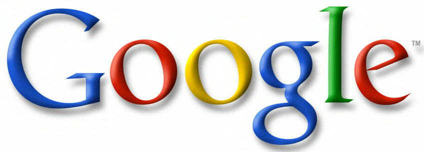


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

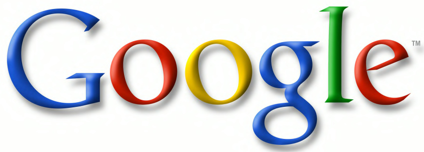
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

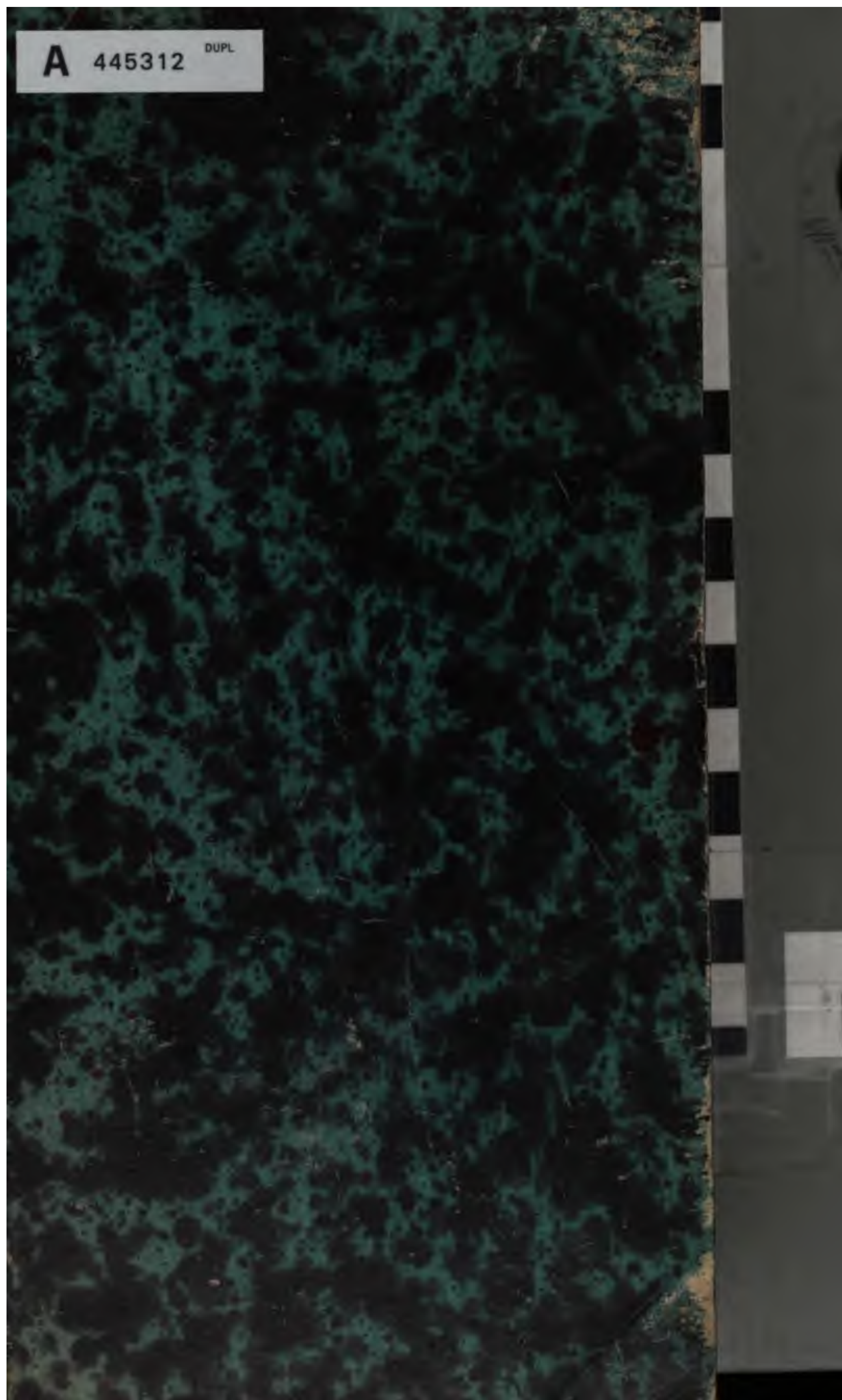
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


A 445312 DUPL


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

LOI

DU 15 JUILLET 1889

SUR LE

RECRUTEMENT

DE L'ARMÉE



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN ET Cᵉ
IMPRIMEURS-ÉDITEURS
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1889

UA
682
.A35
1839
pt. 2

LOI

DU 15 JUILLET 1889

SUR LE

RECRUTEMENT

DE L'ARMÉE

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de vingt-cinq années.

Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

Art. 3. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Art. 4. Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du Ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle

de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille;

3° Les relégués collectifs.

Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux. Le Ministre de la marine désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

Art 5. Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal.

Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent.

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le Ministre de la guerre.

Art. 6. Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 31 ci-après.

Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Art. 7. Nul n'est admis dans une administration de l'Etat s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 8. Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du Ministre de la guerre, soit du Ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le Ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes

armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II.

DES APPELS.

CHAPITRE PREMIER.

DU RECENSEMENT ET DU TIRAGE AU SORT.

Art. 10. Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort des numéros assignés à chaque jeune homme inscrit.

Art. 11 (1). Les individus déclarés Français en vertu de l'art. 1er

---

(1) Cet article doit être mis en concordance avec la loi ci-après :

Paris, le 26 juin 1889.

LOI SUR LA NATIONALITÉ.

Art. 1er. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

de la loi du 16 décembre 1874 sont portés, dans les commune où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de l classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils son

---

« Article 7.

« L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, les quels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et élec torales.

« Article 8.

« Tout Français jouira des droits civils.

« Sont Français :

« 1° Tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger.

« L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnais sance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel l preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou d même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

« 2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est i connue ;

« 3° Tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ;

« 4° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a co servé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvern ment, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conform ment à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ;

« 5° Les étrangers naturalisés.

« Peuvent être naturalisés :

« 1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en Fran conformément à l'article 13 ci-dessous, après trois ans de domicile en France, à dat de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

« 2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pend dix années.

« Est assimilée à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exer d'une fonction conférée par le gouvernement français ;

« 3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingu ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont c soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et protectorats français ;

« 4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile a torisé.

« Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après une enquête sur moralité de l'étranger.

« Article 9.

« Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'épo de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumiss de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera enregistrée ministère de la justice.

« S'il est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en nom par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et d mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité
ger.
ndividus nés en France d'étrangers et résidant en France

---

ient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il
aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

« ARTICLE 10.

ndividu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité
s pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'ar-
oins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majo-
t revendiqué la qualité d'étranger.

« ARTICLE 12.

. . . .

fants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir
de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette
mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration
t dans les termes et sous les conditions de l'article 9.
nent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se
aliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne
ette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« ARTICLE 13.

nger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France, y jouira
droits civils.
de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne de-
la naturalisation, ou si la demande est rejetée.
s de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a
eront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret
ion.

« ARTICLE 17.

nt la qualité de Français :
Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la na-
rangère par l'effet de la loi.
t encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la
ion à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été auto-
e gouvernement français ;
Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au para-
e l'article 8 et aux articles 12 et 18 ;
Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouver-
anger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les
ns un délai déterminé ;
Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire
r, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux
de la loi militaire.

« ARTICLE 18.

ançais qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer pourvu qu'il
rance, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français pourra
lée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la
Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à

sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de revision, conformément à l'article 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article.

Les mêmes dispositions sont applicables aux individus résidant en France et nés en pays étranger, soit d'un étranger qui depuis lors a été naturalisé Français, soit d'un Français ayant perdu la qualité de Français, mais qui l'a recouvrée ultérieurement, si ces

---

moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

« Article 19.

. . . .

« Article 20.

« Les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 9, 10, 18 et 19 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

« Article 21.

« Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger, ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire. »

Art. 2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

Art. 3. . . . .

Art. 4. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Art. 5. Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies ; 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8 (paragraphe 4), 12 et 18.

Art. 6. Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ; les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883, et toutes les dispositions contraires à la presente loi.

individus étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou recouvré la nationalité française.

Art. 12. Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de rencensement en vertu du présent article et de l'article précédent ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 13. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, leur mère, ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, en ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 14. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 15. Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, sauf le cas prévu à l'article 69 ci-après, à moins qu'ils n'aient quarante-cinq ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations de cette classe.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de quarante-huit ans au plus tard.

Art. 16. L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort sont faits au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.

Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, chaque arrondissement est représenté par un officier municipal.

Les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Les tableaux sont ensuite arrêtés et visés par le sous-préfet et par les maires.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort.

Art. 17. Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage :

1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi ;

2° Le nom de ceux qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 15.

Les premiers numéros leur sont attribués de droit.

Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Avant de commencer les opérations du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y prendre part; il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens, appelé dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé. Pour les absents, le numéro est tiré par les parents ou, à défaut, par le maire de la commune.

L'opération du tirage continue sans interruption jusqu'à ce que le dernier numéro soit extrait de l'urne. Elle ne peut être recommencée dans aucun cas.

Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits.

La liste de tirage est dressée à mesure que les numéros sont proclamés.

Elle est lue à haute voix, puis arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

CHAPITRE II.

Ire Section. — *Du conseil de revision cantonal. — Des exemptions, des dispenses et des ajournements. — Des listes de recrutement cantonal.*

Art. 18. Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 50 de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de revision composé :

Du préfet, président; à son défaut, du secrétaire général, et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire;

Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à

quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux directeurs de l'intérieur, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision.

Art. 19. Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, le préfet peut, exceptionnellement, réunir plusieurs cantons et faire exécuter les opérations dans un même lieu.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 27 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter, ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

Art. 20. Sont exemptés par le conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire.

Il leur est délivré, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

Art. 21. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins (1);

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle

(1) L'expression « fils unique » suppose ici le cas où les six autres enfants seraient des filles.

ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

Art. 22. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille.

Les demandes sont adressées, avant le tirage au sort, au maire

de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de revision, avec l'avis motivé du conseil municipal.

Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil départemental de revision, à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans.

Toutefois le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux.

Le nombre des congés accordés en vertu du paragraphe précédent ne pourra pas dépasser 1 p. 100 après la première année et 1 p. 100 après la seconde.

Il sera calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant aux corps.

Les intéressés devront produire les justifications mentionnées ci-dessus.

Tous les ans, le maire de chaque commune présente au conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs foyers comme soutiens de famille. Il est tenu de signaler au conseil de revision les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu en vertu du présent article et de l'article précédent.

Le conseil départemental de revision décide s'il y a lieu ou non de maintenir ces dispenses. Les jeunes gens dont le maintien en congé n'est pas admis sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 23. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ;

Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique qui prennent l'engagement de servir pendant

dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français ;

2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ;

Soit le diplôme délivré par l'école des Chartes, l'école des langues orientales vivantes et l'école d'administration de la marine ;

Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime ;

Soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école des haras du Pin aux élèves internes, les écoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Etienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ;

Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs ;

3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'Etat départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra, en aucun cas, dépasser un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans ;

4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pe dant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leu passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au paragraphe 1° ; les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2° et 4°, soit au moment de leur demande, soit chaque année, pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au paragraphe 3° ; le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'Etat pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles

d'aptitude, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au troisième alinéa du paragraphe 2°, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi ; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au quatrième alinéa du même paragraphe.

Art. 24. Les jeunes gens visés au paragraphe 1° de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître-répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;

Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2° ;

Les jeunes gens visés au paragraphe 3° qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ;

Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat ;

Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre ;

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée,

Seront tenus d'accomplir les deux années de services dont ils avaient été dispensés.

Art. 25. Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent se marier sans autorisation.

Art. 26. La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50, sera publiée au *Bulletin administratif*, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans leur commune à la porte de la mairie.

En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

Les dispositions de l'article 55 ci-après leur sont applicables.

Art. 27. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire de 1m,54, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situa-

tion, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu.

Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent faire valoir les motifs de dispenses énoncés aux articles 21, 22 et 23.

Les droits à la dispense prévus au paragraphe numéroté 5° de l'article 21, qui existaient au moment de l'ajournement, peuvent être valablement invoqués l'année suivante, lors même que, pendant l'ajournement, le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux.

Art. 28. Les jeunes gens reçus à l'école polytechnique, à l'école forestière ou à l'école centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'école centrale.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du Ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe, pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

Les élèves de l'école polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'école, ou quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'école forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service.

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis, n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service, n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

Les élèves de l'école centrale des arts et manufactures quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette

année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 29. Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'école de médecine navale.

Art. 30. Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1° Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire, an IV).

Les premiers, s'ils cessent leur service, et les seconds, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 76 ci-après.

Les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'Etat est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

Art. 31. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

Art. 32. Hors les cas prévus par les article 6 et 31, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au conseil d'Etat n'aura pas d'effet suspensif, et il ne pourra en être autrement ordonné.

L'annulation prononcée sur le recours du Ministre de la guerre profite aux parties lésées.

Art. 33. Après que le conseil de revision a statué sur les cas d'exemption, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision.

Cette liste, divisée en sept parties, comprend, par ordre de numéros de tirage :

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes :

2° Les jeunes gens dispensés en vertu de l'article 21 ;

3° Les jeunes gens dispensés en vertu des articles 23 et 50 ;

4° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément à l'article 27 ci-dessus ;

6° Les jeunes gens qui ont été classés dans les services auxiliaires de l'armée ;

7° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4.

IIe Section. — *Du conseil de revision départemental. — De la taxe militaire.*

Art. 34. Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de revision, composé ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus, mais auquel seront adjoints deux autres membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille, stipulées à l'article 22.

Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la commission départementale.

Les ajournés de l'année précédente concourent entre eux dans les mêmes conditions.

Art. 35, § 1er. — A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

§ 2. — Sont seuls dispensés de cette taxe :

1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer;

2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

§ 3. — La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de six francs (6 fr.) ; 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ces ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

Au cas de non-imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

§ 4. — La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active.

La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail.

§ 5. — La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière. Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

Tout mois commencé est exigible en entier.

§ 6. — La taxe militaire est due par l'assujetti. A défaut de payement constaté par une sommation restée sans effet, elle est payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément du calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. Les ascendants ne sont plus responsables quand la taxe cesse d'être calculée sur leur cote, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

La taxe est exigible dans la commune où le redevable a son domicile à la date du 1er janvier.

Elle est recouvrée et les demandes en remise ou en décharge sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

En cas de retard de payement de trois douzièmes consécutifs constaté par un commandement resté sans effet, il sera dû une taxe double pour les douzièmes échus et non payés.

§ 7. — Il est ajouté au montant de la taxe :

1° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles. En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe ;

2° Trois centimes par franc pour frais de perception.

§ 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, qui n'aura pas d'effet rétroactif.

CHAPITRE III.

DU REGISTRE MATRICULE.

Art. 36. Il est tenu par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III.

DU SERVICE MILITAIRE.

CHAPITRE Ier.

BASES DU SERVICE.

Art. 37. Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans ;

De la réserve de l'armée active pendant sept ans ;

De l'armée territoriale pendant six ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant neuf ans.

Art. 38. Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et faisant partie des trois dernières classes appelées.

La réserve de l'armée active comprend tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active.

L'armée territoriale comprend tous les hommes qui ont accompli depuis moins de six ans le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve.

La réserve de l'armée territoriale comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée.

Art. 39. Chaque année, après l'achèvement des opérations du recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage au sort de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats resteront néanmoins à la disposition du ministre, qui pourra les conserver sous les drapeaux ou les rappeler si leur conduite et leur instruction laissent à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet.

Art. 40. La durée du service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année.

En temps de paix, chaque année, au 31 octobre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

1° Soit dans l'armée active ;

2° Soit dans la réserve de l'armée active ;
3° Soit dans l'armée territoriale ;
4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale,

Sont envoyés respectivement :

1° Dans la réserve de l'armée active ;
2° Dans l'armée territoriale ;
3° Dans la réserve de l'armée territoriale ;
4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 31 octobre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service.

Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant.

Art. 41. Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II.

DU SERVICE DANS L'ARMÉE ACTIVE.

Art. 42. Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première partie des listes de recrutement cantonal.

Il est mis, à dater du 1er novembre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

Art. 43. Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les trois catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en vertu de l'article 17 de la présente loi, ou sont échus par l'effet du tirage au sort.

Art. 44. Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer.

La proportion d'hommes à fournir par chaque canton sera calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service.

Les dispositions des articles 43 et 44 ne sont pas applicables aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23.

Art. 45. La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou en exécution des articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

Art. 46. Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leur foyers, après une année de service, des hommes dont les numéros du tirage précèdent immédiatement

ceux qui ont été désignés pour la disponibilité aux termes de l'article 39.

Art. 47. Les militaires qui, pendant la durée de leur service auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier.

Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort; elle ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an.

CHAPITRE III.

DU SERVICE DANS LES RÉSERVES.

Art. 48. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales; il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale.

La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe, en commençant par la moins ancienne.

En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la com-

position des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Les hommes désignés dans l'article 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passeront dans la réserve, seront, lors de leur passage dans la réserve, affectés à ces mêmes corps.

En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans des compagnies spécialement désignées à cet effet.

Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5.

Art. 49. Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

Art. 50. En temps de paix, les jeunes gens qui avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année.

S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe.

Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence.

Art. 51. En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des Ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces Ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire.

Art. 52. Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre :

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le Code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Art. 53. Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé.

Art. 54. Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu à l'article 36 ci-dessus, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire.

Art. 55. Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus.

Art. 56. Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent, ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 57. Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 58. Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis, néanmoins, à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, DES RENGAGEMENTS ET DES COMMISSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Art. 59. Tout Français ou naturalisé Français, comme il est est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, et les jeunes gens nés en pays étrangers d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ;

S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres ;

2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Etre de bonnes vie et mœurs ;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de

ses père, mère ou tuteur; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

La faculté de contracter l'engagement volontaire cesse dès que le jeune homme est inscrit par le conseil de revision sur la liste de recrutement cantonal.

Toutefois, il peut devancer l'appel pour entrer dans la marine ou dans les troupes coloniales.

Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, sont déterminées par des décrets insérés au *Bulletin des Lois*.

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour la marine et les troupes coloniales, et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans.

L'engagé volontaire admis, après concours, à l'école normale supérieure, à l'école centrale des arts et manufactures, ou à l'une des écoles spéciales visées à l'article 23, pourra bénéficier des dispositions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement.

Le service militaire fixé par l'article 37 ci-dessus compte du jour de la signature de l'acte d'engagement.

Art. 60. Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées à l'article précédent peuvent être admis à contracter, dans les troupes coloniales, des engagements volontaires d'une durée de cinq ans, donnant droit pendant les deux dernières années à une prime dont le montant sera fixé par décret.

Cette disposition est applicable aux jeunes gens du contingent

qui, affectés aux équipages de la flotte ou aux troupes coloniales, contractent l'engagement de servir pendant cinq ans.

Le mode de payement de ces primes sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées par le précédent article peuvent être admis à contracter, dans les équipages de la flotte, soit des engagements à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, soit des engagements de cinq ans, soit enfin des engagements de trois ans.

Ces derniers engagements ne donnent droit à aucune prime. Le ministre de la marine aura la faculté d'allouer des hautes payes, dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances, aux hommes des professions ou spécialités utilisables dans la marine et dont le recrutement, dans les conditions ordinaires, s'opère difficilement.

Art. 61. En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

Art. 62. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

CHAPITRE II.

DES RENGAGEMENTS (1).

Art. 63. Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, pourront être admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans, pendant le cours de leur dernière année de service sous les drapeaux.

Tout homme des troupes coloniales peut être admis à contracter un rengagement pour deux, trois ou cinq ans, après six mois de service.

Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif.

Les caporaux ou brigadiers et les soldats qui contractent un premier rengagement de cinq ans ont droit à une prime payable

(1) V. ci-après la loi sur le rengagement des sous-officiers en date du 18 mars 1889.

immédiatement après la signature de l'acte. Le montant de cette prime sera fixé comme il est indiqué à l'article 60 ci-dessus.

Ceux qui contractent un premier rengagement de deux ou trois ans ont droit à une prime réduite, fixée au tiers de la prime totale dans le premier cas, et à la moitié dans le second. S'ils contractent un second rengagement avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de rengagement, ils reçoivent le complément de la prime totale telle qu'elle est fixée dans les conditions de l'article 60 au moment de ce rengagement.

En outre, des hautes payes journalières sont allouées aux rengagés à partir du jour où leur rengagement commence à courir.

Les valeurs de ces hautes payes journalières, distinctes pour les caporaux et brigadiers d'une part, et pour les soldats de l'autre, seront fixées par les tarifs de solde.

Après cinq années de rengagement, ces hautes payes seront augmentées de moitié pour les caporaux ou brigadiers, et d'un tiers pour les soldats.

Après quinze ans de service effectif, les rengagés auront droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils seront titulaires depuis deux ans au moins, augmentés de 1/25 pour chaque année de campagne.

Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 18 mars 1889 (Voir ci-après cette dernière loi).

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*.

Dans les équipages de la flotte, les rengagements d'une durée de trois ou de cinq ans sont contractés dans le cours de la dernière année de service. Ils peuvent exceptionnellement être reçus à la fin de la première année de service lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles spéciales de la marine. Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de vingt-cinq années de service effectif.

Art. 64. Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Il aura droit, pendant la quatrième année, à une haute paye dont le taux sera fixé par les tarifs de solde.

Par dérogation aux dispositions de l'art. 37, il ne restera que trois ans dans la réserve de l'armée active; il passera dans l'armée territoriale et, par suite, dans la réserve de cette armée trois ans avant la classe à laquelle il appartient.

Art. 65. Dans les troupes coloniales, les premiers rengagements des caporaux ou brigadiers et des soldats donnent droit à une

prime payée au moment de la signature de l'acte et à des gratifications annuelles.

Les rengagements ultérieurs ne donnent droit qu'aux gratifications annuelles.

Le montant des primes et gratifications est fixé par décret.

Les hautes payes journalières pour les caporaux ou brigadiers et pour les soldats seront augmentées de trois ans en trois ans. Cette augmentation sera déterminée par les tarifs de solde.

Peuvent être admis à se rengager pour les troupes coloniales, avec le bénéfice des avantages mentionnés ci-dessus :

1° Les militaires de toutes armes;

2° Les hommes de la réserve de l'armée active âgés de moins de vingt-huit ans;

3° Les hommes des régiments étrangers autorisés par le Ministre de la guerre.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent est applicable, sans aucune restriction ni réserve, aux hommes résidant ou domiciliés en Algérie ou aux colonies avant leur incorporation, ou après leur passage dans la réserve de l'armée active.

Dans le corps des équipages de la flotte, les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux qui sont accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'inscription maritime.

Art. 66. Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants militaires, dans la forme prescrite par l'article 63 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 67. Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement d'une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la gratification annuelle et à la haute paye. Il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y terminer son temps de service.

CHAPITRE III.

DES COMMISSIONS.

Art. 68. Peuvent être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés :

1° Les sous-officiers de toutes armes, dans les conditions indiquées par la loi du 18 mars 1889;

2° Les militaires de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et le personnel employé dans les écoles militaires;

3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers

corps et services à certains emplois déterminés par le Ministre de la guerre.

Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service; il ne pourra être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Toutefois les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire pourront rester en activité au delà de cette limite dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de cette arme et de ce service.

Peuvent être réadmis en la même qualité, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

Les militaires commissionnés ont droit à la haute paye de leur grade dans les mêmes conditions que les rengagés.

En cas d'inconduite de la part du commissionné, le Ministre de la guerre peut, sur l'avis conforme d'un Conseil de discipline, soit suspendre les effets de la commission, soit révoquer définitivement le militaire commissionné, suivant la gravité des faits reprochés.

Tout militaire commissionné quittant les drapeaux après quinze années de service effectif aura droit à une pension proportionnelle, dont le taux sera décompté comme il est prescrit à l'article 63 ci-dessus, pour chaque année de service et pour chaqu campagne, à raison de 1/25 du minimum de la pension de retrait du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins.

Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir qui les drapeaux ne pourront réclamer ladite pension proportionn qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlem militaires.

Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notific de l'acceptation de leur démission. La décision du Ministre guerre devra être transmise dans un délai maximum de mois, augmenté hors de France des délais de distance, à de la date de la remise de la démission. En cas de gue démissions ne sont jamais acceptées.

TITRE V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 69. Toutes fraudes ou manœuvres par suite de jeune homme a été omis sur les tableaux de recen déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emp d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi lui sont appliquées lors des premières opérations de recensement qui ont lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 70. Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du Ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices.

Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1000 francs qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 71. Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 18, 19, 20 et 27 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de

revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou dispense justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 72. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 73. Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai d'un mois en temps de paix, et de deux jours en temps de guerre, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe;

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus seront diminués de moitié.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la région de corps d'armée dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insou-

mission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 74. Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 fr.

Art. 75. En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire.

En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus, concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, seront applicables aux hommes désignés au paragraphe précédent.

En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours, sauf dans le cas prévu à l'article 56 de la présente loi.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Art. 76. Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 30 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 fr. à 200 fr. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Art. 77. Les peines prononcées par les articles 71, 72 et 74 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 78. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée par la

présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 73 et 75 ci-dessus, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

Art. 79. Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus, et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau ; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le Code de justice militaire ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux.

En temps de guerre, aucune circonstance atténuante n'est admise.

Art. 80. Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 52 et 79 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce Code seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228 du Code de justice militaire, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 221 dudit Code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire avec emprisonnement de un à cinq ans.

Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le Code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission

de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire.

TITRE VI.

RECRUTEMENT EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Art. 81. Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Elles sont également applicables en Algérie et dans toutes les colonies non désignées au paragraphe précédent, mais sous les réserves suivantes :

En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 86 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sont incorporés dans les corps stationnés soit en Algérie, soit aux colonies, et, après une année de présence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils accompliraient une année de service dans le corps de troupe le plus voisin.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie et des colonies.

Si un Français ou naturalisé Français, ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article, transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un des corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 37 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat où seront stationnées des troupes françaises, pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent.

Art. 82. Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pour-

ront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans l'article 50 ci-dessus.

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

Art. 83. Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

TITRE VII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 84. A partir du 1er novembre de la troisième année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra être admis à exercer certains emplois salariés par l'Etat ou les départements si, n'ayant pas été déclaré impropre au service militaire à l'appel de sa classe, il ne compte au moins cinq années de service actif dans les armées de terre ou de mer, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ou si, avant la date ci-dessus mentionnée, il n'a été retraité ou réformé.

Un règlement d'administration publique, qui devra être promulgué un an au plus après la mise en vigueur de la présente loi, déterminera les emplois ainsi réservés, les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire pour les obtenir et le mode de recrutement de ces emplois en cas d'insuffisance de candidats remplissant les conditions voulues.

Art. 85. Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices ;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

Art. 86. Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu com[illegible] aux Chambres, par le Ministre de la guerre, de l'exécution [illegible] dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année p[illegible] cédente.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 87. Les dispositions de la présente loi seront app[illegible] au plus tard dans les six mois qui suivront la date de sa p[illegible]

Art. 88. Les jeunes soldats ayant accompli trois ans de service dans l'armée active au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront envoyés dans la réserve.

Toutefois, pendant un délai de deux années, le Ministre de la guerre pourra conserver sous les drapeaux, dans les limites prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872, les jeunes gens déjà incorporés conformément aux prescriptions de ladite loi.

Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 86 ci-dessus.

Les mêmes dispositions sont applicables aux engagés volontaires qui en feront la demande.

Art. 89. Les jeunes soldats qui, au moment de la mise en vigueur de la présente, loi, appartiendraient à la deuxième portion du contingent à raison de leur numéro de tirage au sort, et qui n'auraient pas encore accompli le temps de service prescrit par l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, seront, à l'expiration de ce temps, envoyés en congé dans leurs foyers.

Art. 90. Les sous-officiers qui se trouveront dans leur quatrième année de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi pourront être maintenus sous les drapeaux, par décision ministérielle, jusqu'à l'expiration de cette quatrième année de service, alors même que la classe à laquelle ils appartiennent serait renvoyée dans ses foyers.

Les sous-officiers ainsi maintenus sous les drapeaux recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 84 ci-dessus.

Art. 91. Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront admis à contracter un engagement conditionnel d'un an et ceux qui se trouvent dans la situation prévue par la loi du 31 décembre 1875, bénéficieront des dispositions des articles 53 à 57 inclus de la loi du 27 juillet 1872; mais les dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873 cesseront de leur être applicables.

Art. 92. Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

Art. 93. La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans (1).

Art. 94. Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées :

---

(1) A rapprocher de l'article 38 qui porte que le service est réglé par classe.

La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

La loi du 6 novembre 1875, ayant pour objet de déterminer conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Alg seront soumis au service militaire ;

La loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordon les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mar 6 novembre 1875, avec le Code de justice militaire ;

Les lois des 30 juillet, 4 décembre et 31 décembre 1875, e loi du 29 juillet 1886, modifiant divers articles de la loi 27 juillet 1872 ;

Et d'une manière générale, toutes dispositions contraires présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

ANNEXE N° 1

TABLEAU A

Personnel placé sous les ordres des Ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition, en cas de mobilisation.

(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Services :

Ministère de la guerre :
- Administration centrale ;
- Etablissements.

Ministère de la marine :
- Administration centrale ;
- Etablissements métropolitains et coloniaux.

Ministère de l'intérieur :
- Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ;
- Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ;
- Médecins et chirurgiens des hospices ;
- Médecins chefs de service des hospices ;
- Médecins des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ;
- Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.
- Pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Ministère des travaux publics — non compris l'administration centrale et les cantonniers faisant partie de la réserve de l'armée active.

Forêts (agents et préposés organisés militairement).

Ministère des finances :
- Douaniers (bataillons, compagnies et sections) ;
- Postes et télégraphes.

Chemins de fer :
- Sections techniques ;
- Personnel de l'exploitation technique ;
- Administration centrale.

TABLEAU B.

SERVICES PUBLICS.

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Personnel de l'administration du Sénat et de la Chambre des Députés.

Secrétaires généraux;
Chefs de service;
Chefs adjoints ou sous-chefs.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration centrale.

Secrétaire général ;
Directeur général de la comptabilité publique ;
Directeur ;
Chef de la division du contentieux ;
Caissier-payeur central du Trésor ;
Payeur central de la Dette publique;
Contrôleur central ;
Chefs de bureau ;
Contrôleur spécial pour le receveur central de la Seine.

Inspection générale des finances.

Inspecteurs généraux des finances ;
Inspecteurs et adjoints à l'inspection.

Trésorerie.

Trésoriers-payeurs généraux ;
Receveurs particuliers;
Percepteurs;
Un fondé de pouvoir de chaque trésorier-payeur général, désigné par le Ministre des finances.

Trésorerie d'Afrique, de la Cochinchine et du Tonkin.

Trésoriers-payeurs ;
Payeurs particuliers ;
Payeurs adjoints.

Administration des contributions directes.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Premiers commis de direction.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Conservateurs des hypothèques.

Administration des douanes.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Sous-inspecteurs.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie).

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement ;
Inspecteurs ;
Receveurs principaux ;
Receveurs particuliers ;
Entreposeurs ;
Contrôleurs ;
Receveurs ambulants ;
Receveurs buralistes.

Administration des manufactures de l'État (Tabacs).

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Contrôleurs des manufactures ;
Inspecteurs ;
Entreposeurs des tabacs en feuilles ;
Vérificateurs et commis de culture.

Administration des monnaies et médailles.

Directeur général ;
Caissier agent comptable ;
Contrôleur principal.

Banque de France.

Gouverneur;
Sous-gouverneur;
Secrétaire général;
Contrôleur;
Caissier principal;
Caissiers particuliers et sous-caissiers;
Chefs de bureau;
Inspecteurs;
Ouvriers de l'imprimerie des billets;
Directeurs des succursales;
Caissiers des succursales.

Banque d'Algérie.

Directeur;
Sous-directeur;
Secrétaire général;
Inspecteur;
Caissier principal;
Chefs de bureau;
Directeurs des succursales;
Caissiers.

Caisse des dépôts et consignations.

Directeur général;
Chefs de division;
Caissier général;
Chefs de bureau.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

Directeurs;
Chefs de bureau.

Établissements nationaux de bienfaisance.

Directeurs;
Médecins en chef.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Inspecteurs;
Economes;
Agents comptables;
Commis greffiers.

Sûreté publique.

Commissaires divisionnaires;
Commissaires spéciaux de police;
Inspecteurs spéciaux.

Administration départementale.

Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux;
Chefs de division de préfecture;

de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire.

TITRE VI.

RECRUTEMENT EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Art. 81. Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Elles sont également applicables en Algérie et dans toutes les colonies non désignées au paragraphe précédent, mais sous les réserves suivantes :

En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 86 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sont incorporés dans les corps stationnés soit en Algérie, soit aux colonies, et, après une année de présence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils accompliraient une année de service dans le corps de troupe le plus voisin.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie et des colonies.

Si un Français ou naturalisé Français, ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article, transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un des corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 37 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat où seront stationnées des troupes françaises, pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent.

Art. 82. Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pour-

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Administration centrale.

Directeurs ;
Chefs de bureau.

CHEMINS DE FER.

Personnel sédentaire : Contentieux, service des titres.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Administration centrale.

Directeurs ;
Chefs de bureau ;
Proviseurs et principaux des lycées et collèges de l'État ;
Directeurs des écoles normales primaires de l'Etat.

ADMINISTRATION DES CULTES.

Directeur ;
Chefs de bureau ;
Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse ;
Les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

Directeurs ;
Sous-directeurs ;
Chefs de division ;
Chefs de bureau.

Agents en fonctions à l'étranger.

Ambassadeurs ;
Ministres plénipotentiaires ;
Conseillers d'ambassade ;
Consuls généraux ;
Consuls ;
Vice-consuls rétribués ;
Secrétaires d'ambassade, 1re, 2e et 3e classes ;
Consuls suppléants ;
Chanceliers ;
Commis de chancellerie ;
Interprètes et drogmans.

PAYS DE PROTECTORAT.

Résidents généraux ou supérieurs ;
Résidents ;
Vice-résidents ;
Chanceliers de résidence ;
Commis de résidence.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Directeurs;
Chefs de bureau;
Procureurs généraux;
Procureurs de la République :
Dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges; dans les tribunaux d'Algérie et des Colonies, deux magistrats.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Directeurs;
Chefs de bureau;
Directeurs des écoles vétérinaires;
Directeurs et gagistes des dépôts d'étalons.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

Directeurs et chef de division de la comptabilité;
Chefs de bureau.

TABLEAU C.

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Trésorerie d'Afrique, de Cochinchine et du Tonkin.

Commis de trésorerie.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Sous-inspecteurs;
Receveurs.

Administration des douanes.

Receveurs.
Contrôleurs et contrôleurs adjoints.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie).

Commis principaux;
Commis;
Préposés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Directeurs;
Greffiers;
Gardiens ou surveillants;
Gardien-comptable en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires;
Gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie.

TABLEAU D.

Articles du Code de justice militaire.

(Livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par les articles 57 et 79 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 204, 205, 206, 208. — Trahison, espionnage et embauchage.	
Art. 219, § 1er. — Violation de consigne.	
Art. 220. — Violence envers une sentinelle.	L'art. 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 223 et 224. — Voies de faits et outrages envers un supérieur.	Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service, que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 225. — Rébellion.	Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du Code de justice militaire.
Art. 226, 228, 229. — Abus d'autorité.	Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 242, § 1er. — Provocation à la désertion.	
Art. 248. — Vol.	L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.
Art. 249. — Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.	
Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.	
Art. 258. — Meurtre chez l'habitant.	Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.
Art. 266. — Port illégal d'insignes.	Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal, soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

PARIS — IMPRIMERIE L. BAUDOIN ET Cie, 2, RUE CHRISTINE.

Rapport *adressé au Président de la République par le Ministre de la guerre, relatif à l'avancement des officiers de réserve de toute provenance.*

Paris, le 25 juin 1888.

Monsieur le Président,

L'article 40 de la loi du 13 mars 1875 dispose que les anciens officiers de l'armée active pourront être pourvus dans la réserve du grade qu'ils possédaient avant leur démission ou leur retraite, et que les autres officiers de réserve ne pourront obtenir, de prime abord, que le grade de sous-lieutenant; ce même article reconnaît, d'ailleurs, à ces derniers, comme aux anciens officiers de l'armée active, le droit à l'avancement jusqu'au grade de capitaine.

D'autre part, l'article 45 de la même loi ajoute que « le mode et les conditions d'avancement des officiers de réserve seront réglés par des lois spéciales, et qu'il y sera pourvu transitoirement par décret du Président de la République ».

Un décret du 2 mai 1887 est intervenu, en conformité de ces dispositions, pour régler l'avancement des officiers de réserve provenant des anciens officiers de l'armée active; mais aucune mesure n'a encore été prise à l'égard des officiers de réserve provenant des sous-officiers de l'armée active ou des engagés conditionnels. Or l'influence du décret du 2 mai 1887 sur la composition du cadre de réserve ne peut que rester insignifiante : le nombre des officiers appelés à en bénéficier ne concourt que dans une proportion très restreinte à la composition de ce cadre. Par contre, la partie de beaucoup la plus considérable où l'on peut espérer rencontrer des officiers zélés et capables pour les formations de mobilisation s'empresse, sitôt le moment venu, de passer dans l'armée territoriale, pour y obtenir un avancement qu'on lui refuse dans la réserve.

Pour remédier à cet état de choses, et aussi pour ne pas les priver plus longtemps d'un droit que leur confère la loi, il y a lieu de régler l'avancement des sous-lieutenants de réserve, qui n'ont pas servi comme officiers dans l'armée active, de façon à pouvoir retenir ceux d'entre eux qui offrent toutes les garanties nécessaires au point de vue professionnel, tout en sauvegardant l'autorité du commandement et les droits acquis.

Il paraît, d'ailleurs, superflu de régler par deux décrets distincts la situation de ces deux catégories d'officiers. C'est dans cette intention qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, qui, annulant le décret spécial du 2 mai 1887, s'appliquerait aux officiers de réserve de toute provenance.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, si vous approuvez ces propositions, de vouloir bien revêtir de votre signature ce projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

DÉCRET *relatif à l'avancement des officiers de réserve.*

Paris, le 25 juin 1888.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 avril 1832 et 5 janvier 1872, sur l'avancement dans l'armée;

Vu les lois du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée;

Vu les articles 40, 41 et 45 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée;

Vu le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale;

Vu le décret du 2 mai 1887, portant règlement sur l'avancement des sous-lieutenants et lieutenants de réserve sortant de l'armée active;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les sous-lieutenants et lieutenants de réserve de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages, peuvent obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Art. 2. Cet avancement est donné exclusivement au tour du choix : il a lieu sur toute l'arme et dans les conditions déterminées aux articles 3 à 9 du présent décret.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers de réserve, anciens élèves de l'Ecole polytechnique, placés dans les services civils, dont l'avancement continue à être régi par le décret du 20 mars 1876.

Art. 3. Les officiers de réserve non visés à l'article 2 forment, au point de vue de l'avancement, deux catégories : la première comprend les officiers sortant de l'armée active comme retraités ou démissionnaires; la seconde comprend ceux qui proviennent des engagés conditionnels et des sous-officiers de l'armée active.

Les officiers de réserve de l'une et l'autre catégorie ne peuvent

être proposés pour l'avancement que s'ils réunissent les conditions d'ancienneté exigées par la loi du 14 avril 1832 et s'ils ont, en outre, subi avec succès des épreuves analogues à celles qui sont imposées aux officiers de l'armée active du grade correspondant proposé pour l'avancement.

Art. 4. Les officiers de réserve de la première catégorie ne peuvent être nommés à un grade supérieur qu'après tous les officiers de l'armée active qui avaient la même ancienneté qu'eux, ou une ancienneté supérieure au moment où leur radiation des cadres a été prononcée.

Les sous-lieutenants de réserve de la deuxième catégorie ne peuvent être proposés pour le grade de lieutenant qu'après avoir atteint l'époque légale de leur passage dans l'armée territoriale et avoir fait connaître leur désir d'être maintenus dans les cadres de la réserve; ils ne peuvent être promus à ce grade et ultérieurement à celui de capitaine qu'après tous les officiers de l'armée active d'une ancienneté supérieure ou égale à la leur.

Art. 5. L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

Art. 6. Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve compte pour l'ancienneté de grade.

Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

Art. 7. Les propositions pour l'avancement en faveur des officiers de réserve sont établies, soit du moment où lesdits officiers quittent l'armée active par retraite ou démission, soit ultérieurement à la suite d'une convocation pour le service.

La constatation de leur aptitude a lieu dans la même forme que pour les officiers de l'armée active.

Art. 8. Les propositions ainsi établies sont soumises, chaque année, à la suite de l'inspection générale, à l'examen des commissions régionales de classement.

Les candidats admis par la commission régionale sont classés, par ordre de mérite, sur une liste dressée par grade, pour chaque arme.

Les listes régionales de classement ainsi établies sont adressées au ministre, qui fixe le nombre de candidats à prendre en tête de chacune d'elles; les listes ainsi réduites sont fusionnées par arme et par grade en une liste unique, établie par ordre d'ancienneté, qui constitue le tableau définitif d'avancement.

Art. 9. Les candidats qui figurent sur les tableaux d'avancement ainsi établis sont nommés au fur et à mesure des besoins de chaque arme.

Ils ne peuvent être rayés du tableau d'avancement que dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Art. 10. En temps de guerre, ou lorsqu'ils sont employés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées, les officiers de réserve pourront obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Les grades ainsi obtenus ne leur créent aucun droit pour être maintenus dans l'armée comme officiers de l'armée active.

Art. 11. A grade égal, les officiers de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve; toutefois, ceux de ces derniers qui ont déjà servi dans l'armée active conservent les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

Les officiers servant dans la réserve avec le grade dont ils étaient pourvus dans l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve de même grade.

Art. 12. Les capitaines de réserve qui n'ont pas été pourvus du grade de capitaine dans l'armée active ne peuvent exercer que temporairement le commandement d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.

Art. 13. Tous les ans, le ministre fixe le nombre des capitaines et lieutenants de réserve de chaque arme.

Art. 14. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge celui du 2 mai 1887.

Fait à Paris, le 25 juin 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

Loi *relative au recrutement des sous-lieutenants de réserve.*

Paris, le 26 juin 1888.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Pourront être nommés au grade de sous-lieutenant dans le cadre des officiers de réserve, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs :

1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active qui satisferont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le Ministre de la guerre;

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active, qui satisferont à des examens déterminés par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Pourront être nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs :

1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve, qui satisferont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le Ministre de la guerre ;

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve, qui satisferont à des examens déterminés par le Ministre de la guerre.

Art. 3. Selon les besoins du service, le Ministre de la guerre est autorisé à affecter, en cas de mobilisation, au service de l'armée territoriale, les sous-lieutenants et les sous-officiers de la réserve de l'armée active. Ces officiers et sous-officiers n'en resteront pas moins soumis, en temps de paix, à toutes les obligations de leur classe.

Art. 4. Par mesure transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 1888, et afin de compléter les cadres des sous-lieutenants de réserve à l'effectif réglementaire, le Ministre de la guerre est autorisé à admettre à concourir pour ce grade, à défaut des sous-officiers régulièrement proposés, les engagés conditionnels classés depuis un an au moins dans la disponibilité qui auraient obtenu les notes « très bien » et « bien » à leur départ du régiment.

L'admission au concours se fera, selon les besoins du service, par classes d'appel, en commençant par la classe la plus ancienne.

Art. 5. Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi contenues dans les articles 55 de la loi du 13 mars 1875 et 31 de la loi du 24 juillet 1873.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Instruction pour l'application de la loi du 26 *juin* 1888, *sur le recrutement des sous-lieutenants de réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve.*

Paris, le 2 juillet 1889.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'aptitude technique des candidats présentés pour le grade de sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale, quelle que soit leur origine, est constatée au moyen d'un examen passé devant une commission spéciale instituée dans chaque corps de troupe de l'armée active, et composée de trois officiers, dont un officier supérieur, président.

Ces officiers sont désignés par les généraux de brigade sur la présentation du chef de corps.

Les sous-officiers appartenant aux unités formant corps, commandées par un capitaine, sont présentés devant la commission d'un corps voisin, de même arme, désigné par le général commandant le corps d'armée.

Art. 2. Pour chaque arme, l'examen porte exclusivement sur les matières insérées au programme correspondant, annexé à la présente instruction.

Les candidats qui obtiennent une note moyenne égale ou supérieure à 10 reçoivent un certificat d'aptitude technique, et sont seuls proposés par leur chef de corps pour le grade de sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.

Ceux qui échouent aux examens peuvent concourir de nouveau dans les conditions prescrites par les articles 6, 7, 8 et 10 ci-après :

Art. 3. Les mémoires de proposition accompagnés :

1° D'une feuille individuelle;

2° Du certificat d'aptitude technique;

3° De la demande du candidat,

sont transmis au Ministre (bureau de l'arme).

Ils sont renvoyés, en temps opportun, au général commandant le corps d'armée de la résidence.

Cet officier général fait recueillir les divers renseignements qui, en dehors de la question d'instruction militaire, permettent d'apprécier pour chacun des candidats la convenance de lui conférer le grade de sous-lieutenant.

A la suite de cette enquête, il inscrit sur un état récapitulatif, établi par arme, les candidats dont la proposition lui paraît de-

voir être maintenue, fait compléter leurs dossiers au moyen d'un extrait d'acte de naissance et d'un extrait de casier judiciaire sur papier libre, et envoie le tout au Ministre (bureau de l'arme).

Les candidats dont la proposition n'est pas maintenue figurent sur un état récapitulatif spécial, qui est également transmis au Ministre (bureau de l'arme), mais leurs dossiers ne sont pas complétés par l'adjonction des deux pièces ci-dessus.

Pour tous les candidats en résidence sur le territoire de leur corps d'armée d'affectation, à l'exception, toutefois, des sous-officiers proposés à l'inspection générale, l'enquête prescrite au § 3 du présent article est faite antérieurement à la transmission des mémoires de proposition.

Les candidats dont la proposition a été maintenue par les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant (réserve ou armée territoriale), que lorsqu'ils remplissent les autres conditions respectivement exigées par les articles 1 et 2 de la loi du 26 juin 1888.

TITRE II.

SOUS-OFFICIERS.

---

§ 1er. — *Réserve.*

Art. 4. Chaque année, au moment de l'inspection générale, les chefs de corps proposent pour le grade de sous-lieutenant de réserve les sous-officiers qui doivent être renvoyés dans leurs foyers en même temps que la classe, et dont l'aptitude technique a été constatée. L'inspecteur général transmet ces propositions au Ministre, avec le travail d'inspection.

Les propositions qu'il y a lieu d'établir en faveur de sous-officiers quittant le corps entre le départ de la classe et l'époque de l'inspection générale suivante sont transmises au Ministre (bureau de l'arme) au titre du service courant.

Art. 5. Les sous-officiers du génie peuvent être proposés, soit pour le génie, soit pour l'infanterie.

Art. 6. Les sous-officiers qui n'ont pas été proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve, au moment de leur renvoi dans leurs foyers, peuvent l'être au cours de leur première période d'instruction dans les conditions indiquées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Ils peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir cette période d'instruction, par devancement d'appel, immédiatement après leur passage dans la réserve.

§ II. — *Armée territoriale.*

Art. 7. Les sous-officiers de réserve peuvent, dans les mêmes conditions, être proposés pour le grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale, pendant leur dernière période d'instruction dans la réserve.

Art. 8. Les sous-officiers de l'armée territoriale peuvent, pendant leur période d'instruction, être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Ils passent l'examen devant la commission du corps actif correspondant, convoquée à cet effet par le général de brigade, avant la fin de la période d'instruction.

Les propositions sont ensuite établies conformément aux prescriptions des articles 2 et 3.

Les dispositions finales de l'article 6 sont applicables aux sous-officiers de l'armée territoriale.

TITRE III.

ENGAGÉS CONDITIONNELS.

---

§ Ier. — *Réserve.*

Art. 9. Les commissions d'examen prévues à l'article 1er se réunissent, en principe, chaque année, le premier lundi du mois de juin, et le premier lundi du mois de décembre, pour constater l'aptitude des anciens engagés conditionnels d'un an au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux de ces militaires qui ont obtenu, à la fin de leur année de volontariat, un certificat d'instruction portant la mention « susceptible de concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve », peuvent se présenter à la session qui précède l'époque de leur passage dans la réserve.

Ils sont autorisés, sur leur demande et dans les conditions admises pour les officiers de réserve et pour les officiers de l'armée territoriale, par l'instruction du 8 avril 1889 (chap. 1er, § 2), à participer, un mois avant l'examen, aux exercices militaires d'un corps de troupe de l'arme à laquelle ils se destinent.

Art. 10. Les anciens engagés conditionnels d'un an, visés à l'article précédent, qui désirent prendre part aux examens, en font la demande, avant le 15 avril ou le 15 octobre, au général commandant le corps d'armée de leur résidence.

Ils joignent à leur demande :

Le certificat d'instruction militaire;

L'extrait de l'acte de naissance, sur papier libre;

L'extrait du casier judiciaire, sur papier libre.

Le général commandant le corps d'armée fait procéder à l'enquête prescrite (art. 3).

Si le résultat de cette enquête est favorable, il convoque le candidat au centre de l'examen le plus rapproché de sa résidence.

Le dossier de chaque candidat reconnu apte est transmis au chef du corps d'affectation, qui se conforme, pour l'établissement et l'envoi des propositions, aux prescriptions de l'article 3.

Art. 11. Les anciens engagés conditionnels d'un an de la cavalerie peuvent être proposés, soit au titre de la cavalerie, soit au titre du train des équipages militaires, soit *exceptionnellement* au titre de l'artillerie, à la condition de satisfaire aux examens prescrits pour l'arme à laquelle ils se destinent.

Ceux du génie ne peuvent être proposés que pour l'infanterie.

Art. 12. Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux anciens engagés conditionnels d'un an dont le certificat d'instruction militaire ne porte pas la mention : « Susceptible de concourir pour le grade sous-lieutenant de réserve. »

§ II. — *Armée territoriale.*

Art. 13. — Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 concernant les anciens engagés conditionnels d'un an, candidats au grade de sous-lieutenant de réserve, sont applicables aux anciens engagés conditionnels d'un an, candidats au grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale.

Dispositions transitoires.

Art. 14. *Réservé.* — Par mesure transitoire, les anciens engagés conditionnels d'un an des 10e, 11e et 12e appels, actuellement classés dans la réserve, et ceux des 13e, 14e, 15e et 16e appels, au fur et à mesure de leur passage dans cette catégorie de l'armée, pourront, quelle que soit la note obtenue par eux à la fin de leur année de volontariat, être autorisés à concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve dans les conditions prescrites article 10.

Armée territoriale. — Les anciens engagés conditionnels d'un an des huit premiers appels, appartenant actuellement à l'armée territoriale ou à sa réserve, et ceux du neuvième appel, lorsqu'ils passeront dans l'armée territoriale, pourront, dans les mêmes conditions, être autorisés à concourir pour le grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale.

Dispositions spéciales

AU RECRUTEMENT DES CADRES AUXILIAIRES DE L'INTENDANCE.

Art. 15. Le recrutement des sous-lieutenants du cadre auxiliaire de l'intendance s'effectue dans les conditions déterminées par la loi du 26 juin 1888, et par le règlement ministériel du 3 février 1889. Le dernier paragraphe de l'article 4 de ce règlement est modifié comme suit :

« Les sous-lieutenants se recrutent, *par voie de concours*, parmi les anciens sous-officiers et les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant à la réserve, et proposés par leurs chefs directs. Les connaissances exigées des candidats sont indiquées par le programme n° 2 annexé au présent règlement. »

Art. 16. Les dispositions antérieures, concernant le recrutement des sous-lieutenants de réserve et des sous-lieutenants de l'armée territoriale, contraires à la présente instruction, sont abrogées.

APPROUVÉ :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

PROGRAMME

des connaissances exigées des candidats au grade de sous-lieutenants de réserve et de sous-lieutenant dans l'armée territoriale.

Infanterie.

1° EXAMEN THÉORIQUE.

Manœuvres. — Ecole du soldat et de compagnie. (Titres I, II et III du règlement du 29 juillet 1884, modifié par décision du 3 janvier 1889.)

Tir. — Règlement du 1er mars 1888 sur l'instruction du tir.

Instruction sur l'armement et les munitions, 1re partie seulement.

Service intérieur (1). — Règlement du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

Service des places (1). — Règlement du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Service en campagne (1). — Règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne, et instruction du 9 mai 1885 sur le service de l'infanterie en campagne.

Transport des troupes par les voies ferrées. — Instruction spéciale pour le transport des troupes d'infanterie par les voies ferrées.

Administration et comptabilité (d'une compagnie et d'un détachement en temps de paix et en campagne).

Législation. — Principales dispositions des lois sur le recrutement, l'organisation et les cadres de l'armée et des décrets des 31 août 1878, 3 février 1880, 31 juillet 1881 et 25 juin 1888, sur l'état et l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Dispositions relatives aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

Notions sommaires de fortification passagère. — Nomenclature et usage des outils en campagne.

Divers retranchements employés (abri et trou de tirailleurs, tranchée-abri ; retranchement rapide, retranchement ordinaire). Tracé, dimensions des ateliers ; conduite du travail.

---

(1) Devoirs et attributions des officiers subalternes, des sous-officiers, des caporaux et des soldats.

Revêtements. — (Gabions, fascines, gazon) défenses accessoires (abatis, réseau de fils de fer, palissades).

Organisation défensive des obstacles qui se trouvent à la surface du sol. Organisation défensive d'une maison. Emploi des explosifs pour renverser un mur, un arbre, une porte.

Notions de topographie. — Lecture des cartes, leur emploi sur le terrain, reconnaissances.

2° EXAMEN PRATIQUE.

Application sur le terrain des connaissances théoriques en ce qui concerne le règlement de manœuvres, le service en campagne.

PROGRAMME

des connaissances exigées des candidats au grade de sous-lieutenant de réserve et de sous-lieutenant dans l'armée territoriale.

Cavalerie.

1° EXAMEN THÉORIQUE.

Manœuvres. — Décret du 31 mai 1882, portant règlement sur les exercices de la cavalerie.

Titre 1er, articles 1, 2, 3 (moins les deux derniers paragraphes : défilé d'une brigade ou d'une division. — Prescriptions pour le défilé d'une troupe composée des trois armes). — Article 4 : § 1er. Principes généraux. — § 3. Instruction des officiers. — § 4. Instruction des sous-officiers. — § 5. Instruction des brigadiers. — § 6. Instruction des recrues.

Du combat à pied. Principes généraux. — Article 5, § 8. Manière de présenter un cheval pour une inspection. — Articles 6 et 7.

Titre deuxième.

Titre troisième (moins l'école du régiment).

Service intérieur. — Décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes de cavalerie (1).

Service des places. — Décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison (1).

---

(1) Devoirs et attributions des officiers subalternes, des sous-officiers, des brigadiers et cavaliers.

Service en campagne. — Instruction pratique sur le service de la cavalerie en campagne, approuvée par le ministre de la guerre le 10 juillet 1884 (1).

Hippologie. — Extérieur. — Tares. — De l'âge. — Robes. — Signalements. — Aplombs. — Ferrure ordinaire. — Symptômes permettant de reconnaître qu'un cheval est malade et premiers soins à lui donner. Traitement des blessures produites par le harnachement et les coups de pied.

Topographie et lecture des cartes. — Lecture des cartes, leur emploi sur le terrain. — Reconnaissances. — Levé à vue.

Tir. — Règlement sur l'instruction du tir des troupes de cavalerie approuvé par le ministre de la guerre le 17 août 1884.

Première partie. Chapitre 1er.
— Chapitre II, articles 3 et 4.
— Chapitre III, articles 7 et 8.
Deuxième partie. Chapitres I et III.

Transport des troupes par les voies ferrées. — Règlement général du 1er juillet 1874, modifié par décret du 29 octobre 1884, pour les transports militaires par chemins de fer.

Appendice II. — Règles militaires relatives à l'exécution des transports de cavalerie.

Administration et comptabilité. — (D'un escadron et d'un détachement en temps de paix et en campagne).

Législation. — Principales dispositions des lois sur le recrutement, l'organisation et les cadres de l'armée, et des décrets des 31 août 1878, 3 février 1880, 31 juillet 1881 et 25 juin 1888 sur l'état et l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale. Dispositions relatives aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

Notions sommaires de fortification passagère. — Organisation des tranchées-abris et des trous de tirailleurs. — Organisation de coupures et de barricades avec flanquements pour la défense d'un défilé. Mise en état de défense des murs de clôture, haies, barrières, maisons, fermes, entrées de village, routes, bois.

2° EXAMEN PRATIQUE.

Ecole du cavalier et du peloton à pied.
Ecole du cavalier et du peloton à cheval.
Commandement d'un peloton dans l'escadron.
Application sur le terrain des connaissances théoriques [illegible] qui concerne le service en campagne.
Equitation.
Escrime.

(1) Devoirs et attributions des officiers subalternes, [illegible] et cavaliers.

PROGRAMME

des matières sur lesquelles doivent être examinés les candidats au grade de sous-lieutenant dans la réserve ou l'armée territoriale.

I. — Artillerie.

1° INSTRUCTION THÉORIQUE ET PRATIQUE.

Instruction à pied. — Ecole de la section à pied.

Instruction à cheval. — Ecole du peloton à cheval.

Aptitude à l'équitation. — (Cette aptitude est caractérisée sur le mémoire de proposition par une cote de 0 à 20, indépendamment de l'appréciation d'ensemble sur l'aptitude du candidat aux différents emplois ou au service dans les diverses subdivisions de l'arme).

Règlements sur les manœuvres de batteries attelées. — Titres I, II, III.

Instruction d'artillerie. — Règlement sur le service des bouches à feu de 80 et 90 millimètres. Règlement sur le service des bouches à feu de siège et de place.

(Ce qui est exigé des sous-officiers dans les régiments de campagne seulement.) (1).

Instruction sur la formation des pointeurs. — Cours spécial.

2° RÈGLEMENTS.

Bases générales de l'instruction (2).

Service intérieur (2).

Service dans les places (2).

Service des armées en campagne (2). — Service en campagne de l'artillerie.

3° CONNAISSANCES DIVERSES.

Hippologie.

Notions élémentaires de fortification. — Tranchées-abris. — Retranchements et ouvrages du champ de bataille.

Défenses accessoires.

Organisation d'ensemble des grandes forteresses.

---

(1) Les candidats provenant des sous-officiers de l'artillerie de forteresse seront spécialement examinés sur ce règlement, ainsi que sur les parties du programme relatives au matériel de siège et de place.

(2) Devoirs et attributions des officiers subalternes, des sous-officiers, des brigadiers et des soldats.

Ouvrages détachés. — Locaux divers. — Batteries. — Installation de l'artillerie.

Topographie. — Lecture des cartes. — Leur emploi sur le terrain. — Reconnaissances.

Administration et comptabilité (d'une batterie én temps de paix et en campagne).

Législation et administration militaires. — Principales dispositions des lois sur le recrutement. — Sur l'organisation et les cadres de l'armée, et des décrets des 31 août 1878, 3 février 1880, 31 juillet 1881 et 25 juin 1888 sur l'état et l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Dispositions relatives aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

Règlement sur le service des officiers d'approvisionnement.

II. — Train des équipages militaires.

1° INSTRUCTION THÉORIQUE ET PRATIQUE.

Instruction à pied. — Ecole de la section à pied.

Instruction à cheval. — Ecole du peloton à cheval.

Le candidat est également examiné au point de vue de l'équitation. Son aptitude est caractérisée sur le mémoire de proposition par une cote de 0 à 20.

Règlement sur la conduite des voitures et des animaux de bât.

2° RÈGLEMENTS.

Bases générales de l'instruction (1).

Service intérieur (1).

Service des armées en campagne (1). — Service spécial du train aux armées.

Service dans les places de guerre et villes de garnison (1).

3° CONNAISSANCES DIVERSES.

Hippologie.

Notions élémentaires de fortification. — Tranchées-abris. — Retranchements et ouvrages du champ de bataille. — Organisation défensive des localités. — Défenses accessoires.

Organisation d'ensemble des grandes forteresses. — Ouvrages détachés. — Locaux divers.

Topographie. — Lecture des cartes, leur emploi sur le terrain. — Reconnaissances.

---

(1) Devoirs et attributions des officiers subalternes, des sous-officiers, des brigadiers et des soldats.

Administration et comptabilité (d'une compagnie et d'un détachement en temps de paix et en campagne).

Législation et administration militaires. — Principales dispositions des lois sur le recrutement, sur l'organisation et les cadres de l'armée, sur l'état et l'avancement des officiers.

Dispositions relatives aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

Règlement sur le service des officiers d'approvisionnement.

PROGRAMME

des connaissances exigées des candidats au grade de sous-lieutenant dans la réserve ou l'armée territoriale.

Génie.

1° EXAMEN THÉORIQUE.

Les mêmes connaissances que pour l'infanterie, et en sus :

1° *Règlement sur le service intérieur.* — Instruction du 15 mai 1886 relative à l'application aux troupes du génie des décrets du 28 décembre 1883.

2° *Travaux techniques et pratiques du génie aux armées.* — Connaissances enseignées aux sous-officiers dans les régiments du génie; fortification de campagne, sapes, mines, routes, chemins de fer, ponts militaires. — Travaux des camps.

3° *Notions succinctes sur la fortification permanente.* — Explication du profil d'un rempart (terre-pleins haut et bas, parapet, escarpe, fossé, contrescarpe, glacis, contre-mines). — Flanquement des fossés. — Organisation du parapet pour le tir de l'infanterie et de l'artillerie. — Abris.

Organisation et rôle des diverses parties d'un camp retranché (enceinte continue, forts, ouvrages et batteries intermédiaires). — Organisation et rôle d'un fort isolé.

4° *Chargement des voitures de sapeurs-mineurs et des animaux à bât.*

2° EXAMEN PRATIQUE.

Comme pour l'infanterie, et en sus :

Savoir organiser des ateliers de travailleurs et les disposer pour l'exécution des retranchements les plus usuels.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.
—
° Direction.
—
° Bureau.

(1)

(1) Désigner le corps.
(2) Nom, prénoms, grade et emploi.
(3) « Réserve » ou « l'armée territoriale ».

Feuille individuelle concernant le sieur (2)
signalé comme susceptible d'être nommé au grade de sous-lieutenant de (3) *résidant, à*

SIGNALEMENT.	SERVICES SUCCESSIFS CAMPAGNES, BLESSURES ET DÉCORATIONS.		
	Grades et emplois.	Corps.	Dates.
Numéro du registre matricule... Nom Prénoms Surnom Dernier domicile Département d Profession d Fils d Et de Domiciliés à Département d Né le à canton département d Taille de 1 mètre millimètres Visage................... Front................... Yeux................... Nez................... Bouche................... Menton................... Cheveux................... Sourcils................... Marques particulières Marié le à demoiselle domiciliée à département d Nombre d'enfants..........	Entré au service comme	Libérable du service actif le	
	Campagnes.....		
	Blessures, actions d'éclat, citations, etc......		
	Décorations et médailles.....		

Relevé des punitions du sieur

DATES des PUNITIONS.	GRADE.	GENRE DE PUNITIONS ET NOMBRE DE JOURS.				PAR QUI LES PUNITIONS ont été infligées.	MOTIFS DES PUNITI
		Consigne.	Salle de police.	Prison.	Cellule.		
TOTAUX.....							
TOTAL GÉNÉRAL.							

Notes particulières sur le sieur

Constitution, santé.	
Tenue extérieure.	
Conduite et moralité.	
Caractère.	
Intelligence et aptitude	
Manière de servir	
Instruction. — Langues étrangères	
Instruction. — Comptabilité.	
Instruction. — militaire. . théorique.	
Instruction. — militaire. . pratique	
Instruction. — Équitation.	

A , le 18

Le Chef de corps,

Notes du chef de corps ou de service à l'appui de la proposition.	
Avis du général de brigade.	
Avis de l'inspecteur général.	

A , le 18 .

Le Général de brigade, *L'Inspecteur général,*

° CORPS D'ARMÉE.

° DIVISION.

° BRIGADE.

(1)

(1) Régiment ou service.

(2) Réserve ou l'armée territoriale.

(3) Arme.

(4) Nom, prénoms, grade et corps ou service.

CERTIFICAT D'APTITUDE

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

DE (2)

(3)

Le Président de la Commission d'examen du (1)
certifie que M. (4)
a été reconnu apte au grade de sous-lieutenant de (2) , et qu'il a obtenu la note moyenne .

A , le 18 .

Le Président de la Commission,

Vu :

Le Chef de corps ou *de service,*

(1) Régiment, bataillon, escadron ou section.

(2) La subdivision ou la brigade d'artillerie.

(3) Position dans le corps.

(4) Assez bien, bien, très bien, parfaitement.

(5) Remplir un emploi de sous-officier, caporal ou brigadier, ou de concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

(1)

ENGAGÉS CONDITIONNELS

DE PREMIÈRE ANNÉE.

CERTIFICAT D'INSTRUCTION MILITAIRE.

Le général commandant (2)

Vu les articles 56 et 58 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'article 17 du règlement ministériel du 14 octobre 1875 concernant les engagés conditionnels;

Vu les rapports de la commission d'examen d (1) instituée conformément au règlement précité,

Certifie que le nommé (nom, prénoms, surnoms, signalement, état civil, profession antérieure), engagé conditionnel d'un an, en vertu de l'article (53 ou 54), incorporé à (1)
(3)
a satisfait aux examens de fin d'année prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872.

Ce militaire a mérité à ses examens la note (4) et a été jugé susceptible de
(5)

Le présent certificat tient lieu de certificat de bonne conduite.

A , le 18 .

Le Général de brigade commandant (2)

• CORPS D'ARMÉE.

RÉSIDENCE DU CANDIDAT.

1° Commune d
2° Canton d
3° Département d

(1)

(2)

(1) Réserve de l'armée active ou armée territoriale.

(2) Arme. { Infanterie. Cavalerie. Artillerie. Train des équipages militaires. Génie. Intendance et personnel administratif.

MÉMOIRE de proposition pour le grade de
en faveur de M. , né le à

RENSEIGNEMENTS AU POINT DE VUE DU RECRUTEMENT. — 1° Classe à laquelle appartient le candidat. { Recrutement. Mobilisation. 2° Subdivision de recrutement dans laquelle il a satisfait à la loi. 3° Canton du tirage au sort et numéro de tirage.	INDICATIONS RELATIVES AUX SERVICES antérieurs du candidat. — 1° Dernier grade ; 2° Grade dans la Légion d'honneur. 3° Marié ou célibataire. 4° Physique. (Indiquer s'il peut faire campagne et s'il sait monter à cheval.) 5° Taille pour les candidats de la cavalerie.	DURÉE DES SERVICES, campagnes et blessures. Ans.	Campagnes.	Blessures.	FAITS DE GUERRE méritant d'être cités.	EXTRAIT DES NOTES. 1° Conduite, principes, tenue. 2° Position sociale ou profession.	(A) Appréciation générale de la valeur du candidat. (B) Subdivision de l'arme à laquelle le candidat paraît devoir être affecté.	OBSERVATIONS.
							(A) (B)	

A le , 18 .

Le Général commandant le e corps d'armée,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

• DIRECTION

—

• Bureau.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des candidats proposés pour le grade de sous-lieutenant de (1)

(2)

NOTA. — Il est établi un état distinct pour chaque arme ou service.

(1) « Réserve » *ou* « armée territoriale ».
(2) Arme.

NOMS ET PRÉNOMS. — CLASSE { DE RECRUTEMENT. DE MOBILISATION. — Position sociale ou profession.	Durée des services.	Campagnes.	Blessures.	RÉSIDENCE. — 1° Commune. 2° Canton. 3° Département.	NOTES ET OPINIONS DU GÉNÉRAL COMMANDANT le corps d'armée. 1° Conduite. 2° Principes. 3° Tenue.	Appréciation de la valeur générale du candidat.	OBSERVATIONS.

A , le 18 .

Le Général commandant le corps d'armée,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

• DIRECTION

• Bureau.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des candidats proposés pour le grade de sous-lieutenant de (1)

(2)

Nota. — Il est établi un état distinct pour chaque arme ou service.

(1) « Réserve » ou « armée territoriale ».
(2) Arme.

NOMS ET PRÉNOMS. — CLASSE { de recrutement. / de mobilisation. — Position sociale ou profession.	RÉSIDENCE. — 1° Commune. 2° Canton. 3° Département.	MOTIFS DE L'EXCLU

A , le 18

Le Général commandant le • corps d'armée,

N° 15. *Note ministérielle relative aux sous-officiers rengagés comme simples soldats par suite de changement d'arme.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. s., p. 26].

Paris, le 3 juillet 1889.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 18 mars 1889, les sous-officiers peuvent être admis à se rengager dans une autre arme, mais comme soldats seulement.

Le Ministre, consulté sur la question de savoir si ces militaires sont susceptibles d'être pourvus, immédiatement après leur arrivée dans leur nouveau corps, de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur changement d'arme, a décidé le 27 juin que les chefs de corps pourraient, après constatation préalable de leur aptitude, soit les nommer caporaux ou brigadiers, soit les réintégrer dans leur ancien grade, par application de l'article 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Toutefois, ils ne devront pas, au moment de leur réintégration dans le grade de sous-officier, être admis à jouir des avantages pécuniaires prévus par la loi du 18 mars 1889. Ils ne deviendront susceptibles de participer à ces avantages qu'après avoir contracté un nouveau rengagement.

N° 16. *Note ministérielle modifiant, à partir du 1er août 1889, les prix de remboursement du sucre et du café déterminés, pour l'intérieur, par le tarif du* 13 *décembre* 1888. (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. s., p. 27.]

Paris, le 3 juillet 1889.

Le Ministre fait connaître qu'à dater du 1er août 1889, les prix de remboursement, ci-après indiqués, remplaceront, en ce qui concerne le sucre et le café à l'intérieur, ceux du tarif du 13 décembre 1888, inséré au *Bulletin officiel* (2e semestre 1888, partie supplémentaire, n° 49, pages 203 et suivantes).

NATURE des DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ.	PRIX DE REMBOURSEMENT par unité. — INTÉRIEUR.
		fr. c.
Sucre	Kilogramme.	1 40
Café { vert	Id.	4 20
Café { torréfié	Id.	5 00
Sucre et café. { Ration complète pour percolateur : 10 grammes de sucre et 10 grammes de café	Ration.	0 065

N° 17. *Instruction pour la justification des titres à la pension proportionnelle et pour le service de l'indemnité journalière allouée aux sous-officiers en instance d'emplois civils (application de l'art.* 20 *de la loi du* 18 *mars* 1889). [*B. O.*, p. r., p. 17.]

Paris, le 7 juillet 1889.

Messieurs, en instituant, par son article 20, une indemnité journalière en faveur des sous officiers qui quittent le corps après quinze ans de service effectif, sans avoir été pourvus de l'emploi auquel ils ont été reconnus aptes, la loi du 18 mars dernier a entendu leur assurer des moyens d'existence sur lesquels ils puissent compter dès leur retour dans leurs foyers. Or ces dispositions bienveillantes resteraient sans effet, si les intéressés n'étaient pas mis promptement en possession des ressources que la loi leur accorde. Il convient donc d'obvier à tout retard qui ne proviendrait pas des formalités exigées par les règlements pour la sauvegarde des intérêts du Trésor, et c'est dans ce but que j'ai l'honneur de vous adresser les instructions qui suivent.

PENSION PROPORTIONNELLE.

Art. 1er. L'indemnité journalière n'étant qu'un complément de la pension proportionnelle, qui sert à en déterminer le taux, il importe de définir tout d'abord la jurisprudence adoptée pour la liquidation des pensions de cette nature. Les intéressés seront ainsi à même, en se reportant à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1832 (tableau n° 25), de calculer à l'avance le montant de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre et d'apprécier s'il leur est plus avantageux de rester au corps en qualité de commissionnés ou de rentrer dans leurs foyers, en attendant leur nomination à l'emploi pour lequel ils ont été portés sur les listes de classement.

Art. 2. Tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, qui comptent au moins quinze ans de service effectif, ont droit à une pension proportionnelle (art. 32 de la loi du 18 mars 1889), mais sous réserve des conditions rappelées aux articles 3 à 7 ci-après, que la nouvelle loi n'a pas modifiés.

Art. 3. La loi du 18 mars 1889, comme celle du 23 juillet 1881, est exclusivement applicable aux militaires Français d'origine ou naturalisés. Par suite, les militaires *indigènes* des régiments de spahis ou de tirailleurs algériens, dont les engagements et rengagements sont soumis à une réglementation spéciale, ne sont pas en droit de réclamer une pension avant vingt-cinq ans de service effectif.

Art. 4. Aucune disposition légale n'autorise à comprendre le temps passé dans les services civils pour le décompte des pensions proportionnelles.

Art. 5. Tout militaire qui obtient d'être commissionné *après une interruption de service* doit rester de nouveau sous les drapeaux pendant cinq années *consécutives* en cette dernière qualité avant de pouvoir réclamer une pension proportionnelle (art. 35 de la loi du 13 mars-15 décembre 1875).

Il en est de même du militaire qui, d'abord admis à la pension proportionnelle *comme rengagé*, puis commissionné après interruption de service, réclame la revision de sa pension avant d'avoir acquis le droit à la retraite pour ancienneté. Mais celui qui a obtenu une pension proportionnelle *comme commissionné*, peut en demander la revision sans condition de durée de service.

Art. 6. Le service effectif compte pour la pension :

1° Pour les appelés, du jour de la mise en route ;

2° Pour les engagés et rengagés, du jour de la signature de l'acte, même lorsque le rengagement a été autorisé avec effet rétroactif, à moins qu'il n'y ait lieu de faire application de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1874;

3° Pour les commissionnés, de la date de la nomination.

Dans tous les cas, l'intéressé doit avoir atteint l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

Art. 7. Il ne suffit pas, pour qu'un sous-officier rengagé soit admis à la pension proportionnelle, qu'il ait accompli quinze ans de service effectif; il faut encore qu'il ne soit plus lié au service par son rengagement.

Avant de proposer pour la pension proportionnelle un sous-officier rengagé qui se trouverait définitivement dans l'impossibilité absolue de servir par suite d'infirmités n'ouvrant pas par elles-mêmes le droit à la retraite, il y a lieu, si l'intéressé n'a pas terminé son rengagement, de faire prononcer sa réforme.

Un sous-officier rengagé ne saurait être proposé d'office pour la pension proportionnelle par mesure de discipline avant l'expiration de son rengagement.

Art. 8. Par mesure transitoire (art. 33 de la loi du 18 mars 1889), le sous-officier dont le dernier rengagement a été contracté sous le régime de la loi du 23 juillet 1881, peut obtenir une pension proportionnelle après dix ans de rengagement sans être tenu de justifier de quinze ans de service effectif.

Il n'est pas nécessaire que les dix années de rengagement aient été accomplies avec le grade de sous-officier, mais le droit n'existerait pas, avant quinze ans de service effectif, si, à l'expiration du rengagement qui a servi à parfaire les dix années de rengagement, l'intéressé n'était plus en possession du grade de sous-officier

Art. 9. En principe, un sous-officier rengagé ne doit pas être proposé pour la pension proportionnelle avant l'expiration de son rengagement. Toutefois, s'il déclare vouloir attendre chez lui sa nomination à l'emploi qu'il a sollicité, le mémoire de proposition est établi deux mois avant l'expiration du rengagement. L'intéressé pourra ainsi être mis en possession de la pension et de l'indemnité journalière presque immédiatement après son arrivée dans ses foyers.

Afin d'éviter tout retard, *le jour même* où le sous-officier quitte le corps, le conseil d'administration adresse au sous-intendant militaire du département où il a déclaré se retirer, tous les renseignements qui seront nécessaires à ce fonctionnaire pour l'établissement du certificat de cessation de payement.

Si, après l'envoi du mémoire de proposition, le sous-officier venait à être l'objet de poursuites pouvant entraîner une rétrogradation, le Ministre en serait aussitôt informé, par la voie la plus rapide, sous le timbre du service intérieur (1er *Bureau*).

Art. 10. Le mémoire de proposition doit toujours faire connaître exactement, par une mention portée dans la case destinée à recevoir les observations suggérées par l'instruction :

1° Si l'intéressé restera au corps jusqu'à la notification de sa pension, ou la date précise à laquelle il est parti, ou partira en congé, en permission ou après libération ;

2° S'il a été classé pour un emploi, en spécifiant la nature de l'emploi et le numéro de la liste de classement ;

3° S'IL DEMANDE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE.

Art. 11. Le relevé de services joint au mémoire de proposition indique toujours avec le plus grand soin :

1° La date et le motif de l'incorporation ;

2° La date et la durée de chaque rengagement ;

3° Les dates de commencement et de fin de chaque campagne.

Pour les militaires de nationalité étrangère ou originaires d'Alsace-Lorraine, il est essentiel de mentionner la date de la naturalisation ou de l'option pour la nationalité française.

Art. 12. Afin d'eviter des retards souvent fort longs, si l'intéressé est né à l'étranger, ou s'il a servi dans l'armée de mer, le conseil d'administration du corps auquel il appartient aura soin de se procurer à l'avance son acte de naissance et, lorsqu'il y aura lieu, un relevé de services *directement émané du ministère de la marine.*

Cette dernière pièce sera toujours jointe, *en original*, au mémoire de proposition.

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE.

Art. 13. Tous les sous-officiers rentrés dans leurs foyers après avoir accompli quinze ans de service effectif, peuvent obtenir une indemnité journalière en attendant leur nomination à un emploi civil, *s'ils ont été portés sur les listes de classement pour cet emploi* POSTÉRIEUREMENT *à la promulgation de la loi du* 18 *mars* 1889.

Art. 14. Le taux de l'indemnité est calculé sur la différence entre la pension proportionnelle concédée à l'intéressé et le minimum de la pension de retraite du grade qui a servi de base à la liquidation de la pension proportionnelle.

Comme la pension proportionnelle s'accroît, pour chaque année de service effectif, au delà de quinze, et pour chaque campagne, de 1/10 de la différence entre le minimum de la pension proportionnelle et le minimum de la pension de retraite, il s'ensuit que plus le taux de la pension proportionnelle s'élève, plus celui de l'indemnité journalière diminue, si bien qu'un sous-officier qui, par exemple, compterait quinze ans de service effectif et dix campagnes, recevrait une pension proportionnelle égale au minimum de la pension d'ancienneté et n'aurait droit, par suite, à aucune indemnité journalière.

Art. 15. L'entrée en jouissance de l'indemnité est déterminée, comme celle de la pension, d'après les règles posées par la décision présidentielle du 27 décembre 1880.

Toutefois, le sous-officier qui serait porté sur les listes de classement pour un emploi civil postérieurement à la date de sa radiation des contrôles de l'activité, ne recevrait l'indemnité journalière qu'à compter de la date de la liste de classement où il figure.

Art. 16. L'indemnité est payée jusqu'au jour exclu de l'entrée en jouissance du traitement afférent à l'emploi obtenu ou de la radiation des listes de classement pour un emploi.

Le sous-officier mis en subsistance dans un corps, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 18 mars 1889, ne reçoit pas l'indemnité journalière.

Art. 17. Les droits à l'indemnité journalière dans le cas prévu par l'article 20 de la loi du 18 mars 1889 sont l'objet d'une liquidation arrêtée après approbation, par le conseil d'Etat, du projet de pension proportionnelle présenté en faveur de l'intéressé.

Art. 18. Les bases de la liquidation sont notifiées à l'ayant droit par un titre officiel énonçant le taux de la pension proportionnelle qui lui sera concédée et celui du minimum de la pension de retraite dont la différence sert à déterminer le montant de l'indemnité journalière.

C[illegible] st adressé, avec un avis portant notification, pour

l'inscription sur les contrôles, à l'intendant militaire directeur du service de l'intendance du corps d'armée ou de la région où l'intéressé a déclaré vouloir toucher sa pension. Il est remis au titulaire après avoir été visé par le directeur du service et par le sous-intendant militaire du département où les payements seront effectués.

Lors du dernier payement, après nomination à un emploi ou radiation des listes de classement, le titre est retiré par les soins du sous-intendant militaire, qui le renvoie au Ministre, après avoir rempli la dernière case du verso, comme pièce annexe au bordereau des mandats émis dans le mois.

Art. 19. Le sous-intendant militaire inscrit les titulaires de l'indemnité journalière sur un contrôle ouvert à cet effet. Ce contrôle est unique par département et analogue au modèle adopté pour la gratification de réforme renouvelable. L'inscription est opérée d'après l'ordre des arrivées et sans distinction d'armes ni de grades; mais on aura soin de mentionner exactement les nom, prénoms, grade, numéro du contrôle central, taux de l'indemnité, date à partir de laquelle celle-ci a commencé à être payée, ainsi que les numéro et date de la liste de classement sur laquelle figure l'intéressé (ces renseignements sont fournis par le titre que le titulaire est tenu de représenter à toute réquisition du sous-intendant militaire).

Art. 20. Si l'intéressé transfère son domicile d'un département dans un autre, il en fait la déclaration devant le sous-intendant militaire du département qu'il quitte et devant celui du département où il vient s'établir.

Le titre est visé, au verso, par chacun de ces fonctionnaires, qui mentionnent aussitôt la mutation sur leurs contrôles et en informent leur directeur de service.

Art. 21. Si le changement a lieu dans la même région de corps d'armée, l'intendant donne ses instructions de manière à éviter toute interruption dans le payement de l'indemnité journalière.

Art. 22. Si le changement s'opère d'un corps d'armée dans un autre, l'intendant militaire de la circonscription administrative d'où sort le titulaire, transmet la copie de l'avis ministériel mentionné à l'article 18, à l'intendant de la circonscription administrative où passe le titulaire. Ce dernier fonctionnaire pourvoit à la continuation du payement de l'indemnité.

COMPTABILITÉ.

Art. 23. L'indemnité journalière est payable le 1er de chaque mois, à terme échu, proportionnellement au nombre de journées *effectives*, sur mandats individuels du sous-intendant militaire, imputés sur le chapitre des secours.

Les crédits sont délégués collectivement pour la gratification renouvelable et pour l'indemnité journalière (§§ 3 et 4), mais il en devra être fait emploi distinctement par paragraphe.

Art. 24. Les justifications à fournir à l'appui de cette nature de dépenses consistent dans la quittance des parties prenantes apposée sur les mandats qui contiennent, au verso, la formule du certificat de vie exigé de chaque titulaire au moment du payement.

Les mandats, conformes au modèle n° 20 de la nomenclature annexée au règlement du 3 avril 1869, doivent indiquer avec les mutations, dans la 4e colonne, la date de la décision ministérielle portant concession de l'indemnité.

De plus, le certificat de vie devra mentionner que l'intéressé *n'a pas encore obtenu l'emploi auquel il a été reconnu apte.*

Art. 25. Lors du premier payement, un extrait de la décision ministérielle de concession est fourni au trésorier-payeur général, ainsi qu'un certificat de cessation de payement, conforme au modèle adopté pour les premiers arrérages de pension.

Les mois suivants, on rappelle sur les mandats le mandat antérieur auquel l'extrait de décision a été joint.

Art. 26. Pour le dernier payement, dès que le sous-intendant militaire aura été informé officiellement de la nomination à un emploi, il invitera l'intéressé à lui fournir un certificat constatant la date de son entrée en fonctions et délivré par l'administration à laquelle il appartiendra désormais. Ce certificat sera remis au trésorier-payeur général à l'appui du dernier mandat.

En cas de radiation des listes de classement, le certificat d'entrée en fonctions sera remplacé par une copie de la lettre ministérielle notifiant la radiation au directeur du service de l'intendance.

Art. 27. Les payements sont constatés par des revues trimestrielles *distinctes pour le service de l'indemnité journalière.* Ces revues énoncent, pour ordre, les mandats non acquittés, les arrérages non réclamés, ainsi que les causes connues ou présumées du non-payement et sont transmises au Ministre (*Service intérieur*, (1er *Bureau*) en double expédition, *avant la fin du mois qui suit chaque trimestre.*

L'une des deux expéditions de chaque revue est accompagnée d'un extrait distinct et séparé comprenant les rappels applicables à des exercices expirés.

Art. 28. Le directeur du service de l'intendance transmet au Ministre (*Service intérieur*, 1er *Bureau*), *dans les dix premiers jours du mois*, un bordereau nominatif des mandats délivrés pendant le mois précédent, au titre du chapitre des secours (§§ 3 et 4) en observant la distinction en paragraphes.

Du 16 ou 30 du premier mois de chaque trimestre, il adresse, sous le même timb[illegible]é général distinct des mutations surve-

nues pendant le trimestre expiré parmi les titulaires *de l'indemnité journalière.*

Art. 29. Dans le cas où le titulaire d'une indemnité journalière entre à l'hôpital et y est traité au compte du département de la guerre, il lui est fait application des dispositions prévues au règlement du 28 décembre 1883 sur le service de santé, l'indemnité journalière devant être considérée comme un complément temporaire de pension.

Je vous prie, Messieurs, de tenir la main à la stricte observation des instructions qui précèdent, de manière à seconder autant qu'il sera en votre pouvoir les dispositions bienveillantes du Gouvernement à l'égard des sous-officiers.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 18. 3e *appendice au règlement du* 12 *juin* 1867 *sur le service des frais de route.* [*B. O.*, p. r., p. 7.]

ÉDITION DE 1888.

Officiers de gendarmerie.

Les officiers de gendarmerie déplacés pour étudier les mesures nécessaires au fonctionnement des commissions de réquisition et les postes à établir pour la surveillance des voies ferrées ont droit à l'indemnité de route. Cette mission ne rentre pas dans la catégorie des déplacements pour lesquels ils reçoivent une indemnité annuelle à titre d'abonnement. (Dépêche ministérielle manuscrite du 16 mai 1889.)

Mesures concernant l'exécution du service des frais de route pendant la période des écoles à feu.

Une lettre collective n° 1613, en date du 13 mai dernier, a prescrit aux généraux commandants de corps d'armée de faire désigner par les chefs de corps, au moment du départ des batteries d'artillerie pour les écoles à feu, un officier chargé d'assurer le service des frais de route pour toutes les batteries du régiment pendant la durée du mouvement.

Notes ministérielles.

Voyez au *Journal militaire*, 1er semestre 1889, avec dates ci après : 2 avril 1889, 12 avril, 30 avril, 26 mai.

N° 19. *Modification au tableau du 29 avril 1887, déterminant la composition des chefferies du génie (Bulletin officiel, pages 806 et suivantes).* (D. Gén.; Personnel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 107.]

Paris, le 5 juin 1889.

Le Ministre a décidé que les circonscriptions du génie dans le 7e corps d'armée seront modifiées ainsi que l'indique le tableau ci-après, à partir du 1er juillet 1889.

DIRECTION.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE.	PLACES ANNEXES	OBSERVATIONS.
Belfort....	Belfort....	Cantons de Héricourt, Faucogney, Melisey et Champagney de la subdivision de Vesoul. Subdivision de Belfort, moins les arrondissements de Montbéliard et de Beaume-les-Dames.	Fort de Belfort, fort de Giromagny, Fort du ballon de Servance.	
	Vesoul....	Subdivision de Vesoul, moins les cantons de Rioz, Héricourt, Faucogney, Melisey et Champagney.	Lure, Faverney.	

N° 20. *Note ministérielle relative au remplacement, dans les casernes, des tonneaux à eaux grasses par des récipients métalliques.* (D. Serv. adm., Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 108.]

Paris, le 10 juillet 1889.

Aux termes de l'article 40, section I, 2e §, du règlement du 23 octobre 1887, sur la gestion des ordinaires de la troupe, il doit être fourni, pour le service des ordinaires, au compte de la masse générale d'entretien (aujourd'hui masse d'habillement et d'entretien), un ou, s'il est nécessaire, plusieurs récipients munis de couvercles pour recevoir les eaux grasses et les débris.

Dans un intérêt d'hygiène, le Ministre a décidé que les tonneaux en usage seront remplacés, au fur et à mesure de leur mise hors de service, par des récipients métalliques de forme cylindrique, autant que possible. Ces tinettes, en tôle galvanisée, de-

vront toujours être tenues fermées. De plus, le transvasement des matières étant une grande cause d'infection et de souillure du sol, il y aura lieu d'en avoir un jeu double, de manière que les tinettes pleines soient enlevées dans cet état et remplacées par des tinettes vides.

La fourniture de ce matériel sera, s'il est possible, imposée à l'entrepreneur de l'enlèvement des os et eaux grasses, en fixant au marché une durée qui permette à l'adjudicataire de récupérer les frais de première mise. Ce matériel deviendra, en fin de marché, la propriété des ordinaires.

Dans les villes où les corps trouvent difficilement à se débarrasser de leurs eaux grasses, les frais d'achat des tinettes seront, comme ceux des tonneaux actuels, supportés par la masse d'habillement et d'entretien.

Il appartiendra aux conseils d'administration de régler les achats, en tenant compte de l'état de la masse dont il s'agit.

N° 21. *Note ministérielle relative à la prime de travail à allouer aux militaires employés dans les corps de troupe aux travaux d'entretien du casernement.* (D. Cont.; Contentieux.) [*B. O.*, p. r., p. 109.]

Paris, le 17 juillet 1889.

Le Ministre, consulté sur la question de savoir d'après quel tarif devait être fixée la prime de travail à allouer aux militaires employés par les corps de troupe aux travaux d'entretien de leurs casernements, décide que ces militaires recevront la prime de travail attribuée par le tarif du 29 février 1888 aux ouvriers d'art du service du génie, et que la dépense résultant du payement de ces primes sera imputée sur les fonds de la masse de casernement.

N° 22. *Note ministérielle autorisant les officiers à faire partie de la « Société des touristes du Dauphiné ».* (C. Min.; correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 170.]

Paris, le 17 juillet 1889.

Le Ministre décide que les officiers sont autorisés à faire partie de la « Société des touristes du Dauphiné », qui a son siège social à Grenoble.

Cette autorisation s'applique également à la section de cette société qui a son siège à Paris.

N° 23. *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1890 [*B. O.*, p. s., p. 7].

Paris, le 17 juillet 1889.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE VI.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 37. La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1890, conformément à l'état N annexé à la présente loi.

Art. 38. Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de cinq millions cinq cent mille francs (5,500,000 fr.), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1890.

ÉTATS ANNEXÉS.

État A. — Budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1890.

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	3e Partie. — *Services généraux des ministères.*	fr.
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale, et salaires des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	2,482,850
2	Officiers détachés à l'administration centrale	769,710
3	Matériel de l'administration centrale	249,720
4	Frais généraux d'impressions	420,000
5	Service géographique. (Personnel.)	395,540
	[illegible]géographique. (Matériel.)	474,380

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
7	Etat-major général. — Archives et bibliothèques	436,700
8	Télégraphie militaire (Matériel.)	271,000
9	Service des chemins de fer (Matériel.)	64,500
10	Etats-majors.	24,766,120
11	Ecoles militaires. (Personnel.)	9,531,420
12	Personnels hors cadre ou non classés dans les corps de troupe	12,310,790
13	Solde de l'infanterie	115,120,980
14	Solde des troupes d'administration	4,635,280
15	Solde de la cavalerie	32,791,690
16	Solde de l'artillerie	31,589,550
17	Solde du génie	4,172,680
18	Solde du train des équipages militaires	4,938,340
19	Solde de la télégraphie militaire	137,500
20	Gendarmerie départementale, légion d'Afrique et détachement de Tunisie	34,821,240
21	Garde républicaine	4,756,590
22	Vivres. (Matériel d'exploitation.)	50,348,070
23	Chauffage et éclairage	796,720
24	Fourrages	69,170,920
25	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	313,740
26	Service de santé (Matériel d'exploitation.)	9,126,590
27	Service de marche	11,491,000
28	Habillement et campement. (Personnel d'exploitation.)	1,480,020
29	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	53,817,780
30	Lits militaires	10,435,450
31	Transports spéciaux	679,000
32	Recrutement	608,740
33	Réserve et armée territoriale	392,060
34	Justice militaire (frais généraux) et prisons	664,760
35	Ateliers et pénitenciers militaires	173,100
36	Remonte générale	14,217,660
37	Recensement des chevaux et mulets	70,000
38	Harnachement	1,753,190
39	Etablissements de l'artillerie. (Personnel d'exploitation.)	691,000
40	Etablissements de l'artillerie. (Matériel d'exploitation.)	14,033,310
41	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	932,190
42	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	3,490,490
43	Etablissements du génie. (Personnel d'exploitation.)	516,000
44	Etablissements du génie. (Matériel d'exploitation.)	16,256,000
45	Ecoles militaires. (Matériel)	3,735,870
46	Invalides de la guerre. (Personnel.)	104,940
47	Invalides de la guerre. (Matériel)	296,030
48	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	768,110
49	Secours	4,037,500
50	Dépenses secrètes	500,000
51	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	600,000
52	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.
53	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
54	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1890 et non frappées de déchéance	*Idem.*
	TOTAL pour le Ministère de la guerre	556,333,550

Etat I. — Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1890.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chapitre 14. — Equipages de campagne. . . .	17,500,000
Chapitre 15. — Armement des places.	6,000,000
Chapitre 16. — Armement des côtes.	8,800,000
Chapitre 17. — Equipages de siège.	3,000,000
Chapitre 18. — Armes portatives.	49,100,000
Chapitre 19. — Munitions.	23,000,000
Chapitre 20. — Dépenses diverses.	500,000
Chapitre 20 *bis*. — Bâtiments et machines. . . .	6,000,000
Chapitre 21. — Places de la frontière du Nord.	3,000,000
Chapitre 22. — Frontière de l'Est.	8,000,000
Chapitre 23. — Places de la frontière du Sud-Est.	3,000,000
Chapitre 24. — Ports et embouchures.	3,000,000
Chapitre 25. — Magasins à poudre.	6,000,000
Chapitre 26. — Améliorations, procès, transports.	600,000
Chapitre 27. — Bâtiments militaires	6,000,000
Chapitre 28. — Chemins de fer.	3,800,000
Chapitre 29. — Service de santé.	2,145,000
Chapitre 30. — Subsistances.	3,613,000
Chapitre 31. — Télégraphie militaire et aérostation.	850,000
Chapitre 32. — Cavalerie.	95,000
Chapitre 33. — Service géographique.	70,000
Total du budget extraordinaire. .	154,073,000

État N. — Nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1890.

(Article 5 de la loi du 14 décembre 1879.)

BUDGET ORDINAIRE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de combustibles.

4° Achats de fourrage pour les chevaux de troupe et de gendarmerie française (troupes françaises et indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.

Vu pour être annexé à la loi du 17 juillet 1889, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

N° 24. *Modification à la note ministérielle du 4 mars 1889, relative à la mise en état des fausses jugulaires en métal détériorées par l'oxyde.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 109.]

Paris, le 18 juillet 1889.

En raison des dangers que présente la manipulation du cyanure de potassium, substance éminemment toxique, le Ministre a décidé, à la date ce jour, que la réparation des fausses jugulaires en métal par la main-d'œuvre militaire sera immédiatement suspendue. Les corps de troupe et établissements administratifs devront traiter, pour la mise en état de ces accessoires d'après le procédé indiqué par la note ministérielle du 4 mars dernier, avec un commerçant spécialiste de la localité.

La dépense continuera à être effectuée dans les conditions de la note précitée.

N° 25. *Note ministérielle relative au déferrage des jeunes chevaux dans les établissements de remonte et de transition de l'intérieur.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 170.]

Paris, le 18 juillet 1889.

Comme suite à la note ministérielle du 15 juin dernier, relative au déferrage des jeunes chevaux dans les établissements de remonte et de transition de l'intérieur, le Ministre informe les commandants de ces établissements que les nouveaux taux d'abonnement à payer aux maréchaux ferrants pour les chevaux déferrés, soit des quatre pieds, soit des deux pieds de derrière seulement, seront applicables à partir du 1er juillet courant.

N° 26. *Note ministérielle relative au décompte du temps de service dans la marine, avant l'âge de 16 ans, au point de vue de l'obtention de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 170.]

Paris, le 18 juillet 1889.

Le Ministre a été consulté sur la question de savoir si le temps passé au service de la marine, avant l'âge de 16 ans, doit être compté dans le total des années exigées des candidats à la décoration de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

Après entente avec le département de la Marine, le Ministre décide :

1° Que le temps passé au service de la marine, avant l'âge de 16 ans, doit être compté pour la Légion d'honneur et la médaille militaire;

2° Qu'en ce qui concerne le décompte des services à la mer, le temps d'embarquement doit compter (Légion d'honneur et médaille militaire) pour le double de sa durée effective et que le temps passé à terre doit compter pour sa durée réelle seulement.

N° 27. *Note ministérielle relative à la place du lieutenant d'armement et à la désignation de l'officier d'armement délégué pour l'habillement dans les régiments d'infanterie fractionnés.* (D. Inf.; Instruction de l'Infanterie.) [*B. O.*, p. r., p. 171.]

Paris, le 21 juillet 1889.

Le Ministre a décidé que, par modification au règlement du 30 août 1884, sur le service de l'armement, le lieutenant d'armement restera au dépôt en temps de paix, dans les régiments d'infanterie fractionnés.

Cet officier pourra ainsi surveiller de plus près l'entretien de l'important approvisionnement d'armes constitué à cette portion du corps, et se trouvera sur les lieux pour remplacer l'officier d'habillement en cas d'absence.

Les fonctions d'officier d'armement délégué pour l'habillement à la portion principale, seront remplies par le porte-drapeau, qui continuera à être chargé des détails du casernement et du couchage.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1er février 1890. Jusqu'à cette date, les chefs de corps prendront les mesures né-

cessaires pour mettre les officiers porte-drapeau en état d'exercer leur nouvel emploi.

Il devra être tenu compte de l'aptitude des candidats à remplir ces différentes fonctions, dans les propositions pour l'emploi de porte-drapeau qui seront faites à l'inspection générale.

N° 28. *Instruction sur le mode d'emploi du nécessaire Bouthéon*. (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r. p. 110.]

Paris, le 21 juillet 1889.

Les corps de troupe qui feront usage du nécessaire Bouthéon se conformeront aux règles suivantes :

INDICATIONS GÉNÉRALES.

1° La marmite, ayant une contenance de 2 litres 3/4, permet la préparation de la soupe pour 2 hommes, du ragoût et de la conserve de viande pour 3 ou 4 hommes; le café peut y être fait pour 8 à 10 hommes.

2° La gamelle, dont la capacité est de 1 litre 1/4, est destinée à remplacer, dans ses usages habituels, la gamelle individuelle; elle peut, au besoin, servir à la préparation du café.

3° Autant que possible, un certain nombre d'ustensiles seront spécialement affectés à la préparation du café.

4° Si l'adoption du nécessaire Bouthéon permet aux hommes de vivre par deux ou même isolément, on ne perdra cependant pas de vue les prescriptions formelles du règlement sur le service en campagne (art. 71), aux termes desquelles « la préparation des aliments, dans chaque escouade, est faite sous la surveillance du caporal ».

En conséquence, les ressources en ustensiles et en vivres seront toujours utilisées en commun, même lorsque l'escouade sera fractionnée dans les cantonnements; on se basera d'ailleurs sur les indications données au paragraphe 1° pour déterminer le nombre d'ustensiles à employer suivant l'effectif de l'escouade et la nature du repas.

Il ne pourra être dérogé à la règle précédente que dans le cas où, par suite des nécessités du service, certains hommes seraient séparés de leur escouade.

CORVÉES D'EAU.

5° On se servira, pour les corvées d'eau, des marmites et des seaux en toile. Les marmites seront débarrassées de la gamelle et munies du couvercle; on réunira, s'il y a lieu, un certain nombre de récipients, à l'aide d'un bâton passé dans les anses.

FOURNEAUX.

6° Toutes les fois que l'on trouvera les matériaux nécessaires, les fourneaux seront construits au-dessus du sol au moyen de deux rangées de pierres ou de briques placées parallèlement, le foyer ayant environ 0m,20 de hauteur sur 0m,15 de largeur. Si l'on a plusieurs fourneaux à établir, on les rapproche de telle sorte que les petits murs intérieurs servent de supports communs aux marmites de deux fourneaux contigus.

A défaut de matériaux permettant de surélever les fourneaux, on creusera, dans le sol, des tranchées profondes de 0m,20 environ et larges de 0m,15; on les fera parallèles et rapprochées le plus possible pour diminuer le travail des cuisiniers.

Il importe que les fourneaux soient orientés de manière à être ouverts du côté du vent et adossés à un mur ou à un talus contre lequel on établit des cheminées d'appel de 0m,40 de hauteur environ, avec des pierres, des briques ou des mottes de gazon.

Dans les cantonnements, la cuisson des aliments s'obtiendra, autant que possible, en utilisant les foyers des habitations et en suspendant les marmites au-dessus des foyers, soit à l'aide d'une tringle, soit à l'aide d'une barre de fer.

7° Le meilleur groupement des ustensiles est de trois à quatre par fourneau. Si l'on réunit moins de trois marmites, la consommation du combustible est exagérée et le travail des cuisiniers plus laborieux; au-dessus de quatre marmites, le chauffage n'est pas assuré d'une manière égale entre tous les récipients. (D'après les données qui précèdent, une escouade de 15 hommes emploiera, pour faire la soupe, huit marmites réparties sur deux fourneaux).

CUISINIERS.

8° En principe, un cuisinier suffit par escouade; on se borne à lui adjoindre un aide pour les différentes corvées.

PRÉPARATION DES ALIMENTS.

9° Pour la préparation de la soupe, il serait le plus souvent très difficile d'effectuer un partage équitable de la viande crue et des os entre les hommes, soit individuellement, soit même par groupes de deux. On s'abstiendra donc, dans ce cas, en dehors des détachements prévus au paragraphe 4°, d'affecter uniformément un nécessaire à la cuisson des denrées constituant la ration d'un ou de deux hommes.

Généralement on procédera, dans chaque escouade, comme il est dit ci-après :

La viande est séparée des os, puis divisée en morceaux suffisamment gros pour que le découpage s'opère facilement; on ne s'occupe pas de la répartition en portions individuelles qui ne sera

faite que plus tard, on a soin seulement de proportionner les morceaux à la contenance des marmites.

La viande, les légumes et les os, ces derniers après avoir été préalablement brisés, s'il y a lieu, sont cuits séparément dans le nombre de marmites nécessaire.

Les récipients restant disponibles, jusqu'à concurrence du total d'ustensiles qu'exige la préparation du repas de l'escouade, servent à faire chauffer de l'eau.

De temps en temps, on remplace le bouillon par l'eau des légumes ou des os et l'on ajoute de l'eau chaude. Lorsque toutes les denrées sont suffisamment cuites, on les retire, on mélange tous les bouillons, on trempe et l'on répartit les portions.

10° Les aliments autres que la soupe sont préparés d'une manière analogue, si le partage des denrées offre des difficultés; si, au contraire, les denrées peuvent être réparties par groupes de 2, 3 ou 4 hommes, et même plus, on se sert d'une marmite par groupe.

11° L'emploi du nécessaire Bouthéon permet d'obtenir rapidement l'ébullition, mais il est essentiel de la prolonger suffisamment pour obtenir la cuisson complète de la viande et des légumes.

La préparation de la soupe exige une ébullition continue, mais modérée, de deux heures et demie au moins et de trois heures et demie lorsque la viande est fraîchement abattue ou lorsqu'on emploie des légumes secs tels que les haricots.

Le ragoût aux pommes de terre ne demande que deux heures ou deux heures et demie; pour les conserves de viande, potages concentrés, saucisses aux pois, etc., la durée de la cuisson peut encore être notablement réduite.

N° 29. *Modification à la tunique des élèves de l'Ecole spéciale militaire.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 172.]

Paris, le 24 juillet 1889.

Le collet de la tunique est modifié de la manière suivante :

Le collet en drap de distinction, passepoilé en drap du fond (hauteur, 30mm environ, est coupé droit et ses bords verticaux sont fermés à l'aide de deux agrafes en fer verni noir. A l'intérieur sont placées deux fortes toiles pour empêcher le collet de se ployer et de se déformer.

A chaque angle du collet est appliquée une grenade brodée en soie jaune d'or (longueur, 65mm; largeur, 25mm) sur un écusson en drap de distinction découpé suivant le contour de l'attribut.

A l'intérieur du collet et sur le milieu de la doublure en drap, est cousu un ruban plat en soie noire (largeur, 15mm) rabattu tout autour et dont les extrémités arrivent à 20mm environ des

bords du collet. Ce ruban sert à fixer cinq doubles boutons en métal blanc dont deux sont placés à 40^{mm} environ de la ligne verticale du collet et les trois autres, également espacés entre eux. Ces boutons sont solidement arrêtés par des points de couture.

La tête apparente des cinq boutons est destinée à recevoir un col droit, en toile blanche, percé à sa partie inférieure d'un même nombre de boutonnières.

Le col blanc, d'une hauteur totale de 28^{mm} environ, est coupé carrément sur le devant; il ne doit dépasser, de tous côtés, le collet de la tunique que de 2^{mm} environ.

N° **30**. *Décision ministérielle modifiant la description du 23 juillet* 1874, *sur l'uniforme de l'Ecole polytechnique.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 172.]

Paris, le 24 juillet 1889.

Le Ministre a arrêté les dispositions suivantes concernant l'uniforme des élèves de l'Ecole polytechnique :

1° La tunique de petite tenue sera remplacée par une vareuse en drap bleu foncé;

2° La grenade du képi de petite tenue sera brodée directement sur le bandeau et non sur un écusson.

Ces deux dispositions ne seront applicables qu'aux élèves des promotions 1890-92 et suivantes.

Comme conséquence, les articles 46 à 54 de la description du 23 juillet 1874, sur l'uniforme de l'Ecole, seront abrogés à l'époque fixée et remplacés par la description suivante de la nouvelle vareuse.

VAREUSE.

Confectionnée en drap bleu foncé (type du drap adopté pour le gilet), elle se compose d'un collet, de deux devants, de deux petits côtés, d'un dos et de deux manches, chacune de deux morceaux.

Le collet, en drap du fond et doublé de la même étoffe, est arrondi à ses angles, qui ne reçoivent pas d'attributs; il est garni en dedans d'une forte toile et d'une autre ordinaire à doublure et son bord est rempli et piqué. Au pied du collet est fixée une agrafe avec porte en fer verni noir.

La vareuse se ferme droit sur la poitrine au moyen de sept gros boutons d'uniforme également espacés entre eux, cousus au devant de droite, dont le premier est fixé à 25^{mm} environ au-dessous du collet et le dernier à 190^{mm} du bas de l'effet; au bord de ce devant est rapportée une anglaise d'une largeur de 30^{mm} en-

Les boutonnières du devant gauche, faites en drap, sont percées à 15^{mm} du bord.

Chaque devant est pourvu d'une poche dont l'ouverture horizontale, passepoilée en drap du fond et solidement bridée à ses extrémités, arrive à la hauteur du dernier bouton d'uniforme. Elles sont garnies d'une patte dont les coins sont arrondis; ces pattes, rentrant à volonté dans les poches, sont doublées en satin de Chine noir et leurs bords libres sont rempliés et piqués.

Les poches, en croisé de coton noir, sont parementées : en arrière, d'un morceau de satin de Chine noir (hauteur, environ 50^{mm}); en avant, d'une bande de drap (hauteur environ 25^{mm}) qui forme passepoil.

Une patte de ceinturon à trois pointes par le haut, en drap du fond, est placée sur le devant gauche à l'aplomb de l'aisselle. Sa tête est percée d'une boutonnière faite en drap pour recevoir un petit bouton d'uniforme cousu sur le devant qui, en cet endroit, est renforcé par une rondelle en cuir appliquée sur la doublure.

La patte, doublée en drap de fond, est garnie d'une bande en veau noirci (longueur, 85^{mm}) qui commence à 50^{mm} du bas de la boutonnière et se replie sur le devant.

Le corps de la vareuse et les manches sont doublés en toile de coton; un gousset de cette même toile, de 50^{mm} de longueur, est placé aux emmanchures.

Les devants sont, en outre, garnis à l'intérieur et dans toute leur hauteur d'une forte toile mesurant en largeur au bas 180^{mm} environ, à l'emmanchure 280^{mm} environ.

A 80^{mm} environ au-dessus du bord inférieur de chaque manche est faite une piqûre qui simule un parement; le bas des manches est rempliè sur une hauteur de 50^{mm} environ, afin de pouvoir les allonger au besoin, et la doublure vient se rabattre à environ 30^{mm} du bord.

Le bord des devants est remplié et piqué; celui du bas est également remplié sur une largeur de 15^{mm} environ et la doublure vient se rabattre à 10^{mm} de ce bord.

La doublure du collet et les parementages des devants peuvent être en plusieurs morceaux solidement assemblés.

DIMENSIONS FIXES.

Collet	Hauteur		0^{m},030
	Abatage (environ)		0^{m},025
Manches	Largeur	à la saignée	0^{m},190
		au bord inférieur du parement	0^{m},140
Poches	Ouverture		0^{m},175
	Profondeur (environ)		0^{m},170
Pattes de poches	Longueur		0^{m},170
	Hauteur		0^{m},060
Patte de ceinturon	Hauteur apparente		0^{m},130
	Largeur	de la tête mesurée aux pointes	0^{m},040
		au milieu	0^{m},020
		au bas	0^{m},030

Parementages en drap des devants....	Largeur apparente mesurée en ligne droite.......	en haut, au-dessous du collet..	côté.....	gauche...	0m,090
				droit.....	0m,110
		au bas	côté.....	gauche...	0m,170
				droit.....	0m,090

KÉPI DE PETITE TENUE.

Art. 59, § 2. A modifier ainsi qu'il suit :

« Sur le devant du bandeau est brodée en laine une grenade (hauteur, 28mm) de couleur jonquille pour les élèves de 1re année, et écarlate pour ceux de 2e année. »

N° 31. *Décision ministérielle modifiant la description du 10 juin 1885 sur l'uniforme des sapeurs-pompiers de Paris.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 174.]

Paris, le 24 juillet 1889.

Le Ministre a décidé que la description du pantalon d'ordonnance des sapeurs-pompiers de Paris (troupe), donnée dans la décision ministérielle du 10 juin 1885 (*Journal militaire officiel*, page 1259 de la partie réglementaire), sera remplacée par le texte ci-après :

« 1° *Pantalon de drap.*

« Confectionné en drap gris de fer foncé, de forme ample dite « demi-hussarde », c'est-à-dire arrondi sur les côtés, à partir de la ceinture jusqu'au genou. Devant est une brayette fermée par trois boutonnières percées dans une sous-patte en drap, parementée en toile de coton, adaptée sous le devant de gauche qui est également parementé en toile; celui de droite porte autant de boutons.

« A ce devant de droite est ajoutée une languette triangulaire en drap, doublée en toile, de toute la hauteur de la fente et large en haut de 70mm avec boutonnière dans l'angle (lequel est abattu), qui se rattache à un bouton cousu sous la ceinture à gauche; cette boutonnière sert à mieux fermer la brayette.

« La ceinture est d'un seul morceau de chaque côté. Le devant est percé d'une boutonnière à 20mm environ du bord supérieur; derrière, ses angles sont abattus et elle présente un évidement sans soufflet. Elle porte six boutons pour l'attache des bretelles; elle est doublée en toile de coton. Un gousset de montre (profondeur, 85mm est placé à droite, sur le devant, à 125mm de l'ouverture du pantalon; son entrée est de forme arrondie (corde, 75mm; flèche, 28mm).

« Sur chaque côté du pantalon est une poche de cuisse en toile de coton, dont l'entrée est à 80mm environ de la ceinture (fente,

175mm environ; hauteur totale, 380mm environ; largeur en haut, 90mm; en bas, 150mm). Le bas de chaque jambe est rempli en dedans sur 20mm environ de hauteur.

« Le pantalon monte de manière à bien emboiter les hanches; il tombe droit sur le cou-de-pied sans y former de plis; le derrière, légèrement arrondi, arrive à environ 10mm du bord inférieur du talon de la bottine; le devant est échancré du bas d'environ 17mm pour dégager le cou-de-pied.

« Il est garni intérieurement d'un entre-jambes en toile de coton en quatre morceaux : les deux de derrière sont des quarts de cercle d'environ 120mm de rayon; ceux de devant ont 60mm de largeur au bas et vont jusqu'à la ceinture, où ils n'ont que 50mm de largeur environ. Tous les boutons sont en os noirci et à trous; on tolère, dans la coupe du drap, de petites pointes à l'entre-jambes. »

Dimensions.

(Taille moyenne).

Longueur.	de côté	1m,030
	d'entre-jambes	0m,770
Demi-grosseur de ceinture		0m,420
Largeur, le pantalon ployé en deux.	à l'enfourchure	0m,370
	au genou	0m,280
	en bas	0m,220
Hauteur de la ceinture.	devant	0m,055
	derrière	0m,070

La décision précitée du 10 juin 1885 sera, de plus, complétée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le pantalon de treillis :

« *Pantalon de treillis.*

« De même coupe et forme générale que le pantalon de drap, avec lequel il présente les différences suivantes :

« Il est doublé en toile de lin; ses dimensions sont augmentées, en prévision du retrait inévitable de la toile au lavage; la ceinture est plus étroite, les boutons sont en os blanc.

Dimensions.

(Taille moyenne.)

Longueur.	de côté	1m,080
	d'entre-jambes	0m,800
Demi-grosseur de ceinture		0m,420
Largeur, le pantalon ployé en deux.	à l'enfourchure	0m,400
	au genou	0m,310
	en bas	0m,240
Hauteur de la ceinture.	devant	0m,045
	derrière	0m,060

N° 32. *Loi modifiant le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887, relative à la création de nouveaux régiments de cavalerie.* (Journal officiel du 27 juillet 1889).

Paris, le 25 juillet 1889.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les officiers supérieurs et les capitaines sont prélevés sur l'ensemble des cadres de l'arme, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 13 mars 1875, et ne seront pas remplacés dans leurs anciennes positions (1). »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 33. *Note ministérielle portant que les livrets matricules des hommes de troupe de la réserve ne doivent pas être classés dans des boîtes distinctes de celles qui servent au classement des livrets matricules des hommes de l'armée active.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemn. de route.) [*B. O.*, p. r., p. 176.]

Paris, le 25 juillet 1889.

D'après l'annexe n° 2, § 24, du décret du 14 janvier 1889 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, les livrets matricules des réservistes sont renfermés dans une boîte en chêne du même modèle que celle qui contient les livrets matricules des hommes de troupe de l'armée active.

Consulté sur la question de savoir si les boîtes destinées aux livrets matricules des réservistes doivent être distinctes de celles destinées aux hommes de l'armée active, le Ministre fait connaître que cette distinction n'est pas nécessaire.

---

(1) C'est à-dire que les lieutenants et les sous-lieutenants désignés pour les nouveaux régiments seront remplacés dans leurs anciens corps.

N° 34. *Note ministérielle relative aux dispositions à prendre contre l'envahissement des magasins du service des subsistances militaires par les insectes.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 77.]

Paris, le 25 juillet 1889.

Les précautions prises jusqu'à présent contre l'envahissement des magasins du service des subsistances militaires par les insectes, n'ayant pas toujours été suffisamment efficaces, le Ministre indique ci-après, à ce sujet, les dispositions générales susceptibles d'être appliquées dans les divers locaux :

1° Bien aérer et tenir constamment dans le plus grand état de propreté tous les locaux du service des vivres : magasins, boulangeries, paneteries, soutes à biscuit, etc. Balayer fréquemment et gratter les planchers. Epousseter les murs et les plafonds.

2° Les insectes recherchant tous les abris dans les murs et les planchers pour y déposer leurs œufs, supprimer toutes les parties en bois (panneaux, lambris, plinthes) qui ne sont pas indispensables; dans les plafonds en bois, boucher et coaltariser soigneusement les gerçures et les fentes; coaltariser aussi les poutres non recouvertes d'un enduit de plâtre; rejointoyer avec soin les planchers.

3° Remplacer, autant que possible, le badigeonnage à la chaux par la peinture, qui permet de laver les murs pour en entretenir la propreté.

4° Pour donner une surface lisse, particulièrement aux parois des soutes à biscuit, employer la tôle ou le fer, de préférence au bois, pour la construction ou le remplacement de ces parois.

5° Pratiquer des fumigations sulfureuses dans les magasins, chaque fois qu'ils sont vides, ainsi qu'au moment de l'éclosion des papillons, c'est-à-dire aux mois d'avril, de mai et de juin de chaque année, suivant les latitudes.

6° Manutentionner, remuer, pelleter les denrées aussi souvent que possible, et, au besoin, chaque mois, spécialement dans les magasins provisoires ou d'une installation défectueuse; recourir fréquemment aux pelletages et criblages pour les grains, aux tamisages pour les farines, aux brossages pour le biscuit.

7° Désinfecter (suivant les procédés en usage) les divers récipients, les cordes, les balais et tous les autres objets employés dans les magasins et susceptibles d'être soumis à cette épreuve.

N° 35. *Note ministérielle abrogeant celle du* 27 *décembre* 1888, *relative à l'application du décret du* 31 *mai* 1882, *portant règlement sur les exercices de la cavalerie, dans les régiments dont l'organisation intérieure avait été modifiée par l'instruction ministérielle du* 14 *décembre* 1888. (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 178.]

Paris, le 27 juillet 1889.

Une note ministérielle en date du 27 décembre dernier a déterminé les conditions d'application du décret du 31 mai 1882, portant règlement sur les exercices de la cavalerie, dans les régiments dont l'organisation intérieure avait été modifiée par l'instruction ministérielle du 14 décembre 1888.

Cette instruction ayant été depuis lors rapportée, il y a lieu, comme conséquence, de considérer la note ci-dessus visée comme également abrogée.

N° 36. *Décision ministérielle relative à l'envoi à M. le préfet de police des signalements des déserteurs et insoumis.* (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 178.]

Paris, le 28 juillet 1889.

En raison du grand nombre de déserteurs et insoumis qui viennent se réfugier dans le département de la Seine, il est de toute nécessité que la préfecture de police soit toujours exactement renseignée à leur égard.

En conséquence, le Ministre a décidé que, dorénavant, une expédition des signalements n°s 1 et 2 des déserteurs et insoumis de l'armée de terre serait, dans tous les cas, adressée à M. le préfet de police, à Paris.

N° 37. *Arrêté ministériel relatif au versement à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* (Journal officiel du 3 *août* 1889).

Paris, le 30 juillet 1889.

Le Ministre de la guerre,

Vu la loi du 20 juillet 1886, réorganisant la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse, créée par la loi du 18 juin 1850;

Vu le décret du 28 décembre 1886, portant règlement de ladite caisse;

Considérant qu'il importe de faire profiter des bénéfices accordés par la Caisse nationale des retraites, les commis et ouvriers

civils ainsi que les ouvrières employés dans les magasins administratifs de la guerre, et de leur assurer ainsi, pour leur vieillesse, des rentes viagères servies et garanties par l'Etat et correspondant, autant que possible, à la durée de leurs services dans l'administration de la guerre;

Vu le rapport du directeur des services administratifs et l'avis donné par le directeur du contrôle,

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1890, des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront effectués au profit des commis, ouvriers et ouvrières des magasins administratifs de la guerre (subsistances, habillement et campement, service de santé), n'acquérant aucun droit à une pension civile en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Ces dispositions ne profiteront pas à ceux qui ne sont employés que d'une manière essentiellement temporaire.

Par suite, les commis, ouvriers et ouvrières admis dans ces conditions seront prévenus, à leur entrée, de cette situation.

Pour les nouveaux admis, la mesure ne sera appliquée qu'à partir du commencement d'un trimestre et après une présence de six mois, au moins, ayant permis de reconnaître leur aptitude au service et leur bonne conduite.

Les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, bien qu'effectués en faveur des agents devant vraisemblablement rester attachés d'une manière suivie aux établissements précités, ne constituent aucun droit à un maintien permanent ou définitif.

Art. 2. Les versements seront effectués d'après les bases suivantes :

3 fr. par mois (soit 10 centimes par journée de traitement ou salaire payé) pour les salaires de 2 fr. et au-dessous.

6 fr. par mois (soit 20 centimes par journée de traitement ou de salaire payé), pour ceux de plus de 2 fr. et de moins de 5 fr.

9 fr. par mois (soit 0 fr. 30 par journée de traitement ou de salaire payé) pour ceux de 5 fr. et au-dessus.

Ces versements seront pour moitié à la charge des intéressés et prélevés sur leur traitement ou salaire; quant à l'autre moitié, elle sera supportée par l'Etat.

Lorsque des indemnités supplémentaires seront accordées, le dixième au maximum pourra en être prélevé pour être versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 3. Les versements seront faits en fixant l'entrée en jouissance de la pension viagère à l'âge de soixante ans.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 qui permet, dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraî-

ant incapacité absolue de travail, de liquider la pension même vant cinquante ans et en proportion des versements faits.

L'entrée en jouissance pourra être retardée par l'administration 'année en année jusqu'à soixante-cinq ans, pour les personnes qui resteraient en activité de service au delà de soixante ans. Ce etard accroîtra la rente viagère, conformément aux tarifs de la Caisse des retraites.

Art. 4. Les versements seront faits à capital réservé ou à capital aliéné, au choix des intéressés, d'après leur déclaration écrite.

Art. 5. En cas de mariage, les versements profitent par moitié à chaque conjoint, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, sauf s'il y a séparation de corps ou de biens ou divorce.

La portion qui revient au conjoint n'appartenant pas à l'administration sera versée dans les conditions qu'il indiquera par écrit, au sujet de la réserve ou de l'aliénation du capital, ainsi que de l'âge qu'il choisira pour la retraite à partir de cinquante ans au moins.

Art. 6. Les titulaires des livrets de retraite pourront accroître volontairement leurs versements, en ajoutant au prélèvement opéré sur leur salaire telle somme qu'ils indiqueront en temps utile.

Art. 7. Les agents qui seront pourvus par la suite d'un emploi qui les assujettirait aux versements prescrits par la loi du 9 juin 1853 cesseront d'être compris dans les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à moins qu'ils ne veuillent les continuer dans les conditions déterminées à l'article 9 ci-après. S'ils cessent de verser, leurs livrets leur seront remis pour jouir ultérieurement des rentes viagères qui y seront inscrites.

Art. 8. En raison de la faiblesse des résultats que produisent les versements minimes effectués pendant une période trop courte et trop voisine de la retraite, les versements des commis, ouvriers et ouvrières, âgés de cinquante à cinquante-cinq ans au 1er janvier 1890 seront exclusivement effectués à capital aliéné.

Les intéressés âgés de plus de cinquante-cinq ans révolus à cette date seront admis à demander que les dépôts qui les concernent soient faits à la Caisse nationale d'épargne au lieu de l'être à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 9. Pour les employés ou agents déjà en possession d'une pension de retraite militaire ou civile, il pourra être opéré, sur leur traitement ou salaire, tel prélèvement qu'ils désireront pour être versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, mais l'Etat n'en prendra aucune partie à sa charge.

Art. 10. Une instruction spéciale déterminera les détails de fonctionnement de ce service.

Art. 11. Les directions des services administratifs, du service de santé et de contrôle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 juillet 1889.

Signé : C. de Freycinet.

N° 38. *Décret relatif à l'application de la loi d'amnistie.* (Journal officiel du 3 *août* 1889).

Paris, le 2 août 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de la guerre et de la marine, et d'après l'avis conforme émis par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en exécution de l'article 2 du décret du 10 juillet 1852,

Vu la loi du 25 février 1875;

Vu la loi du 21 juillet 1889,

Décrète :

Art. 1er. Sont l'objet de décisions gracieuses entraînant amnistie, aux termes de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1889, les insoumis et déserteurs des armées de terre et de mer qui, depuis le 16 mars 1880, ont bénéficié d'une mesure de clémence, à raison de condamnations prononcées uniquement pour faits d'insoumission ou de désertion.

Art. 2. L'amnistie accordée aux individus compris dans l'article précédent et qui est applicable aux insoumis et déserteurs ayant déjà subi leurs peines, à ceux qui ont été condamnés par des décisions non encore définitives, ainsi qu'à ceux qui sont seulement en état de prévention ou contre lesquels aucune poursuite n'a encore été dirigée, est entière et sans condition de servir :

1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans;

2° Pour les insoumis et déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

Les hommes de ces deux catégories peuvent librement rentrer en France ou demeurer dans les colonies, protectorats et à l'étranger, sous la simple réserve de se présenter devant une autorité militaire ou maritime ou un représentant accrédité de la France dans leur résidence, pour y faire constater leur identité et leur âge ou leurs infirmités.

Cette amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes :

Les insoumis et déserteurs ayant moins de trente ans sont tenus d'accomplir ou de compléter, dans l'armée active ou dans la réserve de l'armée active, le temps de service auquel sont assujettis les hommes de l'armée active ou de la réserve de l'armée active par la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889.

Néanmoins, les hommes désignés dans le paragraphe précédent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue. Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement.

Après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans, qui seraient mariés, ou veufs avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les hommes qui se trouveraient dans le cas de dispense ou de réduction de service, en temps de paix, prévus par la loi sur le recrutement, seront tenus de servir dans les conditions spécifiées par ladite loi.

Art. 3. Le bénéfice des dispositions contenues dans les deux articles ci-dessus, est accordé à tous les individus y désignés, même lorsqu'ils ont emporté ou dissipé leurs effets.

Art. 4. Les insoumis et déserteurs appelés à bénéficier de l'amnistie, avec obligation de servir, devront se présenter devant une autorité militaire ou maritime ou un représentant accrédité de la France dans le lieu de leur résidence, pour formuler leur déclaration avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront du jour de la promulgation de la loi relative à l'amnistie, c'est-à-dire à dater du 21 juillet 1889 :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France ou en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Algérie ou en Europe ;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. A l'expiration des délais fixés par le précédent article, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec obligation de servir, comme ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront, de nouveau, recherchés et, s'il y a lieu, poursuivis.

Art. 6. Les insoumis et déserteurs qui auraient été condamnés, soit contradictoirement, soit par contumace, ou qui seraient l'objet de poursuites pour des faits étrangers à l'insoumission ou à la désertion, ne peuvent bénéficier que pour ces derniers délits de l'amnistie accordée par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889.

Art. 7. Les dispositions de l'Instruction du Ministre de la

guerre du 23 mars 1880 demeurent en vigueur et sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, aux règlements et lois survenus depuis le 16 mars 1880, et, notamment, la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement.

Fait à Paris, le 2 août 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre de la marine,
Signé : KRANTZ.

N° 39. *Circulaire ministérielle relative à l'application aux insoumis et déserteurs de la loi et du décret relatifs à l'amnistie* (Journal officiel du 5 *août* 1889).

Paris, le 3 août 1889.

Mon cher Général,

Par décret du Président de la République en date du 2 août 1889, les insoumis et déserteurs ont été l'objet de décisions gracieuses entraînant amnistie, aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet dernier.

Il y a lieu, par suite, de prendre immédiatement à l'égard de ceux de ces hommes actuellement à votre disposition les mesures suivantes :

1° Faire cesser toutes recherches ou commencement de poursuites ;

2° Faire abandonner les poursuites déjà commencées;

3° Faire mettre en liberté les insoumis et deserteurs actuellement en prévention ou en détention.

Les hommes ainsi libérés seront :

Les déserteurs âgés de moins de trente ans, dirigés sur des corps de troupe de l'armée active que je vous laisse le soin de désigner;

Les déserteurs âgés de plus de trente ans, ceux âgés de moins de trente ans, mariés ou veufs avec un ou plusieurs enfants,

Et les insoumis, quel que soit leur âge, mis à la disposition des commandants des bureaux de recrutement dont ils dépendent, et auxquels il appartiendra de prendre les mesures que comportent leur âge et leur position. Ils pourront être mis en subsistance dans un des corps de la garnison, en attendant la décision à intervenir qui devra être aussi prompte que possible.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de ces premières dispositions, qui ne seront pas applicables aux prévenus et aux détenus ayant commis d'autres faits délictueux que ceux d'insoumission ou de désertion.

Les insoumis et les déserteurs qui ont été l'objet de décisions gracieuses accordées par l'article 1er du décret du 2 août 1889 bénéficieront de l'amnistie dans les conditions énoncées dans l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, rappelant les articles 2 et 3 de la loi du 16 mars 1880 et spécifiés dans ledit décret.

Pour l'exécution des prescriptions de la loi et du décret précités ainsi que pour leur application, vous voudrez bien vous reporter aux dispositions spéciales de l'instruction du 23 mars 1880, complétées par les circulaires et dépêches des 11 mai, 28 août, 2 novembre, 18 novembre 1880 et 19 février 1881, qui définissent les mesures à prendre envers les insoumis et déserteurs qui reçoivent le bénéfice de l'amnistie sans condition de servir ou avec obligation de servir.

J'appelle cependant votre attention particulière sur l'application qui doit être faite aux insoumis et déserteurs amnistiés, avec obligation de servir, des dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

Je vous prie de donner les instructions supplémentaires que vous jugerez nécessaires pour que chacun, en ce qui le concerne, apporte la plus grande activité pour la prompte solution des opérations qui lui incombent, et de vouloir bien user des pouvoirs qui vous sont conférés pour régulariser, dans la limite du possible, les cas particuliers qui pourront se produire, sauf à me rendre compte.

Veuillez, provisoirement, m'accuser réception de la présente dépêche.

Signé : C. de Freycinet.

N° 40 *Avis de l'ouverture d'un concours pour l'emploi d'officier d'administration adjoint de 2e classe du cadre auxiliaire des services administratifs.* (Journal officiel du 5 *août* 1889).

Paris, le 4 août 1889.

Un concours sera ouvert, le 1er novembre prochain, pour l'emploi d'officier d'administration adjoint de 2e classe du cadre auxiliaire des services :

Des bureaux de l'intendance militaire;

Des subsistances militaires;

De l'habillement et du campement.

Pourront être admis à y prendre part, les anciens sous-officiers et les anciens engagés conditionnels appartenant, par leur âge, à la réserve ou à l'armée territoriale.

Les candidats devront exercer l'une des professions indiquées ci-après et être chefs de maison ou susceptibles de le devenir ou tout au moins bons agents en sous-ordre.

1° *Service des bureaux de l'intendance militaire.*

Notaires, avoués, banquiers, agents de change, courtiers, commissionnaires, agents d'assurances, comptables, caissiers et autres professions marquant l'aptitude aux travaux de rédaction et de comptabilité.

2° *Services des subsistances militaires.*

Négociants en grains et farines, fourrages, vins, denrées alimentaires; meuniers, minotiers, boulangers, éleveurs ou marchands de bestiaux, bouchers, mécaniciens, entrepreneurs de transports et de camionnage et autres professions ayant de l'analogie avec les subsistances militaires, comptables dans l'une ou l'autre de ces branches de commerce ou d'industrie.

3° *Service de l'habillement et du campement.*

Manufacturiers ou négociants en draps, toiles, tissus divers, vêtements d'hommes, cuirs, chaussures, équipements de chasse ou de voyage, ferblanterie, sellerie et autres professions ayant de l'analogie avec l'habillement, l'équipement et le campement militaires, comptables dans l'une ou l'autre de ces branches de commerce ou d'industrie.

Les demandes des candidats devront être adressées à MM. les généraux commandant les corps d'armée ou gouverneurs militaires de leur résidence et être accompagnées des pièces suivantes :

1° Copie certifiée de l'état des services, sur papier libre.

2° Extrait de l'acte de naissance, sur papier libre.

3° Extrait du casier judiciaire, sur papier libre.

Et, en plus, pour les anciens engagés conditionnels, d'une copie du certificat d'instruction militaire.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1889.

Modèles annexés à l'instruction du 10 *juin* 1889, *pour l'application du décret sur la comptabilité des corps de troupe en campagne.*

Page 1388.

Contrôle des chevaux. — *Au lieu de :* « 3° Chevaux de selle et de troupe »,

Lire : « 3° Chevaux de selle de troupe. »

N° 41. *Circulaire ministérielle relative aux jeunes soldats de la classe de* 1878 *résidant hors d'Europe qui ont été déclarés insoumis après la promulgation de la loi d'amnistie du* 16 *mars* 1880. [*B. O.*, p. r., p. 185.]

Paris, le 28 août 1880.

Mon cher Général, j'ai été consulté sur la position, au point de vue de l'amnistie, des jeunes soldats de la classe de 1878, appelés à l'activité à la fin de 1879 et qui, se trouvant hors d'Europe, n'ont pas rejoint leurs corps dans le délai de six mois fixé par l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement.

Il n'est pas douteux que l'amnistie n'est pas applicable aux jeunes soldats dont il s'agit, puisqu'au moment de la promulgation de la loi du 16 mars 1880, ils n'étaient pas encore en état d'insoumission et qu'ils avaient le temps de se rendre en France pour répondre aux appels.

Ce n'est qu'au mois de mai 1880, c'est-à-dire après la promulgation de la loi d'amnistie, qu'ils ont pu légalement être déclarés insoumis. Toutefois, comme il pourrait paraître rigoureux de traiter les insoumis de la classe de 1878 moins favorablement que ceux des classes antérieures dont l'état d'insoumission déjà ancien s'est prolongé, je vous autorise à rendre exceptionnellement des ordonnances de non-lieu en faveur de ceux d'entre eux qui se présenteraient pour régulariser leur position dans les délais accordés par la loi du 16 mars, aux insoumis résidant hors d'Europe. Il vous appartiendra, du reste, d'apprécier, en conformité des pouvoirs qui vous sont dévolus par les articles 99 et 108 du Code de justice militaire, si les circonstances du retard sont de nature à justifier le non-lieu, et cette mesure d'indulgence ne pourra, bien entendu, être appliquée qu'aux hommes qui n'auront pas cherché à se soustraire aux obligations de la loi du recrutement.

Il pourra être procédé de même à l'égard des réservistes et des hommes de l'armée territoriale résidant hors d'Europe, qui ont été convoqués pour les exercices à accomplir en 1880.

Je vous prie de me rendre compte, dans un rapport spécial, des ordonnances de non-lieu que vous aurez rendues en faveur des insoumis qui font l'objet de la présente circulaire.

Le Ministre de la guerre,

Signé : FARRE.

N° 42. *Décision ministérielle fixant la nouvelle composition de l'effectif en hommes de troupe des 1re, 2e, 3e, 4e et 5e compagnies de cavaliers de remonte.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. s., p. 76.]

Paris, le 17 juillet 1889.

		Adjudants.	Maréchaux des logis chef.	Maréchaux des logis.	Maréchaux des logis fourriers.	Brigadiers fourriers.	Brigadiers.	1er maître maréchal ferrant.	Maîtres maréchaux ferrants.	Trompettes.	OUVRIERS. Selliers.	OUVRIERS. Tailleurs.	OUVRIERS. Bottiers.	OUVRIERS. Maréchaux ferrants.	Cavaliers de rang.	TOTAL.	Enfants de troupe.
1re Compagnie.																	
Dépôts	Caen	»	1	6	2	1	8	1	»	3	1	2	2	3	120	150	2
	Saint-Lô	»	»	3	»	1	5	»	1	»	1	1	1	2	57	72	»
	Alençon	»	»	3	»	1	5	»	1	»	1	1	1	2	44	59	»
	Bec-Hellouin	»	»	3	»	1	5	»	1	»	1	1	1	2	50	65	»
	Paris	1	»	3	»	1	7	»	1	»	1	1	1	2	70	88	»
Totaux de la 1re compagnie		1	1	18	2	5	30	1	4	3	5	6	6	11	341	434	2
2e Compagnie.																	
Dépôts	Fontenay-le-Comte	»	1	4	2	1	8	1	»	3	1	2	2	2	72	99	2
	Guingamp	»	»	3	»	1	5	»	1	»	1	1	1	2	37	52	»

Dépôts...... Tarbes............	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Agen............	1	»	2	»	1	4	»	1	»	1	1	1	2	38	52	»
Mérignac............	»	»	2	»	1	4	»	1	»	1	1	1	2	45	58	»
Aurillac............	»	»	2	»	1	4	»	1	»	1	1	1	2	42	55	»
Guéret............	»	»	2	»	1	4	»	1	»	1	1	1	1	34	46	»
Totaux de la 3ᵉ compagnie............	1	1	12	2	5	23	1	4	3	5	6	6	9	229	307	2
4ᵉ Compagnie.																
Dépôts...... Mâcon............	1	1	4	2	1	8	1	»	3	1	2	2	2	80	108	2
Villers............	»	»	2	»	1	3	»	1	»	1	1	1	1	30	41	»
La Capelle............	»	»	2	»	1	3	»	1	»	1	1	1	1	25	36	»
Arles............	»	»	2	»	1	2	»	1	»	1	1	1	1	20	30	»
Totaux de la 4ᵉ compagnie............	1	1	10	2	4	16	1	3	3	4	5	5	5	155	215	2
5ᵉ Compagnie.																
Ecole d'application de cavalerie (Saumur).......	1	1	5	2	2	10	»	»	3	1	3	4	»	366	398	2
Ecole spéciale militaire (Saint-Cyr)............	»	»	3	»	1	6	»	»	2	1	1	1	»	100	115	»
Ecole supérieure de guerre (Paris)............	»	»	3	»	1	6	»	»	2	1	1	1	»	69	84	»
Ecole d'application de l'artillerie et du génie (Fontainebleau)............	»	»	2	»	1	5	»	»	2	1	1	1	»	83	96	»
Ecole militaire d'infanterie (Saint-Maixent)......	»	»	1	»	1	3	»	»	1	1	»	»	»	29	36	»
Ecole militaire de l'artillerie et du génie (Versailles)............	»	»	2	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»	35	42	»
Ecole militaire préparatoire de l'artillerie et du génie (Billom)............	»	»	1	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	15	19	»
Ecole militaire préparatoire de cavalerie (Autun)..	»	»	1	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	15	19	»
Totaux de la 5ᵉ compagnie............	1	1	18	2	9	36	»	»	10	7	6	7	»	712	809	2

N° 43. *Circulaire pour la division entre les armées de mer et de terre de la première partie de la liste du recrutement cantonal. Répartition du contingent de la marine. Permutations.* [*B. O.*, p. s., p. 49.]

Paris, le 31 juillet 1889.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions que j'ai arrêtées concernant :

1° La division entre les armées de mer et de terre de la première partie de la liste de recrutement cantonal pour la classe de 1888 et la répartition des ajournés des classes de 1887 et de 1886, reconnus, en 1889, propres au service armé ;

2° La formation du contingent destiné à l'armée de mer ;

3° Les permutations entre les hommes affectés à l'armée de mer et ceux qui sont affectés à l'armée de terre.

1° DIVISION ENTRE LES ARMÉES DE MER ET DE TERRE DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA LISTE DU RECRUTEMENT CANTONAL.

Le nombre total des jeunes soldats inscrits sur la première partie de la liste du recrutement cantonal (classe de 1888) est de 130,453.

M. le Ministre de la marine a demandé pour l'armée de mer 6,300 hommes, desquels doivent, aux termes de l'article 37 de la loi du 27 juillet 1872, être déduits les jeunes gens qui se sont engagés pour les corps de troupe de la marine depuis le 1er janvier 1889 (830).

Le chiffre des incorporations à effectuer dans les troupes de la marine sur le contingent de la classe de 1888 se trouve ainsi ramené à 5,470 hommes, chiffre qui ne peut être atteint, en raison des non-valeurs, que par l'appel de 6,040 hommes.

Les 124,413 autres jeunes soldats inscrits sur la première partie de la liste du recrutement cantonal (classe de 1888) seront répartis entre les corps de l'armée de terre, ainsi que les 10,685 ajournés de la classe de 1887, et les 5,043 ajournés de la classe de 1886 reconnus aptes au service armé en 1889.

L'état A indique, pour chaque subdivision, le nombre d'hommes de ces différentes catégories qui seront attribués :

1° A l'armée de mer ;

2° A l'armée de terre.

2° RÉPARTITION DU CONTINGENT DE L'ARMÉE DE MER.

Les 6,040 hommes formant le contingent de l'armée de mer sont répartis entre les subdivisions de région comme le fait connaître l'état A joint à la présente circulaire, proportionnellement au chiffre des hommes de la première partie de la liste du recrutement cantonal.

La proportion entre le chiffre total de la première partie (130,453) et le contingent de la marine (6,040), est de 4,63 p. 100.

Cette proportion doit servir de base aux commandants des bureaux de recrutement pour déterminer tout d'abord le nombre d'hommes par canton que la subdivision de région doit fournir au contingent de la marine (1).

Il devra être tenu compte à chaque canton :

1° Du nombre d'hommes appartenant au canton qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans un des corps de la marine, conformément aux dispositions du paragraphe numéroté 2° de l'article 37 de la loi du 27 juillet 1872;

2° Du nombre de jeunes gens affectés à l'armée de terre qui, *avant la réception de la présente circulaire*, auront été dirigés sur l'armée de mer, par devancement d'appel à l'activité.

Lorsque, dans un canton, le nombre d'hommes des deux catégories ci-dessus excédera le chiffre que la répartition aura attribué à ce canton, cet excédent bénéficiera aux autres cantons proportionnellement au nombre des hommes compris dans le contingent de la marine.

Les jeunes soldats qui ont demandé, au moment des opérations de la revision, à être affectés à l'armée de mer, ne seront admis que dans les régiments d'infanterie et d'artillerie.

Les jeunes soldats qui auront été admis à devancer l'appel pour les équipages de la flotte seront précomptés auxdites armes.

Après avoir affecté d'abord à l'armée de mer les hommes qui ont devancé l'appel à l'activité pour la marine et ceux qui ont demandé à y servir, les commandants des bureaux de recrutement compléteront le contingent de la marine en désignant sur

---

(1) Opération pour exemple :

Jeunes soldats composant, dans un canton, la première partie de la liste	83
Multiplié par	4,63
On a pour produit	384,29
Qui, divisé par 100, donne	4 hommes.

Le chiffre assigné à chaque subdivision de région ne sera généralement pas fourni en totalité par l'addition seule des nombres entiers ; les cantons qui présenteront les restes fractionnaires les plus élevés devront être forcés chacun d'une unité, jusqu'à concurrence du nombre d'hommes que doit fournir la subdivision de région. Si, pour la distribution de la dernière ou des dernières unités, il y avait à choisir entre plusieurs cantons présentant le même reste fractionnaire, le litige serait vidé par un tirage au sort.

NOTA. — Pour s'assurer de l'exactitude de cette opération, on multipliera également le nombae 83 ci-dessus par 95,37, chiffre égal à la proportion sur 100 du contingent affecté à l'armée de terre sur la première partie. Le produit 7915,71 étant divisé par 100, on obtient pour l'armée de terre, 79 hommes.

Ce chiffre, ajouté au contingent de la marine (4 hommes), reproduit la totalité des jeunes soldats du canton composant le première partie, c'est-à-dire 83.

les listes cantonales les jeunes soldats qui ont obtenu au tirage au sort les numéros les moins élevés, sans tenir compte des tailles et des professions.

Les jeunes gens désignés pour l'armée de mer qui seraient dispensés à titre de soutiens de famille ou qui obtiendraient des sursis d'appel en vertu de l'article 23 de la loi du 27 juillet 1872; ceux qui, d'ici à l'époque de la mise en route, passeraient dans la disponibilité par application de la loi du 29 juillet 1886; ceux qui seraient maintenus dans leurs foyers en vertu de décisions ministérielles spéciales, ou qui seraient assimilés aux volontaires d'un an, ne seront pas remplacés dans le contingent de la marine.

Conformément aux dispositions de la note ministérielle du 30 janvier 1880 (*Journal militaire*, partie réglementaire, 1er semestre, page 32), les jeunes soldats qui auront obtenu la dispense comme soutiens de famille, alors que leur numéro de tirage les appelait à faire partie du contingent de la marine, seront, après la mise en route de ce contingent, affectés par voie de changement de destination, d'après leur taille et leur aptitude professionnelle, aux corps de troupe de l'armée de terre spécifiés par la circulaire ministérielle du 20 juin 1888.

L'état B joint à la présente circulaire fait connaître la répartition entre les corps de l'armée de mer du contingent attribué à la marine.

Il conviendra de se conformer, en ce qui concerne la taille et les conditions spéciales d'aptitude pour l'armée de mer, aux prescriptions insérées dans le décret du 18 juin 1873 (*Journal militaire*, 2e semestre, p. 119).

Aucune tolérance de taille ne doit être accordée aux jeunes gens dirigés sur le régiment d'artillerie de la marine, s'ils n'exercent l'une des professions de tailleur, de cordonnier ou bottier, de maréchal ferrant, de sellier ou bourrelier. La tolérance de taille pour ces professions sera de $1^m,60$.

Si, dans ces conditions, le contingent assigné à l'artillerie de marine ne peut être fourni intégralement, le déficit profitera à l'infanterie de la marine, dont le contingent sera augmenté d'un nombre égal d'unités.

Les tailleurs d'habits et les jeunes gens reconnus susceptibles d'être admis comme élèves ou quartiers-maîtres mécaniciens ou comme élèves musiciens, que leurs numéros de tirage classent dans le contingent de la marine, seront reçus dans les équipages de la flotte, sur leur demande, par devancement d'appel. Ils seront précomptés soit à l'infanterie, soit à l'artillerie de la marine.

Les autres jeunes soldats affectés à l'armée de mer ne seront admis à devancer l'appel à l'activité que sur le vu d'autorisations spéciales de M. le Ministre de la marine.

Les jeunes soldats attribués à l'armée de terre, par leurs numéros de tirage, qui devanceront l'appel à l'activité pour l'armée de mer postérieurement à la réception de la présente circulaire figu-

reront, ainsi qu'il est expliqué plus loin, sur l'état des permutations (modèle n° 2).

Les jeunes soldats désignés pour le régiment d'artillerie de la marine seront ultérieurement dirigés, savoir :

Sur Cherbourg. — Ceux du gouvernement militaire de Paris et des 1er et 2e corps d'armée;

Sur Brest. — Ceux des 4e et 9e corps d'armée;

Sur Lorient. — Ceux du gouvernement militaire de Lyon et des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e, 10e, 11e, 12e et 16e corps d'armée;

Sur Rochefort. — Ceux des 17e et 18e corps d'armée;

Sur Toulon. — Ceux des 13e, 14e et 15e corps d'armée.

3° PERMUTATIONS.

Le décret du 18 juin 1873 a déterminé de quelle manière doivent s'effectuer les permutations entre les hommes affectés à l'armée de mer et les hommes affectés à l'armée de terre.

Pour l'application de ce décret, en ce qui concerne la classe de 1888, les commandants des bureaux de recrutement adresseront aux préfets, aussitôt que la répartition des hommes entre les corps de l'armée de mer aura été établie, l'état nominatif des jeunes soldats qui y sont affectés. Ils indiqueront sur cet état le corps auquel le jeune soldat est affecté, et le canton auquel il appartient.

Les préfets donneront aux renseignements contenus dans cet état toute la publicité possible; ils en feront afficher dans chaque chef-lieu de canton un extrait relatif aux hommes du canton.

Les jeunes gens qui voudront passer de l'armée de mer dans l'armée de terre et réciproquement, adresseront au commandant du bureau de recrutement de leur subdivision une demande de permutation légalisée par le maire. Ils mentionneront dans cette demande leurs nom et prénoms et leur numéro de tirage.

Les hommes de l'armée de terre qui désireront permuter pour l'armée de mer ne pourront faire leur demande que pour les corps d'infanterie et le régiment d'artillerie de la marine, aucun homme ne devant être fourni aux équipages de la flotte, aux compagnies de mécaniciens et aux compagnies d'ouvriers d'artillerie.

Les demandes de permutation pour le régiment d'artillerie de la marine ne devront être admises que si les jeunes gens remplissent les conditions de taille et d'aptitude indiquées ci-dessus.

Ces demandes seront adressées, le 7 septembre au plus tard, au commandant du bureau de recrutement, ainsi que devra d'ailleurs l'indiquer l'extrait affiché au chef-lieu de canton par les soins des préfets.

Il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes de permutation formées pour entrer dans l'armée de mer, par :

1° Les jeunes gens auxquels les premiers numéros ont été attribués au tirage au sort par application de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1872;

2° Les jeunes gens ajournés des classes précédentes.

Les jeunes soldats qui ont demandé, au moment des opérations de la revision, à être affectés à un corps de l'armée de mer, ne sont pas admis à permuter pour entrer dans un corps de l'armée de terre.

Les commandants des bureaux de recrutement m'adresseront le 10 septembre prochain (*Bureau du Recrutement*), les états nominatifs, conformes aux modèles n°s 1 et 2 ci-joints, des hommes qui ont demandé la permutation.

L'état modèle n° 2 devra comprendre, non seulement les jeunes soldats qui ont demandé à permuter pour être admis à servir dans les troupes de la marine, mais encore ceux qui, étant affectés à l'armée de terre et n'ayant pas été précomptés, auront été dirigés, par devancement d'appel, sur l'armée de mer depuis la réception de la présente circulaire.

4° RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES A FOURNIR.

Je rappelle que les commandants des bureaux de recrutement doivent me faire parvenir (*Bureau du Génie, Personnel*), aussitôt après la division du contingent entre les armées de mer et de terre :

1° Les certificats dont la production est exigée des employés des six grandes compagnies de chemins de fer et du réseau de l'Etat qui demandent à entrer dans l'arme du génie (*modèle annexé à la circulaire du* 20 *mars* 1875). Ces certificats seront accompagnés d'un bordereau d'envoi faisant connaître la taille et l'aptitude de l'homme, et indiquant s'il appartient au contingent de la marine ou à celui de l'armée de terre.

Le bordereau devra toujours être envoyé, même s'il est négatif;

2° Un état indiquant les noms, prénoms, tailles et professions des jeunes soldats qui font partie des sociétés colombophiles, ou qui, n'appartenant à aucune de ces sociétés, auraient des connaissances bien constatées sur l'élevage des pigeons voyageurs et les soins à leur donner pour les entraîner (*note ministérielle du* 11 *mars* 1889).

L'état modèle n° 3 (tailles et professions) comprendra la totalité des jeunes soldats de la classe de 1888 attribués à l'armée de terre (124,413), ainsi que la totalité des ajournés de la classe de 1887 (10,685) et la totalité des ajournés de la classe de 1886 (5,043) reconnus aptes au service armé en 1889.

Une circulaire ultérieure fera connaître les destinations à assigner aux contingents de l'armée de terre de chaque subdivision.

Signé : C. DE FREYCINET.

ÉTAT A.

TABLEAU

ésentant, par subdivision de région, la division entre les armées de mer et de terre de la 1re partie des listes du recrutement cantonal (classe de 1888), ainsi que le nombre des ajournés des classes de 1887 et de 1886 déclarés, en 1889, propres au service armé.

DES RÉGIONS.	DÉSIGNATION des SUBDIVISIONS DE RÉGION.	CLASSE DE 1888. Armée de mer.	Armée de terre.	Total des jeunes soldats composant la 1re partie des listes du recrutement cantonal. (Col. 3 et 4.)	AJOURNÉS de la classe de 1887 déclarés, en 1889, propres au service armé.	de la classe de 1886 déclarés, en 1889, propres au service armé.	HOMMES désignés pour l'armée de terre. — TOTAL des colonnes 4, 6 et 7.
1	2	3	4	5	6	7	8
1re	Lille	100	2,063	2,163	191	79	2,333
	Valenciennes	39	811	850	88	39	938
	Cambrai	46	942	988	103	59	1,104
	Avesnes	43	882	925	96	52	1,030
	Arras	31	630	661	18	9	657
	Béthune	66	1,350	1,416	40	22	1,412
	Saint-Omer	67	1,380	1,447	63	33	1.476
	Dunkerque	43	880	923	67	34	981
2e	Soissons	23	477	500	79	46	602
	Saint-Quentin	42	870	912	190	97	1,157
	Beauvais	36	737	773	46	16	799
	Amiens	28	586	614	119	48	753
	Compiègne	31	636	667	43	8	687
	Abbeville	34	697	731	54	21	772
	Laon	24	498	522	84	52	634
	Péronne	30	608	638	57	18	683
3e	Bernay	21	437	458	30	13	480
	Evreux	18	370	388	19	4	393
	Falaise	21	440	461	18	10	468
	Lisieux	17	342	359	23	11	376
	Rouen (nord)	48	991	1,039	148	76	1,215
	Rouen (sud)	37	752	789	79	39	870
	Caen	27	567	594	39	26	632
	Le Havre	51	1,044	1,095	187	82	1,313
4e	Laval	28	587	615	83	57	727
	Mayenne	29	591	620	75	43	709
	Mamers	35	719	754	101	38	858
	Le Mans	37	764	801	110	37	911
	Dreux	26	535	561	51	5	591
	Chartres	28	575	603	40	4	619
	Alençon	23	476	499	44	15	535
	Argentan	31	628	659	58	18	704
5e	Sens	18	374	392	22	16	412
	Fontainebleau	26	526	552	8	4	538

NUMÉROS DES RÉGIONS.	DÉSIGNATION des SUBDIVISIONS DE RÉGION.	CLASSE DE 1888. Armée de mer.	Armée de terre.	Total des jeunes soldats composant la 1re partie des listes du recrutement cantonal. (Col. 3 et 4.)	AJOURNÉS de la classe de 1887 déclarés, en 1889, propres au service armé.	de la classe de 1886 déclarés, en 1889, propres au service armé.	HOM[…] dési[…] po[…] l'ar[…] de 1[…] TOT[…] de[…] colon[…] 4, 6 […]
1	2	3	4	5	6	7	8
5e (Suite.)	Melun	45	340	325	40	»	
	Coulommiers	24	498	522	15	3	
	Auxerre	37	764	801	86	26	
	Montargis	34	711	745	74	29	
	Blois	46	939	985	72	59	1,[…]
	Orléans	41	847	888	106	30	
6e	Nancy	48	994	1,042	64	25	1,[…]
	Toul	31	645	676	22	13	
	Neufchâteau	46	937	983	145	30	1,[…]
	Verdun	36	748	784	33	24	
	Mézières	47	965	1,012	60	43	1,[…]
	Reims	44	912	956	48	28	
	Troyes	41	854	895	30	12	
	Châlons-sur-Marne	37	755	792	59	33	
7e	Belfort	39	802	841	48	12	
	Vesoul	35	711	746	9	13	
	Langres	27	562	589	17	7	
	Chaumont	26	537	563	9	6	
	Lons-le-Saunier	42	876	918	56	31	
	Besançon	33	675	708	43	14	
	Bourg	30	609	639	45	20	
	Belley	35	715	750	50	32	
8e	Auxonne	38	777	815	54	23	
	Dijon	43	894	937	50	24	
	Châlon-sur-Saône	45	923	968	52	18	
	Mâcon	40	817	857	72	51	
	Cosne	52	1,061	1,113	34	18	1,[…]
	Bourges	44	915	959	24	9	
	Autun	52	1,078	1,130	90	46	1,[…]
	Nevers	58	1,199	1,257	42	11	1,[…]
9e	Châteauroux	44	910	954	47	38	
	Le Blanc	42	856	898	143	76	1,[…]
	Parthenay	44	898	942	95	45	1,[…]
	Poitiers	38	790	828	82	34	
	Châtellerault	33	686	719	92	53	
	Tours	40	826	866	86	72	
	Angers	37	760	797	98	44	
	Cholet	44	902	946	77	46	1,[…]
10e	Guingamp	33	673	706	90	49	
	Saint-Brieuc	41	853	894	91	62	1,[…]
	Rennes	55	1,141	1,196	114	63	1,[…]
	Vitré	33	680	713	88	45	

DES RÉGIONS.	DÉSIGNATION des SUBDIVISIONS DE RÉGION.	CLASSE DE 1888. Armée de mer.	Armée de terre.	Total des jeunes soldats composant la 1re partie des listes du recrutement cantonal. (Col. 3 et 4)	AJOURNÉS de la classe de 1887 déclarés, en 1889, propres au service armé.	de la classe de 1886 déclarés, en 1889, propres au service armé.	HOMMES désignés pour l'armée de terre. — TOTAL des colonnes 4, 6 et 7.
1	2	3	4	5	6	7	8
10e Suite.	Cherbourg	23	471	494	10	5	486
	Saint-Malo	39	801	840	86	57	944
	Granville	28	573	601	29	12	614
	Saint-Lô	31	644	675	26	11	681
11e	Nantes	68	1,405	1,473	91	28	1,524
	Ancenis	39	804	843	61	20	885
	La Roche-sur-Yon	37	754	791	24	14	792
	Fontenay-le-Comte	32	652	684	19	7	678
	Vannes	45	922	967	92	37	1,051
	Quimper	43	888	931	88	32	1,008
	Brest	43	890	933	68	31	989
	Lorient	42	875	917	75	32	982
12e	Limoges	51	1,049	1,100	45	59	1,153
	Magnac-Laval	36	740	776	54	22	816
	Guéret	44	903	947	48	8	959
	Tulle	33	690	723	113	40	843
	Périgueux	37	767	804	73	16	856
	Angoulême	34	708	742	26	9	743
	Brive	38	779	817	109	49	937
	Bergerac	36	732	768	76	63	871
13e	Riom	57	1,166	1,223	92	44	1,302
	Montluçon	72	1,485	1,557	68	42	1,595
	Clermont-Ferrand	54	1,107	1,161	85	49	1,241
	Aurillac	55	1,135	1,190	62	17	1,214
	Le Puy	54	1,110	1,164	108	36	1,254
	Saint-Étienne	52	1.076	1,128	97	39	1,212
	Montbrison	45	936	981	115	46	1,097
	Roanne	48	997	1,045	120	43	1,160
14e	Grenoble	34	696	730	60	28	784
	Bourgoin	35	730	765	47	42	819
	Annecy	62	1,283	1,345	137	64	1,484
	Chambéry	47	962	1,009	87	41	1,090
	Vienne	21	443	464	24	20	487
	Romans	26	529	555	31	20	580
	Montélimar	24	505	529	26	6	537
	Gap	25	507	532	28	11	546
15e	Toulon	45	920	965	80	42	1,042
	Antibes	43	878	921	36	14	928
	Aix	53	1,099	1,152	96	41	1,236
	Digne	20	402	422	24	4	430
	Ajaccio	42	855	897	46	25	926
	Nîmes	55	1,134	1,189	104	41	1,279

NUMÉROS DES RÉGIONS.	DÉSIGNATION des SUBDIVISIONS DE RÉGION.	CLASSE DE 1888. Armée de mer.	Armée de terre.	Total des jeunes soldats composant la 1re partie des listes du recrutement cantonal. (Col. 3 et 4.)	AJOURNÉS de la classe de 1887 déclarés, en 1889, propres au service armé.	de la classe de 1886 déclarés, en 1889, propres au service armé.
1	2	3	4	5	6	7
15e (Suite.)	Avignon	37	769	806	40	31
	Privas	51	1,056	1,107	103	28
	Pont-Saint-Esprit	42	858	900	56	22
16e	Béziers	23	474	497	68	33
	Montpellier	34	690	724	79	43
	Mende	34	692	726	120	53
	Rodez	48	991	1,039	140	86
	Narbonne	36	751	787	60	28
	Perpignan	28	568	596	71	48
	Carcassonne	37	754	791	93	57
	Albi	31	647	678	152	72
17e	Agen	29	608	637	31	12
	Marmande	26	542	568	36	12
	Cahors	32	662	694	73	42
	Montauban	41	855	896	85	54
	Toulouse	40	823	863	99	38
	Foix	33	682	715	38	32
	Mirande	34	710	744	49	32
	Saint-Gaudens	36	743	779	38	26
18e	Saintes	34	706	740	79	27
	La Rochelle	26	536	562	42	16
	Libourne	30	609	639	53	23
	Bordeaux	68	1,392	1,460	72	24
	Mont-de-Marsan	27	556	583	24	7
	Bayonne	50	1,021	1,071	45	13
	Pau	44	903	947	59	26
	Tarbes	36	743	779	67	58
«	Seine. 1er Bureau	72	1,481	1,553	149	56
	2e —	111	2,296	2,407	203	80
	3e —	68	1,397	1,465	170	90
	4e —	64	1,320	1,384	109	60
«	Seine-et-Oise	88	1,809	1,897	136	33
«	Rhône (partie réservée)	48	997	1,045	165	69
	TOTAUX	6,040	124,413	130,453	10,685	5,043

La proportion entre le nombre des jeunes soldats inscrits sur la 1re partie des listes du recrutement cantonal (130,453) et le chiffre de l'armée de mer (6,040) est de 4,63 p. 100.

La proportion entre le nombre des jeunes soldats inscrits sur la 1re partie des listes du recrutement cantonal (130,453) et le chiffre de l'armée de terre (124,413) est de 95,37 p. 100.

te ministérielle relative au prix du trousseau des e l'Ecole du service de santé militaire pour l'année 1889-1890. (D. Serv. Santé.; Hôpitaux.) [*B. O.*, 75.]

Paris, le 14 juillet 1889.

lification à la décision ministérielle du 1er mars 1889, de la guerre a fixé ainsi qu'il suit le prix du trousseau de l'Ecole du service de santé militaire de Lyon, penée scolaire 1889-1890 :

fr. 57 pour les élèves passant 3 années à l'École.
fr. 98 — — 2 — —
fr. 37 — — 1 — —

---

ote ministérielle relative à la solde et à l'indemnité ture à attribuer aux officiers payeurs et d'approvinent des corps de troupe à pied pendant les cantonneet les manœuvres. (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité te.) [*B. O.*, p. r., p. 188.]

Paris, le 27 juillet 1889.

stion a été posée de savoir si les officiers payeurs et sionnement des corps de troupe à pied, qui sont régu- montés pendant les cantonnements et les manœuvres, pour cette période, à la solde à cheval prévue pour leur les tarifs annexés au décret du 4 janvier 1889, sur l'uniles soldes, et, le cas échéant, à l'indemnité de monture. istre fait connaître que cette question doit être résolue rmative, attendu que ces officiers, quoique le cheval et le ement leur soient fournis gratuitement, ont à s'équiper en montés.

Décision présidentielle relative au nouveau tarif des et indemnités du régiment de sapeurs-pompiers de . [*B. O.*, p. r., p. 162.]

Paris, le 25 juillet 1889.

tif nouveau dont les effets remontent au 1er janvier 1889, lique, en ce qui concerne les allocations particulières préur les caporaux et sapeurs rengagés ou commissionnés, ux d'entre eux qui se sont rengagés ou ont été commisdans les conditions des lois des 27 juillet 1872 et 1er dé- 1875; la question est réservée pour les caporaux et qui viendraient à se rengager ou à être commissionnés s conditions de la nouvelle loi sur le recrutement de l'arttendu que cette loi prévoit des hautes payes distinctes et ntages spéciaux pour les caporaux et soldats rengagés.

Indemnité spéciale de la ville de Paris.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	ALLOCATION NETTE			OBSERVATIONS.
	par an.	par mois.	par jour.	
Colonel	3,168 00	264 00	8 80	Allouée pour toutes les journées donnant droit à la solde à partir du lendemain de l'arrivée au corps jusqu'au jour exclu de la radiation.
Lieutenant-colonel	2,016 00	168 00	5 60	
Chef de bataillon, major et médecin-major de 1re classe	1,206 00	100 50	3 35	
Capitaine, médecin-major de 2e classe	792 00	66 00	2 20	
Lieutenant, médecin aide-major de 1re classe et sous-lieutenant	630 00	52 50	1 75	

Indemnité d'entrée en campagne.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION de l'indemnité.	OBSERVATIONS.
Colonel	1,200 00	
Lieutenant-colonel, médecin-major de 1re classe	1,000 00	

... pour résidence dans Paris.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	ALLOCATION NETTE			OBSERVATIONS.
	par an.	par mois.	par jour.	
Colonel et lieutenant-colonel	1,656 00	138 00	4 60	Allouée pour toutes les journées donnant droit à la solde, mais seulement à partir du lendemain de l'arrivée au corps pour les officiers qui n'étaient pas en possession de cette indemnité.
Chef de bataillon, major et médecin-major de 1re classe	1,440 00	120 00	4 00	
Capitaine, médecin-major de 2e classe, lieutenant, médecin aide-major de 1re classe et sous-lieutenant	936 00	78 00	2 60	

Indemnité pour frais de service et de bureau.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	FRAIS DE SERVICE			FRAIS DE BUREAU			OBSERVATIONS.
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.	
Colonel	2,628 00	219 00	7 30	»	»	»	
Lieutenant-colonel	»	»	»	432 00	36 00	1 20	
Major	»	»	»	468 00	39 00	1 30	
Capitaine instructeur	»	»	»	108 00	9 00	0 30	
Capitaine adjudant-major	»	»	»	216 00	18 00	0 60	
Capitaine trésorier	»	»	»	3,600 00	300 00	10 00	
Capitaine d'habillement	»	»	»	396 00	33 00	1 10	
Sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps	»	»	»	1,008 00	84 00	2 80	

Indemnité de monture.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	NOMBRE de chevaux possédés par les officiers		ALLOCATION NETTE			OBSERVATIONS.
	à titre onéreux.	à titre gratuit.	par an.	par mois.	par jour.	
Colonel	3	»	720 00	60 00	2 00	
Lieutenant-colonel	2	»	540 00	45 00	1 50	
Chef de bataillon, major et médecin-major de 1re classe.	1	»	360 00	30 00	1 00	
Capitaine ingénieur, capitaine instructeur, capitaine adjudant-major, médecin-major de 2e classe et médecin aide-major de 1re classe	»	1	180 00	15 00	0 50	

Indemnité journalière représentative de fourrages.

Colonel	3 chevaux	6 fr.
Lieutenant-colonel	2 —	4 fr.
Chefs de bataillon, major, médecins, capitaines montés.	1 cheval	2 fr.

N° 47. *Instructions pour la mise en adjudication des entreprises de fourniture de fourrages à la ration pour l'année* 1889-1890. [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 31 juillet 1889.

Messieurs, j'ai décidé, à la date de ce jour, que les entreprises de fourniture de fourrages à la ration à effectuer du 1er novembre 1889 au 31 octobre 1890, seraient mises en adjudication les 23, 26 et 30 septembre prochain.

INSTRUCTION.

Ces opérations seront réglées par l'instruction du 20 septembre 1881, modifiée par la note du 3 septembre 1885, dispensant de présenter une caution solidaire, et complétée par la note du 18 décembre 1886, relative à la marche à suivre dans les cas où il y a lieu de procéder à un concours des quarante-huit heures pour un marché de gré à gré.

AVIS AU PUBLIC.

Les arrondissements de fourniture seront composés conformément aux indications du tableau inséré dans l'affiche destinée à annoncer les adjudications au public.

Afin de me permettre d'arrêter cet avis, des propositions devront m'être adressées dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, le 16 août prochain, pour la délimitation des arrondissements de fourniture et la fixation des effectifs de base. Ces effectifs devront être ceux qui sont réellement entretenus. Il ne sera apporté aucune modification en ce qui concerne le régime appliqué actuellement sur les différents points du territoire (entreprise et gestion directe).

J'ai arrêté que l'essai de fractionnement d'un département en autant d'arrondissements de fournitures qu'il comprend d'arrondissements politiques serait tenté, en 1889-1890, dans neuf corps d'armée.

Les généraux commandant les neuf corps d'armée suivants : 2e, 3e, 5e, 6e, 9e, 10e, 13e, 15e et 17e, auront, en conséquence, à désigner le département où il devra être procédé à cette expérience et à me faire connaître la délimitation de ces arrondissements, ainsi que leurs effectifs de base qui devront être, dans ce cas, les effectifs réels non arrondis.

CAHIER DES CHARGES.

Outre les rectifications nécessaires pour mettre ce document en accord complet avec le cahier des charges des fournitures de pain à la ration, les principales modifications ou additions suivantes y ont été apportées :

Art. 1er. L'entrepreneur sera, désormais, prévenu quinze jours à l'avance de toute prorogation de son marché.

Art. 2. Les dispositions relatives à l'obligation pour l'entrepreneur d'assurer, en cas de mobilisation, le service dans les places en gestion directe ou dans celles où aucun service ne fonctionne en temps de paix, ont été supprimées, dans cet article, comme n'étant pas d'usage général.

Ces clauses seront ajoutées pour les arrondissements de fournitures possédant des places dans ces conditions.

Dans ces arrondissements, les soumissionnaires devront être prévenus, avant l'adjudication, des obligations qu'ils auraient à remplir en cas de mobilisation.

Art. 7. La disposition prescrite, dans les places en gestion directe, par la dépêche ministérielle du 15 janvier 1889, en vue d'assurer la bonne qualité des avoines destinées à l'alimentation des chevaux de l'armée et relative à la reconnaissance, huit jours à l'avance, de l'avoine de distribution et à son dépôt dans un local fermé à clef pour être ensuite examinée à loisir, a été introduite dans cet article.

Les prescriptions de la dépêche du 15 janvier 1889 n'ont en effet été abrogées, par suite de la suppression de la note ministérielle du 20 novembre 1888, qu'en ce qui concerne le mode de procéder à l'examen de la denrée (décortication, etc.).

Art. 19. En raison de la loi de finances du 25 janvier 1889, qui a restreint les délais pour la reddition des comptes, il n'est plus accordé aux entrepreneurs, pour la production de leurs titres de créance, que trente jours au lieu de quarante.

Prévu une nouvelle annexe, timbrée nº 7, pour le mode de remboursement des denrées distribuées à titre onéreux.

Art. 20. Allocation d'une indemnité par quintal métrique de denrée appartenant à l'Etat et qui serait confiée à l'entrepreneur.

Art. 25. Remboursement des fournitures accidentelles auxquelles l'entrepreneur n'aurait pu pourvoir à temps, aux prix de facture, au lieu des prix de son marché.

Art. 31. Complété par suite de la loi du 4 mars 1889 qui a admis, dans certains cas, les commerçants qui cessent leurs payements au bénéfice de la liquidation judiciaire.

ANNEXE Nº 1.

La notice relative aux conditions à réunir par les avoines pour être reçues dans les approvisionnements et admises dans les distributions, a été modifiée.

ANNEXE Nº 7.

Cette annexe est relative au mode de remboursement des denrées distribuées à titre onéreux (art. 19).

ANNEXE N° 10.

duit une nouvelle annexe présentant le modèle du registre ervations critiques (art. 16).

RENSEIGNEMENTS SUR LES RÉCOLTES.

erreurs se sont fréquemment produites dans les calculs 'évaluation des soumissions; l'intérêt à 4 1/2 p. 100, des s immobilisées pour l'entretien des approvisionnements en des consommations, a été, en effet, souvent compris à ns le décompte de la dépense.

l'honneur de rappeler que cet élément ne doit servir qu'à rmination des prix-limites.

utre, j'ai décidé que les avoines exotiques seraient exclues rnitures de l'armée dans toutes les régions, sauf dans le nement militaire de Paris, les 15e et 18e corps.

prix-limites devront être établis sans tenir compte de cette ion et comme si l'état de choses antérieur subsistait.

tefois, si les adjudications ne réussissaient pas et que la le ces échecs vous parût devoir être attribuée à cette exclu- ous m'en rendriez compte immédiatement, et, en transmet- os propositions pour les prix-limites des réadjudications, ront lieu les 9, 12 et 15 octobre prochain, vous feriez con- dans quelle proportion devraient être admises les avoines ues afin d'éviter tout accroissement de dépense.

la réception de la présente dépêche, MM. les directeurs du de l'intendance prendront les ordres du commandement a désignation des places où doivent être constitués les isionnements prévus à l'article 8 du cahier des charges.

portance de ces approvisionnements doit d'ailleurs être ée comme il suit, savoir :

Prendre les nécessaires fixés par le tableau A pour l'en- des approvisionnements de réserve, déduction faite de ovisionnement des vingt jours.

Comparer l'approvisionnement des vingt jours à celui du courant réduit à trente jours pour les villes ouvertes, à nte jours pour les places fortes, et ne prendre que l'appro- nement le plus élevé des deux.

Ajouter ce dernier chiffre à celui du § *a*, puis augmenter le btenu des quantités nécessaires pour que le jeu des récep- ne puisse jamais faire descendre au-dessous de ce total les visionnements en magasin.

Arrêter ainsi et indiquer à l'entrepreneur l'approvisionne- à entretenir.

directeur du service de l'intendance peut, après approbation néral commandant le corps d'armée, réduire les quantités à

entretenir dans certaines places ou dans certains arrondiss[illegible]
de fournitures.

e) Ne rien changer à l'importance des livraisons aux bri[illegible]
de gendarmerie (trente jours pour le foin et soixante jours [illegible]
l'avoine, s'il n'a pas été constitué d'approvisionnements spé[illegible]
pour les chevaux de réquisition ; trente jours d'avoine dans le [illegible]
contraire).

Déterminer, suivant les besoins, les quantités de foin et
paille à faire presser, soit pour trouver place dans les locau[illegible]
service, soit pour faciliter les transports stratégiques.

MM. les directeurs du service de l'intendance adresseron[illegible]
plus promptement possible, à chaque préfet et à chaque [illegible]
président de commission d'adjudication (par voie hiérarchiq[illegible]
à chaque sous-intendant chargé du service des subsistances, [illegible]
être mis par eux à la disposition des personnes désirant pre[illegible]
part aux adjudications, des exemplaires de l'avis au public [illegible]
cahier des charges, de la formule de marché, et, de plus, un [illegible]
des fournitures annuelles et un état de renseignements indiqu[illegible]

Le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication ;

Les effectifs de chevaux adoptés pour servir de base ;

L'importance de l'approvisionnement de denrées fourrag[illegible]
à entretenir ou à loger dans les places de fourniture ;

Les places où des locaux et du matériel appartenant à l'[illegible]
ou pris par lui en location, pourront être mis à la dispositio[illegible]
l'entrepreneur ; la composition des locaux et du matériel [illegible]
question, et les conditions de leur prise en charge par l'entre[illegible]
neur (gratuitement ou à titre onéreux, obligatoirement ou fa[illegible]
tativement).

L'importance du matériel de réserve dont l'entrepreneur de[illegible]
assurer la garde, sans en faire usage.

Ils prieront, en même temps, les préfets de vouloir bien ass[illegible]
aux commissions d'adjudication le concours des membres ci[illegible]
qui devront en faire partie, de faire insérer l'avis au public d[illegible]
le *Recueil des Actes administratifs*, et d'inviter les autorités m[illegible]
cipales à attirer l'attention de leurs administrés sur les opérati[illegible]
projetées. Ils devront, d'ailleurs, prescrire d'afficher l'avis au p[illegible]
blic dans toutes les places de garnison de leur circonscripti[illegible]
administrative. Ils feront, en outre, insérer un extrait du mê[illegible]
avis dans les principaux journaux desdites places. Les frais d'a[illegible]
chage et de publicité seront acquittés par les officiers d'admini[illegible]
tration comptables des fourrages dans les places les plus voisin[illegible]
sur les fonds du budget ordinaire ; ces frais devront être indiq[illegible]
distinctement sur l'état des dépenses engagées.

Ainsi que cela a été admis précédemment, toute personne ay[illegible]
effectué dans un arrondissement de fourniture le dépôt des ju[illegible]
fications exigées en vertu de l'article 17 de l'instruction du 20 [illegible]
tembre 1884, pourra, sans être obligée de produire à nou[illegible]
mêmes pièces, demander à être admise da[illegible] au[illegible]

commission, soit la justification de son admission dans
rrondissement. La commission d'adjudication délibère
souverainement et définitivement, en séance, sur l'ad-
le rejet.
nément aux prescriptions de l'article 23 de l'instruction
MM. les sous-intendants militaires membres techniques
nissions d'adjudication, notifieront, le jour même de la
éparatoire, la décision prise à l'égard de chaque inté-
adresseront aux personnes admises à concourir un
l'état de renseignements en ce qui concerne l'arron-
de fourniture et une formule de marché. Ils leur indi-
n même temps : 1° le montant et le mode de constitution
nnement provisoire à réaliser avant l'adjudication,
a calculé à raison de 10 fr. par cheval de l'effectif de
u au marché; 2° la manière de présenter les offres de
, d'après la formule de marché, mais sur papier timbré,
s prescriptions de l'article 6 de l'instruction.
s directeurs du service de l'intendance m'adresseront
s au moins avant la première adjudication, c'est-à-dire
les arrondissements, le 11 septembre, au plus tard,
ositions motivées pour me permettre de fixer en temps
rix-limites destinés à régler les opérations.
lication des dispositions de l'article 16 de l'instruction
embre 1884, les sous-intendants militaires, membres
nissions d'adjudication, pourront, dans le cas où la
adjudication n'aurait pas donné de résultat, recevoir
pendant un délai de quarante-huit heures, pour traiter
gré dans la limite du prix fixé, soit avec l'un des soumis-
, soit avec toute autre personne qui produirait les justi-
nécessaires.
s-intendants militaires feront connaître en séance à
re expirera le délai de quarante-huit heures à la suite

jugées aptes à exécuter convenablement le service. Dans le c de réadjudication, il sera procédé comme pour les premières op rations, tant pour le mode de fixation des prix-limites, que p l'acceptation, pendant quarante-huit heures, des offres de gr gré à la suite d'un nouvel insuccès en séance d'adjudication. L propositions pour la fixation des nouveaux prix-limites me ser adressées aussitôt que possible.

Le jour même de la séance préparatoire et de la séance d'a judication, chaque sous-intendant militaire faisant partie d' commission devra m'adresser directement une copie du proc verbal de chaque séance. En outre, le jour même de l'adjudic tion, si l'opération a réussi, le sous-intendant militaire me f connaître par télégramme le nom de l'adjudicataire et les prix sa soumission; dans le cas de non-adjudication, le prix de l'o du moins disant. Les mêmes indications seront fournies immé tement après l'expiration du concours des quarante-huit heur En cas d'échec définitif, le télégramme indiquera les prix l'offre du moins disant.

MM. les directeurs du service de l'intendance, de leur c m'adresseront :

Douze jours au moins avant l'époque fixée pour les adjudic tions, l'état de renseignements, ainsi que les états des fournitu annuelles adoptées comme base des adjudications ;

Quinze jours après les opérations d'adjudication ou de réad dication, un compte rendu d'ensemble des résultats obtenus. dernier envoi sera accompagné d'une copie intégrale de chac des marchés intervenus, établie sous la formule n° 317 de la n menclature. Cet état devra indiquer le montant du cautionn ment à constituer, en tenant compte du renvoi 2 de l'article du cahier des charges.

Ils joindront, en outre, au compte rendu d'ensemble, toutes l observations générales ou particulières que les opérations le auraient suggérées, à eux ou aux sous-intendants militaires aya fait partie des commissions d'adjudication.

Par extension des dispositions de l'article 17 du décret d 18 novembre 1882, j'accorde aux directeurs du service de l'inte dance l'autorisation d'approuver les marchés en mon no Mention spéciale en sera faite sur le marché. Mon approbati ne sera réservée que dans les cas prévus à l'article 11, § 2, d l'Instruction du 20 septembre 1884 : 1° s'il y a eu réclamation protestation ; 2° s'il ne s'est présenté qu'un seul soumissionnair

Vous recevrez, en même temps que la présente circulaire, d exemplaires, en nombre suffisant, des cahiers des charges et d autres documents nécessaires aux opérations d'adjudication.

Je vous prie de m'en accuser réception.

Signé : C. de FREYCINET.

N° 48. *Solution à diverses questions relatives à l'application de la loi du* 18 *mars* 1889 *sur le rengagement des sous-officiers.* [*B. O.*, p. r., p. 186.]

Paris, le 27 juillet 1889.

Mon cher Général, diverses questions m'ont été posées au sujet de l'application des dispositions de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers. Certaines autres, bien qu'elles n'aient pas fait l'objet de demandes d'explications, m'ont paru devoir être réglées d'une manière uniforme.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après ces questions ainsi que les solutions qu'elles doivent recevoir :

QUESTIONS POSÉES.	SOLUTIONS.
1° — Aux termes de l'article 9 de la loi, les sous-officiers rengagés ont droit à la haute paye d'ancienneté à partir du jour où leur rengagement commence à courir. Convient-il d'appliquer cette disposition dans son sens absolu, ou faut-il considérer les sous-officiers rengagés comme entrant dans la période de leur rengagement le jour du renvoi dans ses foyers de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent?	1° — Les dispositions de l'article 9 précité sont formelles; c'est seulement à partir du jour où le rengagement commence à courir que la haute paye est due. Sans doute ces dispositions ne sont pas les mêmes que celles de l'article 6 de la loi du 23 juillet 1881 portant que la haute paye est due au sous-officier rengagé à partir du renvoi de sa classe, ou à partir du jour de son rengagement, si cette date est postérieure à celle du renvoi de sa classe. Mais ces dispositions sont expressément abrogées par la loi du 18 mars (art. 34) et, d'ailleurs, l'article 9 ci-dessus ne laisse place à aucune interprétation pour les nouveaux rengagés.
2° — La haute paye d'ancienneté étant aujourd'hui, non plus une allocation journalière comme autrefois, mais bien une allocation mensuelle d'après le tarif n° 3 annexé à la loi du 18 mars 1889, comment devra-t-elle être perçue et payée?	2° — La haute paye d'ancienneté devra, comme l'indemnité de logement mensuelle attribuée aux sous-officiers rengagés, être comprise en un article distinct sur l'état de solde des officiers. De même que l'indemnité de logement, elle sera payée par mois et à terme échu aux sous-officiers rengagés sous l'empire de la nouvelle loi.
3° — D'après quelles règles devra être perçue et payée la gratification annuelle de 200 francs qui est due aux sous-officiers rengagés confor-	3° — La gratification annuelle de 200 francs devra être payée comme l'étaient les intérêts de l'ancienne indemnité de rengagement, c'est-à-

mément aux termes de l'article 7 de la loi du 18 mars 1889?

4° — Les sous-officiers actuellement rengagés sous l'empire de la loi du 23 juillet 1881 et qui demanderont à être commissionnés à l'expiration de leur dernier rengagement, auront-ils droit encore à la gratification annuelle de 200 fr. pendant le temps qu'ils serviront comme commissionnés?

De même, ladite gratification sera-t-elle due au sous-officier qui, ayant accompli dix ans de service, demandera à être commissionné à l'expiration de son premier rengagement de cinq ans?

dire par fraction égale de 50 fr par trimestre et à terme échu; le montant en sera compris en un article distinct sur l'état de solde des officiers.

Si la période pour laquelle le sous-officier a droit à la gratification annuelle est moindre d'un trimestre, on appliquera également par analogie les règles suivies anciennement pour les intérêts de l'indemnité. Conséquemment, la gratification sera décomptée pour le nombre effectif de jours dont se compose ladite période et calculée à raison de 200 fr par année de 365 ou de 366 jours, selon le cas.

4° — Réponse négative. — La gratification annuelle de 200 francs ne s'applique qu'aux seuls sous-officiers rengagés (art. 7 de la loi du 18 mars 1889 et tarif n° 2 annexé à ladite loi).

En fait d'allocations spéciales, les sous-officiers commissionnés sous l'empire de la nouvelle loi n'ont droit qu'à la haute paye d'ancienneté, et, s'ils sont mariés et autorisés à loger en ville, à l'indemnité de logement.

Comme conséquence, ceux de ces sous-officiers dont la commission a commencé à recevoir son effet et qui n'auraient pas encore touché l'indemnité de rengagement à laquelle ils ont droit, recevront immédiatement cette indemnité.

Elle sera payée à ceux qui seront commissionnés ultérieurement, dès que leur commission commencera à recevoir son effet.

Il demeure bien entendu que les sous-officiers commissionnés antérieurement à la promulgation de la loi précitée du 18 mars 1889 et qui n'auraient pas reçu le montant de leur indemnité de rengagement, devront continuer à être traités d'après les dispositions de l'article 176 du règlement du 8 juin 1883 et recevoir l'intérêt à 5 pour 100 de la prime conservée par l'Etat.

5° — Les sous-officiers qui ont contracté un premier rengagement de cinq ans dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881, mais dont les effets n'ont commencé à courir qu'après la promulgation de la loi du 18 mars 1889, peuvent-ils être admis à bénéficier des avantages de cette dernière loi (gratification annuelle par exemple) ?

5° — Réponse négative. — D'après l'article 33 de la loi du 18 mars, les dispositions de la loi du 23 juillet 1881 doivent continuer d'être appliquées aux rengagements en cours.

Or, c'est le cas pour les rengagements dont il s'agit, puisqu'ils ont reçu un commencement d'exécution par le seul fait que les allocations déterminées par ladite loi ont été, dès le jour de la signature, attribuées aux rengagés.

6° — Le sous-officier lié actuellement au service en vertu d'un premier rengagement de cinq ans souscrit sous l'empire de la loi du 23 juillet 1881, et qui contracte ensuite un deuxième rengagement dans les conditions de la loi du 18 mars 1889 a-t-il droit à la fois :

1° A l'intérêt à 5 pour 100 de l'indemnité de rengagement de 2,000 fr. ;

2° A la gratification annuelle de 200 fr. pour le second rengagement ?

6° — La loi du 18 mars 1889 ayant fait disparaître la disposition ancienne relative à l'intérêt à 5 pour 100 du montant de l'indemnité de rengagement, cette indemnité doit cesser de porter intérêt dès que le sous-officier primitivement rengagé en vertu de la loi de 1881, entre dans la période du nouveau rengagement qu'il a contracté dans les conditions de la loi du 18 mars 1889.

Ce sous-officier a droit alors à la gratification annuelle de 200 fr.

7° — Le sous-officier rengagé qui, étant marié, a reçu à, l'expiration de son premier rengagement de cinq ans, tout ou partie de l'indemnité qui lui était acquise, par application de l'article 8 de la loi du 23 juillet 1881 et de la dépêche ministérielle du 11 juin 1887, peut-il néanmoins continuer ensuite à recevoir la gratification annuelle de 200 fr., malgré ce payement total ou partiel ?

7° — Réponse affirmative. — La gratification annuelle est, en effet, un avantage spécial fait par la nouvelle loi aux sous-officiers ; le payement en est complètement indépendant de celui de la prime de rengagement, de même que le chiffre de la gratification invariable (200 fr.) n'a aucune relation avec celui de la prime de rengagement qui varie suivant la durée du rengagement.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 49. *Modifications à la décision ministérielle du* 30 *jan-vier* 1889, *relative à la tenue en drap fin des sous-officiers élèves officiers.* (D. Serv. adm.; Habillement, Camp., Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 189.]

Paris, le 27 juillet 1889.

Page 358.

KÉPI.

		Au lieu de :	Lire :
Drap pour	turban et calot (garance)....	0m,61	0m,061
	bandeau (bleu foncé),......	0m,25	0m,025

Page 363.

DOLMAN.

Supprimer le paragraphe concernant le « collet » et le remplacer par le suivant :

« COLLET.

« Chaque angle du collet est garni d'une grenade brodée en fil d'or ou d'argent, selon la couleur du bouton (fig. 1).

Pour les élèves de l'artillerie, la grenade est brodée sur un écusson en drap bleu foncé, découpé suivant le contour de l'attribut et le débordant d'environ 2 millimètres.

« Pour les élèves du train des équipages militaires, la grenade est brodée sur une patte en drap garance taillée en accolade à sa partie postérieure (longueur au milieu, 85mm environ). »

Pages 363 et 366.

PANTALON.

Compléter le paragraphe concernant le pantalon de la manière suivante :

« Les bandes distinctives du pantalon sont rempliées en dessous et piquées sur leurs bords. »

Page 363.

DOLMAN.

Quatrième alinéa, *au lieu de :* « Les pattes d'épaule, en mohair noir, sont portées en grande tenue du jour... »

Lire : « Les pattes d'épaule, en mohair noir, sont portées en grande tenue et en tenue du jour... »

° 50. Cahier des charges pour la fourniture ou la confection des effets d'habillement et de grand équipement nécessaires aux quatre régiments de spahis pendant les années 1890, 1891, 1892, 1893 *et* 1894. [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 6 août 1889.

Objet de la fourniture.

Art. 1er. Le service consiste dans la confection ou la fourniture es effets d'habillement et de grand équipement nécessaires aux ois régiments de spahis stationnés en Algérie et au quatrième giment stationné en Tunisie. du 1er janvier 1890 au 31 décem-e 1894, quel que soit l'effectif auquel chaque régiment puisse e porté ou réduit pendant cet intervalle.

L'adjudication aura lieu à Alger. aux jour et heure indiqués r l'avis au public affiché ou inséré dans les journaux.

l y sera procédé par les soins d'une commission composée nme suit :

° Le maire d'Alger ou son délégué légal, président;

° Le sous-intendant militaire chargé du service de l'habille-:t, à Alger;

' Un officier supérieur de spahis.

Importance de l'entreprise.

t. 2. L'entreprise ne forme qu'un seul lot qui comprend la :ction des effets d'habillement en drap, la fourniture des d'habillement non en drap et celle des effets de grand équi-:nt.

.djudication aura lieu au rabais. Les prix de base sur l'en-le desquels devra porter le rabais à consentir sont indiqués :ès :

INDICATION DES EFFETS.

Confection des effets d'habillement en drap.

		Prix de base. fr. c.
Effets de sous-officiers rengagés.	Veste	30 25
	Gilet	6 05
	Pantalon	35 90
Effets de sous-officiers.	Veste	18 15
	Gilet	4 55
	Pantalon	26 80
	Manteau d'adjudant	96 00
	Numéros (paire de) pour manteau d'adjudant	1 50
Effets de troupe.	Veste	14 55
	Gilet	4 20
	Pantalon	24 60
	Burnous	38 20

Fournitures des effets d'habillement non en drap.	Prix de base — fr. c.
Bourgeron de toile	3 00
Burnous blanc	23 60
Chéchia sans gland	2 50
Glands de chéchia. — Sous-officier rengagé	4 50
Glands de chéchia. — Sous-officier	2 00
Glands de chéchia. — Soldat	1 50
Turban de sous-officier rengagé	4 42
Turban	3 50
Haïck	21 00

Fourniture des effets de grand équipement.

Ceinturon de sous-officier rengagé	7 50
Ceinturon	4 80
Giberne avec porte-giberne	5 20
Etui de revolver	6 00
Dragonne pour sous-officier rengagé	1 00
Dragonne de sabre	1 85
Lanière de revolver	0 50
Bretelle de carabine	1 85
Cordon de trompette	3 30
Banderole d'étui de revolver	1 10
Courroie de trompette	1 60

Les prix de base indiqués ci-dessus comprennent la valeur des matières premières employées et tous les frais accessoires de confection.

Les fabricants ou sociétés ayant des ateliers en Algérie ou en Tunisie pourront seuls être admis à concourir.

Représentants de l'entrepreneur.

Art. 3. L'entrepreneur entretient auprès des conseils d'administration des corps des représentants agréés par lesdits conseils et porteurs de procuration leur donnant qualité pour assister, en son lieu et place, aux opérations de réception des effets et de faire toutes les retouches et réparations légères, autres que celles ayant trait à l'ajustage des effets à la taille des hommes auxquels ils sont destinés.

L'entrepreneur n'est tenu qu'à livrer des effets ayant les dimensions indiquées par les tableaux de pointures pour les types et subdivisions de types indiqués sur les commandes.

Déclaration préliminaire des soumissionnaires.

Art. 4. Les fabricants et les sociétés de fabricants qui voudront prendre part à l'adjudication devront adresser à M. le sous-intendant militaire chargé du service de l'habillement, à Alger, au moins huit jours avant la date fixée pour l'adjudication, une demande d'admission au concours; cette demande sera accompagnée des pièces ci-après indiquées :

1° Une pièce authentique (1), constatant la qualité de Français du demandeur;

2° Sa patente pour l'année courante;

3° Une note détaillée, indiquant les moyens d'exploitation dont il dispose, note certifiée exacte par l'autorité civile de la localité où ces moyens sont constitués;

4° Un certificat d'aptitude délivré par le président du tribunal ou de la chambre de commerce du lieu du domicile ou du siège de la société (ce certificat devra viser le cahier des charges afférent à la fourniture à entreprendre);

5° Une déclaration écrite que le fabricant n'a jamais été déclaré failli ou qu'il a été réhabilité, et, de plus, un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de son domicile attestant qu'à sa connaissance, le soumissionnaire n'a jamais été en faillite ou que, dans le cas contraire, il a été réhabilité, et un extrait de son casier judiciaire;

6° Un certificat constatant le lieu de domicile et la moralité du demandeur, délivré par le maire ou par son délégué.

Les pièces comprises sous les n°s 1, 4, 5 et 6 sont exigées, savoir :

Pour les sociétés en nom collectif, de chacun des sociétaires;

Pour les sociétés en commandite, de chaque associé commandité;

Pour les sociétés anonymes, de chacun des administrateurs et directeurs;

7° Les sociétés, qui doivent être exclusivement françaises, ont à produire en outre :

a. Une copie légalisée de l'acte constitutif de la société, lequel ne sera valable qu'autant que la durée de la société, qui ne devra pas être illimitée, sera au moins égale à la durée du marché à intervenir, et qu'il ne stipulera aucune réserve de nature à affaiblir la solidarité imposée par la loi aux membres de toute société dûment constituée;

b. Un certificat, délivré par le greffier du tribunal de commerce, attestant que l'extrait de l'acte de société a été déposé au greffe de ce tribunal, conformément aux dispositions légales;

---

(1) Entre autres pièces pouvant établir cette qualité, on peut citer :

1° Certificat de l'autorité civile constatant que l'intéressé jouit de ses droits civils et politiques;

2° Certificat d'inscription sur les listes électorales;

3° Carte d'électeur;

4° Certificat de l'autorité militaire établissant que le candidat a satisfait, en France, aux obligations de la loi sur le recrutement.

Cette énumération n'est pas et ne saurait être absolument limitative. La commission d'adjudication pourra admettre, au lieu et place des pièces qui viennent d'être énumérées, toutes celles qui établissent d'une manière incontestable, à ses yeux, que le concurrent est bien Français. La preuve de cette qualité peut en effet résulter, suivant la situation des intéressés, de la production d'autres documents authentiques dont on ne peut à l'avance établir la nomenclature complète.

c. Un exemplaire du journal dans lequel l'extrait de cet acte a été inséré, ou tout autre document contenant la justification de cette insertion.

Les sociétés anonymes doivent encore fournir :

Une copie de la délibération du conseil d'administration autorisant le directeur ou un administrateur à prendre part à l'adjudication pour le compte de la société;

Un engagement sur timbre et légalisé, par lequel un administrateur et le ou les directeurs se déclarent personnellement responsables de la bonne exécution du service jusqu'à l'expiration du marché;

Les sociétés coopératives peuvent également prendre part à l'adjudication. Elles sont soumises aux mêmes obligations que les sociétés dont elles prendront les formes.

Il reste entendu que tout associé responsable ou directeur ne peut, pendant la durée du marché, être remplacé que par des associés français ou naturalisés français et dûment autorisés par le Ministre;

8° Un état indiquant les entreprises de fournitures pour les services publics dont le signataire aurait été antérieurement adjudicataire, soit seul, soit en société. Le sous-intendant militaire donne au déposant un récépissé de ses pièces.

Seront dispensés de la production des pièces indiquées aux §§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6, les titulaires d'un marché pour la confection des effets d'habillement et la fourniture des chaussures, des effets de grand équipement et de coiffure nécessaires aux troupes de l'armée de terre pendant la période 1885-1893.

Admission des candidats.

Art. 5. Les demandes transmises dans le délai ci-dessus déterminé seront instruites par la commission chargée de procéder aux opérations de l'adjudication. Cette commission arrêtera après examen des justifications produites, la liste des personnes ou sociétés admises à concourir.

Les décisions de cette commission seront notifiées aux intéressés par le sous-intendant militaire chargé du service de l'habillement, à Alger.

Elles seront définitives et sans appel.

Les concurrents admis devront accuser réception, dans les vingt-quatre heures, au fonctionnaire précité, de l'avis qu'ils auront reçu de leur admission.

Une copie du procès-verbal de la séance d'examen sera adressée au Ministre.

Dépôt de garantie.

Art. 6. Les personnes admises à concourir à l'adjudication devront, avant la séance, verser dans une caisse publique, à titre de dépôt de garantie, une somme de 2,500 francs.

(Ouverture des soumissions.

Art. 11. Lorsque toutes les soumissions auront été déposées, le président, après s'être assuré de la régularité des récépissés de dépôts de garantie et, le cas échéant, des pouvoirs déposés par les mandataires, classera les soumissions dans l'ordre de leur dépôt, et procédera successivement à leur ouverture en y apposant un visa daté.

Il examinera, de concert avec les autres membres de la commission, si les soumissions satisfont à toutes les conditions exigées.

Il donnera ensuite lecture, à haute voix, de toutes les soumissions, de celles admises comme de celles qui ont été rejetées à un titre quelconque. Les unes et les autres demeureront annexées au procès-verbal.

Soumissions irrégulières.

Art. 12. Sera considérée nulle et écartée, sans qu'il en soit donné lecture, toute soumission :

1° Qui ne serait pas conforme au modèle annexé au présent cahier des charges;

2° Dont le rabais ne serait pas exprimé en toutes lettres ou qui présenteraient des ratures et surcharges non approuvées par une nouvelle signature;

3° Qui contiendrait des clauses restrictives ou exceptionnelles.

Les soumissions qui comporteraient d'autres défauts de forme seraient l'objet, de la part de la commission, d'une décision spéciale notifiée séance tenante aux intéressés.

Cas de parité des rabais offerts.

Art. 13. Dans le cas où plusieurs concurrents offriraient le même rabais et où ce rabais serait le plus fort de ceux inscrits dans les soumissions, il serait procédé entre eux, séance tenante, à un concours sur nouvelles offres, qui seront écrites en secret, à la suite des soumissions primitives, par les signataires eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les rabais résultant de ces offres ne pourront être inférieurs à ceux consentis d'abord par les signataires.

S'il arrivait, soit que ces concurrents se refusassent à prendre part à ce concours, soit que les nouvelles offres fussent encore égales, le classement aurait lieu alors par voie du sort.

Rabais-limite.

Art. 14. Les opérations de classement et de lecture des soumissions terminées, le président prendra connaissance du contenu de la dépêche ministérielle close, déposée sur le bureau.

Le rabais-limite fixé par le Ministre ne sera communiqué qu'aux

Si, au moment de la clôture des opérations de la commissi l'adjudicataire est absent et non représenté, ou si, présent, il ref de signer le marché et le procès-verbal d'adjudication, menti en est faite au procès-verbal de la séance auquel, dans ce cas, soumission dudit adjudicataire reste annexée. Le procès-ver tient alors lieu de marché, et le sous-intendant militaire cha du service de l'habillement à Alger en fait adresser un extrait c forme au domicile de l'adjudicataire.

Cette notification a lieu par la voie administrative.

Approbation du marché par le Ministre.

Art. 19. L'adjudication et, s'il y a lieu, la réadjudication et marché de gré à gré, dans le cas prévu à l'article 16 ci-dessus, seront définitifs et ne recevront leur plein et entier effet qu'ap l'approbation ministérielle.

La décision intervenue sera notifiée par écrit à l'adjudicatai au domicile indiqué dans sa soumission.

En cas de non-approbation, le Ministre décidera s'il y a lieu procéder à une adjudication nouvelle, dont il déterminera conditions, ou de traiter de gré à gré.

Frais d'adjudication.

Art. 20. Les droits de timbre et d'enregistrement du proc verbal, du cahier des charges et du marché sont à la char de l'adjudicataire. Le montant en est avancé par la masse remonte d'un régiment de spahis, qui en est ensuite rembour par voie de précomte sur la première facture. Les frais de pub cité sont à la charge des masses de remonte des régiments.

Cautionnement.

Art. 21. Pour la garantie de l'exécution de son marché, l'ad dicataire doit réaliser dans un délai de vingt jours, à compter lendemain de la notification de l'approbation des résultats de l' judication, au titre de la Caisse des dépôts et consignations, cautionnement dont l'importance est fixée à 5,000 francs.

Le cautionnement pourra être réalisé, au choix de l'adjudi taire : 1° en numéraire ; 2° en rentes sur l'Etat et valeurs Trésor au porteur ; 3° en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixt

L'adjudicataire devra faire connaître, dans les huit jours suivront la notification de l'approbation du marché, en quel valeurs il désire réaliser son cautionnement définitif.

Le dépôt de garantie du soumissionnaire déclaré adjudicata pourra être affecté à la constitution du cautionnement définiti

Assurance contre l'incendie.

Art. 22. L'entrepreneur est tenu de faire assurer contre l'i cendie, et pendant toute la durée de son marché, les matiè

La remise des matières contre remboursement ne constitue p une vente, l'entrepreneur n'étant à aucun moment propriét des matières qu'il rend confectionnées.

Les matières autres que celles énumérées ci-dessus, notamm les tresses, les soutaches et les boutons, sont fournies par l'entr preneur.

Les matières sont délivrées à l'entrepreneur distinctement pa chaque commande et dans la limite des quantités nécessaires.

Le remboursement en est opéré par voie de versement au Trés dans les trois mois de la date de la remise desdites matières d'après le tarif ci-après :

			fr.	c.
Draps en 140.	Sous-officiers rengagés.	Garance	11	50
		Bleu de ciel	11	75
Draps en 140.	Sous-officiers.	Garance	11	44
		Bleu de ciel	10	64
	Soldats	Garance	10	44
		Bleu de ciel	9	67
Toiles à doublure.	en lin		1	43
	en coton		0	72

Commandes.

Art. 26. Les effets seront confectionnés sur commandes conseils d'administration visées par le sous-intendant milit ayant la surveillance administrative de chaque régiment.

Les commandes, établies en double expédition, seront adı sées par les conseils d'administration au sous-intendant milit dans l'arrondissement administratif duquel sont situés les atel de l'entrepreneur. Ce fonctionnaire les fera enregistrer, à la d de leur arrivée, sur un registre *ad hoc*, et les transmettra im diatement à l'adjudicataire, après les avoir datées du jour mé de cette transmission.

L'adjudicataire devra adresser dans les vingt-quatre heures, sous-intendant militaire, l'accusé de réception de la comma qui lui aura été faite.

Toute commande devra indiquer la nature et le nombre effets à confectionner; elle sera accompagnée d'un état de p tures, également en double expédition.

Délais de livraison.

Art. 27. Les livraisons des commandes faites à l'entrepren devront être effectuées dans les délais fixés ci-après :

1° Pour les commandes de une à cinquante collections d'ef d'habillement et de grand équipement, vingt-cinq jours ;

2° Pour les commandes de cinquante à cent collections, tre jours ;

3° Pour les commandes de cent à cent cinquante collecti quarante-cinq jours.

Et ainsi de suite, en augmentant les délais de quinze jo

t et de grand équipement seront à la charge de l'adju-
, lors même que la portion centrale du régiment récep-
viendrait à être transportée d'un point sur un autre de
division.
ets devront être remis aux transports de la guerre ou à
agnie transatlantique, au plus tard le jour de l'expiration
s de livraison.
e de la remise sera constatée par le visa du sous-inten-
litaire sur les ordres de transport ou sur les connaisse-

es frais de douane pour les matières et effets à transpor-
territoire de la régence de Tunis incomberont à l'adju-

Réception des effets.

. Les effets seront reçus par les conseils d'administra-
i pourront refuser ceux qui présenteraient des défauts
ction ou qui ne seraient pas conformes aux modèles

irnisseur ou son représentant devra être présent pour
ndu dans ses explications, et pour faire exécuter, s'il y a
retouches et menues réparations, dans les conditions
à l'article 3.
ets dont le rejet aura été prononcé, devront être enlevés
asins du corps par les soins de l'entrepreneur, et à ses
is les soixante-douze heures qui suivront la notification
cision de rejet ; ils seront remplacés dans un délai qui
par les conseils d'administration, et qui ne pourra être
de quinze jours si le fournisseur réside dans la place où
la vérification, et de trente jours s'il réside sur un autre
l'Algérie ou de la Tunisie.



Les décisions des experts seront prises à la majorité des vo
Si l'entrepreneur ne les accepte pas, le sous-intendant milit
en rend compte par la voie hiérarchique au Ministre, qui stat
L'administration militaire conserve à titre de réciprocité la libe
de ne pas accepter les résultats de l'expertise et d'en appeler
Ministre. Les frais d'expertises contradictoires seront support
proportionnellement aux quantités rejetées ou acceptées pa
fournisseur ou la masse de remonte du corps.

Pénalités en cas de retard.

Art. 30. Après l'expiration des délais déterminés par l'article
et sans qu'il soit besoin d'acte, l'adjudicataire étant, par l'échéa
du terme, en demeure d'effectuer les livraisons en retard, il se
passible d'une retenue de 1 franc par 1,000 francs et pour chaq
jour de retard, sur la valeur des effets non livrés. Si le reta
apporté dans la livraison se prolonge au delà de trente jours,
retenue encourue sera portée à 2 francs par 1,000 francs et p
jour à dater du trente et unième jour. Dans aucun cas, le mo
tant total des retenues ne pourra dépasser 10 p. 100 de la vale
desdits effets. Enfin, à partir du trente et unième jour, il pour
être pris des mesures pour assurer la fourniture par défaut, ain
qu'il est dit à l'article 33. Le montant de ces retenues sera dédu
de la première facture à payer au fournisseur, et versé à la mas
de remonte du corps intéressé.

Cas d'événements de force majeure.

Art. 31. En cas d'événement de force majeure dûment consta
et pourvu qu'il en ait été donné avis au sous-intendant milita
chargé du service dans les quarante-huit heures qui suivro
l'événement, l'adjudicataire pourra, suivant la gravité des faits
demander et obtenir un sursis de livraison ; mais il ne sera p
affranchi de la responsabilité qui lui incombe, en ce qui concern
la conservation des matières appartenant à l'Etat.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de sursis formé
après l'expiration des délais de livraison, ni aux demandes d
remise des pénalités encourues.

Cas de modifications à l'uniforme ou de suppression d'effets, de licenciement, d'augmentation ou de diminution d'effectif.

Art. 32. Si, pendant le cours du marché, le Ministre prescri
des modifications dans les types des étoffes ou dans l'uniform
des régiments de spahis, les augmentations ou diminutions qu
ces changements seraient de nature à entraîner dans le prix de
effets, seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation,
à dire d'experts.

En cas de suppression d'un effet, de licenciement, d'augmenta-

e diminution d'effectif, le fournisseur ne pourra pré-
ucune indemnité.
is, dans les cas de suppression d'effets, de licenciement
de diminution d'effectif, les effets déjà confectionnés
rs de confection en vertu d'une commande devront être
arge par les conseils d'administration des corps inté-

Cas de résiliation ou de marché par défaut.

. Le Ministre aura le droit, après constatation adminis-
après une première mise en demeure préalable, mais
l soit besoin de recourir à un acte judiciaire ou extra-
, de résilier le marché sans aucune indemnité ou de
par défaut au service qui fait l'objet du présent traité,
oyen de marchés, soit par telle autre voie qu'il jugera
le :
retard apporté dans les livraisons se prolongeait au
mois et de manière à être préjudiciable au service ;
as de non-exécution, de la part de l'adjudicataire, d'une
sieurs clauses du présent cahier des charges ;
sque, dans une livraison, les rejets auront dépassé
;
adjudicataire cherchait à se soustraire, par des actes
s comme frauduleux, aux obligations que lui impose le
hier des charges ;
djudicataire n'exécutait pas lui-même la fourniture et,
concédait à qui que ce soit, sans le consentement du
l'exploitation de tout ou partie de l'entreprise qui lui est

as de modification dans la constitution de la société;
s ce cas, le droit seul de résiliation du marché pourra
é.
cas de résiliation, la retenue stipulée à l'article 30 sera
e jusqu'au jour de la résiliation, et, dans le cas de mar-
défaut, jusqu'au jour de la passation de ces marchés.
ché par défaut pour assurer le service sera passé aux
périls de l'adjudicataire ou de ses ayants cause. Si les
supérieurs à ceux du marché de l'adjudicataire, l'excé-
de droit à sa charge et imputé sur les sommes qui lui
es, et, à défaut, le remboursement des sommes avan-
e département de la guerre sera poursuivi par l'agent
du Trésor.
prix sont inférieurs, la diminution sera acquise aux
remonte des corps intéressés, à titre de dommages-

es considérés comme frauduleux, pourront être l'objet,
résiliation du marché, de poursuites judiciaires, le cas

Cas où le cautionnement est acquis à l'État.

Art. 34. Le cautionnement, constitué conformément aux disposition de l'article 21, est destiné à garantir la bonne exécution de l'entreprise; il servira, en conséquence, à couvrir le Trésor de tout excédent de dépense qui résulterait, pour l'administration de la guerre, de marchés passés par défaut, aux risques et périls du défaillant, dans le cas où les sommes acquises au défaillant seraient insuffisantes pour combler l'excédent de dépense.

Cas de faillite ou de décès. — Liquidation judiciaire.

Art. 35. La faillite ou le décès de l'adjudicataire entraînera de droit la résiliation du marché, sauf le cas où les ayants cause ou les héritiers offriraient d'en continuer l'exécution et seraient agréés par le Ministre.

Toutefois, en cas de faillite, les créanciers et, en cas de décès, les héritiers devront continuer les fournitures pendant une période de deux mois, afin de laisser à l'administration le temps de prendre les mesures nécessaires pour assurer le service.

Si l'entrepreneur cesse ses payements et est admis au bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la loi du 4 mars 1889, le Ministre aura la faculté de résilier le marché sans mise en demeure et sans indemnité pour l'entrepreneur, même dans le cas où ce dernier serait autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

Payement de fournitures.

Art. 36. Chaque livraison d'effets sera accompagnée d'une facture en double expédition, dont le payement s'effectuera dans les trois mois qui suivront la réception définitive des effets, par les conseils d'administration, au moyen de traites tirées par les fournisseurs sur lesdits conseils d'administration.

La somme pour laquelle il sera fait traite sera égale au montant des factures, déduction faite, s'il y a lieu, des retenues pour retards.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, tout compte qui n'aura pas été fourni dans les six mois qui suivront le trimestre pendant lequel les fournitures auront été faites, ne pourra plus être admis.

Mainlevée des cautionnements.

Art. 37. La demande de mainlevée des cautionnements devra être adressée au Ministre.

La mainlevée ne pourra être donnée qu'autant que l'entrepreneur aura été reconnu quitte et libéré de toutes obligations qui lui étaient imposées et que les comptes de son entreprise auront été apurés.

Juridiction administrative.

Art. 38. Les contestations et les difficultés auxquelles l'interprétation du présent cahier des charges pourrait donner lieu, seront jugées administrativement, c'est-à-dire par le Ministre de la guerre, sauf appel au Conseil d'Etat.

Paris, le 6 août 1889.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Inscrite
au procès-verbal d'adjudication
sous le n°

SOUMISSION

***Pour la confection ou la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement nécessaires aux quatre régiments de spahis pendant les années* 1890, 1891, 1892, 1893 et 1894.**

Je soussigné (1) , fabricant, à , faisant élection de domicile pour l'exécution du présent engagement à , rue , n°

Après avoir pris connaissance :

1° Du cahier des charges en date du 6 août 1889, comportant les clauses et conditions imposées à l'entrepreneur de la confection ou de la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement nécessaires aux quatre régiments de spahis, du 1er janvier 1890 au 31 décembre 1894;

2° Des modèles types et des notices descriptives,

Déclare :

1° Me soumettre à toutes les clauses et conditions stipulées au cahier des charges du 6 août 1889;

2° Me charger de la confection ou de la fourniture des effets d'habillement et de grand équipement nécessaires aux quatre régiments de spahis, du 1er janvier 1890 au 31 décembre 1894, moyennant un rabais de (2) pour cent francs sur l'ensemble des prix de base indiqués à l'article 2 du cahier des charges précité.

La fabrication et la confection des effets aura lieu dans les ateliers dont je dispose à , rue , n° .

Fait à , le (2) 1889.

(1) Nom et prénoms ou raison sociale.
(2) En toutes lettres.

N° 51. *Décret portant modification au cadre des archivistes principaux de 1re et de 2e classe des bureaux du service d'état-major* [Journal officiel *du* 16 *août* 1889.]

Paris, le 16 août 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 13 mars 1875 et 15 décembre 1875 ;

Vu la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major;

Vu le décret du 8 mai 1880 portant organisation du corps des archivistes des bureaux d'état-major ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le cadre des archivistes principaux de 1re et de 2e classe est arrêté ainsi qu'il suit :

Archivistes principaux de 1re classe : 5 (au lieu de 15).

Archivistes principaux de 2e classe : 25 (au lieu de 15).

Les trois capitaines archivistes, actuellement en fonctions et qui conservent leur situation, viendront en déduction du nombre des archivistes principaux de 2e classe.

Transitoirement et jusqu'à ce que l'effectif actuel des archivistes principaux de 1re classe ait été ramené aux fixations normales, il ne sera plus fait, dans le cadre des archivistes principaux de 1re classe, que 1 nomination sur 2 vacances (le 1er tour revenant à l'extinction).

Cette disposition ne s'appliquera, d'ailleurs, pas aux archivistes principaux de 2e classe, dans le cadre desquels il sera fait autant de nominations qu'il se produira de vacances dans les deux classes.

Les nominations dans la 2e classe, correspondent au tour de l'extinction dans la 1re, auront lieu à titre d'emploi vacant par organisation.

Art. 2. Les dispositions antérieures, qui sont contraires à celles contenues dans ce décret, sont abrogées.

Art. 3. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 52. *Rapport adressé au Président de la République par le Ministre de la guerre, relatif à l'unification des soldes.* [Journal officiel *du* 18 *août*.]

Paris, le 16 août 1889.

Monsieur le Président,

Le rapport qui précède le décret du 4 janvier 1889 vous a exposé l'historique de la question de l'unification des soldes, son but, les ressources dues à la libéralité des Chambres et qui permettront de réaliser progressivement cette réforme; enfin les bases générales de l'opération et les limites dans lesquelles l'unification pouvait être appliquée en 1889.

J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute sanction les mesures nouvelles que les ressources budgétaires spéciales à l'unification permettent de prendre, soit dès 1889, soit au cours de l'exercice 1890, pour lequel le Parlement a bien voulu m'accorder un nouveau crédit de 800,000 francs.

Je vais indiquer à grands traits l'économie du décret qui vous est soumis, et qui constitue un second pas dans la voie de l'unification complète.

I. — Unification de la solde des officiers.

Unification définitive de la solde des sous-lieutenants, lieutenants et assimilés.

L'unification de la solde des officiers sera faite au 1er janvier 1890, suivant les indications données par la commission du budget, chargée d'examiner le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1889, et contenues dans le tableau des dépenses progressives de l'unification (page 12 du rapport de M. Mérillon).

En conséquence, les sous-lieutenants, lieutenants et assimilés, sous les réserves faites ci-après au sujet de certaines catégories spéciales, seront mis au 1er janvier 1890 en possession de l'unification définitive, et leur solde sera celle du tableau A du décret du 4 janvier 1889 (tarifs nos 1 et 2).

Ceux de ces officiers qui se trouveraient, au 1er janvier 1890, en possession d'une solde supérieure à celle du tableau A, conserveraient, bien entendu, jusqu'à changement de grade ou de classe, la solde ancienne, les droits acquis devant être sauvegardés dans tous les cas. Il en serait de même pour les officiers qui, promus après le 1er janvier 1890, auraient droit à une solde moins élevée que celle dont ils jouissaient antérieurement.

Catégories spéciales dont l'unification est réservée.

Le décret du 4 janvier 1889 a spécifié que les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les adjoints du génie, les vétérinaires, les officiers d'administration et greffiers des différents services, les interprètes militaires et les archivistes d'état-major participeraient à l'unification des soldes, après le vote d'un projet de loi unifiant les pensions de retraite comme la solde sur le taux des grades correspondants. Il semblait, en effet, qu'il y avait anomalie à ne pas appliquer les mêmes principes pendant et après la période d'activité.

Le projet de loi nécessaire pour modifier les tarifs des pensions de retraite de ces personnels n'a malheureusement pas été voté par le Parlement avant sa séparation, et l'unification des soldes se trouve ajournée en ce qui les concerne; mais toutes les instances seront faites pour obtenir le vote de la loi dans des délais aussi rapprochés que possible.

Archivistes d'état-major et contrôleurs d'armes.

Toutefois, j'ai pensé qu'il était équitable de porter dès à présent le traitement des archivistes d'état-major et des contrôleurs d'armes à la hauteur de celui qui est actuellement dévolu aux gardes d'artillerie et officiers d'administration.

Le décret du 8 mai 1880, réglant, conformément à la loi du 20 mars 1880 relative au service d'état-major, l'organisation du corps des archivistes, stipule expressément que les archivistes ont la même solde que les gardes d'artillerie et adjoints du génie des classes correspondantes.

Telle n'est pas la situation actuelle.

Le respect des dispositions de la loi et du décret précités, aussi bien que l'équité, commandent donc de la modifier sans nouveaux retards.

Toutefois, en raison du nombre relativement élevé des archivistes principaux de 1re classe, le bénéfice de la solde des gardes principaux de 1re classe sera restreint aux cinq plus anciens, et un décret de réorganisation du cadre des archivistes vous sera soumis incessamment.

Quant aux contrôleurs d'armes, il est notoire que leur situation n'est pas en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les efforts que la fabrication du nouvel armement leur a imposés. Ce sera faire acte de justice que de sanctionner l'application à ce personnel de la même mesure.

Le tableau spécial joint au décret règle la correspondance de grade de ces deux catégories, dont la solde serait ultérieurement modifiée en même temps que celle des gardes d'artillerie, adjoints du génie,... dans les conditions indiquées plus haut.

les ateliers, serait relevée uniformément au taux le plus élevé des tarifs en vigueur. Deux classes d'adjudants seraient créées dans les services qui n'en sont pas actuellement pourvus.

La situation très digne d'intérêt des portiers-consignes serait améliorée par un léger relèvement de leur solde, tout en maintenant la division en trois classes, qui existe aujourd'hui.

De plus, je me propose d'attribuer aux sous-officiers employés militaires, lorsque les crédits le permettront, une indemnité de logement indépendante de la solde.

Exception aux règles générales qui viennent d'être indiquées.

Les militaires indigènes des régiments de tirailleurs algériens et tunisiens,

Les militaires français et indigènes des régiments de spahis algériens,

Les militaires indigènes du 4e spahis (Tunisie),

Enfin les hommes de troupe de la gendarmerie, qui sont administrés suivant des règles toutes spéciales, conserveraient leur solde actuelle.

Cadres des compagnies de discipline.

Le service particulièrement pénible des compagnies de discipline, pour les cadres comme pour les officiers, ne permet pas de diminuer les allocations actuelles. Afin de maintenir une solde unique, la différence entre la solde nouvelle et la solde ancienne serait allouée sous forme d'indemnité de fonctions.

Indemnité spéciale des hommes du train en Algérie.

Les hommes du train touchent, en Algérie et en Tunisie, une indemnité spéciale de résidence de 0 fr. 23, que l'unification des soldes est appelée à faire disparaître.

Toutefois, en considération du service particulièrement pénible qu'ils peuvent être appelés à faire en certains cas, le général commandant en chef aurait la faculté de leur accorder certaines allocations complémentaires en nature.

Réserves et armée territoriale.

Les allocations des hommes et des cadres de l'armée active qui viennent d'être énumérées seraient applicables aux réserves et à l'armée territoriale.

Mesures transitoires.

Les situations acquises seraient sauvegardées dans tous les cas, comme il sera dit plus loin.

2° MESURES D'APPLICATION EN 1889.

J'ai l'honneur de vous proposer de profiter du départ de la classe qui donne lieu à de nombreuses mutations et promotions et de l'arrivée de la classe nouvelle pour appliquer dans les conditions suivantes les nouveaux tarifs.

Mesures de principe.

Les hommes de troupe non gradés de l'infanterie, des troupes d'administration et de la cavalerie étant, depuis le 1er juillet dernier, en possession de la solde de 0 fr. 27 et de 0 fr. 30 par jour qui doit leur être attribuée en 1889 et 1890, la conserveraient après le 1er octobre 1889.

Les tarifs joints au présent décret seraient appliqués à partir du 1er octobre aux caporaux, brigadiers et sous-officiers de l'infanterie, de la cavalerie et des troupes.

Ils seraient appliqués à partir de la même date, dans l'artillerie, le génie et le train des équipages, à tous les nouveaux promus et à tous les hommes arrivant sous les drapeaux.

Mesures transitoires.

Les militaires des différentes armes en possession, avant le 1er septembre, d'une solde supérieure à celle des nouveaux tarifs, la conserveraient transitoirement jusqu'à changement de grade.

Les militaires promus du 1er septembre au 1er octobre devraient prendre, en principe, la nouvelle solde; mais, pour ne pas compliquer, au cours du trimestre, la contexture des feuilles de journées, ils conserveraient exceptionnellement la solde ancienne de leur nouveau grade jusqu'au 1er octobre, date à laquelle ils rentreraient dans l'application de la règle.

Sous-officiers venant de la disponibilité et de la réserve de l'armée active.

Les sous-officiers venant de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, qui se rengageraient ou seraient commissionnés après le 1er octobre, auraient également droit à la solde nouvelle, attendu qu'ils ne pourraient faire valoir une situation acquise. Mais les sous-officiers non rengagés qui, étant en possession de la solde actuelle, se rengageraient après le 1er octobre, ou les sous-officiers rengagés qui contracteraient un nouveau rengagement, conserveraient leur ancienne solde afin de ne pas être diminués.

Écoles.

Les mêmes principes seraient appliqués dans les écoles, et le décret qui vous est soumis prévoit toutes les dispositions utiles.

auvegarder les droits acquis soit à l'école, soit à la rentrée
litaires à leur corps respectif.

Compagnies de discipline. — Train des équipages.

dispositions relatives à la suppression de l'indemnité de
nce spéciale aux hommes du train et à la solde des hommes
upe des cadres des compagnies de discipline seraient appli-
à partir du 1er octobre.

3° MESURES D'APPLICATION EN 1890.

tarifs et les règles en vigueur au 1er octobre 1889 continue-
d'être appliqués en 1890 dans les mêmes conditions aux
nes de troupe de tous grades et de toutes armes, sous la
réserve ci-après :
sous-officiers élèves des écoles militaires d'infanterie et
ninistration et d'application de cavalerie auront droit, à
du 1er janvier 1890, à la solde nouvelle prévue pour eux
tarif annexé au décret faisant suite au présent rapport.
sous-officiers élèves de l'école militaire de l'artillerie et du
en possession au 1er janvier de leur solde actuelle supé-
la conserveront jusqu'à la fin des cours; les nouveaux
dans cette école, au 1er avril, prendront la solde nouvelle.
solde des diverses catégories de sous-officiers employés
aires, déterminée par le tarif joint au présent décret, serait
quée à partir du 1er janvier 1890.
l'honneur de vous proposer, monsieur le Président, de
ir bien donner à l'ensemble des mesures qui viennent d'être
sées votre haute approbation.
es constituent un nouveau progrès dans la voie de l'unifica-
définitive.
usse désiré faire davantage, et certains intérêts ne reçoivent
encore toutes les satisfactions qu'ils méritent; mais les res-
ces mises à ma disposition ne permetttent pas d'aller plus
pour le moment.
ne faut pas oublier d'ailleurs que, pendant plus de dix ans,
ification n'a été qu'une espérance; que la libéralité du Parle-
t a seule permis à mon administration de la faire entrer en
lication, et que, dès le 1er janvier 1892, elle sera complète-
t réalisée.
euillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon res-
tueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

N° 53. *Décret portant modification de certaines disposition qui régissent le service de la solde et des tarifs.* [Journa officiel *du* 18 *août.*]

Paris, le 16 août 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 18 février 1863 sur la solde, les revues, l'admi nistration et la comptabilité de la gendarmerie;

Vu le décret du 30 mai 1875 sur les écoles militaires;

Vu le décret du 25 décembre 1875, portant modification d dispositions qui régissent le service de la solde et des revues;

Vu le règlement du 12 février 1878 sur l'administration d corps de troupe de l'armée territoriale;

Vu la décision présidentielle du 31 décembre 1878, fixant d nouveaux tarifs de solde pour les officiers et assimilés;

Vu le décret du 8 mai 1880 sur l'organisation des archivist des bureaux d'état-major;

Vu le règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde et d revues;

Vu le décret du 4 janvier 1889 sur l'unification des soldes;

Vu la loi de finances du 17 juillet 1889;

Considérant, d'une part, qu'il convient de continuer, sur ce tains points, l'unification des soldes qui a été commencée par décret du 4 janvier 1889;

Considérant, d'autre part, que les ressources budgétaires per mettent de mettre en pratique les nouvelles mesures dont s'agit;

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les dispositions qui régissent le service de la solde e les tarifs actuellement en vigueur sont modifiées ainsi qu'il sui savoir :

Unification définitive de la solde des sous-lieutenants et lieutenants.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1890, ont droit à la solde dé nitive unifiée prévue pour leur grade par le tarif n° 1 du tabl A annexé au décret du 4 janvier 1889, les sous-lieuten élèves, sous-lieutenants, lieutenants de 1re et de 2e classe et l catégories de grade correspondant.

Ils ont droit, en outre, quand ils sont montés, à l'indemnité d monture prévue par le tarif n° 2 du même tableau A.

Toutefois, les militaires de ces grades en possession, avant 1er janvier, d'allocations de solde supérieures à celle du nouve

f, les conserveront transitoirement jusqu'à changement de le, de classe ou de position.

Solde de non-activité des sous-lieutenants et lieutenants.

rt. 3. Les officiers du grade de sous-lieutenant, lieutenant, ou catégories de grade correspondant, mis en non-activité après [1]er janvier 1890, toucheront la proportion de la solde d'acti- des nouveaux tarifs déterminée par les articles 16 et 17 de la lu 19 mai 1834 sur l'état des officiers, en se conformant aux les établies à cet égard pour les situations analogues en 1889.

Solde des contrôleurs d'armes et des archivistes des bureaux d'état-major.

rt. 4. A partir du 1er août 1889, les contrôleurs d'armes et les hivistes des bureaux d'état-major auront droit à la même le que les officiers d'administration, gardes d'artillerie et ad- its du génie, dans les conditions indiquées au tableau de cor- pondance annexé au présent décret.

es dispositions de l'article 17 du décret du 4 janvier 1889, tant que l'unification des soldes ne sera appliquée aux caté- ies qui y sont mentionnées qu'après le vote du projet de loi ifiant les pensions de retraite, continuent d'avoir leur effet jus- 'au vote dudit projet de loi.

Après la promulgation de cette loi, les archivistes des bureaux état-major et les contrôleurs d'armes auront droit, par modifi- tion aux dispositions des tarifs des tableaux A et B annexés au ret du 4 janvier 1889, à la solde prévue par lesdits tarifs pour officiers d'administration, les gardes d'artillerie et les adjoints génie, selon la correspondance indiquée au tableau spécial t il a déjà été parlé.

Mise en vigueur des nouvelles indemnités de résidence dans Paris.

rt. 5. A dater du 1er août 1889, les fixations nouvelles de l'in- nité pour résidence dans Paris, déterminées par le tarif n° 4 ableau A annexé au décret du 4 janvier 1889, seront appli- s aux officiers de tous grades et assimilés.

our les autres personnels admis à recevoir l'indemnité de ré- nce dans Paris, le tarif n° 42 du 25 décembre 1875 reste en ueur.

es archivistes des bureaux d'état-major et les contrôleurs rmes recevront également, à compter de la même date, les mnités dont il s'agit, déterminées pour les officiers d'admi- ration, les gardes d'artillerie et adjoints du génie, d'après le leau de correspondance annexé au présent décret.

Unification de la solde de la troupe.

Art. 6. Sont abrogés les tarifs de solde ac[illegible] nt en vigueur [illegible] hommes de troupe [illegible] grad[illegible] ue les diffé-

rences qu'ils consacrent, suivant les armes, les corps ou les s
vices.

Les mesures transitoires que comporte l'application de ce
disposition sont indiquées ci-après.

Création de nouveaux tarifs pour la troupe.

Art. 7. Est substitué aux tarifs actuellement en vigueur po
les hommes de troupe le tarif annexé au présent décret.

Ce tarif consacre le principe de deux soldes distinctes, l'u
pour les hommes à pied, l'autre pour les hommes montés.

Les hommes de troupe des cadres des corps ayant des fractio
constituées montées reçoivent tous, et quelle que soit d'aille
leur position réelle, la solde à cheval de leur grade.

En ce qui concerne les hommes de troupe non gradés, la sol
à cheval est attribuée, dans les mêmes corps, aux hommes mo
tés ou équipés en hommes montés, et la solde à pied, à ceux
ces hommes qui ne remplissent pas ces conditions.

Solde des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Art. 8. Il est attribué aux sous-officiers rengagés ou comm
sionnés une solde spéciale supérieure à celle des autres so
officiers non rengagés du même grade. Cette solde, qui est dét
minée par le tarif, s'applique à tous les sous-officiers rengagé
commissionnés, quelle que soit la loi sous l'empire de laquell
eu lieu le rengagement ou la commission.

Maintien de la solde actuelle aux chefs armuriers des corps de troupe, aux brig
armuriers des escadrons du train des équipages militaires et aux sous-instruc
de manège dans les écoles.

Art. 9. Est maintenue la solde prévue par les tarifs actu
ment en vigueur pour les chefs armuriers des corps de troupe
brigadiers chefs armuriers des escadrons du train des équip
militaires et les sous-officiers sous-instructeurs de manège
les écoles militaires.

Suppression de la solde des emplois spéciaux.

Art. 10. Sont supprimées les soldes attribuées aujourd'hui
militaires gradés pourvus d'emplois spéciaux; ces militaires
droit qu'à la solde du grade dont ils sont en possession, à l'ex
tion du caporal ou brigadier-fourrier, dont la solde particu
est déterminée par le tarif.

Les soldes particulières atttribuées aujourd'hui aux tamb
clairons, trompettes, sapeurs, musiciens, artificiers des
ments d'artillerie, maîtres ouvriers, maîtres bateliers, sont
placées par celles qui figurent au tarif de la solde de la tro
annexé au présent décret.

ns);

ux militaires français et indigènes des régiments de spahis ens;

ux militaires de la gendarmerie.

tarifs et les dispositions réglementaires actuellement en r continuent d'être applicables à ces catégories.

Application des tarifs nouveaux aux hommes de troupe de la réserve et de l'armée territoriale.

12. Les tarifs de solde annexés au présent décret sont ables aux militaires de la réserve et de l'armée territoriale, ı ce qui concerne la solde des sous-officiers rengagés ou issionnés, cette catégorie n'existant ni dans la réserve, ni 'armée territoriale.

tés de fonctions aux hommes de troupe du cadre des compagnies de discipline.

13. A partir du 1er octobre 1889, il est attribué aux hommes dres des compagnies de discipline, en outre de la solde lle, suivant leur position, une indemnité de fonctions, ıinée, pour chaque grade, par le tarif joint au présent .

ssion de l'indemnité spéciale aux hommes du train en Algérie et en Tunisie.

14. Est supprimé, à partir du 1er octobre 1889, l'allocation le de 0 fr. 23 par jour, prévue par les tarifs en vigueur, es hommes du train des équipages militaires en Algérie et nisie.

ourra être tenu compte de cette suppression au moyen de ation, dans certains cas, d'une ration supplémentaire de s, dont la nécessité est laissée à l'appréciation du général

A partir du 1er octobre 1889, les caporaux, brigadiers et sous-officiers des mêmes armes auront droit à la solde nouvelle fixée par le tarif pour leur arme, leur grade ou leur position (rengagés ou non). Les promus ou arrivés sous les drapeaux le 1er octobre et postérieurement bénéficieront des mêmes avantages.

Dans les corps où la solde actuelle est supérieure à la solde nouvelle, la première sera conservée, jusqu'à promotion, à tous ceux qui en seront en possession avant le 1er septembre. Mais la solde nouvelle sera seule attribuée à tous les militaires des mêmes corps promus ou arrivant sous les drapeaux à dater du 1er octobre.

Les hommes de troupe desdits corps promus du 1er au 30 septembre inclus 1889 sont autorisés à toucher exceptionnellement la solde actuelle pour la période comprise entre la date de leur promotion après le 1er septembre et celle du 1er octobre. Ils ne pourront, toutefois, se prévaloir de cette mesure, toute de faveur, pour continuer, après le 1er octobre 1889, à recevoir les anciennes allocations.

La même règle est applicable aux hommes de troupe pourvus d'emplois spéciaux.

Les sous-officiers venant de la disponibilité ou de la réserve de l'armée active qui se rengageront ou seront commissionnés à dater du 1er octobre, pour les corps de troupe où la solde actuelle est supérieure à la nouvelle, auront droit seulement à la nouvelle solde. Mais les sous-officiers non rengagés qui, étant en possession de la solde actuelle, se rengageraient après le 1er octobre, ou les sous-officiers rengagés, qui contracteront un nouveau rengagement, conserveront transitoirement leur ancienne solde.

Par application des principes posés plus haut, les entrées dans les écoles militaires, à dater du 1er octobre, ne donneront droit qu'à la nouvelle solde du corps, suivant l'arme et la position, sauf en ce qui concerne les militaires en possession d'une solde plus élevée au 1er septembre, lesquels conserveront leurs allocations antérieures de l'arme.

Les promus, après le 1er octobre, dans les écoles, conserveront transitoirement leurs anciennes allocations, si elles étaient supérieures à celles du nouveau grade d'après les tarifs nouveaux.

Quand les militaires employés dans les écoles reviendront dans les corps après le 1er octobre 1889, ils auront droit à la solde nouvelle, si elle est supérieure à celle prévue pour ces corps par les anciens tarifs; dans ceux où la solde nouvelle est inférieure à l'ancienne, c'est la nouvelle qui sera attribuée aux sous-officiers non rengagés ou non commissionnés, aux caporaux, brigadiers et soldats. Quant aux sous-officiers ou commissionnés de ces derniers corps, ils reprendront l'ancienne solde.

Application de l'unification des soldes de la troupe en 1890.

Art. 15. Les tarifs et les règles en vigueur au 1er octobre 1889

continueront d'être appliqués en 1890, dans les mêmes conditions, aux hommes de troupe de tous grades et de toutes armes, avec la seule modification ci-après :

A partir du 1er janvier 1890, la solde nouvelle prévue par le tarif sera appliquée : 1° aux sous-officiers employés militaires; 2° aux sous-officiers élèves officiers. Toutefois, les sous-officiers élèves de l'École militaire d'artillerie et du génie conserveront, transitoirement, leur solde actuelle supérieure jusqu'à la fin des cours commencés avant le 1er janvier.

Abrogation des dispositions contraires.

Art. 16. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 17. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

TARIFS DE SOLDE.

TARIF N° 1. — Solde d'activité

(Employés militaires sous-officiers).

GRADES OU EMPLOIS.	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE par an.	SOLDE NETTE par mois.	SOLDE NETTE par jour.
	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
Adjudant commis greffier de 1re classe. Adjudant-greffier de 1re classe .... Adjudant agent principal de 1re classe..	1.656 »	»	1.656	138	4 60
Adjudant commis greffier de 2e classe.. Adjudant greffier de 2e classe......... Adjudant agent principal de 2e classe...	1.368 »	»	1.368	114	3 80
Portier-consigne de 1re classe.........	1.322 45	26 45	1.296	108	3 60
Sergent-major de la justice militaire....	1.296 »	»	1.296	108	3 60
Portier-consigne de 2e classe..........	1.285 71	25 71	1.260	105	3 50
Sergent huissier appariteur........... Sergent et sergent-fourrier de la justice militaire..........................	1.260 »	»	1.260	105	3 50
Portier-consigne de 3e classe..........	1.102 04	22 04	1.080	90	3 »

OBSERVATIONS.

La solde des portiers-consignes reste passible de la retenue de 2 p. 100.

Les sous-officiers des corps remplaçant momentanément des agents de la justice militaire absents r[...] vent, sur les fonds du personnel de la justice militaire, et seulement pour les journées de présence [...] leur emploi momentané, le traitement attribué aux sergents de la justice militaire, à l'exclusion de la [...] paye d'ancienneté, mais sans préjudice des indemnités pour résidence ou en rassemblement, s'il y a lie[...]

Les effets d'habillement, de coiffure, de grand et de petit équipement continuent de leur être fourn[...] les corps d'origine, mais ils ont à verser à ces corps le montant de la prime journalière d'entretien ([...] particuliers), fixée pour l'arme par le règlement sur le service de l'habillement.

Toutefois, si les allocations que ces sous-officiers recevaient à leurs corps étaient supérieures à celle[...] quelles ils auraient droit, en raison de leur emploi dans la justice militaire, ils recevraient, sur les [...] du personnel de la justice, une somme en bloc égale à la totalité de leurs allocations antérieures.

Les ouvriers d'état, gardiens de batterie et sous-officiers stagiaires du génie conservent leurs alloca[...] actuelles.

CORPS D'INFANTERIE. — (Militaires indigènes des régiments de tirailleurs algériens exceptés). — Sections diverses.	CORPS DE L'ARTILLERIE.	RÉGIMENTS DU GÉNIE.	SOLDE PAR JOUR DE PRÉSENCE. Rengagés ou commissionnés.	SOLDE PAR JOUR DE PRÉSENCE. Non rengagés.	SOLDE PAR JOUR [illegible] Ren[illegible]
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tambour et clairon.... Sapeur.............. Soldat musicien......	Artificier des batteries montées et des batteries à pied. Maître batelier......., Maître ouvrier en fer., Maître ouvrier en bois } Pontonniers. Trompette (artillerie à pied). Pontonniers, compagnies d'ouvriers. Compagnies d'artificiers. Maître ouvrier (compagnie d'ouvriers). Maître artificier (compagnie d'artificiers). Soldat musicien.	Maître ouvrier, tambour et clairon, soldat musicien.	»	0 30	»
Soldat................ Elève musicien.......	Canonniers servants des batteries à pied et des batteries montées. Ouvriers en fer et en bois des batteries à pied et des batteries montées. Pontonniers. Ouvrier des compagnies d'ouvriers. Artificier des compagnies d'artificiers. Elève musicien.......	Sapeur-mineur.	»	0 27	»

dans toutes les positions où ils ont droit à la solde de présence, les prestations réglementaires en [illegible] indemnité représentative de 0 fr. 37 par jour avec le pain. Cette indemnité se décompose ainsi qu'il [illegible]

Viande..		0 26	0 37
Riz ou légumes................................		0 03	
Sel...		0 005	
Sucre...	0 02	0 055	
Café..	0 035		
Chauffage.....................................		0 02	

Les sous-officiers des sections d'état-major et de recrutement, qui accompagnent les commandants [illegible] recrutement en tournée de revision ont droit, sur les fonds du recrutement, à une indemnité spéci[illegible] exclusive des indemnités de résidence ou de rassemblement. Ils ont droit également à la solde et à [illegible] haute paye, mais non aux prestations en nature ou aux indemnités représentatives de ces rations.

continueront d'être appliqués en 1890, dans les mêmes conditions, aux hommes de troupe de tous grades et de toutes armes, avec la seule modification ci-après :

A partir du 1er janvier 1890, la solde nouvelle prévue par le tarif sera appliquée : 1° aux sous-officiers employés militaires ; 2° aux sous-officiers élèves officiers. Toutefois, les sous-officiers élèves de l'École militaire d'artillerie et du génie conserveront, transitoirement, leur solde actuelle supérieure jusqu'à la fin des cours commencés avant le 1er janvier.

Abrogation des dispositions contraires.

Art. 16. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 17. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 août 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

CORPS de CAVALERIE. — (Régiments de spahis algériens exceptés et les militaires indigènes du 4e régiment de spahis en Tunisie).	CORPS de L'ARTILLERIE.	RÉGIMENTS du génie.	ESCADRONS du train des équipages militaires.	SOLDE PAR ... de présence. Rengagés ou commissionnés.	Non rengagés ou non commissionnés.
				fr. c.	fr. c.
Trompette.......	Trompette des régiments d'artillerie. Artificier des batteries à cheval.	Trompette.	Trompette.	»	0 35
Cavalier.........	Canonnier-servant des batteries à cheval. Canonnier-conducteur. Aide-maréchal ferrant. Bourrelier.	Sapeur - conducteur.	Soldat.	»	0 30

ficier, ont droit, pour chaque journée de présence effective, à une indemnité de fonctions payable sur la de la solde et qui est fixée ainsi qu'il suit, afin de leur maintenir la solde qu'ils avaient à l'école,

Avant le 1er janvier 1890 :

Sous-officiers rengagés dans les corps de cavalerie autres que les spahis algériens...

Sous-officiers non rengagés des mêmes corps.......................................

Sous-officiers rengagés ou non des régiments de spahis algériens..................

A partir du 1er janvier 1890 :

Sous-officiers rengagés dans les corps autres que les spahis algériens...............

Sous-officiers non rengagés dans les mêmes corps..................................

Sous-officiers rengagés ou non des régiments de spahis algériens..................

Les sous-officiers des corps à cheval attachés aux commissions de recensement des chevaux et reçoivent une indemnité spéciale, sur les fonds de la remonte, exclusive des indemnités de résidence rassemblement attribuées dans certaines localités. Ces sous-officiers ont droit à la solde et à la haute pendant le temps de leur mission, mais ils ne reçoivent pas les prestations réglementaires en indemnités représentatives.

Les dispositions de l'article 48 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde contin rester en vigueur, les hommes de troupe en possession d'une solde transitoire, mis en subsistance corps d'une autre arme, cessent de percevoir cette solde transitoire et n'ont droit, pour le temps subsistance, qu'à la solde nouvelle de l'unification dans le corps.

TARIF N° 3. — Indemnité de fonctions aux hom de troupe des cadres des compagnies de discipli

GRADES.	MONTANT de l'indemnité par jour.	OBSERVATIONS.
Adjudant......................	1 12	Cette indemnité de fonctions est attrib sus de la solde de l'infanterie due aux de troupe, suivant leur position (rengagés o Cette indemnité n'est due que pour les j de présence effective et pour les journée sence motivées par les nécessités du servi
Sergent-major.................	0 75	
Sergent et sergent-fourrier...... Caporal-fourrier...............	0 45	
Caporal	0 35	
Tambour ou clairon............	0 23	

TARIF N° 4. — Écoles militaires.

TROUPE.

1° CADRES.

nes de troupe des cadres des écoles militaires qui se trouveront, avant le 1er sep-
39, en possession de la solde actuelle des écoles, la conserveront transitoirement.
ux venus dans ces établissements après le 1er octobre 1889 auront droit à la soldo
par les nouveaux tarifs pour leur grade et leur position.
-officiers sous-instructeurs de manège continuent de recevoir la solde prévue pour
respectif par les tarifs actuellement en vigueur.

2° ÉLÈVES.

1° *École spéciale militaire.*

s de l'école spéciale militaire ont droit, à partir du 1er octobre 1889, à la solde
le soldat non gradé d'infanterie.

ole militaire d'infanterie. — École d'administration de Vincennes.

DÉSIGNATION.	SOLDE de PRÉSENCE par jour.	SOLDE D'ABSENCE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	
ier élève officier.......	1 70	0 85	Cette solde n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 1890. Jusqu'à cette epoque, les sous-officiers élèves de ces écoles conservent la solde actuelle. — La solde d'absence n'est due qu'aux rengagés ou commissionnés.

d'application de cavalerie. — École militaire de l'artillerie et du génie.

DÉSIGNATION.	SOLDE de PRÉSENCE par jour.	SOLDE D'ABSENCE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	
ier élève officier.......	1 90	0 95	Cette solde n'est applicable aux sous-officiers de Saumur qu'après le 1er janvier 1890 et aux sous-officiers de Versailles qu'à la fin des cours commencés au 1er janvier. Jusque-là, ces élèves conservent leurs allocations actuelles. — La solde d'absence n'est due qu'aux rengagés et commissionnés.

CORPS de CAVALERIE. — (Régiments de spahis algériens exceptés et les militaires indigènes du 4e régiment de spahis en Tunisie).	CORPS de L'ARTILLERIE.	RÉGIMENTS du génie.	ESCADRONS du train des équipages militaires.	SOLDE PAR JOUR de présence. Rengagés ou commissionnés.	Non rengagés ou non commissionnés.
				fr. c.	fr. c.
Trompette........	Trompette des régiments d'artillerie. Artificier des batteries à cheval.	Trompette.	Trompette.	»	0 35
Cavalier..........	Canonnier-servant des batteries à cheval. Canonnier-conducteur. Aide-maréchal ferrant. Bourrelier.	Sapeur-conducteur.	Soldat.	»	0 30

ficier, ont droit, pour chaque journée de présence effective, à une indemnité de fonctions payable sur le[s]
de la solde et qui est fixée ainsi qu'il suit, afin de leur maintenir la solde qu'ils avaient à l'école, s[...]

Avant le 1er janvier 1890 :

Sous-officiers rengagés dans les corps de cavalerie autres que les spahis algériens...... 0 4[...]
Sous-officiers non rengagés des mêmes corps.. 0 [...]
Sous-officiers rengagés ou non des régiments de spahis algériens........................ 0 [...]

A partir du 1er janvier 1890 :

Sous-officiers rengagés dans les corps autres que les spahis algériens.................... 0 [...]
Sous-officiers non rengagés dans les mêmes corps....................................... 0 [...]
Sous-officiers rengagés ou non des régiments de spahis algériens........................ 0 [...]

Les sous-officiers des corps à cheval attachés aux commissions de recensement des chevaux et v[...]
reçoivent une indemnité spéciale, sur les fonds de la remonte, exclusive des indemnités de résidence [...]
rassemblement attribuées dans certaines localités. Ces sous-officiers ont droit à la solde et à la haut[e...]
pendant le temps de leur mission, mais ils ne reçoivent pas les prestations réglementaires en nat[ure ...]
indemnités représentatives.

Les dispositions de l'article 48 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde contin[uent ...]
rester en vigueur, les hommes de troupe en possession d'une solde transitoire, mis en subsistance d[...]
corps d'une autre arme, cessent de percevoir cette solde transitoire et n'ont droit, pour le temps d[...]
subsistance, qu'à la solde nouvelle de l'unification dans le corps.

TARIF N° 3. — Indemnité de fonctions aux hom[mes] de troupe des cadres des compagnies de discipli[ne]

GRADES.	MONTANT de l'indemnité par jour.	OBSERVATIONS.
Adjudant......................	1 12	Cette indemnité de fonctions est attrib[uée en sus] de la solde de l'infanterie due aux h[ommes] de troupe, suivant leur position (rengagés ou [...]). Cette indemnité n'est due que pour les jo[urnées] de présence effective et pour les journées [d'ab]sence motivées par les nécessités du service [...]
Sergent-major.................	0 75	
Sergent et sergent-fourrier...... Caporal-fourrier..............	0 45	
Caporal	0 35	
Tambour ou clairon............	0 23	

TARIF N° 4. — Écoles militaires.

TROUPE.

1° CADRES.

mes de troupe des cadres des écoles militaires qui se trouveront, avant le 1er sep-
39, en possession de la solde actuelle des écoles, la conserveront transitoirement.
ux venus dans ces établissements après le 1er octobre 1889 auront droit à la soldo
par les nouveaux tarifs pour leur grade et leur position.
-officiers sous-instructeurs de manège continuent de recevoir la solde prévue pour
respectif par les tarifs actuellement en vigueur.

2° ÉLÈVES.

1° *École spéciale militaire.*

s de l'école spéciale militaire ont droit, à partir du 1er octobre 1889, à la solde
r le soldat non gradé d'infanterie.

cole militaire d'infanterie. — École d'administration de Vincennes.

DÉSIGNATION.	SOLDE de PRÉSENCE par jour.	SOLDE D'ABSENCE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	
ier élève officier.......	1 70	0 85	Cette solde n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 1890. Jusqu'à cette epoque, les sous-officiers élèves de ces écoles conservent la solde actuelle. — La solde d'absence n'est due qu'aux rengagés ou commissionnés.

d'application de cavalerie. — École militaire de l'artillerie et du génie.

DÉSIGNATION.	SOLDE de PRÉSENCE par jour.	SOLDE D'ABSENCE.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	
cier élève officier.......	1 90	0 95	Cette solde n'est applicable aux sous-officiers de Saumur qu'après le 1er janvier 1890 et aux sous-officiers de Versailles qu'à la fin des cours commencés au 1er janvier. Jusque-là, ces élèves conservent leurs allocations actuelles. — La solde d'absence n'est due qu'aux rengagés et commissionnés.

[illegible] normale de gymnastique. — Écoles de tir.

[illegible] ont droit à la solde de leur grade et de leur [illegible] qui y entreront après le 1er octobre [illegible]. — Ceux qui [illegible] d'une solde supérieure, la conservent [illegible]

2° Écoles militaires d'enfants de troupe.

[illegible] à la nouvelle solde de l'infanterie à dater du 1er octobre [illegible]

3° CAVALIERS DE MANÈGE.

[illegible] continuent de recevoir la solde fixée pour leur grade [illegible]

Tableau de correspondance de grade,

AU POINT DE VUE DE LA SOLDE, POUR LES ARCHIVISTES ET LES CONTRÔLEURS D'ARMES.

[illegible]	CHEF DE BATAILLON ou officier d'administration principal.	CAPITAINE après six ans ou officier d'administration de 1re classe.	CAPITAINE avant six ans ou officier d'administration de 2e classe.	LIEUTENANT de 1re classe ou officier d'administration adjoint de 1re classe (1re moitié de la liste).	LIEUTENANT de 2e classe ou officier d'administration adjoint de 1re classe (2e moitié de la liste).
Contrôleurs d'armes...	Principaux de 1re classe.	Principaux de 2e classe.	De 1re classe.	De 2e classe (1re moitié).	De 2e classe (2e moitié).
Archivistes...	Principaux de 1re classe (les 5 plus anciens).	Principaux de 1re classe (les 10 autres, et principaux de 2e classe)	De 1re classe.	De 2e classe (1re moitié).	De 2e classe (2e moitié).

54. *Décision ministérielle portant description d'un nouveau modèle de tondeuse, système* Bariquand, *pour la coupe des cheveux des hommes.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 199.]

Paris, le 20 juillet 1889.

MM. *Bariquand et fils* ayant apporté à leur tondeuse de nouaux perfectionnements qui ont été jugés satisfaisants et n'augentent pas le prix de fourniture, le Ministre a décidé que la scription insérée au *Journal militaire officiel* le 9 décembre 1885, nsi que l'*erratum* du 18 juin 1887, seront abrogés et remplacés r la nouvelle rédaction suivante :

La tondeuse a la forme générale d'une paire de ciseaux, dont s lames seraient remplacées par deux peignes métalliques; elle compose des pièces suivantes :

Deux leviers ou manches, dont l'un est fixe et l'autre mobile;
Un peigne métallique;
Un contre-peigne métallique;
Un ressort à boudin avec molette de réglage;
Une vis à écrou ailé avec contre-écrou;
Une rondelle-ressort.

Les manches sont en acier fondu et poli; ils sont réunis à l'une leurs extrémités par un axe solidaire du levier fixe autour quel pivote le levier mobile. Le crochet du levier fixe s'assuttit dans l'intérieur de la main droite à la naissance du pouce, façon que celui-ci passe par-dessus le levier; les quatre autres igts appuient sur le levier mobile saisi par son crochet, entre ndex et le médium.

A 90mm environ de l'extrémité des leviers, deux tiges de 14mm hauteur, fixées à demeure à l'intérieur de ceux-ci, reçoivent n ressort à boudin qui les tient écartés et permet ainsi de anœuvrer l'outil d'une seule main. L'une de ces tiges, filetée, çoit une molette de réglage pour la tension du ressort. Auessus de l'axe-pivot, le levier fixe se termine en forme de T, ont les branches portent deux petits tenons destinés à s'engager ans le peigne et le contre-peigne (ainsi qu'il est dit plus loin); arrière du T est évidé pour donner un libre jeu à l'extrémité du vier mobile; le T du levier fixe porte, en outre, un talon disposé our s'engager dans la rainure du contre-peigne et pour guider n mouvement.

Le peigne et le contre-peigne, tous deux en acier poli et garnis, premier de treize dents, le second de douze seulement, sont uperposés et ajustés sur le T du manche fixe; ils sont, à cet

... correspondant ... question, de tel... entre le peigne et le... pièces est co... toutes trois et es... à ailettes et un contr... de remonter la tondeuse ...

... fait point corps avec le m... l'actionne par son extrémi... ménagée à la partie inférie...

... la tondeuse coupe les cheveux s... dimension peut être augmentée ... d'un faux-peigne en métal nick...

... formé de treize dents, comme le ... prolongement, est muni latéralement d... coulisse. Ces ailettes forcent légèrement s... peuvent, au cas où il y aurait trop de je... par une simple pression des doigts ou sur ... une table, par exemple. Cette dispositi... ou d'ajuster à volonté le faux-peigne san... de coupe donné aux ciseaux.

L'ajustage du faux-peigne au peigne est facili... par des coulisses qui sont pratiquées à la partie ... dents du premier et servant de gaine à l'extrémit... second.

Poids de la tondeuse sans faux-peigne.... ...
Longueur totale de la tondeuse (environ).. ...
Largeur du peigne..................... ...

INSTRUCTION POUR LA FIXATION DU NOMBRE DE TONDEUS... AUX CORPS, AINSI QUE POUR LES RÉPARATIONS ET LES ... DES PIÈCES DÉTACHÉES.

Les corps de troupe sont pourvus de tondeus... fixations ci-après :

Une tondeuse par compagnie, escadron ou batt... réserve de quatre tondeuses par régiment d'infante... ou du génie, et de deux tondeuses par bataillon ... pied ou régiment de cavalerie; deux tondeuses p... train des équipages militaires et par section d'a...
Les régiments de tirailleurs n'ont pas de réserve.

Les régiments de spahis, les compagnies d'ouvri... et d'artificiers, et les sections de secrétaires d'éta... recrutement ne sont pas pourvus de tondeuses.

ı corps feront eux-mêmes la commande des tondeuses qui seront nécessaires à MM. *Bariquand et fils*, babricants breve- ı27, rue Oberkampf, à Paris, en indiquant le lieu, portion ·ale ou dépôt sur lequel les expéditions devront être faites.
s tondeuses à livrer seront accompagnées d'un ressort de ange et d'un faux-peigne mince permettant la coupe de llimètres.
s corps opéreront la réception des tondeuses d'après la destion qui précède. En cas de contestation pour les réceptions, ıppareils livrés seront comparés au type du dépôt des modèles, i leur parfaite conformité n'est pas constatée, ils devront être placés; les frais de transport pour la vérification incomberont ı aux fabricants.
prix des tondeuses, qui est de 8 fr. 50, gaine en cuir, ressort échange et un faux-peigne, frais de transport et d'emballage pris, sera imputé par les corps sur les fonds de la masse billement et d'entretien. Le payement sera effectué au moyen aites tirées par les fabricants sur les corps.
ı délai de trente-cinq jours francs, à partir du lendemain de tification de la commande, est accordé pour son exécution. élai est porté à cinquante jours pour les corps d'Afrique.
cas de retard non motivé par un événement de force majeure, ›érera une retenue de 0 fr. 02 par jour de retard et par ton-; après un mois cette retenue sera portée à 0 fr. 03 par jour, ›rès deux mois, à 0 fr. 04.
ssé ce délai, le retard sera signalé au Ministre.
ntretien, les réparations et les remplacements incombent ›erruquiers.
I. *Bariquand* se chargent d'exécuter les réparations et remments des pièces aux conditions suivantes, frais de port et ballage compris :

Le levier fixe	2f 25
Le levier mobile	1 75
Le boulon taraudé	0 30
L'écrou ailé	0 30
Le contre-écrou	0 20
La rondelle ressort	0 10
Le peigne	2 25
Le contre-peigne	1 75
Un faux-peigne (mince ou épais), coupé à 7 ou 10 millimètres	1 50
Le ressort	0 30
La molette de réglage du ressort	0 40
La gaine en cuir	0 25
Repassage des deux peignes	1 00

TONDEUSE BARIQUAND.

(Échelle 3/4.)

Coupe suivant A B.

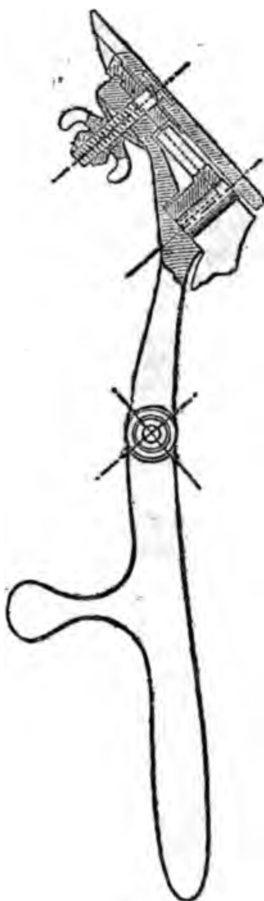


Fig. 1.

Ensemble.

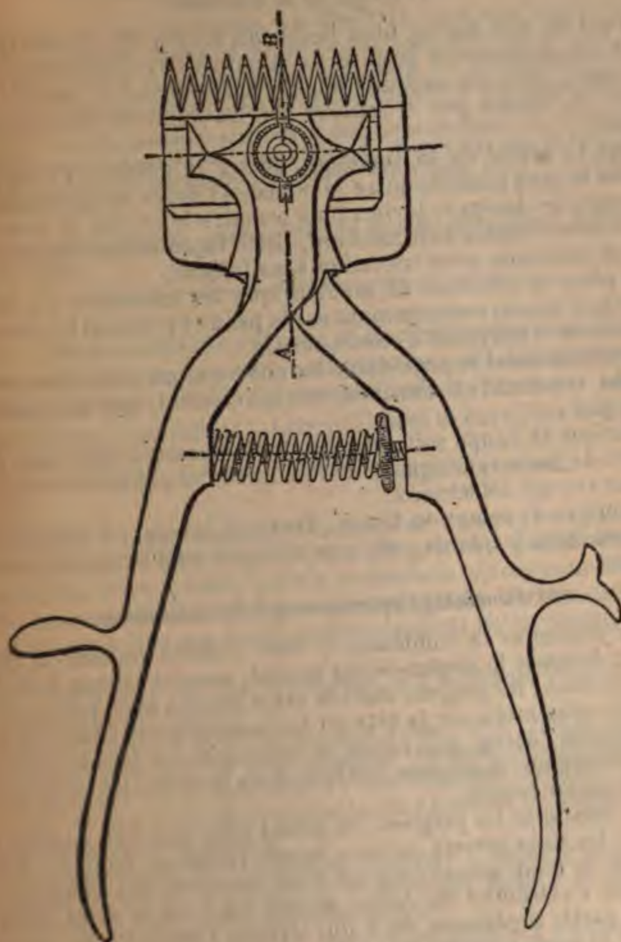


Fig. 2.

INSTRUCTION POUR L'USAGE, LE DÉMONTAGE ET LE REMONTAGE DE LA TONDEUSE ET DU FAUX-PEIGNE.

1° *Usage de la tondeuse.*

Avant de s'en servir, bien huiler au moyen d'un pinceau avec de l'huile de première qualité, de la nature de celle employée pour les armes, tous les endroits où il y a frottement et, pendant la coupe, en mettre *peu et souvent* sur les dents des deux peignes d'acier.

Pour se servir de la tondeuse, entrer le crochet du levier de gauche le plus possible entre le pouce et l'index, en faisant passer le pouce par-dessus le levier, puis prendre le crochet du levier de droite entre l'index et le médium. Cette façon de tenir la tondeuse est indispensable pour travailler sans fatigue.

On place la tondeuse de manière que les extrémités des dents du peigne posent constamment sur la peau et prennent les cheveux à la racine et toujours à contre-sens.

Le peigne ainsi engagé dans les cheveux, on serre et on ouvre la main vivement et d'un mouvement continu, tout en avançant peu à peu.

Pour que la coupe soit franche, le mouvement de la main doit se faire de toute la longueur de la course; les petites courses donnent un travail défectueux.

On enlève de temps en temps, avec une brosse, les cheveux qui se logent dans les dents, afin que ceux qui sont à couper puissent y entrer.

2° *Démontage et remontage de la tondeuse.*

Pour démonter la tondeuse, il faut d'abord enlever le faux-peigne, dévisser le contre-écrou moleté, ensuite l'écrou à ailettes en maintenant les peignes dans la main gauche et en appuyant un doigt de cette main sur la tête du boulon-axe pour l'empêcher de tourner avec l'écrou, puis retirer ce boulon, et, en faisant fonctionner les branches, le peignes tombent dans la main; les deux leviers doivent rester réunis.

Pour remonter les peignes, on prend dans la main gauche et à l'envers les deux leviers qu'on a laissés réunis et tout en faisant effort de la main gauche sur les deux branches des ciseaux, afin d'amener l'extrémité du levier mobile vis-à-vis le trou pratiqué dans la partie supérieure du T qui termine l'autre levier, on place sur le T le contre-peigne (le poli en dessous) et on le recouvre du peigne (le poli en dessus) en s'assurant que les deux tenons du T entrent bien à fond dans les trous du peigne; on replace le boulon, puis la rondelle-ressort (la partie convexe en dessus) et l'écrou à ailettes et enfin le contre-écrou.

La coupe s'obtient par le plus ou moins de serrage avec la vis à ailettes. Si l'on serre trop fort, la tondeuse devient trop dure pour

ien fonctionner et couper en revenant; dans le cas contraire. es peignes ne coupent pas.

3° *Démontage et remontage du faux-peigne.*

Pour monter un faux-peigne, on tient la tondeuse de la main droite dans la position usitée pour la coupe des cheveux et l'on fait pénétrer le peigne entre les deux coulisses du faux-peigne, jusqu'à ce que les dents buttent au fond des entailles du faux-peigne.

NOTA. — Les tondeuses existant actuellement dans les corps devant être utilisées tout d'abord, les achats de tondeuses dont la description est donnée plus haut ne seront faits qu'au fur et à mesure des besoins pour les remplacements après usure ou les approvisionnements à constituer.

La présente décision abroge celles des 9 décembre 1885 et 18 juin 1887.

N° 55. *Note ministérielle relative à la préparation de l'encre employée pour constater les manutentions des couvertures et couvre-pieds du service des lits militaires.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 205.]

Paris, le 1er août 1889.

Le Ministre a été informé que l'emploi de l'encre, composée de rouge de Prusse et d'huile de lin, qui est prescrite par la note ministérielle du 1er mai 1888, insérée au *Bulletin officiel* pour le marquage des couvertures et des couvre-pieds du service des lits militaires, ne donne pas toujours des résultats entièrement satisfaisants.

Pour remédier à cet état de choses, il y a lieu de tenir compte des indications suivantes :

Les quantités de $0^k,800$ de rouge de Prusse et $0^k,200$ d'huile de lin, mentionnées par la note précitée, ne sont pas absolument rigoureuses, car les proportions de ces éléments doivent nécessairement varier avec la consistance de l'huile et la finesse de la poudre colorante employées.

Le meilleur mode de préparation consiste à ajouter peu à peu le colorant à l'huile, en gâchant le mélange jusqu'à ce qu'il ait acquis le degré de consistance convenable.

En outre, l'encre en question, dont la préparation n'exige nullement une main-d'œuvre spéciale, ne doit être faite qu'au moment même du besoin et suivant une quantité en rapport avec celle des effets à marquer.

Elle peut, d'ailleurs, être utilisée, pendant plusieurs jours, si l'on a soin d'y ajouter quelques gouttes d'huile de lin au moment de s'en servir.

12° Conseil municipal de Paris :
Le président ou un membre.

Secrétaires :

Un officier supérieur de l'état-major général ;
Un fonctionnaire de l'intendance.

Art. 3. Pour l'exécution de ses travaux, le comité des subsistances se subdivise en sous-commissions dont le Ministre de la guerre arrête la composition et les attributions.

Ces sous-commissions peuvent s'adjoindre, à titre de membre consultatif, toute personne qu'ils jugent propre à éclairer leurs travaux.

Art. 4. Au commencement de chaque année, le comité arrête en séance plénière et transmet au Ministre de la guerre l'ensemble de ses propositions pour les mesures de toute nature à prendre en vue de satisfaire aux besoins des places fortes et des armées en campagne.

Il examine dans ce but les journaux de ravitaillement, dans lesquels chaque administration ou service public a consigné les mesures qui lui sont propres. L'approbation de ces journaux par le Ministre de la guerre les rend, en cas de mobilisation, immédiatement exécutoires pour chaque administration ou service intéressé.

Fait à Paris, le 3 août 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 58. ***Arrêté ministériel portant création des sous-commissions du comité permanent des subsistances.*** [*B. O.*, p. r., p. 197.]

Paris, le 3 août 1889.

Le Ministre de la guerre,

Vu l'article 3 du décret du 3 août 1889,

Arrête :

Art. 1er. Le comité permanent des subsistances se subdivise en quatre sous-commissions, dont la composition et les attributions sont réglées comme il suit :

1re *sous-commission.* — Préparation des réquisitions à faire en France et achats à effectuer en France et à l'étranger.

Président :

Le général chef d'état-major général.

Vice-président :

Le directeur des services administratifs au ministère de la guerre.

Membres :

1° Ministère de la guerre :

Un sous-chef d'état-major général;
Le général adjoint au général commandant supérieur de la défense de Paris;
Le président du comité technique de l'intendance;
Le directeur du service de l'intendance du gouvernement militaire de Paris;
L'intendant désigné du camp retranché de Paris;
Le directeur du service de santé;
Le chef du 1er bureau de l'état-major général;
Le chef du 4e bureau de l'état-major général.

2° Ministère de la marine :

Un officier général.

3° Ministère des affaires étrangères :

Le directeur des consulats.

4° Ministère des finances :

Le directeur de la comptabilité publique.

5° Ministère de l'intérieur :

Le directeur de l'administration départementale et communale.

6° Ministère des travaux publics :

Le directeur des chemins de fer;
Le directeur des routes, de la navigation et des mines.

7° Ministère de l'agriculture :

Le directeur de l'agriculture.

8° Ministère du commerce :

Le directeur du commerce intérieur.

9° Ministère de l'instruction publique :

Deux membres de l'Institut.

10° Préfecture de la Seine :

Le secrétaire général.

11° Chambre de commerce de Paris :

Le président ou un membre.

[illegible] de Paris :

N° 56. *Note* [illegible]
forme [illegible]
Campem[illegible]
p. 206.[illegible]

[illegible] *Secrétaires :*

[illegible] de l'État-major général ;
[illegible] intendance.

[illegible] de ses travaux, le comité des sub[illegible] sous-commissions dont le Ministre de [illegible] composition et les attributions.
[illegible] peuvent s'adjoindre, à titre de mem[illegible] personne qu'ils jugent propre à éclairer le[illegible]

[illegible] commencement de chaque année, le comité arrête [illegible] et transmet au Ministre de la guerre l'ensem[illegible] pour les mesures de toute nature à prendre [illegible] aux besoins des places fortes et des armées [illegible]

[illegible] dans ce but les journaux de ravitaillement, dans [illegible] administration ou service public a consigné les [illegible] qui lui sont propres. L'approbation de ces journaux pa[illegible] Ministre de la guerre les rend, en cas de mobilisation, immé[illegible] exécutoires pour chaque administration ou service i[illegible]

Fait à Paris, le 3 août 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 58. *Arrêté ministériel portant création des sous-commissi[illegible] du comité permanent des subsistances.* [*B. O.*, p. [illegible] p. 127.]

Paris, le 3 août 1889.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu l'article 3 du décret du 3 août 1889,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le comité permanent des subsistances se subdivis[illegible] quatre sous-commissions, dont la composition et les attribut[illegible] sont réglées comme il suit :

1re sous-commission. — Préparation des réquisitions à fair[illegible] France et achats à effectuer en France et à l'étranger.

N° 61. *Circulaire ministérielle relative au renvoi dans leurs foyers des hommes à libérer en* 1889. [*B. O.*, p. s., p. 93.]

Paris, le 14 août 1889.

1° ENVOI EN CONGÉ DES MILITAIRES LIBÉRABLES D'ICI AU 30 JUIN 1890, D'UNE PARTIE DE LA CLASSE DE 1885, ET DE 10,000 HOMMES DE LA CLASSE DE 1886.

Messieurs; j'ai décidé que les militaires de la classe de 1884 et les militaires libérables du service actif d'ici au 30 juin 1890 inclusivement (1) actuellement présents dans les corps *à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie*, seront envoyés en congé, jusqu'à l'époque de leur passage dans la réserve, aux dates indiquées ci-après :

Corps de troupe ne prenant pas part aux manœuvres ou qui n'exécutent que des manœuvres de garnison.

Les militaires appartenant aux corps de troupe de toutes armes, qui n'exécutent pas de manœuvres ou qui ne font que des manœuvres de garnison, seront envoyés en congé, par les soins des généraux commandant les corps d'armée, le 8 septembre.

Corps de troupe prenant part aux manœuvres.

Les corps de troupe de toutes armes prenant part aux manœuvres effectueront l'envoi en congé, le troisième jour après celui de leur retour dans leur garnison, que ce retour ait lieu avant ou après le 8 septembre.

Les militaires de la classe de 1885 et les engagés volontaires à libérer en 1889 dans les conditions déterminées par la dépêche ministérielle du 5 août 1889 (*Etat major général; 1er Bureau*), ainsi que les hommes de la classe de 1886 désignés en exécution des prescriptions de la circulaire du 7 mars dernier (*Bulletin officiel*, partie supplémentaire, page 209), seront renvoyés dans leurs foyers en même temps que les militaires de la classe de 1884.

Les militaires de ces diverses catégories appartenant à des corps ou fractions de corps en Afrique qui sont en congé ou en

---

(1) Participeront également au renvoi : les dispensés de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 incorporés comme renonciataires en vertu de l'article 21, au cours de l'année 1885, et les jeunes gens entrés dans les rangs de l'armée avant l'appel à l'activité de la classe de 1884 en vertu d'engagements volontaires de cinq ans. Bien que libérables du service actif postérieurement au 30 juin 1890, ces militaires comptent, en effet, le même temps de présence effective sous les drapeaux que les hommes de la classe de 1884.

permission, seront maintenus dans leurs foyers par les soins des généraux commandant les corps d'armée de leur résidence.

Sont exceptés de l'envoi en congé :

1° Les sous-officiers liés au service comme rengagés dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881 ;

2° Les sous-officiers qui, à leur sortie de l'Ecole d'administration de Vincennes, ont été nommés à l'emploi d'adjudant élève d'administration dans l'un des services administratifs de l'armée ;

3° Les militaires des corps de troupe de toutes armes envoyés dans une manufacture d'armes pour y faire leur apprentissage de chef armurier (décision ministérielle du 5 décembre 1881, *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 868) ;

4° Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats servant à quelque titre que ce soit qui demanderaient à contracter un rengagement ;

5° Les militaires qui désireraient achever leurs cinq années de service (ces derniers devront être prévenus qu'ils seront tenus de rester sous les drapeaux jusqu'à l'époque de leur passage dans la réserve) ;

6° Les militaires proposés pour la retraite qui demanderaient à attendre au corps la liquidation de leur pension ;

7° Les militaires des compagnies de discipline et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui ont été envoyés dans ces corps par mesure disciplinaire (1) ;

8° Les jeunes soldats qui, après avoir été dispensés à titre provisoire par le conseil de revision, en vertu de l'article 22 de la loi du 27 juillet 1872, ont été rayés de la liste des soutiens de famille pour cause d'indignité.

Les jeunes gens dispensés en vertu des articles 17 et 22 de la loi du 27 juillet 1872, qui ont été appelés à l'activité comme ayant perdu leurs droits à la dispense (2e alinéa de l'article 25 de la loi) ne bénéficieront de l'envoi en congé que lorqu'ils compteront un an de présence sous les drapeaux.

Je rappelle aux conseils d'administration qu'ils ne doivent pas omettre de porter à la page 3 du livret matricule et à la page 9 du livret individuel, la mention relative à la délivrance ou au refus du certificat de bonne conduite.

2° ENVOI DANS LA DISPONIBILITÉ DES HOMMES PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX COMME JEUNES SOLDATS DE LA DEUXIÈME PORTION DU CONTINGENT.

Les hommes de la deuxième portion du contingent (classe

---

(1) Ces militaires doivent demeurer sous les drapeaux jusqu'à la date de leur passage dans la réserve lors même que, postérieurement à l'envoi de la présente circulaire, seraient autorisés à rentrer dans un corps de troupe de l'arme où ils servaient avant leur envoi aux compagnies de discipline ou aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

1887 et ajournés de la classe de 1885), qui sont actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en disponibilité dans leurs foyers aux mêmes dates que les précédents.

Les jeunes gens qui n'ont rejoint leur corps qu'après la date à laquelle devait commencer leur instruction resteront sous les drapeaux pendant un temps égal à celui qui aura été accompli par les militaires du même corps renvoyés en vertu de la présente circulaire; ceux qui, après avoir été incorporés, ont obtenu des congés pour cause de maladie, seront renvoyés dans leurs foyers, si leur instruction militaire est jugée suffisante. Quant à ceux qui sont actuellement en congé de convalescence, ils ne devront être exclus de l'envoi en disponibilité qu'autant que leur instruction militaire aura été reconnue insuffisante.

Les hommes envoyés, par suite de condamnation ou par mesure disciplinaire, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou dans une compagnie de discipline, seront retenus jusqu'à l'accomplissement de deux années de service, dans lesquelles ne compte pas, bien entendu, le temps des peines subies en vertu de jugement.

On se conformera aux prescriptions contenues dans la circulaire du 24 décembre 1879, aux termes de laquelle la condition de savoir lire et écrire doit être désormais exigée des jeunes gens de la deuxième portion pour obtenir leur envoi dans la disponibilité.

Il y aura lieu, pour les militaires qui ne compteront pas une année de présence sous les drapeaux, de porter sur leurs livrets individuels et matricule la mention suivante :

Le nommé... ne comptant pas un an de présence effective sous les drapeaux, n'est pas tenu de justifier d'un certificat de bonne conduite.

L'état numérique des hommes de la deuxième portion qui auront été retenus dans les corps (modèle annexé à la circulaire du 19 avril 1876) devra m'être adressé (*Bureau du recrutement*) le 31 octobre. Une colonne spéciale, ajoutée à cet état, indiquera le nombre de ceux qui auront été retenus comme ne sachant pas lire et écrire.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MILITAIRES DES CLASSES DE 1884, DE 1885 ET DE 1886, AINSI QU'AUX HOMMES COMPRIS DANS LA DEUXIÈME PORTION.

Les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers renvoyés dans leurs foyers en vertu de la présente circulaire ne partiront de leur ville de garnison que par les trains suivant ceux qui auront emmené les soldats dans chaque direction. Ces derniers prendront, en conséquence, les premiers trains de la journée, afin de retarder le moins possible le départ des gradés.

Les hommes qui seraient punis de prison au moment de l envoi en congé ou dans la disponibilité, seront maintenus au co jusqu'à l'expiration de leur punition.

Il y aura lieu, en outre, en ce qui concerne les hommes d'a inconduite caractérisée, de se référer aux prescriptions conten dans la circulaire du 2 janvier 1878 (*Correspondance générale*).

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vo concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présen circulaire.

Signé : C. DE FREYCINET.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1887, PAGE 274.

Description, du 4 septembre 1887, de l'uniforme du person militaire et des élèves des écoles militaires préparatoires.

Tableau indiquant les divers effets à affecter à chaque é ainsi que la durée desdits effets.

Au lieu de :

« Il est constitué, dans chaque école, 200 collections d'effet grand équipement d'infanterie (chaque collection ne compr qu'une cartouchière). »

Lire :

« Il est constitué dans chaque école, sauf à l'école d'Au 200 collections d'effets de grand équipement d'infanterie (ch collection, etc....). »

Ajouter dans le tableau des effets de grand équipement à stituer à l'école d'Autun : « Etuis de revolver, 30. »

1er SEMESTRE 1889, PAGE 109, 2e ALINÉA.

Décision ministérielle du 14 janvier 1889 portant modific à la description du 4 septembre 1887.

Les infirmiers portant la tenue des militaires du cadre étoile en drap garance au collet et au képi ou caducée brod laine garance.

Remplacer le mot « garance » par le mot « écarlate ».

Note ministérielle relative à l'installation et à l'entretien filtres à eau Chamberland, système Pasteur, dans les nements. (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) O., p. r., p. 324.]

Paris, le 22 juillet 1889.

inistre a décidé que l'installation des filtres à eau Chamd, système Pasteur, dans les casernements dépourvus d'eau rce et où existe, dans les conduites, une pression égale à res au moins, aurait lieu, à l'avenir, conformément aux tions arrêtées dans la notice ci-après :
nodèle adopté pour l'armée est le filtre simple à une bougie ne à pression). Ce filtre débite 50 litres au minimum en quatre heures, sous une pression de 10 mètres.
filtre peut journellement alimenter dix hommes; on a adopté fre de dix bougies pour une compagnie, soit 500 litres au ium par jour.
appareils sont organisés par série de cinq filtres simples; e filtre est vissé sur un robinet; chaque robinet est soudé à yau de branchement que l'on rattache à une prise d'eau ire. Si la compagnie est réunie dans le même local, on deux rampes de cinq filtres chacune, soit une de chaque e la prise d'eau (voir figure 1).
filtres doivent être installés à la portée des hommes, et rs au rez-de-chaussée des bâtiments, ou de préférence dans ves.

ARRIVÉE DE L'EAU.

s toutes les localités où l'eau est habituellement limoneuse tient des sels calcaires ou de l'argile, il est indispensable, ssurer la permanence du débit, d'établir un « séparateur » e dégrossisseur contenant du sable fin qui puisse retenir ces es, avant que l'eau n'arrive dans le filtre. On ne fera jamais d'éponges ni de charbon.

DESCRIPTION DU FILTRE.

iltre consiste en un tube creux en porcelaine de pâte spé- appelée « bougie » et renfermé dans un manchon métalli- Ce dernier se compose de deux parties : le manchon propre- dit et un écrou destiné à fermer hermétiquement l'appareil, n laissant passer le téton de la bougie. L'embase de la bou- appuie contre le fond de l'écrou.
xtrémité supérieure du manchon métallique se visse sur le u robinet qui amène l'eau; le filtre est maintenu dans la tude par un anneau métallique fixé au mur (voir figure 2).

MONTAGE.

Il y a quatre objets à considérer séparément : 1° la bougie; 2° la rondelle de caoutchouc; 3° le manchon; 4° l'écrou.

Le montage de l'appareil s'opère ainsi qu'il suit :

1° Faire glisser la rondelle de caoutchouc le long de la bougie, jusqu'à ce qu'elle repose sur le rebord saillant du téton de la bougie;

2° Tenant de la main gauche le manchon métallique renversé de telle sorte que sa large ouverture regarde en haut, y introduire la bougie;

3° Coiffer le téton avec l'écrou et en opérer le serrage avec la main droite, mais sans exagérer la pression qui ferait casser la bougie. Il n'est jamais nécessaire d'aller jusqu'à l'extrémité du pas de vis.

Le filtre est alors constitué; il n'y a plus qu'à le visser au robinet. Pour cela, on engage de bas en haut le manchon dans la bague fixée au mur et destinée à immobiliser l'appareil.

Avant de visser le manchon au robinet, on ouvre celui-ci et l'on remplit d'eau le tube métallique; on évite ainsi de laisser de l'air emprisonné dans le manchon, ce qui nuirait au rendement de l'appareil. On ferme le robinet, puis on visse le tube en tournant de gauche à droite (ce robinet porte une rondelle de cuir qui assure l'herméticité du joint).

Il est bon de remarquer qu'aucune des rondelles de cuir ni de caoutchouc n'est en contact avec l'eau filtrée.

FONCTIONNEMENT.

La manœuvre ci-dessus indiquée a déjà rempli d'eau l'espace compris entre la bougie et le manchon. On ouvre le robinet, et l'eau, sous l'influence de la pression, filtre à travers la porcelaine et s'écoule par l'ouverture du téton, après avoir laissé toutes ses impuretés sur la surface externe de la bougie.

NETTOYAGE.

Il suffit de démonter le filtre et de frotter avec une éponge ou une brosse la surface de la bougie qui se lave comme la porcelaine ordinaire à l'eau froide. Ce nettoyage doit être fait au moins une fois par semaine.

STÉRILISATION.

Lorsque la bougie a été lavée, il suffit de la plonger pendant dix minutes environ dans l'eau bouillante; on peut ainsi stériliser plusieurs bougies à la fois. L'opération doit avoir lieu une fois par mois; la marmite de la tisanerie peut servir à cet usage.

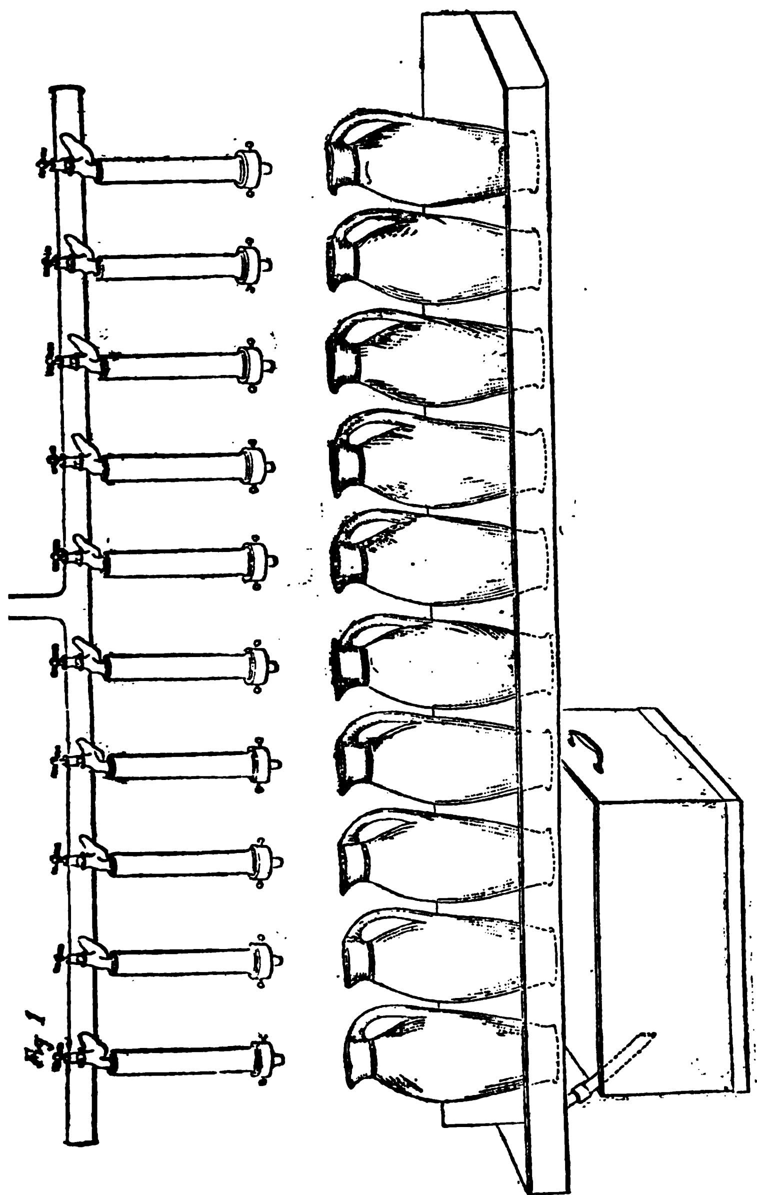


Fig. 1.

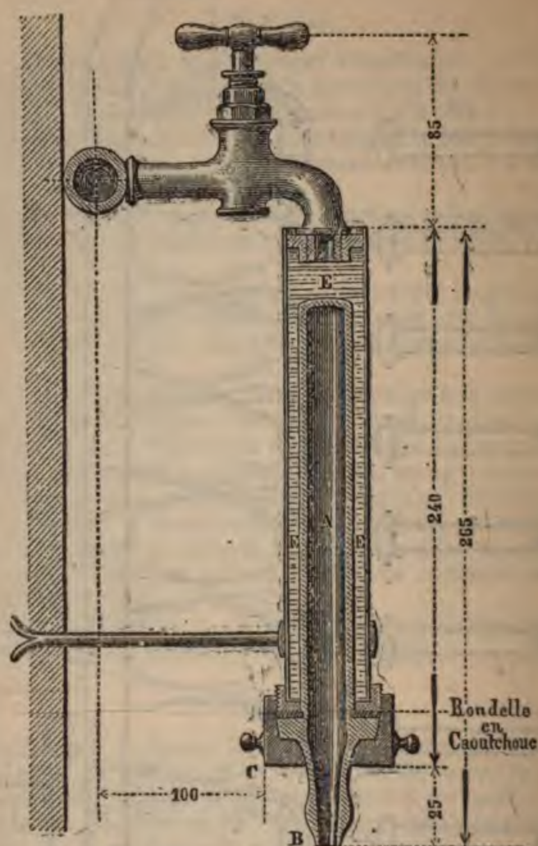


Fig. 2.

RÉCIPIENTS.

L'eau filtrée est reçue dans des cruches en grès fournies p
ordinaires. Elles maintiendront l'eau relativement fraîche; c
dant, pendant les grandes chaleurs, il sera bon de les garnir
enveloppe faite avec des débris de capote ou de couverture
de service; il suffira alors de mouiller cette enveloppe. On
de plus, en plaçant ces récipients dans un courant d'air, ob
une fraîcheur suffisante.

On établira, au-dessous des filtres, un évier en tôle ou en

destiné à porter les cruches, à recueillir et à conduire au dehors le trop-plein des récipients.

SURVEILLANCE.

Les compagnies sont responsables de la conservation des appareils de filtrage.

Le nettoyage périodique et la stérilisation des filtres auront lieu par les soins et sous la responsabilité du médecin chef de service qui disposera, à cet effet, des infirmiers régimentaires auxquels il donnera l'instruction nécessaire. Il en sera de même, en cas de besoin, pour le renouvellement du sable de l'appareil dégrossisseur.

Les frais de remplacement du sable et des bougies seront supportés par les ordinaires. Il en sera de même des dégradations dont la compagnie serait reconnue responsable.

OBSERVATIONS.

Si la fermeture du manchon métallique n'est pas complète, on s'en aperçoit facilement à la fuite d'eau sur son pourtour ; il suffira alors de resserrer l'écrou.

Lorsque le débit diminue notablement et devient insuffisant, il y a lieu de penser que la bougie est encrassée ; il faut alors procéder d'urgence à son nettoyage.

Si, au contraire, le débit d'un filtre augmente considérablement, ce qu'il est facile de constater, c'est que la bougie est cassée ou fêlée ; il faut immédiatement fermer le robinet, démonter l'appareil et remplacer la bougie.

Dans chaque compagnie, un homme, périodiquement désigné, sera chargé de remplir les bouteilles destinées à contenir l'eau qui doit être consommée à chaque repas ; c'est lui qui devra, sous la surveillance du sergent de semaine, ouvrir ou fermer les robinets selon le besoin.

Les commandants de compagnie prendront leurs dispositions pour que le nombre de cruches nécessaires, tant au service des réfectoires qu'à celui des chambrées, soit tel que les hommes aient toujours à leur disposition, dans les chambrées, une quantité suffisante d'eau filtrée conservée dans des récipients fermés par un couvercle.

Le débit des filtres peut y satisfaire à condition de fixer les heures auxquelles l'eau devra périodiquement être apportée dans les chambrées par le soldat commandé à cet effet.

Les dispositions de la présente notice ne sont applicables qu'aux casernements dans lesquels l'eau arrive avec une pression égale ou supérieure à 10 mètres ; des indications seront données ultérieurement pour les casernements où cette pression est inférieure.

N° 63. *Instruction pour les adjudications publiques dans les divers services de l'administration de la guerre, sauf pour les marchés de travaux de constructions militaires.* (D. Cont.; Contentieux et liquidation.) [*B. O.*, p. r., p. 301.] (1).

Paris, le 31 juillet 1889.

TITRE PREMIER.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Avis des adjudications.

Art. 1er. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches, des journaux et autres moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° La nature des objets et matières à fournir, des travaux, des transports ou du service à entreprendre ;

2° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;

3° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

4° Le ou les lieux où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, des formalités à remplir par ceux qui veulent concourir, et, s'il y a lieu, des échantillons, modèles, dessins, types, devis, etc., qui ont été adoptés par l'administration ;

5° Les délais accordés pour l'envoi des déclarations d'intention de soumissionner, quand l'adjudication comporte une séance préparatoire.

Pour les fournitures par marchés de livraison, l'avis annonçant l'adjudication mentionnera qu'en cas d'insuccès total ou partiel, en séance ou au concours de quarante-huit heures, prévu à l'article 16 ci-après, il sera procédé, sans nouvel avis public, affiche ou insertion, à une réadjudication dans le délai de huit jours qui courra à partir de l'expiration du concours de quarante-huit heures.

Dans ce dernier cas, le membre technique avise individuellement les soumissionnaires qui ne se seraient pas présentés au concours de quarante-huit heures.

Des différentes espèces d'adjudication.

Art. 2. Les adjudications peuvent être de deux espèces :

1° L'adjudication simple, qui ne comporte qu'une seule séance

(1) Cette instruction remplace celle du 20 septembre 1884 et les notes du 17 décembre même année, du 15 avril 1885 et du 18 décembre 1886.

dans laquelle l'admissibilité des concurrents résulte de l'acceptation même de leur soumission, en séance publique, par la commission d'adjudication ; ce mode s'applique aux fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui peuvent être fractionnés et livrés sans inconvénient à une concurrence illimitée ;

2° L'adjudication précédée d'une séance préparatoire dans laquelle l'admissibilité résulte de la notification faite à l'intéressé de la décision prise par la commission d'admission, dans une séance préparatoire, non publique. Ce mode d'adjudication est employé quand les fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications ne peuvent être confiés qu'à des personnes reconnues capables, remplissant certaines conditions déterminées, et au vu des titres exigés par la présente instruction.

Composition des commissions d'adjudication.

Art. 3. Les commissions d'adjudication comprennent :

1° Un représentant de l'autorité civile ayant la préséance, conformément aux prescriptions des articles 6 et 7 (titre II) du décret-loi du 20 septembre 1791 ;

2° Un représentant du service pour lequel a lieu l'adjudication.
- 1° Officier d'artillerie ;
- 2° Officier du génie ;
- 3° Fonctionnaire de l'intendance ;
- 4° Officier du corps de santé ;
- 5° Ingénieur des poudres et salpêtres ;
- 6° Employé supérieur de l'administration centrale, du grade d'officier supérieur ou assimilé, membre technique ;

3° Un officier de la garnison d'un grade au plus égal à celui du membre technique ;

4° Si l'adjudication ne concerne pas les services administratifs, un fonctionnaire de l'intendance.

Du rôle de chacun des membres.

Art. 4. Le rôle et les attributions de chacun des membres de la commission d'adjudication se définissent comme il suit :

1° Le représentant de l'autorité civile, président, convoque la commission d'après les ordres du Ministre qui lui sont communiqués par le représentant du service intéressé ; il est chargé de faire assurer la police de la séance et le maintien de l'ordre ; il déclare ouverte la séance d'adjudication, provoque le dépôt des soumissions, les reçoit, en donne lecture après les avoir visées et datées ; notifie en séance toute décision prise par la commission ; ouvre le prix-limite ; proclame le résultat de l'adjudication ou de la non-adjudication ; provoque, s'il y a lieu, un nouveau concours ; rend aux soumissionnaires non adjudicataires les récépis-

sés de cautionnement provisoire qu'ils ont pu déposer en certains cas; fait rédiger le procès-verbal, en donne lecture et en signe deux originaux, dont l'un restera déposé dans ses archives, et dont l'autre sera remis au membre technique avec les pièces annexes; fait également signer ces deux originaux par tous les adjudicataires, leurs cautions, les réclamants, s'il y en a eu, et les membres de la commission. Il lève la séance lorsque l'opération est terminée;

2° Le membre technique est chargé de préparer les détails de l'opération d'adjudication; de faire donner toute la publicité reconnue nécessaire à l'adjudication; de faire connaître ou de proposer, s'il y a lieu, les jour et heure de la séance; s'il s'agit d'une adjudication donnant lieu à une séance préparatoire, il reçoit les déclarations d'intention de soumissionner qui sont adressées, avec les justifications plus loin indiquées, par les personnes qui désirent prendre part à l'adjudication; il en accuse réception, en dresse la liste qu'il arrête définitivement au jour fixé comme délai pour le dépôt de ces déclarations; il recueille auprès des municipalités, des chambres et tribunaux de commerce ou des administrations publiques, et, notamment, de celles qui ont déjà traité avec les demandeurs, tous les renseignements nécessaires pour apprécier les titres de ces concurrents et de leurs cautions, et éclairer la commission d'admission; il notifie aux concurrents la décision d'admission ou de refus prise par cette commission; dresse le procès-verbal de la séance préparatoire et en fait parvenir une expédition à qui de droit. Il est encore chargé de dresser des états de renseignements ou d'évaluation, les états d'effectif, soit en hommes, soit en animaux; enfin, il réunit tous les autres éléments qui doivent être communiqués ou remis aux soumissionnaires et à leurs cautions pour qu'ils puissent en toute connaissance de cause formuler leurs offres, connaître leurs obligations et les conséquences qui en découlent.

En séance d'adjudication, il donne toutes indications, explications ou renseignements d'ordre technique qui seraient demandés, ou qu'il jugerait utiles; à l'issue de la séance, il accepte, soit provisoirement, soit définitivement, s'il y a été spécialement autorisé, les marchés au nom du Ministre stipulant pour le compte de l'Etat. Il adresse immédiatement une expédition du procès-verbal, soit au Ministre, soit au directeur de son service; fait enregistrer le procès-verbal après approbation définitive donnée par l'autorité compétente; fait délivrer à qui de droit toute copie ou extrait dudit acte et assure la conservation, dans les archives du service, du double qui lui a été remis, ainsi que des pièces y relatées, qui doivent rester annexées audit procès-verbal.

L'officier désigné par le commandement comme troisième membre, participe aux décisions et aux opérations de la commission. Le fonctionnaire de l'intendance, quand l'adjudication ne concerne pas les services administratifs, a surtout un rôle juri-

que ; il veille à l'observation des formes prescrites et des règles la matière.

L'un et l'autre s'éclairent de tous les renseignements qu'ils croient devoir demander au président et au membre technique.

TITRE II.

DES ADJUDICATIONS SIMPLES.

Admission à concourir.

Art. 5. En principe, nul n'est admis à concourir à une adjudication pour des fournitures à faire à un service quelconque du département de la guerre, s'il n'est muni d'une pièce constatant sa qualité de Français et d'un certificat du maire de sa commune constatant le lieu de son domicile et témoignant de sa moralité.

Si le soumissionnaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement, la légalisation de la signature du maire certificateur est exigée.

Ces pièces sont mises à l'appui de la soumission.

En Algérie, le Ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, le général commandant le corps d'armée, pourra, sur la proposition du chef de service, admettre à concourir aux adjudications les étrangers légalement domiciliés, ainsi que les indigènes qui présenteraient les garanties de moralité et de solvabilité nécessaires.

Les quantités mises en adjudication sont indiquées dans l'avis au public et dans le cahier des charges ; elles sont, quand il y a lieu, divisées en lots ; les cahiers des charges déterminent si les lots doivent être adjugés à des soumissionnaires distincts ou si les concurrents peuvent soumissionner plusieurs lots. Dans les adjudications d'objets de même nature dont la quantité totale n'est pas divisée en lots, les soumissionnaires peuvent faire des offres pour une partie de la fourniture, si le cahier des charges prévoit cette faculté, et dans la limite d'un minimum qu'il indique.

Toute soumission peut contenir des offres pour les différentes denrées, matières, objets, etc., que l'adjudication comporte ; mais alors chaque offre constitue un engagement distinct et le rejet ou la non-admission de l'une n'entraîne pas le rejet des autres.

Si les fournitures s'appliquent à plusieurs places, une soumission spéciale pour chaque place est exigée, à moins que les magasins des différentes places où doivent avoir lieu les livraisons soient gérés par un même comptable ou un même conseil d'administration ayant à prendre charge de ces fournitures.

Lorsque les soumissions seront présentées par une même personne pour diverses places, l'acceptation d'un ou de plusieurs des engagements, suivant qu'il sera spécifié dans les soumissions, libérera le soumissionnaire de tous les autres.

Le choix des engagements à retenir appartiendra au Mini
et sera immédiatement notifié à qui de droit.

Établissement des soumissions.

Art. 6. Les soumissions sont établies en simple expéditio
doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre établies sur papier timbré, sans que l'inobservatio
cette règle puisse être un motif de rejet absolu, mais sous le
réserves de l'intervention des agents du ministère des fina
auxquels sont communiqués le procès-verbal d'adjudication e
soumissions;

2° Etre conformes au modèle donné à la suite du cahier
charges;

3° Enoncer d'une manière claire et précise, en toutes let
sans ratures ni surcharges non approuvées :

a. Les quantités offertes, exprimées en unités d'après le syst
métrique et non en termes locaux;

b. Les prix proposés par quintal métrique, hectolitre, mèt
toute autre unité de poids et mesures légales indiquée au ca
des charges; les prix sont exprimés en francs et centimes se
ment et toute fraction inférieure au centime est considérée com
non énoncée; cependant, lorsque la valeur de l'unité des mati
ou objets mis en adjudication n'atteint pas le franc, les prix p
posés peuvent être exprimés en centimes et millimes;

4° Ne contenir aucune clause restrictive, résolutoire ou exc
tionnelle;

5° Etre remises cachetées en séance publique au président
le soumissionnaire lui-même ou par un représentant muni de p
voirs réguliers dûment légalisés et enregistrés, ou, en certains
déterminés au cahier des charges, muni d'un pouvoir donné
lettre simple ou même par dépêche télégraphique adressée di
tement au président de la commission et autorisant le mandat
à prendre part, s'il y a lieu, à un nouveau concours et à signe
marché et le procès-verbal s'il est déclaré adjudicataire.

Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser l'envoi
soumissions par lettres recommandées qui seront adressées
au président, soit au membre technique.

La suscription de ces lettres doit indiquer qu'elles contien
des soumissions.

Cautionnements.

Art. 7. 1° Il n'est pas exigé de cautionnement pour les ma
dont l'importance est inférieure à 20,000 fr. à l'intérieur
5,000 fr. en Algérie, sauf dans le cas où l'administration
aux entrepreneurs des matières ou objets pour l'exécutio
marché. L'importance du cautionnement est alors variable;
fixé, au mieux des garanties de l'Etat, par le service comp

2° Pour les marchés d'une importance supérieure, la soum

t contenir l'engagement, si elle emporte l'adjudication, de rnir soit une caution personnelle et solidaire, soit un caution-nent en numéraire, en valeurs ou en immeubles, calculé à son du dixième du montant du service à exécuter. La personne sentée comme caution signe la soumission avec le soumission-ire.

Dans les marchés concernant une fourniture, un service ou un vail dont le montant est déterminé par lesdits marchés, le cau-nnement peut être, si l'adjudicataire le préfère, remplacé par retenue du premier dixième du montant des marchés jusqu'au yement du solde.

En ce qui concerne les marchés par conversion, la remise des illes matières aux entrepreneurs ou fournisseurs donne lieu au pôt d'un cautionnement d'une valeur égale à celle du maximum s vieilles matières qui se trouvent à la fois entre leurs mains. ant à la fourniture de matières neuves, les règles précédentes nt applicables ; le fournisseur peut présenter une caution per-nnelle ou fournir un cautionnement, mais celui-ci peut des-ndre jusqu'au 1/20 de la fourniture des matières neuves au eu du 1/10. Le cahier des charges fixe cette proportion.

De même, si la retenue sur le montant des premières factures it tenir lieu de cautionnement ou de caution personnelle, cette etenue pourra être réduite dans la même proportion (1).

Obligations résultant du dépôt d'une soumission.

Art. 8. Jusqu'au prononcé de l'adjudication, la remise d'une oumission engage le signataire, qui ne peut la retirer.

Le prononcé de l'adjudication libère tous les soumissionnaires, l'exception des adjudicataires qui, par ce fait, se trouvent irré-ocablement tenus de remplir les obligations mentionnées dans eur soumission et dans le cahier des charges.

Séance d'adjudication.

Art. 9. La commission d'adjudication étant réunie aux jour, lieu et heure indiqués par l'avis au public et la séance ayant été déclarée ouverte, le président fait connaître l'objet de la réunion et dépose sur le bureau la lettre close contenant le prix-limite s'il y a lieu, en faisant constater que les cachets en sont intacts.

Le membre technique donne lecture de l'instruction sur les adjudications et du cahier des charges si cette lecture est réclamée, passe outre si elle n'est pas demandée.

Le président réclame le dépôt des soumissions, fait connaître le délai exact passé lequel il n'en sera plus accepté, et donne un numéro d'ordre à celles qui ont été successivement remises ou envoyées.

(1) Voir, pour les dispositions spéciales aux sociétés d'ouvriers français, l'article 33.

A l'expiration du délai fixé par la commission pour le dé
soumissions, le président les décachette successivement da
dre des numéros, les date, les vise et les soumet à l'exame
commission.

Les soumissions qui présentent quelque défaut de form
l'objet, de la part de la commission, d'une décision définit
est notifiée de vive voix aux intéressés, séance tenante, a
prononcé de l'adjudication.

Le président donne ensuite lecture de toutes les soumissi
celles admises comme de celles qui ont été rejetées à un titr
conque. Les unes et les autres demeurent annexées au p
verbal.

Le membre technique fait ensuite établir, en commença
les soumissions qui expriment les plus faibles quantités, un t
de classement des soumissions dans l'ordre des moins dis
égalité d'offres en prix, les soumissions sont placées dans l
de leurs numéros.

Cette opération terminée, le président donne lecture à
voix du tableau de classement au public assemblé.

Puis il brise les cachets de la lettre close contenant le
limite, communique ce prix aux membres de la commissi
rappelant qu'il doit rester absolument secret, et déclare adj
taires dans l'ordre de leur inscription au tableau de classe
jusqu'à concurrence des quantités mises en adjudication, ce
soumissionnaires dont les offres sont inférieures ou égales au
limite.

Le pli renfermant le prix-limite est ensuite recacheté pour
annexé, en cet état, au procès-verbal de la séance.

Cas de réadjudication ou de nouveau concours.

Art. 10. L'un des cas suivants peut se présenter au cours
adjudication; la solution en sera donnée d'après les règl
après :

1° Les quantités offertes dans la limite du prix fixé par l'
nistration sont inférieures à la fourniture à faire.

Lorsque l'ensemble des quantités adjugées est inférie
chiffre de la fourniture à effectuer, le président, après avoi
connaître la quantité restant à adjuger, appelle à un no
concours toutes les personnes présentes, remplissant les c
tions imposées par l'article 5. Les offres peuvent être form
sur les soumissions primitives.

Si ce nouveau concours demeure sans résultat, en tout
partie, le président déclare qu'il n'y a pas lieu à adjudicatio
la quantité non soumissionnée dans la limite fixée.

2° Les quantités offertes dans la limite du prix fixé par l'
nistration sont supérieures à la fourniture à faire.

a) La dernière soumission acceptable, s'il n'y a pas d'

es égales en prix, est réduite au complément, quel qu'il soit, quantités à adjuger.

b) Si plusieurs offres à des prix égaux sont en présence pour vrir la quantité complémentaire à adjuger, un nouveau conrs est ouvert entre toutes les personnes présentes remplissant conditions imposées par l'article 5, et les soumissions sont mises à cet effet aux concurrents. L'adjudication est ensuite proédée, jusqu'à concurrence de la quantité restant à adjuger, au ofit des moins disants. Si l'on se trouve de nouveau en présence prix égaux, le sort décide dans quel ordre sont désignés les djudicataires.

En Algérie, lorsque deux concurrents, l'un Français, l'autre anger ou indigène, auront fait des offres égales et qu'ils se refunt à faire de nouvelles offres ou qu'un dernier concours sera é sans résultat, la fourniture sera adjugée au soumissionnaire nçais, sans qu'il y ait lieu de recourir au tirage au sort.

Réclamations, protestations.

Art. 11. Les décisions de la commission sont définitives et sans pel; elles sont toujours portées à haute voix et pour notification à connaissance du public et des intéressés.

Toutefois, les protestations ou réclamations qui sont faites ance tenante par un ou plusieurs soumissionnaires font l'objet une mention spéciale au procès-verbal de la séance, procèsrbal qui est alors signé par les réclamants.

Dans ce cas, l'approbation est réservée au Ministre, ainsi qu'il t spécifié à l'article 12.

Si aucune réclamation n'a lieu, le procès-verbal le mentionne.

Acceptation des résultats de l'adjudication.

Art. 12. Lorsqu'il y est autorisé par une décision spéciale, le embre technique accepte définitivement et séance tenante les sultats de l'adjudication.

L'approbation ministérielle est toujours nécessaire s'il y a eu éclamations ou protestations insérées au procès-verbal et lorsqu'un seul soumissionnaire s'est présenté à l'adjudication.

Cette approbation n'est pas nécessaire s'il n'a été déposé qu'une soumission à un deuxième concours, alors qu'au premier oncours resté infructueux, plusieurs soumissionnaires se sont résentés.

Lorsque l'approbation est réservée au Ministre, le membre chnique appelle l'attention de l'adjudicataire sur le caractère rovisoire du marché et sur les stipulations de l'article 15 relaves aux délais d'exécution.

Procès-verbal d'adjudication.

Art. 13. Les différentes opérations de la commission et les

résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal tient lieu de marché en cas d'adjudication.

Il est signé, avec les tableaux et annexes, quand il y a lieu, les adjudicataires et leurs cautions, par les réclamants, ainsi par les membres et le président de la commission.

Le procès-verbal est soumis à la formalité du timbre. A avoir été enregistré à la diligence de l'administration, il dépose dans les archives du service intéressé et le membre nique en délivre, à qui il appartient, toute copie ou ext nécessaire.

Une expédition du procès-verbal est transmise dans les vi quatre heures au directeur du service intéressé, par les soin membre technique, qui délivre également aux adjudicatair extrait dudit procès-verbal établi conformément au mo annexé à la présente instruction.

Absence de l'adjudicataire ou de sa caution. — Refus de signer.

Art. 14. Si, au moment de la clôture des opérations de la mission, l'adjudicataire ou sa caution sont absents et non re sentés, ou si, présents, ils refusent de signer le procès-ve d'adjudication, mention en est faite à ce procès-verbal auqu soumission reste d'ailleurs annexée, conformément à ce qu dit à l'article 9. Le membre technique fait adresser un ex conforme du procès-verbal au domicile de l'adjudicataire et caution. Cette notification a lieu par voie administrative.

Délais d'exécution.

Art. 15. Lorsque les marchés ont été acceptés définitive en séance par le membre technique, opérant au nom et po compte de l'Etat, les délais d'exécution courent du jour de judication.

Si l'approbation a été réservée au Ministre, les délais ne co que du jour de la notification à l'intéressé de l'approbation m térielle.

Insuccès d'une adjudication. — Marché de gré à gré.

Art. 16. Si l'adjudication n'a donné aucun résultat, tant un premier qu'après un second concours, ou seulement un r tat partiel, le président annonce que le membre techniq autorisé à recevoir, pendant un délai de quarante-huit he les offres qui lui seront faites, soit par des personnes ayan part à l'adjudication, soit par toutes autres réunissant les c tions requises des précédents soumissionnaires. Il fait conn que ces offres doivent être écrites ou signées par leurs au (ou par leurs fondés de pouvoirs, munis de procuration régu et remises sous pli cacheté ; elles engagent le soumission jusqu'à la décision qui sera prise.

Le membre technique indique l'heure à laquelle expire le

ndant lequel il peut recevoir des offres, et à l expiration duquel ouvrira et comparera les offres déposées.

Les soumissionnaires sont admis à ce dépouillement.

Le membre technique accepte définitivement, s'il y est autorisé, ou provisoirement, dans le cas contraire, les offres les plus avantageuses à l'Etat, dans les conditions du prix-limite; dans le cas où ces nouvelles offres, qui ne peuvent d'ailleurs être faites qu'une fois, se trouveraient égales, la désignation de l'adjudicataire serait faite par le tirage au sort, sauf les exceptions prévues pour l'Algérie (art. 10, dernier paragraphe, et, pour les sociétés d'ouvriers, art. 33, § 3).

Il réserve toujours l'approbation du Ministre, s'il y a protestation et réclamation, ou s'il ne se présente qu'un soumissionnaire à ce concours des quarante-huit heures.

TITRE III.

DES ADJUDICATIONS COMPORTANT UNE SÉANCE PRÉPARATOIRE.

SECTION Ire. — *Opérations précédant la séance d'adjudication.*

Conditions d'admission des soumissionnaires.

Art. 17. Toute personne qui a l'intention de concourir à l'adjudication adresse ou dépose entre les mains du membre technique de la commission d'adjudication, et dans le délai fixé par les avis au public :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, ses nom, prénoms, domicile et qualité, et spécifiant, s'il y a lieu, le nombre de lots ou les arrondissements de fournitures pour lesquels elle demande à concourir;

2° Une pièce constatant sa qualité de Français (1);

Toutefois, en Algérie et en Tunisie, le Ministre de la guerre, et,

---

(1) Entre autres pièces pouvant établir cette qualité, on peut citer :

1° Certificat de l'autorité civile constatant que l'intéressé jouit de ses droits civils et politiques;

2° Certificat d'inscription sur les listes électorales;

3° Carte d'électeur;

4° Certificat de l'autorité militaire établissant que le candidat a satisfait, en France, aux obligations de la loi sur le recrutement.

Cette énumération n'est pas et ne saurait être absolument limitative.

Les commissions d'adjudication pourront admettre, au lieu et place des pièces qui viennent d'être énumérées, toutes celles qui établiront, d'une manière incontestable, à leurs yeux, que le concurrent est bien Français. La preuve de cette qualité peut, en effet, résulter, suivant la situation des intéressés, de la production d'autres documents authentiques dont on ne peut, à l'avance, établir la nomenclature complète.

en cas d'urgence, le général commandant le corps d'arm
pourra, sur la proposition du chef de service, admettre à conc
rir les étrangers légalement domiciliés, ainsi que les indigè
qui présenteraient les garanties de moralité et de solvabil
nécessaires;

3° Un extrait de son casier judiciaire pour établir qu'elle n
jamais été déclarée en état de faillite, ou qu'elle a été réhabili
et qu'elle n'est pas en état de liquidation judiciaire.

Cette dernière pièce ne doit pas avoir plus de trois mois de da
au moment de sa production ;

4° Un état indiquant les entreprises de fournitures ou de t
vaux pour les services publics dont le signataire aurait été an
rieurement adjudicataire, soit seul, soit en société;

5° La déclaration écrite, accompagnée des pièces mentionn
aux 2° et 3° du présent article, d'une personne s'engageant s
dairement avec le demandeur pour l'exécution du service à en
prendre;

6° S'il s'agit d'une fabrication de matières ou objets, ou de c
fections, la patente de fabricant peut être exigée, ainsi qu
production des pièces spéciales, ci-après énumérées :

a. Un acte de notoriété passé devant notaire, attestant qu
usines ateliers, machines, ustensiles, engins et agrès nécess
pour l'exécution de la fourniture ou du service à entrepr
appartiennent réellement en toute propriété au demande
défaut du titre de propriété, il devra fournir un bail ou pro
de bail authentique, constatant que la jouissance des lieux,
force motrice et du matériel est exclusivement réservée au
taire pour une durée non interrompue suffisante pour l'exéc
complète et entière du service à entreprendre. Sera répu
valable tout bail qui réserverait au propriétaire la faculté d
lier avant la complète exécution du service. De plus, le ba
doit consentir expressément à la rétrocession de ses atel
usines à l'Etat, si cette condition est prévue par le cahi
charges. Cette rétrocession est réglée soit amiablement, so
expertise contradictoire.

b. Les plans des usines et ateliers dans lesquels le dema
se propose de fabriquer, de confectionner ou de transform
matières, denrées ou effets, selon la nature du service à
prendre, avec l'état détaillé du conditionnement de l'outi
Ces usines et ateliers doivent être situés sur le territoire fra
les plans et leurs annexes sont certifiés par l'architecte dé
mental.

c. Une déclaration indiquant la force motrice, soit à va
soit hydraulique, dont chaque usine dispose, en tenant co
pour la force moyenne à attribuer aux moteurs hydraulique
chômages forcés causés par la baisse ou la crue des eaux.

Le membre technique donne au déposant un récépissé én
ratif de toutes les pièces déposées.

En cas d'adjudication de même nature sur plusieurs points, notamment pour les entreprises de fournitures à la ration, toute personne ayant effectué sur un point le dépôt des justifications exigibles, peut, sans être obligée de produire de nouveau les mêmes pièces, demander à être admise dans tout autre arrondissement de fourniture.

A cet effet, elle adresse en temps utile à la commission préparatoire de cet arrondissement, la demande appuyée de l'attestation du dépôt des pièces en question, délivrée par le membre technique de la commission de l'arrondissement où ce dépôt aura été effectué. Dans ce cas, le soumissionnaire est admis sous réserve; il doit présenter à la commission, en séance d'adjudication, soit la preuve de la régularité des pièces déposées devant une autre commission, soit la justification de son admission dans un autre arrondissement. La commission d'adjudication délibère et statue sommairement et définitivement, en séance, sur l'admission ou le rejet.

Conditions d'admission particulières aux sociétés.

Art. 18. Les sociétés en nom collectif ou en commandite qui veulent concourir, produisent les pièces énumérées en l'article qui précède sous les cotes 1°, 4°, 5°, 6°, et de plus, les pièces 2°, 3°, pour chacun des sociétaires.

Elles produisent en outre :

Une copie légalisée de l'acte constitutif de la société, des statuts et des documents modificatifs, s'il y a lieu. L'acte constitutif ne sera valable qu'autant que la durée de ladite société, qui ne devra pas être illimitée, sera au moins égale à la durée du marché à intervenir, et qu'il ne stipulera pas de réserves de nature à affaiblir la solidarité imposée par la loi aux membres de toute société dûment constituée.

Pour les sociétés anonymes : mêmes justifications, sauf les pièces indiquées sous les n° 2 et 3 de l'art. 17.

La caution personnelle et solidaire exigée par le § 5 du même article ne devra être ni directeur, ni membre du conseil d'administration de la société.

Pour ces mêmes sociétés, il sera en outre produit :

1° Une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée, faisant connaître les noms de la personne ou des personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société ;

2° Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu ou est établi le siège de la société, constatant qu'elle n'est ni en état de faillite, ni en état de liquidation judiciaire.

Art. 19. Les cahiers des charges indiqueront les pièces énumérées aux deux articles précédents, dont pourront être dispensés les titulaires de marchés en cours d'exécution.

Clôture de la liste des déclarations reçues.

Art. 20. Le membre technique dresse la liste des déclarations reçues, et l'arrête définitivement à l'expiration du délai fixé pour le dépôt.

S'il s'agit d'opérations d'un caractère général ou spécial devant avoir lieu à Paris ou dans des centres déterminés, la liste ainsi dressée, arrêtée et appuyée des déclarations, est transmise au Ministre de la guerre par la voie hiérarchique.

S'il s'agit seulement d'une adjudication locale ou restreinte à un arrondissement déterminé, cette liste est conservée par le membre technique, qui en adresse seulement une expédition au directeur du service intéressé.

Dès la réception des déclarations d'intention de soumissionner, le membre technique s'occupe de recueillir auprès des autorités municipales, des tribunaux et des chambres de commerce, tous les renseignements propres à éclairer la commission d'admission sur l'aptitude générale, la moralité commerciale et la solvabilité des signataires des déclarations et de leur caution personnelle. Si les postulants ont été ou sont titulaires de marchés avec l'administration de la guerre, des renseignements sont demandés en outre sur la manière dont ils exécutent leurs engagements.

Visites des usines, manufactures, ateliers, etc.

Art. 21. Le Ministre peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter par des commissions spéciales instituées à cet effet, les usines, manufactures, ateliers, chantiers, etc., indiqués par les signataires des déclarations comme devant être affectés à l'exécution du service à entreprendre, afin de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions exigées par les cahiers des charges, et de se rendre compte du chiffre maximum de la production qu'ils peuvent donner dans les limites d'un bon conditionnement de la fourniture ou du service à exécuter.

Les résultats de la visite de chaque usine, manufacture, atelier, chantier, etc., sont constatés par un certificat de vérification qui est communiqué sur les lieux mêmes aux intéressés pour être signé par eux et recevoir toutes observations qu'ils jugeraient devoir faire.

Ces certificats de vérification sont transmis par le Ministre à la commission d'admission pour être examinés et rester annexés au dossier de la déclaration de chaque postulant.

Composition de la commission d'admission.

Art. 22. La commission d'admission sera composée ainsi qu'il suit :

Le maire ou son délégué, président (1);

Le membre technique;

Un membre du conseil municipal désigné par le préfet ou le sous-préfet (2);

L'officier membre de la commission d'adjudication et un second officier de la garnison, l'un et l'autre désignés par l'autorité militaire.

La commission d'admission délibère et statue définitivement sur l'admission des concurrents et de leurs cautions, et, sil y a lieu, sur le nombre de lots ou sur l'importance des fournitures, travaux, confections, etc., qui peut être confié à chacun d'eux suivant les moyens de production ou d'exécution dont il a été justifié.

Le résultat des délibérations de la commission est constaté par un procès-verbal qui contient, complètes et séparées, d'une part, la liste des admis avec le nombre de lots ou d'arrondissements de fournitures, etc., qui pourront leur être adjugés, et d'autre part la liste des non-admis.

Ces listes sont dressées dans l'ordre alphabétique. Elles doivent être tenues secrètes; le membre technique adresse, en conséquence, sous plis cachetés, les expéditions des procès-verbaux de séance préparatoire qu'il a à envoyer.

Une copie du procès-verbal de la séance d'examen est adressée immédiatement et directement au Ministre (service compétent) par le membre technique de la commission.

Notification des décisions de la commission.

Art. 23. Les décisions de la commission sont notifiées le jour même de la séance d'examen par les soins du membre technique aux intéressés à la dispositions desquels sont mises des formules de soumission et d'engagement de caution.

Ces décisions n'énoncent pas les motifs de la commission.

Section II. — *Opérations de l'adjudication proprement dite.*

Comment sont établies les soumissions.

Art. 24. Toute personne admise à concourir peut soumissionner [pou]r le nombre de lots ou d'arrondissements de fourniture qu'elle [jug]e convenable. Mais elle ne sera déclarée adjudicataire que [pou]r le nombre de lots ou d'arrondissements de fourniture corres[pon]dant au maximum déterminé.

(1) L'absence du maire ou de son délégué n'empêchera pas les décisions de la com[miss]ion d'être valables ou exécutoires. En son absence, la présidence appartient à l'offi[cier] ou au fonctionnaire le plus élevé en grade; à égalité de grade à l'officier.

(2) L'absence de ce membre n'empêchera pas les décisions de la commission d'être [vala]bles et exécutoires.

2° *Concours d'échantillons.*

Dépôt et examen des échantillons.

Art. 31. Lorsque, pour des fournitures spéciales, le cahier des charges spécifie que l'adjudication aura lieu au concours d'échantillons et de prix, il est procédé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à une date qui a été fixée, les échantillons et les soumissions sont *ensemble* déposés ou envoyés au lieu qui a été indiqué, soit à un établissement, soit au membre technique, et il en est délivré ou adressé un récépissé au déposant.

La liste des personnes ayant déposé des échantillons et des soumissions est arrêtée au jour qui a été fixé comme délai de dépôt.

La commission (d'adjudication) se réunit alors pour procéder, avec l'aide de personnes compétentes désignées à cet effet au cahier des charges, à l'examen et aux épreuves des échantillons envoyés; un coefficient est attribué en raison de leur qualité relative à chacun des échantillons réunissant les conditions d'admission.

L'opération est constatée par un procès-verbal que signent toutes les personnes y participant et dont il est donné lecture dans la séance ultérieure d'adjudication.

Séance d'adjudication.

Art. 32. Les concurrents dont les échantillons ont été admis prennent seuls part à l'adjudication. Les soumissions des autres leur sont renvoyées ou remises sans avoir été ouvertes, après la séance d'adjudication.

Les soumissions des concurrents admis, classées dans l'ordre de leur dépôt, sont ouvertes en séance d'adjudication par le président, qui en donne lecture à haute voix. Le classement des offres formulées est fait en combinant les prix stipulés avec les coefficients attribués aux échantillons ; le soumissionnaire qui a fait les offres combinées les plus avantageuses est déclaré adjudicataire si elles sont d'ailleurs dans la limite de prix qui peut avoir été fixée.

Si aucune limite de prix n'a été préalablement arrêtée, l'approbation de l'adjudication est réservée au Ministre.

A parité d'offres combinées, un second concours est ouvert entre les concurrents ayant fait des offres égales, et, s'ils refusent de formuler de nouvelles offres, ou bien si, en ayant fait, elles se trouvent encore égales, le sort désigne l'adjudicataire.

Dispositions spéciales aux sociétés d'ouvriers français admises à soumissionner.
(Décret du 4 juin 1888.)

Art. 33. Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par

qu'il peut être reçu des offres de rabais sur le prix d'une adjudication, l'opération est dite « adjudication provisoire », et il est procédé, alors, comme ci-après.

Dans tous les cas, les offres de rabais ne peuvent être inférieures à 10 p. 100 sur les prix de l'adjudication provisoire.

Les offres de rabais peuvent être présentées même par des personnes qui n'ont pas pris part à l'adjudication provisoire, pourvu que leurs offres soient appuyées de toutes les pièces et justifications qui sont exigées des autres soumissionnaires par le cahier des charges.

Elles sont, comme les soumissions elles-mêmes, formulées sur papier timbré.

Un délai, qui ne peut excéder vingt jours, est accordé pour la présentation des offres de rabais. Le cahier des charges indique dans quelle forme et à qui doivent être adressées ces offres, lesquelles ne doivent être ouvertes que dans la séance de réadjudication dont la date a d'ailleurs été fixée à l'avance.

Réadjudication à la suite du dépôt d'offres de rabais sur une adjudication.

Art. 28. Lorsque, conformément aux stipulation du cahier des charges, des offres de rabais sur les prix de la première adjudication ont été présentées dans le délai qui a été fixé, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et le ou les auteurs des offres de rabais.

Le dépouillement de nouvelles offres faites tant par l'adjudicataire provisoire que par ses concurrents ayant été opéré, le président proclame le moins disant adjudicataire définitif.

Dans le cas où ces nouvelles offres qui ne peuvent d'ailleurs être faites qu'une seule fois, se trouveraient égales, la désignation de l'adjudicataire serait faite par le tirage au sort, sauf l'exception prévue pour l'Algérie et la Tunisie et pour les sociétés d'ouvriers (art. 10 et 33).

Procès-verbal de l'opération.

Art. 29. Il est dressé un procès-verbal de la réadjudication, lequel est signé par l'adjudicataire, par sa caution et par les membres de la commission.

L'acceptation du marché a lieu soit définitivement, soit provisoirement, au nom du Ministre, selon que le stipule le cahier des charges.

Détail de l'opération.

Art. 30. Pour le détail et la marche des opérations que comporte ce mode spécial d'adjudication, on se conforme aux règles générales tracées dans les titres I, II et III de la présente instruction, ainsi qu'aux dispositions particulières que détermine le cahier des charges, ou les instructions spéciales du Ministre.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

• DIRECTION.

• BUREAU.

• CORPS D'ARMÉE

ou

(1) MILITAIRE d

PLACE d

SERVICE d

FOURNITURE d

N° 22[illegible]
de la nomencl[illegible]

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATIO[illegible]

Suivant procès-verbal en date du 18 , été d[illegible]
adjudicataire des fournitures indiquées ci-après, savoir :

NOM ET RÉSIDENCE D ADJUDICATAIRE.	NATURE des FOURNITURES.	QUANTITÉS.	PRIX de l'unité.	DÉCOMPTE.	CAUTIONNEMENT.	DÉLAI DE LIVRAI[illegible]

(2) RÉALISATION DU CAUTIONNEMENT.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

Le procès-verbal d'adjudication susmentionné a été approuvé
, le 18 .

ENREGISTREMENT.

Enregistré à le 18 , folio , cas
reçu francs centimes, décimes compris.

Signé :

Pour extrait :
Le Sous-Intendant militaire,

(1) Gouvernement ou division.

(2) Le cautionnement susmentionné a été réalisé en { numéraire. / rentes sur l'état } le

ou

L'adjudicataire propose pour caution personnelle et solidaire M. demeurant à

ou

Pour tenir lieu de cautionnement, l'adjudicataire ne recevra le 1er dixième de fournitu[illegible] qu'avec le montant de dernière livraison.

N° 64. *Note ministérielle relative à l'adoption d'un système de courroies avec feutres pour l'allongement en cas de mobilisation des sangles de cavalerie trop courtes pour certains chevaux de réquisition.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 207.]

Paris, le 10 août 1889.

Un certain nombre de régiments de cavalerie ont rendu compte que la longueur des sangles existant dans leurs approvisionnements serait insuffisante en cas de mobilisation pour les chevaux de réquisition d'une corpulence exceptionnelle.

Pour éviter tout mécompte à cet égard, le Ministre, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, a adopté pour l'arme le système de courroies avec feutres dont la description suit, en vue de l'allongement des sangles reconnues trop courtes.

Les régiments de cavalerie sont autorisés, en conséquence, à faire confectionner par leurs maîtres selliers un nombre de paires de courroies avec feutres correspondant au nombre de sangles de taille supérieure qu'ils ont demandées en exécution de la lettre collective n° 8 du 23 novembre 1888.

Ces courroies avec feutres devront être conservées avec soin dans les approvisionnements des corps; elles devront figurer sur les situations trimestrielles du service du harnachement.

La dépense, décomptée d'après le tarif ci-après, sera payée par les soins de M. le directeur du service de l'intendance sur les fonds du budget ordinaire de 1889, (chapitre 38, § 1er).

DESCRIPTION D'UNE COURROIE AVEC FEUTRE.

La courroie se compose de deux parties distinctes :

1° La courroie proprement dite avec sa boucle enchapée;

2° Le feutre muni d'un passant fixe.

(Deux courroies semblables produisent l'allongement d'une sangle.)

Le feutre est mobile; il reçoit la boucle de sangle dans son passant fixe; il a pour objet de préserver le cheval du contact de cette boucle qui, lorsqu'on veut produire l'allongement de la sangle, ne porte plus sur le faux-quartier.

Dimensions :

Une courroie cuir de bœuf fauve lissé, demi-nourri.

Epaisseur	0m,005
Longueur apparente	0m,285
Largeur	0m,032
Longueur de l'enchapure	0m,065

La courroie est percée de quatre trous pour le passage de l'ar-

dillon, le premier à 0m,06 de l'extrémité libre, les trois autr espacés entre eux chacun de 0m,04.

Une boucle de sangle à barrette plate, étamée, de 0m,032 e enchapée après la courroie.

Un feutre avec passant fixe cuir de vache fauve lissé demi nourri.

Épaisseur		0m,003
Longueur du feutre		0m,052
Largeur du feutre	en haut	0m,055
	au milieu	0m,053
	en bas	0m,043
Longueur apparente du passant		0m,050
Largeur id.		0m,014

Le passant est cousu sur le bord de la partie la plus étroite.

Devis détaillé d'une paire de courroies avec feutres.

Deux courroies	0f,90	1 fr. 60.
Deux boucles	0f,36	
Deux feutres	0f,20	
Deux passants fixes	0f,14	

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 65. *Note ministérielle rétablissant le dépôt de remonte d'Arles* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 208.]

Paris, le 10 août 1889.

Le Ministre a décidé, le 10 août 1889, le rétablissement d dépôt d'Arles supprimé le 1er janvier dernier et transformé dépôt de transition annexé au dépôt de remonte de Mâcon.

Comme conséquence de cette décision, l'étendue de la nouvell circonscription du dépôt d'Arles a été fixée comme il suit, à part du 1er septembre 1889 :

Département	de l'Hérault,	détaché du dépôt de remonte	d'Agen
—	de l'Ardèche,	—	d'Aurilla
—	du Gard,	—	—
—	des Bouches-du-Rhône,	—	de Mâco
—	du Var,	—	—
—	des Alpes-Maritimes,	—	—
—	des Basses-Alpes,	—	—
—	des Hautes-Alpes,	—	—
—	du Vaucluse,	—	—
—	de la Drôme,	—	—
—	de l'Isère,	—	—

N° 66. *Décret modifiant les articles 4 et 5 du décret du 21 avril 1866, sur la naturalisation en Algérie.* [*B. O.*, p. r., p. 321.]

Paris, le 10 août 1889.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 21 avril 1886, sur la naturalisation en Algérie ;

Vu le décret du 6 janvier 1874, sur la réorganisation des régiments de spahis ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 4 et 5 du décret du 21 avril 1886 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4.

« L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie.

« L'aptitude physique est reconnue par un des médecins militaires du corps.

« La conduite et la moralité sont appréciées par le commandant du régiment dans lequel l'indigène demande à entrer. Cet officier supérieur peut déléguer ses pouvoirs aux commandants de compagnie.

« Cette appréciation aura pour base un certificat de moralité délivré par le maire ou l'administrateur en territoire civil, par le commandant du cercle ou le chef d'annexe en territoire militaire, et, à défaut, un certificat du commissaire de police ou un extrait du casier judiciaire accompagné de pièces établissant l'identité.

« L'indigène pourra être marié ou célibataire ; il devra fournir le même temps de service dans l'un ou dans l'autre cas.

« Article 5.

« L'engagement est d'une durée de quatre ans.

« Il est reçu par un sous-intendant militaire, ou par un officier en faisant fonctions, en présence d'un interprète assermenté ou non assermenté et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes.

« L'interprète explique les conditions de l'engagement au contractant, qui déclare s'y soumettre, déclare, en outre, s'il a ou non servi antérieurement et prête serment sur le Coran.

« L'acte d'engagement devra toujours être rédigé conformément au modèle annexé au présent décret. »

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions contraires.

Fait à Paris, le 10 août 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

ACTE D'ENGAGEMENT VOLONTAIRE

du sieur pour le e régiment de tirailleurs algériens

L'an mil huit cent quatre-vingt , le à heures du
s'est présenté devant nous chargé de la surveillance
administrative du e régiment de tirailleurs, le sieur Agé de
ans, né à province d fils du sieur
et de résidant en dernier lieu à province
d taille d'un mètre centimètres, cheveux
sourcils front yeux nez bouche
menton visage

Marques particulières :

Lequel, assisté des sieurs appelés comme témoins
et en présense de M interprète résidant
à a déclaré vouloir s'engager dans le e régiment de
tirailleurs algériens. A cet effet, il nous a présenté un certificat délivré à la
date du 18 par M et approuvé par M
constatant qu'il réunit les qualités nécessaires pour faire un bon service
et qu'il peut être admis dans le e régiment de tirailleurs algériens.

Nous après avoir reconnu la régularité de ce certificat, avons fait expliquer les conditions de l'engagement audit sieur par l'interprète susnommé qui lui a donné, sur notre invitation, lecture et fait traduction des articles 17 et 18 de l'ordonnance du avril 1832, lesquels ordonnent de faire conduire de brigade en brigade, par la gendarmerie, les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée et de poursuivre comme insoumis ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits.

Nous avons invité également l'interprète à signifier au comparant que outre le serment de fidélité à la France, il doit également affirmer, sur le Coran, qu'il n'a jamais servi dans l'armée à quelque titre que ce soit, avant le présent jour, et que dans le cas où, sur ce dernier point, il ferait des affirmations mensongères, il tomberait sous le coups de l'article 405 du Code pénal dont traduction est immédiatement faite à haute voie par l'interprète susmentionné.

Après quoi, conformément aux dispositions du décret du 21 avril 18 nous avons reçu l'engagement du sieur lequel en présence de deux témoins et de l'interprète susdésigné a prêté sur le Coran :

1° Le serment de fidélité à la France et a promis de servir avec honneur pendant quatre ans à compter de ce jour;

2° Le serment qu'il n'a jamais servi dans l'armée à quelque titre que ce soit avant le présent jour.

Lecture faite et traductions faites par l'interprète audit sieur et témoins ci-dessus, ils ont signé avec nous.

A , le 18 .

L'engagé, *Les Témoins,* *L'Interprète,*

Le Sous-Intendant militaire ou l'Officier faisant fonctions,

N° 67. *Note ministérielle relative à la revaccination des réservistes et des territoriaux.* (Direct. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 210.]

Paris, le 15 août 1889.

Le Ministre a décidé, à la date ce jour, sur la proposition de la direction du service de santé, que dorénavant les réservistes et territoriaux dont le livret individuel portera mention d'une vaccination ou revaccination opérée *avec succès certain* depuis moins de huit ans, seront dispensés de cette opération lors de leur convocation.

Il en sera de même pour les réservistes et territoriaux qui produiront à leur arrivée au corps un certificat établi par un docteur en médecine, et dûment légalisé, établissant qu'ils ont subi une vaccination ou revaccination suivie de succès certain, dont la date sera indiquée et ne devra pas être antérieure à une période de huit années.

N° 68. *Note ministérielle portant adoption d'un nouveau mode de paquetage pour les troupes de cavalerie de l'intérieur (armée active).* (D. Cav. ; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 329.]

Paris, le 30 juin 1889.

Dans le but d'alléger la charge du cheval de cavalerie et sur la proposition du comité technique de cette arme, le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que la composition du paquetage de la cavalerie de l'intérieur (armée active), dans les différentes circonstances où elle se trouve placée ou employée (campagne, manœuvre, route et parade) serait, à l'avenir, conforme aux indications contenues dans le tableau ci-après.

Ce tableau annule celui qui fait suite à la décision ministérielle du 23 juillet 1884.

Comme conséquence des nouvelles dispositions adoptées, le Ministre a prononcé :

A. — La suppression des effets dont l'énumération suit :

1° L'étui porte-avoine (effet de harnachement);

2° La hachette-maillet (effet de campement);

3° Un sachet à vivres sur deux (effet de campement).

B. — Le remplacement de la brosse à cheval et de l'étrille par des effets similaires moins encombrants dans le paquetage.

Le remplacement du sac à distributions par un sac de tissu plus

résistant, et de couleur cachou, destiné à remplacer l'étui port avoine dans le paquetage et à faire, comme le premier effet, service des distributions.

C. — L'adoption d'une brosse à laver (effet de petite montur et d'un étui de gamelle individuelle (effet de campement).

D. — L'adoption des modifications ci-après aux harnacheme des modèles 1874, 1884 et 1874 modifié :

1° *Sacoches.* — Suppression d'une épaisseur de chapelet, d courroies de fermeture de sacoches, du porte-tranchant et de gaine de hachette;

2° Suppression du poitrail et son remplacement par la lon poitrail;

3° Suppression de la poche à fers gauche ;

4° Remplacement du baudrier porte-sabre par le bouclete porte-sabre.

En toutes circonstances, à cheval, le sabre sera porté à la se et la carabine à la grenadière.

Des ordres particuliers seront donnés pour l'exécution, dans régiments, des modifications au harnachement ci-dessus indiqué ainsi que pour le retrait des effets supprimés et la mise en servi des nouveaux effets adoptés.

Comme mesures transitoires, le Ministre a arrêté les dispositio suivantes :

Le nouveau mode de paquetage comportant une étrille sa manche, les manches adaptés aux étrilles actuellement en servi devront être supprimés. Les commandants d'escadrons pourro faire ajouter aux étrilles ainsi modifiées une bride en cuir, fixé l'étrille par deux rivets, comme dans le modèle nouveau.

La dépense qui résultera de cette modification sera support par les fonds particuliers.

Les autres effets dont le remplacement par des effets similiair est décidé seront employés dans le nouveau paquetage jusq épuisement des approvisionnements.

Les étuis porte-avoine seront également employés, jusqu épuisement des approvisionnements, dans le paquetage de rou et de manœuvres.

Les baudriers porte-sabre ne seront remplacés, dans les harn chements en service, par des boucleteaux, qu'après usure des pr miers effets.

Le nouveau paquetage devra être mis en pratique à partir 1er octobre prochain et les modifications aux harnachements seront exécutées qu'après le retour des grandes manœuvres.

La description des effets dont l'adoption a été prononcée pa Ministre sera prochainement publiée.

CAVALERIE

PAQUETAGE DE CAMPAGNE, DE MANŒUVRES, DE ROUTE ET DE PARADE.

Manière de rouler le manteau pour le porter sur la selle et en sautoir.

Le manteau étant déployé dans son entier, la doublure en [dessous], les pans boutonnés, la pèlerine relevée en dehors, les [man]ches à plat étendues de toute leur longueur parallèlement aux [deva]nts du manteau, les replier sur elles-mêmes de la longueur [du] parement, rabattre la pèlerine par-dessus les manches de [ma]nière que les devants couvrent exactement ceux du manteau [et] que les plis formés par l'ampleur de la pèlerine soient placés de [ch]aque côté entre la ligne du milieu et l'emmanchure, et en [ch]argeant un peu le milieu.

Relever le bas de la jupe du manteau jusqu'au deuxième bouton, [à] compter du bas inclusivement pour former un pli perpendicu[la]ire à la ligne du milieu; rabattre les devants l'un vers l'autre, [le]s plis parallèles et à 0m,74 de la ligne dn milieu, et rouler le [m]anteau aussi serré que possible en commençant par le collet. On obtient ainsi un rouleau de 1m,70.

PAQUETAGE DE CAMPAGNE, DE MANŒUVRES, DE ROUTE ET DE PARADE.

	PAQUETAGE		
	DE CAMPAGNE.	DE MANŒUVRES ET DE ROUTE.	DE PARADE.
	Selle et bride complète, couverture.	Selle et bride complète, couverture.	Selle et bride complète, couverture.
	CHARGE DE DEVANT.		
Dans la sacoche gauche.	Dans un sachet, trois paquets de cartouches placés sous le recouvrement de la sacoche. Une brosse et une boîte à graisse enveloppées dans un chiffon. Une paire de sous-pieds de rechange. Une courroie de manteau. L'éponge. La brosse à cheval. L'étrille. La gamelle individuelle enveloppée dans son étui contient un repas froid (pain et viande) (1). La cuiller.	Comme en campagne, en supprimant : Les cartouches ; Le pétard explosif, et dans les routes à l'intérieur, le café et le sucre.	Les sacoches ne contiennent rien, les courroies sont roulées autour.
Dans la sacoche droite.	La coiffure de petite tenue (képi pour les sous-officiers, calotte pour la troupe). Le surfaix. L'étui-musette, lorsqu'il n'est pas porté en santoir. La trousse garnie. Une brosse à habits pour deux cavaliers. Une brosse à laver pour deux cavaliers. Cinq rations de café et cinq rations de sucre (placées dans un sachet à vivres). Une serviette enveloppant la chemise. Le pétard explosif (quand il est donné au cavalier).	Une brosse à habits. Une brosse à laver. Une brosse à cirage et à décrotter. Une brosse à lustrer. } Un jeu de brosses pour deux cavaliers.	

	d'une ficelle; on remet ensuite le sac à l'endroit, on introduit en vrac une partie de l'avoine et le pantalon de treillis, et la musette-mangeoire contenant l'autre partie de l'avoine, puis on roule l'ouverture du sac sur elle-même, on fixe le bout roulé avec une ficelle et on le replie à l'intérieur.		
Sur la sacoche droite.	Le seau en toile (un pour deux hommes), placé à plat sur la face extérieure de la sacoche, le fond en dehors, est maintenu par la courroie supérieure de sacoche qui passe dans la croix en ficelle du seau.	Le seau en toile n'est pas emporté dans les routes à l'intérieur.	
	CHARGE DE DERRIÈRE.		
En arrière du troussequin ou de la palette.	Le manteau roulé est fixé sur la palette ou le troussequin en repliant les deux bouts sur les bandes d'arçon; ces deux bouts sont maintenus entre l'arcade et le rouleau principal, le pli en dessus est tourné vers le siége de la selle, puis on cintre le tout de façon à obtenir une longueur de 0m,66 environ entre verticales pour les selles à troussequin et de 0m,60 pour les selles à palette. Dans les dragons et la cavalerie légère, le milieu du manteau est appuyé sur la partie supérieure de la palette. Les courroies de côté sont placées en éventail et leur partie supérieure à environ 0m,25 de la courroie du milieu.	Le manteau.	Le manteau.
A droite	Dans la poche à fers : la demi-ferrure et 24 clous dont 8 à glace. La corde à fourrages, roulée comme il est prescrit pour l'anneau de bivouac, est maintenue au moyen de la courroie de fermeture de poches à fers.		
A gauche..........	Le sabre est fixé au moyen du boucleteau porte-sabre.		

Nota. — Dans toutes les circonstances, les sous-officiers n'emportent ni brosses, ni effets de pansage, sauf la corde à fourrages.

En campagne, dans les routes à l'intérieur et pendant les grandes manœuvres, la voiture de chaque escadron contient vingt paires de bottes environ de pointures diverses.

Dans les transports stratégiques, la gamelle individuelle, la cuiller, les vivres (2), s'il y a lieu, le surfaix, seront emportés dans l'étui-musette porté en sautoir.

Le seau en toile attaché par-dessus l'étui-musette est également porté par le cavalier.

(1) La gamelle est placée au-dessus des autres effets, le couvercle appuyé contre le chapelet de la sacoche.

(2) Indépendamment des approvisionnements chargés sur les trains régimentaires (1 jour de vivres pour la cavalerie indépendante et 2 jours pour la cavalerie de corps) et de ceux qui doivent être consommés pendant les transports en chemin de fer, toute la cavalerie prend au départ les vivres dits de débarquement qui comprennent : 2 jours de pain, 2 jours de petits vivres, 1 jour de viande de conserve, 1 portion de potage condensé et 1 jour et demi d'avoine.

N° 69. *Instruction relative aux diverses modifications à apporter aux selles des modèles* 1874, 1884, *et* 1874 *modifié, existant dans les approvisionnements des régiments de cavalerie de l'intérieur (service courant et réserve de l'armée active) par suite de l'adoption du nouveau mode de paquetage.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 334.]

Paris, le 15 août 1889.

Afin d'assurer l'exécution de la décision du 30 juin 1889 portant adoption d'un nouveau mode de paquetage pour les régiments de cavalerie de l'intérieur, le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes en ce qui concerne les modifications à apporter aux selles des modèles 1874, 1884 et 1874 modifié existant dans les approvisionnements de ces corps (service courant et réserve de l'armée active).

SACOCHES.

1° Supprimer une épaisseur de chapelet en conservant celle qui présente le plus de solidité, placer la chair à l'intérieur des sacoches et recouvrir la partie apparente du chapelet avec un morceau de vache mince;

2° Supprimer les courroies de fermeture des sacoches placées en bordure;

3° Supprimer le porte-tranchant et la gaine de hachette;

4° Supprimer le D porte-longe.

Les deux ouvertures de la gaine sont fermées par un morceau de vache.

POITRAIL.

Supprimer le poitrail et ses deux contre-sanglons.

LONGE-POITRAIL.

La longe actuelle remplace le poitrail supprimé tout en servant de longe.

Lorsqu'elle sert de poitrail, elle est fixée à droite par son boucleteau engagé dans un D. Son extrémité libre est passée, à gauche, par un autre D, puis roulée.

Les deux D de longe-poitrail sont logés dans les mêmes enchapures que celles qui portent les D recevant les courroies latérales inférieures des sacoches. A cet effet, ces enchapures sont un peu arrondies et l'encastrement dans la lame destiné à loger les deux D réunis est un peu élargi.

Les D de longe-poitrail sont en cuivre, leur dimension est de $0^m,04$ de longueur et de $0^m,03$ de largeur. Le diamètre du fil est de $0^m,0045$.

POCHES A FERS.

primer la poche à fers gauche.

BAUDRIER PORTE-SABRE.

audrier porte-sabre est remplacé par le boucleteau porte-
Dans les harnachements munis de baudriers, ces effets ne
remplacés qu'après usure.

ÉTUIS PORTE-AVOINE.

i porte-avoine est supprimé. Il est maintenu dans le harna-
t d'officier.
tuis porte-avoine seront employés jusqu'à épuisement des
isionnements dans le paquetage de route et de manœuvre.

RÉDUCTION DE LA LONGUEUR DES COURROIES.

roies de sacoches. — Réduire la courroie de 1m,10 à la lon-
le 0m,80 et l'affecter à la partie inférieure des sacoches en
cement de la courroie de 1 mètre qui conserve sa longueur
ffectée à la partie supérieure des sacoches.
roies de charge de derrière. — La longueur de toutes les
es est réduite à 0m,70.
la courroie de charge du milieu, le D en cuivre est sup-

duction des courroies devra s'opérer du côté de l'encha-
les trous nécessaires seront percés.
modifications aux sacoches, poitrail et courroies seront
ées par les maîtres-selliers régimentaires qui seront égale-
hargés de la fourniture et de la pose des D de longe-poitrail.
ces diverses opérations, les maîtres ouvriers ne recevront
indemnité, mais on leur abandonnera les parties suppri-
deuxième épaisseur du chapelet, courroies avec boucleteaux
ieture de sacoches, porte-tranchant et gaine de hachette,
-longe et le D en cuivre de courroie de charge de derrière
eu, poitrail, ses deux boucles et ses deux contre-sanglons,
le courroies).
ur abandonnera également toutes les poches à fers suppri-
ui ne sont pas neuves, ainsi que les mêmes effets supprimés
harnachement du modèle 1884 (neufs ou vieux).
oches à fers neuves qui ne sont pas cédées aux maîtres-
seront conservées jusqu'à nouvel ordre dans les approvi-
ients des corps.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 70. *Note ministérielle modifiant l'article* 57 *de l'instru[ction] du* 15 *juillet* 1888, *sur le service courant.* (D. Cav.; [Re]montes.) [*B.*, *O.* p. s., p. 101.]

Paris, le 30 août 1889.

Le Ministre a décidé que, par modification aux dispositi[ons de] l'article 57 de l'instruction du 15 juillet 1888, sur le service cou[rant], le choix du général délégué pour établir des propositions pou[r le] service des remontes (officiers acheteurs à titre temporaire) pou[rra] porter non seulement sur des officiers du grade de capitaine, m[ais] encore sur un certain nombre de lieutenants paraissant av[oir] l'aptitude nécessaire.

Ces officiers devront être encore jeunes, avoir suivi avec fr[uit] un cours d'instruction à l'Ecole de cavalerie et obtenu la n[ote] « Bien »; ils devront, en outre, posséder véritablement le goû[t et] la connaissance du cheval.

Les officiers acheteurs à titre temporaire ne seront plus dé[ta]chés de leur corps que pendant la période la plus active [des] achats, c'est-à-dire du 1er octobre au 1er mars.

Dans cet ordre d'idées, des propositions supplémentaires et in[dé]pendantes de celles déjà établies pour 1889 devront être adre[ssées] au Ministre (2e *Direction*, *Bureau des Remontes*) le 25 septem[bre] prochain au plus tard, soit par brigade de cavalerie, un officier [du] grade de capitaine ou de lieutenant réunissant les conditions [ci-]dessus relatées.

N° 71. *Circulaire concernant les officiers et assimilés (rés[erve] et armée territoriale) en résidence dans les colonies franç[aises] ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient.* [Jo[ur]nal officiel *du* 12 *septembre* 1889.]

Paris, le 7 septembre 1889.

Messieurs, j'ai décidé, après entente avec M. le Ministre [de la] Marine, que les dispositions de la circulaire n° 25, en dat[e du] 13 juin 1888, concernant les hommes des armées de terre [et de] mer des différentes catégories de réserve en résidence dan[s les] Colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extr[ême-]Orient, seraient applicables aux officiers de réserve et aux [offi]ciers de l'armée territoriale ou assimilés.

Pour l'application de cette décision, MM. les généraux [com]mandant les corps d'armée feront rayer les officiers ou assi[milés] dont il s'agit, des contrôles des corps ou services sur lesque[ls ils] figurent actuellement, au moyen de la formule de mutation [sui]vante :

é à la Colonie de....... le (indiquer la date), par suite
gement de domicile », et me transmettront (bureau de
leurs dossiers du personnel pour que je les fasse parve-
le Ministre de la Marine.
utations seront notifiées aux commandants des bureaux
tement de la subdivision d'origine dans la forme indiquée
icle 320 de l'instruction du 28 décembre 1879.

Signé : C. DE FREYCINET.

Rapport adressé au Président de la République au de la remonte des officiers supérieurs et des officiers aux. [Journal officiel *du* 12 *septembre* 1889.]

Paris, le 10 septembre 1889.

Ionsieur le Président,

llement les officiers inférieurs, jusqu'au grade de capi-
clusivement, sont pourvus de montures aux frais de
u contraire, les officiers supérieurs sont montés à leurs
ais l'Etat leur alloue, en vertu du tarif du 4 janvier 1889,
emnité spéciale qui, déduction faite de la portion affectée
achement, est de 15 fr. par mois ou de 180 fr. par an et
val.
indemnité correspond aux charges qui pèsent sur les offi-
périeurs du fait de la remonte à titre onéreux. En repre-
tte indemnité, l'Etat se substituera à ces officiers pour
leur remonte à titre gratuit, comme celle des officiers des
inférieurs.
mesure, avantageuse pour les officiers, produira des
s utiles au point de vue de la mobilisation, en améliorant
té des montures.
pplication, qui comporte des tempéraments nécessaires,
progressivement; d'ailleurs, l'officier demeurera libre de
ous le régime actuel, c'est-à-dire de se monter lui-même,
ervant son indemnité.
opose d'étendre la même faculté aux officiers généraux.
, ne touchant pas d'indemnité spéciale et se montant
nent à titre onéreux, auront, dans le cas où ils demande-
tre montés par l'Etat, à subir sur leur solde une retenue
rancs par an et par cheval.
is approuvez ces dispositions, je vous prie de vouloir bien
le votre signature le projet de décret ci-joint.
ez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon
eux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

---

u indiquant le nombre des chevaux qui peuvent être délivrés par l'Etat aux officiers généraux et supérieurs.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE des CHEVAUX.
ux de division	4
ux de brigade	3
rs supérieurs du service d'état-major, y compris les colonels et lieutenants-colonels	2
ls et lieutenants-colonels des régiments d'infanterie	2
ls et lieutenants-colonels des régiments du génie	2
s supérieurs des régiments de cavalerie (colonels et lieutenants-els compris)	2
s supérieurs des régiments d'artillerie	2
s supérieurs des dépôts de remonte	2
s supérieurs de l'état-major particulier de l'artillerie	2
s et lieutenants-colonels de l'état-major particulier du génie	2
bataillon du génie	1
bataillon d'infanterie	1
ts généraux et intendants militaires	2
tendants militaires et adjoints	1
inspecteur général	2
s inspecteurs	2
s de tous autres grades	1
ires	1

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1888.

truction du 15 *juillet* 1888, *sur le service courant.*

ART. 41.

Propositions pour les emplois dans les écoles militaires.

29, ajouter après le 8e alinéa :

Pour l'emploi d'adjudant à l'Ecole du service de santé mili-e Lyon, un adjudant par corps d'armée, sans distinction »

ART. 43, page 29.

lacer cet article par le suivant :

ART. 43.

nation pour l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime.

ntrant dans les attributions du général commandant le corps d'armée auquel appartiennent normalement les troupes ou services.)

élèves qui doivent suivre les cours de l'Ecole normale de tique et d'escrime sont désignés conformément aux dispo-le l'instruction du 30 août 1882, et, en ce qui concerne rie, conformément aux dispositions des lettres collectives écembre 1882 et 25 décembre 1883.

« Les propositions sont adressées au gouverneur militair commandant de corps d'armée, les 1er janvier et 1er juillet les cours de gymnastique, et le 1er janvier pour le cours d'escrim

ART. 65, page 48.

Changement de corps ou de résidence pour motifs de convenan personnelle des officiers et des sous-officiers rengagés.

Ajouter après le 3e alinéa :

« Cette disposition est applicable aux ouvriers d'état de l'a lerie, aux gardiens de batterie et aux chefs armuriers. »

PROPOSITIONS POUR LA RETRAITE A TITRE D'ANCIENNETÉ DE SE

Page 57, article 74, ***Hommes de troupe :***

1er alinéa. — Au lieu de : « par application de la loi du 22 ju 1881 »,

Mettre : « par application des lois du 18 août 1879 et 18 a 1889. »

2e alinéa, 1re ligne, biffer : « dans les conditions de l'articl de cette loi ».

Après le 3e alinéa, ajouter :

« 3° Les ouviers d'état de l'artillerie et les gardiens de bat qui comptent vingt-cinq ans de service et qui n'ont plus l'acti que réclame leur emploi. »

Congés temporaires aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en instance pour la retraite.

Art. 82, page 63, 3e alinéa. — Ajouter :

« Cette disposition est applicable aux ouvriers d'état de l'ar lerie, aux gardiens de batterie et aux chefs armuriers. »

Ajouter après l'article 93, page 68, un article ainsi conçu :

Propositions pour l'emploi de portier-consigne.

ART. 93 *bis.*

« Les propositions pour l'emploi de portier-consigne sont adr sées par les corps, le premier jour de chaque trimestre, commandant de corps d'armée, qui les transmet au ministre s le timbre « 4e Direction ; Génie. » (Décision ministérielle non insé du 6 avril 1889.) Les candidats devront compter au moins dix a de service, dont quatre ans de grade de sous-officier.

« Les mémoires individuels, conformes au modèle annex l'instruction du 1er mai 1882, devront comprendre, outre pièces habituelles :

« 1° Une page d'écriture écrite sous la dictée ;

« 2° Un rapport succinct sur une affaire concernant le serv spécial des portiers-consignes.

« Il conviendra de rappeler aux candidats portiers-consig que le traitement militaire attribué à cet emploi ne peut, en au cas, se cumuler avec une pension civile ou militaire. »

NOTE MINISTÉRIELLE

DU 31 AOUT 1889

RELATIVE A

'LICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES

AU DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1887

AR LE DÉCRET DU 25 AVRIL 1889



'ormément aux dispositions de l'article 3 du décret du il 1889, les modèles déterminés par le Ministre de la guerre 'application des modifications apportées par ce décret à u 10 novembre 1887, relatif à la comptabilité numérique, ınexés à la présente note. Ils seront mis en usage à partir octobre prochain.

e conformera, pour la tenue de ces modèles, à l'instruction en tête de chacun d'eux et aux dispositions suivantes :

Contrôle des hommes (modèle n° 1).

ıommes sont inscrits sur le contrôle séparément, par caté- le solde, d'après l'ordre de subdivision présenté par la situa- lministrative. Exemple pour l'artillerie :

ection. — Militaires comptant à l'effectif de l'unité.

1re CATÉGORIE.

.aires jouissant transitoirement de l'ancienne solde.

2e CATÉGORIE.

' armurier.

3e CATÉGORIE.

.aires auxquels le nouveau tarif de solde est applicable :

. Sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Militaires non rengagés recevant la solde à cheval.

Militaires non rengagés recevant la solde à pied.

Les mutations des militaires faisant partie des fractions d' détachées pour lesquelles il est tenu un contrôle, ne son reproduites sur le contrôle tenu à la portion principale de l'i On se borne à porter sur celui-ci la mention : « Détaché à..

Situation administrative de dizaine (modèle n° 7).

Le cas échéant, on produira des situations administrative tinctes pour les subsistants d'autres unités et pour les subsis d'autres corps.

Feuille de journées des hommes (modèle n° 9).

La récapitulation trimestrielle des droits de l'unité (a active) sera établie de la manière suivante :

Mois de.	
Mois de.	
Mois de.	
TOTAUX.	
Fractions détachées.	
Augmentation.	
Rappel pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés (tableau 4), journées de solde d'absence exceptées.	
TOTAUX.	
Diminution.	
RESTE.	

Les journées de solde d'absence, qui ressortent au tabl pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés, sont rep directement au tableau 5, en regard de chacun des grades a elles se rapportent, dans la colonne ayant pour titre : *Journ solde d'absence.*

Un extrait des fixations actuelles des tarifs de solde de la tr maintenues transitoirement aux militaires qui en seront en session au 1er septembre 1889, est annexé à la présente not

Les fonctionnaires de l'intendance devront apporter la grande célérité dans la vérification des feuilles de journées. vérification devra être faite dans un délai qui ne devra pas der vingt jours à partir de la date de l'envoi de ces document les corps de troupe.

Le Ministre de la guerre rappelle que les compagnies et se formant corps ne doivent pas tenir le répertoire des at (modèle n° 10, annexé au décret du 10 novembre 1887).

des fixations actuelles des tarifs de solde de la troupe enues transitoirement aux militaires qui en seraient en sion à la date du 1er septembre 1889.

	SOLDE de présence.	SOLDE d'absence (1).
INFANTERIE.		
(*Tirailleurs algériens exceptés.*)		
SECTIONS DIVERSES.		
ımbour ou clairon, caporal sapeur, musicien après dix 'onctions	0 67	»
ımbour ou clairon	0 40	»
1re classe et élève musicien	0 30	»
RÉGIMENTS DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS.		
(*Militaires français.*)		
	2 75	1 38
ɴajor clairon	1 70	0 85
ıajor	1 40	0 70
t sergent fourrier	1 10	0 55
›urrier, caporal tambour, caporal sapeur	0 90	»
	0 65	»
ımbour ou clairon	0 45	»
1re classe	0 35	»
CAVALERIE.		
RÉGIMENTS.		
trompette	0 87	»
;	0 65	»
r. { de 1re classe	0 38	»
r. { de 2e classe	0 33	»
·hasseur, hussard, chasseurs d'Afrique de 1re classe	0 33	»
COMPAGNIES DE CAVALIERS DE REMONTE.		
	3 02	1 51
des logis chef	1 62	0 81
des logis et maréchal des logis fourrier	1 32	0 66
fourrier	1 17	»
;	0 70	»
.. { de 1re classe	0 43	»
.. { de 2e classe	0 38	»
ıTAILLONS D'ARTILLERIE DE FORTERESSE.		
RÉGIMENTS D'ARTILLERIE DE CAMPAGNE.		
, sous-chef de musique	3 77	1 89
icier	1 92	0 96

›lde d'absence n'est due que dans les conditions et positions prévues par les règlements en

	SOLDE de présence.	SOLDE d'ab[…]
Maréchal des logis chef	1 82	0
Maréchal des logis trompette	1 47	0
Sous-chef artificier	1 27	0
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 17	0
Brigadier fourrier, brigadier trompette, musicien après dix ans de fonctions	1 02	
Brigadier	0 77	
Artificier, trompette, soldat musicien	0 65	
Canonnier servant des batteries à cheval, canonnier conducteur — de 1re classe	0 51	
Canonnier servant des batteries à cheval, canonnier conducteur — de 2e classe	0 42	
Canonnier servant des batteries montées ou à pied, aide-maréchal ferrant, bourrelier, ouvrier en fer et en bois — de 1re classe et élève musicien	0 41	
Canonnier servant des batteries montées ou à pied, aide-maréchal ferrant, bourrelier, ouvrier en fer et en bois — de 2e classe	0 32	

RÉGIMENTS D'ARTILLERIE-PONTONNIERS.

	de présence.	d'ab[…]
Adjudant, sous-chef de musique	3 77	1
Maréchal des logis chef maître charpentier, maître forgeron, maître cordier	1 92	0
Maréchal des logis chef	1 82	0
Maréchal des logis trompette	1 47	0
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 17	0
Brigadier fourrier, brigadier trompette, musicien après dix ans de fonctions	1 02	
Brigadier	0 77	
Maître batelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois, trompette, soldat musicien	0 65	
Pontonnier — de 1re classe et élève musicien	0 49	
Pontonnier — de 2e classe	0 40	

COMPAGNIES D'OUVRIERS D'ARTILLERIE.

	de présence.	d'ab[…]
Maréchal des logis chef	2 07	[illegible]
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 47	0
Brigadier fourrier	1 02	
Brigadier	0 77	
Maître ouvrier, trompette	0 65	
Ouvrier — de 1re classe	0 57	
Ouvrier — de 2e classe	0 49	
Ouvrier — de 3e classe	0 40	

COMPAGNIES D'ARTIFICIERS.

	de présence.	d'ab[…]
Maréchal des logis chef	1 82	[illegible]
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 47	[illegible]
Brigadier fourrier	1 02	
Brigadier	0 77	
Maître artificier, trompette	0 65	
Artificier — de 1re classe	0 49	
Artificier — de 2e classe	0 40	

	SOLDE de présence.	SOLDE d'absence.
RÉGIMENTS DU GÉNIE.		
us-chef de musique........................	3 77	1 89
ıjor, sergent-major, maréchal des logis chef........	1 82	0 91
·rgent fourrier, maréchal des logis et maréchal des ier..	1 17	0 59
rier, caporal tambour ou clairon, musicien après dix :ctions........................	1 02	»
rigadier..	0 77	»
:r, trompette..	0 65	»
soldat musicien..	0 59	»
·ur, sapeur-con- ourrelier...... de 1re classe et élève musicien...	0 49	»
de 2e classe..................	0 40	»
NS DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.		
....	3 62	1 81
: logis chef..	1 72	0 86
·mpette..	0 92	»
....	0 67	»
....	0 65	»
:lier, sellier, ouvrier en fer de 1re classe.........	0 41	»
.... de 2e classe..........	0 32	»

TABLE DES MODÈLES

(1) Un nota placé en tête de cette situation indique les modifications à y apporter proprier aux besoins des autres armes.

E 18 .

er le bataillon.
er la compagnie,
la batterie.
le contrôle con-
raction d'unité,

compagnie, de
de la batterie.

Désigner le corps. ______

(1) ______ (2)

(3) ______

MODÈLE N° 1.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur.... 0m,315.
Largeur .... 0m,210.

LE NOMINATIF des officiers, sous-officiers, caporaux ou briga- soldats ayant compté à l'effectif d (4) pendant l'année 18 .

INSTRUCTION POUR LA TENUE DU CONTROLE.

1° *Contrôle de l'unité administrative.*

trôle est annuel ; tous les militaires comptant à l'effectif y figurent. Le contrôle passation des revues d'effectif.
trôle des hommes de troupe est divisé en deux ou trois sections, selon que le oit ou non des hommes à la disposition : 1re section, militaires comptant à de l'unité ; 2e section, hommes à la disposition ; 3e section, subsistants d'autres du corps.
et la 3e sections sont divisées en autant de catégories qu'il y a de soldes ; tous tires jouissant de la même solde sont compris dans la même catégorie, quel eur grade ou leur emploi. Dans chaque catégorie, les militaires sont placés par ans chaque grade, par emploi, et dans chaque grade ou emploi, par ordre de matricule, lors du renouvellement du contrôle, le premier jour de l'année. de chacun e t indiqué dans la colonne du grade. On indique également dans nne si le militaire est rengagé ou commissionné et, en outre, pour le sous-officier, arié.
tations sont inscrites sommairement.
li aires venus pendant l'année sont inscrits à la suite de ceux du même grade dans la catégorie dont ils font partie. On laisse en blanc, dans chacune des autres que celle comportant les militaires recevant transitoirement l'ancienne nombre de cases double de celui de l'effectif normal de chaque grade ou emploi. atégorie des militaires jouissant transitoirement de l'ancienne solde, il suffit de s cases nécessaires pour les mutations résultant du passage d'unité à unité. On trait diagonal dans la case du militaire rayé définitivement de la catégorie où rit.
ficier désigné pour faire partie de la compagnie, de l'escadron ou de la loit, aussitôt que l'avis de sa désignation est parvenu, être inscrit sur le présent

2° *Contrôle des fractions d'unités détachées.*

ctions d'unités détachées dans un arrondissement de sous-intendant militaire celui dans lequel se trouve stationnée la portion principale de l'unité adminis- ennent un contrôle pour les hommes comptant à l'effectif de la fraction.
litaires comptant à l'effectif de ces détachements continuent à figurer sur le e la portion principale de l'unité administrative. Cette règle est applicable aux ctives des sections ou pelotons hors rang.

Contrôle des dépôts d'isolés, de convalescents, de prisonniers de guerre et de déserteurs.

rôle d'un dépôt d'isolés ou de convalescents se divise en chapitres distincts ue arme.
tabli un contrôle distinct par puissance pour les prisonniers de guerre et les

e des réservistes, hommes de l'armée territoriale et subsistants d'autres corps.

abli des contrôles particuliers et distincts pour les réservistes, pour les hommes territoriale et pour les subsistants d'autres corps.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JOURNÉES D'ABSENCE POUR MÉMOIRE.

nées d'absence sans solde sont additionnées à la fin de chaque trimestre et, une des catégories des diverses sections, par grade ou emploi donnant droit e solde.

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES, CLASSES et emplois.	1er TRI[...] On indiqu[e] colonne le d[...] ment des offic[...] premier jour [...]

ÉMENTS SURVENUS PENDANT LES			REVUES d'effectif passées						OBSERVATIONS.
			le		le		le		
IMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	

SOUS-OFFICIERS,					
NUMÉROS du registre matricule.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES. CLASSES et emplois.	INDICATION du taux de la haute paye dont jouit le militaire.	MUTATIONS ET M 1er TRIMESTRE. — On indiquera dans cette colonne le dernier mouvement des militaires absents au premier jour de l'année.	2e TR

DIERS ET SOLDATS.

PENDANT LES		JOURNÉES d'absence sans solde.				REVUES d'effectif passées						OBSERVATIONS.
						le		le		le		
…ESTRE.	4e TRIMESTRE.	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	

REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE

DÉSIGNATION DES GRADES.	Présents.	ABSENTS.											TOTAL DE L'EFFECTIF par grade.	OBSERVATIONS.
		Faisant partie de détachements.	En subsistance dans d'autres portions du corps.	En subsistance dans d'autres corps.	En permission ou en congé.	En jugement ou en détention.	Aux hôpitaux.	Manquant à l'appel.	Détachés isolément.			Total des absents.		
Officiers.														
Totaux pour les officiers.														
Troupe.														
Totaux pour la troupe.														

(1) N'a donné lieu à aucune observation ou a donné lieu aux observations suivantes.
(2) Grade de l'officier qui a passé la revue d'effectif.
NOTA. — Ce modèle est reproduit sur trois pages à la gauche du contrôle pour recevoir l'effectif de chacune des trois revues qui y sont prévues.

CERTIFIÉ,

A , le 18

Le Commandant de

VU ET VÉRIFIÉ le présent effectif dont la constatation (1)

A , le 18

(2)

E 18 .

MODÈLE N° 2.

FORMAT DU PAPIER.
Hauteur.... 0m,318.
Largeur.... 0m,210.

uer le bataillon,
uer la compagnie,
ou la batterie.
d le contrôle con-
fraction d'unité,
ci.
a compagnie, de
ou de la batterie.

Désigner le corps

(1) (2)

(3)

OLE NOMINATIF des chevaux et mulets ayant compté à l'effectif (4) pendant l'année 18 .

INSTRUCTION POUR LA TENUE DU CONTROLE.

s les corps de troupes à cheval, il est tenu un contrôle pour l'état-major et le u hors rang et un pour chaque escadron, batterie ou compagnie.

s les corps de troupes à pied, y compris les régiments du génie, il n'est tenu seul contrôle pour les chevaux d'officiers et les chevaux ou mulets des équipages entaires.

chevaux des équipages régimentaires et les mulets de bât sont portés à la suite hevaux de l'état-major.

s l'artillerie, le génie (compagnie de sapeurs conducteurs) et le train des équipages ires, les chevaux et mulets sont inscrits dans des chapitres distincts : chevaux de chevaux de trait léger; chevaux de trait; mulets.

chevaux appartenant en propre aux officiers sont indiqués par la lettre O, placée manière apparente à côté du nom du cheval.

chevaux sont placés au premier jour de l'année, par numéro matricule, dans e catégorie.

t laissé, à la suite du nom de chaque officier, un nombre de cases en blanc égal mbre de chevaux auquel l'officier a droit d'après son grade, et, à la suite de chaque , un nombre de cases répondant au complet des chevaux des officiers de ce même ; à la suite des chevaux de selle de troupe ou des chevaux ou mulets de trait, un e de cases en blanc égal à celui du complet de ces chevaux ou mulets.

passe un trait diagonal dans la case du cheval rayé définitivement de la catégorie est inscrit.

chevaux en subsistance appartenant à un autre escadron, batterie ou compagnie rps, figurent dans une section spéciale, à la suite des chevaux comptant à l'effectif nité administrative où ils sont en subsistance.

st tenu un semblable contrôle par les commandants des fractions d'unité admi- tive détachées dans un arrondissement de sous-intendant militaire autre que celui stationnée la portion principale de l'unité. Les chevaux comptant à l'effectif de tachements continuent à figurer sur le contrôle de la portion principale de l'unité istrative. Cette règle est applicable aux portions actives des sections ou pelotons rang.

st établi un contrôle spécial pour les chevaux en subsistance appartenant à d'autres

NUMÉROS des CHEVAUX au registre matricule.	NOMS DES CHEVAUX.	NOMS, GRADES ET EMPLOIS DES OFFICIERS détenteurs des chevaux. — NOTA. — Les officiers sont placés suivant l'ordre hiérarchique des grades.	1er TR… NOTA. — dans cette… nier mouv… vaux chev… jour de l'a…

ERS.

EMENTS SURVENUS PENDANT LES			REVUES D'EFFECTIF PASSÉES						OBSERVATIONS.
			le		le		le		
MESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	

CHEVAUX DES SOUS-			
		MUTATIONS ET	
NUMÉROS MATRICULES des chevaux.	NOMS DES CHEVAUX.	1er TRIMESTRE. Nota. — On indiquera dans cette colonne le dernier mouvement des chevaux absents au premier jour de l'année.	2e TRI

ET SOLDATS.

...NDANT LES		REVUES D'EFFECTIF PASSÉES						OBSERVATIONS.
		le		le		le		
...STRE.	4e TRIMESTRE.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	

REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE

DÉSIGNATION des CATÉGORIES de chevaux.	CHEVAUX						MULETS						OBSERVATIONS.
	présents.	ABSENTS				Effectif.	présents.	ABSENTS				Effectif.	
		faisant partie de détachements.	détachés isolément.	en subsistance dans d'autres portions de corps.				faisant partie de détachements.	détachés isolément.	En subsistance dans d'autres portions de corps.			

CERTIFIÉ :

A , le 18

Le Commandant de

VU et VÉRIFIÉ le présent effectif dont la constatation (1)

A , le 18

(2)

(1) N'a donné lieu à aucune observation ou a donné lieu aux observations suivantes.

(2) Grade de l'officier qui a passé la revue d'effectif.

NOTA. — Ce modèle est reproduit sur trois pages à la gauche du contrôle pour recevoir l'effectif de chacune des trois revues qui y sont prévues.

REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE

DÉSIGNATION des CATÉGORIES de chevaux.	CHEVAUX						MULETS			
	présents.	ABSENTS				Effectif.	présents.	ABSENTS		
		faisant partie de détachements.	détachés isolément.	en subsistance dans d'autres portions de corps.				faisant partie de détachements.	détachés isolément.	En subsistance dans d'autres portions de corps.

CERTIFIÉ

A , le

Le Commandant de

VU et VÉRIFIÉ le présent effectif dont la constatation (1

A , le

(2)

(1) N'a donné lieu à aucune observation ou a donné lieu aux observations suivantes.

(2) Grade de l'officier qui a passé la revue d'effectif.

NOTA. — Ce modèle est reproduit sur trois pages à la gauche du contrôle pour recevoir l'effectif de chacune des trois revues qui y sont prévues.

MODÈLE N° 3.

INFANTERIE
(Tirailleurs algériens exceptés)
SECTIONS DIVERSES.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur.... .... 0m,250
Largeur............ 0m,380

...ATIV...

...nsi que ... veille dudit jour.

...odifié pour ...tré de congé ou de permission
...dministrative

...UXQUELS LE ...L			PRIME DE LA MASSE D'HABILLEMENT et d'entretien.	
...nt. ...ef ...e.	Tambour-m... jor, serge... major, clai... ou chef fanfare. 12	...ES ...ce.	Acquise à l'unité à pied.	Pour mémoire. — Subsistants d'autres unités.

ES

OIS.

MUTATIONS DES HOMMES ET DES CHEVAUX

, commandant (1)

, *le* (2) 18 .

la présente situation de laquelle il résulte que le total

...... à

...... à

MODÈLE N° 4.

RAPPELS POU[R SOUS]-OFFICIERS

NUMÉROS ma-tricules.	NOMS.	[...]EAU	Sergent et sergent fourrier.	HAUTE PAYE d'ancienneté. à 0.30	à 0.50	à 0.70	PRIME DE LA MASSE D'HABILLEMENT et d'entretien.

[A]NCIENNETÉ. Caporaux et soldats. à 0.05	à 0.10	à 0.15	et [...] diff[...] l'un[...] EM[...] FRAC[...]	[...]e fourrage. N° 4.	Total.	NOMBRE de chevaux n'ayant pas droit à la masse d'entretien du harnachement et ferrage. Officiers supérieurs.	

ous, commandant (1)

A , le (2) 4 jan

la présente situation de laquelle il résulte que

. . . . à
. . . . à
. . . . à
. . . . à
. . . . à
. . . . à
. . . . à
à
à

, le

Modèle n° 4.

CAVALERIE.

Format { Hauteur. . 0m,250
Largeur. . 0m,380 }

ST

de la veille dudit jour.

nt
ion mme rentré de congé ou de permission

		TOTAL des JOURNÉES de présence.	PRIME DE LA MASSE d'habillement et d'entretien.	
			Acquise à l'unité.	Pour mémoire. Subsistants d'autres unités.
aréch es log ompet major	Cavalier.		A cheval.	A cheval.
22	23	24		

ous, commandant (1)

A , le (2) 4 ja

la présente situation de laquelle il résulte que

. . . . à
. . . . à
. . . . à
. . . . à
. . . . à
. . . . à
. . . . à
à
à

, le

Modèle n° 4.

CAVALERIE.

Format { Hauteur. . 0m,250 / Largeur. . 0m,380 }

de la veille dudit jour.

mme rentré de congé ou de permission

	Cavalier.	TOTAL des JOURNÉES de présence.	PRIME DE LA MASSE d'habillement et d'entretien. Acquise à l'unité.	Pour mémoire. Subsistants d'autres unités.
			A cheval.	A cheval.
	23	24		

MUTATIONS DES HOMMES ET DES CH

, commandant (1)

, *le* (2)

taire, la présente situation de laquelle il résul

. . à

NTS SURVENUS PENDANT LES			REVUES d'effectif passées						OBSERVATIONS.
			le		le		le		
TRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	

SOUS-OFFICIERS, C

NUMÉROS du registre matricule.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES, CLASSES et emplois.	INDICATION du taux de la haute paye dont jouit le militaire.	MUTATIONS ET M	
				1er TRIMESTRE. — On indiquera dans cette colonne le dernier mouvement des militaires absents au premier jour de l'année.	2e TRI

…IERS ET SOLDATS.												
…ENDANT LES		JOURNÉES d'absence sans solde.				REVUES d'effectif passées						OBSERVATIONS.
						le		le		le		
…STRE.	4e TRIMESTRE.	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	

REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE

DÉSIGNATION DES GRADES.	Présents.	ABSENTS. Faisant partie de détachements.	En subsistance dans d'autres portions du corps.	En subsistance dans d'autres corps.	En permission ou en congé.	En jugement ou en détention.	Aux hôpitaux.	Manquant à l'appel.	Détachés isolément.			Total des absents.	TOTAL DE L'EFFECTIF par grade.
Officiers.													
Totaux pour les officiers.													
Troupe.													
Totaux pour la troupe.													

(1) N'a donné lieu à aucune observation ou a donné lieu aux observations suivantes

(2) Grade de l'officier qui a passé la revue d'effectif.

NOTA. Ce modèle est reproduit sur trois pages à gauche du contrôle pour recevoir l'effectif de chacune des trois revues qui y sont prévues.

CERTIFIÉ,

A , le 1

Le Commandant de

VU ET VÉRIFIÉ le présent effectif dont la constatation (1

A , le 18

(2)

E 18 .

Désigner le corps (1) (2) (3)

MODÈLE N° 2.

FORMAT DU PAPIER.
Hauteur.... 0m,315.
Largeur.... 0m,210.

ser le bataillon.
ar la compagnie,
u la batterie.
l le contrôle con-
fraction d'unité,
:l.
compagnie, de
n de la batterie.

OLE NOMINATIF des chevaux et mulets ayant compté à l'effectif (4) pendant l'année 18 .

INSTRUCTION POUR LA TENUE DU CONTROLE.

les corps de troupes à cheval, il est tenu un contrôle pour l'état-major et le hors rang et un pour chaque escadron, batterie ou compagnie.

les corps de troupes à pied, y compris les régiments du génie, il n'est tenu ul contrôle pour les chevaux d'officiers et les chevaux ou mulets des équipages taires.

hevaux des équipages régimentaires et les mulets de bât sont portés à la suite vaux de l'état-major.

l'artillerie, le génie (compagnie de sapeurs conducteurs) et le train des équipages s, les chevaux et mulets sont inscrits dans des chapitres distincts : chevaux de levaux de trait léger; chevaux de trait; mulets.

hevaux appartenant en propre aux officiers sont indiqués par la lettre O, placée anière apparente à côté du nom du cheval.

hevaux sont placés au premier jour de l'année, par numéro matricule, dans catégorie.

laissé, à la suite du nom de chaque officier, un nombre de cases en blanc égal bre de chevaux auquel l'officier a droit d'après son grade, et, à la suite de chaque n nombre de cases répondant au complet des chevaux des officiers de ce même à la suite des chevaux de selle de troupe ou des chevaux ou mulets de trait, un de cases en blanc égal à celui du complet de ces chevaux ou mulets.

sse un trait diagonal dans la case du cheval rayé définitivement de la catégorie t inscrit.

hevaux en subsistance appartenant à un autre escadron, batterie ou compagnie , figurent dans une section spéciale, à la suite des chevaux comptant à l'effectif te administrative où ils sont en subsistance.

t tenu un semblable contrôle par les commandants des fractions d'unité admi- ve détachées dans un arrondissement de sous-intendant militaire autre que celui stationnée la portion principale de l'unité. Les chevaux comptant à l'effectif de chements continuent à figurer sur le contrôle de la portion principale de l'unité trative. Cette règle est applicable aux portions actives des sections ou pelotons ng.

établi un contrôle spécial pour les chevaux en subsistance appartenant à d'autres

NUMÉROS des CHEVAUX au registre matricule.	NOMS DES CHEVAUX.	NOMS, GRADES ET EMPLOIS DES OFFICIERS détenteurs des chevaux. — NOTA. — Les officiers sont placés suivant l'ordre hiérarchique des grades.	1er [illegible] — NOTA. — dans cette [illegible] nier mou[illegible] vaux [illegible] jour de l'[illegible]

RS.

…MENTS SURVENUS PENDANT LES			REVUES D'EFFECTIF PASSÉES						OBSERVATIONS.
			le		le		le		
…STRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	

CHEVAUX DES SOUS-

NUMÉROS MATRICULES des chevaux.	NOMS DES CHEVAUX.	MUTATIONS ET 1	
		1er TRIMESTRE. NOTA. — On indiquera dans cette colonne le dernier mouvement des chevaux absents au premier jour de l'année.	2e TRI

ET SOLDATS.

…NDANT LES		REVUES D'EFFECTIF PASSÉES						OBSERVATIONS.
		le		le		le		
…TRE.	4e TRIMESTRE.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	Présents.	Absents.	

MUTATIONS DES CHEVAUX.

D'ARMÉE.
ÉSSON.
NT d
TRE 18 .
ise sur le pied
de
de
rigade
r le bataillon.
r la compagnie,
la batterie.
s ou brigadiers.
ite compagnie,
n ou de ladite

(A)

Arme. { ________

Corps. { ________

(1) ________ (2)

MODÈLE n° 9.

Infanterie et Sections d'administration.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur..... 0m,3??.
Largeur..... 0m,2??.

FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE

présentant journellement les allocations en deniers auxquelles ont eu droit pendant le e trimestre 18 , les sous-officiers, les (3) *et soldats d* (4) *ainsi que les allocations en nature attribuées aux mêmes militaires et aux officiers comptant à l'effectif de l* (4)

STRUCTION POUR LA TENUE DE LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE.

au 1. *Mouvements.* — Les mouvements de l'unité administrative ou des fractions
unité sont inscrits par ordre chronologique. L'effectif au départ et le nombre de
de route y sont mentionnés. En cas d'embarquement, on indique dans la
d'observations s'il a eu lieu après le repas du matin. Il en est de même quand la
barque après avoir pris ce repas à bord.
au 2. *Allocations extraordinaires.* — Ces allocations sont présentées au fur et à
et dans l'ordre où elles sont classées sur la feuille de journées numérique, et par
chaque catégorie d'allocation. On indique la quotité de chacune d'elles, le jour
commencé, celui où elle a cessé et l'autorité militaire qui l'a accordée; quand
ion ne concerne qu'une partie de l'effectif, on indique le nombre d'hommes par
i y ont participé.
au 3. *Feuille de journées numérique.* — Ce tableau comprend distinctement :
scription journalière des droits de l'unité ou de la portion principale de l'unité;
des droits des fractions détachées; 3° Les augmentations ou les diminutions;
écapitulation des droits de l'unité résultant des inscriptions précédentes;
ription des droits relatifs aux réservistes; 6° L'inscription des droits relatifs
nes de l'armée territoriale.
tif des présents à inscrire journellement dans chaque colonne doit comprendre,
ment les hommes appartenant à l'unité administrative, mais encore les subsis-
utres portions du corps.
pas été ouvert, sur cette feuille, de colonne spéciale à l'inscription de l'indem-
ordée à l'occasion de la fête nationale. L'effectif des militaires ayant droit à
emnité, sera inscrit directement au décompte en deniers des allocations de solde.
rmes de l'article 291 du décret du 8 juin 1883, sur le service de la solde et sur
s, les militaires qui s'embarquent ou entrent à l'hôpital après avoir pris le
matin au corps, ceux qui débarquent après l'avoir pris à bord ont droit :
solde proprement dite; à la demi-indemnité de viande; à la demi-indemnité
ative de riz et de sel; à la demi-ration de pain; à la ration qui leur est norma-
llouée en sucre et café; à la demi-ration de chauffage pour la cuisson des
, quand des perceptions ont lieu individuellement.
l'exécution de cette disposition, les hommes seront compris sur la feuille de
numérique, pour les allocations de la journée entière, mais les demi-indemnités
s allouées ainsi en trop seront portées en diminution.
ficiers ne figurent sur la feuille de journées numérique que pour les allocations en
'il y a lieu.
les régiments de tirailleurs algériens, le tableau 3 est divisé en deux chapitres,
pour recevoir les inscriptions journalières et relatifs : l'un, aux militaires français
, aux militaires indigènes.
les sections d'infirmiers militaires, le nombre de militaires de tous grades nourris
es d'hôpital, n'ayant, par suite, droit ni à l'indemnité représentative de viande,
rres en nature, est indiqué dans la colonne à ce affectée.
au 4. *Rappel des journées de solde et des indemnités pour les sous-officiers ren-
commissionnés ayant fait mutations.* — Ce tableau est destiné à recevoir
tion des rappels acquis aux sous-officiers rengagés ou commissionnés.
au 5. *Décompte en deniers des allocations de solde et indemnités.* — On reporte
tableau les journées d'absence sans solde qui ressortent par grade ou emploi et
égorie de solde sur les contrôles.
au 6. *Masse d'habillement et d'entretien.*
au 7. *Chauffage.*

TABLEAU 1. — *Mouvements.*

LIEUX de départ et d'arrivée.	DATE du départ.	EFFECTIF AU DÉPART. Pour mémoire.				DATE de l'arrivée.	NOMBRE de journées de route.
			MILITAIRES COMPRIS sur la présente feuille.				
		Officiers.	Adjudants.	Sous-officiers des autres grades que celui d'adjudant.	Caporaux et soldats.		

TABLEAU 2. — *Allocations extraordinaires.*

1° Indemnités.

oupes en marche.	
l l'occasion fête nationale.	
'assemblement.	
remplacement iande fraîche.	
placement de vin.	
remplacement 'eau-de-vie.	
remplacement	

2° Fournitures en nature.

ivres-viande.	
ucre et café ées en tenant lieu.	

MOIS et DATES.	MILITAIRES JOUISSANT transitoirement de l'ancien tarif de solde.			CHEF ARMURIER de		MILITAIRES AUXQUELS LE NOUVEAU TARIF DE SOLDE EST APPLICABLE.												TOTAL DES JOURNÉES DE PRÉSENCE.	HAUTE PAY journalière d'anci				
						Sous-officiers rengagés ou commissionnés.				Non-rengagés.									Sous-officiers.			Cap e sol	
	Caporal tambour ou clairon, caporal sapeur, musicien après 10 ans de fonctions.	Sapeur, tambour ou clairon.	Soldat de 1re classe, élève musicien.	1re classe.	2e classe.	Adjudant, sous-chef de musique.	Tambour-major, sergent-major clairon ou chef de fanfare.	Sergent-major.	Sergent et sergent-fourrier.	Adjudant, sous-chef de musique.	Tambour-major, sergent-major clairon ou chef de fanfare.	Sergent-major.	Sergent et sergent fourrier.	Caporal fourrier.	Caporal, caporal tambour ou clairon, caporal sapeur, musicien après 10 ans de fonctions.	Tambour, clairon, sapeur, soldat musicien.	Soldat, élève musicien.		à 0,30.	à 0,50.	à 0,70.	à	à
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
TOTAUX du mois d																							

S											NOMBRE DE RATIONS DE											MASSE D'HABILLEMENT et d'entretien — Prime journalière.	
EN REMPLACEMENT de viande fraîche à					en remplacement de riz, légumes, sel.	en remplacement de vin à		En remplacement d'eau-de-vie à		en remplacement de vivres.	Pain ou biscuit.	Viande.	Riz, ou légumes secs, sel.	SUCRE et café			Nourriture chez l'habitant.				COMPRIS SUR LA PRÉSENTE FEUILLE POUR LES VIVRES SEULEMENT. Officiers.	INFIRMIERS RECEVANT LES VIVRES D'HÔPITAL.	Acquise à l'unité. A pied.	Pour mémoire, subsistants d'autres unités. A pied.
														avec percolateur, ou denrées en tenant lieu.										
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64

Tableau 4. — *Rappels des journées de solde et des indemnit*
les sous-officiers rengagés ou commissionnés ayant fait mut

DATES des SITUATIONS sur lesquelles les rappels sont justifiés.	CHEF ARMURIER de classe.	MILITAIRES JOUISSANT DU NOUVEAU TARIF DE SOLDE.				HAUTE PAYE JOURNALIÈRE d'ancienneté			PRIME D d'hab et d'
		Adjudant, sous chef de musique.	Tambour-major, sergent-major clairon ou chef de fanfare.	Sergent-major.	Sergent et sergent fourrier.	à 0,30	à 0,50	à 0,70	acquise à l'unité — A pied
1° Journées de solde de présence.									
Totaux..									
2° Journées de solde d'absence.									
Totaux..									

EAU 5. — *Décompte en deniers des allocations de solde.*

ES.	ARMÉE ACTIVE. Journées de solde. de présence.		Journées d'absence sans solde.	RÉSERVISTES. Journées de présence.	d'absence sans solde.	ARMÉE territoriale. Journées de présence.	d'absence sans solde.	TOTAUX des journées de solde. de présence.	d'absence.	d'absence sans solde.	DÉCOMPTE en deniers des journées de solde de présence.	d'absence.	TOTAUX du décompte en deniers des journées de solde.
		d'absence.											
.DE.													
JX....													
A REPORTER..........................													

	Nombre de journées: Armée active.	Réserve.	Armée territoriale.	Totaux des journées.	Taux.	Total du décompte en deniers des journées et montant des hautes payes et des indemnités.
Report						
2° HAUTES PAYES.						
Sous-officiers						
Caporaux ou brigadiers et soldats.						
3° INDEMNITÉS.						
De fonctions aux cadres des compagnies de discipline. — Adjudant						
Sergent-major						
Sergent et sergent fourrier						
Caporal fourrier						
Caporal						
Tambour ou clairon						
Aux troupes en marche. — Adjudant						
Sous-officiers des autres grades						
Caporaux ou brigadiers et soldats						
A l'occasion de la fête nationale. — Adjudant						
Sous-officiers des autres grades						
Caporaux ou brigadiers et soldats						
En rassemblement. — Adjudant						
Sous-officiers des autres grades						
Caporaux ou brigadiers et soldats						
En remplacement de viande fraîche						
En remplacement de riz, légumes, sel						
En remplacement de vin						
En remplacement d'eau-de-vie						
En remplacement de vivres. — Aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, mariés						
A						
Chauffage (voir le tableau ci-après.)						
Total formant le crédit du capitaine commandant						

		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES en plus ou en moins. —
…ées de présence.. { Armée active.......... Réserve.............. Armée territoriale.....		
TOTAL............		
A ajouter :		
......		
......		
TOTAL........		
A diminuer :		
…ournées de solde de présence des sous-offi…ers rengagés ou commissionnés recevant …ndemnité représentative de vivres.......		
…ournées de solde de présence en permis…on ou en congé, etc., pour les sous-offi…ers rengagés ou commissionnés.........		
…our les infirmiers nourris aux vivres d'hô…ital..........		
…our ...		
…bre de rations de pain ou biscuit alloué par la …résente feuille............................		
Différence........ { En plus.............. En moins..............		

…rtifié par nous, Capitaine commandant, la présente feuille de jour… de laquelle il résulte :

Que le décompte des allocations en deniers s'élève à la somme de

Que les allocations en nature se montent à :

Rations de
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.

A , le 18 .

…ifié inopinément

Le Major,

Vérifié la conformité des inscriptions avec les situations administratives journalières ainsi que les décomptes.

Le Trésorier,

Le Major,

Vu et vérifié :

Le Sous-Intendant militaire,

Le Sous-Intendant militaire,

TABLEAU 6. — *Masse d'habillement et d'entretien (fonds parti*

DOCUMENTS SUR LESQUELS SE TROUVENT CONSTATÉS les droits de l'unité administrative.	PRIME JOURNALIÈRE à pied, 0 f. 24.	PRIME JOURNALIÈRE à cheval, 0 f. 31.	PRIMES FIXES — Aux engagés conditionnels (première année), quittant le corps à pied, 50 fr.	PRIMES FIXES — Aux engagés conditionnels (première année), quittant le corps à cheval, 100 fr.	Pour ... ciers ... ficiers ... mis ... emplo... quis ... 21 d... 25 ... 1873 ... litaire... grade... la ... refor... cong... à pied, 25 fr.
La présente feuille de journées. — Armée active........					
La présente feuille de journées. — Réservistes..........					
La présente feuille de journées. — Hommes de l'armée territoriale..........					
Bordereau récapitulatif des certificats relatifs aux militaires en subsistance dans d'autres corps...... ..					
Bordereau récapitulatif des journées passées en subsistance dans d'autres unités du corps...............					
Etat général des primes fixes acquises au corps................					
TOTAUX......					
Décomptes partiels.... .					
TOTAL des décomptes par catégorie d'allocation...............					
TOTAL constituant le crédit de...					

CERTIFIÉ par le commandant de à

de

A , le

Tableau 7. — *Chauffage.*

	CUISSON DES ALIMENTS.								CHAUFFAGE DES CHAMBRES.						POUR MÉMOIRE.			
s elles	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT à la perception de la prime pour														Nombre de journées donnant droit à la perception de la prime pour la préparation du café au profit du fonds commun			TOTAL DES JOURNÉES DE PRÉSENCE.
ire t les re des	Sous-officiers et autres parties prenantes traités au même titre dans les corps qui font usage des fourneaux économiques.	(1)		(1)		prime individuelle		Total des journées avec solde de présence.	Adjudant.	Sergent-major ou maréchal des logis chef.	Bureau du comptable de l'unité administrative.	Sergent et assimilé, caporal ou brigadier fourrier, caporal assimilé du train des équipages militaires.	Caporal, brigadier ou soldat.		avec percolateur d'une contenance de		sans percolateur.	
															(1)	(1)		
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	15	16	17	18
ux... (3):								(2)										
ux... mes.. ulers.																		
ulant unité ...																		

nature des appareils.
it être égal au nombre de jour-
constatées par la feuille de
que de l'unité administrative,
rnées de présence des sous-
ou commissionnés comptant à
me moitié et diminué du nombre
route ou pendant lesquelles les
reçu gratuitement le chauffage,
l'habitant.
ndra dans les augmentations en

de journées nécessaire pour
mmes l'effectif journalier des
érieurs à ce chiffre, sous-offi-
;
de journées de sous-officiers et
renantes traitées comme eux,
inscrit au tableau précédent
sable de l'indemnité fixée par
à f. qui est acquis à ces mili-
ositions suivantes : casernés ne
de fourneaux économiques, lo-
nt, campés, baraqués, bivoua-
s sergents logés seuls ou en ville.
mpagnie, de l'escadron ou de la

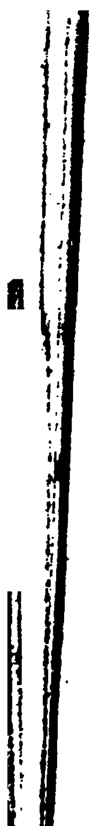
Certifié par le Commandant d (4)
le présent État s'élevant à la somme de

formant le crédit de l (4)
au titre du chauffage.

A , le 18 .

Vérifié :
Le Trésorier,

Vu et vérifié :
Le Sous-Intendant militaire,



DATES.	No 1. CAVALERIE DE RÉSERVE.								No 2 CAVALERIE DE … ARTILLERIE DE CAMPAGNE …				
	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Camps de manœuvres		En mer.	En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Camps de manœuvres		En mer.	En route par terre.
		Animaux baraqués.	Animaux bivouaqués.							Animaux baraqués.	Animaux bivouaqués.		
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
TOTAUX du mois d													

...les équipages mili-...trait des équipages ...ception de ceux de ...rçoivent la ration ...alerie légère, che-...infanterie.				N° 4. MULETS DE TOUTES PROVENANCES.									NOMBRE DE JOURNÉES donnant droit à la masse de harnachement et ferrage.				NOMBRE DE CHEVAUX n'ayant pas droit à la masse d'entretien de harnachement et ferrage.	
					Camps de manœuvres													
En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Animaux baraqués.	Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.		Chevaux d'officiers.	Chevaux de troupe.	Mulets.		Officiers supérieurs.	

CERTIFIÉ par nous, capitaine commandant, la présente feuille de journ… laquelle il résulte :

	De vert.	Foin.	Paille.	Avoine.	CONVERS… en KILOGRAMM…		
	K. D.	K. D.	K. D.	K. D.	Fourrages verts.	Foin.	Paille.
1° Que le nombre des rations de fourrages allouées s'élève à :							
rations à la composition de.......							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
id.							
TOTAUX.....							

2° Que le nombre des journées de chevaux et mulets, donnant droit à la m… harnachement et ferrage, s'élève :

à au taux de
à id.
à id.

VÉRIFIÉ inopinément.

Le 18 .

Le Major,

Le 18 .

Le Major,

Le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

VÉRIFIÉ les additions et les déc… des rations.

Le Trésorier,

VU et VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militair…

…MESTRE 18 .

…igner le bataillon, … compagnie, l'esca… batterie.

Désigner le corps.

(1)

(2)

MODÈLE N° 11.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur......... 0m,315
Largeur......... 0m,210

…AT *présentant le nombre de journées passées en subsistance* (2) *par des militaires appartenant à d'autres unités* …*dministratives du corps.*

…GNATION des		NOMS.	GRADES et emplois.	PÉRIODE que COMPREND la mise en subsistance.	Nombre de journées passées en subsistance par chaque militaire et donnant droit à la prime journalière de la masse d'habillement et d'entretien.		Total par unité administrative des journées donnant droit à la prime journalière de la masse d'habillement et d'entretien.		OBSERVATIONS.
…compagnie, escadron ou batterie.	du numéro matricule.				A pied.	A cheval.	A pied.	A cheval.	
…TAUX ÉGAUX au nombre de journées de prime journalière de la masse d'habillement et d'entretien qui ressortent pour mémoire sur la feuille de journée de (3)									

…) La compagnie, l'esca… … ou la batterie.

CERTIFIÉ par le commandant d (2)

A , le 18 .



DÉSIGNATION DES UNITÉS administratives qui ont eu les militaires en subsistance.		NOMBRE DE JOURNÉES comprises sur chacun des états produits par les commandants d'unité qui ont eu les militaires en subsistance.		RÉPARTITION DES JOURN[ÉES] ENTRE LES UNITÉS ADMINISTRAT[IVES]									
				(1)									
Bataillon.	Compagnie, escadron ou batterie.	A pied.	A cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.
TOTAUX...													

(1) Désigner dans chaque case l'unité administrative qui doit être créditée

…ILLEMENT ET D'ENTRETIEN …ILITAIRES PLACÉS EN SUBSISTANCE												OBSERVATIONS.
à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.		

CERTIFIÉ par nous, trésorier du corps, le présent bordereau s'

journées de prime d'habillement et d'entretien à 0 fr. 24.

journées de prime à 0 fr. 31,

dont les unités administratives qui y sont indiquées ont été créd

leurs feuilles de journées afférentes au • trimestre 18 .

A , le

CORPS D'ARMÉE.

—

DÉPARTEMENT

—

PLACE d

TRIMESTRE 188

MODÈLE N° 13.

FORMAT DU PAPIER :

Hauteur.... 0m,315.
Largeur.... 0m,210

Désigner le corps.

ÉTAT NOMINATIF

des militaires qui ont eu droit à l'indemnité de rengagement et à l'indemnité de logement pendant le e trimestre 18 .

NUMÉROS			NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	DÉTAIL DES SERVICES donnant droit aux allocations pour les [mili]taires rengagés pendant le trimestr[e] rayés des contrôles. — DATE DU RENGAGEMENT pour les militaires rengagés dans un trim[estre] précédent. — DATE DE L'AUTORISATION de loger en ville pour les sous-offici[ers] — MUTATIONS.
des bataillons.	des compagnies, escadrons ou batteries.	matricules.			

1° INDEMNITÉ DE RENGAGEMENT.																				2° INDEMNITÉ de logement.			OBSERVATIONS.
SOUS-OFFICIERS. (Loi du 18 mars 1889.)															Caporaux ou brigadiers et soldats. (Loi du 15 juillet 1889.)								
Première mise d'entretien.					Gratification annuelle.	Prime de rengagement pour			Haute paye de rengagement.					Total.	Prime de rengagement pour			Complément de primes.	Total.	Nombre de journées donnant droit à l'indemnité de logement.	Fixation journalière.	Décompte en deniers.	
Avant 5 ans de rengagement pour		Après 5 ans de rengagement pour							Nombre de journées donnant droit à la haute paye.	Fixation mensuelle.			Décompte en deniers.										
3 ans.	5 ans.	2 ans.	3 ans.	5 ans.		2 ans.	3 ans.	5 ans.		9 francs.	15 francs.	21 francs.			2 ans.	3 ans.	5 ans.						

Certifié par nous, Membres du Conseil d'administration du
le présent état s'élevant :

1° A la somme de
pour indemnité de rengagement des sous-officiers;

2° A la somme de
pour indemnité de rengagement des soldats;

3° A la somme de
pour indemnité de logement.

A , le

Vu et vérifié :

Le Sous-Intendant militaire,

MODÈLE N° 15.

INFANTERIE.

FORMAT DU PAPIER :

Hauteur... 0m,380.
Largeur... 0m,245.

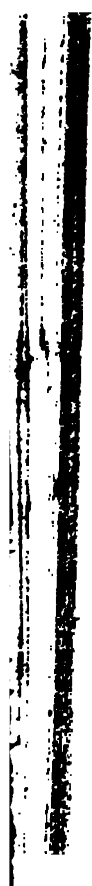
Désign

L'effectif au ... était de....

GAINS.

Hommes.
- Officiers nouvellement admis....
- Recrues.. Engagés volontaires...
- Recrues.. Appelés..............
- Venus d'autres corps.............
- Rayés des contrôles rentrés.......

Chevaux et mulets.
- Achetés par les officiers.........
- Venus.. d'autres corps...........
- Venus.. de remonte...........



LEAU 4.

RS ALGÉRIENS.

ER	MILITAIRES AUXQUELS LE NOUVEAU TARIF DE SOLDE est applicable.				HAUTE PAYE D'ANCIENNETÉ		
de 2e classe.	Adjudant.	Sergent-major clairon.	Sergent-major.	Sergent et sergent-fourrier.	à 0.30	à 0.50	à 0.70

ALERIE.

ER	MILITAIRES JOUISSANT DU NOUVEAU TARIF de solde.				HAUTE PAYE D'ANCIENNETÉ		
de 2e classe.	Adjudant.	Maréchal des logis trompette-major.	Maréchal des logis chef.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier.	à 0,30	à 0.50	à 0.70

ES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

	CHEF ARMURIER		MILITAIRES AUXQUELS LE NOUVEAU TARIF de solde est applicable.			HAUTE PAYE D'ANCIENNETÉ			DE d'h et
...chal des logis et ...hal des logis fourrier.	de 1re classe.	de 2e classe.	Adjudant, ...-chef de musique.	Chef artificier, ...chal des logis chef, ...échal des logis chef ...aître charpentier, ...maître forgeron ...t maître cordier.	...réchal des logis, ...al des logis fourrier, ...al des logis trompette ...ous-chef artificier.	à 0.30	à 0.50	à 0.70	à pied

ministérielle relative aux étudiants en médecine *rmacie engagés conditionnels d'un an.* (D. Serv. pitaux.) [*B. O.*, p. s., p. 98.]

Paris, le 15 août 1889.

e de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que, n aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 9, les engagés conditionnels d'un an reçus docteurs ou pharmaciens de 1re classe, ou possédant douze alables pour le doctorat seraient admis à bénéficier, ncore, des dispositions de la circulaire ministérielle e 1886, modifiée par le décret du 6 avril 1888.

nt, en conséquence, sous la réserve d'avoir satisfait églementaire, être appelés : les médecins, à remplir, corps, soit dans un hôpital militaire ou militarisé, de médecin auxiliaire; les pharmaciens, à être ervice de la pharmacie dans un hôpital militaire.

---

ministérielle portant adoption, pour l'arme de la ie, de la sangle en tresse modèle 1889, *en usage valerie.* (D. Cav.; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r.,

Paris, le 16 août 1889.

a décidé que la sangle en tresse dont l'usage est la cavalerie (décision ministérielle du 4 juillet 1889), pour la selle de la gendarmerie, en remplacement en ficelle.

---

ministérielle relative : 1° *au rétablissement du ichat du dépôt de remonte de Mérignac;* 2° *à des ions apportées aux tableaux A et B de la circulaire embre* 1888, *relative à la fixation des contingents e pour* 1889. (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r.,

Paris, le 17 août 1889.

cation à la note ministérielle du 4 décembre 1888, décidé que le dépôt de remonte de Mérignac, trans- nexe du dépôt d'Agen, sera rétabli comme dépôt

e comité d'achat de Mérignac reprendra, comme par ploration des départements ci-après :

Gironde (détaché du dépôt de remonte d'Agen);

Dordogne (détaché du dépôt de remonte de Saint-Jean-d'Angely);

Landes (détaché du dépôt de remonte de Tarbes).

N° 78. *Note ministérielle prescrivant le rattachement de l'annexe de remonte du Gibaud au dépôt de remonte de Mérignac.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 428.]

Paris, le 18 août 1889.

Le Ministre a décidé que l'annexe de remonte du Gibaud, située dans le département de la Charente-Inférieure, dépendant actuellement du dépôt de remonte de Saint-Jean-d'Angely, sera rattachée, à partir du 1er octobre prochain, à celui de Mérignac.

N° 79. *Instruction ministérielle sur le fonctionnement de la masse individuelle dans le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.* D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 428.]

Paris, le 20 août 1889.

Objet de la masse.

La masse individuelle est destinée à pourvoir et à entretenir les hommes des effets d'habillement, de grand et de petit équipement; elle est formée par une première mise et est alimentée par une prime journalière.

Les recettes et les dépenses de la masse individuelle se composent de, savoir :

Recettes.

1° Premières mises et primes journalières d'entretien;

2° Versements fait par les hommes;

3° Remboursement, par la ville de Paris, des débets laissés au corps par les hommes rayés des contrôles et de l'avoir à la masse des déserteurs réintégrés après radiation;

4° Produit des ventes d'effets dans l'intérieur du corps;

5° Indemnités pour effets détériorés dans les incendies.

Dépenses.

1° Fourniture des effets d'habillement, de grand et de petit équipement;

2° Payement des excédents;

3° Reprise de fonds de masse par la ville de Paris;

4° Payements faits aux capitaines, ou envoyés par mandats sur le Trésor, aux hommes rayés des contrôles. Versements à la Caisse des dépôts et consignations pour les hommes décédés;

5° Versements au Trésor, ou payements faits à des tiers, pour avances en route, pertes, réparations, dégradations et autres imputations à la charge des hommes;

6° Achats d'effets dans les ventes intérieures du corps.

Première mise de petit équipement.

Les hommes arrivant au corps ont droit à la première mise d'équipement de 150 francs (tarif du 25 juillet 1889).

N'y ont pas droit cependant :

1° Les militaires qui ont servi au corps et qui y rentrent, après libération, comme rengagés ou comme commissionnés;

2° Les militaires reconnus inaptes au service après leur arrivée au corps et qui, de ce fait, ne doivent pas être habillés;

3° Les militaires nouvellement arrivés et qui seraient rayés des contrôles par suite d'une éventualité quelconque avant d'avoir été habillés.

Prime journalière d'entretien.

La prime journalière est due pour toutes les journées donnant droit à la solde de présence; elle est de 0 fr. 36 pour les militaires non rengagés et de 0 fr. 50 pour les militaires rengagés ou commissionnés (tarif du 25 juillet 1889).

Les militaires qui contractent un rengagement reçoivent la prime journalière spéciale aux rengagés, à partir du jour de la signature de l'acte, s'ils sont présents au corps, et à partir du jour de leur entrée en solde, s'ils viennent d'autres corps ou de la réserve. Cette règle est applicable aux commissionnés.

Complet réglementaire de la masse.

Le complet réglementaire de la masse individuelle est fixé à 100 francs (tarif du 25 juillet 1889).

Versements faits par les hommes.

Les militaires du corps réintégrés, après radiation, comme rengagés ou commissionnés, versent à leur masse, au moment de leur arrivée au corps, une somme égale à celle qui constituait leur avoir au moment de leur radiation des contrôles; mais cette somme ne pourra jamais excéder le montant du complet réglementaire. Les militaires commissionnés qui donnent leur démission doivent, avant d'être rayés des contrôles, compléter leur masse jusqu'à concurrence de la somme à reprendre par la ville de Paris.

Le colonel peut, en outre, ordonner des retenues sur l'indemnité spéciale pour les hommes dont la situation de la masse serait en

souffrance par suite de négligences manifestes ou de malveillance.

Il n'est fait qu'un seul versement, à la fin de chaque mois, par le commandant de la compagnie; mais les sommes versées par les hommes sont inscrites à leur compte, le jour même où le versement est effectué par eux.

Remboursement par la ville de Paris des débets laissés au corps par les hommes rayés des contrôles et de l'avoir des déserteurs réintégrés à l'effectif après radiation des contrôles.

Tous les débets laissés au corps par les militaires rayés des contrôles sont trimestriellement remboursés à la masse individuelle par la ville de Paris.

Les sommes versées à la ville de Paris pour des déserteurs rayés des contrôles seront remboursées par elle à la masse individuelle dans le cas où ces déserteurs seraient réintégrés à l'effectif.

Vente d'effets dans l'intérieur du corps.

Les ventes d'effets au moment de la radiation des contrôles sont facultatives et obligatoires; elles sont facultatives lorsque la masse de l'homme est en avoir et n'est pas sujette à reprise par la ville de Paris; elles sont obligatoires lorsque la masse de l'homme n'a pas atteint le montant de cette reprise. Elles sont toujours obligatoires, quelle que soit la situation de la masse, pour les hommes condamnés par les conseils de guerre, dès que le jugement est notifié au corps, et, pour les déserteurs, un mois après la déclaration de désertion.

Les ventes d'effets se font aux enchères dans le corps et, autant que possible, dans l'intérieur de la compagnie; elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le commandant de la compagnie, signé par l'intéressé, ou, en son absence, par le caporal d'escouade et par l'officier de peloton. Ce procès-verbal porte l'émargement des acquéreurs.

Le règlement des comptes se fait par virement de la masse du vendeur à celle des acquéreurs.

Compte de compagnie.

Il est constitué un compte de compagnie qui figurera à la gauche de la feuille de décompte pour faciliter la vente de certains objets, tels que : casque, cassette, équipement, havresac, etc., que les hommes ne peuvent avoir en double. Ces effets sont achetés par la compagnie, du quart à la moitié du prix courant, s'ils sont jugés bons par le capitaine, déposés au magasin de la compagnie et rétrocédés au même prix aux recrues, lors de leur arrivée au corps, par voie de virement de la masse des acquéreurs au compte de compagnie et réciproquement. Les avances au compte de compagnie pour l'achat des effets sont faites sur les fonds généraux de la masse individuelle.

Indemnités pour effets détériorés dans les incendies.

Lorsque les hommes ont des effets détériorés dans les incendies ou dans des services commandés autres que les exercices journaliers, une indemnité proportionnelle à la dégradation et à la valeur de l'effet est accordée par la ville de Paris, au profit de leur masse.

Le montant de ces indemnités proposé par le commandant de la compagnie est définitivement fixé par la commission de réception des effets.

L'état récapitulatif établi en fin de trimestre est certifié par le conseil d'administration et approuvé par le sous-intendant militaire.

Fourniture des effets d'habillement et d'équipement.

Les dépenses résultant de ces fournitures sont inscrites au compte de l'homme à la date même à laquelle il a reçu les effets.

Payement des excédents.

Les excédents du complet réglementaire de la masse, constatés par la feuille de décompte établie par le capitaine, sont payés intégralement, le 11 ou le 16 du premier mois de chaque trimestre, aux compagnies, pour les hommes alors présents, quelles que soient les imputations dont ils peuvent être devenus passibles depuis le premier jour du trimestre.

Reprise de fonds de masse par la ville de Paris.

Une reprise est faite par la ville de Paris sur la masse individuelle des militaires rayés des contrôles jusqu'à concurrence du montant de la première mise allouée, diminué du nombre de journées passées au corps (du jour de l'arrivée au corps au jour exclu de la radiation), à raison de 0 fr. 14 par jour.

Cette reprise sera de la totalité de l'avoir pour les déserteurs lors de leur radiation des contrôles, ainsi que pour les hommes refusés en arrivant au corps et auxquels il n'est pas accordé de première mise, mais auxquels est allouée la prime journalière d'entretien à 0 fr. 36.

Elle ne sera pas exercée sur la masse des hommes admis à la retraite, réformés par congé n° 1, morts ou changeant de corps pour inaptitude physique, lorsque la mort ou l'inaptitude résultera de blessures ou d'infirmités contractées dans un service commandé.

Cette reprise est faite par voie de diminution sur la revue.

Avoir à la masse des hommes rayés des contrôles.

Le payement des fonds de masse des hommes rayés des contrôles, après déduction des reprises mentionnées ci-dessus, est effectué par le trésorier, savoir :

Pour les hommes présents, entre les mains du commandant de compagnie sur un bulletin de masse signé et acquitté par lui; pour les hommes absents au moment de leur radiation, directement à l'homme sur son acquit, chaque fois que cela sera possible, ou par mandat sur le Trésor, d'après un bulletin de masse certifié par le commandant de compagnie.

Les sommes revenant aux hommes décédés sont versées à la Caisse des dépôts et consignations pour être mises à la disposition des héritiers.

Réparations, dégradations, imputations diverses.

Les dépenses résultant de ce fait sont inscrites sur le compte de l'homme le jour même où l'imputation est notifiée à la compagnie.

Dispositions transitoires.

La masse des hommes non rengagés et qui n'ont pas reçu de première mise sera régie d'après les règles anciennes, et la prime journalière continuera à être allouée à raison de 0 fr. 50.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 80. *Note ministérielle portant modification à l'article* 66 *du règlement du* 30 *juin* 1856, *sur le service du casernement.* (D. Gén.; Matériel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 432.]

Paris, le 21 août 1889.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que le texte suivant serait substitué à celui de l'article 66 du règlement du 30 juin 1856, sur le service du casernement :

« La fourniture des poêles dans les casernes pour le chauffage des chambres, des ateliers et des infirmeries, est à la charge du service du génie.

« Le nombre des poêles à fournir à chaque corps de troupe est déterminé de concert par le sous-intendant militaire et le chef du génie qui, après avoir entendu un officier désigné par le conseil d'administration pour exposer les besoins du corps, rédigent un procès-verbal, lequel, en cas d'accord, est immédiatement exécutoire.

« En cas de désaccord entre les conférents ou de réclamation du corps intéressé, il en est référé au Ministre, qui statue.

« La répartition des poêles est faite, jusqu'à concurrence du nombre total existant dans les magasins de la place, principalement d'après les bases suivantes :

« En ce qui concerne le logement des sous-officiers, les cham-

bres affectées aux malades dans les infirmeries et les ateliers des corps, un poêle par local séparé. Toutefois, en cas de communication directe de deux pièces contiguës un seul poêle doit ordinairement suffire pour le chauffage des deux pièces.

« En ce qui concerne les chambres de casernes occupées par la troupe : deux poêles par unité administrative d'un effectif réel moindre que 100 caporaux ou brigadiers et soldats; trois poêles par unité administrative d'un effectif supérieur.

« Dans les baraquements, ce nombre pourra être augmenté, suivant la région à laquelle ils appartiennent, jusqu'au maximum d'un poêle par baraque de moins de 120 mètres carrés de superficie, et d'un poêle par 120 mètres carrés pour les baraques de plus grandes dimensions, étant entendu qu'une fraction de 60 mètres carrés au moins sera nécessaire pour donner droit à un poêle supplémentaire.

S'il s'agit de petites fractions de troupes ou d'unités ayant des effectifs spéciaux, le procès-verbal sera établi en s'inspirant des règles précédentes, quant à la disposition et à l'emplacement des locaux et à l'importance des effectifs.

« Le montage, le démontage, le transport et le ramonage des poêles et de leurs tuyaux, sont effectués, sans frais, par les soins des corps occupants. Les frais d'entretien et de renouvellement de ces objets incombent au corps occupant lorsque celui-ci est pourvu d'une masse de casernement, et, dans le cas contraire, au service du génie. »

N° 81. *Décision ministérielle portant adoption de nouveaux galons d'or à lézardes de* 22^{mm} *et de* 12^{mm}. (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides. [*B. O.*, p. r., p. 433.]

Paris, le 23 août 1889.

Le Ministre a décidé qu'il serait fait usage, dans l'armée, de galons d'or à lézardes de 22^{mm} et de 12^{mm} d'un nouveau modèle dont la description suit :

GALON D'OR A LÉZARDES DE 22^{mm}.

Il se compose d'une chaîne en soie dite fleuret et d'une trame en filé. Le filé est une soie tramée recouverte d'une lame d'argent au titre de 1/500,000^e, dorée au feu, à l'or pur, à la quantité de 1/40,000^e (soit 40 gr. de feuille d'or appliqués sur un lingot d'alliage de 1000 gr.) ainsi décomposé :

Argent..	500 gr.
Métal blanc..................................	500 gr. (au centre).

La composition de ce dernier métal de l'alliage dit « nouvel argent » employé dans la passementerie, étant de :

Cuivre	65 p. 100
Zinc	24
Nickel	21
	100

il y a, par kilogramme de filé, 685 à 700 gr. de métal et 300 à 315 gr. de soie. La soie des deux parties, chaîne et trame, est teinte à la gaude en jaune d'or vif.

Le galon confectionné doit être d'un tissu égal et serré, ferme au toucher, exempt de nœuds, de bourre, de peluche; la soie doit être complètement couverte par la lame. La couleur de l'or doit être franche, chaude et bien nourrie; une nuance pâle et blafarde dénote un dorage inférieur à 1/40,000e.

Un mètre de galon d'or à lézardes, semblable aux échantillons types, doit peser 25 à 27 gr.; sur ce poids, la chaîne entre pour 9 à 10 gr. et le filé d'argent doré pour 16 à 17 gr.; sa réduction est de 58 à 60 duites de filé de trame au centimètre.

Prix maximum au mètre........................ 6 fr. 48.

GALON D'OR A LÉZARDES DE 12mm.

Ce galon est fabriqué avec les mêmes matières et dans les mêmes conditions que le galon de 22mm; il doit peser de 12 à 13 gr. au mètre courant; sur ce poids, la chaîne entre pour 4 gr. 5 à 5 gr. et la trame pour 7 gr. 5 à 8 gr.

Prix maximum au mètre........................ 3 fr. 60.

Afin de permettre aux fabricants d'écouler les quantités de galon réglementaire en or qu'ils peuvent avoir en magasin, l'achat du galon nouveau modèle deviendra obligatoire seulement le 1er mars 1890.

Conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'instruction du 16 novembre 1887, modifiée le 18 mars 1889, les galons d'or du nouveau modèle ne seront mis en service qu'après écoulement de ceux de l'ancien modèle existant à la réserve de guerre.

N° 82. *Notification relative au rengagement, dans les conditions de la loi du* 18 *mars* 1889, *des sous-officiers de l'infanterie et de l'artillerie de marine.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. r., p. 446.]

Paris, le 5 septembre 1889.

M. le Ministre de la Marine a signé, le 9 juillet dernier, la circulaire suivante adressée aux autorités maritimes :

« Messieurs, vous trouverez reproduite, ci-après, une circulaire de M. le Ministre de la guerre du 20 mai dernier (1), portant instructions pour l'application de la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers, dont le texte a été publié le 8 avril au *Bulletin officiel de la Marine*, page 556.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions contenues dans cette circulaire devront servir de règle pour l'application de ladite loi dans les troupes de la marine, sous la réserve des modifications suivantes, rendues nécessaires par l'organisation spéciale de ces troupes :

« 1. — Attributions des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes.

« Les attributions dévolues, dans l'armée de terre, par la loi du 18 mars 1889 et par la circulaire du 20 mai suivant, aux généraux commandant les corps d'armée, seront exercées pour les troupes de la marine, sauf pour les régiments de marche et de tirailleurs tonkinois et annamites stationnés en Indo-Chine, par les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes; les majors généraux exerceront celles dévolues aux généraux de division et de brigade.

« 2. — Notification des décisions des vice-amiraux, préfets maritimes. — Remise des brevets.

« La décision du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, autorisant ou refusant le rengagement, sera notifiée aux portions détachées en France ou aux colonies, par les soins du président du conseil de régiment.

« Aussitôt qu'un sous-officier aura contracté un rengagement, le chef du corps dans lequel il sert en informera le président du conseil de régiment chargé de faire établir et de soumettre à la signature du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, le titre formant brevet (modèle A, annexé à la présente circulaire), qui devra être envoyé sans retard à l'intéressé.

« 3. — Le rengagement peut être autorisé, par exception, malgré l'avis défavorable du conseil de régiment.

« MM. les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent autoriser le rengagement des sous-officiers, lors même que le conseil de régiment aurait émis un avis défavorable. Ces décisions, tout exceptionnelles, devront toujours être motivées.

« Dans le cas, au contraire, où le conseil donne un avis favorable au rengagement du sous-officier, le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, doit autoriser le rengagement,

---

(1) Cette circulaire a été insérée au *Journal militaire*, 1er sem. 1889, page 1205.

toutes les fois que la demande est renfermée dans les limites de nombre fixées par le Ministre.

« 4. — Nombre de rengagements à admettre.

Conformément au premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 18 mars 1889, le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser, dans chaque arme ou service, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Les sous-officiers de l'état-major des régiments ne sont pas compris dans cette proportion.

« D'autre part, aux termes du deuxième paragraphe de ladite loi, tous les sous-officiers européens du cadre des corps indigènes sont toujours susceptibles d'être admis, sans limitation de nombre, au bénéfice du rengagement.

« 5. — Demandes de rengagement formées par des anciens sous-officiers en résidence aux colonies.

« Les demandes des anciens sous-officiers, en résidence aux colonies, seront reçues par les chefs des portions de corps de leur arme détachées dans la colonie et transmises, pour l'instruction réglementaire, au colonel du régiment dont relève la portion de corps.

« 6. — Transmission des demandes des sous-officiers en service dans les portions secondaires.

« Les chefs des portions secondaires aux colonies devront recueillir les demandes de ceux des sous-officiers, placés sous leurs ordres, qui réunissent les conditions voulues. Ils transmettront sans retard ces demandes, accompagnées des pièces exigées, au colonel du régiment où les sous-officiers désirent servir.

« Cette transmission se fera par l'intermédiaire de la portion centrale de chaque régiment.

« 7. — Conseils de régiment dans l'infanterie de marine.

« Les portions centrales des régiments d'infanterie de marine opéreront, non seulement pour toutes leurs portions détachées en France et aux colonies, mais aussi pour le corps des disciplinaires des colonies, et la compagnie de discipline de la marine, dont le recrutement des cadres est assuré par elles.

« Enfin, les demandes émanant des sous-officiers en service au régiment de tirailleurs sénégalais, au corps des tirailleurs gabonais et à la compagnie de tirailleurs sakalaves, seront respectivement soumises à l'examen du conseil du régiment, chargé de la matricule du personnel européen de ces corps indigènes.

« 8. — Conseils de régiment dans l'artillerie de marine.

« La portion centrale du régiment d'artillerie de la marine

opérera pour toutes les fractions du corps détachées en France et aux colonies, y compris les batteries stationnées en Indo-Chine, ainsi que pour la compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais.

« Les compagnies d'ouvriers d'artillerie et la compagnie d'artificiers auront un conseil de régiment composé, comme le prévoit le tableau annexé à la loi, pour les compagnies formant corps. Toutefois, les sous-officiers de la 6e compagnie, ainsi que ceux de la compagnie auxiliaire du Sénégal, compteront, au point de vue des rengagements, soit à la 2e compagnie d'ouvriers, en ce qui concerne les sous-officiers de dépôt, soit aux compagnies dont ils faisaient antérieurement partie comme sous-officiers, ou comme brigadiers, en ce qui concerne les sous-officiers appartenant aux détachements en service aux colonies. La présidence du conseil sera exercée dans ces compagnies par le directeur d'artillerie du port auquel chacune d'elles est rattachée.

« 9. — L'autorisation du Ministre est acquise à tout sous-officier admis au rengagement.

« L'autorisation spéciale et individuelle du Ministre, exigée par l'article 25 du décret du 18 juin 1873, pour les militaires de la réserve de l'armée de mer qui demandent à se rengager, sera considérée comme acquise à tout sous-officier qui aura été admis au bénéfice du rengagement.

« 10. — Autorités devant lesquelles se présentent les sous-officiers autorisés à se rengager.

« Le sous-officier autorisé à se rengager se présentera :

« Dans les ports militaires et dans les colonies, devant l'officier du commissariat chargé de la surveillance administrative du corps et de la portion de corps;

« Dans les départements, devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement.

« Les rengagements sont reçus, sans distinction de numéro de régiment, pour l'infanterie de marine, de compagnie ou de régiment pour l'artillerie de marine.

« Les chefs de corps adresseront à ceux des sous-officiers admis au rengagement qui doivent se présenter au sous-intendant militaire, l'attestation dont il est question dans la circulaire du 20 mai 1889, un état signalétique et des services, ainsi que le certificat d'aptitude physique délivré par le commandant de recrutement.

« 11. — Dates à partir desquelles doivent compter les rengagements.

« Pour les sous-officiers accomplissant leur temps de service légal, qui se rengageront dans l'année qui précède leur renvoi dans leurs foyers, le rengagement comptera seulement du jour où doit cesser le service auquel ils sont tenus par la loi, soit

comme jeunes soldats, soit en vertu d'un acte d'engagement volontaire.

« Les rengagements souscrits par des sous-officiers présents sous les drapeaux, en vertu d'un précédent rengagement, auront leur effet à dater du jour où ce rengagement aura pris fin.

« Les rengagements contractés en France et aux colonies, par d'anciens sous-officiers, dateront du jour de la signature de l'acte.

« 12. — Titres imprimés formant brevets. — Commissions.

« Les titres imprimés formant brevets ou commissions et destinés aux sous-officiers qui contractent un premier rengagement, quelle qu'en soit la durée, ou qui sont maintenus ou réadmis sous les drapeaux en qualité de commissionnés, sont conformes aux modèles A et B ci-annexés.

« En attendant qu'il soit fait un nouveau tirage de ces documents, les ports continueront à se servir des imprimés actuels sur lesquels on opérera, à la main, les rectifications nécessaires.

« 13. — Sous-officiers mariés qui demandent à se rengager dans l'armée de mer.

« Les conseils de régiment des troupes de la marine devront examiner attentivement la situation des sous-officiers mariés, provenant de l'armée de terre ou de la réserve de l'armée de mer, dont les dossiers leur seraient soumis. Avant d'exprimer un avis sur la question du rengagement, ils mettront les intéressés en demeure de s'engager, par écrit, à ne pas emmener leur famille aux colonies lorsque leur tour de départ les appellera à recevoir une destination coloniale.

« 14. — Demandes formées par d'anciens sous-officiers de l'armée de terre.

« Les demandes de rengagement formées, au titre des troupes de la marine, par d'anciens sous-officiers de l'armée de terre, ne doivent pas être soumises à l'acceptation des conseils de régiment des corps où ces sous-officiers ont accompli leur temps de service actif. Elles sont instruites par le nouveau corps sur le simple vu des dossiers établis par les commandants de recrutement des subdivisions dans lesquelles se trouvent les intéressés.

« 15. — Rétrogradation, cassation des sous-officiers rengagés; mise à la retraite d'office ou révocation des sous-officiers commissionnés.

« Conformément au 1er paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 mars 1889, les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, sont seuls investis du droit de prononcer, sur l'avis conforme des conseils de régiment, la cassation ou la rétrogradation des sous-officiers rengagés, la révocation ou la mise à la retraite d'office des commissionnés, sauf pour les sous-officiers des corps de l'infanterie de l'armée de mer en Indo-Chine, qui font l'objet des dispositions spéciales prévues au § 16 ci-après.

« D'autre part, aux termes de l'article 319 du décret du 28 décembre 1883, le Ministre seul peut prononcer la cassation ou la rétrogradation des sous-officiers décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, sur l'avis conforme du conseil de régiment composé comme il est indiqué au tableau annexé à la loi.

« Ainsi que pour les demandes de rengagement, il ne doit y avoir, au point de vue disciplinaire, à l'égard des sous-officiers, qu'un conseil de régiment à la portion centrale de chaque corps.

« En conséquence, les demandes de rétrogradation, de cassation, de révocation ou de mise à la retraite d'office concernant les sous-officiers en service dans les portions détachées, au régiment de tirailleurs sénégalais, au corps des tirailleurs gabonais et à la compagnie de tirailleurs sakalaves, devront être instruites sur place et transmises sans retard au chef de corps de la portion centrale pour être soumises par lui à l'examen du conseil de régiment.

« Les chefs des portions de corps devront joindre, à l'appui des demandes de rétrogradation, de cassation, etc., non seulement toutes les pièces de nature à éclairer le conseil, mais encore un rapport du capitaine de la compagnie et un procès-verbal relatant les moyens de défense présentés par le sous-officier en cause.

« 16. — **Dispositions particulières aux régiments de marche d'infanterie de marine en Indo-Chine, au régiment de tirailleurs annamites et aux trois premiers régiments de tirailleurs tonkinois.**

« Les demandes de rengagement formées par les sous-officiers appartenant aux régiments de marche d'infanterie de marine en Indo-Chine, au régiment de tirailleurs annamites et aux trois premiers régiments de tirailleurs tonkinois seront examinées par des conseils de régiment formés dans la colonie.

« La présidence du conseil sera exercée par le chef de corps, qu'il soit pourvu du grade de colonel ou de celui de lieutenant-colonel.

« La composition des conseils de régiment pour les sous-officiers des corps de troupe de l'infanterie de l'armée de mer stationnés en Indo-Chine, est fixée par le tableau C ci-annexé.

« A défaut d'officiers appartenant au corps intéressé et aptes à siéger, les membres du conseil pourront être pris en dehors du corps, parmi les officiers de la garnison de la portion principale du régiment. Ces officiers seront désignés par le général commandant en chef.

« En cas de nécessité, les membres absents seront remplacés par des officiers du grade immédiatement inférieur.

« Lorsque le commandant de la compagnie du sous-officier intéressé ne sera pas présent à la portion principale, il sera remplacé au conseil par l'officier qu'il aura désigné.

[illegible] de rengagement des sous-officiers et celles de [illegible] de cassation des sous-officiers rengagés, la [illegible] la mise à la retraite d'office des sous-officiers com[illegible] seront instruites conformément aux règles tracées par [illegible] instructions, combinées avec celles du 20 mai 1889 [illegible]

[illegible] attributions dévolues par lesdites instructions et par les [illegible] et 6 de la loi du 18 mars 1889 aux vice-amiraux com[illegible] en chef, préfets maritimes et aux généraux comman[illegible] les corps d'armée, seront exercées par le général comman[illegible] en chef.

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les généraux commandant les corps d'armée voudront bien assurer, en ce qui les concerne, le cas échéant, l'exécution de ces dispositions.

N° 83. *Note ministérielle relative à l'appel, au mois de novembre* 1889, *des hommes dits à la disposition.* [Journal officiel *du* 12 *septembre* 1889.]

Paris, le 11 septembre 1889.

Le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes pour l'appel, au mois de novembre 1889, des hommes dits à la disposition :

1° Les hommes à la disposition (dispensés des articles 17 et 22 de la loi du 27 juillet 1872) de la classe 1888 seront convoqués, pour une période d'instruction, le lundi 4 novembre 1889, et seront renvoyés dans leurs foyers le 28 décembre suivant;

2° Les hommes dispensés en vertu de l'article 17 de la loi précitée, appartenant aux classes de 1886 et 1887, ajournés par les conseils de revision et reconnus bons pour le service en 1889, seront appelés en même temps que ceux de la classe de 1888, c'est-à-dire du 4 novembre au 28 décembre 1889;

3° Les hommes appartenant aux catégories désignées ci-dessus et qui obtiendront des ajournements au printemps seront convoqués du 1er mars au 28 avril 1890;

4° Les hommes des classes 1886 et 1887 qui devaient être convoqués pour une période d'un mois en février et avril 1890, conformément aux prescriptions du règlement du 31 juillet 1887, ne seront pas appelés.

Les généraux commandant les corps d'armée sont chargés d'assurer l'exécution de ces prescriptions.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

N° 84. *Décret modifiant le cadre des archivistes principaux de 1re et de 2e classe.* [*B. O.*, p. r., p. 422.]

Paris, le 16 août 1889.

Le Président de la République a modifié ainsi qu'il suit le cadre des archivistes principaux créés par le décret du 8 mai 1880 :

Archivistes principaux de 1re classe : 5 (au lieu de 15);
Archivistes principaux de 2e classe : 25 (au lieu de 15).

N° 85. *Arrêté ministériel portant instruction pour l'établissement des propositions pour le grade de sous-lieutenant dans l'arme de la cavalerie.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 453.]

Paris, le 2 août 1889.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

Vu l'article 12 du décret du 25 mai 1883, portant règlement sur l'organisation de l'Ecole d'application de cavalerie;

Vu les décrets des 30 juillet et 26 novembre 1888 déterminant les conditions particulières dans lesquelles les sous-officiers provenant des officiers démissionnaires de l'armée active sont susceptibles d'être proposés pour sous-lieutenant et promus à ce grade;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1886, portant instruction pour l'établissement des propositions pour le grade de sous-lieutenant dans l'arme de la cavalerie;

Vu les notes ministérielles des 18 février et 23 avril 1889, modifiant l'article 33 de l'arrêté susvisé;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau, en tenant compte des résultats fournis par l'expérience, les épreuves qui sont imposées aux sous-officiers de cavalerie proposés pour le grade de sous-lieutenant,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert, chaque année, entre tous les sous-officiers de cavalerie remplissant les conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté, un concours, à la suite duquel ceux d'entre eux qui ont satisfait aux différentes épreuves et qui, de plus, ont été proposés pour le grade de sous-lieutenant par l'inspecteur général, sont admis comme élèves officiers à l'École d'application de cavalerie (sauf l'exception prévue à l'article 59 ci-après)

dans l'ordre de classement résultant du concours et jusqu'à concurrence du nombre déterminé annuellement par le Ministre.

Certificat d'instruction générale et d'instruction militaire théorique et pratique délivré par une commission régimentaire.

Art. 2. Pour être admis à concourir, les candidats doivent compter au moins deux ans révolus de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année du concours et avoir obtenu à la suite d'examens au 1er degré passés à la fin de l'année précédant celle du concours, un certificat délivré par une commission régimentaire et constatant qu'au point de vue de l'instruction générale et de l'instruction militaire théorique et pratique, ils sont susceptibles d'être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Les examens pour l'obtention de ce certificat ont lieu, chaque année, dans le courant de la première quinzaine de décembre (1), en présence d'une commission composée du chef de corps et de tous les officiers supérieurs. Toutefois, dans les régiments fractionnés, la commission se compose seulement du chef de corps et des officiers supérieurs présents à la portion principale.

Les examens portent sur l'ensemble des matières exigées pour les épreuves définitives.

Les candidats appartenant à des fractions détachées ou à des dépôts séparés de la portion principale, sont dirigés en temps opportun sur la portion principale pour subir les épreuves.

Les candidats appartenant au cadre constitutif des écoles militaires ou détachés dans ces écoles à un titre quelconque (y compris les sous-officiers de la 5e compagnie de remonte) sont examinés par une commission dont la composition est fixée, suivant les ressources en officiers de l'arme, par le commandant de l'Ecole, qui doit toujours la présider.

Enfin, les candidats appartenant aux compagnies de cavaliers de remonte autres que la 5e ou détachés dans le service des remontes, sont examinés par une commission composée du commandant de la circonscription, ou, à défaut, du commandant du dépôt de remonte où le candidat se trouve employé, et des deux officiers de cavalerie les plus élevés en grade ou les plus anciens présents dans la localité et appartenant aux compagnies de cavaliers de remonte ou employés dans le service des remontes.

Le certificat d'instruction générale et d'instruction militaire théorique et pratique à délivrer aux sous-officiers qui ont été

---

(1) Les chefs de corps ou de service fixent eux-mêmes la date précise des examens.
Les examens pour l'obtention du certificat d'instruction générale et d'instruction militaire théorique et pratique étant passés au mois de décembre, les sous-officiers peuvent être admis à subir les épreuves dès l'année qui précède celle au 31 décembre de laquelle ils compteront deux années révolues de grade.

jugés susceptibles de le recevoir, est établi par les soins des corps, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ce certificat, qui *n'est valable que pour l'année au titre de laquelle il a été délivré,* doit être joint au mémoire de proposition déterminé à l'article 4 ci-après.

Éléments du concours. — Échelle de notation à employer pour toutes les épreuves.

Art. 3. Le concours comprend :

1° Un examen écrit d'instruction générale portant sur les matières indiquées dans les programmes d'enseignement du cours préparatoire suivi par les sous-officiers jugés aptes à devenir officiers;

2° Un examen oral d'instruction militaire théorique et pratique.

Art. 4. Il est établi pour chaque sous-officier proposé pour le grade de sous-lieutenant un mémoire de proposition spécial (1) sur lequel le mérite du candidat est constaté et apprécié successivement par le chef de corps ou de service, le général de brigade et l'inspecteur général. Chacun d'eux résume son opinion dans une cote numérique, dite *note d'ensemble*, qualifiant, à la fois, la conduite, la tenue, la capacité, l'aptitude au commandement et l'aptitude équestre.

Art. 5. Dans toutes les épreuves sans exception, les notes à attribuer à chaque candidat en raison de son mérite relatif sont représentées par un *nombre entier* pris dans l'échelle de 0 à 20. Cette échelle est graduée ainsi qu'il suit :

Parfaitement	20, 19
Très bien	18, 17, 16
Bien	15, 14
Assez bien	13, 12, 11
Passable	10, 9, 8
Faible	7, 6, 5
Mal	4, 3, 2
Très mal et Nul	1, 0.

Examen d'instruction générale.

Art. 6. L'examen écrit d'instruction générale sert à établir un premier classement, à la suite duquel les candidats dont l'instruction générale est jugée insuffisante sont éliminés.

Art. 7. Le 2 janvier de chaque année, les chefs de corps adressent au général de brigade la liste nominative des sous-officiers qu'ils ont désignés pour prendre part au concours.

Les sous-officiers de cavalerie appartenant au cadre constitutif

(1) Les formules pour l'établissement de ces mémoires de proposition sont fournies par le Ministre de la guerre (2e *Direction, Bureau de la Cavalerie.*)

des écoles militaires ou détachés dans ces écoles et ceux de la 5e compagnie de cavaliers de remonte sont désignés par le commandant de l'école dans laquelle ils sont employés.

Les sous-officiers des 1re, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e et 8e compagnies de cavaliers de remonte, ainsi que ceux qui sont détachés dans le service des remontes, sont désignés par le commandant de la circonscription de remonte.

Les commandants des écoles militaires et des circonscriptions de remonte adressent, à la date ci-dessus indiquée, la liste de leurs candidats au général de brigade chargé de les convoquer pour les examens d'instruction générale, ainsi qu'il est déterminé à l'article 10 ci-après.

Art. 8. Dès qu'il a en sa possession toutes les listes nominatives concernant les sous-officiers désignés pour prendre part aux épreuves d'instruction générale, et, au plus tard, *le 5 janvier*, le général de brigade fait connaître *directement* au Ministre (2e *Direction, Bureau de la Cavalerie*) le nombre total des candidats figurant sur ces listes.

Art. 9. Aussitôt après réception des renseignements mentionnés à l'article qui précède, le Ministre adresse à tous les généraux de brigade les sujets des compositions et le nombre nécessaire d'imprimés.

Art. 10. Le 1er février de chaque année (le 2, quand le 1er tombe un dimanche ou un jour férié), *tous* les candidats désignés par les chefs de corps ou de service sont convoqués par le général de brigade dans la ville siège de son commandement pour subir les épreuves d'instruction générale (1).

Ils doivent y être rendus la veille du jour où commencent les examens et sont placés en subsistance dans un des corps de la garnison.

Le général de brigade désigne, dans chacun des régiments placés sous ses ordres, un capitaine pour surveiller les compositions

---

(1) Les sous-officiers des remontes sont convoqués avec les candidats de la brigade de cavalerie du corps d'armée sur le territoire duquel ils sont employés ; ceux qui sont stationnés dans le gouvernement militaire de Paris sont convoqués avec les candidats de la brigade de dragons de la division de cavalerie dont le quartier général est à Paris.

Les sous-officiers employés dans les écoles (sous-officiers du cadre ou détachés et sous-officiers appartenant à la 5e compagnie de cavaliers de remonte) sont convoqués, savoir :

Ceux de l'Ecole d'application de cavalerie avec les candidats de la 9e brigade de cavalerie ; ceux de l'Ecole militaire préparatoire de cavalerie, avec les candidats de la 8e brigade de cavalerie ; ceux de l'Ecole militaire d'infanterie, avec la brigade de cavalerie dont le quartier général est à Niort ; ceux du Prytanée militaire, avec la 4e brigade de cavalerie ; ceux de l'Ecole supérieure de guerre, avec la brigade de dragons de la division de cavalerie dont le quartier général est à Paris ; ceux de l'Ecole spéciale militaire et de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie, avec la brigade de cuirassiers de la même division ; ceux de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie, avec la brigade de cavalerie dont le quartier général est à Fontainebleau ; enfin, ceux de l'Ecole militaire préparatoire de l'artillerie et du génie, avec la 13e brigade de cavalerie.

et dresser le procès-verbal des séances, lequel doit faire mention des divers incidents qui ont pu se produire.

Le choix du général de brigade ne peut, en aucun cas, porter sur des officiers chargés, dans leur régiment, de la direction du cours préparatoire ou participant, dans une mesure quelconque, à l'enseignement donné aux élèves de ce cours.

Art. 11. Les officiers désignés pour exercer la surveillance des épreuves d'instruction générale veillent, *sous leur responsabilité personnelle*, à ce que ces épreuves aient lieu dans les conditions *de sincérité les plus absolues*.

Dans ce but ils s'assurent, la veille du jour fixé pour le commencement des examens, que la salle de composition ne renferme aucun objet (livres, cahiers, cartes, plans reliefs, mappemondes, tableaux, etc.), pouvant fournir aux sous-officiers une indication quelconque.

Le jour de l'ouverture des examens, et avant la première séance, ils assignent à chaque candidat une place déterminée, en s'efforçant, dans la mesure du possible, de ne pas placer l'un à côté de l'autre des sous-officiers appartenant au même régiment et en séparant les concurrents par un intervalle suffisant pour qu'il ne puisse s'établir entre eux aucune communication.

Avant le commencement des épreuves, les officiers surveillants donnent connaissance aux candidats des dispositions contenues dans les articles 12, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 (1er alinéa) du présent arrêté et leur rappellent, en quelques mots, que chacun d'eux doit, par sentiment d'honneur et par esprit de justice, écarter tout secours frauduleux.

Ils s'assurent d'ailleurs, avec le plus grand soin, que les sous-officiers n'ont en leur possession ni ouvrage, ni manuscrit, ni notes susceptibles de les aider dans leur travail.

Ils ne leur permettent, sous aucun prétexte, de quitter la salle d'examen avant d'avoir remis, au préalable, leur feuille de composition. Dans ce cas, les candidats sortis avant l'expiration du temps accordé pour la composition ne doivent plus rentrer dans la salle. Ils peuvent être admis aux compositions suivantes, mais non autorisés à faire une nouvelle composition analogue à celle qu'ils n'ont pu achever.

Les officiers surveillants doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aux candidats aucun conseil ou éclaircissement afin de ne pas porter atteinte à la sincérité des épreuves.

Le droit de résoudre toutes les questions qui peuvent s'élever pendant la durée de l'examen d'instruction générale et de prononcer, s'il y a lieu, l'exclusion des candidats convaincus de fraude (art. 20) appartient au plus ancien de grade des deux capitaines surveillants.

Art. 12. Les examens d'instruction générale comprennent :

1° Une dictée (le texte de la dictée doit être lu préalablement

en entier, puis dicté, et relu de nouveau à voix posée et avec l'intonation nécessaire pour faire sentir la ponctuation, qui, dans aucun cas, ne doit être dictée);

2° Une narration sur un sujet d'histoire (cette composition est appréciée au double point de vue du style et de la connaissance du sujet) (1);

3° Une composition sur un sujet de géographie;

2° Une composition d'arithmétique (résolutions de problèmes et questions théoriques); 3° Une composition de géométrie et de topographie (résolution de problèmes et questions théoriques).	Les candidats doivent reproduire sur les feuilles de composition la série complète des opérations effectuées pour résoudre les questions théoriques et les problèmes, et indiquer le raisonnement qui a conduit au résultat obtenu.

NOTA. — La composition de narration sur un sujet d'histoire et la composition de géographie peuvent toutes les deux comporter, en raison des questions posées, l'exécution facultative de croquis dont il est tenu compte dans la détermination de la cote à attribuer à chacune de ces épreuves (2).

D'autre part, la cote à attribuer à la composition de narration sur un sujet d'histoire, en raison de la valeur absolue de l'épreuve, devra être abaissée d'un point ou de deux points, suivant l'appréciation du correcteur, dans le cas où cette composition renfermerait des fautes d'orthographe *graves* et *nombreuses* (3).

Art. 13. L'enveloppe renfermant chaque sujet de composition est décachetée par l'un des officiers surveillants, en présence des candidats réunis.

Le procès-verbal de la séance doit constater si le cachet était intact.

Art. 14. Les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé envoyées du ministère. Ces feuilles sont délivrées aux sous-officiers au commencement de chaque séance, et revêtues alors de la signature de l'un des officiers chargés de la surveillance. Chaque candidat y inscrit lisiblement et sans aucune abréviation, dans l'ordre exact où ils sont mentionnés sur son acte de naissance, son nom patronymique et ses prénoms, ainsi que son emploi et son régiment, et signé à l'endroit indiqué avant de remettre son travail.

Art. 15. Il est accordé aux candidats :

1° Pour relire la dictée, *un quart d'heure;*

---

(1) En conséquence, cette épreuve reçoit deux cotes *fictives* s'appliquant, l'une au développement des idées et au style, l'autre à la connaissance du sujet. La moyenne en chiffre entier de ces deux cotes donne la cote *définitive* à attribuer à la composition.

(2) Le ou les croquis compris dans la composition de narration sur un sujet d'histoire, n'entrent en ligne de compte que dans la fixation de la cote *fictive* à donner à l'épreuve et en raison du degré de connaissance du sujet par le candidat.

(3) Cette diminution de points s'opère sur la cote *définitive* de l'épreuve.

2° Pour la narration sur un sujet d'histoire, *quatre heures;*
3° Pour la composition de géographie, *quatre heures;*
4° Pour la composition d'arithmétique, *trois heures;*
5° Pour la composition de géométrie et de topographie, *trois heures.*

} non compris le temps nécessaire pour la dictée du sujet.

Art. 16. Les compositions sont faites en deux journées, savoir :

Le premier jour : le matin, la dictée et la composition de géométrie et de topographie; le soir, la composition de géographie;

Le lendemain (ou le surlendemain si le lendemain est un dimanche ou un jour férié) : le matin, la composition de narration sur un sujet d'histoire; le soir, la composition d'arithmétique.

Art. 17. A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les officiers surveillants recueillent les copies. Elles sont immédiatement réunies, après chaque épreuve et en présence des candidats, dans une très solide enveloppe, portant en suscription l'indication de son contenu, qui est scellée et contresignée, séance tenante, par les officiers et envoyée le jour même directement au Ministre (2e *Direction, Bureau de la Cavalerie*), sous pli chargé, renfermant également le procès-verbal de chaque séance.

Les plis remis à la poste doivent être confectionnés de manière à parvenir intacts au ministère et porter en caractères très appa rents la mention suivante : « Concours des sous-officiers de cavalerie candidats au grade de sous-lieutenant. — Très confidentiel » (1).

Art. 18. Tout candidat qui ne remet pas l'une quelconque des compositions, ou dont une composition est cotée 0, ou qui ne se présente pas à l'une des épreuves est, par cela même, exclu du concours. Mais les compositions inachevées n'entraînent pas nécessairement l'exclusion.

Art. 19. Les compositions sont corrigées au ministère par une commission d'officiers de cavalerie nommée à cet effet par le Ministre.

Avant la remise des compositions aux correcteurs, la partie de chacune des feuilles sur laquelle se trouvent le nom et la signature du candidat est détachée dans les bureaux du ministère. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre.

Les parties enlevées sont mises sous scellés.

Art. 20. Toute cote pour la dictée inférieure à 14 entraîne à elle

---

(1) Il est recommandé d'une façon toute spéciale aux officiers chargés de la surveillance des compositions d'apporter le plus grand soin aux différentes opérations mentionnées à l'article 17 et notamment de n'employer que les enveloppes d'un papier assez fort pour résister aux diverses causes de détérioration auxquelles les exposent les nombreuses manipulations qu'elles ont à subir dans leur transport.

seule l'exclusion, qui atteint également tout candidat convaincu de fraude.

La cote donnée à chaque composition est inscrite, en toutes lettres, sua la composition même qui, une fois la correction terminée et la cote arrêtée, est signée par l'officier correcteur et par le président de la commission.

Le nombre de points attribué à chaque composition est déterminé par le produit de la multiplication de la cote de cette composition par le coefficient correspondant à la nature de l'épreuve.

Art. 21. Dès que les corrections sont terminées, les compositions, accompagnées d'un état général indiquant, en regard de leur numéro d'ordre, la cote attribuée à chacune d'elles, le produit de cette cote par le coefficient affecté à chaque épreuve et la somme des divers produits, sont retournées au Ministre par les correcteurs.

La commission vérifie avec le plus grand soin l'exactitude des calculs contenus dans l'état général ci-dessus mentionné, qui est signé par tous les correcteurs.

Art. 22. Sont seuls déclarés *admissibles* à l'examen d'instruction militaire, et, par suite, sont seuls susceptibles d'être, de la part de l'inspecteur général, l'objet d'une proposition pour le grade de sous-lieutenant, les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble de leurs compositions, au moins 390 points (chiffre correspondant à la cote moyenne 13).

Art. 23. Les noms des candidats déclarés admissibles sont publiés au *Journal officiel* et portés à la connaissance des généraux gouverneurs militaires et commandants de corps d'armée, qui les notifient aux chefs de corps ou de service intéressés.

La liste des admissibles publiée au *Journal officiel* est établie par corps d'armée et par régiment, compagnie de remonte ou école. Dans chaque unité, les candidats sont classés par ordre alphabétique.

Art. 24. Les sous-officiers déclarés admissibles, mais qui ne sont pas compris sur la liste définitive de classement sont astreints à subir de nouveau, l'année suivante, les épreuves d'instruction générale, si leur candidature au grade de sous-lieutenant est reproduite.

Examen d'instruction militaire.

Art. 25. Une commission unique est chargée de faire subir l'examen d'instruction militaire aux sous-officiers déclarés admissibles à la suite des épreuves d'instruction générale.

Cette commission se compose de quatre membres nommés par le Ministre de la guerre, savoir :

Un colonel ou lieutenant-colonel de cavalerie, président.
Deux chefs d'escadrons de cavalerie. . . } membres.
Un sous-intendant militaire de 3e classe. }

Le sous-intendant militaire est spécialement chargé de constater le degré de connaissances que possèdent les candidats en administration et en comptabilité.

Art. 26. L'examen porte sur les matières indiquées dans le programme annexé au présent arrêté.

Art. 27. L'examen d'instruction militaire commence, chaque année, à la date du 1er mai (ou le 2, si le 1er tombe un dimanche ou un jour férié).

La commission siège d'abord à Paris, puis se transporte ensuite successivement à Lyon, Alger, Constantine, Limoges, Tours, Compiègne et Châlons.

Sont convoqués à Paris, les candidats stationnés dans le gouvernement militaire de Paris et sur le territoire des 4e et 5e corps d'armée.

Sont convoqués à Lyon, les candidats stationnés dans le gouvernement militaire de Lyon et sur le territoire des 7e, 8e, 13e, 14e et 15e corps d'armée.

Sont convoqués à Alger, les candidats stationnés sur le territoire des divisions d'Alger et d'Oran.

Sont convoqués à Constantine, les candidats stationnés sur le territoire de la division de Constantine et de la brigade d'occupation de Tunisie.

Sont convoqués à Limoges, les candidats stationnés sur le territoire des 12e, 16e, 17e et 18e corps d'armée.

Sont convoqués à Tours, les candidats stationnés sur le territoire des 9e, 10e et 11e corps d'armée.

Sont convoqués à Compiègne, les candidats stationnés sur le territoire des 1er, 2e et 3e corps d'armée.

Sont convoqués à Châlons, les candidats stationnés sur le territoire du 6e corps d'armée.

Art. 28. Le président de la commission fait connaître, *au moins six jours à l'avance*, au Ministre et à chacun des généraux gouverneurs militaires ou commandants de corps d'armée intéressés, la date à laquelle la commission commencera ses opérations dans les différentes villes, centres d'examen.

Pendant la durée des épreuves, les candidats sont placés en subsistance dans un des corps de la garnison.

Art. 29. Le président de la commission reçoit, pour chaque centre, une liste nominative sur laquelle tous les candidats appelés à subir les examens dans ce centre sont inscrits dans l'ordre alphabétique, sans distinction de régiment ni de corps d'armée.

Le président de la commission convoque, au moyen d'avis adressés directement par lui aux chefs de corps ou de service, les candidats mentionnés sur cette liste, dans l'ordre exact où ils sont classés et par séries successives, comprenant chacune le nombre de sous-officiers susceptibles d'être examinés dans le

courant d'une même journée. Dans chaque série, le tour d'examen des candidats est déterminé par le sort.

Les sous-officiers faisant partie de la même série sont convoqués de manière à être rendus à destination *l'avant-veille* du jour où ils doivent subir les épreuves. Ils sont mis en route pour rejoindre leur corps dans la journée qui suit celle où ils ont été interrogés.

Art. 30. La commission exclut, à la majorité des voix (celle du président étant prépondérante en cas de partage égal), tous les sous-officiers qui ne se présentent pas à leur tour d'examen, sauf motifs valables qu'elle apprécie sans appel.

Lorsqu'un candidat, faisant valoir une excuse légitime, demande à subir l'examen d'instruction militaire dans un centre autre que celui dans lequel il a été ou aurait dû être convoqué, il en est rendu compte *d'urgence* au Ministre, qui assigne, s'il y a lieu, à ce candidat un autre centre d'examen.

Art. 31. Sur la demande du président de la commission, les commandants d'armes mettent à sa disposition, dans chaque centre, le nombre d'hommes et de chevaux nécessaires, et désignent les locaux et terrains à affecter aux examens d'instruction militaire, théorique et pratique.

Art. 32. Les questions pour l'examen d'instruction militaire (théorique et pratique) sont tirées au sort.

Les chevaux à affecter aux candidats sont également désignés par la voie du sort, sur l'ensemble de ceux mis à la disposition de la commission.

Art. 33. L'entrée de la salle d'examen est facultative pour les candidats régulièrement convoqués dans les conditions déterminées à l'article 29. Elle est interdite aux autres candidats et au public.

L'autorité militaire locale prend les mesures nécessaires pour assurer la stricte observation de cette prescription.

Art. 34. Chacun des membres de la commission appartenant à l'arme de la cavalerie, donne aux candidats, pour les différentes parties de l'examen théorique et pratique sur lesquelles ils ont été successivement interrogés (les notions d'administration et comptabilité exceptées), une cote numérique entière prise dans l'échelle de 0 à 20. La moyenne en *chiffre entier*, des trois cotes données, représente la note définitive à attribuer aux candidats pour chacune des diverses matières, et le produit de cette note par le coefficient correspondant à la nature de l'épreuve donne le nombre de points acquis anx candidats pour cette épreuve.

La note des candidats pour les connaissances en administration et en comptabilité est donnée par le sous-intendant militaire membre de la commission, lequel est spécialement chargé de cette partie de l'examen.

Art. 35. Immédiatement après la clôture des opérations dans chaque centre, le président de la commission fait parvenir directement au Ministre les résultats des examens.

Ces résultats sont consignés sur un état spécial (1), revêtu de la signature de tous les membres de la commission, qui doivent s'assurer, avant de l'arrêter, de la parfaite régularité des calculs déterminant le nombre total des points attribué à chaque candidat.

Le président de la commission rend compte en même temps, au Ministre, des incidents qui ont pu se produire et lui signale les noms des sous-officiers qui, pour un motif quelconque, n'ont pas subi les épreuves.

Dispositions spéciales à l'Algérie, à la Tunisie et au Sénégal.

Art. 36. Les candidats appartenant à des corps ou fractions de corps employés en Algérie, en Tunisie ou au Sénégal subissent les examens d'instruction générale et d'instruction militaire dans les mêmes conditions que les candidats de l'intérieur, sauf les modifications indiquées ci-après.

L'examen d'instruction générale est passé dans les localités déterminées, suivant le cas, par le général commandant le 19e corps d'armée, par le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie ou par le gouverneur du Sénégal, d'après l'emplacement des troupes et la nature des communications, sans que cependant il puisse y avoir plus d'un centre d'examens pour chacune des divisions territoriales de l'Algérie et pour la brigade d'occupation de Tunisie. Dès que ces localités ont été désignées, et au plus tard le 2 janvier, il en est rendu compte au Ministre par la voie télégraphique, afin que les sujets de composition puissent être envoyés en temps utile.

Le compte rendu télégraphique adressé au Ministre doit, en outre, indiquer quel est le nombre de candidats à convoquer dans chaque centre, afin de permettre de procéder à l'envoi du nombre d'imprimés nécessaires pour les compositions.

Art. 37. Les listes nominatives mentionnées à l'article 7 du présent arrêté sont adressées directement par les corps, à l'issue des examens pour l'obtention du certificat d'instruction générale et d'instruction militaire, savoir : pour l'Algérie, au général commandant le 19e corps d'armée ; pour la Tunisie, au général commandant la brigade d'occupation.

Le général commandant le 19e corps d'armée notifie en temps opportun, aux différents généraux commandants de subdivision

---

(1) Les sous-officiers proposés pour les emplois de sous-lieutenant adjoint au trésorier et de sous-lieutenant porte-étendard dans les conditions déterminées par les articles 53 et suivants du présent arrêté sont inscrits à part sur l'état donnant les résultats de l'examen de l'instruction militaire et placés à la suite des sous-officiers proposés pour sous-lieutenant d'escadron.

intéressés, les noms et les régiments des sous-officiers que ces officiers généraux auront à faire diriger sur les centres désignés pour les épreuves écrites, comme il est déterminé à l'article ci-après.

Art. 38. Le général commandant la subdivision sur le territoire de laquelle se trouve situé un centre d'examen d'instruction générale en Algérie, et, en Tunisie, le général commandant la brigade d'occupation, donnent les ordres et prennent les dispositions nécessaires pour que tous les sous-officiers désignés par les chefs de corps ou de service pour prendre part aux épreuves soient rendus à destination la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 39. Dans chaque centre les compositions sont surveillées par deux officiers (autant que possible du grade de capitaine) appartenant chacun à un régiment différent et désignés, en tenant compte de l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 10, par le général commandant la subdivision en Algérie, et par le général commandant la brigade d'occupation en Tunisie.

Art. 40. Les sous-officiers de l'escadron du 1er régiment de spahis détaché au Sénégal sont dispensés de la production du certificat d'instruction générale et d'instruction militaire mentionné à l'article 2.

A titre exceptionnel, ceux de ces sous-officiers qui, ayant été déclarés admissibles à la suite de l'examen d'instruction générale, sont régulièrement proposés par le grade de sous-lieutenant, sont notés, au point de vue de l'instruction militaire, par l'inspecteur général, qui inscrit lui-même ses notes sur les mémoires de proposition des candidats.

Ces notes, au nombre de deux, sont représentées chacune par un nombre entier pris dans l'échelle de 0 à 20, et s'appliquent, l'une à l'instruction militaire théorique, l'autre à l'instruction militaire pratique.

La note d'instruction militaire théorique a pour coefficient 18, la note d'instruction militaire pratique a pour coefficient 32.

Établissement des propositions pour le grade de sous-lieutenant.

Art. 41. Tous les ans, à l'époque de l'inspection générale, le général inspecteur se fait présenter par les chefs de corps les sous-officiers de chaque régiment qui, ayant été déclarés admissibles à la suite de l'examen d'instruction générale passé au commencement de l'année, sont susceptibles d'être l'objet d'une proposition pour le grade de sous-lieutenant.

Après avoir examiné les candidats et avoir pris l'avis du général de brigade, l'inspecteur général arrête définitivement la liste de ceux qu'il propose pour le grade de sous-lieutenant et annote les mémoires de proposition établis en faveur des sous-officiers dont il accepte la candidature.

Il tient la main à ce que les points attribués à chaque sous-

officier (y compris les majorations déterminées à l'article 46 ci-après) soient *inscrits et totalisés avec la plus rigoureuse exactitude.*

Art. 42. L'inspecteur général détache du livret d'inspection l'état de proposition pour le grade de sous-lieutenant et l'adresse au Ministre (2e *Direction : Bureau de la Cavalerie*), *avant le* 15 *juillet*, terme de rigueur. Il joint à cet état :

1° Les mémoires de proposition, dont chacun doit être accompagné du certificat d'instruction générale et d'instruction militaire théorique et pratique mentionné à l'article 2 ;

2° Un extrait de l'acte de naissance de chacun des sous-officiers proposés pour la première fois.

Art. 43. Après réception des mémoires de proposition, le Ministre fait transcrire sur ces documents le nombre total des points obtenus par chaque candidat, tant pour l'examen d'instruction générale que pour l'examen d'instruction militaire.

Art. 44. Les résultats des examens d'instruction générale et d'instruction militaire subis par les sous-officiers dont la candidature n'a pas été acceptée par l'inspecteur général, sont annulés.

Coefficients attribués aux divers éléments du concours et Majorations.

Art. 45. Les coefficients attribués aux divers éléments du concours sont ainsi fixés :

NOTE D'ENSEMBLE.

(*Conduite, tenue, capacité, aptitude au commandement, équitation.*)

Note du chef de corps ou de service		5		20	
Note du général de brigade		5			
Note de l'inspecteur général		10			
(A défaut de note du général de brigade, celle du chef de corps ou de service a pour coefficient 8 et celle de l'inspecteur général 12.)					
INSTRUCTION GÉNÉRALE.					
Dictée		5		30	100
Narration sur un sujet d'histoire		8			
Géographie		6			
Arithmétique		6			
Géométrie et topographie		5			
INSTRUCTION MILITAIRE.					
Théorie	Règlements d'exercices	4	18	50	
	Service en campagne	3			
	Hippologie et hygiène des chevaux	3			
	Service intérieur	2			
	Service des places	2			
	Topographie et lecture des cartes	2			
	Administration et comptabilité	2			
Pratique	Règlements d'exercices	18	32		
	Service en campagne	14			

Art. 46. Des majorations de points sont accordées aux sous-

officiers qui se trouvent dans une ou plusieurs des situations suivantes :

1° Chaque année *complète* de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année de la proposition, en *excédent des deux années exigées*, donne droit à une majoration de *dix* points.. 10

(La majoration pour ancienneté de grade ne peut, dans aucun cas, être supérieure à cinquante (50) points.)

2° Tout sous-officier qui, au 1er octobre de l'année de la proposition, a exercé pendant un an au moins l'emploi de maréchal des logis chef a droit à une majoration de *vingt-cinq* points.. 25

En outre, chaque année *complète* d'exercice de cet emploi en sus de la première donne droit à une majoration de *dix* points.................................. 10

(Les sous-officiers non pourvus de l'emploi de maréchal des logis chef au 1er octobre de l'année de la proposition comptent néanmoins les majorations qui leur sont acquises par l'exercice *antérieur* de cet emploi.)

3° Chaque campagne de guerre donne droit à une majoration de *dix* points.... 10

Chaque campagne résultant du simple fait du séjour, *en temps de paix*, en Algérie ou en Tunisie, donne droit à une majoration de *cinq* points............... 5

(Les campagnes doivent toujours être comptées simples. Les campagnes en cours de durée sont arrêtées au 31 décembre de l'année de la proposition.)

4° Chaque blessure reçue à l'ennemi donne droit à une majoration de *dix* points. 10

(Plusieurs blessures reçues dans une même affaire ne comptent que pour une seule.)

5° Chaque citation à l'ordre de l'armée ou d'un corps expéditionnaire donne droit à une majoration de *dix* points.. 10

6° Tout sous-officier rengagé, dont le rengagement a été contracté antérieurement au 1er février de l'année de la proposition et est devenu *effectif* au plus tard le 1er juillet de la même année, a droit, pour chaque année de rengagement souscrit, à une majoration de *dix* points (1).. 10

(Toutefois, cette majoration ne peut être supérieure à cinquante (50) points, c'est-à-dire à la majoration attribuée au rengagement de cinq ans, quel que soit le nombre des rengagements successivement contractés.)

7° Tout sous-officier décoré de la médaille militaire a droit à une majoration de *vingt* points.. 20

Tout sous-officier décoré de la Légion d'honneur a droit à une majoration de *quarante* points.. 40

(Ces deux majorations peuvent se cumuler.)

Nota. — Il n'est tenu compte, en aucun cas, des majorations excédant le chiffre de *cent cinquante* points.

En conséquence, il ne sera compté que cent cinquante points aux sous-officiers dont le total des majorations, calculées suivant les règles établies ci-dessus, dépasserait ce chiffre.

Classement des candidats.

Art. 47. Lorsque tous les mémoires de proposition et tous les résultats de l'examen d'instruction militaire lui sont parvenus, le Ministre fait procéder au classement, par ordre de mérite, des candidats, d'après le total général des points obtenus par chacun d'eux dans les différentes épreuves (note d'ensemble, examen

---

(1) Le bénéfice de la majoration de rengagement n'est pas acquis aux anciens engagés conditionnels d'un an qui ont contracté un rengagement spécial en vue de compléter cinq années de service.

d'instruction générale, examen d'instruction militaire, majorations).

Art. 48. A égalité de points, l'ancienneté dans le grade de sous-officier donne la priorité.

Art. 49. Le Ministre fixe, chaque année, le nombre des sous-officiers à admettre, d'après l'ordre de classement, à suivre les cours de la division des élèves officiers à l'Ecole d'application de cavalerie.

Les noms des sous-officiers désignés pour aller à Saumur sont publiés au *Journal officiel* et portés à la connaissance des généraux gouverneurs militaires et commandants de corps d'armée, qui les notifient aux chefs de corps ou de service intéressés.

Situation des sous-officiers élèves officiers après leur sortie de l'École d'application de cavalerie.

Art. 50. Les sous-officiers admis, comme élèves officiers, à l'Ecole d'application de cavalerie sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant; mais cette inscription ne devient définitive qu'après leur sortie de l'Ecole et seulement s'ils ont satisfait aux examens de fin d'année.

Ceux d'entre aux qui ont subi avec succès ces examens sont promus au grade de sous-lieutenant, dans l'ordre résultant du classement de sortie et dans la limite que comporte le nombre des emplois vacants.

Art. 51. Les sous-officiers élèves officiers que le défaut de vacances ne permet pas de nommer pendant la durée du congé qui leur est accordé en fin de cours, doivent, à l'expiration de ce congé, rejoindre leur régiment pour y attendre leur nomination.

Ceux qui, au moment de leur envoi à Saumur, ont été placés à la suite, en exécution de la décision ministérielle du 1er juillet 1887, sont remis en pied *pour ordre*, dans un escadron, au fur et à mesure qu'il se produit des vacances dans l'emploi de maréchal des logis.

Art. 52. Ces sous-officiers conservent à leur corps le galon et la tenue d'élève officier, ainsi que la solde à laquelle ils avaient droit à l'école, et exercent les fonctions d'adjudant jusqu'à l'époque de leur promotion au grade de sous-lieutenant.

Par extension des dispositions contenues dans l'article 14 du décret du 25 mai 1883, réglant l'organisation de l'Ecole d'application de cavalerie, les élèves officiers rentrés à leur corps ont autorité sur tous les sous-officiers autres que les adjudants, auxquels ils sont assimilés.

Dispositions spéciales aux sous-officiers exclusivement proposés pour les emplois de sous-lieutenant adjoint au trésorier et de sous-lieutenant porte-étendard.

Art. 53. Les sous-officiers *auxquels est acquis le maximum de la majoration de rengagement* (50 *points*) et qui ont fait preuve de

dispositions particulières pour la comptabilité peuvent être pro-posés spécialement pour les emplois de sous-lieutenant adjoint au trésorier et de sous-lieutenant porte-étendard.

Les candidats à l'emploi de porte-étendard sont choisis exclu-sivement parmi les sous-officiers devant compter au moins sept ans de service au 31 décembre de l'année de la proposition.

Art. 54. Les candidats peuvent être proposés, soit pour l'un ou l'autre de ces deux emplois, soit pour tous les deux simulta-nément.

Art. 55. Les chefs de corps ou de service doivent, dès qu'il sont avisés de l'arrivée dans le centre auquel ressortit le corps l'établissement sous leurs ordres de la commission chargée faire passer l'examen d'instruction militaire, signaler *avec le pl grand soin* au président de cette commission les noms des sou officiers proposés pour les emplois de sous-lieutenant adjoint trésorier et de sous-lieutenant porte-étendard, afin que ces ca didats puissent subir l'examen spécial d'administration et comptabilité prévu à l'article suivant.

Si, à l'époque où ces renseignements doivent être fournis, l' pection générale n'a pas encore été passée, les chefs de corps de service signalent au président de la commission les noms sous-officiers qu'ils ont l'intention de présenter au choix de l' specteur pour les emplois d'officier comptable.

Art. 56. Les candidats aux emplois de sous-lieutenant compta sont soumis aux mêmes épreuves que les autres sous-officier les subissent dans les mêmes conditions, sauf en ce qui conce la partie de l'examen d'instruction militaire théorique port sur l'administration et la comptabilité, pour laquelle il existe programme particulier, spécial à cette catégorie de sous-offici Ils sont de plus notés, au point de vue des connaissances ad nistratives, par le sous-intendant militaire chargé de la surv lance administrative du corps.

Cette note, dont le coefficient est fixé à 6, est représentée un nombre entier pris dans l'échelle de 0 à 20 déterminée à l ticle 5.

Le produit de cette note par le coefficient ci-dessus indi donne un certain nombre de points qui s'ajoutent au total points obtenus dans les autres épreuves.

Le sous-intendant inscrit sur le mémoire de proposition appréciation sommaire sur la valeur du sous-officier au poin vue administratif.

La note et l'appréciation du sous-intendant militaire sont t scrites sur le mémoire de proposition par l'inspecteur gén lorsque le sous intendant ne peut, pour un motif quelconque noter lui-même le mémoire.

Art. 57. En outre, il est attribué aux candidats de cette c gorie une majoration de points spéciale, qui est représentée

t de la multiplication par le coefficient 12 de la note obtenue à l'examen d'instruction militaire théorique, errogation sur l'administration et la comptabilité. ajoration spéciale, complètement indépendante des ma- déterminées à l'article 46, est calculée et inscrite sur les de proposition des candidats, par les soins de l'admi- centrale de la guerre.

Les sous-officiers proposés pour les emplois de sous- comptable font l'objet d'un classement distinct, par nérite, établi dans les conditions déterminées aux arti- 8, en tenant compte, en outre, des dispositions spéciales ux articles 56, 57 et 58. e de ce classement, le Ministre fixe le nombre de can- scrire au tableau spécial d'avancement au grade et à sous-lieutenant adjoint au trésorier ou de sous-lieute- -étendard. Les candidats sont portés au tableau dans erminé par leur ancienneté de grade de sous-officier.

Les sous-officiers classés pour les emplois de sous-lieu- nptable sont dispensés de suivre les cours de l'Ecole on de cavalerie. Ils sont maintenus à leur corps et dans i jusqu'à l'époque de leur promotion au grade de sous- adjoint au trésorier ou porte-étendard.

Les sous-officiers promus sous-lieutenants dans ces ne peuvent ultérieurement prétendre à un emploi d'of- loton, qu'après avoir passé quatre années complètes fonctions spéciales et sous la réserve expresse que leur service actif aura été constatée au préalable par l'in- énéral.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne pplicables aux sous-officiers qui, par suite d'événements ou de séjour aux colonies ou dans les pays de protec- euvent subir les épreuves du concours. -officiers se trouvant dans ces conditions sont l'objet sion ministérielle spéciale, prise sur le vu du mémoire tion établi en leur faveur.

Les sous-officiers provenant des officiers démission- 'armée active, candidats au grade de sous-lieutenant, nsés de toutes les épreuves (instruction générale et in- militaire) imposées aux autres sous-officiers et suscep- e nommés sous-lieutenants, sans être astreints à suivre, le, les cours de l'Ecole d'application de cavalerie. équence, les sous-officiers de cette catégorie, qui ont part de l'inspecteur général l'objet d'une proposition sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au

dispositions particulières pour la comptabilité peuvent être proposés spécialement pour les emplois de sous-lieutenant adjoint au trésorier et de sous-lieutenant porte-étendard.

Les candidats à l'emploi de porte-étendard sont choisis exclusivement parmi les sous-officiers devant compter au moins sept ans de service au 31 décembre de l'année de la proposition.

Art. 54. Les candidats peuvent être proposés, soit pour l'un ou l'autre de ces deux emplois, soit pour tous les deux simultanément.

Art. 55. Les chefs de corps ou de service doivent, dès qu'ils sont avisés de l'arrivée dans le centre auquel ressortit le corps ou l'établissement sous leurs ordres de la commission chargée de faire passer l'examen d'instruction militaire, signaler *avec le plus grand soin* au président de cette commission les noms des sous-officiers proposés pour les emplois de sous-lieutenant adjoint au trésorier et de sous-lieutenant porte-étendard, afin que ces candidats puissent subir l'examen spécial d'administration et de comptabilité prévu à l'article suivant.

Si, à l'époque où ces renseignements doivent être fournis, l'inspection générale n'a pas encore été passée, les chefs de corps ou de service signalent au président de la commission les noms des sous-officiers qu'ils ont l'intention de présenter au choix de l'inspecteur pour les emplois d'officier comptable.

Art. 56. Les candidats aux emplois de sous-lieutenant comptable sont soumis aux mêmes épreuves que les autres sous-officiers et les subissent dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la partie de l'examen d'instruction militaire théorique portant sur l'administration et la comptabilité, pour laquelle il existe un programme particulier, spécial à cette catégorie de sous-officiers. Ils sont de plus notés, au point de vue des connaissances administratives, par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps.

Cette note, dont le coefficient est fixé à 6, est représentée par un nombre entier pris dans l'échelle de 0 à 20 déterminée à l'article 5.

Le produit de cette note par le coefficient ci-dessus indiqué donne un certain nombre de points qui s'ajoutent au total des points obtenus dans les autres épreuves.

Le sous-intendant inscrit sur le mémoire de proposition son appréciation sommaire sur la valeur du sous-officier au point de vue administratif.

La note et l'appréciation du sous-intendant militaire sont transcrites sur le mémoire de proposition par l'inspecteur général lorsque le sous-intendant ne peut, pour un motif quelconque, annoter lui-même le mémoire.

Art. 57. En outre, il est attribué aux candidats de cette catégorie une majoration de points spéciale, qui est représentée par

le produit de la multiplication par le coefficient 12 de la note qu'ils ont obtenue à l'examen d'instruction militaire théorique, pour l'interrogation sur l'administration et la comptabilité.

Cette majoration spéciale, complètement indépendante des majorations déterminées à l'article 46, est calculée et inscrite sur les mémoires de proposition des candidats, par les soins de l'administration centrale de la guerre.

Art. 58. Les sous-officiers proposés pour les emplois de sous-lieutenant comptable font l'objet d'un classement distinct, par ordre de mérite, établi dans les conditions déterminées aux articles 47 et 48, en tenant compte, en outre, des dispositions spéciales énoncées aux articles 56, 57 et 58.

A la suite de ce classement, le Ministre fixe le nombre de candidats à inscrire au tableau spécial d'avancement au grade et à l'emploi de sous-lieutenant adjoint au trésorier ou de sous-lieutenant porte-étendard. Les candidats sont portés au tableau dans l'ordre déterminé par leur ancienneté de grade de sous-officier.

Art. 59. Les sous-officiers classés pour les emplois de sous-lieutenant comptable sont dispensés de suivre les cours de l'Ecole d'application de cavalerie. Ils sont maintenus à leur corps et dans leur emploi jusqu'à l'époque de leur promotion au grade de sous-lieutenant adjoint au trésorier ou porte-étendard.

Art. 60. Les sous-officiers promus sous-lieutenants dans ces conditions ne peuvent ultérieurement prétendre à un emploi d'officier de peloton, qu'après avoir passé quatre années complètes dans leurs fonctions spéciales et sous la réserve expresse que leur aptitude au service actif aura été constatée au préalable par l'inspecteur général.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 61. Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux sous-officiers qui, par suite d'événements de guerre ou de séjour aux colonies ou dans les pays de protectorat, ne peuvent subir les épreuves du concours.

Les sous-officiers se trouvant dans ces conditions sont l'objet d'une décision ministérielle spéciale, prise sur le vu du mémoire de proposition établi en leur faveur.

Art. 62. Les sous-officiers provenant des officiers démissionnaires de l'armée active, candidats au grade de sous-lieutenant, sont dispensés de toutes les épreuves (instruction générale et instruction militaire) imposées aux autres sous-officiers et susceptibles d'être nommés sous-lieutenants, sans être astreints à suivre, au préalable, les cours de l'Ecole d'application de cavalerie.

En conséquence, les sous-officiers de cette catégorie, qui ont été de la part de l'inspecteur général l'objet d'une proposition régulière, sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au

grade de sous-lieutenant, s'ils comptent d'ailleurs deux années révolues d'ancienneté de grade de sous-officier (1), avant les sous-officiers suivant alors les cours de la division des élèves officiers à l'Ecole d'application de cavalerie.

Les propositions concernant les sous-officiers auxquels s'applique le présent article doivent être adressées au Ministre, *sous pli spécial*, dans les délais fixés à l'article 42 ci-dessus et être accompagnées d'une lettre d'envoi signalant la situation particulière des candidats.

Art. 63. Les dispositions énoncées dans le présent arrêté, qui remplace et annule l'arrêté du 5 avril 1886, commenceront à recevoir leur application pour le concours de 1890.

Paris, le 2 août 1889.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

---

(1) Les sous-officiers de cette provenance doivent, pour pouvoir être l'objet d'une proposition pour le grade de sous-lieutenant, compter, depuis leur réadmission sous les drapeaux, au moins deux années révolues de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année de la proposition.

Toutefois, aux termes du décret du 26 novembre 1888, ces candidats ajoutent à leur ancienneté dans le grade de sous-officier, mais seulement s'ils ont accompli dans l'armée active, au moment où leur démission a été acceptée, le temps de service exigé par la loi sur le recrutement, savoir :

1° Le temps qu'ils ont passé comme officiers dans l'armée active ;

2° Le temps pendant lequel ils ont été soit sous-officiers (élèves) à l'École spéciale militaire, soit sous-officiers dans un corps ou service de l'armée active ou dans une des écoles militaires.

• CORPS D'ARMÉE.

• DIVISION.

• BRIGADE.

(1) Ou compagnie de cavaliers de remonte, ou dépôt de remonte de... ou école de...
(2) Nom et prénoms.
(3) Grade et emploi.
(4) Cette partie du certificat est modifiée, suivant la composition de la commission d'examen, pour les sous-officiers appartenant aux remontes ou aux écoles.
(5) Mentionner seulement le nom.

MODÈLE

(A établir par les soins des corps.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONCOURS

OUVERT EN 18 ENTRE LES SOUS-OFFICIERS DE CAVALERIE RECONNUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROPOSÉS POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT A L'INSPECTION GÉNÉRALE.

Exécution des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 1889.

Format tellière :
0m,318 sur 0m,206.

Le présent certificat doit être joint au mémoire de proposition pour le grade de sous-lieutenant.

Il n'est valable que pour l'année au titre de laquelle il a été délivré.

• RÉGIMENT DE (1)

CERTIFICAT D'INSTRUCTION GÉNÉRALE

ET D'INSTRUCTION MILITAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE

délivré au sieur (2)
(3)

Le Colonel et les officiers supérieurs du • régiment de (4) certifient qu'au point de vue de l'instruction générale et de l'instruction militaire théorique et pratique, le sieur (5) est susceptible d'être proposé, pour le grade de sous-lieutenant, à l'inspection générale de 18 .

A , le 2 janvier 18 .

Le Major, *Le Chef d'escadrons,* *Le Chef d'escadrons,*

Le Lieutenant-colonel, *Le Colonel,*

Programme d'instruction militaire théorique et pratique pour l'examen des sous-officiers proposés pour le grade de sous-lieutenant.

I.

INSTRUCTION THÉORIQUE ET ENSEIGNEMENTS DIVERS.

Décret du 31 mai 1882, portant règlement sur les exercices de la cavalerie.

TITRE PREMIER.

BASES DE L'INSTRUCTION ET PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE Ier.

ARTICLE II.

Formation d'un régiment dans l'ordre en bataille.

Place des officiers et des sous-officiers de l'état-major d'un régiment dans l'ordre en bataille, alinéas 1, 5, 6.

Place des officiers, des sous-officiers et des brigadiers dans l'ordre en bataille.

Rassemblement d'un régiment à cheval, alinéas 1, 2, 3.

Rassemblement d'un régiment à pied.

ARTICLE III.

Dispositions relatives aux revues, alinéas 6, 7, 8, 9, 11, 12.

Escorte de l'étendard.

Ordre en colonne pour défiler, alinéas 5, 6, 10, 12, 14, 16, 17, 18.

ARTICLE IV.

Principes généraux, alinéas 1 et 2.

Instruction des sous-officiers.

Instruction des brigadiers, alinéas 1 et 2.

Instruction des recrues.

Tableau indiquant les différentes instructions à donner dans le régiment :

1° Cavaliers ;
2° Brigadiers ;
3° Sous-officiers.

Instruction pratique des cadres inférieurs et supérieurs.

Prescriptions générales (rectifiées par la décision ministérielle du 4 mai 1886. *Journal militaire*, partie règlementaire, page 532), alinéas 1, 2, 3, 4, 6.

DU COMBAT A PIED.

Principes généraux.

ARTICLE V.

(Moins le chapitre *Entraînement.*)

ARTICLES VI ET VII.

TITRE DEUXIEME.

INSTRUCTION A PIED.

Ecole du cavalier à pied.
Ecole du peloton à pied.
Ecole de l'escadron à pied.

TITRE TROISIÈME.

INSTRUCTION A CHEVAL.

Ecole du cavalier à cheval.
Ecole du peloton à cheval.
Ecole de l'escadron à cheval.
Ecole du régiment.

Décret du 28 décembre 1883 portant règlement sur le service intérieur des troupes de cavalerie.

Principes généraux de la subordination, alinéas 1 à 22 inclus, 26, 27.

TITRE PREMIER.

FONCTIONS INHÉRENTES A CHAQUE GRADE OU EMPLOI.

Chapitre XIII.
Chapitre XVII.
Chapitre XVIII.
Chapitre XIX, alinéa 4 (1).
Chapitre XXI, alinéas 4 et 5.
Chapitre XXIII.
Chapitre XXIV.

(1) Les sous-officiers proposés pour adjoint au trésorier et porte-étendard devront en outre être interrogés sur les chapitres VI, VII (art. 44), VIII, XX, XXII, XXV, XXVI.

Chapitre XXVIII.
Chapitre XXIX.
Chapitre XXX.
Chapitre XXXI.
Chapitre XXXII.
Chapitre XXXIII (arrêté ministériel du 14 janvier 1889 relatif aux nominations de soldats de 1re classe dans les corps de troupe de toutes armes.)
Chapitre XXXIV.
Chapitre XXXV.

TITRE DEUXIÈME.

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET COMMUNS AUX DIVERS GRADES ET EMPLOIS.

Chapitre XXXVI, sauf les alinéas 8, 11, 13, 14 et 15.
Chapitre XXXVII.
Chapitre XL.
Chapitre XLI.
Chapitre XLII, art. 259.
Chapitre XLIII, art. 263, alinéa 2 ; art. 264, alinéa 2 ; art. 265, art. 266, alinéa 1 ; art. 267, sauf les modifications apportées par le décret du 27 novembre 1887, portant création d'une masse des écoles, dépense des écoles régimentaires, enseignement primaire.
Chapitre XLIV.
Chapitre XLVI, art. 271 et 272.
Chapitre XLVII, art. 274, alinéas 3, 7 ; art. 275, alinéas 2, 3, 4 et 6 ; art. 277, alinéa 8 (9 en plus pour les sous-officiers proposés pour officiers comptables) et 15 ; art. 282, en plus pour les sous-officiers proposés pour officiers comptables.
Chapitre XLVIII (1), art. 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293.
Chapitre XLIX, art. 294, 295, alinéas 1, 2, 3, 8, 9, 10, 13, 19 et 26 ; art. 296, 297, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313 et 315.
Chapitre LI, art. 318, alinéas 1, 10 et 16.
Chapitre LII.
Chapitre LIII, art. 320, alinéas 1, 2, 10, 11 et 12 ; art. 321.
Chapitre LIV.
Chapitre LV, art. 340, 341, 343, 345 (en outre pour les sous-officiers proposés pour officiers comptables ; art. 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 336, 337, 342, 344).
Chapitre LVI.
Chapitre LVII.

---

(1) Décret du 1er décembre 1888, portant règlement sur la concession des congés et des permissions. Dispositions concernant les hommes de troupe et *erratum* du 18 mars 1889, à l'article 40 dudit décret.

Chapitre LVIII, art. 371, 372, 373, 374, 375, 376, 379, 380.
Chapitre LIX, art. 386, 388.

Règlement du 23 octobre 1887 sur la gestion des ordinaires de la troupe (1).

Chapitre I, article 1er, sauf le 3e alinéa ; article 90, alinéas 1, 3 et 5 ; article 105, alinéa 3 ; articles 142, 187, 188, 189, 190, alinéas 1, 5 et 6.
Chapitre II, article 5, alinéas 1, 2 et 3 ; article 6, article 7 A, alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, *a*, *b*, *c*.
Chapitre III, article 10, alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 12 ; article 11, alinéa 4.
Chapitre IV, article 21.
Chapitre VI, article 27 et 28.
Chapitre IX, article 43.
Chapitre LX, article 394 et 395.
Chapitre LXI, article 398 et 399.

TITRE TROISIÈME.

CHAPITRE LXIV.

De 402 à 417 inclus (sauf 404, 408 et 413) ; 418, alinéas 1, 2 et 5 ; 419 (sauf le 3e alinéa) ; 420, 421, 422, alinéas 3, 4, 5 et 6.

Décret du 23 octobre 1883 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

TITRE III.

ÉTAT DE PAIX.

CHAPITRE VI.

OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES DU SERVICE DE LA GARNISON ET DE LA PLACE.

Article 29.

CHAPITRE VIII.

DE L'ARRIVÉE DES TROUPES ET DE LEUR ÉTABLISSEMENT DANS LA PLACE.

Article 36.

(1) Ne seront interrogés sur ce règlement que les sous-officiers proposés pour officier adjoint au trésorier ou porte-étendard.

CHAPITRE IX.

DU SERVICE DES TROUPES DANS LES PLACES DE GUERRE ET LES VILLES DE GARNISON.

Article 43, alinéas 2, 3, 4.
Article 45, alinéa 3.
Article 49, alinéas 1 et 2.
Article 50, alinéas 2 et 4.
Article 51.

CHAPITRE X.

DU SERVICE DES GARDES DANS LEURS POSTES.

CHAPITRE XI.

DU MOT ET DE LA RETRAITE.

Article 95, alinéas 1, 5, 7 et 8.

CHAPITRE XII.

DES PATROUILLES, DES RONDES ET DE LA VISITE DES POSTES.

Article 97, alinéa 4.
Articles 98 à 101 inclus.
Article 102, dernier alinéa.
Article 103, 6e alinéa.
Articles 104, 105, 106 et 108, 1er alinéa.
Article 109.

CHAPITRE XIII.

DE LA POLICE MILITAIRE DANS LES PLACES.

Article 111, alinéas 5 et 8.
Article 118, alinéa 1.
Article 119.
Article 120, alinéas 1 et 3.

CHAPITRE XV.

DES PUNITIONS.

Article 127, alinéa 2.
Article 128.

CHAPITRE XVII.

SURVEILLANCE SUR LES CORPS DE GARDE.

Article 137, alinéa 3.
Article 140.

Article 143, alinéa 2.
Article 147.

CHAPITRE XIX.

TROUPES EN ROUTE.

Article 167.

CHAPITRE XXI.

RAPPORTS DU COMMANDANT D'ARMES AVEC LES AUTORITÉS CIVILES.

Article 175, alinéas 1 et 2.
Article 177.
Article 178.

TITRE IV.

DE L'ÉTAT DE GUERRE.

CHAPITRE XXIII.

DU SERVICE ET DE LA POLICE DANS L'ÉTAT DE GUERRE.

Article 191.
Article 192.

TITRE VI.

RAPPORTS ENTRE L'AUTORITÉ MILITAIRE ET L'AUTORITÉ MARITIME DANS LES PLACES QUI SONT PORTS MILITAIRES.

CHAPITRE XXIX.

Article 230.

TITRE VIII.

HONNEURS MILITAIRES.

CHAPITRE XXXIV.

Article 277.
Article 278.
Article 279.
Article 280.
Article 281.
Article 282, alinéas 2, 3 et 4.

CHAPITRE XXXV.

HONNEURS A RENDRE PAR LES POSTES, GARDES ET PIQUETS.

CHAPITRE XXXVI.

HONNEURS A RENDRE PAR LES SENTINELLES ET PLANTONS.

CHAPITRE XL.

SALUT.

Article 312, alinéas 2 et 3.

CHAPITRE XLI.

HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES.

Article 328, alinéa 2.
Article 329.
Article 330.
Article 335.

CHAPITRE XLII.

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ET PRINCIPES RELATIFS AUX HONNEURS.

Article 341.

Instruction pratique sur le service de la cavalerie en campagne, approuvée par le Ministre de la guerre le 10 juillet 1884.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES ET RÈGLES DU SERVICE DE LA CAVALERIE EN CAMPAGNE.

TITRE PREMIER.

BASES DE L'INSTRUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

Définitions générales. — Orientation.

CHAPITRE II.

Définition relatives au terrain.
Reconnaissances du terrain.
Indices.

CHAPITRE III.

RÉDACTION DES RAPPORTS.

Article 24.

TITRE II.

DES MARCHES.

CHAPITRE PREMIER.

EXÉCUTION DES MARCHES.

Article 26, alinéa 1.
Articles 27, 28, 29, 30, 31 et 33.

VITESSE DES MARCHES.

Article 34, 35, 38.

CHAPITRE II.

SERVICE DE SURETÉ EN MARCHE.

Articles 39 à 55 inclus.
Article 56, alinéas 1, 4, 5, 6.
Article 57, alinéa 1.
Articles 58, 59, 60.

TITRE III.

SERVICE DE DÉCOUVERTE.

Articles 73 à 77 inclus.
Articles 78 (alinéas 4, 5, 6) et 79.
Article 80, alinéas 1, 2.

TITRE IV.

CANTONNEMENTS, BIVOUACS ET CAMPS, SERVICE DE SURETÉ EN STATION.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DES CANTONNEMENTS, DES BIVOUACS ET DES CAMPS.

Articles 81, 82, 83, alinéas 2, 3.
Article 84, alinéas 2, 3, 4, 5, 8.
Article 85, alinéas 3, 4, 5, 8, 9.
Article 87.

CHAPITRE II.

RÈGLES DU SERVICE DANS LES CANTONNEMENTS, LES BIVOUACS ET LES CAMPS.

Articles 94, 95, alinéa 1.

Article 96, alinéas 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 15.
Articles 97, 98, 99, alinéas 1, 2, 4.
Articles 100, 102, 103, 104, 110, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24.
Articles 111, 112, 113, 117, 118, alinéa 2.
Article 119.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SURETÉ EN STATION.

Articles 121 à 134 inclus.
Article 142, alinéas 1, 2.
Articles 144, 145 (alinéas 1, 3, 4).
Articles 146, 147.

TITRE V.

ALIMENTATION DES TROUPES EN CAMPAGNE. — RÉQUISITIONS. CONVOIS. — PETITES OPÉRATIONS DE LA GUERRE. — COMBATS. — DESTRUCTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

ALIMENTATION DES TROUPES EN CAMPAGNE.

Articles 154, 161, 162, alinéa 1.
Article 163, alinéas 5, 6.
Articles 165, 167, alinéas 4, 5.

CHAPITRE II.

RÉQUISITIONS.

Article 169, alinéa 1.
Article 171, alinéa 1.

CHAPITRE III.

CONVOIS.

Article 174, alinéa 4.
Article 177, alinéas 1, 5.
Article 178, dernier alinéa.
Article 179, alinéas 3, 4, 5.
Articles 180, alinéas 3, 4, 5.
Articles 181, 182, alinéa 1.

CHAPITRE IV.

PETITES OPÉRATIONS DE LA GUERRE. — COMBATS.

Article 184, alinéa 3.

Article 185, alinéas 3, 4.
Article 187, alinéas 1, 2.

CHAPITRE V.

DESTRUCTIONS.

Article 189, alinéa 3.
Article 190, alinéas 1, 2.
Article 191.
Article 193.
Article 196.
Article 197, alinéa 2.
Article 198.

IIe PARTIE.

MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Articles 202, 203, 204.

CHAPITRE II.

Article 206.

NOTE I.

DE LA DYNAMITE ET DE SON EMPLOI.

II. Dynamite à l'usage de la cavalerie. — Articles 5, 6, 7, 8, 9.
III. Mode d'emploi dans la cavalerie. — Ruptures diverses. — Articles 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.
IV. Emploi de la scie articulée.

NOTE II.

Service de la gendarmerie aux armées. — Attributions générales.

NOTE IV.

FANIONS ET LANTERNES.

Général commandant des manœuvres de cavalerie.
Général commandant une division de cavalerie.
Général commandant une brigade de cavalerie.
Ambulance.
Poste télégraphique.
Sections de munitions d'infanterie.

Hippologie (1) et hygiène des chevaux.

EXTÉRIEUR.

Avant-main. — Du corps. — De l'arrière-main.

Tares des membres.

De l'âge. — Signes à l'aide desquels on peut reconnaître l'âge des chevaux.

Des robes. — Des signalements.

Des aplombs.

De la ferrure. — Ferrure ordinaire.

Symptômes permettant de reconnaître qu'un cheval est malade et des premiers soins à lui donner.

Blessures et accidents. — Traitement des blessures produites par le harnachement et les coups de pied.

Topographie et lecture des cartes (2).

Définition et objet.

Verticale. — Plan horizontal. — Projection d'un point, d'une ligne, d'un objet sur un plan. — Cartes géographiques, topographiques. — Echelles, leur usage. — Echelles employées le plus généralement.

Désignation et représentation des objets à la surface du sol. — Planimétrie, son objet.

Etude et figuré des formes du terrain. — Notions préliminaires. — Altitude. — Pente. — Ligne de plus grande pente. — Commandement ou relief. — Formes diverses qu'affecte le terrain : mamelon, croupe, vallée, col.

Figuré du terrain au moyen des courbes. — Équidistance généralement adoptée suivant l'échelle. — Représentation d'un mamelon, d'une croupe, d'une vallée, d'un col.

Figuré du terrain au moyen des hachures. — Règles générales du tracé des hachures. — Représentation d'un mamelon, d'une croupe, d'une vallée, d'un col. — Représentation des rochers et des escarpements. — Tracé d'un profil ; profil naturel, profil surhaussé.

Figuré du terrain au moyen de courbes et de teintes. — Mesurer sur la carte la distance d'un point à un autre. — Trouver la différence de niveau de deux points donnés. — Trouver la pente d'une ligne joignant deux points donnés. — Rechercher les points visibles d'un point donné. — Déterminer l'échelle et l'équidistance d'une carte sur laquelle ces données ne sont pas indiquées.

---

(1) Cours abrégé d'hippologie à l'usage des sous-officiers, des brigadiers et des élèves brigadiers, approuvé par le Ministre de la guerre le 2 avril 1875.

(2) Cours préparatoire. — Écoles régimentaires.

Divers moyens d'orientation. — Emploi de la carte pour préparer l'exécution des petites opérations du service en campagne. —Placement d'une grand'garde, des petits postes, des vedettes. — Conduite d'un détachement. — Emploi de la carte pour le choix d'un campement, pour l'établissement d'un cantonnement.

Exécution d'un levé à vue, d'un croquis. — Mesure des distances. — Emploi d'instruments simples pour l'exécution d'un levé à vue (carton, boussole, double décimètre). — Itinéraires.

Reconnaissances. — Nécessité des reconnaissances. — Reconnaissance d'une route, d'un chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un canal, d'un bois, d'un hameau, d'un village, d'une hauteur, d'un défilé, d'un pont. — Modèle de rapport.

Règlement sur l'instruction du tir des troupes de cavalerie.

(Approuvé par le Ministre de la guerre le 17 août 1884.)

PREMIÈRE PARTIE.

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE DU TIR.

CHAPITRE PREMIER.

Mise en mouvement de la balle. — Pesanteur. — Résistance de l'air. — Pointage.

CHAPITRE II.

Considérations générales sur l'emploi de la carabine modèle 1874, articles III et IV.

CHAPITRE III (1).

ARMEMENT. — MUNITIONS.

Article VII et VIII.

IIe PARTIE.

ENSEIGNEMENT PRATIQUE DU TIR.

CHAPITRE PREMIER.

EXERCICES PRÉPARATOIRES DU TIR.

---

(1) La nomenclature des armes est comprise dans le titre I, article VI des bases de l'instruction du décret du 31 mai 1882 portant règlement sur les exercices de la cavalerie.

CHAPITRE II.

TIR RÉDUIT.

Articles 120, 121 et 126.

CHAPITRE III.

APPRÉCIATION DES DISTANCES.

CHAPITRE IV.

EXERCICES DE TIR.

Articles II, III, IV, V, alinéas 182, 185.
Article VI.

CHAPITRE V.

Article II.

Transport des troupes par les voies ferrées.

(Règlement général du 1er juillet 1874, modifié par décret du 29 octobre 1884.)

APPENDICE II.

ORGANISATION DE L'ARMÉE. — ADMINISTRATION. — COMPTABILITÉ.

Loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée.

TITRE PREMIER.

Article 1.

TITRE III.

Articles 20, 22 (modifiés par la loi du 19 mars 1875).

TITRE IV.

Articles 30, 31, alinéas 1, 2, 3, 4.
Article 32, alinéa 5.

Loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Article 4 (modifié par la loi du 25 juillet 1887, et celle du 25 juillet 1889, par le décret du 6 août 1887 et par le décret du 7 août 1888).

CHAPITRE VI.

Article 35 (modifié par la loi du 15 décembre 1875, en ce qui concerne la cavalerie).

TITRE II.

CHAPITRE VII.

Article 39 (modifié par la loi du 15 décembre 1875), alinéas 1, 11, 12.

TITRE III.

CHAPITRE VIII.

Article 49 (modifié par l'acticle 1er du décret du 8 avril 1884) articles 1, 3, 4, 5 et 7 de ce dernier décret.

Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

TITRE PREMIER.

(En entier).

TITRE II.

SECTION I.

Articles 20, 21 (sauf les deux derniers alinéas); article 22, alinéa 1.

SECTION II.

Article 35, § 1 et 2.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Articles 37, 38, 40, alinéas 1 et 2.

CHAPITRE II.

Article 47.

CHAPITRE III.

Article 48, alinéas 1, 2; article 49, alinéas 1, 2, 3; article 51, alinéa 1; article 52 (sauf le dernier alinéa); articles 53, 54, 55, 56, 57 et 58.

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Article 59, alinéas 1, 10, 11; article 61.

CHAPITRE II.

Article 63, alinéas 1, 3, 9; article 64, 65, alinéa 5; article 67.

CHAPITRE III.

Article 68, alinéas 1, 2.

TITRE IV.

Article 84, al éa 1.

Loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers.

Chapitre I, II (sauf les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29).
Chapitre IV, article 32, alinéas 2 et 3.

Décret du 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Les sous-officiers qui ne sont pas proposés pour les fonctions d'adjoint au trésorier et de porte-étendard ne seront interrogés que sur les questions suivantes :

TITRE VIII.

CHAPITRE II.

Articles 116, 117.
Articles 131 à 140 inclus et sur les §§ 24, 25 et 26 de l'annexe n° 2.
Les sous-officiers proposés pour des emplois de comptable sont en outre interrogés sur les matières suivantes :

TITRE II.

Articles 8, 9.

TITRE III.

Chapitre II, III, IV.

TITRE VI.

Chapitre I, III.

TITRE VII.

Article 115, §§ 1, 2.

TITRE VIII.

ChapitresI, II.

TITRE IX.

Chapitres I, II, III, IV et V.

TITRE X.

Chapitres I et II.

SECTION II.

(Voir plus loin règlement spécial.)

ANNEXE N° 2.

INSTRUCTION POUR LA TENUE DES REGISTRES.

Notions générales sur les §§ 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 26.

Décret du 10 novembre 1887 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe et instruction pour l'application de ce décret (1).

III° PARTIE.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION I.

§ 1. — Articles 435 et 442.
§ 2. — Articles 456 et 457.

---

(1) Ne seront interrogés sur ce décret que les sous-officiers proposés pour adjoint au trésorier et porte-étendard.

TITRE II.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Articles, 498, 499, 499 *d*, 500, 503.

Règlement du 16 novembre 1887 sur le service de l'habillement dans les corps de troupe et instruction y faisant suite, modifiés par le décret et l'instruction du 18 mars 1889 (1).

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Articles 1, 2, 3, 4.

CHAPITRE II.

Articles 5, 6, 7, 10.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Articles 12, 13, 14, 15.

CHAPITRE II.

Article 16.

CHAPITRE III.

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Articles 48, 49, 53.

CHAPITRE II.

Articles 54, 55, 56.

CHAPITRE III.

Articles 58, 60.

TITRE VI.

Article 78.

---

(1) Ne seront interrogés sur ce règlement que les sous-officiers proposés pour adjoint au trésorier et porte-étendard.

Décret du 27 novembre 1887 portant règlement sur le service du chauffage dans les corps de troupe et instruction du 27 mai 1888 pour l'application de ce règlement (1).

Articles 2, 3, 4, 5, 8, 15, 16.

Décret du 27 novembre 1887 portant création d'une masse des écoles dans les corps de troupe qui ont des écoles régimentaires (1).

Articles 1 et 3.

Instruction du 17 mars 1882, modifiée par l'instruction du 11 mai 1883, relative à la désignation, aux attributions et au fonctionnement des officiers d'approvisionnement (1).

CHAPITRE II.

Article 8, 9.

CHAPITRE IV.

Article 13, alinéa 3.
Articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25.

CHAPITRE V.

Articles 27, 28, 29, 30.

CHAPITRE VI.

Articles 31, 32.

CHAPITRE VII.

Article 33.

Fortification passagère et travaux de campagne.

Organisation de tranchées-abris et de trous de tirailleurs.
Organisation de coupures et de barricades avec flanquement pour la défense d'un défilé.

---

(1) Ne seront interrogés sur ce décret que les sous-officiers proposés pour adjoint au trésorier et porte-étendard.

Mise en état de défense :
1° Murs de clôture, haies, barrières;
2° Maisons;
3° Fermes;
4° Entrées de village;
5° Routes;
6° Bois.

II.

PROGRAMME DE L'EXAMEN PRATIQUE.

Ecole du cavalier à pied (commandement et exécution).
Ecole du peloton à pied (commandement).
Ecole du cavalier à cheval (commandement et exécution).
Ecole du peloton à cheval (commandement).
Commandement du peloton dans l'escadron.
Solution d'une question de service en campagne.
Lecture de la carte sur le terrain.
Escrime, voltige.

N° 86. *Note ministérielle autorisant les officiers à faire partie de la société « Le Souvenir Français ».* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 435.]

Paris, le 30 août 1889.

Le Ministre décide que les officiers sont autorisés à faire partie de la société nationale « Le Souvenir français », formée à Paris pour l'entretien des tombes des militaires et marins morts pour la patrie, et autorisée par arrêté du Ministre de l'intérieur du 29 août 1887.

N° 87. *Avis du remplacement de Perpignan par Céret comme lieu de correspondance pour Amélie-les-Bains.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 435.]

Paris, le 30 août 1889.

La voie ferrée établie entre Perpignan et Céret ayant été livrée à la circulation, il conviendra de diriger, à l'avenir, sur ce dernier point, les anciens militaires et les militaires en activité de service envoyés en traitement à Amélie-les-Bains.

La distance entre Céret et l'hôpital thermal (7 kilomètres) sera

franchie au moyen des voitures d'un entrepreneur et dans lesquelles les sous-officiers et soldats seront admis sur la présentation du bon de convoi qui leur aura été délivré au départ de leur résidence, conformément à la note ministérielle du 21 décembre 1885 insérée au *Journal militaire*, partie réglementaire, page 27 du 1er semestre 1886, et aux dispositions du renvoi 1 de l'article 10 du décret sur le service des frais de route (édition de 1888).

N° 88. *Note ministérielle rappelant que les dispositions de la circulaire ministérielle du* 13 *juin* 1888, *relative à l'affectation des hommes fixés ou en résidence dans les Colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, sont applicables aux hommes ayant reçu une affectation spéciale ou classés dans la non-disponibilité.* (D. Inf.; Réserves et Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 435.]

Paris, le 30 août 1889.

Des divergences d'interprétation se sont produites au sujet de l'application aux affectés spéciaux et aux non-disponibles de la circulaire ministérielle du 13 juin 1888, relative à l'affectation des hommes des différentes catégories de réserve, en résidence dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, aux corps de troupe qui y tiennent garnison.

Quelques hommes, inscrits sur les contrôles de l'affectation spéciale avant la publication de ladite circulaire, ont été maintenus depuis sur ces mêmes contrôles.

Or la circulaire dont il s'agit doit être indistinctement appliquée à tous les hommes fixés ou en résidence dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, quelle que soit d'ailleurs la position qu'ils y occupent.

Cette disposition ne modifie, du reste, en rien la situation des hommes auxquels l'emploi ou la fonction, si elle était exercée dans la métropole, ouvrirait le droit au classement dans l'affectation spéciale ou la non-disponibilité.

En effet, aux termes des instructions en vigueur, les hommes en résidence aux colonies ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient sont dispensés d'accomplir les périodes d'exercice du temps de paix.

En temps de guerre, ces hommes sont, comme ceux domiciliés en France, à la disposition de l'autorité militaire, qui, selon les circonstances et les besoins du service, apprécie s'il y a lieu de les laisser dans nos possessions d'outre-mer, à leur poste (chemins de fer ou administration), ou s'il convient de les faire rejoindre le corps auquel ils ont été affectés lors de leur arrivée dans la colonie.

N° 89. *Note ministérielle relative au mode de gestion des ordinaires des unités administratives d'un même bataillon ou d'un même groupe d'escadrons ou de batteries.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 436.]

Paris, le 30 août 1889.

L'article 11 du règlement du 23 octobre 1887, sur la gestion des ordinaires de la troupe, fixe au 1er janvier, au 1er mai et au 1er septembre de chaque année les époques de reconstitution de la commission des ordinaires dans les corps de troupe, tandis que, en son article 1er, le même règlement porte que le chef de corps désigne, généralement tous les trois mois, celui des capitaines qui doit assurer les détails de l'administration ou de la gestion des ordinaires, groupés, de plusieurs unités administratives. Cette durée de trois mois n'étant donnée que comme une indication, le Ministre appelle l'attention des chefs de corps ou de détachement sur l'intérêt qu'il y a, dans un but de simplification, à faire coïncider l'époque du déplacement de la direction des ordinaires groupés avec celle de la reconstitution de la commission des ordinaires.

Le Ministre rappelle d'ailleurs, à cette occasion, que l'article 1er du règlement précité maintenant, en son deuxième paragraphe, le principe de la formation d'un ordinaire par compagnie, escadron ou batterie, il est loisible aux chefs de corps ou de détachement de ne recourir aux groupements recommandés au paragraphe suivant, que dans le cas où ce système leur semble préférable, par suite de la réduction des effectifs, d'une disposition particulière des cuisines ou de tout autre motif, dont ils restent juges.

N° 90. *Note ministérielle modifiant la description de l'uniforme des régiments de spahis.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 444.]

Paris, le 30 août 1889.

Le Ministre a décidé la suppression du pantalon en treillis, attribué aux spahis français par l'article 18 de la description de l'uniforme du 29 juin 1885.

Les spahis français feront désormais usage du pantalon en forte étoffe de lin écru, dont l'emploi est réglementaire pour les spahis indigènes.

Les détenteurs d'exemplaires de la description du 29 juin 1885, relateront la présente décision en regard du texte de l'article 18.

N° 91. *Note relative à l'usage des eaux de Cauterets pour les militaires de tous grades en activité de service.* (D. Serv. Santé ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 513.]

Paris, le 31 août 1889.

Le Ministre a accepté l'offre gracieuse, faite par le conseil d'administration de la Société des Eaux de Cauterets, de faire bénéficier d'une remise de 50 p. 100, sur les prix du tarif officiel, les militaires de tous grades en activité de service qui désireraient suivre un traitement thermal à Cauterets (boisson, bains, douches).

Cette faveur s'appliquera à toutes les heures de la journée, sauf pour la période comprise entre le 15 juillet et le 20 août, pendant laquelle, en raison de l'affluence des baigneurs, la réduction consentie ne sera appliquée que pendant les heures libres.

Les militaires titulaires d'un congé pour faire usage des eaux de Cauterets, et désireux de profiter de la remise de 50 p. 100, devront, à leur arrivée à Cauterets, se présenter au bureau du directeur des Eaux, munis de leur titre régulier de congé.

N° 92. *Décision présidentielle modifiant l'article* 177 *du décret du* 14 *janvier* 1889, *sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe* [*B. O.*, p. r., p. 510.]

Fontainebleau, le 1er septembre 1889.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Afin de mettre en plus complète harmonie les dispositions du paragraphe numéroté 3° de l'article 177 du décret du 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, avec l'article 195 du même décret, j'ai l'honneur de vous proposer de décider que le paragraphe numéroté 3° dudit article 177 sera remplacé par le suivant :

« 3° Aux théories, règlements, placards et autres objets livrés gratuitement et dont le remplacement est demandé par les corps de troupe après complète usure. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

N° 93. *Note ministérielle prescrivant l'adoption de diverses mesures concernant le transport des chevaux de remonte par les voies ferrées.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 445.]

Paris, le 1er septembre 1889.

Le Ministre a arrêté les mesures suivantes ayant pour but de régler ou de modifier certaines dispositions relatives au transport des chevaux de remonte sur les voies ferrées :

1° Les débarquements en cours de route des chevaux transportés par les voies ferrées et qui sont prescrits par les circulaires des 24 juin 1869 et 19 mars 1870, rappelées dans celle du 20 mars 1880, sont supprimés;

2° Les itinéraires seront réglés de manière que les arrêts les plus longs, inévitables aux gares de bifurcation, aient lieu pendant la nuit et que le débarquement, à l'arrivée, se fasse autant que possible de jour; les services de l'intendance militaire et de la remonte se concerteront à cet effet;

3° La traversée de Paris sera toujours évitée et les convois suivront la ligne de grande ceinture; cette disposition est d'ailleurs prévue par l'article 30 du règlement en vigueur;

4° Les chevaux seront toujours embarqués conformément aux prescriptions réglementaires, dans le sens parallèle à la voie;

5° En cas d'arrêt dans une place occupée par des corps de troupe à cheval ou des établissements pourvus de vétérinaires militaires, des dispositions continueront à être prises au point de vue de la visite sanitaire du convoi dans les conditions actuellement prescrites par la circulaire ministérielle du 20 mars 1880;

6° Le nombre réel de cavaliers de conduite sera toujours indiqué sur les bons de chemins de fer; ceux qui doivent rétrograder sur les établissements de remonte seront, selon l'heure d'arrivée du convoi, remis en route le jour même ou le lendemain matin. Ils rejoindront sans faire séjour en route.

N° 94. *Solution de certaines questions relatives à l'application de la décision ministérielle du* 17 *mars* 1889, *sur l'entretien des armes dans les corps de troupe.* (D. Art.; Matériel de l'artillerie, 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 523.]

Paris, le 3 septembre 1889.

La mise en application de la décision ministérielle du 17 mars 1889, qui a définitivement adopté le régime de clerc à maître pour l'entretien de l'armement des corps de troupe, a donné lieu à certaines demandes de renseignements concernant particulière-

ment le graissage des armes en magasin, l'allocation d'une prime fixe aux chefs armuriers, et surtout la constitution à titre gratuit des collections de vérificateurs et outils spéciaux dans les corps de troupe.

La solution de ces questions et les instructions complémentaires concernant l'application de la décision ministérielle précitée sont données ci-après :

A. — Graissage des armes en magasin.

Certains corps ont demandé si l'allocation fixe pour le graissage des armes en magasin doit être considérée comme une prime périodique (annuelle ou semestrielle) ou si elle doit être acquise à l'armurier toutes les fois que l'opération est effectuée.

La réponse à cette question n'est pas douteuse.

La décision du 17 mars spécifie nettement que le graissage d'une arme est une réparation. Il doit donc être effectué et payé toutes les fois qu'il est reconnu nécessaire, et il doit, comme les autres réparations, faire l'objet d'un bulletin spécial (modèle X du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement).

Comme conséquence de cette disposition, toutes les dépenses d'entretien des armes en magasin sont à la charge du chef armurier.

B. — Prime annuelle fixe des chefs armuriers.

Certains escadrons du train des équipages militaires ont demandé si leurs brigadiers armuriers ne devraient pas, comme les chefs armuriers, recevoir une prime fixe.

Il a été reconnu que la situation financière de ces ouvriers militaires est suffisamment rémunératrice et la question ci-dessus doit, en conséquence, être résolue par la négative.

C. — Constitution, à titre gratuit, des collections de vérificateurs et outils spéciaux dans les corps de troupe.

On se conformera, pour cette constitution, aux règles détaillées ci-après :

Art. 1er. *Nouvelles collections réglementaires.* — Il est constitué, pour assurer les réparations des armes dans les corps de troupe, quatre collections de vérificateurs et quatre compléments de collection ayant en comptabilité le caractère d'unité indivisible. Ces collections et compléments de collection sont les suivants :

Collection I. — Instruments vérificateurs et outils d'usage général pour armes système 1874 et système 1866-74.

Complément (f). — Instruments vérificateurs et outils spéciaux aux fusils modèles 1874 et 1866-74.

Complément (c — Instruments vérificateurs et outils spéciaux

aux carabines de cavalerie et de gendarmerie modèle 1874 et modèle 1866-74.

Complément (m). — Instruments vérificateurs et outils spéciaux aux mousquetons modèle 1874 et modèle 1866-74.

Collection II. — Instruments vérificateurs et outils spéciaux pour fusil modèle 1886.

Collection III. — Collection réduite d'instruments vérificateurs et outils spéciaux pour fusil modèle 1886.

Collection IV. — Instruments vérificateurs et outils spéciaux pour revolvers modèle 1873 et modèle 1874.

Complément (r). — Cylindres vérificateurs pour revolvers modèles 1873 et 1874.

Art. II. *Affectation des nouvelles collections; leur composition.* — La collection I, comprenant tous les instruments et outils communs aux différents modèles du système 1874, doit exister dans tous les corps armés en fusils, carabines ou mousquetons modèle 1874. Le complément (f), (c) ou (m), qu'elle comporte nécessairement, varie avec la nature du spécimen en service dans chaque corps.

La composition de cette collection et de ses compléments est donnée par le tableau annexé à la présente note.

La collection II correspond au fusil modèle 1886, et tout corps armé en partie ou en totalité de ce fusil doit être pourvu de cette collection. Sa composition reste définie par l'instruction du 7 juin 1887 et la note complémentaire du 21 novembre 1888.

La collection III, dite réduite, est destinée aux corps d'infanterie dont le dépôt est séparé de la portion principale. Elle est composée comme l'indique le tableau annexé à la présente note, et sera délivrée aux corps sur leur demande, après la distribution complète des collections II.

La collection IV, détaillée dans le même tableau, correspond aux revolvers modèle 1873 et modèle 1874. Elle doit exister dans tous les corps où cette arme est en service.

Son complément (r), comprenant les cylindres de $11^{mm},0$, $11^{mm},1$, $11^{mm},2$ et $11^{mm},3$, est destiné aux corps qui ne posséderaient pas ces cylindres dans leurs autres collections.

Les *mandrins*, pour relever les enfoncements des fourreaux de sabre, continueront à figurer comme unités dans la comptabilité des établissements. Les corps demanderont, en outre de leurs collections, soit l'un de ces instruments, soit les deux, suivant la nature des modèles de sabres dont ils assurent la réparation.

En principe, chaque corps doit être muni des collections et compléments de collection correspondant à tous les modèles qui entrent dans son armement.

En outre, tout corps chargé de l'entretien des armes d'une

autre troupe doit se procurer, s'il ne les possède déjà, les collections ou compléments de collections nécessaires pour la réparation de ces armes.

Art. III. *Reprise aux chefs armuriers des collections pour fusil modèle* 1886. — Les chefs armuriers qui possèdent actuellement à titre onéreux des collections pour fusil modèle 1886, complètes ou incomplètes, remettront ces collections au corps dont ils font partie. Le montant de la valeur des objets versés leur sera payé après inventaire de l'officier d'armement, au prix de facture; la somme nécessaire sera prélevée sur la caisse du corps, qui s'en fera rembourser, en fin d'exercice, en la portant sur le relevé des dépenses annuelles de l'armement.

Les filières, dont la réintégration a été prescrite par décision ministérielle du 21 mars 1888, seront remboursées aux chefs armuriers en même temps que les autres instruments, *alors même qu'elles auraient déjà été expédiées à l'une des manufactures.*

Le versement de ces filières aux manufactures sera effectué ensuite ou régularisé, suivant le cas, en se conformant aux indications données plus loin sur les demandes de livraison et de versement de collections à titre gratuit.

Quant aux tarauds coniques que quelques chefs armuriers seulement ont renvoyés avec les filières, ils ne font plus partie de la collection d'instruments pour fusils modèle 1886, telle qu'elle se trouve constituée d'après la feuille rectificative n° 2, du 21 novembre 1888. Il y a donc lieu d'assimiler leur réintégration à celle des filières et de les comprendre dans le même mouvement de matériel.

Les corps, possesseurs, par reprise aux chefs armuriers, d'une collection pour fusil modèle 1886 restée incomplète, feront parvenir à la manufacture qui a fourni la première série de vérificateurs une demande de délivrance du complément de la collection. Cette demande sera faite dans les mêmes conditions que les demandes de pièces d'armes, et le prix des objets demandés sera payé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'instruction pour l'application du tarif du 6 septembre 1887. Le corps se fera rembourser de cette avance en la portant sur le relevé annuel des dépenses de l'armement.

Art. IV. *Réintégration des collections, autres que la collection modèle* 1886, *fournies à titre onéreux.* — Quand les chefs armuriers, pourvus à titre onéreux de vérificateurs pour armes modèle 1874, revolver modèle 1873, armes blanches, passeront dans un autre corps, seront mis à la retraite, rayés des contrôles, ces employés verseront au corps dans lequel la vacance est créée tous les vérificateurs précités. En cas de décès du chef armurier, ce versement sera obligatoire pour ses héritiers.

Le corps expédiera ces instruments à la manufacture qui lui est affectée pour la fourniture de ses pièces d'armes et demandera

en même temps au Ministre les collections et compléments de collection qui lui sont nécessaires pour assurer le service de l'armement.

L'envoi sera fait sur état détaillé et sous la rubrique de *collection irrégulière*.

Les vérificateurs renvoyés en manufacture y sont bâtonnés, leur valeur décomptée d'après les prix de la nomenclature N, sauf déduction du montant des réparations dont les vérificateurs pourraient avoir besoin et des 19/20e du prix des objets hors de service non réparables. L'état de conservation des instruments versés, ainsi que le prix des réparations, sont appréciés par le directeur de l'établissement qui transmet au corps expéditeur le procès-verbal de cette expertise, fait réparer, s'il y a lieu, les vérificateurs et classe au disponible tout ce qui est *bon pour le service*.

Le corps expéditeur rembourse aux ayants droits le montant de l'estimation transmis par la manufacture, s'en fait délivrer quittance sur mémoire détaillé et porte les frais de remboursement sur le relevé annuel des dépenses de l'armement.

Quant aux chefs armuriers, possesseurs à titre onéreux des mêmes catégories de vérificateurs, qui ne se trouveront pas dans l'un des cas prévus par le présent article, il est bien entendu qu'ils continueront à assurer le service avec les instruments dont ils disposent. Ils n'ont ni versement à opérer, ni demande de délivrance à faire pour établir la concordance de leurs jeux de vérificateurs avec la composition nouvelle des collections.

Art. V. *Délivrance de collections à titre gratuit.* — Les différents cas, dans lesquels les corps où compte un chef armurier sont admis à faire des demandes de délivrance de collections à titre gratuit, résultent des règles posées par les articles II et IV de la présente note.

Ces demandes seront adressées au Ministre dans les mêmes conditions que les demandes d'armes. Elles mentionneront le motif de la demande et ne devront comprendre que des collections ou compléments de collections (1).

Les demandes seront réparties, par les soins du Ministre, entre les diverses manufactures, suivant la situation de chacune d'elles au point de vue des collections disponibles.

Art. VI. *Réintégrations; réparations.* — Les demandes de versement d'instruments vérificateurs et d'outils spéciaux devenus inutiles seront appuyées de l'indication de l'ordre du Ministre, modifiant dans ce sens le nombre ou la composition des collections.

Dans le cas où ces objets auront été délivrés à titre onéreux et seront encore la propriété des chefs armuriers, on suivra, pour le

(1) Voir pour les mandrins : Art. II, § 7.

mode de réintégration et le remboursement, les prescriptions de l'article V. Ce cas ne peut, d'ailleurs, se présenter que par suppression d'une des armes en service dans le corps.

S'il s'agit de collections délivrées à titre gratuit, elles seront versées aux directeurs des manufactures désignées par le Ministre, conformément aux règles posées dans les alinéas 3, 4 et 5 du § 17, article 50, de l'instruction du 23 décembre 1888 sur la comptabilité des matières dans le service de l'artillerie.

Les réparations et le remplacement des objets faisant partie des collections en service continueront à s'exécuter d'après les prescriptions de l'article 8 de l'instruction pour l'application du tarif du 6 septembre 1887. Les corps se substitueront aux chefs armuriers, en ce qui concerne l'envoi en manufacture des outils spéciaux, mais ils se feront rembourser, par ces employés, des dépenses occasionnées par la réparation ou le remplacement de ces outils.

Art. VII. Les corps de troupe qui ont adressé au Ministre des demandes en vue de faire constituer, à titre gratuit, leurs collections de vérificateurs et outils spéciaux, devront, si ces demandes n'ont pas eu de suite, les renouveler en tenant compte des dispositions qui précèdent.

Collections réglementaires d'instruments vérificateurs et outils spéciaux.

N°s d'ordre.	Désignation des instruments.	Nombre.
	COLLECTION I. INSTRUMENTS VÉRIFICATEURS ET OUTILS D'USAGE GÉNÉRAL, POUR ARMES DU SYSTÈME 1874 ET DU SYSTÈME 1866-1874.	
1	Cylindre vérificateur de l'âme du canon — de 11^{mm},0	1
2	Cylindre vérificateur de l'âme du canon — de 11^{mm},1	1
3	Cylindre vérificateur de l'âme du canon — de 11^{mm},2	1
4	Cylindre vérificateur de l'âme du canon — de 11^{mm},3 (rebut en service)	1
5	Cartouche maxima	1
6	Vérificateur total de la chambre (minimum)	1
7	Vérificateur du cône postérieur du logement de l'étui (maximum)	1
8	Vérificateur du diamètre de l'entrée de la chambre — A de 13^{mm},90	1
9	Vérificateur du diamètre de l'entrée de la chambre — B de 14^{mm},06	1
10	Vérificateur du diamètre de l'entrée de la chambre — C de 14^{mm},30	1
11	Vérificateur de la profondeur de la feuillure — de 2^{mm},20	1
12	Vérificateur de la profondeur de la feuillure — de 2^{mm},23	1
13	Vérificateur de la profondeur de la feuillure — de 2^{mm},25 (rebut en service)	1
14	Vérificateur du dessous incliné du logement de l'extracteur dans le canon	1

N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS.	NOMBRE.
15	Cylindre vérificateur de l'âme de la boîte de culasse, de 18mm,8 (rebut en service)	1
16	Proportion de la tête mobile	1
17	Proportion de l'extracteur	1
18	Vérification des fentes, crans et rampes du cylindre	1
19	Proportion du chien	1
20	Profil vérificateur du coin d'arrêt	1
21	Proportion du percuteur et du manchon	1
22	Gabarit pour l'emplacement du ressort-gâchette	1
23	Fraise pour la bouche du canon	1
24	Tringle avec conducteur pour polir le canon au cylindre de plomb comprenant conducteur à loquet	1
25	Tringle avec conducteur pour polir le canon au cylindre de plomb comprenant poignées, viroles, goupilles	1
26	Fraise montée pour enlever les bavures à l'entrée de la chambre	1
27	Fraise montée pour refaire le chanfrein de l'entrée de la chambre	1
28	Fraise avec conducteur pour fraiser la cuvette de la tête mobile	1
29	Fraise conique pour les logements des têtes de vis	2
30	Filière et tarauds pour toutes les vis des armes modèle 1874 et modèle 1866-1874	1
31	Ecouane à canon	1
32	Ecouane à baguette	1
33	Grattoir de canal de baguette	1
34	Rabot à canon (1 pour ébaucher et 1 pour finir)	2
35	Rabot à baguette	1
36	Fraise pour aléser la douille de croisière	1
37	Pince d'acier pour resserrer la douille de la croisière	1
38	Bois type pour les réparations de la monture	1

NOTA. — Chaque instrument vérificateur ou outil doit porter l'indication de la manufacture et le millésime de la fabrication.

COMPLÉMENT (F).

Instruments vérificateurs et outils spéciaux aux fusils modèle 1874 et modèle 1866-1874.

1	Proportion des tenons pour fusil modèle 1874	1
2	Proportion du guidon et des tenons pour fusil modèle 1866-1874	1
3	Proportion des six numéros de guidon pour fusil modèle 1874	1
4	Vérificateur de la position de la hausse pour fusil modèle 1874	1
5	Vérificateur de la position de la hausse pour fusil modèle 1866-1874	1
6	Proportion de la hausse pour fusil modèle 1874 Proportion de la hausse pour fusil modèle 1866-1874	1 1
7	Vérificateur des trois premières distances de la hausse pour fusil modèle 1874	1
8	Vérificateur des trois premières distances de la hausse pour fusil modèle 1866-1874	1
9	Proportion du ressort-gâchette, de la détente, de la goupille et pente de la détente pour fusil	1
10	Calibre de la détente pour fusil modèle 1874	1
11	Proportion du cylindre pour fusil	1
12	Proportion pour les tolérances des vis (maximum) pour fusil	1
13	Pente de dessus pour la monture pour fusil	1
14	Pente de dessous et proportion du bois pour fusil	1

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS.	NOMBRE.
15	Profil du busc de la monture pour fusil	1
16	Vérificateur de la position des boucles pour fusil	1
17	Equerre indiquant l'emplacement de la sous-garde pour fusil	1
18	Profil en long de la monture (en bois) pour fusil	1
19	Proportion et pente de la poignée de l'épée-baïonnette	1
20	Tringle nue de polissage de canon pour fusil	1
21	Mèche pour le canal de baguette pour fusil	1
22	Mandrin pour relever les enfoncements du fourreau d'épée-baïonnette	1
23	Mandrin pour relever les enfoncements du fourreau de sabre-baïonnette	1
	COMPLÉMENT (C).	
	Instruments vérificateurs et outils spéciaux aux carabines de cavalerie et gendarmerie, modèle 1874 et modèle 1866-1874.	
1	Proportion du guidon et des tenons pour carabine de gendarmerie modèle 1874	1
2	Proportion du guidon et des tenons pour carabine de gendarmerie modèle 1866-1874	1
3	Proportion du guidon de la carabine de cavalerie	1
4	Vérificateur de la position de la hausse pour carabine et mousqueton	1
5	Proportion de la hausse pour carabine et mousqueton modèle 1874	1
6	Vérificateur des deux premières distances de la hausse pour carabine modèle 1874	1
7	Vérificateur des deux premières distances de la hausse pour carabine modèle 1866-1874	1
8	Proportion du ressort-gâchette, de la détente, de la goupille, et pente de la détente pour carabine et mousqueton	1
9	Calibre de détente pour carabine et mousqueton modèle 1874	1
10	Proportion du cylindre pour carabine et mousqueton	1
11	Proportion pour les tolérances des vis (maximum) pour carabine et mousqueton	1
12	Pente de dessus pour la monture pour carabine	1
13	Pente de dessous et proportion du bois pour carabine	1
14	Profil du busc de la monture pour carabine	1
15	Vérificateur de la position des boucles pour carabine de cavalerie	1
16	Vérificateur de la position des boucles pour carabine de gendarmerie	1
17	Equerre indiquant l'emplacement de la sous-garde pour carabine et mousqueton	1
18	Profil en long de la monture (en bois) pour carabine	1
19	Tringle nue de polissage de canon pour carabine	1
20	Mèche pour le canal de baguettes pour carabine	1
21	Mandrin pour relever les renfoncements du fourreau de sabre-baïonnette	1
	COMPLÉMENT (M).	
	Instruments de vérificateurs et outils spéciaux aux mousquetons modèle 1874 et modèle 1866-1874.	
1	Proportion du guidon et des tenons pour mousqueton modèle 1874	1
2	Proportion du guidon et des tenons pour mousqueton modèle 1866-1874	1
3	Vérificateur de la position de la hausse pour carabine et mousqueton	1
4	Proportion de la hausse pour carabine et mousqueton modèle 1874	1
5	Vérificateur des deux premières distances de la hausse pour mousqueton	1
6	Proportion du ressort-gâchette de la détente, de la goupille et pente de la détente pour carabine et mousqueton	1
7	Calibre de détente pour carabine et mousqueton modèle 1874	1
8	Proportion du cylindre pour carabine et mousqueton	1

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS.
9	Proportion pour les tolérances des vis (maximum) pour carabine et mous-queton..........
10	Pente de dessus pour la monture pour mousqueton..........
11	Pente de dessous et proportion du bois pour mousqueton..........
12	Profil du busc de la monture pour mousqueton..........
13	Vérificateur de la position des boucles pour mousqueton..........
14	Equerre indiquant l'emplacement de la sous-garde pour carabine mousqueton..........
15	Profil en long de la monture (en bois) pour mousqueton..........
16	Tringle nue de polissage de canon pour mousqueton..........
17	Mèche pour le canal de baguette pour mousqueton..........
18	Mandrin pour relever les enfoncements du fourreau de sabre-baïonne
	COLLECTION II.
	INSTRUMENTS VÉRIFICATEURS ET OUTILS SPÉCIAUX POUR FU MODÈLE 1886.
1	Cylindres vérificateurs de l'âme du canon.......... 7mm,98..........
2	Cylindres vérificateurs de l'âme du canon.......... 8mm,05..........
3	Cylindres vérificateurs de l'âme du canon.......... 8mm,10..........
4	Cylindres vérificateurs de l'âme du canon.......... 8mm,15..........
5	Cylindres vérificateurs de l'âme du canon.......... 8mm,20 (rebut en service)..........
6	Cartouches à bourrelet maximum pour le réglage de l'arrêt de cartou
7	Cartouches à bourrelet minimum pour le réglage de l'arrêt de cartou
8	Vérificateur total de la chambre (minimum)..........
9	Vérificateurs de l'entrée de la chambre..... de 13mm,09..........
10	Vérificateurs de l'entrée de la chambre..... de 14mm,3 (rebut en service) modifié (
11	Vérificateur de la profondeur de la feuillure. de 2mm,0..........
12	Vérificateur de la profondeur de la feuillure. de 2mm,1..........
13	Vérificateur de la profondeur de la feuillure. de 2mm,35 (rebut en service)..........
14	Proportion du guidon..........
15	Vérificateur de la position de la hausse..........
16	Vérificateur des premières distances de la hausse..........
17	Proportion de la gâchette donnant la tolérance minima de la hauteu la tête de gâchette..........
18	Proportion de la tête mobile..........
19	Vérificateur de la saillie de la griffe de l'extracteur..........
20	Vérificateur des rainures, crans et rampes du cylindre..........
21	Profil vérificateur au coin d'arrêt du chien..........
22	Vérificateur de la saillie du percuteur..........
23	Proportion de l'arrêt de cartouche..........
24	Proportion du levier de manœuvre et de son ressort..........
25	Proportion du butoir d'auget..........
26	Vérificateur de l'auget donnant la position du talon et du butoir de vement..........
27	Proportion pour les tolérances des vis (maximum)..........
28	Vérificateur de la position de l'embouchoir (d'après le tenon d'a baïonnette)..........
29	Cylindre vérificateur du tube-arrêt..........
30	Cylindre vérificateur pour le trou du magasin..........
31	Fraise pour la bouche du canon..........

(1) C'est-à-dire provenant d'un vérificateur pour chambre modèle 1874.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS.	NOMBRE.
32	Fraise montée pour enlever les bavures à l'entrée de la chambre.......	1
33	Fraise montée pour refaire le chanfrein à l'entrée de la chambre.......	1
34	Fraise avec conducteur pour la cuvette de la tête mobile.............	1
35	Fraise pour le logement du tube-arrêt............................	1
36	Jeu de fraises coniques pour les vis à bois (2 pièces)................	1
	Filière avec jeu complet de coussinets pour vis à métaux (8 paires de coussinets)..	1
37	Jeu de tarauds de dimensions graduées pour vis à métaux (38 tarauds cylindriques)...	1
	Fraise pour aléser le trou de vis de ressort de gâchette (ancien type)....	1
38	Ecouane à canon..	1
39	Rabot à canon (pour finir)..................................	1
40	Fraise alésoir avec support pour la douille de la croisière............	1
41	Mandrin pour relever les enfoncements de tube-arrêt................	1
42	Mandrin pour relever les enfoncements du fourreau.................	1
43	Crosse et fût types pour pièces au bois..........................	2
	COLLECTION III.	
	COLLECTION RÉDUITE D'INSTRUMENTS VÉRIFICATEURS ET OUTILS SPÉCIAUX POUR FUSIL MODÈLE 1886.	
1	Cylindre vérificateur de l'âme du canon (7mm,98)..................	1
2	Cartouche à bourrelet maximum pour le réglage de l'arrêt de cartouche.	1
3	Cartouche à bourrelet minimum pour le réglage de l'arrêt de cartouche.	1
4	Vérificateur de la profondeur de la feuillure, de 2mm,0..........................	1
5	Vérificateur de la profondeur de la feuillure, de 2mm,1..........................	1
6	Vérificateur de la profondeur de la feuillure, de 2mm,35 (rebut en service)...........	1
7	Proportion du guidon..	1
8	Vérificateur de la position de la hausse.........................	1
9	Vérificateur de la saillie de la griffe de l'extracteur................	1
10	Proportion de l'arrêt de cartouche............................	1
11	Fraise montée pour enlever les bavures à l'entrée de la chambre.......	1
12	Fraise montée pour refaire le chanfrein à l'entrée de la chambre.......	1
13	Fraise avec conducteur pour la cuvette de la tête mobile.............	1
	Filière avec jeu complet de coussinets pour vis à métaux (8 paires de coussinets..	1
14	Jeu de tarauds de dimensions graduées pour vis à métaux (38 tarauds cylindriques..	1
	Fraise pour aléser le trou de la vis de ressort de gâchette (ancien type)..	1
15	Mandrin pour relever les enfoncements du tube-arrêt................	1
16	Mandrin pour relever les enfoncements du fourreau.................	1
	COLLECTION IV.	
	INSTRUMENTS VÉRIFICATEURS ET OUTILS SPÉCIAUX POUR REVOLVERS MODÈLE 1873 ET MODÈLE 1874.	
1	Vérificateur du guidon..	1
2	Vérificateur de la chambre totale du barillet.....................	1
3	Vérificateur de la profondeur de la feuillure 1mm,6..................	1
4	Fausse cartouche vérificateur de la tombée du chien................	1
5	Proportion du barillet..	1
6	Calibre de la crémaillière.....................................	1
7	Proportion du crochet à bascule pour le devant du pontet............	1
8	Proportion du chien et de la chaînette..........................	1
9	Calibre du chien..	1

Nos d'ordre.	Désignation des instruments.	Nombre.
10	Proportion de la gâchette	1
11	Calibre de la gâchette	1
12	Proportion du grand ressort	1
13	Proportion du ressort de gâchette et du ressort de détente	1
14	Proportion de la détente	1
15	Calibre de la détente	1
16	Proportion de la barrette et de son ressort	1
17	Calibre de barrette	1
18	Proportion du mentonnet	1
19	Calibre du mentonnet	1
20	Proportion de la clef du grand ressort et de sa goupille	1
21	Proportion de l'axe du barillet et de son ressort	1
22	Proportion du poussoir (poussoir à bouton et ressort)	1
23	Proportion de la porte et de son ressort	1
24	Calibre de la porte (2 pièces)	1
25	Proportion de la baguette	1
26	Proportion du pontet	1
27	Proportion de l'anneau de calotte et de son pivot	1
28	Proportion pour toutes les vis de l'arme	1
29	Proportion pour les tolérances des vis	1
30	Proportion et profil des plaquettes	1
31	Fraise — pour la bouche du canon	1
	Fraise — pour les embases du chien	1
	Fraise — pour les embases de la gâchette et de la détente	1
		1
32	Filières et tarauds pour toutes les vis de l'arme	1
33	Outils à quadriller les plaquettes	2
	COMPLÉMENT (R).	
	Cylindres vérificateurs pour revolvers modèles 1873-1874.	
1	Cylindre vérificateur de l'âme du canon — de 11mm,0	1
2	Cylindre vérificateur de l'âme du canon — de 11mm,1	1
3	Cylindre vérificateur de l'âme du canon — de 11mm,2	1
4	Cylindre vérificateur de l'âme du canon — de 11mm,3 (rebut en service)	1
	ARMES BLANCHES.	
»	Mandrin pour relever les enfoncements du fourreau — des sabres modèle 1882, modèle 1822 transformé et modèle 1854 transformé	»
»	Mandrin pour relever les enfoncements du fourreau — de sabre de cavalerie légère modèle 1822	»

N° 95. *Note ministérielle relative à la production de la situation spéciale des prélarts en service dans les magasins des vivres et des fourrages.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 513.]

Paris, le 4 septembre 1889.

Le Ministre fait connaître que les dispositions contenues dans la dépêche ministérielle du 29 décembre 1883, n° 4405, relative

à la production de la situation des prélarts et de la sacherie, sont abrogées. A l'avenir, il ne sera produit de situation spéciale que pour les prélarts, grands et petits, du service courant.

Cet état sera conforme au modèle ci-joint et comportera la situation de ce matériel au 1er octobre de chaque année.

Il sera établi distinctement pour chacun des services des vivres et des fourrages et devra parvenir à l'administration centrale le 31 octobre au plus tard.

N° 96. ***Description du harnachement de la gendarmerie auxiliaire indigène.*** **(D. Cav.; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 515.]**

Paris, le 4 septembre 1889.

ARÇON COMPLET AVEC GARNITURES.

Arçon nu. — L'arçon, de forme arabe, est composé de deux bandes surmontées de deux plaques de siège, d'un karbouss et d'une palette, le tout enveloppé d'une peau de bœuf ou de vache, posée verte et cousue sur l'arçon au moyen de lanières tirées de la même peau.

Les différentes pièces devront être en bois dur et présentant des conditions d'élasticité suffisante : en tremble, peuplier, sapin du Nord ou laurier-rose.

La palette est consolidée au moyen de deux équerres en fer fixées au moyen de quatre vis à bois; une forte vis à bois consolide également chacune des branches du karbouss sur les bandes.

L'arçon est teint en rouge à la fuschine.

Support d'étrivières. — Un support d'étrivières en cuir noirci est placé à cheval sur les plaques de siège, sur chacune desquelles il est fixé au moyen de trois pointes à tête ronde; à chaque extrémité du support est enchapé un D demi-rond.

D à violon d'étrivières. — Sur chacune des bandes, et au-dessous des D du support, est fixé un D dit à violon au moyen d'une ganse tressée en vachette.

Contre-sanglons de sangle. — Quatre contre-sanglons de sangle en cuir hongroyé sont maintenus sur l'arçon au moyen de nœuds en vachette.

Contre-sanglons de poitrail. — Deux contre-sanglons de poitrail en cuir noirci sont fixés de chaque côté de l'arçon par une ganse tressée en vachette.

Courroie de sabre avec boucle. — Une courroie de sabre avec boucle et contre-sanglon en cuir rouge quadrillé est fixée sur la branche gauche du karbouss au moyen d'une lanière en vachette.

Courroie de sabre sans boucle. — Une courroie de sabre sans

boucle, également en cuir rouge quadrillé, est fixée sur l'arrière de la bande gauche de l'arçon au moyen d'un nœud en vachette.

Poche à fers. — Une poche à fers en cuir noirci est fixée de la même manière sur la bande droite ; la poche à fers à soufflet et recouvrement est munie d'un contre-sanglon de fermeture.

Crampons d'arçon. — Deux crampons en fer doux sont fixés sur le derrière de la palette ; ils sont destinés à recevoir les courroies de charge.

POITRAIL.

Le poitrail est en cuir verni noir, doublé en cuir de vache lissé ; deux boucles sont enchapées à chaque extrémité pour recevoir les contre-sanglons.

SANGLE.

La sangle est en fil de chanvre, façon dite à tuyau de pompe à incendie ; chaque extrémité se termine par une fourche arrêtée par un morceau de cuir blanc découpé en forme de cœur.

Quatre boucles en fer étamé sont fixées aux extrémités et viennent se fixer aux contre-sanglons ; sur le milieu de la sangle se trouve un passant, en tenant toute la largeur, et destiné à maintenir le surfaix.

ÉTRIVIÈRES (paire).

Les étrivières sont en filali tressé, sans boucleteau, du modèle arabe ordinaire et d'une longueur de $3^{m},50$.

ÉTRIERS (paire).

Les étriers, de forme arabe, mais à angles arrondis, sont en fer forgé et poli.

CHEMISE DE SELLE.

La chemise de selle est en marocain dit *filali* ; elle est doublée en peau de mouton sur le derrière de la palette et le devant du karbouss.

COURROIES DE CHARGE DOUBLES.

Deux courroies de charge doubles, en cuir noirci, sont adaptées aux crampons d'arçon.

TAPIS EN FEUTRE.

Le tapis se compose de six feuilles de feutre, deux de chacune des couleurs blanche, bleue et rouge ; d'une pièce de poitrail, de deux pièces de bande et de deux pièces d'entre-jambes en mouton rouge doublé de mouton ordinaire, le tout réuni par des coutures au fil rouge. Une feuille de feutre blanc se trouve en dessous et une de feutre bleu au-dessus. Sur le devant du tapis est nouée une forte lanière en cuir rouge quadrillé.

SURFAIX EN LAINE.

Le surfaix en laine est avec boucle et contre-sanglon en cuir noirci ; deux passants sont cousus sur l'enchapure de la boucle et un troisième sur le tissu du surfaix.

TÊTIÈRE DE BRIDE AVEC GRENADE.

La têtière de bride comprend :

1° Le *dessus de tête*, en cuir verni noir doublé en vache lissée ; à cette pièce se rattachent les montants auxquels il est fixé par des coutures croisées dont les trous sont percés à l'emporte-pièce.

2° Les *montants*, en cuir verni noir doublé de vache lissée ; ils sont au nombre de deux et à œillères; à leur extrémité inférieure, ils ont une boucle en fer étamé et un porte-mors en cuir verni ; au milieu de chaque œillère est fixé une grenade en cuivre argenté.

3° La *sous-gorge*, en cuir verni noir avec boucle en fer étamé et passant fixe.

4° Le *frontal*, en cuir verni noir ; ses extrémités passent dans la partie postérieure des œillères entre le cuir verni et la vache lissée, et sont fixées à la sous-gorge par une couture. Une lanière en veau la relie à la partie antérieure de chaque œillère ; cette lanière fixe, sur le devant du frontal, un agrément en cuir verni vulgairement appelé *demoiselle*.

MORS DE BRIDE.

Le mors de bride, du modèle arabe, est en fer forgé et poli avec gourmette à anneau.

RÊNES DE BRIDE.

En cuir noirci et composées des pièces suivantes : les porte-rênes qui passent dans les anneaux du mors et les rênes proprement dites d'une longueur apparente de $1^m,45$ réunies par une couture à plat, les extrémités se recouvrant.

BESACE DE CAMPAGNE.

La besace de campagne est en toile à voile ; elle se compose d'un dessous, d'un dessus, de deux pièces formant soufflet et de deux recouvrements. Sur le milieu de la besace est une échancrure bordée en basane et destinée au passage de la palette. Les dessous des poches sont revêtus d'une basane en mouton, la fleur en dehors. Le dessus et le dessous des poches sont reliés au soufflet par une couture renfermant un double jonc en basane. L'ouverture des poches est bordée en basane du côté opposé à la couture des pièces de recouvrement ; sur chacune de celles-ci est placé un contre-sanglon en cuir fauve qui vient s'engager dans une boucle enchapée sur le dessus de la poche.

ENTRAVE.

L'entrave, en cuir hongroyé, comprend le corps de l'entrave et un boucleteau réunis par un tourillon en fer étamé.

LICOL D'ÉCURIE.

En cuir hongroyé ; il se compose des pièces suivantes : 1° un dessus de tête ; 2° deux petits montants ; 3° un dessus de nez ; 4° une sous-barbe ; 5° un collier ; 6° une alliance ; 7° un boucleteau qui donne attache à la longe.

LONGE.

Elle se compose d'une longue bande en cuir hongroyé, dont une extrémité est terminée par le porte-longe et vient se fixer au licol ; l'autre se termine en pointe et sert à former le nœud d'attache.

BRIDON AVEC MORS.

En cuir hongroyé ; il se compose de deux montants se bifurquant pour former une sous-gorge, d'un frontal et des rênes qui sont à double olive et réunies par une couture à plat, les extrémités se recouvrant ; les boucles et le mors sont en fer étamé.

MORS DE BRIDON.

Le mors de bridon se compose de deux canons articulés ensemble par une charnière nommée pli. Les canons se terminent par deux canons ou oreilles qui reçoivent en même temps les montants du bridon et les rênes.

N° 97. *Note ministérielle relative aux positions d'absence des officiers retraités employés dans les services du recrutement et de la justice militaire, ou faisant partie du personnel administratif permanent et soldé de l'armée territoriale.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 445.]

Paris, le 4 septembre 1889.

L'application du décret du 1er décembre 1888, portant règlement sur la concession des congés et des permissions, ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation en ce qui concerne les positions d'absence des officiers retraités employés dans les services du recrutement et de la justice militaire ou faisant partie du personnel administratif permanent et soldé de l'armée territoriale,

le Ministre fait savoir que l'indemnité entière de service peut être accordée à ces officiers dans toutes les positions d'absence (permissions, congés de convalescence ou congés pour se rendre aux eaux, etc.) où la solde de présence peut être attribuée aux officiers de l'armée active en vertu des dispositions du décret précité.

N° 98. *Circulaire relative à l'application de la loi d'amnistie du 19 juillet 1889 à certaines catégories de déserteurs militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 519.]

Paris, le 11 septembre 1889.

Mon cher Général, j'ai été amené à examiner les dispositions qu'il y avait lieu de prendre à l'égard des déserteurs militaires, gradés, commissionnés et engagés conditionnels d'un an, admis à bénéficier de la loi d'amnistie du 19 juillet 1889.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai arrêté, à ce sujet, les mesures suivantes :

1° Les militaires gradés (à l'exception des commissionnés et des sous-officiers rengagés) seront replacés à leurs corps comme soldats de 2e classe, et la mention suivante : « Remis soldat de 2e classe par suite de longue absence », sera portée sur les contrôles ;

2° La loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers, disposant (art. 6) que la rétrogradation ou la cassation d'un sous-officier rengagé, la révocation d'un commissionné ne peuvent être prononcées que sur l'avis conforme d'un conseil de régiment, les militaires appartenant à ces catégories devront, en arrivant au corps, être replacés dans leur situation antérieure, mais traduits immédiatement devant un conseil de régiment, pour qu'il soit pris, à leur égard, telle mesure disciplinaire qu'il conviendra, en se conformant aux prescriptions des lois et règlements en vigueur ;

3° Enfin, les engagés conditionnels d'un an seront déchus de leurs avantages et rétablis sur les contrôles de l'armée dans les conditions déterminées par les derniers paragraphes de l'article 2 du décret du 2 août 1889 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie réglementaire, n° 62, page 183).

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de ces diverses dispositions.

Signé : C. de Freycinet.

N° 99. *Note ministérielle relative à la formation du conseil d'administration dans les bataillons de chasseurs à pied séparés de leur portion centrale.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 521.]

Paris, le 12 septembre 1889.

L'attention du Ministre a été appelée sur les inconvénients que présente la suppression du conseil d'administration éventuel dans les bataillons de chasseurs à pied séparés de leur portion centrale, en exécution des prescriptions de l'article 4 du décret du 14 janvier 1889, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Dans le but de remédier à ces inconvénients, sans porter atteinte au principe posé par ledit article, le Ministre décide que, dans les bataillons dont il s'agit, le conseil d'administration sera constitué à la portion principale du corps, au lieu de l'être à la portion centrale.

A cet effet, le capitaine-major et le lieutenant trésorier seront appelés à exercer leurs fonctions à la portion active du corps, et le conseil d'administration sera composé de la manière suivante :

Le chef de bataillon commandant, *président ;*
Le capitaine-major,
Un capitaine de compagnie,
Le lieutenant trésorier,
L'officier délégué à l'habillement,
} *membres.*

Ce dernier pourra être remplacé par l'officier d'habillement titulaire de l'emploi, si le général commandant le corps d'armée le juge nécessaire, et si ce remplacement peut être opéré sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour la discipline et pour la gestion des magasins de la portion centrale ; cette gestion serait alors exercée par le sous-officier garde-magasin.

En cas de mobilisation, le conseil d'administration constitué à la portion principale sera dissous ; le major, le trésorier et, le cas échéant, l'officier d'habillement rejoindront la portion centrale pour y reconstituer le conseil d'administration central. Aucun conseil éventuel ne sera installé à la fraction active.

N° 100. *Note ministérielle relative au renouvellement des séries de numéros matricules des sous-officiers et soldats dans les corps de troupe.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 535.]

Paris, le 19 septembre 1889.

La note ministérielle du 25 avril 1879, relative au mode d'immatriculation des officiers et des hommes de troupe, prescrivait

que la série des numéros matricules (troupe) devait être renouvelée tous les dix ans. Elle fixait au 1er janvier 1890 le premier renouvellement de cette série et déterminait le mode d'envoi au Ministre des registres composant la matricule pour la période décennale écoulée.

Le décret du 14 janvier 1889 (article 219) a abrogé toutes les dispositions antérieures relatives à l'administration et à la comptabilité des corps de troupe. Les prescriptions rappelées ci-dessus ne sont donc plus applicables aujourd'hui.

D'un autre côté, l'annexe n° 2 du décret précité, § 4 (registre matricule de la troupe), indique seulement que « lors du renouvellement des matricules, les hommes doivent être inscrits dans l'ordre où ils se trouvaient sur les anciens registres ».

Dans ces conditions, il est nécessaire de déterminer l'époque à laquelle doit avoir lieu le renouvellement des séries de numéros matricules, la façon dont ce renouvellement doit être opéré, ainsi que la composition des registres matricules destinés à être adressés ultérieurement à l'administration centrale.

En conséquence, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

Les séries de numéros matricules des hommes de troupe seront renouvelées tous les dix ans, le 1er octobre de la dernière année de la période décennale. Ce renouvellement aura lieu à la date du 1er octobre 1889 dans tous les corps de troupe et établissements considérés comme tels, quelle que soit, d'ailleurs, la date de la formation des registres actuels.

Les folios matricules des militaires présents au corps ou à l'établissement à cette date ne seront pas refaits entièrement. On se bornera à biffer l'ancien numéro matricule et à y inscrire le nouveau à l'encre rouge, en se conformant aux indications de l'annexe n° 2, § 4, du décret du 14 janvier 1889, pour l'ordre à suivre.

Les folios matricules des hommes qui ont quitté le corps seront retirés des registres pour être envoyés au Ministre (*Bureau des Archives administratives*) dans le plus bref délai possible.

Pour la formation des registres à envoyer au Ministre, les folios matricules seront réunis par liasses de 250. Les feuillets des hommes comptant encore à l'effectif du corps seront remplacés dans ces liasses par des feuilles de papier blanc, de mêmes dimensions que les folios, et indiquant seulement la désignation du corps, le nom et les prénoms du militaire, son numéro matricule ancien (à l'encre noire), et son nouveau numéro matricule (à l'encre rouge). Ces feuilles blanches seront intercalées parmi les feuillets matricules, à la place qu'occupaient ceux conservés par le corps.

Chaque liasse portera le numéro d'ordre du registre auquel elle correspondra.

Les tables alphabétiques et les feuilles imprimées mentionnant l'historique sommaire du corps seront jointes à ces liasses.

Dans les compagnies de gendarmerie, les registres matricules

seront également renouvelés tous les dix ans à la date indiquée ci-dessus.

Les dépenses occasionnées par le renouvellement de ces registres seront imputées au fonds de la masse d'entretien et de remonte.

Les registres matricules antérieurs au 1er octobre 1889 seront adressés au Ministre (*Service intérieur; Archives administratives*) dans le plus bref délai possible, après avoir été préalablement mis à jour.

Les écoles et établissements considérés comme corps de troupe, ainsi que les manufactures d'armes, enverront également au Ministre, sous le timbre indiqué ci-dessus, les registres matricules antérieurs au 1er octobre 1889, ainsi que les contrôles des élèves qu'ils peuvent posséder dans leurs archives.

Conformément à l'article 212 du décret du 14 janvier 1889, les corps de troupe et établissements, ainsi que la gendarmerie, enverront, sous le même timbre, les registres matricules des officiers qui sont actuellement complètement apurés sous le rapport des mutations.

Enfin, des envois semblables seront faits tous les dix ans, à l'époque du renouvellement des séries des numéros matricules.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1889, No 35.

Note ministérielle du 31 *août* 1889, *relative à l'application des modifications apportées au décret du* 10 *novembre* 1887, *sur la comptabilité numérique.*

Page 289, tableau 7, renvoi 2, 4e ligne.

Supprimer les mots : « augmenté des journées de présence des sous-officiers rengagés ou commissionnés comptant à l'effectif de la même unité. »

Même tableau, colonne 13.

Au lieu de : « caporal assimilé du train des équipages militaires »,

Lire : « brigadier armurier du train des équipages militaires. »

Page 305, modèle no 14.

Supprimer le dernier titre : « masse générale d'entretien (2e portion) ».

LOI

DU 13 MARS 1875

RELATIVE A LA

CONSTITUTION DES CADRES ET DES EFFECTIFS

DE L'ARMÉE ACTIVE

ET

DE L'ARMÉE TERRITORIALE (1)

Édition mise à jour jusqu'au 1er octobre 1889.

TITRE PREMIER

DE L'ARMÉE ACTIVE

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DE L'ARMÉE ACTIVE.

Article 1er. L'armée active se compose :

1° Des corps de troupes de toutes armes, savoir :
- L'infanterie,
- La cavalerie,
- L'artillerie,
- Le génie,
- Le train des équipages militaires.

2° Du personnel de l'état-major général et des services généraux de l'armée, savoir :

---

(1) La présente édition de la loi du 13 mars 1875 est conforme aux rectifications autorisées par l'Assemblée nationale dans ses séances des 28 mai et 2 août 1875, ainsi qu'aux modifications apportées à cette loi par celle du 15 décembre 1875 et les lois citées ou insérées plus loin.

L'état-major général de l'armée,
Le service d'état-major (1),
Le corps du contrôle de l'administration de l'armée (2).

3° Du personnel des états-majors et des services particuliers, savoir :

Les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie,
Le corps de l'intendance militaire (3),
Le corps des officiers et le service de santé militaires (3),
Les officiers d'administration,
Les sections de secrétaires d'état major et du recrutement,
Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration,
Les sections d'infirmiers militaires,
Les aumôniers militaires,
Les vétérinaires militaires,
Les interprètes militaires,
Le service du recrutement et de la mobilisation,
Le service de la trésorerie et des postes,
Le service de la télégraphie,
Le service des chemins de fer,
Les écoles militaires,
La justice militaire,
Les dépôts de remonte,
Les affaires indigènes en Algérie.

4° De la gendarmerie.

5° Du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 2. Le nombre et la composition des cadres sur le pied de paix et le pied de guerre, ainsi que l'effectif normal en simples soldats que ces cadres doivent contenir sur le pied de paix, sont fixés par la présente loi et par les lois spéciales prévues aux articles 9 et 10 ci-après (3).

L'effectif normal du pied de paix représente le chiffre au-dessous duquel la moyenne annuelle de l'effectif entretenu sous les drapeaux ne peut être abaissée; il sert de base aux évaluations budgétaires annuelles et ne peut être modifié que par une loi spéciale indépendante des lois de finances.

Les hommes qui, aux termes des articles 25, 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872 (4), doivent être rappelés sous les drapeaux pour les revues, exercices et manœuvres, ne sont pas compris dans le minimum d'effectif ci-dessus spécifié.

Il n'est pas accordé de congés de semestre aux hommes de troupe. Hors le cas de maladie ou de convalescence, la durée des

(1) Voir la loi du 20 mars 1880.
(2) Voir la loi du 16 mars 1882.
(3) Voir les lois du 16 mars 1882 et du 1er juillet 1889.
(4) Loi sur le recrutement de l'armée. — Voir le n° 1 du *Code-Manuel des Lois organiques de l'Armée*.

permissions ou congés ne peut excéder trente jours; le Ministre de la guerre peut seul les prolonger, sur la proposition du commandant du corps d'armée.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables ni aux sous-officiers ni aux rengagés.

CHAPITRE II.

TROUPES.

Art. 3 (1). L'infanterie comprend :

162 régiments d'infanterie de ligne, à 3 bataillons de 4 compagnies, plus 1 section hors rang;

30 bataillons de chasseurs à pied, à 6 compagnies, plus 1 section hors rang.

Elle comprend, en outre, les troupes suivantes, spéciales au 19e corps, savoir :

4 régiments de zouaves, à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt;

3 régiments de tirailleurs algériens, à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt;

1 régiment de tirailleurs tonkinois à 4 bataillons de 4 compagnies et 1 section hors rang;

4 bataillons de chasseurs annamites à 4 compagnies et 1 section hors rang;

2 régiments étrangers, à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt; le nombre des bataillons et des compagnies de la légion étrangère pourra être modifié par décret du Président de la République, suivant les ressources du recrutement;

5 bataillons d'infanterie légère d'Afrique à 6 compagnies; le nombre des compagnies de ces bataillons est déterminé par le Ministre de la guerre, suivant les nécessités du service;

5 compagnies de discipline, dont 1 de pionniers et 4 de fusiliers.

Le cadre de chacune des compagnies des corps de troupe, tant à l'intérieur qu'en Algérie, comporte un seul capitaine. Cet officier sera monté (Loi du 8 juillet 1881, au *Journal militaire.*)

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série A des tableaux annexés à la présente loi, sous la réserve des dispositions qui seront contenues dans la loi sur l'administration à intervenir, en ce qui concerne les comptables des corps de troupe. Cette réserve s'étend aux troupes de toutes armes.

---

(1) Nouvelle rédaction, conforme aux lois ci-après.

Art. 4. La cavalerie comprend :

1° 91 régiments, savoir :

12 régiments de cuirassiers;
30 régiments de dragons;
39 régiments de cavalerie légère, dont 21 de chasseurs et 18 de hussards;
6 régiments de chasseurs d'Afrique;
4 régiments de spahis (Loi du 29 juillet 1886).

Les 87 premiers régiments sont à 5 escadrons. Ceux de l'intérieur constituent 18 brigades de 2 régiments, à raison de 1 brigade par corps d'armée, et un certain nombre de brigades et divisions de cavalerie indépendantes, placées en dehors des corps d'armée.

Les régiments de spahis sont à 6 escadrons; ils sont spécialement affectés au 19e corps d'armée.

2° 19 escadrons d'éclaireurs volontaires.

Ces escadrons, constitués en tout temps, ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation et des manœuvres; ils sont alors rattachés pour l'administration à l'un des régiments de cavalerie du corps d'armée.

3° 8 compagnies de cavaliers de remonte, à raison de 1 compagnie par chacune des quatre circonscriptions de remonte, 1 compagnie aux écoles et 3 en Algérie.

La composition des cadres de ces divers corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série B des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 5. L'artillerie comprend :

1° 16 bataillons à pied à 6 batteries chacun.

2° 38 régiments, tous stationnés en France et constituant 19 brigades à 2 régiments, à raison de 1 brigade par corps d'armée.

Le premier régiment de chaque brigade est à 12 batteries montées.

Le deuxième régiment est à 12 batteries, dont 9 montées et 3 à cheval.

3° 16 batteries en Algérie et en Corse, dont : 4 à pied, 4 montées et 8 de montagne.

4° 2 régiments d'artillerie-pontonniers à 14 compagnies chacun.

5° 10 compagnies d'ouvriers d'artillerie, chargés de la construction de la partie du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires, dont la confection ne serait pas confiée à l'industrie civile.

6° 3 compagnies d'artificiers.

Le service permanent de l'artillerie est assuré en Algérie :

1° Par les batteries susindiquées, § 3°;

2° Par des compagnies de pontonniers fournies par les corps de l'intérieur.

La composition des cadres de ces divers éléments sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leur effectif en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série C des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 6. Les troupes du génie se composent de :

1° 4 régiments de sapeurs-mineurs attachés aux 4 écoles de l'arme.

3 régiments comprenant chacun 5 bataillons à 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.

1 régiment comprenant seulement 4 bataillons à 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs;

2° 1 régiment de sapeurs de chemins de fer à 3 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.

A chacun des 19 corps d'armée correspond 1 bataillon de sapeurs-mineurs qui en porte le numéro, et qui rejoint ce corps en cas de mobilisation et de manœuvres, ou sur un ordre du Ministre de la guerre. Il ne peut être apporté de modification ou de changement dans le personnel des cadres de ces bataillons, si ce n'est pour cause d'avancement ou par un ordre du Ministre.

Le service permanent du génie est assuré en Algérie par un certain nombre de compagnies détachées des régiments.

Les compagnies de sapeurs-mineurs non employées aux corps d'armée sont, en cas de mobilisation, attachées soit aux grands parcs du génie des armées, soit à l'intérieur au service des forteresses.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série D des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 7. Le train des équipages militaires comprend :

20 escadrons, tous stationnés en France.

Chaque escadron est à 3 compagnies.

Le service de l'Algérie est assuré par un certain nombre de compagnies mixtes, rattachées, pour l'administration, aux escadrons de l'intérieur.

La composition des cadres de ces corps de troupe sur le pied de paix et sur le pied de guerre, et leurs effectifs en simples soldats pour le pied de paix, sont déterminés par la série E des tableaux annexés à la présente loi.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES SERVICES GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE.

1° *État-major général de l'armée.*

Art. 8. L'état-major général de l'armée comprend :

Les maréchaux de France,
Les généraux de division,
Les généraux de brigade.

Le nombre des maréchaux de France ainsi que les conditions de leur nomination seront réglés par une loi spéciale.

Le cadre des officiers généraux se divise en deux sections :

La première section, dont l'effectif est déterminé par le tableau n° 1 de la série F annexée à la présente loi, comprend les officiers généraux en activité et en disponibilité.

La seconde section comprend les généraux de division et de brigade placés dans le cadre de réserve spécifié à l'article 37 de la présente loi.

La position de non-activité pour infirmités temporaires, telle qu'elle est définie par la loi du 19 mai 1834 (1), n'est pas applicable aux officiers généraux.

Peuvent être placés par anticipation dans la 2e section, par décret du Président de la République, soit d'office, soit sur leur demande, les officiers généraux qui, pour cause de santé dûment constatée, ne peuvent être maintenus dans le service actif. Ces officiers généraux peuvent être rappelés à l'activité, lorsqu'il a été constaté que les raisons qui ont motivé leur classement dans la 2e section ont cessé d'exister. Les constatations relatives à leur admission dans la section de réserve, ainsi qu'à leur rentrée dans la section d'activité, seront faites dans les formes à déterminer par un règlement d'administration publique (2).

Le temps passé par eux dans le cadre de réserve leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 4 août 1839 (3) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pourront être maintenus sans limite d'âge, dans la première

---

(1) Loi sur l'état des officiers. — *Journal militaire officiel*, édition refondue, tome II, p. 569.

(2) Ce règlement, en date du 20 avril 1875, est inséré au *Journal militaire officiel*, 1er sem., p. 587.

(3) Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée. — *Journal militaire officiel*, édition refondue, tome III, p. 589.

section du cadre de l'état-major général, en vertu d'un décret du Président de la République, délibéré en conseil des Ministres et inséré au *Bulletin des Lois*, et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, les généraux de division qui, munis de lettres de commandement, auront rendu des services éminents en exerçant avec distinction devant l'ennemi l'une des fonctions ci-après désignées :

« 1° Commandant en chef d'une armée composée de plusieurs corps d'armée;

« 2° Commandant en chef d'un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes;

« 3° Major général, commandant en chef de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

« Les généraux de division compris dans les catégories ci-dessus désignées qui seront pourvus d'emplois en temps de paix, seront comptés numériquement dans le cadre de la première section de l'état-major général; ceux non pourvus d'emplois seront placés hors cadres. »

2° *Service d'état-major.*

Art. 9 (1).

3° *Corps du contrôle de l'administration de l'armée.*

Art. 10 (2).

CHAPITRE IV.

ÉTATS-MAJORS ET SERVICES PARTICULIERS.

1° *État-major particulier de l'artillerie.*

Art. 11. L'état-major de l'artillerie a pour mission d'assurer :

Aux armées,

Le service des états-majors de l'artillerie des armées et des corps d'armée, et la direction générale des divers services de l'arme;

A l'intérieur,

Le fonctionnement des établissements et services de l'arme.

La composition de l'état-major particulier de l'artillerie est réglée par le tableau n° 6 de la série C annexée à la présente loi.

Les officiers d'artillerie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, diverses catégories d'employés militaires, assermentés quand il y a lieu, se recrutant dans le personnel de l'arme, troupes et établissements, sous les condi-

---

(1) Voir la loi du 20 mars 1880.
(2) Voir la loi du 16 mars 1882.

tions déterminées par un décret du Président de la République : ce sont les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les ouvriers d'état et les gardiens de batterie.

Les gardes d'artillerie ont rang d'officier; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. Toutefois ils ont une hiérarchie qui leur est propre, et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée (1).

Les autres employés militaires de l'artillerie conservent leur position actuelle.

Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent être attribuées aux uns et aux autres.

La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosibles monopolisées est, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1873 (2), confiée à un corps spécial d'ingénieurs, se recrutant directement à l'Ecole polytechnique, placé sous l'autorité directe du Ministre de la guerre, et dont les membres portent le nom d'ingénieurs des poudres et salpêtres.

La composition et l'organisation de ce corps seront déterminées par un règlement d'administration publique (3).

2° *État-major particulier du génie.*

Art. 12. L'état-major du génie a pour mission d'assurer :

Aux armées,

Le service des états-majors du génie des armées, corps d'armée et divisions, et la direction générale des divers services de l'arme;

A l'intérieur,

Le fonctionnement des établissements et services de l'arme, ainsi que des écoles régimentaires.

La composition de l'état-major particulier du génie est réglée par le tableau n° 2 de la série D annexée à la présente loi.

Les officiers du génie ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, sous la dénomination d'adjoints du génie, un corps d'employés militaires assermentés se recrutant exclusivement parmi les sous-officiers des troupes de l'arme qui remplissent les conditions déterminées par un décret du Président de la République.

Les adjoints du génie ont rang d'officier; ils sont nommés par décret, et les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont

---

(1) Voir la loi du 16 mars 1882, art. 27.
(2) *Journal militaire officiel*, 2e sem., p. 430.
(3) Ce règlement, en date du 9 mai 1876, est inséré au *Journal militaire officiel*, 1er sem., p. 720.

applicables. Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée (1).

Des décrets spéciaux déterminent, d'après les allocations budgétaires, la solde et les prestations qui doivent leur être attribuées.

3° *Corps de l'intendance militaire, Corps des officiers de santé militaires, Officiers d'administration, Sections d'administration.*

Art. 13 (2).

4° *Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.*

Art. 14. Il est créé vingt sections de secrétaires d'état-major et du recrutement dont les conditions de services seront déterminées par le Ministre de la guerre (3).

5° *Aumôniers militaires.*

Art. 15. Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires. En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres (4).

6° *Vétérinaires militaires.*

Art. 16. Le nombre des vétérinaires militaires est déterminé par le tableau G annexé à la présente loi.

7° *Interprètes militaires.*

Art. 17. L'effectif des interprètes militaires est déterminé par le tableau H annexé à la présente loi.

8° *Recrutement et mobilisation.*

Art. 18. Les bureaux de recrutement établis par subdivisions

---

(1) Voir l'art. 27 de la loi du 16 mars 1882.
(2) Voir la loi du 16 mars 1882.
(3) Ces sections existaient déjà, en vertu du décret du 2 août 1874. Elles ont été organisées conformément à l'article 14 de la loi du 13 mars 1875, par décision ministérielle du 11 mai suivant (*Journal militaire officiel*, 1er sem., p. 686), modifiée le 8 octobre 1884, *Journal militaire*, p. 566.
(4) Loi du 8 juillet 1880.

de région, conformément aux prescriptions des articles 5 et 18 de la loi du 24 juillet 1873, embrassent les services du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale.

Les commandants des bureaux de recrutement dirigent ces services, sous l'autorité hiérarchique des généraux de brigade et de division en fonctions dans le corps d'armée auxquels le commandement des subdivisions de région correspondantes est conféré en vertu de décisions prises par le Ministre de la guerre.

Ces officiers généraux sont, par la présente loi et par extension des dispositions de la loi du 24 juillet 1873, investis du commandement territorial desdites subdivisions de région, sous l'autorité supérieure des commandants de corps d'armée.

Le personnel affecté aux bureaux de recrutement est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Le service du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale, est assuré dans les commandements de Paris et de Lyon par un règlement spécial du Ministre de la guerre (1).

Les officiers de tout grade, sous-officiers, caporaux et brigadiers désignés pour entrer dans ce service cessent de compter aux corps de troupe dont ils faisaient partie et y sont remplacés. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont rattachés aux sections de secrétaires d'état-major et du recrutement spécifiées en l'article 14 de la présente loi.

Les officiers retraités de tout grade peuvent être admis dans le service du recrutement et y être maintenus jusqu'à l'âge de 63 ans; leur pension de retraite est complétée, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent (2).

Ne sont admis dans le service du recrutement que les sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant au moins deux années de service. A l'âge de 35 ans, les sous-officiers peuvent, aux termes de l'article 35 de la présente loi, être maintenus en qualité de sous-officiers commissionnés dans le service du recrutement et acquérir des droits à la pension complète de retraite.

9° *Service de la trésorerie et des postes.*

Art. 19. Le service de la trésorerie et des postes est déterminé par un règlement d'administration publique (3).

---

(1) Disposition réglée par décision ministérielle du 17 avril 1875 (*Journal militaire officiel*, 1er sem., p. 594).

(2) Article modifié, quant au traitement, par la loi de finances du 29 décembre 1883, laquelle a créé des indemnités spéciales pour les officiers dont il s'agit (Voir *Journal militaire*, 1er sem., 1884, p. 122).

(3) Ce règlement, en date du 24 mars 1877, est inséré au *Journal militaire officiel* (1er sem., p. 279).

10° *Service de la télégraphie militaire.*

Art. 20. Le service de la télégraphie militaire comprend, en temps de guerre, un service de marche ou de première ligne, un service d'étapes ou de deuxième ligne, et un service territorial ou de troisième ligne.

Le personnel des services de première et de deuxième ligne se recrute parmi les fonctionnaires et employés ou agents de l'administration des télégraphes, volontaires, ou assujettis, en raison de leur âge, aux obligations du service militaire.

Tous les employés et agents à rappeler, en cas de mobilisation générale, pour assurer les services de première et de deuxième ligne des armées, sont désignés d'avance et organisés en tout temps en sections correspondant, autant que possible, aux circonscriptions des corps d'armée.

Toutefois ces sections ne sont mobilisées qu'en cas de guerre, ou par ordre du Ministre de la guerre, pour concourir aux grandes manœuvres de corps d'armée.

Le service de troisième ligne ou de l'intérieur, comprenant celui des réseaux des forteresses ou autres établissements militaires, continue à être assuré en temps de guerre par les ressources et les moyens ordinaires de l'administration des télégraphes.

Art. 21. La télégraphie militaire est placée aux armées sous les ordres des chefs d'état-major des armées, corps d'armée et divisions.

Des décrets rendus sur la proposition des Ministres de la guerre et de l'intérieur fixeront la composition des directions de télégraphie d'armée, la situation du service télégraphique vis-à-vis de l'autorité militaire, le nombre et l'effectif des sections de première et de deuxième ligne; ils détermineront la nature et le mode d'entretien du matériel dont ces sections doivent être constamment pourvues, et arrêteront l'ensemble des dispositions nécessaires pour compléter l'organisation de la télégraphie militaire (1).

11° *Service militaire des chemins de fer* (2).

Art. 22. En temps de guerre, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire.

Art. 23. Le Ministre de la guerre dispose des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire national non occupé par les armées d'opérations.

---

(1) Voir le décret du 23 juillet 1884, *Journal militaire*, p. 121, modifié le 10 nov. 1888; le règl. du 10 mars 1888; les instr. du 16 août 1886, *Journal militaire*, p. 379, et du 7 avril 1888; le règl. du 9 février 1889, *Bulletin officiel*, p. 193; *Journal militaire*, p. 224.

(2) Texte de la loi du 28 décembre 1888.

Le commandant en chef de chaque groupe d'armées ou armée opérant isolément dispose des chemins de fer dans la partie du territoire assignée à ses opérations.

Le Ministre de la guerre fixe la date à laquelle cette délégation aux commandants en chef commence pour chaque armée et pour chaque ligne; il détermine le point de démarcation entre les diverses zones.

Art. 24. Les commandants en chef des armées ont, en outre, sous leurs ordres un personnel spécial comprenant :

1° Des sections de chemins de fer de campagne, organisées en tout temps avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer et du réseau de l'Etat;

2° Des troupes de sapeurs de chemins de fer.

Art. 25. Chaque administration de chemins de fer est représentée en tout temps auprès du Ministre de la guerre par un agent agréé par lui et chargé :

1° En temps de paix, d'assurer, d'après les instructions du Ministre, la préparation complète des transports en temps de guerre;

2° En temps de guerre, de recevoir les ordres du Ministre et d'en assurer l'exécution.

Chaque administration de chemins de fer pourra être tenue de désigner, dès le temps de paix, un agent, agréé par le Ministre, qui la représentera éventuellement auprès du commandant en chef opérant sur son réseau, et qui sera chargé de recevoir ses ordres et d'en assurer l'exécution sur la partie du réseau comprise dans ses opérations.

Art. 26. Une commission militaire supérieure des chemins de fer est instituée dès le temps de paix auprès du Ministre de la guerre.

Cette commission, nommée par décret, sur la proposition du Ministre de la guerre, comprend des représentants du ministère de la guerre, du ministère de la marine et du ministère des travaux publics, ainsi que des compagnies de chemins de fer. Elle est chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée.

Art. 27. Des décrets détermineront :

1° L'organisation des services destinés à assurer l'exécution des transports ordonnés par le Ministre de la guerre et par les commandants en chef des armées, chacun de ces services devant, aux divers échelons, comprendre un officier et un agent technique des chemins de fer;

2° L'organisation des sections de chemins de fer de campagne et leurs réunions et appels en temps de paix, la durée annuelle de ces réunions et appels ne pouvant dépasser vingt et un jours;

3° La composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer;

4° L'organisation et le fonctionnement d'un service des étapes sur les voies de communication de toute nature (1).

12° *Ecoles militaires* (2).

Art. 28. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le nombre, la nature et l'organisation des écoles militaires de l'armée, ces écoles sont :

Le Prytanée militaire,
L'Ecole polytechnique,
L'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr,
L'Ecole du service de santé,
L'Ecole d'application de l'artillerie et du génie,
L'Ecole d'application d'état-major,
L'Ecole d'application de cavalerie,
L'Ecole de médecine et de pharmacie militaire,
L'Ecole d'administration de Vincennes,
Les gymnases militaires et les écoles régionales de tir,
Les écoles régimentaires des diverses armes et les écoles d'artillerie,
Les écoles de sous-officiers élèves officiers,
Les écoles préparatoires,
L'orphelinat Hériot,
L'Ecole supérieure de guerre.

Les officiers attachés aux sept premières écoles ci-dessus mentionnées, ainsi qu'à l'Ecole supérieure de guerre, et appartenant aux armes de l'infanterie et de la cavalerie, sont comptés en dehors des cadres des corps de troupe. Il en est de même des hommes de troupe des diverses armes qui sont attachés à toutes les écoles, à l'exception des écoles régimentaires et des écoles d'artillerie.

Les officiers attachés aux écoles qui appartiennent à l'artillerie, au génie, au service d'état-major et aux corps administratifs, comptent numériquement dans le cadre constitutif de ces services.

La composition du personnel militaire attaché aux écoles est déterminée par décret du Président de la République.

Dans les écoles d'artillerie sont maintenues les fanfares et musiques d'instruments chromatiques.

---

(1) Le règlement du 1er juillet 1874, pour les transports militaires par chemins de fer, est au *Journal militaire officiel* (2e sem., 1884, n° 85), ayant été modifié par décret du 29 oct. 1884 et la décision du 20 juillet 1888.

(2) Voir la loi du 19 juillet 1884 portant création de six écoles militaires préparatoires; le décret du 14 décembre 1886 portant organisation de l'orphelinat Hériot; la loi du 14 décembre 1888 instituant l'école du service de santé.

13° *Justice militaire.*

Art. 29 (1). Le service de la justice militaire comprend :

1° Les parquets et les greffes des conseils de guerre et des conseils de revision;

2° Les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

La composition du personnel attaché d'une manière permanente aux parquet et greffe de chaque conseil de guerre et de revision, ainsi qu'à chaque établissement pénitentiaire et prison militaire, est donnée par la série J des tableaux annexés à la présente loi, sans préjudice des modifications qui pourront être apportées par la loi d'administration à intervenir, à la hiérarchie des officiers d'administration portés auxdits tableaux.

Les officiers attachés au service des établissements pénitentiaires et prisons militaires sont comptés hors cadres et remplacés à leur corps de troupe.

Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres du service de la justice militaire sont déterminés conformément aux besoins du service et dans la limite des crédits votés :

En ce qui concerne les parquets et les greffes, par un décret du Président de la République;

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les prisons, par une décision ministérielle.

Les sous-officiers ayant trois ans de grade de sous-officier, qui contractent ou ont contracté avant l'expiration de leur service dans l'armée active, un rengagement de cinq ans pourront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, être nommés aux emplois de commis greffiers dans les parquets militaires et de sous-officiers comptables dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires.

Ils seront ensuite maintenus comme commissionnés dans le service de la justice militaire et jouiront des avantages attachés à leur emploi spécial.

A défaut de candidats remplissant les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873 et par le présent article, il sera pourvu aux emplois conformément au décret du 29 août 1854 (2).

14° *Dépôts de remonte.*

Art. 30. Le personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte est déterminé par le tableau n° 5 de la série B annexée à la présente loi.

---

(1) Nouvelle rédaction, conforme à la loi du 15 décembre 1875.
(2) *Journal militaire officiel*, édition refondue, tome VI, p. 412.

Un certain nombre d'officiers de cavalerie sont en outre détahés de leurs corps dans les dépôts de remonte en qualité d'offiiers acheteurs. Ce nombre varie suivant les besoins du service.

15° *Affaires indigènes en Algérie.*

Art. 31. Les affaires indigènes en Algérie comprennent les ureaux arabes et les commandements de cercles.

Le personnel des bureaux arabes se compose d'officiers hors adres et d'officiers détachés des corps de troupe.

Le personnel hors cadres comprend au maximum 5 chefs de ataillon ou d'escadron et 70 capitaines.

Les officiers détachés des corps de troupe sont du grade de eutenant ou sous-lieutenant ; leur nombre est variable et proortionnel aux besoins du service.

Les commandements de cercles sont exercés par des officiers mployés en Algérie et désignés à cet effet.

En temps de guerre, ou toutes les fois que l'intérêt du service exige, le Ministre de la guerre peut mettre hors cadres les offiiers pourvus de commandements de cercles, et les remplacer à urs corps.

CHAPITRE V.

Gendarmerie, Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 32. La gendarmerie comprend :

La gendarmerie départementale de l'intérieur, organisée en légions et compagnies,
La gendarmerie d'Afrique,
La garde républicaine de Paris,
La gendarmerie coloniale.

Les corps de troupe de la gendarmerie sont constitués conforément aux décrets et règlements actuellement en vigueur.

Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la ésente loi, les cadres de la gendarmerie peuvent être modifiés, ns la limite des crédits ouverts, suivant les besoins du service.

Art. 33. Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris constituent régiment d'infanterie dont la composition est réglée par le bleau n° 9 de la série A annexée à la présente loi. Cette comsition peut être modifiée, de concert avec la ville de Paris et ivant les besoins du service, par décret du Président de la publique.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 34. Le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, détermine la composition détaillée sur le pied de guerre de tous les éléments constitutifs des armées (personnel, matériel, services auxiliaires), et fixe les règles du passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 35 (1).

Art. 36. Sont maintenus en cas d'appel à la disposition du Ministre de la Marine, les fonctionnaires, les agents du département de la marine et des colonies, et le personnel employé aux travaux dans les ports militaires, arsenaux et établissements de la marine, compris, aux termes de la loi du 15 juillet 1889, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale (2).

TITRE II

CHAPITRE VII.

DU CADRE DE RÉSERVE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

Art. 37. La deuxième section du cadre de l'état-major général comprend :

1° Les généraux de division qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et les généraux de brigade qui ont accompli soixante-deux ans ;

2° Les officiers généraux qui, n'ayant pas atteint la limite indiquée ci-dessus, ont été placés dans cette deuxième section par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables : 1° aux membres de l'intendance que les lois et décrets actuellement en vigueur admettent au cadre de réserve ; 2° aux médecins inspecteurs et au pharmacien inspecteur du service de santé ; 3° aux contrôleurs généraux de l'administration de l'armée (art. 14 du décret du 28 octobre 1882).

---

(1) Refondu dans l'art. 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.
(2) Voir l'art. 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

Art. 38. Il est créé un cadre, dit d'officiers de réserve, servant au titre auxiliaire, destiné à fournir à toutes les armes et à tous les services, dans chaque corps d'armée, le personnel de complément nécessaire à la mobilisation de l'armée active, suivant les prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873. Ces officiers rentreront autant que possible dans les corps de troupe ou dans les services auxquels ils appartenaient pendant leur activité.

Art. 39 (1). Le cadre des officiers de réserve est constitué au moyen de nominations faites parmi :

1° Les officiers généraux de terre et de mer et fonctionnaires assimilés, en retraite, et qui en feront la demande ;

2° Les officiers fonctionnaires et agents de terre et de mer retraités à vingt-cinq ans de service, jusqu'à ce qu'ils aient accompli trente années de service, et les officiers fonctionnaires et agents retraités à trente ans de service, qui en feraient la demande ;

3° Les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée de mer retraités qui ne seraient pas employés dans le service de la marine et qui désireraient être compris dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre ;

4° Les officiers, fonctionnaires et agents démissionnaires des armées de terre et de mer qui, en raison de leur âge, sont astreints aux obligations militaires, soit dans l'armée active, soit dans sa réserve, et les officiers, fonctionnaires et agents ayant dépassé cet âge, qui demanderaient à être officiers de réserve (2).

Les officiers compris dans les alinéas ci-dessus devront posséder l'aptitude physique et les qualités morales nécessaires.

5° Les anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière, dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873 ;

6° Les engagés conditionnels et les officiers de l'ex-garde nationale mobile, nommés sous-lieutenants auxiliaires, conformément aux articles 38 et 41 de la même loi.

Il en est de même des anciens officiers d'administration auxiliaires, qui peuvent recevoir des commissions équivalentes au titre de l'administration.

Pourront en outre être nommés officiers de réserve (3) :

1° Les jeunes gens appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active et exerçant des professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition d'être pourvus du titre de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe, ou du

---

(1) Nouvelle rédaction, conforme à la loi du 15 décembre 1875.

(2) Les dispositions de la loi du 13 mars 1875, en ce qui concerne la nomination des officiers de réserve, ont été interprétées par deux avis du Conseil d'Etat en date du 12 janvier 1876 (*Journal militaire officiel*, 1er sem., p. 674 et 677).

(3) Le recrutement des sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale s'effectue conformément à la loi du 26 juin 1888.

diplôme de vétérinaire; ils recevront des commissions qui les affecteront à un service de leur spécialité;

2° Les anciens sous-officiers libérés du service dans l'armée active, mais encore astreints au service dans sa réserve, qui seraient signalés par leurs chefs de corps comme s'étant montrés susceptibles d'arriver au grade d'officier s'ils étaient restés en activité;

3° Les anciens sous-officiers de l'ex-garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve et qui remplissent les conditions stipulées à l'article 41 de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 40. Les officiers de réserve nommés en vertu des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article précédent, ne pourront obtenir de prime abord que le grade de sous-lieutenant ou une commission équivalente.

A l'exception des anciens officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active, lesquels pourront être pourvus du grade qu'ils possédaient avant leur retraite ou leur démission et obtenir de l'avancement, nul ne pourra, en temps de paix, parvenir dans la réserve à un grade supérieur à celui de capitaine, au grade de médecin-major de seconde classe dans le corps de santé, ou au grade d'officier comptable dans les services administratifs (1).

Art. 41. Les officiers de réserve sont nommés au choix par décret du chef de l'Etat, sur la proposition du Ministre de la guerre, qui les répartit dans les différents corps ou services de chaque région suivant les besoins, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1873.

Lorsque ces officiers sont désignés pour être employés, soit dans les exercices et manœuvres prévus par les articles 42 et 43 de la loi du 27 juillet 1872, soit dans tout autre service, ils auront droit aux honneurs, à la solde et aux prestations en usage dans l'armée active, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

Art. 42. Le Ministre de la guerre déterminera les règles de discipline auxquelles seront soumis, en temps de paix, les officiers de réserve.

Art. 43. A grade égal, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve. Ceux ayant déjà servi dans l'armée active conserveront les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

Les officiers de réserve n'ayant pas servi dans l'armée active

---

(1) Voir le décret du 25 juin 1888 sur l'avancement des lieutenants et des sous-lieutenants de réserve.

ne pourront, dans aucun cas, exercer les fonctions, soit de chef de corps ou de service, soit de commandement de dépôt.

Art. 44. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée active et sa réserve, les officiers de réserve passeront dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à moins qu'ils ne demandent à être maintenus dans le cadre des officiers de réserve. Leur demande sera soumise à l'approbation du Ministre, qui décidera suivant les besoins respectifs de ces deux cadres d'officiers.

Les officiers qui auront été maintenus dans le cadre des officiers de réserve pourront encore, à l'expiration de leurs vingt années de service exigées par la loi, être conservés sur leur demande dans ce cadre, pourvu qu'ils continuent à remplir les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 45. L'état des officiers de réserve, le mode et les conditions de leur avancement, seront réglés par les lois spéciales relatives à l'état des officiers et à l'avancement. Il y sera pourvu transitoirement par décrets du Président de la République (1).

TITRE III

DE L'ARMÉE TERRITORIALE

CHAPITRE VIII

COMPOSITION DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 46. L'armée territoriale comprend des troupes de toutes armes.

Conformément à l'art. 32 de la loi du 24 juillet 1873, ces troupes sont organisées par subdivision de région pour l'infanterie, et sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

Art. 47. Chaque subdivision de région fournit un régiment d'infanterie composé de 3 bataillons à 4 compagnies, et de 1 cadre de compagnie de dépôt.

Il est créé un second régiment, également à 3 bataillons, dans la subdivision d'Aix, en raison de son étendue.

Les cadres des régiments, bataillons et compagnies, sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active,

---

(1) Disposition exécutée par les décrets des 31 août et 24 oct. 1878; 25 sept. 1879; 3 fév. 1880; 20 mars 1881; 26 mai 1882 et 25 juin 1888, insérés au *Journal militaire*.

sous cette seule réserve que les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le cadre des compagnies de dépôt sera constitué de manière à pouvoir fournir une section de dépôt à chacun des bataillons des régiments.

Art. 48. Chaque région fournit :

1 régiment d'artillerie, ainsi qu'un certain nombre de compagnies du train d'artillerie,

1 bataillon du génie,

1 escadron du train des équipages militaires.

Les cadres des régiments d'artillerie, bataillons du génie et escadrons du train des équipages militaires, ceux des batteries et compagnies dont se compose chacun de ces corps de troupe, sont les mêmes que ceux des unités correspondantes de l'armée active, sous cette seule réserve que les régiments d'artillerie sont commandés par des lieutenants-colonels.

Le nombre des batteries et compagnies que comprend chacun de ces corps de troupe est déterminé par le Ministre de la guerre.

Chaque batterie d'artillerie ou compagnie du génie sera composée, pour un tiers au moins, d'anciens soldats ayant appartenu à l'arme, et, pour les deux autres tiers, d'auxiliaires des autres armes, lesquels y seront incorporés à l'avance et en porteront l'uniforme en cas de rassemblement ou de mobilisation.

Art. 49. Il sera formé, dans chaque région, un nombre d'escadrons de cavalerie qui dépendra des ressources en chevaux du territoire.

Les anciens soldats de la cavalerie qui n'auront pas été compris dans ces formations d'escadrons pourront être placés dans tel autre service qu'il sera jugé nécessaire.

Il pourra être formé des escadrons de cavaliers volontaires avec les militaires de l'armée territoriale qui s'engageront à s'équiper et à se monter à leurs frais.

Les montures des cavaliers volontaires seront exemptées de la réquisition prévue par la loi du 3 juillet 1877.

Art. 50. L'organisation des différents services administratifs de l'armée territoriale sera déterminée par le Ministre de la guerre.

Art. 51. En dehors des cadres appartenant aux corps de troupe, l'organisation de l'armée territoriale comporte un certain nombre d'officiers de différentes armes, lesquels sont adjoints, en cas de mobilisation, aux commandements des places, aux commandements des étapes, aux états-majors de l'intérieur, et à ceux des corps d'armée, divisions et brigades constitués avec les troupes de ladite armée.

Le nombre et la nature des emplois à conférer à ces officiers sont déterminés par le Ministre de la guerre, conformément aux besoins de la mobilisation et de la défense du territoire.

Art. 52. L'effectif administratif permanent et soldé de l'armée

territoriale, prévu par le troisième paragraphe de l'art. 29 de la loi du 24 juillet 1873, est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi.

Le personnel administratif affecté par ledit tableau aux corps de troupe d'infanterie est rattaché aux bureaux de recrutement des subdivisions régionales et placé sous les ordres des commandants de ces bureaux.

Le personnel administratif affecté à l'ensemble des corps de troupe autres que ceux de l'infanterie est établi au chef-lieu de la région et relève directement de l'officier supérieur compris dans la section territoriale de l'état-major général du corps d'armée, et qui, aux termes de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873, centralise le service du recrutement de la région.

Art. 53. Le personnel administratif de l'armée territoriale est recruté :

Pour les officiers, parmi les officiers en activité de service désignés à cet effet et placés en mission hors cadres, et parmi les officiers en retraite ou démissionnaires âgés de plus de 29 ans, remplissant les conditions qui seront déterminées par un règlement du Ministre de la guerre ;

Pour les sous-officiers, parmi les sous-officiers de l'armée comptant 12 années de service, dont 4 au moins comme sous-officier.

La solde attribuée aux capitaines-majors, aux officiers adjoints et aux sous-officiers, est celle que les règlements allouent aux capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants et sous-officiers employés dans le service du recrutement.

Le traitement des officiers en retraite est complété à la même solde.

Art. 54. Les compagnies de canonniers sédentaires et de canonniers vétérans du département du Nord font partie de l'artillerie de l'armée territoriale et sont affectées, en principe, aux places du Nord.

En conséquence, et conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, ces compagnies ne peuvent se réunir en armes qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux hommes de ces diverses compagnies qui doivent encore le service dans l'armée active ou dans sa réserve.

CHAPITRE IX.

DES OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Art. 55. Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les art. 31, 36, 38 et 41 de la loi du 24 juillet 1873.

Peuvent encore, et par application du deuxième paragraphe du n° 1 de l'article 31 précité, être nommés sous-lieutenants dans

l'armée territoriale les anciens sous-officiers de l'armée active qui ont terminé leur neuf années de service exigées par la loi, et qui satisferont à l'examen indiqué par ledit paragraphe.

Sont, en outre, officiers dans l'armée territoriale tous les officiers de réserve au moment où ils passent dans l'armée territoriale, dès qu'ils ont accompli dans l'armée active et sa réserve le temps de service exigé par la loi, et s'ils ne sont pas maintenus d'ailleurs dans le cadre des officiers de réserve, conformément à l'article 44 de la présente loi (1).

Art. 56. A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, tous les officiers de cette armée peuvent, sur leur demande et s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires, être maintenus dans le cadre des officiers de ladite armée jusqu'à l'âge de 65 ans pour les officiers supérieurs et de 60 ans pour les autres.

Art. 57. A égalité de grade, les officiers de l'armée active ont toujours le commandement sur les officiers de l'armée territoriale.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale.

Art. 58. Les dispositions de l'article 45 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale (2).

TITRE IV

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 59 à 62 (devenus sans objet).

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 63. Il ne sera pourvu aux emplois nouveaux créés par la présente loi qu'au fur et à mesure des ressources du recrutement des cadres.

Art. 64. Des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la nouvelle loi.

Art. 65. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements antérieurs, contraires à la présente loi.

---

(1) Cet article a été modifié par les articles 2 et 3 de la loi du 26 juin 1888.
(2) Voir au *Journal militaire* les décrets du 31 juillet 1881 et du 19 octobre 1887 sur l'avancement.

TABLEAUX

ANNEXÉS

à la loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

SÉRIE A.

TABLEAU 1. Composition d'un régiment d'infanterie subdivisionnaire à 3 bataillons de 4 compagnies, sur le pied de paix.
— 1 *bis*. Composition d'un régiment d'infanterie régional à 4 compagnies sur le pied de paix.
— 2. Composition d'un bataillon de chasseurs à pied à 6 compagnies.
— 3. Composition d'un régiment de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt.
— 4. Composition d'un régiment de tirailleurs algériens à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt.
— 5. Composition de la légion étrangère à 2 régiments d'infanterie.
— 6. Composition d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
— 7. Composition d'une compagnie de fusiliers de discipline.
— 8. Composition d'une compagnie de pionniers de discipline.
— 9. Composition des cadres du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (2 bataillons à 6 compagnies).

TABLEAU 1.

SÉRIE A (1).

Composition d'un régiment d'infanterie subdivisionnaire à 3 bataillons de 4 compagnies (sur le pied de paix).

OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX. Intérieur.	CHEVAUX. Afrique.	POUR 3 BATAILLONS. Hommes.	POUR 3 BATAILLONS. Chevaux. Intérieur.	POUR 3 BATAILLONS. Chevaux. Afrique.
ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.						
Colonel	1	2	2	»	»	»
Lieutenant-colonel	1	2	2	»	»	»
Major	1	1	1	»	»	»
Médecin-major de 1re classe	1	1	2	»	»	»
Capitaine-trésorier	1	»	»	»	»	»
Officier d'habillement	1	»	»	»	»	»
Lieutenant adjoint au trésorier	1	»	»	»	»	»
Sous-lieutenant porte-drapeau	1	»	»	»	»	»
Médecin-major de 2e classe	1	1	1	»	»	»
Médecin aide-major	1	1	1	»	»	»
Chef de musique	1	»	»	»	»	»
TOTAL	11	8	9	»	»	»
Cadre complémentaire.						
Commandant	1	1	2	»	»	»
Capitaines	4	4	4	»	»	»
Lieutenants	4	»	»	»	»	»
TOTAL	9	5	6	»	»	»
ÉTAT-MAJOR DE BATAILLON.						
Commandant	1	1	2	3	3	6
Capitaine adjudant-major	1	1	1	3	3	3
TOTAL	2	2	3	6	6	9

(1) Loi du 25 juillet 1887.

TROUPE.

	HOMMES.	POUR 3 bataillons. HOMMES.
PETIT ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.		
›our-major	1	»
ral-sapeur	1	»
ırs ouvriers d'art	12	»
·chef de musique	1	»
:iens	38	»
TOTAL	53	»
PETIT ÉTAT-MAJOR DE BATAILLON.		
dant	1	3
ral-tambour ou clairon	1	3
TOTAL	2	6
SECTION HORS RANG.		
lant vaguemestre	1	
armurier	1	
e d'escrime (adjudant ou sergent)	1	
ınts... 1er secrétaire du trésorier	1	
1er secrétaire de l'adjoint au trésorier (*a*)	1	
Garde-magasin de l'habillement	1	
Fourrier	1	
·aux.. 2e secrétaire du trésorier	1	
Secrétaire de l'officier d'habillement	1	
Secrétaire de l'officier d'armement	1	
Moniteur d'escrime	1	
Chargé des détails de l'infirmerie	1	
Conducteur des équipages	1	
1er ouvrier armurier	1	
1er ouvrier tailleur	1	
1er ouvrier cordonnier	1	
ts.... Secrétaire du colonel	1	
Secrétaire du major	1	
3e secrétaire du trésorier	1	
2e secrétaire de l'officier d'habillement	1	
2e secrétaire de l'adjoint au trésorier (*a*)	1	
Ouvriers armuriers	4	
Ouvriers tailleurs	3	
Ouvriers cordonniers	3	
Un conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	»	
Conducteur de chevaux de main	1	
TOTAL	32	

Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ·du Ministre, lorsque les bataillons sont séparés.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	»
Sous-lieutenant	1	»
TOTAL des officiers	(1) 3	1
Adjudant	1	»
Sergent-major	1	»
Sergents	4	»
Sergent fourrier	1	»
Caporaux	8	»
Tambour et clairon	2	»
TOTAL des hommes du cadre	17	»
Soldats	108	»
DOUZE COMPAGNIES.		
Capitaines	12	12
Lieutenants	12	»
Sous-lieutenants	12	»
TOTAL des officiers	36	12
Adjudants	12	»
Sergents-majors	12	»
Sergents	48	»
Sergents fourriers	12	»
Caporaux	96	»
Tambours et clairons	24	»
TOTAL des hommes des cadres	204	»
Soldats	1,296	»

RÉSUMÉ.

	HOMMES.
Officiers supérieurs	8
Officiers des autres grades	54
Sous-officiers, caporaux, soldats, et hommes des cadres	295
EFFECTIF total des cadres du régiment	357
Soldats	1,296
EFFECIF total du régiment	1,653
Chevaux d'officiers { à l'intérieur	31
Chevaux d'officiers { En Afrique	36

(1) Dans les compagnies à effectif renforcé, le cadre comprendra 4 officiers : 1 capitaine, 3 lieutenants et sous-lieutenants.

TABLEAU 4 *bis*.

Composition d'un régiment d'infanterie régional
3 bataillons de 4 compagnies (sur le pied de paix).

ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS.

	HOMMES.	CHEVAUX. Intérieur.	CHEVAUX. Afrique.	POUR 3 BATAILLONS. Hommes.	POUR 3 BATAILLONS. CHEVAUX. Intérieur.	POUR 3 BATAILLONS. CHEVAUX. Afrique.
ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.						
ieutenant-colonel	1	2	2	»	»	»
....	1	1	2	»	»	»
n premier ou en second adjoint au lieu-onel	1	1	1	»	»	»
nant porte-drapeau	1	»	»	»	»	»
Trésoriers	1	»	»	»	»	»
Officiers d'habillement	1	»	»	»	»	»
Adjoint au trésorier	1	»	»	»	»	»
jor de 1re ou de 2e classe	1	1	2	»	»	»
e-major	1	1	1	»	»	»
TOTAL	9	6	8	»	»	»
ÉTAT-MAJOR DE BATAILLON.						
t.	1	1	2	3	3	6
faisant fonctions d'adjudant-major	1	1	1	3	3	3
TOTAL	2	2	3	6	6	9

TROUPE.

	HOMMES.	POUR 3 bataillons. Hommes.
PETIT ÉTAT-MAJOR DE RÉGIMENT.		
ajor	1	»
eur	1	»
rriers d'art	12	»
TOTAL	14	»
PETIT ÉTAT-MAJOR DE BATAILLON.		
....	1	3
bour ou clairon	1	3
lier	1	3
[illegible]	1	3
TOTAL	4	12

SECTION HORS RANG.

Adjudant vaguemestre	
Chef armurier	
Sergents	Maître d'escrime
	1er secrétaire du trésorier
	1er secrétaire de l'officier d'habillement
	Chargé des détails de l'infirmerie
	Garde-magasin de l'habillement
	Fourrier
Caporaux	Secrétaire du colonel ou du lieutenant-colonel
	1er secrétaire du major
	2e secrétaire du trésorier
	2e secrétaire de l'officier d'habillement
	Secrétaire de l'armement
	1er secrétaire de l'adjoint au trésorier (a)
	Moniteur d'escrime
	Conducteur des équipages
	1er ouvrier armurier
	1er ouvrier tailleur
	1er ouvrier cordonnier
Soldats	2e secrétaire du major
	3e secrétaire du trésorier
	3e secrétaire de l'officier d'habillement
	2e secrétaire de l'adjoint au trésorier
	Ouvriers armuriers
	Ouvriers tailleurs
	Ouvriers cordonniers
	1 conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât
	Aide-maréchal ferrant
	TOTAL

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.
Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	3

(a) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaire de l'adjoint au trésorier que l'ap[illegible] du Ministre, lorsque les bataillons sont séparés.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Adjudant	1	»
Sergent-major	1	»
Sergents	4	»
Sergent fourrier	1	»
Caporaux	8	»
Tambours et clairons	2	»
TOTAL des hommes du cadre	17	»
Soldats	108	»
DOUZE COMPAGNIES.		
Capitaines	12	12
Lieutenants	12	»
Sous-lieutenants	12	»
TOTAL des officiers	36	12
Adjudants	12	»
Sergents-majors	12	»
Sergents	48	»
Sergents fourriers	12	»
Caporaux	96	»
Tambours et clairons	24	»
TOTAL des hommes du cadre	204	»
Soldats	1,296	»

RÉSUMÉ.

	HOMMES.
Officiers supérieurs	5
Officiers des autres grades	46
TOTAL	51
Sous-officiers, caporaux et hommes de troupe des cadres	204
Soldats	1,296
TOTAL	1,560
Chevaux d'officiers — A l'intérieur	24
Chevaux d'officiers — En Algérie	29

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		SEIZE COMPAGNI[ES]
Capitaine (monté)	1	Capitaines (montés)
Lieutenant	1	Lieutenants
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers
Sergent-major	1	Sergents-majors
Sergent fourrier	1	Sergents fourriers
Sergents	6	Sergents
Caporaux	12(1)	Caporaux
Tambours ou clairons	3	Tambours ou clairons
TOTAL des hommes des cadres	23	TOTAL des hommes des cad[res]
EFFECTIF total des cadres de la compagnie	26	EFFECTIF total des cadres [des] 16 compagnies
Soldats (dont 1/4 au maximum de 1re classe)	125	Soldats
EFFECTIF total de la compagnie	151	EFFECTIF total des 16 compag[nies]
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 s[oldat] tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

DÉPOT. — 2 COMPAGNIES (1).

UNE COMPAGNIE.		DEUX COMPAGNI[ES]
Capitaine (monté)	1	Capitaines
Lieutenant	1	Lieutenants
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers
Sergent-major	1	Sergents-majors
Sergent fourrier	1	Sergents fourriers
Sergents	6	Sergents
Caporaux	12	Caporaux
Tambours ou clairons	2	Tambours ou clairons
TOTAL des hommes des cadres	22	TOTAL des hommes des ca[dres]
EFFECTIF total des cadres d'une compagnie	25	EFFECTIF total des cadr[es des] deux compagnies
Soldats	20	Soldats
EFFECTIF total d'une compagnie de dépôt	45	EFFECTIF total de 2 compa[gnies] de dépôt
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	
Officiers des autres grades	
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	
Effectif total des cadres du régiment	
Soldats	
Effectif total du régiment	
Enfants de troupe	
Chevaux d'officiers	

PIED DE GUERRE. — Le cadre des compagnies de sapeurs-[illegible] guerre la même composition que celui des compagnies des régiments [illegible] ligne de l'intérieur.

(1) Dont un élève fourrier.

COMPAGNIES.

	HOMMES.	CHEVAUX.
UNE COMPAGNIE.		
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	»
Sous-lieutenant	1	»
TOTAL des officiers	3 (1)	1
Adjudant	1	»
Sergent-major	1	»
Sergents	6	»
Sergent fourrier	1	»
Caporaux	12	»
Clairons	4	»
TOTAL des hommes des cadres	25	»
EFFECTIF total des cadres d'une compagnie	28	»
Soldats	108	»
Effectif total de la compagnie	136	»
Enfant de troupe	1	»
SIX COMPAGNIES.		
Capitaines	6	6
Lieutenants	6	»
Sous-lieutenants	6	»
TOTAL des officiers	18	6
Adjudants	6	»
Sergents-majors	6	»
Sergents	36	»
Sergents fourriers	6	»
Caporaux	72	»
Clairons	24	»
TOTAL des hommes des cadres	150	»
EFFECTIF total des cadres dans les compagnies	168	»
Soldats	648	»
Effectif total des 4 compagnies	816	»
Enfants de troupe	6	»

(1) Dans les compagnies à effectif renforcé, le cadre comprendra 4 officiers : 1 capitaine et 3 lieutenants ou sous-lieutenants.

RÉSUMÉ.

	HOMMES
Officiers supérieurs	1
Officiers des autres grades	24
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	170
EFFECTIF total des cadres du bataillon	195
Soldats	648
EFFECTIF total du bataillon	843
Enfants de troupe	7
Chevaux d'officiers	10

L'état-major et les compagnies des 12 bataillons plus spécialement chargés d'opérer dans les régions montagneuses comprennent, en outre, savoir :

	HOMMES.	CHEVAUX
A L'ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON.		
Lieutenant chargé des équipages	1	»
Sergent conducteur des équipages	1	»
Caporal conducteur des équipages	1	»
Caporal maître maréchal ferrant	1	»
Caporal infirmier	1	»
Soldat secrétaire du capitaine-major	1	»
Soldat ouvrier bourrelier	1	»
Soldat aide-maréchal ferrant	1	»
Conducteurs	7	»
Chevaux et mulets	»	2 de trait. 8 mulets.
DANS CHAQUE COMPAGNIE.		
Lieutenant ou sous-lieutenant	1	»
Soldats	17	»
Mulets	»	6

TABLEAU 3.

SÉRIE A.

Composition d'un régiment de zouaves à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt (sur le pied de paix).

			HOMMES.		CHEVAUX.	
OFFICIERS.						
État-major.		Colonel	1	8	2	23
		Lieutenant-colonel	1		2	
		Chefs de bataillon	4		8	
		Major	1		1	
		Médecin-major de 1re classe	1		2	
		Capitaines adjudants-majors	4	11	4	
		Capitaine trésorier	1		»	
		Officier d'habillement	1		»	
		Lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
		Sous-lieutenant porte-drapeau	1		»	
		Médecin-major de 2e classe	1		2	
		Médecin aide-major	1		1	
		Chef de musique	1		»	
		Total de l'état-major		19		23
TROUPE.						
Petit état-major.		Adjudants	4	60		
		Caporaux-tambours ou clairons	4			
		Caporal-sapeur	1			
		Soldats sapeurs	12			
		Sous-chef de musique	1			
		Soldats musiciens	38			
Section hors rang.		Adjudant vaguemestre		1		
		Chef armurier		1		
		Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1	5		
	Sergents.	1er secrétaire du trésorier	1			
		1er secrétaire de l'adjoint au trésorier	1(1)			
		garde-magasin d'habillement	1			
		fourrier	1			
	Caporaux.	2e secrétaire du trésorier	1	9		
		secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2			
		moniteur d'escrime	1			
		chargé des détails de l'infirmerie	1			
		conducteur des équipages	1			
		1er ouvrier armurier	1			
		1er ouvrier tailleur	1			
		1er ouvrier cordonnier	1			
	Soldats.	secrétaire du colonel	1	23		
		3e secrétaire du trésorier	1			
		2e id. de l'officier d'habillement	1			
		secrétaire du major	1			
		2e id. de l'adjoint au trésorier	1(1)			
		ouvriers armuriers	5			
		ouvriers tailleurs	5			
		ouvriers cordonniers	5			
		1 conducteur par voiture à un cheval et par mulet de bât	»			
		conducteur de chevaux de main	3			
Total du petit état-major et de la section hors rang				99		
Enfant de troupe				1		

(1) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.		SEIZE COMPAGNIES.	
Capitaine (monté)	1	Capitaines (montés)	16
Lieutenant	1	Lieutenants	16
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	16
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	48
Sergent-major	1	Sergents-majors	16
Sergent fourrier	1	Sergents fourriers	16
Sergents	6	Sergents	96
Caporaux	12(1)	Caporaux	192
Tambours ou clairons	3	Tambours ou clairons	48
TOTAL des hommes des cadres	23	TOTAL des hommes des cadres	368
EFFECTIF total des cadres de la compagnie	26	EFFECTIF total des cadres des 16 compagnies	416
Soldats (dont 1/4 au maximum de 1re classe)	25	Soldats	2,000
EFFECTIF total de la compagnie	151	EFFECTIF total des 16 compagnies	2,416
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	16

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 soldat ouvrier tailleur, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

DÉPOT. — 2 COMPAGNIES (1).

UNE COMPAGNIE.		DEUX COMPAGNIES.	
Capitaine (monté)	1	Capitaines	2
Lieutenant	1	Lieutenants	2
Sous-lieutenant	1	Sous-lieutenants	2
TOTAL des officiers	3	TOTAL des officiers	6
Sergent-major	1	Sergents-majors	2
Sergent fourrier	1	Sergents fourriers	2
Sergents	6	Sergents	12
Caporaux	12	Caporaux	24
Tambours ou clairons	2	Tambours ou clairons	4
TOTAL des hommes des cadres	22	TOTAL des hommes des cadres	44
EFFECTIF total des cadres d'une compagnie	25	EFFECTIF total des cadres de deux compagnies	50
Soldats	20	Soldats	40
EFFECTIF total d'une compagnie de dépôt	45	EFFECTIF total de 2 compagnies de dépôt	90
Enfant de troupe	1	Enfants de troupe	2

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	8
Officiers des autres grades	65
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	511
Effectif total des cadres du régiment	584
Soldats	2,040
Effectif total du régiment	2,624
Enfants de troupe	19
Chevaux d'officiers	44

PIED DE GUERRE. — Le cadre des compagnies de zouaves présente sur le pied de guerre la même composition que celui des compagnies des régiments d'infanterie de ligne de l'intérieur.

(1) Dont un élève fourrier.

SÉRIE A.

TABLEAU 4.

Composition d'un régiment de tirailleurs algériens à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 1 compagnie de dépôt (sur le pied de paix).

		HOMMES.		CHEVAUX.	
OFFICIERS.					
État-major.	Colonel	1	8	2	23
	Lieutenant-colonel	1		2	
	Chefs de bataillon	4		8	
	Major	1		1	
	Médecin-major de 1re classe	1		2	
	Capitaines adjudants-majors	4	10	4	
	Capitaine trésorier	1		»	
	Officier d'habillement	1		»	
	Lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
	Sous-lieutenant porte-drapeau	1		»	
	Médecin-major de 2e classe	1		2	
	Médecin aide-major	1		1	
	Total de l'état-major		18		23
TROUPE.					
Petit état-major.	Adjudants	4	42		
	Sergent-major clairon ou chef de fanfare	1			
	Caporaux-tambours ou clairons	4			
	Caporal-sapeur	1			
	Soldats sapeurs	12			
	Clairons musiciens	20			
Section hors rang.	Adjudant-vaguemestre		1		
	Chef armurier		1		
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1	5		
	Sergents. — 1er secrétaire du trésorier	1			
	Sergents. — 1er secrétaire de l'adjoint au trésorier	1(1)			
	Sergents. — garde-magasin d'habillement	1			
	Sergents. — fourrier	1			
	Caporaux. — 2e secrétaire du trésorier	1	9		
	Caporaux. — secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement	2			
	Caporaux. — moniteur d'escrime	1			
	Caporaux. — chargé des détails de l'infirmerie	1			
	Caporaux. — conducteur des équipages	1			
	Caporaux. — 1er ouvrier armurier	1			
	Caporaux. — 1er ouvrier tailleur	1			
	Caporaux. — 1er ouvrier cordonnier	1			
	Soldats. — secrétaire du colonel	1	23		
	Soldats. — 3e secrétaire du trésorier	1			
	Soldats. — 2e id. de l'officier d'habillement	1			
	Soldats. — secrétaire du major	1			
	Soldats. — 2e id. de l'adjoint au trésorier	1(1)			
	Soldats. — ouvriers armuriers	5			
	Soldats. — ouvriers tailleurs	5			
	Soldats. — ouvriers cordonniers	5			
	Soldats. — 1 conducteur par voiture à un cheval et par mulet de bât	»			
	Soldats. — conducteur de chevaux de main	3			
Total du petit état-major et de la section hors rang			81		
Enfant de troupe			1		

(1) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE.

	FRANÇAIS.	INDIGÈNES.
Capitaine (monté)	1	»
Lieutenant en 1er ou en second	1	1
Sous-lieutenant	1	1

Total des officiers...... 5

	FRANÇAIS.	INDIGÈNES.	FRANÇAIS et INDIGÈNES.
Sergent-major	1	»	»
Sergents	2	4	»
Sergent fourrier	1	»	»
Caporaux	4	8	»
Tambours et clairons	»	»	3

Total des hommes des cadres 23
Soldats (dont 1/4 au maximum de 1re classe)... 140

Effectif total de la compagnie .... 168 h.
Enfant de troupe...... 1

SEIZE COMPAGNIES.

	FRANÇAIS.	INDIGÈNES.
Capitaines (montés)	16	»
Lieutenants en 1er ou en second	16	16
Sous-lieutenants	16	16

Total des officiers... 80

	FRANÇAIS.	INDIGÈNES.	FRANÇAIS et INDIGÈNES.
Sergents-majors	16	»	»
Sergents	32	64	»
Sergents fourrier	16	»	»
Caporaux	64	128	»
Tambours et clairons	»	»	48

Total des hommes des cadres 368
Soldats 2,240

Effectif total des 16 compagnies .... 2,688 h.
Enfants de troupe...... 16

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur, 1 soldat ouvrier cordonnier, plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

COMPAGNIE DE DÉPOT.

	FRANÇAIS.	INDIGÈNES.	FRANÇAIS. et INDIGÈNES.
Capitaine (monté)	1	»	»
Lieutenant en 1er ou en second	1	1	»
Sous-lieutenant	1	1	»
Total des officiers	3	2	»
	5		
Sergent-major	1	»	»
Sergent fourrier	1	»	»
Sergents	2	4	»
Caporaux	4	8	»
Tambours ou clairons	»	»	3
	8	12	3
Total des hommes des cadres	23		
Effectif total des cadres de la compagnie	28		
Soldats	20		
Effectif total de la compagnie	48		
Enfant de troupe	1		

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	8
Officiers des autres grades	95
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	472
Effectif total des cadres du régiment complet	575
Soldats	2260
Effectif total du régiment	2835
Enfants de troupe	18
Chevaux d'officier	40

PIED DE GUERRE. — Le cadre de chaque compagnie comporte en sus sur le pied de guerre 2 sergents, 1 caporal fourrier, 6 caporaux et 1 tambour ou clairon.

Tableau 5.

SÉRIE A.

Composition de la légion étrangère à 2 régiments de 4 bataillons de 4 compagnies plus 1 compagnie de dépôt (1).

			HOMMES.		CHEVAUX.	
	OFFICIERS.					
État-major.	Colonel.		1	8	2	23
	Lieutenant-colonel.		1		2	
	Chefs de bataillon.		4		8	
	Major.		1		1	
	Médecin-major de 1re classe.		1		2	
	Capitaines adjudants-majors.		4	11	4	
	Capitaine trésorier.		1		»	
	Officier d'habillement.		1		»	
	Lieutenant adjoint au trésorier.		1		1	
	Sous-lieutenant porte-drapeau.		1		»	
	Médecin-major de 2e classe.		1		2	
	Médecin aide-major.		1		1	
	Chef de musique.		1		»	
	Total de l'état-major.			19		23
	TROUPE.					
Petit état-major	Adjudants.		4	61		
	Tambour-major.		1			
	Caporaux tambours ou clairons.		4			
	Caporal sapeur.		1			
	Sapeurs ouvriers d'art.		12			
	Sous-chef de musique.		1			
	Musiciens.		38			
Section hors rang	Adjudant vaguemestre.			1		
	Chef armurier.			1		
	Maître d'escrime (adjudant ou sergent).		1	4		
	Sergents.	1er secrétaire du trésorier.	1			
		1er secrét. de l'adjoint au trésorier (1).	1			
		Garde-magasin de l'habillement.	1			
	Sergent-fourrier.			1		
	Caporaux.	2e secrétaire du trésorier.	1	9		
		Secrétaires de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement.	2			
		Moniteur d'escrime.	1			
		Chargé des détails de l'infirmerie.	1			
		Conducteur des équipages.	1			
		1er ouvrier armurier.	1			
		1er ouvrier tailleur.	1			
		1er ouvrier cordonnier.	1			
	Soldats.	Secrétaire du colonel.	1	18		
		Secrétaire du major.	1			
		3e secrétaire du trésorier.	1			
		2e secrétaire de l'officier d'habillement.	1			
		2e secrétaire de l'adjoint au trésorier (1).	1			
		Ouvriers armuriers.	4			
		Ouvriers tailleurs.	3			
		Ouvriers cordonniers.	3			
	1 conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât.		»			
	Soldats conducteurs des chevaux de main.		3			
	Total du petit état-major et de la section hors rang.			95		
	Enfant de troupe.			1		

(1) Loi du 14 décembre 1884, *Journal militaire*, p. 924.

(2) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier que d'après les ordres du Ministre, lorsque les bataillons sont éloignés du dépôt.

COMPAGNIES.

E COMPAGNIE.

ie (monté)	1
ant	1
utenant	1
Total des officiers	3
-major	1
s	6
-fourrier	1
ıx	12 (1)
ırs ou clairons	3
les hommes des cadres.	23
f total des cadres d'une pagnie	26
(dont 1/4 au maximum [1]re classe)	125
f total de la compagnie.	151
de troupe	1

SEIZE COMPAGNIES.

Capitaines (montés)	16
Lieutenants	16
Sous-lieutenants	16
Total des officiers	48
Sergents-majors	16
Sergents	96
Sergents fourriers	16
Caporaux	192
Tambours ou clairons	48
Total des hommes des cadres.	368
Effectif total des cadres des 16 compagnies	416
Soldats	2,000
Effectif total des 16 compagnies	2,416
Enfants de troupe	16

ue compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier cordonnier, 1 soldat ouvrier , plus 2 sapeurs porteurs d'outils.

RÉSUMÉ POUR UN SEUL RÉGIMENT

NON COMPRIS LA COMPAGNIE DE DÉPOT.

	HOMMES.
upérieurs	8
es autres grades	59
ers, caporaux et hommes des cadres	463
Total des cadres de la légion	530
Soldats	2,000
Effectif total de la légion	2,530
Enfants de troupe	17
Chevaux d'officiers	57

t 1 élève fourrier.

TABLEAU 6.

SÉRIE A.

Composition d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique à 6 compagnies (1).

		HOMMES.	CHEVAUX.
ÉTAT-MAJOR.			
Chef de bataillon commandant		1	2
Capitaine major		1	»
Capitaine adjudant-major		1	1
Lieutenant-trésorier		1	»
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)		1	»
Médecin-major de 2e classe		1	2
Médecin aide-major		1	1
		7	6
PETIT ÉTAT-MAJOR.			
Adjudants		2	»
Sergent-major clairon chef de fanfare		1	»
Caporal clairon		1	»
SECTION HORS RANG.			
Chef armurier		1	»
Sergent-major vaguemestre		1	»
Sergents	1er secrétaire du trésorier	1	»
	Garde-magasin d'habillement	1	»
	Fourrier	1	»
Caporaux	2e secrétaire du trésorier	1	»
	Conducteur des équipages	1	»
	1er ouvrier tailleur	1	»
	1er ouvrier cordonnier	1	»
	Armurier	1	»
Soldats	Secrétaire du chef de bataillon	1	»
	Secrétaire du capitaine-major	1	»
	Secrétaire de l'officier d'habillement	1	»
	Ouvriers armuriers	2	»
	Ouvrier tailleur	1	»
	Ouvrier cordonnier	1	»
	1 conducteur par voiture ou mulet de bât	»	»
		21	»

	UNE COMPAGNIE.		SIX COMPAGNIES.	
	HOMMES.	CHEVAUX.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine	1	1	6	6
Lieutenant	1 ou 2	»	6 ou 12	»
Sous-lieutenant	2 ou 1	»	12 ou 6	»
TOTAL des officiers	4	1	24	6
Adjudant	1	»	6	»
Sergent-major	1	»	6	»
Sergent fourrier	1	»	6	»
Sergents	6	»	36	»
Caporaux	12	»	72	»
Clairons	4	»	24	»
TOTAL des hommes de cadres	25	»	150	»
Soldats	225	»	1350	»
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	250	»	1500	»
EFFECTIF TOTAL d'un bataillon			1552	12

(1) Décret du 27 février 1889.

TABLEAU 7.

SÉRIE A.

Composition d'une compagnie de fusiliers de discipline.

	HOMMES.	
OFFICIERS.		
Capitaine	1	4
Lieutenants	2(1)	
Sous-lieutenant	1	
TROUPE.		
Chef armurier	1	42
Sergent-major	1	
Sergent fourrier	1	
Sergents	16	
Caporal fourrier	1	
Caporaux	16	
Sergent garde-magasin vaguemestre	1	
Caporal, premier ouvrier tailleur	1	
Caporal, premier ouvrier cordonnier	1	
Tambours ou clairons	3	
Un soldat conducteur par voiture à un cheval ou par mulet de bât	»	
Chaque compagnie de fusiliers de discipline compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat cordonnier.		
Effectif total des cadres de la compagnie		46
Soldats. — Effectif indéterminé		»
Enfants de troupe		2
Cheval d'officier		1

(1) Dont 1 faisant fonctions de trésorier.

Tableau 8.

SÉRIE A.

Composition d'une compagnie de pionniers de discipline.

		HOMMES.
OFFICIERS.		
Capitaine	1	3
Lieutenant	1	
Sous-lieutenant	1	
TROUPE.		
Sergent-major	1	23
Sergent fourrier	1	
Sergents	8	
Caporaux	8	
Sergent garde-magasin vaguemestre	1	
Caporal, premier ouvrier tailleur	1	
Caporal, premier ouvrier cordonnier	1	
Tambours ou clairons	2	
Un soldat conducteur par voiture à 1 cheval et par mulet de bât	»	
Effectif total de la compagnie		26
Soldats. — Effectif indéterminé		»
Enfants de troupe		2
Cheval d'officier		1

La compagnie compte dans le rang : 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

TABLEAU 9.

SÉRIE A.

mposition des cadres du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (2 bataillons à 6 compagnies).

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

			HOMMES.		CHEVAUX.
OFFICIERS.					
nsjor.	Colonel	1	6		2
	Lieutenant-colonel	1			2
	Chefs de bataillon	2			2
	Major	1			1
	Médecin-major de 1re classe	1			1
	Capitaine ingénieur	1	9		1
	Capitaines adjudants-majors	2			2
	Capitaine instructeur	1			1
	Capitaine trésorier	1			»
	Capitaine d'habillement	1			»
	Médecins-majors de 2e classe	2			2
	Médecin aide-major de 1re classe	1			1
	Total de l'état-major		15		15
TROUPE.					
:tit najor.	Adjudants		3		
	Chef armurier		1		
	Sergent-major, garde-magasin		1		
	Sergent, secrétaire du colonel	1	6		
	Sergent, chef de fanfare	1			
	Sergent, 1er secrétaire du trésorier	1			
	Sergent, chef télégraphiste	1			
	Sergent, secrétaire du capitaine ingénieur	1			
	Sergent, secrétaire du capitaine d'habillement	1			
	Caporal, 2e secrétaire du trésorier	1	2		
	Caporal clairon	1			
	Total du petit état-major		13		

TA. La solde et l'entretien de ce régiment sont entièrement à la charge de la ville iris; mais les officiers, sous-officiers et soldats font partie intégrante de l'arme interie.
bleau conforme aux décrets du 12 février 1882, du 29 janvier 1883, du 22 mars et du 28 juin 1888.

COMPAGNIES.

UNE COMPAGNIE :

	HOMMES.
Capitaine (monté)	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	3
Adjudant	1
Sergent-major	1
Sergents	6
Sergent fourrier	1
Caporaux de 1re classe	12
Caporaux de 2e classe	20
Clairons	3
TOTAL des hommes des cadres	44
EFFECTIF des cadres de la compagnie	47
Enfants de troupe	2

DOUZE COMPAGNIES :

	HOMMES.
Capitaines (montés) (dont 6 de 1re cl. et 6 de 2e cl.)	12
Lieutenants (dont 6 de 1re cl. et 6 de 2e cl.)	12
Sous-lieutenants	12
TOTAL des officiers	36
Adjudants	12
Sergents-majors	12
Sergents	72
Sergents fourriers	12
Caporaux de 1re classe	144
Caporaux de 2e classe	240
Clairons	36
TOTAL des hommes des cadres	528
EFFECTIF des cadres des 12 compagnies	564
Enfants de troupe	24

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	6
Officiers des autres grades	45
Sous-officiers, caporaux et hommes des cadres	538
EFFECTIF TOTAL des cadres du régiment	589
Enfants de troupe	24
Chevaux d'officiers	27

SÉRIE B.

SÉRIE B.

Composition des cadres d'un régiment de cavalerie à cinq es
(sur le pied de paix) (1).

	NOMBRES.	
OFFICIERS.		
ÉTAT-MAJOR.		
Colonel ou lieutenant-colonel	1	3
Commandants (dont 1 major)	2	
Lieutenant en 1er ou en 2e porte-étendard (officier d'approvisionnement)	1	9
Médecin-major de 2e classe	1	
Médecin aide-major	1	
Officiers comptables.. — Trésorier	1	
Officiers comptables.. — Officier d'habillement	1	
Officiers comptables.. — Adjoint au trésorier	1	
Vétérinaire en premier	1	
Vétérinaire en second	1	
Aide-vétérinaire	1	
TOTAL de l'état-major		12
TROUPE.		
PETIT ÉTAT-MAJOR.		
Adjudants	3	6
Adjudant vaguemestre	1	
Maréchal des logis trompette	1	
Brigadier trompette	1	
Chef armurier		1
PELOTON HORS RANG.		
Maréchaux des logis. — Maître d'escrime	1	7
Maréchaux des logis. — 1er secrétaire du trésorier	1	
Maréchaux des logis. — 1er secrétaire de l'officier d'habillement	1	
Maréchaux des logis. — Garde-magasin d'habillement	1	
Maréchaux des logis. — Chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails des écuries	1	
Maréchaux des logis. — Maître sellier	1	
Maréchaux des logis. — Fourrier	1	
Brigadiers.. — Secrétaire du colonel ou du lieutenant-colonel	1	11
Brigadiers.. — 2e secrétaire du trésorier	1	
Brigadiers.. — 1er secrétaire de l'adjoint au trésorier (2)	1	
Brigadiers.. — 2e secrétaire de l'officier d'habillement	1	
Brigadiers.. — Chargé de l'infirmerie des hommes	1	
Brigadiers.. — Prévôts d'armes	2	
Brigadiers.. — 1er ouvrier armurier	1	
Brigadiers.. — 1er ouvrier sellier	1	
Brigadiers.. — 1er ouvrier tailleur	1	
Brigadiers.. — 1er ouvrier bottier	1	
Cavaliers.. — Secrétaire du major	1	17
Cavaliers.. — 3e secrétaire du trésorier	1	
Cavaliers.. — 2e secrétaire de l'adjoint au trésorier (2)	1	
Cavaliers.. — 3e secrétaire de l'officier d'habillement	1	
Cavaliers.. — Attaché à l'infirmerie des chevaux	1	
Cavaliers.. — Conducteurs des équipages régimentaires	7	
Cavaliers.. — Ouvriers.. armurier	2	
Cavaliers.. — Ouvriers.. sellier	1	
Cavaliers.. — Ouvriers.. tailleur	1	
Cavaliers.. — Ouvriers.. bottier	1	
TOTAL du petit état-major et du peloton hors rang		4[illegible]

(1) Tableau conforme à la loi du 25 juillet 1887.
(2) Il n'est pourvu aux emplois de secrétaire de l'adjoint au trésorier que d'après [illegible] Ministre, lorsque les escadrons sont éloignés du dépôt.
(3) Mulets ou chevaux de trait.

	HOMMES.	CHEVAUX.
UN ESCADRON.		
.e	1	1
ınt en premier	1	1
ınts en second ou sous-lieutenants	3	3
TOTAL des officiers	5	5
.l des logis chef	1	1
.ux des logis	6	6
l des logis fourrier	1	1
ırs	12	12
r maître maréchal ferrant	1	1
aréchaux ferrants	3	3
;tes	4	4
TOTAL des hommes des cadres	28	28
s	122	104
CINQ ESCADRONS.		
es	5	5
ınts en premier	5	5
ınts en second ou sous-lieutenants	15	15
TOTAL des officiers	25	25
ıx des logis chef	5	5
.ux des logis	30	30
.ux des logis fourrier	5	5
rs	60	60
rs maîtres maréchaux ferrants	(1) 5	5
ıréchaux ferrants	15	15
tes	20	20
TOTAL des hommes des cadres	140	140
;	610	520
›scadron compte dans le rang : 1 sellier, 1 tailleur, 1 bottier et uquier.		

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX.
supérieurs	3	7
des autres grades	34	24
ciers, brigadiers et hommes des cadres	182	161
;	610	520
EFFECTIF total du régiment	[illegible]	722

nt 1 premier maître mar.échal des logis.

Tableau 2.

SÉRIE B.

Composition d'un régiment de spahis à 6 escadrons.

ÉTAT-MAJOR DU RÉGIMENT.

	HOMMES.		CHEVAUX.	
OFFICIERS.				
Colonel ou lieutenant-colonel commandant le régiment	1	4	3	9
Chefs d'escadrons	2		4	
Major	1		2	
Capitaines adjudants-majors	» (1)	9	»	9
Capitaine trésorier	1		1	
Officier d'habillement	1		1	
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1		1	
Médecins. Major de 2e classe	1		1	
Médecins. Aides-majors	2		2	
Vétérinaires. En 1er	1		1	
Vétérinaires. En 2e	1		1	
Vétérinaires. Aide	1		1	
TOTAL		13		18
TROUPE.				
Petit état-major. Adjudant vaguemestre	1	36	1	19
Brigadier trompette	1		1	
Trompettes	2		2	
Maréchaux ferrants	3		»	
Chef armurier	1		»	
Maréchaux des logis. 1er secrétaire du trésorier	1		»	
Maréchaux des logis. Garde-magasin d'habillement	1		»	
Brigadier-fourrier	1		»	
Brigadier 2e secrétaire du trésorier	1		»	
Cavaliers. Secrétaires du colonel	1		»	
Cavaliers. Secrétaires du major	1		»	
Cavaliers. Secrétaires du trésorier	1		»	
Cavaliers. Secrétaires de l'officier d'habillement	1		»	
Cavaliers. Attaché à l'infirmerie des chevaux	1		»	
Cavaliers. Ouvriers armuriers	4		»	
Cavaliers. Ordonnances des officiers français	15		15 (2)	
TOTAL		36		19
Enfant de troupe		1		»

(1) Ces emplois, au nombre de trois, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second d'escadron.

(2) Dont 3 chevaux ou mulets de bât.

ESCADRONS.

UN ESCADRON.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine commandant. .	1	2
Capitaine en 2e.	1	2
Lieutenant en 1er	1	1
Lieutenant en 2e.	1	1
Sous-lieutenants.	3	3
Total des officiers. . .	7	9
Maréchal des logis chef. .	1	1
Maréchaux des logis. . .	8	8
Maréchal des logis fourrier	1	1
Brigadier fourrier	1	1
Brigadiers.	16	16
Cavaliers élèves brigadiers	2	2
Cavaliers ordonnances des officiers français. . . .	5	5
Trompettes.	4	4
Brigadier maître maréchal ferrant.	1	1
Aides maréchaux ferrants	3	3
Ouvriers. tailleurs . . .	2	1
Ouvriers. bottiers. . .	2	1
Ouvriers. selliers. . . .	2	1
Total des hommes des cadres.	48	45
Spahis (dont 50 de 1re classe).	130	130
Effectif total de l'escadron.	185	184
Enfants de troupe	2	»

SIX ESCADRONS.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaines commandants.	6	12
Capitaines en 2e.	6	12
Lieutenants en 1er. . . .	6	6
Lieutenants en 2e	6	6
Sous-lieutenants.	18	18
Total des officiers. . .	42	54
Maréchaux des logis chefs.	6	6
Maréchaux des logis . . .	48	48
Maréchaux des logis fourriers.	6	6
Brigadiers fourriers . . .	6	6
Brigadiers.	96	96
Cavaliers élèves brigadiers	12	12
Cavaliers ordonnances des officiers français. . . .	30	30 (1)
Trompettes.	24	24
Brigadiers maîtres maréchaux ferrants.	6 (2)	6
Aides maréchaux-ferrants	18	18
Ouvriers. tailleurs . . .	12	6
Ouvriers. bottiers. . . .	12	6
Ouvriers. selliers. . . .	12	6
Total des hommes des cadres.	288	270
Spahis.	780	780
Effectif total des escadrons	1110	1104
Enfants de troupe	12	»

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs.	4	9
Officiers des autres grades	51	63
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres.	324	(3)289
Spahis.	780	780
Effectif total du régiment.	1,159	1,141
Enfants de troupe.	13	»

NOTA. — A l'exception des cavaliers élèves brigadiers et des ordonnances des officiers français qui sont tous Français, et des cavaliers de rang qui sont indigènes, tous les emplois des cadres (officiers et troupe) peuvent être indifféremment remplis par des Français ou des indigènes.

(1) Dont 6 chevaux ou mulets de bât.
(2) Dont 1 premier maître maréchal des logis.
(3) Dont 9 chevaux ou mulets de bât.

Tableau 3.

SÉRIE B.

Composition des cadres d'une compagnie de cavaliers de remonte.

	Hommes.		Chevaux.	
Officiers.				
Capitaine	1	4	2	5
Lieutenants en premier	1		1	
Lieutenants en deuxième ou sous-lieutenant	1		1	
Lieutenants ou sous-lieutenant comptable	1		1	
Total		4		5
Troupe.				
Adjudant	1	29		
Maréchal des logis chef	1			
Maréchaux des logis	4			
Maréchaux des logis fourriers	2			
Brigadier fourrier	1			
Brigadiers	8			
Maréchal des logis premier maître maréchal ferrant	1			
Aides-marechaux ferrants	3			
Ouvriers... sellier	1			
Ouvriers... tailleurs	2			
Ouvriers... bottiers	2			
Trompettes	3			
Total des hommes des cadres		29		
Enfants de troupe		2		

L'effectif en cavaliers, dont 1/3 est de 1re classe, varie suivant les circonscriptions et le nombre des détachements à fournir dans les dépôts de remonte.

Pour chaque détachement de 25 hommes, le cadre ci-dessus comporte en sus : 1 sous-lieutenant, 2 maréchaux des logis, 1 brigadier fourrier, 4 brigadiers, 1 maître maréchal, 2 trompettes et 1 ouvrier de chaque profession.

La 5e compagnie, affectée au service des écoles militaires, n'a ni maître maréchal ferrant, ni aides-maréchaux ferrants, mais elle comprend en sus un atelier d'arçonnerie composé ainsi qu'il suit :

3 maréchaux des logis,
3 brigadiers,
et le nombre nécessaire d'ouvriers en cuir, en fer et en bois.

TABLEAU 4.

SÉRIE B.

Effectif du personnel attaché d'une manière permanente au service de la remonte.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Colonels ou lieutenants-colonels commandant les circonscriptions de remonte	4	8
Colonel ou lieutenant-colonel directeur des établissements hippiques de l'Algérie	1	2
POUR CHAQUE DÉPOT DE REMONTE EN FRANCE.		
Chef d'escadron commandant le dépôt	1	2
Vétérinaire en 1er	1	1
POUR CHAQUE DÉPOT DE REMONTE EN ALGÉRIE.		
Chef d'escadron commandant le dépôt	1	2
Vétérinaire en 1er	1	1
Vétérinaire en 2e	1	1

SÉRIE C.

ARTILLERIE.

Tableau 1. Composition d'un bataillon d'artillerie à pied.
— 2. Composition d'un régiment d'artillerie de campagne.
— 3. Composition d'un régiment de pontonniers.
— 4. Composition d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie.
— 5. Composition d'une compagnie d'artificiers.
— 6. Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie.

Tableau 4.

SÉRIE C.

Composition d'un bataillon d'artillerie à pied à 6 batteries (sur le pied de paix) (1).

ÉTAT-MAJOR DU BATAILLON.

		HOMMES.		CHEVAUX.
OFFICIERS.				
Chef d'escadron commandant		1	1	2
Capitaine-major		1	4	1
Lieutenant trésorier		1		1
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)		1		1
Médecin-major de 2e classe		1		1
TOTAUX			5	6
TROUPE.				
Brigadier trompette		1		»
Chef armurier de 2e classe		1		»
Maréchaux des logis.	Vaguemestre	1		»
	Garde-magasin	1		»
	1er secrétaire du trésorier	1		»
Fourrier		1		»
Brigadiers.	2e secrétaire du trésorier	1		»
	1er ouvrier cordonnier	1		»
	1er ouvrier tailleur	1		»
	Armurier	1		»
	Maître d'escrime	1		»
Canonniers	Secrétaire du commandant	1		»
	Ouvrier armurier	1		»
	Ouvrier tailleur	1		»
	Ouvrier cordonnier	1		»
	Secrétaire de l'officier d'habillement	1		»
TOTAL		16		»

(1) Loi du 24 juillet 1883.

BATTERIES.

Une batterie.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine-commandant	1	1
Capitaine en second	1	1
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	1
TOTAUX	4	4
Adjudant	1	»
Maréchal des logis chef	1	»
Maréchaux des logis (dont un sous-chef artificier)	7	»
Maréchal des logis fourrier	1	»
Brigadiers (dont un élève fourrier)	8	»
Artificiers	5	»
Ouvriers en fer et en bois	4	»
Trompettes	2	»
TOTAL des hommes des cadres	29	»
Effectif total des cadres d'une batterie	33	»
Canonniers (dont 1/3 de première classe)	100	»
EFFECTIF total de la batterie	133	»
Enfant de troupe	1	»

Six batteries.	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaines-commandants	6	6
Capitaines en second	6	6
Lieutenants en premier	6	6
Lieutenants en second ou sous-lieutenants	6	6
TOTAUX	24	24
Adjudants	6	»
Maréchaux des logis chefs	6	»
Maréchaux des logis	42	»
Maréchaux des logis fourriers	6	»
Brigadiers	48	»
Artificiers	30	»
Ouvriers en fer et en bois	24	»
Trompettes	12	»
TOTAL des hommes des cadres	174	»
Effectif total des cadres des six batteries	198	»
Canonniers (dont 1/3 de première classe)	600	»
EFFECTIF total des six batteries	798	»
Enfants de troupe	6	»

Chaque batterie compte dans le rang un canonnier ouvrier tailleur et un canonnier ouvrier cordonnier.

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs	1	2
Officiers des autres grades	28	28
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	190	»
Canonniers	600	»
TOTAUX	819	30
Enfants de troupe	6	»

TABLEAU 2.

SÉRIE C.

Composition d'un régiment d'artillerie de campagne (sur le pied de paix) (1).

Le 1er régiment de la brigade comprend 12 batteries montées ;
le 2e régiment de la brigade comprend 9 batteries montées et 3 batteries à cheval.

ÉTAT-MAJOR.

	HOMMES.		CHEVAUX.	
OFFICIERS.				
Colonel	1		3	
Lieutenant-colonel	1		2	
Chefs d'escadron	5	9	10	
Major	1		2	
Médecin-major de 1re classe	1		2	
Capitaines de 1re ou de 2e classe — instructeur d'équitation	1		2	
Capitaines de 1re ou de 2e classe — adjudants-majors (2)	»		»	
Capitaines de 1re ou de 2e classe — trésorier	1		1	
Officier d'habillement	1		1	
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	8	1	
Médecin aide-major	1		1	
Vétérinaires — en 1er	1		1	
Vétérinaires — en 2e	1		1	
Vétérinaires — aide	1		1	
TOTAUX		17	28	
TROUPE.				
PETIT ÉTAT-MAJOR.				
Adjudants (dont un chargé du casernement)	3		3	
Chef artificier	1		1	
Maréchal des logis chef mécanicien et garde-parc	1	7	»	6
Maréchal des logis trompette	1		1	
Brigadier trompette	1		1	
PELOTON HORS RANG.				
Adjudant chargé de l'armement et du harnachement	1			
Chef armurier	1	4		»
Maréchal des logis chef	1			
Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis)	1			
Maréchaux des logis — Vaguemestre	1			1
Maréchaux des logis — Chargé de la bibliothèque et du matériel des écoles	1			
Maréchaux des logis — Chargé de l'infirmerie des hommes	1			
Maréchaux des logis — Chargé de l'infirmerie des chevaux	1	8		»
Maréchaux des logis — Chargé de la remonte	1			
Maréchaux des logis — Premier secrétaire du trésorier	1			
Maréchaux des logis — Garde-magasin et premier secrétaire de l'officier d'habillement	1			
Maréchaux des logis — Maître sellier	1			
Fourrier		1		»
A reporter		20		7

(1) Loi du 15 juillet 1889.
(2) Ces emplois sont remplis en temps de paix par des capitaines en second de batterie.

		HOMMES.		CHEVAUX.
	Report		20	7
...	Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement	1	7	»
	Moniteur d'escrime	1		
	Premier ouvrier armurier	1		
	Premier ouvrier tailleur	1		
	Premier ouvrier cordonnier	1		
	Premier ouvrier sellier	1		
	Deuxième secrétaire du trésorier	1		
s...	Pour l'infirmerie des chevaux	1	11	»
	Ouvriers armuriers	2		
	Ouvriers tailleurs	2		
	Ouvriers cordonniers	2		
	Secrétaire du colonel	1		
	Secrétaire du major	1		
	Deuxième secrétaire de l'officier d'habillement	1		
	Troisième secrétaire du trésorier	1		
	Totaux		38	7

BATTERIES.

	MONTÉS.	A CHEVAL.
commandant	1	1
en second	1	1
t en 1er	1	1
t en 2e ou sous-lieutenant	2	2
Totaux	5	5
...	1	1
des logis chef	1	1
des logis (dont 1 sous-chef artificier)	7	7
les logis fourrier	1	1
fourrier	1	1
...	7	7
...	5	5
n fer et en bois	4	4
naître maréchal ferrant (1)	1	1
chal ferrant	1	1
...	2	2
...	2	2
Total des hommes des cadres	33	33
al des cadres de la batterie	38	38
s (dont 18 de 1re classe)	70	72
Effectif total de la batterie	108	110
tterie compte dans le rang un canonnier ouvrier tail- r canonnier ouvrier bottier.		
... d'officier	7	7
... de trait léger	22	52
... de trait	32	28
Total des chevaux	61	87

(1) ... chaque régiment, l'un des maîtres maréchaux de batterie est 1er maître maréchal

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX.
1er RÉGIMENT DE LA BRIGADE.		
Officiers supérieurs	9	112
Officiers des autres cadres	68	
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	434	271 (trait léger).
Canonniers	840	384 (trait).
TOTAUX	1,351	767
2e RÉGIMENT DE LA BRIGADE.		
Officiers supérieurs	9	112
Officiers des autres grades	68	
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	434	271 (trait léger).
Canonniers	846	90 (trait léger). 372 (trait).
TOTAUX	1,357	845

Les effectifs des batteries détachées hors de France et en Corse sont les suivants :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS, brigadiers et hommes des cadres.	SOLDATS.	TOTAL.	ANIMAUX. Chevaux d'officiers.	Chevaux de trait léger.	Chevaux de trait ou mulets.
Batteries à pied	4	32	120	156	6	»	»
Batterie montée	4	38	115	157	6	26	100
Batterie de montagne	4	38	200	242	8	19	110

La musique des écoles d'artillerie se compose de 1 chef de musique, 1 sous-chef de musique, 38 soldats musiciens

TABLEAU 3.

SÉRIE C.

omposition d'un régiment d'artillerie-pontonniers à 14 compagnies (sur le pied de paix).

ÉTAT-MAJOR (A).

			HOMMES.		CHEVAUX.
		OFFICIERS.			
tat-major.		Colonel.	1	7	3
		Lieutenant-colonel.	1		2
		Chefs d'escadrons.	3		6
		Major.	1		2
		Médecin-major de 1[re] classe.	1		2
	Capitaines. .	adjudants-majors.	(1)»	5	»
		trésorier.	1		1
		Officier d'habillement.	1		1
		Médecin aide-major.	1		1
		Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier.	1		1
		Vétérinaire.	1		1
		TOTAL.		12	20
		TROUPE.			
tit état-major.		Adjudants.	3	8	»
	Maréchaux des logis chefs.	maître charpentier.	1		»
		— forgeron.	1		»
		— cordier.	1		»
		Maréchal des logis trompette.	1		»
		Brigadier trompette.	1		»
Section ors rang.		Adjudant chargé de l'armement.	1	4	»
		Chef armurier.	1		»
		Maréchal des logis chef.	1		»
		Maître d'escrime (adjudant ou maréchal des logis).	1		»
	Maréchaux des logis. .	Vaguemestre.	1	7	»
		Gardes du matériel.	2		»
		1[er] secrétaire du trésorier.	1		»
		Garde magasin et 1[er] secrétaire de l'officier d'habillement.	1		»
		Chargé de l'infirmerie des hommes.	1		»
		Chargé de l'infirmerie des chevaux.	1		»
		Fourrier.		1	»
	Brigadiers. .	Secrétaire de l'adjudant chargé de l'armement.	1	7	»
		Moniteur d'escrime.	1		»
		Armurier.	1		»
		1[er] ouvrier tailleur.	1		»
		1[er] ouvrier cordonnier.	1		»
		2[e] secrétaire du trésorier.	1		»
		Maître maréchal ferrant.	1		»
	Pontonniers	Ouvriers armuriers.	2	12	»
		Ouvriers tailleurs.	2		»
		Ouvriers cordonniers.	2		»
		Secrétaire du colonel.	1		»
		Secrétaire du major.	1		»
		2[e] secrétaire de l'officier d'habillement.	1		»
		3[e] secrétaire du trésorier.	1		»
		Aides-maréchaux ferrants.	2		»
		TOTAL.		39	»

(1) Ces emplois, au nombre de 2, sont remplis en temps de paix par des capitaines en econd.

(A) Modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

COMPAGNIES (A)

	1 COMPAGNIE.			14 COMPAGNIES.		
	HOMMES.		CHEVAUX.	HOMMES.		CHEVAUX.
OFFICIERS.						
Capitaine commandant		1	2		14	28
— en second		1	2		14	28
Lieutenant en premier		1	1		14	14
— en second ou sous-lieutenant		1	1		14	14
Total des officiers		4	6		56	84
TROUPE.						
Adjudants		1	»		14	»
Maréchaux des logis chefs		1	»		14	»
Maréchaux des logis. Bateliers	3	7	»	42	98	»
Maréchaux des logis. Ouvriers en fer	1			14		
Maréchaux des logis. Ouvriers en bois	2			28		
Maréchaux des logis. Sous-chefs constructeurs	1			14		
Fourriers		1	»		14	»
Brigadiers. Bateliers	3	6	»	42	84	»
Brigadiers. Ouvriers en fer	1			14		
Brigadiers. Ouvriers en bois	2			28		
Maîtres. Bateliers	4	10	»	56	140	»
Maîtres. Ouvriers en fer	2			28		
Maîtres. Ouvriers en bois	4			56		
Ouvriers tailleurs et cordonniers		2	»		28	»
Trompettes		2	»		28	»
Total des hommes des cadres		30	»		420	»
Effectif total des cadres		34	6		476	84
Pontonniers (dont 1/3 de 1re classe)		70	»		980	»
Effectif total		104	6		1456	84
Enfants de troupe		1	»		14	»

RÉSUMÉ (A).

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs	7	15
Officiers des autres grades	61	89
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	459	»
Pontonniers	980	»
Effectif total du régiment	1507	104
Enfants de troupe	14	»

PIED DE GUERRE. — Le cadre de la compagnie de pontonniers comporte en sus sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 1 maréchal des logis, 1 brigadier, 2 maîtres ouvriers.

(A) Modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

SÉRIE C.

TABLEAU 4.

Composition d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie (A).

OFFICIERS.	
ines.. commandant	1
ines.. en second	1
nants en premier	1
nants en second ou sous-lieutenant	1
TOTAL des officiers	4
TROUPE.	
ıal des logis chef	1
haux des logis	8
ıal des logis fourrier	1
ier fourrier	1
ier	8
s ouvriers	12
ıettes. (Les trompettes sont, en même temps, l'un ouvrier tailleur et :re ouvrier cordonnier.)	2
TOTAL des hommes des cadres	33
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie.	37
; (dont 1/10ᵉ de 1ʳᵉ classe, 1/5ᵉ de 2ᵉ, le reste de 3ᵉ)	150
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	187
de troupe	1

officiers de la compagnie détachés en Algérie sont seuls montés.

ectif en simples soldats peut être élevé de 150 à 300 hommes. Dans ce cas, pour augmentation de 20 hommes, il peut être nommé un maréchal des logis, un :er et deux maîtres ouvriers. Il peut, en outre, être nommé dans chaque compa-n deuxième lieutenant de 2ᵉ classe ou sous-lieutenant.

lodifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

SÉRIE C.

Composition d'une compagnie d'artificiers (sur le pie

OFFICIERS.

Capitaines.. { commandant.................................
{ en second.................................

Lieutenants { en premier.................................
{ en second ou sous-lieutenant ....

TOTAL des officiers (A)..............

TROUPE.

Maréchal des logis chef.......................................
Maréchaux des logis..
Fourrier...
Brigadiers...
Maîtres artificiers..
Trompettes...

TOTAL des hommes des cadres........

EFFECTIF TOTAL des cadres de la compa

Soldats (dont un tiers de 1re classe)...................

EFFECTIF TOTAL de la compagnie.......

Enfant de troupe...

PIED DE GUERRE. — La composition du cadre est la même que sur l

(1) Les trompettes sont en même temps, l'un ouvrier tailleur et l'autre

(A) Modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

TABLEAU 6.

SÉRIE C.

Cadre de l'état-major particulier de l'artillerie (A).

			HOMMES.	
els			37	310
:nants-colonels			56	
d'escadrons			105	
ιines de 1re et de 2e classe			112	
rdes	principaux	de 1re classe	17	540
		de 2e classo	94	
	de 1re classe		94	
	de 2e classe		145	
	de 3e classe		190	
ntrôleurs d'armes	principaux	de 1re classe	4	160
		de 2e classe	16	
	de 1re classe		20	
	de 2e classe		40	
	de 3e classe		80	
:vriers d'état	de 1re classe		105	210
	de 2e classe		105	
rdiens de batterie	de 1re classe		130	20
	de 2e clssse		130	

ιt également classés dans l'état-major particulier de l'artillerie, les sous-lieute-élèves à l'Ecole d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recru-ιt de l'arme.

nombre des chevaux à attribuer, en temps de paix, aux officiers supérieurs de ·major particulier de l'artillerie, est le même que celui attribué par le tableau le la présente série, aux officiers supérieurs du même grade dans les troupes de e.

règlement du Ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils :hargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

Modifié conformément à la loi du 15 juillet 1889.

SÉRIE D.

TABLEAU 1.

SÉRIE D.

Composition d'un régiment du génie à 5 bataillons de 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs (1).

ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT.

OFFICIERS.

		HOMMES.		CHEVAUX.	
État-major.	Colonel	1	9	2	11
	Lieutenant-colonel	1		2	
	Chefs de bataillon	5		5	
	Major	1		1	
	Médecin-major de 1re classe	1		1	
	Capitaine trésorier	1	7	»	7
	Capitaines adjudants-majors	(2)»		5	
	Officier d'habillement	1		»	
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier	1		»	
	Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau	1		»	
	Médecin aide-major de 1re classe	1		1	
	Vétérinaire	1		1	
	Chef de musique	1		»	
TOTAL de l'état-major			16		18

TROUPE.

			HOMMES.	
Petit état-major.		Adjudants	5	50
		Tambour-major	1	
		Caporaux tambours ou clairons	5	
		Sous-chef de musique	1	
		Musiciens	38	
Section hors rang.		Chef armurier		1
		Sergent-major moniteur général	1	2
		Sergent-major vaguemestre	1	
		Maître d'escrime (adjudant ou sergent)	1	3
	Sergents...	1er secrétaire du trésorier	1	
	Sergents...	Garde-magasin de l'habillement	1	
		Sergent-fourrier		1
	Caporaux...	2e secrétaire du trésorier	1	7
		Garde-magasin de l'armement	1	
		Employé à l'infirmerie	1	
		Moniteur d'escrime	1	
		1er ouvrier armurier	1	
		1er ouvrier tailleur	1	
		1er ouvrier cordonnier	1	
	Soldats....	Secrétaire du colonel	1	15
		Secrétaire du major	1	
		Secrétaire de l'officier d'habillement	1	
		3e secrétaire du trésorier	1	
		Ouvriers armuriers	5	
		Ouvriers tailleurs	3	
		Ouvriers cordonniers	3	
TOTAL du petit état-major et de la section hors rang				79
Enfant de troupe				1

(1) Par suite de la création, par la loi du 11 juillet 1889, du régiment de sapeurs de chemins de fer. ce tableau doit être modifié d'après les indications suivantes :

3 régiments sont à 5 bataillons de 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs;

1 régiment est à 4 bataillons de 4 compagnies et 1 compagnie de sapeurs-conducteurs.

(2) Ces emplois, au nombre de 5, sont remplis en temps de paix par des capitaines en second de compagnie.

COMPAGNIES DE SAPEURS-MINEURS.

1 COMPAGNIE.	HOMMES.
Capitaine commandant......	1
Capitaine en second (la compagnie de dépôt n'a pas de capitaine en second).......	1
Lieutenant en premier.......	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant................	(1) 1
TOTAL des officiers (A).	4
Sergent-major..............	1
Sergent fourrier............	1
Sergents...................	8
Caporaux..................	12
Maîtres ouvriers............	4
Tambours ou clairons........	2
TOTAL des hommes des cadres.............	28
EFFECTIF TOTAL des cadres de la compagnie.	32
Sapeurs-mineurs (dont moitié de 1re classe)............	80
EFFECTIF TOTAL de la compagnie.........	112
Enfant de troupe............	1

21 COMPAGNIES.	HOMMES.
Capitaines commandants.....	21
Capitaines en second	20
Lieutenants en premier......	21
Lieutenants en second ou sous-lieutenants...............	21
TOTAL des officiers (A).	83
Sergents-majors............	21
Sergents fourriers...........	21
Sergents..................	168
Caporaux..................	252
Maîtres ouvriers............	84
Tambours ou clairons.......	42
TOTAL des hommes des cadres	588
EFFECTIF TOTAL des cadres des 21 compagnies	671
Sapeurs-mineurs............	1680
EFFECTIF TOTAL des compagnies........	2351
Enfants de troupe...........	21

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

(1) Un certain nombre d'emplois de lieutenant en second, variable suivant les besoins du service, peut être confié à des adjudants.

(A) Modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

COMPAGNIE DE SAPEURS-CONDUCTEURS.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine commandant	1	2
Capitaine en second	1	2
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	1
Total des officiers (A)	4	6
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchal des logis fourrier	1	1
Maréchaux des logis	10	10
Brigadiers	18	18
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aide-maréchal ferrant	1	1
Bourreliers	2	»
Trompettes	2	2
Total des hommes des cadres	36	34
Effectif total des cadres de la compagnie	40	40
Sapeurs-conducteurs	80	80
Effectif total de la compagnie	120	120
Enfant de troupe	1	»

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier cordonnier.

La compagnie de sapeurs-conducteurs, qui fournit un détachement au 19e corps d'armée, reçoit le nombre complémentaire d'hommes et de chevaux nécessaires.

RÉSUMÉ.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officiers supérieurs	9	11
Officiers des autres grades	98	13
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	731	34
Soldats	1,860	80
Effectif total du régiment	2,698	138
Enfants de troupe	24	»

PIED DE GUERRE. — Le cadre de la compagnie de sapeurs-mineurs comporte en sus sur le pied de guerre : 1 lieutenant ou sous-lieutenant au titre auxiliaire, 2 sergents, 4 caporaux et 2 maîtres ouvriers.

(A) Modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

SÉRIE D.

TABLEAU 2.

Composition d'un régiment de sapeurs de chemins de fer à trois bataillons de sapeurs et une compagnie de conducteurs.

ÉTAT-MAJOR.

		HOMMES.		CHEVAUX.
OFFICIERS.				
ÉTAT-MAJOR.				
Colonel ou lieutenant-colonel		1	6	2
Chefs de bataillon		3		3
Major		1		1
Médecin-major de 1re classe		1		1
Capitaine trésorier		1	6	»
Capitaine d'habillement		1		»
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier		1		»
Lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau		1		»
Médecin aide-major		1		1
Vétérinaire		1		1
TOTAL de l'état-major			12	9
TROUPE.				
PETIT ÉTAT-MAJOR.				
Adjudants de bataillon		3	7	»
Tambour-major		1		»
Caporaux tambours ou clairons		3		»
TOTAL du petit état-major			7	»
SECTION HORS RANG.				
Chef armurier			1	»
Sergent-major moniteur général		1	2	»
Sergent-major vaguemestre		1		»
Maître d'escrime (adjudant ou sergent)			1	»
Sergents...	1er secrétaire du trésorier	1	3	»
	1er secrétaire du capitaine d'habillement	1		»
	Garde-magasin de l'habillement	1		»
Sergent-fourrier			1	»
Caporaux..	Secrétaire du colonel	1	10	»
	1er secrétaire du major	1		»
	2e secrétaire du trésorier	1		»
	2e secrétaire du capitaine d'habillement	1		»
	Secrétaire de l'officier d'armement	1		»
	Employé à l'infirmerie	1		»
	Moniteur d'escrime	1		»
	1er ouvrier armurier	1		»
	1er ouvrier tailleur	1		»
	1er ouvrier cordonnier	1		»
Soldats....	2e secrétaire du major	1	13	»
	3e secrétaire du trésorier	1		»
	3e secrétaire du capitaine d'habillement	1		»
	Ouvriers armuriers	4		»
	Ouvriers tailleurs	3		»
	Ouvriers cordonniers	3		»
TOTAL de la section hors rang			31	»

COMPAGNIE DE SAPEURS.

	HOMMES.	CHEVAUX.
UNE COMPAGNIE.		
Capitaine en premier	1	1
Capitaine en second	1	»
Lieutenant en premier	1	»
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	»
TOTAL des officiers	4	1
Adjudant	1	»
Sergent-major	1	»
Sergent fourrier	1	»
Sergents	10	»
Caporaux	14	»
Maîtres ouvriers	6	»
Tambour et clairon	2	»
TOTAL des hommes du cadre	35	»
Soldats	125	»
DOUZE COMPAGNIES.		
Capitaines en premier	12	12
Capitaines en second	12	»
Lieutenants en premier	12	»
Lieutenants en second ou sous-lieutenants	12	»
TOTAL des officiers	48	12
Adjudants	12	»
Sergents-majors	12	»
Sergents fourriers	12	»
Sergents	120	»
Caporaux	168	»
Maîtres ouvriers	72	»
Tambours et clairons	24	»
TOTAL des hommes du cadre	420	»
Soldats	1,500	»

COMPAGNIE DE CONDUCTEURS.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Capitaine en premier	1	2
Lieutenant en premier	1	1
Lieutenant en second ou sous-lieutenant	1	1
TOTAL des officiers	3	4
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchal des logis fourrier	1	1
Maréchaux des logis	6	6
Brigadiers	12	12
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Aide-maréchal ferrant	1	1
Bourreliers	2	»
Trompettes	2	2
TOTAL des hommes du cadre	27	25
Conducteurs	50	»
Chevaux	»	45

RÉSUMÉ.

Officiers supérieurs	6
Officiers des autres grades	57
Etat-major, section hors rang et hommes du cadre	485
Soldats	1,550
Chevaux	95

TABLEAU 3.

SÉRIE D.

Cadre de l'état-major particulier du génie.

			HOMMES.	
1°	Colonels		33	486
	Lieutenants-colonels		33	
	Chefs de bataillon		124	
	Capitaines (dont moitié de 1re classe)		296	
2°	Adjoints du génie	principaux de 1re classe	20	570
		principaux de 2e classe	100	
		de 1re classe	100	
		de 2e classe	150	
		de 3e classe	200	
3°	Ouvriers d'état			6
4°	Portiers-consignes	de 1re classe	130	292
		de 2e classe	90	
		de 3e classe	70	
	Bateliers aides-portiers		2	
				1354

Sont également classés dans l'état-major particulier du génie les sous-lieutenants élèves à l'Ecole d'application, dont le nombre varie suivant les besoins du recrutement de l'arme.

Un certain nombre de sous-officiers stagiaires, déterminé par le Ministre de la guerre selon les besoins du service, peut être attaché à l'état-major du génie. Ces sous-officiers sont choisis exclusivement parmi les sous-officiers des troupes du génie proposés pour adjoints aux inspections générales. Ils sont mis hors cadres et remplacés à leur corps. Ceux qui, après le temps de stage déterminé par le Ministre, ne remplissent pas les conditions d'aptitude professionnelle nécessaires pour être promus adjoints du génie de 3e classe, sont renvoyés à leurs corps.

Le nombre des chevaux à attribuer en temps de paix aux officiers supérieurs de l'état-major particulier du génie, est le même que celui attribué par le tableau n° 6 de la série C, aux officiers supérieurs du même grade de l'état-major particulier de l'artillerie (A).

Un règlement du Ministre de la guerre déterminera, en raison du service dont ils sont chargés, le nombre des chevaux à attribuer aux capitaines.

(A) Paragraphe modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

SÉRIE E.

ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Tableau I.

SÉRIE E.

Composition d'un escadron du train des équipages militaires à 3 compagnies (sur le pied de paix).

Le cadre de l'escadron en sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres se recrute, à défaut de ressources suffisantes fournies par le corps, dans l'arme de la cavalerie.

ÉTAT-MAJOR DE L'ESCADRON.

	HOMMES.		CHEVAUX.
OFFICIERS.			
Officier supérieur commandant	1	1	2
Capitaine-major	1	5	1
Lieutenant trésorier	1		1
Officier d'habillement (lieutenant ou sous-lieutenant)	1		1
Médecin aide-major	1		1
Vétérinaire en second	1		1
TOTAL des officiers		6	7

	HOMMES.	CHEVAUX.
TROUPE.		
Brigadier trompette	1	1
Maréchal des logis garde-magasin	1	
— premier secrétaire du trésorier	1	
— maître d'escrime	1	
— vaguemestre	1	
Fourrier	1	
Brigadiers. Deuxième secrétaire du trésorier	1	
Brigadiers. Premier ouvrier bottier	1	
Brigadiers. — ouvrier tailleur	1	
Brigadiers. — ouvrier sellier	1	
Brigadiers. Armurier	1	
Soldats. Secrétaire du commandant	1	
Soldats. Secrétaire de l'officier d'habillement	1	
Soldats. Ouvrier armurier	1	
TOTAL des hommes des cadres (A)	14	
Chevaux. d'officiers	7	
Chevaux. de selle	1	
TOTAL des chevaux	8	

(A) Loi du 15 décembre 1875.

COMPAGNIES (A).

UNE COMPAGNIE.	HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.		
Capitaines. commandant	1	2
Capitaines. en second	1	2
Lieutenants en premier	1	1
Lieutenants en second, ou sous lieutenant	1	1
Total des officiers	4	6
TROUPE.		
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis	6	6
Maréchal des logis fourrier	1	1
Brigadier fourrier	1	1
Brigadiers	12	7
Ouvriers en fer et en bois	4	1
Brigadier maître-maréchal ferrant	1	1
Aides-maréchaux ferrants	2	»
Bourreliers	3	»
Trompettes	3	3
Total des hommes du cadre	35	21
Effectif total des cadres de la compagnie	39	27
Soldats (dont 1/5e de 1re classe)	52	40
Effectif total de la compagnie	91	67
Enfant de troupe	1	»

TROIS COMPAGNIES.	HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.		
Capitaines. commandant	3	6
Capitaines. en second	3	6
Lieutenants en premier	3	3
Lieutenants en second, ou sous-lieutenant	3	3
Total des officiers	12	18
TROUPE.		
Adjudants	3	3
Maréchaux des logis chefs	3	3
Maréchaux des logis	18	18
Maréchaux des logis fourriers	3	3
Brigadiers fourriers	3	3
Brigadiers	36	21
Ouvriers en fer et en bois	12	»
Brigadiers maîtres-maréchaux ferrants	3	3
Aides-maréchaux ferrants	6	»
Bourreliers	9	»
Trompettes	9	9
Total des hommes du cadre	105	63
Effectif total des cadres des trois compagnies	117	81
Soldats	156	120
Effectif total des trois compagnies	273	201
Enfants de troupe	3	»

Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.

RÉSUMÉ (A)

	HOMMES.	CHEVAUX.
Officier supérieur	1	2
Officiers des autres grades	17	23
Sous-officiers, brigadiers et hommes des cadres	119	64
Soldats	156	120
Effectif total	293	209
Enfants de troupe	3	»

NOTA. — L'effectif des officiers supérieurs du train des équipages militaires nécessaires au commandement des 20 escadrons et des compagnies stationnées à Paris et en Algérie est de 24; il peut comprendre 1 colonel et 3 lieutenants-colonels.

Les soldats-ordonnances des officiers sans troupe sont rattachés à l'escadron du train des équipages militaires du corps d'armée. Le cadre administratif de la compagnie à laquelle ils appartiennent peut être augmenté, suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

PIED DE GUERRE. — Après dédoublement, le cadre de chaque compagnie sur le pied de guerre se compose de : 1 capitaine, 2 lieutenants ou sous-lieutenants dont 1 au titre auxiliaire, 1 vétérinaire (aide ou au titre auxiliaire), 1 adjudant, 1 maréchal des logis chef, 8 maréchaux des logis, 2 fourriers, 16 brigadiers, 6 ouvriers, 1 maître maréchal, 2 aides-maréchaux, 4 bourreliers et 3 trompettes.

(A) Modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

TABLEAU 2.

SÉRIE E.

Composition d'une compagnie mixte du train des équipages militaires affectée au 19e corps (Algérie).

	HOMMES.	CHEVAUX.
OFFICIERS.		
Capitaines.. commandant	1	2
Capitaines.. en second	1	2
Lieutenants en premier	1	1
Lieutenants en second ou sous-lieutenant	1	1
TOTAL (A)	4	6
TROUPE.		
Adjudant	1	1
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis	8	8
Fourriers	2	2
Brigadiers	16	16
Brigadier maître maréchal ferrant	1	1
Maréchaux ferrants (aides-)	2	2
Bourreliers, selliers, etc.	4	»
Ouvriers en fer et en bois	6	»
Trompettes	3	3
Chaque compagnie compte dans le rang 1 soldat ouvrier tailleur et 1 soldat ouvrier bottier.		
TOTAL des hommes des cadres	44	34
EFFECTIF TOTAL du cadre	48	40
Soldats (dont 1/3 de 1re classe)	256	Chevaux de trait. 56; Mulets de bât. 200
EFFECTIF TOTAL de la compagnie	304	296

Les soldats ordonnances des officiers sans troupe sont rattachés dans chaque province à une des compagnies mixtes du train des équipages militaires affectées à cette province. Le cadre administratif de cette compagnie peut être augmenté suivant les besoins du service. Ces militaires ne comptent pas dans l'effectif en simples soldats mentionné au présent tableau.

(A) Modifié conformément à la loi du 15 décembre 1875.

SÉRIE F.

TABLEAU 1.

Cadre des officiers généraux appartenant à la 1re section.

Généraux de division	100	300
Généraux de brigade	200	

Nombre de chevaux alloués aux officiers généraux sur le pied de paix :

Généraux de division	6
Généraux de brigade	4

TABLEAU 2.

Cadre des officiers d'état-major (1).

Colonels	25	400
Lieutenant-colonels	35	
Chefs d'escadron	100	
Capitaines	140	

Le nombre des chevaux alloués aux officiers d'état-major sur le pied de paix est le même que celui alloué aux officiers de cavalerie du même grade.

Archivistes (2).

5 archivistes principaux de 1re classe,
25 archivistes principaux de 2e classe,
30 archivistes de 1re classe,
40 archivistes de 2e classe,
50 archivistes de 3e classe.

(1) Modifié conformément à la loi du 20 mars 1880.
(2) Décret du 16 août 1889.

TABLEAU G.

Cadre des vétérinaires.

			HOMMES.	
Vétérinaires	principaux	de 1re classe	5	419 (1)
		de 2e classe	5	
	en premier		143	
	en second		151	
Aides-vétérinaires			115	

Ce cadre comprend en outre des aides-vétérinaires stagiaires en nombre proportionné aux besoins du recrutement du service.

TABLEAU H.

Cadre des interprètes militaires.

	HOMMES.	CHEVAUX.
Interprètes principaux	5	10
— de 1re classe	8	8
— de 2e classe	12	12
— de 3e classe	15	15
TOTAL	40	45
Interprètes auxiliaires de 1re classe	15	15
— — de 2e classe	20	20
TOTAL	35	35

(1) Dans ce chiffre sont compris les vétérinaires de différents grades qui figurent dans les tableaux des divers corps de troupes et établissements, annexés à la présente loi.

TABLEAU I.

Personnel des bureaux de recrutement de subdivision régionale.

Composition d'un bureau :

1° Officier supérieur, commandant du bureau	1
2° Personnel spécial au recrutement, à la mobilisation et aux réquisitions :	
Capitaine	1
Lieutenant ou sous-lieutenant	1
Sous-officiers	3
Caporal ou brigadier	1
3° Personnel administratif spécial à l'armée territoriale :	
Capitaine-major du régiment d'infanterie de l'armée territoriale, fourni par la subdivision régionale	1
Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint marchant avec les bataillons actifs en cas de mobilisation et y remplissant l'emploi d'officier trésorier	
Sous-officier	1

Un officier du grade de capitaine ou lieutenant peut être détaché d'un des corps de troupes à cheval de la région dans chaque bureau de recrutement de subdivision. Cet officier ne cesse pas de compter à son corps de troupe.

Le personnel administratif spécial à l'ensemble des troupes de l'armée territoriale de chaque région, autres que celles de l'infanterie, comprend par région :

1 Capitaine-major.
1 Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint.
2 Sous-officiers.

TABLEAU 1.

SÉRIE J.

Personnel attaché, d'une manière permanente, au parquet et au greffe de chaque conseil de guerre.

	HOMMES.	
Commissaire du Gouvernement	1	5
Rapporteur	1	
Officier d'administration, greffier	1	
Adjudant, commis greffier	1	
Sergent, huissier appariteur	1	

TABLEAU 2.

Effectif du personnel attaché, d'une manière permanente, au parquet et au greffe de chaque conseil de revision.

	HOMMES.	
Commissaire du Gouvernement	1	3
Officier d'administration, greffier	1	
Adjudant, greffier	1	

TABLEAU 3.

Effectif du personnel attaché, dune manière permanente, à chacun des établissements pénitentiaires.

	HOMMES.	
Chef de bataillon ou capitaine commandant	1	5
Capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant adjoint	1	
Officier d'administration, comptable	1	
Officier d'administration, aide-comptable	1	
Adjudant, greffier	1	
Sous-officiers comptables	Nomb. ind	
Sous-officiers de surveillance	Idem.	

TABLEAU 4.

Effectif du personnel attaché, d'une manière permanente, à chaque prison militaire.

		HOMMES.	
Adjudants....	agent principal, chef de service	1	2
	greffier	1	
Sous-officiers	comptables	Nomb. ind.	
	de surveillance	Idem.	

NOTA. Exceptionnellement, les prisons peuvent être commandées par un chef de bataillon ou un capitaine.

TABLE DES MATIÈRES

Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale (13 mars 1875, modifiée).

Tableaux annexés à la loi.

N° 101. *Solutions à diverses questions relatives aux décrets des* 25 *juin* 1888 *et* 31 *juillet* 1881, *sur l'avancement des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 544.]

Paris, le 2 mai 1889.

Le Ministre, consulté sur l'interprétation à donner aux articles 3 et 5 du décret du 25 juin 1888 et à l'article 5 du décret du 31 juillet 1881 a décidé ce qui suit :

1° Article 3 du décret du 25 juin 1888 :

L'énumération contenue dans cet article est-elle limitative et les officiers de réserve de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires qui proviendraient d'une catégorie autre que celles indiquées dans cette énumération, doivent-ils être exclus du bénéfice du décret du 25 juin 1888?

Non. — Le décret du 25 juin 1888, ainsi que le dit formellement le rapport qui l'accompagne, est applicable aux lieutenants et sous-lieutenants de réserve des armes indiquées ci-contre, *quelle que soit d'ailleurs leur origine.*

L'énumération insérée à l'article 3 n'a pas pour effet de restreindre la portée du décret du 25 juin 1888, mais simplement de faire ressortir les seules sources où puisse s'alimenter *actuellement* le cadre des officiers de réserve de la seconde catégorie.

2° Articles 5 des décrets du 25 juin 1888 et du 31 juillet 1881 :

Dans chacun de ces deux décrets l'article 5 porte : « L'ancienneté de grade des officiers de réserve (ou des officiers de l'armée territoriale), est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve (soit dans l'armée territoriale). »

La question s'est posée de savoir comment devait être décomptée l'ancienneté de grade : 1° de ceux de ces officiers provenant des officiers démissionnaires de l'armée active et 2° des officiers de réserve ou de l'armée territoriale démissionnaires, qui sont ensuite réintégrés dans l'un ou l'autre cadre.

Le temps écoulé entre l'acceptation de la démission et l'admission ou la réintégration, soit dans le cadre des officiers de réserve, soit dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, constituant une interruption de service, ce temps ne doit jamais être compté pour la fixation du rang d'ancienneté d'un officier.

N° 102. *Note ministérielle modifiant la décision du 10 juin 1887, relative aux rapports de service des détachements compris dans l'étendue de l'inspection des généraux commandants supérieurs de la défense, avec ces officiers généraux et ceux dont relèvent les portions principales.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 520.]

Paris, le 12 septembre 1889.

Le 4e paragraphe de la note ministérielle du 10 juin 1887 (*Journal militaire*, 1er semestre 1887, page 1688), est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement du 4 décembre 1886, sur l'organisation du commandement dans les places fortes (*Journal militaire*, partie réglementaire, 2e semestre 1886, page 1050), les généraux commandant, supérieurs de la défense ont sous leurs ordres directs, en ce qui concerne les punitions, les permissions et l'instruction, toutes les troupes de l'armée active et de l'armée territoriale résidant dans l'étendue de leur inspection de défense qui sont destinées à former des garnisons de places fortes.

« Les exceptions à cette règle prévues dans le paragraphe 3 de l'article 3 du règlement précité du 4 décembre 1886 et dans la décision ministérielle du 1er mars 1889 (*Journal militaire*, 1er semestre 1889, page 401) sont, d'ailleurs, maintenues.

« Pour l'exercice de ce commandement, les commandants supérieurs de la défense donnent directement des ordres aux troupes ou fractions de troupe de forteresse stationnées dans leur commandement territorial. »

N° 103. *Note ministérielle relative à la formation de la collection n° 1 des hommes montés du train des équipages militaires appelés à la mobilisation, à faire un service d'homme à pied.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 548.]

Paris, le 16 septembre 1889.

Le Ministre, consulté sur la composition à donner à la collection n° 1 des hommes du train des équipages militaires qui, en temps de paix, font un service à cheval et qui, à la mobilisation, feront un service d'homme à pied, a décidé que les prescriptions con-

tenues aux alinéas 7, 8 et 9 de l'article 53 de l'instruction du 16 novembre 1887, modifiée le 18 mars 1889, concernant les musiciens des écoles d'artillerie, sont applicables à ces militaires.

Quant au renouvellement des tenues n° 1 d'hommes à pied, dans les escadrons n'ayant pas de compagnies mixtes, il sera assuré conformément aux dispositions arrêtées pour les approvisionnements de la réserve de guerre par l'article 37 de l'instruction confidentielle du 29 juin 1889.

N° 104. *Décision présidentielle relative à l'imputation au budget de l'indemnité de route des frais résultant de l'envoi aux fractions de corps détachées, par lettre chargée, des fonds destinés au payement de la solde.* [*B. O.*, p. r., p. 540.]

Paris, le 17 septembre 1889.

Le Président de la République a approuvé les dispositions ci-après :

1° Le mode actuellement en usage pour le transport des fonds destinés à la solde des fractions de corps détachées devra toujours être préféré à tout autre quand il y aura possibilité de l'employer.

2° Dans le cas contraire, les corps pourront être autorisés à effectuer des envois de fonds par lettres chargées (valeur déclarée), mais à la condition toutefois que ce mode présentera des avantages réels tant au point de vue de la sécurité qu'à celui de l'économie, et que le change pourra s'effectuer sans difficulté de la part du destinataire des fonds.

3° Dans ce cas, les frais de chargement seront à la charge du budget de l'indemnité de route.

4° Ces dépenses figureront au registre de route et les corps, pour en obtenir le remboursement, devront mentionner, sur l'état des indemnités prescrit par l'article 72 *bis* E nouveau du décret du 19 juin 1888, les raisons pour lesquelles le mode d'envoi par lettre chargée aura été choisi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

Approuvé :

Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

N° 105. *Note ministérielle relative à l'allocation des frais de route aux officiers qui, étant admis à la retraite, doivent aller présenter devant une commission de remonte les chevaux dont ils sont en possession depuis moins d'un an.* (D. Serv. adm.; Solde et indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 549.]

Paris, le 19 septembre 1889.

Aux termes de la décision ministérielle du 1er septembre 1878 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 233), les officiers admis à la retraite ne peuvent emmener les chevaux qu'ils ont acquis à la remonte que s'ils justifient que ces animaux sont en leur possession depuis au moins un an. Lorsque cette condition n'est pas remplie, ces officiers sont tenus de présenter leurs montures à une commission de remonte qui procède à leur rachat, s'il y a lieu.

Pour les officiers admis à la retraite, la présentation du cheval dont ils sont propriétaires depuis moins d'un an à une commission de remonte étant obligatoire, le Ministre a décidé à la date de ce jour que, par dérogation aux prescriptions de l'article 21 du règlement du 3 juillet 1855, l'Etat supporterait, dans ce cas, les frais accessoires qu'entraîne la rétrocession.

Par suite, il y aura lieu d'étendre à ces officiers le bénéfice des dispositions de la note ministérielle du 30 avril 1889.

N° 106. *Rapport adressé au Président de la République par le Ministre de la guerre, au sujet des engagements volontaires et des rengagements.* [Journal officiel *du* 30 *septembre* 1889.]

Paris, le 29 septembre 1889.

Monsieur le Président,

La loi du 15 juillet 1889 apporte aux conditions générales de l'engagement volontaire et du rengagement, des modifications nombreuses dont les principales sont les suivantes :

1° Les engagements peuvent être signés non plus, comme actuellement, pour cinq années, mais pour trois, quatre ou cinq ans, et pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie seulement ;

2° L'engagé pour trois ans peut, dans certains cas, et lorsqu'il en fait la demande en s'engageant, être envoyé en congé dans ses foyers après une année de service effectif ;

3° Des engagements spéciaux sont imposés aux jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière, à l'Ecole centrale des arts et manufactures, à l'Ecole du service de santé militaire, ou à titre de boursiers militaires dans les écoles vétérinaires ;

4° Enfin, les rengagements ne peuvent plus être contractés que par les caporaux ou brigadiers et par une certaine catégorie de soldats, sauf dans l'arme de la cavalerie où tout homme peut se rengager pour une année.

Ces modifications rendant nécessaire le remaniement des décrets et des instructions qui réglementent la matière, j'ai fait préparer le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 107. *Décret relatif aux rengagements volontaires et aux rengagements.* [Journal officiel *du* 30 *septembre* 1889.]

Paris, le 28 septembre 1889

Le Président de la République française,

Vu la loi du 15 juillet 1889 ;

Vu l'article 28 relatif aux engagements des jeunes gens reçus à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou à l'Ecole centrale des arts et manufactures ;

Vu l'article 29 relatif à l'engagement des élèves du service de santé militaire et des élèves militaires des écoles vétérinaires ;

Vu les articles 59, 61, 62, 63, 64 et 66, relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Art. 1er. La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans.

Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a signé son acte d'engagement.

Art. 2. Tout homme qui demande à contracter un engagement

volontaire, pour servir dans l'armée de terre, doit, indépendamment des conditions exigées par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, réunir les conditions suivantes :

1° Etre sain, robuste et bien constitué ;

2° Ne pas être âgé de plus de trente-deux ans accomplis ;

3° Satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille et d'aptitude fixées dans le tableau joint au présent décret ;

4° N'être lié au service de terre ou de mer, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

Art. 3. Les engagements ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie.

Une décision ministérielle fixe annuellement le nombre maximum des engagés que peut recevoir chacun des corps de troupe de ces armes.

Les engagements ne sont admis que pendant les deux périodes ci-après :

1° Du 1er au 31 mars ;

2° Du 1er octobre au 31 décembre.

Toutefois, en ce qui concerne les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies d'artificiers, les admissions s'effectuent à toute époque de l'année au fur et à mesure des vacances, en vertu d'autorisations ministérielles spéciales.

Art. 4. L'engagé indique le corps dans lequel il désire servir.

Si ce corps tient garnison dans la subdivision où il réside, l'engagé doit justifier de l'acceptation du chef de corps approuvée par le général commandant le corps d'armée.

L'engagé peut toujours être changé de corps et d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

Art. 5. Le jeune homme qui demande à s'engager se présente devant un commandant de bureau de recrutement.

Cet officier supérieur, après s'être assuré, avec l'assistance d'un médecin militaire, ou, à défaut, d'un docteur en médecine désigne par l'autorité militaire, que le jeune homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, qu'il est d'une constitution saine et robuste, qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions exigées pour servir dans le corps où il désire entrer, lui délivre un certificat d'aptitude.

Le chef du corps où désire entrer l'engagé peut également délivrer ce certificat après visite de l'un des médecins sous ses ordres.

Art. 6. Muni du certificat d'aptitude que lui a délivré l'autorité militaire, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton.

En Algérie, devant le maire de l'une des villes ci-après :

Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Bordj-Menaïel, Cherchell,

Dellys, Douéra, Koleah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Tenès, Tizi-Ouzou;

Aïn-Temouchent, Arzew, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Relizane, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen;

Aïn-Beïda, Bathna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, La Calle, Philippeville, Sétif, Souk-Arras.

Aux colonies : devant les fonctionnaires qui seront désignés pour recevoir les engagements au titre de la marine et des troupes coloniales.

Il justifie de son âge par pièces authentiques et produit, avec un extrait de son casier judiciaire, le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur, s'il y a lieu.

Si le casier judiciaire relate une condamnation, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, soit une condamnation à l'une des peines prévues par l'article 5 de la loi, l'engagement n'est reçu que pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Art. 7. Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant;

2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

Art. 8. Si le contractant désire bénéficier de la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi, il doit en faire la demande par écrit et produire, à l'appui de sa demande, les justifications que le règlement d'administration publique prévu par l'article 23 de ladite loi exige des jeunes gens réclamant devant le conseil de revision l'envoi en congé après une année de service.

Mention de cette demande et des justifications produites est faite dans l'acte.

Art. 9. Si l'engagé a été déclaré impropre au service ou classé dans les services auxiliaires par le conseil de revision, ou si, ayant déjà servi, il a été réformé, il justifie de sa position par pièces authentiques.

S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier.

Art. 10. La faculté de s'engager cesse pour les jeunes gens de la classe à partir du jour où le conseil de revision examine le canton auquel ils appartiennent.

Art. 11. — L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

Art. 12. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du 2e alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889;

2° Des articles 4, 14 et 15 du présent décret;

3° De l'acte d'engagement.

Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

Art. 13. Tout engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route.

Art. 14. L'engagé se rend directement au corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

Art. 15. Si, un mois en temps de paix, et deux jours en temps de guerre, après le jour où l'engagé volontaire devait arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi, et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

Art. 16. L'engagé volontaire, qui conteste la légalité ou la régularité de l'acte qui le lie au service militaire, adresse sa réclamation au préfet du département où l'acte a été reçu. Les préfets transmettent les demaudes en annulation d'acte d'engagement volontaire au Ministre de la guerre qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux.

Art. 17. L'engagé volontaire réformé pour des motifs autres que pour blessures reçues *dans un service commandé* ou *pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer*, peut être ultérieurement compris dans le contingent par le conseil de revision, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister.

Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

Art. 18. Tout Français qui, en cas de guerre, demande à contracter un engagement pour la durée de la guerre, doit justifier :

1° Qu'il n'est pas tenu à l'obligation du service dans l'armée active, dans la réserve de ladite armée et dans l'armée territoriale, ou dans les classes de la réserve de l'armée territoriale rappelées à l'activité;

2° Qu'il est sain, robuste et en état de faire campagne;

3° Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889.

L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

TITRE II.

DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX

(Prévus aux articles 28 et 29 de la loi.)

Art. 19. Les jeunes gens reçus à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou à l'Ecole centrale des arts et manufactures, sont tenus de contracter un engagement dont la durée est de trois ans pour les deux premières, et de quatre ans pour la dernière.

Ces engagements courent du 1er octobre de l'année de l'entrée à l'école.

Si, pendant la durée des études, un élève est admis à redoubler une année à l'école, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement.

Art. 20. Ces engagements sont contractés au moment de l'admission à l'école :

Devant le maire de l'un des arrondissements de Paris, par les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole centrale des arts et manufactures;

Devant le maire de Nancy, par les élèves de l'Ecole forestière.

Le contractant n'est assujetti à aucune condition d'âge autre que celles qui sont exigées pour l'admission à l'école. Il en justifie par la production du certificat d'admission (modèle ci-annexé).

Il produit en outre :

1° L'extrait de son casier judiciaire;

2° Le certificat d'aptitude visé à l'article 5 du présent décret.

Ce certificat est délivré :

Pour l'Ecole polytechnique, par le général commandant l'école;

Pour l'Ecole forestière, par le commandant du bureau de recrutement de la subdivision de Nancy;

Pour l'Ecole centrale des arts et manufactures, par le commandant du bureau de recrutement de la Seine.

Art. 21. Les engagements sont souscrits pour l'une des armes de l'infanterie, de l'artillerie ou du génie.

L'autorité militaire désigne, au moment de la mise en route, le corps sur lequel sont dirigés les élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures; et, le cas échéant, les élèves des Ecoles polytechnique ou forestière qui ne peuvent satisfaire auxdits examens, ou qui seraient renvoyés pour inconduite.

Art. 22. Les jeunes gens nommés élèves de l'Ecole du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires souscrivent un engagement d'une durée de trois ans et s'obligent

à servir, pendant six années, dans l'armée active, à partir de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Art. 23. L'engagement des élèves de l'Ecole du service de santé militaire est souscrit à la mairie de l'un des arrondissements de Lyon ;

Celui des élèves militaires des écoles vétérinaires est reçu : pour les élèves d'Alfort, à Paris ; pour les élèves de Lyon et de Toulouse, aux mairies de ces villes.

Le contractant n'est assujetti à aucune condition d'âge autre que celles qui sont exigées pour l'admission à l'école. Il en justifie par la production du certificat d'admission (modèle ci-annexé). Il produit, en outre :

1° L'extrait de son casier judiciaire ;

2° Le certificat d'aptitude visé à l'article 5 du présent décret. Ce certificat est délivré par le commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est contracté l'engagement.

Art. 24. Les engagements sont souscrits pour l'une des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie ou du génie.

L'autorité militaire désigne, au moment de la mise en route, le corps sur lequel les engagés sont dirigés :

1° S'ils n'obtiennent pas le grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire ;

2° Si, une fois en possession de ce grade, ils ne servent pas dans l'armée active pendant six ans au moins.

Dans l'un et l'autre cas, la durée de l'engagement de trois ans souscrit à l'entrée à l'école ne court que du jour de l'incorporation.

TITRE III.

DES RENGAGEMENTS

Art. 25. Les rengagements sont contractés pour deux, trois ou cinq ans, par les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que par les caporaux ou brigadiers des corps de toutes armes ou services.

Dans l'arme de la cavalerie, tout brigadier ou soldat peut se rengager pour une année.

Art. 26. Le militaire qui se présente pour se rengager doit justifier :

1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps où il veut servir ;

2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite ;

3° Que le chef du corps dans lequel il veut servir consent à le recevoir;

4° Qu'il est dans sa dernière année de service sous les drapeaux ;

5° Que son rengagement ne doit pas entraîner son maintien dans l'armée active au delà d'une durée totale de quinze ans de service effectif.

Art. 27. Une fois passés dans la réserve et jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, les militaires ne peuvent plus se rengager que pour l'armée coloniale, dans les conditions qui seront déterminées par un décret spécial.

Art. 28. Les rengagements sont reçus par les fonctionnaires de l'intendance militaire pour le corps désigné par le rengagé et dans les formes prescrites par l'article 62 de la loi.

L'acte de rengagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 29. La durée des rengagements compte du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active auquel les militaires étaient précédemment liés.

Le temps de service que le rengagé doit accomplir dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale se confond avec la durée du rengagement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. Jusqu'à leur passage dans la réserve de l'armée active les jeunes gens inscrits sur les contrôles de la disponibilité et ceux qui doivent y être inscrits après avoir accompli le temps de service prescrit, soit par les articles 40 et 41, soit par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, pourront être admis à accomplir sous les drapeaux le temps de service qu'ils devaient passer dans la disponibilité.

Ils souscriront, à cet effet, devant un fonctionnaire de l'intendance militaire, l'engagement spécial dont la forme et les conditions sont déterminées par le décret du 30 novembre 1872 et l'instruction ministérielle du même jour.

Art. 31. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 28 septembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

MODÈLE N

Art. 2 du d
du 28 septemb

TABLEAU annexé au décret du 28 *septembre* 1889, *indiquant la taill conditions spéciales d'aptitude à exiger des engagés volontaires pour férentes armes.*

DÉSIGNATION DES CORPS.	TAILLE EXIGÉE (A). MINIMUM.	MAXIMUM.	CONDITIONS SPÉCIALES.
	m. c.	m. c.	
INFANTERIE.			
Rég. d'infanterie	1 54	»	
Bat. de chasseurs à pied et rég. de zouaves	1 54	»	
Rég. de sapeurs-pompiers de la ville de Paris (1)	1 64	»	
Rég. de tirailleurs algériens (2)	1 54	»	
Bat. d'infanterie légère d'Afrique	1 54	»	
CAVALERIE.			
Rég. de cuirassiers	1 70	1 85	Nul ne doit être admis, à moins d'un consenteme du colonel, à s'engager dans la cavalerie, s'il n'a d tude du cheval, ou s'il n'exerce une des professions bourrelier, armurier, tailleur d'habits, bottier, cor maréchal ferrant.
— de dragons (3)	1 64	1 74	
— de chasseurs (3)	1 59	1 68	
— de hussards (3)	1 59	1 68	
— de chasseurs d'Afrique	1 59	1 72	
— de spahis (2)	1 59	1 72	
ARTILLERIE.			
Rég. d'artillerie	1 60	»	
Bat. d'artillerie de forteresse	1 66	»	
Rég. de pontonniers	1 64	»	Être batelier, marinier, marin, pêcheur, flotteur, habitué à manier la rame, charpentier de bateau, ch menuisier, charron, scieur de long, forgeron, serrur teur, mécanicien, tonnelier, cordier, peintre, chaudr lier, ferblantier, cloutier, tourneur, tailleur d'habits, c armurier, chauffeur, sellier, bourrelier ou maréch
Comp. d'ouvriers d'artillerie (4)	1 54	»	Être ajusteur, bourrelier, charpentier, charron, chau cordonnier, dessinateur, électricien, ferblantier, forg graphe, mécanicien, menuisier, modeleur, mouleur, pe rurier, tailr d'habits, tournr sur bois ou sur métaux,
Comp. d'artificiers (4)	1 54	»	
GÉNIE.			
Rég. du génie	1 66	»	Être dessinateur, ouvrier en fer ou en bois, taillr d maçon, mécanicien, mouleur, ajusteur, chauffeur, rails, conducteur de chevaux et voitures, batelier, t mineur, carrier, cordier, vannier, chaudronnier, fe ouvrier d'instruments de précision ou ouvrier électri

(A) Les hommes exerçant les professions de maréchal ferrant, sellier ou bourrelier, armurier, tailleur, cordonnier, pourront être reçus à la taille de :

1^{m},68 pour les régiments de cuirassiers ; 1^{m},62 pour les régiments de dragons ; 1^{m},60 pour les batail tillerie de forteresse ; 1^{m},56 pour les régiments de chasseurs, de hussards et de chasseurs d'Afrique.

Les armuriers, les tailleurs, les bottiers et les cordonniers pourront être reçus à la taille de 1^{m},62 dan ments du génie et à 1^{m},60 dans les régiments de pontonniers.

Les maréchaux ferrants, les selliers et les bourreliers pourront être acceptés à la taille de 1^{m},54 dan ments d'artillerie, de pontonniers et du génie.

Enfin, dans les régiments du génie, les mécaniciens, chauffeurs, ajusteurs, monteurs, ouvriers de pr ouvriers électriciens seront reçus à 1^{m},62 et les musiciens à 1^{m},54.

(1) Le consentement du chef de corps doit être produit pour l'admission dans les sapeurs-pompiers.

(2) Les engagés pour les régiments de tirailleurs algériens et de spahis ne doivent être acceptés que du consentement du chef de corps, et après avoir justifié d'aptitudes spéciales pour acquérir des grad employés comme ouvriers.

(3) Aucun illettré ne doit être admis dans un régiment de cavalerie légère ou dans les dragons.

(4) L'autorisation pour s'engager dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie et dans les compagnies d' n'est accordée que par le Ministre (Bureau du personnel de l'artillerie), sur la production d'une deman pagnée d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le commandant d'une de ces compagnies.

Modèle n° 2.

Art. 11 du décret
du 28 septembre 1889.

ACTE D'ENGAGEMENT

L'an , le , à heures s'est présenté devant nous (1) de la commune d , chef-lieu du canton d , département d

Le sieur (2) , âgé de , exerçant la profession de (A) domicilié à , canton d , département d , résidant à canton d , département d fils d et d domiciliés à , canton d , département d , cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage (3) , taille d'un mètre centimètres.

Lequel, assisté du sieur (4) , âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d , et du sieur (5) , âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d , appelés l'un et l'autre comme témoins conformément à la loi;

A déclaré vouloir s'engager pour servir dans l (6) ; à cet effet, il a fait la déclaration :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant;

2° Qu'il n'est lié au service ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

Ledit sieur (2) nous a présenté :

(1) Maire ou adjoint.

(2) Nom et prénoms.

(A) Si l'engagé a déjà servi, on indiquera à la suite de sa profession en quelle qualité et dans quel corps.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

(5) Nom et prénoms du deuxième témoin.

(6) Indiquer le corps choisi par l'engagé.

1° Un certificat délivré sous la date du , par (7) , et constatant que ledit sieur (2) , n'est atteint d'aucune infirmité ; qu'il a la taille et les autres qualités requises pour le (8) , dans lequel il demande à entrer;

2° Son acte de naisssance (B) , constatant qu'il est né le (9) à , canton d , département d ;

3° L'extrait de son casier judiciaire;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré sous la date du , par le maire d (10) , conformément à l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et constatant (C)

Que le sieur (2) jouit de ses droits civils ;

Qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et qu'il n'a subi aucune des peines prévues par l'article 5 de ladite loi;

5° (D)

6° (E)

Nous, maire d , après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (2) , lui avons donné lecture :

1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du 2° alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ;

2° Des articles 14 et 15 du décret du 28 septembre 1889, lesquels ordonnent de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits;

3° De l'article 4 du même décret, d'après lequel les engagés volontaires peuvent toujours être changés de corps et d'arme lorsque l'intérêt et les besoins du service l'exigent.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (2) , lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant (11) ans à partir de ce jour.

Lecture faite audit sieur (2) et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (F)

(7) Nom, grade et qualité de l'officier signataire du certificat.

(8) Désignation du corps; ce corps est indiqué par l'officier qui délivre le certificat d'après l'aptitude de l'engagé.

(B) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du Code civil,

(9) Indication en toutes lettres du jour, du mois et de l'année de la naissance.

(10) Indiquer la commune.

(C) Si l'engagement est reçu pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le certificat se borne à constater que le sieur .... ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi.

(D) Si l'engagé a moins de 20 ans, on indiquera sous ce numéro le consentement qu'il est tenu de produire conformément à la loi.

(E) On indiquera sous ce numéro les autres pièces que l'engagé devra produire dans les cas spécifiés soit à l'article 8, soit à l'article 9 du décret.

(11) Inscrire suivant le cas la mention : *trois*, *quatre* ou *cinq ans*.

(F) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera conformément à l'article 39 du Code civil.

Modèle n° 3.

Art. 48 du décret
du 28 septembre 1889.

ACTE D'ENGAGEMENT

POUR LA DURÉE DE LA GUERRE.

L'an mil huit cent , le ,
à heures, s'est présenté devant nous
(1) de la commune
d , chef-lieu de canton du département d

Le sieur (2)
âgé de , exerçant la profession
d (A) , domicilié
à , canton d ,
département d , résidant à ,
canton d , département
d , fils d
et d ,
domiciliés à , canton d ,
département d , cheveux ,
sourcils , front , yeux ,
nez , bouche , menton ,
visage (3) , taille d'un mètre
centimètres.

Lequel, assisté du sieur (4) ,
âgé de , exerçant la profession
d , domicilié à , canton
d , département d .

Et du sieur (5) , âgé d
exerçant la profession d , domicilié
à , canton d , département
d , appelés l'un et l'autre comme
témoins, conformément à la loi;

A déclaré vouloir s'engager pour servir dans (6)

A cet effet, ledit sieur (2)
nous a présenté :

1° Un certificat délivré sous la date du
par (7) et constatant

(1) ...e ou adjoint.

(2) ... et prénoms.

(A) ... l'engagé a déjà ...cifier, d'après sa ...n (à la suite de ...n de sa profession), ... qualité et dans ...

(3) ...iquer ici les mar...iculières.

(4) ...n et prénoms du ...émoin.

(5) ...n et prénoms du témoin.

(6) ...ication du corps ... l'engagé.

(7) ..., grade et corps ...er signataire du

sieur (2 n'est atteint d'aucune infirmité; qu'il a la taille et les autres qualités requises pour l (8) , dans lequel il demande à entrer ;

(8) Désignation du corps.

2° Son acte de naissance (B) constatant qu'il est né le (9) à , canton d , département d

(B) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du Code civil.

(9) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance (en toutes lettres).

3° Un extrait de son casier judiciaire;

4° Un certificat, délivré sous la date du , par le maire d (10) , et constatant :

(10) Indiquer la commune.

Que ledit sieur (2) ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889.

5° Un certificat du commandant du bureau de recrutement de la subdivision d (11) attestant que ledit sieur (2) n'est pas tenu à l'obligation du service de l'armée active, dans la réserve de ladite armée et dans l'armée territoriale ou dans les classes de la réserve de l'armée territoriale rappelées à l'activité.

(11) Indiquer la subdivision.

Nous, Maire du chef-lieu du canton d après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (2) lui avons donné lecture :

1° Des articles 4, 61 et 62 de la loi du 15 juillet 1899;

2° Des articles 4 et 18 du décret du 28 septembre 1889;

3° Des articles 14 et 15 du même décret, lesquels ordonnent de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits.

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du sieur (2) , lequel a promis de servir avec fidélité et honneur.

Lecture faite audit sieur (2) et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (C)

(C) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil.

MODÈLE N° 4.

Art. 20 du décret
du 28 septembre 1889.

ACTE D'ENGAGEMENT

spécial aux jeunes gens reçus, à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou à l'Ecole centrale des arts et manufactures.

L'an , le , à heures, s'est présenté devant nous, maire d , département d

Le sieur (1) âgé de domicilié à , canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage, , taille d'un mètre centimètres.

Lequel, assisté du sieur (2) , âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d , et du sieur (3) , âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d , appelés l'un et l'autre comme témoins, conformément à la loi.

A déclaré vouloir s'engager pour l'arme d (4)]

A cet effet, il nous a présenté :

1° Un certificat délivré sous la date du , par (5) , attestant que ledit sieur (1) a été reçu le , à l'Ecole

2° Un certificat en date du délivré par (6), , constatant que ledit sieur (1) n'est atteint d'aucune infirmité, et qu'il a les qualités requises pour le service militaire ;

3° L'extrait de son casier judiciaire.

Nous, maire d , après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (1) , lui avons donné lecture :

1° De l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 ;

2° Des articles 19, 20 et 21 du décret du 28 septembre 1889.

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom et prénoms du premier témoin.

(3) Nom et prénoms du deuxième témoin.

(4) *Infanterie, Artillerie* ou *Génie*.

(5) Nom et qualité du signataire du certificat.

(6) Nom, grade et qualité de l'officier signataire du certificat.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (1)   , lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant (7)   ans, à partir du 1er octobre de l'année courante.

Lecture faite audit sieur (1)   et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous.

(7) Suivant le cas.
Trois ans pour les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière, *quatre ans* pour les élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures.

Modèle n° 5.

Art. 23 du decret du 28 septembre 1889.

ACTE D'ENGAGEMENT

spécial aux jeunes gens nommés élèves de l'Ecole du service de santé militaire et aux élèves militaires des Ecoles vétérinaires.

L'an , le , à heures, s'est présenté devant nous, maire d , département d

Le sieur (1) , âgé de , domicilié à , canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage , taille d'un mètre centimètres.

Lequel, assisté du sieur (2) , âgé de , exerçant la profession d domicilié à , canton d , département d , et du sieur (3) , âgé de . exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d , appelés l'un et l'autre comme témoins, conformément à la loi.

A déclaré vouloir s'engager pour l'arme d (4)

A cet effet, il nous a présenté :

1° Un certificat délivré sous la date du , par (5) attestant que ledit sieur (1) a été admis le comme élève (A)

2° Un certificat en date du délivré par (6) et constatant que ledit sieur (1) n'est atteint d'aucune infirmité et qu'il a les qualités requises pour le service militaire;

3° L'extrait de son casier judiciaire.

Nous, maire d , après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (1) lui avons donné lecture :

1° De l'article 29 de la loi du 15 juillet 1889;

2° Des articles 22, 23 et 24 du décret du 28 septembre 1889.

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom et prénoms du premier témoin.

(3) Nom et prénoms du deuxième témoin.

(4) Infanterie, cavalerie, artillerie ou génie.

(5) Nom et qualité du signataire du certificat.

(A) Suivant le cas : de *l'Ecole du service de santé militaire*, ou *militaire de l'Ecole vétérinaire d* .

(6) Nom, grade et qualité de l'officier signataire du certificat.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (1) , lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant trois ans, dans un corps de troupe de l'arme ci-dessus désignée, dans le cas où il n'obtiendrait pas le grade d (B) ou si, ayant obtenu ce grade, il ne servait pas dans l'armée active pendant six ans à partir de sa nomination.

(B) Suivant le cas de *médecin aide-major de 2e classe ou d'aide vétérinaire.*

Lecture faite audit sieur (1) et aux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous.

Modèle n° 6.

Art. 28 du décret
du 28 septembre 1889.

ACTE DE RENGAGEMENT.

L'an mil huit cent , le
à heures d , s'est présenté devant nous, sous-intendant militaire, résidant à
département d

Le sieur (1)
né le à , département d , fils d
et d , domiciliés à
canton d , département d ,
cheveux , sourcils , front ,
yeux , nez , bouche , menton
, visage (2) , taille d'un mètre centimètres.

Lequel, assisté des sieurs (3)
appelés comme témoins conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter un rengagement de ans, pour servir dans le (4)

Et, à cet effet, nous a présenté (A) :

Nous, sous-intendant militaire, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (1) , nous lui avons donné lecture :

Des articles 63, 64 (B), 66 et 67 de la loi du 15 juillet 1889;

Ensuite de quoi, nous avons reçu le rengagement du sieur (1) ,
lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de ans, à compter du

Lecture faite audit sieur (1)
et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (C)

(1) Nom, prénoms, grade et corps du militaire.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Nom, prénoms, profession et résidence des deux témoins.

(4) Désigner le corps au titre duquel est souscrit le rengagement.

(A) Indiquer ici les pièces produites par le rengagé, en exécution de l'article 26 du décret.

(B) L'article 64 ne doit être lu qu'aux hommes de la cavalerie rengagés pour un an.

(C) Si le rengagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil.

(Ce certificat n'est valable que pour 48 heures.)

Modèle n° 7.

Art. 5 du décret du 28 septembre 1889.

CERTIFICAT D'APTITUDE

délivré par l'autorité militaire au sieur qui a déclaré vouloir servir comme engagé volontaire.

Nous soussigné (1) certifions que nous avons fait visiter en notre présence par M. (2)

Le sieur (3) , né le , à , canton d , , département d et résidant à , canton d , département d , fils d (4) et d (5) , domiciliés à , canton d , département d , taille d'un mètre centimètres, cheveux , sourcils , yeux , nez , bouche , menton , visage (6) et qu'il résulte de de cette visite que le sieur (3) n'est atteint d'aucune infirmité ; qu'il est sain, robuste et bien constitué.

En conséquence, et après avoir reconnu par nous-même qu'il réunit la taille et les autres qualités requises pour le (7).

Nous déclarons que l'acte d'engagement qu'il demande à contracter pour servir dans le (7), peut être reçu.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, signé de nous et de M. (2)

Fait à le, 18 .

(8)

(9) (10)

(1) Indication du nom, du grade, du corps et de l'arme de l'officier signataire du certificat.

(2) Indiquer ici le nom et le grade du médecin militaire qui a visité l'engagé.

(3) Nom et prénoms de l'engagé.

(4) Prénoms du père.

(5) Nom et prénoms de la mère.

(6) Indiquer ici les marques particulières.

(7) Désignation du corps choisi par l'engagé.

(8) Signature de l'engagé.

(9) Signature du docteur.

(10) Signature de l'officier qui a établi le certificat.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

MODÈLE N° 8.

Art. 6 du décret du 28 septembre 1889.

CERTIFICAT

délivré conformément à l'article 59 *de la loi du* 15 *juillet* 1889, *au sieur* (1) , *qui a déclaré vouloir servir comme engagé volontaire.*

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

Nous soussigné, maire de la commune d , canton d , département d

Attestons :

1° Que le sieur (1) , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , né le , à canton d , département d (*ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dûment légalisé*), cheveux , sourcils , yeux , front , nez bouche , menton , visage , teint (2) , taille d'un mètre centimètres est (ou *a été*) domicilié dans la commune d depuis le (3) mil huit cent jusqu'au (3) mil huit cent
(A)

2° Qu'il jouit de ses droits civils;

3° Qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs et qu'il n'a subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à , le 18 .

(*Signature du Maire.*)

Vu pour légalisation :

Le Préfet du département d

(1) Nom et prénoms de l'homme qui se présente.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

(A) Si l'engagé ne peut être reçu que pour les bataillons d'Afrique, les attestations 2° et 3° sont remplacées par le libellé ci-après :
« Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889. »

NOTA. — Si l'engagement est contracté dans le département où l'engagé volontaire est domicilié, la légalisation de la signature du maire n'est point indispensable.

Modèle N

Art. 20 du
du 28 septem

CERTIFICAT D'ADMISSION

A L'ÉCOLE (1)

Nous soussigné (2) ,
que le sieur (3) , né le (4)
à , canton d , dép
d , fils d , et d
domiciliés à , canton d , dép
d , a été admis sous le numéro
à l'Ecole (1) , le (4)
Fait à , le 18

(1) *Polytechnique, forestière* ou *centrale des arts et manufactures.*

(2) Nom, grade et qualité du signataire du certificat.

(3) Nom et prénoms.

(4) Jour, mois et année.

Modèle

Art. 23 d
du 28 septe

CERTIFICAT D'ADMISSIO

A L'ÉCOLE (1)

Nous soussigné (2) ,
que le sieur (3) , né le (4)
à , canton d , dé
d , fils d et d
domiciliés à , canton d , dé
d , a été admis (5)
le (4)
Fait à , le

(1) Du *service de santé militaire* ou à l'*Ecole vétérinaire d* .

(2) Nom et qualité du signataire du certificat.

(3) Nom et prénoms.

(4) Jour, mois et année.

(5) Suivant le cas : A l'*École du service de santé militaire avec........ inscriptions*, ou sous le n° *comme élève militaire à l'École vétérinaire.*

Décision présidentielle relative à la retenue pour le *nt à opérer sur la solde des officiers généraux logés* *is de l'Etat dans les places où l'indemnité pour rési-* *ans Paris est allouée.* [*B. O.*, p. r., p. 541.]

Paris, le 21 septembre 1889.

ident de la République a décidé ce qui suit :

ue pour le logement à opérér sur la solde des officiers logés dans les bâtiments militaires, dans les localités nité pour résidence dans Paris est allouée, sera cal- enant compte, comme pour les autres officiers, de l'in- ns Paris qu'ils reçoivent. Elle sera fixée au taux suivant

	LOGEMENT	
	avec ameublement.	sans ameublement.
ivision et assimilés	7 50	5 00
rigade et assimilés	5 00	3 35

mêmes raisons, dans le cas où des officiers généraux mpés ou baraqués dans des places où l'indemnité pour lans Paris est allouée, la retenue serait réduite de moitié ent au principe posé par la décision présidentielle du 1881 et fixée à 2 fr. 50 par jour pour les généraux de à 1 fr. 70 pour les généraux de brigade.

---

ote ministérielle faisant connaître les conditions dans *es il y a lieu d'apposer les scellés au décès des officiers* *ers corps de la marine.* (C. Min.; Correspondance *e.*) [*B. O.*, p. r., p. 549.]

Paris, le 26 septembre 1889.

stre de la guerre a été informé que l'apposition des it souvent faite d'office, lors du décès d'officiers *en* s divers corps *de la marine*. Cette manière de procéder s conforme aux prescriptions en vigueur et étant, en euse soit pour le budget du département de la marine, les familles, le Ministre fait connaître aux différentes ilitaires qu'aux termes d'un décret du 31 décembre sur la proposition du Ministre de la Marine et des

Modèle n° 9.

Art. 20 du décret du 28 septembre 1889.

CERTIFICAT D'ADMISSION

A L'ÉCOLE (1)

Nous soussigné (2) , certifions que le sieur (3) , né le (4) , à , canton d , département d , fils d , et d , domiciliés à , canton d , département d , a été admis sous le numéro , à l'Ecole (1) , le (4)

Fait à , le 18 .

(1) *Polytechnique, forestière* ou *centrale des arts et manufactures.*

(2) Nom, grade et qualité du signataire du certificat.

(3) Nom et prénoms.

(4) Jour, mois et année.

Modèle n° 10.

Art. 23 du décret du 28 septembre 1889.

CERTIFICAT D'ADMISSION

A L'ÉCOLE (1)

Nous soussigné (2) , certifions que le sieur (3) , né le (4) , à , canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , a été admis (5) le (4)

Fait à , le 18 .

(1) Du *service de santé militaire* ou à l'*Ecole vétérinaire d* .

(2) Nom et qualité du signataire du certificat.

(3) Nom et prénoms.

(4) Jour, mois et année.

(5) Suivant le cas : A l'*École du service de santé militaire avec....... inscriptions*, ou *sous le n° comme élève militaire à l'École vétérinaire.*

N° 108. *Décision présidentielle relative à la retenue pour le logement à opérer sur la solde des officiers généraux logés aux frais de l'Etat dans les places où l'indemnité pour résidence dans Paris est allouée.* [*B. O.*, p. r., p. 541.]

Paris, le 21 septembre 1889.

Le Président de la République a décidé ce qui suit :

La retenue pour le logement à opérér sur la solde des officiers généraux logés dans les bâtiments militaires, dans les localités où l'indemnité pour résidence dans Paris est allouée, sera calculée en tenant compte, comme pour les autres officiers, de l'indemnité dans Paris qu'ils reçoivent. Elle sera fixée au taux suivant par jour :

	LOGEMENT	
	avec ameublement.	sans ameublement.
Généraux de division et assimilés	7 50	5 00
Généraux de brigade et assimilés	5 00	3 35

Pour les mêmes raisons, dans le cas où des officiers généraux seraient campés ou baraqués dans des places où l'indemnité pour résidence dans Paris est allouée, la retenue serait réduite de moitié conformément au principe posé par la décision présidentielle du 22 février 1881 et fixée à 2 fr. 50 par jour pour les généraux de division et à 1 fr. 70 pour les généraux de brigade.

N° 109. *Note ministérielle faisant connaître les conditions dans lesquelles il y a lieu d'apposer les scellés au décès des officiers des divers corps de la marine.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 549.]

Paris, le 26 septembre 1889.

Le Ministre de la guerre a été informé que l'apposition des scellés était souvent faite d'office, lors du décès d'officiers *en retraite* des divers corps *de la marine*. Cette manière de procéder n'étant pas conforme aux prescriptions en vigueur et étant, en outre, onéreuse soit pour le budget du département de la marine, soit pour les familles, le Ministre fait connaître aux différentes autorités militaires qu'aux termes d'un décret du 31 décembre 1886, rendu sur la proposition du Ministre de la Marine et des

colonies, les scellés ne doivent plus être apposés, après la mort d'un officier de l'un des corps *de la marine*, que lorsqu'il décède *en activité de service* et seulement *sur la réquisition expresse* de l'autorité maritime.

N° 110. *Instruction ministérielle pour l'application du décret du 10 septembre* 1889, *sur la remonte des officiers généraux, supérieurs et assimilés.* [Journal officiel *du* 10 *octobre* 1889.]

Paris, le 4 octobre 1889.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

En vertu d'un décret en date du 10 septembre 1889, les officiers généraux et supérieurs ou assimilés pourront désormais être remontés par l'État, pour le nombre de chevaux prévu au tableau annexé audit décret, moyennant une retenue mensuelle fixée à 15 francs par mois et par cheval, prélevée, pour les officiers généraux, sur leur solde, et, pour les officiers supérieurs, sur l'indemnité de monture mentionnée au tarif n° 2 du décret du 4 janvier 1889.

Ce mode de remonte par abonnement est complètement distinct des deux modes déjà en vigueur pour la remonte des officiers à titre onéreux et à titre gratuit.

Il est facultatif, c'est-à-dire que les officiers généraux et supérieurs. ou assimilés, restent libres de se monter dans les conditions actuelles de la remonte, à titre onéreux, sans aucun abandon de la fraction correspondante de leur solde ou de leur indemnité de monture.

L'application du nouveau mode de remonte sera faite progressivement, au fur et à mesure que les chevaux actuellement en service seront réformés régulièrement ou viendront à disparaître par suite de circonstances indépendantes de la volonté de leurs possesseurs.

Les chevaux livrés d'après le nouveau mode de remonte resteront, en principe, la propriété de l'Etat, qui sera chargé d'assurer le remplacement des chevaux morts et de ceux qui seront réformés ou déclassés dans les formes réglementées pour les chevaux détenus à titre gratuit. Toutefois, après huit années de possession non interrompue d'un même cheval, l'officier en deviendra propriétaire.

TITRE PREMIER.

MESURES D'EXÉCUTION.

1. Sont admis à se remonter par abonnement, sur leur demande :

a. Les capitaines et assimilés promus au grade supérieur. — Cette faculté peut, au gré de l'officier, s'appliquer à un seul cheval ou à ses deux chevaux.

b. Les officiers supérieurs et généraux qui, par suite de promotion, doivent être pourvus d'un nombre de chevaux supérieur à celui que comportait leur ancienne situation.

c. Les officiers supérieurs, les officiers généraux et les assimilés dont les montures possédées à titre onéreux seraient mortes à la suite d'accident ou de maladie.

Les demandes de livraison sont transmises aux commandants de corps d'armée, qui statuent. Ces derniers adressent trimestriellement au Ministre le relevé numérique des officiers remontés pendant le trimestre, conformément aux dispositions qui précèdent.

2. Sont également autorisés à se remonter par abonnement, sur leur demande et sous réserve de l'approbation ministérielle :

a. Les officiers supérieurs, généraux et assimilés dont les montures à titre onéreux seraient réformées dans les formes prescrites pour la remonte à titre gratuit.

b. Les officiers supérieurs, généraux et assimilés dont les montures ne seraient plus jugées aptes à monter un officier, tout en étant encore susceptibles de faire un bon service dans la troupe.

c. Les officiers supérieurs, généraux et assimilés qui ne sont pas actuellement pourvus du nombre de chevaux fixé par le tableau, pour des motifs autres que la perte desdits chevaux par accident ou maladie.

Les demandes de livraison sont transmises aux commandants de corps d'armée, qui les font immédiatement parvenir au Ministre avec leur avis.

Dans le cas où, par suite de l'accroissement inusité des réformes prononcées ou pour toute autre cause, le nombre de ces demandes viendrait à excéder les ressources normales du service des remontes, il y sera fait droit, en suivant l'ordre de préférence des trois catégories établies ci-dessus, et, pour chaque catégorie, en commençant par les officiers ou assimilés du grade le moins élevé.

Les officiers qui se sont mis régulièrement en instance pour obtenir une monture par abonnement sont autorisés à attendre la décision ministérielle à intervenir.

3. Les chevaux livrés par abonnement devront être âgés au moins de :

4 ans pour les chevaux de pur sang ;
5 ans pour les chevaux arabes ;
6 ans pour les chevaux d'autres provenances.

4. Sous les réserves indiquées au paragraphe 2, quant à l'ordre des livraisons, les officiers supérieurs, généraux ou assimilés auront la faculté de présenter aux commissions de remonte régi-

mentaires de cavalerie et d'artillerie, les chevaux provenant du commerce qu'ils destineraient à leur usage et répondant aux conditions réglementaires d'un bon service immédiat. Les commissions procéderont à l'achat de ces chevaux à prix d'estimation et selon leur valeur réelle, mais sans que le prix puisse dépasser la somme de 1300 francs.

Ces chevaux seront alors livrés aux officiers qui les auront présentés, en se conformant aux règles établies dans la présente instruction.

5. Il sera formé, dans les corps de cavalerie et d'artillerie, une catégorie spéciale de chevaux à livrer par abonnement. Cette catégorie, qui sera distincte de celles déjà existantes, ne comprendra que des chevaux réunissant les conditions d'une bonne remonte pour les officiers généraux, supérieurs et assimilés.

Le prix d'achat de ces chevaux ne devra pas dépasser 1300 fr., sauf pour les régiments de cuirassiers, où le maximum est porté à 1400 francs.

Dans ces derniers régiments, d'ailleurs, la catégorie des chevaux à livrer par abonnement sera exclusivement réservée aux officiers appartenant à cette subdivision d'armes, sauf autorisation spéciale du Ministre.

Le lot de chevaux à affecter dans les corps de troupe à cheval à la remonte par abonnement sera constitué par fractions trimestrielles et d'après le chiffre fixé annuellement par le Ministre. Ces désignations seront faites par le général délégué.

Les chevaux ainsi désignés continueront à être utilisés par les corps et compteront dans l'effectif réglementaire ; mais ils seront mis à part et placés sous la surveillance du capitaine instructeur.

6. Les prescriptions des règlements en vigueur, en ce qui concerne les autorisations de remonte à titre onéreux dans les écoles et les dépôts de remonte pour les officiers généraux, supérieurs et assimilés, sont étendues à la remonte par abonnement.

Si le prix d'achat de la monture ainsi choisie dépasse 1300 fr., le surplus fera l'objet d'un versement au Trésor, effectué par l'officier, au moment de la livraison.

7. Les frais de médicaments et de ferrage des chevaux livrés par abonnement seront supportés par la masse de harnachement et ferrage du corps où les chevaux sont immatriculés ou mis en subsistance pour la ferrure et les médicaments.

Le logement de ces chevaux est également assuré par l'Etat et le corps qui les loge bénéficie du produit des fumiers. Les officiers qui logeront les chevaux à leurs frais ne seront pas tenus de verser le produit desdits fumiers.

8. Les chevaux livrés par abonnement sont inscrits sur les registres matricules et contrôlés comme chevaux appartenant à l'Etat, mais dans une catégorie spéciale.

Il en sera de même pour leur inscription dans les comptes en matières.

9. Les officiers remontés par abonnement pourront faire usage de leurs chevaux dans les mêmes conditions que les officiers remontés à titre onéreux.

10. Les échanges pourront être autorisés entre officiers remontés d'après le nouveau mode. Toutefois, les chevaux provenant des écoles ne pourront être échangés qu'entre officiers autorisés à s'y remonter.

11. Les chevaux livrés par abonnement ne pourront être réformés ou déclassés que dans les formes réglementaires déjà adoptées pour la remonte à titre gratuit.

Dans le cas où la mort, la réforme ou le déclassement prématuré d'un cheval livré par abonnement paraîtrait imputable à l'officier détenteur, il serait fait application des prescriptions actuelles en vigueur pour la remonte à titre gratuit.

12. Les officiers généraux, supérieurs ou assimilés changeant de position pourront emmener les chevaux livrés par abonnement dans les conditions actuellement fixées pour les chevaux d'officiers à titre onéreux.

13. Après huit ans de possession non interrompue par le même officier, les chevaux livrés par abonnement deviendront sa propriété, ne donneront plus lieu à aucun versement et passeront à la catégorie des chevaux à titre onéreux et ne pourront être rétrocédés ou vendus que dans les conditions prescrites pour les chevaux de cette catégorie.

Il sera tenu compte aux capitaines et assimilés promus au grade supérieur, jusqu'à concurrence de six années, du temps de possession des chevaux détenus par eux à titre gratuit et qu'ils demanderaient à conserver par abonnement.

Les officiers passant de France en Algérie ou Tunisie et réciproquement, qui se trouveront privés d'emmener les chevaux qu'ils détiennent par abonnement, seront admis à reporter sur d'autres les années de possession qui leur sont acquises, à la condition toutefois que les animaux abandonnés par eux soient reconnus aptes à faire un bon service.

14. Les officiers qui, après avoir obtenu, sur leur demande, d'être remontés par abonnement, voudraient y renoncer, en adresseront la demande motivée au Ministre qui statuera.

Dans aucun cas, les sommes versées par les officiers remontés par abonnement ne peuvent leur être restituées.

15. Les officiers remontés par abonnement qui demanderaient à se libérer par avance des annuités restant à courir pour leur assurer la propriété de leur monture pourront y être autorisés par le Ministre.

16. Les officiers retraités seront autorisés à acheter, pour les

le premier versement n'est dû que pour les journées jusqu'à la fin de ce mois. Le dernier versement, en cas de mutation du cheval, est calculé de la même manière.

Paris, le 7 octobre 1889.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 111. *Circulaire concernant les mesures relatives à l'appel des engagés conditionnels d'un an.* [Journal officiel *du* 9 *octobre* 1889.]

Paris, le 8 octobre 1889.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives aux diverses opérations restant à accomplir pour l'appel des engagés conditionnels en 1889.

Les jeunes gens qui, pour contracter l'engagement conditionnel d'un an au titre de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, réclament la qualité d'élèves ou d'anciens élèves de l'école d'horlogerie de Cluses, ne seront sur la demande de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, considérés comme ayant justifié de cette qualité qu'autant que le certificat par eux produit sera revêtu de son visa. Les titres qui peuvent avoir été déjà produits par ces jeunes gens et qui ne portent pas ce visa leur seront immédiatement rendus avec invitation de les faire régulariser.

Ainsi que l'a fait connaître ma dépêche télégraphique du 2 octobre courant, les candidats de l'article 54 qui, aux examens, ont obtenu un minimum de 1680 points, sont seuls admis au volontariat.

Aussitôt après avoir reçu la présente circulaire, les préfets adresseront au général commandant le corps d'armée dans la circonscription duquel est compris le département, un état indiquant le nombre de jeunes gens (art. 53 et art. 54) admis au volontariat et mentionnant l'arme à laquelle ils ont été reconnus aptes.

Ces fonctionnaires feront procéder, le 17 octobre, au tirage, pour déterminer l'ordre dans lequel les jeunes gens choisiront leur corps, conformément à la circulaire du 11 juin 1876.

VERSEMENT DE LA PRESTATION.

Le versement de la prestation s'effectuera du 21 octobre au 9 novembre, à trois heures du soir. A partir de cette heure, les trésoreries ne recevront aucun versement.

Le nombre des exemptions de versement reste fixé à 5 pour 100.

DÉSIGNATION DES CORPS.

Les engagés conditionnels d'un an seront répartis entre les régiments d'infanterie, les régiments de cavalerie de corps d'armée et les régiments d'artillerie.

La suppression facultative des pelotons spéciaux d'instruction commande de former dans les corps des groupes assez nombreux pour que l'instruction des engagés conditionnels soit dirigée de façon à les mettre à même de passer l'examen de fin d'année, suivant les programmes en vigueur.

Dans ce but, suivant le chiffre des engagés conditionnels de la région à incorporer, tant en vertu du présent appel que par suite d'expiration de sursis, les généraux commandant les corps d'armée désigneront dans leur commandement un ou plusieurs régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, de sorte que chaque régiment reçoive :

Dans l'infanterie, de 60 à 80 hommes;
Dans la cavalerie, de 15 à 20;
Dans l'artillerie, de 30 à 35.

Les régiments d'infanterie régionaux, les bataillons de chasseurs à pied, les régiments de cavalerie indépendante et les bataillons d'artillerie de forteresse ne recevront pas d'engagés conditionnels.

Le gouvernement de Paris enverra ses engagés dans les 2e, 3e, 4e, 5e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12e corps d'armée (l'artillerie du 3e corps exceptée).

Les 2e, 3e, 4e et 5e corps dirigeront la totalité de leurs conditionnels d'infanterie et d'artillerie sur des régiments stationnés dans le gouvernement de Paris. Les hommes affectés à la cavalerie resteront dans le corps d'armée.

Le gouverneur de Paris se concertera avec les généraux des corps d'armée ci-dessus visés pour la désignation : d'une part, des régiments d'infanterie et d'artillerie qui recevront les conditionnels des 2e, 3e, 4e et 5e corps, et, d'autre part, des régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie entre lesquels seront répartis les engagés de la Seine et de Seine-et-Oise. En répartissant ces engagés, on ne perdra pas de vue que les 8e, 9e, 10e, 11e et 12e corps conservent les conditionnels de la région.

Le 7e corps d'armée, en raison du petit nombre des volontaires, recevra un complément d'infanterie du 6e corps, auquel il enverra ceux de ses conditionnels qui seront désignés pour l'artillerie ou la cavalerie.

Les généraux commandant ces deux corps d'armée se concerteront à cet effet avant de désigner les régiments.

De même, les commandants des 16e et 17e corps auront à s'entendre pour grouper les hommes des deux régions dans deux régiments d'infanterie, un de cavalerie et un d'artillerie.

En principe, les conditionnels ne doivent pas être affectés à un corps stationné dans la subdivision où ils ont signé l'engagement. Toutefois, dans les régions où il ne sera désigné qu'un seul régiment d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, les jeunes gens qui sont domiciliés au lieu de garnison pourront y être incorporés.

Lorsque tous les conditionnels de la cavalerie seront réunis dans un seul régiment (dragons, chasseurs ou hussards), on ne devra exiger d'eux que le minimum de taille de la cavalerie légère ($1^m,59$).

Aussitôt que les généraux commandant les corps d'armée auront désigné les régiments qui doivent recevoir les conditionnels de la région, ils en donneront la liste aux commandants des bureaux de recrutement en indiquant le nombre d'hommes que le département doit fournir à chaque régiment.

Les commandants des bureaux de recrutement convoquent les jeunes gens pour le choix du corps dans l'ordre qui leur est assigné par le tirage au sort.

Les conditionnels des appels précédents dont les sursis ne seront pas renouvelés seront dirigés sur les régiments désignés dans les conditions ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'affectation qu'ils avaient reçue primitivement. Ils y seront, au besoin, placés en surnombre.

Les jeunes gens inscrits provisoirement en vertu de l'article 54 de la loi de 1872, qui, dans ces conditions, ne peuvent être admis au tirage pour le choix des corps et qui, avant le 9 novembre, auront obtenu un titre ou diplôme donnant droit au bénéfice de l'article 53, seront répartis proportionnellement, et en surnombre, entre les régiments qui reçoivent les conditionnels du département.

Les élèves diplômés des écoles vétérinaires seront affectés à des régiments de cavalerie ou d'artillerie.

Les étudiants en médecine ou en pharmacie qui sont admis à réaliser leur année de service dans les conditions de la circulaire du 12 octobre 1886 (7e direction), seront tous dirigés sur un corps de troupe, au titre duquel ils pourront être autorisés à remplir, soit dans ce corps, soit dans un hôpital militaire ou militarisé, les fonctions dévolues aux médecins ou aux pharmacins auxiliaires par le décret du 10 janvier 1884.

Quant aux étudiants en médecine ou en pharmacie qui désireraient partir avant d'avoir atteint l'âge de vingt-quatre ans et qui ne rempliraient pas les conditions exigées pour être utilisés comme médecins ou pharmaciens auxiliaires, ils seront dirigés sur l'un des corps de troupe appelés à recevoir, cette année, les conditionnels de la région.

Dans le cas où certains jeunes gens demanderaient à faire leur année de service dans un régiment autre que celui que le sort leur aura assigné, ils en feraient la demande au général commandant le corps d'armée dont fait partie le département où ils sont inscrits.

Si la demande lui paraît motivée par des considérations dignes d'intérêt, le général commandant le corps d'armée peut changer la destination de l'engagé, pourvu que le régiment où il demande à servir reçoive, cette année, des volontaires d'un an. Si le corps demandé se trouve hors de la région, le général ne statue qu'après avis favorable du corps d'armée dans lequel le régiment est en garnison.

Aucune demande d'affectation ou de changement de destination ne devra être soumise au Ministre.

DATE DE RÉCEPTION DES ENGAGEMENTS ET DE LA MISE EN ROUTE.

Les engagements conditionnels seront reçus du 21 octobre au 11 novembre inclus.

La mise en route s'effectuera le 15 novembre.

SURSIS.

L'article 91 de la loi du 15 juillet 1889 permet d'accorder, dans les mêmes conditions que par le passé, des sursis aux engagés conditionnels et assimilés de l'appel de 1889 qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi du 27 juillet 1872, et par les instructions sur la matière.

Les sursis dont jouissent les jeunes gens des appels précédents peuvent également être renouvelés jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis.

J'appelle sur cette disposition toute l'attention des autorités civiles et militaires.

Le délai pour l'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr et à l'École polytechnique étant prorogé encore cette année, les dispositions relatives au sursis à accorder aux jeunes gens qui produiraient un certificat du chef de l'institution où ils font leurs études, attestant qu'ils se préparent aux examens d'admission, continueront à être appliquées.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 7 octobre 1875, les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions exigées pour se présenter aux examens de l'École forestière bénéficieront de la même faveur.

Je rappelle qu'aux termes de la circulaire du 12 octobre 1878, les engagés conditionnels appartenant à l'École centrale des arts et manufactures, aux écoles des arts et métiers, des mineurs de Saint-Etienne, des beaux-arts (section d'architecture), des mines et des ponts et chaussées, sont admis, sur leur demande, à servir dans l'artillerie, sans condition de taille et en sus de la proportion.

VISITE A L'ARRIVÉE AU CORPS.

A leur arrivée au corps, les jeunes gens devront être examinés avec le plus grand soin. Ceux qui ne paraîtront pas être propres

au service seront renvoyés devant les commissions de réforme, qui seront immédiatement réunies à cet effet.

Les jeunes gens susceptibles d'être renvoyés devant lesdites commissions ne seront ni habillés ni équipés avant qu'il ait été statué sur leur aptitude.

COMPTES A RENDRE.

Les commandants des bureaux de recrutement se conformeront, pour les comptes à rendre, au nº 92 de l'instruction du 1er décembre 1872. Ces documents, avant de m'être adressés directement (bureau du recrutement), devront être vérifiés dans les préfectures.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Signé : C. DE FREYCINET.

Nº 112. *Circulaire relative à l'établissement des feuillées pendant les grandes haltes et bivouacs.* [*B. O.*, p. r., p. 545.]

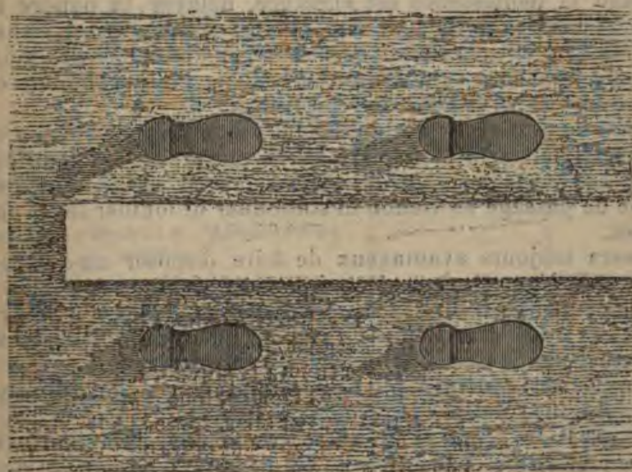
Paris, le 22 août 1889.

Dans les grandes haltes, bivouacs, campements, gîtes d'étapes ou cantonnements qui ne comportent pas l'établissement de latrines proprement dites, il faut nécessairement et d'urgence recourir à l'établissement des feuillées. Il est extrêmement important de bien établir ces feuillées et de les désinfecter journellement, car les germes de certaines maladies (fièvre typhoïde, choléra, dysenterie) se déposant dans les matières fécales, toutes les personnes qui se rendent à la même feuillée et, par elles, toute la troupe, peuvent contracter ces maladies si redoutables et contre lesquelles on ne saurait prendre trop de précautions.

La contamination des troupes qui se succèdent dans les mêmes cantonnements ou campements, n'a pas d'autre origine. Il faut bien se garder de donner aux fosses qui constituent les feuillées trop de largeur : les hommes s'en éloignent instinctivement, de crainte d'y tomber de jour comme de nuit, et ils souillent tout le terrain aux alentours. Ils est indispensable que la feuillée consiste en un sillon, n'ayant pas plus de largeur que le fer de la pelle réglementaire, et aussi profond que la pioche permet de le creuser. La terre de déblai sera rejetée à 0m,30 à droite et à gauche du sillon, qui doit être assez étroit pour que l'homme, mettant les pieds l'un à droite et l'autre à gauche, soit comme à cheval sur la fosse, où tomberont les urines comme les matières fécales.

Les parois de la tranchée doivent être taillées à pic, ainsi qu'il est figuré ci-dessous :





Les hommes devront, avant de quitter la feuillée, faire tomber un peu de terre meuble sur les matières qu'ils viennent d'y déposer, ce qu'ils peuvent faire avec le pied en utilisant les déblais déposés sur les côtés ; c'est le moyen le plus rapide et le plus direct de prévenir la mauvaise odeur et les effets malsains des déjections.

On aura soin d'établir les feuillées de telle sorte que le vent dominant ne ramène pas leurs émanations sur le campement ou

le cantonnement et qu'elles soient suffisamment éloignées des prises d'eau que leur voisinage pourrait infecter.

On creusera autant de ces sillons à la fois *étroits*, *profonds* et *allongés* que l'effectif le rendra nécessaire, et on les prolongera de jour en jour s'il en est besoin.

Deux fois par jour, le matin et au coucher du soleil, le service de semaine fera jeter dans les fosses une couche de terre, les cendres des foyers et l'une des solutions désinfectantes suivantes :

SULFATE DE FER.

Solution à 1/10, c'est-à-dire les quantités suivantes :

Sulfate de fer.	25 grammes
Eau..	250 »

par homme et par jour.

LAIT DE CHAUX.

Arroser un kilogramme de chaux avec un demi-litre d'eau.

Quand la délitescence est effectuée, délayer la poudre ainsi obtenue dans le double de son volume d'eau; verser dans les feuillées 25 grammes de lait de chaux par homme et par jour.

Quand les sillons seront à moitié remplis, on les comblera et on foulera fortement la terre de remplissage.

Avant de quitter le cantonnement ou le campement, on comblera complètement la feuillée et on placera, à ses deux extrémités, des branchages ou des pierres faisant saillie, afin qu'une troupe de passage ne vienne ni stationner ni fouiller le sol en cet endroit.

Il sera toujours avantageux de faire disposer au-dessus des feuillées un léger clayonnage qui protège les hommes contre l'ardeur du soleil ou contre la pluie, et qui, pendant la nuit, leur permette de trouver facilement l'emplacement du sillon; la nuit, d'ailleurs, une lanterne indiquera cet emplacement.

Dans les cantonnements, les fosses d'aisances seront désinfectées au moyen des solutions indiquées plus haut.

Les chefs de corps et de détachement devront veiller avec le plus grand soin à l'exécution de ces mesures d'hygiène et de prophylaxie ; on s'assurera ainsi contre la malpropreté traditionnelle des grandes feuillées et contre tout danger de contagion actuelle ou à venir.

L'avance de la dépense sera faite par les corps, l'approvisionnement étant calculé à raison de 25 grammes de sulfate de fer ou de lait de chaux par homme et par jour ; elle sera remboursée sur les fonds du service de santé.

Signé : C. de Freycinet.

N° 113. *Nomenclature des dépenses du Ministère de la guerre pour l'Exercice 1890, indiquant l'ordre suivant lequel ces dépenses doivent être classées, tant pour la délivrance des ordonnances et mandats de payement que pour l'établissement des comptes partiels de chaque service et des comptes généraux et définitifs.* (Direction du Contrôle, Bureau des Fonds et Ordonnances.) [*B. O.*, p. s., p. 142.]

Paris, le 24 septembre 1889.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. Ier. — *Traitement du Ministre, du personnel de l'administration centrale et salaire des hommes de peine.*		
Art. 1er. Traitement du Ministre. — 2. Traitement des bureaux. — 3. Salaire des agents secondaires et des hommes de peine.	Cabinet du Ministre.	Bureau du personnel de l'administration centrale et secours.
CHAP. II. — *Officiers détachés à l'administration centrale.*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. III. — *Matériel de l'Administration centrale.*		
Art. 1er. Fournitures générales. — 2. Entretien des bâtiments et hôtels.	Service intérieur.	Bureau du matériel de l'administration centrale.
CHAP. IV. — *Frais généraux d'impressions.*		
Art. 1er. Frais généraux d'impressions.	*Idem.*	*Idem.*
— 2. Transports généraux.	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs et des transports.
CHAP. V. — *Service géographique. (Personnel.)*		
Article unique.	État-major général.	Section du matériel et de la comptabilité.
CHAP. VI. — *Service géographique. (Matériel.)*		
Article unique. §§ 1 à 5. Service géographique.	*Idem.*	*Idem.*
Article unique. § 6. Transports généraux.	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs et des transports.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. VII. — *Etat-major général. Archives et bibliothèques.*		
Article unique.	État-major général.	Section du matériel et de la comptabilité.
CHAP. VIII. — *Télégraphie militaire. (Matériel.)*		
Article unique. . . §§ 1 à 4. Télégraphie militaire.	État-major général.	*Idem.*
Article unique. . . § 5. Transports généraux. .	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs et des transports.
CHAP. IX. — *Service des chemins de fer.*		
Article unique..	État-major général.	Section du matériel et de la comptabilité.
CHAP. X. — *États-majors.*		
Art. 1er. État-major général et service d'état-major.	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde et de l'indemnité de route.
— 2. Corps du contrôle de l'administration de l'armée..	Direction du contrôle.	Bureau du contrôle extérieur.
— 3. Intendance militaire.	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde et de l'indemnité de route.
— 4. Etat-major particulier de l'artillerie. .	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde et de l'indemnité de route.
— 5. Etat-major particulier du génie	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde et de l'indemnité de route.
CHAP. XI. — *Écoles militaires. (Personnel.)*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XII. — *Personnels hors cadres ou non classés dans les corps de troupe.*		
Art. 1er. Personnel hors cadres..	*Idem.*	*Idem.*
— 2. Personnel de santé.	*Idem.*	*Idem.*
— 3. Personnels administratifs.	*Idem.*	*Idem.*
— 4. Vétérinaires militaires.	*Idem.*	*Idem.*
— 5. Interprètes militaires.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XIII. — *Solde de l'infanterie.*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XIV. — *Solde des troupes d'administration.*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XV. — *Solde de la cavalerie.*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*

ATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
I. — *Solde de l'artillerie.*		
. . . .	Direction des services administratifs.	Bureau de la solde et de l'indemnité de route.
XVII. — *Solde du génie.*		
. . . .	*Idem.*	*Idem.*
— *Solde du train des équipages militaires.*		
. . . .	*Idem.*	*Idem.*
. — *Solde de la télégraphie militaire.*		
. . . .	*Idem.*	*Idem.*
- *Gendarmerie départementale, que et détachement de Tunisie.*		
. . . .	*Idem.*	*Idem.*
XI. — *Garde républicaine.*		
. . . .	*Idem.*	*Idem.*
AP. XXII. — *Vivres.*		
nnel d'exploitation. . . . . l d'exploitation. — Dépenses de- lans les comptes en matières. . . el §§ 1 à 4. Dépenses justifiées en deniers.	*Idem.*	Bureau [illegible]
§ 5. Transports généraux. . .	*Idem.*	Bureau [illegible]
I. — *Chauffage et éclairage.*		
§ 1. Chauffage et éclairage. .	*Idem.*	[illegible]
§ 2. Transports généraux. . .	*Idem.*	[illegible]
XXIV. — *Fourrages.*		
el d'exploitation. . . . . d'exploitation. — Dépenses de- ans les comptes en matières. . §§ 1 à 4 et § 5, 2°. Dépenses justifiées en deniers seulement.	*Idem*	[illegible]
§ 5, 1°. Transports généraux.	*Idem.*	[illegible]

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉ aux diverses branches de l'administration centrale	
CHAP. XXV. — *Service de santé.* (*Personnel d'exploitation.*)		
Article unique.	Direction du service de santé.	Bureau du pe et du maté
CHAP. XXVI. — *Service de santé.* (*Matériel d'exploitation.*)		
Article unique.. §§ 1 à 6. Service de santé. . .	*Idem.*	*Idem.*
Article unique.. § 7. Transports généraux. . .	Direction des services administratifs.	Bureau des p nels admini et des tran
CHAP. XXVII. — *Service de marche.*		
Art. 1er. Convois militaires.	*Idem.*	*Idem.*
— 2. Indemnité de route. . . . . — 3. Indemnité extraordinaire de voyage et missions extraordinaires.	*Idem.*	Bureau de la s de l'indemn route.
CHAP. XXVIII. — *Habillement et campement.* (*Personnel d'exploitation.*)		
Article unique.	*Idem.*	Bureau de l'h ment, du c ment, des li litaires et d valides.
CHAP. XXIX. — *Habillement et campement.* (*Matériel d'exploitation.*)		
Article unique... 1re et 2e parties. Habillement et campement.	*Idem.*	*Idem.*
Article unique... 3e partie. Transports généraux.	*Idem.*	Bureau des p nels admini et des tran
CHAP. XXX. — *Lits militaires.*		
Art. 1er. Dépenses de location et de conservation. — 2. Logement chez l'habitant. — Ameublement des hôtels des officiers généraux. — Logement et ameublement des bureaux..	*Idem.*	Bureau de l' ment, du ment, des litaires et valides.
— 3. Transports généraux.	*Idem.*	Bureau des nels admin et des tra
CHAP. XXXI. — *Transports spéciaux.*		
Article unique. . § 1er. Transport des effets de magasin, etc . . . . § 2 à 9. Transports spéciaux.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. XXXII. — *Recrutement.*		
Article unique.	Direction de l'infanterie.	Bureau du ment.
CHAP. XXXIII. — *Réserves et armée territoriale.*		
Article unique.	*Idem.*	Bureau des et de l'ar ritoriale.

TION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
IV. — *Justice militaire généraux) et prisons.*		
néraux de la justice militaire . militaires.	Direction de la cavalerie.	Bureau de la justice militaire.
. — *Ateliers et pénitenciers militaires.*		
de militaires condamnés . . . . ciers militaires.	*Idem.*	*Idem.*
VI. — *Remonte générale.*		
. . . .	*Idem.*	Bureau des remontes.
— *Recensement des chevaux et mulets.*		
. . . .	*Idem*	*Idem.*
XVIII. — *Harnachement.*		
rnachement des chevaux de la cavalerie.	*Idem.*	*Idem.*
rnachement des chevaux de l'artillerie et des équipages militaires	Direction de l'artillerie.	Bureau du matériel.
rnachement des chevaux du génie.	Direction du génie.	*Idem.*
rnachement des chevaux des écoles militaires.	Direction de la cavalerie.	Bureau des remontes.
nsports raux. . 1° Remonte et écoles. 2° Artillerie. . . . . 3° Génie.	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs et des transports.
Établissements de l'artillerie. nel d'exploitation.)		
ments (manufactures d'armes ées). . . . . ures d'armes (armes portatives).	Direction de l'artillerie.	Bureau du matériel.
tablissements de l'artillerie. iel d'exploitation.)		
néraux. — Frais d'instruction que et pratique. — Entretien tériel. . . . . fabrication de matériel, munitc.	*Idem.*	*Idem.*
ts généraux	Direction des services administratifs.	Bureau des personnels administratifs et des transports.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉ aux diverses branches de l'administration central	
CHAP. XLI. — *Poudres et salpêtres.* (*Personnel d'exploitation.*)		
Article unique	Direction des poudres et salpêtres.	Bureau du p et du maté
CHAP. XLII. — *Poudres et salpêtres.* (*Matériel d'exploitation.*)		
Art. 1er. Matériel	*Idem.*	*Idem.*
— 2. Main-d'œuvre. (Personnel auxiliaire.).		
— 3. Transports généraux	Direction des services administratifs.	Bureau des nels admin et des tra
CHAP. XLIII. — *Etablissements du génie.* (*Personnel d'exploitation.*)		
Article unique	Direction du génie.	Bureau du m
CHAP. XLIV. — *Établissements du génie.* (*Matériel d'exploitation.*)		
Art. 1er. Fortifications	*Idem.*	*Idem.*
— 2. Bâtiments militaires. — Travaux et acquisitions		
— 3. Services spéciaux et dépenses accessoires		
— 4. Transports généraux	Direction des services administratifs.	Bureau des nels admini et des tra
CHAP. XLV. — *Écoles militaires.* (*Matériel.*)		
Art. 1er. Prytanée militaire	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'i tion et des
— 2. Ecole polytechnique	Direction du génie.	Bureau du m
— 3. Ecole spéciale militaire	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'i tion et des
— 4. Ecole d'application de l'artillerie et du génie	Direction de l'artillerie.	Bureau du m
— 5. Ecole supérieure de guerre	État-major général.	Section du pe et du servic major.
— 6. Ecole d'application de cavalerie	Direction de la cavalerie.	Bureau du pe de la caval
— 7. Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires	Direction du service de santé.	Bureau du pe et du maté
— 8. Ecole d'administration	Direction des services administratifs.	Bureau des nels admin et des tra
— 9. Ecole normale de gymnastique	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'i tion et des
— 10. Ecoles régionales de tir		
— 11. Ecole normale de tir du camp de Châlons		
— 12. Ecole militaire d'infanterie		

:SIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
AP. XLV. — *Écoles militaires.* (*Matériel.*) (Suite.)		
Ecole militaire d'artillerie et du génie.	Direction de l'artillerie.	Bureau du matériel.
Ecoles militaires préparatoires d'infanterie.	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'instruction et des écoles.
Ecoles militaires préparatoires. 1° de cavalerie.	Direction de la cavalerie.	Bureau du personnel de la cavalerie.
Ecoles militaires préparatoires. 2° d'artillerie et du génie.	Direction de l'artillerie.	Bureau du matériel.
Orphelinat Hériot.	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'instruction et des écoles.
Ecole du service de santé.	Direction du service de santé.	Bureau du personnel et du matériel.
Ecoles régimentaires. 1° Infanterie.	Direction de l'infanterie.	Bureau de l'instruction et des écoles.
Ecoles régimentaires. 2° Cavalerie.	Direction de la cavalerie.	Bureau du personnel de la cavalerie.
Ecoles régimentaires. 3° Artillerie et équipages militaires. .	Direction de l'artillerie.	Bureau du matériel.
Ecoles régimentaires. 4° Génie.	Direction du génie.	*Idem.*
Ecoles régimentaires. 5° Gendarmerie et garde républicaine. . . .	Direction de la cavalerie.	Bureau de la gendarmerie.
XLVI. — *Invalides de la guerre.* (*Personnel.*)		
ıique.	Direction des services administratifs.	Bureau de l'habillement, du campement, des lits militaires et des invalides.
XLVII. — *Invalides de la guerre.* (*Matériel.*)		
ıique.	*Idem.*	*Idem.*
LVIII. — *Solde de non-activité, solde et gratification de réforme.*		
Solde de non-activité. . . . . Solde et gratification temporaire de réforme.	*Idem.*	Bureau de la solde et de l'indemnité de route.
CHAP. XLIX. — *Secours.*		
§§ 1 et 2. Secours.	Cabinet du Ministre.	Bureau du personnel de l'administration centrale et secours.
. § 3. Gratifications de réforme permanentes et renouvelables.	Service intérieur.	Bureau des pensions et gratifications de réforme.
CHAP. L. — *Dépenses secrètes.*		
ınique.	*Idem.*	»

DÉSIGNATION DES SERVICES.	RÉFÉRENCES DES ARTICLES DE DÉPENSES aux diverses branches de l'administration centrale.	
CHAP. LI. — *Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon.*		
Article unique.	Direction du génie.	Bureau du matériel.
CHAP. LII.— *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.*		
Article unique.	Direction du contrôle.	Bureau des fonds et ordonnances.
CHAP. LIII. — *Dépenses des exercices clos.*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*
CHAP. LIV. — *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1890 et non passibles de déchéance.*		
Article unique.	*Idem.*	*Idem.*

N° 114. *Décret réglant les conditions d'admission aux écoles de médecine navale.* [Journal officiel *du* 11 *octobre* 1889.]

Paris, le 8 octobre 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 juillet 1889;

Vu l'article 29 relatif à l'engagement des élèves des écoles de médecine navale;

Vu le décret du 28 septembre 1889, concernant les engagements volontaires, les engagements spéciaux et les rengagements;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 28 septembre 1889 sont applicables aux élèves du service de santé de la marine (lignes médicale et pharmaceutique) sous les modifications ci-après :

« Art. 22. — Les jeunes gens nommés élèves du service de santé de la marine souscrivent un engagement d'une durée de trois ans et s'obligent à servir pendant six années dans l'armée active à partir de leur nomination au grade de médecin de 2e classe ou de pharmacien de 2e classe.

« Art. 23. — L'engagement des élèves de médecine navale est

souscrit à la mairie de l'un des cinq ports militaires ou à la mairie de l'un des arrondissements de Paris.

« Le contractant ne doit pas être âgé de moins de dix-huit ans ni de plus de vingt-trois ans au moment de son admission à l'école. Toutefois, cette dernière limite peut être élevée d'une année pour chaque année d'étude suivie des examens réglementaires, subis avec succès par le candidat. Il doit produire les pièces suivantes :

« L'extrait de l'acte de naissance;

« Les diplômes ou les certificats de baccalauréat exigés pour les examens de docteur en médecine ou pour les examens de pharmacien universitaire de 1re classe ;

« Un certificat d'aptitude au service militaire;

« Un certificat de bonnes vie et mœurs;

« Un extrait, pour néant, du casier judiciaire ;

« Et, s'il y a lieu, l'autorisation des parents ou des tuteurs.

« Les jeunes gens qui n'ont pas d'études antérieures, soit dans les écoles de médecine ou de pharmacie, ne peuvent être admis dans les écoles de médecine navale que du 1er au 30 novembre de chaque année;

« Ceux qui sont en cours d'études médicales ou pharmaceutiques peuvent être admis toute l'année en fournissant, en outre des pièces mentionnées ci-dessus, un certificat de scolarité délivré par la faculté ou par l'école près de laquelle ils ont accompli leurs études universitaires.

« Art. 24. — Les engagements sont souscrits pour les équipages de la flotte ou pour l'infanterie de marine.

« Si les élèves du service de santé de la marine viennent, pour une cause quelconque, à quitter l'école, ou s'ils n'obtiennent pas, à l'issue de leurs études, le grade de médecin de 2e classe ou de pharmacien de 2e classe, ou enfin si, une fois en possession de ce grade, ils ne servent pas dans l'armée active pendant six ans au moins, ils sont mis en route et l'autorité maritime désigne le corps sur lequel ils sont dirigés. Dans l'un ou l'autre de ces trois cas, la durée de l'engagement de trois ans souscrit à l'entrée à l'école ne court que du jour de l'incorporation. »

Art. 2. Le Ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 8 octobre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Signé : KRANTZ.

N° 115. *Décret réorganisant les services de l'arrière aux armées.* [Journal officiel *du* 11 *octobre* 1889.]

Paris, le 10 octobre 1889.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, titre VI;

Les décrets des 1er juillet 1874 et 29 octobre 1884 portant règlement général pour les transports militaires par chemins de fer;

Le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, titre IV;

Le décret du 26 octobre 1883, portant règlement sur le service des armées en campagne;

La loi du 28 décembre 1888, modifiant les articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, relatifs au service des chemins de fer;

Les décrets du 5 février 1889, relatifs à l'organisation de la commission militaire supérieure des chemins de fer, aux commissions de réseau et aux sections de chemins de fer de campagne;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les *services de l'arrière*, dans les armées en campagne, ont pour objet d'assurer la continuité des relations et des échanges entre ces armées et le territoire national. Ils sont chargés notamment :

D'amener aux armées tous les ravitaillements nécessaires;

De ramener en arrière les malades et les blessés, les prisonniers, le matériel inutile, etc.;

De régler et d'assurer le service sur les voies de communication de toute nature; de les réparer, de les établir et de les garder;

De pourvoir au logement et aux besoins des hommes et des chevaux qui circulent ou séjournent en arrière des armées;

D'emmagasiner, maintenir en bon état et renouveler les denrées et le matériel tiré du territoire national ou obtenu sur place, pour faire face aux besoins des armées;

D'assurer la répartition et l'emploi des troupes d'étapes, le service d'ordre et de police de l'arrière;

D'administrer le territoire ennemi occupé jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des commandements territoriaux particuliers.

L'action de ces services s'étend dans tout le territoire qui est placé sous les ordres du commandant en chef, en arrière des armées d'opération, et qui prend le nom de *zone de l'arrière*.

Les limites de ce territoire sont fixées par le Ministre, au début

de la guerre; elles peuvent être modifiées selon le cours des événements, de concert avec le commandant en chef.

Art. 2. Les services de l'arrière forment deux grandes divisions : le *service des chemins de fer* et le *service des étapes*.

Ils sont reliés et coordonnés pour l'ensemble des armées obéissant au même commandement, au moyen d'une direction centrale, instituée auprès du commandant en chef et qui porte le nom de *direction générale des chemins de fer et des étapes*.

Art. 3. Le service des chemins de fer aux armées est réglé dans les conditions prescrites par la loi du 28 décembre 1888 et le décret du 5 février 1889. Il comprend tout ce qui est relatif à l'organisation, l'entretien, l'exploitation, la construction et la destruction des voies ferrées.

L'officier général ou supérieur placé à sa tête a le titre de *directeur des chemins de fer aux armées*. Il exerce ses attributions sur toutes les lignes ou portions de lignes mises à la disposition du commandant en chef, en conformité de la loi précitée.

Il est assisté d'un ingénieur des chemins de fer et d'un personnel militaire et technique.

Il assure le service par l'intermédiaire des commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne :

1° Au moyen du personnel des compagnies nationales et du réseau de l'État, sur toutes les parties qui peuvent lui être confiées ;

2° Au moyen des troupes de chemins de fer sur les autres parties.

Les stations qui séparent les sections exploitées par le personnel des compagnies des sections exploitées par les troupes de chemins de fer sont appelées *stations de transition*.

Art. 4. Le service des étapes est organisé par armée. Il embrasse, pour chacune d'elles, l'ensemble des services de l'arrière qui ne rentrent pas dans le service des chemins de fer proprement dit.

Il comprend, en territoire ennemi, la direction provisoire de l'administration civile des pays occupés.

Il est dirigé par un officier général qui est placé sous les ordres immédiats du chef d'état-major général de l'armée et qui a la qualité de sous-chef d'état-major général.

Le *directeur des étapes* entre en fonctions à la date fixée par le commandant de l'armée, après entente avec le commandant en chef. Il étend son action dans toute la région assignée à l'armée comme *zone d'étapes*, soit en territoire national, soit en territoire ennemi.

Lorsque cette zone comprend des régions ou portions de régions de corps d'armée, ou des commandements territoriaux particuliers établis en pays ennemi, l'action du directeur des étapes est limitée, dans ces territoires, aux mouvements, sur les

lignes d'étapes, du personnel et du matériel à destination ou en provenance de l'armée.

Le directeur des étapes est secondé par un état-major et par des chefs de service des étapes (artillerie, génie, intendance, santé, prévôté, trésorerie et postes, télégraphie militaire). Il a à sa disposition des troupes d'étapes et des personnels d'exécution.

Il n'est dérogé dans aucun cas aux prescriptions du décret du 23 octobre 1883 (titre IV) sur le service des places, et du décret du 26 octobre suivant (titre XVII) sur le service des armées en campagne, qui règlent les relations entre les commandants des armées et les gouverneurs de places et de forts isolés.

Art. 5. Le directeur des étapes est tenu au courant, par le chef de l'état-major général de l'armée, des mouvements de troupes arrêtés ou préparés. Il lui adresse, de son côté, tous renseignements et toutes propositions de nature à assurer la liaison entre le service des étapes et les services qui marchent avec les troupes d'opérations, notamment pour les subsistances et les évacuations.

Dans la limite des instructions qui lui sont données, il a toute initiative pour le choix des moyens et les mesures d'exécution.

Art. 6. Le directeur des étapes reçoit des chefs du service du quartier général de l'armée (commandant de l'artillerie, du génie, intendant militaire, santé, prévôté, trésorerie et postes, télégraphie) et notifie aux chefs des services correspondants de l'arrière les demandes de matériel et de denrées, ainsi que les instructions techniques relatives à l'exécution des ordres donnés par le commandant de l'armée.

Il adresse ses demandes de transport, avec l'indication de l'ordre d'urgence, à la commission de chemins de fer compétente, mais ne peut s'immiscer en rien dans ce dernier service.

En cas de nécessité absolue, les commandants des corps d'armée peuvent faire connaître directement leurs besoins au directeur des étapes.

Art. 7. Un règlement ministériel fixe les détails du fonctionnement du service des étapes. Il détermine les relations du directeur des étapes avec les commandants des corps d'armée qui composent l'armée, avec les directions d'étapes voisines, avec les commandants territoriaux; enfin avec le personnel des stations-magasins qui, étant affectées à l'armée, sont maintenues sous l'action directe du Ministre de la guerre.

Art. 8. Le *directeur général des chemins de fer et des étapes* est placé sous l'autorité immédiate du major général des armées, avec la qualité d'aide-major général. Il entre en fonctions à la date fixée par le commandant en chef.

Il exerce la haute direction du service des chemins de fer et il règle, par des instructions d'ensemble, le fonctionnement général

du service des étapes, notamment en ce qui touche les rapports des services d'étapes des diverses armées entre eux et avec le service des chemins de fer. Toutefois, ces instructions ne sauraient faire obstacle à l'exécution des ordres donnés par les commandants d'armée.

Il règle de même l'action exercée par les directeurs d'étapes sur l'administration civile des pays ennemis occupés.

Lorsque la zone de l'arrière comprend des régions ou portions de régions de corps d'armée, ou des commandements territoriaux particuliers établis en pays ennemis, l'action du directeur général est limitée, dans ces territoires, au service des chemins de fer et aux mouvements, sur les lignes d'étapes, du personnel et du matériel à destination ou en provenance des armées. Les officiers généraux investis desdits commandements sont sous l'autorité immédiate du commandant en chef, pour la partie de leur territoire comprise dans la zone de l'arrière. Mais celui-ci peut, par une décision spéciale, les subordonner au directeur général des chemins de fer et des étapes.

Le directeur général est secondé par un état-major dont le chef a les attributions déterminées par l'article 8 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.

Cet état-major comprend notamment :

Un ingénieur des chemins de fer assisté d'un personnel auxiliaire ;

Le bureau des étapes, chargé de centraliser toutes les questions relatives à ce service.

Art. 9. Le directeur général reçoit du major général les instructions et les indications d'ensemble sur les opérations en cours d'exécution ou en projet, et sur les besoins qui en résulteront pour les armées.

Dans la limite de ces instructions il a la plus grande initiative pour le choix et l'exécution des mesures destinées à pourvoir à ces besoins.

Il adresse au Ministre de la guerre les demandes de matériel et de personnel qui peuvent en être la conséquence et il lui fait connaître, en indiquant l'ordre d'urgence, les transports qui devront être exécutés sur les lignes de l'intérieur, à destination ou en provenance des armées.

Art. 10. Le directeur général répartit les lignes exploitées entre les diverses armées, au point de vue de l'utilisation des moyens réguliers de transport. Il désigne la commission de chemins de fer avec laquelle la direction des étapes de chaque armée devra se mettre en rapport. Il fixe, d'après les instructions du major général, les emplacements et les affectations des stations dites *têtes d'étapes de guerre*, auxquelles doivent aboutir les transports destinés aux divers corps d'armée ou aux quartiers généraux d'armée.

Lorsqu'une ligne ou section de ligne est assignée en commun à plusieurs armées, le directeur général répartit les trains réguliers entre ces armées, ou détermine un ordre de priorité entre elles pour l'utilisation de ces trains.

Si les demandes des directeurs d'étapes dépassent les moyens dont disposent les commissions de chemins de fer, il en est immédiatement référé au directeur général qui prescrit, s'il y a lieu, des trains extraordinaires. Il lui en est référé également pour toute difficulté imprévue qui menace d'entraver le service.

Art. 11. Le directeur général délimite pour chaque armée, d'après les instructions du major général, la zone d'étape dans laquelle elle devra maintenir la sécurité, l'ordre et la police et pourra exploiter les ressources locales.

Lorsque les lignes de communication de plusieurs armées se confondent ou s'entrecroisent, il arrête la direction des routes d'étapes de chacune d'elles et fixe l'emplacement des principaux commandements d'étapes. Il répartit entre les armées les troupes et les personnels d'étapes que le Ministre, sur sa demande, dirige successivement sur le théâtre de la guerre. Il prescrit, selon les besoins et après entente avec les commandants d'armée, l'affectation à une armée des personnels et des troupes d'étapes précédemment attribués à une autre, ainsi que des ressources de toute nature momentanément disponibles ou en excédent dans la zone d'étapes d'une armée voisine. Il provoque auprès de l'autorité compétente le déplacement ou la création de stations-magasins et ordonne, s'il y a lieu, en vertu des instructions générales du commandant en chef, la formation exceptionnelle des magasins de réserve dans la zone de l'arrière.

Art. 12. Le directeur général est en relations directes avec les représentants des différents services (artillerie, génie, intendance, santé, prévôté, trésorerie et postes, télégraphie) qui se trouvent au grand quartier général.

Il provoque de leur part et transmet aux directeurs d'étapes les instructions techniques relatives au service de l'arrière, que peut comporter l'exécution des ordres ou la préparation des projets du commandant en chef. Lui-même adresse à ces directeurs toutes les indications de nature à établir l'unité et la coordination dans les services, tout en leur laissant la plus grande latitude pour agir dans le sens des instructions que chacun d'eux reçoit du chef de l'état-major général de l'armée dont il dépend.

Le directeur général correspond directement avec les commandants d'armée. Il les informe des dispositions qu'il a arrêtées pour le service des chemins de fer et pour le fonctionnement d'ensemble du service des étapes. Il reçoit leurs demandes et leur communique les instructions qu'il adresse au directeur des étapes de leurs armées respectives.

Art. 13. Lorsqu'une armée opère isolément, la direction des

services de l'arrière est exercée par un officier général placé sous l'autorité immédiate du chef d'état-major général et qui porte le titre de *directeur des chemins de fer et des étapes*.

Ses attributions sont, en ce qui concerne le service des chemins de fer, celles qui sont dévolues par le présent décret au directeur général des chemins de fer et des étapes.

En ce qui concerne le service des étapes, il réunit les pouvoirs du directeur général à ceux des directeurs des étapes d'une armée.

Art. 14. Le décret du 7 juillet 1884 portant création d'une direction générale des chemins de fer et des étapes est abrogé.

Art. 15. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 116. *Décret relatif aux carnets à tenir par les officiers les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers.* [*B. O.*, p. r., p. 577.]

Fontainebleau, le 8 septembre 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes de toutes armes;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les livrets de peloton, de compagnie, de section et d'escouade, de batterie, de demi-batterie et de pièce, dont l'établissement est prescrit par les décrets du 28 décembre 1883 (art. 101, 129, 148 et 171, infanterie; 111 et 173, cavalerie; 125, 176 et 198, artillerie), sont supprimés et remplacés par les carnets dont les modèles sont ci-annexés.

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 8 septembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

C. DE FREYCINET.

OBSERVATIONS

RELATIVES A LA CONFECTION DES CARNETS.

La toile de la couverture des carnets est rouge pour l'infanterie, b pour la cavalerie, verte pour l'artillerie.

Les feuillets sont maintenus au moyen de ficelles solides attenant couverture et en nombre suffisant pour recevoir les différents cahiers e dans la composition de chaque carnet.

La peau d'âne doit être en parchemin véritable et non factice.

Nota. — Les anciens livrets seront remplacés lors de l'arrivée de la classe 18

INFANTERIE.

FORMAT DU CARNET :
Hauteur......... 0^m140
Largeur.......... 0^m095

COUVERTURE.

(Carton souple, recouvert de toile. Au verso est collée une peau d'âne pour les inscriptions courantes.)

(Peau d'âne collée.

ᵉ Régiment

ᵉ Bataillon. (Lettre) ᵉ Compagnie.

CARNET d (1)

(2)

(1) Caporal, sergent, officier ou adjudant, commandant de compagnie.
(2) Désigner la fraction.

OBSERVATIONS.

Les carnets des divers gradés sont du même modèle ; chacun d'eux comporte le nombre de feuillets nécessaires pour établir le contrôle du pied de paix et du pied de guerre de la fraction à laquelle il correspond (un feuillet réglé à 18 lignes pour chaque escouade).

Le carnet de caporal comprend :

1° Le contrôle de l'escouade sur le pied de paix ;
2° Le contrôle de l'escouade sur le pied de guerre.

Les carnets contenant les contrôles des escouades paires sont déposés au dossier de la mobilisation pour être remis aux caporaux réservistes.

Le carnet de sergent comprend :

1° Le contrôle de la section sur le pied de paix ;
2° Le contrôle de la demi-section sur le pied de guerre.

Les carnets contenant les contrôles des demi-sections paires sont déposés au dossier de la mobilisation pour être remis aux sergents réservistes.

Le carnet de l'officier comprend :

1° Le contrôle du peloton sur le pied de paix ;
2° Le contrôle de la section sur le pied de guerre.

Celui de l'adjudant de compagnie comprend :

1° Le contrôle de la compagnie sur le pied de paix ;
2° Le contrôle de la section sur le pied de guerre.

Le carnet contenant le contrôle de la section commandée par l'officier de réserve, ou, à son défaut, par l'adjudant de réserve, est déposé au dossier de la mobilisation.

Le carnet du commandant de compagnie comprend :

1° Le contrôle de la compagnie sur le pied de paix ;
2° Le contrôle de la compagnie sur le pied de guerre.

NOTA. — Les colonnes 9 et 10, indispensables au caporal et au sergent, mais inutiles au chef de section et au commandant de compagnie, pourront être utilisées par ceux-ci pour y inscrire des renseignements tels que : l'aptitude à commander un petit poste de quatre hommes, à diriger une patrouille, etc.

CONTROLE DE L (1)

SUR LE PIED DE (2)

Capitaine : M.
Lieutenant : M.
Sous-lieutenant : M.
Officier : M.
Adjudant
Adjudant
Sergent-major
Sergent fourrier
Caporal fourrier

Sergents.. { e section (3)
o section
e section
e section }

(1) Escouade, demi-section, section, peloton ou compagnie.
(2) Paix ou guerre. Les réservistes ne figurent que sur le contrôle du pied de guerre; ils y sont inscrits à l'encre rouge.
(3) Section ou demi-section, suivant qu'il s'agit du pied de paix ou du pied de guerre.

NUMÉRO MATRICULE ou du répertoire.	NOMS.	GRADE ou CLASSE.	PROFESSION.	APTITUDE à LA MARCHE.	CL…
1	2	3	4	5	
	e escouade.				

4 autres pages semblables.

…JR.	EMPLOI AFFECTÉ à la MOBILISATION.	CHARGEMENT (OUTILS, ETC.)	NUMÉRO de L'ARME.	OBSERVATIONS (1).
	8	9	10	11

(1) Cette colonne est à la disposition du détenteur pour y indiquer la conduite, les mutations ou positions diverses, etc.

…utres pages semblables.

(Peau d'âne collée.)

CAVALERIE.

FORMAT DU CARNET :
Hauteur......... 0m,140.
Largeur......... 0m,095.

COUVERTURE.

Carton souple recouvert de toile (au verso est collée une peau d'âne pour les inscriptions courantes).

(Peau d'âne collée.)

e RÉGIMENT DE

---

e ESCADRON

PELOTON.

SOU

NOMS.	GRADE.	NUMÉRO MATRICULE.	PROFESSION.	DATE DE L'ENTRÉE AU service.	TITRE SOUS LE… IL SERT…

RS.

	NUMÉROS				NOTES.	OBSERVATIONS.
e.	du revolver.	du casque.	de la cuirasse.			

NOMS.	GRADE.	NUMÉRO MATRICULE.	PROFESSION.	DATE DE L'ENTRÉE AU service.	TI sous il

S.

NUMÉROS						NOTES.	OBSERVATIONS.
de la carabine.	de la lance.	du revolver.	de la coiffure.	de la cuirasse.			

C

NOMS.	GRADE.	NUMÉRO MATRICULE.	PROFESSION.	DATE DE L'ENTRÉE AU service.	TITR[illegible] sous le[illegible] il se[illegible]

5 autres pages semblables.

NUMÉROS						NOTES.	OBSERVATIONS.
de la carabine.	de la lance.	du revolver.	de la coiffure.	de la cuirasse.			

utres pages semblables.

NOM.	SEXE.	PROVENANCE.	ANNÉE de la NAISSANCE.	NUMÉRO MATRICULE.	[illegible]	[illegible]

5 autres pages semblables.

…MENT.				NOM DU CAVALIER.	OBSERVATIONS.	NOTES.
	BRIDE.					

…tres pages semblables.

(Pages blanches.)

ARTILLERIE.

FORMAT DU CARNET :
Hauteur......... 0m,140.
Largeur......... 0m,095.

CARNET

DE

DEMI-BATTERIE, SECTION OU PIÈCE.

Carton souple recouvert de toile.

VIVRES DE CAMPAGNE.

Composition de la ration.

Pain...................	0k750	Légumes secs............	0k060
Biscuit (0k735) Repas..........	0 550	Sel......................	0 016
Biscuit (0k735) Soupe..........	0 185	Sucre....................	0 021
Conserves..............	0 200	Café torréfié.............	0 016
Potage condensé (portion).	0 025	Café non torréfié........	0 019
Riz....................	0 030	Avoine...................	5 500

La batterie emporte en campagne :

1° Vivres du sac et du bissac.
- 2 jours de biscuit.
- 2 jours de petits vivres (1 jour de riz, 1 jour de légumes).
- 2 jours de viande de conserve (2 boîtes de 1 kilog. pour cinq hommes).
- 2 portions de potage condensé.
- 1 jour d'avoine (batterie montée).
- 1/2 jour d'avoine (batterie à cheval).

2° Vivres du convoi régimentaire.
- 2 jours de biscuit.
- 2 jours de petits vivres.
- 2 jours de viande de conserve.
- 2 portions de potage condensé.
- 2 jours d'avoine.

CONTROLE DE LA BATTERIE.

PIED DE PAIX.

NOMS et éros matricules des chevaux.	SELLES.	BRIDES.	HARNAIS.	COUVERTURES.	OBSERVATIONS. (Notes personnelles, numéro de la pièce pour le temps de paix, etc.).

NUMÉROS matri-cules.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	CLASSE.	RECRU-TEMENT.	PROFESSION.	CLASSE de poin-teur.	SABRE.	A

Une autre page semblable.

NOMS et [numé]ros matricules [d]es chevaux.	SELLES.	BRIDES.	HARNAIS.	COUVERTURE.	OBSERVATIONS. (Notes personnelles, numéro de la pièce pour le temps de paix, etc.).

e autre page semblable.

CONTROLE PAR PIÈCE.

1re PIÈCE.

PIED DE GUERRE.

NUMÉROS matricules.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	CLASSE.	RECRUTEMENT.	PROFESSION.	CLASSE de pointeur.	SABRE.	AR
4806	AKAR (Georges).	Brigadier.	1886	Béthune. 1822	Marchand de chevaux.		627	[illegible]
4646	ALLAMIGEON (Jean).	2e canonnr conductr.	1885	Arras. 1205	Cultivateur.		2725	[illegible]

NOMS et ...ros matricules ...es chevaux.	SELLES.	BRIDES.	HARNAIS.	COUVERTURE.	OBSERVATIONS. (Notes personnelles, numéro de la pièce pour le temps de paix, etc.)
					[redacted]
...ablon.	24	24	»	242	Brigadier zélé. Bon serviteur.
...inuosité.	29	33	Devant. 325	352	A soin de ses chevaux. Ferait un bon ordonnance.
...oda.	»	12	326	412	

CONTROLE PAR PIÈCE.

2e PIÈCE.

PIED DE GUERRE.

Même tracé que pour la 1re pièce.

CONTROLE PAR PIÈCE.

3e PIECE.

PIED DE GUERRE.

Même tracé que pour la 1re pièce.

(Peau d'âne et feuillets blancs.)

Composition de la ᵉ section (ou pièce) sur le pied de guerre.

(Extrait du règlement sur les manœuvres de batteries attelées.)

	ᵉ pièce.	ᵉ pièce.	ᵉ pièce.
Hommes.			
Adjudant....			
Maréchal des logis chef.			
Maréchal des logis.....			
Sous-chef artificier.....			
Maréchal des logis fourrier....			
Brigadier fourrier.....			
Brigadier....			
Brigadier maréchal.....			
Artificiers....			
Trompettes....			
Ouvriers en fer....			
Ouvriers en bois....			
Bourreliers....			
Aides maréchaux....			
Canonniers servants à cheval..			
Canonniers servants à pied....			
Canonniers conducteurs montés...			
Canonniers conducteurs non montés.....			
TOTAL.....			
Animaux.			
Chevaux de trait léger...			
Chevaux de trait...			
Mulets....			
TOTAL.....			
Voitures.			
Pièces....			
Caissons....			

OBSERVATIONS ET NOTES DIVERSES.

Nombre des ustensiles de campement.	ᵉ pièce.	ᵉ pièce.	ᵉ pièce.
Gamelles....			
Marmites....			
Moulins à café....			
Seaux en toile....			
Musettes-mangeoires...			

N° 117. *Décision ministérielle relative à l'allocation de l'indemnité représentative de vivres aux hommes des cadres des écoles militaires préparatoires et de l'Ecole d'administration.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 690.]

Paris, le 19 septembre 1889.

Le Ministre a décidé que les militaires des cadres des Écoles militaires préparatoires et de l'Ecole d'administration de Vincennes auront la faculté de percevoir l'indemnité représentative de vivres (pain, sucre et café) déterminée pour les élèves de ces Ecoles.

Toutefois, la mesure, tout en étant facultative, devra être appliquée pendant toute l'année pour laquelle elle aura été réclamée. La demande devra être faite le 1er décembre au plus tard pour l'exercice suivant.

Ces prescriptions commenceront à recevoir leur exécution à partir du 1er janvier 1890.

L'indemnité représentative de vivres pour les hommes des cadres sera perçue de la même façon et d'après les mêmes fixations que celle allouée aux élèves ; mais la régularisation aura lieu dans des colonnes distinctes de la revue de liquidation, sous la rubrique : « Indemnité de vivres aux hommes des cadres. »

N° 118. *Note ministérielle destinée à compléter l'instruction du* 15 *mars* 1888 *déterminant le programme des travaux de campagne à faire exécuter par les sapeurs de cavalerie et le mode d'arrimage des outils de sapeurs.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.* p. r., p. 690.]

Paris, le 25 septembre 1889.

Le Ministre a décidé que le chapitre II du programme du 15 mars 1888 sera complété ainsi qu'il suit :

Cisaille et lime : La cisaille et la lime tiers-point renfermées dans leur étui sont fixées sur la sacoche gauche par les deux courroies de sacoche qui sont engagées dans les passes de l'étui. L'ouverture de celui-ci est en dehors.

N° 119. *Solution à une question relative à la solde spéciale des sous-officiers rengagés.* [*B. O.*, p. r., p. 691.]

Paris, le 2 octobre 1889..

Le Ministre a été consulté sur la question de savoir si la solde spéciale prévue pour les sous-officiers rengagés, par les tarifs

annexés au décret du 16 août 1889, applicables à partir du 1er octobre, doit être attribuée aux intéressés à compter du jour de la signature de l'acte de rengagement, ou seulement du jour où le rengagement commence à courir.

L'article 9 de la loi du 18 mars 1889 n'a fait que poser le principe, pour les sous-officiers rengagés, d'une solde spéciale qui serait déterminée par les tarifs de solde, et le décret du 16 août suivant, qui règle les conditions dans lesquelles les tarifs nouveaux devront être appliqués, a laissé subsister quelques doutes en ce qui concerne l'entrée en jouissance de cette solde spéciale.

Mais, comme les autres avantages pécuniaires attachés au rengagement des sous-officiers (gratifications annuelles, primes, hautes payes), ne sont accordés qu'à partir du jour où le rengagement commence à courir, il est logique et rationnel d'appliquer le même principe en ce qui concerne la solde spéciale qui est également un des avantages attribués au rengagement.

Les sous-officiers rengagés ne devront donc, après le 1er octobre, être mis en possession de la solde spéciale qui leur est attribuée par les tarifs du 16 août 1889, qu'à partir de la date à laquelle leur rengagement commencera à courir; les sous-officiers commissionnés ne devront non plus recevoir cette solde qu'à partir du jour où leur commission commencera à recevoir son effet.

N° 120. *Décret portant organisation du service de la télégraphie militaire.* [Journal officiel *du* 22 *octobre* 1889.]

Paris, le 27 septembre 1889.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 8, 13, 27, 35 et 40 de la loi du 24 juillet 1873;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 13 mars 1875;

Vu les articles 1, 7, 9 et 11 de la loi du 18 novembre 1875;

Vu le décret du 23 juillet 1884, portant organisation du service de la télégraphie militaire;

Vu le décret du 30 mai 1887, portant suppression du ministère des postes et des télégraphes et rattachant ses services au ministère des finances;

Vu le décret du 10 novembre 1888, modifiant les articles 2, 7, 8, 15, 18, 19 et 20 du décret du 23 juillet 1884;

Vu les décrets des 5 janvier et 14 mars 1889, portant rattachement de la direction générale des postes et télégraphes et de divers services au ministère du commerce et de l'industrie, qui prendra le titre de ministère du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les décrets des 4 janvier et 16 août 1889, relatifs à l'unification des soldes;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'organisation du service de la télégraphie militaire en concordance complète avec les lois et règlements en vigueur dans l'armée;

Sur le rapport du Ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION EN TEMPS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le personnel technique mis, par l'Administration des postes et des télégraphes, à la disposition du département de la guerre pour l'exécution du service de la télégraphie militaire, est organisé militairement; il jouit de tous les droits des belligérants.

A dater de l'ordre de mobilisation aucune démission donnée par un agent ou sous-agent de l'Administration des postes et des télégraphes, faisant partie de la télégraphie militaire ou se trouvant dans un poste de la zone indiquée à l'article 9, n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Art. 2. Le personnel désigné à l'article 1er est affecté :

1° Au service de la télégraphie de l'armée, qui comprend des directions, des sections de 1re et de 2e ligne, et des parcs télégraphiques;

2° Au service du territoire.

CHAPITRE II.

SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE DE L'ARMÉE.

Art. 3. Conformément à l'article 21 de la loi du 13 mars 1875, le service télégraphique aux armées est placé sous les ordres des chefs d'état-major des armées ou des corps d'armée et divisions opérant seuls.

Art. 4. Le personnel de la télégraphie militaire se recrute à l'aide du *personnel de l'administration des postes et télégraphes* soumis à la loi du recrutement, ayant ou non passé sous les drapeaux, mais ayant reçu l'instruction professionnelle télégraphique et *de fonctionnaires, agents et sous-agents volontaires* de la même administration, qui ont contracté vis-à-vis d'elle un engagement de trois ans.

A ce personnel peuvent être adjoints un certain nombre d'auxiliaires militaires.

Le nombre et la composition des *directions*, *sections* et *parcs* sont réglés par le Ministre de la guerre, après accord avec le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Des fonctionnaires, agents et sous-agents faisant partie de la télégraphie militaire, en nombre déterminé par le Ministre de la guerre sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sont mis, en cas de mobilisation, à la disposition du Ministre de la marine, qui pourvoit à leur habillement et à tous leurs besoins.

Art. 5. Les emplois à conférer au personnel et les grades correspondant à ces emplois sont les suivants :

Fonctionnaires supérieurs :

Directeur de télégraphie (lieutenant-colonel);
Sous-directeur de télégraphie (chef d'escadron).

Fonctionnaires :

Chef de section (capitaine);
Sous-chef de section (lieutenant);
Chef de poste (sous-lieutenant).

Agents :

Télégraphiste (adjudant);

Sous-agents :

Chef d'équipe (maréchal des logis).
Maître ouvrier (brigadier);
Ouvrier (soldat).

Art. 6. Les fonctionnaires sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, un de ces fonctionnaires cesse d'appartenir à l'administration civile, sa nomination dans la télégraphie militaire est annulée de plein droit.

La radiation des cadres de la télégraphie militaire d'un fonctionnaire maintenu dans son emploi civil est prononcée après entente entre les Ministres de la guerre et du commerce, de l'industrie et des colonies.

L'état nominatif des agents et sous-agents pour chacun des services constitués (directions, sections et parcs) est arrêté par le Ministre de la guerre, sur les propositions du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 7. L'uniforme du personnel est conforme à la description annexée au présent décret (tableau A). Le Ministre de la guerre a la faculté d'y apporter telles modifications de détail que commande l'intérêt du service.

Art. 8. Les points de mobilisation des directions, sections et parcs, les jours où ces unités doivent être constituées, sont fixés par le Ministre de la guerre.

A dater de la publication de l'ordre de mobilisation, les fonctionnaires, agents et sous-agents mobilisés font partie intégrante de l'armée et sont soumis aux lois et règlements qui la régissent. Suivant la correspondance de grade précédemment indiquée, ils sont placés dans les mêmes conditions que les personnels de l'armée territoriale, au point de vue des droits, honneurs et récompenses.

Toutefois, sous le rapport du commandement, l'exercice de l'autorité des fonctionnaires, agents et sous-agents gradés est limité au personnel de la télégraphie militaire et aux militaires des corps de troupe de l'armée mis à leur disposition pour l'exécution de leur service spécial. Ces derniers continuent à relever de leurs chefs hiérarchiques, pour la police, l'administration et la discipline intérieures.

En l'absence du chef militaire direct, le fonctionnaire, l'agent ou le sous-agent gradé a le droit de punir les hommes de troupe mis à sa disposition, sauf à en rendre compte immédiatement à l'autorité militaire.

La solde et les allocations du personnel sont fixées par le Ministre de la guerre et payées par lui.

Les dépenses du personnel et du matériel sont ordonnancées par les ordonnateurs de la guerre; des mandats d'avances sont remis aux chefs des parcs télégraphiques, qui produiront les justifications d'usage.

Les sections s'administrent comme les unités formant corps de l'armée territoriale.

CHAPITRE III.

SERVICE DU TERRITOIRE.

Art. 9. Dans les régions déclarées en état de siège ou comprises dans la zone des opérations de l'armée, le service télégraphique continue à être assuré à l'aide des ressources de l'administration des postes et des télégraphes ; toutefois, au personnel civil qui n'est pas considéré comme belligérant, peuvent être adjoints des auxiliaires militaires, si le besoin en est reconnu, soit dès le temps de paix, soit au cours de la mobilisation.

Art. 10. Le service du territoire est également chargé, en temps de guerre, de pourvoir les différents services mobilisés de la télégraphie de l'armée, des hommes et du matériel de remplacement qui leur seraient nécessaires. Dans ce but, les ressources en personnel et en matériel sont constituées, dès le temps de paix, par des dispositions concertées entre les deux départements intéressés.

TITRE II.

ORGANISATION EN TEMPS DE PAIX.

CHAPITRE IV.

Art. 11. L'organisation, dont les bases ont été posées dans les articles précédents, est préparée en permanence, de concert entre les deux ministères intéressés.

Art. 12. A cet effet, dans chaque région de corps d'armée un fonctionnaire supérieur de l'administration des postes et des télégraphes est accrédité auprès du commandant de la région.

Art. 13. Le service est centralisé à l'état-major général du Ministre de la guerre.

Art. 14. Une commission, présidée par un officier général et composée de fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes et d'officiers de différentes armes, est instituée au ministère de la guerre pour l'étude de toutes les questions de télégraphie militaire.

Cette commission est consultative.

Art. 15. Un officier général, désigné par le Ministre de la guerre, est chargé de l'inspection annuelle des différents services de la télégraphie militaire.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies peut prescrire des inspections périodiques ayant pour but de le renseigner, au point de vue technique, sur le personnel des services ressortissant à son département, ainsi que sur l'état d'entretien et de conservation du matériel. Ces inspections seront exécutées avec le concours du Ministre de la guerre, et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la télégraphie militaire.

Art. 16. Le personnel de l'administration des postes et des télégraphes est classé par le Département de la guerre comme non disponible.

Les états semestriels de situations et de mutations concernant les agents faisant partie des différentes unités constituées, ainsi que les propositions nécessaires pour entretenir les cadres au complet, sont fournis par l'administration des postes et des télégraphes au Département de la guerre.

Afin d'être toujours en mesure de remplir les fonctions qui doivent lui incomber en temps de guerre, ce personnel reçoit, dès le temps de paix, une instruction militaire et un complément d'instruction technique. Cette instruction est donnée, autant que possible, par classe de mobilisation, suivant l'ordre fixé pour les appels des réservistes et de l'armée territoriale.

Des réunions spéciales d'instruction sont également organisées, de concert entre les deux ministères.

Pendant ces différentes périodes, le personnel est traité suivant les règles posées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 17. Le Département de la guerre est chargé de pourvoir les directions, sections et parcs des détachements militaires et des moyens de transport entrant dans leur composition.

Art. 18. Les deux Départements s'entendent pour assurer la constitution du matériel technique des différents services de la télégraphie militaire, ainsi que pour déterminer le concours à fournir par l'administration des postes et des télégraphes en ce qui concerne les réparations d'entretien et les vérifications du matériel.

Art. 19. Toutes les mesures propres à assurer, en cas de guerre, la prompte mobilisation des directions, sections et parcs, ainsi que le fonctionnement du service télégraphique du territoire, sont arrêtées à l'avance, dans chaque région, de concert entre le chef d'état-major du corps d'armée et le fonctionnaire des télégraphes accrédité auprès du commandement.

En cas de mobilisation, l'administration des postes et des télégraphes a mission de réunir, aux points de formation désignés, le personnel qu'elle doit fournir.

Art. 20. Toutes les dépenses relatives à la télégraphie militaire nécessitées par l'organisation développée ci-dessus, à l'exception de celles afférentes à la tenue des contrôles du personnel des postes et des télégraphes, à la préparation et à l'envoi des lettres de service qui le concernent, sont supportées par le budget de la guerre.

Le matériel technique de la télégraphie militaire est acheté par le Département de la guerre avec le concours de délégués de l'administration des postes et des télégraphes.

Le matériel spécial ainsi acheté est la propriété du Département de la guerre ; il est conservé et entretenu par lui.

Le Département de la guerre adresse annuellement à l'administration des postes et des télégraphes un inventaire du matériel existant dans les magasins et faisant connaître les quantités affectées aux directions, sections, parcs, ainsi que celles se rapportant aux approvisionnements de réserve.

Le matériel d'instruction est délivré par le Département de la guerre à l'administration des postes et des télégraphes sur listes de recensement.

Art. 21. Des instructions spéciales, rédigées de concert entre les deux ministères, régleront les détails de l'organisation visée par le présent décret.

Art. 22. Les décrets du 23 juillet 1884 et du 10 novembre 1888 sont abrogés.

Art. 23. Les Ministres de la guerre et du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 septembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : C. de Freycinet.

Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : P. Tirard.

TABLEAU A

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1889.

Description de l'uniforme des agents de la télégraphie militaire.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les effets dont doivent être munis les fonctionnaires, agents et sous-agents de la télégraphie militaire, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Etat des effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de campement et de harnachement, dont doivent être munis les fonctionnaires, agents et sous-agents de la télégraphie militaire.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	FONCTIONNAIRE.	TÉLÉGRAPHISTE.	CHEF D'ÉQUIPE.	1er MAÎTRE OUVRIER ET OUVRIER.	OBSERVATIONS.
HABILLEMENT.					
Capote-manteau	1	1	1	1	
Dolman en drap	1	1	»	»	
Veste en drap	»	»	1	1	
Pantalon en drap	1	1	1	1	
Culotte en drap	1	»	»	»	
Pantalon en treillis	1	1	»	»	
Képi	1	1	1	1	
Tenue de travail en toile ou lainage	»	»	1	1	

DÉSIGNATION DES EFFETS.	FONCTIONNAIRE.	TÉLÉGRAPHISTE.	CHEF D'ÉQUIPE.	MAITRE OUVRIER ET OUVRIER.	OBSERVATIONS.
Ceinture d'ouvrier	»	»	1	1	
Ceinture de flanelle	»	1	1	1	
GRAND ÉQUIPEMENT.					
Ceinturon verni d'officier	1	»	»	»	
Ceinturon de sergent-major	»	1	»	»	
Ceinturon de troupe à pied	»	»	1	1	
Porte-fourreau de sabre	»	»	1	1	
Dragonne de sabre	1	1	»	»	
Etui de revolver	1	1	1	1	
Havresac	»	1	1	1	
Sac-besace de télégraphiste	»	1	»	»	
PETIT ÉQUIPEMENT.					
Bretelles de pantalon (paire)	»	1	1	1	
Calottes de coton	»	1	1	1	
Cravate	»	1	1	1	
Courroie de capote	»	1	1	1	
Gamelle individuelle	»	1	1	1	
Gants (paire)	»	1	1	1	
Musette	»	»	1	1	
Quart en fer-blanc	»	1	1	1	
Sac de petite monture garni	»	1	1	1	
Trousse garnie	»	1	1	1	
Linge et chaussures. Caleçons	»	2	2	2	
Linge et chaussures. Chemises	»	2	2	2	
Linge et chaussures. Mouchoirs	»	2	2	2	
Linge et chaussures. Brodequins (paire)	»	2	2	2	
CAMPEMENT.					
Petit bidon d'un litre avec courroie	»	1	1	1	
Sachets à vivres	»	2	2	2	
Cantine à bagages	1	»	»	»	Suivant la constitution des unités.
Cantine à vivres	1	»	»	»	
Marmite de campement pour officier	1	»	»	»	
Collection d'ustensiles de campement	»	»	»	»	Suivant l'effectif des sections.
Couverture de campement	»	1	1	1	Lorsqu'elles sont données à la troupe.
HARNACHEMENT (1).					
Harnachement complet pour chevaux d'officier	1	»	»	»	

(1) Les harnachements sont ceux du modèle adopté pour l'artillerie. Le tapis bleu foncé avec passepoils et galons bleu ciel. Les attributs sont remplacés par une étoile.

Art. 2. Les différents effets d'habillement et d'équipement sont du type adopté pour l'artillerie, sauf les modifications suivantes :

L'attribut du service est une étoile entourée de foudres se portant au képi pour tous les agents, et au collet pour les agents des directions. Les agents des sections portent au collet le numéro de l'unité à laquelle ils appartiennent.

Les boutons d'uniforme ont l'étoile estampée en relief.

Le drap de couleur distinctive est bleu de ciel au lieu de rouge écarlate, mais les parements du dolman restent bleu foncé; la bande du pantalon est simple, large de 45mm ; le bandeau du képi est bleu de ciel.

Les insignes de grade sont ceux décrits dans les articles ci-après:

Art. 3. Le harnachement des chevaux des fonctionnaires est également celui de l'artillerie, le tapis bleu foncé avec passepoils et galons bleu de ciel. Les attributs sont remplacés par une étoile.

Art. 4. L'armement des fonctionnaires est le même que celui des officiers d'artillerie.

Les télégraphistes ont le sabre d'adjudant modèle de l'infanterie et le revolver modèle 1873.

Les chefs d'équipe, maîtres ouvriers et ouvriers ont le sabre d'infanterie modèle 1866, série Z, et le revolver modèle 1873.

TITRE II.

HABILLEMENT DES AGENTS ET SOUS-AGENTS.

MAÎTRES OUVRIERS ET OUVRIERS.

Art. 5. L'habillement des maîtres ouvriers et ouvriers est du modèle adopté pour l'artillerie.

Art. 6. *Capote :* Etoile du collet ou numéro en laine bleu de ciel.

Art. 7. *Veste :* Etoile du collet ou numéro en laine bleu de ciel.

Art. 8. *Képi :* Etoile et cordonnet en laine bleu de ciel.

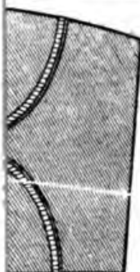
Art. 9. *Tenue de travail :* Blouse et pantalon toile bleue ou lainage. Ceinture de gymnastique bleu de ciel avec ceinturon en cuir ajusté pour porter le sac à outils.

Art. 10. *Marques distinctives :* Le maître ouvrier a les galons de brigadier conformes au modèle en usage dans l'artillerie.

CHEFS D'ÉQUIPE.

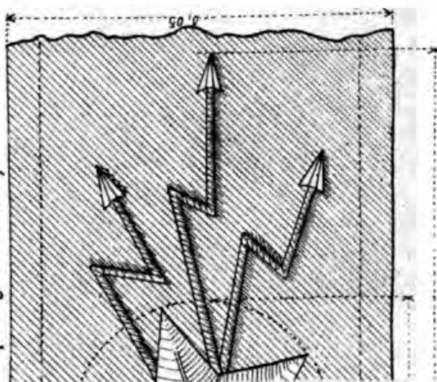
Art. 11. L'habillement des chefs d'équipe est du modèle adopté pour l'artillerie.

Art. 12. Le chef d'équipe porte les galons de maréchal des logis.





Section



(1) La planche représentant ces modèles sera publiée dans le prochain numéro.

logis.

TÉLÉGRAPHISTES.

Art. 13. L'habillement des télégraphistes est du modèle adopté pour l'artillerie.

Art. 14. *Capote :* Même forme que celle des chefs d'équipe et ouvriers.

Art. 15. *Dolman :* Etoile du collet ou numéro brodés en or et soie bleu de ciel.

Art. 16. *Képi :* Etoile brodée en or et soie bleu de ciel.

Art. 17. *Marques distinctives :* Les télégraphistes portent au képi, à la capote et au dolman, des galons de la même forme que ceux des chefs de poste, mais en cordonnet tressé argent et soie bleu de ciel.

TITRE III.

HABILLEMENT DES FONCTIONNAIRES.

Art. 18. L'habillement des fonctionnaires est en drap fin comme celui des officiers d'artillerie. Les boutons sont dorés.

Art. 19. *Capote-manteau :* Etoile ou numéro brodés en or au collet.

Art. 20. *Dolman :* Etoile ou numéro brodés en or au collet.

Art. 21. *Képi :* Etoile brodée en or.

Art. 22. *Marques distinctives :* Les fonctionnaires se distinguent au moyen de soutaches en or et argent appliquées sur le képi et sur les parements du dolman et de la capote-manteau, conformément aux modèles (1), et suivant le tableau ci-après :

EMPLOIS.	PAREMENTS.	KÉPI.
Chef de poste.	1 rang de soutache.	1 rang de soutache au bandeau. 1 montant.
Sous-chef de section.	2 rangs de soutache.	2 rangs de soutache au bandeau. 1 montant.
Chef de section.	3 rangs de soutache.	3 rangs de soutache au bandeau. 2 montants.
Sous-directeur de télégraphie.	4 rangs de soutache.	4 rangs de soutache au bandeau. 3 montants.
Directeur de télégraphie.	5 rangs de soutache.	5 rangs de soutache au bandeau, les 2e et 4e en argent. 3 montants.

(1) La planche représentant ces modèles sera publiée dans le prochain numéro.

La soutache employée comme marque distinctive est en or ou en argent. Largeur, 3^{mm} pour la soutache.

Sur le dolman, le premier rang est appliqué immédiatement au-dessus du parement qu'il contourne.

Les autres rangs sont appliqués ensuite, en conservant entre eux un intervalle de 2^{mm}.

Soldes et allocations du personnel de la télégraphie

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE NETTE PAR JOUR.		INDEMNITÉS PAR JOUR					
			POUR RÉSIDENCE		EN RASSEMBLEMENT		DE MONTURE aux fonctionnaires montés.	EN marche
	de présence.	d'absence.	dans Paris.	en Algérie.	N° 1.	N° 2.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Directeur de télégraphie militaire	18 30	9 15	4 60	1 35	(5)2 00	1 50	0 50	5 00
Sous-directeur de télégraphie militaire	15 30	7 65	4 00	1 35	2 00	1 50	0 50	5 00
Chef de section	8 50	4 25	2 60	1 05	1 40	1 05	0 50	3 00
Sous-chef de section	7 00	3 50	2 60	1 05	1 00	0 75	0 50	3 00
Chef de poste	6 50	3 25	2 60	1 05	1 00	0 75	0 50	3 00
Télégraphiste	2 80	»	»	»	0 20	»	»	0 35
Chef d'équipe	1 10	»	»	»	0 10	»	»	0 25
Maître ouvrier	0 55	»	»	»	0 05	»	»	0 10
Ouvriers	(6)0 27	»	»	»	0 05	»	»	0 10

(1) Pendant les manœuvres et exercices, il ne sera jamais accordé qu'un seul cheval aux fonct
(2) Les sous-directeurs faisant fonctions de directeur ont droit à l'indemnité de frais de serv
(3) L'indemnité de frais de bureau de 0 fr. 45 n'est due qu'aux chefs de section ayant le comm
s'administre séparément a droit à l'indemnité de 0 fr. 45.
(4) L'indemnité aux instructeurs est due seulement aux fonctionnaires, agents et sous-agents charg
(5) Les indemnités en rassemblement nos 1 et 2 ne seront perçues par les fonctionnaires q
active ; jusqu'à cette date, les fonctionnaires percevront les indemnités en rassemblement nos 1, 2,
L'indemnité en rassemblement ne sera attribuée aux agents et sous-agents qu'autant que cette al
agents sont convoqués.
(6) La solde des ouvriers sera ultérieurement portée à 0 fr. 28 par jour, dans les conditions

OBSERVATIONS. — (A) Il est payé aux chefs de poste nouvellement promus une première mise d'é
(B) Toutes les indemnités allouées aux officiers de l'armée, qui ne sont pas spécifiées sur le prés
aire suivant leur correspondance de grade. Les télégraphistes, chefs d'équipe, maîtres ouvriers
naire de la correspondance de grade.

Sur la capote-manteau, les galons doivent être placés à la même hauteur que sur le dolman et suivant une disposition identique.

Sur le képi, le galon inférieur est placé immédiatement au-dessus du bandeau; les autres se succèdent à un intervalle de 2mm.

TABLEAU B annexé au décret du 27 septembre 1889.

ilitaire à partir du 1er janvier 1890.

INDEMNITÉS		NOMBRE DE RATIONS.			INDEMNITÉS			
POUR FRAIS de service.	POUR FRAIS de bureau.	VIVRES de campagne.	FOURRAGE.	CHAUFFAGE.	pour ENTRÉE en campagne.	POUR PERTE d'effets.	JOURNALIÈRE aux instructeurs.	DE LINGE et chaussure pendant les exercices d'instruction.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				fr. c.	fr. c.
(2) 4 90	»	(1)3 00	3 00	D'après le tableau de correspondance de grade.	Indemnités attribuées aux officiers des troupes à cheval de l'armée territoriale d'après le tableau de correspondance de grade.		(4)5 00	»
»	»	3 00	2 00				5 00	»
»	(3) 0 45	2 00	1 00				4 00	»
»	»	1 50	1 00				4 00	»
»	»	1 50	1 00				4 00	»
»	»	1 00	»	»	»	»	1 00	»
»	»	1 00	»	»	»	»	1 00	0 15
»	»	1 00	»	»	»	»	0 85	0 15
»	»	1 00	»	»	»	»	0 75	0 15

aires montés.
ccordée à ces derniers.
ement effectif d'une section. Le sous-chef de section ou chef de poste commandant un détachement qui

e l'instruction technique dans certaines conditions, et par décisions ministérielles spéciales.
ne date qui sera ultérieurement fixée pour l'application de ces allocations aux officiers de l'armée
t 4, prévues par le tableau B annexé au décret du 23 juillet 1884.
ation serait accordée aux hommes de troupe de l'armée active dans les localités où ces agents et sous-

eront admises pour les hommes de troupe à pied.

ement de 300 francs.
ableau, sont payées, le cas échéant, aux fonctionnaires, agents et sous-agents de la télégraphie mili-
uvriers reçoivent de même, en temps de paix, les prestations en nature allouées d'après le tarif ordi-

N° 121. *Note ministérielle relative à la gestion des ordinaires dans les pénitenciers et les prisons militaires de l'intérieur, et à la comptabilité des repas du soir des condamnés dans les prisons militaires de l'intérieur.* (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 695.]

Paris, le 3 octobre 1889.

L'attention du Ministre a été appelée sur le défaut de concordance qui existe dans les écritures de l'ordinaire, ainsi que sur l'absence de registre destiné à l'inscription des repas du soir des condamnés.

Afin de remédier à cet état de choses et d'apporter l'uniformité désirable dans cette partie de la comptabilité des établissements pénitentiaires militaires, le Ministre a pris, à la date de ce jour, la décision suivante :

I. — GESTION DES ORDINAIRES.

Dans les pénitenciers et les prisons militaires de l'intérieur de la France, les fonds perçus au titre de l'ordinaire seront intégralement portés en recette au registre-journal des recettes et dépenses; mais on ne devra faire figurer en dépense, sur ce même registre, que le montant réel des factures acquittées mensuellement, de façon que la balance du registre-journal se trouve être en parfaite concordance avec la situation de la caisse, et que la centralisation reproduise exactement les inscriptions principales du livret d'ordinaire.

Les fournisseurs des denrées d'ordinaire seront, par suite de cette mesure, payés mensuellement le dernier jour de chaque mois.

II. — MASSE DE PRISON.

Repas du soir.

Dans chaque prison militaire de l'intérieur de la France, un registre destiné à l'inscription des repas du soir des condamnés sera ouvert et devra être constamment tenu à jour.

Ce registre, dont le modèle est ci-annexé, sera fourni par l'agent principal qui en supportera la dépense sur les frais de bureau à lui alloués; il sera arrêté le dernier jour de chaque mois, et signé de qui de droit.

Les dispositions qui précèdent devront être appliquées dans les établissements spécifiés ci-dessus, à la date du 1er janvier 1890.

(1) Désigner l'établissement.

(1)

REGISTRE

destiné à l'inscription des condamnés auxquels le repas du soir est accordé moyennant remboursement.

Mois d 18 .

Nos d'écrou.	NOMS.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL des journées.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	Martin	1	1	C	1	1	1	1	1	1	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	28	4.20	En cellule, les 3, 10, 21.
2	Hiver.........	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	31	4.65	»
3	Rigaut........	C	C	C	C	C	1	1	1	1	1	1	C	1	1	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	C	23	3.45	En cellule, les 1, 2, 3, 4, 5, 12, 15 et 31.
4	Petit.........	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	C	C	1	1	1	29	4.35	En cellule, les 27 et 28.
5	Gervais.	I	I	I	I	I	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	26	3.90	A l'infirmerie du 1er au 5 inclus.
6	Blaise.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	1	6	0.90	A participé au repas du soir à dater du 26.
	Totaux par jour.	3	3	2	3	3	5	5	5	5	4	5	4	5	5	4	5	5	5	5	5	4	5	5	5	5	6	5	5	6	6	5			
	Totaux par prêt.	14					24					23					25					24					33						143	21.45	

Certifié aux quantités de : cent quarante-trois repas du soir, dont le montant s'élève à la somme de : vingt-un francs quarante-cinq centimes.

A , le 18 .

L'Agent principal,

Vu :

Le Président du Conseil d'administration (1),

(1) Dans les prisons où il existe un conseil d'administration

N° 122. *Note ministérielle modifiant le 6e alinéa de l'article 46 de l'arrêté du 2 août 1889, portant instruction pour l'établissement des propositions pour sous-lieutenant dans l'arme de la cavalerie.* (D. Cav.; Cavalerie. [*B. O.*, p. r., p. 699.]

Paris, le 3 octobre 1889.

Aux termes de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 août 1889, la majoration de rengagement n'est acquise aux sous-officiers de cavalerie proposés pour le grade de sous-lieutenant que si le rengagement, contracté antérieurement au 1er février de l'année de la proposition, est devenu *effectif le 1er juillet de la même année.*

L'application de la nouvelle loi sur le recrutement devant avoir pour conséquence de reporter du 1er juillet au 1er novembre le point de départ de la durée du service militaire, la date du 1er juillet fixée ci-dessus est reportée au 31 décembre.

Par suite, le 6e alinéa de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 août 1889 est ainsi modifié :

« Tout sous-officier rengagé, dont le rengagement a été contracté antérieurement au 1er février de l'année de la proposition et est devenu *effectif le 31 décembre de la même année*, a droit, pour chaque année de rengagement souscrit, à une majoration de dix points. »

N° 123. *Quatrième appendice au règlement du 12 juin 1867, sur le service des frais de route.*

ÉDITION DE 1888.

Indemnité fixe de transport.

Lorsqu'un officier part de sa résidence pour accomplir une mission nécessitant plusieurs arrêts successifs, l'ensemble de ces divers déplacements doit être considéré comme ne constituant qu'une seule et même tournée du jour où il quitte son poste jusqu'au jour où il y revient, et l'indemnité fixe de transport ne doit lui être allouée, dans ce cas, que deux fois (soit 10 fr.).

Toutefois, si, *en vertu des ordres qu'il a reçus*, cette mission doit être scindée en plusieurs tournées distinctes, comportant le retour à son poste dans l'intervalle de chacune d'elles, le droit à l'indemnité fixe se reproduit autant de fois qu'il y aura eu de tournées.

Seuls, les membres militaires, près les conseils de revision, ne peuvent recevoir, même dans ce dernier cas, que deux indemnités fixes pour l'ensemble de la mission, en vertu des dispositions de la note ministérielle du 2 mars 1886 (*Journ. milit.*, p. r., page 204). — (Dépêche manuscrite du 26 juillet 1889, n° 2547.)

Officiers d'artillerie se rendant isolément aux écoles à feu à l'effet d'organiser lesdites écoles avant l'arrivée du régiment.

Ces officiers, remplissant une mission spéciale pour le service de l'artillerie, ont droit, sur les fonds du matériel dudit service, à l'indemnité prévue à l'article 9 du règlement provisoire du 22 janvier 1885. Par suite, aucune allocation ne saurait leur être faite pour ces mêmes journées sur les fonds du service de marche.

Pendant la période des écoles à feu, ils reçoivent *les mêmes allocations de solde* que celles qui sont attribuées aux officiers du régiment auquel ils appartiennent.

(Dépêche ministérielle manuscrite, n° 2435, du 18 juillet 1889).

Allocations dues au soldat ordonnance dont l'officier, précédant une colonne en marche, peut être dans la nécessité de se faire accompagner.

Les nombreuses dispositions que doit prendre, aux termes des décrets du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur, l'officier précédant une colonne en marche, peuvent rendre nécessaire, dans certains cas qu'il appartient au chef de corps d'apprécier, la mise à la disposition de cet officier d'un soldat ordonnance, notamment en ce qui concerne les corps de troupe de cavalerie et d'artillerie, où l'officier doit partir un ou deux jours avant la colonne.

Si cette autorisation, qui ne doit d'ailleurs jamais avoir pour but la *convenance personnelle* de l'officier, mais seulement *l'intérêt du service*, est accordée, le soldat ordonnance doit être considéré comme un isolé, et il y a lieu de lui attribuer, à l'exclusion de toute prestation en nature, l'indemnité de route. (Dépêche manuscrite, n° 3210, du 25 septembre 1889.)

Soldat ordonnance accompagnant un inspecteur général qui voyage sans ses chevaux.

D'après les dispositions de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1867 (*Journ. milit.*, Edition refondue, p. 1101), les officiers généraux du cadre d'activité et autres officiers sans troupe et assimilés, ne doivent avoir de soldats ordonnances que s'ils ont le droit d'être montés et s'ils justifient de la possession de un

ou plusieurs chevaux. Il résulte de ces prescripitons qu'en principe les officiers désignés ci-dessus n'ont droit de faire voyager leurs ordonnances aux frais de l'Etat que s'ils sont *astreints* à emmener avec eux leurs montures.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'allouer au soldat ordonnance d'un inspecteur général, *qui ne se fait pas suivre de ses chevaux*, l'indemnité journalière de 1 fr. 25 attribuée, par l'article 8 de l'instruction du 9 avril 1889, à l'ordonnance de l'inspecteur général qui voyage avec ses chevaux.

Établissement de l'état prescrit par l'article 100 *du règlement du* 12 *juin* 1867, *modifié par le décret du* 19 *juin* 1888.

Cet état doit être conforme au modèle ci-dessous, annexé à la circulaire ministérielle du 17 février 1869, n° 199, dont les prescriptions sont toujours en vigueur.

NOMS, GRADES ET EMPLOIS des parties prenantes. — Corps auxquels elles appartiennent.	NUMÉRO, DATE, lieu de délivrance du mandat. — Indication des différentes prestations qui y sont comprises.	Sommes dont le rejet est proposé et motifs du rejet. — Noms des fonctionnaires ou officiers responsables comme ordonnateurs ou signataires des feuilles de route.	OBSERVATIONS des FONCTIONNAIRES ou officiers responsables.	AVIS MOTIVÉ de l'intendant militaire.	DÉCISION MINISTÉRIELLE.
1	2	3	4	5	6

Ledit état est établi par l'intendant militaire, directeur, qui reproduit, dans la colonne 4, les explications qui ont pu lui être fournies par le fonctionnaire ou l'officier responsable, en réponse à la feuille de vérification qu'il lui a préalablement adressée. (Dépêche ministérielle manuscrite du 14 septembre 1889, n° 3131.)

Modifications à apporter sur les imprimés nos 139 A et 141 de la nomenclature.

Les corps doivent être pourvus gratuitement sur leur demande, par les soins du service de l'intendance, d'un nombre d'imprimés (nos 139 A et 141 de la nomenclature) suffisant pour leur permettre d'assurer le payement des indemnités dues aux intéressés lors des grands mouvements d'isolés. Toutefois, depuis la mise en vigueur du décret du 19 juin 1888 modifiant le règlement du 12 juin 1867 sur les frais de route, ces payements étant faits par les corps à l'aide des fonds généraux existant dans leurs caisses, la formule de l'arrêté qui figure à la gauche desdits imprimés doit être modifiée à la main par les corps, conformément à la nouvelle réglementation. (Dépêche ministérielle manuscrite du 7 septembre 1889, n° 3053.)

Décision présidentielle.

Du 17 septembre 1889. — Relative à l'imputation, au budget de l'indemnité de route, des frais résultant de l'envoi aux fractions de corps détachées, par lettre chargée, des fonds destinés au payement de la solde. (*Journ. milit.*, page 391.)

Note ministérielle.

Du 19 septembre 1889. — Relative à l'allocation des frais de route aux officiers qui, étant admis à la retraite, doivent aller présenter devant une commission de remonte les chevaux dont ils sont en possession depuis moins d'un an. (*Journ. milit.*, page 392.)

N° 124. *Tableaux annexés à l'instruction ministérielle pour l'application du décret du 10 septembre 1889, sur la remonte des officiers généraux supérieurs et assimilés.* (D. Caval.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 673.]

Paris, le 7 octobre 1889.

° CORPS D'ARMÉE.

° DIVISION.

° BRIGADE.

REMONTE PAR ABONNEMENT DES OFFICIERS GÉNÉRAUX SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS.

MODÈLE N° 1.

(Instruction du 7 octobre 1889).

(A) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.
(B) Du Ministre ou de l'autorité militaire déléguée.
(C) Nom, grade, position.
(D) Reçu ou réintégré.

° RÉGIMENT

ou DÉPOT DE REMONTE d

FORMAT :
Hauteur. 0m,38
Largeur. 0m,22

PROCÈS-VERBAL d'un cheval de l'Etat { *livré à* ou (A) *réintégré par* } *un officier général, supérieur ou assimilé en vertu de l'autorisation de* (B) *en date du* 18 .

NUMÉRO MATRICULE au corps ou à l'établissement.	NOM du CHEVAL.	SEXE.	AGE AU 1er JANVIER de l'année courante.	TAILLE.	ROBE et PARTICULARITÉS.	PROVENANCE au jour de l'entrée au service.	NUMÉRO MATRICULE au dépôt de remonte.	PRIX D'ACHAT.	DATE de la REMISE par l'Etat.	NOM, GRADE ET POSITION de l'officier détenteur.	VERSEMENTS effectués au Trésor.	OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COMMISSION DE REMONTE. Extrait du livret des procès-verbaux. Séance du 18 . Indiquer si la responsabilité du détenteur est ou non engagée, et le montant, s'il y a lieu, de l'imputation.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Je soussigné (C)
reconnais avoir (D) le cheval dont il s'agit
dans les conditions susmentionnées.

A , le 18 .

Le Chef du corps ou de service (A),

Vu :

Le Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de l'établissement (A),

(A) CORPS D'ARMÉE.

(A) DIVISION.

(A) BRIGADE.

REMONTE PAR ABONNEMENT DES OFFICIERS GÉNÉRAUX SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS.

MODÈLE N° 1 *bis*.

(Instruction du 7 octobre 1889.)

(A) Biffer, suivant le cas, les indications inutiles.

(B) Du Ministre ou de l'autorité militaire déléguée pour la réforme seulement.

CORPS OU SERVICE

FORMAT :

Hauteur 0m,35

Largeur............. 0m,22

PROCÈS-VERBAL de {*réforme* ou (A) *mort*} *d'un cheval de l'Etat détenu par un officier général, supérieur ou assimilé, suivant décision de* (B) *en date du* 18 .

NUMÉRO MATRICULE au corps ou à l'établissement.	NOM du CHEVAL.	SEXE.	AGE AU 1er JANVIER de l'année courante.	TAILLE.	ROBE ET PARTICULARITÉS.	PROVENANCE au jour de l'entrée au service.	NUMÉRO MATRICULE au dépôt de remonte.	PRIX D'ACHAT.	DATE de la REMISE par l'État.	DATE de la RÉFORME ou de la mort.	NOM, GRADE ET POSITION de l'officier détenteur.	VERSEMENTS effectués au Trésor.	CAUSES DE LA RÉFORME OU DE LA MORT. — Indiquer si la responsabilité du détenteur est ou non engagée et, s'il y a lieu, le montant de l'imputation.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

A , le 18 .

VU :

Le Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou service (A),

Le Chef de corps ou de service (A),

Ce bordereau doit être adressé au Ministre (bureau des remontes) du 10 au 15 de chaque mois.

MODÈLE N° 2.

(Instruction du 7 octobre 1889.)

REMONTE PAR ABONNEMENT

FORMAT :
Hauteur.......... 0m,45
Largeur.......... 0m,28

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS.

° CORPS D'ARMÉE.

Bordereau récapitulatif des sommes versées par les officiers généraux, supérieurs et assimilés remontés par abonnement, au 1er 18 .

NOMS des OFFICIERS.	GRADES.	EMPLOIS OU CORPS.	NOMS des chevaux fournis.	DATE DES LIVRAISONS des animaux.	SOMMES versées au Trésor.	NUMÉROS, dates et lieux d'émission des récépissés de versement au Trésor.	MUTATIONS depuis le mois précédent. Officiers.	MUTATIONS depuis le mois précédent. Chevaux.
1	2	3	4	5	5	7	8	9
1° OFFICIERS GÉNÉRAUX ET ASSIMILÉS.								
2° OFFICIERS SUPÉRIEURS ET ASSIMILÉS.								

A , le 18 .

Le Directeur du service de l'Intendance,

Tableau indiquant le nombre des chevaux qui peuvent être délivrés par l'Etat aux officiers généraux, supérieurs ou assimilés (1).

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE des CHEVAUX.
Généraux de division	4
Généraux de brigade	3
Officiers supérieurs du service d'état-major, y compris les colonels et les lieutenants-colonels	2
Officiers supérieurs de l'état-major particulier de l'artillerie, y compris les colonels et les lieutenants-colonels	2
Colonels et lieutenants-colonels de l'état-major particulier du génie	2
Chefs de bataillon de l'état-major particulier du génie	1
Colonels et lieutenants-colonels des régiments d'infanterie	2
Chefs de bataillon des régiments d'infanterie	1
Officiers supérieurs des régiments de cavalerie, y compris les colonels et les lieutenants-colonels	2
Officiers supérieurs des régiments d'artillerie, y compris les colonels et les lieutenants-colonels	2
Colonels et lieutenants-colonels des régiments du génie	2
Chefs de bataillon des régiments du génie	1
Officiers supérieurs employés dans le service des remontes	2
Officiers supérieurs employés dans les écoles militaires	1
Officiers supérieurs employés dans les affaires indigènes	1
Officiers supérieurs du train des équipages militaires	1
Colonels et lieutenants-colonels de gendarmerie	2
Chefs d'escadron de gendarmerie	1
Intendants généraux et intendants militaires	2
Sous-intendants militaires	1
Médecin inspecteur général et médecins inspecteurs	2
Médecins de tous autres grades	1
Pharmacien inspecteur	1
Vétérinaires militaires	1
Interprètes militaires	1
Officiers d'administration du service des subsistances militaires	1

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1889.

Décision ministérielle du 20 *juillet* 1889, *portant description de la tondeuse* BARIQUAND, *pour la coupe des cheveux des hommes.*

Page 179.

Au lieu de : L'entretien, les réparations et les remplacements incombent aux perruquiers.

Lire : L'entretien, les réparations et les remplacements incombent à l'ordinaire.

(1) Ce tableau annule et remplace le tableau annexé au décret du 10 septembre 1889 inséré au *Journal militaire*, 2e semestre 1889, p. 231.

N° 125. *Décret déterminant les primes de rengagement et les hautes payes à attribuer aux caporaux ou brigadiers et soldats rengagés ou commissionnés.* [*B. O.*, p. r., p. 688.]

Paris, le 5 octobre 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et le décret du 29 septembre suivant relatif à l'application de ladite loi ;

Vu les tarifs annexés au décret du 25 décembre 1875 ;

Vu le tarif du 25 juillet 1889 applicable au régiment de sapeurs pompiers de la ville de Paris ;

Vu le règlement du 8 juin 1883, sur le service de la solde et sur les revues ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer certains avantages pécuniaires à attribuer aux caporaux ou brigadiers et soldats rengagés ou commissionnés en vue d'assurer l'application de la loi du 15 juillet 1889 ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les caporaux ou brigadiers et soldats admis à se rengager dans les conditions de l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, reçoivent, au moment de la signature de l'acte de rengagement, une prime fixée ainsi qu'il suit :

Pour un premier rengagement de deux ans.	200 fr.
Pour un rengagement complémentaire de trois ans.	400
Pour un premier rengagement de trois ans.	300
Pour un rengagement complémentaire de deux ans.	300
Pour un premier rengagement de cinq ans.	600

Cette prime est perçue et régularisée comme celle des sous-officiers rengagés.

Art. 2. Les brigadiers et soldats de la cavalerie admis à se rengager pour un an dans le cours de leur troisième année de service, ont droit aux mêmes primes pour les rengagements de deux ans, de trois ans et de cinq ans qu'ils souscriraient (dans la limite de cinq ans) après leur rengagement d'un an.

Art. 3. Les caporaux ou brigadiers et soldats rengagés ou commissionnés ont droit à une première haute paye, à partir du jour où leur rengagement ou leur commission commence effectivement à courir ; après 5 ans de rengagement ou de commission, ils reçoivent une deuxième haute paye.

Art. 4. La valeur de ces hautes payes, qui sont allouées seulement dans les positions donnant droit à la solde de présence,

ainsi que cela a lieu actuellement, est fixée ainsi qu'il suit par jour, par le tarif ci-joint :

	1re haute paye.	2e haute paye.
Brigadiers et caporaux	0 fr. 16	0 fr. 24
Soldats	0 fr. 12	0 fr. 16

Art. 5. Ce tarif sera rendu applicable, à partir du 1er octobre 1889, aux caporaux, brigadiers et soldats qui sont rengagés ou commissionnés en vertu des lois antérieures des 27 juillet 1872 et 15 décembre 1875.

Art. 6. Les indigènes des régiments de tirailleurs algériens et des régiments de spahis conservent les hautes payes spéciales qui leur sont attribuées par le tarif nº 38 annexé au décret du 25 décembre 1875.

Les caporaux et soldats du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris qui se sont rengagés ou ont été commissionnés dans les conditions des lois des 27 juillet 1872 et 15 décembre 1875, conservent également la jouissance des hautes payes dont ils sont en possession et qui leur ont été concédées par le tarif du 25 juillet 1889.

Il en est de même des militaires de la gendarmerie, qui continueront de recevoir les hautes payes qui leur ont été attribuées par le décret du 18 septembre 1875.

Art. 7. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

Nº 126. *Modification à l'article* 67 *de l'instruction du* 15 *juillet* 1888, *sur le service courant, en ce qui concerne les changements d'arme, par mesure de discipline, des militaires des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires.* [*B. O.*, p. s., p. 159.]

Paris, le 7 octobre 1889.

Le Ministre a décidé que, par modification aux dispositions de l'article 67 de l'instruction du 15 juillet 1888, sur le service cou-

rant, les changements d'arme, par mesure de discipline, des militaires des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers seront prononcés, à l'avenir, par MM. les gouverneurs de Paris et de Lyon et les généraux commandant les corps d'armée.

Les militaires dont il s'agit seront, en principe, renvoyés à leur corps d'origine.

N° 127. *Note ministérielle relative à l'établissement d'une feuille de journées spéciale pour les subsistants étrangers, et à la suppression du relevé des allocations constatées par ladite feuille.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 727.]

Paris, le 10 octobre 1889.

Le décret du 10 novembre 1887 et la note ministérielle du 25 juin 1888 prescrivent l'établissement d'une feuille de journées spéciale pour les subsistants étrangers et la production d'un relevé présentant la décomposition par arme des allocations constatées par ladite feuille.

D'un autre côté, le modèle de situation administrative, annexé à la note ministérielle du 31 août dernier, indique que les subsistants étrangers doivent figurer sur la situation de l'unité qui les administre, en un article spécial.

Par suite, des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, à partir du 1er octobre courant, les corps de troupe devront continuer d'établir des feuilles de journées distinctes pour ces subsistants, ou bien s'ils devront les comprendre dans la feuille de journées de l'unité qui les administre, comme ils le sont déjà dans la situation de cette unité.

La note ministérielle du 31 août dernier ne peut avoir pour effet d'abroger les dispositions du décret du 10 novembre 1887 et de la note ministérielle du 25 juin suivant. En conséquence, les corps devront établir, comme par le passé, des feuilles de journées spéciales pour les subsistants étrangers, dans les conditions de la note ministérielle du 25 juin précitée. Quant au relevé des allocations constatées par ladite feuille, sa production ne paraissant pas indispensable, les conseils d'administration n'auront plus à l'établir.

N° 128. *Note ministérielle relative aux modifications à faire subir à la lanterne de signaleur pour permettre son ajustage sur le fusil modèle* 1886. (D. Inf.; Instruction de l'Infanterie, etc.) *B. O.*, p. r., p. 728.]

Paris, le 12 octobre 1889.

Dans le but de permettre l'ajustage sur le fusil modèle 1886, muni de son épée-baïonnette, de la lanterne de signaleur dont la description est annexée à l'instruction du 7 septembre 1887, le Ministre a décidé que les modifications dont le détail suit seraient apportées au matériel actuellement en service dans les corps de troupe d'infanterie.

Ces modifications seront effectuées par les chefs armuriers ; la dépense qu'elles entraîneront ne devra pas dépasser 0 fr. 25 par lanterne et sera imputée sur les fonds de la masse des écoles au titre des réparations et entretien du matériel des signaleurs.

DÉTAIL DES MODIFICATIONS.

1° Transformer en une ouverture de forme correspondant à la section de l'épée-baïonnette modèle 1886, l'ouverture triangulaire du crochet (fig. 5, page 30 de l'instruction du 7 septembre 1887) ;

2° Pratiquer à la lime une entaille de $0^m,005$ de profondeur sur $0^m,003$ de largeur au milieu du bourrelet placé à la partie inférieure de la face postérieure (fig. 5, page 30);

3° Elargir de $0^m,001$ l'échancrure demi-circulaire du pied de la lanterne, qui correspond à la douille de la baïonnette (fig. 3 *bis*, page 28) ;

4° Raccourcir la glissière, dessouder et ressouder les rainures et donner à la glissière une forme triangulaire en rapport avec la section de la partie de la lame de l'épée-baïonnette qu'elle doit embrasser (fig. 5, page 30).

Ces modifications devront être immédiatement apportées au matériel actuellement en service dans les corps de troupe qui sont armés du fusil modèle 1886 ou au fur et à mesure qu'ils recevront cet armement.

N° 129. *Note ministérielle rattachant, pour le service des transports, la Poudrerie nationale de Sevran-Livry à l'arrondissement de Versailles.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 729.]

Paris, le 13 octobre 1889.

La Poudrerie nationale de Sevran-Livry, située dans le département de Seine-et-Oise, désignée à l'article 14 de l'instruction

ministérielle du 31 décembre 1879 (*Journal militaire*, partie réglementaire, 2e semestre, n° 73) comme relevant de la place de Saint-Denis (annexe de Paris) pour la délivrance des pièces d'exécution de transport, doit figurer au nombre des ouvrages ou établissements désignés, audit article, comme dépendant de l'arrondissement administratif de Versailles.

N° 130. *Circulaire portant instruction pour le recensement des chevaux, juments, mulets et mules, à opérer pour l'année* 1890, *en exécution de la loi du* 3 *juillet* 1877. [*B. O.*, p. s., p. 163].

Paris, le 15 octobre 1889.

Mon cher Général, aux termes de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires (*titre VIII*) et du décret du 2 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, un recensement général des chevaux, juments, mulets et mules de tout âge doit avoir lieu tous les ans, avant le 16 janvier, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office par les soins du maire.

Article 74 du décret du 2 août 1877.

Sans modification (voir l'instruction du 21 septembre 1888).

Article 75 du décret du 2 août 1877.

Sont seules dispensées de la déclaration et du recensement, les personnes ci-après désignées, la loi précitée ne leur étant pas applicable :

1° Les agents diplomatiques des puissances étrangères ;

2° Les nationaux des pays ci-dessous mentionnés, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales, savoir :

Allemagne, République argentine, Brésil, Chili, République dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras, Mexique, Russie, Sandwich, République sud-africaine, Suisse.

L'inscription de tous les animaux déclarés, quels que soient leur âge et leur aptitude, sera faite avec le plus grand soin par les maires, sur un *registre de déclaration* (modèle A ci-joint), en consultant d'ailleurs celui de l'année précédente.

Le registre A comprendra, *au fur et à mesure des déclarations faites*, savoir :

1° Les noms et prénoms de chaque propriétaire (*colonne* 2) ;

2° Ses profession et qualité (*colonne* 3) ;

3° Son domicile (*colonne* 4) ;

Les inscriptions relatives aux différentes voitures appartenant à un même propriétaire seront réunies sous une même accolade;

5° Dans la colonne 8, on devra inscrire très succinctement le signalement de la voiture; on indiquera si cette voiture est suspendue ou non suspendue, munie ou non d'un toit ou d'une bâche; on fera connaître également d'une façon approximative le poids maximum du chargement qu'elle pourrait contenir, eu égard à l'attelage qui lui est affecté;

6° Les indications à faire figurer dans les colonnes 10, 11, 12, 13 et 14, au sujet du signalement des attelages, seront la reproduction de celles qui sont inscrites sur la liste de recensement pour 1890 des chevaux, juments, etc., de la commune.

On tiendra compte, pour l'inscription de ces indications, des dispositions mentionnées plus haut au paragraphe 4°;

7° Les colonnes 9 et 15, destinées à indiquer le classement à donner ultérieurement aux voitures et aux attelages par la commission de classement, seront provisoirement laissées en blanc, pour être remplies en temps opportun par le président de cette commission.

Si un propriétaire possède plusieurs voitures et s'il ne peut fournir qu'un seul attelage, le maire porte sur le registre de recensement celle de ces voitures (autant que possible à quatre roues) qui lui paraît la plus propre au service de l'armée, tout en étant susceptible d'être employée avec l'attelage dont il s'agit.

Si le propriétaire peut fournir plusieurs attelages, il est porté sur le registre de recensement autant de voitures (de préférence à quatre roues) qu'il peut en atteler à la fois. Dans ce cas, le maire veille à ce que, pour chacune des voitures recensées, il soit inscrit, suivant sa forme et son poids, un ou plusieurs animaux capables d'un bon service et portés sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets et mules. Alors même qu'une voiture serait présentée attelée d'un ou de plusieurs animaux ne figurant pas sur cette liste, l'inscription devra en être faite sur le registre de recensement des voitures, si le propriétaire de cette voiture possède, indépendamment de ces animaux non recensés, un ou plusieurs chevaux, etc., figurant sur la liste de recensement et capables d'être employés pour l'attelage de la voiture.

Le maire sera tenu de délivrer à tous les propriétaires qui feront la déclaration de leurs voitures attelées, un certificat modèle n° 4, constatant ladite déclaration et mentionnant le nombre et l'espèce des voitures recensées.

Ce certificat sera remis au propriétaire immédiatement après l'inscription faite par le maire sur le registre de recensement des voitures. Si le propriétaire a plusieurs résidences, il devra présenter le certificat de déclaration modèle n° 4 aux maires des communes où il ne déclare pas ses voitures attelées.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons, il devra être

ouvert un registre de recensement modèle n° 1 pour chaque canton ou arrondissement municipal, et, à Paris, pour chaque quartier.

Le registre de recensement des voitures attelées sera visé et certifié par le maire, à la date du 15 janvier 1890. Ce document devra être conservé avec le plus grand soin jusqu'à l'époque du recensement suivant.

Il continuera à rester ouvert pour recevoir les inscriptions et mutations ultérieures, et, en particulier, pour les inscriptions qui doivent être faites, comme il a été dit plus haut, dans les colonnes 9 et 15, par le président de la commission de classement des chevaux, juments, etc., et des voitures attelées.

Dans chaque mairie, le registre de recensement sera mis à la disposition de toutes les personnes qui voudront le consulter.

D'après les indications fournies par le registre de recensement modèle n° 1, le maire dresse, en double expédition, dans chaque commune, un relevé numérique conforme à l'état modèle n° 2, des voitures attelées susceptibles d'être requises, existant au 15 janvier 1890.

Le relevé numérique est établi même « *Néant* ». Les deux expéditions de cet état sont transmises, dès le 20 janvier, au sous-préfet de l'arrondissement qui en conserve une et transmet l'autre, *sans délai*, au bureau de recrutement du ressort.

Chaque commandant de bureau de recrutement établira, pour toutes les communes de son ressort, un relevé général des renseignements numériques portés sur les états modèle n° 2 transmis par les communes.

Ce relevé général sera dressé en double expédition et conformément au modèle n° 3. Les indications relatives à chaque commune seront portées sur une ligne distincte.

Dès le 25 janvier 1890, les deux expéditions du relevé modèle n° 3 devront être transmises par le commandant du bureau de recrutement, savoir : l'une au gouverneur militaire ou au général commandant le corps d'armée, l'autre au Ministre (3e *Direction, Artillerie ; 2e Bureau, Matériel*).

D'une manière générale, les publications faites dans les communes par les maires ou les préfets, au sujet du recensement des voitures attelées susceptibles d'être requises, doivent être opérées dans les mêmes conditions que celles qui concernent le recensement des chevaux et des mulets.

Les imprimés destinés à l'établissement du registre modèle n° 1, ainsi que les états modèles nos 2 et 4 nécessaires, seront fournis aux maires par les préfets.

Les dépenses résultant de cette fourniture et de celle des affiches seront à la charge du département de la guerre et seront remboursées, par les soins des fonctionnaires de l'intendance, suivant le même mode que les dépenses relatives au recensement des chevaux.

Il importe que les opérations du recensement des voitures soient effectuées avec toute la régularité désirable, et que les inscriptions qui doivent figurer sur le registre modèle n° 1 soient exactes et complètes.

Les recommandations les plus formelles devront être adressées à cet égard aux maires, afin que l'établissement des pièces qui doivent être adressées par eux, et notamment du registre modèle n° 1 et du relevé modèle n° 2, soit effectué avec le plus grand soin et la plus grande exactitude.

Il conviendra, en outre, de rappeler que le recensement prévu par la loi n'apporte aucune restriction au droit de propriété et aux transactions dont les voitures peuvent être l'objet, et que la négligence des propriétaires, dans les déclarations prescrites, les rend passibles d'une amende qui, aux termes de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, peut varier de 25 francs à 2,000 francs. Il importe, d'ailleurs, d'observer que cette pénalité peut être appliquée à l'égard des maires qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi précitée.

Les infractions commises par les propriétaires, qui n'auraient pas fait à la mairie la déclaration obligatoire de leurs voitures attelées ou qui auraient fait sciemment de fausses déclarations, seront constatées de la même manière que celles relatives au recensement des chevaux, juments, etc. Les procès-verbaux établis à ce sujet devront être transmis à M. le procureur de la République, qui leur fera donner telle suite que de droit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Signé : C. de Freycinet.

Nota. — Les modèles des états payés par l'administration de la guerre n'ont subi aucune modification ; ils sont toujours conformes à ceux qui ont été insérés au *Journal militaire*, 2e semestre 1886, p. s., p. 427 et suiv.

N° 132. *Note ministérielle relative à la reliure des registres matricules.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 729.]

Paris, le 19 octobre 1889.

Le Ministre a décidé que la reliure des registres matricules dont le versement a été prescrit par la note du 19 septembre dernier, serait faite par les soins des corps de troupe, écoles et établissements militaires, et que la dépense, évaluée à 2 fr. 50 environ par volume, sera supportée par la masse d'habillement et d'entretien de chacun de ces corps ou établissements.

Chaque volume devra être précédé d'une feuille d'en-tête faite à la main, et contenant l'indication du corps, de l'école ou de l'établissement, le premier et le dernier numéro matricule du registre, ainsi que la date de la première et de la dernière incorporation.

Les feuillets destinés à l'historique sommaire du corps devront être soigneusement remplis.

Le dos des volumes devra être en basane fauve ; les coins et bords inférieurs en parchemin; les plats seront en papier marbré vert. On ne mettra aucune inscription sur le dos des volumes, ce soin incombant au *Bureau des Archives administratives*.

Enfin, les corps de troupe, écoles et établissements militaires sont invités à faire connaître immédiatement le nombre de volumes ainsi établis qu'ils auront à verser.

Quant aux contrôles d'officiers, le Ministre rappelle qu'en vertu de la note du 19 septembre dernier, ces contrôles ne doivent pas être renouvelés et qu'il ne doit être versé au ministère que les volumes, quelle que soit leur date, sur lesquels ne figure aucun des officiers présents au corps.

N° 133. *Circulaire portant répartition entre les divers corps de l'armée de terre et appel à l'activité des jeunes soldats de la classe de* 1888. [*B. O.*, p. s. p., 197.]

Paris, le 19 octobre 1889.

1° RÉPARTITION ENTRE LES DIVERS CORPS DES JEUNES SOLDATS DISPONIBLES POUR L'ARMÉE DE TERRE.

Messieurs, la circulaire du 31 juillet 1889 a fait connaître les dispositions arrêtées, pour la classe de 1888, en ce qui concerne la division entre les armées de mer et de terre de la première partie de la liste du recrutement cantonal, et la formation du contingent destiné à l'armée de mer.

Je vous adresse aujourd'hui les états présentant la répartition entre les corps de troupe des jeunes soldats de ladite classe restant disponibles pour l'armée de terre, ainsi que des ajournés des classes de 1886 et de 1887.

Les tableaux joints à la présente circulaire indiquent les corps où seront envoyés ces jeunes soldats.

Les ajournés appartenant à la première portion de la classe de

1887 et ceux de la classe de 1886 qui ont obtenu un numéro de tirage inférieur au moins élevé des numéros compris dans le renvoi prescrit par la circulaire ministérielle du 7 mars 1889, seront répartis entre les corps de troupe de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, du train des équipages et des troupes d'administration, proportionnellement au chiffre total du contingent à fournir. L'arme de la cavalerie ne recevra parmi les ajournés que des hommes exerçant l'une des professions de sellier, bourrelier, tailleur d'habits, bottier, cordonnier ou maréchal ferrant.

Quant aux ajournés de la deuxième portion de la classe de 1887 et à ceux de la classe de 1886, qui doivent être incorporés pour une année seulement, en exécution des prescriptions de la circulaire précitée du 7 mars dernier, ils seront répartis entre les régiments d'infanterie désignés pour recevoir les jeunes soldats de chaque subdivision de région.

Aucun ajourné ne sera attribué :

1° Aux bataillons de chasseurs alpins (6ᵉ, 7ᵉ, 11ᵉ, 12ᵉ, 13ᵉ, 14ᵉ, 22ᵉ, 23ᵉ, 24ᵉ, 27ᵉ, 28ᵉ et 30ᵉ), dont la mission spéciale exige des hommes robustes et essentiellement aptes aux longues marches;

2° Aux corps de troupe spéciaux de l'Algérie et de la Tunisie (zouaves, tirailleurs), ainsi qu'aux batteries d'artillerie et aux compagnies du train des équipages militaires détachées en Afrique;

3° Aux batteries à cheval des divisions de cavalerie qui reçoivent directement leur contingent, à moins qu'ils n'exercent la profession de *sellier*, *bourrelier*, *tailleur d'habits*, *cordonnier*, *maréchal ferrant*.

Les corps ou fractions de corps désignés aux paragraphes numérotés 1°, 2° et 3° ci-dessus, ne recevront pas d'hommes compris dans le contingent comme absents, à moins que, par une visite spéciale, le commandant du bureau de recrutement ait pu s'assurer de leur réelle aptitude.

Les non-valeurs de toute espèce seront réparties *entre les corps de troupes de toutes armes*.

Les jeunes soldats de la classe de 1888 originaires de la province, mais qui résidaient à Paris au moment du tirage au sort ou de la revision, ne pourront être affectés ni à des corps de troupe stationnés dans l'étendue du gouvernement militaire de Paris, ni aux régiments d'infanterie de la 9ᵉ division et des 3ᵉ et des 4ᵉ corps d'armée, qui ont dans la capitale une de leurs divisions relevée tous les trois ans.

J'invite les commandants de bureaux de recrutement à veiller à ce que cette prescription soit rigoureusement observée.

Les jeunes soldats domiciliés ou résidant en Algérie et en Tunisie seront affectés aux troupes du 19ᵉ corps d'armée ou de la brigade

d'occupation de Tunisie, et de préférence à celles qui sont stationnées dans la division où ils se trouvent.

La taille minima à exiger pour chacun des corps de l'armée est, sauf les exceptions stipulées plus loin en ce qui concerne les hommes exerçant des professions ou ayant des aptitudes spéciales, indiquée ci-après :

		TAILLE EXIGÉE.		TOLÉRANCE DE TAILLE.	
		Minimum.	Maximum.	Maréchaux ferrants, selliers ou bourreliers.	Armuriers, tailleurs, bottiers ou cordonniers.
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
Infanterie..	Les régiments d'infanterie............	1.54	»	»	»
	Les régiments de zouaves............	1.54	»	»	»
	Les bataillons de chasseurs à pied.....	1.54	»	»	»
	Les régiments de tirailleurs algériens..	1.54	»	»	»
Cavalerie ..	Les régiments de cuirassiers..........	1.70	1.75	1.68	1.68
	Les régiments de dragons............	1.64	1.70	1.62	1.62
	Les régiments de chasseurs d'Afrique...	1.59	1.67	1.56	1.56
	Les régiments de chasseurs et de hussards........................	1.59	1.64	1.56	1.56
	L'Ecole d'application de cavalerie......	1.59	»	»	»
Artillerie..	Les régiments d'artillerie — dans la proportion des 5/10 du contingent...	1.66	»		
	Les régiments d'artillerie — dans la proportion des 3/10 du contingent...	1.64	»	1.54	1.60
	Les régiments d'artillerie — dans la proportion des 2/10 du contingent...	1.60	»		
	Les régiments d'artillerie-pontonniers..	1.64	»	1.54	1.60
	Les bataillons d'artillerie de forteresse..	1.66	»	1.60	1.60
	Les compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers.....................	1.54	»	»	»
Génie.....	Les régiments du génie..............	1.66	»	1.54	1.62
Train des équipages militaires.	Les escadrons du train des équipages militaires — dans la proportion des 5/10 du contingent...	1.65	»		
	Les escadrons du train des équipages militaires — dans la proportion des 3/10 du contingent...	1.63	»	1.54	1.58
	Les escadrons du train des équipages militaires — dans la proportion des 2/10 du contingent...	1.60	»		
	Les compagnies du train des équipages militaires stationnées en Afrique....	1.65	»	1.54	1.58
Troupes d'administration.	Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration.	1.54	»	»	»
	Les sections d'infirmiers militaires....	1.54	»	»	»

Les élèves diplômés des écoles vétérinaires devront être affectés, quelle que soit leur taille, à des corps de troupes à cheval.

Les quatre états numérotés 1, 2, 3 et 4, annexés à la présente circulaire, font connaître le chiffre des ouvriers tailleurs, cordon-

au moins la taille de $1^m,70$ pour les batteries de montagne, et de $1^m,66$ pour les batteries à cheval, avec la tolérance de $1^m,60$ pour les jeunes soldats exerçant les professions désignées dans les états annexes numérotés 1, 2, 3 et 4.

Les hommes dont la taille dépasse $1^m,80$ seront, autant que possible, attribués à l'artillerie et placés de préférence dans les bataillons d'artillerie de forteresse ou dans les batteries de montagne.

Il y aura lieu de comprendre de préférence dans les 3/10 se recrutant à la taille de $1^m,64$ les jeunes gens que leur profession (*charretier*, *roulier*, etc.) rend plus spécialement aptes au service de canonniers-conducteurs.

Les jeunes soldats de la taille de $1^m,60$ qui seront affectés aux régiments d'artillerie devront être d'une forte constitution.

Les batteries d'artillerie détachées à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie recevront directement leur contingent, conformément aux indications portées dans les tableaux annexés à la présente circulaire (1re partie).

Le contingent de chaque subdivision de région attribué aux bataillons d'artillerie de forteresse devra comprendre :

1° Dans la proportion d'un dixième, des ouvriers en fer (*mécaniciens*, *chauffeurs*, *ajusteurs ou forgeurs*) ;

2° Dans la proportion également d'un dixième, des ouvriers en bois (*menuisiers*, *charrons*, *charpentiers*), sans qu'aucune tolérance de taille leur soit d'ailleurs accordée.

Les jeunes soldats affectés aux bataillons d'artillerie de forteresse seront dirigés sur la portion centrale de ces bataillons.

Il conviendra d'affecter aux régiments d'artillerie-pontonniers le plus grand nombre possible de *bateliers* et d'hommes habitués à manier la rame ou la gaffe : *mariniers*, *marins*, *pêcheurs*, *flotteurs*, *calfats*.

Une tolérance de taille de deux centimètres est accordée pour ces professions, mais cette infériorité de taille devra être compensée par une forte constitution.

Après avoir procédé à la désignation des jeunes soldats exerçant lesdites professions, les commandants des bureaux de recrutement prendront pour les régiments d'artillerie-pontonniers, parmi les *tonneliers*, *cordiers*, *peintres*, *chaudronniers*, *tôliers*, *ferblantiers*, *cloutiers*, *tourneurs*, *tailleurs d'habits*, *cordonniers*, *armuriers*, *chauffeurs*, *selliers ou bourreliers et maréchaux ferrants*.

Le nombre des jeunes soldats de ces professions à fournir par les diverses subdivisions de région est indiqué dans les états annexés à la présente circulaire.

Le contingent des pontonniers sera ensuite complété :

1° Par des ouvriers en bois (*charpentiers de bateaux*, *charpentiers*, *menuisiers*, *charrons*, *scieurs de long*);

2° Par des ouvriers enfer (*forgerons*, *serruriers*, *ajusteurs*, *mécaniciens*).

Les ouvriers en bois et en fer seront reçus dans la proportion de deux ouvriers en bois pour un ouvrier en fer.

Les hommes à affecter aux compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers en qualité de secrétaires et de dessinateurs seront choisis de préférence parmi les jeunes gens de la taille de 1m,54 à 1m,58, d'une instruction suffisante et que leur constitution rend moins propres à supporter les fatigues du service actif.

GÉNIE.

Après avoir procédé, conformément aux instructions données (*Bureau du personnel du Génie*), à la désignation des jeunes soldats employés des six grandes compagnies de chemin de fer et du réseau de l'Etat, ainsi que des jeunes soldats qui font partie des sociétés colombophiles, qui devront être admis dans les régiments du génie, les commandants des bureaux de recrutement prendront pour lesdits régiments parmi :

	1er régiment.	2e régiment.	3e régiment.	4e régiment.	5e régiment.
Les ouvriers en bois dans les proportions de.	6/30	6/30	6/30	6/30	6/30
Les tailleurs de pierres et maçons.........	2/30	2/30	2/30	2/30	1/30
Les mécaniciens et les ajusteurs-mécaniciens.	1/30	1/30	1/30	1/30	2/30
Les autres ouvriers en fer................	2/30	2/30	2/30	2/30	4/30
Les conducteurs de chevaux et voitures.....	4/30	4/30	4/30	4/30	2/30
Les terrassiers, les ouvriers des mines et carrières..........................	11/30	11/30	11/30	11/30	12/30
Les bateliers.........................	1/30	1/30	1/30	1/30	»
Professions diverses (chaudronniers ou ferblantiers, cordiers, vanniers, calfats, ouvriers d'instruments de précision, dessinateurs, graveurs, lithographes, photographes, télégraphistes, relieurs, peintres en bâtiment, électriciens).............	3/30	3/30	3/30	3/30	3/30

Toutefois, lorsque le contingent qu'ils auront à fournir à ces régiments sera trop faible pour que toutes les professions indiquées ci-dessus puissent y être représentées, les jeunes soldats devront être choisis de préférence parmi les mécaniciens, ajusteurs mécaniciens, chaudronniers ou ferblantiers, cordiers, vanniers, calfats, bateliers, ouvriers d'instruments de précision, peintres en bâtiment, tourneurs en bois ou en métaux, forgerons et terrassiers.

Dans les 1er, 2e, 3e et 4e régiments, les 3/30 de professions diverses devront comprendre de préférence des mécaniciens ou ajusteurs, des cordiers, des vanniers, des chaudronniers, des ferblantiers, des ouvriers d'instruments de précision et des ouvriers électriciens.

Dans le 5e régiments, 6/30 d'ouvriers en bois devront comprendre 4/30 de charpentiers.

Dans les cinq régiments, les 3/30 de professions diverses ne devront comprendre qu'un nombre limité d'écrivains et de dessinateurs.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Le contingent à assigner au train des équipages militaires devra se composer :

1° D'hommes ayant l'habitude du cheval et l'habitude de la conduite des voitures ;

2° De jeunes soldats exerçant la profession d'ouvriers en fer (*ajusteurs*, *forgeurs*, *serruriers*, *mécaniciens*), d'ouvriers en bois (*menuisiers*, *charrons*, *charpentiers*) ;

3° De jeunes soldats exerçant la profession de *bâtier*.

Aucun minimum de taille ne sera imposé aux hommes des professions désignées aux paragraphes numérotés 2° et 3°.

Le contingent du train des équipages devra comprendre également un certain nombre de jeunes soldats ayant l'instruction nécessaire pour assurer le recrutement des cadres.

Les compagnies du train des équipages militaires détachées en Algérie et en Tunisie recevront directement leur contingent.

TROUPES D'ADMINISTRATION.

Les hommes à désigner pour les sections de commis et ouvriers militaires d'administration en qualité de commis aux écritures devront justifier de leur aptitude devant le commandant du bureau de recrutement. Seront classés de préférence, pour être affectés en qualité de commis auxdites sections, les jeunes gens dont l'instruction sera suffisante, mais que leur constitution physique rend peu propres à supporter les fatigues que comporte le service militaire. Il y aura lieu de réserver pour le recrutement des cadres des corps de troupe les jeunes gens plus robustes et plus instruits.

L'état annexe n° 5 indique, pour chaque subdivision de région, les professions auxquelles devront appartenir les jeunes soldats destinés aux sections de commis et ouvriers militaires d'administration.

Le contingent de la 23e section devra être composé d'ouvriers choisis et capables de subir les épreuves professionnelles à leur arrivée au corps.

Les officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale du service des subsistances ne devant plus se recruter, à l'avenir, que parmi les candidats exerçant les professions de comptables, bouchers, boulangers, meuniers, les commandants des bureaux de recrutement devront choisir de préférence, pour les attribuer aux sections, les jeunes gens de ces professions possédant une instruction générale suffisante pour faire plus tard des officiers de réserve.

Les jeunes soldats destinés aux sections d'infirmiers militaires devront être reconnus aptes à devenir commis aux écritures ou à exercer l'une des professions de coutelier, cuisinier, baigneur, masseur, doucheur, jardinier, perruquier, peintre-badigeonneur, lampiste, matelassier, menuisier, serrurier, ferblantier, étameur, cordonnier, tailleur, chauffeur ou mécanicien. Ces jeunes gens devront d'ailleurs savoir lire et écrire et remplir toutes les conditions énumérées dans la note du 11 décembre 1887, insérée au *Bulletin officiel*, partie réglementaire, n° 80.

Ainsi que le fait connaître cette note, les étudiants en médecine et en pharmacie pourront être désignés pour les sections d'infirmiers militaires.

Au moment de leur appel à l'activité, les jeunes soldats destinés aux sections de commis et ouvriers militaires d'administration et aux sections d'infirmiers militaires seront dirigés, pour recevoir l'instruction militaire, sur les portions principales des corps de troupe d'infanterie désignés par la présente circulaire.

Un état nominatif de ces hommes, distinct pour les commis et ouvriers militaires d'administration et pour les infirmiers militaires, sera dressé en double expédition par les commandants des bureaux de recrutement. Une de ces expéditions sera adressée au directeur du service de l'intendance intéressé pour les commis et ouvriers militaires d'administration, ou au directeur du service de santé pour les infirmiers militaires; la seconde expédition sera envoyée au corps chargé d'instruire les jeunes gens.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A partir de la réception de la présente circulaire, les devancements d'appels seront ouverts pour les corps auxquels les jeunes soldats sont affectés.

Pour éviter toute perturbation dans la présente répartition, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de changement de destination.

La pratique du tir et les exercices de gymnastique étant des parties essentielles de l'instruction militaire que l'on ne saurait trop encourager, les jeunes soldats de la classe de 1888 ou les ajournés des classes de 1887 et de 1886, qui auront pris part à des concours de tir ou de gymnastique en France ou à l'étranger devront être invités à se présenter au corps porteurs des diplômes de prix de tir ou de gymnastique qui auraient pu leur être délivrés. A cet effet, MM. les commandants de corps d'armée voudront bien s'entendre avec MM. les préfets pour que les intéressés soient prévenus en temps utile qu'il est de leur intérêt d'être munis de ces pièces, soit lorsqu'ils devanceront l'appel, soit lors de la mise en route de leur classe.

Mention sera faite de la délivrance de ces diplômes sur les livrets individuels :

1° En ce qui concerne le tir :

A la page destinée à l'inscription des épinglettes et prix de tir distribués dans les corps, au moyen de l'inscription suivante :

A obtenu un diplôme de prix de tir au concours de. . . . . le. . . . . 18 .

2° En ce qui concerne la gymnastique :

A la page 10, dans la case intitulée *gymnase*, au moyen de l'inscription suivante :

A obtenu, en 18 , de la société d. . . . . un diplôme ou un brevet de gymnastique.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AJOURNÉS APPARTENANT A LA DEUXIÈME PORTION DE LA CLASSE DE 1887 ET AUX AJOURNÉS DE LA CLASSE DE 1886 SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INCORPORÉS POUR UNE ANNÉE SEULEMENT.

Les commandants des bureaux de recrutement auront soin de rappeler aux ajournés de la 2e portion de la classe de 1887 et aux ajournés de la classe de 1886 susceptibles d'être incorporés pour une année seulement, en exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 7 mars 1889, qui désirent rejoindre immédiatement les drapeaux, qu'en devançant l'appel à l'activité ils renoncent au bénéfice de leur numéro de tirage. Il conviendra donc d'ajouter à la demande que fait le jeune soldat à la suite du certificat qu'il est tenu de signer, et après les mots : *Mon appel à l'activité,* la mention suivante : *pour tout le temps de service imposé aux hommes de la première portion de ma classe.*

2° APPEL A L'ACTIVITÉ DES JEUNES SOLDATS AFFECTÉS AUX ARMÉES DE MER ET DE TERRE.

Les jeunes soldats affectés à l'armée de mer par la circulaire du 31 juillet dernier seront appelés à l'activité le 12 novembre.

Ainsi que le fait connaître cette circulaire, le contingent de l'artillerie de la marine sera dirigé sur les ports ci-après, savoir :

Sur Cherbourg. — Les jeunes soldats du gouvernement militaire de Paris et des 1er et 2e corps d'armée;

Sur Brest. — Les jeunes soldats des 4e et 9e corps d'armée;

Sur Lorient. — Les jeunes soldats du gouvernement militaire de Lyon et des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e, 10e, 11e, 12e et 16e corps d'armée;

Sur Rochefort. — Les jeunes soldats des 17e et 18e corps d'armée;

Sur Toulon. — Les jeunes soldats des 13e, 14e et 15e corps d'armée.

Pour le contingent de l'armée de terre, l'appel général aura lieu les 11 et 13 novembre.

Seront mis en route :

Le 11 novembre, la totalité des hommes de la classe de 1888 et les ajournés des classes de 1887 et de 1886 fournis aux corps de troupe de l'intérieur par les bureaux de recrutement des subdivisions paires de chaque région ;

Le 13 novembre ceux que fournissent également aux corps de l'intérieur les bureaux de recrutement des subdivisions impaires.

Dans les Basses-Alpes, la mise en route aura lieu à la même date que dans la subdivision d'Aix (13 novembre).

Dans le département de la Seine, le contingent des 2e et 4e bureaux partira le 11 novembre ; celui des 1er et 3e bureaux, le 13 novembre.

Le contingent de Seine-et-Oise partira en deux fractions, les 11 et 13 novembre.

Celui du Rhône (partie réservée), le 13 novembre.

Les jeunes soldats destinés aux corps ou fractions de corps stationnés en Algérie et en Tunisie seront dirigés directement sur Marseille ou Port-Vendres, conformément aux indications ci-après.

EMBARQUEMENT DES JEUNES SOLDATS DESTINÉS A L'ALGÉRIE ET A LA TUNISIE.

	CORPS D'ARMÉE EXPÉDITEUR.	PORT D'EMBARQUEMENT.	DESTINATION.	DATES des EMBARQUEMENTS.
1er GROUPE	13e, 14e, 15e	Marseille	Alger	13 novemb. 1889
		Idem	Oran	12 *idem.*
		Idem	Philippeville	13 *idem.*
		Idem	Tunis	13 *idem.*
	16e, 17e, 18e	Port-Vendres	Alger	12 *idem.*
		Idem	Oran	14 *idem.*
		Marseille	Philippeville	13 *idem.*
		Idem	Tunis	13 *idem.*
2e GROUPE	7e, 8e	Marseille	Alger	15 *idem.*
		Idem	Oran	16 *idem.*
		Idem	Philippeville	15 *idem.*
		Idem	Tunis	15 *idem.*
	9e, 10e, 11e, 12e	Port-Vendres	Alger	19 *idem.*
		Idem	Oran	14 *idem.*
		Marseille	Philippeville	15 *idem.*
		Idem	Tunis	15 *idem.*
3e GROUPE	1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e	Marseille	Alger	18 *idem.*
		Idem	Oran	16 *idem.*
		Idem	Philippeville	20 *idem.*
		Idem	Tunis	20 *idem.*
4e GROUPE	Gouvernement militaire de Paris.	Marseille	Alger	19 *idem.*
		Idem	Oran	19 *idem*
		Idem	Philippeville	20 *idem.*
		Idem	Tunis	20 *idem.*

Autant que possible, ces jeunes soldats ne devront arriver au port d'embarquement que le jour même du départ du paquebot.

Des officiers appartenant aux corps auxquels est destinée la plus forte partie du contingent à embarquer sur chaque paquebot seront envoyés d'Afrique pour recevoir les jeunes soldats au port d'embarquement, à raison de :

1 lieutenant ou sous-lieutenant pour toute fraction supérieure à 100 hommes et inférieure à 250;

1 capitaine et 1 lieutenant ou sous-lieutenant pour toute fraction supérieure à 250 hommes et inférieure à 400.

EMBARQUEMENT ET MISE EN ROUTE DES HOMMES DESTINÉS AUX BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.

Les hommes affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique devront s'embarquer :

1° Ceux des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 13e, 14e, 15e corps d'armée et du gouvernement militaire de Paris..............	à Marseille pour	Alger........	le 23 novembre.
		Oran........	le 23 —
		Philippeville..	le 27 —
2° Ceux des 9e, 10e, 11e, 12e, 16e, 17e et 18e corps d'armée......	à Port-Vendres pour	Alger........	le 26 novembre.
		Oran........	le 28 —
	à Marseille pour	Philippeville..	le 27 —

MM. les généraux commandant les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 14e corps d'armée devront s'entendre avec les compagnies de chemins de fer intéressées pour que les hommes de cette partie du contingent soient réunis dans les gares de la ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en détachements fortement encadrés, et de façon à prendre au passage les trains spéciaux qui seront mis en route à cet effet au départ de Paris, par les soins de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

M. le gouverneur militaire de Paris devra prendre, de son côté, les mesures nécessaires pour l'organisation de ces trains et la mise en route du contingent du gouvernement de Paris.

En ce qui concerne les hommes affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et provenant des 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 18e corps d'armée, ils devront être, vu leur effectif restreint, dirigés sur les ports d'embarquement par les trains ordinaires de l'exploitation.

Pour les autres opérations de l'appel, il y aura lieu de se conformer aux circulaires des 8 novembre 1883, 13 novembre 1884 (*Bureau du Recrutement*) et aux instructions antérieures sur la matière.

J'appelle tout spécialement l'attention sur les dispositions ci-après :

Les jeunes soldats doivent être réunis au chef-lieu de la subdivision de région le jour fixé pour l'appel à l'activité et non la veille. La revue de départ doit être passée de manière à assurer le départ des détachements le jour même, sauf les cas où la marche des trains et le tracé des itinéraires ne le permettraient pas.

Elle devra s'opérer avec tout le soin nécessaire pour éviter la mise en route des hommes trop nombreux qui, chaque année, sont réformés à l'arrivée au corps par suite d'infirmités ayant échappé à la visite du conseil de revision, ou qui se sont développées depuis cette visite.

Les commandants des bureaux de recrutement m'adresseront *directement* (*Bureau du Recrutement*), le 15 décembre prochain, deux états :

1° Un pour le contingent de l'armée de terre (classe de 1888, ajournés de la classe 1887 et ajournés de la classe de 1886);

2° Un état pour le contingent de l'armée de mer.

Ces états présenteront, au jour où ils sont établis, les résultats de la mise en route des jeunes soldats (modèles annexés à la circulaire du 18 octobre 1879).

Ils indiqueront, dans une colonne spéciale, le nombre des jeunes soldats affectés à des corps disciplinaires comme ayant subi des condamnations avant leur incorporation.

Signé : C. de Freycinet.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1889, N° 35.

Note ministérielle du 31 *août* 1889, *relative à l'application des modifications apportées au décret du* 10 *novembre* 1887 *pour le décret du* 25 *avril* 1889.

Page 235.

TARIF DE SOLDE TRANSITOIRE.

INFANTERIE :

Au lieu de :

Sapeur, tambour ou clairon,

Lire :

Sapeur, tambour ou clairon, soldat musicien.

DÉCRET

DU 11 OCTOBRE 1889

PORTANT

REGLEMENT

SUR LE

SERVICE DU HARNACHEMENT

DANS LES CORPS DE TROUPE

N° 134. *Rapport au Président de la République française, sur le service du harnachement dans les corps de troupe.*

Paris, le 11 octobre 1889.

Monsieur le Président,

L'application d'une nouvelle réglementation du service de l'habillement dans les corps de troupe ayant donné de bons résultats tant au point de vue de l'amélioration du matériel que de l'économie dans la dépense, l'analogie qui existe entre ce service et celui du harnachement a naturellement conduit à penser qu'on retirerait des avantages semblables de l'application des mêmes règles au service du harnachement.

D'un autre côté, les commissions parlementaires, depuis quelques années déjà, ont émis le vœu qu'une réforme soit apportée au mode de fonctionnement du service du harnachement, et demandé que, comme pour l'habillement, en supprimant les déclassements périodiques de matériel et en intéressant les corps à la bonne gestion de leurs approvisionnements, on arrive à tirer des effets et objets de harnachement en service tout le parti possible.

J'ai pensé dès lors que les principes sur lesquels repose le nouveau système d'habillement pourraient être appliqués au harnachement.

J'ai fait, en conséquence, préparer sur les mêmes données et

d'après les mêmes règles, le règlement ci-joint qui sera accueilli avec une faveur d'autant plus marquée que son application n'exigera, de la part des corps, aucune étude nouvelle.

Toutefois, et malgré les analogies que présente l'exécution du service du harnachement avec celui de l'habillement, le nouveau règlement apporte des modifications si profondes au système actuel, qu'on doit s'attendre à rencontrer, dans la pratique, des difficultés de détail qu'il n'est pas possible de prévoir à l'avance.

Aussi ai-je cru prudent d'en faire d'abord un essai partiel afin de mettre à profit, pour l'application générale qui en sera faite ultérieurement, les résultats de l'expérience acquise.

Cet essai pourrait être tenté à partir du 1er janvier 1890, dans tous les corps de troupe dont la portion centrale est stationnée dans les 1re, 14e et 18e régions de corps d'armée.

Si vous approuvez les considérations qui précèdent, Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret joint au présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 135. *Décret portant règlement sur le service du harnachement dans les corps de troupe.*

Paris, le 11 octobre 1889.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 juin 1883, sur le service de la solde et des revues, modifié le 10 novembre 1887 ;

Vu le décret du 28 décembre 1883, sur le service intérieur des corps de troupe ;

Vu le décret du 16 novembre 1887, sur le service de l'habillement, modifié le 18 mars 1889 ;

Vu le décret du 14 janvier 1889, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Considérant qu'il importe d'étendre au service du harnachement, dans les corps, les avantages du mode d'administration appliqué au service de l'habillement par le décret du 16 novembre 1887 susvisé ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1890, le service du harnache-

-ment sera exécuté dans les corps de troupe de toutes armes conformément aux dispositions du règlement ci-après.

Art. 2. Sont exceptés : les régiments de spahis, de sapeurs-pompiers, les corps de la gendarmerie, les écoles militaires et les dépôts de remonte dont la masse de harnachement et ferrage continuera d'être administrée conformément aux règles actuellement en vigueur.

TITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES D'ALLOCATION.

Prestations.

Art. 1er. Dans les corps de troupe, il est pourvu, au moyen de prestations en deniers, aux dépenses concernant le harnachement des chevaux et mulets, leur ferrure et leur traitement en cas de maladie.

Base des allocations.

Art. 2. Les prestations du service du harnachement sont dues au corps pour toutes les journées de présence des chevaux dont il est chargé d'assurer le harnachement ou la ferrure.

Pour chaque journée de présence, il est alloué au corps une journée de prime de harnachement fixée par le tarif n° 1, suivant la catégorie à laquelle le cheval appartient.

A cette prime journalière viennent s'ajouter, dans certains cas particuliers, des suppléments dont le taux est également fixé par le tarif n° 1.

Indépendamment des primes journalières, le corps reçoit des primes mensuelles dont la quotité est déterminée par le même tarif.

Équipages et objets mis gratuitement à la disposition des corps.

Art. 3. Les corps sont pourvus gratuitement, soit par cession définitive, soit par prêt temporaire, de toutes les voitures qui leur sont nécessaires en temps de paix et au moment de la mobilisation (tableau n° 1).

CHAPITRE II.

MASSE DE HARNACHEMENT.

Constitution et objet de la masse de harnachement (1).

Art. 4. L'ensemble des prestations en deniers allouées à un corps de troupe d'après les fixations du tarif n° 1 constitue sa masse de harnachement.

Cette masse pourvoit à toutes les dépenses énumérées à l'article 1er, et, en outre, à certaines dépenses générales déterminées par les instructions ministérielles.

Elle fait les avances nécessaires pour payer les dépenses du service de harnachement qui doivent être ultérieurement remboursées au corps.

Division en fonds commun et fonds particuliers (1).

Art. 5. Dans les régiments de cavalerie, les régiments d'artillerie, les escadrons du train des équipages et les régiments du génie, la masse de harnachement se divise en fonds commun et fonds particuliers.

Le fonds commun est destiné à pourvoir aux dépenses communes à l'ensemble du corps, et, dans certains cas, à venir en aide aux unités administratives. Il est géré par le conseil d'administration central ou par les conseils éventuels.

Les fonds particuliers sont destinés à pourvoir aux dépenses spéciales à chaque unité administrative : ils sont gérés par les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie. Dans les régiments du génie, les compagnies de sapeurs-conducteurs sont les seules qui aient un fonds particulier.

Dans les troupes d'infanterie, les bataillons d'artillerie de forteresse et les régiments de pontonniers, la masse de harnachement ne comprend que le fonds commun.

Recettes de la masse.

Art. 6. A la formation d'un corps de troupe, ou au moment de son passage au système prescrit par le présent réglement, le Ministre fixe la première mise qui lui est allouée au titre de la masse du harnachement.

Ensuite, cette masse fait normalement recette :

1° De toutes les allocations déterminées au tarif n° 1, selon les subdivisions d'armes et l'organisation du corps ; les fonds à rece-

---

(1) Annexe B à l'instruction faisant suite au présent règlement.

voir, à ce titre, pouvant provenir, partie des caisses du Trésor, et partie du produit de la vente des fumiers, comme il est dit ci-après à l'article 9;

2° Du montant des mandats ordonnancés au profit du corps et de tout envoi de fonds, soit pour remboursement d'avances, soit pour payement d'effets passés à un autre corps;

3° De la valeur des effets cédés par le corps, dans les conditions prévues par les règlements.

Elle peut éventuellement faire recette :

1° Des allocations accordées par le Ministre pour remboursement des pertes subies dans les cas de force majeure, tels qu'ils sont définis par le règlement sur la comptabilité des matières appartenant au Département de la guerre (1).

2° Des secours que le Ministre peut lui accorder sur les fonds du harnachement.

Mesures à prendre dans le cas de modification à la constitution ou à l'effectif du corps.

Art. 7. Lorsque des modifications constitutives sont apportées soit à l'organisation d'un corps, soit à son effectif, des décisions ministérielles spéciales déterminent, dans chaque cas, l'importance de l'augmentation ou de la réduction de sa masse de harnachement, et, s'il y a lieu, la nouvelle dotation des fonds particuliers.

Répartition de la masse entre les diverses fractions du corps.

Art. 8. Lorsque le corps est divisé ou sur le point de se diviser, le conseil d'administration, présidé par le chef de corps, décide si la partie de la masse de harnachement autre que celle qui est confiée à la gestion des commandants d'unité sera perçue et administrée à la portion centrale, pour l'ensemble du corps, ou si elle sera divisée entre les diverses fractions.

---

(1) Perte par force majeure ou cas fortuit.

Art. 29. Aucune perte ou avarie n'est admise à la décharge des comptables qu'autant qu'elle provient d'événements de force majeure ou de cas fortuits dûment constatés, tels que :

Vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction;
Vols par disparition de détenteurs de matériel;
Prise ou destruction par l'ennemi, destruction ou abandon forcé à son approche;
Incendie;
Inondation, submersion;
Ecroulement de bâtiments;
Evénements de route par terre et par eau;
Epizootie constatée.

Pertes par suite du mauvais état des bâtiments.

Art. 31. Aucune perte ou avarie qu'aurait occasionnée l'état des bâtiments n'est admise à la décharge du comptable que s'il est établi qu'il a introduit, en temps utile, auprès de l'autorité compétente, les réclamations nécessaires.

Art. 176 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Dans le cas où la division est décidée, le même conseil détermine la part à attribuer à chaque fraction du corps.

Le président du conseil d'administration adresse copie des délibérations successives au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la portion centrale du corps.

Celui-ci en informe ses collègues intéressés.

Payement de la masse de harnachement.

Art. 9. La masse de harnachement est payée au corps par mois et à terme échu.

Le sous-intendant militaire ordonnateur déduit de la somme revenant au corps le montant du produit de la vente des fumiers encaissé par le trésorier pendant le mois écoulé, et n'ordonnance que la différence.

CHAPITRE III.

DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

Établissement des décomptes de libération.

Art. 10. Le décompte des prestations du service du harnachement est établi sur un tableau annexé aux revues générales de liquidation concernant le service de la solde et d'après les règles posées dans le règlement spécial à ce service.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DES APPROVISIONNEMENTS.

Division des approvisionnements.

Art. 11. Les approvisionnements du service du harnachement se divisent en :

1° Approvisionnement de l'Etat;
2° Approvisionnement du corps;
3° Approvisionnement des unités administratives.

Approvisionnement de l'État.

Art. 12. L'approvisionnement de l'Etat comprend la réserve de guerre que constitue le matériel de harnachement, de ferrure, entretenu d'une manière permanente en vue de la mobilisation.

Approvisionnement du corps.

Art. 13. L'approvisionnement du corps est une réserve spéciale destinée à servir d'intermédiaire entre les établissements de l'Etat et les unités administratives pour satisfaire aux besoins de ces dernières en temps de paix ou à la mobilisation. Il se divise en deux portions.

La 1re portion comprend les objets et matières que le corps doit toujours, en temps de paix, recevoir des magasins de l'Etat ou qu'il est spécialement autorisé à confectionner.

La 2e portion se compose des objets et matières que le corps est autorisé à acheter directement ou qu'il ne reçoit qu'éventuellement des magasins de l'Etat.

Le tableau n° 2 indique, par arme, la nature des effets qui entrent dans la composition des première et deuxième portions de l'approvisionnement de corps.

Approvisionnement des unités administratives.

Art. 14. L'approvisionnement des unités administratives est la dotation spéciale à chaque unité et destinée à satisfaire à tous les besoins auxquels ne pourvoit pas l'approvisionnement de l'Etat; il comprend :

1° Les effets nécessaires pour harnacher les chevaux et mulets de l'effectif de paix au moment de la mobilisation et la ferrure qu'ils doivent emporter;

2° Les effets nécessaires pour harnacher les mêmes chevaux et mulets en temps de paix pour l'instruction et les corvées.

CHAPITRE II.

MAGASINS.

Emmagasinement de l'approvisionnement de l'État.

Art. 15. L'approvisionnement de l'Etat peut, suivant les besoins du service, être placé soit dans les magasins de l'Etat, soit dans ceux des corps de troupe.

Quand il est placé dans les magasins des corps, il peut être déposé dans le même local que l'approvisionnement du corps, mais arrimé séparément.

Emmagasinement des approvisionnements des unités administratives.

Art. 16. Chacun des approvisionnements particuliers d'unités administratives est placé dans un magasin distinct qui prend le nom de magasin d'escadron, de batterie ou de compagnie.

Lorsque les ressources du casernement ne permettent pas de

Si le détachement n'a pas de conseil, c'est au chef du détachement que revient le soin de l'entretien de l'approvisionnement. Il procède seul, sous sa responsabilité, à la réception des matières et effets de la 2e portion.

Création et entretien des approvisionnements des unités administratives.

Art. 27. Le mode à suivre pour la création et l'entretien des approvisionnements des unités administratives est indiqué ci-après titre IV, chapitre II.

Comptabilité extérieure en matières (1).

Art. 28. La comptabilité extérieure du corps, en ce qui concerne le matériel affecté au service des chevaux (harnachement, mobiliers d'écurie et d'infirmerie, etc), est régie par les règlements sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe et sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre.

L'officier d'habillement tient les écritures prescrites par ces règlements.

Il établit le compte annuel de gestion, portant inventaire, au 31 décembre de chaque année, du matériel appartenant à l'État et mis gratuitement à la disposition du corps, et l'inventaire estimatif des matières, effets ou objets au compte de la masse de harnachement existant en magasin ou en service à la même date.

Effets remis aux unités administratives (2).

Art. 29. D'après les règles posées par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, les effets en service, soit du matériel appartenant à l'Etat, soit du matériel appartenant au corps, ne figurent que dans l'arrêté du registre correspondant, des entrées et des sorties du matériel.

CHAPITRE IV.

DÉCOMPTE DE LA VALEUR DES EFFETS.

Prix à attribuer aux effets.

Art. 30. Dans les comptes intérieurs, les effets neufs provenant des magasins de l'Etat sont décomptés aux prix de la nomencla-

---

(1) Modèles nos 22 et 24 annexés à l'instruction pour l'application du règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre. Article 181 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, et annexe no 5 audit règlement.

(2) Règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. Annexe 2, § 14, modèle no 19.

ture générale à laquelle ils appartiennent. (L, Remonte; M, Harnachement de la cavalerie ; N, Matériel de l'artillerie; P, Matériel du génie.)

Les effets ou objets achetés dans le commerce par le corps ou confectionnés par ses soins, sont décomptés aux prix réels d'achat ou de revient.

Les effets ou objets très bons sont décomptés aux mêmes prix que les effets neufs.

Les effets ou objets bons le sont aux prix des nomenclatures générales; ceux d'instruction aux deux cinquièmes du prix fixé par les mêmes nomenclatures pour l'effet ou l'objet neuf.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS L'ENSEMBLE DU CORPS.

CHAPITRE Ier.

ACTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION, DU CHEF DE CORPS, DES CHEFS D'ESCADRONS ET DU MAJOR.

Responsabilité des conseils d'administration (1).

Art. 31. Les conseils d'administration centraux et éventuels et les chefs de détachement sans conseil qui ont en charge tout ou partie des approvisionnements de l'Etat et du corps, sont pécuniairement responsables de l'existence et du bon entretien de ce matériel.

Ils en assurent la conservation par les moyens en personnel et en matériel mis à leur disposition par le présent règlement et par les instructions ministérielles spéciales.

Ils font, dans les conditions déterminées par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, les achats nécessaires à l'entretien de la 2e portion de l'approvisionnement du corps et passent, s'il y a lieu, pour l'entretien, les marchés généraux prévus à l'article 45.

Ils déterminent la nature des dépenses que les commandants d'unités administratives peuvent engager et les prix maxima auxquels ils peuvent traiter.

Ils décident la mise hors de service du matériel dont le premier achat ou le remplacement est à la charge du fonds commun de la masse de harnachement.

---

(1) Art. 41, 42 et 43 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Attributions et responsabilité du chef de corps (1).

Art. 32. Le chef de corps est responsable, vis-à-vis de l'autori militaire, de la manière dont s'exécute le service dans toutes l fractions de la troupe qu'il commande.

Il règle l'emploi des effets compris dans les deux collecti définies à l'article 49, de manière à ménager autant que possi les approvisionnements des unités administratives, tout en ten la main à ce que les chevaux soient toujours harnachés d'u façon aussi soignée que le comporte le service auquel ils s employés.

Fixation du nombre d'effets à entretenir.

Art. 33. Tous les ans, après la clôture des inspections gé rales, le chef de corps fixe, pour l'année suivante, le nom minimum d'effets de toute nature qui devra être entretenu d chaque unité administrative.

Action des chefs d'escadrons.

Art. 34. Les chefs d'escadrons, dans les unités placées sous l commandement, assurent l'exécution des ordres donnés par chef de corps; ils le renseignent sur le fonctionnement du serv et lui proposent toutes les mesures qu'ils jugent utiles.

Action du major.

Art. 35. Le major exerce, en ce qui concerne le service du h nachement, toutes les fonctions qui lui sont attribuées, pour service de l'habillement, par les articles 45 et 46 du règlem sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Usage des approvisionnements d'unité administrative dans les corps divisés (2).

Art. 36. Dans les corps divisés, les nécessités du service défaut de ressources du casernement, la fréquence des mou ments des détachements ne permettent pas toujours de laiss d'une manière permanente, à chaque commandant d'unité, disposition entière de ses ressources en matériel de harnac ment. Le chef de corps doit alors prendre les mesures de dé nécessaires pour réduire ces inconvénients à leur minimum.

Le conseil d'administration autorise le payement, sur le fo commun de la masse de harnachement, des frais de transport effets et objets de toute nature entre le magasin de l'unité à l'u elle-même, et entre les diverses fractions du corps, lorsqu transport ne peut pas, aux termes des règlements en vigu être fait au compte de l'Etat.

(1) Art. 44 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de tr
(2) Annexe B à l'instruction faisant suite au présent règlement.

CHAPITRE II.

PERSONNEL D'EXÉCUTION.

Personnel permanent d'exécution du service du harnachement.

Art. 37. Le personnel affecté d'une manière permanente au service du harnachement dans les corps de troupe comprend :

1° Les gardes-magasins; 2° Les chefs armuriers, maîtres selliers et brigadiers selliers; 3° Les ouvriers des sections et pelotons hors rang; 4° Les ouvriers selliers et bourreliers des unités administratives;	dont le nombre et le grade sont déterminés par les lois et décrets d'organisation.

Personnel auxiliaire.

Art. 38. En plus du personnel permanent, le chef de corps peut prélever sur l'ensemble de sa troupe le nombre d'hommes de tous grades nécessaires à la surveillance, aux travaux de magasin, aux confections, retouches et réparations, et les employés temporairement pour les besoins généraux du corps.

Le chef de détachement a le même pouvoir dans son détachement, et le commandant d'unité administrative, dans son escadron, sa batterie ou sa compagnie.

Ce dernier désigne, en outre, dans sa troupe, avec l'autorisation du chef de corps, un brigadier ou soldat pour faire fonctions de garde-magasin.

Main-d'œuvre civile.

Art. 39. La main-d'œuvre civile doit être employée toutes les fois que son emploi est nécessaire ou avantageux pour assurer l'exécution des confections, réparations, etc.

Magasin particulier séparé de l'unité administrative.

Art. 40. Dans les cas prévus à l'article 36 où l'unité administrative est momentanément séparée de son magasin, le commandant de l'unité y laisse un garde-magasin.

Le chef de corps fait surveiller le magasin ainsi séparé de l'unité administrative à laquelle il appartient, par l'officier d'habillement ou tout autre officier spécialement délégué, sous le contrôle du major. Cette surveillance n'est exercée qu'au point de vue du bon entretien des effets et de la discipline générale.

Pour assurer cet entretien, le chef de corps fait fournir les travailleurs nécessaires sur la demande du commandant d'unité intéressé, ou, en cas d'urgence, de l'officier délégué pour la surveillance du magasin.

Organisation des ateliers.

Art. 41. Le chef de corps organise l'ensemble des ateliers d'ouvriers travaillant pour le service du harnachement, de la manière qui lui paraît la plus avantageuse.

Il peut prescrire la réunion de tout ou partie des ouvriers d'unités administratives dans des ateliers généraux, et l'envoi temporaire dans les unités des ouvriers du peloton hors rang, y compris les brigadiers.

Il autorise les commandants d'unité à envoyer des hommes faire leur apprentissage à l'atelier des chefs ouvriers.

Dans les mesures qu'il prend à ce sujet, il s'attache à donner égale satisfaction aux besoins généraux du corps et à ceux des unités.

Ouvriers des unités employés aux réparations les moins importantes.

Art. 42. Quelle que soit l'organisation des ateliers du corps, les ouvriers de chaque unité administrative sont laissés, chaque semaine, à la disposition du commandant de l'unité, pour l'exécution des réparations les moins importantes, pendant un nombre de jours fixé par le chef de corps.

Primes de travail (1).

Art. 43. Il peut être alloué aux chefs ouvriers et ouvriers des primes de travail, à la tâche ou à la journée, dont le maximum est fixé par le conseil d'administration.

Ces primes sont toujours allouées temporairement ; elles sont payées sur le fonds commun pour les travaux concernant l'approvisionnement du corps et sur les fonds particuliers de chaque unité pour les travaux concernant le matériel qui lui est affecté.

TITRE IV.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES UNITÉS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Attributions et responsabilité du commandant d'unité administrative (2).

Art. 44. Le commandant d'unité a la responsabilité de la con-

(1) Annexe B à l'instruction faisant suite au présent règlement.

(2) Règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. — Responsabilité pécuniaire. — Responsabilité disciplinaire.

Art. 86. Ils sont pécuniairement responsables :

servation et du bon usage des effets de harnachement de toute nature qu'il a pris en charge.

Il est pécuniairement responsable des pertes et détériorations graves qui surviendraient par sa faute dans l'approvisionnement de sa troupe.

Il a, dans les limites prévues par le règlement, la responsabilité entière de l'exécution du service du harnachement dans l'unité qu'il commande. La plus grande latitude possible doit lui être laissée pour l'emploi du matériel qu'il a pris en charge, ainsi que pour l'administration du fonds particulier de son unité. Il règle l'emploi des deniers et des matières de la manière qui lui paraît la plus avantageuse, sans autre obligation que celle de se conformer aux règlements et aux ordres particuliers du chef de corps.

Passation des marchés relatifs à l'entretien de l'approvisionnement de l'unité administrative (1).

Art. 45. En principe, le commandant de l'unité passe, pour assurer l'exécution du service du harnachement de sa troupe, les marchés de toute nature, tels que : achat de matières premières pour les réparations, abonnements avec les chefs ouvriers ou autres personnes, etc.

Toutefois, si les conseils d'administration le jugent préférable, ils ont qualité pour passer des marchés généraux de cette nature, applicables à l'ensemble du corps.

Les effets n'ont pas de durée obligatoire.

Art. 46. Aucune durée obligatoire n'est assignée aux effets de harnachement ni aux ustensiles d'écurie qui entrent dans la composition du matériel affecté à l'usage des chevaux.

Tous ces effets doivent rester en service jusqu'à complète usure. Ils sont ensuite utilisés aux réparations.

Réintégrations au magasin commun interdites.

Art. 47. Les effets sortis du magasin commun du corps pour entrer dans l'approvisionnement d'une unité administrative ne peuvent plus, sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrés dans l'approvisionnement du corps sans un ordre spécial du Ministre, qui fixe alors les conditions auxquelles la réintégration a lieu.

1° De l'existence des fonds dont ils ont donné quittance et non encore employés;

2° De l'existence et du bon entretien du matériel dont ils ont donné récépissé et non distribué;

3° Des payements et des distributions de toute nature effectués contrairement aux règlements et instructions.

Ils ne sont que disciplinairement responsables de l'existence et du bon entretien du matériel en service, sauf les cas de perte, dégradations ou mises hors de service par force majeure.

(1) Art. 84 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Echange d'effets.

Art. 48. Les commandants d'unité administrative ne peuvent, en aucun cas, exiger ni subir l'échange des effets qui leur ont été régulièrement délivrés.

Mais des échanges peuvent se faire à l'amiable, soit entre le magasin commun et les unités, soit entre les unités.

Les premiers ne peuvent se faire que pour des effets de même nature, nombre pour nombre, et avec l'approbation du conseil d'administration.

Les seconds peuvent se faire valeur pour valeur et pour des effets de nature différente, sur le simple accord des commandants d'unités intéressés.

Ces divers échanges ont toujours lieu sans écritures.

Dénomination et composition des diverses collections d'effets.

Art. 49. Les effets entrant dans la composition de l'approvisionnement de chaque unité administrative sont classés sous les dénominations suivantes :

1° Collection n° 1 (guerre et parade), composée d'effets neufs ou très bons.

Cette collection conservée, en principe, dans le magasin fermé de l'unité, n'est mise en service, en temps de paix, que pour les exercices de mobilisation, les revues passées en tenue de campagne ou de parade et, exceptionnellement, pour d'autres exercices, lorsque l'ordre en est formellement donné par le commandant du corps d'armée.

2° Collection n° 2 (instruction), composée de tous les autres effets. Cette collection reste dans les selleries, à la disposition des hommes pour tous les détails du service journalier.

CHAPITRE II.

CRÉATION ET ENTRETIEN DE L'APPROVISIONNEMENT D'UNITÉ ADMINISTRATIVE.

Création de l'approvisionnement d'unité.

Art. 50. A la formation d'une unité administrative ou au moment du passage d'un corps au système prescrit par le présent règlement, le chef de corps détermine pour chaque unité, d'après les instructions ministérielles et d'après l'ensemble des ressources en deniers et en nature dont le corps dispose, l'importance du fonds particulier et de l'approvisionnement en effets qui lui sont attribués.

L'approvisionnement de l'unité est ensuite entretenu conformément aux prescriptions des articles suivants :

Bon trimestriel des effets de la 1re et de la 2e portion.

Art. 51. Le premier jour du deuxième mois de chaque trimestre, le commandant de chaque unité administrative établit un bon (modèle n° 2) sur lequel il fait ressortir la situation de son crédit. A la suite de ce décompte, il inscrit le détail des effets de toute nature qu'il juge nécessaires à l'unité qu'il commande.

Il a soin de régler sa demande de manière à conserver disponible, au minimmm, à son fonds particulier, la somme nécessaire au payement des réparations, imputations et dépenses de toute nature, qui sont à la charge de ce fonds.

Payement des bons.

Art. 52. Le bon trimestriel, établi comme il est dit à l'article 51, est remis par le commandant de l'unité à l'officier d'habillement qui lui fait délivrer immédiatement les effets qui y sont compris.

L'officier d'habillement ne peut exiger d'autres modifications aux bons que celles qui auraient pour objet, soit de rectifier une erreur matérielle, soit d'assurer l'écoulement d'effets de modèles anciens.

Le commandant de l'unité, signataire des bons, est seul responsable des perceptions.

Les effets ne reçoivent, par les soins de l'officier d'habillement, aucune autre marque que celle du numéro du corps (1).

Mode d'opérer dans les détachements.

Art. 53. Dans les détachements qui ont en charge une partie de l'approvisionnement du corps, les bons des unités sont payés sur place au moyen des ressources du magasin commun du détachement.

Dans les détachements qui n'ont que des approvisionnements particuliers d'unité, les effets demandés par les commandants d'unité administrative leur sont envoyés par l'un des magasins communs du corps désignés par le chef de corps.

Les frais de transport des effets sont supportés par l'État.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Chevaux en subsistance.

Art. 54. Les chevaux d'officiers et de troupe appartenant à un

---

(1) Art. 166 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

corps, placés en subsistance dans un autre corps, continuent d'être administrés par leur corps d'origine, qui perçoit pour eux les allocations réglementaires et qui pourvoit à toutes leurs dépenses imputables à la masse de harnachement.

Le corps d'origine envoie, s'il y a lieu, au corps nourricier, les fonds nécessaires ; il n'expédie d'effets que dans le cas de nécessité absolue et lorsque le corps nourricier ne peut se les procurer plus économiquement.

Les chevaux d'officier sans troupe ne sont jamais placés en subsistance dans les corps ; leur ferrure est assurée par les moyens indiqués ci-après, article 61.

Les chevaux d'officier de corps de troupe détachés à titre permanent sont traités comme les chevaux d'officier sans troupe.

Mutations entraînant le passage définitif à un corps différent.

Art. 55. Dans le cas de passage définitif d'un cheval de troupe à un autre corps, le commandant de l'unité établit, en double expédition, une facture des effets emportés, en exécution des instructions ministérielles ou des ordres particuliers de l'autorité militaire.

Les effets y sont décomptés aux prix indiqués à l'article 30.

Le compte particulier de l'unité administrative est immédiatement crédité sur le fonds commun du montant de la facture, et le conseil d'administration en poursuit le remboursement conformément aux instructions ministérielles.

Chevaux changeant d'unité administrative dans le même corps.

Art. 56. Les instructions du chef de corps déterminent de quelle espèce, en quel nombre et de quelle collection seront les effets que doivent emporter les chevaux de troupe changeant d'unité administrative dans le même corps.

L'unité administrative d'origine est remboursée par l'unité destinataire, s'il y a lieu, de la valeur des effets emportés.

Prélèvements de matériel.

Art. 57. Dans le but de ménager l'ensemble des ressources de la masse de harnachement du corps, le conseil d'administration doit, autant que possible, n'employer que des effets d'instruction dans les services généraux alimentés par le fonds commun (infirmerie, jeunes chevaux, etc.)

Lorsque les ressources de ce genre font défaut dans le magasin commun, le conseil peut en prélever sur les approvisionnements des unités administratives, au prorata des quantités qui s'y trouvent, tant en service qu'en magasin.

La valeur des effets ainsi prélevés est remboursée par le fonds commun aux fonds particuliers aux prix indiqués à l'article 30.

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL HORS DE SERVICE.

Remise au magasin commun des effets hors de service.

Art. 58. Les commandants d'unité sont autorisés à verser au magasin commun du corps, au commencement de chaque trimestre, les effets qu'ils considèrent comme ne pouvant plus être utilisés.

Le conseil d'administration fait de même verser au magasin commun les effets appartenant aux services généraux, qu'il a reconnus inutilisables (art. 31).

Ces effets sont conservés par l'officier d'habillement dans un magasin spécial jusqu'au moment où ils reçoivent l'une des destinations indiquées à l'article suivant.

Destination à donner par les corps aux effets hors de service (1).

Art. 59. Dans le courant des mois d'avril et d'octobre de chaque année, le conseil d'administration fait établir un état sommaire de ces effets et l'adresse au sous-intendant militaire, qui fait connaître au corps, d'après les instructions de l'autorité supérieure, la destination qui doit leur être donnée (remises au service de l'artillerie, aux Domaines, etc.).

TITRE V.

FERRURE ET INFIRMERIE

Par qui sont supportées les dépenses de ferrure et d'infirmerie.

Art. 60. Dans l'ensemble de l'armée, les masses de harnachement supportent les dépenses de ferrure et d'infirmerie concernant :

1° Les chevaux dont sont régulièrement pourvus, à titre gratuit ou onéreux, les officiers des corps de troupe ou des états-majors des grades de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant et les assimilés des grades correspondants;

2° Les chevaux et mulets de troupe.

Les officiers généraux et supérieurs supportent les dépenses de ferrure concernant leurs chevaux, mais sans augmentation de prix pour ce qui concerne les ferrures pathologiques.

---

(1) Art. 179 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Ils ont droit aux médicaments et aux soins gratuits des v naires militaires ou des vétérinaires civils rétribués par le b de la guerre pour un service militaire (1).

Dépenses supportées par chaque masse de harnachement.

Art. 61. Dans chaque corps de troupe, la masse de har ment supporte les dépenses de ferrure et d'infirmerie conc les chevaux d'officiers subalternes ou de troupe :

1° Appartenant au corps;

2° Placés en subsistance dans le corps;

3° Mis en ferrure dans le corps.

La mise en ferrure commence et cesse, comme la mise e sistance, sur un ordre de l'autorité militaire compétente.

Si les chevaux mis en subsistance ou en ferrure apparti à un corps de troupe, c'est le corps d'origine qui perçoi eux les primes journalières. Il indemnise le corps nourrici répartit les sommes ainsi reçues entre le fonds commun fonds particuliers qui ont fait l'avance.

Si les chevaux mis en ferrure appartiennent à un état-ma à un personnel hors cadre, ou sont détachés d'un corps de à titre permanent, le corps qui est chargé d'exécuter le perçoit pour eux la prime de cheval d'officier.

Responsabilité en ce qui concerne la ferrure.

Art. 62. Dans les régiments de cavalerie, les régiments lerie, les escadrons du train des équipages et les compag sapeurs conducteurs du génie, le commandant d'unité ad trative doit assurer la ferrure des chevaux d'officier et de qui appartiennent à cette unité, qui y sont placés en subs ou qui y sont régulièrement mis en ferrure par un ordre de rité militaire. Il perçoit pour chacun d'eux, suivant le cas, primes journalières fixées par le tarif, soit une part prop nelle des fonds envoyés par le corps d'origine.

Dans les corps d'infanterie, les bataillons d'artillerie de resse, les régiments de pontonniers et les régiments du sauf les compagnies de sapeurs conducteurs, c'est l'officier de la surveillance des équipages (officier d'approvisionnem officier de détail) qui est en même temps chargé d'assurer rure des chevaux qui appartiennent au corps ou qui y sont en subsistance. C'est le fonds commun qui perçoit les pri les sommes envoyées par le corps d'origine.

En outre, dans tous les corps et états-majors, chaque est disciplinairement responsable de l'entretien de la ferru

---

(1) Les masses de harnachement supportent les dépenses de ferrure et d'infi chevaux des officiers généraux et supérieurs remontés à titre gratuit, dans le du décret du 10 septembre 1889.

chevaux dont il est réglementairement pourvu à titre gratuit ou onéreux.

Personnel et matériel d'exécution.

Art. 63. Le personnel affecté aux services de la ferrure et de l'infirmerie est fixé, pour chaque corps de troupe, par les lois et décrets d'organisation.

Le matériel gratuitement fourni aux corps, est déterminé par le règlement sur le service du casernement. Ce matériel peut, lorsque le Ministre le juge utile, être attribué aux corps de troupe à pied comme aux corps de troupe à cheval.

Mode d'exécution.

Art. 64. Pour l'entretien de la ferrure, les conseils d'administration usent de tous les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement pour l'entretien du harnachement.

Ils peuvent faire exécuter le service suivant le mode qui leur paraît le plus avantageux et employer la main-d'œuvre civile.

Ils peuvent adopter soit le régime de clerc à maître, soit celui de la ferrure à tant par pied, soit, enfin, le régime de l'abonnement avec ou sans la charge de l'entretien de l'outillage des maréchaux, etc.

S'ils adoptent le régime de l'abonnement, ils en fixent le taux d'après les dimensions des fers, les prix locaux des matières premières employées à la forge, le service auquel les chevaux sont ordinairement employés, et les autres circonstances locales qui peuvent avoir une influence sur l'usure de la ferrure.

Ils fixent de même les primes de travail à allouer aux maîtres maréchaux militaires et à leurs aides, militaires ou civils, d'après les principes posés à l'article 43.

Ferrure des chevaux des officiers généraux et supérieurs.

Art. 65. Les officiers généraux et supérieurs ont la faculté de faire ferrer leurs chevaux par les maréchaux ferrants, militaires ou civils, qui sont chargés de la ferrure des chevaux dans les corps de troupe. Les mesures que les conseils d'administration arrêtent pour la ferrure doivent prévoir ce service, et imposer aux maîtres maréchaux l'obligation d'y pourvoir.

Pour la ferrure réglementaire simple, les chevaux des officiers généraux et supérieurs sont ferrés aux prix et conditions fixés dans chaque corps pour les officiers subalternes. Pour les ferrures non réglementaires autres que les ferrures pathologiques, les officiers propriétaires des chevaux traitent de gré à gré avec le maréchal.

Dans tous les cas, ils lui payent directement le prix de son travail.

Dans les garnisons où se trouvent plusieurs corps, l'autorité militaire règle la répartition entre eux des chevaux dont les offi-

ciers propriétaires veulent user de la faculté qui leur est ouverte par le présent article. Dans chaque corps, le chef de corps les répartit entre les divers maréchaux au mieux des intérêts du service.

Services accessoires des maréchaux ferrants.

Art. 66. Toutes les prescriptions ci-dessus, relatives à la ferrure, sont applicables au marquage et à la tonte des chevaux d'officier et de troupe.

TITRE VI.

ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ INTÉRIEURES.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCRITURES DE L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

Registres à tenir.

Art. 67. L'officier d'habillement tient tous les registres prescrits par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, à l'exception du contrôle général des effets de harnachement (1).

CHAPITRE II.

ÉCRITURES ET COMPTES DES UNITÉS ADMINISTRATIVES ET DU TRÉSORIER.

Écritures et comptes des unités.

Art. 68. Les écritures et comptes relatifs à la masse de harnachement, à tenir dans les unités administratives, comprennent :

1° L'établissement du bon trimestriel tel qu'il est prévu à l'article 51 ;

2° L'enregistrement au livret individuel de l'homme des effets de harnachement qui lui sont confiés;

3° La tenue du registre de comptabilité d'après les indications du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (2);

4° La tenue d'un compte d'entrées et de sorties, pouvant don-

(1) Art. 115.
(2) Annexe 2, § 25, modèle n° 29.

ner à tous moments la situation exacte des effets existant dans l'unité administrative, tant en magasin qu'en service.

Arrêté trimestriel des comptes de l'unité administrative.

Art. 69. A la fin de chaque trimestre, le commandant de l'unité administrative arrête et signe le compte trimestriel du fonds particulier et celui des entrées et sorties du matériel.

Le premier est adressé à l'officier d'habillement selon les prescriptions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (1).

Le second est vérifié par le chef d'escadrons, notamment en ce qui concerne la concordance entre les écritures et les existants.

Règlement de compte des prestations.

Art. 70. L'officier d'habillement rapproche les comptes des unités administratives de ses propres écritures, signale et provoque le redressement des erreurs, puis envoie les comptes au trésorier.

Le trésorier vérifie les comptes avec les éléments dont il dispose et établit la situation du fonds particulier de chaque unité.

Compte du fonds commun établi par le trésorier (2).

Art. 71. Le trésorier établit le compte trimestriel du fonds commun dans la forme du modèle n° 3 annexé au présent règlement.

L'ensemble de tous ces comptes lui sert à établir le compte général de la masse de harnachement du corps, suivant les règles ordinaires de la comptabilité.

TITRE VII.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE (3).

Par qui est exercée la surveillance administrative.

Art. 72. Les fonctionnaires de l'intendance militaire exercent la surveillance administrative sur le service du harnachement dans les corps de troupe conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils peuvent, au nom et sur l'ordre du commandement, faire l'inventaire des magasins particuliers des unités administratives.

(1) Annexe 2, § 25, modèle n° 9.
(2) Art. 150 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.
(3) Art. 200 à 207 du même règlement.

TITRE VIII.

MOBILISATION ET SERVICE EN CAMPAGNE

CHAPITRE Ier.

MOBILISATION.

Passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 73. Au moment de la mobilisation, les commandants d'unité administrative qui se mobilisent prélèvent sur leur approvisionnement tous les effets de harnachement et la ferrure nécessaires aux chevaux et mulets de l'effectif de paix.

Ils arrêtent ensuite et certifient véritable leur compte d'entrées et de sorties de manière à bien établir le nombre et le classement des effets qu'ils laissent.

Les comptes d'entrées et de sorties sont déposés entre les mains du chef du bureau spécial de comptabilité. Les effets non emportés sont, sur l'ordre du commandant du dépôt, employés suivant les besoins.

Les mouvements d'effets ordonnés après le départ de l'unité administrative seront appuyés de pièces régulières dont il sera tenu écriture.

CHAPITRE II.

SERVICE EN CAMPAGNE.

Fonctionnement du service du harnachement en campagne.

Art. 74. Une instruction ministérielle spéciale détermine les principes et les détails du fonctionnement du service du harnachement en campagne.

TITRE IX.

DISPOSITIONS NON ABROGÉES.

Les prescriptions réglementaires non modifiées sont maintenues.

Art. 75. Toutes les prescriptions réglementaires concernant le

service du harnachement qui sont en vigueur à la date de ce jour, sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

Ministre chargé de l'exécution.

Art. 76. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1889.

Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

MODÈLES

ANNEXÉS AU DÉCRET

MASSE DE HARNACHEMENT.

PRESTATIONS.

§ 1er. — FONDS COMMUN.

1° *Prime journalière* (par cheval et par journée de présence).

	fr. c.
Cheval d'officier de toutes armes	0 02
Cheval ou mulet de troupe de toutes armes	0 02

2° *Primes mensuelles.*

	fr. c.
Régiment d'infanterie	200 00
Bataillon de chasseurs à pied.	90 00
Régiment de zouaves	170 00
Régiment de tirailleurs algériens	140 00
Régiment étranger	130 00
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique	100 00
Régiment de cavalerie de France	240 00
Régiment de chasseurs d'Afrique et 4e régiment de spahis.	180 00
Bataillon d'artillerie de forteresse	100 00
Régiment d'artillerie (A)	430 00
Régiment de pontonniers	180 00
Régiment du génie	270 00
Escadron du train des équipages (B)	120 00
Tous les corps par voiture en dépôt (C)	0 40

(A) Cette allocation est la même pour les régi
visionnaires et pour les régiments de corps à 1
ries. Dans les régiments où sont classés, po
un plus grand nombre de batteries, la prime
mentée de 50 fr. par mois pour chaque group
chevaux en sus de l'effectif normal.

L'effectif se détermine de la manière suivante :
le nombre de journées de présence des chevaux
le trimestre ; diviser ce chiffre par le nombre de
trimestre ; le quotient indiquera l'effectif.

Exemple : La feuille de journées aurait 77,6
nées de présence pendant un trimestre de 91 jo
fectif sera de : 77,623 : 91 = 853 chevaux. Pour
ceptions mensuelles, on prend pour base l'effect
approximatif, et la régularisation des perceptio
en fin de trimestre, comme il est indiqué ci-des

(B) Cette allocation est augmentée de 60 fr. p
pour chaque compagnie mixte employée en A
rattachée pour ordre à un escadron de l'intérieu

(C) Cette allocation est due pour toute voitur
à quatre roues (harnais compris et quel qu'en so
dèle) que le corps est seulement chargé de g
d'entretenir et qui doit, à la mobilisation, être
un état-major ou à un autre corps de troupe de
active ou de l'armée territoriale.

§ 2. — FONDS PARTICULIERS DES COMPAGNIES, ESCADRONS ET BATTERIES.

1° *Prime journalière* (par cheval et par journée de présence).

	fr. c.
Cheval d'officier de toutes armes	0 07
Cheval ou mulet de troupe de cavalerie	0 12
Cheval ou mulet de troupes de toutes armes autres que la cavalerie	0 13

2° *Supplément à la prime journalière.*

		fr. c.
En Afrique, toutes armes.	Cheval d'officier.	0 01
	Cheval ou mulet de troupe	0 02

TABLEAU N° 1.

Art. 3 du règlement du 11 octobre 1889.

MATÉRIEL

MIS GRATUITEMENT A LA DISPOSITION DES CORPS DE TROUPE.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	OBSERVATIONS.
orges de campagne et équipages régimentaires ou d'état-ior, y compris les chariots-fourragères fournis par le ice de l'artillerie. *bjets mobiliers, gros outils de maréchalerie et tonneaux rosage* fournis par le service du génie. *ppareils à gaz et électriques* fournis par le service du ffage et de l'éclairage.	Les frais d'entretien, les dégradations et pertes provenant du fait des hommes, en dehors de l'usure naturelle ou du cas de force majeure dûment constaté, sont imputés à la masse de harnachement du corps détenteur (*nomenclature annexée à l'instruction pour l'application du présent règlement*) (1). Les prix à affecter aux objets en cas de perte ou de mise hors de service sont donnés par la nomenclature du service qui doit fournir les objets.

) Annexe B ; articles 172 à 175 du règlement sur l'administration et la compta- des corps de troupe et renvoi de l'article 6 du présent règlement.

Tableau n° 2.

Art. 13 du règlement du 11 octobre 1889.

TABLEAU DES EFFETS ET OBJETS

QUI COMPOSENT L'APPROVISIONNEMENT DU CORPS.

DÉSIGNATION DES EFFETS ET OBJETS.	OBSERVATIONS.
A. — 1re PORTION. — Effets et objets que le corps doit toujours, en temps de paix, recevoir des établissements de l'État ou qu'il est autorisé à confectionner.	

Cavalerie.	*Artillerie, infanterie, génie et train des équipages militaires.*
Arçons et accessoires d'arçons.	Bât garni pour cheval.
Bissacs.	Bât garni pour mulet.
Brides complètes sans mors ni gourmettes.	Botte porte-carabine garnie.
Cordes d'attache à un cheval.	Couverture.
Couvertures.	Garniture de tête de porteur,
Entraves.	— de sous-verge.
Etriers (paires).	— de cheval de bât.
Etui porte-avoine.	— de mulet de bât.
Filet à fourrages.	Harnais de bât de cheval.
Gourmettes.	— — de mulet.
Mors de bride.	Harnais à bricole.
Mors de filet.	Harnais à bricole pour la conduite en guide.
Musettes-mangeoires.	Harnais à collier.
Piquets de cavalerie.	Harnais à collier pour la conduite en guide
Selles complètes moins les étriers.	Harnais à un cheval de limonière ou de circonstance.
Tapis de selle.	Poche à fers.
	Selle garnie.

B. — 2e PORTION. — Effets et objets que le corps est autorisé à acheter directement ou qu'il ne reçoit qu'éventuellement des établissements de l'État.

Tous les effets et objets de la nomenclature qui ne figurent pas ci-dessus et qui ne sont pas délivrés gratuitement au corps (tableau n° 1) composent la 2e portion.

• CORPS D'ARMÉE.

—

• DIVISION.

—

• Brigade.

—

• Trimestre.

MODÈLE N° 1.

—

Art. 21 du Règlement
du 11 octobre 1889.

SERVICE DU HARNACHEMENT.

• RÉGIMENT D

SERVICE COURANT.

Demande des effets ou objets nécessaires au corps pendant le e trimestre 18 .

DÉSIGNATION des MATIÈRES ET EFFETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS DEMANDÉES.	PRIX de L'UNITÉ.	DÉCOMPTE.	OBSERVATIONS.
			TOTAL.....		

ARRÊTÉ la présente demande à la somme de

Vu : A , le 18 .

A , le 18 . *Les Membres du Conseil d'administration,*

Le Sous-Intendant militaire,

ᵉ CORPS D'ARMÉE.

ᵉ DIVISION.

ᵉ BRIGADE.

ᵉ Trimestre.

N°
au registre-journal.

(1) Batterie, escadron ou compagnie.

COMPTE DU HARNACHEMENT

ᵉ RÉGIMENT D

(1)

MODÈLE N° 2.

Art. 51 du Règlement du 11 octobre 1889.

Bon des effets et objets nécessaires à

				PRIME journalière.	NOMBRE de journées de prime pendant le ᵉ trimestre.	DÉCOMPTE. ᵉ trimestre.	SITUATION de l (1).	OBSERVATIONS.
				fr. c.				
Situation du fonds particulier au 1er jour du trimestre				»	»	»		
Droits acquis pendant l.. ᵉ trimestre.	Prime journalière	Cheval d'officier de toutes armes		0 07				
		Cheval ou mulet de troupe de cavalerie.		0 12				
		Cheval ou mulet de troupe de toutes armes autres que la cavalerie		0 13				
	Supplément à la prime journalière.	En Afrique, toutes armes.	Cheval d'officier	0 01				
			Cheval ou mulet de troupe	0 02				
TOTAL								
Allocation du fonds commun								
TOTAL du crédit trimestriel								
CRÉDIT GÉNÉRAL d (1)								

DÉTAILS DES EFFETS ET OBJETS DEMANDÉS

ɜffets et objets demandés sont inscrits dans la 1re colonne, en sui-
ɔrdre de la nomenclature. Ceux de la 1re portion sont d'abord inscrits
lisés; ceux de la 2e portion sont inscrits à la suite et totalisés éga-
. Au bas de la dernière page, on établit le total général.

SIGNATION des s OU OBJETS.	UNITÉ régle-men-taire.	PRIX de l'unité.	QUANTI-TÉS deman-dées.	DÉ-COMPTE en deniers.	INDICATION, QUAND IL Y A LIEU, de la taille des effets ou objets demandés.					TO-TAL.
portion.										
TOTAL de la 1re portion....										

DÉSIGNATION des EFFETS OU OBJETS.	UNITÉ régle-mentaire.	PRIX de l'unité.	QUANTITÉS demandées.	DÉCOMPTE en deniers.	INDICATION, QUAND IL Y A LIEU, de la taille des effets ou objets demandés.				TOTAL.
2e *portion.*									
TOTAL de la 2e portion...									
REPORT de la 1re portion...									
TOTAL GÉNÉRAL...									

ARRÊTÉ le montant du présent bon à la somme totale de

A , le 18 .

Le Capitaine commandant l

• TRIMESTRE.

MODÈLE N° 3.

Art. 71 du Règlement du 11 octobre 1889.

• RÉGIMENT.

COMPTE TRIMESTRIEL
DE LA MASSE DE HARNACHEMENT (FONDS COMMUN).

RECETTES.

NUMÉRO DU JOURNAL.	DÉTAIL.	MONTANT.
	Primes journalières........................	
	Primes mensuelles........................	
	TOTAL.....	
	A ajouter.....	
par virements.	Avoir au premier jour du • trimestre.....	
	TOTAL des recettes.....	
	Report des dépenses du • trimestre.....	
	Reste en avoir au •.....	

DÉPENSES.

	NUMÉRO au JOURNAL.	DÉTAIL.	MONTANT.
Dépenses générales d'entretien			
		A reporter.....	

	NUMÉRO au JOURNAL.	DÉTAIL.	MONTANT.
		Report.....	
Avances faites au budget du harnachement.			
Secours aux fonds particuliers...........			
Divers...............			
Par virement.........			
		TOTAL des dépenses.....	

Arrêté le compte du fonds commun de la masse du harnachement à la somme de vingt-deux mille cinq cents francs (1), *qui se décompose ainsi :*

1° Valeur totale des effets et objets entrant en magasin...	1re portion,	13,700	22,100f 00
	2e portion,	8,400	

A déduire :

La valeur des effets entrés en magasin et dont le payement n'a pas été effectué................	1,900 00
Reste.....	20,200 00
2° *En numéraire représentant* l'avoir en deniers du fonds commun au dernier jour du trimestre.....	2,300 00
Somme égale.....	22,500 00

A , le 18 .

Le Trésorier,

Vérifié :

Le Major,

(1) Cette somme est égale à celle qui figure au titre du fonds commun dans la colonne 37 du compte trimestriel de la masse.

N° 136. ***Instruction pour l'application du décret portant règlement sur le service du harnachement dans les corps de troupe.***

Paris, le 11 octobre 1889

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le décret portant règlement sur le service du harnachement étant établi sur le principe et d'après les règles suivies pour le service de l'habillement, l'instruction pour l'application du règlement sur la masse de harnachement suit d'aussi près que possible le texte de l'instruction du 16 novembre 1887, sur le service de l'habillement.

Le but poursuivi en adoptant cette disposition est de faciliter la mise en pratique du nouveau règlement; d'ailleurs, le fonctionnement du service du harnachement dans les corps de troupe présente avec celui du service de l'habillement assez d'analogie pour que les règles suivies pour celui-ci puissent servir pour celui-là, en n'y introduisant que les changements rigoureusement indispensables.

L'étude du nouveau règlement se trouvera toute faite, et l'expérience que les corps de troupe ont déjà acquise dans la pratique du nouveau règlement sur l'habillement leur servira dès le premier jour pour le harnachement.

Cette similitude de règles et de texte aura de tels avantages qu'on a cru devoir, surtout dans la période d'essai, la faire passer avant d'autres considérations utiles dont on pourra, plus tard, tenir le compte qu'elles méritent. Aujourd'hui, il faut savoir préférer au meilleur mode de procéder pour le harnachement celui qui ressemble le plus à ce qui se fait pour l'habillement.

Pour éviter toute recherche de détail, on a exposé ci-après les solutions que paraissent comporter les diverses questions qui ne concernent que le harnachement.

RECETTES DE LA MASSE.

Les journées de chevaux à l'infirmerie comptent, au point de vue administratif, parmi les journées de présence; elles ouvrent donc, pour le corps, le droit à la prime journalière. Ces journées seront une source de bénéfices pour le fonds particulier intéressé, car l'usure du harnais du cheval à l'infirmerie est évidemment ralentie et la dépense de son traitement est à la charge du fonds commun; mais les bases adoptées pour le calcul des primes sont telles que toutes ces causes de bénéfice ou de perte en détail ont sur la quotité de la prime l'influence qui leur appartient.

PAYEMENT DE LA MASSE DE HARNACHEMENT.

Pour les raisons qui ont été données en ce qui concerne le service de l'habillement et qui conservent ici toute leur valeur, les corps qui appliquent le nouveau règlement devront, à l'avenir, toucher sur états spéciaux toutes les sommes qui leur reviendront au titre du harnachement, et ne plus faire de perceptions pour cet objet sur les fonds de la solde.

A cet effet, le corps établira des états collectifs spéciaux, du modèle adopté pour l'habillement dans l'instruction du 18 mars 1889, pour percevoir, sur les fonds du harnachement, la totalité des primes acquises pendant le mois écoulé.

ROULEMENT DES EFFETS.

Un des inconvénients du fonctionnement actuel du service du harnachement, et l'un des plus sérieux, est celui qui résulte de la non-consommation des approvisionnements d'effets d'ancien modèle. Dans la cavalerie, les harnachements de l'armée territoriale vieillissent en magasin et perdent tous les jours de leur valeur jusqu'au moment où, devenus inutilisables, on devra les remettre aux Domaines.

Le nouveau système ouvrira un débouché à ces effets d'anciens modèles et amènera bientôt la reconstitution de tous les approvisionnements en effets de modèles récents. Pour y arriver, il faudra imposer aux corps l'obligation de prendre, pour leurs collections d'instruction, une certaine portion de harnachement d'ancien modèle.

Ce qui vient d'être dit pour la cavalerie s'applique, quoique à un degré moindre, à l'artillerie.

NOMBRE DE COLLECTIONS D'EFFETS.

Comme pour l'habillement, si l'on veut que le nouveau système de harnachement produise tout son effet utile, il faut de toute nécessité :

1° Constituer le plus promptement possible, pour chaque cheval ou mulet de l'effectif de paix, une collection d'effets neufs ou très bons destinés à être emportés en campagne et constituant sa collection de guerre;

2° Constituer et prévoir, pour le travail quotidien du temps de paix, une autre collection qui sera la collection d'instruction.

TITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES D'ALLOCATION.

Prestations.

Art. 1er. Les prestations allouées aux corps de troupe sont uniquement des prestations en deniers, à l'exception de la première mise qui peut être partiellement constituée en nature.

Bases des allocations.

Art. 2. Aux termes de l'article 2 du décret, pour chaque journée de présence il est alloué une journée de prime fixée par le tarif n° 1.

Cette allocation est due pour toutes les journées de présence des chevaux de troupe et d'officier appartenant à l'Etat, tant en station qu'en route ou à l'infirmerie. Elle est due également pour les journées donnant droit à l'indemnité de nourriture.

Les primes du tarif n° 1 ont été calculées de manière à suffire, non seulement aux dépenses normales d'entretien, mais encore à celles qui peuvent résulter de certains cas particuliers. A ces ressources normales viennent s'ajouter les recettes éventuelles indiquées à l'article 6 du règlement.

Équipages mis gratuitement à la disposition des corps.

Art. 3. (Sans observations.)

CHAPITRE II.

MASSE DE HARNACHEMENT.

Constitution et objet de la masse de harnachement (1).

Art. 4. La masse de harnachement pourvoit à l'achat de tous les effets et objets et à toutes les dépenses nécessaires pour leur conservation.

---

(1) Art. 17, 96 et 97 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.
Annexes nos 1 et 4 audit règlement.
Annexe A, B et C à la présente instruction.

Elle supporte également les dépenses de conservation et d'entretien des approvisionnements de l'Etat dont le corps a la gestion, ainsi que le payement des indemnités à allouer, s'il y a lieu, aux gestionnaires de ces approvisionnements.

Enfin, là masse supporte les dépenses de ferrure et d'infirmerie des chevaux (1).

Il n'est rien changé au mode de remboursement prescrit par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, pour toutes les avances faites par les corps de troupe au titre de la masse de harnachement.

Division en fonds commun et fonds particuliers.

Art. 5. Les allocations attribuées au fonds commun ont été déterminées de manière à permettre au conseil d'administration de faire face aux dépenses de l'ensemble du corps et de venir en aide aux unités administratives.

Les primes mensuelles se rapportant en totalité à des *services généraux* du corps sont allouées intégralement au fonds commun.

Les primes journalières sont, pour la plus grande part, attribuées aux fonds particuliers des unités administratives ; mais une petite partie en est allouée au fonds commun pour subvenir aux dépenses d'infirmerie qui ne peuvent être fractionnées entre les unités, et aussi pour constituer une réserve destinée à parer à quelques besoins imprévus et à compenser les inégalités que les circonstances peuvent amener dans la situation financière des diverses unités.

Dans cet ordre d'idées, le conseil d'administration a, tout en conservant des ressources pour les besoins imprévus, le droit d'user largement de ce fonds pour secourir les fonds particuliers des unités administratives.

Par des secours en deniers équitablement répartis entre les unités, il fait disparaître le plus possible les pertes ou inégalités résultant des mutations, des détachements, exercices ou manœuvres, etc.

Il prend toutes les mesures d'ordre nécessaires pour préparer la répartition de ces secours.

A cet effet, les commandants d'unités administratives doivent avoir soin de mentionner, sur leur cahier d'enregistrement (2), les cas particuliers qui peuvent donner à leur unité des titres à cette répartition. Toutes les fois qu'ils le jugent utile, ils adressent au président du conseil d'administration des demandes motivées qui sont transmises par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du chef d'escadrons.

---

(1) Les principales dépenses incombant à la masse de harnachement sont indiquées dans l'annexe B, jointe à la présente instruction.

(2) Voir le renvoi du § 4 de l'article 68 de la présente instruction.

Recettes de la masse.

Art. 6. L'application du principe posé à l'article 2 du décret permet de calculer simplement, à l'aide des éléments fournis par les feuilles de journées, les droits acquis aux différentes primes fixées par le tarif n° 1.

L'article 6 du règlement indique les recettes normales que peut faire la masse de harnachement.

Quant aux secours à recevoir du Ministre, ils ne peuvent être accordés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (1).

Mesures à prendre dans le cas de modification à la constitution ou à l'effectif du corps.

Art. 7. Lorsque des modifications sont apportées à la constitution ou à l'effectif d'un corps, sa masse de harnachement peut être augmentée ou diminuée.

L'importance de cette augmentation ou de cette diminution est fixée par une décision ministérielle spéciale. Toutefois, la masse ne subit aucun changement si les modifications apportées ne font varier l'effectif que dans une proportion inférieure au vingtième.

Répartition de la masse entre les diverses fractions du corps.

Art. 8. Le conseil d'administration qui siège à la portion centrale n'a qualité pour décider la répartition de la masse de harnachement entre les diverses fractions d'un corps que si ce conseil est présidé par le chef de corps.

Par suite, cette répartition est de la compétence du conseil éventuel, lorsque le chef de corps se trouve avec la portion détachée.

On a voulu ainsi conserver l'action du chef de corps sur tous les détachements.

Cette répartition peut être modifiée suivant les circonstances par une nouvelle décision du conseil d'administration compétent.

Mais, comme il est indispensable que les sous-intendants chargés d'ordonnancer les allocations dues au corps aient connaissance de ces décisions successives, il est prescrit d'en adresser une copie authentique au sous-intendant chargé de la surveillance administrative de la portion centrale, et celui-ci est tenu d'en informer ses collègues chargés de la surveillance administrative des portions détachées.

Payement de la masse de harnachement.

Art. 9. La masse de harnachement est perçue par les corps, en même temps que la solde des officiers.

Le montant du décompte est compris sur des états collectifs (modèle n° 9, annexé à la présente instruction) présentant, par

---

(1) Art. 68 ci-après.

parties prenantes, les droits acquis pendant le mois écoulé aux différentes primes de la masse de harnachement.

Ces états sont établis en deux expéditions, dont une, portant quittance, est sur papier blanc, et l'autre, déclaration de quittance, sur papier bleu.

Ils reçoivent la même destination que les états analogues concernant le service de la solde.

Jusqu'à ce qu'un nouveau mode de vente des fumiers et dépouilles de chevaux morts ait été prescrit, les corps de toutes armes continueront, comme par le passé, à les vendre de la manière qui sera la plus avantageuse pour le Trésor et à en encaisser directement le produit. Mais ce produit sera mensuellement déduit par l'ordonnateur du montant des sommes revenant au corps par application des tarifs.

Ainsi, si un régiment de cavalerie a droit à 3,000 francs pour ses primes mensuelles et journalières, et que, pendant le mois écoulé, il ait reçu 1,000 francs de l'adjudicataire des fumiers, le sous-intendant militaire ordonnateur n'ordonnancera à son profit que la différence, 2,000 francs, et le corps aura ainsi reçu de deux origines différentes le montant total de ce qui lui est dû.

Par suite de cette manière de procéder, c'est en réalité l'État qui court seul les chances des bénéfices ou des pertes qui peuvent résulter de la vente plus ou moins avantageuse des fumiers, et les marchés passés par les corps doivent être soumis à l'approbation du sous-intendant militaire.

CHAPITRE III.

DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

Art. 10. La liquidation du compte de la masse de harnachement s'opère comme celle du compte de la solde. Le trop ou le moins perçu ressortant d'une revue est imputé ou reporté sur le premier état collectif nº 9, annexé à la présente instruction.

Toutefois, le moins perçu que fait ressortir le décompte du 4e trimestre est immédiatement ordonnancé au profit du corps, sur état spécial, et imputé directement à l'exercice que le décompte concerne.

Par suite, le débit du corps est augmenté du montant du mandat delivré.

Quant au trop perçu ressortant du 4e trimestre, il est versé au Trésor.

Mention du versement est faite à la suite de l'arrêté du décompte de libération.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DES APPROVISIONNEMENTS.

Division des approvisionnements.

Art. 11. (Sans observations.)

Approvisionnement de l'État.

Art. 12. (Sans observations.)

Art. 13. Dans l'approvisionnement du corps, les conseils d'administration font entrer chaque espèce de matières ou d'effets dans telle proportion qui leur paraît convenable. Pour la fixer, ils tiennent compte de la consommation moyenne des trimestres antérieurs, des besoins prévus et de la situation de l'existant dans l'unité administrative. L'importance de cet approvisionnement est indiquée à l'article ci-après.

Approvisionnement des unités administratives.

Art. 14. L'espèce et le nombre minimum d'effets qui doivent entrer dans l'approvisionnement de chaque unité administrative sont déterminés par le chef de corps, conformément aux prescriptions de l'article 33 ci-après.

CHAPITRE II.

MAGASINS.

Emmagasinement de l'approvisionnement de l'État.

Art. 15. (Sans observations.)

Emmagasinement des approvisionnements des unités administratives.

Art. 16. (Sans observations.)

Magasins dans les portions de corps détachées.

Art. 17. (Sans observations.)

CHAPITRE III.

CRÉATION ET ENTRETIEN DES APPROVISIONNEMENTS.

Création et entretien de l'approvisionnement de l'État (1).

Art. 18. Les effets et objets provenant soit des établissements de l'Etat, soit de versements faits par d'autres corps, soit d'achats faits par les corps et destinés à satisfaire aux besoins du service courant, sont pris en charge au titre de ce service. Mais, quoique reçus en écriture au titre de ce service, ces effets, notamment ceux en laine et en cuir, doivent être versés dans le magasin de réserve affecté soit au corps ou aux détachements actifs, soit au corps ou aux détachements territoriaux gérés par le corps actif, en échange d'effets similaires de plus ancienne confection, ou reconnus hors d'état de faire un service de guerre, quelle que soit leur ancienneté de confection.

Cette opération doit être faite de manière à assurer, autant que possible, le maintien de l'assortiment en tailles des approvisionnements des réserves du corps actif et du corps territorial.

Le major veille à ce que ces opérations soient faites fréquemment par le capitaine d'habillement et conduites de manière à éviter le maintien, dans l'approvisionnement de l'Etat, d'effets de confection trop ancienne.

Lorsque les tailles nécessaires pour des distributions auxquelles on ne peut surseoir font défaut à l'approvisionnement du corps, il peut être procédé, entre cet approvisionnement et celui de l'Etat, à des échanges d'effets de même nature, mais nombre pour nombre et sans qu'il soit tenu compte des tailles. On cherchera toujours à retirer de l'approvisionnement de l'Etat, dans ces échanges, les effets de la confection la plus ancienne, et à y introduire des effets de la confection la plus récente; on y établira le réassortiment des effets aussitôt que les ressources du corps le permettront. Tous ces mouvements de magasin s'opèrent sans écritures.

Si, conformément au principe du roulement, les effets reçus des établissements de l'Etat, au titre du service courant, doivent être échangés au service de réserve contre des effets de même nature mais de modèles ou de types différents, et qui, d'après les tarifs ministériels, ont une valeur différente, les corps versent au Trésor les différences de prix constatées, ou bien en réclament le remboursement.

---

(1) Art. 17, 96 et 97 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.
Annexe n° 1 au même règlement.
Annexe B à la présente instruction.

Pour l'exécution de ces dispositions, les corps opèrent de la façon suivante :

S'ils reçoivent, par exemple, des selles au titre du service courant et qu'ils les échangent contre d'autres dont le prix est supérieur, ils versent au Trésor : 1° la valeur des selles reçues ; 2° la différence entre les deux prix pour les selles venant de la réserve.

Si l'inverse a eu lieu, les corps versent la valeur des selles reçues des établissements de l'Etat, et se font rembourser de la différence, conformément aux instructions en vigueur. Ils justifient de la créance par un certificat administratif décompté, signé du conseil d'administration et visé par le sous-intendant militaire.

Composition de la 1re portion de l'approvisionnement du corps.

Art. 19. La 1re portion de l'approvisionnement du corps doit contenir des effets et objets correspondant aux besoins normaux des unités administratives pendant une période de six mois.

Création de la 1re portion.

Art. 20. (Sans observations.)

Entretien de la 1re portion.

Art. 21. Les demandes établies par les corps pour l'entretien à la hauteur prescrite de la 1re portion, sont trimestrielles ou spéciales.

§ 1er. — *Demandes trimestrielles.*

Dans les six premiers jours du deuxième mois du trimestre, chaque corps établit une demande (modèle n° 1) (1) des effets de la portion, nécessaires pour reconstituer à six mois son approvisionnement, qui a nécessairement baissé de la valeur des distributions faites aux unités administratives.

Il tient compte, dans l'établissement de cette demande, des consommations faites et des besoins particuliers qu'il prévoit devoir être satisfaits dans le trimestre suivant. Le règlement lui laisse toute latitude dans le choix des effets et objets à comprendre dans cette demande, mais son importance en valeur doit être au moins égale à 10 p. 100 du montant total des primes journalières acquises pendant le trimestre précédent, au titre des fonds particuliers.

§ 2. — *Demandes spéciales.*

Dans des cas particuliers, le conseil d'administration d'un corps peut établir des demandes spéciales qu'il soumet, avant de

---

(1) Modèle n° 1 annexé au règlement.

leur donner la suite prévue pour les demandes trimestrielles, à l'autorisation préalable du commandement.

Ces demandes sont produites à toutes époques et établies sur le modèle des demandes trimestrielles.

Elles ont notamment pour objet :

1° De donner au corps les moyens de faire face, sans retard, à des besoins qui ne pouvaient être prévus lors de l'établissement de la dernière demande trimestrielle (1);

2° De permettre la livraison aux corps d'effets qu'il serait nécessaire de faire sortir des établissements de l'Etat. Dans ce dernier cas, le Ministre ou l'autorité compétente prépare la répartition de ces effets, entre les corps de la région, au prorata de leurs effectifs.

Les conseils d'administration intéressés restent libres de comprendre ces effets sur la prochaine demande trimestrielle, ou de les inscrire immédiatement, en totalité ou en partie, sur une demande spéciale.

§ 3. — *Destination à donner aux demandes.*

Les demandes des corps sont adressées, le 10 du deuxième mois du trimestre au plus tard, au général commandant la brigade qui y appose son visa daté et les transmet immédiatement soit au directeur de l'établissement de l'artillerie, soit au sous-intendant militaire chargé de la surveillance du magasin administratif qui doit les satisfaire.

§ 4. — *Satisfaction des demandes.*

Les ordres d'expédition doivent être donnés, et l'établissement de l'Etat qui les reçoit doit les exécuter de telle sorte que tous les effets qu'il peut fournir parviennent au corps *dans les trente jours* qui suivent la réception de la demande.

L'observation de ces délais est de la plus haute importance pour l'exécution régulière du service dans les corps.

Les directeurs d'établissements chargés du service du harnachement et les sous-intendants militaires pour les magasins centraux, doivent donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la célérité des expéditions et livraisons d'effets.

Le premier jour de chaque trimestre, au plus tard, le montant des effets qui seraient parvenus aux corps, dans le courant du trimestre précédent, est remboursé au Trésor, soit par versement, soit par précompte (2).

Lorsque, dans le délai indiqué ci-dessus, le corps n'a reçu ni les effets portés sur sa demande, ni le bulletin d'avis d'expédition

---

(1) Modèle n° 1 annexé au règlement.

(2) Art. 12 et 50 du règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre. Article 50 de l'instruction relative à ce règlement.

corps d'armée à faire confectionner dans ses ateliers ceux qui lui seraient indispensables pour satisfaire à des besoins urgents des unités administratives.

Le général commandant le corps d'armée rend compte au Ministre de ces autorisations et du motif qui l'a déterminé à les accorder. Il avise également le général commandant la brigade; celui-ci en donne connaissance au corps intéressé qui adresse au général de brigade un état des effets à confectionner. Cet état rappelle la demande non satisfaite, et indique les effets non livrés.

Il est transmis au directeur de l'établissement militaire ou au sous-intendant chargé de la surveillance administrative du magasin administratif qui devait effectuer les livraisons. Les effets portés sur cet état sont déduits de la demande.

§ 5. — *Prélèvements temporaires sur l'approvisionnement de l'État.*

En cas d'urgence, et si les besoins du corps ne peuvent être satisfaits en temps opportun, malgré l'emploi des moyens ci-dessus, il peut être fait, sur l'autorisation du général commandant le corps d'armée, des prélèvements, à titre temporaire, sur l'approvisionnement de l'État. Le général commandant le corps d'armée en rend compte au Ministre.

Les effets ainsi prélevés sur la réserve de guerre sont inscrits sur un carnet auxiliaire (modèle n° 4). Aussitôt après l'arrivée au corps des effets dont l'absence avait motivé l'opération, la réserve reçoit de l'approvisionnement du corps un nombre d'effets similaires neufs égal à celui des effets qui lui ont été empruntés. Par suite, les effets prélevés ne sont pas déduits des demandes qui les comprenaient, comme dans le cas précédent.

§ 6. — *Réception des matières, effets et objets provenant des établissements de l'État.*

Les effets de la 1re portion et objets expédiés par les magasins de l'État, ayant déjà été reçus définitivement, les corps ne doivent pas procéder à une nouvelle réception, mais ils peuvent présenter des observations sur leur qualité, leur confection ou leurs dimensions dans un bulletin modèle n° 5.

Les réceptions ont lieu au titre du service courant.

Si, à l'arrivée, le corps croit reconnaître des avaries ou des déficits, il est procédé conformément au traité sur les transports généraux de la guerre, et au règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre. Le corps demeure responsable des avaries ou des déficits qu'il n'aurait pas fait constater à l'arrivée par le sous-intendant militaire (1).

Dans le cas prévu ci-dessus d'observations critiques faites par

---

(1) Art. 32 et suivants du traité sur les transports généraux de la guerre.
Art. 36 et 37 du règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre.

le corps à l'arrivée des effets, le bulletin (modèle n° 5) est établi en triple expédition.

Il indique les propositions du corps et l'évaluation de la dépense nécessaire pour la réparation des effets et objets. Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps, après examen attentif des effets, mentionne son opinion sur le bulletin, et la transmet au directeur du service de l'intendance.

Le directeur du service de l'intendance transmet une des expéditions au directeur de l'établissement militaire d'où proviennent les effets, et adresse les deux autres au Ministre.

Le Ministre statue et fait parvenir une de ces deux expéditions au corps de troupe par la voie hiérarchique.

§ 7. — *Réception des matières, effets et objets provenant d'autres corps de troupe et versés au magasin commun.*

En cas de versement de ce genre, le corps réceptionnaire qui a des critiques à formuler prévient le sous-intendant militaire chargé de sa surveillance administrative; celui-ci désigne un officier pour représenter le corps expéditeur, constate par procès-verbal l'état du matériel critiqué, fait telles propositions que de droit, évalue les dépenses de mise en état et détermine les responsabilités s'il y a lieu. Les faits ainsi constatés, les corps sont invités à s'entendre à l'amiable. A défaut de cette entente, le procès-verbal est transmis en deux expéditions au directeur du service de l'intendance, qui y appose son avis et l'adresse au Ministre, qui statue.

§ 8. — *Réception des effets confectionnés par les soins du corps.*

Ces effets sont reçus conformément aux règles tracées plus loin pour les effets de la 2e portion.

§ 9. — *Matériaux d'emballage.*

Les matériaux d'emballage provenant de la démolition des colis sont pris en charge par le corps. Toutefois, les caisses et les toiles dont il n'a pas l'emploi sont réexpédiées au magasin de l'Etat d'où elles viennent, sauf ordres spéciaux contraires.

Les caisses doivent être en bon état; elles sont expédiées *montées et le couvercle recloué*, par exception aux dispositions de l'instruction pour l'exécution du traité des transports de la guerre. Les matériaux d'emballage qui ne pourraient être ni expédiés, ni utilisés, sont versés aux Domaines, après autorisation du sous-intendant militaire.

§ 10. — *Confection dans les corps.*

Les matières et les accessoires nécessaires aux effets de harna-

chement qui doivent être confectionnés dans les ateliers des corps sont, sur l'ordre du conseil d'administration, ou remis par le fonds commun ou achetés par le maître sellier.

Dans tous les cas, ces matières et accessoires doivent être conformes aux types ministériels.

§ 11. — *Demandes d'effets afférents à la réserve de guerre* (1).

Lorsque, pour une raison quelconque, les approvisionnements de l'Etat sont descendus au-dessous des fixations ministérielles, des demandes spéciales afférentes au service de réserve sont immédiatement établies par le corps dans la forme des demandes trimestrielles.

Ces demandes indiquent, dans la colonne d'observations, les motifs des manquants qu'il s'agit de combler.

Elles sont adressées par la voie hiérarchique au Ministre, qui y fait donner suite, soit à l'aide d'excédents existant dans d'autres corps, soit à l'aide des ressources des magasins de l'Etat, soit par des commandes spéciales.

§ 12. — *Magasins de l'Etat chargés d'alimenter les corps.*

Des décisions ministérielles spéciales déterminent, par arme, les magasins de l'Etat chargés d'alimenter les corps en effets et objets de la 1re portion de la masse de harnachement.

Composition de la 2e portion de l'approvisionnement du corps.

Art. 22. L'importance de la 2e portion de l'approvisionnement du corps peut varier entre trois mois au minimum et une année au maximum des besoins normaux des unités administratives.

Création de la 2e portion.

Art. 23. (Sans observations.)

Entretien de la 2e portion.

Art. 24. Les conseils d'administration ne perdent pas de vue que les effets entrant dans cette 2e portion peuvent être généralement livrés par les fournisseurs dans des délais très courts, et qu'il y a par conséquent intérêt à ne se laisser guider que par la question économique.

Lorsqu'il est nécessaire de faire mettre en consommation les approvisionnements (existant dans les magasins de l'Etat ou devenus inutiles à certains corps) d'effets qui entrent dans la composition de la 2e portion de l'approvisionnement des corps, la répartition en est prescrite par le commandement entre les

(1) Art. 6 à 10 de l'instruction pour l'application du règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre.

corps de la région au prorata de leur effectif. La nature et le nombre des effets qu'ils auront ainsi à recevoir sont immédiatement notifiés aux corps intéressés et ceux-ci sont tenus de prendre livraison des effets pendant le semestre qui suit celui pendant lequel la notification leur a été faite. Dès qu'ils ont été avertis, ils doivent régler leurs achats de manière à maintenir la deuxième portion de l'approvisionnement du corps dans la limite de valeur fixée par l'article 22, en y comprenant les effets reçus ou à recevoir des magasins de l'Etat.

Achat et réception des effets de la 2e portion.

Art. 25. Les conseils d'administration passent, conformément au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, les marchés pour l'achat des effets de la 2e portion.

Les achats ne doivent comprendre que des effets réglementaires et conformes aux types ministériels.

§ 1er. — *Achats* (1).

Les achats d'effets de la 2e portion doivent être faits dans la limite des prix fixés par la nomenclature de chaque service ou par des décisions ministérielles spéciales.

Les corps ne doivent jamais perdre de vue que ces prix représentent des maxima au-dessous desquels ils pourront généralement traiter, s'ils savent faire un judicieux appel à la concurrence. Lorsqu'ils passent un marché, ils doivent provoquer les offres du plus grand nombre de fournisseurs possible et se faire adresser des échantillons. La délibération qui relate la passation du marché (modèle n° 6) reproduit les offres faites et énonce les motifs pour lesquels tel ou tel fournisseur aura été accepté de préférence à tel autre qui aurait proposé les effets ou objets à fournir à des prix moins élevés.

Les fractions détachées d'un corps peuvent passer, dans les formes ci-dessus, des marchés pour assurer leurs besoins, mais après entente avec le conseil d'administration central. Quand le conseil central comprend dans ses marchés les effets nécessaires aux besoins de ces fractions détachées, il doit stipuler l'obligation, pour les fournisseurs, d'effectuer leurs livraisons sur les divers points où les détachements se trouvent stationnés.

Les troupes détachées ou stationnées en Afrique peuvent tirer leurs effets de la 2e portion, soit de France, soit de la colonie; toutefois, à qualité et à prix égaux, elles doivent donner la préférence aux fabricants de l'Algérie ou de la Tunisie.

---

(1) Art. 16 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. Annexe A à la présente instruction.

§ 2. — *Réception.*

Les effets de la 2e portion sont reçus par une commission composée d'une délégation du conseil d'administration et d'un certain nombre de commandants de compagnie.

La composition de cette commission est la suivante :

1° Lorsque le conseil d'administration du corps comprend cinq membres :

Un chef d'escadron, président;

Un capitaine commandant, } membres du conseil d'administra-
L'officier d'habillement, } tion;

Deux capitaines commandants, désignés par le vote des commandants d'unité ;

2° Lorsque le conseil d'un régiment ou d'un escadron formant corps est réduit à trois membres, la commission de réception est composée de ces trois membres. Le trésorier est remplacé par un officier d'unité chaque fois qu'il y en a un présent dans la garnison.

Il résulte de ces dispositions que la majorité est acquise pour les réceptions aux commandants d'unité qui sont les plus directement intéressés à la bonne qualité des effets.

La commission procède aux réceptions en s'inspirant des dispositions énoncées dans les cahiers des charges et dans les instructions ministérielles qui traitent de la vérification des matières, effets et objets et des conditions que ceux-ci doivent remplir.

La commission peut s'adjoindre, en cas de livraisons importantes, des personnes idoines dont elle fixe les indemnités pour frais de vacation.

Ces indemnités sont imputables à la masse de harnachement (1).

Entretien de l'approvisionnement du corps dans les détachements.

Art. 26. (Sans observations.)

Création et entretien des approvisionnements des unités administratives.

Art. 27. (Sans observations.)

Comptabilité extérieure en matières.

Art. 28. (Sans observations.)

Effets remis aux unités administratives.

Art. 29. (Sans observations.)

(1) Annexe B à la présente instruction.

CHAPITRE IV.

DÉCOMPTE DE LA VALEUR DES EFFETS.

Prix à attribuer aux effets.

Art. 30. (Sans observations.)

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS L'ENSEMBLE DES CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

ACTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION, DU CHEF DE CORPS, DES CHEFS D'ESCADRONS ET DU MAJOR.

Responsabilité des conseils d'administration (1).

Art. 31. Les conseils d'administration passent, conformément au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, des marchés pour la confection des effets exécutés dans les ateliers des corps, et pour l'achat de ceux destinés à entretenir la 2e portion de l'approvisionnement.

D'autre part, les conseils d'administration centraux ou éventuels peuvent passer des marchés pour l'ensemble du corps (art. 45).

Ils profitent de cette faculté toutes les fois qu'il peut en résulter une économie pour l'ensemble du corps et pour les unités administratives.

Ces marchés ne doivent avoir pour objet que des fournitures nécessaires à l'entretien des approvisionnements ou à la réparation des effets.

Les conseils d'administration ont aussi qualité pour déterminer la nature des dépenses que les commandants d'unités administratives peuvent engager.

Tout en laissant à ces derniers une latitude aussi grande que possible, il convient cependant que les conseils puissent, dans certains cas, interdire des dépenses dont l'utilité ne serait pas bien justifiée.

C'est également en vue de limiter les dépenses que les conseils

---

(1) Voir le renvoi de l'article 31 du règlement.
Voir le renvoi de l'article 25 ci-dessus (Achats).

ont le droit de fixer les prix maxima auxquels les commandants d'unité administrative peuvent traiter.

Attributions et responsabilité du chef de corps (1).

Art. 32. Outre les attributions qui lui sont conférées comme président du conseil d'administration, le chef de corps a une action personnelle sur l'ensemble et les détails du service du harnachement.

Il veille avec soin, tout en maintenant l'unité de direction dans son régiment, à ce que rien ne vienne, sans nécessité pour le bien du service général, entraver l'exercice de l'autorité que le nouveau règlement accorde aux commandants d'unité administrative.

Par l'intermédiaire des chefs d'escadrons et du major, il est constamment renseigné sur le fonctionnement du service du harnachement dans les unités administratives.

Fixation du nombre d'effets à entretenir.

Art. 33. La fixation du nombre minimum d'effets à entretenir dans les unités administratives est l'une des principales obligations du chef de corps.

Elle lui permet de donner une impulsion au service, d'assurer l'emploi des ressources en vue de la constitution des approvisionnements les plus utiles, de rendre uniforme la composition des collections dans les unités administratives, etc.

Cette fixation est préparée en tenant compte des existants, des crédits et des dépenses des unités administratives.

Les chefs d'escadrons et le major soumettent, à ce sujet, des propositions au chef de corps.

En principe, les fixations minima sont arrêtées annuellement; mais elles peuvent être modifiées, si cela est nécessaire, au cours de l'année pour donner une nouvelle impulsion au service, ou pour tenir compte des variations imprévues dans les ressources de la masse. Ces fixations sont portées à la connaissance des commandants d'unités administratives par la voie de l'ordre.

Action des chefs d'escadrons.

Art. 34. Les chefs d'escadrons exercent dans les unités placées sous leurs ordres une surveillance sur l'exécution des mesures ordonnées par le chef de corps.

Ils lui rendent compte des dispositions prises par les commandants d'unités administratives pour la constitution et l'entretien des approvisionnements, l'arrimage des effets dans les magasins, l'emploi du personnel d'exécution, l'utilisation des effets hors de service pour les réparations, etc.

---

(1) Voir le renvoi à l'article 32 du règlement.

En rendant compte au chef de corps, ils lui soumettent des propositions pour améliorer l'exécution de ces différentes parties du service.

En fin de trimestre, et toutes les fois que le chef de corps l'ordonne, ils procèdent au recensement des approvisionnements, tant en magasin qu'en service, et comparent les existants constatés avec les écritures qu'ils doivent avoir préalablement vérifiées à l'aide des bons et des reçus que possède le commandant de l'unité administrative.

Ils inscrivent, enfin, sur la page du registre des entrées et des sorties à ce destiné, le résultat sommaire de leurs recensements, c'est-à-dire, soit la concordance, soit les excédents, soit les déficits qu'ils ont constatés ; ils font suivre cette inscription de leur visa daté.

Action du major.

Art. 35. Le major vérifie la comptabilité du service du harnachement ; il a pour mission spéciale de rapprocher les écritures des unités administratives de celles du trésorier et de l'officier d'habillement. Il soumet aux délibérations du conseil d'administration les différentes mesures destinées à assurer l'exécution de l'ensemble du service, savoir :

Répartition entre les unités des secours à prélever sur le fonds commun ; composition détaillée de chacune des deux portions de l'approvisionnement du corps ; demande d'effets, marchés d'achats ou de confections pour l'entretien de cet approvisionnement ; vente des fumiers et dépouilles ; fixation de la nature des dépenses que les commandants d'unité administrative peuvent engager et des prix maxima auxquels ceux-ci peuvent traiter ; marchés pour l'ensemble du corps destinés à fournir certaines matières, objets, etc., nécessaires au fonctionnement du service dans les unités ; organisation des ateliers du corps, emploi de la main-d'œuvre civile, etc.

En outre, le major soumet au chef de corps les mesures générales qui lui semblent devoir être prises en vue d'améliorer le service il prépare notamment les projets de fixation du nombre minimum des effets à entretenir dans les unités.

Dans les corps divisés, les attributions du major sont exercées par le capitaine qui en remplit les fonctions.

Usage des approvisionnements d'unité administrative dans les corps divisés.

Art. 36. Selon les circonstances et les conditions dans lesquelles se trouvent placées les unités détachées, le chef de corps prend ou provoque les mesures qui lui paraissent les plus convenables pour l'exécution du service.

Il se préoccupe notamment des moyens à l'aide desquels les effets qui seraient laissés dans les magasins d'unités administratives pourront être utilisés en cas de mobilisation.

Si cela est nécessaire, il provoque du commandement des ordres oour assurer l'expédition de ces effets sur les dépôts.

Au besoin, même en temps de paix, le chef de corps demande u'une partie des approvisionnements d'unités soit emmagasinée a dépôt. Dans ce cas, chacun de ces approvisionnements doit ,re arrimé distinctement.

Le règlement donne au chef de corps les moyens de faire préarer dans chaque unité des ressources en rapport avec les esoins.

En prescrivant des versements d'effets d'unité à unité, il lui est ossible de doter des effets nécessaires les unités qui reçoivent es chevaux en surnombre.

Ces versements, temporaires ou définitifs, se font moyennant ne compensation en nature ou en deniers qu'il est d'autant plus icile d'évaluer que le décret fixe nettement la valeur de tous les ffets suivant leur classement.

Lorsque les mouvements résultant d'ordres émanant de l'autoté supérieure, par exemple, pour assurer la constitution d'aprovisionnements destinés à la réserve de guerre, en cas de hangement de garnison, etc., les frais de transport sont à la harge de l'Etat.

Ils le sont également lorsque les effets sont envoyés par le maasin du corps aux unités ou réciproquement.

Dans tout autre cas, les frais dont il s'agit sont supportés par : fonds commun (1).

CHAPITRE II.

PERSONNEL D'EXÉCUTION.

Personnel permanent d'exécution du service du harnachement.

Art. 37. (Sans observations.)

Personnel auxiliaire.

Art. 38. Les commandants d'unité, en ce qui concerne leurs ›provisionnements, et l'officier d'habillement en ce qui conrne les approvisionnements de l'Etat et du corps, soumettent ı chef de corps des propositions par la voie hiérarchique au ıjet du personnel auxiliaire à employer.

Le chef de corps règle ensuite pour le service du harnacheent, comme il le fait pour tous les autres services, l'emploi de : personnel, en limitant toutefois son usage au strict indispenıble.

---

(1) Annexe B à la présente instruction.

Main-d'œuvre civile.

Art. 39. Les corps sont autorisés à employer la main-d'œuvre civile, toutes les fois que cela est nécessaire ou avantageux pour assurer l'exécution des confections, retouches, réparations, etc.

A cet effet, ils peuvent traiter directement avec des entrepreneurs civils ou autoriser leurs maîtres ouvriers ou premiers ouvriers à employer des ouvriers civils pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

Il est formellement interdit aux maîtres ouvriers de sous-traiter avec des entrepreneurs.

Les travaux confiés à la main-d'œuvre civile peuvent être exécutés soit en ville, dans les logements même des ouvriers, soit dans des locaux spécialement loués au dehors des casernes, soit enfin dans les locaux du casernement affectés aux ateliers du corps.

Le chef de corps prend les mesures nécessaires pour que cette main-d'œuvre soit utilisée, avec le plus grand profit possible, sans que la discipline ait à en souffrir.

Magasin particulier séparé de l'unité administrative.

Art. 40. Les règles posées à l'article 38 sont observées lorsque l'unité administrative est séparée de son magasin pendant les manœuvres, et pendant tout déplacement de courte durée, suivi de retour à l'ancienne garnison.

Organisation des ateliers.

Art. 41. Les chefs de corps et les commandants d'unités ne perdent pas de vue que la réunion des ouvriers dans un atelier commun présente le plus souvent, pour l'économie et la bonne exécution du travail, des avantages dont on doit tirer parti.

C'est dans cet atelier commun seulement que peuvent être instruits les apprentis indispensables, dans la plupart des corps, pour compléter le nombre des ouvriers de profession.

Il y a donc un sérieux intérêt à ce que l'atelier commun soit toujours organisé de manière qu'on puisse y exécuter les confections d'effets, les additions et les modifications les plus importantes, etc.

Ouvriers des unités employés aux réparations les moins importantes.

Art. 42. Quelle que soit l'organisation de l'atelier du corps, les ouvriers d'unité sont laissés, chaque semaine, à la disposition des commandants d'unités, pour l'exécution des additions, modifications et réparations les moins importantes, etc.

L'emploi de leur temps est réglé d'après les dispositions de l'article 38.

Prime de travail.

ırt. 43. En principe, tout homme étant tenu d'exercer, dans térêt du régiment, la profession qu'il avait avant son entrée service, une prime de travail ne lui est pas absolument *due*. endant, il peut être avantageux d'en allouer une comme enıragement à la bonne exécution de l'ouvrage.

.e conseil d'administration fixe le maximum des primes ou aires (1).

TITRE IV.

'ONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES UNITÉS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Attributions et responsabilité du commandant d'unité administrative (2).

Art. 44. Le commandant d'unité administre, de sa propre initive, les ressources mises à sa disposition, sous la réserve de se ıformer aux prescriptions des présents décret, règlement et truction en vigueur, aux décisions du conseil d'administration aux ordres du chef de corps.

Tout en gérant le fonds particulier de son unité avec économie, ı'oublie pas qu'au point de vue de la discipline et de la bonne ıue du corps, il est indispensable de pourvoir chaque cheval ou ılet d'un harnachement d'instruction en bon état.

Il doit s'efforcer également de constituer, pour chaque animal l'effectif de paix, une collection de guerre et de parade comsée d'effets neufs ou très bons.

Les prestations attribuées au fonds particulier de l'unité et les :ours alloués par le fonds commun permettent d'arriver à ces ultats et d'améliorer ensuite la collection d'instruction.

Outre l'achat de tous les effets qui sont fournis par le magasin corps, le fonds particulier supporte toutes les dépenses relaes à la conservation, à l'entretien et à la réparation des effets :hat de substances et ustensiles employés pour le nettoyage, le aissage, la désinfection, etc.).

Le chef de corps fait connaître aux commandants d'unité les océdés généraux de conservation prescrits par les instructions

---

1) Annexe B à la présente instruction.
2) Annexes B et C à la présente instruction.
/oir les renvois des articles 6 et 44 du règlement.

ministérielles ainsi que les procédés locaux, variables avec le climat et l'état du casernement, que l'expérience aura recommandés (1).

Dans les cas de force majeure, tels qu'ils sont définis par le règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre et dans les circonstances pouvant être considérées comme cas de force majeure, les pertes et dégradations sont à la charge de l'Etat. L'unité administrative est immédiatement indemnisée par le fonds commun du corps, et le conseil d'administration demande le remboursement par le budget du harnachement, comme il est dit à l'article 4.

Le numéraire appartenant au fonds particulier de chaque unité reste entre les mains du trésorier, comme y restaient antérieurement les fonds de la masse de harnachement et ferrage. Le trésorier paye les menues dépenses des unités sur la présentation des mémoires, factures ou quittances visés, pour autorisation de payement, par le commandant de l'unité; ces pièces doivent être établies de manière à en réduire le nombre le plus possible.

Pour que la multiplicité de ces opérations de détail n'apporte pas d'entraves au service général du trésorier, le chef de corps peut, s'il le juge convenable, fixer les jours et heures auxquels les payements auront lieu.

Passation des marchés relatifs à l'entretien des approvisionnements de l'unité administrative (2).

Art. 45. En principe, l'initiative est laissée aux commandants d'unité pour passer les conventions ou marchés relatifs aux achats de matières premières, pour les réparations, les abonnements, conventions avec les premiers ouvriers ou autres personnes, etc.

Mais, dans l'intérêt général des corps, les conseils d'administration peuvent passer des marchés d'ensemble, s'ils les jugent plus avantageux (art. 31).

Les effets n'ont pas de durée obligatoire.

Art. 46. La latitude laissée au commandant d'unité administrative dans le choix des effets à percevoir lui permet de faire remplacer, quand il en reconnaît le besoin, les effets usés, même prématurément, et il profite intégralement des économies faites sur les effets dont il prolonge la durée.

Réintégrations au magasin commun interdites (3).

Art. 47. Les prescriptions du règlement ne sont pas applicables au matériel du tableau nº 1. Par conséquent, les objets compris dans ce tableau sont réintégrés, par les unités administratives, au

---

(1) Annexe C à la présente instruction.
(2) Annexe A à la présente instruction.
(3) Voir le renvoi de l'article 4 de la présente instruction.

;asin du corps lorsqu'ils ne leur sont plns utiles ou qu'ils 'ent être remplacés.

›ur les autres effets, il est fait exception au principe posé par ·glement (art. 47), dans le cas où les effets hors de service és par les unités administratives, en vertu de l'article 58 ci-›s, ne suffisent pas pour faire face aux besoins à satisfaire.

es prélèvements peuvent être alors opérés sur la collection des és, sauf remboursement par le fonds commun sur les bases quées à l'article 30 du règlement.

es prélèvements sont ordonnés :

› Par le commandant du corps d'armée, pour les besoins ıtres corps de troupe;

› Par le chef de corps, pour les besoins de l'infirmerie vétéri-'e, et éventuellement pour ceux de la réserve de guerre. La ·ur des matières, effets ou objets livrés est remboursée aux ›s livranciers :

) Sur les fonds du budget du harnachement, pour tous les ts, matières ou objets prélevés pour les besoins de la réserve guerre;

) Par la masse de harnachement des corps cessionnaires, r les effets qu'ils ont reçus d'autres corps.

es effets prélevés ssnt portés en sortie sur les registres des és; décharge en est donnée sur les même registres par l'offi-d'habillement.

elui-ci les porte en entrée puis en sortie dans ses écritures ant les règles ordinaires.

Échange d'effets.

rt. 48. L'échange des effets entre les unités administratives ıien entre les unités et le magasin du corps facilite l'assorti-t des tailles. L'usage de cette mesure présente des avantages ; chacun doit tirer parti pour la bonne exécution du service.

Dénomination et composition des diverses collections d'effets.

rt. 49. La composition de chacune des collections est arrêtée, · chaque arme ou subdivision d'arme, en ce qui concerne les cipaux effets, par le général commandant le corps d'armée, les propositions des chefs de corps transmises par la voie archique et appuyées de l'avis des généraux de brigade et livision.

ette disposition est fixée conformément aux instructions mi-érielles qui déterminent la tenue de paix et celle de guerre.

ous les effets de harnachement qui ne sont plus neufs ou s, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'un service de ·re, sont classés dans la collection d'instruction.

'arquage des effets. — Les effets des différentes collections sont ıgués par l'apposition d'un chiffre romain correspondant au ıéro de la collection.

Outre la marque du numéro de la collection, l'effet reçoit :

Le numéro du régiment, par les soins de l'officier d'habillement (1) ;

La marque de la compagnie, escadron ou batterie.

CHAPITRE II.

CRÉATION DE L'APPROVISIONNEMENT D'UNITÉ ADMINISTRATIVE.

Art. 50. (Sans observations.)

Bon trimestriel des effets de la 1re et de la 2e portion.

Art. 51. Le bon trimestriel comprend deux parties :

La première fait ressortir le crédit acquis à l'unite le dernier jour du trimestre qui précède celui où le bon est établi ;

La seconde contient le détail décompté des effets de toute nature que le commandant de l'unité juge nécessaires pour son unité.

La valeur des effets demandés doit toujours être inférieure à celle du crédit ; le commandant d'unité est tenu, en outre, de conserver disponible à son fonds particulier la somme qu'il suppose nécessaire au payement des dépenses et imputations de toute nature à la charge de ce fonds. (Ferrure, etc.)

Sur le bon trimestriel, la valeur des effets de la 1re portion est décomptée et totalisée distinctement de celle des effets de la 2e portion.

Lorsqu'un commandant d'unité juge inutile de demander des effets à la fin d'un trimestre, il doit néanmoins fournir un bon négatif, dans lequel il se borne à remplir la situation financière de son fonds particulier.

Les demandes pour chacune de ces deux portions doivent être calculées d'après les bases indiquées à l'article 21.

Payement des bons.

Art. 52. Comme il importe d'écouler les effets de modèles anciens, les commandants d'unités, lorsqu'ils ont besoin d'effets de cette nature, doivent comprendre sur leurs bons trimestriels les effets de modèles anciens, de préférence à ceux de modèles plus récents et quelle que soit la différence de prix entre ces modèles.

Dans ce but, du 20 au 25 du premier mois de chaque trimestre, les commandants d'unité sont informés des ressources existant au magasin commun en effets d'anciens modèles.

(1) Art. 166 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. Annexe B à la présente instruction.

L'officier d'habillement vérifie si la prescription indiquée ci-dessus est suivie et au besoin demande aux commandants d'unité de rectifier leurs bons mensuels. En cas de difficulté, il en réfère au major qui donne les ordres nécessaires.

Dans les corps où l'approvisionnement de réserve est réparti par unité dès le temps de paix, on ne tient pas compte de cette répartition dans le payement des bons.

Les effets nécessaires sont pris sur l'ensemble des approvisionnements, comme s'ils étaient réunis en un seul lot, en s'attachant à mettre en distribution ceux de la plus ancienne confection.

En principe, l'importance en valeur de la demande du bon trimestriel doit être inférieure au crédit acquis à l'unité.

Toutefois, si, pour exécuter un ordre donné, le commandant d'une unité a demandé des effets pour une valeur supérieure à son crédit, l'officier d'habillement prend les ordres du major, qui en réfère, s'il y a lieu, au conseil d'administration. Celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, accorder un secours à l'unité.

L'officier d'habillement ne fait pas appliquer sur les effets la marque du trimestre et de l'année pendant lesquels ils ont été distribués (1).

Mode d'opérer dans les détachements.

Art. 53. (Sans observations.)

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Chevaux en subsistance.

Art. 54. Lorsque, en cas de nécessité absolue, un corps sera obligé d'envoyer, pour un cheval ou mulet en subsistance dans un autre corps, des effets que le corps nourricier n'aura pu se procurer plus économiquement, les frais de transport seront à la charge de l'Etat.

Mutations entraînant passage définitif à un corps différent.

Art. 55. Les mutations entraînant passage définitif à un autre corps ou à un établissement donnent lieu, selon que le corps d'origine et le corps réceptionnaire appliquent ou non le présent règlement, aux opérations suivantes :

1° L'animal est pourvu d'effets d'instruction.

En principe, les chevaux ou mulets changeant de corps ne sont

(1) Voir le renvoi 1 de l'article 49 ci-dessus.

porteurs que des effets de harnachement nécessaires pour les conduire.

Ces effets doivent appartenir à la collection d'instruction, mais être propres, en bon état et surtout présenter la solidité nécessaire.

En ce qui concerne la ferrure, la moitié du nombre des fers des animaux destinés à un même corps doit être composée de fers neufs; en outre, les fers dont sont porteurs les animaux faisant mutation ne sont pas remboursés aux corps expéditeurs.

(a) *L'animal passe d'un corps à un autre corps appliquant tous deux le présent règlement.*

L'opération intéresse uniquement la comptabilité-deniers des deux corps.

Le commandant de l'unité administrative qui perd le cheval ou mulet établit et signe deux expéditions de la facture, qui sont visées par le chef de corps. Il est crédité immédiatement par le fonds commun du montant de la facture; les deux expéditions de la facture sont adressées *directement* au corps réceptionnaire par le conseil d'administration, et, lorsque le matériel est arrivé à destination, elles sont revêtues de la prise en charge du commandant de l'unité administrative qui a reçu les effets, puis visées par le chef de corps.

Le montant de la facture est porté en dépense au fonds particulier de l'unité réceptionnaire.

Une expédition de la facture, accompagnée d'un mandat sur le Trésor, est retournée au corps expéditeur; elle sert au trésorier à faire la recette au fonds commun.

La deuxième expédition, sur laquelle aura été inscrite la déclaration de versement au Trésor, reste comme pièce de dépense à l'appui du registre-journal du corps réceptionnaire.

(b) *L'animal passe d'un corps appliquant le présent règlement à un corps qui ne l'applique pas.*

Lorsque le cheval ou mulet passe dans un corps ou établissement qui n'applique pas le présent règlement, on opère comme ci-dessus (mutation *a*); les deux factures d'expédition sont adressées au corps ou établissement destinataire.

Celui-ci prend en compte les effets et renvoie l'une des deux factures (revêtue de la prise en charge) accompagnée d'un mandat sur le Trésor de la valeur des effets reçus; il se fait ensuite rembourser par le budget du harnachement de la somme qu'il a ainsi déboursée (1).

(c) *L'animal passe d'un corps n'appliquant pas le présent règlement à un corps qui l'applique.*

Le corps d'origine établit en double expédition une facture de

(1) Voir le renvoi 1 de l'article 4 ci-dessus.

livraison décomptée. Ces deux expéditions sont adressées directement au corps réceptionnaire.

Le commandant de l'unité administrative dans laquelle l'animal est classé revêt de son récépissé cette facture, qui est ensuite visée par le conseil d'administration.

Le montant de la facture est porté en dépense au fonds particulier de l'unité réceptionnaire, et cette somme est versée au Trésor au titre du budget du harnachement. Une expédition de la facture sur laquelle aura été inscrite la déclaration de versement est retournée au corps expéditeur.

La deuxième expédition, également revêtue de la déclaration de versement, reste entre les mains du trésorier du corps réceptionnaire comme pièce de dépense à l'appui du registre-journal.

2° L'animal est pourvu d'effets neufs, très bons ou bons.

(d) *Le cheval ou mulet passe d'un corps à un autre appliquant tous deux le présent règlement.*

Lorsque l'animal est exceptionnellement pourvu d'effets neufs, très bons ou bons, et que les deux corps intéressés appliquent le présent règlement, l'opération est réglée conformément aux prescriptions indiquées ci-dessus (mutation *a*).

Dans ce cas, le commandant de l'unité administrative réceptionnaire conserve le droit de discuter le classement d'après lequel ces effets ont été décomptés. Si sa réclamation est reconnue fondée par le conseil d'administration, le compte de son unité est crédité de la différence entre la somme d'abord imputée et la valeur réelle définitivement reconnue.

Il est procédé, dans cette circonstance, comme il est dit au § 7 de l'article 21 ci-dessus, mais avec cette différence qu'au lieu du Ministre, c'est le directeur du service de l'intendance qui statue.

(e) *L'animal passe d'un corps appliquant le présent règlement à un autre corps ne l'appliquant pas.*

L'opération est réglée comme il est prescrit ci-dessus (mutation *b*).

(f) *L'animal passe d'un corps n'appliquant pas le règlement à un corps qui l'applique.*

L'opération est réglée comme il est prescrit ci-dessus (mutation *c*).

Chevaux changeant d'unité administrative dans le même corps.

Art. 56. La plus grande latitude est laissée au chef de corps pour fixer le nombre et le classement des effets que doivent emporter les animaux changeant d'unité administrative dans le corps.

Pour fixer ce nombre et ce classement, le chef de corps tient compte des nécessités de l'ensemble du service et des ressources des unités intéressées.

Si les effets emportés appartiennent à la collection n° 1, on opère de la manière suivante : ou bien il est fait, à l'amiable, un échange d'effets, comme il est prévu au 2e § de l'article 48 du décret; ou bien il est établi des factures décomptées, que les commandants d'unité administrative se transmettent. Le compte de l'unité est, suivant le cas, crédité ou débité du montant de la facture.

Lorsque les animaux changeant d'unité administrative emportent des effets d'instruction, il est fait également des échanges à l'amiable, toutes les fois qu'il est possible. Dans le cas contraire, les unités administratives ne sont désintéressées qu'en fin d'année, par le fonds commun.

A cet effet, le conseil d'administration s'il en reconnaît l'utilité, accorde aux unités administratives qui lui paraissent avoir été lésées un secours calculé en prenant pour base la valeur des effets d'instruction emportés.

Afin de faciliter cette répartition de secours, les animaux faisant mutation doivent emporter, toutes les fois qu'il est possible, des effets d'instruction.

Ce dernier mode d'opérer dispense d'établir des factures de livraison, lorsque les unités administratives se trouvent dans la même garnison. La sortie et l'entrée correspondantes sont, dans ce cas, simplement inscrites sur le registre dont il sera question à l'article 68.

Lorsque les passages s'effectuent entre des unités administratives occupant des garnisons différentes et qu'il n'a pas été fait d'échanges entre elles, les effets d'instruction emportés sont inscrits sur un bulletin, en deux expéditions destinées : l'une à l'unité d'origine, l'autre à l'unité nouvelle.

Prélèvement de matériel.

Art. 57. (Sans observations.)

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL HORS DE SERVICE.

Remise au magasin commun des effets et objets hors de service.

Art. 58. La remise au magasin commun des effets et objets des unités administratives devenues absolument inutiles, est inscrite en sortie sur le registre dont il sera question à l'article 68. L'officier d'habillement en donne décharge, sur ce registre, au commandant de l'unité intéressée.

Cette remise ne donne lieu, pour l'unité administrative, à aucune autre écriture.

L'officier d'habillement ne porte pas ces effets en entrée sur ses registres. Il n'en est que le dépositaire jusqu'au moment de la remise définitive à l'administration des domaines ou aux autres établissements militaires.

Ces effets doivent être absolument séparés de ceux qui existent dans le magasin commun, et, si la disposition des locaux le permet, ils doivent être placés dans une pièce distincte.

Destination à donner aux effets et objets hors de service.

Art. 59. Un état sommaire des effets et objets hors de service réintégrés par les unités administratives est dressé trimestriellement par le conseil d'administration; cet état sert à l'officier d'habillement de pièce justificative des dépôts effectués par les unités au magasin commun.

TITRE V.

FERRURE ET INFIRMERIE.

Par qui sont supportées les dépenses de ferrure et d'infirmerie.

Art. 60. (Sans observations.)

Dépenses supportées par chaque masse de harnachement.

Art. 61. (Sans observations.)

Responsabilité en ce qui concerne la ferrure.

Art. 62. (Sans observations.)

Personnel et matériel d'exécution.

Art. 63. (Sans observations.)

Mode d'exécution.

Art. 64. (Sans observations.)

Ferrure des chevaux des officiers généraux et supérieurs.

Art. 65. (Sans observations.)

Services accessoires des maréchaux ferrants.

Art. 66. (Sans observations.)

TITRE VI.

ECRITURES ET COMPTABILITÉ INTÉRIEURES

CHAPITRE PREMIER.

ÉCRITURES DE L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

Registres à tenir.

Art. 67. (Sans observations.)

CHAPITRE II.

ÉCRITURES ET COMPTES DES UNITÉS ADMINISTRATIVES ET DU TRÉSORIER.

Écritures et comptes des unités.

Art. 68. L'article 68 du décret indique les écritures et comptes à tenir dans chaque compagnie :

1° *Bon mensuel.* — Le bon mensuel est établi conformément aux prescriptions de l'article 51.

2° *Livrets matricule et individuel.* — Les effets remis à l'homme sont enregistrés sur son livret individuel, d'après les règles établies pour l'enregistrement des effets d'habillement de la 1re portion.

Ces effets ne sont pas enregistrés sur le livret matricule; la remise aux hommes est portée en sortie sur le registre dont il est question ci-après :

3° *Registre de comptabilité* (1). — Le registre de comptabilité est

---

(1) Annexe 2 au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

§ 25. Registre de comptabilité.

Le registre de comptabilité est divisé en deux parties :
La première partie est trimestrielle ; la deuxième est annuelle.
La première partie comprend cinq paragraphes, savoir :
§ 1er. Situations et mutations journalières.
§ 2. Solde de la troupe et rations diverses perçues.
§ 3. Compte trimestriel des fonds particuliers (Habillement, harnachement).
§ 4. Sans objet.
§ 5. Matériel acheté au compte de la masse des écoles.
La deuxième partie est spéciale à la comptabilité du matériel appartenant à l'Etat.
La première partie est trimestrielle ; la deuxième partie est annuelle.

tenu conformément aux instructions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe en ce qui concerne le service de l'habillement.

1re PARTIE.

§ 1er. *Situations et mutations journalières.*

L'effectif des présents à inscrire journellement ne doit comprendre que les hommes ayant eu droit, pour cette journée, à la solde de présence à l'unité. Ainsi, un homme rentré de congé ou de permission le 2 d'un mois n'a droit à la solde de présence qu'à partir du 3 ; il ne figurera en mutation et conséquemment à l'effectif des présents que sur la situation-rapport de la journée du 3, produite au rapport du 4.

Autrement dit, le total des présents de la situation militaire et celui de la situation administrative produites au même rapport, pour la journée de la veille, doivent présenter une corrélation absolue.

§ 2. *Solde de la troupe et rations diverses perçues.*

Les prestations en deniers et en nature sont inscrites au fur et à mesure des perceptions et totalisées à la fin du trimestre. Le capitaine, après avoir arrêté la feuille de journées, inscrit les allocations au-dessous des totaux relatifs aux perceptions et opère la balance des unes avec les autres pour faire ressortir les trop et les moins-perçus.

§ 3. *Compte trimestriel du fonds particulier.*

Le compte trimestriel du fonds particulier présente : d'une part, les allocations auxquelles l'unité administrative a eu droit pendant le trimestre; d'autre part, les dépenses du même trimestre.

La balance des recettes et des dépenses est faite en fin de trimestre.

§ 4. *Sans objet.*

§ 5. *Matériel acheté au compte de la masse des écoles.*

Les théories, règlements et placards ainsi que les objets de consommation usuelle (cahiers, papier, plumes, etc.) ne font l'objet d'aucune inscription.

IIe PARTIE.

Comptes courants du matériel appartenant à l'Etat.

Il n'est fait usage de cette seconde partie que dans les corps composés de plusieurs unités administratives.

SECTION II. Habillement et campement (effets et objets mis gratuitement à la disposition du corps).
SECTION III. Remonte générale.
SECTION IV. Harnachement (effets et objets mis gratuitement à la disposition du corps).
SECTION V. Artillerie et équipages militaires.
SECTION VI. Génie.
SECTION VII. Ecoles.
SECTION VIII. Effets hors de service.
SECTION IX. Literie et casernement.

Les distributions et les réintégrations sont inscrites aux différentes sections par ordre de dates.

Il en est de même des mouvements entre les unités administratives d'un même corps.

Toutes ces opérations sont totalisées en fin d'année et doivent faire ressortir à chaque section les quantités de matértel existant, au dernier jour de l'année, dans l'unité administrative.

Pour le matériel des lits militaires, du couchage auxiliaire et du casernement, les entrées et les sorties s'inscrivent par ordre de date. Elles sont balancées à l'expiration de chaque année, et, lorsque tout le matériel est rendu au service des lits militaires, au magasin du corps ou au service du génie.

4° *Registre des entrées et sorties.* — Pour permettre au commandant d'unité administrative de pouvoir se rendre compte, à toute époque, de la situation de la répartition des approvisionnements qu'il a pris en charge, il est tenu un registre des entrées et sorties conforme au modèle n° 7 et acheté sur les fonds particuliers des unités (annexe B de la présente instruction).

Les observations portées sur ce modèle (n° 7) indiquent comment ce registre est constitué et comment il doit être tenu.

En ce qui concerne les effets entre les mains des hommes, le registre dont il s'agit est un véritable contrôle nominatif. Aussi peut-il remplacer l'enregistrement des effets aux livrets matricules.

Les écritures auxiliaires relatives au matériel existant dans les magasins de l'unité doivent, autant que possible, se borner à l'inventaire du garde-magasin et à des étiquettes destinées à faciliter les recensements.

Le commandant de l'unité administrative doit néanmoins avoir soin d'inscrire, sur son cahier d'enregistrement (1) tous les renseignements qu'il ne trouverait pas dans les autres pièces ou documents et qui pourraient ultérieurement lui être utiles pour justi-

---

Les effets, ustensiles et objets divers sont toujours inscrits dans l'ordre des nomenclatures.

Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les paragraphes et de toutes les sections, chacun de ceux qui sont employés conserve le numéro qui lui est affecté.

NOTA. — Les deux premiers paragraphes de la 1re partie du registre font l'objet d'un cahier distinct destiné au trésorier. Le compte trimestriel du fonds particulier est relié à ce cahier au moyen d'onglets, de manière à être facilement détaché, pour être remis au capitaine d'habillement. Il en est de même des feuillets comprenant le 5e paragraphe.

La deuxième partie du registre forme un seul cahier destiné, en fin d'année, à l'officier d'habillement.

(1) Annexe 2 au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Cahier d'enregistrement.

Le cahier d'enregistrement se compose de cinq feuillets de papier blanc (format tellière) quadrillé à 5 millimètres d'écartement.

Il est destiné à l'inscription au courant de la plume des notes, bons ou états, bulletins de moins-value ou de réparation d'effets appartenant à l'État, dépenses, recettes, etc., etc., dont il paraît nécessaire de conserver trace.

Le commandant de l'unité doit avoir soin d'inscrire sur ce cahier tous les renseignements qu'il ne trouverait pas dans d'autres documents et qui pourraient ultérieurement lui être utiles pour justifier de sa gestion ainsi que pour établir son compte trimestriel et les titres de l'unité aux secours du fonds commun.

Il indique sur ce cahier la destination qu'il a donnée aux pièces de comptabilité qui y ont été enregistrées.

Il y inscrit le nom des militaires qui ont obtenu, au rapport, une permission de vingt-quatre heures pour la journée du lendemain.

Cette inscription peut être numérique si le nombre des permissionnaires est supérieur à dix.

Le cahier d'enregistrement a essentiellement le caractère d'un journal ou brouillon, mais les inscriptions doivent y être faites lisiblement. Il est renouvelé le premier jour de chaque trimestre et conservé par le commandant de l'unité qui le détruit quand il juge qu'il ne peut plus lui être utile.

fier de sa gestion et pour établir, le cas échéant, les titres de son unité aux secours du fonds commun.

Il doit porter, sur ce cahier, la mention des pièces de comptabilité qu'il a remises au trésorier ou à l'officier d'habillement.

Il y mentionne également, avec soin, les effets et matières qu'il délivre aux ouvriers pour être employés aux réparations, ainsi que la date de mise en service des effets distribués aux hommes, renseignements qui ne figurent plus sur le livret matricule.

5° *Frais de bureau.* — Les conseils d'administration fixent la somme que les commandants d'unités administratives sont autorisés à prélever trimestriellement sur leurs fonds particuliers comme supplément de frais de bureau nécessité par le service du harnachement (1).

Arrêté trimestriel des comptes de l'unité administrative.

Art. 69. (Sans observations.)

Règlement du compte des prestations (2).

Art. 70. Pour ne pas multiplier les inscriptions à son registre-journal, le trésorier récapitule en un seul bordereau tous les payements qu'il a faits des dépenses afférentes à un même trimestre, et ne fait qu'une seule inscription par bordereau.

Les règles générales concernant le timbre de dimension et de quittance des pièces de comptabilité sont applicables à toutes les pièces qui concernent la masse de harnachement.

Les pièces de dépenses relatives tant au fonds commun qu'aux fonds particuliers restent soumises aux formalités exigées par le règlement sur la comptabilité publique.

Le major donne toutes instructions nécessaires et veille à l'exécution de cette prescription.

Compte du fonds commun établi par le trésorier.

Art. 71. Le compte général de la masse de harnachement est établi conformément au modèle n° 8 annexé à la présente instruction.

En fin de trimestre, l'officier d'habillement établit dans la forme du modèle n° 24, annexé à l'instruction pour l'application du règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre, et transmet au trésorier, pour être mise à l'appui du compte trimestriel de la masse de harnachement, une situation décomptée de l'approvisionnement de corps faisant ressortir la valeur de la 1re et de la 2e portion.

Conformément à l'instruction précitée, un compte annuel de la masse doit être adressé au Ministre en même temps que l'inven-

---

(1) Annexe B à la présente instruction.
(2) Annexe A à la présente instruction.

taire et l'état récapitulatif (modèles nos 24 et 25 annexés à ladite instruction).

Le compte trimestriel de la masse de harnachement doit être établi dans un délai aussi rapproché que possible de l'expiration du trimestre qu'il concerne.

TITRE VII.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Surveillance administrative.

Art. 72. Chaque année, les sous-intendants militaires procèdent, dans le courant du 1er trimestre, au recensement (1) des approvisionnements de réserve qui existent dans les magasins des corps dont ils ont la surveillance administrative. Ils vérifient l'assortiment de chaque approvisionnement (corps actif, corps territorial et approvisionnements spéciaux); ils s'assurent qu'il est tenu compte de l'ancienneté de confection des effets pour leur mise en service et que tous les effets recensés sont en bon état d'entretien.

Les résultats de cette opération sont constatés dans des procès-verbaux distincts par approvisionnement. Ces procès-verbaux sont adressés, au plus tard le 1er avril, au directeur du service de l'intendance qui soumet au Ministre, dans un rapport sommaire d'ensemble, les observations que lui a suggérées l'examen de ces documents.

Le recensement dont il est question ici ne dispense pas les sous intendants militaires des recensements partiels et inopinés portant sur le magasin commun du corps et prévus par le règlement sur la comptabilité-matières appartenant au département de la guerre (2).

TITRE VIII.

MOBILISATION ET SERVICE EN CAMPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

MOBILISATION.

Passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 73. Afin de faciliter les opérations au moment de la mobi-

(1) Art. 180 du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.
(2) Art. 54 et suivants.

lisation, les magasins d'unité administrative conservent leur autonomie pendant cette période.

Les commandants d'unité arrêtent et certifient, dès qu'ils en reçoivent l'ordre, la balance des écritures de leur registre des entrées et sorties.

Ce registre est remis, la veille ou le jour du départ de l'unité, au chef du bureau spécial de comptabilité.

La clef du magasin d'unité administrative est remise au major qui fait surveiller le magasin, manutentionner les effets, etc., par les soins de l'officier d'habillement.

Le commandant du dépôt donne les instructions nécessaires pour l'emploi des effets, suivant les besoins des fractions du dépôt ou suivant les ordres qu'il reçoit de l'autorité supérieure.

Les mouvements ainsi ordonnés sont appuyés de pièces justificatives régulières.

En ce qui concerne les effets existant dans les unités administratives séparées du dépôt, des dispositions spéciales sont arrêtées dès le temps de paix, ainsi qu'il est prescrit à l'article 36.

Lorsqu'une unité doit se mobiliser dans des conditions particulières de rapidité, le capitaine est seulement tenu de faire établir et de remettre au chef de bureau spécial de comptabilité un état numérique (bon de mobilisation) des effets de harnachement emportés en campagne. Cet état est préparé dès le temps de paix. Au moyen de ce document, le chef du bureau spécial de comptabilité complète le registre des entrées et des sorties, régularise et arrête toutes les écritures de l'unité administrative.

Si l'unité est éloignée du dépôt, l'autorité militaire désigne, dès le temps de paix, un officier chargé de recevoir les documents de comptabilité des unités mobilisées et de réexpédier en arrière les reliquats des magasins.

CHAPITRE II.

SERVICE EN CAMPAGNE.

Fractionnement du service du harnachement en campagne.

Art. 74. (Sans observations).

Paris, le 11 octobre 1889.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

MODÈLES ET ANNEXES

JOINTS A L'INSTRUCTION

MODÈLE N° 4.

ARTICLE 18
de l'Instruction
ministérielle
du 11 octobre 1889.

Désignation du corps de troupe.

CARNET AUXILIAIRE

des prélèvements temporaires sur les approvisionnements du service de réserve, autorisés par le Ministre pour les besoins du service courant.

Le présent carnet, contenant feuillets, a été coté et parafé par nous, Sous-Intendant militaire.

A , le 18 .

NOTA. Si les effets demandés au titre du service courant, *matériel au compte de la masse de harnachement*, pour remplacer des effets qui ont été prélevés sur *la réserve de guerre*, ne parviennent pas au corps dans le trimestre pendant lequel le prélèvement a eu lieu, les effets prélevés doivent être portés en sortie au service de réserve et en entrée au service courant, à la date du dernier jour de ce trimestre, afin que les résultats de la balance, à cette date, aux registres des entrées et des sorties de matériel, soient en concordance avec les existants réels en magasin au titre de chaque service.

Dès que les effets demandés dans les conditions précitées sont parvenus au corps et ont été portés en entrée au service courant, d'après les factures de l'établissement expéditeur, ils sont portés, à la même date, en sortie à ce service et en entrée à la réserve de guerre.

Ces versements de la réserve de guerre au service courant et *vice versâ* sont justifiés par des pièces réglementaires à joindre aux comptes annuels de gestion.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES EFFETS.	PRÉLÈVEME[NTS] LA [...]	
sommaire.	détaillée.		DATES des autorisations ministérielles.	DAT[ES] de[s] prélève[ments]
27	1	Couverture de cheval................	25 janv. 1885. 28 avril.	15 fé[v] 3 m
38	11	Selles complètes....................	25 janv. 1885. 15 juin.	15 fé[v] 25 j[u]
»	»	....	....	....
»	»	....	....	....

	RESTITUTIONS à la RÉSERVE DE GUERRE.		OBSERVATIONS.
...TITÉS ...ffets ...evés.	DATES des restitutions.	QUANTITÉS d'effets restitués.	
5	18 mars. 25 mars.	15 10	
0	27 juillet.	10	
0	20 mars. 31 mars.	10 10	
0			
....	....	....	
....	....	....	

° CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE d

Désignation du corps de troupe.

MODÈLE N° 5.

—

ARTICLE 21 de l'Instruction ministérielle du 11 octobre 1889.

Bulletin constatant la vérification du matériel livré ou expédié le *par le*
d *en exécution de l'ordre d* (indication de l'autorité et de la date).

DÉSIGNATION des matières, effets ou objets.	QUANTITÉS		NOM du fabricant ou du confectionneur.	ANNÉE et trimestre de fabrication ou de confection.	ÉPOQUE de l'admission par la commission de réception.	OBSERVATIONS et propositions du conseil d'administration.	AVIS du sous-intendant militaire.	DÉCISION ou avis du directeur du service de l'intendance du corps d'armée.	DÉCISION du ministre.
	livrées ou expédiées.	critiquées.							

A , le 188 .

Les Membres du Conseil d'administration,

ou

Le (désigner le grade) *Commandant,*

MODÈLE N° 6.

—

Art. 25 de l'Instruction ministérielle du 11 octobre 1889.

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'administration pour la passation de marchés pour la fourniture d'effets de harnachement.

PASSATION DE MARCHÉS.

Informé par le major de la nécessité de passer des marchés pour l'achat de certains effets de harnachement, le conseil, après avoir fait appel à la concurrence des fournisseurs, s'est réuni, sur la convocation du président, pour examiner les échantillons et les prix qui lui sont parvenus.

Le dépouillement des offres des fournisseurs est fait par le président; le résultat en est reproduit dans le tableau ci-après :

NOMS DES FOURNISSEURS.	ADRESSES DES FOURNISSEURS.	BISSACS.	FILETS à fourrages.	MUSETTES-mangeoires.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
A....................	....	2 75	1 50	0 40
B....................	....	2 60	1 55	0 42
C....................	....	2 55	1 60	0 45
D....................	....	2 60	1 50	0 45
E....................	....	2 60	1 50	0 40
F....................	....	2 45	1 45	0 38

Après examen des échantillons et des prix, le Conseil a délibéré et fixé son choix sur les fournisseurs ci-après, avec lesquels les marchés sont passés :

1° Avec le sieur A..., pour la fourniture de :

1,000 filets à fourrage à 1 fr. 50....................	1,500 00
1,000 musettes-mangeoires à 0 fr. 40.............	400 00
MONTANT du marché...........	1,900 00

2° Avec le sieur B..., pour la fourniture de :

1,000 bissacs à 2 fr. 60..........................	2,600 00

Bien que certains prix offerts par la maison B... soient un peu plus élevés que ceux d'autres maisons, le conseil lui a donné la préférence, en raison de la bonne qualité et de la bonne confection des échantillons présentés et de l'entière satisfaction pour des fournitures antérieures.

Le conseil n'a pas traité avec la maison F..., malgré l'infériorité des prix offerts, des fournitures antérieures faites par cette maison ayant laissé à désirer.

NOTA. — Indiquer ici les motifs, quels qu'ils soient, qui auraient motivé l'acceptation ou l'élimination de la part du conseil.

Format du papier } Hauteur, 0m,380 / Largeur, 0m,248
Cadre de justification. } Hauteur, 0m,310 / Largeur, 0m,230

(1) Compagnie, escadron ou batterie.

MODÈLE N° 7.

ARTICLE 68 de l'instruction ministérielle du 11 octobre 1889.

ANNÉE 18 .

RÉGIMENT d

(1)

REGISTRE DES ENTRÉES ET DES SORTIES.

MAGASIN de (1)

RÉSULTATS SOMMAIRES DES RECENSEMENTS INOPINÉS (1).

(1) Toutes les fois qu'il est procédé à un recensement inopiné, l'autorité qui a fait ce recensement consigne sur la présente page le résultat de son opération (concordance, excédent ou déficit).
Elle date et signe cette mention.

INSTRUCTION

POUR LA TENUE DU PRÉSENT REGISTRE.

Le présent registre est divisé en deux parties qui peuvent être ***brochées séparément***.

La première comprend les effets existant dans le magasin de l'unité administrative, y compris les effets de la collection n° 1 affectés et qui sont déposés au magasin.

La deuxième partie comprend les effets entre les mains des hommes. On y indique, en outre, mais seulement ***pour mémoire***, les effets de la collection n° 1 qui leur sont affectés et qui sont déposés au magasin.

PREMIÈRE PARTIE.

Dans la première partie, les effets sont inscrits dans l'en-tête suivant l'ordre de la nomenclature et distingués en : neuf ou très bon, bon, instruction et hors de service.

DEUXIÈME PARTIE.

La deuxième partie présente le contrôle de l'unité administrative par grade; la série des effets est inscrite dans l'en-tête, suivant l'ordre de la nomenclature et, pour chaque effet, une colonne indique s'il est de la 1re ou de la 2e collection. Les effets qui figurent dans les collections n° 2 sont seuls inscrits au livret individuel.

Il ne sera établi qu'un seul contrôle nominatif pour toute l'année.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le registre des entrées et des sorties est renouvelé tous les ans. Il est arrêté tous les trimestres. Pour cette opération, les totaux sont faits à l'encre à la première partie et au crayon à la deuxième partie. Pour obtenir les totaux généraux, les totaux de la deuxième partie sont reportés à l'encre sous ceux de la première, sous la rubrique « en service » ; les effets de la collection n° 2 seront reportés sous le total des effets d'instruction.

En cas de mobilisation, les totaux seront faits à l'encre par les deux parties.

Lors de la remise à faire du matériel par suite de changement du commandant de l'unité administrative, ou lorsqu'il s'agira d'une vérification dans le courant du trimestre, les totaux seront faits au crayon aux deux parties.

En cas de cession d'effets d'une unité administrative à une autre stationnée dans la même place, le capitaine réceptionnaire donne décharge par une signature apposée dans la colonne d'émargement sur le registre du capitaine livrancier.

En cas de versements d'effets hors de service au magasin commun, la décharge est donnée par l'officier d'habillement.

Enfin, pour les effets employés aux réparations, le capitaine de l'unité administrative signe lui-même dans la même colonne pour certifier la sortie.

* TRIMESTRE 18 .

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ENTRÉES et des sorties.	DÉTAIL.	BISSACS.				BRIDONS.			
			N ou TB	B	I	HS	N ou TB	B	I	HS
		ENTRÉES.								
»	1er janvier......	Report des existants en magasin.	»	»	»	»	124	33	48	24
1	1er février......	Du magasin commun du corps.	»	»	»	»	10	»	»	»
2	1er février......	De la collection n° 2.........	»	»	»	»	»	»	5	7
		TOTAUX des entrées.....	»	»	»	»	134	33	53	31
		SORTIES.								
1	1er février......	Distribué à la compagnie pendant le mois de janvier....	»	»	»	»	5	7	»	»
2	1er février......	Classé à l'instruction........	»	»	»	»	»	5	7	»
3	31 mars.......	Employé aux réparations.....	»	»	»	»	»	»	»	6
4	31 mars.......	Versé au magasin commun...	»	»	»	»	»	»	»	5
		TOTAUX des sorties.....	»	»	»	»	5	12	7	11
		RESTE au 31 mars.....	»	»	»	»	129	21	46	20
		En service.....	»	»	»	»	»	16	12	»
		TOTAL de l'avoir de la compagnie (de l'escadron ou de la batterie)........	»	»	»	»	129	37	58	20

…VERTURES.			HARNAIS							
			DE PORTEUR.				DE SOUS-VERGE.			
B	I	H S	N ou T B	B	I	H S	N ou T B	B	I	H S

LICOL.				MORS DE BRIDE.				SCHABRAQUE.			
N ou T B	B	I	H S	N ou T B	B	I	H S	N ou T B	B	I	H S

...LE ...ÊTE.		SURFAIX.				TAPIS DE SELLE.				ETC.				ETC.				ÉMARGEMENT.
I.	HS.	N ou T B.	B.	I.	HS.	N ou T B.	B.	I.	HS	N ou T B.	B.	I.	HS.	N ou T B.	B.	I.	HS.	
																		Inscrire les effets dans l'ordre de la nomenclature pour chaque arme et mettre autant de papillons qu'il sera nécessaire.

CERTIFIÉ :

VÉRIFIÉ : A , le 18 .

...ef d' *Le Capitaine,*

Répartition des effets con

NUMÉROS MATRICULES.	NOMS.	GRADES.	BISSAC n° 1.	BISSAC n° 2. B.	BISSAC n° 2. I.	BRIDON n° 1.	BRIDON n° 2. B.	BRIDON n° 2. I.	COUVERTURE n° 1.	COUVERTURE n° 2. B.	COUVERTURE n° 2. I.	BA n° 1.
4678	*Warcolier*......	Maréchal des logis chef..	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1
5256	*Gauthier*.......	Maréchal des logis......	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1
329	*Augustin*.......	Id.......	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1
5048	*Pansard*.......	Id.......	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1
4861	*Marchesseau*....	Maréchal des logis fourrier.	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1
4959	*Guérin*.........	Brigadier....	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»
5440	*Maillard*.......	Id.......	»	»	»	1	»	1	»	1	»	»
5822	*Legravand*......	Id.......	»	»	»	1	»	1	1	»	1	»
6021	*Petit*...........	Id.......	»	»	»	1	»	1	1	»	1	»
4915	*Picon*..........	Id.......	»	»	»	1	1	»	»	1	1	»
5618	*Gravé*..........	Id.......	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»
5068	*Thomas*........	Id.......	»	»	»	1	»	1	1	»	1	»
4842	*Cholleton*.......	Cavalier.....	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»
4859	*Florentin*.......	Id.......	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»
5934	*Grémy*.........	Id.......	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»
4978	*Wallée*.........	Id.......	»	»	»	1	1	»	»	1	1	»
	A REPORTER OU TOTAUX...		»	»	»	16	10	6	4	11	6	5

…rentes collections.

…IS …AGE	LICOL			MORS DE BRIDE			SCHABRAQUE			ETC.			OBSERVATIONS.
2.	n° 1.	n° 2.		n° 1.	n° 2.		n° 1.	n° 2.		n° 1.	n° 2.		
1.		B.	I.		B.	I.		B.	I.		B.	I.	
»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Faire usage, comme à la 1re partie, du nombre de papillons nécessaires.
»	1	1	»	1	1	»	1	1	»	»	»	»	
»	1	1	»	1	1	»	1	1	»	»	»	»	
»	1	1	»	1	1	»	1	1	»	»	»	»	
»	1	1	»	1	1	»	1	1	»	»	»	»	
1	1	»	»	1	»	1	1	1	»	»	»	»	
1	1	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	
1	1	»	»	1	»	1	1	1	»	»	»	»	
»	1	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	
»	1	»	»	1	»	1	1	1	»	»	»	»	
»	1	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	»	
»	1	»	»	1	1	»	1	»	1	»	»	»	
1	»	1	1	»	1	1	1	»	1	»	»	»	
1	»	1	1	1	»	1	1	»	1	»	»	»	
1	»	1	1	»	1	1	1	»	1	»	»	»	
1	»	1	1	1	»	1	1	1	»	»	»	»	
7	12	9	11	11	11	10	16	11	5	»	»	»	



 D'ARMÉE.

LACE

du papier :
.. 0m,315m.
.. 0m,205m.

MODÈLE N° 8.

Art. 71 de l'Instruction ministérielle du 11 octobre 1889.

Cadre de justification :
Hauteur... 0m,300m.
Largeur.... 0m,190m.

e RÉGIMENT d

COMPTE (1)

DE LA MASSE DE HARNACHEMENT

PENDANT (2) L 18 .

— *Le compte trimestriel a pour but de faire ressortir en fin de trimestre :*
ation en deniers du fonds commun;
ation en deniers du fonds particulier de chaque unité administrative (compagnie, batterie):
ur des effets de toute nature formant l'*approvisionnement du corps.*
de faire des rapprochements utiles entre la comptabilité en deniers du corps (cen-
d'une part, la comptabilité du capitaine d'habillement, en ce qui concerne l'appro-
t du corps, et la comptabilité en deniers des compagnies, escadrons ou batteries,
. Il donne tous les renseignements utiles sur les payements arriérés qui peuvent
tuer par le corps.
es et les dépenses afférentes aux unités inscrites colonne 1, sont développées sur la
itale correspondant à chacune de ces unités.
— Les nombres à porter dans cette colonne en regard de chaque unité administra-
nds commun sont ceux qui ressortent à la colonne 37 du compte trimestriel précé-

emier compte trimestriel à établir, la somme à porter à l'avoir du fonds commun
se en deniers allouée au corps (Art. 6), augmentée de la valeur des effets délivrés
à titre de 1re mise (Art. 20).
— Ces remboursements nt la valeur des effets ar des animaux venus rps.................. { Le fonds commun a dû rembourser sans délai au corps d'où proviennent les animaux la valeur de ces effets (colonne 28), et il en est remboursé lui-même par les unités dans lesquelles les animaux ont été versés (colonne 33).
— Ces remboursements nt la valeur des effets par des animaux passés corps.................. { Le fonds commun a dû rembourser sans délai la valeur de ces effets aux unités administratives auxquelles les animaux appartenaient (colonne 18) et il en est remboursé lui-même par le corps qui a reçu les animaux.
— Voir l'explication donnée pour la colonne 7.
— Inscrire dans cette colonne les totaux des colonnes 2 à 21 inclus.
— Voir l'explication ur la colonne 7....... { Les opérations des colonnes 7 et 26 se balancent et il reste en définitive une recette à la colonne 18.
— Voir l'explication ur la colonne 6....... { Les opérations des colonnes 6 et 28 se balancent et il reste en définitive une dépense à la colonne 33.
— Voir l'explication donnée pour la colonne 6.
— Inscrire dans cette colonne les totaux des colonnes 23 à 35 inclus.
— Inscrire dans cette colonne les différences entre les colonnes 22 et 36. C'est le
al des sommes portées dans cette colonne qui représente l'avoir à la masse d[illegible]
r en toutes lettres à l'arrêté du compte trimestriel.

---

riel ou annuel.
imestre ou l'année 18 .

DÉSIGNATION des COMPAGNIES, ESCADRONS OU BATTERIES.	AVOIR AU PREMIER JOUR » (1).	FONDS COMMUN. Produit de la prime journalière par animal présent.	FONDS COMMUN. Prime mensuelle de (Décompte pour 1 (1).	FONDS COMMUN. REMBOURSEMENT par le budget du harnachement des avances faites au titre de ce budget.	FONDS COMMUN. REMBOURSEMENT par les compagnies, escadrons ou batteries.	FONDS COMMUN. REMBOURSEMENT par d'autres corps.	FONDS COMMUN. Secours du Ministre ou allocations pour pertes par cas de force majeure (Art. 6).	FONDS COMMUN.	FONDS COMMUN.	primes journ… Cheval d'officier de toutes armes, à 0 fr. 07.	primes journ… Cheval ou mulet de troupe de cavalerie, à 0 fr. 12.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
FONDS COMMUN.											
1er escadron............											
2e id.											
3e id.											
4e id.											
TOTAUX.....											

(1) Mettre à la main : « trimestre ou année. »

NOTA. — La colonne 2 du compte annuel doit reproduire l'avoir au premier jour de l'année. Les colonnes, 3 à 37, doivent présenter, respectivement, l'ensemble des opérations de l'année, san

…ULIER …NS OU BATTERIES.									DÉPENSES.														
…ments à la …e journalière …frique (toutes …es).									FONDS COMMUN.								FONDS PARTICULIER.						
	Cheval ou mulet de troupe.		Recettes éventuelles prévues à l'art. 6.	Remboursements par le fonds commun.	Secours du fonds commun.			TOTAUX DES RECETTES.		Dépenses générales d'entretien.	Avances faites au titre du budget du harnachement.	Remboursements aux compagnies, escadrons ou batteries.	Secours aux compagnies, escadrons ou batteries.	Remboursements à d'autres corps.			Valeur des effets pris au magasin du corps.	Réparations, dégradations et menues dépenses.	Remboursements au fonds commun.			TOTAUX DES DÉPENSES.	RESTE EN AVOIR AU DERNIER JOUR D (1).
…01.	à 0 fr. 02.																						
…	16	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37

…ron, de batterie ni de compagnie. (Dépêche minist. du 23 juill. 1889 [nº 6083], 5e dir., 4e bur.)

Arrêté le présent compte trimestriel du • régiment d
duquel il résulte que le reste en avoir au dernier jour du • trimestre 18
s'élève à la somme de vingt-cinq mille francs.

Cette somme se décompose ainsi :

1° Valeur totale des effets existant en magasin.	1re portion..........	13,700	22,100
	2e portion..........	8,400	
A déduire (1), la valeur des effets entrés en magasin et dont le payement n'a pas été effectué..............			1,900
		Reste......	20,200
2° En numéraire (2).....	au fonds commun...	2,300	4,800
	au fonds particulier..	2,000	
		Somme égale.....	25,000

A , le 18 ,

Le Trésorier,

Vérifié :

Le Major,

(1) Indiquer ici sommairement la nature des effets, la date de leur livraison et les motifs qui ont empêché le payement d'être effectué.

(2) Cette somme doit être égale à l'excédent de recette de la masse de harnachement au registre de centralisation.

EMENT MILITAIRE
ou
RPS D'ARMÉE
ou
• RÉGION.

'ARTEMENT

e harnachement.

18 .

UITTANCE

imputable sur la
• trimestre 18

rieur ou l'Afrique.

EXERCICE 18 .

BUDGET ORDINAIRE. — CHAPITRE .
PARTIE ARTICLE.

MODÈLE N° 9.

ARTICLE 10
de
l'instruction ministérielle
du 11 octobre 1889.

Format du papier :
Hauteur...... 420mm
Largeur...... 250mm

SERVICE DU HARNACHEMENT.

Désigner le corps................ {

Indiquer s'il s'agit du corps entier, du dépôt ou d'un détachement. {

S'il s'agit d'un détachement, porter ici le nom et le grade du commandant..................... {

Indiquer si le corps est en station et dans quelle place, ou, s'il est en route, le lieu du départ et celui de l'arrivée............. {

collectif présentant par parties prenantes les droits acquis par
ant le mois d aux différentes primes de la masse de harnachement.

INDICATIONS DIVERSES.	QUOTITÉ des PRIMES.	NOMBRE DE JOURNÉES ayant donné droit aux primes journalières d'entretien d'après les feuilles de journées.	DÉCOMPTE.
	fr. c.		
§ 1er. — *Fonds commun du corps.*			
ne journalière. { Cheval d'officier................	0 02		
ne journalière. { Cheval ou mulet de troupe......	0 02		
ne mensuelle.			
— *Fonds particuliers des compagnies, escadrons ou batteries.*			
1° PRIME JOURNALIÈRE.			
d'officier de toutes armes.....................	0 07		
et mulet de troupe de cavalerie	0 12		
et mulet de troupe de toutes armes autres que la lerie..	0 13		
2° SUPPLÉMENT A LA PRIME JOURNALIÈRE.			
(En Afrique. — Toutes armes.)			
d'officier.....................................	0 01		
ou mulet de troupe.............................	0 02		
		TOTAL du décompte.....	

bres du Conseil d'administration ; s'il détachement, d'une compagnie, d'un ou d'une batterie où il n'y a pas de dministration, le commandant inscrira nent son nom et son grade, et ne fier à personne le soin de signer pour

Certifié par nous (2)
le présent état montant à la somme de
pour primes diverses de masse de harnachement
pendant le mois de 18 .

A , le 18 .

(1) Voir au recto.
(2) Cet état ne pourra être valablement arrêté que par un fonctionnaire de l'intendance militaire, sauf les exceptions prévues par l'art. 305 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde.
Le signataire inscrira lisiblement son nom et son grade.

Augmentations par suite :

1° Des décomptes de libération des revues ;
2° De la rectification des revues ;
3° Des ordres particuliers du Ministre.

NOTA. — On devra détailler chaque article des augmentations.

Diminutions par suite :

1° Des décomptes de libération des revues ;
2° De la rectification des revues ;
3° Des ordres particuliers du Ministre.

NOTA. — On devra détailler chaque article des diminutions.

Montant des sous-délégations de crédits cumulés.............

Dernier crédit. { Numéro / Date

N° du registre des mandats.

(3) *Quittance.*

NOTA. — La déclaration de quittance est semblable au présent modèle, sauf les modifications ci-après :

(3) Ajouter (déclaration de quittance).
(4) Déclarons avoir donné à... *au lieu de* reconnaissons avoir reçu.
(5) Quittance.

VU et VÉRIFIÉ par nous (2
employé
le présent état montan

Partant il est dû au co

A déduire :
Produit de la vente des l dépouilles.............

Il reste à ordonnanc

Nous arrêtons, en consé
état à la somme de
que nous mandons à M.
trésorier-payeur général de
de payer à
pour les causes ci-dessus é
A , le

Nous soussignés (1)
reconnaissons avoir reçu (4)
trésorier-payeur général de
(5) la somme de
portée au présent mandat.
A , le

Article 4
de l'inst. ministérielle
du 11 octobre 1889.

ANNEXE A.

Marchés.

La passation d'un marché n'est obligatoire que pour une fourniture ou un travail dont le montant dépasse 1,500 francs (1).

Timbre et enregistrement des marchés.

Les marchés passés par les corps de troupe sont affranchis du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Timbre de dimension.

Les factures ou mémoires qui doivent être produits au payeur du Trésor public, à l'appui des ordonnances ou mandats de payement, sont établis sur timbre, quel que soit leur montant.

Pour être affranchie du timbre, une pièce de dépense de 10 francs et au-dessous doit être intitulée « Quittance ».

Timbre de quittance de 10 centimes.

(*a*) En sont affranchis :

1° Les quittances données par les conseils d'administration et les commandants de section ou de compagnie formant corps ;

2° Les états décomptés des primes de travail allouées aux ouvriers militaires ;

2° Les factures constatant des cessions faites aux officiers et assimilés ;

3° Les quittances se rapportant aux mouvements de fonds occasionnés entre les corps, par le remboursement de la valeur : 1° des effets apportés par un animal venu d'un autre corps ; 2° des effets distribués à un subsistant par un corps nourricier.

(*b*) Y sont assujettis :

1° Les états décomptés des indemnités pour frais de gestion et de bureau alloués aux officiers et assimilés gestionnaires des approvisionnements ;

2° Les factures constatant des cessions faites aux officiers et assimilés ;

3° Les factures constatant des cessions de matières premières faites aux maîtres ouvriers, quand ces matières doivent être employées à confectionner des effets destinés à des militaires se procurant le harnachement à leurs frais ;

4° Les bulletins de pertes ou dégradations résultant de la faute ou de la négligence des hommes de troupe ;

5° Les mémoires des maîtres ouvriers pour les travaux ou abonnement à la charge de la masse de harnachement ;

6° Les factures des dépenses diverses intérieures des corps.

Dispositions générales.

Le droit de timbre est payé par celui qui a intérêt à recevoir décharge.

Quand les officiers ou assimilés versent directement au Trésor la valeur des matières, effets ou objets qui leur ont été cédés, ils sont dispensés du timbre de décharge de 0 fr. 10, mais ils sont astreints au timbre spécial de 0 fr. 25 qui doit être apposé sur le récépissé délivré par l'agent des finances qui fait l'encaissement.

Le timbre dont il s'agit est annulé séance tenante.

---

(1) Les conseils d'administration peuvent passer sans autorisation préalable, des marchés pour toutes fournitures, confections et réparations dont la dépense est autorisée par les règlements ou les instructions du Ministre, à la condition de ne pas dépasser les quantités et les prix déterminés.

Les commandants de corps organisés sous le titre de compagnie ou de section soumettent à l'approbation du sous-intendant militaire les marchés autres que ceux que les commandants d'unité administrative sont autorisés à passer dans les corps pourvus de conseil d'administration.

Les marchés à passer pour la vente des fumiers et dépouilles restent soumis à l'approbation du sous-intendant militaire.

ANNEXE B.

Nomenclature des principales dépenses incombant actuellement à la masse de harnachement.

NOTA. — Cette nomenclature comprend les principales dépenses qui étaient anciennement au compte de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

On n'a pas reproduit ici la nomenclature des effets du service du harnachement achetés et entretenus par la masse qui figurent déjà au règlement sur le service du harnachement dans les corps de troupe.

Les allocations attribuées au fonds commun sont destinées à faire face aux dépenses communes à l'ensemble du corps et aux unités administratives.

Par des secours équitablement répartis entre les unités, les conseils d'administration font disparaître le plus possible les inégalités résultant des mutations, des détachements ou manœuvres et des charges supplémentaires imposées, notamment aux pelotons hors rang.

On doit se renfermer, pour les achats, dans les limites de prix déterminées par les nomenclatures. A défaut de fixation de prix par les nomenclatures, on traite au mieux des intérêts de la masse.

NATURE DES DÉPENSES.	CORPS qui peuvent faire LES DÉPENSES.	FRAIS D'IMPUTATION. Fonds commun.	Fonds particuliers.	OBSE
1° *Entretien du harnachement, des harnais et de leurs accessoires.*				
Entretien et marquage du harnachement en service et au magasin.	Corps de troupe à cheval.	1	1	[illegible]
Entretien et marquage des fleurons, mors et étriers.	*Idem.*	1	1	
Ferrage des chevaux de troupe et mulets et des chevaux d'officiers appartenant à l'Etat.	Toutes armes.	»	1	
Achat de surfaix d'écurie que les corps doivent avoir en réserve pour les besoins de la mobilisation et de l'armée territoriale.	Corps de troupe à cheval.	1	»	
Achat et entretien des bidons d'abreuvoir et licols d'écurie des chevaux de trait et des mulets de bât.	Artillerie, Infanterie.	1	1	
Entretien des surfaix et couvertures d'écurie.	Infanterie.	1	»	
Entretien des effets de harnachement destinés aux chevaux mis en subsistance dans les bataillons d'artillerie de forteresse.	Artillerie de forteresse.	1	»	
Entretien des harnais des tonneaux d'arrosage.	Cavalerie, Artillerie.	1	»	
Entretien des harnais des équipages régimentaires et d'état-major, et des bâts.	Infanterie, Cavalerie.	1	»	
Entretien des harnais des voitures de corvées.	Artillerie.	1	»	
Entretien et achat des harnais des forges de campagne.	Cavalerie.	»	1	
Entretien des harnais de la voiture régimentaire, mis à la disposition des bataillons d'artillerie de forteresse.	Artillerie de forteresse.	1	»	
Ingrédients et objets divers pour les soins à donner à la conservation des couvertures, des panneaux de selle et de sellette en magasin.	Corps de troupe à cheval.	1	»	
Remplacement d'accessoires de selle ou de certaines parties d'effets, d'accessoires d'arçon, de mors, de bridons d'abreuvoir perdus, et exécution des réparations résultant de la négligence des hommes de l'armée active.	*Idem.*	»	1	
Remplacements et réparations nécessités par la négligence des hommes de la réserve ou de l'armée territoriale.	*Idem.*	»	1	
Réparation du trou de sabot et de l'anneau de rênes, et de l'anneau lui-même des mors de bride.	Cavalerie.	»	1	
Réparation aux harnais des chariots-fourragères.	*Idem.*	1	»	
Prime de travail	Toutes les armes.	1	1	

NATURE DES DÉPENSES.	CORPS qui peuvent faire LES DÉPENSES.	FRAIS D'IMPUTATION. Fonds commun.	Fonds particuliers.	OBSERVATIONS.
2° *Éclairage.*				
Éclairage des escaliers, corridors, latrines, infirmeries, écoles, manèges, écuries et autres locaux communs (à l'exception des cuisines).	Toutes les armes.	1	»	
Frais d'illumination pour la Fête nationale.	Corps de troupe à cheval.	1	»	Les ifs sont fournis par le service du génie.
3° *Écuries.*				
Achat d'ingrédients pour la désinfection périodique des écuries et infirmeries vétérinaires.	Toutes les armes.	1	»	
Achat de paille de première litière lors de la désinfection des écuries.	*Idem.*	1	»	
Achat de sabots pour les gardes d'écurie...	Infanterie.	1	»	
Désinfection des écuries occupées par des chevaux atteints de maladies contagieuses.	Toutes les armes.	1	»	
Dégradations provenant du fait des chevaux aux locaux et objets mobiliers des écuries (fourniture et remplacement).	*Idem.*	»	1	
Entretien du matériel mobile des écuries, savoir : bat-flancs avec leurs chaînes de suspension, mesure à avoine, vannette à avoine, hache-paille, civières, seaux, baquets, augets, planchettes pour consigne, planchettes pour inscrire les noms des chevaux.	*Idem.*	1	»	
Fourniture, entretien et renouvellement des fourches en fer ou en bois, paniers à crottin ou vannettes, balais, pelles en fer ou en bois.	*Idem.*	1	»	
Fourniture, entretien et renouvellement des lanternes sourdes ou falots de ronde pour les gardes d'écurie et les sous-officiers de ronde.	*Idem.*	1	»	
Frais de rempaillage (ficelle et paille) des barres de séparation et des bat-flancs.	*Idem.*	1	»	
4° *Ferrage.*				
Achat d'un registre à folios mobiles (pour la ferrure à froid).	Corps de troupe à cheval.	1	»	
Achat de poinçons, podomètre, repoussoirs, papiers.	*Idem.*	1	»	
Achat et remplacement des ustensiles de forge de campagne, savoir : pelle à feu, tisonnier, tisonnier crochu.	Cavalerie.	1	»	
Achat, entretien et remplacement de la sacoche de maréchal ferrant garnie de ses outils.	Infanterie.	1	»	

NATURE DES DÉPENSES.	CORPS qui peuvent faire LES DÉPENSES.	FRAIS D'IMPUTATION.		OBSERVATIONS.
		Fonds commun.	Fonds particuliers.	
Achat et entretien d'un tablier en peau de mouton tannée pour aide-maréchal ferrant.	Infanterie.	1	»	
Ferrage des chevaux fournis gratuitement aux officiers des états-majors et autres n'appartenant pas à des corps de troupe et aux officiers de corps de troupe régulièrement détachés de leurs corps.	Corps de troupe à cheval.	1	»	
Ferrage du deuxième cheval que les capitaines montés peuvent posséder à titre onéreux.	Cavalerie.	1	»	
Ferrage des chevaux possédés à titre onéreux par des officiers qui ont renoncé momentanément à la remonte gratuite.	Toutes les armes.	1	»	
Frais de conservation des ferrures de réserve.	*Idem.*	1	»	
Frais d'entretien de la forge de campagne..	Cavalerie.	1	»	
5° *Traitement des chevaux.*				
Achat de médicaments et objets de pansement.	Toutes les armes.	1	»	
Achat des objets mobiliers, des objets d'exploitation et de consommation nécessaires aux infirmeries vétérinaires. (Voir la nomenclature spéciale des cessions faites par le service de santé.)	Les corps pourvus d'infirmeries vétérinaires.	1	»	
Achat des objets divers nécessaires aux infirmeries vétérinaires prévus par la nomenclature L du service de la remonte.	*Idem.*	1	»	
Achat des masques, cache-tête ou capote pour protéger les yeux des chevaux qu'on abat, désencasteleur, pédiline en cuir pour bain de pied, toise, plate-longe, brûle-queue, martingale pour les chevaux qui se cabrent.	Corps de troupe à cheval.	1	»	
Achat de menus objets pour le traitement des chevaux.	Toutes les armes.	1	»	
Achat de pétrole, de benzine, de poudre de quinquina, de sinapismes liquides Savary.	*Idem.*	1	»	
Achat de paille de litière pour les chevaux malades.				
Cantine d'ambulance vétérinaire complète..	*Idem.*	1	»	
Caisse d'instruments de chirurgie vétérinaire.	Corps de troupe à cheval.	1	»	
Graissage des sabots des chevaux..........	Toutes les armes.	1	1	
Graine de lin, sel et mélasse pour composer les mashs.	*Idem.*	1	1	
Frais de bureau des vétérinaires..........	Corps de troupe à cheval.	1	»	

[N]ATURE DES DÉPENSES.	CORPS qui peuvent faire LES DÉPENSES.	FONDS D'IMPUTATION. Fonds commun.	Fonds particuliers.	OBSERVATIONS.
des vétérinaires civils.........	Toutes les armes.	1	»	
avec ses accessoires, boîte d'in-ts et réactifs.	Corps de troupe à cheval.	1	»	
ment des frais d'emballage et de t des objets et médicaments reçus taux militaires.	Toutes les armes.	1	»	
Pravaz, écraseur de Chassai-	Corps de troupe à cheval.	1	»	
[...]age des effets et des animaux.				
[en]tretien de jeux de marques pour le harnachement, les chevaux et et frais de marquage.	Infanterie.	1	»	
jeux de marques pour marquer et er les effets de harnachement.	Corps de troupe à cheval.	»	1	
marques pour marquer les che-es mulets.	*Idem.*	1	»	
admission et accessoires pour les effets de harnachement con-s dans les corps.	*Idem.*	1	»	
7° *Voitures.*				
[c]hevrettes.....................	Infanterie.	1	»	
clefs d'écrou des fourragères....	Cavalerie.	1	»	
pour brêler les fourrages sur les	*Idem.*	1	»	
[po]ur les caisses de la voiture d'é-nt.	Infanterie.	1	»	
des voitures ou fourgons des s régimentaires ou d'état-major.	Infanterie, Cavalerie.	1	»	
des tonneaux d'arrosage........	Cavalerie, Artillerie.	1	»	
s aux chariots-fourragères......	Cavalerie.	1	»	
8° *Tonte des chevaux.*				
[re]mplacement, réparation, graissage sage des tondeuses.	Toutes les armes.	1	1	
au cavalier tondeur...........	*Idem.*	1	1	
[vo]ltige et instruction équestre.				
renouvellement des selles de vol-les brides complètes de voltige...	Artillerie.	1	»	
renouvellement des surfaix de vol-veçons munis de leur longe en longes à trotter, chambrières.	Artillerie, Cavalerie.	1	»	

NATURE DES DÉPENSES.	CORPS qui peuvent faire LES DÉPENSES.	FONDS D'IMPUTATION. Fonds commun.	Fonds particuliers.	OBSERVATIONS.
Appareil plastique du docteur Auzoux, savoir : un pied de cheval, une collection de tares composée de trois jambes, une collection de mâchoires avec une série de dents, un squelette de cheval naturel.	Corps de troupe à cheval.	1	»	
Achat et entretien des barrières avec lisses, fossé de saut avec lisses, barres parallèles, mannequins, barrière mobile avec hausses, pics, pelles, râteaux, arrosoirs, tête de loup, pente raide, fossé, jalons, sabre de bois, gants de contre-pointe, masques, chevalet de pointage, cordeaux, fanions, souliers et sandales pour les hommes prenant part aux exercices de voltige.	*Idem.*	1	»	Dans la cavalerie, l'entretien des objets ci-contre est à la charge de la masse des écoles.
10° *Ouvrages divers.*				
Cours d'Iconographie fourragère, de Naudin et Gourdon.	*Idem.*	1	»	
Cours complet d'Hippologie, par Valton...	*Idem.*	1	»	
Dictionnaire pratique de Médecine, de Chirurgie et d'Hygiène vétérinaires, par Boulay et Raynal.	*Idem.*	1	»	
Étude de Pathologie comparée (la fièvre typhoïde chez le cheval et chez l'homme), par Servoles.	*Idem.*	1	»	
Hygiène des Animaux domestiques, de Sanson.	*Idem.*	1	»	
Formulaires Bouchardot et Vignardot.	*Idem.*	1	»	
Leçons de Pathologie comparée, par Bouley.	*Idem.*	1	»	
Observations sur le Service de la cavalerie en campagne.	Cavalerie.	»	1	
Programme élémentaire d'un cours d'art et d'histoire appliqué à la cavalerie.	*Idem.*	1	»	
Principes généraux du Cavalier arabe...	Corps de troupe à cheval.	»	1	
Recueil d'Hygiène et de Médecine vétérinaires militaires, publié par la commission hippique.	*Idem.*	»	1	
Recueil de Médecine vétérinaire..........	*Idem.*	1	»	
Reliure des ouvrages de la bibliothèque vétérinaire.	*Idem.*	1	»	
Traité sur la conformation du cheval....	*Idem.*	»	1	
Traité extérieur du Cheval, de Goubaux et Barrier.	*Idem.*	»	1	
Traité des Désinfectants et de la Désinfection, par Vallier.	*Idem.*	1	»	
Traité pratique de Maréchalerie, de Goyau.	*Idem.*	1	»	

NATURE DES DÉPENSES.	CORPS qui peuvent faire LES DÉPENSES.	FONDS D'IMPUTATION. Fonds commun.	Fonds particuliers.	OBSERVATIONS.
11° *Dépenses diverses.*				
Avances aux ouvriers pour achats d'outils..	Corps de tr. à ch.	1	»	
Achat des matières pour l'entretien du sol des manèges couverts.	*Idem.*	1	»	
Achat d'une presse autographique........	*Idem.*	1	»	
Cordes de poitrail pour l'embarquement des chevaux en chemin de fer.	Toutes les armes.	1	1	
Désinfection d'effets d'habillement d'hommes ayant soigné des chevaux morveux.	*Idem.*	1	»	
Dépense concernant lé cours théorique de ferrure et de pratique usuelle de médecine vétérinaire.	Cavalerie.	1	»	
Dépense de fourniture de matériaux nécessaires aux aides-maréchaux envoyés dans les chefs-lieux de ressorts vétérinaires pour y subir les épreuves pratiques de forge et de ferrure, en vue d'obtenir le brevet de maître-maréchal.	*Idem.*	1	»	
Frais d'adjudication des fumiers et dépouilles de chevaux.	Toutes les armes.	1	»	
Fourniture des effets de pansage..........	Infanterie.	1	»	
Frais de désinfection des harnais, effets de harnachement et de pansage ayant servi à des chevaux atteints de maladies contagieuse,s *et de vacation.*	Toutes les armes.	1	»	
Frais d'expertise pour les effets de harnachement.	*Idem.*	1	»	
Frais de médicaments, de transport d'effets et frais d'attache dans les auberges des chevaux de remonte envoyés aux corps de troupe.	*Idem.*	1	»	
Frais de dépose des accessoires des selles, des brides, des mors de bride envoyés sur un autre régiment, et fourniture des accessoires manquant à ces effets.	Corps de troupe à cheval.	»	1	
Frais de médicaments, ferrage, traitement et conduite des chevaux laissés en route comme malades.	Toutes les armes.	1	»	
Matières nécessaires au graissage des harnais de troupes en campagne.	*Idem.*	1	1	
Moins-value des effets de petit équipement détruits comme ayant servi à des chevaux atteints de maladies contagieuses.	*Idem.*	1	»	
Remplacement de la toile de doublure des panneaux et du petit coussinet des selles désinfectées.	Corps de troupe à cheval.	1	»	
Achat du registre des entrées et des sorties.	Toutes les armes à l'exception de l'infanterie.	»	1	
Frais de bureau des unités administratives.	*Idem.*	»	1	

ANNEXE C.

Application de l'art. 11 de l'instruction ministérielle du 11 octobre 1889.

Instruction sur l'emploi de la graisse dite DUBBING, *pour l'entretien du harnachement en magasin ou en service dans l'armée.*

Versailles, le 5 juillet 1873.

A la suite d'expériences comparatives, faites par plusieurs corps ou établissements de l'artillerie et des équipages militaires, et par trois régiments de cavalerie, sur diverses graisses ou huiles propres au graissage des harnais, le Ministre a pris, à la date de ce jour, la décision suivante :

La graisse dite Dubbing sera employée, à l'avenir, pour l'entretien du harnachement en cuir fauve, en magasin ou en service dans l'armée française, à l'exclusion de toute autre composition.

Le harnachement en cuir noir continuera à être entretenu d'après les prescriptions en vigueur ; mais, dans l'opération du graissage, on remplacera la graisse ou l'huile employée actuellement par le Dubbing.

COMPOSITION, PRÉPARATION

Le Dubbing est composé de parties égales, en poids, d'huile de pied de bœuf et de suif de mouton.

Il convient de modifier ces proportions lorsqu'on emploie le dubbing pendant les grands froids ou pour des cuirs déjà bien nourris en suifs. Dans ces deux cas, on pourra réduire à un tiers, au lieu de moitié, la quantité de suif de mouton.

Pour préparer le Dubbing, faire fondre, sur un feu doux, le mélange de suif de mouton et d'huile de pied de bœuf, en évitant de pousser jusqu'à l'ébullition. Pendant l'opération, remuer sans cesse le mélange et le laisser ensuite refroidir.

Le Dubbing peut être employé immédiatement. En hiver, et lorsqu'il est préparé depuis quelques jours, il est nécessaire de le faire tiédir, car il devient alors trop ferme. En été, la température maintient le Dubbing dans un état presque liquide et très convenable pour son emploi.

CONSERVATION.

Il convient de ne préparer le Dubbing qu'au fur et à mesure des besoins. Cependant, on peut le conserver dans des récipients bien clos et placés dans des locaux frais.

MODE D'EMPLOI.

Harnais en magasin. — Brosser les cuirs et passer dessus une éponge légèrement imbibée d'eau. Les graisser ensuite sur la fleur et sur la chair avant qu'ils soient entièrement secs, en y appliquant le Dubbing à l'aide d'une brosse molle.

Il n'est pas nécessaire de frotter les cuirs jusqu'à siccité après le graissage, car la légère couche de Dubbing qui reste sur la fleur du cuir est absorbée en peu de temps. Un seul graissage, fait chaque année au printemps, suffit largement pour les harnais en magasin, lorsqu'ils sont en bon état.

Harnais en service. — Laver d'abord les cuirs à l'eau pure, puis au savon noir, lorsque l'eau ne peut donner un nettoyage complet. Avant que les harnais soient complètement secs, étendre la graisse avec un chiffon de laine et frotter ensuite jusqu'à siccité complète avec un autre chiffon bien sec.

Si le graissage a été bien fait, on peut mettre les harnais en service aussitôt après l'opération, sans aucun inconvénient pour les effets des hommes.

Les harnais en service seront graissés aussi souvent que l'exigera leur état. Un graissage tous les deux mois sera généralement suffisant. En dehors des graissages réguliers, on passera de temps en temps la pièce de drap grasse sur les parties de harnais qui en auraient besoin.

Les conseils d'administration des corps veilleront, sous leur responsabilité, à ce que les maîtres selliers abonnataires, auxquels incombent les frais de graissage, se conforment strictement aux prescriptions contenues dans la présente instruction.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal du Barrail.

N° 216. *Note ministérielle relative à l'emploi de la graisse* Bourgeois, *concurremment avec le* Dubbing, *pour l'entretien des harnachements de cavalerie en cuir fauve, en magasin ou en service.* (2e Direction, Cavalerie; Bureau des Remontes.

Paris, le 19 août 1880.

A la suite d'expériences comparatives qui ont été faites récemment, le Ministre de la guerre autorise les maîtres selliers des régiments de cavalerie à employer indifféremment pour l'entretien des harnachements en cuir fauve, en service ou en magasin, la graisse dite Dubbing, dont l'usage a été prescrit par la note

ministérielle du 5 juillet 1873, et la graisse *Bourgeois*, du nom du fabricant.

Les demandes de ce dernier produit seront adressées directement à MM. Bourgeois et Ce, négociants à Paris, 30, rue Erard, qui ont offert de le fournir aux prix ci-après :

Graisse prise à l'usine de Saint-Denis (Seine), nue......	1 fr. 40 le kilog.
Graisse livrable à toute distance en France ou en Algérie, franco de logement, de transport et de tous droits, par fût de 150 kilog. ou par tonne de 90 kilog............	1 fr. 55 le kilog.

Le mode d'emploi de la graisse *Bourgeois* est le même que pour le Dubbing.

L'insertion au *Journal militaire officiel* tiendra lieu de notification.

N° 234. *Note ministérielle autorisant l'emploi de la graisse brune animale* WINTER, *pour l'entretien des harnachement de la cavalerie*. (2e Direction, Cavalerie; Bureau des Remontes.)

Paris, le 14 juin 1884.

A la suite d'expériences satisfaisantes, la graisse brune animale Winter, qui est moins coûteuse que les autres produits similaires, est autorisée pour l'entretien des cuirs des harnachements dans les corps de cavalerie.

L'insertion au *Journal militaire officiel* tiendra lieu de notification.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES D'ALLOCATIONS.

CHAPITRE II.

MASSE DE HARNACHEMENT.

CHAPITRE III.

DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DES APPROVISIONNEMENTS.

MAGASINS.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CRÉATION ET ENTRETIEN DES APPROVISIONNEMENTS.

CHAPITRE IV.

DÉCOMPTE DE LA VALEUR DES EFFETS.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS L'ENSEMBLE DU CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

ACTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION, DU CHEF DE CORPS, DES CHEFS D'ESCADRONS ET DU MAJOR.

CHAPITRE II.

PERSONNEL D'EXÉCUTION

TITRE IV.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES UNITÉS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

CHAPITRE II.

CRÉATION ET ENTRETIEN DE L'APPROVISIONNEMENT D'UNITÉ ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE IV.

MATÉRIEL HORS DE SERVICE.

TITRE V.

FERRURE ET INFIRMERIE.

TITRE VI.

ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ INTÉRIEURES.

TABLE DES TARIFS ET MODÈLES

ANNEXÉS AU RÈGLEMENT.

TABLE DES TARIFS ET MODÈLES.

DE L'INSTRUCTION.

ANNEXES.

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

et premier soldat. — Le galon est placé en chevron, de manière que la pointe supérieure du galon arrive à 25mm environ de la couture du fond.

Chaque côté du chevron mesure en haut 0m,090, au bas 0m,070.

Le galon a ses extrémités rempliées.

La calotte sera portée, en temps de paix et en temps de guerre, pour les corvées seulement, à l'exclusion de l'ancien modèle, qui est supprimé.

Dimensions de la calotte.

Fond (pointure moyenne)...	Longueur		0m,220
	Largeur		0m,145
Bande de pourtour.... Hauteur	du bandeau	sur les côtés	0m,095
		devant et derrière	0m,090
	des oreilles	au milieu (côtés de la calotte)	0m,085
		aux extrémités (devant et derrière de la calotte)..	0m,045
Hauteur apparente de la bande de toile de lin			0m,045

Devis.

(Main-d'œuvre militaire.)

	CALOTTE CONFECTIONNÉE AVEC du drap neuf.	CALOTTE CONFECTIONNÉE AVEC des effets (1) hors de service.
Drap	0m,115 (2)	»
Toile de lin	0m,040 (2)	»
Confection (y compris les menues fournitures et les deux agrafes avec porte-agrafes)	0 fr. 32	0 fr. 32

	ALLOCATIONS DE GALONS.	PRIX DE POSE PAR EFFET (main-d'œuvre militaire).
Pour un galon en chevron	0m,19	0 fr. 07
Pour deux galons en chevron	0m,38	0 fr. 12

(1) Manteau, capote ou portemanteau.
(2) Décomptés aux prix de la nomenclature B.

CALOTTE

des hommes de troupe de l'artillerie et du train des équipages militaires.

Dimensions des pièces constitutives de la calotte.

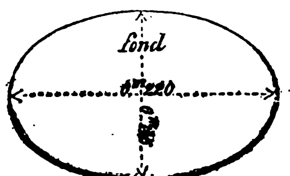


Fig. 1.

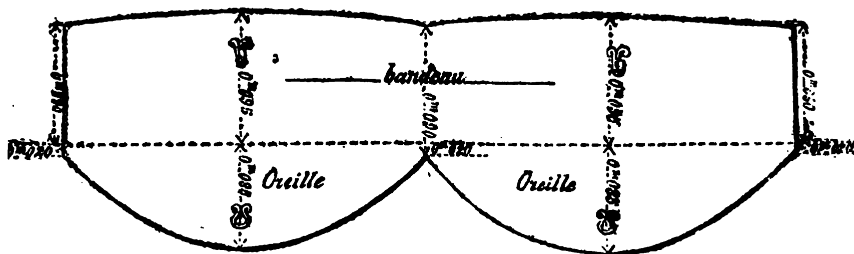


Fig. 2.

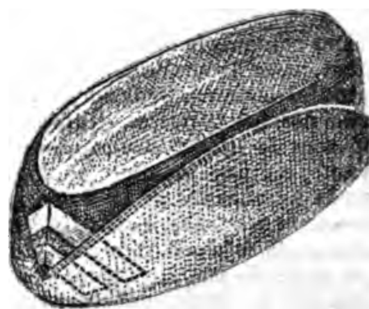


Fig. 3.

N° 138. ***Instruction pour l'application de l'arrêté ministériel du* 30 *juillet* 1889, *portant versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel civil employé dans les établissements administratifs.*** **(D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r.. p. 731.]**

Paris, le 1er octobre 1889.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1889, portant versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en faveur du personnel civil employé dans les établissements administratifs porte qu'une instruction spéciale déterminera les détails de fonctionnement de ce service.

Le Ministre a arrêté, à la date de ce jour, les dispositions suivantes :

1° *Dispositions générales.* — Le versement imputé à l'État sera effectué en même temps que celui à prélever sur le traitement ou salaire de l'ayant droit.

Toutefois, le premier de ces versements sera décompté d'une manière distincte sur les états de payement. Il constituera une majoration de salaire qui disparaîtra pour les employés et agents qui refuseraient, à l'avenir, de subir la retenue de la portion du versement à prélever sur leur traitement ou salaire.

Les versements seront effectués collectivement par les comptables des magasins administratifs, d'après les indications ci-après :

2° *Versements à la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse.* — Ces versements seront effectués conformément aux dispositions de l'instruction établie par la Caisse des dépôts et consignations et dont des exemplaires sont adressés à MM. les directeurs du service de l'intendance et du service de santé.

3° *Versements à la Caisse nationale d'épargne.* — Il y a lieu de distinguer les premiers de ces versements des versements ultérieurs.

Lorsqu'un officier comptable devra verser des fonds à titre de premier versement, il se procurera, au bureau de poste de sa résidence, les formules de *demandes de livrets n° 1 bis*, qu'il remplira au nom de chacun des bénéficiaires. Il inscrira sur chaque demande de livret, sous le titre : *Renseignements complémentaires*, la mension suivante, ou une mention analogue : *Versement en exécution de l'arrêté du Ministre de la guerre en date du 30 juillet 1889. Le remboursement des fonds n'aura lieu que sur autorisation du chef de service, appuyée d'une empreinte du timbre officiel, ou sur justification de sortie des magasins de la guerre.*

Lorsque la demande de livret concernera une femme mariée, l'officier comptable ajoutera, aux renseignements complémentaires, la mention : « femme de M. (nom et prénoms), non assis-

tée de son mari, en exécution de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881 ».

L'officier comptable établira un bordereau des demandes de livrets déposées le même jour ; ce bordereau indiquera les noms et prénoms des bénéficiaires, ainsi que le montant de chacune des sommes versées. Le receveur des postes visera le bordereau et le rendra immédiatement à l'officier comptable, qui le mettra à l'appui de ses dépenses.

Les livrets émis à la suite des premiers versements effectués dans ces conditions seront remis contre reçu à l'officier comptable, qui devra les conserver, en vue des versements ultérieurs, jusqu'à ce que le titulaire ait cessé d'appartenir aux magasins administratifs de la guerre.

Pour les versements ultérieurs au nom de personnes déjà titulaires de livrets délivrés dans les conditions exposées ci-dessus l'officier comptable dressera un bordereau distinct de l'état relatif aux premiers versements, mais présentant les mêmes renseignements et ayant le même objet que celui-ci. Il y annexera les livrets, sur lesquels les versements ultérieurs seront constatés séance tenante.

Les premiers versements et les versements ultérieurs seront effectués en espèces.

Pour l'exécution des mesures figurant au § 3 ci-dessus, M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies adressera aux receveurs et aux directeurs des postes des instructions en harmonie avec celles qui précèdent.

Signé : C. de Freycinet.

N° 139. *Note ministérielle complétant l'instruction du* 15 *janvier* 1888, *sur la manière de manutentionner et d'entretenir les effets dans les magasins.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 856.]

Paris, le 13 octobre 1889.

Le Ministre a arrêté à la date de ce jour les dispositions suivantes :

1° Dernier paragraphe de l'instruction du 15 janvier 1888 sur la manière de manutentionner et d'entretenir les effets dans les magasins (page 27 du *Bulletin officiel*).

Intercaler, entre le 1er et le 2e alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le prix d'achat sur place sera supérieur de plus d'un tiers au prix ministériel (nomenclature des hôpitaux), les substances dont il s'agit devront, à moins de circonstances

urgentes et exceptionnelles, dont l'appréciation incombe aux directeurs du service de l'intendance, être tirées des établissements du service de santé. »

2° Paragraphe relatif aux fausses jugulaires de képis de sous-officier et aux galons de métal (page 22).

Ajouter après le dernier alinéa :

« Les caisses sont fermées et la clef conservée par l'officier d'habillement ou celui qui en remplit les fonctions. »

N° 140. *Premier appendice aux instructions ministérielles du* 23 *décembre* 1888, *sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 867.]

Paris, le 16 octobre 1889.

Par décision du 16 octobre 1889, le Ministre a apporté les modifications suivantes aux instructions du 23 décembre 1888 pour l'application du règlement du 9 septembre précédent sur la comptabilité des matières.

ART. 1er, § I. — MATÉRIEL FIXE. (INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES ; INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE ; INSTRUCTION POUR LE SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES ; INSTRUCTION POUR LE SERVICE DU GÉNIE.)

Afin de bien préciser la distinction à établir entre les machines à éliminer de la comptabilité-matières et celles qui doivent y être maintenues, ce paragraphe est modifié comme il suit :

« I. *Matériel fixe.* — Le matériel dont le mode de comptabilité est fixé par le règlement du 9 septembre 1888, ne comprend que les objets considérés comme meubles. »

« On ne doit donc pas introduire dans la comptabilité-matières :

« 1° Les objets quelconques qui sont attachés au fonds à perpétuelle demeure, c'est-à-dire qui sont scellés au fonds ou au sol, ou qui ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés ou sans détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont fixés. »

« 2° Les machines fixes (on comprend sous cette dénomination, non seulement celles qui sont fixées au fonds comme il vient d'être indiqué, mais les machines reposant sur des bâtis spéciaux, les machines à vapeur, les transmissions de mouvement et autres machines ou appareils spécialement affectés aux locaux dans lesquels ils sont placés). »

« Ces machines et objets sont portés sur les états descriptifs des locaux dans lesquels ils se trouvent. »

Art. 1er, § III. — Matières et objets de consommation courante. (Instruction pour le service du génie.)

Le 2e alinéa de ce paragraphe commençant par les mots : « Un compte est ouvert » et finissant par les mots : « les quantités consommées et leur valeur » est supprimé.

Dans l'alinéa suivant, au lieu de « (modèle no 28) », lire « (modèle no 20) ».

Art. 2, § III. — Dispositions spéciales au service de l'habillement. Effets en cours de durée. (Instruction commune a divers services.)

Ce paragraphe est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

« III. *Dispositions spéciales au service de l'habillement. Effets en cours de durée.* — Les effets qui, d'après le règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe, composent l'approvisionnement de corps, étant délivrés à charge de payement, il importe de distinguer dans les comptes les effets neufs de ceux qui ont déjà servi, afin de pouvoir leur attribuer une valeur différente. »

« Dans ce but, les effets indiqués ci-dessus qui sont en cours de durée figurent dans la nomenclature et dans les comptes sous le même numéro que l'effet neuf correspondant, mais on ajoute à ce numéro la lettre B. Ainsi, le pantalon de soldat est compris sous le no 21-2 quand il est neuf, sous le numéro 21-2 B quand il est en cours de durée, et sous le no 21-2 I s'il est classé au service d'instruction. »

Art. 4, § II. — Du matériel hors de service. (Instructions pour le service du génie.)

Ce paragraphe est modifié comme il suit :

« II. *Du matériel hors de service.* — Le matériel qui paraît hors de service ou inutile est présenté chaque année à l'inspecteur général et est compris sur un état spécial d'inspection. »

« Cet état revêtu de l'avis de l'inspecteur général est adressé par le Directeur au Ministre, qui statue. »

« Le matériel n'est classé sous les numéros du chapitre spécial aux matières et objets hors de service qu'après que la réforme en a été prononcée par le Ministre. »

« Toutefois, on inscrit immédiatement à ce chapitre :

« 1o Les résidus...... »

(Le reste comme à l'instruction du 23 décembre 1888.)

Art. 4, § III. — Evaluation du matériel. (Instruction commune a divers services.)

Par suite des modifications apportées au paragraphe III de l'ar-

ticle 2, le 3e alinéa de ce paragraphe, commençant par les mots: « Le prix des effets d'habillement et d'équipement », et finissant par les mots : « est inférieur de 20 p. 100 », est supprimé et remplacé de la manière suivante :

« La valeur attribuée par la nomenclature aux effets en cours de durée désignés au paragraphe III de l'article 2 est fixée, pour les effets d'habillement et de petit équipement, aux trois cinquièmes, et, pour les effets de grand équipement et de campement, aux quatre cinquièmes de celle des effets neufs. La valeur des effets classés au service d'instruction est fixée au cinquième de celle des effets neufs. »

Art. 50, § III. — Dispositions relatives aux achats et cessions. (Instruction commune a divers services (alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) : Instruction pour le service de l'artillerie (alinéas 1, 2, 3, 4) ; Instruction pour le service des poudres et salpêtres (alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) ; Instruction pour le service du génie (alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7).

Pour permettre de comparer les dépenses d'achat avec la valeur des entrées à charge de payement, il avait été prescrit dans ce paragraphe que les factures des entrepreneurs seraient toujours arrêtées et ordonnancées au chiffre du montant total de la créance ; que le montant des imputations à faire à ces derniers, soit pour remboursement des matières à eux délivrées pour être transformées, soit pour toute autre cause, serait précompté sur le payement et versé au Trésor et que le montant de ces versements serait ultérieurement rétabli au crédit du service intéressé.

Ce mode de procéder était sans inconvénients quand l'exercice financier se prolongeait jusqu'au 31 août de la deuxième année ; mais, depuis la loi du 25 janvier 1889, qui a réduit la durée des exercices, il est à craindre que les services ne puissent effectuer en temps utile les opérations de trésorerie nécessaires pour faire rentrer à leur actif les sommes versées au Trésor.

Pour parer aux inconvénients résultant de cette situation, le paragraphe III est modifié de la manière suivante :

« III. *Dispositions relatives aux achats et cessions.* — Le décompte de la valeur du matériel entré à charge de payement devant figurer sur toutes les pièces justificatives, il importe que le comptable réceptionnaire soit toujours avisé, avant le commencement des livraisons, des prix stipulés dans les marchés d'adjudication ou de gré à gré. »

« En fin de livraison et aux époques fixées par les cahiers des charges, les achats donnent lieu à l'établissement :

« 1° D'une facture à talon (modèle n° 2) signée par le créancier et revêtue de la prise en charge du comptable ;

« 2° D'une expédition de cette facture, que l'ordonnateur certifie conforme à l'original. »

« La facture, appuyée quand il y a lieu des récépissés comptables (§§ VI et VII ci-après), est mise à l'appui du mandat de payement ; le talon justifie l'entrée dans les comptes-matières ; l'expédition est adressée au Ministre pour la liquidation de la dépense. »

« Les factures sont toujours arrêtées au chiffre du montant total de la créance. Elles sont ordonnancées au même chiffre, sauf dans le cas où elles concernent la livraison de matières remises à un entrepreneur pour être transformées (§ VIII du présent article.) »

« S'il y a lieu de faire des imputations au créancier pour retard dans les livraisons, pour frais de manutention du matériel refusé, etc., etc., on ne doit pas les déduire du montant de la somme à ordonnancer. Le total des imputations, dont le détail est donné dans un ordre de versement annexé à la facture, est déduit de la somme ordonnancée pour faire ressortir la somme nette à payer, et l'ordonnateur porte à l'encre rouge sur le mandat et signe la mention suivante :

« *Il y a lieu de précompter sur le présent mandat et de verser au Trésor la somme de   montant des imputations détaillées dans l'ordre de reversement ci-annexé.* »

« Dans le cas où les factures concernent des produits provenant de la conversion ou de la transformation de matières délivrées par les magasins de l'Etat aux entrepreneurs, on procède comme il est indiqué au § VIII du présent article. »

« Le remboursement des cessions entre les divers services du département de la guerre.... »

(Le reste comme aux trois derniers alinéas du § III de l'instruction.)

ART. 50, § III. — RENVOI 1. (INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES.)

Le renvoi 1 est modifié comme il suit :

« (1) Il n'est rien changé aux dispositions spéciales à l'Algérie et à la Tunisie, où les remboursements se font par versement au Trésor. »

« Les comptables effectuent ces versements au moyen des avances qui leur sont faites. Si le matériel cédé doit entrer dans les comptes-matières, ils se conforment, pour ces avances, aux dispositions du § IX du présent article. »

ART. 50, § III. — RENVOI 1. (INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE.)

Le renvoi 1 est modifié comme il suit :

« (1) Il n'est rien changé aux dispositions spéciales à l'Algérie

et à la Tunisie, où les remboursements se font par versement au Trésor. »

« Les agents spéciaux effectuent ces versements au moyen des avances qui leur sont faites. Si le matériel cédé doit entrer dans les comptes-matières, ils se conforment, pour ces avances, aux dispositions du § IX du présent article. »

Art. 50, § III. — Renvoi 1. (Instruction pour le service du génie.)

Le renvoi 1 est modifié comme il suit :

« (1) Il n'est rien changé aux dispositions spéciales à l'Algérie et à la Tunisie, où les remboursements se font par versement au Trésor. »

« Les gérants effectuent ces versements au moyen des avances qui leur sont faites. Si le matériel cédé doit entrer dans les comptes-matières, ils se conforment, pour ces avances, aux dispositions du § IX du présent article. »

Art. 50, §§ V, VI et VII. — (Instruction pour le service de l'artillerie.)

L'instruction du 23 décembre 1888 n'a pas prévu les dispositions à prendre pour le matériel qui est acheté par le service des forges et qui, après réception provisoire par ce service dans les usines, est reçu définitivement dans les établissements destinataires.

Pour combler cette lacune, les paragraphes V, VI et VII de l'article 50 sont complétés par un renvoi, de la manière suivante :

« V (1) *Achats ne donnant lieu qu'à une seule livraison.* Quand un achat.....

« VI (1) *Achats donnant lieu à plusieurs livraisons.* Quand les achats.....

« VII (1) *Achats donnant lieu à livraisons dans plusieurs établissements.* Quand, aux termes..... »

« (1) Quand les achats sont faits par le service des forges, la réception provisoire du matériel faite dans les usines par les soins de ce service est constatée par les certificats administratifs (modèles n°s 28 et 29). »

« Il est adressé aux établissements destinataires deux extraits de ces certificats. Après réception définitive dans ces établissements et prise en charge du matériel par le comptable, l'extrait n° 1 est mis à l'appui du compte de gestion comme pièce justificative de l'entrée et l'extrait n° 2 est adressé au Ministre pour être mis à l'appui de la facture du fournisseur. »

« En fin d'année, l'extrait n° 1 est compris par le comptable sur le relevé (modèle n° 16) et la mention de l'ordonnancement y est portée par les soins de l'administration centrale. »

ART. 50, § VII. — ACHATS DONNANT LIEU A LIVRAISONS DANS PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS. (INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES ; INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE ; INSTRUCTION POUR LE SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES ; INSTRUCTIONS POUR LE SERVICE DU GÉNIE.)

Le texte de ce paragraphe est modifié de la manière suivante :

« § VII. — *Achats donnant lieu à livraisons dans plusieurs établissements.* — Quand, aux termes des marchés ou conventions, les livraisons doivent être faites dans plusieurs établissements, les entrées sont justifiées, comme il est indiqué au paragraphe précédent, par les talons des récépissés comptables. »

« La facture générale produite à l'ordonnateur de la place où doit s'effectuer le payement ne porte pas de prise en charge ; elle est appuyée de tous les récépissés ainsi que des états de retenue établis, s'il y a lieu, par chacun des comptables réceptionnaires, et elle fait ressortir, d'une manière distincte, les quantités livrées à chaque établissement ainsi que leur valeur. »

« Après ordonnancement, l'ordonnateur établit des extraits de la facture générale, en ce qui concerne chaque établissement, et il les adresse aux comptables intéressés pour être annexés au talon du récépissé afférent à la dernière livraison. »

ART. 50, § VIII. — MARCHÉS POUR CONVERSION DE MATIÈRES ET OBJETS APPARTENANT A L'ÉTAT. (INSTRUCTION COMMUNE (ALINÉAS 1, 2, 3) ; INSTRUCTION DE L'ARTILLERIE (ALINÉAS 1, 2, 3, 4, 5, 6) ; INSTRUCTION DES POUDRES ET SALPÊTRES (ALINÉAS 1, 2, 3, 4, 5) ; INSTRUCTION DU GÉNIE (ALINÉAS 1, 2, 3).

Pour les motifs exposés au § III du présent article, les alinéas ci-dessus indiqués du § VIII sont modifiés de la manière suivante :

« Dans le cas où de vieux métaux sont remis à un entrepreneur pour être fondus et transformés en métal de service, les marchés de conversion sont passés pour la quantité de matière neuve à fournir, et le prix stipulé doit être égal à la valeur de cette dernière, sans déduction de celles des vieilles matières. C'est également d'après ce prix que, lors des réceptions, sont décomptées les pièces d'entrée à inscrire au compte de gestion. »

« Les marchés indiquent, en outre, les quantités de vieux métaux à remettre à l'entrepreneur, sans que ces quantités puissent dépasser celles à livrer par eux, augmentées du déchet résultant de la transformation. En cas d'incertitude sur le poids exact des matières à transformer, les marchés peuvent prévoir une tolérance en plus ou en moins qui ne doit pas dépasser un vingtième. »

« Le prix de remboursement des vieux métaux est calculé d'après leur valeur vénale dans la place où ils se trouvent. »

« Le comptable qui les délivre est avisé, pour chaque marché,

du prix de remboursement qui y est stipulé. Chaque remise faite à l'entrepreneur donne lieu à l'établissement de deux factures décomptées (modèle n° 9), dont une en original et l'autre en duplicata. »

« Quand l'entrepreneur a donné récépissé sur ces deux expéditions, le comptable met l'original à l'appui de ses comptes; il en fait une copie qu'il adresse, avec le duplicata, à l'ordonnateur chargé d'acquitter le montant de la fourniture, pour lui permettre de retenir, en temps utile, à l'entrepreneur la valeur des matières reçues. Il lui est accusé réception de cet envoi. »

« L'entrée en magasin des fournitures faites est justifiée comme il est indiqué aux §§ V, VI et VII du présent article. »

« En cas de payement d'acomptes, l'ordonnateur déduit des sommes à ordonnancer le montant des pièces de sortie (modèle n° 9) qu'il a reçues. »

« En fin de marché ou d'exercice, l'entrepreneur produit une facture (modèle n° 2), comme il est prescrit au § III ci-dessus. »

« L'ordonnateur y annexe les duplicatas des factures de livraison (modèle n° 9) qu'il a reçues; il fait le total des sommes qui y sont portées; il l'inscrit sur la facture de l'entrepreneur à la suite des mandats d'acomptes payés et sous le titre : *Montant des remises de matières détaillées dans les factures de livraison ci-annexées*, et il le déduit de la somme à ordonnancer. »

« Les copies des factures (modèle n° 9) sont jointes aux pièces destinées à la liquidation de la dépense. »

« Pour permettre aux comptables qui ont délivré les matières de porter la preuve du remboursement sur les originaux des pièces de sortie mises à l'appui du compte de gestion, avis leur est donné par l'ordonnateur de la date et du numéro du *mandat émis pour solde de la facture* sur laquelle la retenue a été opérée. En outre, en inscrivant ce mandat au bordereau mensuel des mandats émis (n° 177 de la nomenclature des imprimés), l'ordonnateur porte en regard, dans la dernière colonne du bordereau, le montant de la retenue opérée avec la mention suivante : *Retenue de la valeur des matières cédées.* »

« Les mêmes dispositions peuvent être appliquées . . . . »

(Le reste comme au § VIII de l'instruction du 23 décembre 1888.)

ART. 50, § XV. — INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES; — § XV : INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE; — § XIV : INSTRUCTION POUR LE SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES; — § XIV : INSTRUCTION POUR LE SERVICE DU GÉNIE.

L'envoi des factures de livraison ou d'expédition et celui des récépissés délivrés par les destinataires subissent fréquemment des retards préjudiciables à la marche régulière du service. Les paragraphes indiqués ci-dessus sont, en conséquence, complétés par la mention suivante :

« Les factures de livraison ou d'expédition du matériel doivent être adressées aux destinataires dans un délai de deux jours au plus après leur date. »

« Le récépissé du matériel doit être envoyé au comptable livrancier ou expéditeur au plus tard dans un délai de dix jours après la réception du matériel, soit en gare, soit en magasin. »

ART. 50, § XVI. — HÔPITAUX MILITAIRES. RÉCOLTE DE PLANTES. VERSEMENTS ENTRE LE MAGASIN ET LA PHARMACIE OU LA CHIRURGIE. (INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES.)

Ce paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« XVI. *Hôpitaux militaires. — Récolte de plantes. — Versements entre le magasin et la pharmacie ou la chirurgie.*

« Les récoltes de plantes faites par les soins du pharmacien d'un hôpital ne figurent pas dans les comptes du comptable. Elles sont constatées périodiquement par des certificats administratifs (modèle n° 6) mis à l'appui de la comptabilité du pharmacien. »

« En ce qui concerne le matériel compris dans les comptes de gestion, les versements faits par le comptable à la chirurgie ou à la pharmacie, et *vice versâ*, donnent lieu à des sorties ou à des entrées réelles dans les comptes du comptable. Aux époques fixées par le règlement sur le service de santé, le comptable établit, pour les sorties, des factures (modèles nos 9 et 5), qui sont revêtues du récépissé du médecin chef ou du pharmacien et, pour les entrées, un récépissé comptable (modèle n° 1). »

« Les mouvements entre le magasin, la pharmacie et la chirurgie des matières et objets non compris dans les comptes de gestion sont justifiés conformément aux prescriptions du règlement sur le service de santé. »

ART. 50, § XVII. — HÔPITAUX. (INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES.)

Les dispositions du 7e alinéa, intitulé HÔPITAUX, ont été appliquées dans certaines places d'une manière trop rigoureuse. Les factures d'expédition relatives aux versements sur les corps ont été immédiatement enregistrées au compte de gestion, ce qui a entraîné un grand surcroît d'écritures.

Dans un but de simplification, il sera inséré dans l'instruction du 23 décembre 1888, à la suite de l'alinéa intitulé HÔPITAUX, un 2e alinéa ainsi conçu :

« Il est passé écriture de ces sorties suivant la forme et aux époques déterminées par le règlement sur le service de santé. »

ART. 50, § XIX. — INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES ; INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE ; — § XVI : INSTRUCTION POUR LE SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES ; — § XVII : INSTRUCTION POUR LE SERVICE DU GÉNIE.

Le but de simplification qu'on a eu en vue en prescrivant la tenue d'un registre auxiliaire des matériaux d'emballage ne serait pas complètement atteint si les totaux trimestriels donnaient lieu à une opération d'entrée et à une opération de sortie.

En conséquence, le 4e alinéa du paragraphe indiqué ci-dessus, qui commence par : « LE LIVRE AUXILIAIRE EST TOTALISÉ » et qui finit par « CERTIFICAT (MODÈLE N° 10) QUI JUSTIFIE LES SORTIES » est remplacé par la disposition suivante :

« Le livre auxiliaire est totalisé et balancé en fin de trimestre, certifié par le comptable et vérifié par l'autorité chargée de la surveillance. Les résultats de la balance entre les entrées et les sorties sont reportés sur un certificat administratif (modèle n° 6 ou modèle n° 10, suivant le cas) qui justifie l'entrée ou la sortie dans les comptes. »

ART. 50, § XX. — INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE ; — § XVII. INSTRUCTION POUR LE SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES.

Ces paragraphes prévoient les justifications à produire pour les mouvements de matériel entre les magasins et les ateliers de fabrication, où il est tenu une comptabilité d'une forme spéciale faisant ressortir les produits obtenus. Mais ces justifications ne sauraient être les mêmes en ce qui concerne les matériaux employés à la construction des bâtiments ou provenant de leur démolition.

Il y a donc lieu d'ajouter aux paragraphes ci-dessus un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les sorties de matériaux délivrés pour la construction et la réparation des immeubles et les entrées de matériaux provenant de leur démolition sont justifiées par des certificats administratifs (modèle n° 10 ou 6). »

ART. 50, § XVIII. — VERSEMENTS ENTRE LES MAGASINS ET LES ATELIERS. (INSTRUCTION POUR LE SERVICE DU GÉNIE.)

Ce paragraphe est complété par les deux alinéas suivants :

« Les sorties de matériaux délivrés pour la construction et la réparation des immeubles et les entrées de matériaux provenant de leur démolition sont justifiées par des certificats administratifs (modèle n° 10 ou n° 6). »

« Dans les chefferies et les établissements où il n'est pas organisé d'ateliers, les mêmes justifications sont produites pour les sorties et les entrées auxquelles peuvent accidentellement donner

lieu des confections faites en régie avec des matières appartenant à l'État. »

Art. 50, § XXI. — Instruction commune a divers services ; — § XXI : Instruction pour le service de l'artilllerie ; — § XVIII : Instruction pour le service des poudres et salpêtres ; § XIX : Instruction pour le service du génie.

Des doutes s'étant élevés sur l'application des dispositions du troisième alinéa des paragraphes ci-dessus indiqués, cet alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Ces entrées et ces sorties sont passées en écritures immédiatement après la clôture du procès-verbal, sans attendre qu'il ait été statué sur les responsabilités engagées. Quand le chef du service a reçu avis de la décision de l'autorité compétente, il inscrit cette décision sur l'extrait du procès-verbal qui, en cas d'imputation, est complété par la mention du versement au Trésor. »

Art. 50, § XXI. — Instruction pour le service de l'artillerie ; — § XVIII : Instruction pour le service des poudres et salpêtres ; — § XIX : Instruction pour le service du génie.

Pour éviter les doutes qui sont élevés sur la marche à suivre, dans le cas de perte des matières et objets dont les ateliers sont détenteurs, les paragraphes ci-dessus indiqués sont complétés par les dispositions additionnelles suivantes :

« Dans le cas de perte des matières et objets dont les ateliers sont détenteurs, le comptable remplace immédiatement, sur l'ordre de l'autorité qui a dressé le procès-verbal, les matières et objets perdus. La sortie dans ces comptes est justifiée par l'extrait du procès-verbal. Le payement des imputations, qnand il y a lieu, est poursuivi contre qui de droit. »

« Si le comptable n'a pas en magasin les ressources nécessaires pour effectuer le remplacement, les matières et objets perdus sont réintégrés *pour ordre* en magasin au moyen d'un bulletin de remise et le comptable les porte immédiatement en sortie au moyen d'un extrait du procès-verbal.

Art. 76, § V. — De la notation des commandes. (Instruction pour le service du génie.)

Le renvoi 1 correspondant à ce paragraphe est annulé et remplacé par le texte suivant :

« (1) Dans les écoles du génie, où les travaux ne consistent habituellement que dans la réparation du matériel, les commandes sont classées en deux catégories, savoir :

« 1° Les commandes *spéciales*, qui sont toujours la conséquence d'un ordre particulier du Ministre ;

2° « Les commande *annuelles*, qui résultent de la dotation annuelle de l'école. »

« Ces dernières sont réduites à trois :

« Frais généraux d'établissement et d'atelier,

« Frais généraux de magasin,

« Réparation, entretien et remplacement du matériel d'exploitation. »

« Elles consistent dans l'ordre donné par le directeur, au moment où il notifie la dotation annuelle, d'avoir à ouvrir sous chacune de ces rubriques une feuille d'ouvrage. »

« On doit n'inscrire sur les feuilles d'ouvrage que les éléments de dépense que comporte leur contexture et, par conséquent, n'y introduire ni le traitement du personnel dirigeant, ni l'intérêt des capitaux, ni l'amortissement, etc. »

ART. 76, § XI. — DES OUTILLAGES, INSTRUMENTS ET OUTILS DE MAIN. (INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE.)

Afin d'entourer de certaines garanties la réforme des instruments et outils d'un prix élevé, le dernier alinéa du paragraphe XI est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les instruments et outils jugés hors de service sont portés sur un bulletin de remise et versés en magasin comme vieilles matières. Ils sont immédiatement remplacés sur la production de bons provisoires. »

« Toutefois, si le prix de nomenclature de ces objets dépasse 10 francs, les bulletins de remise doivent, après avoir été approuvés par le sous-directeur, être visés par le directeur. »

« Dans le cas où le prix de nomenclature de ces objets dépasse 100 francs, ils sont versés en magasin au nombre et ils sont proposés pour la réforme. »

ART. 76, § XII. — (INSTRUCTION POUR LE SERVICE DE L'ARTILLERIE.)

Le § XII est remplacé par les dispositions suivantes :

« XII. *Des outils et objets confectionnés et conservés par les ateliers.* — Il ne doit être confectionné aucun outil ou objet destiné à l'usage des ateliers sans un ordre du sous-directeur, quand il s'agit de remplacer ceux qui sont usés, ou du directeur, s'il s'agit d'une augmentation d'outillage. »

« La confection de ces objets est faite au titre des frais généraux de l'atelier auquel ils sont destinés. S'ils sont fabriqués par un autre atelier, le versement d'un atelier à l'autre est constaté comme il est indiqué ci-après (§ XVI.) »

« Si les outils et objets confectionnés augmentent la fixation de l'atelier, ils sont immédiatement inscrits sur l'inventaire du chef d'atelier ; s'ils sont fabriqués à titre de remplacement, les outils et objets remplacés sont versés au magasin (§ XI.) »

Art. 76, § XII. — (Instruction pour le service des poudres et salpêtres.)

Le § XII actuel est annulé et remplacé comme il suit :

« XII. *Des outils et objets confectionnés et conservés par les ateliers.* — Il ne doit être confectionné aucun outil ou objet destiné à l'usage des ateliers sans un ordre du directeur. »

« La confection de ces outils et objets est faite au titre des frais généraux de l'atelier. S'ils augmentent la fixation de l'atelier, ils sont immédiatement inscrits sur l'inventaire du chef d'atelier; s'ils sont fabriqués à titre de remplacement, les objets et outils remplacés sont versés au magasin (§ XI). »

Art. 76, § XII. — (Instruction pour le service du génie.)

Le § XII actuel est annulé et remplacé comme il suit :

« XII. *Des outils et objets confectionnés et conservés par les ateliers.* — Il ne doit être confectionné aucun outil ou objet destiné à l'usage des ateliers sans l'autorisation du sous-directeur ou du commandant de l'école, s'il s'agit de remplacer ceux qui sont usés, ou du directeur, s'il s'agit d'une augmentation d'outillage. »

« La confection de ces outils et objets est faite au titre des frais généraux de l'atelier. S'ils augmentent la fixation de l'atelier, ils sont immédiatement inscrits sur l'inventaire du chef d'atelier; s'ils sont fabriqués à titre de remplacement, les outils et objets remplacés sont versés au magasin (§ XI). »

Art. 80. — (Instruction commune a divers services; Instruction pour le service de l'artillerie; Instruction pour le service des poudres et salpêtres; Instruction pour le service du génie.)

Comme conséquence des changements apportés à l'article 50 (§§ III et VIII), en ce qui concerne les marchés par conversion, l'article 80 est modifié de la manière suivante :

« Les comptes de gestion présentent d'une manière distincte, par exercice, la valeur de chacune des entrées résultant d'achats ou de cessions; le compte général annuel, qui en est la récapitulation, fait ressortir la valeur totale de ces entrées. »

« Pour les comparer avec les dépenses correspondantes, il est nécessaire de dégager, dans la comptabilité de l'ordonnancement et de la liquidation, le montant des payements effectués pour solder les achats et les cessions. »

« C'est dans ce but qu'il a été prescrit par l'article 50 ci-dessus (§§ III et VIII) :

« 1° Que, sauf dans les marchés par conversion, le montant des factures d'achat doit être intégralement ordonnancé sans déduction des imputations à faire aux créanciers, et que ces imputations sont versées au Trésor par précompte sur la somme payée;

« 2° Que, bien que pour les marchés par conversion ou transformation, la valeur des matières cédées par l'Etat aux entrepreneurs soit déduite du montant des factures, on doit inscrire au compte de gestion le montant total de ces factures, et que le Ministre doit être immédiatement informé, par une inscription portée au bordereau mensuel des mandats émis, du chiffre des déductions opérées ;

« 3° Que les comptables doivent recevoir des avances et produire des justifications distinctes pour le payement fait par eux du matériel entré dans les comptes-matières. »

« Pour compléter ces mesures, on se conformera, à dater de 1889, aux prescriptions suivantes en ce qui concerne le matériel entré dans les comptes-matières :

« 1° (1) Les factures concernant les achats (effets ou objets) que les corps de troupe font pour le compte de l'Etat ne comprendront pas de dépenses d'autre nature, et, pour obtenir le remboursement de leurs avances, ils porteront ces factures sur des relevés spéciaux;

« 2° Les mandats relatifs aux achats seront portés dans une colonne spéciale du bordereau mensuel des mandats émis (n° 177 de la nomenclature des imprimés);

« 3° Tous les mois, chacun des services de l'administration centrale adressera à la direction du contrôle (*Bureau des Fonds et Ordonnances*), où il en sera passé écriture, un relevé indiquant par ordonnateur secondaire les déductions faites sur les FACTURES des titulaires des marchés de conversion pour remboursement des matières à eux cédées. Le bureau des Fonds passera directement écritures des déductions opérées sur les factures soldées par ordonnance ministérielle ;

« 4° Les ordonnances de payement ou de virement . . . . »

(Le reste comme à l'article 80 de l'instruction du 23 décembre 1888.)

---

(1) Cet alinéa ne concerne pas l'instruction pour le service des poudres et salpêtres.

MODÈLE N° 24. — INVENTAIRE ESTIMATIF. (INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES.)

« L'arrêté de cet inventaire est modifié de la manière suivante :

« Certifié véritable le présent inventaire, duquel il résulte que la valeur approximative du matériel au compte de la masse d. . existant en magasin ou en service au 31 décembre 18 s'élève à la somme de. . . . . »

« D'après l'arrêté de la centralisation du 4e trimestre 18 , la situation en argent de la masse d. . . . . au 31 décembre 18 est, savoir :

1er CAS.

« Les recettes excèdent les dépenses de. . . . . .

« *A ajouter :*

« Le moins-perçu du 4e trimestre. . . . .

TOTAL. . . . . .

« *A déduire :*

« Le trop-perçu du 4e trimestre. . . . . . .
« La valeur des matières et effets non payés

« La masse présente { un avoir en argent de. . . . / *ou :* / un déficit en argent de. . . . }

2e CAS.

« Les dépenses excèdent les recettes de. . . . . . .

« *A ajouter :*

« Le trop-perçu du 4e trimestre 18 . . . .
« La valeur des matières et effets non payés. . . .

TOTAL. . . . . .

« *A déduire :*

« Le moins-perçu du 4e trimestre 18 . . . .

« La masse présente { un avoir en argent de. . . . / *ou :* / un déficit en argent de. . . . }

« A , le 18 .

« *Le Conseil d'administration,*

« VU ET VÉRIFIÉ :

« *Le Sous-intendant militaire,*

MODÈLE N° 25. — ÉTAT RÉCAPITULATIF. (INSTRUCTION COMMUNE A DIVERS SERVICES.)

Ce modèle est modifié de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES CORPS DE TROUPE	SITUATION des MASSES EN ARGENT.		MONTANT des INVENTAIRES des matières et effets.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
	Avoir.	Déficit.			
1	2	3	4	5	6
					Les sommes portées dans la colonne 5 sont le total des colonnes 2 et 4 ou la différence des colonnes 4 et 3.

Certifié le présent état récapitulatif, duquel il résulte que, au 31 décembre 18 :

1° Les masses d présentent un avoir (*ou*) un déficit en argent de. . . . .

2° La valeur des matières et effets au compte de ces masses s'élève à la somme de. . . . .

TOTAL. . . . .

A , le 18 .

L'Intendant militaire,

N° 141. *Note ministérielle relative à l'insertion dans les cahiers des charges et marchés pour l'enlèvement des fumiers des chevaux de l'armée et des dépouilles de chevaux morts ou abattus d'une clause concernant le cas d'admission des entrepreneurs au bénéfice de la liquidation judiciaire.* (1re, 2e, 3 *et* 4e Directions.) [*B. O.* p. r., p. 856.]

Paris, le 16 octobre 1889.

Le Ministre fait connaître que les dispositions de la note ministérielle du 30 mai 1889, insérée au *Bulletin officiel du ministère de la guerre* et relative à l'insertion dans les cahiers des charges des services administratifs, d'une clause concernant le cas d'admission des entrepreneurs au bénéfice de la liquidation judiciaire, seront applicables aux cahiers des charges et marchés pour l'enlèvement des fumiers des chevaux de l'armée et des dépouilles des chevaux morts ou abattus.

N° 142. *Note ministérielle relative à l'éclairage des corps de garde de soldat et à la constatation du blanchissage des enveloppes des sommiers de foin.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 857.]

Paris, le 18 octobre 1889.

Le Ministre, après avoir entendu les entrepreneurs des lits militaires, a décidé que, par modification aux indications de la description n° 10, qui fait suite au règlement du 30 septembre 1886, l'éclairage des corps de garde de soldat aura lieu dorénavant au moyen de falots réflecteurs, à l'exclusion de lampes et dans les conditions suivantes :

1° Tout poste éclairé au gaz sera pourvu d'un falot ;

2° Tout poste non éclairé au gaz sera pourvu de deux falots ;

3° Tout poste éclairé ou non éclairé au gaz qui est point de départ de rondes sera pourvu d'un falot supplémentaire.

Les falots seront fournis par les entrepreneurs des lits militaires, au fur et à mesure de la mise hors de service des lampes actuellement existantes.

Le falot réflecteur se compose de deux parties : le falot proprement dit, et la lampe du falot, qui répondent aux conditions de construction ci-après :

FALOT.

En fer-blanc fort à quatre faces, dont trois garnies en verre

double et le quatrième en fer-blanc plein, derrière le réflecteur.

Le fer-blanc et le cuivre qui existent dans le falot sont recouverts d'une couche de vernis au noir dans les parties où cela est nécessaire.

Les faces ont environ 0m,130 de largeur, y compris les montants, et 0m,160 de hauteur (hauteur mesurée sur la face pleine).

Le verre des trois faces du falot présente, vu de l'extérieur, les dimensions approximatives suivantes :

Celui de la porte :

Hauteur	0m,125
Largeur	0m,082

et les deux autres :

Hauteur	0m,140
Largeur	0,m103

Ces verres sont protégés par deux fils de fer étamé (de 0m,0035 de diamètre environ), recouverts d'une couche de vernis au noir; ces fils de fer sont croisés et soudés à l'étain aux extrémités, sur les coins du cadre.

Les verres peuvent s'enlever et se replacer, ou se maintenir à volonté, en les glissant dans des coulisses pratiquées dans les cadres; des charnières mobiles sont placées au-dessus des verres, sauf dans le haut de la porte, dont le verre ne peut être déplacé que lorsque cette porte est ouverte.

La porte se ferme à l'aide d'une tringle en cuivre à anneau, glissant dans des coulisses.

Le fond du falot est muni de coulisses soudées et d'un arrêt pour recevoir la lampe ; la plaque de fond est percée de sept trous de 0m,005 de diamètre environ.

Le dessus du falot, servant de toit, a la forme d'un tronc de pyramide, dont la base supérieure est un carré de 0m,070 environ de côté. Cette surface est surmontée d'une cheminée en cuivre, percée de dix petits trous de 0m,005 environ de diamètre, donnant passage à l'air.

Au-dessus de cette cheminée, un chapeau en fer-blanc verni, forme éteignoir à six ouvertures, disposées de telle façon que le vent ne puisse éteindre la lumière et que la fumée puisse se rabattre en dessous. Une anse en fil de fer, de 0m,006 de diamètre environ, surmonte le tout et permet de tenir le falot à la main.

LAMPE DU FALOT.

Cylindrique en fer-blanc; se compose de cinq parties : la plaque du fond, le corps cylindrique, le dessus, la partie supérieure à entonnoir donnant passage à la mèche, et le réflecteur.

Plaque du fond. — En fer-blanc, de 0m,086 à 0m,090 de longeur sur 0m,080 de largeur environ; pouvant s'engager dans des

coulisses, pratiquées sur le fond du falot. Sur le devant, un petit rebord de 1 centimètre de hauteur.

Corps cylindrique.. — En fer-blanc, de 0m,074 environ de diamètre extérieur et 0m,038 environ de hauteur; soudé à l'étain sur la plaque, dans la partie inférieure.

Sur la gauche du corps cylindrique se trouve un étui en fer-blanc pour recevoir le réflecteur.

Dessus. — De même métal que le corps cylindrique, auquel il est ajusté et soudé; au milieu, un trou de 0m,025 de diamètre environ, avec bague en cuivre, pour recevoir la partie supérieure qui donne passage à la mèche.

Partie supérieure. — En cuivre, à surface aplanie, du modèle à entonnoir, s'adaptant à la bague du corps cylindrique où elle s'y trouve vissée. Cette partie supérieure donne passage à la mèche par un étui en fer-blanc de 0m,018 environ de longueur, sur une largeur convenable pour recevoir cette mèche, qui se meut à l'aide d'une clef.

Réflecteur. — Plaque de 0m,091 à 0m,095 de diamètre présentant une surface concave. La partie inférieure est coupée horizontalement, afin de permettre au réflecteur de s'adapter, à l'aide d'une patte, dans l'étui du corps cylindrique.

La contexture du carnet modèle n° 9, dont la tenue est prescrite par la note ministérielle du 6 août 1887, pour la constatation trimestrielle des blanchissages des effets du service des lits militaires, ne comporte pas d'inscriptions relatives aux lavages des enveloppes des sommiers de foin, qui ont lieu tous les huit trimestres.

Par suite, dans les places du 9e arrondissement de fourniture des lits militaires, où il existe des sommiers de foin, il y a lieu de compléter le carnet en y ouvrant, sous la rubrique « Sommiers de foin. — 8 trimestres », dix colonnes supplémentaires, dont une pour le trimestre courant et une pour le total.

N° 143. *Note ministérielle relative à la tenue et à la mise à jour, dans les bureaux de recrutement et les sous-intendances militaires, des barèmes et tableaux prescrits par l'instuction refondue du* 28 *décembre* 1879 *et le décret du* 19 *juin* 1888. (D. Inf.. Réserves et armée territoriale. — D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 859.]

Paris, le 19 octobre 1889.

La vérification récente des barèmes et tableaux tenus et mis à jour par les commandants des bureaux de recrutement, confor-

mément aux prescriptions du chapitre XXI de l'instruction refondue du 28 décembre 1879, a donné lieu de remarquer que le calcul de la distance kilométrique d'un chef-lieu de subdivision de région à un autre n'est pas établi dans toutes les régions d'après le même itinéraire; d'où il résulte que ces barèmes ne concordent pas entre eux.

D'autre part, ils présentent également des différences, pour un même parcours, avec ceux dressés par les sous-intendants militaires en exécution des prescriptions de l'article 63 *bis* du décret du 19 juin 1888.

Le Ministre rappelle que les dispositions du chapitre XXI de l'instruction du 28 décembre 1879 sont toujours en vigueur.

Aucune différence ne doit exister pour les distances entre les subdivisions d'une même région, puisque ces distances sont déterminées par le même état-major de corps d'armée.

Si la vérification des barèmes et des tableaux en fait ressortir pour les distances entre des subdivisions de région de corps d'armée différents, les généraux commandant les corps d'armée s'entendent entre eux, afin d'arriver à une même expression de décompte kilométrique.

En outre, lorsque pour un même itinéraire il y a désaccord entre le commandant du bureau de recrutement et le sous-intendant militaire, le fonctionnaire de l'intendance inscrit sur ses barèmes le chiffre qui figure sur les barèmes du recrutement et qui a été approuvé par le général commandant le corps d'armée.

Enfin, en ce qui concerne les distances portées sur les barèmes établis en exécution de l'article 63 *bis* du décret précité du 19 juin 1888, et qui ne figurent pas sur les barèmes des bureaux de recrutement, les sous-intendants doivent se concerter pour mettre ces documents en concordance, lorsqu'ils constatent des différences dans les parcours ayant le même point de départ et le même point d'arrivée.

N° 144. *Note ministérielle relative à la description des fanions d'alignement*. (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 860.]

Paris, le 19 octobre 1889.

La description du 15 mars 1879, sur les uniformes des corps de troupe, devra être complétée ainsi qu'il suit :

Page 240. — Article 162. — *Fanions d'alignement.*

Ajouter à la 4e ligne du § 3 :

« Dans le canon (diamètre : 11mm pour les fusils modèle 1874; diamètre : 8mm pour les fusils modèle 1886). »

N° 145. *Décret réorganisant les 2e et 4e bataillons de chasseurs à pied.* [Journal officiel *du* 25 *octobre* 1889.]

Paris, le 19 octobre 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875 ;
Vu la loi du 25 juillet 1887 ;
Vu la loi du 24 décembre 1888 ;
Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les 2e et 4e bataillons de chasseurs à pied, stationnés à Lunéville et Saint-Nicolas-du-Port, sont organisés à 6 compagnies, par la création de nouvelles unités administratives dans chacun d'eux.

Art. 2. L'état-major et les compagnies de ces bataillons ont la composition déterminée par le tableau C annexé à la loi du 25 juillet 1887.

Art. 3. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 146. *Circulaire ministérielle relative à de nouvelles recherches de déserteurs et insoumis domiciliés en France et en Corse, qui n'ont pas profité de l'amnistie.* [*B. O.*, p. r., p. 860.]

Paris, le 20 octobre 1889.

Mon cher Général, conformément à la loi d'amnistie du 19 juillet dernier, et aux termes des articles 4 et 5 du décret du 2 août suivant, les déserteurs et insoumis, domiciliés dans l'intérieur de la France et en Corse, doivent avoir fait leur soumission dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de ladite loi, c'est-à-dire le 21 octobre courant.

Les déserteurs et insoumis de cette catégorie qui, passé ce délai, n'auraient point réclamé le bénéfice de l'amnistie, devront être de nouveau recherchés et poursuivis s'il y a lieu.

Ceux qui, après avoir fait leur soumission et se trouvant dans l'obligation de servir, n'auraient pas répondu aux convocations

qui ont pu leur être faites, ou n'auraient point rejoint le corps qui leur aurait été assigné, devront être de nouveau signalés, recherchés et poursuivis.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres dans ce sens.

Je vous rappelle que, pour les déserteurs et insoumis résidant hors de France, mais en Algérie ou en Europe, le délai de présentation expirera le 21 janvier 1890.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 147. *Neuvième appendice au règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde et sur les revues.*

Paris, le 21 octobre 1889.

Entrée en solde.

Les dispositions de l'article 32 du 8e appendice au règlement du 8 juin 1883 ne sont pas applicables aux élèves stagiaires d'administration nommés adjudants-élèves à leur sortie de l'Ecole. (Dépêche manuscrite du 5 août 1889.)

ART. 62. — *Durée des permissions et congés.*

Le congé ou la permission ne doit compter, pour les militaires se rendant en congé ou en permission d'Algérie ou de Tunisie en Corse, que du jour du débarquement dans l'île, et ces militaires doivent être considérés comme rendus à leur poste lorsqu'ils ont rejoint le point du littoral de l'île où ils doivent s'embarquer pour rentrer à leur corps. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 septembre 1889.)

Indemnités de rengagement et hautes payes d'ancienneté.

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés dans les conditions des lois antérieures à celle du 18 mars 1889, continuent d'avoir droit à la haute paye de 0 fr. 70 après dix ans de rengagement ou quinze années de service. (Dépêche ministérielle manuscrite du 21 août 1889.)

N° 148. *Circulaire relative à la marche annuelle de l'instruction dans les corps de troupe d'infanterie.* [*B. O.*, p. s., p. 217.]

Paris, le 23 octobre 1889.

Mon cher Général, la réduction de la durée du service actif et l'incorporation de la totalité du contingent imposent désormais

aux corps de troupe d'infanterie l'obligation de subordonner à l'instruction toutes les autres parties du service.

La circulaire du 7 octobre 1887 règle la répartition et l'emploi du temps dans l'année d'instruction.

Il n'y a pas lieu d'en modifier actuellement les dispositions générales; mais il importe de restreindre la part qu'elle accorde aux exercices qui ne sont pas d'une utilité immédiate pour la préparation complète au service de guerre.

D'autre part, il importe aujourd'hui, plus encore que par le passé, de se conformer aux prescriptions de la circulaire du 24 mars 1881 ; l'effectif des hommes occupant des emplois spéciaux en dehors du rang devra être aussi réduit que possible, et, en particulier, le nombre des élèves musiciens, tambours, clairons, secrétaires, ordonnances, etc., sera toujours strictement maintenu dans les fixations réglementaires ou dans celles qu'elle indique.

Il demeure bien entendu qu'en aucun cas ces militaires ne seront désignés avant que les capitaines n'aient choisi les élèves-caporaux, et qu'ils ne seront pas distraits de l'instruction avant la fin de la deuxième période.

Enfin, tous ceux que la nature de leur emploi permettra de relever ou de faire alterner périodiquement devront être soumis à cette règle, par périodes aussi courtes que possible.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître, à la suite de l'inspection générale de 1890, les modifications qui vous paraîtraient devoir être apportées à la marche annuelle de l'instruction.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 149. *Note ministérielle au sujet de l'imputation au budget du service du génie des frais d'achat, de pose et d'entretien des compteurs à eau et des filtres dans les établissements du casernement proprement dit.* (D. Gén.; Matériel du Génie, et D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 861.]

Paris, le 23 octobre 1889.

Le Ministre a décidé, le 23 octobre courant, que, par modification à la décision ministérielle du 15 juillet 1879, l'acquisition, la pose et l'entretien des compteurs à eau, dans les établissements du casernement proprement dit, passeront, à la date du 1er janvier 1890, à la charge du service du génie.

La même mesure s'appliquera, par analogie, aux appareils de filtrage à installer dans les établissements précités.

Comme conséquence de cette décision, remise sera faite, à la date du 1er janvier 1890, au service du génie, des compteurs et

filtres installés dans les établissements du casernement, dont la prise en charge aura été effectuée par le service des subsistances.

Ces compteurs et filtres seront pris en charge dans les comptes de gestion du génie, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'instruction du 23 décembre 1888.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 150. *Note ministérielle relative à la notification des décisions administratives aux divers corps de troupe.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 862.]

Paris, le 24 octobre 1889.

Le Ministre, dont l'attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent de ce que souvent les décisions administratives sont notifiées aux corps de troupe à la fois par le commandement et par les fonctionnaires de l'intendance militaire, a décidé ce qui suit :

A l'avenir, on se conformera strictement aux dispositions de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée ; il appartiendra donc au *commandement seul* de faire notifier les décisions administratives aux différents corps de troupe.

N° 151. *Note ministérielle portant solution à diverses questions posées relativement à l'application du décret du* 16 *août* 1889 *sur l'unification des soldes.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 862.]

Paris, le 25 octobre 1889.

L'application du décret du 16 août 1889, sur l'unification des soldes, ayant provoqué des demandes d'explications, le Ministre fait connaître que les solutions ci-après devront être données aux questions posées, savoir :

1° Comment devra-t-il être procédé pour les hommes de troupe en possession, avant le 1er septembre 1889, de la solde des anciens tarifs et la conservant conséquemment, qui, se trouvant promus après le 1er octobre à un grade supérieur ou nommés à un emploi spécial, recevraient, par suite de cette promotion ou de cette nomination, une solde inférieure à celle dont ils jouissaient antérieurement, si les tarifs nouveaux pour leur grade ou leur emploi spécial leur étaient appliqués ?

Le décret du 16 août 1889 a posé en principe que les anciens tarifs resteraient applicables aux situations acquises avant le 1er septembre 1889. Ce serait aller contre l'esprit bienveillant de ce décret que d'appliquer aux promus ou nommés dans les conditions ci-dessus les nouveaux tarifs, puisque ceux-ci porteraient atteinte à des situations acquises. Par suite, les militaires dont il s'agit doivent logiquement et équitablement conserver transitoirement dans certains cas, leurs allocations antérieures.

Toutefois, comme ces militaires ne pourraient être compris dans les feuilles de journées, les contrôles et les situations administratives, à leur nouveau grade ou situation, avec les anciens tarifs, en raison de la contexture actuelle de ces documents, ils toucheront la solde nouvelle prévue pour leur grade ou leur situation, et il recevront la différence entre cette solde et l'ancienne dont ils étaient en possession, sous forme d'indemnités. En conséquence, ces dernières ne seront pas portées sur les feuilles de journées : elles seront mentionnées sur l'état modèle n° 21, annexé au décret du 10 novembre 1887, et le montant de cet état sera porté en augmentation au tableau n° 4 de la revue générale de liquidation.

Pour éviter des erreurs qui pourraient se produire dans l'application de cette mesure, il a été établi le tableau joint à la présente note ministérielle indiquant quelles sont les différentes catégories qui peuvent être appelées à jouir d'une indemnité de cette nature, ainsi que la quotité de cette indemnité suivant les positions.

2° Quelle solde (solde à pied ou solde à cheval de leur grade) doivent recevoir les servants et les conducteurs des batteries de montagne?

Les servants doivent recevoir la solde à pied, conformément à la règle générale posée dans l'article 7 du décret du 16 août 1889, attendu qu'ils ne sont ni montés, ni équipés en homme montés.

Quant aux conducteurs, c'est la solde à cheval qui doit leur être attribuée, car, ayant à conduire, à soigner des chevaux, à entretenir des effets de harnachement et à recevoir l'instruction à cheval, ils font réellement un service d'hommes montés et ne peuvent, par suite, être traités, au point de vue de la solde, autrement que les conducteurs des batteries montées.

Tarif des indemnités à allouer transitoirement aux militaires en possession, à la date du 1er septembre 1889, d'une solde supérieure à celle qui leur est attribuée par le nouveau tarif pour le grade ou l'emploi dont ils seront pourvus après cette date.

Nota. — On a prévu dans le présent tarif toutes les positions présentant des différences de solde, bien que, dans la pratique, un certain nombre de ces positions pourraient ne pas se réaliser.

DÉSIGNATION des CORPS.	GRADES OU EMPLOIS DONNANT DROIT AU MAINTIEN DE L'ANCIENNE SOLDE.	FIXATION de l'ancienne solde.	FIXATION de la nouvelle solde.	FIXATION de l'indemnité à payer transitoirement.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Régiments de tirailleurs algériens (militaires français seulement)..	Soldat de 1re classe nommé tambour ou clairon	0 35	0 30	0 05	
Régiments de cuirassiers	Trompette nommé brigadier	0 65	0 55	0 10	
	Cuirassier de 1re classe nommé trompette	0 38	0 35	0 03	
Régiments de dragons, chasseurs, hussards, chasseurs d'Afrique, militaires français du 4e régiment de spahis	Trompette nommé brigadier	0 65	0 55	0 10	
Compagnies de cavaliers de remonte	Trompette nommé brigadier	0 70	0 55	0 15	
	Cavalier de 1re classe nommé trompette	0 43	0 35	0 08	
	Cavalier de 2e classe nommé trompette	0 38	0 35	0 03	
	Maréchal des logis nommé sous-chef artificier	1 17(1)	1 10	0 07	
	Soldat musicien passant à la solde dite après 10 ans de fonctions	0 65	0 55	0 10	
	Artificier et trompette passant brigadier	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

Bataillons d'artillerie à pied, régiments d'artillerie de campagne.	... nier conducteur.......	de 2e classe	nommé artificier ou trompette des batteries à cheval.	0 42	0 35	0 07
			nommé ouvrier en fer ou en bois des batteries montées ou à pied.	0 32(2)	0 27	0 05
	Canonnier servant des batteries montées ou à pied, aide-maréchal ferrant, bourrelier, ouvrier en fer ou en bois..	de 1re classe	nommé artificier ou trompette des batteries montées ou à pied.	0 44	0 30	0 14
			nommé artificier ou trompette des batteries à cheval.	0 41	0 35	0 06
			nommé canonnier servant des batteries à cheval, canonnier conducteur.	0 44	0 30	0 14
		de 2e classe	nommé artificier ou trompette des batteries montées ou à pied.	0 32	0 30	0 02
Régiment d'artillerie - pontonniers........	Elève musicien nommé soldat musicien.			0 44	0 30	0 14
	Maître batelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois, trompette nommé brigadier.			0 65	0 55	0 10
	Pontonnier...	de 1re cl.	nommé maître batelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois.	0 49	0 30	0 19
		de 2e cl.	nommé maître batelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois.	0 40	0 30	0 10
Compagnies d'ouvriers d'artillerie.........	Maître ouvrier et trompette nommé brigadier.			0 65	0 55	0 10
	Ouvrier......	de 1re classe	nommmé brigadier.	0 57	0 55	0 02
			nommé trompette ou maître ouvrier.	0 57	0 30	0 27
		de 2e classe	nommé trompette ou maître ouvrier.	0 49	0 30	0 19
		de 3e classe	nommé trompette ou maître ouvrier.	0 40	0 30	0 10
Compagnies d'artificiers.............	Maître artificier, trompette nommé brigadier.			0 65	0 55	0 10
	Artificier....	de 1re classe	nommé maître artificier ou trompette.	0 49	0 30	0 19
		de 2e classe	nommé maître artificier ou trompette.	0 40	0 30	0 10
Régiments du génie...	Soldat musicien passant à la solde dite après 10 ans de fonctions.			0 59	0 55	0 04
	Sapeurs-mineurs.....	Maître ouvrier nommé caporal.		0 65	0 55	0 10
		Tambour ou clairon nommé caporal.		0 59	0 55	0 04
		Sapeur de 1re classe nommé maître ouvrier, tambour ou clairon.		0 49	0 30	0 19
		Sapeur de 2e classe nommé maître ouvrier, tambour ou clairon.		0 40	0 30	0 10
	Sapeurs-conducteurs....	Trompette nommé brigadier.		0 65	0 55	0 10
		Sapeur de 1re classe nommé trompette.		0 49	0 35	0 14
		Sapeur de 2e classe nommé trompette.		0 40	0 35	0 05
Escadrons du trains des équipages militaires.	Elève musicien nommé soldat musicien.			0 49	0 30	0 19
	Trompette nommé brigadier.			0 65	0 55	0 10
	Soldat, bourrelier, sellier, ouvrier en fer et en bois de 1re cl. nommé trompette.			0 41	0 35	0 06

(1) Solde d'absence ancienne : 0 fr. 59 ; solde nouvelle : 0 fr. 55 ; différence à porter en augmentation sur l'état modèle n° 21 : 0 fr. 04.
(2) Solde qui aurait été attribuée, pour cette mutation, d'après l'ancien tarif.

N° 152. *Décision ministérielle modifiant l'arrêté du 4 janvier 1889, portant réorganisation de la section de télégraphie militiare.*[Journal officiel *du* 30 *octobre* 1889.]

Paris, le 29 octobre 1889.

A la date de ce jour, le Ministre de la guerre a décidé ce qui suit:

L'article 3 (§ 2) de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1889, réorganisant la section de télégraphie à l'état-major général, est modifié en ce sens, que l'officier général président de la commission consultative de télégraphie militaire peut être choisi en dehors du comité technique d'état-major.

Signé : C DE FREYCINET.

N° 153. *Décision présidentielle portant modification des termes de l'article* 29 *du décret du* 27 *avril* 1889 *sur les travaux de constructions militaires* (1). [Journal officiel *du* 10 *novembre* 1889.]

Paris, le 2 novembre 1889.

Monsieur le Président,

L'article 29 du décret du 27 avril 1889, sur les travaux de constructions militaires, dispose que, dans la délivrance des acomptes aux entrepreneurs, il est tenu compte à ces derniers des principaux approvisionnements *acceptés* qui se trouvent à pied d'œuvre sur les chantiers.

Cette disposition qui a pour but de faire rentrer, le plus tôt possible, les entrepreneurs dans les fonds qu'ils ont avancés pour la constitution desdits approvisionnements, ne saurait évidemment enlever à l'administration militaire le droit de refuser ultérieurement tout ou partie des matériaux ainsi approvisionnés, dont elle viendrait par la suite à reconnaître la défectuosité.

Afin de prévenir toute difficulté à cet égard, j'estime qu'il conviendrait de substituer à l'expression : « *approvisionnements acceptés qui se trouvent à pied d'œuvre* », les suivants : « approvisionnements qui, se trouvant à pied d'œuvre, lui ont paru susceptibles d'être utilisés. »

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien, si vous approuvez cette modification, revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : C. DE FREYCINET.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : CARNOT.

---

(1) Ce décret est inséré au *Journal militaire*, 1er sem. p. 983.

N° 154. *Circulaire relative à l'instruction des engagés conditionnels appartenant à l'infanterie.* [*B. O.*, p. s., p. 218].

Paris, le 26 octobre 1889.

Mon cher Général, la circulaire ministérielle du 8 octobre courant prescrit la réunion des engagés conditionnels dans un certain nombre de régiments par corps d'armée.

Ce groupement, qui avait été abandonné en 1886 et qui a été rendu de nouveau indispensable par la suppression facultative des pelotons d'instruction, ne modifie en rien les dispositions antérieures concernant cette catégorie de militaires.

En conséquence, les engagés conditionnels appartenant à l'infanterie continueront à être répartis également entre les compagnies de la portion principale du corps et *soumis en tous points aux obligations imposées aux hommes présents sous les drapeaux.*

L'instruction militaire théorique et pratique leur sera donnée comme aux élèves-caporaux, soit par les soins des commandants de compagnie, soit au peloton d'instruction dans les corps où il en sera formé.

Toutefois, ils suivront en commun les cours d'administration, de législation militaire, de fortification et de topographie qui leur seront faits par des officiers que désignera le chef de corps.

Les examens et le classement périodiques auront lieu aux époques et dans les conditions fixées, selon le cas, par la note ministérielle du 28 octobre 1886, ou par le règlement du 14 octobre 1875.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution de ces dispositions.

Signé : C. de Freycinet.

N° 155. *Décision ministérielle portant adoption du crampon d'acier à vis tronconique et à tête carrée pour la ferrure à glace des chevaux dans les corps de cavalerie.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 966.]

Paris, le 26 octobre 1889.

Les expériences faites pendant l'hiver 18881-889, par les régiments de cavalerie, dans le but d'apprécier le meilleur des nombreux systèmes de ferrure à glace proposés, ont fait ressortir manifestement la supériorité du crampon en acier, à vis tronconique et à tête carrée.

Le Ministre a, en conséquence, décidé, sur la proposition du

comité technique de la cavalerie, que ce système sera, à l'avenir, le seul employé pour la ferrure à glace des chevaux dans les corps de cavalerie.

Les corps se conformeront, pour sa mise en pratique, aux prescriptions suivantes :

La tête ou partie saillante du crampon, doit être carrée et avoir, selon les armes, les hauteurs suivantes :

Réserve.	15mm
Ligne.	14
Légère.	13

La tige filetée, ou tenon, doit avoir un diamètre uniforme de 1 centimètre à sa base et de 9mm 1/2 à son extrémité.

La longueur de cette tige sera :

Pour la réserve, de 1 centimètre ;
Pour la ligne, de 9mm ;
Pour la légère, de 8mm.
(3mm de moins que l'épaisseur réglementaire du fer).

Le pas de vis aura 2mm de hauteur, et, conformément à l'usage adopté dans l'industrie, 1mm 1/2 de profondeur (les 3/4 de la hauteur), ce qui réduira le diamètre de la partie massive de la tige à 7mm à la base et 6mm 1/2 à l'extrémité. La réunion de la tête et de la tige des crampons devra toujours avoir lieu sans aucun épaulement.

Il ne sera placé que deux crampons à chaque pied.

Pour confectionner un crampon, on pourra se servir d'une tige d'acier carrée de 1 centimètre de côté, dont les angles d'une des extrémités seront abattus et arrondis à coups de marteau (sur une longueur de 1 centimètre pour la réserve, 9mm pour la ligne et 8mm pour la légère) afin de faciliter l'action de la filière à coussinets. La tête du crampon est alors coupée à la longueur de 15, 14 et 13mm, selon les armes, et fixée dans un étau pour le filetage du tenon.

La filière devra être placée à la base et former une vis cylindrique, en remontant et en descendant. Un troisième tour de filière donne à la vis les dimensions indiquées, vis conique, qui sont obtenues en serrant progressivement, à mesure que la filière exécute ce troisième parcours (1).

Les trous d'attente destinés à recevoir les crampons seront percés de façon que leur centre soit à égale distance des bords des branches du fer et à 15mm des extrémités.

On pourra se servir, à défaut de machine à percer, de deux poinçons à chaud, dont l'un, destiné à préparer le trou d'attente,

(1) Le prix des cinq filières, des dix tarauds et des clefs en acier nécessaires pour les cinq escadrons sera supporté par la masse du harnachement et ferrage, ainsi que la dépense résultant de la modification à apporter aux étriers. Les objets ainsi achetés resteront la propriété des escadrons et seront entretenus par les abonnataires.

devra être cylindrique, sans épaulement, et avoir 7mm de diamètre.

L'autre poinçon, employé en dernier lieu, sera conique, muni d'un épaulement, et servira de poinçon calibreur.

Il devra avoir, en conséquence, les dimensions suivantes :

Diamètre à la base de la tige ou tenon	8mm.
Diamètre à 1 centimètre de l'épaulement	7mm,5
Longueur du tenon	2mm.
Diamètre à l'extrémité	7mm.

Pour la réparation des poinçons, qui peuvent se déformer au bout d'un certain temps de service, on aura le soin de percer dans un morceau de fer de l'épaisseur du fer ordinaire, un trou calibre, comme mortaise de vérification.

Le filetage se fera à froid, au moyen d'un taraud conique, à épaulement d'un diamètre moyen supérieur d'un demi-milimètre à celui de la tige filetée du crampon.

On ne l'exécutera que lors de l'emploi des fers. Dans les cinq escadrons, tous les brigadiers seront porteurs d'une clef en acier dans la tête de laquelle sera pratiqué un trou carré dont le côté aura 1mm de plus que celui de la tête du crampon. Cette clef, forgée dans une barre d'acier ou découpée dans de la tôle d'acier, devra être confectionnée de façon que sa longueur totale ne dépasse pas 12 centimètres et que son poids n'excède pas 50 grammes. Son prix est de 0 fr. 50.

En outre, dans les corps munis de l'étrier modèle 1874, on pratiquera, à un étrier sur deux, un évidement rectangulaire ayant une largeur de 1mm et une longueur de 4mm supérieures à la dimension de la tête du crampon. Le prix de cette modification a été évalué à 0 fr. 05.

Les huit crampons dont chaque cavalier sera muni, seront placés dans la poche à fers.

Des mesures seront prises ultérieurement au sujet du renouvellement des approvisionnements de clous à glace et de ferrures d'hiver de la réserve de guerre existant actuellement dans les corps de cavalerie.

N° 156. *Modifications au programme du 31 mars 1889, des matières sur lesquelles porteront les examens oraux qu'auront à subir, après le stage préliminaire, les candidats au grade de garde d'artillerie de 3e classe.* (D. Art.; Personnel de l'Artillerie et des Equipages militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 968.]

Paris, le 31 octobre 1889.

PREMIER EXAMEN.

Ajouter les documents ci-après :

COMPTABILITÉ - FINANCES.

Règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité-finances.

Paragraphes 2, 3 et 4 du règlement provisoire du 22 janvier 1885, fixant les allocations accordées sur les fonds du matériel de l'artillerie.

Tarifs du 29 février 1888. Lettre collective n° 45-5 du 31 juillet suivant.

A la suite de la lettre collective du 2 octobre 1882, ajouter:

Dépêche n° 11150 du 20 mars 1889, au sujet de l'exécution de la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier. Lettre collective n° 7-2 du 1er avril 1889, concernant les bordereaux de mandats et les états généraux de dépenses. Dépêche n° 15150 du 19 avril 1889, relative à l'affranchissement de la correspondance commerciale des établissements d'artillerie.

BATIMENTS ET MACHINES.

Règlement provisoire du 5 décembre 1887, sur les travaux de constructions militaires.

Décret du 27 avril 1889, portant règlement sur les travaux de constructions militaires.

TRANSPORTS DE LA GUERRE.

Circulaire n° 53 du 20 décembre 1880, relative au transport du matériel cédé à la marine (3e *Direction ; Artillerie et Equipages militaires*).

Circulaire n° 3 du 25 mars 1886, relative au renouvellement du traité du 22 décembre 1879 (*Direction des services administratifs*).

N° 157. *Note ministérielle relative au versement et à la prise en charge des étuis de cartouches pour armes modèle* 1886, *provenant du tir.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 3e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 969.]

Paris, le 1er novembre 1889.

Les dispositions des notes ministérielles des 23 décembre 1888 et 23 février 1889 insérées au *Bulletin officiel du ministère de la guerre* (années 1888 et 1889, nos 69 et 18), sont applicables aux étuis modèle 1886 provenant du tir.

En conséquence, ces étuis seront versés aux établissements de l'artillerie sans être ni triés, ni désamorcés, ni nettoyés.

Ils seront reçus directement au poids, mais les comptables devront indiquer, sur les pièces justificatives, les quantités d'étuis représentant ce poids.

N° 158. *Décision présidentielle modifiant l'article* 29 *du décret du* 27 *avril* 1889 *sur les travaux de constructions militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 965.]

Paris, le 2 novembre 1889.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

L'article 29 du décret du 27 avril 1889, sur les travaux de constructions militaires, dispose que, dans la délivrance des acomptes aux entrepreneurs, il est tenu compte à ces derniers des principaux approvisionnements *acceptés* qui se trouvent à pied d'œuvre sur les chantiers.

Cette disposition, qui a pour but de faire rentrer, le plus tôt possible, les entrepreneurs dans les fonds qu'ils ont avancés pour la constitution desdits approvisionnements, ne saurait évidemment enlever à l'administration militaire le droit de refuser ultérieurement tout ou partie des matériaux ainsi approvisionnés dont elle viendrait par la suite à reconnaître la défectuosité.

Afin de prévenir toute difficulté à cet égard, j'estime qu'il conviendrait de substituer à l'expression : « *approvisionnements acceptés qui se trouvent à pied d'œuvre* », la suivante : « approvisionnements qui, se trouvant à pied d'œuvre, lui ont paru susceptibles d'être utilisés. »

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien, si vous approuvez cette modification, revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon repectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : CARNOT.

N° 159. *Décision ministérielle portant augmentation de l'effectif de la* 2e *compagnie de cavaliers de remonte.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 969.]

Paris, le 5 novembre 1889.

Comme conséquence du rétablissement du dépôt de remonte d'Angers, le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour,

que l'effectif des hommes de troupe de la 2e compagnie de cavaliers de remonte sera augmenté de :

2 maréchaux des logis,
1 brigadier fourrier,
1 brigadier maréchal,
4 brigadiers,
2 aides-maréchaux,
3 ouvriers (1 tailleur, 1 sellier, 1 bottier) et 46 cavaliers de rang.

N° 160. *Note ministérielle relative à l'imputation de la dépense d'achat du carnet modèle 35 de l'instruction du 23 décembre 1888, portant application, pour le service de l'artillerie, du décret du 9 septembre 1888 sur la comptabilité des matières appartenant au Département de la guerre.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 7e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 970.]

Paris, le 5 novembre 1889.

Le paragraphe XV de l'article 73 de l'instruction du 26 décembre 1888 portant application, pour le service de l'artillerie, du décret du 9 septembre 1888 sur la comptabilité des matières appartenant au Département de la guerre, a prescrit, pour les corps de troupe, la tenue d'un *carnet à souche des bulletins de demandes à réparer* (modèle 35 de l'instruction précitée).

Le Ministre de la guerre a décidé que les dépenses d'achat résultant de la tenue du carnet susvisé seraient supportées par les officiers d'habillement des corps de troupe.

N° 161. *Note ministérielle relative à la conservation, par les corps de troupe, des feuillets matricules des déserteurs.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 970.]

Paris, le 7 novembre 1889.

L'annexe n° 2 du décret du 14 janvier 1889, § 4, page 98, avant-dernier alinéa, dispose que « les feuillets des déserteurs continuent à figurer dans la matricule ; mention est faite de leur position ».

Le Ministre a été consulté sur la question de savoir si, au moment du renouvellement décennal des numéros matricules, cette disposition devait être appliquée aux déserteurs qui, par leur âge

ou par suite d'amnistie, ne seraient plus astreints à un service militaire quelconque, à leur rentrée en France.

Cette question doit être résolue par la négative. Il n'y aurait, en effet, aucun intérêt pour les corps de troupe à conserver indéfiniment des feuillets qui, au bout de quelques périodes décennales, pourraient remplir à eux seuls le premier registre matricule de chaque corps.

En conséquence, les folios des déserteurs qui se trouvaient dans les situations susindiquées au 1er octobre, seront adressés au Ministre, en même temps que ceux des autres militaires rayés définitivement des contrôles.

Il en sera de même à la fin de chaque période décennale.

N° 162. *Décision ministérielle portant organisation d'un conseil d'administration à l'Orphelinat* Hériot. (D. Inf.; Instruction de l'Infanterie, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 971.]

Paris, le 9 novembre 1889.

Un conseil d'administration est organisé à l'Orphelinat Hériot.

Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

Le capitaine commandant, *président*.

Le lieutenant, commandant en second, L'officier d'administration chargé des détails de l'administration et de la comptabilité, } *membres*.

N° 163. *Note ministérielle relative aux communications de service à échanger entre les commandants des bureaux de recrutement et les directeurs des succursales de la Banque de France*. (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 971.]

Paris, le 9 novembre 1889.

Le Ministre a décidé que les communications de service à échanger entre les commandants des bureaux de recrutement et les directeurs des succursales de la Banque de France, au sujet des non-disponibles, se feront par l'intermédiaire de la gendarmerie.

La gendarmerie remettra aux directeurs des succursales de la Banque de France les paquets de service qu'elle recevra, à cet effet, des bureaux de recrutement, de même qu'elle transmettra aux commandants des bureaux de recrutement les communications qui leur sont destinées et qui émaneront des directeurs des succursales de la Banque de France.

N° 164. *Note ministérielle relative aux titres de congé de convalescence délivrés aux sous-officiers, caporaux et soldats.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 972.]

Paris, le 9 novembre 1889.

Le décret du 1er décembre 1888, portant règlement sur la concession des congés et des permissions, dispose (art. 8) que les titres d'absence sont établis, en ce qui concerne les sous-officiers et soldats, conformément au modèle n° 4 annexé à ce règlement.

Le modèle de titre dont il s'agit, adopté pour les congés et permissions de toute nature, porte qu'en cas de mobilisation, le porteur du titre de congé ou de permission devra se mettre immédiatement en route, sans attendre aucune notification individuelle, et rejoindre son corps.

En outre, au bas du titre, se trouvent un ordre de rappel et un procès-verbal de remise de cet ordre.

Consulté sur la question de savoir si les prescriptions ci-dessus s'appliquent également aux sous-officiers, caporaux et soldats en congé de convalescence, le Ministre fait savoir aux autorités militaires intéressées que, conformément aux dispositions de la note du 3 mars 1884 (art. 121), complétant l'instruction confidentielle du 20 décembre 1880 sur les devoirs de la gendarmerie, les hommes en jouissance d'un congé de convalescence doivent, en cas de mobilisation, être maintenus dans leurs foyers durant le temps reconnu nécessaire pour le rétablissement de leur santé.

En conséquence, afin d'éviter tout malentendu, le Ministre décide qu'à l'avenir une mention dans ce sens sera inscrite à la main sur les titres délivrés aux hommes de troupe envoyés chez eux en congé de convalescence.

N° 165. *Circulaire ministérielle relative aux changements de domicile et de résidence des hommes des réserves.* [Journal officiel *du* 27 *novembre* 1889.]

Paris, le 26 novembre 1889.

Messieurs,

Conformément à l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889 : « Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

« 1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

« 2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

« 3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au Ministre de la guerre.

« A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

« Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus. »

Ces dispositions simplifient notablement les formalités que les hommes avaient à remplir jusqu'à ce jour lorsqu'ils changeaient de domicile. Les déclarations à faire aux mairies dans les formes prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 et l'article 2 de la loi du 18 novembre 1875 sont supprimées.

Est également supprimée la déclaration à la gendarmerie du point de départ. Cette déclaration n'est plus effectuée que dans les deux cas particuliers de déplacement pour voyager ou pour se fixer à l'étranger.

Enfin, il y a lieu de remarquer que le délai de deux mois accordé par l'ancienne législation aux hommes qui changeaient de résidence, pour faire leur déclaration, est réduit à un mois et s'applique aussi bien aux changements de domicile qu'aux changements de résidence.

J'ai décidé que les dispositions de la nouvelle loi seraient mises en vigueur dès la réception de la présente circulaire.

Quant aux différentes opérations auxquelles les changements de domicile et de résidence donnent lieu dans les bureaux de recrutement, les brigades de gendarmerie, etc., on continuera à se conformer aux prescriptions du chapitre X (Changements de domicile et de résidence) de l'instruction refondue du 28 décembre 1879.

Signé : C. de Freycinet.

N° 166. *Rapport adressé au Président de la République, par le Ministre de la guerre, au sujet du règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article* 23 *de la loi du* 15 *juillet* 1889, *sur le recrutement de l'armée.* [Journal officiel *du* 24 *novembre* 1889.]

Paris, le 23 novembre 1889.

Monsieur le Président,

L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, dispose que des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles seront appliquées les prescriptions de cet article.

Désireux de résoudre le plus tôt possible une des questions les plus importantes et les plus délicates que soulevait l'exécution de la loi, j'ai réuni aussitôt après sa promulgation, et sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Marques di Braga, une commission chargée de préparer, avec le concours des représentants des divers départements ministériels, un projet de règlement que j'ai ensuite soumis aux délibérations du Conseil d'Etat.

Cette haute assemblée a examiné ce projet avec le soin le plus approfondi, et, des longues discussions auxquelles elle s'est livrée, est sorti le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction.

La pleine et judicieuse exécution de la loi sera dès lors assurée par l'application d'un ensemble de dispositions que le Conseil d'Etat a mises en conformité avec le texte légal.

D'autre part, l'article 87 stipule que les dispositions de la loi seront appliquées au plus tard dans les six mois qui suivront sa promulgation.

Rien ne s'oppose plus à ce que satisfaction soit donnée au vœu du législateur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien signer le décret ci-joint et décider en même temps que la loi sur le recrutement de l'armée sera mise en vigueur à partir de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 167. *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article* 23 *de la loi du* 15 *juillet* 1889, *sur le recrutement de l'armée.* [Journal officiel *du* 24 *novembre* 1889.]

Paris, le 23 novembre 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, notamment les articles 23 et 24 ainsi conçus :

« Art. 23. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes

aveugles, dépendant du Ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ;

« Les instituteurs laïques, ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français ;

« 2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

« Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ;

« Soit le diplôme délivré par l'Ecole des Chartes, l'Ecole des langues orientales vivantes et l'Ecole d'administration de la marine ;

« Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'Ecole des ponts et chaussées, l'Ecole supérieure des mines, l'Ecole du génie maritime ;

« Soit le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'Ecole des haras du Pin aux élèves internes, les Ecoles nationales d'agriculture, du Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'Ecole des mines de Saint-Etienne, les Ecoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les Ecoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'Ecole des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ;

« Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'Ecole nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'Ecole nationale des arts décoratifs ;

« 3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignées par un jury d'Etat départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser 1/2 p. 100 du du contingent à incorporer pour trois ans ;

« 4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.

« En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

« Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

« Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décen-

nal visé au paragraphe 1°, les justifications à produire par les jeunes gens visés aux paragraphes 2° et 4°, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au paragraphe 3°; le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'Etat pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles d'aptitude, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans.

« Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au troisième alinéa du paragraphe 2°, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi ; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au quatrième alinéa du même paragraphe. »

« Art. 24. Les jeunes gens visés au paragraphe 1° de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2° ;

« Les jeunes gens visés au paragraphe 3° qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ;

« Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4° qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat ;

« Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre ;

« Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée,

« Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés ; »

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

DES DISPENSES RÉSULTANT DE L'OBTENTION DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES, PRIX ET RÉCOMPENSES.

Art. 1er. Sont, sur leur demande (*modèle A*), envoyés ou maintenus définitivement en congé dans leurs foyers, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, pourvu qu'ils aient une année de présence sous les drapeaux, les jeunes gens qui obtiennent ou

ont obtenu un des diplômes, titres, prix ou récompenses mentionnés au paragraphe 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, soit avant leur incorporation soit pendant leur présence sous les drapeaux à titre d'appelés, soit pendant leur séjour en congé dans leurs foyers dans les divers cas prévus par les articles 21, 22 et 23 de ladite loi.

Les jeunes gens qui ont obtenu avant leur comparution devant le conseil de revision un de ces diplômes, titres, prix ou récompenses, doivent produire au conseil les pièces officielles constatant cette obtention.

Pour les jeunes soldats présents sous les drapeaux, l'envoi en congé est prononcé par l'autorité militaire, sur le vu des diplômes ou pièces officielles. Pour les jeunes gens présents dans leurs foyers, avant leur incorporation ou qui y sont envoyés en congé, la dispense est également prononcée par l'autorité militaire après remise des pièces justificatives au commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort. Dans ces deux derniers cas, la production des pièces justificatives doit avoir lieu dans le mois qui suit l'obtention des diplômes, titres, prix ou récompenses.

Art. 2. Sont considérés comme pourvus du diplôme supérieur, au point de vue de la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 :

1° En ce qui concerne l'institut national agronomique, les soixante élèves français classés à la sortie en tête de la liste de mérite pourvu qu'ils aient obtenu, pour tout le concours de leur scolarité, 70 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles ; il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre de points obtenus par le titulaire.

2° En ce qui concerne les autres écoles du gouvernement dans lesquelles on entre par voie de concours, savoir, l'internat de l'école des haras du Pin, les Ecoles nationales d'agriculture du Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'Ecole des mines de Saint-Etienne, les Ecoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai ; les Ecoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons ; les jeunes gens compris dans les quatre premiers cinquièmes de la liste de ceux des élèves français qui ont obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 65 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces Ecoles ; il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant obtenu le nombre minimum de points fixés ci-dessus ;

3° En ce qui concerne l'Ecole des hautes études commerciales et les Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, le premier tiers de la liste par ordre de mérite des élèves français ayant obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 60 p. 100 au

moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces Ecoles. Il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant obtenu le nombre minimum de points fixés ci-dessus.

Un décret, rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du Ministre du commerce, déterminera les conditions auxquelles doivent se soumettre, pour être reconnues par l'Etat, les Ecoles supérieures de commerce, en particulier en ce qui concerne la nature des examens et la composition du jury devant lequel sont passés ces examens. La nomenclature de ces Ecoles est transmise annuellement, avant le 1er septembre, par le Ministre du commerce au Ministre de la guerre, qui avise les préfets et les commandants des bureaux de recrutement des modifications survenues.

Art. 3. Le prix de Rome pour la peinture, la sculpture, l'architecture, la composition musicale (concours annuels), la gravure en taille-douce (concours biennaux, et la gravure en médailles et en pierres fines (concours triennaux), qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont au nombre de trois par spécialité, ce nombre peut être porté à quatre lorsque le premier grand prix n'a pas été décerné au concours précédent. Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du Ministre des beaux-arts.

Art. 4. La nature des concours et le nombre maximum des médailles qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris, et qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° *Section de peinture et de gravure en taille-douce.* — Concours de figure dessinée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles); concours dits de grande médaille (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille); concours du torse (une médaille); concours Jauvain d'Attainville, de peinture historique ou de paysage (chacun une médaille); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille).

2° *Section de sculpture et de gravure en médailles et en pierres fines.* — Concours de figure modelée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles); concours dits de grande médaille (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille); concours Lemaire (une médaille); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille).

3° *Section d'architecture.* — 1re classe. — Concours d'architecture (vingt-quatre médailles); concours d'ornement et d'ajuste-

ment (deux médailles); concours Godebœuf (deux médailles); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille); 2e classe. — Concours de construction (trois médailles).

Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'Ecole des beaux-arts, visé par le Ministre et mentionnant la récompense obtenue.

Art. 5. La nature des concours et le nombre maximum de prix que peuvent obtenir les élèves du Conservatoire national de musique et de déclamation de Paris, et qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont déterminés ainsi qu'il suit :

Contre-point et fugue (deux prix); harmonie (deux prix); chant, opéra, opéra-comique, déclamation (chacun deux prix); piano, violon et violoncelle (chacun deux prix); orgue, harpe, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, cornet à piston, trompette, trombone (chacun un prix).

Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur du Conservatoire, visé par le Ministre des beaux-arts et mentionnant la récompense obtenue.

Art. 6. La nature des concours et le nombre maximum des récompenses qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'Ecole nationale des arts décoratifs de Paris, et qui peuvent donner lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont les suivants : prix Jacquot, prix Jay, prix de composition et d'ornement, prix d'application décorative en peinture, prix d'application décorative en sculpture, prix d'architecture, prix d'honneur de l'Ecole (chacun d'eux une récompense).

Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'Ecole, visé par le Ministre des beaux-arts.

CHAPITRE II.

DES DISPENSES AU TITRE DE L'ENGAGEMENT DÉCENNAL DANS L'ENSEIGNEMENT.

Art. 7. L'engagement décennal donnant droit à la dispense, soit au titre des fonctions de l'instruction publique, soit au titre des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, relevant du ministère de l'intérieur, soit au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français, est reçu :

1° Pour les fonctions de l'instruction publique, par les recteurs des académies ;

2° Pour les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, par le Ministre de l'intérieur ;

3° Pour les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique, par le Ministre des affaires étrangères.

Art. 8. Les jeunes gens qui se proposent de contracter l'engagement décennal doivent présenter à l'acceptation du recteur de l'académie, du Ministre de l'intérieur ou du Ministre des affaires étrangères, suivant le cas, une déclaration sur papier timbré, conforme aux modèles ci-annexés (*modèles B, C, D*).

Cette déclaration est accompagnée, pour les signataires âgés de moins de vingt ans, de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

Art. 9. Pour être admis à signer l'engagement décennal, les jeunes gens doivent être âgés de dix-huit ans au moins.

Cet engagement ne peut être contracté et réalisé que si les jeunes gens occupent, en vertu de nomination régulière, l'un des emplois ou fonctions ci-après, savoir :

1° S'ils appartiennent au Département de l'instruction publique : instituteur stagiaire accomplissant son stage dans une école primaire publique ou dans une école normale ; instituteur titulaire ; directeur ou professeur titulaire ou délégué à l'Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud, dans les écoles normales primaires, dans les Ecoles primaires supérieures et dans les écoles d'apprentissage nationales, départementales ou municipales ; inspecteur primaire ; principal de collège ; maître répétiteur stagiaire, maître répétiteur, surveillant général, maître élémentaire, chargé de cours ou professeur des lycées et collèges, de l'Ecole normale de Cluny et du prytanée de La Flèche ; aide-naturaliste au Museum ; maître surveillant, préparateur et chef des travaux pratiques ; professeur, suppléant et chargé de cours dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

2° S'ils appartiennent aux institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles : maître surveillant stagiaire ou adjoint ; maître surveillant ; surveillant général ; censeur ; professeur titulaire ou adjoint chargé de l'enseignement intellectuel ;

3° En ce qui concerne les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique : instituteur laïque, novice ou membre des congrégations religieuses visées par la loi du 15 juillet 1889.

Les déclarations d'engagement des instituteurs laïques sont transmises au Département des affaires étrangères, soit par le directeur de l'Ecole dans laquelle ils doivent professer, soit par les représentants d'une des sociétés reconnues d'utilité publique et vouées à la propagation de la langue française à l'étranger. Les déclarations des novices ou membres des congrégations ci-dessus indiquées sont transmises par les supérieurs de ces congrégations.

Art. 10. Après avoir accompli son année de service militaire, le

jeune homme qui a contracté l'engagement décennal au titre du ministère de l'instruction publique, du ministère de l'intérieur ou du ministère des affaires étrangères, doit exercer dans l'année qui suit son année de service, et jusqu'à l'expiration de cet engagement, l'un des emplois ou fonctions spécifiés respectivement aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 9. A partir de son entrée en fonctions, il en justifie chaque année, du 15 septembre au 15 octobre, par un certificat (*modèle E*) produit à l'autorité militaire et que délivrent : pour les membres de l'instruction publique, le recteur de l'académie ; pour les institutions nationales des sourds-muets et des jeunes aveugles, le Ministre de l'intérieur ; pour les écoles françaises d'Orient et d'Afrique, l'autorité consulaire du lieu où exerce l'intéressé. Dans ce dernier cas, le certificat est visé par le Ministre des affaires étrangères.

Aucune portion de l'engagement décennal ne peut être réalisée en congé, sauf pour cause de maladie dûment constatée par deux médecins, dont l'un désigné par l'autorité militaire. Les autres interruptions régulièrement autorisées ne comptent pas pour la réalisation de l'engagement décennal, sans que l'époque normale de l'accomplissement de cet engagement puisse être reculée de plus de trois années.

Art. 11. L'engagement décennal contracté au titre du ministère de l'instruction publique peut être réalisé :

Soit au titre de l'une des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, s'il a été signé au titre de l'instruction publique, et réciproquement ;

Soit au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique ;

Soit enfin comme instituteur, professeur ou maître répétiteur dans l'une des écoles préparant aux diplômes compris dans la nomenclature du paragraphe 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et dans les écoles d'enseignement professionnel agricole visées par l'article 10 de la loi du 30 juillet 1875 ;

Sous la condition que la mutation ait été autorisée par le département ministériel auquel appartient l'engagé décennal et par celui qui le reçoit.

Le titulaire de l'engagement décennal qui passe d'un département ministériel à un autre doit notifier l'autorisation qu'il a obtenue au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est situé le canton où il a participé au tirage au sort (*modèle F*).

CHAPITRE III.

DES DISPENSES RÉSULTANT DES ÉTUDES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES OU TECHNIQUES.

Art. 12. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir soit le diplôme de licencié ès lettres, ou ès sciences, de

docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, soit le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, doivent, pour obtenir la dispense, présenter un certificat du doyen de la faculté ou du directeur de l'école de pharmacie, ou de médecine et de pharmacie, à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres et que leurs inscriptions ne sont pas périmées (*modèle G*).

Ceux qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme de l'Ecole des chartes ou de l'Ecole des langues orientales vivantes doivent produire un certificat du directeur constatant leur admission dans l'une ou l'autre de ces écoles (*modèle G*).

Art. 13. Les jeunes gens visés à l'article précédent doivent, jusqu'à l'obtention des diplômes ou titres spécifiés audit article, produire annuellement, jusqu'à l'âge de vingt-six ans fixé par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889, un certificat établi par les doyens des facultés ou par les directeurs des écoles dont il s'agit, constatant qu'ils continuent à être en cours régulier d'études. Sauf en ce qui concerne les élèves de l'Ecole des chartes et de l'Ecole des langues orientales vivantes, ledit certificat doit être visé par le recteur de l'Académie; pour ces deux dernières écoles, il est visé par le Ministre de l'instruction publique (*modèle G*).

Les registres d'inscription des facultés, écoles supérieures de pharmacie, écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, sont tenus à la disposition de l'autorité militaire, qui peut en prendre connaissance sans déplacement.

Les étudiants en médecine et en pharmacie qui obtiennent après concours le titre d'interne des hôpitaux dans une ville où il existe une faculté de médecine, justifient de leur situation : à Paris, par un certificat du directeur de l'Assistance publique, visé par le préfet de la Seine; dans les départements, par un certificat du maire, président de la commission administrative, visé par le préfet (*modèle G*).

Art. 14. Pour obtenir la dispense comme étudiant en vue du diplôme de vétérinaire, les jeunes gens doivent présenter un certificat du directeur de l'une des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse, attestant l'admission à l'école. Ce certificat est visé par le Ministre de l'agriculture. Après l'accomplissement de leur année de service militaire, ils sont tenus de présenter annuellement un certificat établi dans la même forme, et constatant leur présence continue à l'école (*modèle G*).

Art. 15. Les jeunes gens qui se préparent à l'Ecole d'administration de la marine ont à produire les mêmes justifications que les élèves des facultés de droit se préparant au doctorat; lorsqu'ils sont reçus licenciés, la présentation du diplôme et d'un certificat spécial visé par le Ministre de la marine suffit pour assurer la

continuation du droit à la dispense jusqu'à la limite d'âge fixée pour l'admission au concours.

Une fois admis à l'école, ils ont à produire un certificat de présence délivré par le commissaire général du port et visé par le Ministre de la marine (*modèle G*); à la sortie de l'école, ils doivent justifier de leur nomination d'élève commissaire ou d'aide-commissaire de la marine.

S'ils ne sont pas reçus à l'école à la limite d'âge fixée pour l'admission au concours, ou si, à la sortie, ils ne sont pas nommés élèves commissaires ou aides-commissaires, ils sont appelés à faire les deux années dont ils avaient été dispensés.

Art. 16. Sont considérés comme poursuivant leurs études en vue d'obtenir le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'Ecole des ponts et chaussées et l'Ecole supérieure des mines, les jeunes gens déclarés admis conformément aux règlements desdites écoles, soit pour entrer définitivement à l'école, soit pour y suivre les cours préparatoires.

Ces jeunes gens ont à produire un certificat d'admission à l'école et un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le Ministre des travaux publics (*modèle G*).

Art. 17. Les élèves libres de l'école du génie maritime ont à produire un certificat d'admission et un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le Ministre de la marine (*modèle G*).

Art. 18. Les élèves de l'Institut national agronomique, les élèves internes de l'Ecole des haras du Pin, les élèves des Ecoles nationales d'agriculture du Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école à laquelle ils appartiennent et visés par le Ministre de l'agriculture (*modèle G*).

Art. 19. Les élèves de l'Ecole des mines de Saint-Etienne et des Ecoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai doivent être pourvus de certificats d'admission et de présence délivrés par le directeur de l'école et visés par le Ministre des travaux publics (*modèle G*).

Art. 20. Les élèves des Ecoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école et visés par le Ministre du commerce (*modèle G*).

Art. 21. Les élèves de l'Ecole des hautes études commerciales et ceux des écoles supérieures du commerce reconnues par l'Etat justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école et visés par le Ministre du commerce (*modèle G*).

CHAPITRE IV.

DES DISPENSES RÉSULTANT DES ÉTUDES ARTISTIQUES.

Art. 22. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir l'un des prix de Rome définis à l'article 3 du présent décret doivent présenter un certificat constatant qu'ils sont élèves de l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris ou du Conservatoire de musique de Paris, et qu'ils en suivent régulièrement les cours. Ce certificat, délivré par le directeur de l'Ecole ou du Conservatoire de musique, est visé par le Ministre des beaux-arts (*modèle G*).

Art. 23. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir une des récompenses de l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris, telles qu'elles sont définies à l'article 4 du présent décret, doivent présenter un certificat attestant qu'ils sont élèves de l'Ecole et qu'ils participent régulièrement aux concours de cet établissement. Ce certificat, délivré par le directeur de l'Ecole, est visé par le Ministre des beaux-arts (*modèle G*).

Art. 24. Les élèves du Conservatoire national de musique et de déclamation de Paris doivent présenter un certificat du directeur, visé par le Ministre des beaux-arts et constatant qu'ils sont élèves et qu'ils suivent régulièrement les cours (*modèle G*).

Art. 25. Les jeunes gens étudiant en vue d'obtenir l'un des prix décernés par l'Ecole nationale des arts décoratifs de Paris doivent présenter un certificat du directeur, visé par le Ministre des beaux-arts et attestant que leur assiduité à l'école et leur participation aux divers concours organisés ont été régulièrement constatées tous les trois mois (*modèle G*).

CHAPITRE V.

DES DISPENSES AU TITRE DES INDUSTRIES D'ART.

Art. 26. Peuvent réclamer le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 les jeunes gens des catégories suivantes :

Ciseleurs ; graveurs sur métaux, cristaux, verre, pierre et bois ; sculpteurs et modeleurs ; mouleurs de pièces et objets d'art ; mosaïstes ; ouvriers en faïence, porcelaine et verrerie d'art ; peintres décorateurs ou doreurs ; ornemanistes ; repousseurs sur métaux ; émailleurs ; horlogers ; bijoutiers ; joailliers ; orfèvres ; fabricants d'instruments de musique et luthiers ; fabricants d'instruments de précision et de chirurgie ; armuriers de luxe ; ouvriers en serrurerie, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, tissage, broderie et reliure d'art ; dessinateurs industriels, notamment pour papiers peints, tissus, dentelles et passementerie ; lithographes et imprimeurs en taille-douce.

Art. 27. Les jeunes gens appartenant aux industries d'art mentionnées à l'article précédent sont examinés, dans le département où ils exercent leur profession, par un jury d Etat départemental composé de six membres au moins. Les patrons et les ouvriers y sont en nombre égal. Chaque jury nomme son président et son secrétaire.

Les membres de ce jury sont désignés par le préfet du département, qui les choisit dans les conseils de prud'hommes ou dans les syndicats professionnels reconnus de patrons ou d'ouvriers. S'il n'existe dans le département ni syndicats professionnels reconnus, ni conseils de prud'hommes, le préfet choisit les membres ouvriers du jury parmi les ouvriers qui lui paraissent le plus aptes à en faire partie; dans le même cas, il choisit les membres patrons du jury dans les chambres consultatives des arts et manufactures, et, à défaut de chambres de ce genre, dans les chambres de commerce; s'il n'existe dans le département ni chambres consultatives des arts et manufactures, ni chambres de commerce, les membres patrons du jury sont choisis par le préfet parmi les patrons qui lui paraissent le plus aptes à en faire partie.

Le jury peut s'adjoindre, pour les épreuves visées à l'article ci-après, des experts qui ont voix consultative.

Art. 28. Les candidats présentent au jury :

1° Un certificat du maire de la commune où ils ont leur domicile, tel que le détermine l'article 13 de la loi du 15 juillet 1889, constatant qu'ils sont inscrits sur les tableaux de recensement établis pour la formation de la classe;

2° Un certificat d'exercice de l'une des industries d'art spécifiées à l'article 26 du présent décret; ce certificat est établi par l'autorité municipale.

Ils sont soumis à une épreuve pratique spéciale à leur profession; cette épreuve est déterminée et surveillée par le jury.

L'époque des épreuves est fixée chaque année par une décision concertée entre les départements du commerce et de la guerre.

Art. 29. Le jury s'entoure de tous les renseignements propres à l'éclairer; d'après ces renseignements et à la suite des épreuves prévues à l'article précédent, il donne au candidat une note exprimée par un nombre de points compris entre 0 et 50; tout jeune homme qui n'a pas obtenu 25 points est éliminé.

Le jury délivre au candidat un titre (*modèle H*) relatant la note qu'il a obtenue; il adresse en même temps au préfet, qui le transmet au Ministre de la guerre, un état indiquant les nom et prénoms des candidats, le département où chacun d'eux concourt au tirage au sort et le nombre des points obtenus.

Art. 30. Les préfets font connaître au Ministre de la guerre, en suite des opérations cantonales du conseil de revision, le nombre

des jeunes gens qui ont été classés dans la première partie de la liste du contingent.

Sur le vu des états transmis par le préfet, le Ministre de la guerre fixe, pour chaque département, le nombre maximum des dispenses à accorder au titre des industries d'art dans la proportion de 1/2 p. 100 des nombres signalés par les préfets. Il en avise immédiatement ces fonctionnaires.

Art. 31. Les jeunes gens déposent à la préfecture du département où ils ont tiré au sort le certificat que le jury d'examen leur a délivré. Ce certificat, dont il leur est donné récépissé, est soumis par le préfet au conseil de revision, qui prononce la dispense en faveur des ouvriers d'art ayant obtenu le plus de points, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Ministre.

En cas d'égalité entre les nombres de points des candidats à la dispense classés les derniers de la liste de mérite, il est procédé par voie de tirage au sort.

Art. 32. Après l'accomplissement de leur année de service militaire, les dispensés sont tenus de produire, annuellement et jusqu'à vingt-six ans accomplis, un certificat (*modèle I*) délivré par le président du jury d'État du département où les jeunes gens exercent leur profession, constatant leur aptitude et attestant qu'ils n'ont pas abandonné l'exercice de cette profession. Ce certificat, corroboré par l'autorité municipale, est visé par le préfet.

CHAPITRE VI.

DES DISPENSES A TITRE D'ÉLÈVES ECCLÉSIASTIQUES.

Art. 33. La dispense est accordée, à titre d'élèves ecclésiastiques autorisés à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat, aux jeunes gens qui présentent un certificat de l'évêque diocésain ou des consistoires protestants ou du consistoire central israélite conforme au modèle ci-annexé (*modèle K*). Ce certificat est visé, après vérification, par le Ministre des cultes.

Art. 34. Chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, le dispensé à titre ecclésiastique doit justifier de la continuation de ses études par la production du certificat prévu à l'article précédent, à moins qu'il n'ait été ordonné ou consacré.

Lorsqu'il a été ordonné ou consacré, il en justifie par un certificat de l'autorité ecclésiastique, visé, après vérification, par le Ministre des cultes. Ce certificat (*modèle L*) indique le lieu de l'ordination ou de la consécration ; si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le gouvernement français.

A l'âge de vingt-six ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique (*modèle L*) constatant qu'il

appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché.

En ce qui concerne les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France ou en Algérie, le certificat est visé, après vérification, par le Ministre des cultes; dans les colonies et dans les pays de protectorat ressortissant au ministère des colonies, par le ministre des Colonies; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat, par le Ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. Les pièces justificatives que les jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes (*modèle A*), par application des dispositions des articles 8, 12 à 25, 29 et 33 du présent décret, sont présentées : 1° au conseil de revision; 2° au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de revision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives.

Art. 36. Les dispensés au titre des chapitres II à VI du présent décret doivent produire, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats prévus auxdits chapitres dans le but d'établir qu'ils continuent à remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée.

Art. 37. L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires; sous aucun prétexte ils ne pourront être détournés de ces obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38. Les diplômes, titres ou récompenses mentionnés au chapitre Ier du présent décret et obtenus avant sa promulgation, procurent la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sous les réserves et aux conditions déterminées par les articles 39 et 40 ci-après.

Art. 39. Les diplômes ou titres supérieurs, délivrés antérieurement à la promulgation du présent décret aux élèves des écoles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, pour lesquelles il existe deux ordres de diplômes ou de titres constatant l'achèvement régulier des études, seront considérés comme pouvant procurer la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du recrutement.

En ce qui concerne l'Ecole des mines de Saint-Etienne et les Ecoles de maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les deux premiers ordres de titres constatant l'achèvement régulier des études seront considérés comme pouvant procurer la dispense de service militaire.

En ce qui concerne les écoles pour lesquelles il n'existe qu'un ordre de certificat de fin d'études, la dispense ne sera accordée que si les élèves ont été classés à la sortie par rang de mérite, et seulement aux deux premiers tiers de la liste de classement.

Art. 40. En ce qui concerne l'Ecole des beaux-arts, le Conservatoire national de musique et l'Ecole des arts décoratifs, les premiers prix et les premières médailles obtenus avant la promulgation du présent décret dans l'un des concours spécifiés aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, pourront procurer la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 41. Le Ministre de la guerre et tous les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

MODÈLES

Modèle A.

Art. 1 et 35 du décret du 23 novembre 1889.

Modèle de demande de dispense à déposer par les jeunes gens qui se trouvent dans les situations déterminées par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

---

(1) Nom et prénoms.

Je soussigné (1) , né le 18 , à , canton d , département d , domicilié à , résidant à , fils d , et d , domiciliés à , canton d , département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , demande à bénéficier de la dispense prévue par l'article 23 de ladite loi, et dépose à l'appui de cette demande la pièce ci-jointe (2).

(2) Indiquer la nature de la pièce produite.

Fait à , le 18 .

(*Signature légalisée.*)

MODÈLE B.

Article 8 du décret
du 23 novembre 1889.

Modèle d'engagement décennal au titre du ministère de l'instruction publique.

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer la qualité du signataire et la date de la décision qui lui a conféré ses fonctions.

Je soussigné (1) , né le 18 , à , canton d , département d , domicilié à , résidant à , fils d , et d , domiciliés à , canton d , département d , (2) appelé, par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , déclare contracter devant M. le Recteur de l'académie d , conformément à l'article 23 de la loi précitée, l'engagement de me vouer pendant dix ans à l'enseignement public.

Fait à , le 18 .

(Signature.)

(3) Si le signataire est âgé de moins de 20 ans, porter ici la mention suivante: *Autorisé. (Signature des père, mère ou tuteur.)*

(3)

Vu pour la légalisation de la signature de ,

Le Maire d

Nous, recteur de l'académie d

Vu l'engagement ci-dessus signé par le sieur (1)

Vu le certificat en date du et les pièces à l'appui constatant que ledit sieur , est régulièrement en possession du titre d

ARRÊTONS :

Conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 et au décret du 23 novembre 1889, est reçu l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté le , par le sieur , né le 18 , à canton d , département d

Fait à , le 18 .

Le Recteur de l'académie d

MODÈLE C.

Article 8 du décret du 23 novembre 1889.

Modèle d'engagement décennal au titre des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles.

Je soussigné (1) , né le 18 , à , canton d , département d , domicilié à , résidant à fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , (2) appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , déclare contracter devant M. le Ministre de l'intérieur, conformément à l'article 23 de la loi précitée, l'engagement de me vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les institutions nationales (A).

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

(3)

Vu pour légalisation de la signature de

Le Maire d

Nous, Ministre de l'intérieur,

Vu l'engagement ci-dessus signé par le sieur (1)

Vu le certificat en date du , et les pièces à l'appui constatant que ledit sieur , est régulièrement en possession du titre d

ARRÊTONS :

Conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et au décret du 23 novembre 1889, est reçu l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les institutions nationales (A) contracté le . par le sieur , né le 18 , à , canton d département d

Fait à , le 18 .

Le Ministre de l'intérieur,

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer la qualité du signataire et la date de la décision qui lui a conféré ses fonctions.

(A) Suivant le cas : « des sourds-muets » ou « des jeunes aveugles ».

(3) Si le signataire est âgé de moins de 20 ans, porter ici la mention suivante : *Autorisé.* (*Signature des père, mère* ou *tuteur.*)

Modèle D.

Article 8 du décret du 23 novembre 1889.

Modèle d'engagement décennal au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français.

Nom et prénoms.

S'il s'agit d'un ins- ır laïque, indiquer à laquelle il est é, et spécifier l'em- ı'il occupe. s'agit d'un novice ›mbre de congré- , mentionner le sous lequel la ›gation a été re- e d'utilité publi- appeler la date du , et spécifier la on occupée par le ctant.

Si le signataire é de moins de 20 orter ici la men- ıivante : *Autorisé.* *ıture des père*, *›u tuteur.*)

Je soussigné (1) né le 18 , à , canton d , département d , domicilié à , résidant à , fils d , et d domiciliés à , canton d , département d , (2) appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , déclare contracter devant M. le Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 23 de la loi précitée, l'engagement de me vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français.

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

(3)

Vu pour la légalisation de la signature , de

Le Maire d

Nous, Ministre des affaires étrangères,
Vu l'engagement ci-dessus signé par le sieur (1)
Vu le certificat en date du et les pièces à l'appui constatant que ledit sieur , est régulièrement en possession du titre d

Arrêtons :

Conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 et du décret du 23 novembre 1889 est reçu l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français, contracté le , par le sieur , né le 18 , à canton de , département de

Fait à , le 18 .

Le Ministre des affaires étrangères,

Modèle E.

Article 10 du décret du 23 novembre 1889.

Modèle du certificat d'exercice que les engagés décennaux doivent produire annuellement, du 15 septembre au 15 octobre, à l'autorité militaire.

Nous (1),

Certifions que le sieur (2) né le 18 , à canton d , département d qui a concouru au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , et qui a été dispensé en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, a régulièrement et sans interruption occupé emploi d (3) à , depuis le 15 septembre de l'année précédente jusqu'à ce jour;

Sauf les interruptions suivantes (4)

et qu'en conséquence le sieur , a réalisé ans, mois, jours de son engagement décennal.

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

(1) *Recteur de l'académie d*....(pour les membres de l'instruction publique) ; *Ministre de l'intérieur* (pour les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles); *Autorité consulaire* (pour les écoles françaises d'Orient et d'Afrique).

(2) Nom et prénoms.

(3) Indiquer les emplois et postes successivement occupés.

Pour les écoles françaises d'Orient et d'Afrique, l'énonciation du certificat ne peut comprendre que des écoles subventionnées par le Gouvernement français. Le certificat est, de plus, visé par le Ministre des affaires étrangères.

(4) Mentionner les interruptions régulièrement autorisées.

Modèle F.

Article 11 du décret
du 23 novembre 1889.

Modèle du certificat de mutation que les engagés décennaux, qui réalisent leur engagement dans un département ministériel autre que celui au titre duquel il a été contracté, doivent produire à l'autorité militaire.

Nous soussigné (1)
Certifions que le sieur (2) , né le 18 , à , canton d , département d , fils d , et d , domiciliés à , canton d département d , ayant concouru au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , et ayant obtenu la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée comme (3) a été autorisé par décision de M. le Ministre (4) , en date du , à réaliser son engagement décennal à (5) , relevant du Ministère d

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu :

Le Ministre d

(1) Indiquer la qualité du signataire du certificat.

(2) Nom et prénoms.

(3) Indiquer le titre sous lequel la dispense a été accordée.

(4) Désignation du département ministériel auquel appartenait primitivement le dispensé.

(5) Indiquer l'établissement où le dispensé a été autorisé à exercer.

Modèle G.

Art. 12 à 25 du décret du 23 novembre 1889.

Modèle du certificat à délivrer aux jeunes gens qui, poursuivant lrurs études dans les conditions énumérées au paragraphe 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, réclament la dispense ou doivent justifier de la continuation du droit à la dispense.

Nous (1)

Certifions que le sieur (2) , né le 18 , à canton d , département d , fils de , et de domiciliés à , canton d , département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , est actuellement

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu :

Le (3)

(1) Se reporter pour la qualification du signataire du certificat, pour la manière dont il doit être formulé et pour le visa à y apposer, aux articles du décret spéciaux à chaque catégorie.

(2) Nom et prénoms.

(3) Ministre compétent, recteur de l'académie ou préfet, selon les cas.

MODÈLE H.

Article 29 du décret
du 23 novembre 1889.

Modèle du certificat à délivrer par le Jury d'état départemental aux jeunes gens qui réclament la dispense comme exerçant une industrie d'art.

Nous soussigné, Président du Jury d'état du département d

Certifions que le sieur (1) , né le 18 , à , canton d , département d , domicilié à , résidant à , fils d , et d , domiciliés à , canton d , département d , appelé par loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe de , dans le canton d , département d , et exerçant la profession d , à , canton d , département d , a satisfait aux épreuves prescrites par le décret du 23 novembre 1889 et qu'il a obtenu (en toutes lettres) points.

Fait à , le 18 .

Le Président du Jury d'État,
(Signature.)

Le Préfet du département d , constate que le sieur (1) , n'est pas atteint par la cause éliminatoire insérée à l'article 29 du décret précité.

(Signature.)

(1) Nom et prénoms.

Modèle I.

Art. 32 du décret du 23 novembre 1889

Modèle du certificat à délivrer aux ouvriers d'art ayant obtenu la dispense dans les conditions du paragraphe 3° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, pour être produit annuellement du 15 septembre au 15 octobre à l'autorité militaire.

Le président du Jury d'État du département d
Certifie que le sieur (1) , né le 18 , à , canton d , département d , fils de et de , domicilié à , canton d , département d , qui a concouru au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , et qui a été dispensé en vertu de l'article 23 du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, n'a pas abandonné l'exercice de sa profession et n'a pas cessé de remplir les conditions d'aptitude sous lesquelles la dispense lui a été accordée.

(1) Nom, prénoms et profession.

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu et corroboré :
Le maire d

Vu :
Le préfet du département d

Modèle K.

Article 33 du décret
du 23 novembre 1889.

Modèle du certificat à délivrer par l'autorité ecclésiastique aux jeunes gens admis à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Nous soussigné (1)

Certifions que le sieur (2) , né le , canton , département d , fils d , et de , domiciliés à , canton d , département d , appelé à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , est actuellement élève ecclésiastique à (3) , dans (4) , et qu'il est régulièrement autorisé par nous à continuer ses études à l'effet de parvenir (5)

Donné à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu et vérifié :

Le Ministre des cultes,

(1) Archevêque, évêque, président de consistoire protestant ou israélite.

(2) Nom et prénoms.

(3) Nom du lieu.

(4) Désignation de l'établissement.

(5) *Suivant le cas :* aux ordres sacrés ou à la consécration.

MODÈLE L.

Article 34 du décr
du 23 novembre 18

Modèle du certificat à délivrer par l'autori ecclésiastique au dispensé qui a été ordonné consacré pour, après l'ordination ou la cons cration, et jusqu'à l'âge de vingt-six ans complis, être présenté annuellement, du 15 se tembre au 15 octobre, à l'autorité militaire.

Nous soussigné (1)

Certifions que le sieur (2) , fils de et de , domiciliés à , canton d département d , né le , à canton d , département d , ay concouru au tirage au sort de la classe d dans le canton d , département d et ayant obtenu la dispense prévue par l'article 23 la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l mée, , a été (ordonné ou consac le , à , département d

Nous certifions en outre (4) qu'il remplit les fonctio d , à , canton d et qu'il est rétribué pai

Donné à , le 18

(*Signature.*)

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Ministre d

(1) Archevêque, évêque, président du consistoire protestant ou israélite, etc.

(2) Nom et prénoms.

(3) Si l'ordination a eu lieu à l'étranger, le certificat doit relater la date de l'autorisation donnée par le Gouvernement français.

(4) Cette partie du certificat ne doit être remplie que lorsque le dispensé a atteint l'âge de vingt-six ans.

N° 168. **RÈGLEMENT**

DU 18 NOVEMBRE 1889

SUR LES

TRANSPORTS ORDINAIRES

(GUERRE ET MARINE)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 novembre 1889.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 octobre 1884, portant règlement sur les transports militaires par chemins de fer, n'est pas en harmonie avec les dispositions édictées par la loi du 28 décembre 1888 et les décrets du 5 février et du 10 octobre 1889. Il était donc nécessaire de procéder au remaniement de ce décret. Ce travail vient d'être effectué.

L'expérience a fait reconnaître l'utilité qu'il y aurait à établir deux règlements distincts, afférents : l'un aux *transports ordinaires*, plus spécialement exécutés en temps de paix ; l'autre aux *transports stratégiques*, qui constitueront la plus importante partie du service des chemins de fer en temps de guerre.

J'ai l'honneur de vous demander de sanctionner le règlement ci-joint, sur les *transports ordinaires ;* le règlement sur les transports stratégiques sera présenté prochainement à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 169. # DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 octobre 1884, modifiant le règlement du 1er juillet 1874 sur les transports militaires par chemins de fer;

La loi du 28 décembre 1888, modifiant les articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, relatifs au service des chemins de fer;

Les décrets du 5 février 1889, relatifs à l'organisation de la commission militaire supérieure des chemins de fer, aux commissions de réseau et aux sections de chemins de fer de campagne;

Le décret du 10 octobre 1889, relatif à l'organisation des services de l'arrière aux armées;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le règlement sur les transports militaires par chemins de fer (transports ordinaires) annexé au présent décret sera mis immédiatement en vigueur.

Art. 2. Le décret du 29 octobre 1884, portant règlement sur les transports militaires par chemins de fer, est abrogé.

Art. 3. Les Ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

Le Sénateur, Ministre de la Marine,
Signé : Barbey.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

N° 170. RÈGLEMENT

SUR LES

TRANSPORTS ORDINAIRES

(GUERRE ET MARINE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Division des transports militaires.

Art. 1er. Les transports militaires par chemins de fer se divisent en deux catégories :

Les transports ordinaires;

Les transports stratégiques (1).

Définition des transports ordinaires.

Art. 2. Les transports ordinaires sont ceux qui ont lieu à l'intérieur et qui peuvent être exécutés sans troubler l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Ils comprennent, en temps de paix :

1° Le transport des militaires voyageant isolément, soit à leurs frais, soit aux frais de l'Etat ;

2° Le transport des troupes et de leur matériel par les trains ordinaires de l'exploitation ;

3° Le transport des troupes et du matériel qui les accompagne, par trains facultatifs militaires ou spéciaux militaires ajoutés au service journalier des chemins de fer, avec des marches subordonnées à celles des trains commerciaux ;

4° Les transports de matériel, denrées et approvisionnements de toute nature, exécutés conformément aux règles commerciales ou aux stipulations particulières arrêtées entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer.

En cas de mobilisation ou de guerre, les transports ordinaires concourent, sur les lignes fixées par le Ministre de la guerre, et dans les conditions déterminées par lui, à l'exécution des transports d'isolés ou des transports stratégiques.

(1) Les transports stratégiques font l'objet d'un règlement distinct.

TITRE Ier.

AUTORITÉS AYANT QUALITÉ POUR PRESCRIRE LES TRANSPORTS ORDINAIRES PAR VOIE FERRÉE. — ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES ORDRES DE MOUVEMENT ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES TRANSPORTS. — CONTROLE DE L'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

CHAPITRE Ier.

AUTORITÉS AYANT QUALITÉ POUR PRESCRIRE LES TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE.

Autorités qui ordonnent le transport des isolés.

Art. 3. Les autorités auxquelles les règlements militaires et maritimes confèrent le droit d'ordonner le mouvement des isolés leur délivrent ou leur font délivrer des ordres de mouvement, feuilles de route ou sauf-conduits, etc., dans la forme prescrite par l'arrêté du 15 juin 1866 et par les arrêtés complémentaires pris par le Ministre des travaux publics (1).

Autorités qui ordonnent le transport des corps ou des détachements.

Art. 4. Le Ministre et, par délégation, les généraux commandant les corps d'armée ont seuls qualité pour ordonner que les corps ou détachements et le matériel qui les accompagne voyagent par chemins de fer.

Les *demandes de trains* et *avis de transports* adressés par ces autorités aux compagnies de chemins de fer sont exécutoires pour ces dernières.

Les commandants de corps d'armée peuvent, sans autorisation préalable, prescrire la mise en route par voie ferrée, pour des déplacements dépassant 60 kilomètres et s'effectuant dans l'intérieur de la région :

1° Des détachements ayant un effectif maximum de 20 hommes et 16 chevaux (12 seulement pour les cuirassiers et la gendarmerie);

2° Des chevaux d'officiers ou de gendarmes déplacés isolément, en vertu d'un ordre de service ;

---

(1) Voir note 1.

3° Des chevaux, en nombre inférieur à 6, laissés en route par des troupes de passage;

4° Des cadres de conduite se rendant aux bureaux de recrutement, établissements de remonte, etc., ou rétrogradant, leur mission terminée;

5° Des détachements de chevaux de remonte, quel qu'en soit l'effectif, se rendant des lieux d'achat aux établissements de remonte, ou expédiés par ces établissements.

Ils peuvent aussi prescrire, sans autorisation préalable, le transport par voie ferrée des militaires formés en détachement pour se rendre en témoignage devant les conseils de guerre ou pour rentrer ensuite à leur corps, quels que soient l'effectif du détachement et la distance à parcourir.

Dans tous les autres cas, le transport par chemin de fer ne peut être prescrit par eux que sur l'ordre ou après l'autorisation du Ministre.

Les chevaux transportés par chemin de fer sont toujours accompagnés (1).

Autorités ayant qualité pour délivrer les ordres de transport du matériel.

Art. 5. Les transports de matériel sans troupes ne sont exécutés qu'en vertu d'*ordres de transport* délivrés directement :

Par le Ministre de la guerre;

Par les fonctionnaires de l'intendance militaire chargés, dans chaque place, du service des transports, ou leurs suppléants (2).

Délégation de pouvoir.

Art. 6. Les autorités supérieures désignées à l'article 4 ont la

---

(1) Tout détachement de chevaux voyageant par les voies ferrées doit comprendre autant d'hommes (officiers, sous-officiers ou hommes de troupe) qu'il y a de chevaux, s'il s'agit de la cavalerie et de l'infanterie, et un conducteur non gradé pour deux chevaux, s'il s'agit de l'artillerie, du génie ou du train.

Exceptionnellement, sur les chemins de fer de l'Etat, il suffit d'un homme seulement pour 3 chevaux ou mulets de remonte.

Les chevaux d'un officier se déplaçant isolément sont accompagnés des ordonnances de l'officier, ou homme en tenant lieu. Un seul homme peut suffire pour le nombre réglementaire de chevaux appartenant à un officier.

Les hommes qui accompagnent les chevaux fournissent des gardes d'écurie dans les conditions fixées par les appendices I (règle 11), II (règle 12), III (règle 12).

(2) Les suppléants légaux des fonctionnaires de l'intendance sont :

Dans les villes ou places de garnison, le major de place ou de garnison, ou, à défaut, un officier du grade de capitaine, désigné par le général commandant la subdivision de région;

Dans les localités dont la garnison ne comporte pas d'officier du grade de capitaine, le maire de la commune;

Dans les lieux de garnison, forts ou postes, dépourvus à la fois d'un officier du grade de capitaine et d'un maire, un lieutenant ou un sous-lieutenant de la garnison, désigné par le général commandant la subdivision de région;

Dans les localités qui ne possèdent pas de garnison, le maire de la commune.

faculté de déléguer leur pouvoir de prescrire des transports de troupes par voie ferrée à un ou plusieurs de leurs subordonnés; elles usent de cette faculté suivant leur appréciation et sous leur responsabilité personnelle. Cette délégation est donnée par les commandants de corps d'armée aux présidents des commissions d'achat de la remonte et aux chefs des établissements de remonte. Toute délégation doit préciser les limites dans lesquelles les délégués ont à se mouvoir, selon les circonstances locales et administratives et les conditions de service de la voie ferrée. Les *demandes de trains* ou *avis de transport*, signés par un délégué, mentionnent toujours les délégations en vertu desquelles ces pièces sont établies. Ils sont exécutoires pour les compagnies de chemins de fer.

Relations des commandants de corps d'armée avec les compagnies de chemins de fer.

Art. 7. Un officier de l'état-major de chaque corps d'armée est spécialement chargé de toutes les relations de service, explicitement prescrites par le présent règlement, entre le commandant du corps d'armée et les administrations de chemins de fer qui desservent la région. Dans les cas non prévus par le règlement, les demandes que les commandants de corps d'armée peuvent avoir à faire aux compagnies de chemins de fer sont adressées par eux au Ministre (*État-Major général, 4e Bureau*), qui leur assure la suite nécessaire par l'intermédiaire des commissions de réseau.

Un agent supérieur de chacune des compagnies qui desservent la région est désigné en tout temps pour recevoir les communications du commandant du corps d'armée et y donner suite.

Livrets de marche des trains à envoyer par les compagnies de chemins de fer.

Art. 8. A chaque changement de service, les compagnies de chemins de fer adressent :

1° Au Ministre de la guerre ;
2° Au Ministre de la marine ;
3° Aux généraux commandant les corps d'armée ;
4° Aux préfets maritimes ;
5° A chaque commission de réseau,

deux exemplaires du livret indiquant la marche de tous les trains, voyageurs et marchandises, ainsi que celles des trains facultatifs militaires dont il est question à l'article 12.

CHAPITRE II.

TRAINS A EMPLOYER POUR LES TRANSPORTS.

Nature des trains à employer pour les transports.

Art. 9. Les transports militaires s'effectuent :

1° Par les trains ordinaires de l'exploitation ;

2° Par des trains extraordinaires : trains facultatifs militaires et trains spéciaux militaires.

Emploi des trains ordinaires de l'exploitation.

Art. 10. Les trains ordinaires de l'exploitation sont utilisés :

1° Pour les isolés et le matériel non accompagné, dans tous les cas ;

2° Pour les détachements, lorsque le transport des hommes, des chevaux, des bagages et des voitures qui composent chacun d'eux, n'exige pas l'emploi de plus de huit véhicules. L'autorité militaire peut, dans ce cas, en se conformant aux dispositions du titre II ci-après, se servir, dans les mêmes conditions que le public, des trains de l'exploitation renfermant des voitures de toutes classes.

Si l'addition de ces véhicules conduit à une composition de train supérieure à la composition normale, la compagnie double le train, sans qu'il en résulte pour l'administration de la guerre l'obligation de payer un train spécial.

Un détachement ne peut en cours de route, sauf dans les cas prévus à l'article 51, être scindé pour être réparti dans des trains différents.

Les *trains-express* et les *trains-poste* comprenant des voitures de 3e classe ne reçoivent que les détachements d'un effectif de 20 hommes au maximum sans chevaux ni voitures.

Autant que possible, l'autorité militaire ne fait pas embarquer à la même gare plus d'un détachement.

Les *trains légers* ne reçoivent pas les détachements, sauf sur les lignes qui ne seraient desservies que par des trains de cette catégorie. Dans ce dernier cas, l'autorité militaire peut faire embarquer dans ces trains des détachements d'un effectif égal au tiers du nombre total des places qu'ils contiennent.

Emploi des trains facultatifs militaires ou spéciaux militaires.

Art. 11. Toutes les fois que le nombre des véhicules nécessaires pour le transport dépasse les limites fixées par l'article 10, l'au-

torité militaire qui donne l'ordre de mouvement requiert un train facultatif militaire ou spécial militaire, si l'agent supérieur qui reçoit la demande de train fait connaître qu'on ne peut effectuer le transport demandé par les trains ordinaires.

Ce train facultatif ou spécial militaire est toujours requis lorsque l'urgence du mouvement à effectuer ne permet pas d'attendre pour le transport de la troupe le passage des trains ordinaires.

Trains facultatifs militaires.

Art. 12. Les trains *facultatifs militaires* sont des trains que chaque compagnie doit prévoir dans ses livrets généraux de marche des trains pour chacune des grandes directions qu'elle dessert. Ils marchent à la vitesse de 20 à 40 kilomètres à l'heure, suivant les conditions d'exploitation des lignes à parcourir.

Les heures de départ et d'arrivée, la durée du trajet, les arrêts, la correspondance à chaque gare de bifurcation sur un même réseau ou de jonction pour deux réseaux, sont calculés d'après les indications données par les commissions de réseau.

Les trains facultatifs militaires peuvent figurer sur le livret ordinaire adressé à chaque changement de service aux autorités militaires ou maritimes visées à l'article 8 du présent règlement, ou faire l'objet d'un livret spécial.

Trains spéciaux militaires.

Art. 13. En dehors des trains facultatifs militaires, l'autorité militaire peut toujours demander aux compagnies de chemins de fer des trains *spéciaux militaires* dont la composition, la vitesse de marche et les heures de départ sont fixées suivant les circonstances et en observant les règles de sécurité qui régissent l'exploitation des réseaux.

En cas d'urgence et en vue de nécessités d'ordre public, l'autorité militaire peut même requérir l'expédition de ces trains spéciaux, en dehors des heures de service, sur les sections de chemin de fer où la circulation est interrompue la nuit. La circulation des trains expédiés dans ces conditions ne pouvant être entourée des garanties de sécurité prescrites comme indispensables dans les circonstances normales, l'autorité militaire, avant de faire la réquisition, doit apprécier, sous sa responsabilité, si l'importance des intérêts à protéger justifie une exception qui peut entraîner des dangers (1).

(1) Les conditions à remplir pour assurer, autant que possible, la sécurité de la marche de ces trains sont réglées par décision de M. le Ministre des travaux publics et chaque compagnie doit prendre sur son réseau les mesures les plus propres à concilier ces conditions avec celles qui régissent son exploitation normale.

CHAPITRE III.

DEMANDE, APPROBATION ET TRANSMISSION DES ORDRES DE MOUVEMENT.

Demande de mouvement.

Art. 14. Pour la mise en route des détachements qu'il n'est pas autorisé à prescrire, chaque commandant de corps d'armée adresse au Ministre (*Etat-major général*, *4e Bureau*), sans lettre d'envoi, une *demande de mouvement* conforme au modèle n° 1.

Lorsque le mouvement doit s'effectuer dans l'intérieur de la région, la *demande* est établie en double expédition ; le commandant du corps d'armée est avisé de l'autorisation ministérielle par le renvoi qui lui est fait d'une des expéditions revêtue de l'approbation du Ministre. Il prescrit alors les mesures d'exécution.

Lorsque le détachement doit passer d'une région dans une autre, *la demande* est établie en simple expédition. Le mouvement est ordonné par le Ministre, qui en informe :

Le commandant du corps d'armée expéditeur par l'envoi d'un *ordre de mouvement* (modèle 2) ;

Le commandant du corps d'armée destinataire par l'envoi d'un *avis de mouvement* (même modèle).

Ces pièces sont transmises en double expédition. Dès réception, les commandants de corps d'armée prennent les mesures d'exécution, chacun en ce qui le concerne. Ils renvoient ensuite, au Ministre, en temps utile, l'une des deux expéditions des pièces reçues, comme compte rendu d'exécution (art. 21).

Les mouvements directement ordonnés par le Ministre, sans demande préalable, sont notifiés de la même manière aux corps d'armée de départ et d'arrivée.

Tracé des itinéraires.

Art. 15. Lorsqu'un transport doit être effectué par un train ordinaire ou par un train facultatif militaire, l'autorité militaire qui prescrit la mise en route du détachement prend auprès des agents locaux des compagnies de chemins de fer les renseignements nécessaires pour fixer les conditions dans lesquelles le trajet sera effectué (heures de départ, arrêts en cours de route pour les besoins de la troupe, repas, abreuvage des animaux, coucher dans les gîtes intermédiaires s'il y a lieu, etc.).

Elle s'assure :

1° Que les gares de départ et d'arrivée sont munies des installations nécessaires pour l'embarquement et le débarquement du

détachement, notamment en ce qui concerne les chevaux et les voitures ;

2° Lorsque le transport doit avoir lieu par les trains ordinaires, que le détachement trouvera, à la gare de départ, un train prenant des voyageurs de toutes classes sur le parcours à effectuer (1) ;

3° Que le train par lequel s'embarque le détachement le conduira, soit directement, soit par des correspondances normales, à sa destination définitive.

Lorsque le transport doit être effectué par un train spécial militaire, l'autorité militaire qui demande le train s'entend avec l'agent compétent de la compagnie du point de départ pour fixer les conditions du trajet.

L'itinéraire adopté doit, sauf pour des raisons exceptionnelles d'ordre militaire ou technique, être autant que possible la ligne la plus courte, mais surtout la plus avantageuse au point de vue de l'exécution du transport. Ainsi, l'itinéraire le plus court comme trajet et, par suite, le plus économique, ne doit pas être préféré s'il a pour conséquence de faire arriver notablement plus tard le détachement à destination, et surtout s'il multiplie les arrêts prolongés ou les changements de train.

Dans les trajets de longue durée quand les circonstances le permettent, la troupe ne doit pas passer deux nuits consécutives en wagon. Elle fait escale, en pareil cas, dans des gîtes d'étapes déterminés.

L'arrivée aux gîtes intermédiaires et définitifs a lieu *autant que possible*, avant 7 heures du soir en hiver et 8 heures en été (2). La troupe ne doit jamais être mise dans la nécessité de passer la nuit dans une localité qui n'est pas gîte d'étapes.

La nourriture des hommes et des chevaux est, en principe, assurée par des dispositions prises par le chef du détachement, ou, d'après ses instructions, par ceux des unités subordonnées, soit avant le départ, soit à l'arrivée aux gîtes, suivant l'itinéraire ordonné. Des distributions de pain peuvent être faites aux gîtes intermédiaires dans les conditions fixées par les règlements sur le service de marche.

Dans des cas spéciaux, des distributions de vivres peuvent être faites en cours de route sur l'ordre du Ministre. Le chef de détachement en est informé par l'itinéraire qui indique les lieux, heures et natures de ces distributions.

---

(1) Pour le transport par les trains ordinaires des détachements devant traverser ou contourner Paris, voir ci-après l'article 33.

(2) Description prescrite à titre purement bienveillant à l'égard des habitants qui doivent fournir le logement. Il n'en résulte, pour l'autorité civile, aucun droit de refuser ce logement dans le cas où elle ne serait pas observée, ce qui peut résulter soit de cas de force majeure, tels que des retards de trains, soit de nécessités militaires que cette autorité n'a pas à apprécier.

Ordres donnés directement par le Ministre pour le transport des détachements par trains facultatifs militaires ou spéciaux militaires.

Art. 16. Lorsque le transport d'un détachement doit avoir lieu *par train facultatif militaire ou spécial militaire*, le Ministre, s'il juge utile d'en prescrire les détails, adresse au chef d'exploitation de la compagnie du point de départ (1), et dans les délais indiqués aux articles 41 et 42, la *demande de train* modèle 3. Cette demande donne dans ses colonnes « ligne à suivre » et « observations » toutes les indications nécessaires pour établir l'itinéraire. Le chef d'exploitation, après entente, s'il y a lieu, avec ceux de ses collègues qui doivent prolonger et terminer le mouvement, répond dans le plus bref délai par l'envoi de l'*itinéraire* modèle 4 établi pour la totalité du trajet, dont il indique les circonstances principales (arrêts de dix minutes et au-dessus, changements de trains, etc.).

L'échange de ces pièces rend le transport exécutoire. S'il n'est pas effectué, l'administration de la guerre rembourse à la compagnie les frais de déplacement et de stationnement du matériel.

L'itinéraire est annexé à l'ordre de mouvement et envoyé par le Ministre au commandant du corps d'armée expéditeur et par ce dernier au chef de corps ou de détachement.

Le commandant de corps d'armée remet une copie de l'itinéraire au directeur du service de l'intendance; il donne avis des heures de départ, de passage et d'arrivée aux autorités militaires intéressées, savoir :

1° Au commandant de la région de destination;

2° Au commandant de chaque région dans laquelle le détachement doit loger. Ces avis indiquent si le pain doit être préparé ou non dans les gîtes fixés ;

3° Au commandant de chaque région dans laquelle le détachement doit changer de train avec arrêt prolongé (art. 34).

Au besoin, ces avis sont donnés par voie télégraphique, afin qu'en toutes circonstances l'autorité militaire puisse prévoir et prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre ainsi que la satisfaction des besoins du détachement transporté.

Ordres donnés par les commandants de corps d'armée pour les transports par trains facultatifs militaires ou spéciaux militaires.

Art. 17. Dans le même cas de transport par train facultatif militaire ou spécial militaire, lorsque le Ministre n'a point réglé les détails d'exécution, le commandant du corps d'armée expéditeur établit la demande de train et la remet à l'agent supérieur

---

(1) Pour le Midi, à Bordeaux.

de la compagnie du point de départ, qui est accrédité auprès de lui.

Cet agent, après avoir consulté, si cela est nécessaire, le chef d'exploitation de sa compagnie et s'être entendu avec les agents compétents des autres compagnies intéressées, établit et remet l'*itinéraire* modèle 4.

Le commandant du corps d'armée envoie au chef de corps ou de détachement intéressé l'itinéraire et l'ordre de mouvement. Il adresse une copie de l'itinéraire au directeur du service de l'intendance et donne les avis de passage, ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Ordres à donner pour le transport des troupes par les trains ordinaires de l'exploitation. — Avis de transport.

Art. 18. Si le transport à exécuter ne comporte pas la demande d'un train facultatif ou spécial et peut être effectué par les trains ordinaires de l'exploitation, le soin de prévenir la gare de départ incombe au chef de corps ou de service auquel appartient le détachement ou qui le met en route.

A cet effet, aussitôt que ce chef de corps a reçu l'ordre de mouvement, il arrête l'itinéraire comme il est prescrit à l'article 15 et envoie à la gare de départ, dans les délais prescrits à l'article 29 ci-après, un *avis de transport*, modèle 5, en double expédition. L'une des deux expéditions lui est retournée immédiatement par la gare avec son acceptation et l'indication des circonstances principales du trajet (arrêts de dix minutes et au-dessus, changements de train, etc.).

Dès que le chef de corps a reçu l'avis de transport accepté et complété par le chef de gare, il en informe d'urgence le commandant du corps d'armée, afin qu'il puisse être donné avis par celui-ci des heures de départ, de passage ou d'arrivée, aux autorités militaires intéressées.

Avis supplémentaires à donner dans le cas de transports de nombreux détachements par les trains ordinaires.

Art. 19. Lorsque de nombreux détachements doivent être simultanément mis en route sur les divers points d'une région de corps d'armée, notamment lors des appels de classes, les dispositions suivantes sont prises en vue d'éviter les encombrements dans les trains. Le commandant de corps d'armée, indépendamment des avis prévus aux articles 16 à 18 qu'il adresse aux autorités militaires, transmet à l'avance et aussitôt que possible, à chaque compagnie de chemins de fer, un état général des détachements mis en route par les autorités militaires de la région qui doivent parcourir son réseau. Ces états donnent pour chaque détachement l'indication de l'effectif, ainsi que l'heure d'arrivée et de départ dans chaque gare principale ou de bifurcation. Ceux

qui concernent les compagnies qui desservent la région sont remis à l'agent supérieur accrédité auprès du commandant de corps d'armée. Ceux qui concernent les autres compagnies sont adressés directement par le commandant de corps d'armée à chaque chef d'exploitation. Les uns et les autres doivent parvenir aux destinataires quatre jours au moins avant la date d'exécution des mouvements.

Bons de chemin de fer.

Art. 20. Le fonctionnaire de l'intendance chargé du service de marche au point de départ est avisé de chaque mouvement par le directeur du service de l'intendance ou, s'il n'y a pas lieu à l'emploi d'un train facultatif militaire ou spécial militaire, par le chef de corps ou de détachement. Il établit les *bons de chemins de fer*, modèle 6. Toutes les fois que le parcours doit avoir lieu sans interruption et uniquement sur les lignes d'une seule compagnie ou de plusieurs des sept grands réseaux (Nord, Est, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi, Orléans, Ouest, Etat), y compris les deux ceintures de Paris, il est établi un bon unique. Dans le cas contraire, il est établi un bon distinct pour chacun des transports particuliers (1).

Les bons de chemin de fer indiquent : la direction du transport, par la mention des bifurcations principales ; le nombre des officiers et des hommes, celui des chevaux et des voitures à 2 ou 4 roues ; le poids du matériel et des bagages, s'il y a lieu ; en outre, pour le personnel transporté, la classe attribuée en raison du grade, ainsi que le nombre des places de 3e classe laissées libres dans les compartiments occupés pour le rangement des sacs. Il comprend enfin un reçu de billet collectif qui doit être signé par le chef de détachement.

---

(1) Exemples de la division des bons de chemin de fer :

1er cas. — Détachement allant de Lille à Marseille par Paris (grande ceinture) sans arrêt : un seul bon.

2e cas. — Même détachement s'arrêtant à Dijon pour y coucher :
Un bon de Lille à Dijon ;
Un bon de Dijon à Marseille.

3e cas. — Détachement allant d'Alençon à Chartres, sans arrêt :
Un bon d'Alençon à Condé-sur-Huisne (chemin de fer de l'Orne) ;
Un bon de Condé à Chartres (Ouest).

4e cas. — Détachement allant d'Orléans à Rouen, sans arrêt :
Un bon d'Orléans à Dreux (Etat et Ouest) ;
Un bon de Dreux à Elbeuf, par Pacy (lignes de l'Eure) ;
Un bon d'Elbeuf à Rouen (Ouest).

5e cas. — Détachement de 20 hommes, *sans matériel ni chevaux*, allant d'Aurillac à Lille :
Un bon d'Aurillac à Paris (Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée), spécifiant le transport gratuit en omnibus pour la traversée de Paris (art. 33) ;
Un bon de Paris à Lille (Nord).

Les officiers supérieurs voyagent en 1re classe, les officiers subalternes en 2e, la troupe en 3e classe (1). Toutefois, lorsqu'un détachement de troupe voyage par les trains ordinaires de l'exploitation, et que les officiers subalternes ne sont pas en nombre suffisant pour occuper un compartiment complet de 2e classe, il leur est attribué, sur le bon, des places de 1re classe. Il en est de même pour ceux qui seraient en excédent d'un ou plusieurs compartiments complets de 2e classe.

Le fonctionnaire chargé du service de marche délivre les *bons de chemin de fer* au chef de troupe avec la *feuille de route du détachement*.

Ces bons sont ensuite remis au chef de gare par le chef de détachement, comme il est indiqué à l'article 57.

Si l'absence, au point de départ, d'un fonctionnaire de l'intendance ou d'un suppléant chargé du service de marche, ou si l'urgence de l'embarquement ne permettent par l'établissement des bons de chemin de fer, chacun de ces bons est remplacé par une copie de l'ordre de mouvement certifiée par le chef de détachement et portant en toutes lettres les indications d'effectif et de tonnage ci-dessus mentionnées, ainsi que le reçu du billet collectif détaillant l'itinéraire à suivre. Ces pièces tiennent lieu des bons de chemin de fer réguliers; il en est fait le même usage. Elles sont valables en liquidation.

CHAPITRE IV.

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

Comptes rendus d'exécution.

Art. 21. Tout mouvement effectué entre deux régions donne lieu à un compte rendu d'exécution adressé au Ministre. Chacun des deux corps d'armée intéressés (expéditeur et destinataire) adresse à cet effet au Ministre (*Etat-major général; 4e Bureau*), sans lettre d'envoi, une des deux expéditions de l'ordre de mouvement ou de l'avis de mouvement qu'il a reçu, après avoir rempli la colonne 8 (compte rendu) et, s'il y a lieu, la colonne 9 (observations).

Dès son arrivée à destination, le commandant de tout détachement transporté en chemin de fer remet les billets collectifs qu'il a reçus à son chef de corps, qui les transmet au Ministre par la voie hiérarchique. Ces billets sont joints au rapport mensuel du corps d'armée.

---

(1) Il est attribué, sur le bon de chemin de fer, des places de première classe aux officiers du service d'état-major ou d'ordonnance, quel que soit leur grade, lorsqu'ils voyagent avec les officiers généraux auxquels ils sont attachés.

Si le transport a donné lieu à des observations, de quelque nature qu'elles soient, le commandant du détachement établit un *bulletin de renseignements*, modèle 7, qui est visé par le chef de corps et annexé aux billets collectifs.

Bulletins d'avis.

Art. 22. Les observations qu'il y a lieu pour le Ministre de formuler à la suite de l'examen des bulletins de renseignements sont notifiées aux intéressés par des *bulletins d'avis*, modèle 8. Ces pièces sont renvoyées au Ministre avec la réponse faite aux observations qu'elles contiennent.

TITRE II.

TRANSPORT DES MILITAIRES ISOLÉS, DES DÉTACHEMENTS ET DU MATÉRIEL PAR LES TRAINS ORDINAIRES DE L'EXPLOITATION.

CHAPITRE Ier.

TRANSPORT DES MILITAIRES ISOLÉS.

Dispositions générales.

Art. 23. Les militaires isolés voyagent dans les trains ordinaires de l'exploitation, dans les mêmes conditions que le public. Ils se conforment, pour l'obtention des billets, aux tarifs militaires :

1° Aux règles formulées dans l'arrêté du 15 juin 1866 et dans les arrêtés complémentaires pris par le Ministre des travaux publics (1);

2° Aux règlements sur le service de marche.

Les sous-officiers et soldats en uniforme ne peuvent voyager en 1re classe que dans les trains comprenant uniquement des voitures de cette classe. Ils doivent, dans ce cas, être pourvus d'une autorisation spéciale donnée par le chef de corps ou de détachement, sous sa responsabilité, et inscrite par lui sur la feuille de route ou le titre qui la supplée. Cette autorisation n'est accordée que pour des raisons de service ou dans des situations exceptionnelles résultant de circonstances imprévues (maladies graves, décès de parents, etc.).

(1) Voir note 1.

En cas d'insuffisance de matériel ordinaire, les compagnies de chemins de fer sont autorisées à employer, dans une certaine mesure, les wagons à marchandises aménagés pour le transport des hommes de troupe appelés sous les drapeaux ou renvoyés dans leurs foyers. Ces hommes ne peuvent se refuser à prendre place dans lesdits wagons. Les commandants de recrutement ou les chefs de corps qui ont mis en route les hommes embarqués dans les wagons aménagés rendent compte au Ministre (*État-major général, 4e Bureau*) de l'emploi de ce matériel.

Notifications à faire par l'autorité militaire aux compagnies de chemins de fer.

Art. 24. Afin d'éviter les inconvénients qui peuvent résulter de l'insuffisance des trains et de l'encombrement des gares au moment de l'appel des jeunes soldats, de l'appel ou du renvoi des réserves et de l'armée territoriale, de la libération des classes, du départ et du retour simultanés d'un nombre de permissionnaires supérieur à *cinquante*, l'autorité militaire fait parvenir aux compagnies de chemins de fer les notifications suivantes :

Les administrations centrales des chemins de fer reçoivent, en même temps que les commandants de corps d'armée, un exemplaire des circulaires ministérielles relatives aux dates des opérations de la mise en route et de la libération des classes, ainsi que des mouvements des réserves.

Lors des appels, le commandant de recrutement de chaque subdivision de région, lorsqu'il doit mettre en route des isolés, fait connaître au chef de la gare de départ, dès la réception des ordres du Ministre, et vingt-quatre heures au moins à l'avance, le nombre approximatif des militaires qu'il doit faire partir chaque jour, dans chaque direction.

Pour la libération des classes, le renvoi des réserves et de l'armée territoriale, chaque corps adresse au chef de la gare de départ, dans les mêmes délais, un avis indiquant le nombre des hommes qui doivent se présenter chaque jour à la gare et leurs principales destinations.

Pour le départ simultané d'un nombre de permissionnaires supérieur à 50, chaque corps adresse au chef de la gare de départ, vingt-quatre heures à l'avance, un avis indiquant :

1° Le nombre des hommes partant en permission et leurs principales destinations;

2° La date d'expiration des permissions lorsque celles-ci ont une durée de plus de vingt-quatre heures.

Dispositions préalables à prendre par les chefs de corps.

Art. 25. Toutes les fois que le nombre des isolés est supérieur à 50, les chefs de corps s'entendent avec les chefs de gare pour faire

prendre à l'avance les billets militaires, et, s'il y a lieu, faire conduire les bagages à la gare. La demande de billets peut être faite par l'avis spécifié à l'article précédent. Le payement en est fait par le corps à la gare le jour même du départ. Les billets qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être utilisés sont reversés à la gare en même temps.

Attributions des commissaires de surveillance administrative.

Art. 26. Indépendamment des attributions relatives au maintien du bon ordre, les commissaires de surveillance administrative, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les règlements sur le service de marche, ont autorité sur les militaires isolés qui auraient perdu la direction indiquée sur leur feuille de route, ou qui ne seraient porteurs d'aucune pièce.

Ils ont, suivant les cas, à prendre à l'égard de ces militaires les mesures ci-après :

Si des militaires isolés se trouvent en dehors de la direction indiquée sur leur feuille de route, par suite d'une erreur commise par eux de bonne foi, que le commissaire de surveillance administrative ou, à son défaut, le chef de gare apprécie, la compagnie les remet gratuitement à l'embranchement où l'erreur a été commise, et le commissaire constate l'incident par une annotation sur la feuille de route, afin d'expliquer le retard qui pourrait résulter du changement de direction.

Si cette situation provient du fait intentionnel de l'homme, ou si le militaire déclare ne pas avoir l'argent nécessaire pour vivre et voyager jusqu'à destination, le commissaire le remet, après examen, entre les mains de la gendarmerie ou de l'autorité militaire locale.

Dans le cas où le militaire déclare au commissaire de surveillance avoir perdu sa feuille de route, celui-ci le remet, comme il a été dit plus haut, entre les mains de l'autorité militaire, à moins que, d'après les résultats de l'examen auquel il s'est livré, il ne juge préférable de lui délivrer un sauf-conduit, valable jusqu'à la résidence du sous-intendant militaire le plus voisin, dans la direction que le militaire déclare avoir à suivre.

Surveillance des isolés.

Art. 27. Les gares et leurs abords sont, dans les grands centres de population, et dans le voisinage des camps ou des lieux de rassemblement des troupes, l'objet d'un service spécial de surveillance militaire. Ces mesures d'ordre se rattachent au service de place ou au commandement des camps ou territoires. Elles reçoivent tout le développement nécessaire pendant les grands mouvements d'isolés.

Pendant ces mêmes mouvements, des postes peuvent être in-

stallés dans les gares des villes de garnison ainsi que dans les bifurcations importantes situées en dehors de ces villes. Le général commandant la région, sur la demande du représentant de la compagnie de chemins de fer intéressée, détermine à l'avance les gares où doivent être placés les postes, et, s'il y a lieu, les garnisons par lesquelles ils doivent être fournis. Lorsqu'il y a lieu de les établir, chaque chef de gare en fait directement la demande au commandant d'armes de la garnison qui doit les fournir.

Les postes sont installés dans des locaux fournis, aménagés et entretenus par les compagnies de chemins de fer. Ceux qui doivent être établis en dehors des villes de garnison sont transportés aux frais de la compagnie intéressée, soit que les mêmes hommes doivent rester détachés pendant toute la période où le poste est nécessaire, soit qu'ils doivent être relevés chaque jour, suivant les ordres donnés par l'autorité militaire.

Jusqu'au départ du train, les isolés, quelle que soit leur position (permissionnaires, hommes libérés, etc.), sont sous la surveillance du corps qu'ils quittent. Ce corps et l'autorité militaire locale ont le devoir d'assurer le maintien de l'ordre dans la gare. Toutes les fois que leur nombre l'exige, les isolés sont groupés sous les ordres d'un ou de plusieurs sous-officiers qui les conduisent à la gare et assurent leur embarquement. Des officiers peuvent être commandés pour surveiller ce service.

En cours de route et pendant les arrêts, les isolés doivent, indépendamment des prescriptions générales de police, observer les dispositions réglementaires formulées pour le maintien de l'ordre (1), notamment l'interdiction de pousser des cris ou de chanter. Elles leur sont rappelées avant le départ par les gradés qui les conduisent à la gare.

Les gradés qui, se trouvant dans les compartiments ou wagons où se produisent des désordres, n'auront pas usé de leur autorité pour les prévenir ou les réprimer ; ceux qui, pendant un arrêt, ne prêteront pas leur concours aux agents du chemin de fer ou aux commissaires de surveillance administrative, seront punis disciplinairement par l'autorité militaire.

Les commissaires de surveillance administrative, la gendarmerie, les sous-officiers de planton et les postes militaires placés dans les gares concourent à assurer en toutes circonstances le maintien absolu de l'ordre, de la discipline et de la bonne tenue.

---

(1) La troupe étant embarquée, il est rigoureusement interdit :

1° De passer la tête ou les bras hors des portières pendant la marche;
2° D'ouvrir les portières;
3° De passer d'une voiture dans une autre;
4° De pousser des cris et de chanter;
5° De fumer dans les wagons des hommes au cas où, par les grands froids, il y aurait de la paille sur le plancher. (Appendice I, règle 19; II, règle 20; III, règle 21.)

Les postes établis dans les gares sont assujettis à toutes les obligations du service des places.

Leur chef assure par le placement de factionnaires et par sa surveillance personnelle le maintien du bon ordre parmi les isolés, dans les salles de la gare et sur les quais.

Il a qualité pour suspendre le voyage de tout isolé qui troublerait l'ordre ou ne se conformerait pas à ses injonctions, ou contre lequel des plaintes graves seraient formulées par les agents de chemin de fer, le commissaire de surveillance administrative ou la gendarmerie. Il fait conduire les hommes ainsi arrêtés au commandant d'armes dont il relève pour qu'une punition disciplinaire leur soit immédiatement infligée. Les militaires désignés à l'article 26 ci-dessus comme devant être remis à l'autorité militaire sont envoyés par lui au sous-intendant militaire, s'il en existe un dans la localité, ou, dans le cas contraire, remis entre les mains de la gendarmerie.

Le chef de poste reçoit sa consigne du commandant d'armes de la garnison à laquelle il appartient. Cette consigne, établie d'après les instructions du commandant de la région, doit être très précise en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la tenue et les dispositions à prendre à l'égard des hommes donnant lieu à des plaintes. Elle contient, en outre, une instruction sommaire rappelant les dispositions principales des règlements sur le service de marche relatives aux isolés, afin que le chef de poste n'ait jamais aucune hésitation sur la conduite à tenir vis-à-vis des hommes de troupe qui sont en dehors de leur direction.

CHAPITRE II.

TRANSPORT DES DÉTACHEMENTS PAR LES TRAINS ORDINAIRES DE L'EXPLOITATION.

Dispositions communes à tous les détachements.

Art. 28. Tout détachement est pourvu d'une feuille de route collective, au dos de laquelle le chef de corps consigne, à titre de renseignement, l'itinéraire détaillé indiqué par l'avis de transport (art. 18). Son chef est, en outre, porteur de bons de chemin de fer.

Délais à observer.

Art. 29. Hors le cas d'urgence, l'expédition d'un détachement doit être demandée à la gare de départ par l'envoi d'un *avis de transport*, modèle 5.

Cet envoi est fait :

Vingt-quatre heures au moins avant le départ lorsqu'il concerne un détachement devant traverser Paris;

Ou devant emprunter un train express ou poste, un train léger, sur les lignes qui ne sont desservies que par des trains de cette catégorie;

Ou comptant un effectif de plus de 50 hommes;

Ou enfin comprenant des chevaux ou des voitures;

Six heures au moins avant le départ dans les autres cas.

Le détachement ne se rend à la gare qu'après que cet avis, accepté par le chef de gare, est revenu à l'autorité militaire qui l'a établi.

Emploi des diverses espèces de véhicules.

Art. 30. Les détachements voyagent par les trains ordinaires de l'exploitation dans les conditions générales indiquées à l'article 23 pour les isolés.

Règles générales d'exécution des transports de détachements par les trains ordinaires de l'exploitation.

Art. 31. Tout mouvement de troupe fait à l'intérieur des gares doit être exécuté en ordre militaire.

Les chefs de détachement sont responsables de l'observation de cette prescription.

La troupe pénètre en bon ordre dans les cours et bâtiments des gares, et se forme régulièrement sur le quai d'embarquement, vis-à-vis des wagons où elle doit prendre place.

Lorsque, en cours de route, la troupe doit descendre de voiture pour cause de transbordement ou de halte prolongée, elle se reforme sur le quai devant les wagons qu'elle occupait, et ne se met en mouvement que sur l'ordre de son chef, qui la dirige suivant les instructions qu'il a reçues ou les renseignements qu'il a pris.

Les chefs des détachements qui voyagent par les trains ordinaires de l'exploitation observent d'ailleurs rigoureusement les prescriptions qui leur sont tracées par les appendices I à III toutes les fois que celles-ci ne sont pas inapplicables.

Avis télégraphiques à donner par les gares de départ aux gares de bifurcation ou de formation des trains de voyageurs, et par ces dernières.

Art. 32. Afin d'éviter les retards qui peuvent se produire aux gares de bifurcation ou de formation des trains de voyageurs, par suite de l'insuffisance des véhicules dans les trains de correspondance normale, l'expédition des détachements d'un effectif supérieur à *vingt* hommes, transportés par les trains ordinaires de l'exploitation, est toujours télégraphiée par la gare de départ à

la première gare de bifurcation ou de formation, par celle-ci à la suivante, et ainsi de suite successivement (1).

Pour les détachements d'un effectif supérieur à 50 hommes, cet avis est transmis par la gare de départ dès qu'elle a accepté l'avis de transport, modèle 5.

Traversée de Paris par les détachements.

Art. 33. La traversée de Paris par les détachements est soumise aux prescriptions suivantes :

1° Pour les détachements de vingt hommes et au-dessous, *sans matériel ni chevaux*, n'ayant que des bagages peu importants, la gare d'arrivée met à leur disposition le nombre d'omnibus nécessaire et on les transporte ainsi, avec leurs bagages, jusqu'à la nouvelle gare de départ;

2° Pour les détachements de plus de vingt hommes et pour tous les détachements *avec matériel et chevaux*, on met à leur disposition, à la gare d'arrivée à Paris, un train spécial dans lequel ils se transbordent. Ce train est conduit par la Petite-Ceinture jusqu'à la nouvelle gare de départ, où le détachement doit se transborder une seconde fois pour entrer dans les trains ordinaires de l'exploitation (2).

Ces prescriptions s'appliquent aux gares de Paris-Saint-Lazare, Paris-Nord, Paris-Est, Paris-Lyon, Paris-Orléans; mais elles ne s'appliquent ni à celle de Montparnasse-Vaugirard (Ouest) desservant la ligne de Bretagne et le réseau de l'Etat, ni à celle de Paris-Bastille desservant la ligne de Vincennes, ni à la gare d'Enfer desservant la ligne de Limours (3).

Les détachements de plus de vingt hommes et tous ceux qui ont des chevaux et du matériel, quel que soit leur effectif, destinés à la ligne de Bretagne et au réseau de l'Etat ou en provenant, passent par les Batignolles, en empruntant le raccordement de Viroflay. Les détachements de même nature en provenance ou à destination de Vincennes s'embarquent ou débarquent à Charonne-Marchandises, gare du chemin de fer de Petite-Ceinture suffisamment aménagée. Dans les deux cas, le trajet de la gare de Charonne à Vincennes se fait à pied (4).

(1) Il en est de même lorsqu'un train express ou poste transporte pour une même destination plusieurs détachements d'un effectif inférieur à 21 hommes, mais dont la réunion donne un nombre d'hommes supérieur à ce chiffre.

(2) Dans ces deux transbordements, les hommes seuls changent de wagons; les chevaux et le matériel ne sont point débarqués et les véhicules qui les transportent sont ajoutés : d'abord au train spécial formé sur la ligne de Petite-Ceinture, et ensuite au train ordinaire qu'ils doivent emprunter à la nouvelle gare de départ pour continuer leur route.

(3) Les gares de Montparnasse-Vaugirard (Ouest et Etat) et d'Enfer (ligne de Limours) ne sont pas reliées avec le chemin de fer de Petite-Ceinture; celle de Paris-Bastille n'est pas aménagée pour les transbordements prescrits plus haut.

(4) Les détachements de moins de vingt hommes, sans chevaux ni matériel, traver-

3° Le transit à travers Paris de tous les **détachements** *indistinctement* doit être annoncé télégraphiquement, avec l'indication de l'effectif (hommes, chevaux et matériel), par les soins de la gare de départ, *au moins vingt-quatre heures à l'avance*, au chef de la gare d'arrivée à Paris. Ce dernier prend sans retard les mesures nécessaires, suivant le cas, pour commander les omnibus ou pour aviser la direction du chemin de fer de Ceinture qui aura à préparer un train spécial.

Dans le cas où le détachement doit traverser plusieurs réseaux avant d'arriver à Paris, c'est la dernière gare de jonction qui donne l'avis ci-dessus à la gare d'arrivée.

4° L'autorité militaire, en déterminant les numéros des trains de grandes lignes à emprunter, doit tenir compte des retards possibles, et laisser un intervalle de *quatre heures au moins* entre l'heure de l'arrivée à Paris par une ligne et celle du départ de Paris par une autre ligne (1).

Le transport, soit par la voie ferrée du chemin de fer de Petite-Ceinture, soit en omnibus, est gratuit. Cette mention figure explicitement sur le bon de chemin de fer.

En cas de mobilisation, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détachements voyageant sans chevaux ni voitures. Ces détachements devront se rendre à pied de la gare d'arrivée à celle de réexpédition.

---

sant Paris, à destination ou en provenance de la ligne de Bretagne ou du réseau de l'Etat, débarquent ou s'embarquent à la gare de Montparnasse (Ouest); ceux à destination ou en provenance de la ligne de Limours débarquent ou s'embarquent à la gare d'Enfer; ils n'ont droit, ni les uns ni les autres, au transport gratuit en omnibus à travers Paris.

La gare de Paris-Bastille n'ayant pas d'omnibus à sa disposition, les détachements en provenance de la ligne de Vincennes doivent traverser Paris à pied. Les détachements à destination de la ligne de Vincennes sont transportés gratuitement en omnibus, quand leur point d'arrivée est l'une des gares de Paris, Saint-Lazare, Paris-Nord, Paris-Est, Paris-Lyon, Paris-Orléans.

Les détachements de plus de vingt hommes et tous ceux avec matériel et chevaux, en provenance ou à destination de la ligne de Limours, ne peuvent être transportés sur la Petite-Ceinture, et leur mouvement doit se faire par la Grande-Ceinture, en utilisant la gare de Palaiseau comme gare de jonction. Ces mêmes détachements, en provenance ou à destination de la ligne de Vincennes, s'embarquent ou débarquent directement sur la Petite-Ceinture, à la gare de Charonne-Marchandises, sans entrer en gare de Paris-Bastille.

(1) La gare des Batignolles (Ouest) n'est reliée avec les gares de Versailles (Chantiers ou Matelots), têtes des lignes de Bretagne (Rennes, Brest, Granville, etc.), que par le raccordement de Viroflay, qui n'est pas ouvert au service des voyageurs et sur lequel passent seuls les trains de marchandises. En conséquence, les détachements en provenance ou à destination des lignes de Bretagne ou du réseau de l'Etat qui devront traverser Paris, en empruntant les trains ordinaires de l'exploitation et la Petite-Ceinture, seront dirigés sur les gares de Versailles (Chantiers) et des Batignolles, de manière à pouvoir emprunter les trains de marchandises réguliers prévus par les tableaux de service entre les Batignolles et Versailles (Chantiers).

Afin de faciliter l'établissement des itinéraires, les indications nécessaires sont portées, à chaque changement de service, à la connaissance des autorités militaires intéressées.

Chaque fois que les correspondances le permettront, et quand il ne devra pas en résulter une augmentation sensible dans la durée du trajet et dans la dépense, les itinéraires des détachements devront toujours être tracés de manière à contourner Paris en utilisant le chemin de fer de Grande-Ceinture. On tiendra compte de cette circonstance que le trajet sur la Grande-Ceinture est taxé d'après les tarifs appliqués sur les grandes lignes.

Séjour des détachements hors des gares.

Art. 34. Dans les villes de garnison dont les gares servent de point de bifurcation à plusieurs lignes de chemins de fer, le commandant d'armes est informé par le commandant de la région (art. 16) et prévenu à l'avance, par le chef de gare, du passage des détachements d'un effectif supérieur à vingt hommes, qui auraient à attendre plus de trois heures un train de correspondance.

S'il existe une caserne à proximité de la gare, et si cette caserne peut les recevoir, ces détachements y sont conduits par les soins du commandant d'armes (1).

S'il n'existe pas de caserne à proximité suffisante, ou si celles qui existent ne peuvent recevoir les détachements, le commandant d'armes se concerte avec la municipalité pour prendre les mesures les plus propres à abriter la troupe de passage; celle-ci ne doit séjourner dans la gare que dans le cas de nécessité absolue.

Pour les détachements d'un effectif inférieur à vingt hommes, lorsque les circonstances locales ne permettent pas de leur assurer un abri en dehors de la gare dans une caserne ou un établissement municipal affecté d'une façon permanente à cet usage, les hommes sont maintenus dans les salles d'attente ou, à défaut, dans des locaux abrités, s'il est possible, où le chef de gare les fait conduire. A cet effet, les chefs de détachement se mettent en relation, dès leur arrivée, avec le chef de gare, qui leur fournit les renseignements nécessaires.

CHAPITRE III.

TRANSPORT PAR LES TRAINS ORDINAIRES DE L'EXPLOITATION DU MATÉRIEL NON ACCOMPAGNÉ.

Ordre de transport du matériel.

Art. 35. Toute expédition de matériel non accompagné donne

(1) Cette caserne doit être assez rapprochée de la gare pour que, défalcation faite du temps nécessaire aux opérations de débarquement et d'embarquement et de la durée des trajets à faire à pied, les hommes puissent y avoir un repos absolu de deux heures au moins.

lieu à une déclaration, à une note de remise ou à un ordre de transport remis à la compagnie de chemin de fer en même temps que l'expédition elle-même, et précisant la nature et la quantité du matériel, le nombre, le poids en toutes lettres, les marques, l'espèce et le contenu sommaire des colis, ainsi que la vitesse à employer.

Les objets sont transportés, quant à leur conditionnement et d'après leur nature, suivant les usages commerciaux.

Remise du matériel à transporter.

Art. 36. La remise du matériel et des objets à transporter est faite par l'expéditeur au préposé de la compagnie dans le lieu d'expédition.

Il est procédé contradictoirement à la constatation du poids et à la reconnaissance du matériel et des colis. Après ces constatations, il est établi une lettre de voiture administrative signée par l'expéditeur et par le préposé de la compagnie.

Ce dernier prend en charge le matériel et les colis qui lui sont confiés et en donne récépissé. La lettre de voiture indique la nature et le poids des objets à transporter, et, s'il s'agit de caisses ou de colis emballés, le nombre, le poids, l'espèce et le contenu sommaire des colis.

Lettre de voiture.

Art. 37. La lettre de voiture mentionne le poids total de l'expédition, exprimé en toutes lettres; elle spécifie la date et le numéro de l'ordre de transport.

Elle mentionne le service qui expédie, et indique le nom ou la fonction et l'adresse du destinataire.

Elle relate les marques et numéros des objets, caisses ou colis à transporter.

Elle indique si le matériel à transporter doit passer en douane au départ ou à l'arrivée, afin que le temps de séjour en douane soit ajouté au délai de transport.

La lettre de voiture administrative est exempte du timbre suivant décisions du Ministre des finances des 18 fructidor an VIII, 3 septembre 1850 et 3 février 1855.

Reconnaissance du matériel à l'arrivée.

Art. 38. A l'arrivée du matériel à destination, la reconnaissance en est faite sans désemparer par le destinataire, qui en constate l'arrivée le jour même et à sa date, au dos de la lettre de voiture. Il en donne récépissé.

Si la lettre de voiture fait défaut, le destinataire n'en prend

pas moins charge des colis, et il en fait mention sur un récépissé provisoire.

Dans le cas où les transports sont adressés *en gare*, le camionnage ou la réexpédition à l'arrivée devant être faits par les soins de l'administration de la guerre, le chef de gare avise le destinataire de l'arrivée du matériel attendu. La date de cet avis est l'objet d'une mention spéciale au dos de la lettre de voiture.

Camionnage à l'arrivée.

Art. 39. Toutes les fois que le camionnage à l'arrivée ne doit pas être fait par les compagnies de chemins de fer, l'expéditeur, avant de mettre un transport en route, s'assure que les mesures nécessaires sont prises pour effectuer ce camionnage en temps utile. Il est indispensable, en effet, pour éviter l'encombrement des gares, que les quantités de matériel ou d'objets expédiés ne dépassent jamais les forces du camionnage à l'arrivée.

Dispositions complémentaires.

Art. 40. A moins de stipulations contraires du cahier des charges ou de conventions spéciales intervenues ou à intervenir, toutes les circonstances du transport non prévues par les dispositions précédentes, notamment la désignation des lieux d'enlèvement et de livraison, les difficultés que pourraient faire naitre, au départ et à l'arrivée, la reconnaissance contradictoire des colis, les limites maxima de poids et de dimensions des masses indivisibles, les prix et délais de transport, le magasinage, le camionnage et les transports en deçà et au delà du chemin de fer, sont régies par les règles du droit commun et les usages commerciaux.

TITRE III.

TRANSPORT PAR TRAINS FACULTATIFS MILITAIRES OU SPÉCIAUX MILITAIRES DES TROUPES ET DU MATÉRIEL QUI LES ACCOMPAGNE.

CHAPITRE Ier.

DEMANDE DES TRAINS.

Demande des trains facultatifs militaires.

Art. 41. Les trains facultatifs militaires sont mis en marche par les compagnies de chemins de fer chaque fois que l'autorité militaire en fait la demande.

Cette demande doit parvenir aux compagnies dans les délais ci-après, comptés avant l'heure du départ réglementaire :

1° *Six heures* à l'avance, si le train prévu sur le réseau d'une seule compagnie ne doit emprunter dans son parcours que des lignes à double voie ;

2° *Vingt-quatre heures* à l'avance, si le train prévu sur le réseau d'une seule compagnie doit partir d'une station autre que celles indiquées comme point de départ des trains facultatifs militaires, et désignées sur le tableau indicatif (*note* n° 3), ou si ce train doit emprunter des sections à voie unique ;

3° *Vingt-quatre heures* à l'avance, si le train doit emprunter le réseau de deux ou plusieurs compagnies.

La demande de train est faite par l'autorité militaire à la compagnie sur le réseau de laquelle se trouve la gare de départ du train projeté, en s'adressant : 1° soit au chef de l'exploitation (pour les mouvements ordonnés directement par le Ministre) (art. 16); 2° soit à l'agent supérieur accrédité auprès du commandant de corps d'armée ; 3° soit au chef de gare de l'une des localités désignées sur le tableau indicatif (*note* n° 3).

Si le train doit emprunter plusieurs réseaux, la compagnie expéditrice donne, en temps utile, aux compagnies voisines, avis de la marche du train, afin que la remise puisse en être faite aux gares de jonction.

Demande des trains spéciaux militaires.

Art. 42. Les trains spéciaux militaires sont demandés aux compagnies de chemins de fer dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DU TRANSPORT.

Règles d'exécution.

Art. 43. Les transports sont exécutés conformément aux règles ci-après, qui se subdivisent en :

Règles techniques ;
Règles militaires.

SECTION Ire.

RÈGLES TECHNIQUES.

Disposition générale.

Art. 44. Le matériel employé pour les transports militaires se

compose des machines, voitures et wagons dont disposent les compagnies pour les transports commerciaux (1).

Mesures de sécurité.

Art. 45. Les mesures relatives à la sécurité des trains sont celles prescrites par les règlements approuvés par le Ministre des travaux publics pour l'exploitation, sauf les modifications stipulées dans le présent règlement, notamment en ce qui concerne la composition des trains, le nombre des fourgons et des freins, etc.

Matériel à employer pour le transport des hommes.

Art. 46. 1° *Emploi des voitures à voyageurs.*

Les voitures de 1re classe sont réservés aux officiers généraux et supérieurs ; les voitures de 2e classe aux officiers subalternes ; les sous-officiers et la troupe voyagent dans les voitures de 3e classe, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le bon de chemin de fer.

Les bons de chemin de fer mentionnent la classe des places qui doivent être attribuées aux fonctionnaires assimilés.

Pour les transports stratégiques, comme pour ceux exécutés d'urgence, l'observation de la règle qui précède n'est pas strictement obligatoire, et, à défaut de voitures de la classe à laquelle ils ont droit, les officiers de tout grade doivent s'embarquer *dans les voitures disponibles à l'heure fixée pour le départ du train.*

De même, si les voitures de 3e classe font défaut pour le transport de la troupe, celle-ci doit être embarquée dans les voitures de 2e classe. Il est rendu compte, comme il est prescrit à l'article 23, de ces exceptions à la règle générale.

Enfin, dans tous les trains facultatifs militaires ou spéciaux militaires, le commandant d'un corps ou d'un détachement peut autoriser les officiers subalternes et les sous-officiers à occuper respectivement les places de 1re et de 2e classe qui demeureraient vacantes.

Ces exceptions n'entraînent, soit au profit de l'Etat, soit au profit des compagnies, aucune modification dans le décompte du bon de chemin de fer. Ce bon doit toujours être arrêté comme si chacun avait occupé la place à laquelle le règlement lui donne droit.

2° *Nombre de places occupées dans chaque compartiment.*

Les hommes, armés ou non, voyageant sans leur équipement, occupent dans les voitures à voyageurs le nombre de places indiqué dans chaque compartiment pour les voyageurs ordinaires.

---

(1) Les conditions à remplir par le matériel roulant (wagons à marchandises et trucs) en vue des transports militaires sont indiquées dans la note n° 5.

Les hommes équipés n'occupent dans chaque compartiment que huit places sur dix ; les places restantes sont destinées au rangement des effets ; elles sont payées aux compagnies conformément aux traités et conventions en vigueur.

3° *Emploi des wagons à marchandises pour les transports de troupes.*

Les sous-officiers et la troupe peuvent être embarqués dans les wagons à marchandises couverts, si le nombre des voitures à voyageurs est insuffisant. Des dispositions sont prises pour que tous les hommes embarqués puissent être assis (Voir planches I à VII). Les frais de construction, de remisage, d'entretien et de gardiennage des bancs nécessaires à cet aménagement sont à la charge de l'administration de la guerre.

Les compagnies de chemins de fer font inscrire sur chaque paroi longitudinale du wagon, dans un cartouche disposé à cet effet, le nombre d'hommes que ce wagon peut contenir. Ce chiffre s'applique à toutes les armes, que les hommes soient ou non équipés.

Si, par exception et en raison de circonstances imprévues, le total des places disponibles dans les wagons à voyageurs ou aménagés était inférieur à celui des hommes à transporter, l'excédent de ces derniers serait réparti entre les wagons en sus de leur contenance réglementaire, et au besoin dans les fourgons de service.

Matériel à employer pour le transport des chevaux.

Art. 47. 1° *Wagons-écuries* (1).

Les wagons-écuries à stalles, avec compartiments pour palefreniers ou gardiens, quand il y en a de disponibles, sont affectés par ordre de préférence au transport des chevaux des officiers généraux, des officiers supérieurs, des officiers subalternes et des chevaux difficiles; mais le nombre des véhicules de cette nature étant très restreint, leur fourniture n'est pas obligatoire pour les compagnies.

2° *Wagons à bestiaux et à marchandises.*

Les chevaux de l'armée sont habituellement transportés dans les wagons couverts que les compagnies emploient pour le transport des bestiaux et des marchandises ; ils sont placés parallèlement à la voie (Voir planche VIII), dans les wagons qui ont la longueur nécessaire, 5^{m},40 au minimum. Ces wagons ont été aménagés et sont reconnaissables au cartouche portant l'indication de leur contenance.

Exceptionnellement, c'est-à-dire lorsque les wagons disponi-

(1) Les wagons-écuries, s'ouvrant par bout, sont absolument exclus des trains militaires.

bles ont moins de 5m,40 de longueur, les chevaux sont placés dans le sens perpendiculaire à la voie (Voir planches IX et X).

La contenance des wagons est alors calculée d'après les données moyennes qui sont indiquées aux appendices II et III (*Transports de cavalerie*, règle n° 29; *Transports d'artillerie*, règle n° 30).

Les wagons à employer pour le transport des chevaux doivent avoir au minimum 1m,70 d'ouverture en hauteur sous le linteau de la porte; cette dimension suffit pour les chevaux dessellés de toutes armes. Les wagons de 1m,80 peuvent recevoir les chevaux de cavalerie légère sellés avec le paquetage complet. Les wagons de 1m,90 admettent les chevaux de cavalerie de réserve sellés.

En cas d'urgence, si les wagons couverts font défaut, on peut employer des wagons découverts à hautes ridelles.

Les wagons à frein à guérite sont admis pour le transport des chevaux et pour celui des selles, lorsqu'il restera 1m,70 entre le plancher du wagon et le fond de la guérite. Ils sont exclus pour les chevaux, mais admis pour les hommes, si cette hauteur est moindre.

En règle générale, les chevaux voyagent dessellés; si, par exception, ils doivent voyager sellés, mention de cette circonstance est faite sur la demande de train.

Les selles sont rangées dans les wagons où se trouvent les chevaux auxquels elles appartiennent, sauf le cas où les chevaux sont placés dans le sens perpendiculaire à la voie; elles sont alors rangées dans des fourgons à bagages ou dans des wagons à marchandises.

Les wagons normalement destinés aux chevaux reçoivent un aménagement spécial, savoir :

a) Au plafond : 1° des crochets d'attache pour une lanterne; 2° des anneaux pour attacher la longe des chevaux embarqués.

b) De chaque côté des portes, des anneaux pour les cordes de poitrail.

Les anneaux d'attache du plafond servent seuls à donner aux chevaux le point d'appui qui leur est nécessaire pour résister aux chocs. Chaque cheval doit être attaché en conséquence. La corde de poitrail ne sert qu'à empêcher les chevaux de pénétrer dans l'espace central où se tiennent les gardes d'écurie. Elle n'a pas la force nécessaire pour donner aux chevaux un point d'appui réel.

3° *Nombre de chevaux à placer dans chaque wagon.*

Le nombre de chevaux qui peuvent être placés en long est inscrit dans le cartouche.

Ce nombre est applicable aux états-majors, à l'infanterie, la cavalerie de ligne, la cavalerie légère, le train, l'artillerie, les chevaux de trait et les animaux de bât; pour la cavalerie de réserve (cuirassiers et gendarmes seulement), il est diminué de deux unités.

Matériel à employer pour le transport des bagages des corps, des voitures, du matériel de guerre et des approvisionnements.

Art. 48. 1° *Bagages des corps.*

Les bagages des corps, quand ils ne sont point portés par les voitures régimentaires, sont chargés dans les fourgons qui entrent dans la composition du train, ou, à défaut, dans des wagons couverts à marchandises.

2° *Voitures et matériel de guerre.*

Les voitures d'artillerie, des équipages militaires, des équipages de pont, et généralement toutes les voitures employées pour l'armée, sont placées sur des wagons plats. A moins d'impossibilité, elles conservent leur chargement.

Les *règles militaires* font connaître le nombre de véhicules à placer sur chaque wagon et les mesures à prendre pour chaque nature de véhicules.

Les wagons doivent être, par les soins et aux frais des compagnies, pourvus de prolonges et de cales en bois destinées à assujettir les chargements.

3° *Approvisionnements.*

Les wagons employés pour le transport des approvisionnements de l'armée sont ceux qui servent aux transports ordinaires des marchandises. Le transport des poudres et munitions de guerre s'effectue conformément aux prescriptions de la *note* 4.

Les wagons découverts doivent être munis, par les soins de la gare de départ, de bâches ou prélarts pour abriter les denrées et matières qui craignent la mouille.

Matériel qui peut être employé en cas d'urgence.

Art. 49. En cas d'ordre de départ subit ou de nécessité reconnue par l'autorité militaire, et à défaut de matériel normal en quantité suffisante, il est fait usage, pour le transport des hommes, de tous les wagons disponibles dans une gare, de quelque nature qu'ils soient.

Composition des trains.

Art. 50. Les divers véhicules entrant dans la composition des trains militaires sont répartis, autant que possible, comme il est dit ci-après :

Un fourgon de service;

Les voitures à voyageurs ou à marchandises aménagées, également réparties, autant que possible, en avant et en arrière de la voiture des officiers ;

Les wagons à chevaux;

Les trucs portant les voitures;

Un fourgon de service.

Dans le cas exceptionnel du transport des chevaux dans le sens perpendiculaire à la voie, les wagons réservés pour les selles et le fourrage sont répartis en avant et en arrière des wagons à chevaux.

Les véhicules des trains employés au transport des équipages de pont ou des batteries de montagne doivent, en raison de la nature spéciale des chargements, être disposés comme il est indiqué à l'appendice III.

Les trains militaires dans la composition desquels il n'entre que quatre voitures contenant des voyageurs sont, au point de vue du nombre total des véhicules, considérés comme trains de marchandises.

Lorsque les trains militaires comprennent plus de quatre voitures contenant des voyageurs, le nombre total des véhicules ne doit pas dépasser cinquante.

Précautions à observer en cas de fractionnement, de rebroussement, de double ou de triple traction. — Nombre et position des freins.

Art. 51. Si le profil de la ligne ne permet pas de former un train militaire complet pour le parcours entier ou si le train complet formé au départ doit être fractionné en route pour le franchissement d'une section à pentes fortes ou pour tout autre motif, le chargement des trains partiels ou des fractions de train doit s'exécuter successivement pour éviter tout désordre, et les fractions de train ne sont rattachées l'une à l'autre qu'au moment du départ.

Chacune des fractions de train doit, autant que possible, pendant le trajet commun, contenir les officiers appartenant aux compagnies, pelotons ou sections qui s'y trouvent embarqués.

Tout train militaire doit être formé comme s'il devait franchir une bifurcation ou une gare présentant un rebroussement. La position des freins et des wagons contenant des munitions sera donc réglée de façon qu'on puisse continuer la marche sans avoir à modifier l'ordre dans lequel les voitures sont attelées.

En cas de double ou de triple traction, les compagnies sont dispensées de l'obligation de mettre derrière les machines deux voitures ne contenant pas d'hommes.

Relativement au nombre et à la position des freins, les trains militaires sont assimilés aux trains de marchandises, la vitesse étant sensiblement la même.

Formation du train.

Art. 52. Lorsque la gare de départ présente des quais ou des trottoirs d'une longueur égale à celle du train militaire à charger, le train est formé à l'avance le long de ces trottoirs ou de ces quais.

Si, au contraire, le quai de chargement ne peut recevoir qu'un petit mombre de voitures à la fois, les wagons qui entrent dans la composition du train sont garés sur des voies spéciales et amenés au quai de chargement dans l'ordre adopté pour la composition du train.

Cet ordre est indiqué à l'avance par le chef de gare à l'officier envoyé à la gare par la troupe qui doit s'embarquer.

L'embarquement des hommes et des bagages non chargés sur les voitures régimentaires peut d'ailleurs se faire, au besoin, en dehors des trottoirs et des quais, sur la voie de garage où stationnent les voitures destinées à les recevoir.

Agrès pour l'embarquement et le débarquement des chevaux et des voitures.

Art. 53. Pour l'embarquement et le débarquement des chevaux et des voitures sur un quai, on emploie des ponts volants assez solides pour qu'ils ne fléchissent pas sous le poids des chevaux ou des voitures, et raccordant, par une pente douce, le plancher des wagons avec le terre-plein du quai, ou les wagons plats entre eux.

Ces ponts volants sont, soit des modèles en usage dans les diverses compagnies, soit des modèles spéciaux adoptés par le Ministre de la guerre (1).

Pour l'embarquement et le débarquement en dehors des quais des chevaux et du matériel, on emploie des rampes mobiles mises à la disposition des compagnies de chemins de fer par le Ministre de la guerre (1).

Personnel chargé de l'embarquement et du débarquement du matériel et des manœuvres de gare.

Art. 54. Les bagages des corps, qui ne sont pas transportés sur les équipages réglementaires, sont chargés et déchargés par les hommes des gares, auxquels doivent être adjoints des hommes de corvée pris dans la troupe à embarquer.

L'embarquement et le débarquement des chevaux, des voitures et du matériel de guerre, sont effectués par les hommes de la troupe.

Le brêlage et le calage des voitures sont faits et défaits par les agents du chemin de fer avec le matériel fourni par la compagnie.

La manœuvre des wagons, l'accrochage et le décrochage sont exclusivement faits par les hommes des gares. Ces derniers doivent vérifier si les chargements de matériel peuvent passer sous le gabarit.

Le chef de gare s'assure que le brêlage des voitures est suffi-

---

(1) Voir à l'appendice VI la description du pont volant et des rampes mobiles.

samment solide et le fait compléter s'il y a lieu. Un officier ou sous-officier du corps vérifie cette opération avec le chef de gare.

Quelques instants avant que l'ordre de monter en voiture soit donné à la troupe, les agents du train abaissent les vitres des portières qui pourraient être brisées par le passage des sacs, des armes et autres objets que portent les hommes de troupe.

Quand les hommes sont montés en voitures, les agents du train ferment les portières, et la gare donne le signal du départ.

Marche des trains. — Haltes.

Art. 55. La marche des trains militaires à prévoir sur les lignes est calculée par les compagnies d'après les règles en usage ou les indications spéciales des commissions de réseau.

La vitesse normale de marche des trains militaires composés de plus de 24 voitures ne doit pas dépasser 40 kilomètres à l'heure; elle peut descendre jusqu'à 15, lorsque, sur certaines rampes, cette réduction exceptionnelle est indispensable pour éviter de fractionner des trains déjà remorqués en double ou même en triple traction.

En dehors des arrêts nécessités par le service technique des trains, d'autres arrêts sont ménagés pour les besoins des hommes et des chevaux.

Ils sont, autant que possible, combinés avec les arrêts techniques, et comprennent :

1° Des haltes de quinze minutes;

2° Des haltes d'une heure environ, à des intervalles convenablement ménagés, pour que les troupes puissent prendre deux repas par vingt-quatre heures de route.

En cas de retard, les haltes de quinze minutes peuvent être réduites à dix minutes et les haltes d'une heure à quarante-cinq minutes au minimum.

Dans les stations indiquées par les commissions de réseau pour les arrêts d'une heure, à défaut de bornes-fontaines dans le voisinage des quais, des tonneaux pleins d'eau sont préparés à l'avance par les compagnies de chemins de fer pour faire boire les chevaux au passage.

En cas d'insuffisance de matériel appartenant aux compagnies, l'eau est distribuée à l'aide des seaux (1) en toile dont ces stations sont approvisionnées par l'administration de la guerre.

Les noms des stations dans lesquelles il doit y avoir une halte sont annoncés distinctement à haute voix par les agents du train. A la station qui précède chaque halte-repas, les agents du train préviennent les gardes d'écurie du côté où on ouvrira les portes,

(1) Voir la description du seau à l'appendice VI.

afin que les piles de selles puissent être déplacées en conséquence, s'il y a lieu, avant l'arrivée. A la dernière halte qui précède la gare d'arrivée, les agents du train vont de compartiment en compartiment prévenir les hommes, afin que ceux-ci puissent rectifier leur tenue et se préparer à descendre.

Arrivée des trains.

Art. 56. La gare prévenue de l'arrivée d'un train militaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce train puisse entrer immédiatement et être déchargé dans le plus court délai possible.

Le débarquement des bagages, des chevaux et du matériel doit être effectué rapidement, par les hommes de troupe et les hommes de la gare, ainsi que cela a été dit pour le chargement.

L'autorité militaire et les agents du chemin de fer ne doivent pas perdre de vue qu'un train conservé en gare devient un obstacle pour les trains qui le suivent jusqu'à ce que la voie de stationnement soit dégagée. En conséquence, les trains doivent être déchargés au complet dès leur arrivée et dans les délais réglementaires (appendice I, règle 22; II, règle 23; III, règles 24 et 41) ou indiqués par les consignes locales.

Cette règle est absolue.

Si, dans une gare de débarquement, les compagnies ont un service de factage et de camionnage organisé, l'autorité militaire peut utiliser ces moyens de transports pour la conduite en ville des bagages amenés par le train. Ces transports sont payés aux prix fixés par les tarifs en vigueur.

Si l'arrivée a lieu la nuit, les trottoirs et les quais de débarquement sont éclairés par les soins de la gare; il en est de même des cours dans lesquelles les troupes se forment pour quitter la gare.

Avant le départ des troupes, les agents du train visitent les voitures avec un ou plusieurs sous-officiers désignés à cet effet, et remettent à ces derniers les objets que les hommes pourraient y avoir oubliés.

Relations générales des agents de l'exploitation avec les militaires transportés.

Art. 57. Les relations générales des agents de l'exploitation avec le chef de la troupe embarquée reposent sur l'observation d'un double principe :

Les agents de l'exploitation n'ont à s'immiscer dans aucune question de discipline militaire, et le chef de la troupe embarquée ne doit intervenir en rien dans tout ce qui constitue les opérations techniques de formation ou de conduite du train.

Les opérations de l'embarquement au départ et du débarquement à l'arrivée s'effectuent sous les ordres du chef de détachement, conformément aux règles militaires.

Aussitôt l'embarquement terminé et les portières fermées, la direction du train, pendant la marche et jusqu'au moment de l'arrivée, appartient au chef de train exclusivement.

Dans les gares, les officiers n'ont pas à donner des ordres aux agents du chemin de fer ; ils doivent toujours s'adresser au chef de gare de service, à moins qu'il n'y ait une *Commission de gare*, qui sera toujours, dans ce cas, l'organe des transmissions des demandes à adresser aux agents du chemin de fer.

Les agents du chemin de fer doivent s'adresser exclusivement, et par l'intermédiaire du chef de gare, au commissaire militaire ou, à son défaut, au commandant de la troupe.

A chaque arrêt d'au moins dix minutes, le chef de train se porte d'abord au compartiment occupé par le chef du détachement pour l'informer de la durée exacte de l'arrêt, afin que les dispositions puissent être prises pour faire descendre les hommes ou, au contraire, les maintenir dans les wagons (1). Les portières ne sont ouvertes par les autres agents que sur l'ordre du chef de train donné à ce moment sur la demande du chef du détachement.

A son arrivée à la gare de départ, le chef de détachement remet au chef de gare le bon de chemin de fer qui lui a été délivré avec la feuille de route, après avoir rempli et signé la mention relative à l'exécution du service. Il reçoit en échange un *billet collectif* (2) qui assure le transport de son détachement jusqu'à destination.

Si le transport ne doit pas être effectué tout entier et sans interruption sur les lignes d'un seul ou de plusieurs des sept grands réseaux, y compris les deux ceintures de Paris, le chef de détachement remet seulement au chef de la gare de départ le bon afférent à la première partie du transport et reçoit le billet collectif correspondant. La même opération est répétée à chacune des gares à partir desquelles le transport est assuré par un bon spécial.

Le chef de détachement consigne au dos du bon de chemin de fer les modifications survenues en route aux effectifs constatés au départ, et toutes autres circonstances du transport ; cette pièce, qui doit accompagner le train, lui est représentée, à sa demande, pour qu'il y inscrive ses observations.

Les mutations ou observations consignées sur le bon de chemin de fer sont également inscrites au verso du billet collectif et signées contradictoirement par le commandant du détachement et par le chef de la gare où la mutation a lieu.

---

(1) Les hommes ne descendent de wagon que dans les haltes de dix minutes et au-dessus.

(2) Le modèle de billet collectif joint sous le n° 9 au présent règlement est celui qui a été adopté par les sept grands réseaux de chemins de fer.

Ce modèle n'est pas obligatoire, et les chefs de détachement sont tenus d'accepter tout billet collectif qui leur serait délivré sous une autre forme.

A son arrivée à destination, le commandant du détachement remet à son chef de corps le billet collectif avec un bulletin de renseignements, modèle n° 7, s'il y a lieu. Ces pièces sont transmises au Ministre, ainsi qu'il a été dit à l'article 21.

Si, par suite de retards ou de toute autre cause accidentelle, le chef de gare ou le chef de train reconnaissent l'impossibilité de se conformer à l'itinéraire fixé, ils doivent en donner avis immédiatement au chef de la troupe, et se concerter avec lui sur les modifications à apporter à cet itinéraire, notamment en ce qui concerne les arrêts à prévoir pour les repas à donner aux hommes.

SECTION II.

RÈGLES MILITAIRES.

Prescriptions générales.

Art. 58. Les *règles militaires* déterminent la conduite à tenir par les militaires de tous grades des troupes qui voyagent en chemin de fer.

La régularité du service à l'arrivée dépendant principalement de la régularité dans les opérations au départ et dans les arrêts, rien ne doit être négligé pour assurer cette régularité. Les commandants de détachement sont personnellement responsables de la ponctuelle observation des principes contenus dans le présent règlement.

Leurs chefs hiérarchiques y tiennent la main ; ils portent notamment une attention spéciale à la stricte observation, par chaque commandant de détachement, des consignes de gare, des instructions particulières arrêtées pour le transport de la troupe ou données par les commissaires militaires des gares.

Les règles spéciales à chaque arme font l'objet des appendices I, II, III et IV.

TITRE IV.

TRANSPORTS DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

TRANSPORTS ORDINAIRES.

Dispositions applicables, en temps de paix, aux troupes et au matériel de la marine.

Art. 59. Les dispositions du présent règlement concernant les transports ordinaires sont applicables, sans préjudice des règles

administratives spéciales, au service du département de la marine :

1° Aux marins et militaires des troupes de la marine ;

2° Au matériel de ce département.

Autorités qui ordonnent le transport des corps et des détachements du département de la marine.

Art. 60. Le Ministre de la marine et les préfets des cinq arrondissements maritimes ont seul qualité pour ordonner que les corps ou détachements de la marine et le matériel qui les accompagne voyagent par chemin de fer.

Ces autorités supérieures ont la faculté de déléguer leur pouvoir de prescrire des transports de troupe par voie ferrée à un ou plusieurs de leurs subordonnés, dans les conditions indiquées à l'article 6.

Autorités ayant qualité pour délivrer les ordres de transport du matériel de la marine sans troupe.

Art. 61. Les transports de matériel sans troupe ne sont exécutés qu'en vertu d'ordres de transport délivrés directeme nt :

1° Par le Ministre de la Marine ;

2° Par les préfets maritimes ;

3° Par les commissaires généraux, les chefs de service et les fonctionnaires compétents du commissariat, dans les ports militaires et les ports de commerce ;

4° Par les directeurs des établissements de la marine, hors des ports.

Officiers attachés à la majorité générale chargés, dans les ports militaires, du service des transports par voie ferrée.

Art. 62. Les autorités maritimes exercent, pour la direction et la surveillance des transports de la marine, les attributions qui sont dévolues par le présent règlement aux autorités militaires correspondantes.

Dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime, un officier attaché à la majorité générale est spécialement chargé de toutes les relations du commandement avec les administrations de chemins de fer qui desservent la région.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.
—
(2)
—
BUREAU
d

Règlement sur les transports ordinaires, art. 14 et Note ministérielle du 9 février 1886.
—
MODÈLE N° 1.
—
N° 112
de la Nomenclature.

DEMANDE DE MOUVEMENT PAR VOIE DE (1)

adresssée par (3)

au Ministre de la Guerre.

DÉSIGNATION DES CORPS à mettre en mouvement.	EFFECTIF.								TONNAGE approximatif. (Matériel et bagages.)	EMPLACEMENT du corps ou détachement faisant mouvement.	DATE à laquelle LE CORPS ou détachement est prêt à être mis en mouvement.	POINT sur lequel LE CORPS ou détachement doit être dirigé.	DATE à laquelle LE CORPS ou détachement doit être rendu à destination. (Dernier délai.)	MOTIF de LA DEMANDE et observations.
	Officiers.	Sous-officiers.	Troupe.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Mulets.	VOITURES à 2 roues.	VOITURES à 4 roues.						

APPROUVÉ : A Paris, le 18 . A , le 18 .

Le Ministre de la guerre, *Le Général commandant le e corps d'armée,*

(1) Terre ou fer.
(2) Indication de la direction ou du service du ministère.
(3) Indication de l'autorité qui forme la demande.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

4e BUREAU.

SECTION
des
MOUVEMENTS DE TROUPE.

Règlement sur les transports ordinaires, art. 14, et Note ministérielle du 9 février 1886.

MODÈLE N° 2.

ORDRE DE MOUVEMENT.

Le mouvement sera exécuté par voie (1)

M. le Général commandant le • corps d'armée est chargé de donner en temps utile les ordres et avis nécessaires pour l'exécution de ce mouvement (2).

1 DÉSIGNATION du corps à mettre en mouvement.	2 EFFECTIF ET TONNAGE.									3 EMPLACEMENT de LA TROUPE.	4 DATE ET LIEU de départ.	5 ITINÉRAIRE A SUIVRE.	6 ÉPOQUE de PASSAGE.		7 DESTINATION, DATE et lieu d'arrivée.	8 COMPTE RENDU de L'EXÉCUTION du mouvement.	9 OBSERVATIONS.
	Officiers.	Sous-officiers.	Troupe.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	Mulets.	VOITURES à 2 roues.	VOITURES à 4 roues.	TONNAGE approximatif, matériel et bagages.				Arrivée.	Départ.			

A Paris, le

Le Ministre de la guerre,

A Monsieur

(1) De fer, de terre ou de mer.

(2) Après exécution du mouvement, une expédition du présent tableau sera renvoyée au Ministre (4e bureau de l'état-major général), complétée par les indications de la colonne 8, et, s'il y a lieu, par celles de la colonne 9.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

• CORPS D'ARMÉE.

ÉTAT-MAJOR.

• BUREAU.

N°

Règlement sur les transports ordinaires, art. 16 et 17.

MODÈLE N° 3.

N° 129
de la Nomenclature.

DEMANDE DE TRAIN (1) MILITAIRE

faite à la Compagnie du chemin de fer d

DÉSIGNATION des CORPS À TRANSPORTER.	EFFECTIF.	TONNAGE APPROXIMATIF.	JOUR ET GARE DE DÉPART (2).	GARE D'ARRIVÉE (3).	LIGNE À SUIVRE (4).	OBSERVATIONS.
	Offi-ciers { supérieurs ..... subalternes..... Hommes de troupe.... Chevaux............. Voi-tures { à 2 roues...... à 4 roues......	Matériel et bagages.				

A , le 18 .

Le

(1) Facultatif ou spécial.
(2) Indiquer l'heure du départ si l'on doit employer un train facultatif militaire.
(3) Indiquer le jour et l'heure auxquels la troupe doit être rendue à destination, si l'on doit employer un train spécial militaire.
(4) S'il y a lieu, ajouter à l'indication de la ligne à suivre celle des points où des arrêts sont nécessaires pour les besoins de la troupe, et la durée minima de ces arrêts.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D

Règlement sur les transports ordinaires, art. 16 et 17.

MODÈLE N° 4.

N° 130 de la Nomenclature.

ITINÉRAIRE DU TRAIN (1) MILITAIRE N°

que prendra le

pour se rendre d *à*

EFFECTIF DU TRAIN. Officiers				Voitures			GARE, DATE et heure de départ.	POINTS INTERMÉDIAIRES PRINCIPAUX du trajet. (Bifurcations et haltes de dix minutes et au-dessus.)			GARE, DATE et heure d'arrivée.	INDICATION des CHANGEMENTS de réseau.	OBSERVATIONS.
supérieurs.	subalternes.	HOMMES.	CHEVAUX.	à 2 roues.	à 4 roues.	BAGAGES et matériel.		Noms des gares.	Heure d'arrivée.	Durée de l'arrêt.			
TOTAL égal à l'effectif.													

NOTA. Les heures de nuit (de 6 heures du soir à 5 h. 59 du matin) sont soulignées.

(1) Facultatif ou spécial.

Le 18 .

L'Agent supérieur de l'exploitation,

A Monsieur le

ᵉ CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE d

Règlement sur les transports ordinaires, article 18.

—

MODÈLE N° 5.

—

N° 131 de la Nomenclature.

AVIS DE TRANSPORT
PAR LES TRAINS ORDINAIRES DE L'EXPLOITATION.

Mouvement à exécuter par chemin de fer, en vertu d'un Ordre du général commandant le ᵉ corps d'armée en date du

DÉSIGNATION DES CORPS à transporter.	EFFECTIF.	TONNAGE APPROXIMATIF.	GARE ET HEURE de DÉPART.	GARE D'ARRIVÉE.	DATE de DÉPART.	OBSERVATIONS.
	Officiers { supérieurs . / subalternes. Hommes de troupe.... Chevaux............. Voitures { à 2 roues. . / à 4 roues. .	Matériel et bagages.				

A , le 18 .

Le Chef de corps,

RÉPONSE DE LA GARE.

Le train nᵒ partant de la gare d , à h. m. emmènera le détachement désigné ci-contre.

A , le 18 .

Le Chef de gare,

(Indication des circonstances principales du trajet : arrêts, changements de trains, etc.)

MODÈLE N° 6.

N° 127 de la nomenclature.

CORP
1
PLACE d

TALO
pour le tran
de
par
voyageant
M.
au
délivrée à
sous le n°

1re classe..
2e classe...
3e classe...
Chevaux d'offi
Chevaux et m
Animaux de boucherie.
Voitures, cais

Total des bag
A déduire : le

MA
Canons démo
Affûts démon
Chargement d
Voitures, cai
Approvisionn

DÉLIVRÉ p
présent bon
revue d'effec

SÉRIE N°

REGISTRE N°

FEUILLE N°

TIMBRE DE LA GARE DE DÉPART :

N° d'expédition :

Date de l'expédition :

NOMBRE DE PLACES ou nombre d'animaux ou de voitures. (*En toutes lettres.*)		POIDS.
	§ 2. — BAGAGES (7).	
	Poids total des bagages et effets des magasins transportés avec la troupe	
	A déduire pour 30 kilogrammes de bagages transportés en franchise pour chaque place taxée (11).....	
	RESTE......	
	MATÉRIEL, APPROVISIONNEMENTS, ETC.	
	Canons démontés ou sur affûts.....	
	Affûts démontés ou sur roues.......	
	Chargement des voitures..........	
	Voitures, caissons et prolonges démontés........................	
	Approvisionnements...............	
	POIDS TOTAL (en chiffres)....	

(12) DÉTAIL DES CHEVAUX

ARME :

Grade.	Effectif de chaque grade.	Nombre de chevaux.	TOTAUX.
OFFICIERS.			
TROUPE.			
Hommes ayant un cheval....			
Condrs ayant deux chevaux.			
TOTAL.........			

ANNÉE

npagnie
-contre.

3 .

VISA
, CHEF
la gare
où
autation
.u lieu.

11

3 .

e CORPS D'ARMÉE.

—

e DIVISION.

—

e BRIGRADE. (1)

—

Annexe
au rapport mensuel.

Règlement sur les transports ordinaires, article 21.

—

MODÈLE N° 7.

—

N° 132 de la nomenclature des imprimés du ministère de la guerre.

(1) Corps ou établissement.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS
SUR LE TRANSPORT D'UN DÉTACHEMENT
PAR VOIES FERRÉES.

Officiers et hommes du

allant de *à*

(Ordre du général commandant le e corps d'armée en date du .)

DÉPART.			ARRIVÉE.			ARRÊTS aux GARES DE JONCTION.
GARE d'arrivée.	DATES.		GARE de départ.	DATES.		
	Jour.	Heure.		Jour.	Heure.	

OBSERVATIONS.

Vu :
Le Chef de corps,

Le Chef de détachement,

A M. le Ministre de la guerre (*Etat-major général. — 4e bureau.*)

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

—

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

—

4e BUREAU.

Règlement sur les transports ordinaires, article 22.

—

MODÈLE N° 8.

—

N° 132 *bis* de la nomenclature des imprimés du ministère de la guerre.

BULLETIN D'AVIS

adressé à
au sujet du transport d'un détachement de
allant de à
exécuté le

OBSERVATIONS.

A M.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Reçu le préeent bulletin d'avis le 18 .

RÉPONSE.

Le

A M. le Ministre de la guerre (*Etat-major général. — 4e bureau.*)

GARE EXPÉDITRICE :

Règlement sur les transports ordinaires, article 57.

MODÈLE N° 9.

—

GARE DESTINATAIRE :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE

GRANDE VITESSE.

—

TRANSPORTS DE TROUPES EFFECTUÉS SUR BONS DE CHEMIN DE FER.

COMPAGNIE DESTINATAIRE :

BILLET COLLECTIF N°

—

Délivré le 18 , train n°
pour le transport d'un détachement du (1)

ITINÉRAIRE (2) :

Bon de chemin de fer (feuillet n°), délivré à
le 18 .

EFFECTIF.			NOMBRE.
Hommes...	1re classe..	Officiers généraux et officiers supérieurs..	
		Officiers subalternes..................	
	2e classe...	Officiers subalternes..................	
	3e classe...	Hommes de troupe..........................	
		Cantinières et enfants de troupe.........	
		Places inoccupées à taxer...............	
Chevaux d'officiers..			
Chevaux et mulets de troupe..................................			
Animaux de boucherie...		....	
		....	
Voitures, fourgons, caissons et prolonges sur roues..............	à 2 roues............................		
	à 4 roues............................		
			POIDS.
Bagages et effets des magasins..............	Poids total............................		
Matériel, approvisionnements, etc.	Canons démontés ou sur affûts......................		
	Affûts démontés ou sur roues.......................		
	Chargements des voitures...........................		
	Voitures, fourgons, caissons et prolonges démontés...		
	Approvisionnements.................................		

(1) Indiquer le corps.
(2) Lorsque le transport peut être effectué par des itinéraires différents, indiquer, d'après le bon de chemin de fer, les points qui déterminent l'itinéraire à suivre.

Ce billet sera remis au chef du détachement par la gare de départ en échange du bon de chemin de fer. Il ne sera pas retiré à l'arrivée.

| COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE

MUTATIONS SURVENUES PENDANT LA ROUTE.

DÉSIGNATION des stations où les mutations ont été effectuées.	NATURE ET MOTIFS des mutations.	MILITAIRES occupant des places			CHEVAUX ou mulets.	VOITURES, caissons et prolonges.		POIDS		VISA du chef de la gare où la mutation a eu lieu.
		de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.		2 roues.	4 roues.	des bagages.	du matériel approvisionnements.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

N. B. Les ratures et les surcharges doivent être rigoureusement approuvées. S'il n'y a pas de mutations, le commandant du détachement

A , le 18 .

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III.

DEMANDE, APPROBATION ET TRANSMISSION DES ORDRES DE MOUVEMENT.

CHAPITRE IV.

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

TITRE II

TRANSPORT DES MILITAIRES ISOLÉS, DES DÉTACHEMENTS ET DU MATÉRIEL PAR LES TRAINS ORDINAIRES DE L'EXPLOITATION.

CHAPITRE PREMIER.

TRANSPORT DES MILITAIRES ISOLÉS.

CHAPITRE II.

TRANSPORTS DES DÉTACHEMENTS PAR LES TRAINS ORDINAIRES DE L'EXPLOITATION.

CHAPITRE III.

TRANSPORT DU MATÉRIEL NON ACCOMPAGNÉ PAR LES TRAINS ORDINAIRES DE L'EXPLOITATION.

TITRE III.

TRANSPORT DES TROUPES ET DU MATÉRIEL QUI LES ACCOMPAGNE PAR TRAINS FACULTATIFS MILITAIRES OU SPÉCIAUX MILITAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DEMANDE DES TRAINS.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DU TRANSPORT.

Section Ire. — *Règles techniques.*

Section II. — *Règles militaires.*

TITRE IV.

TRANSPORTS DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

RÈGLEMENT

DU 19 NOVEMBRE 1889

SUR LES

TRANSPORTS STRATÉGIQUES

(GUERRE ET MARINE)

N° 171. **RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 novembre 1889.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par décret du 18 novembre, sanctionner le règlement sur les *transports ordinaires*, par chemins de fer, du personnel et du matériel militaires.

J'ai l'honneur de présenter ci-joint à votre haute approbation le règlement sur les *transports stratégiques*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 172. DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 octobre 1884, modifiant le règlement du 1er juillet 1874 sur les transports militaires par chemins de fer;

La loi du 28 décembre 1888, modifiant les articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, relatifs au service des chemins de fer;

Les décrets du 5 février 1889, relatifs à l'organisation de la commission militaire supérieure des chemins de fer, aux commissions de réseau et aux sections de chemins de fer de campagne;

Le décret du 10 octobre 1889, relatif à l'organisation des services de l'arrière aux armées ;

Le décret du 18 novembre 1889, relatif aux transports ordinaires par chemins de fer ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le règlement sur les transports militaires par chemins de fer (*transports stratégiques*), annexé au présent décret, sera mis immédiatement en vigueur.

Art. 2. Les Ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Sénateur, Ministre de la marine,
Signé : BARBEY.

N° 173. # RÈGLEMENT

SUR LES

TRANSPORTS STRATÉGIQUES

(GUERRE ET MARINE)

TITRE Ier.

PRINCIPES GÉNÉRAUX. — PRÉPARATION.

CHAPITRE Ier.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Définition et division des transports stratégiques.

Art. 1er. Les transports stratégiques ont pour objet les déplacements, par grandes masses, des troupes et du matériel de guerre, ainsi que les divers mouvements préparatoires ou complémentaires de ces déplacements.

Ces transports nécessitent l'emploi de tout ou partie des ressources en matériel et en personnel des compagnies de chemins de fer ; ils ont pour conséquence de restreindre ou de supprimer complètement sur une ou plusieurs lignes le service ordinaire de l'exploitation commerciale.

Sur l'avis qui leur est notifié par le Ministre de la guerre, les compagnies doivent mettre à la disposition de l'administration de la guerre la totalité de leurs moyens de transport sur les lignes désignées spécialement ou sur toute l'étendue de leur réseau.

Sur les lignes ou sur les réseaux mis ainsi à la disposition de l'administration de la guerre, les compagnies de chemins de fer ne peuvent effectuer aucun transport de voyageurs, marchandises ou autres, sans l'autorisation du Ministre de la guerre ou de ses délégués.

Les transports stratégiques comprennent :

Les transports de mobilisation, les transports de concentration, les transports de troupes nécessités par les opérations, les trans-

ports de ravitaillement, les transports d'évacuation, les transports de dislocation.

Ils se divisent en deux catégories :

1° Transports dans la zone de l'intérieur ;
2° Transports dans la zone des armées.

La *zone de l'intérieur* est celle qui comprend les chemins de fer restant sous les ordres directs du Ministre de la guerre ; la zone *des armées* est celle qui comprend les chemins de fer mis à la disposition du commandant en chef des armées.

Division du réseau entre la zone de l'intérieur et la zone des armées.

Art. 2. Au moment de la mobilisation et après entente avec le commandant en chef, le Ministre détermine la *ligne de démarcation* des deux zones et fixe la date à partir de laquelle le service des chemins de fer est placé sous l'autorité du commandant en chef dans la zone des armées.

La ligne de démarcation peut varier au cours des opérations ; les changements sont concertés entre le Ministre et le commandant en chef.

Les divers tracés de cette ligne sont portés, dans le plus bref délai, à la connaissance des services intéressés.

Autorités qui ordonnent les transports stratégiques.

Art. 3. Les transports sont ordonnés par le Ministre et le commandant en chef des armées respectivement dans les zones placées sous leur autorité à partir de la date mentionnée à l'article 2.

Toutefois, les mouvements relatifs à la mobilisation et à la concentration qui doivent avoir lieu dans la zone des armées continuent, après cette date, à y être exécutés dans les conditions prévues dès le temps de paix, à moins que des cas de force majeure n'obligent le commandant en chef à les modifier.

Les transports, qui transitent d'une zone dans l'autre, sont toujours l'objet d'une entente préalable entre les autorités compétentes des deux zones.

Autorité chargée de la direction dans la zone de l'intérieur.

Art. 4. Les transports ordonnés par le Ministre de la guerre sont réglés par le chef d'état major général et exécutés par les soins des *commissions de réseau* instituées par le décret du 5 février 1889 (art. 1 et 7) (1).

---

(1) Art. 1er. Le service militaire des chemins de fer, prévu par la loi du 28 décembre

Autorités chargées de la direction dans la zone des armées.

Art. 5. Les transports ordonnés par le commandant en chef des armées sont réglés par le *directeur des chemins de fer aux armées*, placé sous les ordres du *directeur général des chemins de fer et des étapes*.

Ils sont exécutés par les soins :

1° Des *commissions de réseau* à l'aide du personnel des chemins de fer nationaux, sur toutes les parties qui peuvent lui être confiées ;

2° Des *commissions de chemins de fer de campagne*, à l'aide des troupes de chemins de fer, sur les autres parties.

Les stations qui séparent les sections exploitées par les commissions de réseau de celles exploitées par les commissions de chemins de fer de campagne portent le nom de *stations de transition*. Leur emplacement est déterminé par le directeur général des chemins de fer et des étapes sur la proposition du directeur des chemins de fer aux armées (1).

Fournitures à faire par les compagnies. — Tarifs et taxe relative au péage.

Art. 6. Les tarifs à appliquer aux transports de mobilisation,

---

1888, est dirigé par le chef de l'état-major général, sous l'autorité du Ministre de la guerre.

Un bureau de l'état-major général (actuellement 4e bureau) est chargé de centraliser ce service.

Art. 7. En temps de guerre, la commission de réseau prend en main le service complet du réseau, sous l'autorité du Ministre de la guerre.

Elle entre en fonctions, à ce titre, dès le premier jour de la mobilisation.

Elle est aidée :

1° Par des sous-commissions de réseau, composées chacune d'un sous-commissaire militaire nommé par le Ministre et d'un sous-commissaire technique désigné par la commission de réseau ;

2° Par des commissions de gare, formées d'un officier et du chef de gare.

Un personnel technique et militaire peut être attaché à ces divers organes, si les besoins du service l'exigent.

(1) Décret du 10 octobre 1889. — Art. 3. Le service des chemins de fer aux armées est réglé dans les conditions prescrites par la loi du 28 décembre 1888 et le décret du 5 février 1889. Il comprend tout ce qui est relatif à l'organisation, l'entretien, l'exploitation, la construction et la destruction des voies ferrées.

L'officier général ou supérieur placé à sa tête a le titre de *directeur des chemins de fer aux armées*. Il exerce ses attributions sur toutes les lignes ou portions de lignes mises à la disposition du commandant en chef, en conformité de la loi précitée.

Il est assisté d'un ingénieur des chemins de fer et d'un personnel militaire et technique.

Il assure le service par l'intermédiaire des commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne :

1° Au moyen du personnel des compagnies nationales et du réseau de l'État, sur toutes les parties qui peuvent lui être confiées;

2° Au moyen des troupes de chemins de fer sur les autres parties.

Les stations qui séparent les sections exploitées par le personnel des compagnies des sections exploitées par les troupes de chemins de fer sont appelées *stations de transition*.

de concentration, d'évacuation et de ravitaillement, en deçà des stations de transition, ainsi qu'aux transports de dislocation après la guerre, peuvent faire l'objet de conventions spéciales passées, dès le temps de paix, avec toutes les compagnies de chemins de fer intéressées.

Les machines, voitures et wagons nécessaires pour le service sur les lignes au delà des stations de transition, sont loués à l'administration de la guerre aux conditions en usage entre les grandes compagnies de chemins de fer et conformément au tarif établi par un décret rendu en conseil d'Etat (1).

Si elles en sont requises, les compagnies fournissent le combustible, les matières grasses et autres objets de consommation courante ou d'usage journalier, dans les conditions spécifiées par l'article 64 du décret du 2 août 1877 (1).

Les dépenses des transports effectués au delà des stations de transition, sur le réseau français, étant directement soldées par l'Etat, les compagnies sur le réseau desquelles s'effectuent ces mouvements n'ont plus droit qu'au payement de la taxe de péage calculée et réduite conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles. Des conventions spéciales peuvent être établies entre les compagnies et le ministère de la guerre pour régler les conditions de perception de cette taxe ou, s'il y a lieu, la nature et la perception d'indemnités susceptibles de la remplacer.

Des conventions analogues sont établies lorsqu'il est nécessaire de faire assurer par les compagnies nationales l'exploitation de lignes situées en territoire ennemi.

Alimentation des troupes (hommes et chevaux) pendant les transports stratégiques.

Art. 7. L'alimentation des troupes (hommes et chevaux) pendant les transports stratégiques est réglée par une instruction ministérielle spéciale (2).

---

(1) Décret du 2 août 1877. — Art. 62. L'emploi des machines, voitures et wagons provenant des compagnies dont la direction militaire des chemins de fer de campagne peut avoir besoin, donne lieu à une indemnité de location réglée conformément à un tarif qui sera établi par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art 64. En cas de réquisition de combustibles, matières grasses et autres objets, par application de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1877, les prix à percevoir par chaque compagnie appelée à fournir ces objets se composent : 1° du prix d'achat de ces matières ; 2° des frais de transport sur des voies étrangères à la compagnie qui les a fournies ; 3° des frais de transport sur le réseau exploité par ladite compagnie, calculés sur le pied de 3 centimes par tonne et par kilomètre.

(2) Décision ministérielle du 20 juillet 1888 (appendice VIII) sur les transports militaires par chemins de fer.

CHAPITRE II.

PRÉPARATION DES TRANSPORTS STRATÉGIQUES.

Préparation des transports de mobilisation.

Art. 8. Chaque commandant de corps d'armée établit, pour toutes les troupes stationnées dans la région sous ses ordres, les états des transports prévus pour assurer la mobilisation (isolés, détachements, matériel). Ces états indiquent, pour chaque mouvement, l'effectif à transporter, le point d'embarquement, les jour et heure à partir desquels le transport peut être exécuté, la destination. Ils sont adressés au Ministre (*État-major général*).

Après les avoir fait compléter par les commissions de réseau intéressées, qui indiquent les jour et heure de départ, l'itinéraire, les jour et heure de débarquement, et prescrivent, en conséquence, les mesures éventuelles d'exécution qui concernent les chemins de fer, le Ministre renvoie les états au commandant de corps d'armée chargé de prendre toutes les autres dispositions préparatoires nécessaires.

Préparation des transports de concentration.

Art. 9. *Dispositions générales.* — Pour chacune des éventualités qu'il juge utile de prévoir, le Ministre fixe la composition des diverses armées et leur zone de concentration ; il détermine les *lignes de transport* à suivre par les corps d'armée et les bases du service sur chacune d'elles (nombre de trains, ordre d'enlèvement des unités, choix des haltes-repas, gares d'embarquement, de débarquement, etc.) Chaque commission de réseau arrête dans leurs détails, après approbation du chef d'état-major général, l'organisation et le service des lignes de transport dans la partie comprise sur son réseau.

Les lignes de transport doivent, autant que possible, être indépendantes les unes des autres sur toute leur longueur, et réservées exclusivement au transport d'un ou plusieurs corps d'armée suivant le même itinéraire.

Sur chaque ligne de transport, d'après le nombre de trains, les haltes-repas et les moyens de débarquement dont on dispose, et après entente entre les commissions de réseau intéressées, le chef d'état-major général arrête le *tableau de marche* des trains à utiliser chaque jour.

Ce tableau, qui constitue l'indicateur des trains à mettre en marche, sert de base à la préparation des transports de concentration.

Sur la proposition de chaque commission de réseau, le Ministre détermine le nombre des *sous-commissions de réseau* qui devront concourir à l'exécution du plan de transport, ainsi que les emplacements et la nature des *commissions de gare.*

Transport des troupes, etc. — Chaque commandant de corps d'armée établit, pour les troupes et services se mobilisant dans la région sous ses ordres, les états indiquant leur décomposition en *unités de transport*, le lieu de mobilisation, le jour et l'heure à partir desquels chacune de ces unités est prête à partir. Ces états sont adressés au Ministre, et par celui-ci aux commissions de réseau.

L'état-major général détermine pour chaque unité la marche qu'elle doit suivre jusqu'à son point de débarquement ; il établit les ordres d'exécution destinés au commandement et aux troupes. Ces ordres sont remis au chef d'état-major général, qui en assure la distribution, la conservation et la remise éventuelle aux intéressés.

D'après les dispositions ainsi arrêtées pour l'emploi des diverses sections de réseau, l'état-major général communique aux commissions de réseau intéressées celles des dispositions qui les concernent. Chaque commission de réseau arrête ensuite les mesures préparatoires et d'exécution de son ressort. Elle établit tous les documents nécessaires et en assure la distribution et la conservation.

Transport du matériel n'appartenant pas aux corps d'armée. — Le matériel et les approvisionnements n'appartenant pas aux corps d'armée, et qni doivent être déplacés après l'ordre de mobilisation, font l'objet d'états dressés au ministère de la guerre et centralisés par l'état-major général. Ces états indiquent :

1° La nature, le tonnage et le volume du matériel à transporter, le personnel d'escorte, s'il y a lieu, les points où le matériel est entreposé et ceux de destination, l'affectation, enfin la date à partir de laquelle le transport peut être fait;

2° La répartition de ce matériel en trains, les points d'embarquement et de débarquement, ainsi que le degré d'urgence des expéditions.

Ces états sont adressés par le Ministre (*Etat-major général, 4° Bureau*) aux commissions de réseau, qui fixent les trains à employer et tiennent compte de ces transports dans les ordres qu'elles établissent pour le service technique.

Les ordres nécessaires à l'exécution éventuelle de ces transports, en ce qui concerne les services militaires auxquels ressortissent le matériel ou les approvisionnements, sont établis, distribués et conservés comme il est dit ci-dessus.

Préparation des transports de ravitaillement et d'évacuation.

Art. 10. Le Ministre fixe le tracé des *lignes de communication* qu'il assigne aux armées pour le début des opérations.

Il détermine à cet effet :

1° Pour le ravitaillement :

Les établissements (grands dépôts de personnel ou de matériel, magasins, arsenaux) ou les portions du territoire qui devront normalement pourvoir aux besoins de chaque armée, ou des corps qui la composent;

La gare dite *de rassemblement* (1), qui, pour chaque région de corps d'armée, servira de point de réunion et de départ à tous les envois provenant de la région à destination de l'armée et inversement;

Les gares dites *stations-magasins*, par lesquelles transiteront tous les envois de matériel dirigés sur l'armée;

Les gares dites *têtes d'étapes de guerre*, qui seront les points de débarquement de tous les envois faits aux armées et inversement.

2° Pour les évacuations :

Les régions dans lesquelles devront être placés les malades ou blessés de chaque armée;

Les *points de répartition*, qui seront la première destination des trains d'évacuation dirigés sur la région (toutes les fois que les gares de rassemblement, qui répondent à d'autres nécessités, ne pourront être utilisées).

Il fixe ensuite les voies ferrées par lesquelles devra s'effectuer la communication normale des régions avec les armées, en passant par les points qui viennent d'être indiqués, et détermine les bases de l'organisation de ces lignes de communication (emplacements de haltes-repas et d'infirmerie de gare, nombre de trains réguliers ou facultatifs à faire chaque jour, etc.). Les commissions de réseau arrêtent, en conséquence, les détails du service, et prennent toutes les dispositions éventuelles d'exécution.

Des dispositions semblables sont prises pour l'approvisionnement ou le ravitaillement des places fortes et des grands centres de population.

Préparation du service des chemins de fer aux armées.

Art. 11. Cette préparation comprend :

1° La détermination des lignes à mettre par le Ministre à la disposition de chaque commandant de groupe d'armées, ou d'armée opérant isolément; celle du point de démarcation qui, sur

---

(1) Cette gare est celle désignée sous le nom de gare de *point de départ d'étapes* dans les règlements antérieurs.

chacune de ces lignes, séparera la zone restant sous les ordres du Ministre de celle attribuée au commandant en chef; la fixation de la date à partir de laquelle chaque commandant en chef exercera son autorité sur les voies ferrées au delà de la ligne de démarcation;

2° La désignation du personnel qui doit assurer le service des chemins de fer dans la zone des armées (directeur et personnel adjoint, commissions de réseau spéciales, s'il y a lieu (1), commissions et commandements de chemins de fer de campagne);

3° La préparation des mesures d'ordre technique nécessitées par le partage éventuel d'un réseau entre la zone des armées et celle de l'intérieur, notamment le chiffre du matériel roulant qui peut être nécessaire à chaque commission de réseau opérant dans la zone des armées;

4° L'étude de l'utilisation possible des chemins de fer de types divers;

5° L'étude de l'organisation, de l'instruction et de l'emploi des troupes de chemins de fer.

TITRE II.

TRANSPORTS EXÉCUTÉS DANS LA ZONE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Personnel chargé de faire exécuter les transports.

Art. 12. Le *chef d'état-major général* est chargé d'assurer l'exécution des transports ordonnés par le Ministre de la guerre et de donner toutes les instructions relatives à ce service.

Les transports sont exécutés dans chaque réseau (y compris les lignes secondaires qui y sont rattachées) par les soins et sous la

---

(1) Décret du 5 février 1889. — Art. 8. Au quartier général de chaque groupe d'armées ou de chaque armée opérant isolément, le service des chemins de fer, dans la zone fixée par le Ministre, est dirigé, sous l'autorité du commandant en chef, par un officier général ou supérieur, assisté d'un ingénieur des chemins de fer.

L'exécution du service est assurée :

1° Par des commissions de réseau sur les lignes exploitées par les compagnies nationales;

2° Par une commission des chemins de fer de campagne.

Les commissions de réseau sont formées, comme précédemment, par un commissaire militaire et un commissaire technique. Le commissaire technique est l'agent qui, aux termes de la loi du 28 décembre 1888, peut être désigné dès le temps de paix pour représenter l'administration du réseau auprès du commandant en chef. Si un réseau

responsabilité d'une *commission de réseau* qui peut être assistée d'une ou plusieurs *sous-commissions de réseau* et qui dispose de *commissions de gare*.

Les sous-commissions de réseau, dans la zone qui leur est attribuée, sont les agents d'exécution de la commission de réseau.

Les commissions de gare sont les agents locaux d'exécution des commissions de réseau, dont elles relèvent soit directement, soit par l'intermédiaire des sous-commissions de réseau, s'il en a été établi.

Leur mission générale est d'assurer, dans les gares où elles siègent, l'exécution du service et des instructions des commissions de réseau. L'appendice VII fixe les détails de leur composition, de leur service, les attributions générales des commissions et les fonctions respectives du membre militaire et du membre technique qui les composent.

Les commissions de gare sont les intermédiaires obligés entre les troupes qui s'embarquent dans les gares, y débarquent ou les traversent, d'une part, et les agents du chemin de fer, d'autre part.

Dispositions communes aux divers organes de chemins de fer.

Art. 13. Dès le début de la mobilisation, ou plus tôt si le Ministre en donne l'ordre, les commissions de réseau, sous-commissions de réseau et commissions de gare sont en permanence au poste qui leur est assigné dès le temps de paix; chacune d'elles est pourvue en temps utile de tous les renseignements et instructions nécessaires à l'exécution du service.

Les commissions de gare sont en relations constantes par le télégraphe des compagnies avec la commission (ou la sous-commission) de réseau dont elles relèvent, et lui adressent chaque jour un rapport écrit.

La spécialité de fonctions de chacun des agents militaire ou technique, des commissions et sous-commissions, doit être maintenue, dans l'exécution du service, de la façon la plus absolue. Toutefois, ces agents ne doivent pas perdre de vue que leur association a principalement pour but de concilier, dans les cas pres-

---

tout entier se trouve compris dans la zone d'opérations, la commission nommée en l'article 2 passe avec son personnel sous les ordres du commandant en chef.

La commission des chemins de fer de campagne se compose d'un officier et d'un agent technique. Elle a sous ses ordres :

1° Des sections de chemins de fer de campagne, recrutées dans le personnel des compagnies et du réseau de l'Etat;

2° Des troupes de sapeurs de chemin de fer appartenant à l'arme du génie.

Des sections de télégraphie sont en outre mises à sa disposition, suivant les besoins.

Le général en chef peut, au cours des opérations, apporter dans cette organisation les modifications commandées par les circonstances. Mais il doit faire en sorte d'associer toujours l'élément technique avec l'élément militaire.

Le membre militaire a voix prépondérante.

sants, les exigences propres du service militaire avec celles du transport par chemins de fer, et de subordonner, s'il y a lieu, les unes aux autres d'après leur urgence relative.

Emploi du télégraphe.

Art. 14. Les membres des commissions et sous-commissions de réseau et des commissions de gare sont autorisés à se servir gratuitement du télégraphe de l'État et de celui des chemins de fer pour tout ce qui est relatif à leur service; mais cette correspondance même est subordonnée aux exigences du service et de la marche des trains.

Les agents des compagnies ont le droit de se servir du télégraphe dans les mêmes conditions qu'en temps ordinaire et sans que l'expédition de leurs dépêches soit soumise au visa de l'autorité militaire.

En dehors des dépêches mentionnées aux paragraphes précédents, aucun télégramme ne peut être admis à la transmission gratuite par les fils des compagnies, sans être visé par le commissaire militaire de gare.

CHAPITRE II.

RÈGLES D'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

Principes généraux.

Art. 15. Les transports stratégiques exécutés dans la zone de l'intérieur s'effectuent, en général, conformément au règlement sur les transports ordinaires, sauf les modifications de détail qui peuvent être prescrites par le Ministre.

Si le départ d'une fraction de troupes ne peut s'effectuer par le train qui lui a été assigné, il a lieu par une des marches réservées de la journée, sur l'ordre de la commission de réseau qui s'entend au préalable avec les commissions des réseaux de transit et de débarquement (1). Dans le cas où toutes les marches réservées auraient été prises, il en est rendu compte au Ministre, qui décide s'il faut attendre le lendemain ou qui désigne pour la journée primitivement fixée un nouvel itinéraire choisi parmi ceux qui figurent sur les graphiques militaires.

Le commandant de la troupe est informé de ces dispositions nouvelles par l'intermédiaire du commissaire militaire de la gare de départ.

---

(1) Voir l'appendice VII (art. 5 et 42) de la décision ministérielle du 20 juillet 1888 modifiant le règlement général pour les transports militaires par chemins de fer.

Les mêmes règles sont suivies quand, en cours de route, une fraction de troupe est arrêtée dans son transport pour une cause quelconque.

Dans le cas où la ligne a été obstruée ou interrompue, les agents militaires et techniques du réseau intéressé doivent prendre, dès que l'incident ou l'accident se produit, toutes les dispositions nécessaires pour en limiter les conséquences.

Si ces dispositions sont de nature à modifier les conditions prévues pour l'ensemble du mouvement sur les autres réseaux, il doit en être référé au Ministre, qui fixe les mesures définitives à prendre.

SECTION Ire.

RÈGLES TECHNIQUES PRÉLIMINAIRES DES TRANSPORTS.

Avis à donner au public de la suppression du service normal.

Art. 16. Dès que les compagnies ont reçu du Ministre de la guerre l'avis que tous leurs moyens de transport doivent être mis à la disposition de l'administration de la guerre, elles prennent, dans le plus court délai possible, toutes les mesures nécessaires pour assurer la suspension des transports commerciaux, tant pour les voyageurs que pour les marchandises à grande et à petite vitesse.

Les trains en cours de route peuvent continuer leur marche jusqu'à leur destination si les nécessités de la préparation ou de l'exécution des transports militaires le permettent; mais, une fois déchargés, les wagons et les voitures sont dirigés sur les points d'expédition des trains militaires.

Le texte de l'avis susmentionné est affiché dans toutes les gares par chacune des compagnies intéressées, pour informer le public de la suppression des trains ordinaires de l'exploitation et, par suite, de la suppression de tous les délais prévus pour le transport des marchandises.

Mesures relatives aux marchandises.

Art. 17. Sur tout le réseau, les chefs de gare préviennent les expéditeurs d'avoir à reprendre les marchandises non encore parties ou de donner, sur les notes d'expédition, déclaration de la reconnaissance de l'état de choses créé par les ordres du Ministre de la guerre.

Dans les gares désignées pour la formation, le départ, les arrêts ou l'arrivée des trains militaires, les marchandises non encore expédiées sont déchargées, s'il y a lieu, et peuvent, si besoin est, être camionnées d'office aux frais, risques et périls

des expéditeurs à leur domicile ou dans un entrepôt public ou privé.

Il en est de même des marchandises non enlevées par les destinataires.

Le commissaire militaire de la gare requiert, au besoin, les moyens de camionnage nécessaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchandises adressées directement aux corps de troupe et établissements de la guerre ou de la marine. Le transport de ces marchandises continue jusqu'à destination, de manière à ne pas gêner les mouvements de la mobilisation, d'après les ordres des commissions de réseau, si la mesure est nécessaire. Les tarifs ordinaires leur sont appliqués.

Augmentation du personnel de certaines gares.

Art. 18. Si les gares désignées comme points de formation, de départ, d'arrivée ou de halte des trains militaires ne comportent pas un personnel en rapport avec l'importance des opérations qu'elles ont à accomplir, les commissions de réseau dirigent sur ces gares un personnel complémentaire suffisant.

Des mesures analogues sont prises pour l'approvisionnement aux points convenables des agrès et objets nécessaires au service :

Ponts volants, rampes mobiles, cales;

Appareils d'éclairage ;

Tonneaux et seaux pour l'eau destinée aux chevaux ;

Appareils télégraphiques, etc.

Agents télégraphistes de l'Etat.

Art. 19. Dans les gares où le service télégraphique est fait par le personnel de l'Etat, le Ministre de la guerre, sur la proposition de la commission de réseau intéressée, demande, s'il y a lieu, des agents auxiliaires à la direction générale des postes et des télégraphes.

Exécution d'urgence, par les compagnies, des travaux indiqués par les commissions de réseau.

Art. 20. Les compagnies doivent exécuter d'urgence tous les travaux prévus dès le temps de paix pour le moment de la mobilisation ainsi que ceux qui peuvent leur être ordonnés au dernier moment par le Ministre.

Equipes volantes dans les gares de passage.

Art. 21. Dans les gares désignées à l'avance par les commis-

sions de réseau, les compagnies entretiennent des équipes volantes pour visiter le matériel roulant, faire les réparations possibles et remplacer les voitures qui ne se trouveraient plus dans des conditions convenables de sécurité.

Reprise du service commercial.

Art. 22. Sur la proposition des commissions de réseau, le Ministre autorise, lorsqu'il le juge utile, la reprise complète ou partielle des transports commerciaux pour les voyageurs et les marchandises.

Lorsque, pour un réseau, cette reprise ne doit être que partielle, le Ministre fixe les lignes et, s'il y a lieu, les gares ouvertes aux transports commerciaux, le nombre maximum des trains qui pourront être affectés à ce service, enfin le matériel qui pourra être utilisé. Il arrête les conditions générales du transport. Les ordres de service établis par les commissions de réseau sont soumis à son approbation.

SECTION II.

FONCTIONNEMENT DES GARES DE RASSEMBLEMENT DANS LES TRANSPORTS DE RAVITAILLEMENT ET D'ÉVACUATION.

Réunion aux gares de rassemblement de tout le matériel et de tout le personnel expédiés de l'intérieur à l'armée et réexpédition.

Art. 23. Afin de prévenir toute confusion aux gares d'arrivée, tous les transports de personnel, de matériel et d'approvisionnements à destination, soit des services généraux de l'armée, soit des corps de troupe, et prenant leur origine dans la circonscription territoriale d'un corps d'armée, sont dirigés par les établissements ou les corps expéditeurs sur la gare de rassemblement assignée à cette région territoriale.

A partir de cette gare, les transports réunis, autant que possible, en trains complets pour une même destination, sont dirigés sans rompre charge, en suivant les lignes de communication déterminées :

1° Les transports de personnel, directement sur leur destination ;

2° Les transports de matériel et d'approvisionnements, sur les stations-magasins, comme il est dit au titre IV.

Toutefois il peut être dérogé à l'obligation de centraliser préalablement les transports à la gare de rassemblement lorsque les services expéditeurs peuvent charger des trains complets.

Tableaux de service et instructions à adresser aux commissions des gares de rassemblement.

Art. 24. Les commissions des gares de rassemblement dirigent le personnel et le matériel sur leurs lignes respectives, en se conformant aux tableaux de service et aux instructions spéciales qu'elles reçoivent de la commission de réseau.

Réceptions et réexpéditions à l'intérieur faites par la gare de rassemblement.

Art. 25. Tous les transports de l'armée vers l'intérieur, à l'exception des malades et des blessés, sont divisés par région de corps d'armée destinataire, par les soins des commissions de gare de la ligne de démarcation, au cas où cette division n'aurait point été faite à la station de transition ou au départ.

Les transports concernant chaque région sont dirigés ensuite, par les soins de ces commissions, vers la gare de rassemblement de cette région. La commission de cette dernière gare, après avoir reconnu les transports, en fait la réexpédition sur les établissements ou les dépôts destinataires.

TITRE III.

TRANSPORTS EXÉCUTÉS DANS LA ZONE DES ARMÉES.

CHAPITRE Ier.

PERSONNEL CHARGÉ DE DIRIGER ET DE FAIRE EXÉCUTER CES TRANSPORTS.

SECTION Ire.

DIRECTION D'ENSEMBLE DU SERVICE.

Autorité chargée de la direction d'ensemble.

Art. 26. Le *directeur général des chemins de fer et des étapes* a dans ses attributions la direction supérieure du service des chemins de fer au delà de la ligne de démarcation.

Il fait assurer la direction immédiate de ce service par le directeur des chemins de fer aux armées.

Les attributions du directeur général, en ce qui concerne le service des chemins de fer, sont fixées par le décret du 10 octobre 1889.

Relations du directeur général avec le Ministre.

Art. 27. Le directeur général se tient en relations constantes et journalières avec le Ministre (*Etat-major général*) en vue d'assurer la coordination du service sur les lignes de la zone des armées et sur les lignes de l'intérieur. Ces relations ont notamment pour objet :

1° Le tracé des lignes de communication des armées en ce qui concerne les voies ferrées, les emplacements des principaux points de ces lignes (gares de rassemblement, stations-magasins, têtes d'étapes de guerre) et des en-cas mobiles ;

2° Les demandes de matériel et de personnel à faire passer temporairement, ou d'une façon permanente, de la zone de l'intérieur à la zone des armées et inversement ;

3° La communication réciproque de tous les tableaux de marche des trains militaires ;

4° Des informations journalières et réciproques sur les transports dirigés de l'intérieur sur les stations de la ligne de démarcation ou de l'armée sur ces mêmes stations ;

5° Le déplacement en avant ou en arrière des stations de la ligne de démarcation, des stations-magasins, etc., et les modifications à apporter, en conséquence, à l'exploitation des lignes, etc.

SECTION II.

DIRECTEUR DES CHEMINS DE FER AUX ARMÉES.

Personnel à la disposition du directeur.

Art. 28. Le *directeur des chemins de fer aux armées* réside, en principe, auprès du directeur général des chemins de fer et des étapes.

Il est assisté d'un ingénieur des chemins de fer et :

1° D'un personnel dont le tableau n° 1, annexé au présent règlement, indique la composition ;

2° D'une commission de réseau par compagnie disposant, elle-même, de sous-commissions de réseau, s'il y a lieu, et de commissions de gare, pour assurer le service sur les lignes dont l'exploitation est confiée aux compagnies nationales, en deçà des stations de transition ;

3° D'une ou plusieurs commissions de chemins de fer de campagne, disposant de commandements de gare, pour assurer le service sur les autres lignes de la zone des armées et sur les stations de transition.

Attributions du directeur des chemins de fer aux armées.

Art. 29. Le directeur des chemins de fer aux armées est chargé de la direction d'ensemble du service dans la zone des armées.

Il adresse au directeur général toutes les demandes et propositions relatives à l'établissement et au maintien de la coordination entre le service sur les lignes de la zone des armées et celui des lignes de la zone de l'intérieur, d'une part, ainsi qu'entre le service des chemins de fer et celui des étapes des diverses armées du groupe, d'autre part.

Indépendamment des objets visés à l'article 27 ci-dessus, ces demandes ou propositions concernent notamment :

1° La répartition des lignes exploitées de l'arrière entre les armées, en raison de leurs besoins normaux ou accidentels ; la désignation des commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne avec lesquelles chaque direction d'étapes devra se tenir en relations directes ;

2° L'étendue des ressources mises à la disposition de chacune de ces commissions et les limites dans lesquelles elle pourra donner directement satisfaction aux demandes des directeurs d'étapes ;

3° Le déplacement des stations tête d'étapes de guerre, et celui des stations-magasins ou des en-cas mobiles qui se trouvent dans la zone des armées ;

4° Le déplacement de la ligne de démarcation ou des stations de transition ;

5° La détermination des lignes où l'exploitation devra être, soit abandonnée, soit rétablie, en raison des événements de guerre, les lignes et ouvrages d'art à détruire ou à rétablir.

Conformément aux instructions d'ensemble du directeur général, le directeur des chemins de fer établit et adresse aux commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne des instructions pour l'organisation du service ; il approuve les tableaux de marche qu'elles établissent ; il reçoit leurs demandes et répartit entre elles le personnel et le matériel militaire ou technique (notamment les troupes de chemins de fer et le parc de réparation des ouvrages d'art) mis à la disposition des armées ; il reçoit leurs demandes de crédit et y fait donner satisfaction ; il adresse aux commissions de chemins de fer de campagne les ordres de service spéciaux nécessaires pour régler les détails qui ne sauraient être prévus, dès le temps de paix, relativement à la comptabilité des transports sur les lignes qu'elles exploitent.

Dans la limite des instructions d'ensemble qu'il reçoit du directeur général, il a la plus grande initiative pour le choix et l'exécution des mesures destinées à assurer le service. Il prend, à cet effet, les avis des commissions de réseau et des commissions de

chemins de fer de campagne, mais il est seul responsable des décisions qu'il arrête.

SECTION III.

PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU SERVICE SUR LES LIGNES EXPLOITÉES PAR LES COMMISSIONS DE RÉSEAU.

Commissions de réseau.

Art. 30. Sur les lignes de la zone des armées dont l'exploitation est confiée au personnel des chemins de fer nationaux, le service est exécuté par les *commissions de réseau* organisées et composées conformément aux prescriptions du décret du 5 février 1889 (art. 8) (1).

Les commissions de reseau fonctionnant dans la zone des armées ont les mêmes attributions que celles établies dans la zone de l'intérieur. Elles sont immédiatement subordonnées au directeur des chemins de fer aux armées. Elles lui adressent un rapport journalier et lui présentent toutes leurs demandes et propositions.

Sous-commissions de réseau et commissions de gare.

Art. 31. Les commissions de réseau peuvent être assistées de *sous-commissions de réseau*. Elles disposent de *commissions de gare*.

Les sous-commissions de réseau et commissions de gare ont la

---

(1) Décret du 5 février 1889. — Art. 8. Au quartier général de chaque groupe d'armées ou de chaque armée opérant isolément, le service des chemins de fer, dans la zone fixée par le Ministre, est dirigé, sous l'autorité du commandant en chef, par un officier général ou supérieur, assisté d'un ingénieur des chemins de fer.

L'exécution du service est assurée :

1° Par des commissions de réseau sur les lignes exploitées par les compagnies nationales;

2° Par une commission des chemins de fer de campagne.

Les commissions de réseau sont formées, comme précédemment, par un commissaire militaire et un commissaire technique. Le commissaire technique est l'agent qui, aux termes de la loi du 28 décembre 1888, peut être désigné dès le temps de paix pour représenter l'administration du réseau auprès du commandant en chef. Si un réseau tout entier se trouve compris dans la zone d'opérations, la commission nommée en l'article 2 passe avec son personnel sous les ordres du commandant en chef.

La commission des chemins de fer de campagne se compose d'un officier et d'un agent technique. Elle a sous ses ordres :

1° Des sections de chemins de fer de compagne, recrutées dans le personnel des compagnies et du réseau de l'Etat;

2° Des troupes de sapeurs de chemin de fer appartenant à l'arme du génie.

Des sections de télégraphie sont en outre mises à sa disposition, suivant les besoins.

Le général en chef peut, au cours des opérations, apporter dans cette organisation les modifications commandées par les circonstances Mais il doit faire en sorte d'associer toujours l'élément technique avec l'élément militaire.

Le membre militaire a voix prépondérante.

même composition et les mêmes attributions que les organes similaires qui fonctionnent dans la zone de l'intérieur. Leur nombre et leur emplacement sont fixés par le directeur des chemins de fer sur la proposition des commissions de réseau intéressées. Le personnel militaire nécessaire à leur formation est fourni, s'il y a lieu, par le Ministre, sur la demande du directeur général, provoquée par le directeur des chemins de fer.

Personnel auxiliaire et matériel d'exécution.

Art. 32. Les commissions de réseau disposent, pour assurer l'exécution du service, du personnel des compagnies affecté normalement aux lignes comprises dans la zone des armées. Lorsque ce personnel devient insuffisant, il peut être renforcé par prélèvement sur les autres lignes de la même compagnie demeurées dans la zone de l'intérieur. Le directeur général, sur la proposition du directeur des chemins de fer, saisi par la commission de réseau, adresse les demandes nécessaires au Ministre.

Il en est de même pour la fourniture du matériel roulant, lorsque l'importance du service l'exige.

Dans certains cas, le directeur des chemins de fer peut mettre momentanément à la disposition d'une commission de réseau, dans un but déterminé, des fractions de troupes de chemins de fer.

Relations des commissions de réseau et du personnel qui leur est subordonné avec le service des étapes.

Art. 33. Les relations des commissions et des sous-commissions de réseau et des commissions de gare avec les directeurs et commandants d'étapes sont les mêmes que celles qui sont définies à l'article 39 ci-après, entre le service des étapes et les commissions de chemins de fer de campagne ou leurs agents.

SECTION IV.

COMMISSIONS DE CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE.

Composition.

Art. 34. L'exploitation militaire des sections de voie ferrée au delà des stations de transition est confiée à des *commissions de chemins de fer de campagne* dont le nombre est déterminé par le directeur général des chemins de fer et des étapes.

Le personnel de ces commissions est nommé, pour la première formation, par le Ministre de la guerre et mis à la disposition des armées, quand il est nécessaire, sur la demande du directeur

général des chemins de fer et des étapes. Les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter ultérieurement dans la composition des commissions sont prescrites par le directeur des chemins de fer aux armées.

Chaque commission comprend :

Un officier supérieur, président ;

Un ingénieur de chemins de fer qui, à défaut de dispositions spéciales prescrites par le directeur des chemins de fer, est le commandant de la section de chemins de fer de campagne mise à la disposition de la commission ou l'un de ces commandants désigné par le président de la commission s'il existe plusieurs sections.

Le président est, en toutes circonstances, le chef militaire de la commission, et le membre technique doit déférer aux ordres qu'il donne lorsqu'il juge que les circonstances lui imposent de couvrir la responsabilité technique particulière de cet ingénieur en engageant la sienne.

La date d'entrée en fonctions de chaque commission et les limites du réseau qui lui est affecté sont fixées par le directeur des chemins de fer.

Personnel d'exécution et matériel d'exploitation.

Art. 35. Le personnel d'exécution comprend :

1° Une ou plusieurs compagnies de *sapeurs de chemin de fer ;*
2° Une ou plusieurs *sections de chemins de fer de campagne ;*
3° Une ou plusieurs *sections télégraphiques de deuxième ligne.*

Le matériel d'exploitation et, s'il y a lieu, le matériel de la voie nécessaire, peut être fourni aux commissions de chemins de fer de campagne par les chemins de fer nationaux, sur l'ordre du Ministre de la guerre, provoqué par le directeur général des chemins de fer et des étapes.

La livraison est faite aux stations de transition.

Personnel auxiliaire.

Art. 36. Un détachement de gendarmerie peut être mis à la disposition du président de la commission pour la police des trains et des gares.

Il lui est également fourni un personnel adjoint dont la composition est indiquée par le tableau n° 2 annexé au présent règlement.

Désignation à l'avance du personnel de trois commissions.

Art. 37. Le personnel de trois commissions de chemins de fer de campagne est tenu constamment au complet.

En temps de paix, chacune de ces commissions se réunit, au

moins pendant quinze jours par an, pour étudier une section du réseau français suivant un programme déterminé par le Ministre.

Attributions.

Art. 38. Les commissions de chemins de fer de campagne reçoivent leurs instructions du directeur des chemins de fer aux armées, qui se maintient en communications constantes avec leurs présidents.

Elles sont chargées :

Des travaux de construction, de réparation et de destruction de la voie et des ouvrages d'art, du choix et de l'installation des stations ouvertes aux services des transports ;

De l'exploitation des sections qui leur sont affectées ;

De l'exécution des travaux d'entretien de la voie ;

De la police des trains et des gares ainsi que du service des infirmeries de gare et des haltes-repas pour les troupes transportées.

Les attributions spéciales de chacun des membres sont celles définies par le décret du 5 février 1889 pour les commissions de réseau. Le président adresse seul des ordres au commandant des sapeurs de chemins de fer mis à la disposition de la commission, et en général aux troupes militaires de la commission.

Relations des commissions avec les directions des étapes d'armée.

Art. 39. Les commissions restent en relations constantes avec la *direction des étapes* de l'armée à laquelle le réseau est affecté.

Elles communiquent à cette direction les tableaux de marche des trains, en reçoivent les demandes de transport et lui font connaître la suite qui peut y être donnée.

Elles donnent satisfaction aux demandes de transport dans la limite du nombre de trains réguliers ou facultatifs que le directeur des chemins de fer a mis à leur disposition après approbation des tableaux de marche de la section.

Si les demandes excèdent les moyens prévus, elles prennent les ordres du directeur des chemins de fer.

Elles se concertent avec les autorités d'étapes pour les mesures de protection de la voie, des gares et des trains.

SECTION V.

COMMANDEMENTS DE GARE.

Composition.

Art. 40. Les présidents de commissions de chemins de fer de

campagne ont sous leurs ordres directs les *commandements de gare*, dont ils déterminent les résidences dans les gares principales des sections que ces commissions exploitent.

Ces commandements sont ainsi composés :

Un officier, commandant militaire ;

Un chef de gare.

Ce chef de gare et le personnel technique en sous-ordre sont fournis par les sections de chemins de fer de campagne ou, en cas de nécessité, par les compagnies de sapeurs de chemins de fer.

Dans chaque région de corps d'armée, deux commandants de gare sont désignés à l'avance, dès le temps de paix, par le Ministre de la guerre, sur la proposition annuelle des commandants de corps d'armée.

Attributions.

Art. 41. Les commandements de gare sont les agents d'exécution locaux dont la commission de chemins de fer de campagne dispose, sur chaque section, pour l'accomplissement de la tâche définie précédemment, en ce qui concerne l'exploitation (art. 38).

Ils ne reçoivent d'ordres que de la commission dont ils dépendent, et ils lui adressent un rapport quotidien (1).

Le commandant de gare est commandant d'armes dans sa gare et dans ses dépendances ; il exerce sur le personnel de son commandement la même autorité que le président de la commission de chemins de fer de campagne sur les membres de cette commission.

Il est chargé spécialement de faire respecter les ordres techniques par toutes les troupes de passage, quel que soit le grade du chef qui les commande.

Relations des commandants de gare avec le service des étapes.

Art. 42. Les commandants de gare se maintiennent en relations constantes avec les *commandants d'étapes* établis dans la localité, et se concertent avec eux pour toutes les mesures intéressant :

Le débarquement et l'embarquement du personnel et du matériel ;

Le logement et l'alimentation des troupes appelées à stationner ;

Les distributions de vivres au personnel du service des chemins de fer, lorsqu'il y a lieu ;

---

(1) Voir le tableau C annexé à l'appendice VII et la décision ministériell
1888 modifiant le règlement général pour les transports militaires par cl

La sécurité et la défense de la gare et de la voie dans le rayon du commandement d'étapes.

A défaut de commandement d'étapes, le service des étapes peut être confié au commandant de gare. Dans ce cas, il relève, au point de vue de ce service, de l'autorité d'étapes de la circonscription à laquelle il appartient.

Dans les stations têtes d'étapes de guerre, il est toujours établi un commandement d'étapes en même temps qu'un commandement de gare. Le commandant de gare a pour devoir de veiller à ce que tous les wagons soient immédiatement déchargés, puis rechargés, s'il y a lieu, pour être réexpédiés, et à ce que les abords de la gare ne soient jamais encombrés.

Il appartient au commandant d'étapes de faire emmagasiner les denrées ou le matériel qui doivent sortir de la gare, de loger les troupes qui doivent séjourner, et de former les convois à diriger sur l'armée.

Personnel mis temporairement à la disposition des commandants de gare.

Art. 43. Les détachements de gendarmerie et les troupes d'étapes affectés par le service des étapes à la police ou à la défense d'une gare, ainsi que les plantons et corvées, passent, pendant la durée de leur mission, sous l'autorité du commandant de gare.

SECTION VI.

Service des chemins de fer dans une armée opérant isolément.

Art. 44. Le *directeur des chemins de fer et des étapes* possède, conformément au décret du 10 octobre 1889 (art. 13), (1) les attributions ci-dessus indiquées pour le directeur général des chemins de fer et des étapes.

Le service est assuré, sous sa direction, par la ou les commissions de réseau et de chemins de fer de campagne affectées à l'armée.

---

(1) Décret du 10 octobre 1889. — Art. 13. Lorsqu'une armée opère isolément, la direction des services de l'arrière est exercée par un officier général placé sous l'autorité immédiate du chef d'état-major général et qui porte le titre de *directeur des chemins de fer et des étapes*.

Ses attributions sont, en ce qui concerne le service des chemins de fer, celles qui sont dévolues par le présent décret au directeur général des chemins de fer et des étapes.

En ce qui concerne le service des étapes, il réunit les pouvoirs du directeur général à ceux des directeurs des étapes d'une armée.

CHAPITRE II.

RÈGLES D'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

Principe général.

Art. 45. Les transports stratégiques exécutés dans la zone des armées s'effectuent, en général, conformément aux dispositions du règlement sur les transports ordinaires, sauf les modifications que le directeur général des chemins de fer et des étapes juge nécessaire de prescrire en raison des circonstances de guerre.

SECTION Ire.

RÈGLES D'EXPLOITATION.

Transports privés.

Art. 46. Dans la zone des armées, les lignes ferrées sont fermées au transport des voyageurs civils et des objets privés, sauf exceptions ordonnées par le directeur général des chemins de fer et des étapes, et portées à la connaissance du Ministre pour les transports qui doivent passer de la zone de l'intérieur dans celle des armées et réciproquement.

On entend par objets privés tous ceux que l'administration de la guerre n'a pas pris effectivement en charge. Toutefois, ne sont pas considérés comme objets privés le bétail et les approvisionnements adressés directement aux corps de troupe ou aux services des armées.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le commandant des armées peut autoriser l'ouverture au service commercial de certaines lignes de la zone des armées. Le directeur général des chemins de fer et des étapes exerce dans cette zone les attributions dévolues au Ministre dans la zone de l'intérieur, en vue de régler le détail du service sur les lignes ouvertes au trafic privé (art. 22).

Les dispositions arrêtées pour cette exploitation sont notifiées au Ministre toutes les fois qu'elles se rapportent à des lignes en correspondance directe avec celles de la zone de l'intérieur.

Stations têtes d'étapes de guerre.

Art. 47. Les emplacements et les affectations des stations têtes d'étapes de guerre sont modifiées en raison des circonstances. Ces stations sont, en principe, aussi rapprochées que possible des

même composition et les mêmes attributions que les organes similaires qui fonctionnent dans la zone de l'intérieur. Leur nombre et leur emplacement sont fixés par le directeur des chemins de fer sur la proposition des commissions de réseau intéressées. Le personnel militaire nécessaire à leur formation est fourni, s'il y a lieu, par le Ministre, sur la demande du directeur général, provoquée par le directeur des chemins de fer.

Personnel auxiliaire et matériel d'exécution.

Art. 32. Les commissions de réseau disposent, pour assurer l'exécution du service, du personnel des compagnies affecté normalement aux lignes comprises dans la zone des armées. Lorsque ce personnel devient insuffisant, il peut être renforcé par prélèvement sur les autres lignes de la même compagnie demeurées dans la zone de l'intérieur. Le directeur général, sur la proposition du directeur des chemins de fer, saisi par la commission de réseau, adresse les demandes nécessaires au Ministre.

Il en est de même pour la fourniture du matériel roulant, lorsque l'importance du service l'exige.

Dans certains cas, le directeur des chemins de fer peut mettre momentanément à la disposition d'une commission de réseau, dans un but déterminé, des fractions de troupes de chemins de fer.

Relations des commissions de réseau et du personnel qui leur est subordonné avec le service des étapes.

Art. 33. Les relations des commissions et des sous-commissions de réseau et des commissions de gare avec les directeurs et commandants d'étapes sont les mêmes que celles qui sont définies à l'article 39 ci-après, entre le service des étapes et les commissions de chemins de fer de campagne ou leurs agents.

SECTION IV.

COMMISSIONS DE CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE.

Composition.

Art. 34. L'exploitation militaire des sections de voie ferrée au delà des stations de transition est confiée à des *commissions de chemins de fer de campagne* dont le nombre est déterminé par le directeur général des chemins de fer et des étapes.

Le personnel de ces commissions est nommé, pour la première formation, par le Ministre de la guerre et mis à la disposition des armées, quand il est nécessaire, sur la demande du directeur

général des chemins de fer et des étapes. Les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter ultérieurement dans la composition des commissions sont prescrites par le directeur des chemins de fer aux armées.

Chaque commission comprend :

Un officier supérieur, président ;

Un ingénieur de chemins de fer qui, à défaut de dispositions spéciales prescrites par le directeur des chemins de fer, est le commandant de la section de chemins de fer de campagne mise à la disposition de la commission ou l'un de ces commandants désigné par le président de la commission s'il existe plusieurs sections.

Le président est, en toutes circonstances, le chef militaire de la commission, et le membre technique doit déférer aux ordres qu'il donne lorsqu'il juge que les circonstances lui imposent de couvrir la responsabilité technique particulière de cet ingénieur en engageant la sienne.

La date d'entrée en fonctions de chaque commission et les limites du réseau qui lui est affecté sont fixées par le directeur des chemins de fer.

Personnel d'exécution et matériel d'exploitation.

Art. 35. Le personnel d'exécution comprend :

1° Une ou plusieurs compagnies de *sapeurs de chemin de fer ;*

2° Une ou plusieurs *sections de chemins de fer de campagne ;*

3° Une ou plusieurs *sections télégraphiques de deuxième ligne.*

Le matériel d'exploitation et, s'il y a lieu, le matériel de la voie nécessaire, peut être fourni aux commissions de chemins de fer de campagne par les chemins de fer nationaux, sur l'ordre du Ministre de la guerre, provoqué par le directeur général des chemins de fer et des étapes.

La livraison est faite aux stations de transition.

Personnel auxiliaire.

Art. 36. Un détachement de gendarmerie peut être mis à la disposition du président de la commission pour la police des trains et des gares.

Il lui est également fourni un personnel adjoint dont la composition est indiquée par le tableau n° 2 annexé au présent règlement.

Désignation à l'avance du personnel de trois commissions.

Art. 37. Le personnel de trois commissions de chemins de fer de campagne est tenu constamment au complet.

En temps de paix, chacune de ces commissions se réunit, au

moins pendant quinze jours par an, pour étudier une section du réseau français suivant un programme déterminé par le Ministre.

Attributions.

Art. 38. Les commissions de chemins de fer de campagne reçoivent leurs instructions du directeur des chemins de fer aux armées, qui se maintient en communications constantes avec leurs présidents.

Elles sont chargées :

Des travaux de construction, de réparation et de destruction de la voie et des ouvrages d'art, du choix et de l'installation des stations ouvertes aux services des transports ;

De l'exploitation des sections qui leur sont affectées ;

De l'exécution des travaux d'entretien de la voie ;

De la police des trains et des gares ainsi que du service des infirmeries de gare et des haltes-repas pour les troupes transportées.

Les attributions spéciales de chacun des membres sont celles définies par le décret du 5 février 1889 pour les commissions de réseau. Le président adresse seul des ordres au commandant des sapeurs de chemins de fer mis à la disposition de la commission, et en général aux troupes militaires de la commission.

Relations des commissions avec les directions des étapes d'armée.

Art. 39. Les commissions restent en relations constantes avec la *direction des étapes* de l'armée à laquelle le réseau est affecté.

Elles communiquent à cette direction les tableaux de marche des trains, en reçoivent les demandes de transport et lui font connaître la suite qui peut y être donnée.

Elles donnent satisfaction aux demandes de transport dans la limite du nombre de trains réguliers ou facultatifs que le directeur des chemins de fer a mis à leur disposition après approbation des tableaux de marche de la section.

Si les demandes excèdent les moyens prévus, elles prennent les ordres du directeur des chemins de fer.

Elles se concertent avec les autorités d'étapes pour les mesures de protection de la voie, des gares et des trains.

SECTION V.

COMMANDEMENTS DE GARE.

Composition.

Art. 40. Les présidents de commissions de chemins de fer de

campagne ont sous leurs ordres directs les *commandements de gare*, dont ils déterminent les résidences dans les gares principales des sections que ces commissions exploitent.

Ces commandements sont ainsi composés :

Un officier, commandant militaire ;

Un chef de gare.

Ce chef de gare et le personnel technique en sous-ordre sont fournis par les sections de chemins de fer de campagne ou, en cas de nécessité, par les compagnies de sapeurs de chemins de fer.

Dans chaque région de corps d'armée, deux commandants de gare sont désignés à l'avance, dès le temps de paix, par le Ministre de la guerre, sur la proposition annuelle des commandants de corps d'armée.

Attributions.

Art. 41. Les commandements de gare sont les agents d'exécution locaux dont la commission de chemins de fer de campagne dispose, sur chaque section, pour l'accomplissement de la tâche définie précédemment, en ce qui concerne l'exploitation (art. 38).

Ils ne reçoivent d'ordres que de la commission dont ils dépendent, et ils lui adressent un rapport quotidien (1).

Le commandant de gare est commandant d'armes dans sa gare et dans ses dépendances ; il exerce sur le personnel de son commandement la même autorité que le président de la commission de chemins de fer de campagne sur les membres de cette commission.

Il est chargé spécialement de faire respecter les ordres techniques par toutes les troupes de passage, quel que soit le grade du chef qui les commande.

Relations des commandants de gare avec le service des étapes.

Art. 42. Les commandants de gare se maintiennent en relations constantes avec les *commandants d'étapes* établis dans la localité, et se concertent avec eux pour toutes les mesures intéressant :

Le débarquement et l'embarquement du personnel et du matériel ;

Le logement et l'alimentation des troupes appelées à stationner ;

Les distributions de vivres au personnel du service des chemins de fer, lorsqu'il y a lieu ;

---

(1) Voir le tableau C annexé à l'appendice VII et la décision ministérielle du 20 juillet 1888 modifiant le règlement général pour les transports militaires par chemins de fer.

La sécurité et la défense de la gare et de la voie dans le rayon du commandement d'étapes.

A défaut de commandement d'étapes, le service des étapes peut être confié au commandant de gare. Dans ce cas, il relève, au point de vue de ce service, de l'autorité d'étapes de la circonscription à laquelle il appartient.

Dans les stations têtes d'étapes de guerre, il est toujours établi un commandement d'étapes en même temps qu'un commandement de gare. Le commandant de gare a pour devoir de veiller à ce que tous les wagons soient immédiatement déchargés, puis rechargés, s'il y a lieu, pour être réexpédiés, et à ce que les abords de la gare ne soient jamais encombrés.

Il appartient au commandant d'étapes de faire emmagasiner les denrées ou le matériel qui doivent sortir de la gare, de loger les troupes qui doivent séjourner, et de former les convois à diriger sur l'armée.

Personnel mis temporairement à la disposition des commandants de gare.

Art. 43. Les détachements de gendarmerie et les troupes d'étapes affectés par le service des étapes à la police ou à la défense d'une gare, ainsi que les plantons et corvées, passent, pendant la durée de leur mission, sous l'autorité du commandant de gare.

SECTION VI.

Service des chemins de fer dans une armée opérant isolément.

Art. 44. Le *directeur des chemins de fer et des étapes* possède, conformément au décret du 10 octobre 1889 (art. 13), (1) les attributions ci-dessus indiquées pour le directeur général des chemins de fer et des étapes.

Le service est assuré, sous sa direction, par la ou les commissions de réseau et de chemins de fer de campagne affectées à l'armée.

---

(1) Décret du 10 octobre 1889. — Art. 13. Lorsqu'une armée opère isolément, la direction des services de l'arrière est exercée par un officier général placé sous l'autorité immediate du chef d'état-major général et qui porte le titre de ***directeur des chemins de fer et des étapes***.

Ses attributions sont, en ce qui concerne le service des chemins de fer, celles qui sont dévolues par le présent décret au directeur général des chemins de fer et des étapes.

En ce qui concerne le service des étapes, il réunit les pouvoirs du directeur général à ceux des directeurs des étapes d'une armée.

CHAPITRE II.

RÈGLES D'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

Principe général.

Art. 45. Les transports stratégiques exécutés dans la zone des armées s'effectuent, en général, conformément aux dispositions du règlement sur les transports ordinaires, sauf les modifications que le directeur général des chemins de fer et des étapes juge nécessaire de prescrire en raison des circonstances de guerre.

SECTION Ire.

RÈGLES D'EXPLOITATION.

Transports privés.

Art. 46. Dans la zone des armées, les lignes ferrées sont fermées au transport des voyageurs civils et des objets privés, sauf exceptions ordonnées par le directeur général des chemins de fer et des étapes, et portées à la connaissance du Ministre pour les transports qui doivent passer de la zone de l'intérieur dans celle des armées et réciproquement.

On entend par objets privés tous ceux que l'administration de la guerre n'a pas pris effectivement en charge. Toutefois, ne sont pas considérés comme objets privés le bétail et les approvisionnements adressés directement aux corps de troupe ou aux services des armées.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le commandant des armées peut autoriser l'ouverture au service commercial de certaines lignes de la zone des armées. Le directeur général des chemins de fer et des étapes exerce dans cette zone les attributions dévolues au Ministre dans la zone de l'intérieur, en vue de régler le détail du service sur les lignes ouvertes au trafic privé (art. 22).

Les dispositions arrêtées pour cette exploitation sont notifiées au Ministre toutes les fois qu'elles se rapportent à des lignes en correspondance directe avec celles de la zone de l'intérieur.

Stations têtes d'étapes de guerre.

Art. 47. Les emplacements et les affectations des stations têtes d'étapes de guerre sont modifiées en raison des circonstances. Ces stations sont, en principe, aussi rapprochées que possible des

troupes; mais elles doivent aussi présenter les ressources nécessaires pour que l'exploitation y fonctionne facilement. Des *annexes temporaires* sont créées, au besoin, dans des stations voisines.

Le directeur général prend, à cet effet, les mesures nécessaires et les notifie aux commandants d'armée, au directeur des étapes de chaque armée, ainsi qu'au Ministre (*Etat-major général*).

Ordre de service pour le mouvement et la comptabilité.

Art. 48. La circulation des trains sur les lignes en deçà des stations de transition s'effectue conformément aux règlements des compagnies exploitantes. Au delà des stations de transition, les sections de chemins de fer de campagne continuent à se conformer, autant que possible, pour l'exploitation, aux règlements des compagnies qui les ont fournies. Elles appliquent également les règles de comptabilité en vigueur dans ces compagnies pour les transports effectués sur les lignes qui leur sont confiées. Des ordres de service spéciaux règlent les détails qui ne sauraient être prévus en temps de paix.

SECTION II.

PROTECTION DE LA VOIE ET DES TRAINS.

Protection contre les opérations stratégiques de l'ennemi.

Art. 49. La protection des voies ferrées contre les opérations stratégiques de l'ennemi est du ressort des opérations militaires dirigées par le grand état-major général.

Il n'appartient qu'au commandant en chef des armées, aux commandants d'armée ou aux commandants de corps d'armée opérant isolément, d'ordonner les dispositions d'ensemble nécessaires pour assurer cette protection.

Les corps qui couvrent les stations de tête dans la ligne de déploiement des armées les protègent directement.

Protection de la voie ou des trains contre les partisans ou les habitants.

Art. 50. La voie, les ouvrages d'art et les trains doivent être mis à l'abri des tentatives de destruction exécutées, soit par des partisans, soit en pays ennemi par des habitants.

Cette tâche incombe aux commandants d'étapes dépendant des directions des étapes ou des commandements territoriaux particuliers, après entente avec les commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne intéressées.

« Les propositions concernant la sécurité des voies ferrées sont

établies de concert avec la commission de chemins de fer intéressée et transmises par le directeur des étapes au directeur général des chemins de fer et des étapes.

« Celui-ci prononce après avoir pris l'avis du service des chemins de fer. Dans le cas d'urgence, le directeur des étapes prend les mesures provisoires que nécessitent les circonstances. Dans le même cas, les commissions de chemins de fer ainsi que les commissaires militaires et les commandants de gare ont le droit d'adresser des réquisitions de troupes aux commandants d'étapes ou aux commandants des colonnes mobiles ; les uns et les autres y défèrent dans la mesure du possible et rendent compte aussitôt au commandant du gîte principal d'étapes dont ils relèvent ou au directeur des étapes (1). »

Mesures à prendre sur les sections menacées par les détachements ennemis.

Art. 51. Sur les sections dont la voie est exposée aux tentatives de l'ennemi, la plus grande prudence doit présider à l'expédition et à la conduite des trains. Leur expédition doit être précédée de l'échange avec les postes en avant de renseignements sur l'état du chemin à parcourir. Ces dépêches sont précédées elles-mêmes de l'échange de signes convenus entre les agents qui correspondent et destinés à prémunir contre les surprises.

Cas où le chef de la troupe embarquée prend la direction du train.

Art. 52. Si l'on prévoit que le train peut être attaqué, le chef de la troupe embarquée, prévenu, prend la direction du train ; il prescrit alors les mesures de précaution que commandent les circonstances ; les agents techniques de l'exploitation doivent déférer à ses ordres.

---

(1) Règlement sur le service des étapes. — Art. 16. Le directeur des étapes fait étudier par son état-major les mesures à prendre et les instructions générales à donner pour assurer la sécurité en arrière de l'armée. Il rend compte au chef d'état-major général des dispositions qu'il a prises.

Les propositions concernant la sécurité des voies ferrées sont établies de concert avec la commission de ligne ou la commission de chemins de fer de campagne intéressée, et transmises par le directeur des étapes au directeur général des chemins de fer et des étapes. Celui-ci prononce après avoir pris l'avis du service des chemins de fer. Dans le cas d'urgence, le directeur des étapes prend les mesures provisoires que nécessitent les circonstances. Dans le même cas, les commissions de ligne et les commissions de chemins de fer de campagne, ainsi que les commissaires militaires et les commandants de gare, ont le droit d'adresser des réquisitions de troupes aux commandants d'étapes ou aux commandants des colonnes mobiles ; les uns et les autres y défèrent dans la mesure du possible et rendent compte aussitôt au commandant du gîte principal d'étapes dont ils relèvent ou au directeur des étapes.

Les détachements de gendarmerie et les troupes d'étapes affectés à la police ou à la défense d'une gare passent, pendant la durée de leur mission, sous l'autorité du commandant de gare.

Escorte d'infanterie donnée aux trains de matériel.

Art. 53. Les trains de matériel reçoivent, dans les mêmes circonstances, par les soins des commandants d'étapes sur la réquisition des commissaires ou commandants de gare, une escorte d'infanterie placée dans les premières voitures et qui se tient prête à descendre au premier signal.

Le chef de l'escorte prend la direction du train comme il est dit à l'article précédent.

Destruction de la voie et des ouvrages d'art.

Art. 54. Il est de règle absolue qu'aucun ouvrage d'art ne peut être détruit ou mis hors de service sans l'ordre formel du commandant en chef des armées ou des généraux qu'il a délégués spécialement à cet effet.

La destruction de la voie et des ouvrages d'art rentre dans les attributions des autorités (1) du service des chemins de fer qui la font assurer, soit par les troupes de chemins de fer, soit par toute autre troupe susceptible d'être utilisée à cet effet.

TITRE IV.

TRANSPORT DU MATÉRIEL EN TEMPS DE GUERRE.

Règle générale.

Art. 55. Les règles qui régissent l'exécution des transports ordinaires de matériel et qui ont été développées dans le règlement sur les transports ordinaires sont applicables aux transports de matériel dans la zone de l'intérieur et dans celle des armées, avec les modifications qui vont être indiquées.

(1) Ces autorités sont :

Le directeur général des chemins de fer et des étapes;
Le directeur des chemins de fer aux armées;
Les commissions de réseau;
Les commissions de chemins de fer de campagne.

CHAPITRE Ier.

TRANSPORTS DANS LA ZONE DE L'INTÉRIEUR.

SECTION Ire.

GARES DE RASSEMBLEMENT, STATIONS-MAGASINS, EN-CAS MOBILES.

Gares de rassemblement. — Personnel à y attacher.

Art. 56. Le matériel qui, conformément aux articles 23 et 25 du présent règlement, doit être expédié sur la gare de rassemblement, est envoyé à l'adresse du comptable entrepositaire attaché à la commission siégeant dans cette gare.

Un personnel est mis à la disposition de la commission de gare pour assister le comptable dans toutes les opérations de reconnaissance et de réexpédition du matériel transitant (1).

Conditionnement des colis des corps de troupe.

Art. 57. Tous les colis à destination d'un corps de troupe à l'armée doivent être solidement conditionnés et porter sur deux de leurs faces, au moins, l'indication en gros caractères du corps de troupe, de la division, du corps d'armée et de l'armée, ainsi que de la nature du matériel.

Stations-magasins.

Art. 58. Les stations-magasins, tout en servant à maintenir disponibles, à une distance peu considérable du théâtre de la guerre, les approvisionnements de toute nature, constituent un régulateur indispensable du mouvement des approvisionnements, soit vers l'armée, soit vers l'intérieur en cas d'évacuation ou de retraite.

Les emplacements et les affectations de ces stations sont fixés comme il est dit aux articles 10 et 27; ils sont notifiés aux commandants d'armée et de corps d'armée par les soins du général commandant en chef, et aux commandants de région territoriale par le Ministre.

---

(1) Appendice VII, tableau A, de la décision ministérielle du 20 juillet 1888 modifiant le règlement général pour les transports militaires par chemins de fer.

Conditions que ces stations doivent remplir.

Art. 59. Les stations-magasins doivent réunir, autant que possible, les conditions suivantes :

De bonnes communications routières ;

De vastes espaces propres au déchargement, avec un développement de quais suffisant ;

Des hangars à marchandises, des abris, ou au moins des emplacements pour en construire, avec des abords pavés ou empierrés ;

Une gare spacieuse, susceptible d'agrandissement ;

Tous les accessoires fixes nécessaires aux mouvements intérieurs des gares (réservoirs d'eau, plaques tournantes, grues, etc.).

Personnel. — Hangars et magasins.

Art. 60. Chaque station-magasin est placée sous le commandement d'un officier supérieur, qui est commissaire ou commandant de gare et en même temps commandant d'étapes si la station-magasin est située dans la zone des étapes.

Un fonctionnaire de l'intendance dirige l'ensemble des services administratifs de la station.

La composition du personnel auxiliaire est déterminée par une instruction ministérielle (1).

Les hangars et magasins sont répartis et organisés d'une manière distincte par service (artillerie, génie, télégraphie, santé, subsistances, habillement, campement et colis des corps).

Règle relative au déchargement.

Art. 61. En règle générale, le matériel et les denrées destinés à l'armée, qu'ils proviennent des gares de rassemblement ou de tout autre expéditeur, ne sont dirigés que sur les stations-magasins où ils doivent être immédiatement déchargés.

Les agents de chaque service procèdent sans délai à la reconnaissance, à la réception et à l'emmagasinement du matériel.

Exceptions à la règle précédente et réexpéditions.

Art. 62. Lorsque, pour satisfaire aux demandes de denrées ou de matériel parvenues de l'armée au moment de l'arrivée des trains aux stations-magasins, il y a avantage à utiliser tout ou partie de leur chargement pour les expéditions à faire sur les

(1) Appendice VII, tableau A, de la décision ministérielle du 20 juillet 1888 modifiant le règlement général pour les transports militaires par chemins de fer.

stations têtes d'étapes de guerre, on doit, dans l'intérêt même de la rapidité et de la facilité des mouvements, s'abstenir de procéder au déchargement des wagons qui pourraient entrer dans la composition des trains à former le jour même pour l'armée.

Cette disposition est toujours mise en pratique lorsqu'il s'agit du matériel composant les parcs de siège de l'artillerie ou ceux du génie et qui, à ce titre, ne peut être considéré comme faisant partie des approvisionnements courants.

Les mêmes règles sont observées toutes les fois qu'il y a avantage reconnu pour les expéditions de l'armée vers l'intérieur, en cas d'évacuation ou de retraite.

Dans ces divers cas, les trains sont reconnus par les agents comptables et réexpédiés sans rompre charge, avec un convoyeur, en se conformant aux règles détaillées plus loin.

En-cas mobiles.

Art. 63. Afin d'assurer sur la ligne la plus avancée l'approvisionnement en munitions de guerre et en subsistances qui est absolument indispensable pour tous les cas, le directeur général des chemins de fer et des étapes, après entente avec les chefs de service intéressés, prend, de concert avec le Ministre (*Etat-major général*), pour les stations-magasins situées dans la zone de l'intérieur, les dispositions nécessaires pour que deux ou trois trains de munitions et de subsistances soient toujours formés et garés dans des stations situées sur chaque ligne de communication par voie ferrée, en avant de la station-magasin la plus rapprochée de l'armée. Ces trains, tous chargés, constituent des magasins roulants, qui portent le nom d'*en-cas mobiles*.

Les *en-cas mobiles* doivent être remplacés par de nouveaux trains dès que les premiers expédiés ont été déchargés.

Les stationnements des wagons ainsi immobilisés sont constatés contradictoirement par les agents comptables de la guerre et les agents des compagnies, afin de permettre à ces dernières de facturer, suivant les tarifs approuvés, les loyers de wagons qui leur sont dus.

Destination des approvisionnements des stations-magasins.

Art. 64. Les approvisionnements constitués dans les stations-magasins sont destinés, quelle que soit leur origine et sans distinction de corps, au service de l'armée pour laquelle ils ont été réunis.

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les colis et le matériel propres à chaque corps de troupe.

SECTION II.

DEMANDES D'ORDRES DE TRANSPORT.

Règle générale.

Art. 65. A dater du jour où paraît le décret de mobilisation, il est interdit aux autorités militaires de remettre aux gares des *ordres de transport* sans avoir accompli les formalités décrites à l'article suivant.

Demandes d'ordres de transport et leur classement.

Art. 66. Le directeur général des chemins de fer et des étapes, d'une part; les divers services du ministère de la guerre et les autorités militaires territoriales, d'autre part, adressent au Ministre (*Etat-major général*) des *demandes d'ordre de transport*, en double expédition, pour tous les envois de matériel que les dépôts des corps de troupe ou les établissements militaires ont à effectuer.

Ces demandes sont établies d'une façon distincte par service pour chacune des gares qui doivent recevoir des ordres de transport.

Le Ministre classe les envois par ordre d'urgence d'après les indications fournies par le directeur général des chemins de fer et des étapes et les autorités ci-dessus désignées, mais de manière à donner satisfaction, avant tout, aux besoins des armées.

Les demandes sont ensuite transmises à la commission de réseau du point de départ qui détermine le train par lequel le transport sera effectué et inscrit snr chacune d'elles :

1° Un numéro de classement par gare;

2° La mention de la date à laquelle le transport sera effectué et l'indication du train de départ et de l'itinéraire.

Une des deux expéditions est renvoyée par l'intermédiaire du Ministre (*Etat-major général*) à l'autorité dont elle émane, afin que l'ordre de transport soit établi d'après ses indications; l'autre expédition est conservée par la commission de réseau qui donne les avis nécessaires au personnel de la compagnie de départ et aux commissions de réseau (ou de chemins de fer de campagne), de transit et d'arrivée.

Désignation par le Ministre des gares ouvertes à la remise directe des ordres de transport.

Art. 67. Le Ministre (*Etat-major général*), après s'être rendu compte du mouvement général du matériel transporté sur le

réseau de l'intérieur, peut rendre ultérieurement aux autorités compétentes (art. 5 et 61 du règlement sur les transports ordinaires) le droit d'adresser directement des ordres de transport, pour toutes ou pour certaines destinations, aux gares situées sur certaines lignes qu'il désigne spécialement.

Toute décision prise à ce sujet par le Ministre (*Etat-major général*) est immédiatement notifiée aux autorités militaires et aux commissions de réseau intéressées.

Comptes rendus adressés par les commissions des gares de rassemblement.

Art. 68. Les commissions des gares de rassemblement rendent compte, dans leur rapport journalier, aux commissions ou sous-commissions de réseau dont elles relèvent, et les commissions de réseau au Ministre (*Etat-major général*), de l'importance des expéditions mises en mouvement et de celles restant à effectuer.

Ces renseignements précisent la nature des denrées et leur tonnage.

Avis transmis d'une commission de réseau à l'autre.

Art. 69. Autant que possible, chaque commission de réseau avise journellement la commission qui la suit, dans le sens du mouvement, de l'importance approximative des remises qui lui seront faites dans la journée du lendemain.

SECTION III.

LETTRES DE VOITURE ET FACTURES D'EXPÉDITION. — CONVOYEURS. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES WAGONS.

Etablissement de ces pièces, leur destination.

Art. 70. Tout transport de matériel et de denrées donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture, comme il est dit à l'article 37 du règlement sur les transports ordinaires. Chaque expédition de l'intérieur à une station-magasin, en passe-debout par une gare de rassemblement, constitue deux transports distincts, savoir :

1° Un transport entre le lieu d'origine à l'intérieur et la gare de rassemblement ;

2° Un autre transport entre cette gare et la station-magasin ;

Et *vice versâ* pour les expéditions des stations-magasins sur l'intérieur.

Chacun d'eux donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture.

En outre, une facture d'expédition, établie par le comptable

expéditeur suivant les prescriptions du règlement sur la comptabilité-matières, est adressée directement au comptable de la sation-magasin.

Une ampliation de cette facture est transmise au comptable entrepositaire de la gare de rassemblement sous le couvert du commissaire militaire de cette gare.

Reconnaissance du matériel.

Art. 71. Le commissaire militaire de la gare de rassemblement fait reconnaître le matériel par le personnel compétent au moyen des lettres de voiture ou des factures d'expédition, et le fait réunir, autant que possible, par nature distincte, par wagon.

Toutefois, les wagons arrivant de l'intérieur à la gare de rassemblement complètement chargés de matériel à destination d'une station-magasin ne sont pas déchargés et sont réexpédiés tels qu'ils sont arrivés.

Marques extérieures des wagons.

Art. 72. Chaque wagon porte extérieurement une inscription sommaire indiquant :

1° La nature et l'importance du chargement ;
2° La gare expéditrice ;
3° La station-magasin destinataire.

Cette inscription est faite sur une étiquette de couleur rouge pour les wagons chargés de munitions et de substances explosives.

Convoyeurs.

Art. 73. L'autorité militaire peut, dans certains cas, en raison de la nature exceptionnelle du chargement transporté (pain ou denrées fraîches, munitions et artifices d'une nature particulière, accessoires et rechanges pour l'armement, etc.), faire accompagner chaque train destiné à l'armée par un convoyeur militaire; ce convoyeur est muni d'un bon de chemin de fer, dressé dans la forme ordinaire, qu'il remet à la gare de départ en échange d'un titre assurant son transport.

Les convoyeurs sont tenus, pendant l'accomplissement de leur mission, à l'observation des règles intérieures de police auxquelles le personnel des compagnies est assujetti ; ils prennent place dans les vigies ou dans le fourgon du chef de train.

Dès l'arrivée à destination, ils préviennent l'autorité militaire destinataire de la présence en gare du matériel avec lequel ils ont voyagé ; ils sont, dans ce but, porteurs, à titre de renseignement, de doubles des factures d'expédition. Les convoyeurs sont, en général, choisis dans le personnel auxiliaire attaché à la gare de

rassemblement ; ils doivent rentrer à leur poste immédiatement après chaque voyage.

Transport de bétail.

Art. 74. Les transports de bétail sont toujours accompagnés d'un personnel spécial calculé à raison d'un toucheur par quatre wagons.

Le bétail n'a pas besoin de recevoir de fourrages ni de boire lorsque les trajets n'excèdent pas trente-six heures et ne se font pas pendant les chaleurs. Si le transport devait exiger un temps plus long, il faudrait décharger le bétail à une station convenablement aménagée pour le faire manger et boire. Pendant les chaleurs, on le fait boire toutes les vingt-quatre heures.

Chargement et déchargement des wagons.

Art. 75. Les opérations de chargement et de déchargement des wagons sont faites, dans les gares, sous la surveillance spéciale des commissaires ou commandants de gare, par les ouvriers ordinaires des compagnies de chemins de fer et, en cas d'insuffisance, par des ouvriers militaires ou par des travailleurs requis dans la population et mis à la disposition du chef de gare, pour le compte des compagnies.

CHAPITRE II.

TRANSPORTS PASSANT DE LA ZONE DE L'INTÉRIEUR DANS LA ZONE DES ARMÉES ET INVERSEMENT.

Réexpédition du matériel par les stations-magasins sur les stations têtes d'étapes de guerre.

Art. 76. Les stations-magasins réexpédient le matériel et les denrées sur les stations têtes d'étapes de guerre ou sur les magasins intermédiaires, conformément aux demandes du directeur des étapes de l'armée à laquelle elles sont respectivement affectées.

Les réexpéditions se font par des trains dont la marche est réglée par les tableaux de service ou par des instructions spéciales données par le Ministre (*Etat-major général*) et par le directeur des chemins de fer aux armées, chacun en ce qui le concerne.

Aux stations têtes d'étapes de guerre a lieu la remise des denrées, du matériel ou des colis au service compétent des étapes, qui en donne décharge à la gare et qui en assure, soit le chargement immédiat en gare sur les équipages de l'armée, soit le dépôt dans les magasins du lieu.

A ces mêmes stations têtes d'étapes de guerre, le service des étapes fait remise à la gare de tout le matériel à réexpédier en arrière.

Convoyeurs gardes-bagages.

Art. 77. Tous les trains expédiés des stations-magasins, ainsi que ceux qui pourraient exceptionnellement les traverser, sont pris en charge à la station-magasin par des convoyeurs gardes-bagages munis de bons de chemins de fer pour leur transport personnel et sont accompagnés par eux jusqu'à destination.

Les gardes-bagages sont responsables du chargement.

Factures militaires d'expédition.

Art. 78. Pour chaque envoi de la station-magasin à l'armée, le comptable militaire expéditeur établit en double une facture d'expédition par service.

Cette facture porte l'indication du numéro du wagon, de la nature, de la quantité et de la destination du chargement.

Les deux expéditions de la facture sont confiées au garde-bagages qui en remet une au comptable destinataire et rapporte l'autre, revêtue du récépissé de ce comptable, à l'expéditeur.

Lorsqu'un train de matériel ou de munitions à destination primitive d'une station-magasin (art. 23) est dirigé exceptionnellement sans rompre charge au delà de cette station (art. 62), les lettres de voitures qui l'accompagnent sont retirées du train et visées par les destinataires pour service exécuté. Après avoir reconnu le matériel rapidement et sans le décharger, les comptables intéressés établissent de suite, au moyen des factures d'origine, de nouvelles factures d'expédition, comme il est dit ci-dessus. Dans ce cas particulier, la reconnaissance du matériel ne pouvant s'opérer que d'une façon sommaire, les nouvelles factures portent la mention spéciale de *réexpédition d'urgence.*

Bordereau de chargement des trains.

Art. 79. Les factures militaires d'expédition sont énumérées dans un bordereau (modèle n° 3) qui tient lieu de la lettre de voiture ordinaire.

Ce bordereau est établi par le comptable militaire en double expédition et certifié par le chef de gare ou par son délégué, visé par le membre militaire de la commission de gare et signé pour prise en charge par le garde-bagages.

A la station de transition, une des expéditions de ce bordereau est remise au chef de gare, après avoir été visée par l'autorité militaire de gare pour constatation du transport effectué jusqu'à ce point.

L'autre expédition est visée par la même autorité pour conti-

nuation de route et accompagne le train jusqu'à la destination finale.

Emploi des bordereaux pour la justification des dépenses.

Art. 80. Le bordereau visé et remis à la station de transition au chef de gare est mis à l'appui des factures de transport établies par les compagnies, comme pièce justificative du service fait tant sur les lignes situées dans la zone de l'intérieur que sur celles situées entre la ligne de démarcation et les stations de transition.

L'autre expédition, visée et remise à la gare de destination finale au chef de gare, est mise à l'appui de la comptabilité de la section de chemins de fer de campagne à laquelle appartient cette gare.

CHAPITRE III.

TRANSPORTS DANS LA ZONE DES ARMÉES.

Dispositions générales.

Art. 81. Les gares de rassemblement et les stations-magasins qui se trouvent dans la zone des armées au moment de la délimitation de cette zone passent sous les ordres du commandant en chef.

Selon les circonstances, il peut aussi être créé dans cette zone de nouvelles stations-magasins, dont l'emplacement et l'affectation sont déterminés par le directeur général des chemins de fer et des étapes conformément aux instructions d'ensemble du commandant en chef.

La création de ces nouvelles stations-magasins ou les modifications apportées dans l'emplacement et l'affectation des anciennes n'entraînent pas, en général, la suppression des stations-magasins primitives qui sont destinées à servir de réserves de seconde ligne et de régulateurs pour les mouvements vers l'intérieur en cas d'évacuation ou de retraite.

Les stations-magasins créées dans la zone des armées sont destinées à recevoir le matériel et les denrées réunis sur place ou provenant des expéditions de l'intérieur et des stations-magasins situées en arrière.

La réception, l'emmagasinement et la réexpédition du matériel dans les gares de rassemblement et les stations-magasins situées dans la zone des armées se font d'après les règles développées ci-dessus.

Demandes d'ordres de transport dans la zone des armées

Art. 82. Le directeur général des chemins de fer et des étapes détermine, sur la proposition du directeur des chemins de fer aux

armées, les commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne auxquelles les autorités militaires territoriales ou les directeurs des étapes devront adresser leurs demandes de transport.

Les commissions de réseau (ou de chemins de fer de campagne) donnent satisfaction à ces demandes de transport dans la limite du nombre des trains dont elles disposent.

Lorsque les demandes de transport dépassent ces limites, les commissions de réseau (ou de chemins de fer de campagne) en réfèrent immédiatement au directeur des chemins de fer aux armées qui prend les instructions du directeur général des chemins de fer et des étapes au sujet du classement par ordre d'urgence des transports demandés et de la mise en marche, s'il y a lieu, de trains spéciaux.

Avis transmis d'une commission de réseau ou de chemins de fer de campagne à l'autre.

Art. 83. Autant que possible, chaque commission de réseau ou de chemins de fer de campagne avise journellement la commission qui la suit, dans le sens du mouvement, de l'importance approximative des remises qui lui seront faites dans la journée du lendemain.

TITRE V.

TRANSPORT DES MALADES ET BLESSÉS EN ARRIÈRE DES ARMÉES.

CHAPITRE I[er].

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Direction du service.

Art. 84. Le Ministre et le directeur général des chemins de fer et des étapes règlent, d'un commun accord, l'ensemble des mouvements nécessités par les évacuations des malades et blessés (art. 10 et 27).

Les mesures de détail d'exécution qui en résultent sont concertées, pour chaque armée, entre le directeur du service de santé, le directeur des étapes et la commission de réseau (ou de chemins de fer de campagne) correspondante. Ces autorités échangent des communications journalières sur tout ce qui peut intéresser le service des évacuations.

Organisation des lignes d'évacuation.

Art. 85. Au cours des opérations, l'affectation des régions

d'hospitalisation, le tracé et l'affectation des lignes d'évacuation peuvent être modifiés après entente entre le directeur général des chemins de fer et des étapes et le Ministre (*Etat-major général*) qui donnent les ordres nécessaires, chacun en ce qui le concerne.

Les lignes d'évacuation sur les voies ferrées partent des stations têtes d'étapes de guerre et aboutissent, à l'intérieur du territoire, à des gares dites : « Points de répartition. »

A chaque station tête d'étapes de guerre, un *hôpital d'évacuation* assure l'embarquement des malades et blessés dans les trains d'évacuation. Si des embarquements doivent être effectués dans d'autres gares, l'hôpital d'évacuation y détache une ou plusieurs sections pour assurer ces opérations (1).

Sur le parcours des lignes, des *infirmeries de gare* fournissent la nourriture et les médicaments aux évacués de passage.

Enfin, à la gare point de répartition, les malades et blessés sont répartis par les soins du service de santé de l'intérieur dans les différents établissements sanitaires de la région.

Répartition des malades et blessés.

Art. 86. La commission militaire de la station tête d'étapes de guerre reçoit, chaque jour, des directeurs du service de santé des régions territoriales affectées à l'hospitalisation des malades et blessés de l'armée dont il assure les évacuations, l'avis du nombre de places disponibles dans l'ensemble des établissements de ces régions.

D'après ces indications et les instructions données par la commission de réseau (ou de chemins de fer de campagne) dont elle relève, la commission de gare, après concert avec le médecin chef de l'hôpital d'évacuation (et, s'il y a lieu, avec un délégué de la Société française de secours aux blessés), fixe la composition et l'heure de départ des trains d'évacuation. Elle désigne la gare point de répartition sur laquelle chacun de ces trains sera dirigé.

A la gare d'arrivée, les trains sont reçus par le directeur régional du service de santé, ou son délégué, qui fixe la répartition des malades et blessés entre les divers établissements hospitaliers de la région. La commission de gare assure ensuite le transport à destination définitive par les premiers trains disponibles, conformément aux instructions de la commission de réseau.

---

(1) Règlement sur le service des étapes. — Art. 70. Lorsqu'une station affectée à la répartition des malades ou blessés a été désignée au delà de la base d'opérations, une section d'hôpital d'évacuation y fonctionne dans les conditions prévues au règlement sur les transports militaires par chemins de fer.

CHAPITRE II.

HÔPITAUX D'ÉVACUATION ET INFIRMERIES DE GARE.

Hôpitaux d'évacuation.

Art. 87. Les hôpitaux d'évacuation placés aux stations tête d'étapes de guerre et les sections détachées comme il est dit à l'article 85, sont établis dans le voisinage immédiat de la gare et relèvent du service des étapes.

Infirmeries de gare.

Art. 88. Les infirmeries de gare sont établies dans des gares de bifurcations importantes.

Elles sont, en général, desservies par la Société de secours aux blessés.

Elles sont destinées :

1° A pourvoir à la nourriture des malades ou blessés traversant la gare dans des trains d'évacuation ;

2° A donner les secours médicaux urgents et à recevoir les malades dont l'état se serait aggravé, pendant le voyage, au point de ne pouvoir leur permettre de le continuer ;

3° A procurer, avec l'assistance des autorités militaires locales, le logement aux malades pendant les arrêts prolongés des trains ;

4° A assurer, au besoin, l'évacuation des malades provenant des établissements hospitaliers du voisinage.

Les infirmeries de gare, n'étant destinées qu'à recevoir momentanément les malades, doivent être installées dans le voisinage d'établissements hospitaliers, que l'on crée au besoin, et sur lesquels elles évacuent promptement les hommes qui ne peuvent continuer leur route.

Elles sont organisées dans la zone de l'intérieur par les soins du Ministre et dans la zone des armées par les soins du directeur des chemins de fer aux armées.

Elles relèvent du commissaire militaire (ou commandant) de gare intéressé au point de vue de la discipline et du service intérieur de la gare.

Un service alimentaire doit toujours être prêt à fonctionner dans les infirmeries de gares (1).

Des mesures sont prises pour que les distributions de vivres

---

(1) Un tableau figurant à l'appendice V, relatif aux infirmeries de gare (Règlement général pour les transports militaires, 2e partie, 20 juillet 1888), donne la composition du personnel desdites infirmeries

puissent être faites dans les voitures mêmes à tous les malades qui ne sont pas en mesure de se déplacer.

CHAPITRE III.

TRAINS D'ÉVACUATION.

Emploi du matériel roulant des compagnies.

Art. 89. Les voitures à voyageurs sont réservées aux militaires atteints de blessures légères et pouvant être transportés assis.

Les voitures de 1re et de 2e classe sont affectées aux officiers, ainsi qu'aux malades qui ont le plus besoin de ménagements; celles de 3e classe servent pour les moins souffrants.

Les voitures à voyageurs ne reçoivent pas d'aménagements spéciaux.

Les wagons à marchandises aménagés pour le transport des hommes ne sont utilisés pour les militaires malades ou blessés, pouvant voyager assis, que dans le cas d'absolue nécessité.

Les wagons à marchandises couverts servent au transport des militaires blessés ou gravement malades qui doivent être transportés couchés.

Ces wagons reçoivent des aménagements spéciaux (lits de camp, lits ou brancards suspendus, moyens d'éclairage, etc.) (1).

Les voitures qui ont servi à l'évacuation des malades et blessés ne sont employées à de nouveaux transports à destination de l'armée qu'après avoir été désinfectées. La désinfection est pratiquée immédiatement après le débarquement par les soins du service de santé du point d'arrivée.

Organisation des transports d'évacuation.

Art. 90. Les transports d'évacuation ont lieu au moyen :

1° Des trains sanitaires *permanents* } pour les malades ou
2° Des trains sanitaires *improvisés* } blessés couchés;

3° Des voitures à voyageurs comprises dans les *trains ordinaires* ou constituant des *trains complets* pour les malades ou blessés assis.

A chaque train sanitaire sont affectés un ou plusieurs médecins, un officier ou adjudant-élève d'administration du service des hôpitaux et le nombre d'infirmiers nécessaires. (Ce personnel peut aussi être fourni par la Société de secours aux blessés.)

---

(1) Le détail de ces aménagements est exposé dans une notice jointe à l'appendice V de la 2e partie du règlement général pour les transports militaires par chemins de fer (20 juillet 1888).

Le médecin le plus ancien commande l'évacuation ; au point de vue des relations avec les agents de l'exploitation, il remplit les fonctions du chef de la troupe embarquée, telles qu'elles sont définies par le règlement sur les transports ordinaires.

L'exécution du service médical est réglée conformément aux dispositions du règlement sur le service de santé en campagne; les militaires évacués sur l'intérieur doivent emporter avec eux tous leurs effets d'habillement, mais jamais leurs armes (1).

Trains sanitaires permanents.

Art. 91. Les *trains sanitaires permanents* sont composés de voitures spécialement construites ou aménagées pour le transport des malades et blessés les plus grièvement atteints, qui ne pourraient supporter le transport par les voitures ordinaires et qu'il importe cependant, dans l'intérêt de l'armée, d'évacuer du théâtre des opérations.

Ils sont organisés dès le temps de paix ou pendant la période de préparation à la guerre, dotés d'un personnel spécial et répartis par le Ministre entre les différentes armées, sur les propositions du directeur général des chemins de fer et des étapes.

Chaque voiture porte l'insigne de la convention de Genève et la désignation : *Train sanitaire permanent n°*.

Ces trains constituent de véritables hôpitaux roulants et sont administrés comme tels. Le service médical s'y fait sans interruption ; l'alimentation est préparée dans le train lui-même.

Trains sanitaires improvisés.

Art. 92. Les *trains sanitaires improvisés* se composent de voitures couvertes à marchandises des compagnies de chemins de fer, qui reçoivent, au moment du besoin, par les soins des hôpitaux d'évacuation, un aménagement temporaire facile à placer et à enlever.

Le fanion de la convention de Genève, accompagné du fanion national, est arboré sur la première voiture. En outre, sur chaque wagon, on inscrit un numéro d'ordre et l'on place alternativement sur l'une ou l'autre des faces latérales, l'insigne de la convention de Genève.

Lorsque le train, après avoir débarqué les hommes évacués, est employé à d'autres transports, ces insignes sont enlevés et ne demeurent que sur les voitures, qui rapportent à l'hôpital d'évacuation les objets d'aménagement.

L'exécution du service est confiée à un personnel fourni par

---

(1) L'appendice V de la 2e partie du règlement général pour les transports militaires par chemins de fer donne les règles relatives à l'embarquement et au débarquement des malades et blessés.

l'hôpital d'évacuation (ou par la Société de secours aux blessés) et désigné par le médecin-chef de cet hôpital. Ce personnel aménage les voitures avec le concours des agents des gares, installe les malades et blessés et assure le service médical pendant la route.

L'alimentation en cours de route est assurée par les infirmeries de gare.

Transports des malades et blessés assis.

Art. 93. Les malades et blessés en état de voyager assis peuvent être transportés par les trains ordinaires dans des voitures à voyageurs.

Ce transport par les trains ordinaires est surtout employé pour évacuer les militaires légèrement atteints sur les hôpitaux et dépôts de convalescents établis le long des voies ferrées dans la zone des armées. Des places sont réservées à quelques infirmiers de l'hôpital d'évacuation. L'un d'eux remplit les fonctions de chef de détachement.

En cas d'urgence, des trains complets peuvent être organisés au moyen de voitures à voyageurs pour le transport des malades voyageant assis, afin de parer aux agglomérations subites de malades et de blessés, en prévision d'épidémies (1) ou à la suite d'engagements importants. Ces évacuations portent le nom de *convois de malades*.

En règle générale, ces trains ne voyagent que de jour. Une infirmerie de gare désignée à cet effet, assure l'alimentation et procure le logement.

Précautions à prendre dans la formation des trains.

Art. 94. Dans les trains complets, les wagons contenant les malades ou blessés qui réclament les plus grands ménagements, sont toujours placés dans le milieu du train où les secousses et les chocs sont moins sensibles; dans les trains qui admettent d'autres voitures que celles des blessés, ces dernières sont placées également au milieu du train.

Marche des trains d'évacuation.

Art. 95. Sur les lignes utilisées uniquement pour les besoins militaires, la vitesse des trains d'évacuation est celle des trains militaires ordinaires.

Sur les lignes où le service normal du temps de paix a été repris, il convient de donner aux trains d'évacuation une mar-

---

(1) Conformément au règlement sur le service de santé en campagne, les militaires atteints de maladies épidémiques ou contagieuses ne doivent pas être évacués. Ils doivent être soignés sur place.

che un peu plus rapide qu'aux trains militaires ordinaires quand le profil le permet; toutefois, à moins de circonstances exceptionnelles, la vitesse moyenne de ces trains ne doit pas dépasser 40 *kilomètres* à l'heure.

Dans l'un et l'autre cas, on prévoit des arrêts suffisants pour que le service médical en cours de route puisse être fait convenablement.

Arrivée des malades, leur débarquement.

Art. 96. L'arrivée des malades à destination doit être annoncée de telle façon que l'autorité militaire locale puisse faire réunir à la gare des moyens de transport en quantité suffisante pour porter immédiatement les malades et blessés à l'hôpital.

CHAPITRE IV.

AVIS A DONNER, FEUILLES D'ÉVACUATION, BONS DE CHEMIN DE FER.

Avis à donner.

Art. 97. Dès que le départ d'un transport d'évacuation est arrêté, le commissaire militaire (ou commandant) de la gare de départ fait connaître par voie télégraphique, ou par tout autre moyen, aux commissaires des gares désignées pour les arrêts et l'arrivée, l'effectif de l'évacuation, l'heure d'arrivée aux gares, le nombre de rations à faire préparer.

Il prévient notamment le commissaire militaire de la gare d'arrivée du nombre de malades ou blessés gravement atteints qui doivent être transportés couchés à l'hôpital.

Le commissaire militaire de la gare d'arrivée communique immédiatement tous ces renseignements au directeur régional du service de santé et à l'autorité militaire locale.

Feuille d'évacuation.

Art. 98. Le comptable dans les trains permanents ou improvisés et l'un des infirmiers dans les trains ordinaires, sont porteurs d'une *feuille d'évacuation*, établie en double expédition par l'hôpital d'évacuation.

Aucun malade ou blessé n'est admis dans les trains d'évacuation s'il n'est porté sur cette feuille. Cette prescription doit être rigoureusement observée.

Si, par suite de circonstances de force majeure ou de l'encombrement et de la précipitation apportée dans l'embarquement, la feuille d'évacuation n'a pu être établie que d'une manière sommaire et incomplète, le comptable qui accompagne le train la

complète pendant la route. Il y inscrit les mutations qui se produisent et rapporte à l'hôpital d'évacuation du point de départ une des expéditions revêtue du récépissé du comptable de l'établissement qui a reçu l'évacuation à l'arrivée.

Bons de chemin de fer.

Art. 99. L'exécution de chaque transport est justifiée par des *bons de chemin de fer* établis dans les formes prescrites par le règlement sur les transports ordinaires (art. 20).

Il est toujours établi des bons distincts :

1° Pour les lignes au delà des stations de transition ;

2° Pour les lignes en deçà desdites stations.

TITRE VI.

TRANSPORTS DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Dispositions applicables aux troupes et au matériel de la marine.

Art. 100. Les dispositions du présent règlement sont applicables, sans préjudice des règles administratives spéciales, au service du département de la marine :

1° Aux marins et militaires des troupes de la marine;

2° Au matériel de ce département.

Classement des transports de la marine pendant la période des mouvements stratégiques.

Art. 101. Tous les transports de personnel et de matériel du département de la marine sont soumis aux règles développées ci-dessus. Le classement des demandes de transport (art. 66 et 67) est arrêté par le Ministre de la guerre, sur la demande motivée du Ministre de la marine.

Tableau nº 1.

Personnel à la disposition du directeur des chemins de fer aux armées.

I. — PERSONNEL MILITAIRE.

COMPOSITION DU PERSONNEL.	OFFICIERS et fonctionnaires: du cadre actif.	OFFICIERS et fonctionnaires: de réserve ou de l'armée territoriale.	TROUPE: Sous-officiers.	TROUPE: Caporaux ou brigadiers.	TROUPE: Soldats.	TROUPE: Ordonnances.	TROUPE: Hommes du train ou conducteurs de voitures.	CHEVAUX de selle: d'officiers.	CHEVAUX de selle: de troupe.	CHEVAUX de trait.	VOITURES À 2 CHEVAUX.
Officier supérieur d'état-major adjoint au directeur des chemins de fer aux armées...	1	»	»	»	»	2	2	3	»	4	(A)2
Capitaine du service d'état-major..................	1	»	»	»	»	2	»	3	»	»	»
Officier supérieur du génie, commandant les troupes de sapeurs de chemins de fer.	(B)1	»	»	»	»	(B)1	»	(B)2	»	»	»
Sous-Intendant militaire.....	1	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»
Officier d'administration des bureaux.............. ...	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Payeur principal............	»	1	»	»	»	1	1	1	»	2	(C)1
Payeurs adjoints ou commis de trésorerie.............	»	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»
Secrétaires d'état-major	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»
Commis aux écritures......	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Plantons ordonnances du train des équipages............	»	»	»	»	12 (D)	»	»	»	»	»	»
Détachement du train des équipages (cadres, transport des voitures du personnel, cheval haut le pied)...........	»	»	1	1	»	»	(E)3	»	2	(E)5	(F)2
Gardien de caisse ou de bureau	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	5	3	3	3	16	10	6	13	2	11	5
TOTAUX......	8		38					26			

(A) Fourgons à bagages.
(B) Pour mémoire, compté au tableau d'effectif des troupes du génie.
(C) Transports de fonds et de bagages.
(D) Les plantons font le service d'ordonnance auprès du personnel technique adjoint.
(E) Dont 1 pour le cheval haut le pied.
(F) Voitures de transport de personnel pour le personnel technique.

II. — PERSONNEL TECHNIQUE.

COMPOSITION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'AGENTS.	CORRESPONDANCE AVEC LES DÉNOMINATIONS hiérarchiques du personnel des sections de chemins de fer de campagne.
...nieur de chemins de fer, adjoint au ...irecteur.	1	
1° Service général.		
...f de bureau (assimilé au chef de bu...eau du service de la voie)	1	Sous-chef de service
...étaires	3	Employés.
2° Exploitation.		
...ecteur du service d'exploitation	1	Sous-chef de service.
...ployés du mouvement	2	Employés.
3° Voie.		
...ecteur du service de la voie	1	Sous-chef de service.
...ployés du service de la voie	2	Employés.
4° Matériel et traction.		
...ecteur du service du matériel et de la ...action	1	Sous-chef de service.
...ployés du matériel et de la traction	2	Employés.
TOTAL	14	

. — Le personnel fixé par le présent tableau pourra être augmenté suivant les besoins, et ...ent lorsque l'extension du réseau exploité par les commissions de chemins de fer de campagne ...reconnaître la nécessité.

TABLEAU N° 2.

Commission de chemins de fer de campagne.

COMPOSITION DU PERSONNEL.	OFFICIERS et fonctionnaires: du cadre actif.	OFFICIERS et fonctionnaires: de réserve ou de l'armée territoriale.	TROUPE.: Sous-officiers.	TROUPE.: Caporaux ou brigadiers.	TROUPE.: Soldats.	TROUPE.: Ordonnances.	TROUPE.: Hommes du train ou conducteurs de voitures.	CHEVAUX: DE SELLE: d'officiers.	CHEVAUX: DE SELLE: de troupe.	CHEVAUX: DE TRAIT.	VOITURES À 2 CHEVAUX.
1° Commission.											
Officier supérieur, président...	1	»	»	»	»	2	1	3	»	2	(A)1
Ingénieur de chemin de fer....	»	(B)1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
2° Personnel adjoint.											
Capitaine du service d'état-major, adjoint au président..	1	»	»	»	»	2	»	3	»	»	»
Secrétaires d'état-major... ...	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»
	2	1	»	1	2	5	1	6	»	2	1
TOTAUX.......	3		9					8			1

(A) Fourgons à bagages et à archives.
(B) Pour mémoire. Figure au tableau d'effectifs d'une section de chemins de fer de campagne.

TRANSPORTS MILITAIRES par CHEMINS DE FER.

Année 18 .

—

• Trimestre.

—

CHEMIN DE FER

d

Règlement sur les transports stratégiques (art. 79).

—

MODÈLE N° 3.

—

N° 136 de la nomenclature des imprimés du ministère de la guerre.

BORDEREAU ÉNUMÉRATIF *des factures d'expédition du matériel expédié dans le train n°* *dirigé le* 18 *de la station-magasin de* *sur* *en passant par* (1) *vitesse.*

N° d'expédition.	NOMS DES COMPTABLES expéditeurs.	DÉSIGNATION SOMMAIRE du matériel expédié.	NOMBRE DE COLIS ou d'objets.	NOMBRE DE TÊTES.	NATURE des COLIS.	POIDS BRUT du matériel expédié.	NUMÉROS des WAGONS sur lesquels le matériel a été chargé.	NOMBRE DE COLIS de chaque nature par wagon.	MUTATIONS SURVENUES pendant la route.
6	M. GLEY, officier d'administration principal, comptable du service des subsistances militaires....	Sucre.....	50	»	Caisses..	50 00	K-51-912...	25	10 caisses prélevées sur le wagon K-51, pesant 1,000 kil., laissées à
		Café......	100	»	Sacs....	50 00	K-51-912...	50	10 sacs prélevés sur le wagon K-51, pesant 50 kil., laissés à
		Farine....	»	»	Sacs....	100 00	J-350. F-110	50	
		Bœufs.....	»	30	»	»	F-715-748.. K-914-1040. L-715......	6 bœufs.	Wagon K-914. — 6 bœufs laissés à
7	M. ARRIGAS, officier principal, comptable du service de l'habillement.....	Effets d'habillement.	50	»	Ballots..	50 00	J-1119.....	»	
		Effets de campemt..	100	»	Caisses..	50 00	J-2715..... K-3915. ...	50	
)	M. DUBOSQ, garde principal d'artillerie........	Obus vide..	1.000	»	En vrac.	70 00	A-21-33....	500	
5	M. MERLIN, adjoint du génie..	Pelles..... Pioches. .. Brouettes..	100 100 100	» » »	En vrac.	40 00	C-21-23-25-29-30.....	20 pelles. 20 pioches. 20 brouettes.	Wagon C.25, laissé à
)	M. SAUVAGE, officier principal, comptable des hôpitaux militaires.........	Médicamts.	100	»	Caisses..	50 00	X-2-43.....	25	
		Linge.....	100	»	Ballots..	100 00	X-65-75-82-119.......	25	

Après vérification contradictoire, il a été constaté que le matériel ci-dessus détaillé a été livré en bon état au convoyeur garde-bagages, qui en prend charge au nom de l'Administration, pour être transporté à destination.

A , le 18 .

Le Convoyeur garde-bagages, *Le Chef de gare,*

Vu :

Le Sous-Intendant militaire (2)

(1) Grande ou petite.
(2) Ou, à son défaut, le commissaire militaire ou commandant de gare.

Vu arriver à la station de transition de
le 18 .

Le Commissaire de gare,

ORDRE DE CONTINUATION DE ROUTE.

Le train énoncé au présent bordereau continuera sa route sur

A , le 18 .

Le Commissaire militaire de gare
de la station de transition,

Vu arriver à station finale et de destination à la composition ci-contre
ou après avoir subi les réductions ci-après qui sont indiquées dans la colonne à ce destinée au recto

Le 18

Le Commandant de gare
de la station tête d'étapes de guerre,

Vu :

Le Sous-Intendant militaire,

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II.

RÈGLES D'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

TITRE III.

TRANSPORTS EXÉCUTÉS DANS LA ZONE DES ARMÉES.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL CHARGÉ DE DIRIGER ET DE FAIRE EXÉCUTER CES TRANSPORTS.

Section IV. — *Commissions de chemins de fer de campagne.*

Section V. — *Commandements de gare.*

Section VI.

CHAPITRE II.

RÈGLES D'EXÉCUTION DES TRANSPORTS.

Section Ire. — *Règles d'exploitation.*

Section II. — *Protection de la voie et des trains.*

TITRE IV.

TRANSPORT DU MATÉRIEL EN TEMPS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

TRANSPORTS DANS LA ZONE DE L'INTÉRIEUR.

Section Ire. — *Gares de rassemblement, stations-magasins, en-cas mobiles.*

Section II. — *Demandes d'ordres de transport.*

Section III. — *Lettres de voiture et factures d'expédition. — Convoyeurs. Chargement et déchargement des wagons.*

CHAPITRE II.

TRANSPORTS PASSANT DE LA ZONE DE L'INTÉRIEUR DANS LA ZONE DES ARMÉES ET INVERSEMENT.

CHAPITRE III.

TRANSPORTS DANS LA ZONE DES ARMÉES.

TITRE V.

TRANSPORT DES MALADES ET BLESSÉS EN ARRIÈRE DES ARMÉES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II.

HOPITAUX D'ÉVACUATION ET INFIRMERIES DE GARE.

CHAPITRE III.

TRAINS D'ÉVACUATION.

CHAPITRE IV.

AVIS A DONNER, FEUILLES D'ÉVACUATION, BONS DE CHEMINS DE FER.

TITRE VI.

TRANSPORTS DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

N° 174. *Note ministérielle relative à l'imputation des frais de reliure du* Bulletin officiel du Ministère de la guerre (Gendarmerie). (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 1254.]

Paris, le 8 novembre 1889.

Les corps, compagnies et détachements de gendarmerie sont autorisés à faire relier dans les conditions qui avaient été déterminées pour le *Mémorial de la Gendarmerie*, par la note ministérielle du 20 mars 1880, les fascicules du *Bulletin officiel du ministère de la guerre* (*Gendarmerie*), partie réglementaire et partie supplémentaire, contenant les matières parues pendant les années 1887 et 1888, et qui sont complétés par l'adjonction des tables alphabétique et chronologique.

Les numéros de la partie supplémentaire (nominations et mutations des sous-officiers et brigadiers) devront être réunis à la fin du volume et à la suite des tables.

N° 175. *Décision présidentielle modifiant la composition du personnel de l'École normale de gymnastique et d'escrime.* [*B. O.*, p. r., p. 1252.]

Paris, le 9 novembre 1889.

Le Président de la République a décidé que, par modification à la décision du 31 août 1882, le cadre fixe de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime comprendra un lieutenant-trésorier, comptable de l'armement et du matériel, au lieu de deux lieutenants ou sous-lieutenants pour les deux services des finances et des matières.

N° 176. *Note ministérielle faisant suite à la décision présidentielle du* 9 *novembre* 1889, *portant modification dans le cadre fixe du personnel de l'École normale de gymnastique et d'escrime.* (D. Inf.; Inst. de l'Infanterie.) [*B. O.*, p. r., p. 1254.]

Paris, le 9 novembre 1889.

Par suite des modifications apportées dans le cadre du personnel de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime, l'article 33 du règlement du 30 août 1882 portant organisation de cet établissement, est modifié de la manière suivante :

Art. 33. L'Ecole est administrée par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'Ecole, *Président;*

Le commandant en second, faisant fonctions de major, *Rapporteur;*

Un capitaine, commandant de compagnie, renouvelé tous les ans ;

L'officier trésorier, comptable de l'armement et du matériel, *Secrétaire.*

N° 177. *Note ministérielle relative au port des décorations.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 1255.]

Paris, le 13 novembre 1889.

Le Ministre rappelle les prescriptions :

1° De la circulaire ministérielle du 18 février 1880, relative à l'exécution des décrets du 8 novembre 1870, modifiant la forme des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et interdisant le port de celles de ces décorations qui ne seraient pas du type réglementaire ;

2° De l'arrêté ministériel du 30 mars 1887, relatif à l'inscription sur les livrets, les registres matricules et les états de services, de l'état civil, des services, campagnes, décorations, etc. (*Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie réglementaire, année 1887, n° 30, page 705).

Aux termes de cet arrêté :

« La décoration de la Légion d'honneur, la médaille militaire et tous les insignes à l'effigie de la République doivent toujours être portés la face représentant l'effigie de la République étant apparente.

« Les décorations françaises sont portées dans l'ordre suivant : Légion d'honneur, médaille militaire, médailles commémoratives, palmes universitaires, Mérite agricole, médailles d'honneur, et doivent toujours être placées sur la poitrine avant toute croix étrangère.

« Le ruban des médailles commémoratives ne peut jamais être porté sans l'insigne.

« Ces médailles doivent être placées sur le côté gauche de la poitrine, le ruban étant posé à la hauteur de la seconde rangée de boutons de la tunique, du dolman, de la veste ou de la capote.

« Les décorations étrangères ne doivent jamais être intercalées au milieu des décorations françaises. »

N° 178. *Note ministérielle ajournant à l'année 1891 l'application de l'arrêté ministériel du 2 août 1889, portant instruction pour l'établissement des propositions pour le grade de sous-lieutenant dans l'arme de la cavalerie.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 1255.]

Paris, le 13 novembre 1889.

En raison des changements apportés par la loi du 15 juillet 1889 aux conditions du service militaire, notamment à la date de libération des classes, le Ministre a décidé que l'arrêté du 2 août dernier, portant *instruction pour l'établissement des propositions pour le grade de sous-lieutenant dans l'arme de la cavalerie*, n'entrera en vigueur qu'en 1891.

Par suite, l'arrêté ministériel du 5 avril 1886 sera encore appliqué l'année prochaine.

N° 179. *Décision présidentielle augmentant l'indemnité de frais de service à attribuer au directeur du service de l'intendance de la division d'Alger.* [*B. O.*, p. r., p. 1252.]

Paris, le 14 novembre 1889.

L'indemnité de frais de service allouée à M. le Directeur du service de l'intendance de la division d'Alger, chargé de centraliser les affaires générales et de mobilisation du 19e corps d'armée est augmentée de 1 franc par jour et portée, par conséquent, de 5,782 fr. à 6,142 fr. par an (6,102 fr. déduction faite de l'abonnement au *Journal officiel*) soit 508 fr. 50 par mois et 16 fr. 95 par jour.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, M. le Directeur du service de l'intendance de la division d'Alger n'aurait plus à s'occuper des affaires générales ou de mobilisation du 19e corps, c'est l'indemnité de 5,782 francs par an qui devrait lui être allouée de nouveau.

N° 180. *Décision présidentielle concédant l'indemnité en rassemblement n° 4 aux officiers de la garnison de Héricourt.* [*B. O.*, p. r., p. 1253.]

Paris, le 15 novembre 1889.

L'indemnité de rassemblement n° 4 est attribuée aux officiers stationnés à Héricourt.

N° 181. *Décret qui autorise les chefs de corps à délivrer des congés, à titre de soutien de famille, aux hommes des classes* 1885, 1886 *et* 1887. [*B. O.*, p. s., p. 235.]

Paris, le 15 novembre 1889.

Art. 1er. Les chefs de corps sont autorisés à délivrer des congés, à titre de soutien de famille, valables jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° Aux hommes de la classe de 1885, dans la proportion de 2 p. 100 de l'effectif de la partie de cette classe restant actuellement sous les drapeaux;

2° Aux hommes de la classe de 1886, dans la même proportion, par rapport à l'effectif de cette classe actuellement présent sous les drapeaux.

Les congés ainsi accordés aux militaires de la classe de 1885 seront en sus de ceux déjà accordés aux hommes de la même classe.

Art. 2. La proportion de 2 p. 100 ne pourra pas être dépassée pour ces deux classes, lors même que le Ministre les maintiendrait plus de trois ans sous les drapeaux.

Art. 3. Des congés, à titre de soutien de famille, pourront être accordés également aux hommes de la classe de 1887, dans les conditions déterminées par l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889 et jusqu'à concurrence de 1 p. 100 après la première année de service, et de 1 p. 100 après la deuxième année de service.

Cette proportion sera calculée d'après l'effectif des hommes de la classe 1887 appartenant à chaque corps de troupe.

N° 182. *Note ministérielle relative à l'admission du riz du Japon dans les fournitures à faire pour le service des subsistances militaires.* (D. Serv. adm.; Subsist. milit. [*B. O.*, p. r., p. 1257.]

Paris, le 17 novembre 1889.

Le Ministre fait connaître qu'il convient d'ajouter le *riz du Japon* aux sortes de riz indiquées dans la notice sur les vivres de campagne, faisant suite au règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires, comme pouvant être admises dans les fournitures à faire pour ce service.

Le riz du Japon a des grains oblongs, durs, légèrement translucides et d'un blanc jaunâtre. La durée de la cuisson est d'environ quarante minutes.

N° 183. *Note ministérielle déterminant les catégories de caporaux ou brigadiers et soldats pouvant être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés, jusqu'à l'âge de 50 ans, ou pouvant y être réadmis en la même qualité.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 1258.]

Paris, le 18 novembre 1889.

Aux termes de l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés, jusqu'à l'âge de 50 ans, ou être réadmis en la même qualité, s'ils ont accompli le temps de service exigé dans l'armée active et s'ils sont rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans, les caporaux ou brigadiers et soldats affectés, dans les divers corps et services, à certains emplois déterminés par le Ministre de la guerre.

En conséquence, le Ministre décide que les dispositions qui précèdent seront appliquées aux catégories de militaires ci-après:

Infanterie. — Les militaires des petits états-majors et des sections hors rang, les tambours et clairons, les cordonniers, tailleurs et gardes-magasins d'habillement des compagnies, les caporaux maîtres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'Ecole de Joinville-le-Pont et les soldats ordonnances des officiers.

Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement. — Les soldats tailleurs et les soldats cordonniers.

Cavalerie. — Les militaires des petits états-majors et des pelotons hors rang, les trompettes, les maréchaux ferrants, selliers, bottiers et tailleurs des escadrons, les télégraphistes et les sapeurs de cavalerie, les brigadiers maîtres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les gardes-magasins d'habillement et du harnachement des escadrons, les cavaliers de remonte et les cavaliers de manège de tous grades, et les soldats ordonnances des officiers.

Artillerie. — Les militaires des petits états-majors et des pelotons hors rang, les musiciens des écoles d'artillerie, les trompettes, les maréchaux ferrants, les ouvriers en fer et en bois, les tailleurs, bottiers, selliers et bourreliers, les brigadiers maîtres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'Ecole de Joinville-le-Pont, les artificiers et maîtres pointeurs des batteries détachées ou non des régiments d'artillerie et des bataillons de forteresse, les brigadiers et maîtres bateliers des régiments d'artillerie-pontonniers, les gardes-magasins d'habillement des batteries ou compagnies et les soldats ordonnances des officiers.

Train des équipages militaires. — Les brigadiers et soldats des

états-majors des escadrons, les trompettes, les ouvriers en fer et en bois, les selliers et bourreliers, les tailleurs, les bottiers, les maréchaux ferrants, les brigadiers maîtres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'Ecole de Joinville-le-Pont, les gardes-magasins des compagnies détachées ou non et les soldats ordonnances des officiers sans troupe et des officiers appartenant aux escadrons du train des équipages militaires.

Génie. — Les militaires des petits états-majors et des sections hors rang, les maîtres ouvriers, tambours, clairons, trompettes, tailleurs, cordonniers et gardes-magasins d'habillement des compagnies, les bourreliers, selliers, maréchaux ferrants et aides-maréchaux ferrants des compagnies de sapeurs-conducteurs, les caporaux ou brigadiers maîtres adjoints d'escrime brevetés, les prévôts d'escrime brevetés, les moniteurs de gymnastique ayant suivi les cours de l'Ecole de Joinville-le-Pont, les caporaux employés dans les Ecoles du génie, l'Ecole des chemins de fer, l'établissement central d'aérostation et les soldats ordonnances des officiers.

Sections de commis et ouvriers militaires d'administration. — Les caporaux armuriers, les caporaux tailleurs, les caporaux cordonniers, les gardes-magasins d'habillement, les soldats tailleurs et cordonniers, les ouvriers chauffeurs et les ouvriers mécaniciens des établissements du service de l'intendance et les ouvriers boulangers, ces derniers dans la proportion du tiers.

Sections d'infirmiers militaires. — Les militaires employés en qualité de cuisiniers, de chauffeurs et de mécaniciens dans les établissements du service de santé, un soldat tailleur et un soldat cordonnier par section.

N° 184. *Note ministérielle relative aux pièces servant à l'instruction des demandes en autorisation de mariage.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 1260.]

Paris, le 20 novembre 1889.

La note ministérielle du 26 octobre 1888 prescrit l'envoi au ministère de la guerre (*Bureau de l'arme*), pour être classés aux dossiers des intéressés, des diverses pièces, renseignements, etc., ayant servi à l'instruction des demandes en autorisation de mariage des officiers et assimilés.

Dans l'intérêt du service, le Ministre de la guerre décide que la prescription ci-dessus sera étendue désormais aux autorisations de mariage accordées aux sous-officiers et employés militaires n'ayant pas rang d'officier, qui font partie des catégories ci-après, savoir :

Sous-officiers élèves de l'Ecole militaire d'infanterie ou de l'Ecole d'application de cavalerie; gardiens de batterie; ouvriers d'état des services de l'artillerie et du génie; sous-officiers d'artillerie inscrits au tableau d'avancement pour les grades de garde d'artillerie, de gardien de batterie ou d'ouvrier d'état; portiers-consignes; adjudants élèves d'administration des services administratifs.

Les autorités militaires intéressées assureront, chacune en ce qui la concerne, le cas échéant, l'exécution de la présente décision.

N° 185. *Note ministérielle relative à l'allocation des primes de travail prévues par celle du* 17 *juillet* 1889. (D. Cont.; Contentieux.) [*B. O.*, p. r., p. 1261.]

Paris, le 20 novembre 1889.

L'application de la note ministérielle du 17 juillet dernier ayant soulevé des objections dans certains cas particuliers, le Ministre a décidé de laisser les conseils d'administration des corps de troupe libres d'accorder ou de refuser la prime de travail des ouvriers d'art du génie, fixée par le tarif du 29 février 1888, aux militaires employés aux travaux d'entretien du casernement.

Ils devront s'inspirer à cet effet des conditions générales dans lesquelles ils se trouvent placés, de l'importance des travaux à exécuter et de l'habileté des ouvriers.

La dépense sera imputée, le cas échéant, comme par le passé, sur les fonds de la masse de casernement.

N° 186. *Modifications aux articles* 7, 58 *et* 61 *du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux de constructions militaires, en date du* 17 *juillet* 1889. (Cabinet du Ministre.) [*B. O.*, p. r., p. 1260.]

Paris, le 20 novembre 1889.

Par décision du 20 novembre 1889, le Ministre a apporté les modifications suivantes au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de constructions militaires :

ART. 7.

Remplacer le titre de cet article : *Frais d'adjudication* par le suivant : *Frais des adjudications ou des marchés.*

ART. 58.

Supprimer les mots « après l'approbation définitive des comptes par le Ministre ».

Art. 61.

Dans la phrase finale, au lieu de : « ainsi qu'au règlement sur la comptabilité des travaux », mettre : « ainsi qu'aux dispositions du décret portant règlement sur les travaux de constructions militaires ».

N° 187. *Note ministérielle fixant à 1 franc le taux de l'indemnité de transport en diligence de Céret à Amélie-les-Bains ou* vice versâ *à allouer aux anciens officiers admis dans cet hôpital thermal aux frais de l'Etat.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 1263.]

Paris, le 23 novembre 1889.

Par suite de la substitution de la gare de Céret à celle de Perpignan comme point de correspondance de la voie ferrée pour Amélie-les-Bains, il y a lieu d'abroger la note ministérielle du 9 avril 1886 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 486), qui a fixé à 4 fr. 50 le montant de l'indemnité de transport en diligence accordée aux anciens officiers hospitalisés aux frais de l'Etat pour effectuer le trajet de Perpignan à l'établissement thermal précité ou *vice versâ*.

Le taux de l'indemnité à mandater aux anciens officiers pour leur transport en diligence sur le nouveau parcours Céret-Amélie-les-Bains est fixé à 1 franc par voyage simple.

N° 188. *Note ministérielle relative à la proportion du sel employé à la panification dans les manutentions militaires.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 1263.]

Paris, le 24 novembre 1889.

Le Ministre fait connaître que, conformément à un avis du comité technique de l'intendance militaire, il a décidé, à la date de ce jour, que la proportion du sel employé à la panification dans les manutentions militaires, fixé au maximum à 5 kilogrammes par 1000 rations de pain (notice annexée au règlement du 26 mai 1866), pourrait être élevée à 6 kilogrammes, lorsqu'il serait nécessaire de donner plus de soutien à la pâte et plus de sapidité au pain.

N° 189. *Circulaire prescrivant les mesures à prendre à l'égard des omis qui bénéficieront du décret du 2 août 1889, relatif à l'amnistie.* [*B. O.*, p. r., p. 1265.]

Paris, le 3 décembre 1889.

Messieurs, j'ai été consulté au sujet de l'application de l'article 2 du décret du 2 août 1889, relatif à l'amnistie, d'après lequel les jeunes gens qui ont été omis dans les tableaux de recensement ne seront pas soumis au service actif, après l'âge de 30 ans accomplis.

La mesure dont il s'agit est toute transitoire; elle ne vise que les omissions antérieures à la promulgation du décret et ne modifie en rien, pour l'avenir, les dispositions de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Les omis qui voudront bénéficier de l'article 2 précité ne sont pas tenus de faire la déclaration de repentir imposée aux insoumis et aux déserteurs.

Il leur suffira d'adresser au préfet du département où ils ont leur domicile légal une demande d'inscription sur les tableaux de recensement de la classe de 1889. Mention spéciale de cette demande sera portée sur lesdits tableaux, ainsi que sur la liste de tirage, et reproduite ensuite sur les listes du recrutement, en regard de la décision rendue par le conseil de revision, de manière que les conseils d'administration des corps sur lesquels seront dirigés les intéressés soient renseignés au sujet des obligations de service à leur imposer dans l'armée active.

Les omis qui n'auront pas été inscrits sur les tableaux de recensement de la classe de 1889 ne seront plus admissibles à bénéficier de l'amnistie.

Quant aux hommes qui, n'ayant pas participé au tirage de la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge, ont régularisé leur situation en se faisant inscrire comme omis sur les tableaux de recensement d'une classe ultérieure, et qui se trouvent actuellement sous les drapeaux en vertu de décisions rendues à la suite de cette inscription, ils doivent être annotés comme devant bénéficier des dispositions du décret précité du 2 août 1889, concernant les omis, et ceux qui arriveraient à l'âge de 30 ans révolus avant l'époque du passage dans la réserve de la classe avec laquelle ils ont tiré au sort, devront être renvoyés dans leurs foyers.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Signé : C. de Freycinet.

..UCTION MINISTÉRIELLE

DU 6 DÉCEMBRE 1889

SUR LE

E DE L'HABILLEMENT

..S LES CORPS DE TROUPE

..EMPS DE GUERRE

CHAPITRE PREMIER.

BASES GÉNÉRALES DU SERVICE.

..ionnement du service à partir de la mobilisation.

..rtir du premier jour de la mobilisation, le service ..t est exécuté dans les corps de troupe de l'armée, ..aux dispositions de la présente instruction, sauf ..révues à l'article 4 ci-après.

..habillement et d'entretien des corps de l'armée ..imée; les primes allouées par le règlement du .. 16 novembre 1887 ne sont plus perçues.

Les effets de toute nature du service de l'habillement sont fournis, remplacés et entretenus directement au compte de l'Etat.

Masse d'entretien.

Art. 2. Les corps de troupe qui appliquent la présente instruction perçoivent, sous le titre de *masse d'entretien* et au compte du service de l'habillement, les allocations fixées par le tarif n° 1 ci-annexé.

La masse d'entretien subvient aux dépenses communes à l'ensemble du corps, autorisées par les règlements, par les instructions ou les décisions ministérielles (notice n° 1) et à celles que prescriraient les commandants de corps d'armée ou de régions territoriales.

N° 189. *Circulaire prescrivant les mesures à prendre à l'égard des omis qui bénéficieront du décret du* 2 *août* 1889, *relatif à l'amnistie.* [*B. O.*, p. r., p. 1265.]

Paris, le 3 décembre 1889.

Messieurs, j'ai été consulté au sujet de l'application de l'article 2 du décret du 2 août 1889, relatif à l'amnistie, d'après lequel les jeunes gens qui ont été omis dans les tableaux de recensement ne seront pas soumis au service actif, après l'âge de 30 ans accomplis.

La mesure dont il s'agit est toute transitoire; elle ne vise que les omissions antérieures à la promulgation du décret et ne modifie en rien, pour l'avenir, les dispositions de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Les omis qui voudront bénéficier de l'article 2 précité ne sont pas tenus de faire la déclaration de repentir imposée aux insoumis et aux déserteurs.

Il leur suffira d'adresser au préfet du département où ils ont leur domicile légal une demande d'inscription sur les tableaux de recensement de la classe de 1889. Mention spéciale de cette demande sera portée sur lesdits tableaux, ainsi que sur la liste de tirage, et reproduite ensuite sur les listes du recrutement, en regard de la décision rendue par le conseil de revision, de manière que les conseils d'administration des corps sur lesquels seront dirigés les intéressés soient renseignés au sujet des obligations de service à leur imposer dans l'armée active.

Les omis qui n'auront pas été inscrits sur les tableaux de recensement de la classe de 1889 ne seront plus admissibles à bénéficier de l'amnistie.

Quant aux hommes qui, n'ayant pas participé au tirage de la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge, ont régularisé leur situation en se faisant inscrire comme omis sur les tableaux de recensement d'une classe ultérieure, et qui se trouvent actuellement sous les drapeaux en vertu de décisions rendues à la suite de cette inscription, ils doivent être annotés comme devant bénéficier des dispositions du décret précité du 2 août 1889, concernant les omis, et ceux qui arriveraient à l'âge de 30 ans révolus avant l'époque du passage dans la réserve de la classe avec laquelle ils ont tiré au sort, devront être renvoyés dans leurs foyers.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Signé : C. de Freycinet.

N° 190. INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

DU 6 DÉCEMBRE 1889

SUR LE

SERVICE DE L'HABILLEMENT

DANS LES CORPS DE TROUPE

EN TEMPS DE GUERRE

CHAPITRE PREMIER.

BASES GÉNÉRALES DU SERVICE.

Fonctionnement du service à partir de la mobilisation.

Art. 1er. A partir du premier jour de la mobilisation, le service de l'habillement est exécuté dans les corps de troupe de l'armée, conformément aux dispositions de la présente instruction, sauf les exceptions prévues à l'article 4 ci-après.

La masse d'habillement et d'entretien des corps de l'armée active est supprimée; les primes allouées par le règlement du 16 novembre 1887 ne sont plus perçues.

Les effets de toute nature du service de l'habillement sont fournis, remplacés et entretenus directement au compte de l'Etat.

Masse d'entretien.

Art. 2. Les corps de troupe qui appliquent la présente instruction perçoivent, sous le titre de *masse d'entretien* et au compte du service de l'habillement, les allocations fixées par le tarif n° 1 ci-annexé.

La masse d'entretien subvient aux dépenses communes à l'ensemble du corps, autorisées par les règlements, par les instructions ou les décisions ministérielles (notice n° 1) et à celles que prescriraient les commandants de corps d'armée ou de régions territoriales.

Elle est perçue (1) et administrée (2) dans les conditions pres-

---

(1) Article 10 du règlement et de l'instruction du 16 novembre 1887.

Payement de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 10 *du règlement*. La masse d'habillement et d'entretien est payée au corps, par mois et à terme échu.

Payement de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 10 *de l'instruction*. La masse d'habillement et d'entretien est perçue par les corps, en même temps que la solde des officiers.

Le montant du décompte est compris sur des états collectifs modèle n° 14, annexé à la présente instruction, présentant, par parties prenantes, les droits acquis pendant le mois écoulé aux différentes primes de la masse d'habillement et d'entretien.

Ces états sont établis en deux expéditions, dont une, portant quittance, est sur papier blanc, et l'autre, déclaration de quittance, sur papier bleu.

Ils reçoivent la même destination que les états analogues concernant le service de la solde.

(2) Articles 26 et 33 du règlement et de l'instruction du 16 novembre 1887.

Achat et réception des effets de la deuxième portion.

Art. 26 *du règlement*. Les achats de matières et effets destinés à la deuxième portion de l'approvisionnement du corps, la passation des marchés et le payement des fournisseurs, sont effectués par les soins du Conseil d'administration.

La réception de ces matières et effets est confiée à une délégation du Conseil d'administration à laquelle sont adjoints un certain nombre de commandants d'unités administratives.

Achat et réception des effets de la deuxième portion.

Art. 26 *de l'instruction*. Les conseils d'administration passent, conformément au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, les marchés pour l'achat des effets de la deuxième portion.

Les achats ne doivent comprendre que des effets réglementaires et conformes aux types ministériels.

§ 1er. — *Achats.*

Les achats d'effets de la deuxième portion doivent être faits dans la limite des prix fixés par la nomenclature du service de l'habillement ou par des décisions ministérielles spéciales. Les corps ne doivent jamais perdre de vue que ces prix représentent des maxima au-dessous desquels ils pourront généralement traiter, s'ils savent faire un judicieux appel à la concurrence. Lorsqu'ils passent un marché, ils doivent provoquer les offres du plus grand nombre de fournisseurs possible et se faire adresser des échantillons. La délibération qui relate la passation du marché (modèle n° 9) (A) reproduit les offres faites et énonce les motifs pour lesquels tel ou tel fournisseur aura été accepté de préférence à tel autre, qui aurait proposé les effets ou objets à fournir à des prix moins élevés.

Les fractions détachées d'un corps peuvent passer, dans les formes ci-dessus, des marchés pour assurer leurs besoins, mais après entente avec le Conseil d'administration central. Quand le Conseil central comprend dans ses marchés les effets nécessaires aux besoins de ces fractions détachées, il doit stipuler l'obligation, pour les fournisseurs, d'effectuer leurs livraisons sur les divers points où les détachements se trouvent stationnés.

Les troupes détachées ou stationnées en Afrique peuvent tirer leurs effets de la deuxième portion, soit de France, soit de la colonie; toutefois, à qualité et à prix égaux, elles doivent donner la préférence aux fabricants de l'Algérie ou de la Tunisie.

§ 2. — *Réception.*

Les effets de la deuxième portion sont reçus par une Commission composée d'un

(A) Ce modèle fait suite à ceux annexés à la présente instruction.

crites par le règlement du temps de paix pour le fonds commun de la masse d'habillement et d'entretien.

---

chef de bataillon, d'une délégation du Conseil d'administration et d'un certain nombre de commandants de compagnie.

La composition de cette Commission est la suivante :

1° Lorsque le Conseil d'administration du corps comprend 5 membres :

Un *chef de bataillon, président* ;

Un capitaine de compagnie ; } membres du Conseil d'administration.
L'officier d'habillement ; }

Deux capitaines de compagnie désignés par le vote des commandants d'unité ;

2° Lorsque le conseil d'un régiment ou d'un bataillon formant corps est réduit à trois membres, la Commission de réception est composée de ces trois membres. Le trésorier est remplacé par un officier de compagnie chaque fois qu'il y en a un de présent dans la garnison.

Il résulte de ces dispositions que la majorité est acquise pour les réceptions aux commandants de compagnie, qui sont les plus directement intéressés à la bonne qualité des effets.

La commission procède aux réceptions en s'inspirant des dispositions énoncées dans les cahiers des charges et dans les instructions ministérielles qui traitent de la vérification des matières, effets et objets, et des conditions que ceux-ci doivent remplir. La commission peut s'adjoindre, en cas de livraisons importantes, des personnes idoines, dont elle fixe les indemnités pour frais de vacation.

Ces indemnités sont imputables à la masse d'habillement et d'entretien.

Responsabilité des conseils d'administration.

Art. 33 *du règlement*. Les Conseils d'administration centraux et éventuels, les commandants de compagnie ou de section formant corps, les chefs de détachement sans conseil, qui ont en charge tout ou partie des approvisionnements de l'État et du corps, sont pécuniairement responsables de l'existence et du bon entretien de ce matériel.

Ils en assurent la conservation par les moyens en personnel et en matériel mis à leur disposition par le présent règlement et par les instructions ministérielles spéciales.

Ils passent les marchés prévus aux articles 26 et 47 (A).

Ils sont chargés de déterminer la nature des dépenses que les commandants de compagnie peuvent engager et les prix *maxima* auxquels ceux-ci peuvent traiter.

Responsabilité des Conseils d'administration.

Art. 33 *de l'instruction*. Les conseils d'administration passent, *conformément au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe*, des marchés pour la confection des effets exécutés dans les ateliers des corps, et pour l'achat de ceux destinés à entretenir la deuxième portion de l'approvisionnement.

D'autre part, les Conseils d'administration centraux ou éventuels peuvent passer des marchés pour l'ensemble du corps (*Art.* 47) (A).

Ils profitent de cette faculté toutes les fois qu'il peut en résulter une économie pour

---

Passation des marchés relatifs à l'entretien de l'approvisionnement de la compagnie.

(A) Art. 47 *du règlement*. En principe, le commandant de la compagnie passe, pour assurer l'exécution du service de l'habillement de sa compagnie, les marchés de toute nature, tels que : achats de matières premières pour les réparations, abonnements avec les premiers ouvriers ou autres personnes, etc.

Toutefois, si le Conseil d'administration le juge préférable, il a qualité pour passer des marchés généraux de cette nature applicables à l'ensemble du corps.

Passation des marchés.

(A) Art. 47 *de l'instruction*. En principe, l'initiative est laissée aux commandants de compagnie pour passer les conventions ou marchés relatifs aux achats de matières premières, pour les réparations, les abonnements, conventions avec les premiers ouvriers ou autres personnes.

Mais, dans l'intérêt général du corps, les Conseils d'administration peuvent passer des marchés d'ensemble s'ils les jugent plus avantageux (art. 33).

Répartition de la masse d'entretien entre les diverses fractions du corps.

Art. 3. Les conseils d'administration des corps de l'armée active préparent à l'avance la répartition de la masse d'entretien entre les diverses portions détachées soit à l'armée, soit à l'intérieur, en tenant compte de la composition et de l'affectation de chaque portion. La délibération est conservée dans les archives de mobilisation du corps. Une copie est adressée au sous-intendant militaire qui la conserve dans les mêmes conditions. La délibération est transcrite au registre des délibérations lors de la mobilisation.

Quand une délibération préalable n'a pas été faite, notamment pour les corps territoriaux, le conseil d'administration que préside le chef de corps décide la répartition à faire de la masse d'entretien entre les diverses fractions. Copie de la délibération est adressée au sous-intendant militaire qui en informe, s'il y a lieu, ses collègues intéressés.

Un extrait de la délibération est transcrit en tête du livret de solde de chaque portion.

Dispositions spéciales à certains corps ou établissements.

Art. 4. Les régiments de spahis, de sapeurs-pompiers, les corps de la gendarmerie, les Écoles militaires, les établissements pénitentiaires (considérés comme corps de troupe), les compagnies de cavaliers de remonte, les compagnies de discipline continueront d'être administrés d'après les règles qui leur sont appliquées en temps de paix.

Il en est de même des régiments étrangers et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Si, toutefois, ces derniers corps devaient coopérer aux opérations militaires sur le territoire continental, ils appliqueraient la présente instruction à partir du jour que fixerait le Ministre de la guerre.

Cas d'un corps expéditionnaire ou de troupes d'occupation.

Art. 5. En cas de formation d'un corps expéditionnaire ou de troupes d'occupation en dehors de la mobilisation générale, le Ministre de la guerre décide, suivant les circonstances dans quelles conditions s'exécutera le service de l'habillement dans les

---

l'ensemble du corps et pour les compagnies. — Ces marchés ne doivent avoir pour objet que des fournitures nécessaires à l'entretien des approvisionnements ou à la réparation des effets.

Les Conseils d'administration ont aussi qualité pour déterminer la nature des dépenses que les commandants de compagnie peuvent engager.

Tout en laissant à ces derniers une latitude aussi grande que possible, il convient cependant que les Conseils puissent, dans certains cas, interdire des dépenses dont l'utilité ne serait pas bien justifiée.

C'est également en vue de limiter les dépenses que les Conseils ont le droit de fixer les prix maxima auxquels les commandants de compagnie peuvent traiter.

portions de corps ainsi détachées et dans celles restées sur le territoire.

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS A EFFECTUER PENDANT LA MOBILISATION.

SECTION PREMIÈRE.

OPÉRATIONS INCOMBANT AUX COMMANDANTS D'UNITÉ.

Habillement de l'effectif de paix.

Art. 6. Au jour fixé par les journaux de mobilisation, les commandants d'unité prélèvent sur leur magasin les effets de la collection de guerre ainsi que tous autres effets ou objets réservés pour les hommes à mobiliser de l'effectif de paix. Ils reversent dans leur magasin ceux des effets, en service, que les hommes ne doivent pas emporter en campagne et notamment les collections nos 2 et 3.

Dès que ces opérations sont terminées et que les écritures ont été arrêtées conformément à l'article 9 ci-après, les commandants d'unité, sauf le cas prévu à l'article 11 ci-après, font sur place la remise de leur magasin à l'officier d'habillement auquel ils en remettent la clef. L'officier d'habillement donne décharge comme il est dit aux articles 9 et 16 ci-après :

Si, par suite des conditions de la mobilisation, la remise du magasin ne peut se faire par le commandant de l'unité, celui-ci est suppléé par l'officier chef du bureau spécial de comptabilité (art. 22), et la clef du magasin est alors remise au major.

Habillement des hommes rappelés.

Art. 7. Les commandants d'unité complètent les bons de mobilisation ouverts dès le temps de paix (1). Les effets compris sur les bons sont touchés au magasin du corps dans les conditions prévues aux journaux de mobilisation. Les effets militaires rapportés par les hommes rappelés, et qui ne leur sont pas laissés, sont versés au magasin d'habillement du corps sans faire entrée dans les comptes des unités.

Il est fait usage pour ce versement du bulletin (modèle n° 4) annexé à la présente instruction.

---

(1) Article 40 et annexe n° 4 de l'instruction ministérielle (confidentielle) du 26 juin 1889.

Chaque unité est munie dès le temps de paix des imprimés nécessaires à la préparation des bons portant inscription à l'avance, à l'encre, de la nomenclature des effets composant la tenue de campagne, et au crayon, des quantités d'effets à recevoir.

Cas de départ rapide.

Art. 13. Lorsqu'une unité doit se mobiliser dans des conditions particulières de rapidité, le capitaine est seulement tenu d'établir et de remettre au chef du bureau spécial de comptabilité un état numérique des effets et armes emportés en campagne (1). Cet état (modèle n° 2) est préparé dès le temps de paix. Au moyen de ce document, le chef du bureau spécial de comptabilité complète le registre des entrées et des sorties, régularise et arrête toutes les écritures de l'unité dans les conditions prescrites à l'article 9.

Si l'unité est éloignée de son dépôt, l'autorité militaire désigne, dès le temps de paix, un officier chargé de recevoir les documents de comptabilité des unités mobilisées et de réexpédier en arrière les reliquats des magasins, conformément aux instructions sur la mobilisation.

Cet officier peut être désigné dans le corps ou en dehors du corps, appartenir à la garnison du lieu ou venir du dehors ; il est l'intermédiaire entre les commandants des unités et le chef du bureau spécial de comptabilité.

Si l'inventaire des magasins, comparé à la balance des écritures, fait ressortir des différences pour les unités qui se mobilisent dans les conditions du présent article, le sous-intendant militaire dresse un procès-verbal faisant connaître les motifs que le conseil d'administration invoque pour justifier la perte. Le général commandant le corps d'armée approuve le procès-verbal, sous réserve de la ratification du Ministre de la guerre.

Autres cas particuliers.

Art. 14. Le commandant de corps d'armée, sur la proposition des chefs de corps et après avis du directeur du service de l'intendance, donne, en ce qui concerne les opérations incombant aux commandants d'unité pendant la mobilisation, une solution à tous les autres cas particuliers qui lui seraient soumis.

SECTION II.

OPÉRATIONS INCOMBANT A L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

Emploi des effets constitués en temps de paix au titre de la réserve de guerre.

Art. 15. L'officier d'habillement délivre aux commandants

(1) Cet état numérique tient lieu de bon de mobilisation pour toute unité se mobilisant dans les conditions de cet article. Si l'unité se mobilise en deux échelons, le premier établit l'état numérique, le second établit le bon de mobilisation.

Si l'unité dont le départ est rapide doit se mobiliser en deux échelons et, en outre, se dédoubler, elle applique pour elle-même les dispositions du présent article pour les unités se mobilisant en deux échelons. En outre, on se réfère aux prescriptions de l'article 12 en ce qui concerne l'unité de dédoublement.

des unités qui se mobilisent les effets d'habillement, de harnachement et d'armement portés sur les bons de mobilisation.

Il fait aux corps territoriaux et autres services le versement en bloc des approvisionnements constitués pour eux dès le temps de paix.

Il reprend les effets que réintègrent les commandants d'unités de nouvelle formation des corps actifs, ou les conseils d'administration des corps territoriaux, comme excédant les besoins constatés pour l'habillement et l'équipement de ceux des hommes rappelés qui doivent faire partie des formations de campagne.

Reprise des effets laissés dans les magasins des unités mobilisées.

Art. 16. L'officier d'habillement reçoit des capitaines, et, à leur défaut, de l'officier chef du bureau spécial de comptabilité les effets laissés dans les magasins de compagnie.

Il donne décharge à l'arrêté qui fait suite à la balance de la première partie du registre des entrées et des sorties de chaque unité.

Il utilise, s'il est nécessaire, les locaux affectés aux anciens magasins de compagnie comme annexes du magasin du corps.

Dans le cas prévu à l'article 11, l'officier d'habillement reçoit les reliquats des magasins des commandants d'unités du dépôt auxquels ces magasins ont été assignés.

Approvisionnements laissés dans les magasins des compagnies éloignées du dépôt.

Art. 17. Selon les circonstances et les conditions dans lesquelles se trouvent placées, en temps de paix, les unités détachées, les effets laissés dans les magasins de ces unités reçoivent l'emploi qui a été prévu dans les instructions de mobilisation (1).

---

(1) Article 38 de l'instruction ministérielle du 16 novembre 1887 :

Usage des approvisionnements de compagnie dans les corps divisés.

Art. 38. Selon les circonstances et les conditions dans lesquelles se trouvent placées les unités détachées, le chef de corps prend ou provoque les mesures qui lui paraissent les plus convenables pour l'exécution du service.

Il se préoccupe notamment des moyens à l'aide desquels les effets qui seraient laissés dans les magasins de compagnie pourront être utilisés en cas de mobilisation.

Si cela est nécessaire, il provoque du commandement des ordres pour assurer l'expédition de ces effets, soit sur les dépôts, soit sur les points où doivent venir s'habiller les hommes appelés.

Au besoin, même en temps de paix, le chef de corps demande qu'une partie des approvisionnements de compagnie soit emmagasinée au dépôt. Dans ce cas, chacun de ces approvisionnements doit être arrimé distinctement.

Le règlement donne au chef de corps les moyens de faire préparer, dans chaque unité, des ressources en rapport avec les besoins.

En prescrivant des versements d'effets de compagnie à compagnie, il lui est possible de doter des effets nécessaires les unités qui reçoivent des hommes appelés pour une période d'instruction.

Ces versements, temporaires ou définitifs, se font moyennant une compensation en

Classement général des effets du magasin du corps. — Leur emploi.

Art. 18. L'officier d'habillement classe les effets de toute nature qui lui ont été versés.

Les corps se font entre eux les versements qui ont été prévus dans les instructions de mobilisation ou ceux que prescrirait le commandement pendant la mobilisation.

Les conseils d'administration font emploi des approvisionnements de toutes catégories dont ils sont détenteurs, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la fixation et à l'emploi, dans les corps de troupe, des approvisionnements du service de l'habillement et du campement (1) ou conformément à toutes autres dispositions relatives à cet objet.

Liquidation des dépenses engagées au compte du fonds commun.

Art. 19. Sous la direction du major, l'officier d'habillement et le trésorier liquident toutes les dépenses engagées au titre du fonds commun du corps et spécialement celles qui ne doivent plus ultérieurement incomber à la masse d'entretien.

Écritures à arrêter.

Art. 20. L'officier d'habillement arrête les divers registres de son service à la date de la veille du jour fixé pour le changement de régime.

Écritures à ouvrir.

Art. 21. A la date du premier jour de la mobilisation, l'officier d'habillement ouvre à nouveau le registre des entrées et sorties du matériel (approvisionnement de l'Etat) et le registre-journal des distributions de matériel.

Au premier de ces deux registres, il porte comme premiers articles des entrées :

a) Les restants en magasins à toutes les sections du registre antérieur des entrées et des sorties d'après l'arrêté visé à l'article précédent;

b) Le passage en bloc au service courant de tous les approvisionnements de la réserve de guerre ;

Il porte aux sorties :

---

nature ou en deniers qu'il est d'autant plus facile d'évaluer que le décret fixe nettement la valeur de tous les effets suivant leur classement.

Lorsque les mouvements résultent d'ordres émanant de l'autorité supérieure, par exemple, pour assurer la constitution d'approvisionnements destinés aux hommes de la réserve ou de l'armée territoriale, en cas de changement de garnison, etc., les frais de transport sont à la charge de l'Etat.

Ils le sont également lorsque les effets sont envoyés par le magasin du corps aux compagnies ou réciproquement.

Dans tout autre cas, les frais dont il s'agit sont supportés par le fonds commun.

(1) Articles 40 à 43 de l'instruction ministérielle (confidentielle) du 26 juin 1889.

c) Les effets délivrés en bloc aux corps territoriaux ou autres services;

d) Les effets de toute nature définitivement délivrés d'après les bons de mobilisation.

SECTION III.

OPÉRATIONS INCOMBANT AU CHEF DU BUREAU SPÉCIAL DE COMPTABILITÉ.

Rappel de ses obligations.

Art. 22. L'officier chef du bureau spécial de comptabilité fonctionne dans les conditions générales prescrites par le décret sur la comptabilité des corps de troupe en campagne (1).

Pendant la période de mobilisation ses obligations sont les suivantes :

Il reçoit du commandant de chacune des unités mobilisées le registre des entrées et des sorties et le registre de comptabilité arrêtés comme il est dit à l'article 9 : il les complète et les arrête au lieu et place du capitaine si celui-ci n'a pas pu le faire. Dans le cas prévu à l'article 13, il reçoit l'état numérique des effets et armes emportés.

Il fait l'inventaire du magasin de chaque compagnie et la remise à l'officier d'habillement des effets qui y sont laissés, si le capitaine n'a pu faire lui-même cette opération et sauf l'exception prévue à l'article 11.

Il liquide les dépenses engagées ou effectuées par les unités au titre des fonds particuliers, si les capitaines n'ont pu achever cette opération.

Et, d'une manière générale, il représente les commandants d'unité pour la régularisation et la liquidation de toutes les opérations des fonds particuliers ou des magasins de compagnie que ces commandants n'auraient pu effectuer avant leur départ (2).

SECTION IV.

OPÉRATIONS AFFÉRENTES A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU CORPS.

Arrêté de la situation de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 23. Le trésorier procède à l'arrêté du compte de la masse d'habillement et d'entretien à la date du dernier jour du fonctionnement dans les formes prescrites pour le compte trimestriel de cette masse.

(1) Décret du 10 juin 1889.
(2) Instruction ministérielle du 10 juin 1889 pour l'application du décret du même jour.

L'officier d'habillement établit l'état décompté des effets restant à la 1re et à la 2e portion de l'approvisionnement du corps au dernier jour du fonctionnement, ainsi que l'état des effets restant à payer. Enfin, il récapitule, d'après les arrêtés des registres des entrées et des sorties des compagnies (art. 9), la valeur décomptée pour chaque unité, des effets qui composaient son avoir au jour de la mobilisation.

Constatation de l'arrêté par une délibération.

Art. 24. Le conseil d'administration central constate, par une délibération prise en présence du sous-intendant militaire, l'avoir net de la masse d'habillement et d'entretien au dernier jour de son fonctionnement. Cet avoir net se décompose en :

Avoir en numéraire.

Avoir en nature (valeur des effets repris par l'Etat).

Il est fait mention des sommes restant à payer à l'Etat ou aux créanciers pour fournitures d'effets et dont la valeur est comprise dans l'avoir net.

La délibération établit en outre la répartition de cet avoir net entre le fonds commun (deniers et matières) et les fonds particuliers (deniers).

Enfin, elle constate la valeur décomptée des effets laissés par les unités et qui ont été repris par l'Etat.

Le procès-verbal de la délibération est remis en double expédition au sous-intendant militaire, qui en conserve une dans ses archives et transmet l'autre au Ministre de la guerre par la voie hiérarchique.

Compte spécial au registre des fonds divers.

Art. 25. L'avoir en numéraire de la masse d'habillement et d'entretien est, par virement de centralisation, passé au registre des fonds divers, sur lequel on ouvre à ladite masse un compte spécial de recettes et de dépenses.

On inscrit aux recettes l'avoir effectif en numéraire au jour de l'arrêté, et aux dépenses les payements ultérieurement effectués pour solde des créances.

Les sommes restant définitivement à la balance du compte, après payement des créances, sont conservées au titre des fonds généraux dans la caisse du corps. Toutefois, les sommes qui excèdent les besoins du corps, sont versées au Trésor à titre de dépôt dans les conditions prévues par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (1).

Si l'avoir en numéraire de la masse était insuffisant pour solder les créances, le conseil d'administration solliciterait du Ministre de la guerre l'ordonnancement de la somme nécessaire qui, après perception, serait portée en recette.

---

(1) Articles 98 et suivants du décret du 14 janvier 1889.

Après le payement de toutes les créances, la balance du compte spécial au registre des fonds divers fait connaître l'avoir en numéraire *réel* dont la caisse du corps continue à conserver le dépôt.

Le corps n'est pas remboursé de la valeur des effets en nature.

Art. 26. La valeur décomptée des effets repris par l'Etat tant au titre de l'approvisionnement du corps (1re et 2e portions) qu'au titre des magasins de compagnie, n'est pas remboursée au corps.

Cette valeur reste néanmoins constatée authentiquement comme il est dit à l'article 24 pour servir, s'il y a lieu, à la reconstitution de l'avoir net de la masse lors de la démobilisation (art. 83).

CHAPITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES DÉPÔTS ET LES PORTIONS DE CORPS NON EN CAMPAGNE.

SECTION PREMIÈRE.

APPROVISIONNEMENTS.

Fixation des approvisionnements.

Art. 27. Une instruction ministérielle spéciale (1) détermine l'importance des besoins à partir de la mobilisation, ainsi que les moyens à employer pour les satisfaire.

Moyens d'approvisionnement.

Art. 28. Les dépôts des corps sont approvisionnés en principe suivant les règles du temps de paix :

Par des demandes aux magasins administratifs;

Par des confections;

Par des achats directs.

Les portions détachées non en campagne sont approvisionnées :

Par des demandes aux magasins administratifs lorsque la portion détachée stationne hors de la région du dépôt ou bien s'il y a urgence;

Par des envois du dépôt;

Eventuellement, par des confections et par des achats.

Demandes aux magasins administratifs.

Art. 29. Les magasins administratifs continuent à fournir les effets de la première portion et les effets gratuits du régime de

(1) Instruction ministérielle (très confidentielle) du 15 août 1889.

paix (1). Suivant les instructions du Ministre, ils peuvent encore fournir certains effets de la 2e portion ou des effets spécialement prescrits pour les troupes en campagne.

Le dépôt établit ses demandes pour l'ensemble des fractions qu'il est chargé de pourvoir.

Les demandes sont faites chaque mois ou quand il est besoin, selon les instructions reçues; elles sont transmises et satisfaites suivant les règles du temps de paix.

Les demandes des portions détachées stationnées hors de la région du dépôt sont établies, transmises et satisfaites dans les mêmes conditions.

Confections au corps.

Art. 30. Les dépôts, tant de l'armée active que de l'armée territoriale, donnent toute l'extension possible à leurs ateliers en vue d'exécuter les confections qui leur incombent habituellement ou qui résultent de leur participation à la constitution des ressources générales, dans la mesure où cette participation est prescrite.

L'extension des ateliers est obtenue au moyen des anciens ouvriers rappelés ainsi que par l'appel des hommes du service auxiliaire des professions utiles ou, en cas de besoin, par les ressources de la main-d'œuvre civile.

Expéditions faites par les dépôts.

Art. 31. Lorsque, pendant la période de mobilisation, un dépôt doit faire un envoi de matériel, il établit une demande d'ordre de transport en double expédition, distincte pour chaque gare de départ, et adressée par la voie du commandement territorial au Ministre de la guerre, état-major général (4e bureau) qui, après classement, fait connaître la date à laquelle le transport peut être effectué et la vitesse à employer (2).

Lorsque, ultérieurement, certains réseaux sont ouverts aux droits à la remise directe aux gares des ordres de transport (3) l'expédition est faite dans les conditions du temps de paix.

Les envois d'un dépôt à ses portions actives en campagne sont adressés au comptable de la station-magasin désignée, en passe debout, par le comptable entrepositaire de la gare de rassemblement de la région du corps d'armée (4).

Les ordres de transport et les lettres de voiture sont établis au point de départ par le sous-intendant militaire ou son suppléant, savoir :

---

(1) Voir la définition de ces objets à l'article 35.
(2) Articles 65 et 66 du règlement du 19 novembre 1889, sur les transports stratégiques.
(3) Articles 67 du règlement du 19 novembre 1889, sur les transports stratégiques.
(4) Articles 23 et 56 du règlement du 19 novembre 1889, sur les transports stratégiques.

1° Selon les prescriptions de l'instruction ministérielle spéciale à ce sujet (1), lorsque les expéditions empruntent des sections de voies ferrées sur lesquelles le graphique du service militaire est substitué au graphique du service civil;

2° Selon les dispositions du temps de paix (2), à partir du moment où l'exploitation commerciale est reprise sur un réseau ou une portion de réseau.

Conditionnement des colis.

Art. 32. Les colis doivent être emballés ou encaissés très solidement, d'un volume et d'un poids qui les rendent facilement maniables. Chaque colis porte, en caractères apparents, le corps de troupe destinataire, la division, le corps d'armée, l'armée dont ce corps de troupe fait partie, un numéro d'ordre, le poids brut, la nature du contenu et, quand il se peut, le nombre des effets contenus. Ces indications sont faites à la peinture ou à l'encre, et de la couleur assignée par le Ministre pour les colis des corps.

Lorsqu'il y a inconvénient à inscrire sur les colis des corps d'une manière apparente la division, le corps d'armée ou l'armée dont fait partie le corps de troupe auquel les colis sont destinés, le Ministre fait connaître confidentiellement les marques distinctives qui doivent en tenir lieu.

Chaque corps de troupe continue le numérotage de ses colis dans l'ordre de la série des nombres pendant toute la durée de la guerre.

Tout colis à destination de l'armée renferme un bulletin de son contenu.

Factures-Avis.

Art. 33. Lorsqu'il s'agit d'un envoi à destination de l'armée, le corps expéditeur adresse directement au comptable de la station-magasin les factures d'expédition (blanche et rose) établies comme en temps de paix. Une ampliation est transmise au comptable entrepositaire de la gare de rassemblement sous le couvert du commissaire militaire de cette gare (3).

En outre, les dépôts informent de l'expédition leurs portions détachées, par des bulletins détaillés faisant connaître le numéro et le contenu de chaque colis, ainsi que le jour de la mise en route à destination de la station-magasin.

Achats directs.

Art. 34. Les dépôts se pourvoient, en principe, directement des effets de la 2e portion et, éventuellement, d'effets d'autre nature lorsqu'ils y sont autorisés.

---

(1) Instruction ministérielle du 8 mai 1880.
(2) Article 70 du traité du 30 décembre 1885 pour les transports de la guerre.
(3) Article 70 du règlement du 19 novembre 1889, sur les transports stratégiques.

Les achats et les réceptions se font dans les conditions du régime de paix (1). Les payements sont faits au compte du service de l'habillement par les corps, et, par avances, sur les fonds généraux de leur caisse; ils sont justifiés conformément aux règles ordinaires du service (2).

Les portions de corps non en campagne peuvent passer des marchés pour assurer leurs besoins dans les mêmes conditions qu'en temps de paix, c'est-à-dire après entente avec le conseil d'administration central.

SECTION II.

EXÉCUTION DU SERVICE.

Classement du matériel et distinction des approvisionnements.

Art. 35. Les effets du service de l'habillement sont, en temps de guerre, soumis au même classement qu'en temps de paix (3).

La distinction des approvisionnements en effets de 1re et de 2e portion est également maintenue. Les effets qui, en temps de paix, sont dénommés : « Effets mis gratuitement à la disposition des corps » sont dénommés en temps de guerre : « Effets gratuits du régime de paix. » (Tableau nº 1).

Distribution des effets ou armes.

Art. 36. Les distributions d'effets ou armes se font au magasin du corps par les soins de l'officier d'habillement avec le concours des commandants d'unité et sur la présentation d'un bon de distribution *numérique* (modèle nº 3).

En cas de besoin, l'officier d'habillement remet en bloc les effets présumés nécessaires, y compris les suppléments d'essayage, et sur production d'un bon provisoire échangé ensuite contre un bon définitif. Les contestations sont réglées par le major.

Les bons de distributions sont distincts pour les effets du service de l'habillement, pour l'armement et pour le harnachement. Ceux du service de l'habillement indiquent le classement des effets distribués.

Les bons numériques mentionnent distinctement les effets distribués à titre de première mise ou à titre de remplacement.

---

(1) Articles 26 et 33 du règlement et de l'instruction du 16 novembre 1887 (A).

(2) Annexe nº 1 faisant suite au décret du 14 janvier 1889.

(3) Comme extension des prescriptions de l'article 2 (§ III) de l'instruction ministérielle du 23 décembre 1888 (comptabilité des matières), les effets *d'instruction* figurent dans la comptabilité des corps sous le même numéro que l'effet neuf correspondant, mais on ajoute à ce numéro la lettre I. Ainsi, le pantalon d'instruction est compris sous le nº 21-2-I.

(A) Voir le renvoi 2 de l'article 2 de la présente instruction.

Réintégrations des effets ou armes.

Art. 37. Les réintégrations en magasin d'effets ou armes provenant de remplacements, d'échanges, de mutations ou de décès sont faites au magasin du corps avec le concours des commandants de compagnie sur la présentation d'un bulletin de versement *numérique* (modèle n° 4) établi suivant les distinctions mentionnées à l'article précédent.

Réforme d'effets.

Art. 38. Les effets en service ou en magasin, sont réformés lorsque leur état l'exige.

A cet effet, le conseil d'administration établit un état *numérique* de réforme qui, après examen et avis du sous-intendant militaire, est soumis à l'approbation définitive du général de brigade. Cet état indique ceux de ces effets à conserver comme effets d'instruction.

Le conseil d'administration prononce, lorsqu'il le juge nécessaire, le passage des effets d'instruction au classement hors de service.

Réparations. — Retouches. — Pose des galons et accessoires.

Art. 39. Les réparations de toute nature aux effets du service de l'habillement, les retouches, la pose des galons et accessoires, sont exécutées, par les ateliers du corps, de clerc à maître et aux frais de l'Etat.

Le général commandant la région territoriale fixe la prime de travail à allouer aux ouvriers, ainsi que l'indemnité aux premiers ouvriers pour la direction du travail et le prêt de leurs machines et outils.

Le conseil d'administration fait l'acquisition des matières premières et des fournitures.

Les corps peuvent, toutefois, assurer, par voie d'abonnement, mais aux frais de l'Etat, les travaux prévus au présent article, lorsqu'il est possible de déterminer un tarif d'abonnement.

Marques à apposer.

Art. 40. Les effets du service de l'habillement sont marqués au magasin, du numéro du corps, et, à la compagnie, du numéro matricule dans les mêmes conditions qu'en temps de paix (1).

---

(1) Article 53 du règlement et de l'instruction du 16 novembre 1887 :

Dénomination et composition des diverses collections d'effets.

Art. 53 du règlement. — Les effets entrant dans la composition de l'approvisionnement de compagnie sont classés sous les dénominations suivantes :

1° *Collection n° 1* (Guerre et parade), composée d'effets neufs ou très bons.

Cette collection, conservée en principe dans le magasin de la compagnie, ne peut

Les effets d'instruction conservent ou reçoivent la marque III. Les effets hors de service sont marqués H. S.

Effets apportés par les hommes venant d'autres corps ou rentrant de l'armée ou sortant des hôpitaux.

Art. 41. Lorsque les effets apportés par les hommes venant d'autres corps ou d'une école, ou rentrant de l'armée ou sortant des hôpitaux ne peuvent être utilisés au corps comme n'étant pas à son uniforme, ils sont réintégrés au magasin du corps. Le conseil d'administration en provoque le versement à un autre corps ou un magasin administratif. Si ces effets sont hors de service, ils sont remis au Domaine.

Dépôt dans le magasin du corps des effets des hommes qui s'absentent.

Art. 42. Les effets et objets que les hommes entrant dans une position d'absence ne doivent pas emporter avec eux sont déposés au magasin d'habillement avec un bulletin de dépôt, signé du

---

être remise aux hommes en temps de paix que pour les exercices de mobilisation et les revues passées en tenue de campagne ou de parade;

2° *Collection n° 2* (Extérieur), composée des effets les meilleurs, après ceux de la collection n° 1. Cette collection sert aux hommes pour sortir en ville *isolément*, même quand la grande tenue est ordonnée, si l'état des effets le permet;

3° *Collection n° 3* (Instruction), composée de tous les autres effets.

Art. 53 de l'instruction. — *Marquage des effets*. — Les effets des différentes collections sont distingués par l'apposition d'un chiffre romain correspondant au numéro de la collection.

Cette marque de collection est placée de telle manière qu'elle ne soit pas apparente lorsque l'effet est sur l'homme.

Outre la marque du numéro de la collection, l'effet reçoit :

1° Le numéro du régiment par les soins de l'officier d'habillement;

2° La marque de la compagnie (lettre ou numéro);

3° Et enfin, le numéro matricule de l'homme.

Ces deux dernières marques sont apposées par les soins du commandant de la compagnie. Toutefois, pour les effets de la collection n° 1, la marque de la compagnie et le numéro matricule de l'homme ne sont pas apposés sur l'effet lui-même, mais simplement sur un morceau de toile cousu sur la doublure intérieure de l'effet. Toutes les marques indiquées ci-dessus sont faites à l'encre noire indélébile.

Sur les effets qui ne peuvent être marqués lisiblement à l'encre, on applique les différentes marques par les procédés réglementaires.

Les chefs de corps prescrivent de faire apposer sur les effets de la collection d'instruction, un signe apparent, permettant de s'assurer d'un coup d'œil que l'homme est bien dans la tenue prescrite.

Tous les frais de marquage et de pose de signes apparents destinés à distinguer les effets de chaque compagnie et de chaque collection sont à la charge du fonds particulier. Le fonds commun ne supporte que les frais relatifs à l'apposition des marques générales du corps.

Les caisses de tambour, les clairons et les trompettes, en raison de leur nature et de leur durée, ne se prêtant pas facilement à l'apposition du numéro matricule de leurs détenteurs successifs, ne reçoivent que le numéro du régiment, la marque de la compagnie et un numéro de série qui sert à distinguer entre eux les instruments d'une même compagnie.

capitaine (1). Les effets sont rendus à l'homme lorsqu'il rentre en position de présence.

Effets civils des hommes appelés.

Art. 43. Les effets civils apportés par les hommes appelés leur sont rendus pour être vendus ou renvoyés par leurs soins.

Ceux des effets civils qui, nonobstant les dispositions ci-dessus, ont été laissés au corps, sont réunis en ballots, par commune, et renvoyés aux municipalités chargées de les remettre aux familles intéressées.

En cas d'impossibilité, les effets civils sont réunis en ballots de compagnie et conservés au dépôt du corps.

Effets emportés par les hommes faisant mutation ou renvoyés dans leurs foyers.

Art. 44. Les hommes de complément envoyés par le dépôt aux portions en campagne ainsi que les convalescents blessés ou autres venus de l'armée et qui y sont renvoyés, sont mis en route pourvus de tous les effets compris dans la description de la tenue de campagne. Ces effets doivent toujours être susceptibles d'un bon service de guerre.

L'homme qui change d'unité administrative dans son corps emporte ceux des effets du service de l'habillement (1re et 2e portions) dont il est pourvu lors de la mutation ; un bulletin de passage (modèle n° 5) renseigne l'unité sur les effets emportés.

L'homme qui change de corps emporte ceux des effets du service de l'habillement (1re et 2e portions) dont il est pourvu et qui sont utilisables à son nouveau corps; il doit emporter tout au moins les effets prévus pour cette mutation en temps de paix lors même que ces derniers ne seraient pas à l'uniforme du nouveau corps. Le bulletin (modèle n° 5) est établi comme il est dit ci-dessus.

Les hommes renvoyés dans leurs foyers par suite de blessures de guerre emportent une tenue militaire (2) convenable qui leur est abandonnée.

---

(1) Article 169 du décret du 14 janvier 1889.

Art. 169. — Les effets ou objets que les hommes entrant en position d'absence ne doivent pas emporter et qui ne font pas partie de l'approvisionnement de l'unité administrative sont déposés dans le magasin du corps, avec un bulletin de dépôt qui en indique la nature et le nombre et mentionne, s'il y a lieu, les dégradations constatées.

Une expédition du bulletin de dépôt, revêtue du récépissé de l'officier d'habillement, reste entre les mains de l'unité administrative.

Le dépôt est facultatif pour les effets ou objets laissés par les hommes allant en mission de courte durée ou en permission.

Les effets ou objets déposés au magasin du corps sont rendus à l'unité administrative, lorsque l'homme rentre au corps.

Dans le cas où l'homme est rayé des contrôles étant en position d'absence, il est établi des bulletins de versement, et, s'il y a lieu, des bulletins de réparations.

(2) 2e cas du tableau B annexé au règlement du 16 novembre 1887 (A).

(A) Ce tableau fait suite aux modèles annexés à la présente instruction.

Pour les autres cas de mutations, on se conforme aux règles du temps de paix (1), sous cette réserve que les effets emportés sont toujours ceux dont l'homme était détenteur.

Les hommes qui, lors de la mobilisation, provenaient de la disponibilité, de la réserve ou de l'armée territoriale et dont les effets civils auraient été conservés, sont renvoyés dans leurs foyers avec ces effets. Ceux dont les effets civils n'ont pas été conservés, ainsi que les militaires provenant de l'activité reçoivent, au moment de leur renvoi dans leurs foyers, les effets dont la désignation est prévue dans le même cas en temps de paix. Les sous-officiers, ainsi que les caporaux ou soldats rengagés ou commissionnés, emportent toujours des effets désignés parmi ceux dont ils étaient détenteurs.

Les effets dont les autres militaires étaient possesseurs sont échangés, s'il y a lieu, contre des effets d'instruction.

Pertes d'effets.

Art. 45. Les pertes d'effets, soit en magasin, soit en service, sont constatées par un procès-verbal du sous-intendant militaire qu'approuve définitivement l'intendant militaire de la région; un extrait du procès-verbal (2) est délivré au corps et justifie la sortie.

Cas d'effets imputés.

Art. 46. Dans les cas exceptionnels où il est reconnu que des mises hors de service, dégradations ou pertes sont le résultat d'une négligence certaine ou d'un acte coupable, le sous-intendant militaire, après enquête, établit un procès-verbal précisant les responsabilités et décomptant les imputations conformément aux nomenclatures des services.

Le sous-intendant militaire délivre au corps un extrait du procès-verbal (3).

Le directeur du service de l'intendance transmet, avec son avis, ce procès-verbal au général commandant la région, qui statue.

En cas d'imputation, l'extrait du procès-verbal est complété par la mention du versement au Trésor (4).

Dispositions spéciales au service de l'armement.

Art. 47. Pour ce qui concerne les armes et les munitions, les corps se conforment aux prescriptions spéciales du règlement sur le service de l'armement, notamment en ce qui a trait aux mutations de détenteurs (5). Les pertes d'armes sont à la charge de

---

(1) Tableau B annexé au règlement du 16 novembre 1887 (A).
(2) Modèle n° 12 de l'instruction ministérielle du 23 décembre 1888.
(3) Modèle n° 12 de l'instruction ministérielle du 23 décembre 1888.
(4) Article 21 de l'instruction ministérielle du 23 décembre (1888.)
(5) Articles 90 à 96 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement.

(A) Ce tableau fait suite aux modèles annexés à la présente instruction.

l'Etat et sont justifiées par des procès-verbaux dans les conditions ordinaires (1). Toutes les réparations sont supportées par l'Etat dans les conditions du régime de clerc à maître.

Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent sont applicables aux armes.

Récapitulation trimestrielle au dépôt des procès-verbaux de pertes établis aux portions de corps en campagne.

Art. 48. Les extraits des procès-verbaux rapportés pour constater des mises hors de service ou des pertes d'effets ou armes dans les portions de corps en campagne (art. 72) sont successivement envoyés au dépôt du corps, dès qu'ils ne sont plus utiles à la portion active. Ces documents sont récapitulés en fin de trimestre par les soins de l'officier chef du bureau spécial de comptabilité dans un état établi pour chaque service, arrêté par le conseil d'administration central, et envoyé au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du dépôt. Ce fonctionnaire, après s'être assuré de leur exactitude au moyen des extraits de procès-verbaux, autorise le conseil à porter en sortie, soit dans les écritures générales du corps, soit dans les comptes des compagnies intéressées, les quantités perdues.

SECTION III.

ÉCRITURES.

Effets distribués et définitivement sortis en écritures.

Art. 49. Dans la comptabilité générale du corps, les effets du service de l'habillement des première et deuxième portions sont, en temps de guerre, considérés comme définitivement sortis en écritures dès qu'ils sont distribués.

Les effets des première et deuxième portions en service ne donnent lieu à aucune écriture dans les mutations de compagnies ou de corps, si ce n'est au bulletin de passage (modèle n° 5) prescrit à l'article 44 ci-dessus et fourni à titre de renseignement.

Il est tenu compte des effets en service dans l'inventaire annuel dans les mêmes conditions qu'en temps de paix (2).

---

(1) Article 97 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement.
(2) Article 31 du règlement du 16 novembre 1887.

Effets remis aux compagnies.

Article 31. « D'après les règles posées par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, les effets en service figurent seulement dans l'arrêté du registre des entrées et des sorties du matériel appartenant à l'Etat.

Les effets distribués aux hommes sont enregistrés à leurs livrets individuels comme en temps de paix.

Registres à tenir dans chaque corps ou portion de corps.

Art. 50. L'officier d'habillement, l'officier délégué pour l'habillement ou, selon le cas, l'officier commandant, ainsi que les commandants d'unité dans les dépôts et les portions non en campagne, tiennent en temps de guerre les mêmes registres qu'en temps de paix (1).

Les modifications à apporter à la tenue de certains de ces registres sont indiquées aux articles 51 et 52 ci-après.

Toute portion détachée ayant une administration distincte reçoit, soit au moment de la séparation, soit ultérieurement, un extrait des divers contrôles généraux certifié par l'officier d'habillement et visé par le major. Ces extraits sont ensuite tenus à jour à chaque portion détachée.

Registre des entrées et des sorties du matériel (Approvisionnement de l'Etat).

Art. 51. Le registre des entrées et des sorties du matériel (approvisionnement de l'Etat) est tenu par l'officier d'habillement comme en temps de paix (2).

Le registre des entrées et des sorties du matériel (approvisionnement du corps) est supprimé.

Registre de comptabilité des unités administratives.

Art. 52. Le registre de comptabilité des unités administratives non mobilisées est tenu comme en temps de paix. Toutefois, aucune inscription n'est portée au § 3 de la première partie. A la section II de la 2e partie, les mouvements sont inscrits séparément pour la première portion, pour la deuxième portion et pour les effets gratuits du régime de paix (3).

Le registre des entrées et des sorties des unités administratives prescrit pour le temps de paix n'est pas tenu en temps de guerre.

Pièces à fournir par les conseils d'administration éventuels au conseil d'administration central.

Art. 53. Les conseils d'administration éventuels de portions non en campagne, ou les officiers auxquels leurs attributions sont dévolues, adressent trimestriellement au conseil d'administration central, après vérification par le sous-intendant militaire, le

---

(1) Article 115 du décret du 14 janvier 1889.

(2) Annexe n° 2, § 14, faisant suite au décret du 14 janvier 1889. Pour l'introduction des effets d'instruction dans les comptes de l'approvisionnement de l'Etat, on se conforme au *renvoi* 4 de l'article 35 de la présente instruction.

(3) Pour l'introduction des effets d'instruction, voir les renvois des articles 35 et 36, de la présente instruction.

registre des entrées et des sorties du matériel (approvisionnement de l'Etat), le registre-journal des distributions de matériel, ainsi que les pièces justificatives.

CHAPITRE IV.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES CORPS DE TROUPE EN CAMPAGNE.

SECTION PREMIÈRE.

APPROVISIONNEMENTS.

Mode de ravitaillement.

Art. 54. Il est pourvu au remplacement des effets du service de l'habillement pour les corps en campagne :

Par des livraisons ou expéditions des magasins administratifs;

Par des envois des dépôts;

Par des achats faits par les portions détachées;

et, éventuellement :

Par des réquisitions ou des prises sur l'ennemi;

Par des confections organisées dans les localités occupées.

En règle générale, des magasins administratifs pourvoient les corps en campagne des effets de la 1re portion, ainsi que des effets gratuits du régime de paix; les dépôts alimentent leurs portions actives en effets de la 2e portion.

Magasins administratifs.

Art. 55. L'administration satisfait aux demandes qui lui sont adressées :

A l'arrière, par les approvisionnements constitués aux stations-magasins;

Dans la zone de l'armée, par la réserve d'effets du quartier général de chaque corps d'armée.

Au début de la guerre, chaque station-magasin reçoit, selon son affectation, un approvisionnement des effets les plus utiles, formé et entretenu d'après les ordres du Ministre. Ultérieurement, la fixation de cet approvisionnement subit les modifications que nécessitent les circonstances.

La réserve d'effets du corps d'armée a pour objet de recompléter les réserves régimentaires des corps qui en sont dotés, et d'assurer les remplacements les plus urgents.

Dans les périodes de stationnement prolongé ou d'occupation il peut être formé plus à proximité des troupes des magasins temporaires.

Demande des corps d'effets à fournir par les magasins administratifs.

Art. 56. Aux époques périodiques que fixent les commandants de corps d'armée, et à toute époque, s'il y a urgence, les corps font parvenir à l'intendant du corps d'armée leurs demandes d'effets à fournir par les magasins de l'armée.

Le comptable de la réserve d'effets du quartier général y donne satisfaction dans la mesure des ressources dont il dispose ; pour le surplus, il adresse une demande au comptable de la station-magasin. Dès qu'il a reçu ces effets, il complète les livraisons aux corps.

Les demandes du comptable de la réserve d'effets sont transmises et les envois de la station-magasin sont faits et acheminés à destination dans les conditions prévues au règlement sur le service des étapes aux armées (1).

Dans certains cas, les expéditions peuvent être faites directement de la station-magasin à destination des corps.

Les envois à faire aux troupes ou détachements d'étapes sont adressés en transit à un comptable désigné, et, à défaut, au commandant d'étapes.

Demande des effets dont les dépôts approvisionnent leurs portions actives.

Art. 57. Aux époques périodiques que fixent les commandants de corps d'armée ou, accidentellement, s'il y a nécessité, les portions actives font la demande des effets dont elles doivent être approvisionnées par leurs dépôts, avec indication de l'époque à laquelle il convient que ces effets parviennent à la station-magasin.

Ces demandes, vérifiées par les intendants de corps d'armée, sont transmises par les commandants de corps d'armée aux commandants des régions territoriales à l'intérieur.

Les dépôts font leurs envois aux stations-magasins comme il est dit aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

Ces envois doivent être faits *successivement et au fur et à mesure des besoins prévus*, afin d'éviter les encombrements aux stations-magasins.

Après réception des bulletins prescrits à l'article 33 ci-dessus, chaque portion active fait parvenir au général commandant le corps d'armée la demande d'envoi de ceux des colis dont le corps a un besoin immédiat.

Sur l'avis qui lui en est transmis par le commandant du corps d'armée, le directeur des étapes fait successivement expédier des stations-magasins aux destinataires les colis demandés.

Lorsque les corps ne peuvent, par leurs moyens propres, venir

---

(1) Article 58 du règlement du 21 août 1884, sur le service des étapes aux armées.

prendre possession de ces colis à la station tête d'étapes de guerre ou à la tête d'étapes de route, celles-ci acheminent l'expédition à destination du comptable de la réserve d'effets, qui en assure la remise aux destinataires (1).

Achats directs faits par les portions actives.

Art. 58. Lorsque les circonstances sont favorables, les portions actives peuvent acheter sur les lieux des effets ou objets des deux portions se rapprochant suffisamment des types réglementaires et susceptibles de faire un utile service de guerre.

Les corps peuvent surtout se pourvoir ainsi d'un certain nombre d'effets de linge ou objets accessoires et alléger de la sorte les envois par les dépôts. Les conseils d'administration éventuels peuvent déléguer aux capitaines le soin de faire ces achats en leur nom.

Les achats sont faits sans autorisation préalable dans la limite du prix maximum notifié aux corps. Au delà, ils sont autorisés, s'il y a urgence, par le sous-intendant militaire.

Les achats sont payés comptant au moyen des fonds généraux de la caisse du corps ; ils sont justifiés dans la forme des achats d'urgence sans marché par une facture en double expédition portant quittance du livrancier et déclaration de prise en charge. Les corps sont remboursés de leurs avances dans les conditions ordinaires.

Si les fonds du corps ne permettent pas l'avance, le livrancier remet les factures portant mention de la prise en charge par le corps au sous-intendant militaire, qui désintéresse le créancier par un mandat direct.

Réquisitions ; prises sur l'ennemi.

Art. 59. Les réquisitions de matières et objets du service de l'habillement sont soumises aux règles générales sur la matière.

Le général en chef fixe la destination à donner aux prises sur l'ennemi. A défaut d'ordre de cette nature et en cas d'urgence, les généraux peuvent affecter ces effets aux magasins, aux convois ou aux troupes sous leurs ordres.

Les prescriptions du règlement sur le service des armées en campagne (2) relatives aux prises faites par les partisans et les

---

(1) Article 59 du règlement du 21 août 1884 sur le service des étapes aux armées.
(2) Article 219 du règlement du 26 octobre 1883.

Prises.

Art. 219. Les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi ; elles sont estimées et vendues par les soins du chef d'état-major et de l'intendant ou du sous-intendant, au quartier du général qui a ordonné l'expédition, et, autant que possible, en présence d'officiers et de sous-officiers du corps de partisans.

Si la troupe n'est pas rentrée, les fonds sont versés chez le payeur pour être distribués à qui de droit.

détachements isolés sont applicables aux effets et objets du service de l'habillement.

Ateliers de confections organisés dans les localités occupées.

Art. 60. L'organisation d'ateliers de confections militaires dans les localités occupées aux armées est plus particulièrement du ressort des services administratifs.

Néanmoins, les corps de troupe peuvent, dans certains cas, être appelés ou contraints à user de cette ressource. Les généraux fixent le salaire et le mode du payement des ouvriers engagés ou requis, Le corps achète ou requiert les matières premières si elles ne sont pas fournies par un magasin administratif, ainsi que les matières et fournitures accessoires.

Emploi des effets du convoi régimentaire.

Art. 61. Les effets portés sur le convoi régimentaire de certains corps constituent une réserve pour des besoins urgents qui ne pourraient être satisfaits en temps utile par les moyens indiqués aux articles précédents.

Cette réserve, quand elle est entamée, doit être recomplétée sans retard.

Quand des besoins urgents se produisent pour des corps ou détachements non dotés d'une réserve d'effets, le général commandant la division peut prescrire à un corps placé sous ses ordres et doté de ladite réserve, de délivrer les effets nécessaires.

Pour les troupes non endivisionnées, les ordres sont donnés par le général commandant le corps d'armée.

Emploi des effets de la 2e portion compris dans la réserve d'effets du quartier général.

Art. 62. Les effets de la 2e portion compris dans la réserve

Quand les prises sont envoyées dans une place, le commandant de cette place supplée le chef d'état-major.

Les armes, les munitions de guerre ou de bouche, ne sont jamais partagées ni vendues; le général en chef détermine l'indemnité à allouer à ceux qui les ont prises.

Les officiers supérieurs ont chacun cinq parts; les capitaines, quatre; les lieutenants et les sous-lieutenants, trois; les sous-officiers, deux; les caporaux, brigadiers et soldats, une; le commandant de l'expédition en a six en sus de celles que lui donne son grade.

Quand, dans une prise, il se trouve des chevaux ou d'autres objets appartenant aux habitants, ils leur sont rendus.

Les chevaux enlevés à l'ennemi sont remis au service de la remonte, qui les paye d'après le tarif arrêté par le commandant en chef ou les fait vendre aux enchères s'ils sont impropres au service. Le prix en est distribué aux hommes qui les ont pris.

Les officiers de la troupe qui a enlevé les chevaux et ceux qui ont pris part à l'action sont autorisés à se remonter les premiers, aux prix fixés par les tarifs.

Les chevaux amenés par les déserteurs sont également remis au service de la remonte, qui en dispose au profit de l'Etat.

Ces diverses dispositions s'appliquent à tout détachement isolé qui fait une prise.

d'effets du quartier général sont utilisés pour les besoins pressants des corps ou détachements non pourvus d'une réserve d'effets et qui ne pourraient être pourvus en temps utile par les envois de leur dépôt, comme il est dit à l'article 57.

En outre, ils servent au réapprovisionnement de la réserve d'effets des corps qui en sont dotés.

Dispositions spéciales aux places fortes.

Art. 63. Avant l'investissement, les garnisons des places fortes sont ravitaillées conformément aux prescriptions des articles 28, 29 et 54 ci-dessus.

Lorsque l'investissement paraît imminent, le gouverneur de la place a qualité pour y faire entrer, par réquisition, les ressources en effets et matières de toute nature, réglementaires ou non, qui se trouvent dans la zone où il peut exercer ce droit.

SECTION II.

EXÉCUTION DU SERVICE.

Dispositions générales.

Art. 64. Sont assimilées aux troupes de campagne, au point de vue du fonctionnement du service de l'habillement, les troupes qui, à l'intérieur, sont affectées à la défense des places ou des côtes à partir du jour où ces troupes ont droit aux prestations du temps de guerre.

Le service de l'habillement pour les troupes en campagne s'exécute dans l'intérieur des corps selon les règles édictées à la section II du chapitre III de la présente instruction, et notamment pour le classement du matériel, la distinction des approvisionnements, les distributions, les réintégrations et les réparations.

Les particularités du service pour les troupes en campagne sont indiquées aux articles ci-après :

Remplacements d'effets.

Art. 65. Les effets de toute nature du service de l'habillement sont remplacés lorsque leur état l'exige. Leur mise hors de service est proposée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation du sous-intendant militaire. S'il y a désaccord entre ce dernier et le conseil, le général de brigade prononce. Dans les deux cas, la mise hors de service est justifiée par le procès-verbal que rapporte le sous-intendant militaire et dont les conclusions sont exécutoires quelle qu'en soit l'importance.

Ateliers de réparations.

Art. 66. Les réparations de toute nature, les retouches, la pose des galons et des accessoires, dans les corps en campagne, sont

exécutées comme il est prescrit à l'article 39 pour les corps à l'intérieur, de clerc à maître et aux frais de l'Etat.

En général, les réparations sont exécutées dans l'intérieur des unités sous la direction du capitaine. Néanmoins, le chef de corps à toute latitude pour la réunion des ouvriers en ateliers.

La notice n° 2 fait connaître la nomenclature des outils et des matières à préparer dès le temps de paix pour être mis, lors de la mobilisation, à la disposition des ouvriers marchant avec la portion active, ainsi que le nombre des caisses à prévoir pour chaque corps.

Les conseils d'administration éventuels font la répartition entre les unités des outils et matières; ils achètent sur place, au fur et à mesure des besoins, les matières premières et les outils de complément. S'il est nécessaire, ils peuvent, pour assurer les réparations, requérir la main-d'œuvre civile, les outils et les matières.

Effets emportés par les hommes faisant mutation.

Art. 67. En campagne, tout homme qui change de corps ou de compagnie dans le corps, ou qui rejoint le dépôt ou une portion détachée à l'intérieur, emporte tous ses effets. Le commandant de compagnie établit le bulletin de passage prescrit à l'article 44 ci-dessus.

Les hommes entrant à l'ambulance ou à l'hôpital, emportent de même leurs effets quand les circonstances ne s'y opposent pas.

Emploi des effets réintégrés.

Art. 68. Les effets réintégrés dans le corps et encore utilisables à l'intérieur sont expédiés par les portions en campagne à leur dépôt toutes les fois que les circonstances le permettent. S'il y a empêchement, le commandement assigne la destination à donner.

Les effets inutilisables reçoivent, quand il se peut, les mêmes destinations qu'à l'intérieur; à défaut, ils sont abandonnés ou détruits.

Effets recueillis sur les champs de bataille.

Art. 69. A moins d'ordre contraire du général en chef, le directeur des étapes dirige les effets recueillis sur les champs de bataille sur les stations-magasins de l'armée où se fait le triage des effets utilisables par les troupes en campagne et que conservent lesdites stations. Les autres effets sont expédiés sur les dépôts que désigne le Ministre, ou sont sur place remis au Domaine; s'ils sont sans valeur, ils sont détruits.

Effets des hommes décédés aux ambulances ou hôpitaux.

Art. 70. Les effets des hommes qui décèdent dans les formations sanitaires affectées à un corps d'armée sont versés au comptable de la réserve d'effets du quartier général de ce corps, qui leur donne une des destinations prévues à l'article précédent.

Les effets des hommes décédés dans les formations sanitaires de l'arrière sont directement envoyés par chaque établissement à l'une des stations-magasins affectées à l'armée, si le directeur des étapes n'en dispose autrement (1).

Réexpédition du matériel vers l'arrière.

Art. 71. Toute réexpédition vers l'arrière, soit sur une station-magasin, soit à l'intérieur, est faite en vertu d'une autorisation du commandement qui en informe le directeur des étapes.

Les factures d'expédition sont établies à l'adresse du conseil d'administration ou du comptable destinataire, mais en passe-debout par le comptable de la station tête d'étapes de guerre.

Le matériel est acheminé sur cette station soit par les moyens propres du corps ou des services, soit par les soins des autorités d'étapes. Le comptable de la station reçoit le matériel en transit, et en fait la remise à la gare qui en assure le transport (2).

Mise hors de service ou perte d'effets.

Art. 72. Lorsque des effets ou armes sont mis hors de service par suite de circonstance de guerre, le commandant de l'unité en fait mention sur son carnet de comptabilité de campagne. Il procède de même pour la perte des effets *en service* autres que ceux des 1re et 2e portions.

La constatation est faite par un procès-verbal que rapporte le sous-intendant militaire et dont les conclusions sont exécutoires quelle qu'en soit l'importance.

Si le procès-verbal ne peut être rapporté immédiatement, le corps établit des bulletins sommaires relatant les faits. Ces bulletins sont envoyés au sous-intendant militaire qui les vise, les date et les annexe au procès-verbal dès que celui-ci a été rapporté.

Le sous-intendant militaire délivre au corps un extrait de procès-verbal (3) qui relate distinctement les résultats par unité administrative; les inscriptions au carnet de comptabilité de campagne sont complétées par la mention de la date du procès-verbal et du fonctionnaire qui l'a rapporté.

Les extraits de procès-verbaux reçoivent ensuite la destination indiquée à l'art. 48. (Il n'est pas établi de procès-verbaux pour les pertes d'effets des 1re et 2e portions *en service*.)

Dispositions spéciales au service de l'armement.

Art. 73. Pour ce qui concerne les armes et les munitions dans

---

(1) Article 131 du règlement du 25 août 1884, sur le service de santé en campagne.
(2) Article 122 du règlement du 21 août 1884 sur le service des étapes aux armées.
(3) Modèle n° 12 de l'instruction ministérielle du 23 décembre 1888.

les portions en campagne, les corps se conforment aux prescriptions spéciales du règlement sur le service de l'armement (1).

Dans toutes les mutations, les hommes emportent leurs armes à moins que la mutation n'entraîne un changement dans l'armement.

Les hommes entrant aux ambulances ou aux hôpitaux emportent leurs armes quand les circonstances le permettent; ils n'emportent jamais les munitions (2).

Les armes des hommes décédés ou envoyés en congé de convalescence sont versées au magasin ou au parc d'artillerie le plus voisin, par les soins du comptable de la formation sanitaire, qui informe du versement les corps intéressés.

Les pertes et les réparations d'armes sont au compte de l'Etat. Les procès-verbaux de perte ou de détérioration sont approuvés par le général commandant le corps d'armée qui autorise, en même temps, le remplacement des armes perdues ou de celles hors d'état d'être réparées.

SECTION III.

ÉCRITURES.

Registres à tenir.

Art. 74. L'officier délégué à l'habillement tient seulement le registre des entrées et des sorties du matériel (approvisionnement de l'Etat) ainsi que les extraits des contrôles généraux mentionnés à l'article 50. Il ouvrirait en outre un carnet de comptes courants avec les ouvriers, dans le cas exceptionnel prévu à l'article 60.

Chaque commandant d'unité dans les corps en campagne tient seulement le carnet de comptabilité de campagne; il fait, en outre, sur les livrets des hommes les inscriptions réglementaires comme en temps de paix.

Registre des entrées et des sorties du matériel. (Approvisionnement de l'État.)

Art. 75. Le registre des entrées et des sorties du matériel (approvisionnement de l'Etat) aux portions en campagne est tenu comme à l'intérieur (art. 51).

Toutefois, à raison de la suppression du registre-journal, le détail des entrées et des sorties résultant des distributions et des réintégrations est porté au fur et à mesure sur le registre des entrées et des sorties du matériel.

---

(1) Articles 351 et suivants du règlement du 30 août 1884, 2e partie. — Temps de guerre.

(2) Article 48 du règlement du 25 août 1884, sur le service de santé en campagne.

Carnet de comptabilité de campagne.

Art. 76. Le carnet de comptabilité de campagne est tenu conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle faisant suite au décret sur la comptabilité des corps de troupe en campagne (1).

La première inscription à faire aux entrées comprend le matériel emporté par la compagnie lors de sa mise sur le pied de guerre. Néanmoins, aucune entrée initiale ne doit être portée pour les effets en service des 1re et 2e portions.

Au paragraphe de l'armement, le capitaine mentionne exactement le numéro des armes emportées par les hommes entrés aux ambulances ou hôpitaux, ainsi que le numéro des armes non retrouvées à la suite d'une action.

Les carnets sont collationnés en fin de trimestre par l'officier d'habillement en ce qui le concerne.

Pièces à fournir par les conseils éventuels au conseil d'administration central.

Art. 77. Les conseils d'administration éventuels des portions en campagne, ou les officiers auxquels leurs attributions sont dévolues, adressent trimestriellement au conseil d'administration central :

Le registre des entrées et des sorties du matériel;

Les carnets de comptabilité de campagne des unités;

Les pièces d'entrées et de sorties, les bons et bulletins, ainsi que les extraits de procès-verbaux, sont adressés successivement dès qu'ils ne sont plus nécessaires à la portion mobilisée.

CHAPITRE V.

DÉMOBILISATION.

Reprise du régime du temps de paix.

Art. 78. A partir du jour que fixe le Ministre de la guerre, soit pour l'ensemble de l'armée, soit pour chaque corps d'armée ou pour les divers corps de troupe, le fonctionnement du temps de paix est repris.

La masse d'entretien cesse d'être perçue et les prestations de la masse d'habillement et d'entretien sont allouées, mais seulement aux corps actifs.

Le reliquat du fonds de la masse d'entretien est versé au Trésor.

---

(1) Instruction faisant suite au décret du 10 juin 1889.

Hommes à libérer.

Art. 79. Les hommes à renvoyer dans leurs foyers emportent les effets prévus à l'article 44. Tous les effets qu'ils laissent sont réintégrés d'abord au magasin commun du corps pour être ensuite équitablement répartis.

Si, au jour de la reprise du régime du temps de paix, une partie des hommes à renvoyer n'ont pu encore être effectivement libérés, aucune allocation n'est perçue pour eux au titre de la masse d'habillement et d'entretien.

Effets disponibles des unités dissoutes dans les corps actifs.

Art. 80. Les effets disponibles provenant des unités dissoutes sont réintégrés au magasin du corps pour être ensuite équitablement répartis.

Effets et fonds des corps territoriaux démobilisés.

Art. 81. Les corps de l'armée territoriale démobilisés réintègrent tous les effets dont ils sont détenteurs dans les magasins où ces effets étaient déposés en temps de paix, à moins d'ordres contraires du Ministre.

Cette réintégration est faite d'une manière distincte des opérations similaires du corps actif et au titre de l'approvisionnement de l'Etat, pour recevoir ensuite telle destination qui sera prescrite.

Le reliquat du fonds de la masse d'entretien des corps territoriaux est versé au Trésor.

Classement des effets existant au magasin du corps actif au titre de l'approvisionnement de l'Etat.

Art. 82. Dès que les effets versés conformément aux articles 80 et 81 ont été reçus au magasin commun d'un corps actif, il est procédé au recensement et au classement de tous les effets existant à l'approvisionnement de l'Etat.

Cette opération est constatée par un procès-verbal du sous-intendant militaire dans lequel les effets des première et deuxième portions sont décomptés et présentés distinctement des effets gratuits, lesquels ne sont pas décomptés.

Si, à raison de l'état de certains effets, le prix de nomenclature paraît devoir être réduit, le procès-verbal fait les propositions utiles ; il n'est alors exécutoire qu'après approbation du Ministre.

Le Ministre fixe les prix à appliquer aux effets non réglementaires dont l'usage a été autorisé pendant la durée de la guerre et dont le maintien en service serait ordonné.

Les effets en service conservés par les hommes maintenus sous les drapeaux ne sont pas compris au procès-verbal prescrit par le

présent article ; mais ils entrent en compte dans l'opération de reconstitution prescrite par l'article 83 ci-après.

Reconstitution de l'avoir net de la masse d'habillement et d'entretien dans chaque corps.

Art. 83. Le Ministre, d'après les circonstances et selon l'organisation des corps au moment de la démobilisation, détermine l'avoir net *initial* de la masse d'habillement et d'entretien de chaque corps de l'armée active. Cet avoir net initial est exprimé en valeur ; il comprend la première mise gratuite, tant pour la reconstitution de l'approvisionnement du corps que pour les compagnies.

Il est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Les corps dont l'organisation et l'effectif redeviennent ce qu'ils étaient avant la guerre, reprennent la situation de masse qu'ils avaient au jour de la mobilisation.

La répartition de l'avoir initial entre le fonds commun et les compagnies se fait sous la responsabilité du conseil d'administration, et en tenant compte de l'avoir (en deniers et en nature) des fonds particuliers lors de la mobilisation, constaté comme il est dit à l'article 24.

2° Les corps dont l'organisation et l'effectif antérieurs à la période de guerre sont modifiés ne reprennent pas leur ancienne situation de masse, dont le montant fait retour à l'Etat. Ils reçoivent une nouvelle 1re mise (en deniers et en nature) dont l'importance est fixée par le Ministre.

Les effets en service, conservés par les hommes maintenus sous les drapeaux font l'objet d'un procès-verbal de classement ; ils entrent en compte pour leur valeur dans l'opération de reconstitution de la masse d'habillement et d'entretien.

Solutions des cas spéciaux. — Liquidation des comptes de l'habillement dans les corps démobilisés.

Art. 84. Des instructions particulières du Ministre fixent la solution de tous les cas spéciaux, ainsi que les mesures à prendre en vue d'assurer la liquidation des comptes du service de l'habillement dans les corps démobilisés.

Application aux troupes de l'armée territoriale.

Art. 85. Toutes les dispositions contenues dans la présente instruction sont applicables aux corps de troupe de l'armée territoriale.

Paris, le 6 décembre 1889.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

ANNEXES

TARIF N° 1.

Art. 2 de l'Instruction ministérielle du 6 décembre 1889.

TARIF de la masse d'entretien en temps de guerre.

DÉSIGNATION du CORPS.	ALLOCATION MENSUELLE			PREMIÈRE mise fixe pour les corps territoriaux.
	pour la musique.	pour l'ensemble du corps.	par chaque unité administrative.	
	fr.	fr.	fr. c.	fr.
Régiment d'infanterie subdivisionnaire	400	100	5 50	»
Régiment d'infanterie régional	»	100	5 50	»
Régiment territorial d'infanterie	»	100	5 50	300
Bataillon de chasseurs à pied	»	35	5 50	»
Régiment de zouaves	400	100	5 50	»
Bataillon territorial de zouaves	»	35	5 50	150
Régiment de tirailleurs algériens	100	100	5 50	»
Régiment de cavalerie	»	50	5 (*a*)	» (*b*)
Régiment d'artillerie	»	100	5 50	»
Régiment territorial d'artillerie	»	100	5 50	300
Régiment d'artillerie-pontonniers	»	100	5 50	»
Bataillon d'artillerie de forteresse	»	50	5 00	»
Régiment du génie	»	150	5 50	»
Bataillon territorial du génie	»	35	5 50	150
Escadron du train des équipages militaires	»	50	5 50	»
Escadron territorial du train des équipages militaires	»	50	5 50	150
Compagnie d'ouvriers d'artillerie	»	30 (*c*)	»	»
Compagnie d'artificiers	»	30 (*c*)	»	»
Section de secrétaires d'état-major et du recrutement	»	15	»	»
Section de commis et ouvriers d'administration	»	20 (*c*)	»	»
Section territoriale de commis et ouvriers d'administration	»	20 (*c*)	»	50
Section d'infirmiers militaires	»	16 (*c*)	»	»
Section territoriale d'infirmiers militaires	»	16 (*c*)	»	50

OBSERVATIONS.

(*a*) Y compris les escadrons territoriaux rattachés pour l'administration.

(*b*) Une première mise de 30 francs par escadron est allouée aux régiments de cavalerie pour les escadrons territoriaux qu'ils administrent.

(*c*) Allocation calculée pour un effectif de 500 hommes, à augmenter ou à diminuer du dixième pour chaque groupe de 50 hommes en plus ou en moins.

NOTA. — Les corps de troupe non mentionnés au présent tableau continuent à percevoir les allocations du temps de paix au titre de la masse d'habillement et d'entretien.

Dans le cas où ils recevraient l'ordre de se mobiliser, le Ministre de la guerre fixerait l'allocation à percevoir au titre de la masse d'entretien.

Notice n° 1.

Art. 2 de l'Instruction ministérielle du 6 décembre 1889.

Notice concernant les dépenses imputables sur la masse d'entretien des corps de troupe en temps de guerre.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La masse d'entretien en temps de guerre subvient en principe aux dépenses générales du corps qui, aux termes des règlements, instructions ou décisions en vigueur, sont imputables, dans le régime de paix, au fonds commun de la masse d'habillement et d'entretien (Art. 5, 4e alinéa du règlement du 16 novembre 1887). En outre, elle supporte les dégradations à la literie et au casernement qui, en temps de paix, seraient imputables aux fonds particuliers.

L'entretien de tous les effets du service de l'habillement est, en temps de guerre, supporté par le budget de ce service (Art. 1er de l'instruction).

La nomenclature ci-après relate celles des dépenses autorisées par la réglementation en vigueur qui ont paru applicables au temps de guerre. Sont, en outre, autorisées les dépenses qui, pendant la période de guerre, seraient prescrites par les généraux commandant les corps d'armée ou les régions territoriales (Art. 2 de l'Instruction).

MODE D'ADMINISTRATION DE LA MASSE.

Toutes les dépenses indiquées ci-après pourront être effectuées directement par les conseils d'administration des corps de troupe, lorsqu'il y aura utilité réelle, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation préalable, à moins que les sommes auxquelles elles s'élèveraient ou le nombre des objets à acheter ne dépassent, pour un motif quelconque, le maximum des fixations déterminées par les règlements ou consacrées par l'usage.

Les achats doivent être faits dans la limite des prix fixés, soit par les nomenclatures, soit par les décisions ministérielles spéciales. A défaut de fixation de prix, les corps doivent traiter au mieux des intérêts de la masse.

Les corps ne doivent jamais perdre de vue que ces prix représentent des maxima au-dessous desquels ils pourront généralement traiter s'ils font un judicieux appel à la concurrence. Lorsqu'ils passent un marché, ils doivent provoquer les offres du plus grand nombre de fournisseurs possible. La délibération qui relate la passation du marché reproduit les offres faites et énonce les motifs pour lesquels tel ou tel fournisseur aura été accepté de préférence à tout autre qui aurait proposé es objets à fournir à des prix moins élevés.

NOMENCLATURE DES DÉPENSES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
Ordinaires. — Cuisines. — Distributions.	
(Achat et renouvellement.)	
Ancien système.	
Ecumoire	Les ustensiles de cuisine sont entretenus par les ordinaires.
Passoire à bouillon	
Cuiller à pot	
Grande fourchette	
Couteau à découper	
Boîte à sel et à poivre	
Porte-gamelles en fer avec poignées en bois	
Scie	
Hache	
Caisses à charbon	
Paniers à charbon	
Seau en bois cerclé de fer	
Baquet en bois cerclé de fer	
Récipient pour recevoir les eaux grasses	
Terrine en terre destinée à recevoir les légumes et la viande	
Système Bernard.	
Fourche en fer	
Panier en fil de fer	
Spatule en bois	
Crochet en fer pour suspendre la viande	
Cuiller en fer battu avec manche en bois	
Ecumoire	
Brosse à nettoyer les marmites et cafetières	
Clef pour le démontage des autoclaves	
Système à vapeur.	
Grande gamelle	
Grand égouttoir	
Grappin (fourchette)	
Ecumoire	
Poche à bouillon	
Poche à légumes	
Grande spatule en bois	
Cuisine de sous-officier	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
Divers.	
Balances	Les ustensiles de cuisine sont entretenus par les ordinaires.
Série de poids pour balance à bras égaux	
Sacs à distribution (troupes à pied, artillerie et train des équipages militaires)	
Bourgeron de cuisine................................	
Pantalon de cuisine................................	
Torchons..	
Sacs à blanchissage dans la cavalerie	
Papier ou liste pour le blanchissage du linge..........	
Consigne pour les cuisiniers........................	
Etamage des gamelles individuelles..................	
Tablier..	Avances remboursables par les ordinaires.
Toque..	
Effets pour les militaires employés à l'exploitation des jardins potagers..................................	
Frais de marquage.	
Par le chef armurier. { Instruments de musique, outils, cannes, caisses de tambours, clairons, gamelles, quarts, cuillers, fourchettes, cordes à fourrages, etc.	
Boîtes à marques (achat).	
Boîtes à composteur (achat).	
Encre Dagron.	
Chambrées.	
Etiquette pour planches à bagages et pour râtelier d'armes	
Planchette pour liste d'appel et état de casernement.	
Cruche en grès.	
Gamelle en terre.	
Baquet.	
Balai, brosse.	
Poudre de pyrèthre.	
Soufflet à entonnoir.	
Entretien et remplacement des planchettes destinées au nettoyage des effets de grand équipement.	
Conseils d'administration.	
Coffres-forts pour conseil d'administration, pour trésorier et officier en remplissant les fonctions.	
Timbres humides et boîtes avec leurs accessoires.	
Tapis pour la salle des séances.	
Fanion d'alignement.	
Urne et accessoires.	
Presse autographique.	
Matériel pour la salle d'honneur (1re mise et entretien).	
Jeux dits « de bois » destinés aux salles de réunion spéciales aux sous-officiers.	
Objets divers pour les commissions de vérification et de réception des matières et effets.	
Indemnités pour frais de vacation aux idoines.	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
Gestion du vaguemestre (1).	
Indemnité journalière au vaguemestre.. / Achat de registre du vaguemestre..... / Gratification du vaguemestre......... } Annexe n° 3 du règlement du 14 janv. 1889.	
Eclairage.	
Eclairage des escaliers, corridors, latrines, infirmerie, écoles et autres locaux communs (à l'exception des cuisines), y compris la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des appareils dans les corps où il n'existe pas de masse du harnachement et ferrage. Les appareils à gaz sont fournis par le service du chauffage et éclairage.	
Illuminations pour la Fête nationale.	
Ustensiles et combustibles pour l'éclairage (à l'exception des ifs, qui sont fournis par le génie).	
Frais divers.	
Entretien et renouvellement du matériel mobile des magasins.	
Caisse d'emballage.	
Toile d'emballage.	
Clous, pointes, ficelle, corde, etc.	
Papier goudronné ou autre.	
Huile antoxyde.	
Nourriture Mironde.	
Composition Burdel pour les draps écarlate.	
Tablette de jaune pour les collets.	
Ingrédients pour nettoyer les effets.	
Acide phénique.	
Poudre de pyrèthre.	
Soufre.	
Camphre, poivre, essence de térébenthine.	
Rideau, à défaut de volets.	
Brosse, balai, arrosoir.	
Piège à rats.	
Emporte-pièce pour attributs divers.	
Marquage de plaques d'identité.	

(1) Le vaguemestre reçoit une indemnité journalière fixée à 3 centimes par unité administrative dans les régiments d'infanterie, de zouaves, de tirailleurs algériens, du génie, et 2 centimes dans les autres corps. Ces indemnités ne sont pas allouées pour la section ou peloton hors rang, non plus que pour les fractions de corps détachées moindres d'une unité.

L'ensemble de toutes les dépenses, y compris la gratification, ne doit pas dépasser annuellement : 280 francs dans les régiments d'infanterie, de zouaves, de tirailleurs algériens ; 140 francs dans les bataillons de chasseurs à pied et d'infanterie légère d'Afrique ; 180 francs dans les régiments de cavalerie ; 350 francs (A) dans les régiments d'artillerie, de pontonniers, du génie ; 220 francs dans les bataillons d'artillerie de forteresse ; 180 francs dans les escadrons du train des équipages militaires et 40 francs dans les compagnies ou sections formant corps.

(A) La fixation de 350 francs concerne les régiments à douze batteries.
Pour chaque batterie en plus ou en moins elle est augmentée ou diminuée de 30 francs.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
Bascule et accessoires (balance et poids).	
Annuaire militaire.	
Registre de l'officier de casernement.	
Registre destiné à l'inscription de la consommation d'eau.	
Couvertures et barrettes à écrou pour les feuillets matricules des hommes de l'armée active, des disponibles et des réservistes.	
Cruches pour les salles de discipline.	
Paille pour les prisons.	
Sifflet de signal et cordon d'attache.	
Recueils divers dont l'achat facultatif est autorisé par le Ministre.	
Tondeuse pour les hommes (1re mise).	
Frais d'expertise.	
Frais de transport.	
Reliure du *Bulletin officiel du ministère de la guerre* (P. R.).	
Brochage du *Bulletin officiel du ministère de la guerre* (P. S.).	
Entretien des appareils et du matériel des bains de propreté. (Voir les fixations du règlement du 14 janv. 1889.)	
Réparations aux caisses d'armes. Fonds manquant aux barils vides.	
Désinfection des baquets-latrines.	
Frais de sépulture dans les places non pourvues d'établissements hospitaliers.	
Caisse pour le transport des archives.	
Carnet de comptabilité de campagne.	
Caisses d'outils pour ateliers de réparations en campagne (pleines ou vides).	
Crêpes et serges pour les cérémonies funèbres.	
Double-mètre étalonné pour mesurer la taille des hommes nouvellement incorporés.	
Reliure ou brochage des livrets des gîtes d'étapes et du règlement sur les transports.	
Registre des conférences.	
Registre du personnel des officiers en campagne. (Voir l'annexe n° 3 du Règlement du 14 janvier 1889.)	
Application des décrets sur le service intérieur des corps de troupe.	
Livrets nécessaires au cadre de réserve.	
Livrets pour officiers de peloton.	
Carnets pour adjudants sous-officiers.	
Livrets de sections.	
Livrets d'escouades.	
Feuillets mobiles de demi-signalement.	
Folios individuels du personnel des officiers de tout ordre.	
Portefeuilles à serrure.	
Registre des punitions.	
Contrôle de compagnie ou liste d'appel.	
Cahier de visite médicale journalière.	
Registre des rentrées après l'appel du soir et des punis (escadron du train des équipages et bataillon d'artillerie de forteresse).	

DÉSIGNATION DES DEPENSES.	OBSERVATIONS.
Huile lourde de houille pour la désinfection des baquets et urinoirs.	
Huile de pétrole pour la destruction des insectes.	
Soufre.	
Bassins à placer sur le couvercle des poêles des corps de garde de police et des chambrées et frais d'ajustage.	
Musiques et fanfares.	
Primes allouées au personnel.	
Achat et renouvellement des instruments réglementaires, achat et renouvellement des étuis.	
Entretien et réparations des instruments.	
Achat de gibernes et banderoles de gibernes.	
Abonnement aux journaux de musique.	
Achat de cahiers, papiers et cartons.	
Sourdine pour clairon ou trompette.	
Achat d'encre, de plumes, de porte-plume, etc.	
Achat de lanternes pour les retraites aux flambeaux.	

Modèle n° 2.

—

Art. 66 de l'Instruction ministérielle du 6 décembre 1889.

Notice concernant les outils et matières premières pour les ateliers de réparations (tailleurs et cordonniers ou bottiers) des corps de troupe en campagne.

1. — *Composition du matériel.*

Les tableaux ci-après donnent la composition des outils et des matières premières dont chaque régiment, bataillon, escadron ou autre unité administrative mobilisée doit être pourvu au moment de la mobilisation.

2. — *Caisses d'outils pour ateliers de réparations.*

Les caisses à l'usage des ouvriers sont de deux modèles numérotés 1 et 2, qui ne diffèrent entre eux que par la hauteur. La caisse n° 1 (la plus petite) est destinée à l'outillage des tailleurs; la caisse n° 2 à celui des cordonniers ou bottiers. La nouvelle description des caisses va être insérée au *Bulletin officiel du ministère de la guerre.*

A chaque bataillon, escadron, unité administrative d'artillerie ou compagnie du train des équipages, sont allouées deux caisses, une caisse n° 1 et une caisse n° 2; chaque compagnie du génie emporte une caisse n° 2.

Les tableaux de chargement des équipages régimentaires font connaître la place assignée à ces caisses.

3. — *Constitution du matériel.*

Les approvisionnements d'outils et de matières premières ne sont constitués qu'au moment de la mobilisation, par prélèvement sur les outils et matières existant dans les ateliers ou magasins.

Toutefois, les caisses sont garnies au complet, dès le temps de paix, pour toutes les unités qui se mobilisent dans des conditions particulières de rapidité, ainsi que pour celles où l'application de cette mesure serait jugée nécessaire par les commandants de corps d'armée. La dépense est supportée par le fonds commun de la masse d'habillement et d'entretien.

Les draps et les toiles compris dans la nomenclature du service de l'habillement sont fournis par prélèvement sur l'approvisionnement du corps.

Les autres matières premières et l'outillage sont achetés soit aux premiers ouvriers, soit dans le commerce.

Les caisses qui doivent, dans tous les cas, former approvisionnement dès le temps de paix, sont achetées dans le commerce ou confectionnées par les corps conformément à la description et dans la limite du prix y

déterminée, ou bien encore fournies contre remboursement par les magasins administratifs.

4. — *Renouvellement des matières premières en temps de paix.*

Les matières premières placées dans les caisses dès le temps de paix sont renouvelées par échange avec celles de l'approvisionnement du corps pour les matières comprises dans la nomenclature du service de l'habillement. Le renouvellement de celles ne figurant pas dans cette nomenclature est opéré par voie d'achats sur place ou d'échanges avec celles des premiers ouvriers.

Une clause à cet effet est insérée dans les marchés d'abonnement du temps de paix.

5. — *Comptabilité.*

Les caisses d'outils pour ateliers de réparations font partie du matériel de l'approvisionnement du corps (service courant) jusqu'à la mobilisation.

En nomenclature, on distingue les caisses vides et les caisses pleines; ces dernières constituent une unité collective.

6. — *Emploi, en temps de guerre, des matières pour réparations des effets des officiers.*

Chaque ouvrier est personnellement responsable des matières spécialement destinées aux réparations des effets des officiers. Il rembourse la valeur de celles dont il a fait emploi ou qu'il ne peut représenter.

Outils et matières pour les ouvriers tailleurs.

DÉSIGNATION du MATÉRIEL.	Par bataillon d'infanterie actif ou territorial. (1)	Par bataillon de chasseurs à pied. (2)	Par escadron de cavalerie.	Par unité administrative d'artillerie.	Par unité administrative du train des équipages.	Par unité administrative du génie.
OUTILS.						
Ciseaux (paire de)	4	4	1	1	1	1
Dés à coudre	4	4	1	1	1	1
Craie	0^k080	0^k080	0^k020	0^k020	0^k020	0^k010
Aiguilles avec étui	assort.	assort.	assort.	assort.	assort.	assort.
Pelote de fil et écheveaux de soie	54	54	15	15	15	10
MATIÈRES PREMIÈRES.						
Pour les officiers.						
Drap : noir pour officier	0^m25	0^m25	0^m25	1^m00	»	0^m60
Drap : bleu de ciel	»	»	0 25	»	»	»
Drap : gris de fer foncé	»	0 50	»	»	0^m60	»
Drap : écarlate	»	»	»	0 30	»	0 30
Drap : garance	0 50	»	1 00	»	0 90	»
Doublure : satin de Chine	1 00	1 00	1 00	0 50	0 50	0 50
Doublure : coton	1 00	1 00	1 00	»	»	»
Tresses pour manches et képis	0^k070	0^k070	0^k050	0^k050	0^k050	0 040
Velours	»	»	»	»	»	0 200
Boutons	0 100	0 100	0 100	0 020	0 020	0^k015
Pour la troupe.						
Drap : bleu foncé	1^m50	1^m50	1^m00	3^m00	»	1^m00
Drap : bleu de ciel	»	»	1 00	»	»	»
Drap : gris de fer foncé	»	2 50	»	»	4^m50	»
Drap : garance	2 50	»	1 50	»	1 50	»
Drap : gris de fer bleuté	1 75	1 75	1 00 (3)	1 50 (3)	1 00 (3)	0 50 (3)
Drap : écarlate	»	»	»	0 90	»	0 90
Toile à doublure : en lin	1 75	1 75	1 00	1 00	1 00	0 50
Toile à doublure : en coton	1 75	1 75	1 00	1 00	1 00	0 50
Velours	»	»	»	»	»	0 20
Galons de grade pour : sous-officiers	0^k050	0^k050	0^k030	0^k030	0^k030	0^k010
Galons de grade pour : caporaux, brigadiers et soldats de 1re cl.	0 175	0 175	0 120	0 120	0 120	0 040
Galons de grade pour : trompettes, tambours et clairons	0 025	0 025	0 018	0 018	0 018	0 006
Boucles de pantalons	16	16	4	4	4	4
Agrafes et contre-agrafes : de tunique ou dolman	0^k040	0^k040	0^k010	0^k010	0^k010	0^k010
Agrafes et contre-agrafes : de manteaux	»	»	0 050	0 050	0 050	0 025
Boutons : d'uniforme en métal	0 500	0 500	0 100	0 100	0 100	0 050
Boutons : de sous-pied en cuivre	»	»	0 080	0 080	0 080	0 020
Boutons : en os	480	480	90	90	90	45

(1) Mêmes allocations pour les régiments de zouaves, de tirailleurs algériens, etc., en tenant compte de la nuance des étoffes, selon l'uniforme.

(2) Mêmes allocations pour le bataillon territorial de zouaves et, en général, pour tout bataillon isolé, en tenant compte de la nuance des étoffes, selon l'uniforme.

(3) Les corps ne faisant pas usage de manteaux gris de fer bleuté, remplaceront cet approvisionnement par du drap bleu foncé, bleu de ciel ou gris de fer foncé.

Outils et matières premières pour les cordonniers ou bottiers.

DÉSIGNATION du MATÉRIEL.	Par bataillon d'infanterie actif ou territorial.	Par bataillon de chasseurs à pied.	Par escadron de cavalerie.	Par unité administrative d'artillerie.	Par unité administrative du train des équipages.	Par unité administrative du génie.
OUTILS.						
Tabliers	4	4	1	1	1	1
Paires de formes	3	3	2	2	2	2
Tranchets	4	4	1	1	1	1
Marteaux	2	2	1	1	1	1
Pinces en fer	1	1	1	1	1	1
Tenailles (paires)	1	1	1	1	1	1
Crochets de forme	1	1	1	1	1	1
Emporte-pièces	1	1	1	1	1	1
Alènes	8	8	2	2	2	2
Manches d'alènes	4	4	1	1	1	1
Broches (poinçons) emmanchés	3	3	1	1	1	1
Maniques	4	4	1	1	1	1
Pinces en bois	1	1	1	1	1	1
MATIÈRES PREMIÈRES.						
Chevilles	1k000	1k000	1k000	1k000	1k000	0k[illegible]
Clous	2 000	2 000	1 500	1 500	1 500	0 [illegible]
Fil	0 800	0 800	0 500	0 500	0 500	0 [illegible]
Poix	0 200	0 200	0 060	0 060	0 060	0 [illegible]
Soies	0 040	0 040	0 010	0 010	0 010	0 005
Fournitures complètes pour demi-semelles et talons	15	15	20	10	10	10
Fournitures complètes pour talons	40	40	20	15	15	15
Fournitures complètes pour remontage	»	»	2	5	5	5
Cuir pour réparations diverses	1k500	1k500	1k500	1k500	0k500	0k150
Boucles diverses	0 750	0 750	0 750	0 750	0 750	0 100

Poids des outils et matières premières. — Nombre de caisses allouées et poids total du chargement.

CORPS ou FRACTIONS DE CORPS.	POIDS DES OUTILS et DES MATIÈRES PREMIÈRES. Tailleurs.	Cordonniers ou bottiers.	Total (net).	NOMBRE DE CAISSES allouées. N° 1.	N° 2.	POIDS MAXIMUM des CAISSES. N° 1.	N° 2.	POIDS TOTAL du chargement. (Col. 4, 7 et 8.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Un bataillon	8k620	22k535	31k155	1	1	8k800	10k100	50k055
Un escadron de cavalerie	5 000	22 220	28 120	1	1	8 800	10 100	47 020
Une unité administrative d'artillerie	7 560	20 100	27 660	1	1	8 800	10 100	46 560
Une compagnie du train des équipages	8 560	19 100	27 660	1	1	8 800	10 100	46 560
Une compagnie du génie	2 740	3 060	5 800	»	1	»	10 100	15 900

TABLEAU N° 1.
Article 35 de l'Instruction ministérielle du 6 décembre 1889.

Tableau des matières et effets de la 1re portion, de la 2e portion, et des effets et objets gratuits du régime de paix.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET EFFETS OU OBJETS.
A. — 1re PORTION. — EFFETS ET MATIÈRES QUE LE CORPS DOIT TOUJOURS, EN TEMPS DE PAIX, RECEVOIR DES MAGASINS ADMINISTRATIFS, OU QU'IL EST AUTORISÉ A CONFECTIONNER.
§ 1. — *Matières premières.*
Draps de toutes nuances.
Velours noir.
Toiles......... à doublure....... en lin.
Toiles......... à doublure....... en coton.
Toiles......... à tente, dite 3 fils.
§ 2. — *Effets d'habillement.*
Capote.
Collet à capuchon en drap.
Dolman ou tunique.
Gilet.
Guêtres-jambières en drap (paire de).
Manteau en drap.
Pantalon d'ordonnance.
Pantalon de cheval.
Portemanteau.
Veste de travail.
Veste d'ordonnance.
Fausses bottes (paire de).
Pattes et écussons à numéros.
Attributs autres que ceux obtenus à l'emporte-pièce.
§ 3. — *Coiffure.*
Képi.
Casque.
Casquette.
Shako.
Visière de képi.
§ 4. — *Effets de grand équipement.*
Banderole...... porte-giberne de cavalerie.
Banderole...... d'étui de revolver.
Bretelle de fusil, de carabine ou de mousqueton.
Cartouchière.
Courroie de ceinture de revolver.
Ceinturon sans plaque.
Etui de revolver.
Giberne.
Havresac.
Lanière de revolver.
Plaque de ceinturon.
Poche à cartouches.
Porte-épée baïonnette.
Porte-fourreau de sabre-baïonnette.
Pièces de garniture de ceinturon. Coulant.
Pièces de garniture de ceinturon. Chape à barrette mobile.
Pièces de garniture de ceinturon. Verrou.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET EFFETS OU OBJETS.

§ 5. — *Effets de chaussure.*

Bottes sans éperons (paire de).
Bottines sans éperons (paire de).
Brodequins (paire de).
Guêtres de cuir (paire de).
Souliers (paire de).

§ 6. — *Effets de campement.*

Petit bidon... { de 1 litre. / de 2 litres. / de cavalerie avec gobelet adhérent. }
Peau de bouc.
Courroie..... { de petit bidon de 1 litre. / de petit bidon de 2 litres. / de bidon de cavalerie. }

B. — 2e PORTION. — EFFETS ET MATIÈRES QUE LE CORPS EST AUTORISÉ A ACHE[TER] DIRECTEMENT OU QU'IL NE REÇOIT QU'ÉVENTUELLEMENT DES MAGASINS A[DMI]NISTRATIFS.

Tous les effets de la nomenclature qui ne figurent pas ci-dessus (A, 1re porti[on] ci-après (C, effets et objets gratuits du régime de paix), composent la 2e port[ion].

C. — EFFETS ET OBJETS GRATUITS DU RÉGIME DE PAIX.

Brassards de tous modèles.
Couvertures (grandes et petites).
Draps de lit
Enveloppes..... { de paillasse. / de traversin. }
Etui d'outils de campement.
Lits à tréteaux.
Lits de camp.
Manteaux d'armes.
Outils de tous modèles.
Paillassons.
Peaux de mouton.
Pliants.
Sacs de couchage.
Sacs tentes-abris avec accessoires.
Tentes de tous modèles avec accessoires.
Bretelles de bidon et de marmite.
Courroies...... { de gamelles de campement. / d'ustensiles de campement. }
Etuis d'ustensiles.
Plaques d'identité sans cordon.
Ustensiles ..... { Grands bidons de tous modèles. / Gamelles de tous modèles. / Gamelles moulins à café. / Marmites de tous modèles. / Nécessaires individuels. / Seaux en toile. }
Ceintures de flanelle.
Sachets en toile pour vivres de réserve.

Art. 60 du Règlement
du 16 novembre 1887,
modifié
le 18 mars 1889,
et 44 de l'instruction
ministérielle
du 6 décembre 1889.

TABLEAU B.

Effets à emporter par les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats en cas de mutations.

Art. 60 du Règlement du 16 novembre 1887, modifié le 18 mars 1880, et 14 de l'instruction ministérielle du 6 décembre 1889.

TABLEAU B.

Effets à emporter par les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, en cas de mutations.

DÉSIGNATION DES MUTATIONS.	GRADES.	CAPOTE OU MANTEAU.	TUNIQUE OU DOLMAN.	VESTE.	ÉPAULETTES (paire d').	PANTALONS D'ORDONNANCE.	PANTALONS DE CHEVAL.	KÉPI OU CHÉCHIA AVEC GLAND.	CHAUSSURES (1) (paire de).	COLLECTION D'EFFETS de petit équipement.	OBSERVATIONS. (1) Souliers avec guêtres, ou brodequins ou bottes ou bottines.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1er CAS. A. B. C. — Militaires changeant de corps; militaires de la 1re portion renvoyés dans la disponibilité ou la réserve ou en congé en attendant leur passage dans la réserve; militaires réformés par congé n° 2; militaires renvoyés par annulation d'acte d'engagement........	Sous-officier.	D: 1 ou 1		»	»	E: 1 ou 1		1	1	1 F	A. Les caporaux et soldats rengagés et commissionnés sont traités comme *les sous-officiers non rengagés ou non commissionnés.* B. Les indigènes de tous grades des régiment de tirailleurs algériens emportent : Des effets d'habillement de toile en été; des effets de drap en hiver.
	Caporal et soldat.	D: 1 ou 1 ou 1			»	E: 1 ou 1		1	1	1 F	C. Tous les effets emportés doivent appartenir : *A la tenue en drap fin pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés.* A la collection n° 2 pour les sous-officiers. A la collection n° 3 pour les hommes *autres que ceux visés au renvoi A ci-dessus.*
2e CAS. C. — Sous-officiers promus officiers ou nommés à l'un des emplois indiqués au tarif n° 51, annexé au décret du 25 décembre 1875 ou nommés adjudants, chefs armuriers ou maîtres selliers. — Militaires de tout grade nommés ...	Sous-officier.	»	1	»	»	E: 1 ou 1		1	1	1 F	
	Caporal et soldat	»	1	»	»	E: 1 ou 1		1	1	1 F	

3ᵉ CAS. Sous-officiers nommés élèves dans une école sous-officiers, caporaux et soldats passan au cadre d'une école. Sous-officiers, caporaux et soldats passant définitivement à un autre corps et à pourvoir exceptionnellement d'effets neufs, très bons ou bons...............	Sous-officier. / Caporal et soldat.	Le nombre et la nature des effets à emporter sont déterminés par les *instructions* du Ministre *et à défaut par les ordres* du commandement local, selon les circonstances, et remboursés à la compagnie, suivant les prescriptions de l'art. 32 (2).										E. L'un ou l'autre de ces effets dans les troupes à cheval. F. Cette collection comprend : 1 paire de bretelles de pantalon. — 1 caleçon. — 1 chemise. — 1 mouchoir de poche. — 1 cravate.
4ᵉ CAS. *G.* — Sous-officiers, caporaux et soldats en prison préventive en attendant leur comparution devant un conseil de guerre ou un tribunal civil..........................	Sous-officier.	D: 1 ou 1			»	E: 1 ou 1		1	1	1 *H*		*G* Les effets distribués doivent pouvoir être maintenus en service pendant 3 mois environ *H.* Cette collection comprend : 1 paire de bretelles de pantalon. — 2 caleçons. 2 chemises. 1 cravate. — 1 étui-musette. 2 mouchoirs. — 1 sac de petite monture garni. — 1 *gamelle individuelle.*
	Caporal et soldat.	D: 1 ou 1 ou 1			»	E: 1 ou 1		1	1	1 *H*		
5ᵉ CAS. — Militaires allant aux eaux thermales, à l'hôpital, en congé, en permission, en mission, etc.....	Sous-officier. / Caporal et soldat.	Le nombre et la nature des effets à emporter sont déterminés par les *instructions* du Ministre *et à défaut par les ordres* du commandement local, selon les circonstances.										
6ᵉ CAS. I. — Engagés conditionnels de 1ʳᵉ année.........	Sous-officier. / Caporal et soldat.	1	1	1	1	E: 1 ou 1		1	1	1		I. Tous ces effets appartiennent à la collection n° 2. (2) *Décision ministérielle du 14 janvier* 1889, B. O., *p. r., page 94.*

MODÈLE N° 1.

Articles 9 et 23 de
l'instruction
ministérielle
du 6 décembre 1889.

ANNÉE 18 .

RÉGIMENT d .

(1)

REGISTRE

DES ENTRÉES ET DES SORTIES.

MAGASIN (2)

Modèle d'un arrêté d'écritures au 6 mai, jour de la mobilisation.

(1) • Bataillon, • Compagnie.
(2) de compagnie, d'escadron ou de batterie.

2e TRIMESTRE 18 .

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des ENTRÉES et des SORTIES.	DÉTAIL.	CAPOTES.				ÉPAULETTES.		
			N. ou T. B.	B.	I.	H. S.	N. ou T. B.	B.	I.
		ENTRÉES.							
»	1er avril.	Report des existants en magasin....................	124	33	48	14	»	21	»
1	1er mai.	Du magasin commun du corps.	10	»	»	»	»	»	»
2	1er mai.	Des collections 2 et 3........	»	5	7	»	»	»	»
3	4 mai.	De la collection 2...........	»	»	»	9	»	»	»
	6 mai.	TOTAUX des entrées...	134	38	55	23	»	21	»
		SORTIES.							
1	1er mai.	Distribué à la compagnie.....	5	7	»	»	»	7	»
2	1er mai.	Classé à l'instruction.........	»	3	»	»	»	»	»
3	4 mai.	Classé hors de service.......	»	2	7	»	»	»	»
4	4 mai.	Employé aux réparations.....	»	»	»	6	»	»	»
5	5 mai.	Versé au magasin commun du corps.....................	»	»	»	8	»	5	»
	6 mai.	TOTAUX des sorties....	5	12	7	14	»	12	»
		Reste au 6 mai...........	129	26	48	9	»	9	»
		En service le 6 mai.......	»	107	80	»	»	107	65
TOTAUX de l'avoir de la compagnie...			129	133	128	9	»	116	65
A ajouter....		Effets compris dans la colonne 2 du bon de mobilisation.....................	150	»	»	»	»	»	»
		TOTAUX.....	279	133	128	9	»	116	65
A déduire....	Effets emportés par les hommes	mobilisés (a)..	230	20	»	»	»	»	»
		passés à d'autres unités (b).	4	»	»	»	»	»	»
		TOTAUX.....	234	20	»	»	»	»	»
Balance égale au nombre d'effets laissés au magasin de l'unité et pris en charge par le capitaine d'habillement...		En chiffres.......	45	113	128	9	»	116	65
		En toutes lettres..	Quarante-cinq.	Cent treize.	Cent vingt-huit.	Neuf.	Néant.	Cent seize.	Soixante-cinq.

PANTALONS E SOUS-OFFICIER.			PANTALONS DE SOLDAT.							
B.	I.	H. S.	N. ou T. B.	B.	I.	H. S.	N. ou T. B.	B.	I.	H. S.
12	8	5	124	25	51	19				
»	»	»	21	»	»	»				
»	1	»	»	»	25	11				
»	»	2	»	»	»	4				
12	9	7	145	25	76	34				
»	»	»	16	12	8	»				
»	»	»	»	10	»	»				
»	2	»	»	»	15	»				
»	»	1	»	»	»	7				
»	»	»	2	»	»	10				
»	2	1	18	22	23	17				
12	7	6	127	3	53	17				
8	8	»	»	99	80	»				
20	15	6	127	102	133	17				
»	»	»	150	»	»	»				
20	15	6	277	102	133	17				
»	»	»	244	»	»	»				
»	»	»	4	»	»	»				
»	»	»	248	»	»	»				
20	15	6	29	102	133	17				
Vingt.	Quinze.	Six.	Vingt-neuf.	Cent deux.	Cent trente-trois.	Dix-sept.				

OBSERVATIONS.

(*a*) Le chiffre des effets emportés par les hommes mobilisés s'établit au moyen de l'effectif et comme il est spécifié à l'état spécial modèle nº 2 de la présente instruction.

(*b*) Le chiffre des effets emportés par les hommes versés à d'autres unités s'établit d'une manière analogue à celle indiquée ci-dessus au nota (*a*).

Certifié par (1) , et par le capitaine d'habillement qui prend en charge le nombre d'effets laissés au magasin de l'unité.

A , le 18 .

(1) *Le Capitaine d'habillement,*

(1) Le Commandant de l'unité ou chef du bureau spécial de comptabilité.

ÉCOMPTE de la valeur des effets composant l'avoir de la compagnie au jour de la mobilisation.

SIGNATION des EFFETS.	QUANTITÉS AU CLASSEMENT.				DÉCOMPTE (A) AU CLASSEMENT.			VALEUR de chaque sorte D'EFFETS.	OBSERVATIONS.
	N. ou T. B.	B.	I.	H. S.	N. ou T. B.	B.	I.		
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
es........	129	133	128	9	2,707 71	1,674 47	537 60	4,919 78	(A) Les effets sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement du 16 novembre 1887 (1). Il n'est donc pas attribué de prix aux effets classés hors de service, dont les quantités sont seulement reproduites pour mémoire dans le présent tableau.
lettes	»	116	65	2	»	150 80	27 95	178 75	
lons de sous-cier.......	9	20	15	6	94 95	12 66	31 65	139 26	
lons de sol-..........	127	102	133	17	1,221 74	588 54	255 36	2,065 64	
					Valeur totale des effets.....				

Prix à attribuer aux effets.

rt. 32. Dans les comptes intérieurs, les effets neufs provenant des magasins de l'Etat sont décomptés rix de la nomenclature générale du service de l'habillement.

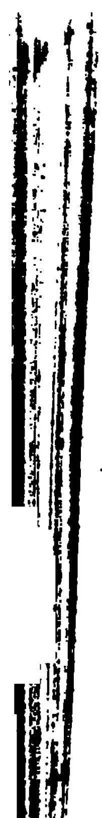
es effets achetés dans le commerce par le corps, ou confectionnés par ses soins, sont décomptés aux éels d'achat ou de revient.

es effets très bons sont décomptés aux mêmes prix que les effets neufs.

es effets bons le sont aux prix de la nomenclature générale; ceux d'instruction, au cinquième du prix ar la même nomenclature pour l'effet neuf.

e chef du bureau spécial de comptabilité arrête à la somme de ompte de la valeur des effets ci-dessus désignés.

A , le 18



TRIMESTRE 18 .

Désignation des corps.
Bataillon, compagnie,
on, batterie.

(1)

(2)

MODÈLE N° 2.

Art. 13 de l'Instruction ministérielle du 6 décembre 1889.

at spécial des effets et armes emportés par les hommes mobilisés de l'unité.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	GRADES OU EMPLOIS. Adjudant.	Sergent-maj	Sergents.	Caporaux et soldats.	Tambours et clairons.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1° EFFETS DE LA 1re PORTION.							EFFECTIF MOBILISÉ. Adjudant................ Sergent-major............ Sergent................. Caporaux et soldats....... Tambours et clairons...... TOTAL..... Chevaux d'officier { à titre onéreux. / à titre gratuit. Chevaux de troupe { de selle...... / de trait léger.. / de trait...... Mulets................. TOTAL.....
2° EFFETS DE LA 2e PORTION.							INSTRUCTION. Cet état est spécial aux unités ou au premier échelon des unités qui se mobilisent dans des conditions particulières de rapidité. Il est préparé dès le temps de paix. La désignation des effets est faite à l'avance ; les chiffres de l'effectif et les nombres d'effets par grades ou emplois sont inscrits au crayon et passés à l'encre au moment de la mobilisation. Le présent état est remis avant le départ au chef du bureau spécial de comptabilité au lieu et place du bon de mobilisation. Si l'unité se mobilise en deux échelons, le bon de mobilisation est établi par le second échelon.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	GRADES OU EMPLOIS. Adjudants.	Sergent-major.	Sergents.	Caporaux et soldats.	Tambours et clairons.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
3° EFFETS GRATUITS DU RÉGIME DE PAIX.							
4° EFFETS DE HARNACHEMENT.							
5° ARMEMENT.							

A , le 18 .

Le Capitaine,

...e TRIMESTRE 18 .

(1)

(2)

(1) Désignation du corps.
(2) Bataillon, compagnie, escadron, batterie.

NOTA. — Les effets d'instruction sont désignés par la lettre I dans la colonne 2.

MODÈLE N° 3.

—

Art. 36 de l'instruction ministérielle du 6 décembre 1889.

Bon de distribution numérique.

DÉSIGNATION des EFFETS ou armes.	CLASSEMENT des effets d'habillement.	QUANTITÉS D'EFFETS OU ARMES DISTRIBUÉS — à titre de première mise. En chiffres.		à titre de remplacement. En chiffres.		CAUSES de la DISTRIBUTION.
			En toutes lettres.		En toutes lettres.	
1	2	3	4	5	6	7
Capotes.....	Bon.	12	Douze.	51	Cinquante-une.	
Vestes......	I.	....	....	13	Treize.	

REÇU de l'officier d'habillement du corps les quantités d'effets ou armes indiquées dans les colonnes 4 et 6 du présent bon.

A , le 18 .

Le Commandant de l'unité,

APPROUVÉ :

Le Major,

• TRIMESTRE 18 .

(1) Désignation du corps.
(2) Bataillon, compagnie, escadron, batterie.

(1)

(2)

MODÈLE N° 4.

Art. 7 et 37 de l'instruction ministérielle du 6 décembre 18..

Bulletin de versement numérique.

...ATION des EFFETS OU ARMES. 1	CLASSEMENT DES EFFETS (A). 2	QUANTITÉS D'EFFETS OU ARMES. En chiffres. 3	En toutes lettres. 4	CAUSES DU VERSEMENT. 5

CERTIFIÉ le présent bulletin aux quantités d'effets ou armes indiquées dans la colonne 4.

A , le 18 .

Le Commandant de l'unité,

APPROUVÉ :

Le Major,

(A) Les effets rapportés, par les hommes rappelés à la mobilisation, et à inscrire au présent bulletin, y sont portés sans indication de classement.

° TRIMESTRE 18 .

MODÈLE N° 5.

Art. 44 de l'Instruction ministérielle du 6 décembre 1889.

(1) Désignation du corps. (1)

(2) Bataillon, compagnie, escadron, batterie. (2)

***BULLETIN** de passage des effets des 1re et 2e portions emportés par les hommes ci-après dénommés :*

NUMÉROS MATRICULES.	NOMS.	GRADES.	CAPOTES.			PANTALONS de sous-officier.			PANTALONS de soldat.									MUTATIONS qui donnent lieu au passage.
			N. ou T.B.	B.	I.	N. ou T.B.	B.	I.	N. ou T.B.	B.	I.	N. ou T.B.	B.	I.	N. ou T.B.	B.	I.	
TOTAUX.. en chiffres..																		
TOTAUX.. en toutes lettres.																		

CERTIFIÉ le présent bulletin de passage, aux quantités d'effets énoncées ci-dessus.

A , le 18 .

Le Commandant de l'unité,

APPROUVÉ : *Le Major,*

NOTA. — Les effets des 1re et 2e portions en service ne donnent lieu à aucune écriture dans les mutations de compagnie ou du corps, si ce n'est au présent bulletin fourni à titre de renseignement (art. 49 de l'Instruction).

Modèle n° 9-6.

—

Article 26
de l'Instruction
ministérielle
du 16 novembre 1887
et 2 de l'instruction
ministérielle
du 6 décembre 1889.

DÉLIBÉRATION

du Conseil d'administration pour la passation de marchés pour la fourniture d'effets de petit équipement.

PASSATION DE MARCHÉS.

Informé par le major de la nécessité de passer des marchés pour l'achat de certains effets de petit équipement, le Conseil, après avoir fait appel à la concurrence des fournisseurs, s'est réuni, sur la convocation du président, pour examiner les échantillons et les prix qui lui sont parvenus.

Le dépouillement des offres des fournisseurs est fait par le président; le résultat en est reproduit dans le tableau ci-après :

NOMS des FOURNISSEURS.	ADRESSES des FOURNISSEURS.	CHEMISES.	CALEÇONS.	MOUCHOIRS.	PANTALONS de treillis.	SERVIETTES.	GANTS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
A............	....	2 75	1 50	0 40	3 60	0 48	0 60
B............	....	2 60	1 55	0 42	3 55	0 48	0 60
C............	....	2 55	1 60	0 45	3 50	0 50	0 60
D............	....	2 (0	1 50	0 45	3 50	0 50	0 60
E............	....	2 60	1 50	0 40	3 60	0 48	0 60
F............	....	2 45	1 45	0 38	3 50	0 45	0 65

Après examen des échantillons et des prix, le Conseil a délibéré et fixé son choix sur les fournisseurs ci-après, avec lesquels les marchés sont passés :

1° Avec le sieur A..., pour la fourniture de :

1000 caleçons à 1 fr. 50...........................	1,500 00
1000 mouchoirs à 0 fr. 40...........................	400 00
1000 paires de gants à 0 fr. 60........................	600 00
Montant du marché.......	2,500 00

2° Avec le sieur B..., pour la fourniture de :

1000 chemises à 2 fr. 60...........................	2,600 00
1000 serviettes à 0 fr. 48	480 00
1000 pantalons de treillis à 3 fr. 55...............	3,550 00
Montant du marché.......	6,630 00

Bien que certains prix offerts par la maison B... soient un peu plus élevés que ceux d'autres maisons, le Conseil lui a donné la préférence, en raison de la bonne qualité et de la bonne confection des échantillons présentés et de l'entière satisfaction pour des fournitures antérieures.

Le Conseil n'a pas traité avec la maison F..., malgré l'infériorité des prix offerts, des fournitures antérieures faites par cette maison ayant laissé à désirer.

Nota. — Indiquer ici les motifs, quels qu'ils soient, qui auraient motivé l'acceptation ou l'élimination de la part du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE Ier.

BASES GÉNÉRALES DU SERVICE.

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS A EFFECTUER PENDANT LA MOBILISATION.

SECTION Ire.

OPÉRATIONS INCOMBANT AUX COMMANDANTS D'UNITÉ.

SECTION II.

OPÉRATIONS INCOMBANT A L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

SECTION III.

OPÉRATIONS INCOMBANT AU CHEF DU BUREAU SPÉCIAL DE COMPTABILITÉ.

SECTION IV.

OPÉRATIONS AFFÉRENTES A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU CORPS.

CHAPITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES DÉPOTS ET LES PORTIONS DE CORPS NON EN CAMPAGNE.

SECTION Ire.

APPROVISIONNEMENTS.

SECTION II.

EXÉCUTION DU SERVICE.

SECTION III.

ÉCRITURES.

CHAPITRE IV.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES CORPS DE TROUPE EN CAMPAGNE.

SECTION Ire.

APPROVISIONNEMENTS.

SECTION II.

EXÉCUTION DU SERVICE.

SECTION III.

ÉCRITURES.

CHAPITRE V.

DÉMOBILISATION.

TABLE DES ANNEXES.

N° 191. *Instruction ministérielle pour l'application, en ce qui concerne le service des subsistances militaires, du décret du 9 septembre 1888 et de l'instruction du 23 décembre suivant, sur la comptabilité en matières de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 1037.]

Paris, le 27 octobre 1889.

Pour assurer l'exécution, en ce qui concerne le service des subsistances militaires, du décret du 9 septembre 1888 et de l'instruction ministérielle du 23 décembre suivant, sur la comptabilité en matières de la guerre, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Art. Ier, § III. — MATIÈRES ET OBJETS DE CONSOMMATION COURANTE.

Les matières et objets du service des subsistances, qui figurent au chapitre IV de la nouvelle nomenclature de ce service et qui sont destinés soit aux consommations, soit aux réparations, sont inscrits au *Carnet des matières et objets de consommation courante.*

Le matériel en question, qui figurerait encore dans les comptes de gestion de l'année 1889, fera l'objet d'une sortie réelle qui sera justifiée par un certificat administratif modèle n° 10 (n° 371 de la nomenclature.

Ces matières et objets seront ensuite inscrits sur le *Carnet des matières et objets de consommation courante.*

La contexture de ce carnet (modèle A) a subi, pour le service des subsistances militaires, quelques modifications qui permettent de connaître, sans dépouillement préalable, la valeur des matières employées à telle ou telle nature de travaux : moutures, fabrication du pain, du biscuit, etc. Ces modifications facilitent, en outre, l'établissement du *Relevé décompté des consommations* (modèle B) prescrit par l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1er de l'instruction du 23 décembre 1888, et qui doit fournir les éléments nécessaires aux *Comptes rendus d'exécution* prescrits par l'article 76.

Un compte est ouvert pour chaque espèce de matières et objets; on porte aux *entrées,* en quantité et en valeur, les matières achetées ou reçues à tout autre titre; aux *sorties*, les quantités qui sont remises aux surveillants, soit de la fabrication du pain, soit de la fabrication du biscuit, soit des moutures, etc.; ceux-ci inscrivent les matières ainsi reçues sur des carnets spéciaux qui indiquent la consommation journalière de chaque matière.

Afin de simplifier les écritures, les officiers d'administration comptables prendront des dispositions pour régler leurs achats de matières et objets de consommation courante, de manière à n'établir, autant que possible, qu'une facture trimestrielle par fournisseur.

Dans les ateliers de construction du service des subsistances, les matières et objets qui figurent au chapitre IV de la nouvelle nomenclature sont compris dans les comptes de gestion. Il en est de même lorsque ce matériel forme un approvisionnement constant et déterminé à l'avance, soit par le Ministre, soit par le directeur du service de l'intendance.

Art. 2. — Nomenclature du matériel. — Matériel non prévu dans la nomenclature.

Au 31 décembre de chaque année, les officiers d'administration comptables du service des subsistances établissent un *Etat du matériel non prévu dans la nomenclature* (modèle C). Cet état est adressé au directeur du service de l'intendance, qui fait établir un *Etat récapitulatif* dudit matériel pour sa région. Cet état est transmis au Ministre, qui le renvoie avec sa décision que l'intendant notifie aux officiers d'administration comptables intéressés au moyen de l'état qu'il a reçu de chacun d'eux et qui est complété par la mention de la décision ministérielle.

Afin de faciliter aux comptables l'établissement de l'état dont il s'agit, les objets et le matériel non prévus dans la nomenclature sont classés à la gauche de la minute du compte de gestion dans l'ordre suivant :

Matériel au nombre,
— au mètre cube,
— au mètre carré,
— au mètre courant,
— au kilogramme.

Art. 4, § II. — Matériel hors de service.

En principe, la mise hors de service du matériel reconnu ne plus être susceptible d'être réparé avantageusement ne doit être prononcée que par l'inspecteur administratif, sur la proposition du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'établissement.

Toutefois, pour les objets de consommation, les matériaux et les objets mobiliers de minime valeur, pour les sacs, les caisses à biscuit ou à conserves, les barils à lard et autres, etc., destinés aux réparations ou au chauffage des fours, la réforme sera prononcée, soit mensuellement, soit trimestriellement, s'il y a lieu, par le directeur du service de l'intendance. A cet effet, il lui est adressé un état de réforme (modèle D) revêtu de l'avis du sous-intendant militaire; il renvoie ledit état avec sa décision, que le contrôle local fait connaître aux intéressés.

Art. 11. — Approvisionnement du service courant.

Afin d'éviter les excédents d'achats sur les consommations au

titre du service courant, l'*Etat des dépenses engagées* (formule n° 271 de la nomenclature), dont la production est prescrite par la circulaire ministérielle du 23 décembre 1884, indiquera exactement :

1° Les quantités de denrées, matières, etc., nécessaires pour assurer l'exécution du service pendant l'année, en prenant pour base des calculs l'effectif moyen de l'année précédente;

2° Les quantités dont l'achat aura été effectué ou autorisé à la date de l'établissement de l'état des dépenses engagées.

Cette modification apportée à la formule n° 271 permet de supprimer l'état dont la production était prescrite par la circulaire ministérielle du 5 novembre 1885, n° 11.

Art. 14. — Prêts.

Le matériel (denrées, matières et objets mobiliers) du service des subsistances militaires qui est remis par un officier d'administration comptable entre les mains des entrepreneurs de fournitures à la ration, soit à titre de réserve à conserver à la disposition de l'Etat, soit pour être manutentionné, transformé ou distribué, ainsi que celui qui est confié aux corps de troupe, continue à figurer dans la comptabilité-matières de ce comptable.

Les dépôts ainsi constitués sont considérés comme des annexes du magasin géré par le comptable et font l'objet d'un livre auxiliaire spécial.

Les denrées, transformées ou distribuées par les entrepreneurs, sont portées trimestriellement en sortie dans les comptes de la gestion directe. A cet effet, les entrepreneurs délivrent à la fin de chaque trimestre, au comptable dont ils relèvent, un récépissé des quantités transformées ou distribuées par leurs soins pendant le trimestre.

Ces quantités sont confondues, sur la facture modèle n° 9, avec celles distribuées ou transformées par le comptable.

Les consommations faites par les corps de troupe sur les denrées dont ils sont dépositaires sont régularisées au moyen de bons de distribution, établis dans la forme ordinaire, qu'ils remettent à l'officier d'administration comptable.

Toutes les pièces justificatives des mouvements subis par le matériel confié à ces divers dépositaires sont toujours adressées, à bref délai, aux comptables intéressés, afin que leurs écritures puissent être tenues à jour et que leurs livres, ainsi que leurs situations, présentent toujours des renseignements exacts et complets.

Les procès-verbaux constatant des excédents, des pertes et des déchets sur les denrées appartenant à l'administration, remises aux entrepreneurs ou aux corps de troupe, sont également adressés au comptable qui en passe écriture.

Les distributions faites par les entrepreneurs avec des denrées

appartenant à l'administration sont totalisées par leurs soins, puis récapitulées dans des bordereaux particuliers comme si elles avaient été effectuées avec des denrées leur appartenant.

Par application des dispositions de l'article 50, § XVII, « Subsistances », des bordereaux particuliers distincts devront être établis pour les denrées appartenant à l'Etat, et seront annexés à la facture (modèle n° 9) par les soins de l'administration centrale. Toutefois, afin de simplifier les écritures, l'expédition du bordereau destiné à appuyer le mandatement des fournitures effectuées par l'entrepreneur, continuera à comprendre la totalité des denrées distribuées par ses soins; seulement, on distinguera, sur ledit bordereau, les denrées appartenant à l'Etat de celles de l'entreprise.

Les comptables n'interviennent pas dans l'établissement des pièces de comptabilité (bons totaux, bordereaux, etc.), afférentes aux denrées appartenant à l'Etat et distribuées par les entrepreneurs.

Le matériel emporté par un corps qui change de garnison fait l'objet d'une *Sortie d'ordre* dans les écritures de l'officier d'administration comptable qui l'avait remis à titre de dépôt. Ce matériel est pris en charge par l'officier d'administration comptable de la place, dont la nouvelle garnison est considérée comme une annexe; il continue à être en dépôt dans ledit corps.

Art. 50, § II. — Dispositions relatives a l'établissement des pièces justificatives.

Les quantités fractionnaires portées sur les pièces justificatives du service des subsistances, sont exprimées en décimales, qui sont au nombre de trois pour les quantités évaluées au mètre cube, et au nombre de deux pour les autres unités réglementaires.

Toutefois, pour les denrées des services des vivres et des fourrages comprises dans le chapitre II de la nomenclature, et qui sont évaluées au *quintal métrique*, les décimales descendent jusqu'au *décagramme*, excepté pour le *sucre* et le *café*, qui comportent des décimales jusqu'au *gramme* inclusivement. Pour les liquides, évalués à *l'hectolitre*, les fractions descendent jusqu'au *centilitre*.

Dans le décompte de la valeur du matériel qui doit figurer sur la facture, on ne porte que deux décimales après les francs; on force la dernière décimale lorsque celle qui la suit dépasse 4.

Les factures de denrées du service des subsistances militaires donnent, indépendamment des indications qui y sont prévues (noms des fournisseurs, date et approbation des marchés, prise en charge, etc.), les renseignements indiqués ci-après :

Pour les blés et les liquides, la contrée de production et l'année de la récolte;

Pour les céréales et les légumes secs, le poids à l'hectolitre, le déchet de criblage, en rappelant le maximum fixé par le marché;
Pour la paille, si elle est de blé, de seigle, d'avoine ou d'orge;
Pour les matières soumises au droit de douane ou d'octroi, si elles ont été reçues *intra* ou *extra muros* ou en entrepôt d'octroi.
On mentionne également :
La nature et le nombre des récipients qui contiennent la denrée, lorsque ces récipients doivent demeurer la propriété du service;
La bonification accordée par les fournisseurs pour couvrir l'administration d'un déchet de criblage ou d'un déchet de dessiccation excédant celui prévu par les marchés;
Les sursis accordés et leurs motifs.
En un mot, les factures doivent donner tous les détails nécessaires pour préciser la responsabilité des comptables et justifier de l'accomplissement des obligations des livranciers. Sur les récépissés comptables, on porte les mêmes renseignements.

Art. 50, § III. — Dispositions relatives aux achats.

Les factures d'achat de matériel figurant dans la comptabilité-matières étant toujours arrêtées et ordonnancées au chiffre du montant total de la créance, les retenues à exercer, *à titre de cautionnement*, par application des dispositions de la note ministérielle du 3 septembre 1885, sur les factures des fournisseurs, seront versées au Trésor lorsque les livraisons embrasseront plusieurs trimestres. A cet effet, l'ordonnateur secondaire portera à l'encre rouge, sur le mandat du payement du premier trimestre, la mention suivante :
« Il y a lieu de précompter sur le présent mandat et de verser au Trésor la somme de . . . . . montant du cautionnement à réaliser par le titulaire du présent mandat. »
Pour les factures concernant les dépenses qui ne figurent pas dans les comptes en matières (fournitures à la ration, moutures location, etc.), le mode d'opérer n'est pas changé, c'est-à-dire qu'on n'ordonnance au profit de l'entrepreneur que la différence entre le montant de sa facture et celui des imputations.

Art. 50, § VI. — Achats donnant lieu a plusieurs livraisons.

Pour les achats donnant lieu à plusieurs livraisons, l'expédition de la facture destinée à appuyer le rapport de liquidation doit mentionner, outre les renseignements généraux indiqués au § II ci-dessus, la date de chaque récépissé comptable ainsi que la quantité de denrée inscrite sur chacun d'eux. Ces derniers renseignements permettent à la vérification ministérielle de s'assurer si les livraisons ont été effectuées dans les délais prévus au cahier des charges ou au marché; les talons des récépissés comptables sont mis à l'appui des comptes de gestion.

Lorsqu'un marché stipulera des prix différents pour la même denrée, l'officier d'administration comptable ne pouvant connaître qu'au moment de la dernière livraison, en raison de la tolérance accordée aux fournisseurs de livrer le vingtième en plus ou en moins, quelles sont les quantités à décompter à tel ou tel prix, établira le décompte des récépissés comptables et des factures d'après le prix moyen du marché. C'est également ce prix moyen qui figurera sur le marché et qui, par suite, servira de base pour l'établissement des décomptes des amendes encourues pour retard dans les livraisons.

Les soumissionnaires seront prévenus de cette disposition avant les adjudications.

Art. 50, § XVII. — VERSEMENTS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES ET LES CORPS DE TROUPE OU LES PARTIES PRENANTES INDIVIDUELLES.

1° Fournitures réglementaires.

Le fonctionnaire de l'intendance qui vérifie et arrête les bordereaux particuliers établis par les comptables ou les entrepreneurs, certifiant, en outre, leur conformité aux bons totaux et aux bons partiels quittancés par les parties prenantes, il ne sera plus produit de bons totaux à l'appui de la comptabilité des distributions des officiers d'administration comptables. Quant à la deuxième expédition des bons totaux des entrepreneurs, elle continuera à être annexée à leurs bordereaux particuliers.

2° Fournitures remboursables.

a. *Mode de remboursement.*

A partir du 1er janvier 1890, les denrées du service des subsistances (vivres, chauffage et fourrages) appartenant à l'Etat, distribuées à titre onéreux, seront délivrées, en principe, aux parties prenantes contre versement immédiat de leur valeur entre les mains de l'officier d'administration comptable ou de l'entrepreneur chargé d'effectuer les distributions.

Toutefois, ne donnent pas lieu à payement immédiat et sont remboursées comme il est indiqué au § *d* ci-après, savoir :

1° Les denrées distribuées à tout détachement qui n'est pas commandé par un officier;

2° Les distributions faites dans une annexe dont le gestionnaire n'a pas le grade d'officier d'administration adjoint.

Les distributions faites à titre onéreux, par les entrepreneurs, des denrées qui leur appartiennent ne donnent pas lieu à comptabilité.

Les parties prenantes paient directement le montant de ces distributions entre les mains des entrepreneurs près desquels elles prennent livraison.

b. *Prix de remboursement.*

Les prix de remboursement sont les suivants :

Denrées appartenant à l'Etat. — Les prix sont fixés par le Ministre.

Denrées appartenant aux entrepreneurs. — Les prix sont ceux des marchés conclus par les entrepreneurs avec l'administration de la guerre.

c. *Etablissement des bons partiels.*

Les bons partiels sont établis sur la formule modèle O, n° 281 *bis* (nouveau) de la nomenclature.

Les quantités à porter sur ces bons ne seront pas inférieures au *décagramme* pour le sel, le sucre et le café, et au *kilogramme* pour les autres denrées.

d. *Dates de l'établissement des bons partiels.*

1° *Corps de troupe.*

Les bons de vivres, par compagnie, escadron, batterie, sont remis la veille du jour du prêt au trésorier ou à l'officier-payeur qui établit un bon pour le corps. Il retient sur le prêt du lendemain à chaque compagnie, escadron, batterie, la somme représentant sa quote-part dans la valeur des denrées remboursables qui sont perçues le jour du prêt et dont le montant est remis par ses soins au distributeur. Celui-ci, en échange de l'argent qu'il reçoit, donne un reçu qui est extrait d'un registre à souche modèle P, n° 310 de la nomenclature. Ce reçu est remis le jour du prêt au président de la commission des ordinaires en même temps que l'expédition du bordereau général des sommes dues aux fournisseurs des ordinaires.

Les denrées perçues à charge de remboursement figureront au registre des ordinaires et le payement en sera certifié par le secrétaire de la commission des ordinaires comme pour les denrées distribuées par la commission.

Ce mode de procéder permet de supprimer les écritures tenues actuellement par le trésorier pour les denrées remboursables.

Le montant des denrées perçues par les officiers est versé par les intéressés entre les mains du trésorier au fur et à mesure de la remise des bons de distribution.

Dans les détachements commandés par des officiers, l'officier commandant opère comme il vient d'être dit pour le trésorier.

Si le chef de détachement n'est pas officier, les bons partiels ne sont pas décomptés, à l'exception de celui qui est établi pour le 26 de chaque mois. Ce bon porte au verso la récapitulation décomptée des distributions faites pour le mois. Il est produit, en deux expéditions, dont l'une porte en évidence le mot *duplicata*

ou *copie*, au comptable ou à l'entrepreneur qui conserve une expédition à l'appui de sa comptabilité et envoie l'autre, par l'intermédiaire du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du service, ou de son suppléant, au conseil d'administration ou au commandant de l'unité dont fait partie le détachement. Le conseil ou le commandant adresse le montant du bon pour le 3 du mois suivant, au plus tard, à l'officier d'administration comptable ou à l'entrepreneur qui a envoyé le bon.

Lorsque le gestionnaire est sous-officier, caporal ou soldat, le montant du décompte de la récapitulation du bon partiel du 26 de chaque mois est adressé par la partie prenante à l'officier d'administration comptable dont relève l'annexe ; celui-ci en donne reçu.

Le directeur du service de l'intendance pourra, lorsque les versements seront très faibles, autoriser le gérant d'annexe à en recevoir le montant.

Les dates des distributions de *denrées fourragères* sont fixées par le commandement.

2° *Parties prenantes isolées.*

Les officiers sans troupe et assimilés établissent leurs bons aux dates fixées par le commandement.

e. *Vérification trimestrielle des bons partiels.*

Afin de permettre aux corps de troupe de vérifier si, dans les décomptes des bons partiels, il ne s'est pas produit d'erreur de calcul, le bon produit pour le 26 du dernier mois de chaque trimestre présentera au verso la récapitulation des bons partiels du trimestre. Les quantités totales de denrées distribuées pendant le trimestre seront décomptées ; le résultat obtenu sera comparé au total des décomptes partiels, et s'il y a des rectifications à opérer, elles seront portées sur le bon partiel du 26. De cette manière, il y aura concordance entre les versements et la valeur des denrées perçues pendant le trimestre. Ce bon partiel, établi dans de telles conditions, remplace le bon total et sert à établir le bordereau particulier du comptable ou de l'entrepreneur pour les denrées appartenant à l'administration distribuées par ses soins.

Pour les *parties prenantes isolées*, la récapitulation dont il s'agit est établie par les soins du comptable ou de l'entrepreneur. Les sommes versées en plus sont reportées sur un des bons du trimestre suivant par la partie prenante à laquelle l'erreur est signalée par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du service. Quant à celles versées en moins, elles feront l'objet d'un versement complémentaire qui devra être effectué pour le 30 du même mois.

Si, ultérieurement au payement du solde des fournitures d'un trimestre, des erreurs étaient relevées, soit par le contrôle local,

soit par le directeur du service de l'intendance, lors de l'établissement du bordereau général, soit par la vérification ministérielle, les parties prenantes (corps de troupe et parties prenantes isolées) resteraient responsables des sommes versées en moins. Celles qui auraient été versées en trop viendraient en atténuation des versements à effectuer dans les trimestres subséquents d'un même exercice. Au 4e trimestre, le trop versé final serait mandaté au profit de la partie prenante intéressée.

Dans le cas de départ dans le courant d'un trimestre d'un corps de troupe ou d'une partie prenante isolée, le dernier bon produit au comptable ou à l'entrepreneur est établi comme le dernier bon d'un trimestre, c'est-à-dire qu'il porte, pour les corps de troupe, récapitulation de toutes les perceptions faites depuis le premier jour du trimestre.

En cas de départ inopiné, le soin d'établir cette récapitulation incombe au comptable ou à l'entrepreneur. Les sommes versées en moins feraient l'objet de versements complémentaires; celles versées en plus seraient restituées aux parties prenantes intéressées, par mandat de l'ordonnateur secondaire.

f. *Versement au Trésor de la valeur des fournitures remboursables.*

Le 5 de chaque mois, les entrepreneurs et les officiers d'administration gérants d'annexes adressent à l'officier d'administration comptable dont ils relèvent le montant des denrées remboursables de l'Etat qu'ils ont distribuées pendant le mois précédent. Ils reçoivent, en échange, du comptable un reçu détaché du registre à souche mentionné au § *d*.

Les entrepreneurs seront remboursés, sur leurs factures trimestrielles de fournitures à la ration, des avances qu'ils auront faites pour l'envoi au comptable du montant des vivres remboursables distribués par eux.

Du 5 au 10 de chaque mois, le comptable effectue le versement au Trésor de la valeur des denrées distribuées pendant le mois précédent, soit par ses soins, soit par ceux des entrepreneurs et des gérants d'annexes.

A cet effet, le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'établissement adresse au comptable un ordre de versement, après vérification préalable du registre à souche.

Après le versement du troisième mois de chaque trimestre, le fonctionnaire local de l'intendance mentionne, sur la facture modèle n° 9, la preuve du versement au Trésor, sur la présentation des déclarations de versement annexées provisoirement, dans ce but, à ladite facture.

g. *Etablissement des bordereaux particuliers.*

La récapitulation faite au verso du dernier bon partiel de chaque trimestre permet de supprimer le bon total; c'est à l'aide

de cette récapitulation qu'est établi le *Bordereau particulier* modèle nº 294 de la nomenclature.

h. *Etablissement du Bordereau général des distributions et cessions remboursables.*

Le *Bordereau général* ne comprendra plus que des officiers d'administration comptables au lieu et place des diverses parties prenantes qui auront payé le montant de leurs fournitures remboursables. Ce docunent, dont la contexture a été modifiée, ne sera plus produit qu'en une seule expédition (modèle Q).

Les distributions ou cessions seront inscrites et totalisées sur le bordereau général dans l'ordre suivant :

§ I.	1º Distributions dont le remboursement est effectué par voie de versement au Trésor ; 2º Cessions (Algérie et Tunisie) dont le remboursement est effectué par voie de versement au Trésor ;	
§ II.	1º Distributions faites à des troupes de la marine ; 2º Cessions faites à d'autres services de la guerre ; 3º Cessions faites à des départements ministériels.	Remboursements à poursuivre par les soins de l'administration centrale.

i. *Distributions faites à des troupes de la marine.*

Les denrées distribuées exceptionnellement à des troupes de la marine, et dont le remboursement est à poursuivre par les soins de l'administration centrale, feront l'objet de factures spéciales de sortie ; elles figureront sur les bordereaux particuliers (formule nº 294). Ces bordereaux comprendront également les cessions faites à d'autres services de la guerre et aux divers départements ministériels. Les inscriptions se feront dans l'ordre indiqué ci-dessus pour le bordereau général.

Art. 50, § XX. — DES FABRICATIONS, CONFECTIONS, TRANSFORMATIONS, ETC.

Moutures.

Les opérations relatives aux moutures sont inscrites sur un registre modèle E. Ce registre comprend, d'une part, les denrées mises aux moutures : blé, biscuit, riz, etc. Il indique également, pour les moutures en gestion directe, les quantités de bois, de charbon, d'huile, etc., employées. D'autre part, il fait ressortir les produits et issues résultant des moutures : farine, son, criblure, etc.

Fabrication du pain et du biscuit.

Pour la fabrication du pain et du biscuit, il fait usage d'un registre modèle F (nº 414 (nouveau) de la nomenclature), indi-

quant les quantités de chacune des denrées, matières employées à la fabrication : farine, fleurage, sel, combustible, etc., ainsi que les produits et issues de fabrication : pain ou biscuit, balayures, braises, cendres, etc.

Les opérations de « sortie » des matières et d' « entrée » des produits de transformation et de fabrication, se feront, soit trimestriellement, soit en fin d'opération, comme cela se pratique actuellement.

Art. 50, § XXI. — EXCÉDENTS, BONIS, DÉFICITS, ETC.

Les procès-verbaux rapportés à l'effet de constater des excédents, des bonis, des pertes, des avaries, etc., sont adressés, au fur et à mesure de leur établissement, au directeur du service de l'intendance qui statue, à bref délai, sur les conclusions de ces actes.

Toutefois, en ce qui concerne les déchets, tels que les déchets de criblage des grains, les déchets d'ouillage des liquides, etc., ils sont constatés dans des procès-verbaux de continuité qui ne sont clos qu'en fin d'année ou de gestion pour les déchets d'ouillage, et en fin de trimestre pour ceux de criblage.

Ces procès-verbaux font ressortir le taux moyen du déchet, et ils sont adressés, immédiatement après leur clôture, au directeur du service de l'intendance, qui statue.

Tous ces procès-verbaux sont annexés à l'état récapitulatif (modèle G) mentionné ci-après.

Art. 55. — DIFFÉRENCES ENTRE LES ÉCRITURES ET LES EXISTANTS.

Les procès-verbaux sur lesquels l'intendant militaire a statué pendant le trimestre écoulé sont adressés au Ministre, avant le 20 du premier mois du trimestre suivant, dans un état récapitulatif (modèle G), faisant ressortir pour chaque place, et par nature de denrée :

1° Les excédents acquis à l'Etat;

2° Les déficits que le directeur du service de l'intendance propose de laisser à la charge de l'Etat;

3° Les manquants imputés aux officiers d'administration comptables et aux entrepreneurs.

Aux résultats de chaque trimestre, on ajoute ceux des trimestres précédents. De sorte que l'état récapitulatif du 4e trimestre fait connaître les excédents, les déficits et les manquants constatés dans la région territoriale pendant l'année.

Art. 60, § II. — COMPTABILITÉ DES ANNEXES.

Le compte de gestion tenu par les gérants des annexes n'est qu'un registre auxiliaire permettant au gérant et au contrôle local de se rendre compte du matériel existant; établi en simple expé-

dition et arrêté en fin d'année ou à chaque mutation de gérant, ce document est conservé dans les archives de l'annexe. Toutes les pièces justificatives d'entrée et de sortie sont adressées mensuellement, par le comptable gérant d'annexe, au comptable de l'établissement principal, qui en passe immédiatement écriture dans ses comptes et qui demeure chargé de centraliser toutes les opérations de l'annexe.

L'indemnité de frais de bureau prévue par la décision présidentielle du 29 mars 1885, pour les annexes gérées par des officiers d'administration, sera allouée au gérant de l'annexe, à partir du 1er janvier prochain.

Art. 76. — Comptabilité de l'emploi des matières.

Les officiers d'administration comptables des subsistances adressent au directeur du service de l'intendance, pour être transmis au Ministre, en même temps que leur comptabilité-matières, les comptes rendus indiqués ci-après qui commenceront à être produits pour les comptes de l'année 1890, savoir :

Prix de revient de la farine provenant des moutures (modèle H).

Prix de revient du pain et du biscuit fabriqués par la gestion directe (modèle I).

Prix de revient des objets mobiliers fabriqués par la gestion directe (modèle K).

Les comptes rendus qui précèdent portent, sur la feuille de tête, des renseignements relatifs à la valeur des bâtiments ou locaux appartenant à l'Etat et des appareils et machines employés à chaque nature de fabrication.

Les bâtiments ou locaux seront évalués en prenant pour base le montant du loyer qui serait payé localement pour assurer l'exécution du service.

Les taux de l'amortissement ont été calculés de manière à amortir (intérêts et capital) la valeur des bâtiments dans vingt ans et celle des appareils dans dix ans.

Par suite, le prix de revient ne devra être augmenté de l'amortissement que lorsque les locaux auront été construits depuis moins de vingt ans et les appareils depuis moins de dix ans.

Après ces dates, bâtiments et appareils sont considérés comme étant amortis.

La contexture des modèles H et I fait ressortir deux prix de revient :

Le premier qui ne comprend que les dépenses qui sont payées sur les crédits du service des vivres : matières premières et dépenses d'exploitation;

Le deuxième qui, outre les dépenses qui précèdent, comprend l'amortissement, les réparations effectuées par le service du génie aux bâtiments militaires, l'entretien des ouvriers militaires d'administration (solde, vivres, habillement, etc.). D'un autre

côté, ce dernier prix est atténué de la valeur des issues qui, actuellement, font retour au Trésor.

Les états (modèle I), par place (fabrication du pain et du biscuit) sont résumés par le directeur du service de l'intendance sur un état (modèle J) qui fait ressortir les prix de revient moyens du pain et du biscuit fabriqués par la gestion directe dans sa circonscription administrative.

Le même état fait également connaître les prix moyens de revient de ces deux denrées fabriquées dans ladite circonscription par l'entreprise.

Cet état, accompagné des états par place, est adressé à l'administration centrale en même temps que la comptabilité-matières de l'année à laquelle sont afférents les comptes rendus.

Art. 79.—Relevé de la valeur des matières transportées du service de réserve au service courant.

Pour le 1er février de chaque année, il sera produit à l'administration centrale un état modèle N indiquant, par région, les augmentations et les diminutions survenues, pendant l'année précédente, aux denrées, matières et objets mobiliers composant la réserve de guerre. Cet état sera produit même négatif.

Art. 80. — Comparaison des dépenses d'achat avec la valeur du matériel entré en magasin a charge de payement.

Afin de faciliter la comparaison des sommes liquidées et ordonnancées, pour achat, avec la valeur du matériel entré en magasin à charge de payement, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

I. — *Etablissement des rapports de liquidation.*

Les rapports de liquidation du service des subsistances (matériel) sont divisés en deux catégories, savoir :

1° Achat de matériel figurant dans la comptabilité-matières;

2° Dépenses justifiées seulement dans la comptabilité-deniers.

La 1re catégorie comprend :

Service des vivres.

Vivres-pain (formule n° 327 A). Blés, farines, pain, biscuit.

Vivres-viande (formule n° 327 A). Viande fraîche, conserves de viande, etc.

Vivres de campagne (formule n° 327 A). Riz, sel, sucre, café, etc.

Combustibles aux manutentions (formule n° 327 A) Bois, charbon, etc.

Réquisition de vivres pendant les manœuvres (*idem*).
Objets mobiliers (*idem*).
Frais d'exploitation (formule n° 327 E). Achats et cessions d'autres services.

Service du chauffage.

Combustibles (formule n° 327 A). Bois, charbon, etc.
Réquisition de combustibles (*idem*).
Objets mobiliers (*idem*).
Frais d'exploitation (formule n° 327 E). Achats et cessions.

Service des fourrages.

Denrées fourragères (formule n° 327 A). Foin, paille, etc.
Réquisitions (*idem*).
Objets mobiliers (*idem*).
Frais d'exploitation (formule n° 327 E). Achats et cessions.
Sont classées dans la 2e catégorie les natures de dépenses indiquées ci-après :

Service des vivres, chauffage et fourrages.

Dépenses diverses (formule n° 327 B). Location, etc.
Fournitures à la ration { Vivres (formules nos 327 D et D *bis*). Fourrages (formule n° 327 C).
Frais d'exploitation (formule n° 327 F *bis*).
Remboursement des avances faites pour le service du chauffage (formule n° 327 C *bis*).
Vivres aux militaires détenus en Algérie (formule n° 327 D *bis*).
La contexture des formules indiquées ci-dessus est telle que le dernier rapport de liquidation établi fait connaître le montant de chaque nature de dépenses qui a été effectuée pendant l'exercice. Ce résultat permet d'effectuer les comparaisons suivantes :

II. — *Comparaison des sommes ordonnancées avec celles liquidées.*

Les mandats émis au profit des entrepreneurs ou fournisseurs sont inscrits sur le *Compte général comparatif des ordonnancements et des dépenses* (formule n° 351 de la nomenclature), qui est établi pour chaque branche du service des subsistances (Vivres, Chauffage et Fourrages), par nature de dépenses et dans l'ordre indiqué au paragraphe 1 qui précède.

Les totalisations des mandats et des factures, par nature de dépenses, doivent être égales aux résultats mentionnés sur le dernier rapport de liquidation afférent à l'exercice concernant cette nature de dépenses.

La récapitulation par catégories de dépenses, qui est faite à la gauche du compte général comparatif, permet de constater s'il y

a concordance entre les résultats de ce document et ceux des rapports de liquidation, compte tenu des mandats non payés en fin d'exercice.

III. — *Comparaison des sommes liquidées pour achat de matériel avec la valeur du matériel entré en magasin.*

La formule nº 335 de la nomenclature des imprimés, *Compte général du matériel*, a été mise en harmonie avec la contexture des nouveaux comptes de gestion ; elle comprend, par suite, des « deniers » et des « denrées et matières ». Toutefois, la partie concernant les deniers comprend, non seulement la valeur du matériel reçu pendant l'année, mais aussi celle du matériel entré en magasin, soit pendant l'année précédente, soit pendant l'année suivante, et dont la dépense a été imputée sur les crédits de l'exercice dont le compte de gestion porte le millésime. En outre, afin de ne pas confondre ce document avec le Compte général du matériel de la guerre mentionné à l'article 68 du règlement du 9 septembre 1888, il sera désigné à l'avenir sous le nom d'*Etat récapitulatif, par région, de la valeur du matériel entré en magasin.*

Il sera ouvert sur cet état un compte à chaque denrée, matière et liquide du chapitre II de la nouvelle nomenclature du matériel des subsistances; le matériel des autres chapitres y figurera en bloc et en deniers seulement. Le total des colonnes 4, 7, 8, 9, 10 donne la valeur du matériel dont le montant a été imputé sur les crédits de l'exercice du compte de gestion.

Les totaux obtenus pour chaque denrée, matière, etc., sont reportés en quantités et en deniers au tableau de corrélation de l'état récapitulatif.

Les rapports de liquidation du 4e trimestre, concernant les achats de matériel figurant dans la comptabilité-matières, sont ensuite inscrits au tableau de corrélation ; les totaux de la comptabilité en deniers doivent donner, pour chaque nature de denrées, compte tenu des achats du matériel payé ou pris en charge dans d'autres régions, des résultats égaux à ceux de la comptabilité-matières. Si des différences existent, il y a lieu de les rechercher et de n'adresser le document dont il s'agit qu'après que la concordance aura été établie entre la comptabilité-matières et la comptabilité-deniers.

Cet état récapitulatif sera établi au moyen des *Etats par place* (nº 335 *ter* de la nomenclature) que les comptables adresseront au directeur du service de l'intendance pour le 1er mars de l'année qui suit celle du compte de gestion. Il devra parvenir à l'administration centrale, accompagné des états par place, pour le 31 du même mois au plus tard. Ce document permet de supprimer l'état nº 334 de la nomenclature des imprimés, ainsi que celui dont la production est prescrite par l'article 60 de l'instruction du 23 décembre 1888.

L'état récapitulatif et les états par place ne seront produits qu'à partir de l'année 1890; le *Compte général du matériel* continuera à être établi sur l'ancienne formule pour l'année 1889.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 192. *Note ministérielle relative aux folios de punitions des militaires mis en subsistance.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 1263.]

Paris, le 27 novembre 1889.

En vue de mettre les corps de troupe qui reçoivent des militaires en subsistance en état de statuer, d'après les antécédents de ces hommes sur les punitions à leur infliger en cas de fautes graves, le Ministre décide que copie du folio des punitions des hommes envoyés en subsistance sera toujours adressée par le corps auquel appartient le militaire au corps qui le reçoit momentanément.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1889.

Décret du 27 septembre 1889, portant organisation du service de la télégraphie militaire.

Page 497.

Supprimer en tête des colonnes « vivres de campagne, fourrages », les indications « fr. c. ».

Reporter le renvoi (1) de la colonne des vivres de campagne à celle des fourrages.

Observation. Renvoi B, supprimer les mots : « agents et sous-agents. »

N° 193. RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

DU 20 NOVEMBRE 1889

SUR

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

DU

SERVICE DES ÉTAPES

AUX ARMÉES

TITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Objet du service des étapes.

Art. 1er. Le service des étapes est organisé par armée; il comprend ceux des services de l'arrière définis par l'article 1er du décret du 10 octobre 1889 et dont l'exécution n'incombe pas directement au service des chemins de fer. Son objet général consiste à assurer les communications et les transports par terre et par eau, et à exploiter les ressources en arrière des armées.

A cet effet :

1° Il règle sur les routes et sur les lignes d'eau le transport des ravitaillements destinés aux armées;

2° Il assure dans les mêmes conditions le transport du personnel ou du matériel qui doit être ramené en arrière;

3° Il entretient, rétablit, crée et, s'il y a lieu, détruit les routes, lignes d'eau, lignes postales, lignes télégraphiques situées en arrière des armées; il en assure la surveillance et la défense, en même temps qu'il surveille et défend le réseau des voies ferrées;

4° Il pourvoit au logement, à l'alimentation, au service sanitaire, etc., des troupes et détachements qui séjournent dans la zone des étapes ou qui la traversent;

5° Il maintient en bon état et renouvelle les denrées et le matériel tirés du territoire national ou obtenus sur place par l'exploitation de la zone des étapes. Il crée ou utilise les établissements situés dans cette zone et les administre ;

6° Il répartit les troupes d'étapes, en détermine l'emploi et prend toutes les mesures que nécessitent le maintien de l'ordre et la police en arrière des armées ;

7° Il est chargé, enfin, d'administrer le territoire ennemi occupé tant que l'extension de ce territoire ou les circonstances n'exigent pas la création de *commandements territoriaux particuliers.*

Lignes de communication.

Art. 2. Les *lignes de communication* des armées se confondent en grande partie avec les voies ferrées, que le service des étapes prolonge en établissant des *routes d'étapes*, qui relient les armées avec les stations finales de chemins de fer.

Ces routes peuvent être établies parfois parallèlement aux lignes de fer, pour les doubler et pour servir à des évacuations des malades ou blessés, au transport des prisonniers, etc. Il peut encore être créé des routes d'étapes transversales, pour desservir les corps de seconde ligne, les corps de siège, les troupes d'occupation des territoires conquis, etc.

On utilise dans la plus large mesure les lignes d'eau existantes : fleuves, rivières navigables et canaux. On peut installer sur les routes des chemins de fer provisoires à voie étroite pour faciliter et accélérer les transports jusqu'au moment où les lignes à voie normale peuvent être utilisées.

Aperçu général du fonctionnement des services de l'arrière.

Art. 3. *Répartition du territoire.* — Au début de la guerre, le Ministre, d'accord avec le commandant en chef de chaque groupe d'armées, fixe la ligne de démarcation entre la portion du territoire national qui, sous le nom de *zone de l'intérieur*, demeurera sous ses ordres directs, et celle qui doit être mise à la disposition du commandant du groupe d'armées pour former la *zone de l'arrière* du groupe. Cette ligne de démarcation peut, ultérieurement, être modifiée, dans les mêmes conditions, selon le cours des événements.

Lorsque le service des étapes doit fonctionner, le *directeur général des chemins de fer et des étapes* détermine, d'après les instructions du major général, les limites de la zone d'étapes assignée à chaque armée. Cette zone est sous les ordres du *directeur des étapes* de l'armée, subordonné au directeur général et au chef d'état-major général de l'armée.

Transports par chemins de fer. — Au début de la guerre également, le Ministre, d'accord avec chaque commandant en chef,

détermine les voies ferrées qu'il met à la disposition du groupe ainsi que la date à partir de laquelle le commandant en chef y exercera son autorité. Cette fixation peut être ultérieurement modifiée dans les mêmes conditions. Elle dépend essentiellement de considérations d'ordre technique et la limite du réseau ferré affecté à un groupe d'armées peut ne pas coïncider avec celle de la zone territoriale de l'arrière.

Sur les lignes demeurées à sa disposition directe, le Ministre donne tous les ordres pour l'exécution des transports. Ceux-ci sont effectués par les compagnies de chemins de fer sous la direction des *commissions de réseau.*

Sur les lignes attribuées à un groupe d'armées, ces transports sont, à partir de la date fixée par le Ministre, exécutés conformément aux ordres du commandant en chef. Sous l'autorité immédiate du *directeur des chemins de fer aux armées*, subordonné au directeur général des chemins de fer et des étapes, ils sont assurés, soit par le personnel des compagnies nationales, placé sous la direction des commissions de réseau, sur toutes les parties qui peuvent lui être confiées, soit sur les autres parties, par les troupes de chemins de fer (sections de chemins de fer de campagne et sapeurs de chemins de fer) placées sous les ordres des *commissions de chemins de fer de campagne.*

Les stations qui séparent les sections exploitées par le personnel des compagnies de celles exploitées par les troupes de chemins de fer, portent le nom de *stations de transition.*

Fonctionnement du service. — Pour chaque corps d'armée à l'intérieur, il est désigné une gare de chemins de fer, dite *gare de rassemblement*, sur laquelle on dirige, en principe, les transports de personnel, de matériel et d'approvisionnements prenant leur origine dans la circonscription territoriale du corps d'armée et destinés à l'armée, ou provenant de l'armée à destination des établissements et dépôts de la région. De cette station, qui constitue un régulateur des mouvements par voies ferrées, les transports de personnel sont dirigés sur leur destination, les transports de matériel et d'approvisionnement sur les stations-magasins.

Les *stations-magasins*, tout en servant à maintenir à une distance peu considérable du théâtre de la guerre les approvisionnements de toute nature, permettent de régulariser les envois de ces approvisionnements vers l'armée, ou leur évacuation sur l'intérieur.

Le Ministre de la guerre désigne, avant l'entrée en campagne, l'emplacement des stations-magasins, ainsi que l'armée ou la fraction d'armée que chacune d'elles est appelée à desservir.

Les emplacements et les affectations des stations-magasins peuvent être modifiés pendant le cours des opérations militaires. Ces stations peuvent avoir, comme annexes, des trains dits *en-cas mobiles*, qui constituent de véritables magasins roulants.

Sur chacune des voies ferrées servant de ligne de communication, il est désigné une ou plusieurs stations qui portent le nom de *stations têtes d'étapes de guerre;* chacune d'elles est affectée à un ou plusieurs corps d'armée et constitue un important organe de réception, de répartition et de réexpédition. L'emplacement et l'affectation d'une station tête d'étapes de guerre se modifient suivant les opérations militaires, et le commandement d'étapes, qui y fonctionne toujours à côté du commandement de gare, se déplace en même temps que la station elle-même.

Tous les transports sur voies ferrées sont effectués par les soins du service spécial des chemins de fer et régis par les règlements de ce service.

Quand les distances ne permettent plus aux équipages de l'armée de se réapprovisionner directement aux stations têtes d'étapes de guerre, les mouvements de matériel et d'approvisionnement s'effectuent sur les routes d'étapes. Le service des étapes complète et entretient les *convois auxiliaires* et forme les divers *convois éventuels de réquisition* nécessaires ; il jalonne les routes d'étapes, en organisant sur leurs parcours des gîtes d'étapes, distants entre eux de 20 à 30 kilomètres au maximum. Chacun de ces gîtes est pourvu d'un *commandement d'étapes.*

Sur chaque route d'étapes, le gîte le plus rapproché de l'armée et où s'opère le contact avec les services des corps d'armée, prend le nom de *tête d'étapes de route.* Le personnel qui y fonctionne se déplace avec le gîte d'étapes lui-même.

Lorsque les routes d'étapes s'allongent, il peut être établi de distance en distance, à des intervalles ne dépassant généralement pas quatre étapes, des *gîtes principaux d'étapes,* de manière à constituer dans la zone des étapes de chaque armée des centres de commandement, d'exploitation et de ravitaillement.

TITRE II.

DIRECTION D'ENSEMBLE DU SERVICE DES ÉTAPES DANS UN GROUPE D'ARMÉES.

Direction générale des services de l'arrière.

Art. 4. La direction générale des services de l'arrière, placée au grand état-major général des armées sous les ordres du major général, est exercée par le directeur général des chemins de fer et des étapes. Il a la qualité d'aide-major général. En outre de ses attributions relatives au service des chemins de fer, il a la haute surveillance du service des étapes. Il est assisté d'un état-major.

Son action sur le service des étapes s'exerce par l'intermédiaire des directeurs des étapes qui, dans chaque armée, ont la direction proprement dite du service.

Les attributions et la zone d'action du directeur général sont définies par les articles 8, 9, 10, 11, 12 du décret du 10 octobre 1889 (1).

État-major du directeur général des chemins de fer et des étapes.

Art. 5. Le chef de l'état-major du directeur général exerce à l'égard du service des chemins de fer et du service des étapes « les fonctions déterminées par l'article 8 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne (2) ».

TITRE III.

SERVICE DES ÉTAPES DANS UNE ARMÉE FAISANT PARTIE D'UN GROUPE D'ARMÉES.

CHAPITRE Ier.

DIRECTION DES ÉTAPES.

Attributions générales du directeur des étapes.

Art. 6. Le directeur des étapes d'une armée a la qualité de sous-chef d'état-major général. Il dirige, sous l'autorité du chef d'état-major général et en se conformant aux instructions d'ensemble émanant du directeur général des chemins de fer et des étapes, le service des étapes dans la zone affectée à cette armée.

Dans la limite des instructions qu'il reçoit de ces deux autorités, il « a toute initiative pour le choix des moyens et les mesures d'exécution (3) ».

Dans l'étendue de sa zone d'action, il possède les pouvoirs disciplinaires que lui confère son grade.

Le directeur des étapes exerce et délègue le droit de réquisition :

---

(1) Article 8 du décret du 10 octobre 1889 (Voir la notice n° 1 à la suite de ce règlement).

(2) Le chef d'état-major du directeur général ou supérieur des chemins de fer et des étapes, les chefs d'état-major des directeurs des étapes donnent directement des instructions aux directeurs généraux, directeurs ou sous-directeurs du service de la télégraphie militaire attachés à leurs quartiers généraux respectifs. (Art. 8 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.)

(3) Le directeur des étapes est tenu au courant, par le chef de l'état-major de l'armée, des mouvements de troupes arrêtés ou préparés. Il lui adresse, de son côté, tous renseignements et toutes propositions de nature à assurer la liaison entre le service des étapes et les services qui marchent avec les troupes d'opérations, notamment pour les subsistances et les évacuations.

Dans la limite des instructions qui lui sont données, il a toute initiative pour le choix des moyens et les mesures d'exécution.

(Art. 5 du décret du 10 octobre 1889 réorganisant les services de l'arrière aux armées.)

en territoire national, dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août suivant; en territoire ennemi, dans les conditions déterminées par le décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne et par les ordres généraux de l'armée.

Lorsque la zone des étapes comprend des régions ou portions de région de corps d'armée, ou des commandements territoriaux particuliers établis en pays ennemi, l'action du directeur des étapes est limitée pour ces territoires aux mouvements sur les routes d'étapes du personnel et du matériel à destination ou en provenance de l'armée.

Organes de direction et d'exécution.

Art. 7. Pour le fonctionnement du service des étapes de l'armée, le directeur des étapes, secondé par un état-major, dispose des éléments suivants :

Les chefs des services d'étapes de l'artillerie, du génie, de l'intendance, de santé, de la prévôté, de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire, ainsi que les organes et personnels d'exécution de ces divers services;

Le personnel nécessaire à l'organisation des commandements d'étapes;

Des troupes d'étapes;

Des personnels d'administration civile et de police.

Ces divers organes fonctionnent sous l'autorité du directeur des étapes, qui est responsable, vis-à-vis du commandement, de l'exécution de l'ensemble du service.

Les différents personnels et les troupes d'étapes de première formation sont affectés par le Ministre de la guerre à une armée déterminée.

Au cours des opérations, les troupes et les personnels des commandements ou des divers services d'étapes peuvent passer d'une armée à une autre, sur l'ordre du directeur général donné après entente avec les commandants d'armée.

Chef d'état-major.

Art. 8. Les fonctions du chef d'état-major du directeur des étapes sont définies par l'article 8 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne. Il donne directement les instructions au service de la télégraphie militaire (1) et au service vétérinaire.

---

(1) La télégraphie militaire est placée aux armées sous les ordres des chefs d'état-major des armées, corps d'armée et divisions.

(Art. 21 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres, etc.)

Le service de deuxième ligne est confié à des sections télégraphiques de chemins de

Chefs des divers services d'étapes.

Art. 9. Les chefs de service énoncés à l'article 7 relèvent du directeur des étapes, pour ce qui concerne le personnel, les ravitaillements, les mouvements d'approvisionnement et de matériel ainsi que la réunion et l'emploi des moyens de transport. Ils marchent habituellement avec l'état-major du directeur.

Au point de vue de leur spécialité, ils relèvent des chefs de service correspondants au quartier général de l'armée, et entretiennent avec eux les mêmes relations que les chefs de service placés auprès des commandants de corps d'armée.

Ils fournissent au directeur des étapes les rapports que celui-ci leur demande et les situations prescrites aux articles 118, 125, 131 et 135.

Avec l'approbation du directeur, ils prescrivent les mutations dans le personnel « troupe » des organes d'exécution mis à leur disposition, et, en cas d'urgence, les mutations des officiers et des fonctionnaires sous leurs ordres. Ils en rendent compte à leur chef hiéarchique au quartier général de l'armée.

Entrée en fonctions de la direction des étapes.

Art. 10. La direction des étapes est mobilisée et transportée dans la zone de concentration en même temps que le quartier général.

Le directeur entre en fonctions au jour fixé par le commandant de l'armée d'après les ordres du commandant en chef. Selon les ordres qu'il reçoit du commandant de l'armée, il réside soit au quartier général, soit à une ou plusieurs journées de marche en arrière.

Il est informé par le directeur général des limites de la zone d'étapes qui lui est assignée, de la composition et de l'effectif du personnel et des troupes d'étapes mises à sa disposition. Il reçoit du chef d'état-major général tous les renseignements nécessaires pour l'exécution de son service.

Relations du directeur des étapes avec les quartiers généraux.

Art. 11. Les relations du directeur des étapes avec le directeur général sont réglées par le décret du 10 octobre 1889 (1).

Le directeur des étapes reçoit les chefs de service du quartier général de l'armée (commandant de l'artillerie, du génie, intendant, etc.), et notifie aux chefs des services correspondants des étapes

---

fer et d'étapes. Le sous-directeur de ce service réside auprès du directeur des étapes et reçoit les instructions de son chef d'état-major.

(Art. 22 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.)

(1) Articles 8, 10 et 11.

les demandes de matériel et de denrées, ainsi que les instructions techniques relatives à l'exécution des ordres du commandant de l'armée (1).

Il correspond avec les commandants de corps d'armée. Dans les limites prévues par le présent règlement, sur l'autorisation du commandant de l'armée, ou enfin en cas de nécessité absolue, ceux-ci adressent au directeur des étapes les demandes de matériel et de denrées, et concertent avec lui les mesures relatives aux livraisons à faire aux équipages de l'armée, ainsi que les dispositions concernant les évacuations et les réexpéditions de matériel (2).

Lorsque le directeur des étapes ne peut donner satisfaction à une demande reçue d'un corps d'armée, il prend les ordres du chef d'état-major général.

Relations du directeur des étapes avec le service des chemins de fer.

Art. 12. Le directeur des étapes n'a pas à intervenir dans le service des chemins de fer.

Il se tient en relations constantes avec la commission de réseau ou de chemins de fer de campagne chargée d'assurer le service de l'armée. Ces relations ont pour objet la communication des tableaux de marche des trains, les demandes de transport et les mesures de protection de la voie, des gares et des trains.

Le directeur des étapes adresse ses demandes de transport, avec l'indication de l'ordre d'urgence, à la commission des chemins de fer visée ci-dessus. Cette commission donne satisfaction à ces demandes, dans la limite du nombre de trains qui ont été mis à sa disposition après approbation des tableaux de marche de la section. Si les demandes excèdent les moyens prévus, elle prend les ordres du directeur des chemins de fer aux armées.

Le directeur des étapes peut donner, aux commandants des gîtes d'étapes établis sur les voies ferrées, délégation permanente de la faculté d'adresser des demandes de transport de personnel et de matériel par les trains réguliers; il en donne avis à la commission de chemins de fer intéressée. Les demandes faites en vertu de cette délégation sont remises au commissaire militaire ou commandant de gare, qui prend au besoin les ordres de la commission précitée. Si la gare fait connaître qu'elle ne peut donner suite à la demande, ou que le transport demandé nécessite un train spécial, le commandant d'étapes rend compte au directeur des étapes, qui procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

En cas d'urgence, le directeur des étapes peut charger le com-

---

(1) Article 6 du décret du 10 octobre 1889 réorganisant les services de l'arrière aux armées.

(2) Le ravitaillement journalier en vivres s'effectue conformément aux dispositions de l'article 57 ci-après.

mandant d'étapes d'une station tête d'étapes de guerre d'adresser en son nom les demandes de transport de toute nature. Mention expresse de cette disposition exceptionnelle est faite sur toute demande établie dans ces conditions. Le commandant d'étapes ainsi substitué au directeur des étapes est directement informé par le service des chemins de fer de la suite qui peut être donnée auxdites demandes.

Le directeur des étapes dispose des approvisionnements réunis dans les stations-magasins situées en dehors de la zone des étapes et qui sont affectées à l'armée. Il correspond directement avec les commissaires militaires de ces stations et reçoit d'eux des rapports ainsi que la situation prescrite à l'article 118 du présent règlement.

Il leur adresse les ordres indiquant les expéditions de toute nature à faire sur l'armée.

Lorsque le directeur des étapes le juge utile pour accélérer l'exécution du service, il peut déléguer aux commandants d'étapes des stations tête d'étapes de guerre l'exercice des attributions définies à l'alinéa précédent.

Attributions spéciales du directeur des étapes.

Art. 13. Dès son entrée en fonctions, le directeur des étapes installe les commandements d'étapes des stations têtes d'étapes de guerre.

Au cours des opérations, il arrête, d'après les instructions du chef d'état-major général et celles du directeur général des chemins de fer et des étapes, le tracé et l'affectation des routes d'étapes, ainsi que l'emplacement des gîtes principaux et des gîtes ordinaires; il désigne le personnel des commandements qui s'établiront dans chacun de ces gîtes et délimite leur circonscription.

Il fait la répartition et il définit l'emploi des troupes d'étapes mises à sa disposition, et il prend toutes les mesures militaires que nécessite la sécurité dans la zone d'étapes.

Il assure, de concert avec les chefs de service du quartier général de l'armée et des quartiers généraux de corps d'armée, la liaison des services des troupes d'opérations avec les services des étapes, ainsi que la réunion et la répartition des moyens de transport nécessaires à ces derniers services.

Il organise, s'il y a lieu, des dépôts de convalescents et des dépôts d'éclopés.

Il s'efforce de contribuer à la remonte de l'armée avec les ressources de la zone d'étapes, et il assure le service vétérinaire dans l'étendue de cette zone.

Il s'assure, par des inspections personnelles, de la manière dont fonctionnent les divers services placés sous ses ordres.

En territoire ennemi, il exerce la haute direction de l'administration civile.

Commandements d'étapes.

Art. 14. A la tête de chaque commandement d'étapes est placé un officier supérieur ou un capitaine, auquel est adjoint un personnel dont l'effectif et la composition varient selon le but particulier et l'importance du commandement.

Dans les gîtes d'étapes touchant aux voies ferrées, le service des étapes peut, à défaut de commandant d'étapes, être confié au commissaire militaire ou commandant de gare. Dans ce cas, cet officier relève, au point de vue du service des étapes, « de l'autorité d'étapes de la circonscription à laquelle il appartient » (1).

Le directeur des étapes arrête, de concert avec la commission de chemins de fer compétente, les propositions à adresser au directeur général des chemins de fer et des étapes, au sujet de cette réunion des deux fonctions.

Le commissaire militaire ou commandant de gare de toute station-magasin créée dans la zone des étapes est en même temps commandant d'étapes.

Le fonctionnement des commandements d'étapes est défini au chapitre IX du présent titre.

Troupes d'étapes.

Art. 15. Les troupes affectées au service des étapes comprennent les troupes permanentes d'étapes et celles de l'armée d'opérations qui sont temporairement affectées à ce service.

Au moment de la mobilisation, des unités constituées de troupes de toutes armes (bataillons, régiments, escadrons, batteries, compagnies), généralement empruntées à l'armée territoriale, sont spécialement affectées au service des étapes. Pendant les marches en avant et jusqu'au moment de l'arrivée des troupes d'étapes proprement dites, les postes provisoires nécessaires sont fournis par l'armée d'opérations.

La mission des troupes d'étapes consiste à faire le service dans les gîtes d'étapes, à constituer les détachements d'escorte des convois, à prêter main-forte aux autorités chargées de la rentrée des contributions et des réquisitions, à assurer la sécurité de toutes les communications traversant la zone des commandements d'étapes.

Au fur et à mesure de l'envoi de nouvelles troupes d'étapes sur

---

(1) Dans les stations têtes d'étapes de guerre, il est toujours établi un commandement d'étapes en même temps qu'un commandement de gare. Le commandant de gare a pour devoir de veiller à ce que les wagons soient immédiatement déchargés, puis rechargés, s'il y a lieu, pour être réexpédiés, et à ce que les abords de la gare ne soient jamais encombrés.

Il appartient au commandant d'étapes de faire emmagasiner les denrées ou le matériel qui doivent sortir de la gare, de loger les troupes qui doivent séjourner, et de former les convois à diriger sur l'armée.

(Art. 42 du règlement du 19 novembre 1889 sur les transports stratégiques.)

le théâtre de la guerre, le directeur général les répartit entre les diverses armées et les commandements territoriaux particuliers. Les directeurs d'étapes d'armée et les commandants de ces territoires restent chargés de l'emploi des troupes. Ils en constituent des détachements permanents subordonnés aux commandants d'étapes, sous les conditions de droit au commandement prévues par le décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne (1), ou bien ils en forment des colonnes mobiles, souvent préférables à des garnisons trop disséminées.

Quelle que soit leur affectation, les troupes d'étapes relèvent exclusivement de leur chef immédiat, au point de vue du service intérieur et de l'administration.

Sécurité de la zone d'étapes.

Art. 16. Le directeur des étapes assure la sécurité dans la zone sous ses ordres. Il rend compte au chef d'état-major général des dispositions qu'il a prises.

Les propositions concernant la sécurité des voies ferrées sont établies de concert avec la commission de chemins de fer intéressée, et transmises par le directeur des étapes au directeur général des chemins de fer et des étapes. Celui-ci prononce après avoir pris l'avis du service des chemins de fer. Dans le cas d'urgence, le directeur des étapes prend les mesures provisoires que nécessitent les circonstances. Dans le même cas, les commissions de chemins de fer, ainsi que les commissaires militaires et les commandants de gare, ont le droit d'adresser des réquisitions de troupes aux commandants d'étapes ou aux commandants des colonnes mobiles; les uns et les autres y défèrent dans la mesure du possible et rendent compte aussitôt au commandant du gîte principal d'étapes dont ils relèvent ou au directeur des étapes.

Les détachements de gendarmerie et les troupes d'étapes affectés à la police ou à la défense d'une gare passent, pendant la durée de leur mission, sous l'autorité du commandant de gare (2).

Service des renseignements.

Art. 17. L'objet du service des renseignements dans la zone des étapes consiste principalement à recueillir des indices sur l'état d'esprit des populations, sur les agissements des anciens fonctionnaires ou employés civils et des habitants suspects résidant dans la région, sur l'existence des dépôts ou magasins que l'autorité ou les particuliers auraient intérêt à cacher, sur les mouvements des partisans ennemis, etc.

Le chef d'état-major dirige ce service d'après les instructions du

(1) Article 3.
(2) Article 43 du règlement sur les transports stratégiques.

directeur des étapes. Il est secondé par le personnel des commandements d'étapes et, au besoin, par un personnel d'agents spéciaux. Des fonds secrets sont mis à sa disposition.

Avis à échanger.

Art. 18. Le directeur des étapes s'assure qu'en exécution de l'article 96, les commandants d'étapes se donnent mutuellement avis des passages de troupes, de détachements ou de convois dirigés soit vers l'armée, soit vers l'intérieur, et que l'autorité militaire du lieu de destination est toujours informée en temps utile.

Il est renseigné sur l'emplacement du grand quartier général et des quartiers généraux d'armée, et il reçoit journellement des généraux commandant les corps de l'armée à laquelle il appartient, un bulletin indiquant l'emplacement des quartiers généraux et des principaux éléments de leur corps d'armée (modèle n° 1).

Il adresse au chef d'état-major général dont il relève et au directeur général des chemins de fer et des étapes un bulletin d'emplacement des troupes et services des étapes de l'armée (modèle n° 2).

Les indications du modèle n° 1 relatives aux emplacements des convois administratifs, boulangeries de campagne, parcs d'artillerie et du génie, celles du modèle n° 2 concernant les têtes d'étapes de guerre ou de route, le grand parc d'artillerie (1er échelon), les parcs du génie et de télégraphie d'armée, sont, en outre, transmises normalement chaque jour par le télégraphe. Il en est de même des autres indications urgentes de service.

Le directeur notifie à ses chefs de service et aux commandants d'étapes un extrait des bulletins modèles nos 1 et 2.

Il fait connaître aux directeurs des étapes des armées voisines l'emplacement de son quartier général et celui des têtes d'étapes de guerre et de route de l'armée.

Lorsque la zone des étapes comprend des régions ou portions de région de corps d'armée ou des commandements territoriaux particuliers établis en pays ennemi, le directeur des étapes s'entend, quand il y a lieu, avec les commandants de ces territoires pour le tracé des routes d'étapes ; il leur notifie les dispositions qu'il a arrêtées pour les mouvements, sur ces routes, du personnel et du matériel à destination ou en provenance de l'armée (1).

Équipages de réquisition.

Art. 19. Sur les indications fournies par les commandants d'étapes, il est tenu à l'état-major du directeur un état général des ressources de la zone d'étapes de l'armée en voitures et attelages utilisables pour la formation d'équipages de réquisition.

---

(1) Décret du 10 octobre 1889 (art. 4).

Pour les besoins du service courant, les commandants d'étapes requièrent directement les équipages que leur demandent les agents locaux des services d'étapes. Mais lorsque l'importance des transports à exécuter réclame la réunion de moyens spéciaux, le chef du service intéressé fait connaître à la direction des étapes les besoins à prévoir. Cette direction met à sa disposition des moyens de transport empruntés aux autres services ou fournis par la réquisition dans la zone d'étapes de l'armée.

Lorsqu'il y a lieu de donner aux convois auxiliaires l'extension prévue à l'article 53, le directeur des étapes fixe le contingent à fournir par les différentes circonscriptions territoriales ou d'étapes de son ressort, assigne les points de concentration, assure la réception et l'estimation des équipages, ainsi que leur incorporation dans les compagnies des convois auxiliaires.

Si l'ensemble des ressources de la zone affectée au directeur des étapes devient insuffisant, celui-ci en rend compte au directeur général qui prend ou provoque les mesures nécessaires pour assurer l'envoi des équipages faisant défaut.

Dès que les voitures requises sont devenues inutiles, les chefs de service intéressés en provoquent le licenciement.

La notice n° 5 donne des développements sur l'organisation et l'emploi des équipages de réquisition.

Dépôts de convalescents et dépôts d'éclopés.

Art. 20. Au fur et à mesure des besoins, le directeur des étapes organise des dépôts de convalescents, où sont reçus les hommes sortis des hôpitaux, mais dont l'état exige encore des ménagements.

Le commandement de chacun de ces dépôts est confié à un officier assisté du cadre nécessaire à l'administration et à la surveillance. Le service médical est assuré, autant que possible, par un médecin militaire.

Les dépôts d'éclopés établis par les corps d'armée passent sous l'autorité de la direction des étapes, quand l'armée poursuit sa marche en avant.

Les convalescents et les éclopés peuvent être employés dans la localité même au service de patrouilles, de plantons, etc. Lorsqu'ils sont suffisamment rétablis, on les dirige sur leurs corps, autant que possible par petits détachements.

Service de la remonte.

Art. 21. La direction des étapes fait rechercher les ressources que pourrait offrir la zone d'étapes de l'armée au point de vue de la remonte des corps de troupe.

Les chevaux achetés sont réunis en petits dépôts qui servent à alimenter les dépôts de remonte mobiles des corps d'armée.

Service vétérinaire.

Art. 22. Pour le traitement des chevaux malades ou blessés, il est établi en arrière des troupes d'opérations des dépôts spéciaux dits : *dépôts de chevaux malades*.

Ces dépôts, habituellement organisés en première ligne par les soins des états-majors de corps d'armée ou d'armée, passent dans le service des étapes lorsque l'armée poursuit sa marche en avant. Le directeur des étapes affecte à ces dépôts des officiers et des détachements appartenant aux personnels sous ses ordres, ainsi que des vétérinaires militaires ou civils. Le personnel appartenant aux troupes d'opérations rejoint son poste dès qu'il est relevé.

Les dépôts de chevaux malades fonctionnent comme il est prescrit par le règlement sur le service vétérinaire de l'armée (1). Ils sont inspectés par le vétérinaire en chef de l'armée et par le chef du service vétérinaire de la direction des étapes.

Ce dernier désigne des vétérinaires militaires ou civils pour inspecter les parcs de bétail d'armée et les entrepôts de bétail de l'entreprise des vivres-viande. Pour cette partie de leur service, les vétérinaires relèvent des fonctionnaires de l'intendance.

Le chef du service vétérinaire prend ou provoque les mesures d'hygiène destinées à prévenir ou à combattre les épizooties.

Administration civile.

Art. 23. L'administration civile du territoire ennemi est, sous la haute direction du directeur des étapes, assurée dans chaque circonscription politique par un délégué du commandement, assisté d'un personnel civil spécial d'administration et de police.

Elle a pour objet principal le maintien de l'ordre et de la police en arrière de l'armée, l'exploitation méthodique des ressources du pays, enfin le recouvrement des contributions en argent et en nature.

On conserve autant que possible l'organisation des services publics et leur fonctionnement, mais l'on révoque tous les employés qui paraissent suspects. Les autorités locales sont confirmées dans leur emploi, et celles qui ont disparu sont remplacées par des personnes notables du pays ; la direction règle les relations de ces autorités avec les délégués du commandement.

Ces délégués surveillent l'exécution des instructions données et n'interviennent directement qu'en cas de nécessité. Ils cherchent à déterminer la capacité de rendement de la région au point de vue des ressources de toute nature, à se tenir au courant de l'esprit et de l'attitude des populations, à se rendre compte de l'effet produit

---

(1) Décret du 26 décembre 1876, portant règlement sur le service vétérinaire de l'armée.

par les mesures adoptées. Ils sont aidés, à cet égard, par les commandants d'étapes, et ils adressent leurs rapports à la direction des étapes.

Si les forces militaires mises à leur disposition sont insuffisantes, les délégués du commandement adressent une réquisition au commandant d'étapes le plus voisin; celui-ci y donne suite dans les limites du possible.

Une surveillance particulière est exercée sur les correspondances et les feuilles publiques.

Justice militaire.

Art. 24. Le directeur des étapes d'une armée n'exerce aucun pouvoir judiciaire.

Les personnes visées aux articles 62, 63, 64 de la loi du 9 juin 1857, et qui commettent un crime ou un délit dans la zone d'action du directeur des étapes, sont justiciables du conseil de guerre du quartier général de l'armée. Ce conseil siège soit au quartier général même, soit en un point de la ligne de communication fixé par le commandant de l'armée (1).

Les commandants de troupes ou de détachements de passage ou appartenant au service des étapes, les commandants d'étapes, les divers chefs de service des étapes et les commandants des ... de chemins de fer de campagne établissent la plainte, qu'ils transmettent au quartier général de l'armée par l'intermédiaire du directeur des étapes.

Le commandant de l'armée prononce la mise en jugement.

Quand les relations avec le quartier général sont ... les commandants de troupes ou de détachements de la ... bataillon au moins forment un conseil de guerre et ... de mise en jugement (2).

Les crimes ou délits commis en territoire ... tants et non préjudiciables aux intérêts de ... laissés au jugement des tribunaux ordinaires.

Les conseils de guerre permanents ... connaissent de toutes les affaires de la ... guerre aux armées, tant que les conseils ... pas été créés (3).

---

(1) Article 33 de la loi du 18 mai 18...

(2) Articles 33 et 35 de la loi du 18 ...

(3) Lorsque des armées, corps d'ar... sont appelés à opérer, soit sur le te... revision permanents qui se trouv... riales connaissent de toutes les af... revision aux armées, tant que ... aux chapitres I et II du prése...

(Art. 42 de la loi du 18 ...

...sion-
...ces et
...dant de
...lerie de

...connaître
...prend les

64

CHAPITRE II.

SERVICE DE L'ARTILLERIE. DES ÉTAPES.

Chef de service.

Art. 25. Le colonel ou le lieutenant-colonel, directeur du grand parc d'artillerie de l'armée, est le chef du service de l'artillerie des étapes.

Il est assisté d'un état-major qui porte le nom d'état-major du grand parc.

Personnels d'exécution.

Art. 26. Les personnels d'exécution comprennent :

1° Les troupes (batteries, compagnies, sections de parc) affectées au grand parc et dont la composition est fixée par des instructions spéciales ;

2° Les détachements d'artillerie éventuellement rattachés au service des étapes.

Fonctions du chef de service.

Art. 27. Le devoir le plus essentiel du chef de service de l'artillerie des étapes est, dans le ressort de ses attributions, de ravitailler l'armée en munitions de guerre, armes et en matériel d'artillerie.

Il fait échanger et renvoie dans les arsenaux les objets de matériel qui ne peuvent être réparés dans les parcs de corps d'armée, aucun atelier de grosses réparations n'étant, en principe, établi dans la zone de l'arrière.

Il veille à ce que toutes les règles prescrites en temps de paix pour le maniement des munitions soient toujours observées aussi strictement que le permettent les circonstances.

Il répartit et emploie son personnel au mieux des intérêts du service ; il place au moins un officier à la tête de tout magasin, convoi ou atelier un peu important. Les officiers des batteries, compagnies ou sections sont utilisés pour ce service.

Il procède par lui-même et fait procéder par le personnel dont il dispose à des inspections fréquentes dans les magasins et à l'organisation des convois importants formés sur les routes d'étapes.

Il fournit au directeur des étapes la situation de ses magasins, dans les conditions déterminées par les articles 118, 125, 131 et 135. Cette situation est distincte des situations détaillées qu'il fait parvenir au général commandant l'artillerie de l'armée.

Il peut être chargé de faire enlever le matériel abandonné sur

les champs de bataille ; il donne à ce matériel la destination la plus convenable, en évitant de laisser encombrer ses magasins.

Il recueille les armes et, s'il y a lieu, les munitions en dépôt dans les formations sanitaires de l'arrière, et fait établir pour ces armes des ateliers où s'exécutent les réparations légères.

Le chef du service de l'artillerie des étapes peut être appelé à concourir au désarmement des habitants ou des places du pays occupé, à l'armement des places et des postes du moment, et à établir ou réparer des ponts.

Des mesures spéciales sont prises lorsqu'il y a lieu d'organiser et de transporter des équipages de siège.

Le directeur du grand parc d'artillerie de l'armée a toutes les attributions fixées par les lois et règlements pour les directeurs d'établissement en régie directe à l'intérieur.

Il provoque en temps utile, auprès de l'intendant de l'armée, l'ouverture des crédits qui lui sont nécessaires.

Fractionnement du grand parc.

Art. 28. Au début, le matériel du grand parc est ordinairement fractionné, le long des voies ferrées, en cinq échelons entre lesquels on répartit les troupes de l'arme. Le 1er échelon, avec lequel marche habituellement *l'équipage de transport*, est établi aux têtes d'étapes de guerre. Le 2e échelon reste sur les *en-cas mobiles* en avant des stations-magasins. On entrepose le 3e échelon dans une station-magasin, et l'on maintient provisoirement les 4e et 5e échelons dans les arsenaux jusqu'à ce que les circonstances conduisent à les réunir à l'échelon précédent ou à former des magasins intermédiaires.

Au cours des opérations, le 1er échelon est rapproché le plus possible de l'armée ; il fonctionne aux têtes d'étapes de guerre ou aux têtes d'étapes de route, quand celles-ci sont organisées.

Des dépôts d'artillerie sont échelonnés sur les routes d'étapes lorsque l'éloignement de l'armée des têtes d'étapes de guerre l'exige. Ces dépôts sont dotés en munitions, troupes et moyens de transport, suivant leur importance et suivant les ressources dont on dispose, tant en moyens réguliers qu'en moyen de circonstance.

Formation des magasins et dépôts.

Art. 29. Les bases générales de la répartition des approvisionnements du grand parc entre les magasins [illegible] voies ferrées [illegible] les dépôts sur les routes de terre sont [illegible] commandant [illegible] l'armée sur les propositions du général [illegible] l'artillerie [illegible] l'armée.

La direction du grand parc fait, [illegible] pré- [illegible] urs, [illegible] ont, en à l'avance les locaux destinés à [illegible] ; ils mesures nécessaires pour facili[illegible]

Lorsque l'on forme un nouveau magasin ou dépôt, le transport d'une partie du personnel doit précéder celui du matériel.

Le déchargement des wagons de munitions devant être effectué le plus rapidement possible, le service des étapes met à la disposition du service de l'artillerie les hommes et les équipages de réquisition qui lui sont nécessaires.

Ravitaillement des parcs de corps d'armée.

Art. 30. Le général commandant l'artillerie de l'armée et les généraux commandant l'artillerie des corps d'armée prennent, de concert avec le directeur des étapes, les mesures nécessaires pour assurer la liaison des parcs de corps d'armée avec les dépôts et les magasins du grand parc. Le directeur du grand parc en est informé.

Les livraisons ont lieu, en général, aux dépôts ou magasins les plus avancés du grand parc ; les parcs de corps d'armée y envoient leurs voitures. Les livraisons peuvent encore être faites, soit dans les cantonnements de ces derniers, soit en des points intermédiaires.

Si les circonstances atmosphériques ne s'y opposent pas, l'échange des munitions entre les voitures du grand parc et les caissons de l'armée doivent se faire en plein champ, de manière à accélérer l'opération et à ne pas intercepter les routes.

Les parcs qui viennent au ravitaillement passent, en ce qui concerne ce service, temporairement sous les ordres du directeur du grand parc.

Les ravitaillements ordinaires peuvent être exécutés d'après des règles fixes. Quant à ceux qui suivent les grandes batailles, ils exigent le concours énergique de tout le personnel du grand parc et l'emploi des moyens prévus à l'article 19.

Ravitaillement des magasins et dépôts.

Art. 31. Les magasins et dépôts sont tenus à un alignement constant. Ils se ravitaillent de proche en proche.

Pour les ravitaillements importants, on peut, à la station-magasin, faire transiter des trains complets ou des parties de trains de munitions sans les décharger (1).

On a recours aux *en-cas mobiles* quand les magasins des têtes d'étapes de guerre n'existent pas encore ou sont insuffisants, ou

(1) Lorsque, pour satisfaire aux demandes de denrées ou de matériel parvenues de l'armée au moment de l'arrivée des trains aux stations-magasins, il y a avantage à utiliser tout ou partie de leur chargement pour les expéditions à faire sur les stations têtes d'étapes de guerre, on doit, dans l'intérêt même de la rapidité et de la facilité des mouvements, s'abstenir de procéder au déchargement des wagons qui pourraient entrer dans la composition des trains à former le jour même pour l'armée.

Cette disposition est toujours mise en pratique, lorsqu'il s'agit du matériel com-

quand un convoi de munitions demandé à la station-magasin ne peut arriver en temps utile.

Le réapprovisionnement du grand parc est effectué par le Ministre de la guerre d'après les propositions du général commandant l'artillerie de l'armée.

Toutefois, le réapprovisionnement du dernier échelon du grand parc, tant que cet échelon se trouve dans la zone de l'intérieur, est effectué normalement par l'établissement qui l'a mobilisé, au fur et à mesure des consommations et sans ordres spéciaux, d'après des instructions d'ensemble émanant du Ministre.

Lorsque les détachements envoyés par les dépôts des corps de troupe pour rejoindre l'armée ont reçu un supplément de cartouches, ces détachements versent leurs cartouches supplémentaires soit aux stations-magasins, soit aux stations têtes d'étapes de guerre.

Transports sur les voies ferrées.

Art. 32. Toutes les expéditions un peu importantes par leur quantité et leur nature sont accompagnées de convoyeurs (1) qui sont renvoyés à leur lieu d'origine dès que leur mission est terminée.

CHAPITRE III.

SERVICE DU GÉNIE DES ÉTAPES.

Chef de service.

Art. 33. Le chef du service du génie des étapes est un colonel

---

posant les parcs de siège de l'artillerie et du génie, et qui, à ce titre, [illegible] considéré comme faisant partie des approvisionnements courants.

Les mêmes règles sont observées toutes les fois qu'il y a avantage [illegible] expéditions de l'armée vers l'intérieur, en cas d'évacuation ou de retraite.

Dans ces divers cas, les trains sont reconnus par les agents comp[illegible] sans rompre charge, avec un convoyeur, en se conformant aux règ[illegible] loin.

(Art. 62 du règlement du 19 novembre 1889 sur les transports [illegible]

(1) L'autorité militaire peut, dans certains cas, en raison [illegible] nelle du chargement transporté (pain ou denrées fraîches, muni[illegible] nature particulière, accessoires et rechanges pour l'arme[illegible] gner chaque train destiné à l'armée par un convoyeur militai[illegible] d'un bon de chemin de fer, dressé dans la forme ordinaire [illegible] départ en échange d'un titre assurant son transport.

Les convoyeurs sont tenus, pendant l'accomplissement [illegible] vation des règles intérieures de police auxquelles le pers[illegible] jetti ; ils prennent place dans les vigies ou dans le four[illegible]

Dès l'arrivée à destination, ils préviennent l'autori[illegible] sence en gare du matériel avec lequel ils ont voyagé [illegible] à titre de renseignement, de doubles des factures d'[illegible] général, choisis dans le personnel auxiliaire [illegible] doivent rentrer à leur poste immédiatement ap[illegible]

(Art. 73 du règlement du 19 novembre 1889 [illegible]

ou un lieutenant-colonel appartenant ou ayant appartenu à l'armée active.

Personnels d'exécution.

Art. 34. Les personnels d'exécution comprennent :

1° Le personnel du parc;

2° Des officiers et adjoints du génie en nombre variable selon les besoins et répartis entre les principaux commandements d'étapes ou chargés de missions spéciales;

3° Eventuellement, des troupes territoriales du génie.

Fonctions du chef de service.

Art. 35. Le chef de service a dans ses attributions :

1° Le parc du génie de l'armée; il en dispose conformément aux ordres du directeur des étapes et aux instructions techniques du général commandant le génie de l'armée;

2° Le service territorial du génie dans la circonscription d'étapes assignée à l'armée, c'est-à-dire les travaux de défense, l'entretien et la construction des voies de communication de terre et d'eau, les travaux de casernement et de baraquement. Il exerce à l'égard du parc d'armée et des chefferies les fonctions d'un directeur du génie à l'intérieur.

Composition du parc.

Art. 36. Un parc du génie d'armée comprend :

Le directeur et un état-major du parc;

Un détachement de sapeurs-mineurs;

Un détachement du train des équipages attelant les voitures du matériel.

Emplacement du parc.

Art. 37. Le parc est débarqué à l'une des stations têtes d'étapes de guerre de l'armée. On le dirige ensuite sur les points désignés successivement comme têtes d'étapes de route.

Le matériel est chargé sur les voitures; il en est fourni chaque jour une situation sommaire au directeur des étapes et une situation détaillée au commandant du génie de l'armée.

Ravitaillement des parcs de corps d'armée.

Art. 38. Les ordres et les instructions concernant le ravitaillement des parcs du génie de corps d'armée en matériel du génie sont adressés au service du génie des étapes, dans les conditions prévues par l'article 11. Selon la teneur de ces ordres, les livraisons ont lieu, soit au parc même, où les parcs de corps d'armée envoient des voitures, soit dans les cantonnements de ces derniers parcs,

soit en des points intermédiaires. Dans les deux derniers cas, le directeur des étapes prend ou fait prendre par le service du génie les mesures d'exécution nécessaires.

Travaux de fortification.

Art. 39. Lorsque l'armée doit exécuter des travaux de fortification de campagne excédant les ressources en outillage des corps d'armée, le général commandant le génie de l'armée provoque l'envoi temporaire de tout ou partie du parc dans les lignes de l'armée. Des ordres sont donnés à cet effet par le chef d'état-major général au directeur des étapes.

Les ressources du parc peuvent encore être employées à l'exécution de travaux de défense importants prescrits par le commandant de l'armée dans la zone des étapes, tels que : la préparation de positions de combat ou la construction de ponts demi-permanents sur les lignes de retraite. Le directeur des étapes reçoit ou provoque à cet égard les instructions du général commandant le génie de l'armée.

Ravitaillement du parc du génie de l'armée.

Art. 40. Le parc d'armée est ravitaillé par l'école régimentaire du génie qui l'a mobilisé. Cette école dirige à cet effet une première réserve sur la station-magasin, et tient une deuxième réserve prête à être expédiée au premier ordre.

Fonctions des chefs du génie des étapes.

Art. 41. Dans chaque station tête d'étapes de guerre et dans les gîtes principaux d'étapes de route, un officier du génie remplit les fonctions de chef du génie. Il est secondé par un nombre variable d'adjoints du génie, dont l'un remplit les fonctions de gérant.

Les chefs du génie sont, d'après les ordres du chef du service du génie des étapes et du commandement local, chargés, dans la circonscription qui leur est assignée :

De l'entretien ou de la construction des routes conduisant à l'armée;

De la direction des travaux ayant pour objet la mise en état de défense des gîtes d'étapes ou la protection des lignes de communication;

Des installations pour le logement des troupes, des malades et blessés, et l'emmagasinement du matériel et des denrées, lorsque ces installations sont prescrites par le directeur des étapes ou demandées par le commandement local.

Lorsque les travaux de défense concernent la protection d'une voie ferrée, le chef du génie d'étapes se concerte avec les agents du service des chemins de fer, qui prête autant que possible son concours pour l'exécution.

Les travaux de destruction des voies ferrées incombent exclusivement aux autorités du service des chemins de fer qui peuvent requérir, pour l'exécution, le concours du génie des étapes dans les conditions indiquées à l'article 16.

Mode d'exécution des travaux.

Art. 42. Les travaux s'exécutent en gérance, sur les crédits délégués au chef du service du génie des étapes. Ce chef de service adresse à cet effet, en temps utile, à l'intendant de l'armée, les demandes de délégation nécessaires, dans la limite des allocations qui lui ont été faites pour ces travaux.

La comptabilité est tenue par gérance, selon les règles en usage dans le service du génie, sous la responsabilité du chef du génie et la surveillance administrative du chef du service.

La main-d'œuvre militaire est réservée de préférence pour les travaux de fortification. En ce qui concerne les travaux de voirie, les baraquements, les appropriations de locaux aux usages militaires, on procède, en territoire ennemi, par voie de réquisition aux municipalités, aux architectes et ingénieurs, aux agents locaux du service de la voirie ; on passe des marchés avec les entrepreneurs; au besoin on requiert des travailleurs civils et des matériaux. Les commandants d'étapes assurent ces réquisitions. Ils prennent les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et l'obéissance sur les chantiers.

CHAPITRE IV.

SERVICE DE L'INTENDANCE DES ÉTAPES.

Chef de service.

Art. 43. Le chef du service de l'intendance des étapes est un intendant ou sous-intendant militaire.

L'un des officiers d'administration attachés au chef de service remplit les fonctions d'officier d'approvisionnement pour tous les personnels du quartier général de la direction des étapes.

Personnels d'exécution.

Art. 44. Les personnels d'exécution comprennent :

1° Les personnels des divers services administratifs répartis le long des lignes de communication ;

2° Les personnels appartenant aux convois auxiliaires, au parc de bétail d'armée, aux entrepôts de bétail, et, éventuellement, aux boulangeries de campagne.

Entrée en fonctions du chef de service.

Art. 45. Au jour fixé pour l'entrée en fonctions du service des étapes, le personnel et le matériel non affectés aux corps d'armée sont mis à la disposition du chef du service des étapes par les intendants de corps d'armée qui, jusqu'à ce moment, ont assuré l'alimentation dans les conditions spéciales à la période de concentration (1). Le personnel emprunté aux corps d'armée rejoint son poste; le matériel restant sans emploi est dirigé sur les stations-magasins.

Fonctions du chef de service.

Art. 46. Le chef de service dirige le service de l'intendance dans l'étendue de la zone d'étapes de l'armée, sous l'autorité du directeur des étapes et d'après les instructions techniques de l'intendant de l'armée. Il a, à l'égard du personnel et du matériel, les attributions dévolues au directeur du service de l'intendance d'un corps d'armée.

Ses fonctions principales sont les suivantes :

Il assure l'administration des personnels et des troupes du service des étapes ou de celles qui stationnent dans son ressort;

Il règle par des avis d'expédition, et dans les conditions spécifiées aux articles 57 et 58, l'emploi des approvisionnements et du matériel de son service réunis dans les stations-magasins situées en dehors de la zone d'étapes de l'armée ou créées dans cette zone;

Il met en œuvre l'exploitation des ressources du pays et dirige l'administration de tous les magasins de son ressort;

Il règle le fonctionnement des boulangeries de campagne, quand elles se trouvent exceptionnellement rattachées au service des étapes;

Il provoque les réquisitions à exercer en vue de compléter les convois auxiliaires ou d'organiser les parcs de réquisition pour le ravitaillement et les transports;

Il surveille le parc de bétail de l'armée, ainsi que les entrepôts de bétail établis dans la zone des étapes;

---

(1) L'intendant militaire de chaque corps d'armée dirige le service de l'alimentation pendant la période de concentration.

Il reçoit, en même temps que l'ordre de mobilisation, communication des lieux de cantonnement des troupes de son corps d'armée, et de l'organisation des moyens d'action qui ont été préparés sur la base d'opération (magasins de concentration, centres de fabrication, centres de distribution, personnel).

Il part au jour fixé par le Ministre, accompagné du personnel nécessaire désigné parmi celui du quartier général et des divisions du corps d'armée.

Aux jours fixés par les instructions ministérielles, partiront les divers échelons de la boulangerie de campagne ainsi que le personnel nécessaire pour assurer la fabrication du pain dans les centres de fabrication affectés au corps d'armée. (Art. 5 de l'instruction du 23 juillet 1883 sur le fonctionnement du service de l'alimentation en temps de guerre.)

Il reçoit les crédits que lui délègue l'intendant de l'armée, et il ordonnance les dépenses.

Fractionnement du service.

Art. 47. Le chef de service exerce ses attributions par l'intermédiaire de fonctionnaires subordonnés établis :

A chacune des stations-magasins relevant de la direction des étapes ;

A chaque station tête d'étapes de guerre ;

A chaque tête d'étapes de route.

Ces fonctionnaires, dont le ressort est en général celui qui est attribué soit au commandant d'étapes du lieu, soit au commandant d'arrondissement d'étapes (art. 91), sont chargés de l'administration des personnels, des troupes et des services de leur circonscription, et sont ordonnateurs sous-délégataires.

Organisation des services.

Art. 48. Les sous-intendants mentionnés à l'article 47 disposent des organes ci-après :

1° *A chaque station-magasin relevant de la direction des étapes :*

Une sous-intendance, une gestion du service des subsistances, une gestion du service de l'habillement et du campement ;

2° *A chaque commandement de station tête d'étapes de guerre :*

Une sous-intendance, une gestion du service des subsistances, une gestion du service de l'habillement et du campement ;

3° *A chaque commandement de tête d'étapes de route :*

Une sous-intendance, une gestion de subsistances, les convois auxiliaires affectés à ce commandement ;

4° *A chaque gîte principal d'étapes de route :*

Une gestion des subsistances.

A défaut de comptables des services intéressés, le comptable des subsistances est chargé du transit du matériel de l'habillement, du campement et de santé.

Le parc de bétail d'armée et les entrepôts de bétail sont répartis sur les lignes de communication ainsi qu'il est dit aux articles 54 à 56.

Service d'une station-magasin située dans la zone des étapes.

Art. 49. Le fonctionnaire de l'intendance reçoit les demandes de vivres ou les avis d'expédition de matériel, dans les conditions fixées aux articles 57, 58 et 59.

Il assure le réapprovisionnement de ses services, en utilisant surtout les ressources du pays.

Les officiers d'administration comptables ont pour mission de

reconnaître, de recevoir, d'emmagasiner et de réexpédier le matériel de leur service respectif.

Ils reçoivent leurs ordres du fonctionnaire de l'intendance, mais défèrent néanmoins aux ordres d'urgence qui leur seraient donnés par le commissaire militaire ou le commandant de gare, sauf à en rendre compte au sous-intendant militaire. Pour l'établissement des factures d'expédition, les comptables se conforment aux prescriptions du règlement sur les transports militaires par chemins de fer (1).

Les approvisionnements sur les en-cas mobiles sont gérés comme annexes du service des subsistances de la station-magasin correspondante. Ils comprennent un chargement normal dont l'assortiment est fixé par l'intendant de l'armée. Un personnel détaché par le service gestionnaire en a la garde permanente.

En principe, les en-cas mobiles de vivres sont considérés comme des réserves roulantes pour les cas d'urgence. Ils sont expédiés soit en totalité, soit en partie, lorsque la demande en est faite par la direction des étapes au service des chemins de fer, ou bien lorsque le commandant ou commissaire militaire de gare apprécie que la station-magasin ne pourrait satisfaire en temps utile aux demandes d'expéditions parvenues.

Service d'une station tête d'étapes de guerre.

Art. 50. Le fonctionnaire de l'intendance propose au commandant d'étapes les dispositions utiles à l'installation de ses services.

Il met en œuvre, quand il est possible, l'exploitation des ressources de la zone.

Il reçoit, dans les conditions indiquées à l'article 57, les demandes de vivres des corps et services de l'armée, et il se met en mesure d'y satisfaire.

Il veille aux distributions à faire aux équipages de l'armée ou à ceux des convois auxiliaires qui viennent se réapprovisionner soit aux quais de la gare, soit dans les magasins du lieu.

---

(1) Tout transport de matériel et de denrées donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture, comme il est dit à l'article 37 du règlement sur les transports ordinaires. Chaque expédition de l'intérieur à une station-magasin, en passe-debout par une gare de rassemblement, constitue deux transports distincts, savoir :

1° Un transport entre le lieu d'origine à l'intérieur et la gare de rassemblement;

2° Un autre transport entre cette gare et la station-magasin,

Et *vice versâ* pour les expéditions des stations-magasins sur l'intérieur.

Chacun d'eux donne lieu à l'établissement d'une lettre de voiture.

En outre, une facture d'expédition établie par le comptable expéditeur, suivant les prescriptions du règlement sur la comptabilité-matières, est adressée directement au comptable de la station-magasin.

Une ampliation de cette facture est transmise au comptable entrepositaire de la gare de rassemblement sous le couvert du commissaire militaire de cette gare. (Art. 70 du règlement du 19 novembre 1889 sur les transports stratégiques.)

Il surveille l'approvisionnement du parc de bétail d'armée, ainsi que les ravitaillements des parcs de corps d'armée par l'entrepreneur du service.

Il fait réexpédier sur l'armée le matériel (campement, colis des corps, etc.) que les équipages réguliers ne peuvent faire prendre directement, et provoque auprès du commandant d'étapes la réquisition des transports nécessaires.

Il ravitaille les magasins qui peuvent être établis dans les gîtes principaux d'étapes de route.

Il organise les services de distributions dans les annexes temporaires de stations têtes d'étapes de guerre qui seraient créées.

Il établit, quand il y a lieu, les bons de chemin de fer pour les transports de personnel, et vise les pièces d'expédition pour les transports de matériel à diriger vers l'intérieur.

Le comptable des subsistances de la station tête d'étapes de guerre reçoit les approvisionnements que lui verse le comptable de la station-magasin, en donne décharge à la gare et en fait la remise ou la réexpédition au service de l'armée ou des étapes. Il reçoit également les produits de l'exploitation du pays, ou, quand il y a lieu, les versements de la boulangerie de campagne. Il reçoit en transit (art. 122) le matériel à réexpédier sur l'intérieur, et en fait la remise à la gare.

Les comptables des boulangeries de campagne, lorsque ces boulangeries sont rattachées au service des étapes, s'approvisionnent à la tête d'étapes de guerre ou sur le pays; ils versent leurs produits aux équipages de l'armée, ou, quand il y a lieu, au comptable de la tête d'étapes de guerre.

Le comptable du matériel de l'habillement et du campement assure le transit du matériel de ce service, et des colis des corps.

Service d'une tête d'étapes de route.

Art. 51. Le fonctionnaire de l'intendance propose au commandant d'étapes les dispositions utiles à l'installation de ses services, et notamment celles qui sont propres à faciliter, sans encombrement, le contact entre les équipages des corps ou des convois administratifs et ceux du convoi auxiliaire.

Il reçoit du commandement les ordres de mouvement concernant l'emploi des convois auxiliaires et il assure l'exécution de ces ordres.

Il met en œuvre, autant que possible, les ressources de sa zone; il reconstitue les approvisionnements des convois auxiliaires, soit par le pays, soit par ravitaillement.

Il reçoit, dans les conditions indiquées à l'article 57, les demandes de vivres des corps et services de l'armée, et il se met en mesure d'y satisfaire.

Il surveille l'approvisionnement du parc de bétail d'armée, ainsi

que le ravitaillement des parcs des corps d'armée par l'entrepreneur du service.

Il fait réexpédier sur l'armée le matériel (campement, colis des corps, etc.) que les stations têtes d'étapes de guerre ont mis en route et que les équipages de l'armée ne peuvent faire prendre directement.

Le comptable des subsistances réapprovisionne les échelons des convois auxiliaires, soit sur la station tête d'étapes de guerre assignée ou sur le magasin d'étapes de routes le plus proche, soit par l'exploitation du pays, soit enfin par les versements des boulangeries de campagne, lorsque celles-ci sont rattachées au service des étapes.

Il fait les distributions et les expéditions de vivres aux services de l'armée. Il reçoit en transit le matériel de l'habillement et du campement, ainsi que les colis des corps.

Service d'un gîte principal d'étapes.

Art. 52. Le commandant d'étapes prend les dispositions utiles à l'installation des services, à la réunion et à l'emploi des moyens de transport, aux mouvements sur les routes d'étapes.

Quand cela est possible, il passe des marchés pour les transports de toute nature.

Il met en œuvre, autant qu'il le peut, l'exploitation des ressources de sa zone, en vue de restreindre les ravitaillements.

Il maintient l'approvisionnement de son magasin à la hauteur fixée.

Le comptable des subsistances, en outre de la gestion de son propre service, assure, dans les conditions indiquées à l'article 48 ci-dessus, le transit du matériel de tous les autres services administratifs et du service de santé.

Les gîtes ordinaires d'étapes n'ont, en général, aucun service administratif. Les distributions de vivres et de fourrages pour les troupes et les détachements de passage y sont assurées ainsi que l'indique l'article 98.

Convois auxiliaires.

Art. 53. Le convoi auxiliaire, formé dans chaque région de corps d'armée, est composé de quatre sections égales. Les cadres de chaque section sont préparés en vue de l'encadrement d'un nombre de voitures susceptibles de porter un jour complet de vivres pour le corps d'armée à l'effectif du pied de guerre (plus deux jours de vivres régimentaires pour son propre effectif).

Toutefois, le convoi pouvant rester totalement ou partiellement inactif pendant certaines périodes de la guerre, l'organisation première et permanente ne comporte, pour chaque section, que la moitié des voitures, soit un demi-jour de vivres (plus deux jours de vivres régimentaires pour son propre effectif réduit).

Lorsque le directeur des étapes prévoit le moment où les convois auxiliaires devront être portés à leur maximum, il les fait compléter comme il est dit à l'article 19.

Les convois auxiliaires, bien que portant le numéro de leur corps d'armée de formation, sont rattachés au service des têtes d'étapes de route. Leurs approvisionnements sont pris en charge par le comptable de la tête d'étapes de route, qui peut affecter spécialement une partie de son personnel à chaque convoi en particulier.

Boulangeries de campagne.

Art. 54. Les boulangeries de campagne sont, en principe, à la disposition directe de l'intendant de leur corps d'armée.

Elles ne dépendent du service des étapes qu'en ce qui concerne leur ravitaillement en farine, pour lequel on s'efforce d'ailleurs d'utiliser, dans la plus large mesure, les ressources du pays occupé par les troupes.

Elles ne sont rattachées au service des étapes qu'à titre exceptionnel et temporaire sur l'ordre du commandant de l'armée, et d'après les propositions des commandants de corps d'armée, lorsque ceux-ci jugent qu'elles ne peuvent fonctionner utilement au milieu des troupes à desservir. Elles sont alors employées soit aux têtes d'étapes de guerre, soit aux gîtes principaux d'étapes, soit même, quand il est possible, aux têtes d'étapes de route (1).

Parc de bétail d'armée.

Art. 55. Un parc de bétail d'armée, appartenant à l'entrepreneur du service des vivres-viande, est établi à deux journées de marche de l'armée. Il ravitaille les parcs de corps d'armée, et se fractionne si son importance le comporte.

Le directeur des étapes assigne les emplacements journaliers de ces diverses fractions, qu'il rattache habituellement à des commandements d'étapes, de têtes d'étapes de guerre ou de route.

Entrepôts de bétail.

Art. 56. L'entrepreneur du service des vivres-viande de chaque armée établit ses entrepôts de bétail sur pied dans le voisinage immédiat de la ligne de ravitaillement; il les échelonne convenablement le long de la voie ferrée, tant que le ravitaillement s'opère par le chemin de fer, et sur des points déterminés de la route d'étapes, lorsque la voie de terre est seule utilisée.

Le directeur des étapes, sur la proposition du chef de service de l'intendance des étapes, approuve l'emplacement de ces entrepôts, dont l'approvisionnement d'ensemble est fixé par des instructions

---

(1) Voir la notice n° 4.

ministérielles. Ces entrepôts restent la propriété exclusive de l'entrepreneur, mais ils sont placés sous la surveillance des agents de l'administration dans le ressort desquels ils se trouvent établis.

A moins d'ordres contraires, l'entrepreneur peut faire librement ses achats de bestiaux dans l'étendue de la zone d'étapes de l'armée ; il ne les fait dans la zone occupée par l'armée elle-même que si le commandant de l'armée l'y autorise.

Demandes de vivres.

Art. 57. *Dans la limite d'un jour de vivres et d'avoine*, les convois administratifs des corps d'armée sont toujours ravitaillés soit aux stations têtes d'étapes de guerre, soit aux têtes d'étapes de route, sans demande ni avis préalables.

Toutefois, en ce qui concerne les vivres-pain, le ravitaillement ne comporte normalement que la farine nécessaire aux boulangeries de campagne. Il ne s'effectue en pain fabriqué que dans les conditions arrêtées par le directeur des étapes pour faire concourir à l'alimentation de l'armée les boulangeries des stations-magasins.

Le sous-intendant militaire de la station tête d'étapes de guerre suppute, en conséquence, chaque jour, les ressources locales, les restants dans les dépôts de la gare et dans ceux de la localité, et en conclut les quantités complémentaires à fournir par la station-magasin. Il fait connaître directement au sous-intendant militaire de la station-magasin les besoins à satisfaire. Il prépare une demande de transport par chemins de fer, que le directeur des étapes ou le commandant d'étapes de la station têtes d'étapes de guerre délégué (art. 12) notifie au commissaire militaire ou commandant de gare de la station-magasin.

De même, à chaque tête d'étapes de route, le service de l'intendance assure journellement un jour de vivres, soit sur les sections des convois auxiliaires envoyés aux points de contact assignés, soit dans les magasins qu'il a formés.

Demandes de matériel des subsistances, de l'habillement et du campement.

Art. 58. Les demandes de matériel pour le service des subsistances, de l'habillement et du campement, sont transmises hiérarchiquement à l'intendant de l'armée qui, après avoir pris, s'il y a lieu, les ordres du commandant de l'armée, les approuve et les fait parvenir au directeur des étapes. Le fonctionnaire chef du service de l'intendance des étapes transmet lesdites demandes, accompagnées des instructions nécessaires, au sous-intendant militaire de la station-magasin. Il prépare une demande de transport par chemins de fer que le directeur des étapes approuve et adresse au commissaire militaire ou commandant de gare de la station-magasin. Avis en est donné en même temps au commandant d'é-

tapes de la station têtes d'étapes de guerre, en vue de la préparation des moyens de transport qui devront amener le matériel à sa destination définitive.

En cas d'urgence, les intendants de corps d'armée avisent directement le directeur des étapes en même temps qu'ils adressent leur demande régulière, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le matériel nécessaire aux troupes ou services des étapes est fourni par les soins de la direction des étapes; le fonctionnaire chef du service de l'intendance en rend compte à l'intendant de l'armée.

Les demandes de matériel dont les stations-magasins ne sont pas pourvues, sont adressées par le chef du service de l'intendance des étapes à l'intendant de l'armée.

Demande des effets dont les corps de troupe sont approvisionnés par leurs dépôts.

Art. 59. Les effets dont, aux termes des instructions ministérielles, les dépôts des corps approvisionnent leurs portions détachées, sont envoyés aux stations-magasins *successivement et au fur et à mesure des besoins prévus*, comme il est dit ci-après :

Aux époques périodiques que fixent les commandants de corps d'armée ou accidentellement, s'il y a nécessité, les corps de troupe font la demande des effets dont ils *doivent être approvisionnés par leurs dépôts*, avec indication de l'époque à laquelle il convient que ces effets parviennent à la station-magasin.

Ces demandes, vérifiées par les intendants de corps d'armée, sont transmises par les commandants de corps d'armée aux commandants des régions territoriales à l'intérieur.

Les dépôts informent de l'expédition leurs portions détachées par des bulletins détaillés, faisant connaître le numéro et le contenu de chaque colis, ainsi que le jour de la mise en route à destination de la station-magasin.

Sur l'avis qui lui en est transmis par les commandants de corps d'armée, le directeur des étapes fait successivement expédier des stations-magasins aux destinataires les colis des corps qui sont en dépôt à ces stations.

Lorsque les corps ne peuvent, par leurs moyens propres, venir prendre possession de ces colis à la station tête d'étapes de guerre ou à la tête d'étapes de route, celles-ci acheminent l'expédition à destination du comptable de l'habillement au quartier général du corps d'armée; ce comptable en assure la remise au destinataire.

Ensemble du ravitaillement en subsistances sur les voies de terre.

Art. 60. La notice n° 3 donne le résumé du fonctionnement du ravitaillement en subsistances sur les voies de terre.

CHAPITRE V.

SERVICE DE SANTÉ DES ÉTAPES.

Chef de service.

Art. 61. Le chef du service de santé des étapes est un médecin principal.

Personnels d'exécution.

Art. 62. Les personnels d'exécution comprennent :

1° Les personnels des diverses formations sanitaires placées sous l'autorité du directeur des étapes;

2° Une réserve de personnel;

3° Le personnel des gestions du matériel de santé dans les stations-magasins.

Le personnel des établissements créés par les sociétés de secours concourt également à l'exécution du service de santé.

Fonctions du chef de service.

Art. 63. Le médecin chef du service de santé des étapes dirige l'ensemble du service de santé, dans la zone des étapes, sous l'autorité du directeur des étapes et d'après les instructions techniques du directeur du service de santé de l'armée.

Il a toutes les attributions fixées par les lois et règlements pour le directeur de ce service dans un corps d'armée.

Il reçoit les crédits que lui délègue l'intendant de l'armée et ordonnance les dépenses du service de santé dans la zone des étapes.

Il reçoit les demandes du matériel de santé nécessaires aux corps d'armée et y donne suite.

Il organise par lui-même ou par ses délégués : d'une part, l'hospitalisation sur place; d'autre part, l'évacuation des malades ou blessés. Il règle l'emploi de la réserve de personnel mise à sa disposition, et se concerte avec les délégués de la Société française de secours aux blessés pour utiliser les ressources fournies par cette société.

Il transmet à ses subordonnés des instructions spéciales concernant les établissements du pays occupé à installer, pour le service de l'armée, les objets à réquisitionner de préférence, les besoins extraordinaires à signaler à l'assistance privée.

Pour les détails d'exécution, il se conforme aux dispositions du *règlement sur le service de santé en campagne.*

Organes de fonctionnement.

Art. 64. Aux termes du règlement sur le service de santé en campagne, les formations sanitaires des étapes constituent deux groupes destinés :

Le premier, à *l'hospitalisation* sur place;

Le second, à l'évacuation.

Le PREMIER groupe comprend comme organes de fonctionnement :

Les *hôpitaux de campagne*, temporairement établis dans la zone de l'arrière, pour traiter sur place les malades et blessés qui ne peuvent être transportés. Un ou plusieurs de ces hôpitaux, établis en dehors des grandes lignes de ravitaillement, peuvent être destinés à isoler et à traiter jusqu'à guérison les hommes atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

Outre les hôpitaux de campagne, le service de santé utilise les *hôpitaux et hospices permanents du pays occupé*, et les *hôpitaux auxiliaires* créés par les sociétés de secours aux blessés, par les sociétés locales ou par les particuliers.

Les établissements de ce premier groupe relèvent habituellement du commandement d'étapes le plus voisin.

Le SECOND groupe comprend comme organes de fonctionnement :

1° Les *hôpitaux d'évacuation* placés à chaque tête d'étapes de route et à chaque station tête d'étapes de guerre. Les hommes désignés pour être évacués y sont reçus, triés, puis classés par catégories, et soignés jusqu'au moment de leur mise en route;

2° Les *infirmeries de gare* et de *gîte d'étapes* établies sur tout le parcours des lignes d'évacuation. Elles assurent l'alimentation des blessés et des malades de passage, recueillent au besoin ceux qui ne peuvent continuer leur route et assurent leur transport dans un hôpital voisin;

3° Les *transports d'évacuation* (trains d'évacuation sur les voies ferrées, convois d'évacuation sur les voies de terre et sur les voies d'eau), organisés conformément aux dispositions du règlement sur les transports stratégiques et du règlement sur le service de santé en campagne.

Il est constitué, en outre, dans chaque station-magasin, une gestion du matériel de santé.

Fractionnement du service.

Art. 65. Dans chaque commandement d'étapes important (têtes d'étapes de routes, gîtes principaux d'étapes, stations têtes d'étapes de guerre), un médecin remplit les fonctions de chef de service, et centralise l'ensemble du service de santé au point de vue des rapports avec les commandants d'étapes et avec le chef du service

de santé des étapes. Ces fonctions sont remplies, en général, par le médecin chef le plus ancien des formations sanitaires établies dans le ressort; exceptionnellement, par un médecin désigné à cet effet.

Le directeur des étapes peut prescrire que certaines formations sanitaires relèveront immédiatement du chef de service de santé des étapes; dans ce cas, les médecins chefs restent en rapport direct avec les commandants d'étapes pour les affaires locales.

Les médecins chefs de service soumettent au commandant d'étapes des propositions concernant :

Les mesures d'hygiène et de police sanitaire que nécessite le passage des malades ou le voisinage d'établissements hospitaliers;

L'organisation du service de santé local au moyen des ressources disponibles, les réquisitions à exercer à cet effet, et les baraquements à construire;

L'organisation des convois d'évacuation sur les routes ou sur les voies navigables.

Service de santé dans une tête d'étapes de route.

Art. 66. A chaque tête d'étapes de route fonctionne un hôpital d'évacuation ou une section d'hôpital d'évacuation.

Le médecin-chef de l'hôpital d'évacuation dirige le service.

Il a pour mission principale de maintenir constamment la liaison entre le service de santé de première ligne et celui des étapes, et d'assurer la destination des malades et blessés évacués journellement par les ambulances, ainsi que celle du matériel de santé.

Il reçoit les colonnes d'évacués des corps d'armée et les dirige, selon leur destination, soit sur l'hôpital d'évacuation d'une station tête d'étapes de guerre, soit sur les hôpitaux du pays ou sur les dépôts d'éclopés.

Il organise, avec le concours du commandant d'étapes, les convois de réquisition pour le transport des évacués; il se concerte avec le service de l'intendance pour l'utilisation, quand elle est possible, des voitures régulières ou autres employées au service des subsistances et voyageant à vide dans la direction des convois d'évacuation.

Service dans un gîte principal d'étapes de route.

Art. 67. Dans un gîte principal d'étapes de route fonctionne :

Soit un hôpital de campagne;

Soit un hôpital auxiliaire de la Société française de secours aux blessés;

Soit un établissement du pays utilisé par l'armée.

Cet établissement remplit habituellement un double rôle : d'une

part, il permet d'hospitaliser les malades non transportables; d'autre part, il concourt au service de l'évacuation.

Relativement à ce dernier service, il est chargé :

1° De recevoir les convois d'évacuation et d'assurer la continuation de leur mouvement vers leur destination finale;

2° De réunir les militaires à évacuer provenant des hôpitaux du ressort et d'en former des convois d'évacuation.

Le médecin chef se concerte avec le commandant d'étapes, dans les conditions prescrites à l'article précédent.

Quand il existe dans un gîte principal un comptable du service de santé, ce comptable est chargé d'assurer le transit du matériel de ce service.

Service dans un gîte ordinaire d'étapes.

Art. 68. Dans un gîte ordinaire d'étapes fonctionne : soit un établissement du pays utilisé pour le service de l'armée, soit une infirmerie de gîte d'étapes de route.

Cette dernière est organisée au moyen de ressources locales par le commandant d'étapes.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à cet établissement.

Service dans une station tête d'étapes de guerre.

Art. 69. A chaque station tête d'étapes de guerre fonctionne un hôpital d'évacuation auquel sont rattachés le personnel et le matériel nécessaires pour le service des trains sanitaires improvisés.

Le médecin chef de cet hôpital en dirige le service. Il se concerte avec le commandant d'étapes et les représentants du service des chemins de fer pour l'emplacement, l'installation, l'extension de l'hôpital d'évacuation. Il assure le transit du matériel de santé.

Il reçoit les convois d'évacués, fait un dernier triage et désigne définitivement : d'une part, ceux qui doivent être évacués vers l'intérieur; d'autre part, ceux qui doivent être dirigés soit sur un hôpital voisin, soit sur un dépôt de convalescents.

Il préside à l'aménagement des trains sanitaires improvisés et des convois de malades, et veille à la bonne installation des militaires évacués dans les trains ordinaires. Pour ce service, il se concerte avec le commandant de gare, et, s'il y a lieu, demande le concours du commandant d'étapes.

En règle générale, tout train d'évacuation partant de l'armée est dirigé sur la région où les blessés doivent être hospitalisés. La répartition des hommes transportés entre les divers points de cette région est faite par les soins ou d'après les instructions du directeur régional du service de santé, dans une station désignée à cet effet, soit dans la région même, soit à proximité, et portant le nom de *Point de répartition*.

Service de santé dans une station d'évacuation.

Art. 70. Dans toutes les stations où s'opèrent des embarquements de malades ou blessés fonctionne une section d'hôpital d'évacuation dans les conditions prévues au règlement sur les transports stratégiques (1).

Personnel de réserve.

Art. 71. Le personnel de réserve est principalement destiné à assurer l'exécution du service de santé dans les hôpitaux improvisés sur les routes d'étapes, et, en cas de besoin, dans les trains d'évacuation. Sa composition est fixée par le Ministre. Le directeur des étapes lui assigne un lieu de rassemblement et donne les ordres nécessaires pour ces déplacements successifs.

Tant que ce personnel est groupé, il est placé sous les ordres du médecin le plus élevé en grade.

CHAPITRE VI.

SERVICE DE LA PRÉVÔTÉ D'ÉTAPES.

Chef de service.

Art. 72. Le chef de service est un officier supérieur ou un capitaine de gendarmerie qui prend le nom de *prévôt d'étapes*.

Le lieutenont ou sous-lieutenant de gendarmerie, adjoint du prévôt d'étapes, commande et administre les détachements de gendarmerie affectés au service des étapes.

---

(1) Au cours des opérations, l'affectation des régions d'hospitalisation, le tracé et l'affectation des lignes d'évacuation peuvent être modifiés après entente entre le directeur général des chemins de fer et des étapes et le Ministre (état-major général) qui donnent les ordres nécessaires, chacun en ce qui le concerne.

Les lignes d'évacuation sur les voies ferrées portent des stations têtes d'étapes de guerre et aboutissent, à l'intérieur du territoire, à des gares dites : « Points de répartition. »

A chaque station tête d'étapes de guerre, un *hôpital d'évacuation* assure l'embarquement des malades et des blessés dans les trains d'évacuation.

Si des embarquements doivent être effectués dans d'autres gares, l'hôpital d'évacuation y détache une ou plusieurs sections pour assurer ces opérations.

Sur le parcours des lignes, des *infirmeries de gare* fournissent la nourriture et les médicaments aux évacués de passage.

Enfin, à la gare point de répartition, les malades et blessés sont répartis par les soins du service de santé de l'intérieur dans les différents établissements sanitaires de la région. (Art. 85 du règlement du 19 novembre 1889 sur les transports stratégiques.)

Les hôpitaux d'évacuation placés aux stations têtes d'étapes de guerre, et les sections détachées, comme il est dit à l'article 85, sont établis dans le voisinage immédiat de la gare et relèvent du service des étapes. (Art. 87 du règlement du 16 novembre 1889 sur les transports stratégiques.)

Personnel d'exécution.

Art. 73. Le personnel d'exécution dont dispose le prévôt d'étapes comprend :

Le service de la prévôté ;

Des détachements de force publique dans les commandements d'étapes.

Fonctions du prévôt d'étapes.

Art. 74. Le prévôt d'étapes a, dans la zone d'action de la direction des étapes, les mêmes attributions que les prévôts et les commandants de la force publique dans l'arrondissement de leur corps d'armée ou de leur division.

CHAPITRE VII.

SERVICE DE LA TRÉSORERIE ET DES POSTES D'ÉTAPES.

Chef de service.

Art. 75. Le chef du service de la trésorerie et des postes d'étapes, placé auprès du directeur des étapes de l'armée, est un payeur principal ou un payeur particulier.

Personnels d'exécution.

Art. 76. Les personnels d'exécution comprennent :

1° Les agents des bureaux de la trésorerie et des postes d'étapes (payeurs particuliers, payeurs adjoints, commis de trésorerie).

Un bureau d'étapes se compose d'une ou plusieurs *brigades d'étapes* comprenant chacune un payeur adjoint et un commis de trésorerie. Il peut être dirigé par un payeur particulier et on lui affecte généralement un ou plusieurs *agents mobiles* chargés de la direction des éléments constitutifs d'une ligne postale ;

2° Le personnel subalterne (sous-agents et courriers conducteurs fournis par le service de la trésorerie et des postes, postillons fournis par le train des équipages militaires).

Il est toujours affecté un sous-agent, gardien de caisse, à chaque brigade d'étapes.

Le courrier conducteur a, sur tout le parcours de la ligne postale, la garde et la responsabilité des dépêches contenues dans la malle-poste qu'il accompagne.

Le postillon s'arrête au *poste-relais* avec les deux chevaux du train des équipages qui attellent la malle-poste.

Fonctions du chef de service.

Art. 77. Le chef de service assure le service de la trésorerie et des postes dans la zone des étapes de l'armée jusqu'aux quartiers généraux de corps d'armée. Toutefois, le transport des dépêches est effectué, le long des voies ferrées, par l'administration centrale des postes, jusqu'aux stations têtes d'étapes de guerre, où elle établit le *bureau frontière* (1).

Fractionnement du service.

Art. 78. Le personnel subordonné est réparti, en principe, de la manière suivante :

A chaque station tête d'étapes de guerre, où se fait la liaison avec le bureau frontière;

A chaque tête d'étapes de route ;

Sus les routes d'étapes;

Enfin, dans toutes les autres localités de la zone d'étapes désignées par le directeur des étapes de l'armée.

Organisation du service.

Art. 79. Le service est organisé, en général, de la manière suivante :

Un *bureau d'étapes* est installé :

Dans chacune des stations têtes d'étapes de guerre;

Dans chaque tête d'étapes de route;

Dans chaque gîte principal d'étapes;

Un *relais postal* est placé dans chaque gîte d'étapes.

Les bureaux assurent le service postal ainsi que le transport des fonds le long de la route d'étapes à partir du point où ils sont établis. Ils exécutent le service de trésorerie et de poste pour les troupes et les services résidant dans le commandement d'étapes ou dans son voisinage.

L'organisation et le mode d'établissement des lignes postales sont indiqués à la notice n° 6.

Réserve de personnel et de matériel.

Art. 80. Une réserve de personnel et de matériel est constituée à l'une des stations tête d'étapes de guerre.

Fonctionnement du service.

Art. 81. Les conditions générales de fonctionnement du service de

(1) Décret du 24 mars 1877.

la trésorerie et des postes sont déterminées par le décret du 24 mars 1887, portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie et des postes aux armées, et par des instructions spéciales (1).

CHAPITRE VIII.

SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE D'ÉTAPES.

Chef de service.

Art. 82. Le chef du service de la télégraphie militaire d'étapes est un sous-directeur de télégraphie militaire.

Personnels d'exécution.

Art. 83. Les personnels d'exécution comprennent :

1° Le personnel dss sections télégraphiques de 2e ligne ;
2° Celui des dépôts spéciaux de matériel de télégraphie militaire ;
3° Eventuellement, celui du parc télégraphique.

Sections télégraphiques de 2e ligne.

Art. 84. Une ou deux sections de 2e ligne sont affectées à chaque armée. Chacune d'elles peut être renforcée, suivant les besoins, par des auxiliaires du service de la télégraphie militaire.

Dépôts de matériel.

Art. 85. Un dépôt de matériel télégraphique est constitué dans l'une des stations-magasins affectées à chaque armée.

Il est alimenté par des dépôts de l'intérieur désignés à cet effet, au fur et à mesure des consommations et sans ordres spéciaux, d'après des instructions d'ensemble émanant du Ministre de la guerre.

Au cours des opérations, il peut être créé un petit dépôt de matériel dans les stations têtes d'étapes de guerre, dans les têtes d'étapes de route ou dans les gîtes principaux d'étapes.

Ces dépôts sont gérés par les chefs des bureaux télégraphiques locaux assistés à cet effet d'un ou plusieurs auxiliaires du service de la télégraphie militaire.

---

(1) Instruction du 1er octobre 1877, sur le service et la comptabilité des payeurs d'armée; instructions du 12 août 1880, sur le service des postes aux armées, et du 12 décembre 1887, sur le service de la trésorerie et des postes d'étapes.

Parc télégraphique.

Art. 86. Le parc télégraphique est tenu à proximité de l'armée. Il est habituellement placé à l'une des têtes d'étapes de route de manière à pouvoir, en temps utile, assurer le ravitaillement des sections télégraphiques en personnel et en matériel.

Limite d'action du chef de service.

Art. 87. Le service de la télégraphie d'étapes est chargé de rattacher au réseau de l'Etat le réseau télégraphique de campagne établi par les sections de première ligne.

Les réseaux d'étapes des diverses armées ne forment que les parties d'un même tout astreintes à se prêter un mutuel et constant appui. En conséquence, le directeur général des chemins de fer et des étapes, après concert avec le directeur de télégraphie militaire du grand quartier général, règle toutes les questions relatives au service de la télégraphie qui intéressent à la fois les zones d'étapes de plusieurs armées. Il décide l'affectation des lignes principales et fixe l'emplacement des *bureaux centraux de dépôts de dépêches* communs à plusieurs zones d'étapes.

Sous cette réserve, le chef du service de la télégraphie d'étapes a toute initiative pour se mouvoir dans la zone d'étapes de l'armée, en se conformant aux instructions du directeur des étapes et de son chef d'état-major.

Fonctionnement général du service.

Art. 88. Les dépenses occasionnées par les achats, les réparations du matériel et les travaux sont acquittées par les soins du service de l'intendance soit, au moyen de mandats directs, soit à l'aide de mandats d'avances délivrés au chef du service de la télégraphie d'étapes.

Le chef de service assure la construction, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques d'étapes à l'aide des sections télégraphiques de 2e ligne renforcées, au besoin, par des travailleurs militaires mis à sa disposition par les commandants d'étapes, ou par des ouvriers civils payés ou réquisitionnés. Le service télégraphique de première ligne lui fait, successivement et suivant les circonstances, la remise des postes qu'il a établis et des lignes construites ou réparées à l'aide de son matériel de campagne. Le chef de service fait compléter l'installation de ces postes, et substitue le matériel créé pour cet usage aux appareils de campagne qui sont remis aux sections de première ligne. Il fait consolider ou même rétablir les lignes; au besoin il en fait construire de nouvelles. Enfin il fait procéder au relèvement des parties de ligne devenues sans objet.

Sur l'ordre de la direction des étapes, il se concerte avec la commission de chemin de fer intéressée pour mettre à la disposition du service des chemins de fer, quand il y a lieu, les fils et le personnel télégraphique nécessaires à l'exploitation des voies ferrées, et pour déterminer ceux des fils, établis le long des lignes de fer, qui seront réservés au service général de l'armée.

Il se maintient en relations constantes avec le service de première ligne, avec les directeurs du service télégraphique militaire des régions frontières, ainsi qu'avec les directions créées, en pays ennemi, dans les commandements territoriaux particuliers.

Ravitaillements.

Art. 89. Le chef de la télégraphie d'étapes fait procéder, par ses dépôts de matériel, aux expéditions demandées par le service de première ligne. Il pourvoit aux remplacements, soit au moyen d'achats directs, soit en provoquant des envois de l'intérieur auprès du directeur de la télégraphie de l'armée. Il assure le transit du matériel provenant de l'intérieur et sa remise aux intéressés.

Après vérification, il fait reverser dans les dépôts le matériel provenant des relèvements de lignes et de bureaux, et dirige sur les magasins de l'intérieur le matériel détérioré.

CHAPITRE IX.

COMMANDEMENTS D'ÉTAPES.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMMANDEMENTS D'ÉTAPES.

Attributions générales des commandants d'étapes.

Art. 90. La mission des commandants d'étapes consiste à maintenir la sécurité sur toutes les voies de communication traversant leur circonscription, à assurer le mouvement du personnel et du matériel dirigés sur l'armée ou en revenant, à veiller au bon état d'entretien des communications routières, à faciliter aux chefs de service l'exploitation des ressources existant dans le territoire du commandement et à y assurer l'ordre et la police.

Dans chaque gîte d'étapes où ne réside pas de fonctionnaire de l'intendance, le commandant d'étapes est le suppléant légal de ce fonctionnaire.

Les personnels des divers services d'étapes relèvent du commandant d'étapes pour la discipline générale, la police locale, l'instal-

lation des services, la réunion et l'emploi des moyens de transport, les mouvements sur les routes d'étapes. En ce qui concerne leur service spécial, ils relèvent du chef de service à la direction des étapes, avec lequel ils correspondent directement. Ils communiquent les instructions qu'ils en reçoivent au commandant d'étapes.

Les commandants d'étapes ont les attributions d'un *commandant d'armes* vis-à-vis des troupes d'étapes et des personnels de tous les services d'étapes fonctionnant dans leur circonscription, ainsi que vis-à-vis des troupes, des détachements et des isolés de passage (1).

Autorités dont relèvent les commandants d'étapes.

Art. 91. Les commandants d'étapes reçoivent leurs ordres et instructions du directeur des étapes. Toutefois, il peut être créé des *arrondissements d'étapes* ayant pour chef-lieu un gîte principal. Le commandant d'étapes de ce gîte est commandant de l'arrondissement; il a autorité sur les commandants d'étapes de son ressort. Les demandes, compte rendus, ordres d'exécution, etc., sont transmis par son intermédiaire.

Zone d'action.

Art. 92. A moins de dispositions contraires, la zone d'un commandement d'étapes s'étend le long des routes d'étapes jusqu'à moitié chemin des gîtes voisins, et dans le sens transversal jusqu'à la limite où l'action du commandement peut s'exercer utilement.

Relations avec les commandants de gare.

Art. 93. Les commandants d'étapes et les commandants (ou commissaires militaires) de gare, s'ils existent simultanément dans une même localité, doivent agir de concert et se prêter un concours réciproque, la sphère d'action du commandant (ou commissaire militaire) de gare se réduisant alors au terrain occupé par la gare et ses annexes.

En cas de conflit, la décision appartient au plus ancien de grade, jusqu'à solution définitive par le directeur général des chemins de fer et des étapes.

Les commandants d'étapes peuvent être chargés de transmettre les demandes de transport par chemin de fer dans les conditions prévues à l'article 12.

Le droit de réquisition de troupes par les commandants (ou commissaires militaires) de gare est réglé par l'article 16.

---

(1) Voir la notice n° 2 ci-après.

Sécurité dans la zone d'action.

Art. 94. Le commandant d'étapes assure, à l'aide des troupes d'étapes mises à sa disposition, la sécurité du gîte d'étapes et des voies de communication qui traversent sa circonscription.

Il fournit aux agents de la trésorerie et des postes, sur leur demande, une garde pour les caisses et une escorte pour les voitures (1). Il pourvoit de même à la sécurité des convois de réquisition.

Il organise, d'après les instructions de la direction des étapes, un service de renseignements.

Il règle à l'avance toutes les dispositions à prendre dans le gîte d'étapes en cas d'alarme.

Si l'on ne dispose que d'une faible garnison dans une localité importante, on se contente de prévoir la défense d'un réduit bien pourvu d'eau, de vivres et de munitions. Lorsqu'on est attaqué, on s'y enferme avec des otages.

Recherche des ressources existantes.

Art. 95. Le commandant d'étapes recherche avec soin les ressources que peut offrir à l'armée le territoire de son commandement, notamment en ce qui concerne les vivres, les fourrages, les fours de boulangers, les moulins, les établissements industriels utiles à l'armée, les moyens de transport, les bâtiments susceptibles d'être aménagés en hôpitaux, en magasins ou en casernes, etc.

Il rend compte du résultat de ses recherches au commandant du gîte principal dont il relève ou au directeur des étapes.

Troupes, détachements et isolés de passage.

Art. 96. Les passages de troupes sont toujours notifiés à l'avance au commandant d'étapes, soit par les autorités qui ont prescrit la mise en route, soit par les commandants d'étapes voisins, soit enfin, pour les troupes transportées en chemins de fer et qui doivent débarquer dans la localité, par le commissaire militaire ou le commandant de la gare d'arrivée.

En arrivant dans la localité, les isolés, les commandants de troupe ou de détachement, doivent se présenter immédiatement au commandant d'étapes, ou le prévenir sans retard de leur arrivée s'ils sont d'un grade supérieur au sien. Ils sont tenus d'observer

---

(1) L'autorité militaire fournit aux payeurs, sur leur demande, une garde suffisante pour assurer la sécurité de leur caisse.

Les fonds envoyés par les équipages du service de la trésorerie sont toujours accompagnés jusqu'à destination par un délégué du comptable expéditeur. Des détachements de troupes sont chargés, sur la demande des payeurs, d'escorter les voitures. (Art. [illegible] du décret du 24 mars 1877 sur le service de la trésorerie et des postes aux armées.)

les consignes établies, soit dans l'intérieur de la localité, soit dans ses environs, pour assurer le bon ordre et éviter l'encombrement.

Le commandant d'étapes vérifie et vise les feuilles de route et fait exercer une surveillance particulière sur les isolés.

Toute colonne qui passe dans le voisinage d'un gîte sans le traverser informe de son mouvement le commandant d'étapes.

Les sous-officiers et soldats de passage ne doivent, sous aucun prétexte, être retenus pour le service des étapes. Toutefois, les petits détachements et les isolés peuvent être provisoirement maintenus dans la localité, lorsqu'il y a intérêt à les grouper en un détachement unique. Mention du séjour est faite sur les feuilles de route.

Logement et cantonnement des troupes.

Art. 97. Pour assurer le logement des troupes, des détachements et des isolés de passage, le commandant d'étapes établit, de concert avec les autorités civiles, un état général des ressources existant dans la localité et dans les localités voisines, pour loger les officiers, les hommes et les chevaux.

Les isolés et les détachements d'un effectif peu considérable reçoivent un billet de logement. On cantonne les troupes de passage ayant un effectif important.

Des locaux spéciaux peuvent être aménagés pour abriter, dès leur arrivée, les isolés de passage, les prisonniers et les détenus.

On réserve, généralement hors de la localité, des emplacements pour parquer les voitures.

Lorsque les ressources du gîte d'étapes sont insuffisantes, on loge ou l'on cantonne les troupes de passage dans les localités voisines comprises dans la zone du commandement d'étapes. Le commandant d'étapes prend, dans ce cas, les dispositions nécessaires pour que ces troupes soient prévenues en temps opportun et conduites à destination, de manière à leur éviter des fatigues inutiles.

Alimentation des troupes.

Art. 98. En principe, les isolés et les petits détachements de passage sont nourris par l'habitant chez lequel ils sont logés. Les billets de logement (modèle n° 3) mentionnent les obligations du logeur sous ce rapport et servent de justification.

Les communes sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour fournir la nourriture aux hommes logés dans les locaux inoccupés.

Quand l'effectif des troupes ou détachements de passage logés ou cantonnés ne permet pas la nourriture par l'habitant, les distributions de vivres et de fourrages sont faites, sur les réquisitions du commandant d'étapes, par la municipalité. Celle-ci désigne les personnes chargées de fournir les subsistances, ou, selon le cas, forme un magasin qu'elle fait administrer.

Si le gîte doit servir aux communications de l'armée pendant un temps assez long, il peut être pourvu aux fournitures locales par voie d'entreprise et au moyen de conventions passées par le service de l'intendance.

Les bons de vivres et de fourrages établis par le chef de corps ou de détachement, et autant que possible sur le modèle n° 4, sont visés par le fonctionnaire de l'intendance et, à défaut, par le commandant d'étapes.

Le commandant d'étapes s'assure que les denrées distribuées sont de bonne qualité et que les quantités correspondent aux fixations réglementaires.

Transports.

Art. 99. Le commandant d'étapes est responsable de la continuité des transports sur les routes d'étapes. Il établit un contrôle des voitures attelées dans toutes les communes de sa circonscription, et il se tient toujours prêt à assurer les transports d'évacuation, d'approvisionnements, de correspondances postales, de bagages des corps, etc.

Il dispose d'un petit cadre militaire d'embrigadement pour la réquisition, la surveillance et l'administration des convois ou détachements de relais organisés dans son ressort.

Le commandant d'étapes procède comme l'indique la notice n° 5, quand il y a lieu d'organiser des convois ou des relais, ou lorsqu'il existe des marchés spéciaux ou des conventions verbales passés avec des entrepreneurs de transports.

Travaux d'entretien et de réparation des voies de communication.

Art. 100. Les travaux d'entretien et de réparation des lignes ferrées incombent exclusivement aux autorités militaires de chemins de fer, et ceux des lignes télégraphiques au service de la télégraphie militaire. En pays ennemi, les autorités civiles continuent à être chargées, sous la direction du service du génie, des travaux d'entretien des routes; les commandants d'étapes leur adressent à cet effet les réquisitions nécessaires.

Installations de magasins, d'établissements sanitaires, etc.

Art. 101. Les magasins, ainsi que tous autres établissements créés dans un gîte d'étapes ou dans son rayon d'action, relèvent du commandant d'étapes, dans les limites fixées à l'article 90.

Lorsque la direction des étapes de l'armée prescrit d'établir dans un gîte d'étapes un magasin, un hôpital, un dépôt de chevaux malades, etc., le commandant d'étapes, de concert avec le chef de l'établissement ou du service, désigne les locaux à occuper. En outre, il fournit aux intéressés les renseignements qu'il possède sur les ressources que présenterait la réquisition, au point de vue de la

main-d'œuvre, des objets d'aménagement, des matériaux et des outils.

Réquisitions.

Art. 102. Dans le gîte d'étapes même, aucune réquisition n'est faite que par le commandant d'étapes ou sur son visa. Dans les autres localités de la circonscription d'étapes où fonctionnent des services des étapes, les chefs de ces services exercent des réquisitions conformément aux délégations qu'ils ont reçues. Quant aux commandants de troupe ou de détachement, ils ne peuvent faire de réquisitions sans autorisation préalable du commandant d'étapes, sauf les cas d'urgence pour les moyens de transport et la subsistance journalière.

Le commandant d'étapes assure la rentrée des amendes prononcées; il en rend compte à l'autorité dont il relève.

Pouvoirs disciplinaires.

Art. 103. Tout commandant d'étapes exerce les pouvoirs disciplinaires d'un colonel dans son régiment, s'il est officier supérieur, et d'un capitaine dans sa compagnie, s'il est officier subalterne.

Police militaire.

Art. 104. Le commandant d'étapes réprime toutes les infractions tous les désordres dont pourraient se rendre coupables les militaires de passage.

Il fait connaître aux commandants de troupe, de détachement ou de service, les punitions qu'il inflige aux militaires sous leurs ordres; il rend compte au commandant du gîte principal d'étapes, ou au directeur des étapes, des infractions commises par les officiers d'un grade supérieur au sien.

Tout militaire isolé, non pourvu de feuille de route, ou rencontré hors de la direction que lui assigne sa feuille de route, est arrêté et détenu; sa situation est examinée dans les vingt-quatre heures. Le commandant d'étapes, suivant le résultat de l'examen, met l'homme en route sur sa destination régulière, en le joignant, autant que possible, à l'un des détachements de passage; ou bien il le fait diriger, sous escorte, avec les pièces de l'enquête, sur la prison militaire établie au siège du conseil de guerre le plus voisin.

Après enquête sommaire, on met en liberté ou l'on dirige sur le même conseil de guerre les habitants ou les étrangers arrêtés pour crimes ou délits contre l'armée.

Police générale et administration civile.

Art. 105. Lorsque les autorités municipales se sont dissoutes, le commandant d'étapes confie l'administration locale à une commission qu'il désigne parmi les habitants notables.

Il surveille les hôtels et les auberges, se fait rendre compte immédiatement de l'arrivée des étrangers, et ordonne l'arrestation de tout individu dépourvu de passeport ou de papiers établissant nettement sa situation.

Il exige la présentation de la carte d'identité dont doit être muni chacun des membres de la Société de secours aux blessés.

Une surveillance particulière est exercée sur la presse locale et sur les anciens employés des postes, du télégraphe, des forêts, etc.

Aucune réunion publique n'est tolérée sans autorisation préalable.

Police sanitaire.

Art. 106. Le commandant d'étapes fait surveiller la qualité des denrées vendues ou fournies par les habitants; il fait exécuter strictement les mesures de police sanitaire; il signale sans retard l'apparition de maladies épidémiques, et il prend, sur les indications des médecins, les mesures provisoires nécessaires pour garantir les détachements de passage.

Correspondance et registres à tenir.

Art. 107. Chaque commandant d'étapes est pourvu, par les soins du directeur des étapes, d'un cachet du modèle réglementaire portant l'inscription : « Commandement d'étapes. » Le commandant signe toujours en indiquant le nom du gîte, et, s'il y a lieu, de l'arrondissement d'étapes.

Les 1er, 11 et 21 de chaque mois, le commandant d'étapes fournit un rapport (modèle n° 5) établi en simple expédition, quand il relève immédiatement du directeur des étapes; en double expédition, quand il est subordonné à un commandant de gîte principal.

Les registres à tenir par chaque commandant d'étapes sont, outre les registres de correspondance nécessaires :

1° Un journal d'opérations (modèle n° 6), qui fait ressortir par journée l'ensemble des mouvements d'arrivée et de départ, l'effectif et la composition des troupes faisant séjour ou affectées à l'occupation du commandement;

2° Un cahier d'enregistrement des ordres de route délivrés et des bons de toute nature délivrés ou visés (modèle n° 7).

Dans les gîtes d'étapes importants, il peut être tenu encore un cahier destiné à l'enregistrement des dépêches importantes.

Au moment de la mobilisation, les registres et les imprimés nécessaires aux divers commandements d'étapes de l'armée, ainsi que les règlements dont la nomenclature est déterminée ci-après, sont mis, par les soins du Ministre de la guerre, à la disposition du directeur des étapes de cette armée, qui en fait la répartition entre les commandants d'étapes.

Dépenses. — Avances de fonds.

Art. 108. Dans les commandements d'étapes où il n'existe ni ordonnateur, ni gestionnaire comptable muni de fonds, les dépenses sont régularisées et payées, d'après les ordres du service compétent, par l'ordonnateur de la circonscription à laquelle le commandement d'étapes est rattaché.

Dans certains cas, le commandant d'étapes peut recevoir, au titre soit du service du génie, soit de l'un des services de l'intendance, soit du service de santé, des fonds qui lui sont avancés par le comptable gestionnaire du service intéressé dans la circonscription. Il justifie à ce comptable des dépenses effectuées, selon les règles de chaque service.

Fermeture des gîtes d'étapes.

Art. 109. Lorsqu'un gîte d'étapes n'est plus utile, le directeur des étapes en prescrit la fermeture et assigne une destination au personnel et aux approvisionnements.

Les archives sont versées à la direction des étapes.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX STATIONS-MAGASINS.

Autorités dont relèvent administrativement les stations-magasins.

Art. 110. Les stations-magasins situées en dehors de la zone des étapes relèvent administrativement des services du territoire; mais les approvisionnements qui y sont réunis sont à l'entière disposition du directeur des étapes de l'armée à laquelle ces stations sont affectées.

Il en est de même des stations-magasins établies dans les régions ou portions de région de corps d'armée ou les commandements territoriaux particuliers compris dans la zone des étapes (1). Les autres stations-magasins situées dans la zone des étapes relèvent administrativement des services de l'armée.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, les approvisionnements de munitions ou de matériel d'artillerie réunis dans

---

(1) Le directeur des étapes entre en fonctions à la date fixée par le commandant de l'armée après entente avec le commandant en chef. Il étend son action dans toute la région assignée à l'armée comme *zone d'étapes*, soit en territoire national, soit en territoire ennemi.

(Art. 4 du décret du 10 octobre 1889 réorganisant les services de l'arrière aux armées.)

les stations-magasins de l'intérieur font partie du grand parc de l'armée, et sont administrés sous l'autorité du directeur du grand parc.

Choix et organisation des stations-magasins.

Art. 111. Le choix et l'organisation des stations-magasins sont réglés conformément aux dispositions du règlement sur les transports stratégiques (1).

Organes de fonctionnement.

Art. 112. Les services fonctionnant à une station-magasin sont les suivants :

1° *Service de l'artillerie :* un ou plusieurs échelons du grand parc;
2° *Service du génie :* une gestion pour le service du matériel;
3° *Service de l'intendance :* une sous-intendance, une gestion du matériel des subsistances, une gestion du matériel de l'habillement et du campement.

La gestion des subsistances comprend une boulangerie organisée soit au moyen de fours de construction ou de fours portatifs, soit, quand il y a lieu, à l'aide de fours permanents requis ou loués dans le voisinage immédiat de la gare;

4° *Service de santé :* une gestion du matériel de santé.

On établit, en outre, un dépôt de matériel télégraphique dans l'une des stations-magasins affectées à une même armée.

Lorsqu'une armée n'est pas pourvue de fours roulants, les boulangeries qui seraient constituées avec des fours de campagne non roulants sont, en raison de leur peu de mobilité, établies de préférence auprès des stations-magasins. Leur service peut être rattaché au service des subsistances de cette station, qui reçoit le personnel complémentaire nécessaire.

Devoirs du commissaire militaire ou commandant de gare.

Art. 113. Indépendamment de ses attributions relatives au service des chemins de fer, le commissaire militaire ou commandant de gare d'une station-magasin, qu'elle soit située ou non dans la zone d'étapes de l'armée à laquelle elle est assignée, est tenu, en ce qui concerne le service des étapes, aux obligations ci-après résultant des dispositions des articles 12 et 110.

Il reçoit du directeur des étapes ou des commandants d'étapes des stations têtes d'étapes de guerre, ses délégués, les ordres de transport indiquant les expéditions de toute nature à faire sur l'armée; il communique ces ordres aux fonctionnaires ou agents des services intéressés, et se fait rendre compte par ceux-ci des avis

(1) Règlement sur les transports stratégiques (art. 10, 27 et 58).

d'expédition qui leur sont parvenus directement; il invite le chef de gare à fournir les moyens de chargement et de transport nécessaires.

Il prend ou provoque les mesures pour que le matériel ou les approvisionnements arrivent à destination en temps utile; il réclame au besoin l'expédition des en-cas mobiles et rend compte au directeur ou à ses délégués de tout retard ou empêchement dans l'exécution de leurs ordres.

Il reçoit et adresse chaque jour au directeur des étapes les situations de magasins prescrites à l'article 118.

Fixation des approvisionnements et du matériel.

Art. 114. Le Ministre fixe l'importance des approvisionnements ou du matériel de chaque service, eu égard à l'affectation normale des stations-magasins et aux effectifs qu'elles sont appelées à desservir. Les modifications que peuvent subir ultérieurement ces fixations sont concertées avec le commandant en chef des armées. Le directeur général des chemins de fer et des étapes en est informé.

Lorsque les stations-magasins sont établies dans la zone de l'arrière, le commandant en chef des armées arrête la fixation des approvisionnements ou du matériel à y entretenir, sur la proposition du directeur général. Il en est rendu compte au Ministre.

Les approvisionnements constitués dans les stations-magasins sont destinés, quelle que soit leur origine et sans distinction de corps, au service de l'armée pour laquelle ils ont été réunis. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les colis et le matériel propres à chaque corps.

Formation des approvisionnements.

Art. 115. Dans la zone de l'intérieur, les stations-magasins sont réapprovisionnées d'après les instructions du Ministre de la guerre.

Les stations-magasins situées dans les régions de corps d'armée ou les commandements territoriaux particuliers formant la zone de l'arrière compris ou non dans les zones d'étapes d'armée (1) sont approvisionnées par les services de ces circonscriptions territoriales, conformément aux instructions d'ensemble du commandant des armées.

Les stations-magasins créées dans la zone des étapes sont approvisionnées d'après les instructions que les chefs supérieurs de service au quartier général de l'armée transmettent à leur chef de service des étapes par l'intermédiaire du directeur des étapes. Le

(1) Décret du 10 octobre 1889 (art. 4 et 8).

service de l'intendance constitue, autant que possible, les approvisionnements de ces nouveaux magasins avec les ressources tirées du territoire relevant de la direction des étapes de l'armée et, s'il y a lieu, avec celles des commandements territoriaux particuliers que désigne le directeur général. Le complément est prélevé sur les stations-magasins primitives qui sont demeurées affectées à chaque armée.

Le matériel ou les approvisionnements auxquels il ne saurait être pourvu par les moyens ci-dessus sont demandés au Ministre.

Déchargement ou transit du matériel. — En-cas mobiles.

Art. 116. Les règles relatives au déchargement et au transit du matériel dans les stations-magasins, ainsi qu'à la constitution des en-cas mobiles, sont déterminées par le règlement sur les transports stratégiques (1).

Destination à donner aux réexpéditions sur les stations têtes d'étapes de guerre.

Art. 117. Les envois de denrées sont toujours faits par le comptable de la station-magasin à destination du comptable de la station tête d'étapes de guerre assignée, qui en assure la réception et, selon le cas, la remise ou l'expédition aux services des corps d'armée ou des étapes.

Le matériel ou les colis des corps sont expédiés au titre de leur destination définitive toujours indiquée sur les factures d'expédition, mais en passe-debout par le comptable intéressé de la station tête d'étapes de guerre.

Situations de magasins.

Art. 118. Tous les matins, le comptable de chaque service établit une situation sommaire et une situation détaillée du matériel ou des approvisionnements existant en magasin la veille à minuit.

La première, remise par chaque chef de service au commandant (ou au commissaire militaire) de gare, est adressée par ce dernier au directeur des étapes, qui en transmet une copie au directeur général.

La seconde, établie d'après les instructions des chefs de service à la direction des étapes, est adressée directement à ces derniers.

Le directeur des étapes détermine une périodicité particulière pour l'envoi des situations dans les services où les mouvements ne sont qu'accidentels.

Au point de vue de l'établissement des situations, toute expédition arrivée en gare s'ajoute aux existants; toute expédition sortie

(1) Règlement sur les transports stratégiques (art. 61, 62, 63).

de gare est déduite des existants, bien que le récépissé du destinataire ne doive parvenir qu'ultérieurement.

Les situations aux stations-magasins font connaître distinctement les approvisionnements chargés sur les en-cas mobiles ; elles relatent l'ensemble des mouvements de réception ou de réexpédition effectués dans la journée précédente, de minuit à minuit ; elles indiquent pour mémoire les arrivages annoncés, mais non encore parvenus.

SECTION III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX STATIONS TÊTES D'ÉTAPES DE GUERRE.

Choix et organisation des stations têtes d'étapes de guerre.

Art. 119. Les stations têtes d'étapes de guerre sont choisies et organisées conformément aux dispositions du règlement sur les transports stratégiques (1).

Les opérations de chargement et de déchargement des wagons sont faites par le personnel de la gare. En cas d'insuffisance et à défaut d'ouvriers civils requis, le commandant d'étapes fournit au service des chemins de fer des travailleurs militaires prélevés sur les troupes à sa disposition.

Organes de fonctionnement.

Art. 120. Les services qui fonctionnent dans toute station tête d'étapes de guerre sont les suivants :

1° *Service de l'artillerie :* un échelon du grand parc ;

2° *Service du génie :* une chefferie du génie ;

3° *Service de l'intendance :* une sous-intendance, une gestion des subsistances, une gestion de l'habillement et du campement, et, s'il y a lieu, une ou plusieurs boulangeries de campagne ;

4° *Service de santé :* un hôpital d'évacuation ;

5° *Service de la trésorerie et des postes :* un bureau d'étapes ;

6° *Service de la télégraphie militaire :* un bureau de télégraphie d'étapes ;

7° Le cadre d'embrigadement défini à l'article 99.

---

(1) Les emplacements et les affectations des stations têtes d'étapes de guerre sont modifiées en raison des circonstances. Ces stations sont, en principe, aussi rapprochées que possible des troupes ; mais elles doivent aussi présenter les ressources nécessaires pour que l'exploitation y fonctionne facilement. Des *annexes temporaires* sont créées, au besoin, dans des stations voisines.

Le directeur général prend, à cet effet, les mesures nécessaires et les notifie aux commandants d'armée, au directeur des étapes de chaque armée, ainsi qu'au Ministre. (Etat-major général.)

(Art. 47 du règlement du 19 novembre 1889 sur les transports stratégiques.)

Le directeur des étapes place, en outre, dans l'une des stations têtes d'étapes de guerre affectées à l'armée ou à proximité les organes de fonctionnement ci-après :

Service du génie : le parc du génie de l'armée (lorsque celui-ci n'est pas établi à l'une des têtes d'étapes de route) ;

Service de l'intendance : la totalité ou une partie du parc de bétail d'armée ;

Service de santé : un dépôt de convalescents et, éventuellement, un ou plusieurs hôpitaux de campagne (pouvant être remplacés par des hôpitaux auxiliaires ou des hôpitaux improvisés avec les ressources locales) ;

Service de la trésorerie et des postes : la réserve de personnel et de matériel ;

Service de la télégraphie militaire : un petit dépôt de matériel.

Le conseil de guerre du quartier général de l'armée peut être établi dans une station tête d'étapes de guerre.

Quel que soit le nombre de corps d'armée auxquels une station tête d'étapes de guerre est affectée, le commandement d'étapes y est unique, et il ne s'y trouve qu'un seul chef par service.

Lorsqu'une station tête d'étapes de guerre est supprimée, le directeur des étapes assigne une nouvelle destination au personnel qui y était employé.

Attributions spéciales du commandant d'étapes.

Art. 121. Le commandant d'étapes d'une station tête d'étapes de guerre assure l'installation de tous les services de son commandement, et se concerte avec le commandant de la gare pour l'établissement des services qui fonctionneraient dans le ressort de cette gare par exception à la règle générale.

Dans la limite de la délégation permanente qu'il a reçue conformément à l'article 12, ou dans les cas d'urgence prévus au même article, il remet au commissaire militaire (ou commandant) de gare de la localité les ordres de transport qu'il a établis pour les mouvements du personnel par les voies ferrées, ainsi que les ordres de transport préparés par les chefs de service et approuvés par lui pour les transports du matériel à réexpédier.

Conformément au dernier alinéa de l'article 12 et à l'article 57 ci-dessus, il fait parvenir au commissaire militaire (ou commandant) de gare de la station-magasin les ordres de transport pour les expéditions journalières de vivres sur la station tête d'étapes de guerre.

Il vise, s'il y a lieu, pour ordre de délivrance de bons de chemin de fer, les ordres de route des détachements, des convois d'évacuation ou des isolés dirigés vers l'intérieur.

Il reçoit les avis des trains transportant des troupes ou des détachements, qui sont dirigés sur la station de son commande-

ment, et leur assure le logement, les vivres et la continuation de route.

Il fait la police des équipages de l'armée venant en ravitaillement, et il règle les tours de distribution.

Il prépare les moyens de transport nécessaires pour la réexpédition sur l'armée du matériel qu'il y a lieu de lui faire parvenir.

Il reçoit en conséquence, du directeur des étapes, les renseignements journaliers d'emplacement énoncés au deuxième alinéa de l'article 18.

Il s'assure que l'hôpital d'évacuation donne aux malades ou blessés venant de l'armée la destination prescrite, et se concerte avec le commandant de gare pour leur embarquement dans les trains d'évacuation.

Destination à donner au matériel renvoyé par l'armée sur l'intérieur.

Art. 122. Le matériel que les corps ou services de l'armée ont à renvoyer comme étant sans emploi, doit avoir, avant expédition, une destination précise qui résulte, soit des règlements généraux, soit des instructions spéciales du Ministre de la guerre. A défaut de ces dernières, une destination provisoire est assignée par le commandant de l'armée.

L'ordre de réexpédition est donné : pour les corps, par les généraux commandants; pour les services, par les chefs de service, d'après les ordres ou autorisations du commandement. L'autorité qui donne l'ordre en informe le directeur des étapes.

Toute réexpédition est faite au moyen de factures d'expédition à l'adresse du conseil d'administration ou du comptable destinataire, mais en passe-debout par le comptable de la station tête d'étapes de guerre.

Le matériel est acheminé sur cette station, soit par les moyens propres des corps ou des services, soit par les soins des autorités d'étapes. Le comptable de la station reçoit le matériel en transit et en fait la remise à la gare qui en assure le transport.

Lorsque le matériel à réexpédier est assez important pour exiger des mesures spéciales de transport sur les voies ferrées, le directeur des étapes se concerte, dès qu'il en est avisé, avec le service des chemins de fer.

Annexes temporaires des stations têtes d'étapes de guerre.

Art. 123. Lorsqu'une annexe temporaire est constituée dans une station voisine, cette annexe est placée sous les ordres du commandant d'étapes de la station principale.

Le service des subsistances de la station tête d'étapes de guerre détache à l'annexe une partie de son personnel, pour y assurer les distributions. L'hôpital d'évacuation y détache, s'il y a lieu, l'une de ses sections.

En raison de son importance plus faible, de son caractère momen-

tané et de ses moyens d'action restreints, le service des subsistances d'une annexe assure, autant que possible dans la gare même, les distributtions dont il est chargé.

Déplacement d'une station tête d'étapes de guerre.

Art. 124. Lorsqu'une station tête d'étapes de guerre change d'emplacement, les divers services se transportent dans la nouvelle localité en laissant sur l'ancienne position le personnel destiné à assurer le service aussi longtemps que la nouvelle station ne peut commencer à fonctionner.

Le transport du personnel, du matériel et des denrées à la nouvelle station tête d'étapes de guerre se fait, s'il est possible, par la voie ferrée.

Situations.

Art. 125. Les situations des divers services à chaque station tête d'étapes de guerre sont établies et adressées comme il est prescrit aux cinq premiers alinéas de l'article 118.

Ces dispositions sont applicables à l'hôpital d'évacuation. L'état journalier des mouvements indique numériquement et par catégorie (éclopés, convalescents, malades à traiter, malades ou blessés évacués) les entrées et les sorties de la veille, de minuit à minuit. Les destinations assignées aux évacués y sont mentionnées.

SECTION IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TÊTES D'ÉTAPES DE ROUTE.

Objet et affectation des têtes d'étapes de route.

Art. 126. Les têtes d'étapes de route jouent, sur chaque ligne de communication routière en arrière de l'armée, un rôle identique à celui des stations têtes d'étapes de guerre sur les voies ferrées.

Elles se substituent à ces dernières au point de vue des relations immédiates avec les corps ou les services de l'armée d'opérations.

Elles constituent habituellement la limite de la zone d'action du service des étapes dans la direction de l'armée, et assurent la liaison entre les services des étapes et ceux de l'armée.

On les établit dès que la distance entre les stations têtes d'étapes de guerre et les corps d'armée devient assez grande pour que ces corps ne puissent plus, par leurs propres moyens, se ravitailler ou assurer les évacuations sur les stations têtes d'étapes de guerre qui leur sont affectées.

Les têtes d'étapes de route se meuvent avec tous leurs organes de fonctionnement, en suivant les mouvements de l'armée et en se maintenant, en moyenne, à deux étapes des cantonnements du gros des corps d'armée.

Si le front de l'armée n'est pas trop étendu, et si le nombre des lignes de communication le permet, on organise, autant que possible, une tête d'étapes de route pour deux corps d'armée.

Le commandant de l'armée assigne, dans son ordre journalier, la position et l'affectation des têtes d'étapes de route.

Choix et organisation des têtes d'étapes de route.

Art. 127. Le choix d'une tête d'étapes de route est à peu près imposé par les conditions de distance indiquées à l'article précédent. Autant que possible, la localité choisie doit présenter des ressources en moyens de cantonnement pour les équipages et en denrées alimentaires.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule route d'étapes pour une armée, on échelonne sur cette route les têtes d'étapes de route de manière à ne pas donner à chacune d'elles, au point de vue des ravitaillements et des évacuations, la charge de plus de deux corps d'armée.

Organes de fonctionnement.

Art. 128. Les services qui fonctionnent dans une tête d'étapes de route sont les suivants :

1° *Service de l'artillerie :* un échelon ou un dépôt du grand parc;

2° *Service du génie :* le parc du génie à l'une des têtes d'étapes de route;

3° *Service de l'intendance* : une sous-intendance, une gestion des subsistances, les convois auxiliaires et les fractions du parc de bétail d'armée correspondant au nombre de corps d'armée à desservir, et, s'il y a lieu, une ou plusieurs boulangeries de campagne;

4° *Service de santé* : un hôpital ou une section d'hôpital d'évacuation et, éventuellement, des hôpitaux de campagne;

5° *Service de la trésorerie et des postes :* un bureau d'étapes;

6° *Service de la télégraphie militaire :* un bureau télégraphique d'étapes;

7° Le cadre d'embrigadement défini à l'article 99.

Attributions spéciales du commandant d'étapes.

Art. 129. Le commandant d'une tête d'étapes de route pourvoit à l'installation de tous les services de son commandement, soit dans la localité même, soit dans la zone qui lui est affectée. Il établit la liaison entre le service des étapes et l'armée, tant pour les mouvements de personnel que pour ceux du matériel.

En ce qui concerne le personnel, il assure le logement, les vivres, et la continuation de route aux détachements, aux convois d'évacuation ou aux isolés, se rendant à l'armée ou en revenant.

En ce qui concerne le matériel, il est chargé :

1° D'établir le contact des sections des convois auxiliaires avec les sections des convois administratifs en ravitaillement ; de faire la police des équipages de l'armée qui se ravitaillent, et de régler les tours de distribution ;

2° De faire transiter le matériel des divers services, allant à l'armée ou en revenant, en préparant les moyens de transport nécessaires.

Il reçoit, en conséquence, du directeur des étapes, les renseignements journaliers d'emplacement énoncés au deuxième alinéa de l'article 18.

Il s'assure que l'hôpital d'évacuation donne aux éclopés, convalescents, malades ou blessés, venant de l'armée, la destination prescrite.

Périodes d'inaction.

Art. 130. Pendant les périodes de la guerre où le rapprochement des stations têtes d'étapes de guerre permet aux corps d'armée des relations directes avec ces stations, les commandements de têtes d'étapes de route et leurs services conservent leur organisation. On réduit les convois auxiliaires à leur portion permanente, qui reste chargée de vivres et à laquelle le directeur des étapes assigne des cantonnements.

Situations.

Art. 131. Les situations des divers services fonctionnant à une tête d'étapes de route sont établies et adressées comme il est dit aux articles 118 et 125.

SECTION V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GITES PRINCIPAUX D'ÉTAPES.

Objet et affectation.

Art. 132. Lorsque les têtes d'étapes de route avancent et s'éloignent des stations têtes d'étapes de guerre, on établit sur chaque route d'étapes un ou plusieurs gîtes principaux. On y rassemble des approvisionnements qui servent au ravitaillement de l'armée ou qui forment réserve pour le cas de mouvement rétrograde. On y installe de même des hôpitaux qui concourent au service général des étapes. On y organise enfin les moyens de transport qui assurent le mouvement du personnel, des évacuations, des approvisionnements et du matériel.

Les gîtes principaux d'étapes sont distants entre eux de 3 à 4 étapes ; ils peuvent être espacés davantage sur les communications par eau. On les établit dans des localités présentant des ressources

pour le logement, les magasins, les hôpitaux, les denrées alimentaires, les transports.

Organes de fonctionnement.

Art. 133. Les services qui fonctionnent dans un gîte principal d'étapes ou dans son ressort sont les suivants :

1° *Service de l'artillerie :* un dépôt du grand parc d'artillerie, s'il y a lieu ;
2° *Service du génie :* le personnel d'une chefferie, s'il y a lieu ;
3° *Service de l'intendance :* une gestion des subsistances et, éventuellement, dans le gîte principal le plus rapproché de la tête d'étapes de route, une ou plusieurs boulangeries de campagne ;
4° *Service de santé :* un hôpital de campagne, ou un hôpital auxiliaire, ou un hôpital improvisé avec les ressources locales ;
5° *Service du Trésor et des postes :* un bureau d'étapes ;
6° *Service télégraphique :* un bureau télégraphique d'étapes ;
7° Le cadre d'embrigadement défini à l'article 99.

Le conseil de guerre visé à l'article 120 peut être établi dans un gîte principal.

Attributions spéciales du commandant d'étapes.

Art. 134. Le commandant d'étapes dans un gîte principal est ordinairement désigné comme commandant d'un arrondissement d'étapes. A ce titre, il a autorité sur les commandants des gîtes d'étapes ordinaires de son ressort, et centralise leur service.

Situations.

Art. 135. Les situations des divers services fonctionnant dans un gîte principal d'étapes de route sont établies et adressées comme il est dit aux articles 118 et 125.

TITRE IV.

SERVICE DES ÉTAPES DANS UNE ARMÉE OPÉRANT ISOLÉMENT.

Organisation et fonctionnement.

Art. 136. Dans une armée qui opère isolément, le service des étapes est organisé et fonctionne comme l'indique l'article 13 du décret du 10 octobre 1889.

Les dispositions de détail exposées dans le titre III du présent règlement sont applicables à ce service.

TITRE V.

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX PARTICULIERS.

Création des commandements territoriaux particuliers.

Art. 137. Lorsque les circonstances ou l'extension du ter ennemi occupé exigent la création de commandements territ particuliers, le commandant en chef des armées définit les de ces commandements, et provoque auprès du Ministre guerre l'envoi du personnel nécessaire.

Subordination des commandants territoriaux particuliers.

Art. 138. La subordination des commandants territoriaux culiers est réglée par l'article 8 du décret du 10 octobre 188

Attributions spéciales des commandants territoriaux particuliers.

Art. 139. Le commandant d'un territoire particulier est d'en assurer la sécurité et d'en diriger l'administration civile formément aux dispositions des articles 16 et 23 du présent ment.

Ses pouvoirs judiciaires sont ceux d'un commandant d d'armée.

Organes de direction et d'exécution.

Art. 140. Pour l'accomplissement de sa mission, le comm d'un territoire particulier dispose des éléments énumérés ticle 7. Le Ministre de la guerre en fixe la composition sur l positions du commandant en chef des armées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 141. Le présent règlement remplace et abroge celu août 1884 sur le service des étapes, ainsi que toute dispositi traire des règlements ministériels et instructions antérieurs.

Paris, le 20 novembre 1889.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycin

Nomenclature des documents nécessaires aux divers organes de commandement du service des étapes.

(Directions et commandements d'étapes.) (1)

NUMÉROS D'ORDRE.	INDICATION DES DOCUMENTS.	DIRECTION GÉNÉRALE des chemins de fer et des étapes.	DIRECTION D'ÉTAPES.	COMMANDEMENT de station-magasin.	COMMANDEMENT de stations têtes d'étapes de guerre.	COMMANDEMENT de têtes d'étapes de route.	COMMANDEMENT de gîtes d'étapes.
1	Règlement sur les transports par chemins de fer (ordinaires et stratégiques)	2	2	2	2	»	»
2	Règlement sur le service des étapes	2	2	2	2	2	2
3	Aide-mémoire de l'officier d'état-major	1	1	»	1	1	1
4	Aide-mémoire des fonctionnaires de l'intendance	1	1	1	1	1	1
5	Loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions	1	1	1	1	1	1
6	Règlement du 26 octobre 1883. — Service des armées en campagne	1	1	1	1	1	1
7	Règlement du 23 octobre 1883. — Service des places	1	1	1	1	1	1
8	Instruction du 30 août 1885. — Service d'alimentation	1	1	1	1	1	1
9	Règlement sur le service de santé en campagne	1	1	»	»	»	1
10	Code de justice militaire	1	1	1	1	1	1
11	Instruction du 25 octobre 1887, sur le service de la gendarmerie aux armées	1	1	1	1	1	1
12	Code pénal	1	1	»	»	»	»
13	Code d'instruction criminelle	1	1	»	»	»	»
14	Service des payeurs d'armée	1	1	»	»	»	»
15	Service des postes aux armées	1	1	»	»	»	»
16	Instruction du 12 décembre 1887 sur le service des postes d'étapes	»	1	»	1	1	1
17	Instruction sur le service des vaguemestres d'étapes	»	»	»	2	2	2
18	Loi sur l'état des officiers et décrets complémentaires	1	1	»	»	»	»
19	Loi sur l'avancement	1	1	»	»	»	»
20	Décret organique du service de la télégraphie militaire et règlement d'exécution	1	1	»	1	1	1

(1) Les règlements et documents nécessaires aux divers services (Artillerie, Génie, Intendance, etc,) sont indiqués par les instructions spéciales à chacun de ces services et sont préparés, dès le temps de paix, par les directions compétentes du ministère de la guerre, ou leurs délégués, pour être remis comme il est dit au dernier alinéa de l'article 107.



NOTICE N° 1.

DÉCRET DU 10 OCTOBRE 1889 RÉORGANISANT LES SERVICES DE L'ARRIÈRE AUX ARMÉES.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 10 octobre 1889.

Monsieur le Président,

La loi du 28 décembre 1888 a introduit d'importantes modifications dans le service des chemins de fer en temps de guerre. Il en résultait la nécessité de mettre en harmonie avec cette loi les différents documents dans lesquels ce grand service est plus ou moins directement visé. Déjà les décrets du 5 février 1889 ont réorganisé les commissions de réseau, les sections techniques de chemins de fer et la commission militaire supérieure. Je viens aujourd'hui vous proposer de sanctionner un travail analogue en ce qui concerne l'ensemble des services de l'arrière aux armées. J'ai eu soin, avant de vous soumettre ce décret, de le communiquer au conseil supérieur de la guerre, dans sa séance du 7 octobre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, titre VI;

Les décrets des 1er juillet 1874 et 29 octobre 1884, portant règlement général pour les transports militaires par chemins de fer;

Le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, titre IV;

Le décret du 26 octobre 1883, portant règlement sur le service des armées en campagne;

La loi du 28 décembre 1888, modifiant les articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, relatifs au service des chemins de fer;

Les décrets du 5 février 1889, relatifs à l'organisation de la commission militaire supérieure des chemins de fer, aux commissions de réseau et aux sections de chemins de fer de campagne;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les *services de l'arrière*, dans les armées en campagne, ont

pour objet d'assurer la continuité des relations et des échanges entre ces armées et le territoire national. Ils sont chargés notamment :

D'amener aux armées tous les ravitaillements nécessaires ;

De ramener en arrière les malades et les blessés, les prisonniers, le matériel inutile, etc. ;

De régler et d'assurer le service sur les voies de communication de toute nature ; de les réparer, de les établir et de les garder ;

De pourvoir au logement et aux besoins des hommes et des chevaux qui circulent ou séjournent en arrière des armées ;

D'emmagasiner, maintenir en bon état et renouveler les denrées et le matériel tirés du territoire national ou obtenu sur place, pour faire face aux besoins des armées ;

D'assurer la répartition et l'emploi de troupes d'étapes, le service d'ordre et de police de l'arrière ;

D'administrer le territoire ennemi occupé jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des commandements territoriaux particuliers.

L'action de ce service s'étend dans tout le territoire qui est placé sous les ordres du commandant en chef, en arrière des armées d'opérations, et qui prend le nom de *zone de l'arrière*.

Les limites de ce territoire sont fixées par le Ministre, au début de la guerre ; elles peuvent être modifiées selon le cours des événements, de concert avec le commandant en chef.

Art. 2. Les services de l'arrière forment deux grandes divisions : le *service des chemins de fer* et le *service des étapes*.

Ils sont reliés et coordonnés pour l'ensemble des armées obéissant au même commandement, au moyen d'une direction centrale instituée auprès du commandant en chef, et qui porte le nom de *direction générale des chemins de fer et des étapes*.

Art. 3. Le service des chemins de fer aux armées est réglé dans les conditions prescrites par la loi du 28 décembre 1888 et le décret du 5 février 1889. Il comprend tout ce qui est relatif à l'organisation, l'entretien, l'exploitation, la construction et la destruction des voies ferrées.

L'officier général ou supérieur placé à sa tête a le titre de *directeur des chemins de fer aux armées*. Il exerce ses attributions sur toutes les lignes ou portions de ligne mises à la disposition du commandant en chef en conformité de la loi précitée.

Il est assisté d'un ingénieur de chemin de fer et d'un personnel militaire et technique.

Il assure le service par l'intermédiaire des commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne :

1° Au moyen du personnel des compagnies nationales et du réseau de l'État, sur toutes les parties qui peuvent lui être confiées ;

2° Au moyen des troupes de chemins de fer sur les autres parties.

Les stations qui séparent les sections exploitées par le personnel des compagnies des sections exploitées par les troupes de chemins de fer sont appelées *stations de transition*.

Art. 4. Le service des étapes est organisé par armée. Il embrasse, pour chacune d'elles, l'ensemble des services de l'arrière qui ne rentrent pas dans le service des chemins de fer proprement dit.

Il comprend, en territoire ennemi, la direction provisoire de l'administration civile des pays occupés.

Il est dirigé par un officier général qui est placé sous les ordres immédiats du chef d'état-major général de l'armée et qui a la qualité de sous-chef d'état-major général.

Le *directeur des étapes* entre en fonctions à la date fixée par le commandant de l'armée après entente avec le commandant en chef. Il étend son action dans toute la région assignée à l'armée comme *zone d'étapes*, soit en territoire national, soit en territoire ennemi.

Lorsque cette zone comprend des régions ou portions de région de corps d'armée, ou des commandements territoriaux particuliers établis en pays ennemi, l'action du directeur des étapes est limitée, dans ces territoires, aux mouvements, sur les lignes d'étapes, du personnel et du matériel à destination ou en provenance de l'armée.

Le directeur des étapes est secondé par un état-major et par des chefs de service des étapes (artillerie, génie, intendance, santé, prévôté, trésorerie et postes, télégraphie militaire). Il a à sa disposition des troupes d'étapes et des personnels d'exécution.

Il n'est dérogé, dans aucun cas, aux prescriptions du décret du 23 octobre 1883 (titre IV) sur le service des places, et du décret du 26 octobre suivant (titre XVII) sur le service des armées en campagne, qui règlent les relations entre les commandants des armées et les gouverneurs de places et de forts isolés.

Art. 5. Le directeur des étapes est tenu au courant, par le chef de l'état-major général de l'armée, des mouvements de troupes arrêtés ou préparés. Il lui adresse, de son côté, tous renseignements et toutes propositions de nature à assurer la liaison entre le service des étapes et les services qui marchent avec les troupes d'opérations, notamment pour les subsistances et les évacuations.

Dans la limite des instructions qui lui sont données, il a toute initiative pour le choix des moyens et les mesures d'exécution.

Art. 6. Le directeur des étapes reçoit des chefs de service du quartier général de l'armée (commandant de l'artillerie, du génie, intendant militaire, santé, prévôté, trésorerie et postes, télégraphie) et notifie aux chefs des services correspondants de l'arrière les demandes de matériel et de denrées, ainsi que les instructions techniques relatives à l'exécution des ordres donnés par le commandant de l'armée.

Il adresse ses demandes de transport, avec l'indication de l'ordre d'urgence, à la commission de chemins de fer compétente, mais ne peut s'immiscer en rien dans ce dernier service.

En cas de nécessité absolue, les commandants des corps d'armée peuvent faire connaître directement leurs besoins au directeur des étapes.

Art. 7. Un règlement ministériel fixe les détails du fonctionnement du service des étapes. Il détermine les relations du directeur des étapes avec les commandants des corps d'armée qui composent l'armée, avec les directions d'étapes voisines, avec les commandants territoriaux, enfin avec le personnel des stations-magasins qui, étant affectées à l'armée, sont maintenues sous l'action directe du Ministre de la guerre.

Art. 8. Le *directeur général des chemins de fer et des étapes* est placé sous l'autorité immédiate du major général des armées, avec la qualité d'aide-major général. Il entre en fonctions à la date fixée par le commandant en chef.

Il exerce la haute direction du service des chemins de fer et il règle, par des instructions d'ensemble, le fonctionnement général du service des

étapes, notamment en ce qui touche les rapports des services des étapes des diverses armées entre eux et avec le service des chemins de fer. Toutefois, ces instructions ne sauraient faire obstacle à l'exécution des ordres donnés par les commandants d'armée.

Il règle de même l'action exercée par les directeurs des étapes sur l'administration civile des pays ennemis.

Lorque la zone de l'arrière comprend des régions ou portions de région de corps d'armée, ou des commandements territoriaux particuliers établis en pays ennemi, l'action du directeur général est limitée, dans ces territoires, au service des chemins de fer et aux mouvements, sur les lignes d'étape, du personnel et du matériel à destination ou en provenance des armées. Les officiers généraux investis desdits commandements sont sous l'autorité immédiate du commandant en chef pour la partie de leur territoire comprise dans la zone de l'arrière. Mais celui-ci peut, par une décision spéciale, les subordonner au directeur général des chemins de fer et des étapes.

Le directeur général est secondé par un état-major dont le chef a les attributions déterminées par l'article 8 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.

Cet état-major comprend notamment :

Un ingénieur de chemins de fer assisté d'un personnel auxiliaire;

Un bureau des étapes chargé de centraliser toutes les questions relatives à ce service.

Art. 9. Le directeur général reçoit du major général les instructions et les indications d'ensemble sur les opérations en cours d'exécution ou en projet, et sur les besoins qui en résulteront pour les armées.

Dans la limite de ces instructions, il a la plus grande initiative pour le choix et l'exécution des mesures destinées à pourvoir à ses besoins.

Il adresse au Ministre de la guerre les demandes de matériel et de personnel qui peuvent en être la conséquence et il lui fait connaître, en indiquant l'ordre d'urgence, les transports qui devront être exécutés sur les lignes de l'intérieur, à destination ou en provenance des armées.

Art. 10. Le directeur général répartit les lignes exploitées entre les diverses armées, au point de vue de l'utilisation des moyens réguliers de transport. Il désigne la commission de chemins de fer avec laquelle la direction des étapes de chaque armée devra se mettre en rapport. Il fixe, d'après les instructions du major général, les emplacements et les affectations des stations dites *têtes d'étapes de guerre*, auxquelles doivent aboutir les transports destinés aux divers corps d'armée ou aux quartiers généraux d'armée.

Lorsqu'une ligne ou section de ligne est assignée en commun à plusieurs armées, le directeur général répartit les trains réguliers entre ces armées, ou détermine un ordre de priorité entre elles pour l'utilisation de ces trains.

Si les demandes des directeurs des étapes dépassent les moyens dont disposent les commissions de chemins de fer, il en est immédiatement référé au directeur général, qui prescrit, s'il y a lieu, des trains extraordinaires. Il lui en est référé également pour toute difficulté imprévue qui menace d'entraver le service.

Art. 11. Le directeur général délimite, pour chaque armée, d'après les instructions du major général, la zone d'étapes dans laquelle elle devra maintenir la sécurité, l'ordre et la police et pourra exploiter les ressources locales.

Lorsque les lignes de communication de plusieurs armées se confondent ou s'entrecroisent, il arrête la direction des routes d'étapes de chacune d'elles et fixe l'emplacement des principaux commandements d'étapes. Il répartit entre les armées les troupes et les personnels d'étapes, que le Ministre, sur sa demande, dirige successivement sur le théâtre de la guerre. Il prescrit, selon les besoins et après entente avec les commandants d'armée, l'affectation à une armée des personnels et des troupes d'étapes précédemment attribués à une autre, ainsi que des ressources de toute nature momentanément disponibles ou en excédent dans la zone d'étapes d'une armée voisine. Il provoque auprès de l'autorité compétente le déplacement ou la création des stations-magasins et ordonne, s'il y a lieu, en vertu des instructions générales du commandant en chef, la formation exceptionnelle de magasins de réserve dans la zone de l'arrière.

Art. 12. Le directeur général est en relations directes avec les représentants des différents services (artillerie, génie, intendance, santé, prévôté, trésorerie et postes, télégraphie), qui se trouvent au grand quartier général.

Il provoque de leur part et transmet aux directeurs des étapes les instructions techniques relatives au service de l'arrière, que peut comporter l'exécution des ordres ou la préparation des projets du commandant en chef. Lui-même adresse à ces directeurs toutes les indications de nature à établir l'unité et la coordination dans les services, tout en leur laissant la plus grande latitude pour agir dans le sens des instructions que chacun d'eux reçoit du chef de l'état-major général de l'armée dont il dépend.

Le directeur général correspond directement avec les commandants d'armée. Il les informe des dispositions qu'il a arrêtées pour le service des chemins de fer et pour le fonctionnement d'ensemble du service des étapes. Il reçoit leurs demandes et leur communique les instructions qu'il adresse au directeur des étapes de leurs armées respectives.

Art. 13. Lorsqu'une armée opère isolément, la direction des services de l'arrière est exercée par un officier général placé sous l'autorité immédiate du chef d'état-major général et qui porte le titre de *directeur des chemins de fer et des étapes*.

Ses attributions sont, en ce qui concerne le service des chemins de fer, celles qui sont dévolues par le présent décret au directeur général des chemins de fer et des étapes.

En ce qui concerne le service des étapes, il réunit les pouvoirs du directeur général à ceux des directeurs des étapes d'une armée.

Art. 14. Le décret du 7 juillet 1884, portant création d'une direction générale des chemins de fer et des étapes, est abrogé.

Art. 15. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

NOTICE N° 2.

Instruction pour la prise de possession d'un commandement d'étapes en territoire ennemi.

Tout officier appelé à exercer dans une localité du territoire ennemi les fonctions de commandant d'étapes fait prendre immédiatement possession de la gare, de la poste, du télégraphe, des caisses publiques, des bâtiments et des magasins de l'Etat.

Il établit un poste de police sur la place principale et, s'il y a lieu, auprès des principaux établissements et des ouvrages d'art importants existant sur les voies ferrées ou sur les routes dans le voisinage de la localité.

Il organise dans le gîte un service de patrouilles militaires et de gendarmerie et prend les mesures que commandent la sécurité et la mise en état de défense du gîte d'étapes. S'il dispose de quelques cavaliers, il fait, sans retard, explorer le pays dans un rayon de 8 à 10 kilomètres.

Il convoque à la mairie les autorités civiles et, à défaut, quelques habitants notables.

Après les avoir avertis que l'auteur de tout crime ou délit préjudiciable aux intérêts de l'armée est justiciable des tribunaux militaires et que la commune est responsable des attaques contre les personnes et des destructions opérées sur son territoire, il se fait renseigner sommairement sur le personnel et l'organisation des diverses branches d'administration, sur les établissements publics existants, sur les règles de police en vigueur, sur la capacité de logement et de cantonnement du gîte, sur les ressources qu'offre la localité au point de vue des subsistances et des moyens de transport.

Les habitants sont invités, par voie d'affiches, ou par le mode de publication en usage dans la localité, à remettre dans les vingt-quatre heures, en un local déterminé, les armes et les munitions de toute nature dont ils seraient détenteurs, et à faire à la mairie, dans un délai de trois jours, la déclaration du nombre de chevaux, de mulets, de têtes de bétail et de voitures dont ils seraient propriétaires.

Le commandant d'étapes se fait remettre les cartes à grande échelle de la localité et de la région, et prescrit l'établissement d'un état nominatif des hommes valides de 17 à 45 ans résidant dans la commune. Il rend celle-ci responsable de leur départ.

Il contrôle par les moyens dont il dispose (gendarmerie, agents spéciaux, etc.) les indications qui lui ont été fournies et prend les mesures utiles pour assurer l'alimentation des troupes de passage (art. 98 du règlement). Il fait afficher la composition des repas à fournir par l'habitant aux officiers et à la troupe, ainsi que le prix de remboursement, s'il y a lieu.

Des inscriptions sont apposées aux principales entrées de la localité pour faire connaître aux isolés et aux troupes de passage l'emplacement de ceux des services énumérés ci-après qui existent dans le gîte d'étapes :

Le bureau du commandant militaire, signalé le jour par un drapeau tricolore, la nuit, par une lanterne rouge;

Le bureau du sous-intendant militaire;

Les magasins de vivres et de fourrages ;
L'hôpital ou l'infirmerie ;
Le bureau de la trésorerie et des postes ;
Le bureau télégraphique.

Aux croisements des routes principales, dans l'intérieur du gîte d'étapes, des inscriptions font connaître le nom et la distance de la localité la plus voisine et du point le plus important situé au delà.

L'éclairage des rues et des places est assuré au besoin par les soins des propriétaires d'immeubles riverains.

Si l'attitude de la population l'exige, le commandant d'étapes défend la circulation dans les rues à partir de l'heure fixée pour l'extinction des feux ; il se fait remettre des otages et prévient que tout mouvement hostile serait suivi de représailles immédiates.

Le commandant d'étapes rectifie et étend successivement les mesures qu'il a prises pour assurer la sécurité du gîte d'étapes et celle des voies de communication traversant le territoire de sa circonscription. Il applique le plus rapidement possible aux autres communes de ce territoire les dispositions relatives à la constatation des ressources de toutes sortes que ces communes peuvent présenter.

NOTICE N° 3.

Résumé du fonctionnement du service du ravitaillement en subsistances.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le ravitaillement en campagne ne saurait être assujetti à des règles fixes. La présente notice a seulement pour but de donner à ce sujet des indications générales dont l'application reste forcément subordonnée aux circonstances de la guerre.

La satisfaction des besoins des troupes est assurée, autant que possible, et de préférence à tout autre moyen, par l'exploitation des ressources locales.

A défaut, ou en cas d'insuffisance de ces ressource, il est pourvu aux besoins :

1° *En pain*, par les boulangeries de campagne, avec le concours éventuel des boulangeries de l'arrière, et, *en viande fraîche*, à l'aide d'une organisation spéciale ;

2° *En petits vivres* et *avoine*, par prélèvement sur les convois régimentaires et administratifs. Ces convois portent en outre du biscuit et des conserves de viande destinés à être distribués, le cas échéant, en remplacement de pain et de viande fraîche, et de l'eau-de-vie qui n'est distribuée que sur un ordre du commandement.

Le ravitaillement en subsistances a pour objet :

1° De fournir journellement aux boulangeries de campagne les *farines* dont elles ont besoin, comme appoint des ressources fournies par l'exploitation du pays éventuellement, en cas d'insuffisance de rendement des bou-

langeries de campagne et des moyens locaux de fabrication ; d'apporter à proximité des troupes l'appoint nécessaire en *pain fabriqué* par les boulangeries de l'arrière ;

2° De remplacer sur les convois administratifs les quantités de vivres et d'avoine distribuées aux troupes ou livrées aux convois régimentaires pour remettre ceux-ci au complet.

Les conditions du ravitaillement varient suivant que l'armée stationne, marche en avant ou se replie sur l'arrière.

Dans chacun de ces trois cas, il y a lieu d'envisager distinctement :

1° Le ravitaillement en pain (farine ou pain fabriqué) ;

2° Le ravitaillement des convois.

I. STATIONNEMENT.

1° Ravitaillement en pain.

Les boulangeries de campagne, considérées comme partie intégrante du corps d'armée, dont elles ne peuvent être distraites qu'exceptionnellement, sur un ordre spécial du général commandant l'armée, forment, avec le concours des boulangeries du pays, un ou plusieurs centres de fabrication.

A chaque centre de fabrication correspondent un ou plusieurs centres de distribution.

Les voitures régimentaires viennent chercher le pain aux centres de distribution où il est transporté par des voitures des convois administratifs.

A cet effet, et aussi pour les besoins de l'exploitation locale, les officiers d'approvisionnement et les comptables des subsistances font décharger dans chaque convoi le nombre de voitures nécessaires en choisissant de préférence les voitures chargées de biscuit. Le chargement de ces voitures reste provisoirement déposé dans les cantonnements occupés par le convoi, pour être rechargé dès que le convoi se remet en marche.

Les voitures des convois administratifs servent aussi à recueillir les farines du pays.

Les farines envoyées de l'arrière sont apportées à la boulangerie de campagne par le convoi auxiliaire.

C'est également le convoi auxiliaire qui apporte soit aux boulangeries de campagne, soit directement aux centres de distribution, quand l'ordre en est donné par le commandement, le pain tiré des boulangeries de l'arrière.

Le convoi auxiliaire est donc, pour le pain, l'instrument essentiel du ravitaillement proprement dit.

L'effort qu'il doit fournir, le nombre de voitures qu'il doit consacrer à cette partie du service dépendent non seulement des quantités à transporter, quantités variables suivant les circonstances, mais encore de la distance comprise entre les centres de fabrication ou de distribution et les têtes d'étapes d'où il amène les approvisionnements. L'organisation et l'embrigadement des sections, l'établissement de relais successifs ou alternatifs sur les routes parcourues, et, d'une manière générale, le mode d'emploi régulier et rapide du convoi auxiliaire au ravitaillement en pain, ne peuvent dès lors être déterminés à l'avance par aucune disposition positive ; mais ces divers points, toujours importants pour la bonne exécution du service, réclament une attention toute particulière, lorsqu'il s'agit de transporter du pain fabriqué.

Le ravitaillement en pain fabriqué ne s'effectue d'ailleurs que sur l'avis donné par l'intendant du corps d'armée au chef du service de l'intendance des étapes, avec indication de la quantité de rations à fournir. Afin d'éviter toute perte de temps, le pain est alors expédié par la boulangerie de la station-magasin, même sans attendre le ressuage qui s'effectue, autant que possible, en cours de route, à l'aide d'étagères mobiles installées dans les wagons.

En dehors de ces demandes spéciales, le service des étapes se borne à assurer constamment, soit aux têtes d'étapes de guerre, soit aux gîtes principaux d'étapes ou aux têtes d'étapes de route, quand la distance augmente, la fourniture des farines nécessaires chaque jour aux boulangeries de campagne.

Lorsque la distance entre les magasins les plus avancés des étapes et l'armée devient trop grande pour que le convoi auxiliaire suffise à l'exécution des transports, le service de l'intendance au gîte principal organise des convois éventuels de réquisition jusqu'au point intermédiaire où peut s'établir le contact avec le convoi auxiliaire.

2° Ravitaillement des convois.

Les convois régimentaires stationnent, en général, dans les cantonnements occupés par les troupes; les convois administratifs à une demi-étape en arrière.

Le chargement des uns et des autres doit toujours être maintenu au complet.

Lorsque le convoi régimentaire a distribué tout ou partie du chargement d'un de ses échelons, les voitures vides vont, le plus tôt possible, se recompléter en arrière auprès des convois administratifs et au plus à une demi-étape, soit une étape à parcourir pour l'aller et le retour.

De même, lorsque le convoi administratif a livré aux convois régimentaires ou distribué directement aux troupes, tout ou partie du chargement d'un de ses échelons, les voitures vides vont, le plus tôt possible, se recompléter en arrière, savoir :

Au magasin le plus avancé du service des étapes, si la distance à parcourir n'excède pas une étape et demie, soit trois étapes à parcourir pour l'aller et le retour;

Au point assigné pour le contact avec le convoi auxiliaire, si la distance est plus grande, c'est-à-dire si elle dépasse deux étapes, entre les cantonnements de l'armée et la tête d'étapes de guerre.

Cette limite, d'une étape et demie, ne doit jamais être dépassée dans les marches en arrière des voitures du convoi administratif. Il convient même de la réduire le plus possible et de faire avancer d'autant le convoi auxiliaire, surtout lorsqu'il y a lieu de prévoir une marche prochaine du corps d'armée.

Tant que la distance entre les têtes d'étapes de guerre et les cantonnements de l'armée n'excède pas deux étapes, le service des étapes présente ses approvisionnements à ces têtes d'étapes ou à leurs annexes temporaires, soit dans des magasins de dépôt hors des gares, soit aux gares mêmes, si des petits dépôts ont pu y être constitués pour les besoins du jour.

Le sous-intendant militaire de chaque tête d'étapes de guerre assure, chaque matin, l'approvisionnement d'un jour complet de vivres (petits vivres, biscuit, eau-de-vie et avoine), comme il est dit à l'article 57 du règlement.

Dans la limite d'une journée de vivres, ce fonctionnaire ravitaille les équipages des corps d'armée assignés dès qu'ils se présentent. S'il a été informé, soit par les intendants de corps d'armée, soit par le directeur des étapes, que les demandes seront plus importantes, il y pourvoit en provoquant des envois complémentaires de la station-magasin ou l'appel des en-cas mobiles.

Lorsque la distance entre les stations têtes d'étapes de guerre et les cantonnements de l'armée est supérieure à deux étapes, les commandements d'étapes de route entrent en fonctions, et le convoi auxiliaire concourt au ravitaillement des équipages des corps d'armée.

Le service des étapes présente les approvisionnements des convois auxiliaires au ravitaillement des corps d'armée, soit aux têtes d'étapes de route, soit aux points plus avancés qui auraient été plus spécialement désignés pour le contact. En ces points, le sous-intendant militaire de chaque tête d'étapes de route assure chaque jour l'approvisionnement d'un jour complet de vivres (biscuit, petits vivres, eau-de-vie et avoine).

Dans cette limite, il ravitaille les équipages des corps d'armée assignés dès qu'ils se présentent. S'il a été informé, soit par les intendants des corps d'armée, soit par le directeur des étapes, que les demandes seront plus importantes, il y pourvoit par l'exploitation locale ou par des ressources supplémentaires tirées de la tête d'étapes de guerre.

Lorsque la distance entre les têtes d'étapes de guerre et les cantonnements de l'armée excède la faculté de ravitaillement des convois auxiliaires, le service des étapes forme, sur chacune des lignes de communication et dans les gîtes principaux assignés, des magasins intermédiaires dont l'importance dépend de la marche probable des opérations et des moyens de transport dont on dispose.

Les convois auxiliaires se présentent au ravitaillement des corps d'armée dans les conditions prévues au paragraphe qui précède, en se remplétant sur le magasin le plus proche de la tête d'étapes de route. Si la distance entre ce magasin et la tête d'étapes de route est trop grande pour que le convoi auxiliaire suffise aux transports, le service de l'intendance au gîte principal organise des convois éventuels de réquisition jusqu'au point intermédiaire où peut s'établir le contact avec le convoi auxiliaire.

Le magasin du gîte principal le plus avancé est ravitaillé par le précédent, et ainsi de suite, de proche en proche; le dernier est ravitaillé par la tête d'étapes de guerre. Les uns et les autres se ravitaillent seulement de ce que l'exploitation locale ne fournit pas. Les transports s'exécutent par des formations spéciales d'équipages de réquisition, comme il est dit à la notice n° 5.

II. MARCHES EN AVANT.

1° Ravitaillement en pain.

Le ravitaillement en pain pendant les marches en avant s'effectue, en général, d'après les mêmes règles que pendant les stationnements, mais avec des difficultés plus considérables. Les déplacements de la boulangerie de campagne en diminuent le rendement journalier; les boulangeries du pays ne peuvent être que faiblement utilisées, les ressources locales en farine sont moins facilement exploitées; par suite, les boulangeries de l'arrière doivent fournir en plus grande quantité du pain fabriqué, denrée de conservation délicate, sujette à s'avarier par le transport.

Pour atténuer ces difficultés, il importe de réduire autant que possible la fréquence des déplacements de la boulangerie de campagne, en lui faisant, par exemple, doubler les étapes, ou en lui assignant dans les cantonnements, quand ce sera possible, une place telle qu'elle puisse servir de centre de fabrication deux jours de suite, malgré le déplacement du corps d'armée.

Il conviendra aussi, quand la marche en avant pourra être prévue, de faire donner à la fabrication pendant les jours précédents le maximum d'activité afin d'obtenir une avance en pain. Un avis donné en temps utile au service des étapes permettra enfin de pousser en avant des approvisionnements de pain fabriqué par les boulangeries de l'arrière et de diminuer les transports imposés, une fois la marche commencée, aux convois auxiliaires.

Ces convois devront, en effet, gagner de vitesse le corps d'armée, en allongeant ou en doublant les étapes et leur rôle ne sera possible qu'avec le concours de convois éventuels de réquisition qui, poussés successivement et le plus rapidement possible à la rencontre de leurs échelons vides, diminueront leurs marches en retour.

2° Ravitaillement des convois.

Le ravitaillement des convois s'opère, en général, dans les marches en avant, d'après les mêmes règles que pendant les stationnements. Toutefois, comme il importe de limiter le plus possible les marches rétrogrades des équipages, on s'efforce d'envoyer les sections chargées de vivres au-devant des sections vides.

Dans ces périodes, les convois régimentaires ne font pas de marches en retour, même à demi-étape, pour se ravitailler. Tous les jours, l'une des sections de chaque convoi administratif est désignée pour prendre le contact. A cet effet, ou bien elle force l'étape du jour jusqu'au point qu'assigne l'ordre du corps d'armée, ou bien, au cours de la marche du lendemain, elle rejoint les convois régimentaires au point ou ceux-ci ont reçu avis de les attendre.

Le gros des convois auxiliaires cantonne journellement à une étape et demie du gros des convois administratifs, c'est-à-dire à hauteur de la tête d'étapes de route, détachant à une demi-étape en avant de celle-ci la section de ravitaillement du lendemain. Dans ces conditions, après avoir fourni sa propre étape, cette section peut, par une demi-étape supplémentaire, atteindre le point où les sections des convois administratifs ont, soit la veille au soir, soit le matin même, recomplété les convois régimentaires (1).

Les convois auxiliaires sont eux-mêmes réapprovisionnés par des convois éventuels de réquisition formés aux stations têtes d'étapes de guerre ou aux magasins des gîtes principaux les plus avancés, et que le service des étapes dirige successivement et le plus rapidement possible à la rencontre (2) des échelons vides des convois auxiliaires.

---

(1) Le contact entre les sections vides des convois administratifs et la section chargée du convoi auxiliaire se fait ainsi à *hauteur* des points où les convois régimentaires ont été ravitaillés. Toutefois, comme il importe de concentrer les sections à recompléter des trois convois administratifs d'un même corps d'armée, on assignera, en général, comme lieu de contact avec la section du convoi auxiliaire, un *point unique* et *central*.

(2) Cette rencontre se fait à une demi-étape en deçà de la tête d'étapes de route où se trouve le gros du convoi auxiliaire.

En pratique, ces réapprovisionnements se trouvent facilités par les arrêts dans la marche des colonnes; quelquefois ils ne sont possibles qu'à ce moment.

De toutes façons, le ravitaillement journalier et méthodique des convois les uns par les autres est fort difficile pendant les marches consécutives et prolongées. Aussi est-il très important que les troupes et les services administratifs cherchent à exploiter le plus possible les zones qui leur sont journellement assignées, et qu'ils utilisent ainsi les ressources locales, soit pour l'alimentation directe, soit pour le rechargement sur place des équipages de l'armée.

III. RAVITAILLEMENT DANS LES MARCHES RÉTROGRADES.

1° Ravitaillement en pain.

Pendant les marches rétrogrades, la boulangerie de campagne devance le corps d'armée, et fonctionne autant que possible comme pendant les stationnements; mais elle est le plus souvent rattachée au service des étapes, dès le commencement de la retraite.

Le service des étapes établit sur chaque ligne de communication de l'armée, et distinctement par corps d'armée, des dépôts de farine ou de pain. Le convoi auxiliaire assure le transport de la farine aux boulangeries de campagne, quand il y a lieu, et celui du pain fabriqué, soit par ces boulangeries, soit par l'arrière, aux centres de distribution assignés par le commandant du corps d'armée.

2° Ravitaillement des convois.

Pour le biscuit, les petits vivres, l'eau-de-vie et l'avoine, le service des étapes établit sur chaque ligne de communication de l'armée, et distinctement par corps d'armée, des dépôts échelonnés de vivres dont l'importance est fixée par le commandant. Ces dépôts ravitaillent à leur passage les convois administratifs qui devancent les colonnes de troupes.

Chaque commandant de corps d'armée prend ensuite les dispositions utiles pour faire établir par ses convois administratifs des dépôts de vivres échelonnés, par division, sur les lignes de marche, en des points de passage obligé, où les troupes s'arrêtent en halte gardée si elles n'y cantonnent pas. A défaut de ces dispositions, on amène dans les cantonnements ou bivouacs un contact momentané avec les convois.

NOTICE N° 4.

Boulangeries de campagne.

ORGANISATION ET EMPLOI.

Les boulangeries de campagne sont organisées conformément à l'instruction ministérielle du 11 juin 1887; leur mode d'emploi ordinaire est réglé par l'article 54 du présent règlement et par la notice n° 3.

INSTALLATION.

Le fractionnement de la boulangerie en trois sections identiques de 8 fours permet la séparation des éléments et facilite l'installation et le service pratique.

Outre les 24 armements de four, chaque boulangerie de campagne comprend en principe, dans son matériel, 18 travées de tente Favret, pourvues du nombre de tasseaux nécessaire pour assurer le ressuage du produit maximum d'une fabrication de vingt-quatre heures, soit environ 50,000 rations de pain. Provisoirement, certaines boulangeries disposent, comme abris, de 12 travées de tente Favret et 6 tentes à distribution, ou de 6 tentes-baraques et 6 tentes à distribution avec le matériel de ressuage suffisant pour recevoir la quantité de pain indiquée précédemment.

Lorsque le matériel de ressuage est insuffisant pour loger tout le pain que possède la boulangerie, le pain le plus rassis est enlevé des étagères et arrimé en gril, sur des sous-traits qui l'isolent du sol, sous les tentes, s'il est possible, et dans les habitations les plus proches. Le comptable trouvera toujours assez facilement, sur les points où stationnera une boulangerie, des abris complémentaires ainsi que les locaux nécessaires pour faire reposer les ouvriers, organiser un bureau, etc.

Une section de 8 fours exige, pour le développement des fours et des tentes, un espace libre d'environ 1,200 mètres carrés, et, en outre, 70 mètres carrés environ de locaux supplémentaires. Une grande ferme, une usine, un atelier, offriront souvent de très bonnes conditions.

Quand il est possible d'abriter dans des constructions existantes, soit le travail de pétrissage, soit le ressuage du pain ou le dépôt des farines, on est dispensé de monter à l'arrivée, de démonter au départ, tout ou partie des tentes-baraques.

A moins de nécessité absolue, un village ne devra pas recevoir plus d'une boulangerie; les villes seules permettraient l'accumulation des boulangeries d'une armée.

La proximité d'une eau salubre et l'existence de bois sec dans la localité sont des conditions essentielles.

Lorsqu'une boulangerie fonctionnera auprès d'une station tête d'étapes de guerre, on l'installera aussi près que possible de la gare, pour la facilité du camionnage des farines.

CONDUITE DE LA FABRICATION.

Les boulangeries, à moins d'ordres contraires, conduisent la fabrication de manière à disposer chaque matin d'un jour de pain ayant au moins douze heures de ressuage.

RENDEMENT.

En station, le rendement normal des 24 fours de la boulangerie de chaque corps d'armée peut être fixé à environ 38,400 rations, en tenant compte des réparations au matériel et des éventualités diverses.

Lorsque la boulangerie se déplace, le rendement pour la journée de marche peut être considéré comme réduit de moitié et encore faut-il, si la boulangerie ne dispose pas de chariots-fournils, que du levain ait été em-

porté au départ dans un certain état, et, s'il y a lieu, qu'il ait été rafraîchi (1) en cours de route comme il sera dit ci-après.

DÉPLACEMENT.

A chaque déplacement, la boulangerie doit transporter son matériel propre, le restant de la farine en magasin qui lui sera nécessaire plus la pour commencer de suite une nouvelle fabrication et enfin tout le pain existant. Les caisses pliantes sont utilisées avantageusement pour le transport des pains encore chauds et non ressués.

On charge d'abord tout le matériel sur les chariots de parc et sur les chariots-fournils, s'il en existe ; on charge de pain les fourgons disponibles. Au besoin on requiert sur place toutes les voitures nécessaires qu'emmène le détachement du train des équipages de la boulangerie de campagne. Les boulangers (surtout ceux qui ont fait le travail de nuit ou qui doivent prendre le travail à l'arrivée) sont transportés en voiture.

Dans ces déplacements, lorsque l'état des levains exige un rafraîchissement en route, le commandant de la colonne fait faire une halte d'une heure dans un lieu habité et dans le voisinage de l'eau.

Lorsqu'elles se déplacent, les boulangeries doublent autant que possible les étapes, les attelages se reposent ensuite pendant l'immobilité.

NOTICE N° 5.

Organisation et emploi des moyens de transport dans le service des étapes.

CHAPITRE I[er].

TRANSPORTS ÉVENTUELS SUR LES VOIES DE TERRE.

Division des transports.

Art. 1[er]. Sur les voies de terre, les moyens de transports dits éventuels qui ne rentrent pas dans l'organisation normale et permanente des services, sont destinés :

1° *Aux formations spéciales pour transports éventuels de matériel;*
2° *Aux moyens complémentaires des transports permanents de matériel;*
3° *Aux transports de troupes ;*
4° *Aux transports d'évacuation.*

(1) Le rafraîchissement consiste à mélanger et à pétrir le levain avec de la farine. En prévision d'un rafraîchissement en route, chaque boulangerie a dans son matériel des pétrins légers et spéciaux pour levains.

I. FORMATIONS SPÉCIALES POUR TRANSPORTS ÉVENTUELS DE MATÉRIEL.

Organisation des convois éventuels de réquisition sur les routes d'étapes.

Art. 2. Sur les routes d'étapes, les mouvements de matériel par convois de réquisition se font ordinairement de la station tête d'étapes de guerre au premier gîte principal d'étapes; de ce gîte au second gîte principal, et ainsi de suite jusqu'à la tête d'étapes de route ou jusqu'à la destination finale. Dans chaque gîte principal, le matériel est déchargé, reçu définitivement par l'agent comptable du service compétent, ou, selon le cas, reçu en transit et réexpédié.

Entre deux gîtes principaux, les transports peuvent s'effectuer :

Par convois proprement dits ;

Par relais alternatifs de voitures ou d'attelages.

On emploie encore, dans certains cas, les transports par relais successifs.

Transport par convoi proprement dit.

Art. 3. Dans les transports par convoi proprement dit, les équipages font la totalité du trajet entre le point de départ et le point d'arrivée, à raison d'une étape par jour; puis ils reviennent au point de départ, soit à vide, soit avec un chargement en retour (1). Lorsqu'ils reviennent à vide, ils peuvent à la rigueur doubler certaines étapes.

D'après les instructions qu'il a reçues du directeur des étapes, ou, en cas d'urgence, d'après celles que les chefs de service locaux lui communiquent, le commandant d'étapes en chaque point de départ requiert les équipages nécessaires dans la zone que la direction des étapes lui a assignée; il les encadre ainsi qu'il est prescrit à l'article 99 du règlement, et met ces moyens de transport à la disposition du service intéressé. Il désigne une escorte s'il est nécessaire, avise les commandants d'étapes des gîtes intermédiaires et de destination, pour que le logement, les vivres et les fourrages soient préparés ; il donne les ordres pour le retour.

Le cadre d'embrigadement participe à la réunion des équipages ; il paye la solde des conducteurs, distribue vivres et fourrages, veille à la ferrure des chevaux et à l'entretien des voitures, assure la discipline, fait exécuter les transports ordonnés et effectue les licenciements. On désigne généralement un brigadier pour 25 voitures ; un sous-officier pour 50 ; un officier pour 200. Le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade est le chef du convoi.

Le chef du convoi reçoit de l'expéditeur le matériel ou les approvisionnements qu'il a charge de transporter et dont mention est faite sur son *carnet de transports* (modèle n° 8).

Quand cela est possible, un sous-officier ou un soldat du service intéressé, faisant l'office de convoyeur, accompagne le convoi jusqu'à sa desti-

---

(1) En admettant quatre étapes à franchir et un jour de repos au gîte principal de destination, le convoi reviendra seulement le 9e jour à son point d'organisation.

Il convient de ne pas entraîner au delà de cette limite les mêmes équipages; il vaut mieux s'astreindre, de distance en distance, à décharger le matériel et à réorganiser de nouveaux convois, surtout si les transports ont, dans une même direction, une certaine continuité.

nation. Les factures d'expédition sont envoyées à l'avance par la poste et remises au convoyeur; à défaut, elles peuvent être confiées au chef de convoi.

Transports par relais alternatifs de voitures ou d'attelages.

Art. 4. Dans les transports par relais alternatifs de voitures, on décharge à chaque gîte intermédiaire et l'on recharge sur de nouvelles voitures réunies à cet effet. Si le mouvement doit être journalier, le commandant d'étapes de chaque gîte organise *deux détachements semblables* de voitures qui, dans la même direction, font un service alternatif et reviennent au point d'origine le lendemain de leur départ. Le transbordement est fait par une corvée avec le concours des conducteurs. On fait ainsi parcourir aux approvisionnements deux étapes par jour à l'allure du pas.

Dans les transports par relais alternatifs d'attelages, les approvisionnements ou le matériel restent chargés sur les mêmes voitures comme dans les transports par convoi proprement dit; mais les attelages sont relayés en chaque gîte intermédiaire. En chaque gîte, le commandant d'étapes organise deux détachements de *chevaux et conducteurs* (sans voitures) devant faire le service alternatif; mais, en outre, le commandant d'étapes du point d'origine réunit la totalité des voitures. Ce mode n'est exécutable que dans les pays où les voitures à requérir sont attelées et conduites de la même manière. N'exigeant aucun transbordement, il est moins pénible et plus rapide que le relais de voitures; en bonne saison et sur de bonnes routes, on peut franchir au pas jusqu'à trois étapes en vingt-quatre heures.

Chaque détachement de relais est placé sous le commandement d'un chef de convoi et sous la surveillance d'un cadre dont le rôle et l'importance sont déterminés à l'article 3. En chaque gîte, le chef du convoi qui arrive fait au nouveau chef du convoi la remise du matériel transporté.

Chaque expédition par relais de voitures ou d'attelages doit être accompagnée jusqu'à destination par un même agent du service intéressé, porteur des factures d'expédition, qui se met en relations avec les chefs de convois successifs.

Dans un transport par relais d'attelages, chaque chef de convoi fait au suivant la remise des voitures, que le commandant d'étapes du lieu de destination renvoie par le retour des relais au point où elles ont été réunies.

Transports par relais successifs.

Art. 5. Au lieu d'établir un service alternatif de va-et-vient entre deux mêmes localités pour chaque relais, on peut, dans certains cas, faire continuer la marche des relais dans la même direction, en faisant journellement avancer chaque relais d'une étape dans le sens du mouvement général.

Pour un même nombre d'attelages à chaque relais, ce mode donne un rendement double du précédent, parce qu'il n'y a pas de temps de perdu pour le retour à vide (1), ou bien, pour un rendement égal, il n'exige qu'un seul détachement au lieu de deux.

---

(1) Dans ce mode, le temps nécessaire au retour à vide est entièrement reporté à la fin du service. Si les expéditions se font consécutivement pendant trois jours, chaque détachement aura avancé de trois distances de relais et à ce moment, ou bien on les licenciera, ou bien on les renverra à leur point de formation.

Seulement, pour des transports journaliers de matériel ayant le même point de départ, il faut organiser chaque jour en ce point un nouveau convoi de voitures franchissant la première distance de relais, ce qui limite, dans la pratique, à quelques jours, la possibilité d'expéditions journalières dans ces conditions (1).

Emploi des divers modes de transport.

Art. 6. Le mode de transport par convoi proprement dit a l'inconvénient de faire supporter dans la pratique la charge de la réquisition au point de départ et à son voisinage immédiat, et de ralentir le mouvement. Par contre, l'organisation des transports dans ces conditions est simple, puisqu'elle se fait en un seul point et n'exige dans les gîtes intermédiaires aucune autre disposition que la réunion des vivres et des fourrages. Enfin, elle donne lieu à moins de pertes, manquants ou avaries, parce que le chef du convoi et les conducteurs ne changeant pas, leur responsabilité reste constamment engagée. Ce mode est à préférer pour des transports intermittents et qui ne sont pas urgents. Si la ligne de communication n'offre pas une certaine sécurité, il est indispensable d'assurer les transports par grands convois escortés.

Le mode de transport par relais alternatifs (de voitures ou d'attelages) expose l'administration à des pertes, manquants ou avaries plus considérables; mais il accélère le mouvement et divise les charges de la réquisition, tout au moins pour les chevaux et les conducteurs ; il ne répugne pas à l'habitant qui fait toujours le va-et-vient dans la même direction sans s'éloigner beaucoup de son domicile. De plus, les habitants, étant intéressés à la nourriture de *leurs propres chevaux*, réunissent sans difficulté, au gîte d'étapes, les fourrages nécessaires.

L'organisation des relais alternatifs est toujours assez compliquée, et n'est possible qu'avec un service d'étapes bien constitué en chaque gîte et avec une ligne de communication offrant une certaine sécurité.

Sauf pour les transports pressés, ce mode n'est avantageux que pour les expéditions suivies, c'est-à-dire ayant une régularité relative. Des deux modes de relais, on devra toujours préférer le relais d'attelage, qui évite les transbordements.

Les transports par relais successifs doublent le rendement par rapport

---

(1) Ce mode pourra être employé fréquemment pour les transports de pain à effectuer entre une boulangerie de campagne immobilisée pendant quelques jours et les convois auxiliaires ou administratifs qui en seraient éloignés de quelques étapes.

Il s'appliquera également, avec une légère variante, lorsqu'on voudra ravitailler par une boulangerie fixe des colonnes de convois en mouvement et qui s'éloignent *successivement*. Ainsi, par exemple, une boulangerie de campagne et un convoi auxiliaire sont actuellement établis au même lieu. On sait que le convoi va s'avancer à 1, 2, 3 étapes et l'on désire que la boulangerie reste stationnaire. Les convois de pain pourront se faire comme il suit :

Au siège de la boulangerie, on organise un détachement n° 1 pouvant porter un jour de pain, qui part le premier jour, fait l'étape et prend le contact avec le service à ravitailler. Le 2e jour, un détachement n° 2 d'égale force part de grand matin, est relayé à la 1re étape par le détachement n° 1 arrivé la veille, lequel amène vers le soir le pain à la 2e étape et prend le contact avec le service à ravitailler. De même pour le détachement n° 3 qui partirait le 2e jour au soir ou le 3e au matin, serait relayé à la 1re étape par le détachement n° 2, et à la 2e étape par le détachement n° 1.

Cette organisation pourrait fonctionner même sur une ligne qui ne serait pas encore jalonnée par des commandements d'étapes établis.

aux relais alternatifs; on les emploiera pour les transports ... *mittents*, tels que les transports du pain fabriqué par des ... immobilisées quelque temps. Ce mode ne serait pas praticable ... expéditions qui se continueraient au delà de quelques jours.

Transports par marchés.

Art. 7. Les services d'étapes peuvent trouver des circonstances ... bles pour assurer certains transports de matériel par des marchés ... ou par des conventions verbales passées avec des entrepreneurs ... ports, ce qui est toujours préférable à la réquisition. Ces circonstances ... présentent fréquemment pour les transports locaux (camionnage, ... ports d'annexes, etc.) ayant une certaine régularité, et aussi ... pour des transports sur les routes d'étapes, lorsque celles-ci ... sûres.

Les marchés spéciaux ou les conventions verbales sont passés ... l'autorisation du directeur des étapes, par les chefs de service ... ou par les officiers et fonctionnaires sous leurs ordres.

Le commandant d'étapes est informé des marchés spéciaux ou ... ventions verbales passées dans sa circonscription, et il ne dispose ... voie de réquisition des moyens de transport ainsi affectés aux ... d'entreprise que si ceux-ci ne sont pas employés ou si l'ordre de ... des transports l'exige.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux ... *généraux*, qui, dans certains cas, peuvent être passés dans des ... analogues aux transports généraux de l'intérieur, et qui assurent ... transports du matériel de tous les services. Ces marchés généraux ... passés par le service de l'intendance.

II. Moyens complémentaires des transports permanents de matériel.

Extension des convois auxiliaires.

Art. 8. Lorsque, sur le territoire national, il y a lieu de compléter ... des réquisitions temporaires la portion permanente des convois auxiliaires d'une armée (art. 19 du règlement), le directeur des étapes adresse ... demandes nécessaires aux commandants des régions dont relève ce ... toire. Il leur fait connaître l'effectif à fournir, le genre de voitures, ... nombre de chevaux et de bâches, enfin, les points et les dates auxquels ces équipages doivent être livrés au service des étapes.

Le commandant du territoire répartit les équipages à fournir entre ... subdivisions de région. Il notifie les contingents départementaux aux ... torités militaires locales chargées de la sous-répartition, il fixe les points de rassemblement et les jours d'arrivée en chacun de ces points.

Il invite chaque commune à envoyer un délégué au point de rassemblement pour la remise et l'estimation; il fait connaître que la solde, ... vivres et les fourrages seront assurés à partir du lendemain du jour ... pour le rassemblement.

Le directeur des étapes fait diriger, en temps utile, par chaque convoi auxiliaire, un cadre de conduite à chacun des centres de rassemblement.

Ce cadre reçoit les équipages que lui remettent les délégués communaux

de concert avec ceux-ci, procède à l'estimation dont le récépissé fait ntion. Il répartit les voitures entre les compagnies, établit le contrôle, nne aux conducteurs le signe de reconnaissance qui a été prescrit, apse sur chaque voiture une marque indicative, requiert ou achète les hes complémentaires et dirige les voitures, par l'itinéraire fixé, soit sur cantonnements du convoi auxiliaire correspondant, soit au lieu de rgement de ces nouveaux équipages.

Il est procédé de la même manière pour les fractions du territoire enni compris dans la zone des étapes, mais relevant d'un commandement ritorial particulier.

Dans celles qui sont entièrement sous les ordres du directeur des étapes, réquisitions générales sont faites par analogie avec ce qui vient d'être .

Si les ressources de la zone attribuée à l'armée ne suffisent pas, le diteur des étapes rend compte au directeur général des chemins de fer et étapes, qui prend ou provoque les mesures nécessaires pour assurer nvoi des équipages faisant défaut (1).

Si le cours des opérations entraîne l'armée très loin de la contrée où les yens complémentaires ont été requis, il est prudent de ne pas garder p longtemps les mêmes équipages. Le licenciement des anciens et la juisition des nouveaux se font simultanément, mais par fractions sucssives.

Compléments temporaires des transports permanents des divers services.

Art. 9. Les services autres que les convois auxiliaires (parc d'artillerie, rc du génie, boulangeries de campagne, hôpitaux de campagne, service égraphique, etc.) peuvent aussi, à certains moments, exiger des réquiions *temporaires* comme complément des transports permanents. Enfin, s réquisitions *journalières* sont encore nécessaires pour les besoins acdentels (détachements en marche, missions spéciales, etc.).

Les réquisitions temporaires sont prescrites :

Soit par le directeur des étapes, sur la demande du chef de service comtent;

Soit, en cas d'urgence, par le commandant d'étapes, sur la demande de fficier ou du fonctionnaire chargé du service local; il en est rendu mpte au directeur des étapes et au chef de service.

Ces moyens de transport sont commandés et administrés par le cadre rmanent attaché au service qui les emploie L'officier ou le sous-officier mmandant remplit à l'égard des équipages de réquisition les fonctions in chef de convoi définies à l'article 3 ci-dessus.

Les réquisitions journalières sont faites par le commandant d'étapes du u, sur la demande du service intéressé. Les équipages sont commandés administrés, comme il vient d'être dit, par le cadre attaché au service. défaut de cadre de transports, un officier, un employé militaire ou un us-officier désigné dans le personnel du service, a les attributions d'un ef de convoi pour l'administration des équipages requis.

Les équipages requis par le commandant d'étapes pour des besoins acdentels définis au premier alinéa ci-dessus sont administrés par le chef convoi du gîte d'étapes ou par l'un des militaires en remplissant l'em-

(1) Article 19 du règlement.

ploi et présent dans la localité. A leur défaut, le commandant d'étap
les obligations d'un chef de convoi.

III. TRANSPORTS DE TROUPES.

Variétés des combinaisons de transports.

Art. 10. Les transports de troupes sur voies de terre ne se font que relais de voitures ; suivant l'effectif à transporter et les possibilités d'é lonnement des diverses colonnes, ils peuvent être organisés par relais cessifs ou par relais alternatifs. Le premier de ces deux modes est touj préférable.

Les voitures à 2 colliers transportent généralement 8 hommes ; cell 4 colliers, 12 hommes ; il y a avantage à employer les premières qu on a le choix.

La force de chaque relais peut être portée jusqu'à 200 voitures à la (1,600 hommes environ) ; il y aurait difficulté à en faire mouvoir un grand nombre avec ordre et célérité, surtout si elles sont attelées de de 2 chevaux.

Si l'on devait transporter des troupes plus nombreuses sans possib de les échelonner davantage, il faudrait disposer concurremment des r sur des routes différentes.

Les distances de relais sont franchies aux allures combinées du pa du trot.

IV. TRANSPORTS D'ÉVACUATION.

Transports d'évacuation.

Art. 11. Pour les évacuations sur les routes d'étapes, on utilise, qu il est possible, les convois ou les relais voyageant à vide et en retour. a ordinairement avantage à accélérer la marche des convois d'évacua en doublant les étapes par le moyen des relais, si, à destination, les cués doivent trouver un gîte confortable. Les équipages sont comman et administrés par leur cadre normal.

A défaut de transports existants ou disponibles, la direction des éta organise des convois spéciaux d'évacuation, auxquels elle assigne un c d'embrigadement et un chef de convoi particulier. A défaut de ce der l'un des officiers ou sous-officiers que le service de santé a désignés p accompagner l'évacuation, a les attributions d'un chef de convoi.

V. ADMINISTRATION DES TRANSPORTS PAR RÉQUISITION.

Solde, vivres et fourrages.

Art. 12. En toutes circonstances, même en pays ennemi, il est all aux conducteurs une solde journalière que fixe le commandant de l'arm Cette solde, conjointement avec la ration de vivres, permet aux cond

teurs de subsister; elle pourvoit en outre à la ferrure et au petit entretien de l'équipage.

Néanmoins, il n'est pas alloué de solde pour les réquisitions journalières dites *de cantonnement*, ou n'exigeant pas un service de plus de vingt-quatre heures.

La solde est payée, comme le prêt, à terme échu et tous les cinq jours, ou en fin de service, par le chef de convoi, au moyen des fonds d'avances qui lui sont remis comme il est dit à l'article 15 ci-après, ou bien avec ceux dont il disposerait au titre d'autres services, mais dont il serait remboursé.

Les vivres et les fourrages sont dus et assurés par l'administration dans les mêmes circonstances que la solde. Les bons sont établis par chaque chef de convoi.

Loyer des équipages.

Art. 13. Le loyer d'un équipage n'est jamais payé au conducteur, qui peut le dissiper au détriment du propriétaire. En fin de service, le chef du convoi délivre un *certificat de service* individuel, extrait d'un carnet à souche (modèle n° 9).

Au moyen de ce certificat, les communes pourront se faire payer ultérieurement dans la forme prescrite par la loi du 3 juillet 1877, si l'on est en territoire national, ou dans les conditions prescrites par l'intendant de l'armée si l'on est en territoire ennemi et si la réquisition doit être payée.

Comptable des transports éventuels.

Art. 14. L'administration des équipages de réquisition, dans toute la zone des étapes et à quelque service que ces équipages soient employés, est centralisée auprès du fonctionnaire chef du service de l'intendance des étapes par un *comptable des transports éventuels des étapes* que désigne le Ministre ou le commandant de l'armée sur la proposition de l'intendant de l'armée.

Ce comptable reçoit du Trésor des fonds d'avances et il en justifie; il fait les avances nécessaires à ses divers délégués; il leur adresse ses instructions, centralise leurs opérations, et rend un compte trimestriel dans une revue générale de liquidation spéciale.

Si les transports éventuels prennent une grande extension, le service de ces transports sur les routes d'étapes d'une même armée peut être réparti entre plusieurs comptables.

Délégués du comptable des transports.

Art. 15. Le comptable des transports est représenté par un délégué à toute station tête d'étapes de guerre, à toute tête d'étapes de route, à tout gîte principal d'étapes et à tout autre point où il est nécessaire. Ce délégué est désigné par le directeur des étapes, sur la proposition du chef du service de l'intendance, parmi les personnels employés au lieu dont il s'agit; il cumule ses fonctions avec celles dont il est chargé à d'autres titres.

Le délégué est, pour toutes les relations administratives, l'intermédiaire entre le comptable des transports et les divers chefs de convoi (ou militaires en remplissant l'emploi) institués dans le ressort conformément aux articles 3, 4, 9 et 11 de la présente notice. Il fonctionne sous l'autorité et la surveillance du sous-intendant militaire du lieu.

Il reçoit les fonds dont le comptable lui fait la remise ou l'envoi et au moyen desquels il fait lui-même les avances nécessaires à chaque chef de convoi pour le payement de la solde.

Il reçoit des chefs de convoi les feuilles de prêt justifiant les payements et les adresse au comptable des transports, avec lequel il liquide tous les mois son compte courant.

Il reçoit également les contrôles mensuels prescrits à l'article 16 ci-après, et les fait parvenir au comptable des transports.

Il fait adresser par le sous-intendant militaire aux chefs de convoi les instructions utiles à la bonne tenue de la comptabilité ou à l'exécution des redressements.

Chef de convoi.

Art. 16. Le chef de convoi établit les feuilles de prêt et les bons de perception en nature au titre des transports éventuels des étapes de l'armée ; ces documents relatent toujours le nom du chef de convoi et la désignation du commandement d'étapes.

Chaque chef de convoi tient un contrôle mensuel (modèle n° 10) des équipages administrés par ses soins. Les mutations qui y figurent font ressortir les droits à la solde, aux vivres et aux fourrages, ainsi que les journées dues pour le loyer ; en territoire national, il relate également, pour mémoire, l'estimation des équipages au moment de leur réception.

Le contrôle mensuel fait l'office de feuilles de journées ; il reçoit la destination mentionnée à l'article 15.

CHAPITRE II (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Organisation et emploi des moyens de transport sur les canaux et rivières canalisées.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les voies navigables doivent être considérées comme des auxiliaires des voies ferrées et des routes de terre, qu'elles peuvent suppléer dans certaines limites et pour certains besoins, mais qu'elles ne sauraient complètement remplacer. En raison de sa lenteur, ce mode de transport ne peut, en général, être employé, soit pour ravitailler les troupes dans une marche en avant soutenue, soit pour créer rapidement dans la zone de l'arrière les magasins éventuels dont les circonstances de guerre font reconnaître la nécessité.

Au contraire, il peut rendre de grands services pour la constitution et le ravitaillement des magasins permanents sur les lignes de communication, pour les transports de munitions, de vivres et de matériel lourd, à destination des armées de siège déjà établies autour des places fortes, ou néces-

(1) Le présent texte du chapitre II remplace celui qui était annexé à la décision ministérielle du 29 février 1888.

saires pour des travaux à exécuter dans la zone de l'arrière. Il peut encore être utilisé pour les évacuations des malades et blessés (1).

II. ORGANISATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT PAR EAU.

Toute voie navigable qui doit être suivie par des convois est constituée en ligne de communication.

La direction du service et du mouvement sur une ligne de communication par eau ou sur un réseau navigable est assurée par une *Commission de navigation* composée de : un *commissaire militaire*, officier supérieur du service d'état-major, et un *commissaire technique*, ingénieur des ponts et chaussées du service de la navigation.

Ces deux membres sont assistés d'un personnel auxiliaire militaire et technique, qui comprend, toutes les fois qu'il y a lieu, des représentants des services militaires intéressés (artillerie, génie, intendance, santé).

La commission de navigation possède, pour l'organisation et l'exécution du service, les pouvoirs les plus étendus. Elle remplit toutes les fonctions attribuées par le règlement sur les transports stratégiques au directeur des chemins de fer aux armées et aux commissions de réseau ou de chemins de fer de campagne.

Les dispositions de ce règlement relatives aux transports de matériel et aux évacuations par chemins de fer, ainsi qu'aux relations entre les organes de ce service et les autorités territoriales ou d'étapes, sont applicables pour les transports par voie d'eau.

L'action de la commission de navigation peut s'exercer simultanément dans la zone de l'intérieur comme dans celle de l'arrière.

Pour la 1re zone, elle relève du Ministre, et pour la 2e des autorités d'étapes. Lorsqu'une ligne de communication ne doit assurer le service que d'une seule armée, la commission de navigation est subordonnée au directeur d'étapes de cette armée. Lorsque cette ligne doit assurer simultanément le service de plusieurs armées, la commission est subordonnée au directeur général des chemins de fer et des étapes, dans les conditions fixées par le décret du 10 octobre 1889 pour le service des chemins de fer.

La commission est le seul organe ayant qualité pour prescrire et faire exécuter des transports.

Elle a pour agent d'exécution :

A. — Au point de vue militaire :

Dans la zone de l'intérieur, les *sous-commissions de navigation ;*

En territoire ennemi ou dans la zone de l'arrière des armées, les *commandements de ports*, qu'elle juge utile de faire installer aux extrémités ou le long de la ligne de communication.

Le personnel lui est fourni par le Ministre de la guerre ou le service des étapes, suivant l'emplacement où ces organes doivent siéger.

B. — Au point de vue technique :

1° Dans la zone de l'intérieur, le personnel ressortissant au ministère des travaux publics (ingénieurs, conducteurs, préposés et gardes de navigation, éclusiers, mécaniciens du service) qui est attaché en temps de paix

---

(1) Ainsi qu'il est prescrit par le règlement sur le service de santé en campagne, les hommes atteints de maladies épidémiques ou contagieuses ne doivent pas être évacués, même par voie d'eau.

aux voies navigables utilisées ou, s'il y a lieu, emprunté à d'autres voies momentanément sans emploi;

2° Dans la zone de l'arrière, en territoire national, le même personnel et celui du génie des étapes;

3° *En territoire ennemi*, le personnel du service du génie des étapes et le personnel civil fourni sur la demande du Ministre de la guerre par l'administration nationale des travaux publics.

Dans la zone de l'arrière, la ligne de communication est jalonnée par des commandements de port espacés convenablement et installés soit dans les localités qu'elle traverse, soit aux points importants du parcours. A défaut de commandement d'étapes, le service des étapes peut être confié au commandant de port. Dans ce cas, le commandant de port relève, au point de vue de ce service, de l'autorité d'étapes de la circonscription à laquelle il appartient.

Lorsque ces commandements sont isolés, leur personnel est celui déterminé pour les commandements de gîte principal ou de gîte ordinaire d'étapes de route, suivant les localités.

Dans la zone de l'intérieur, il est établi des sous-commissions de navigation seulement aux points les plus importants du parcours et à l'origine de la ligne ou des lignes de transport, c'est-à-dire aux points où doivent s'effectuer les chargements ou déchargements de bateaux.

Chaque sous-commission se compose d'un officier supérieur ou capitaine, autant que possible du service des chemins de fer et des étapes, et d'un fonctionnaire des ponts et chaussées. Chaque sous-commission est assistée d'un personnel auxiliaire déterminé par la commission.

Chaque ligne de communication par eau comporte un ou plusieurs *ports de rassemblement* (1), un ou plusieurs *ports têtes d'étapes de guerre*. Des magasins et des engins d'embarquement y sont installés.

La commission de navigation peut donner aux sous-commissions ou aux commandants de port une délégation permanente ou temporaire pour satisfaire directement aux demandes de transport qui leur seraient adressées. Elle est juge de l'étendue à donner à cette délégation ainsi que de l'opportunité de sa concession ou de son retrait.

Les demandes de transport sont adressées à la commission ou à ses agents dans la même forme que pour les transports à effectuer par voie ferrée.

III. CHOIX, AMÉNAGEMENT ET EMPLOI DES BATEAUX.

Les bateaux nécessaires pour les mouvements sont fournis soit par des entrepreneurs avec lesquels des contrats de transport sont alors passés, soit loués aux propriétaires, soit enfin requis. (Art. 5, §§ 4 et 5, de la loi du 3 juillet 1877; art. 14, 17 et suivants du décret du 2 août 1877.)

Dans ce dernier cas, la réquisition doit porter non seulement sur les bateaux, mais encore sur le personnel nécessaire à leur service (2) et sur les accessoires et agrès qui doivent normalement accompagner les bateaux, d'après les usages locaux.

---

(1) Ces *ports de rassemblement* jouent, dans le service des voies navigables, le même rôle que les *gares de rassemblement* dans le service des chemins de fer.

(2) Lorsque la location ou la réquisition porte sur des bateaux habités par des mariniers avec leur famille, il y aura, en général, tout avantage à permettre à celle-ci de continuer à demeurer à bord.

On se procure, par les mêmes moyens, les autres accessoires (bâches, matériel de couchage, de chauffage, etc.), qui ne seraient pas fournis par l'administration militaire.

Les bateaux choisis doivent autant que possible être de dimensions telles qu'ils puissent effectuer le trajet complet sur la ligne de communication sans donner lieu à des transbordements.

En général, les bateaux loués ou requis reçoivent un aménagement spécial ; ils doivent en plus être soumis à une désinfection complète, notamment pour la cale, lorsqu'ils sont destinés à des transports de personnel. Des chantiers spéciaux seront installés à cet effet par les soins de la commission de navigation ou de ses agents, en ayant recours dans la plus large mesure possible, aux ressources locales.

La composition de ces chantiers, le nombre et la profession des ouvriers à y employer, dépendent essentiellement de la nature des transports auxquels les bateaux sont destinés et, par suite, de l'aménagement qu'ils doivent recevoir.

IV. PERSONNEL A EMPLOYER.

Suivant que le mouvement ne devra s'effectuer que de jour ou sera continu, le nombre des mariniers à placer sur chaque bateau sera de 2 ou de 3 au moins. Dans les mêmes conditions, celui des hommes nécessaires pour diriger la manœuvre de chaque écluse, sera de 1 ou de 2 au moins.

V. ORGANISATION DES CONVOIS.

Les bateaux seront réunis par convois de 4 ou 6 au plus, [illegible] nature de leur chargement ; chaque convoi de matériel est [illegible] d'un convoyeur, fourni au point de départ par le personnel [illegible] la commission ou de la sous-commission de navigation, [illegible] d'une escorte armée.

Les bateaux de chaque convoi marchent aussi [illegible] mettent les nécessités techniques du mouvement. [illegible] vois sont toujours groupés.

Les bateaux sont remorqués toutes les fois que [illegible] nibles et la nature des voies à suivre le compor[illegible]

Dans le cas contraire, ils sont halés par des [illegible] deux chevaux sont employés pour chaque bateau [illegible] des animaux et des conducteurs qui sont [illegible] service.

Le halage est organisé par relais, [illegible] L'organisation de ces relais est faite d'[illegible] ci-dessus.

Chaque relai comprend :

1° Un nombre d'attelages égal a[illegible] doivent être mis en mouvement da[illegible]

2° Une réserve égale au cinqu[illegible]

Les animaux requis sont har[illegible] par les bateaux eux-mêmes q[illegible]

DEUXIÈME PARTIE.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ÉVACUATIONS DE MALADES ET DE BLESSÉS.

L'embarquement et le débarquement des malades et blessés sont assurés par le service de santé.

Les bateaux sont aménagés en salles de malades conformément aux indications de la notice n° 11 (chapitre II) annexée au règlement sur le service de santé en campagne. Ils sont toujours désinfectés avant de recevoir les hommes et après chaque transport. L'opération est exécutée sous la direction d'un médecin.

Chaque bateau reçoit au minimum deux infirmiers.

Chaque convoi est placé sous le commandement d'un médecin, assisté du personnel suivant :

1° Un deuxième médecin, lorsque le nombre de bateaux est supérieur à quatre ;

2° Un médecin auxiliaire ;

3° Un pharmacien auxiliaire ;

4° Un officier ou adjudant d'administration comptable ;

5° Deux infirmiers.

Des infirmeries sont organisées le long de la ligne d'évacuation, à une distance minima d'environ quatre heures de marche les unes des autres, dans les maisons d'écluse ou, à défaut, à proximité des écluses, sous des tentes ou des baraques. Il n'y a pas lieu d'y prévoir de salles pour les malades qui, en principe, ne doivent pas être débarqués.

Elles sont destinées :

1° A fournir aux convois le personnel et le matériel médical qui deviendraient nécessaires ;

2° A assurer l'alimentation du personnel transporté ;

3° A recevoir les morts ;

4° A fournir le combustible, quand il y a lieu.

Chacune d'elles comprend :

1 médecin ;

1 comptable ;

4 infirmiers, dont 2 pour le service de santé proprement dit et 2 pour le service de la cuisine et de la tisanerie.

Elles sont organisées par le service de santé.

Leur personnel et celui des convois d'évacuation sont fournis :

1° Par les éléments militaires du service de santé, au départ et dans la zone située à proximité du théâtre des opérations (1) ;

2° Par les sociétés françaises de la Croix-Rouge sur le reste du territoire.

Le directeur général des chemins de fer ou des étapes (ou le directeur des étapes de l'armée) détermine, d'après les propositions du médecin chef du service de santé des étapes, les points à partir desquels le personnel militaire est relevé par celui des sociétés civiles précitées, ainsi que les dispositions d'après lesquelles le premier rejoint les unités auxquelles il appartient.

---

(1) Les infirmiers peuvent être pris dans la catégorie des services auxiliaires.

Les médecins des infirmeries ont pour mission de venir, avec leur personnel, momentanément en aide à ceux des convois, pour les soins à donner au malades ou blessés ; ils accompagnent, s'il est nécessaire, les convois jusqu'à l'infirmerie suivante. Pour assurer le retour de ce personnel à son poste normal, ainsi que les corvées nécessaires aux infimeries, notamment pour les vivres, chaque infirmerie est pourvue d'une voiture légère à un cheval.

Cette voiture est fournie par voie de réquisition.

Le chef de l'infirmerie fournit, en outre, à celui du convoi, sur sa demande, les médicaments, objets de pansement et matériel du service de santé qui peuvent être devenus nécessaires. Un approvisionnement spécial est constitué, en conséquence, aux points principaux de la ligne d'évacuation et réparti entre les diverses infirmeries, suivant les besoins.

En cas de décès d'un homme évacué, le corps est déposé à la première infirmerie rencontrée, dont le comptable est chargé d'assurer l'inhumation. L'acte de décès est établi par le comptable du convoi, qui en remet une copie à celui de l'infirmerie.

NOTICE N° 6.

Composition et mode d'établissement d'une ligne postale.

Toute ligne postale comporte en général :

1° *En marche* (en un point quelconque de la ligne) : un train postal complet (c'est-à-dire une malle-poste avec son courrier conducteur, un postillon et ses deux chevaux);

2° *A son point initial :* un train postal de rechange au complet;

3° *Le long de la ligne :* un poste-relais (1 postillon et 2 chevaux) dans chaque gîte d'étapes;

4° *A son point final :* un poste-relais et un train postal de rechange au complet.

Dès que les quartiers généraux de corps d'armée s'éloignent des stations têtes d'étapes de guerre, un *agent mobile* est désigné pour prendre la direction des éléments constitutifs de la ligne postale à établir. Il laisse au point initial les éléments 1° et 2° de la ligne, et se met en marche avec les éléments 3° et 4°. Il échelonne ses postillons et chevaux de relais dans les gîtes d'étapes du parcours. Parvenu au point final, il s'y établit de sa personne avec un train de rechange au complet, pour être en mesure de parer aux éventualités.

Si, par suite d'allongement imprévu de la ligne ou pour tout autre motif, les ressources dont il dispose deviennent insuffisantes, il demande à la réquisition les attelages nécessaires, en attendant que les renforts dont il a besoin lui aient été expédiés de la station tête d'étapes de guerre.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux lignes postales plus courtes qui partent des têtes d'étapes de route, ou à toute autre ligne postale établie dans la zone des étapes de l'armée.



• ARMÉE.

• CORPS D'ARMÉE.

Règlement sur le service des étapes (art. 18).

MODÈLE N° 1.

Bulletin d'emplacements des quartiers généraux du corps d'armée et de ses principaux éléments pour la journée du
18 (1).

DÉSIGNATION DES UNITÉS.		EMPLACEMENTS.	OBSERVATIONS.
Quartiers généraux	Corps d'armée........		
	1re division..........		
	2e division...........		
	Brigade de cavalerie...		
Convois administratifs	Quartier général......		
	1re division		
	2e division...........		
Bouangerie de campagne..............			
Parc..........	Artillerie.		
	Génie.		
Dépôt de remonte mobile..............			
Hôpitau de campagne......	N°		
	N°		
	N°		
	N°		
Dépôts d'éclopés.			
Dépôts de chevaux malades.			

A , le 18

Le Général commandant le corps d'armée,

(1) Ce bulletin est établi, chaque jour, pour la journée du lendemain.

• Armée.

Direction des étapes.

Règlement sur le service des étapes (art. 18).

Modèle n° 2.

Bulletin d'emplacements des principaux éléments du service des étapes pour la journée du 18 (1).

DÉSIGNATION DES UNITÉS.		EMPLACEMENTS.	OBSERVATIONS.
Quartier général du directeur des étapes.			
Commandements d'étapes.	Têtes d'étapes de guerre.		
	Têtes d'étapes de route.		
	Gîtes principaux d'étapes		
	Gîtes ordinaires d'étapes.		
Troupes non affectées aux commandements d'étapes.			
Dépôts de convalescents et d'éclopés.			
Dépôts de chevaux malades.			
Grand parc d'artillerie (1er échelon).			
Parc du génie.			
Boulangeries de campagne.	n°		
	n°		
	n°		
	n°		
	n°		
Hôpitaux de campagne	n°		
	n°		
	n°		
	n°		
Sections télégraphiques.	n°		
	n°		
	n°		

(1) Ce bulletin est établi, chaque jour, pour la journée du lendemain.

A , le 18 .

Le Directeur des étapes,

• ARMÉE.

—

DIRECTION DES ÉTAPES.

Règlement sur le service des étapes (art. 97 et 98).

—

MODÈLE N° 3.

COMMANDEMENT D'ÉTAPES D

BILLET DE LOGEMENT.

(1)

logera Général.

Officier supérieur.

Officiers.

Sous-officiers.

Hommes.

Chevaux.

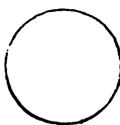
Voitures.

(2) Avec / Sans vivres Avec / Sans fourrages.

A , le 18 .

Le Commandant d'étapes,

Cachet.



(1) Nom de la commune, *ou* nom et prénoms du logeur, avec indication de la rue et du numéro de la maison, s'il y a lieu.

(2) Biffer celle des deux indications qui n'est pas applicable.

ARMÉE.

—

DIRECTION DES ÉTAPES.

Règlement sur le service des étapes (art. 98).

—

MODÈLE N° 4.

COMMANDEMENT D'ÉTAPES

de

Désignation du corps ou de la classe.

Nom, grade et corps du chef de détachement (1).

Bon de (2)
pour la journée du

NATURE DES DENRÉES.	NOMBRE de rations.	QUOTITÉ de la RATION.	POIDS.	OBSERVATIONS.

A , le 18 .

Le Chef de corps ou Commandant de détachement,

Vu bon à délivrer :

(Numéro d'enregistrement ....)

Le Sous-Intendant militaire,

ou

Le Commandant d'étapes suppléant,

(1) Les militaires d'un même corps voyageant ensemble et quel que soit leur effectif, forment détachement.

Les *isolés* appartenant à des corps différents peuvent, soit qu'ils stationnent dans le gîte, soit qu'ils voyagent réunis, percevoir leurs prestations sur les bons collectifs modèle n° 4 établis par le chef de détachement que désigne au besoin le commandant d'étapes.

Sur le verso du bon, on mentionne alors les parties prenantes individuelles et le nombre de rations revenant à chacune d'elles.

(2) Vivres, fourrages, chauffage (Bons distincts par service).

Détail des parties prenantes comprises sur le bon, lorsqu'il est collectif.

NOMS.	GRADES.	CORPS ou EMPLOI.	NOMBRE de RATIONS.	OBSERVATIONS.

ARMÉE.

—

DIRECTION DES ÉTAPES.

COMMANDEMENT D'ÉTAPES

de

Règlement sur le service des étapes (art. 107).

—

MODÈLE N° 5.

(1) A la date du 10, 20 ou 30 de chaque mois.

(2) Les commandants de gîtes d'étapes ordinaires indiqueront dans cette colonne les ressources disponibles en vivres, fourrages, moyens de transport, etc.

RAPPORT

du au 18 .

Situation de l'effectif au (1)

NATURE des SERVICES.	DÉSIGNATION des UNITÉS.	NOMS ET GRADES des CHEFS DE SERVICE et des commandants de troupe.	EFFECTIFS.				OBSERVATIONS (2).
			OFFICIERS et fonctionnaires.	TROUPES.	CHEVAUX.	VOITURES.	
1° Commandement d'étapes.							
2° Service de l'artillerie.							
3° Service du génie.							
4° Service de l'intendance.							
5° Service de santé.							
6° Service de la prévôté.							
7° Service de la trésorerie et des postes.							
8° Service de la télégraphie militaire.							
9° Troupes de garnison.							
10° Troupes de passage ou faisant séjour.							

Mouvements des passages du au 18 .

			EFFECTIFS.			
			OFFICIERS et fonctionnaires.	TROUPE.	CHEVAUX.	VOITURES.
Arrivées..	Venant de l'armée..	le				
		le				
	Venant de l'arrière.	le				
		le				
Départ ..	Allant à l'armée ...	le				
		le				
	Allant à l'arrière...	le				
		le				

INCIDENTS A SIGNALER.

MUTATIONS ET DEMANDES CONCERNANT LES PERSONNELS.

A , le 18 .

Le Commandant d'étapes,

• ARMÉE.

DIRECTION DES ÉTAPES.

Règlement sur le service des étapes (art. 107).

MODÈLE N° 6.

(1) D'un jour quelconque au lendemain, de minuit à minuit.
(2) Voie de fer ou voie de terre.

COMMANDEMENT D'ÉTAPES DE

JOURNAL D'OPERATIONS.

Service du au 18 (1).

TROUPES DE GARNISON DANS LE COMMANDEMENT.

DÉSIGNATION DES CORPS ou détachements.	NOM ET GRADE du COMMANDANT.	EMPLACEMENT.	EFFECTIF.				OBSER-VATIONS.
			OFFI-CIERS.	TROUPE.	CHE-VAUX.	VOI-TURES.	

TROUPES ARRIVÉES DANS LE COMMANDEMENT.

DÉSIGNATION DES CORPS ou detachements.	NOM ET GRADE du COMMANDANT.	LIEU d'où elles VIENNENT.	MODE de TRANSPORT (2).	EFFECTIF.				OBSER-VATIONS.
				OFFI-CIERS.	TROUPE.	CHE-VAUX.	VOI-TURES.	

TROUPES PARTIES DU COMMMANDEMENT.

DÉSIGNATION DES CORPS ou détachements.	NOM ET GRADE du COMMANDANT.	LIEU de DESTI-NATION.	MODE de TRANSPORT (2).	EFFECTIF.				OBSER-VATIONS.
				OFFI-CIERS.	TROUPE.	CHE-VAUX.	VOI-TURES.	

TROUPES FAISANT SÉJOUR DANS LE COMMANDEMENT.

DÉSIGNATION DES CORPS ou DÉTACHEMENTS.	NOM ET GRADE du COMMANDANT.	EFFECTIF.				OBSER-VATIONS.
		OFFI-CIERS.	TROUPE	CHE-VAUX.	VOI-TURES.	

ORDRES REÇUS.	SUITE DONNÉE AUX ORDRES REÇUS.
INCIDENTS A SIGNALER.	

A le 18 .

Le Commandant d'étapes,

° Armée.

Direction des Étapes.

COMMANDEMENT D'ÉTAPES DE

Registre des ordres de route délivrés et des bons de toute nature délivrés ou visés.

Règlement sur le service des étapes (art. 107).

Modèle n° 7.

NOM, GRADE ET CORPS du chef de détachement ou des militaires isolés (1).	EFFECTIF			NUMÉRO de l'ordre de route ou des bons.	DESTINATION et mode de transport (terre ou fer).	BONS DÉLIVRÉS OU VISÉS. (NOMBRE DE RATIONS.)			MOYENS DE TRANSPORT mis à la disposition des détachements ou isolés.					OBSERVATIONS.
	Officiers.	Troupe.	Chevaux.			VIVRES (2).	FOURRAGES (2)	CHAUFFAGE (2)	Voitures à 1 chev.	Voitures à 2 chev.				

(1) Les militaires d'un même corps voyageant ensemble et quel que soit leur effectif, forment détachement.

Les isolés appartenant à des corps différents peuvent, soit qu'ils stationnent dans le gîte, soit qu'ils voyagent réunis, percevoir leurs prestations sur les bons collectifs modèle n° 4, établis par le chef de détachement que désigne, au besoin, le commandant d'étapes.

Sur le verso du bon, on mentionne alors les parties prenantes individuelles et le nombre de rations revenant à chacune d'elles.

(2) Cette partie du registre n'est pas tenue par le commandant d'étapes dans les gîtes où réside un fonctionnaire de l'intendance.

• ARMÉE.

—

DIRECTION DES ÉTAPES.

Règlement sur le service des étapes.
(Notice 8, art. 3.)

—

MODÈLE N° 8.

Dimensions du papier
0m,20 sur 0m,14.

TRANSPORTS ÉVENTUELS.

CARNET DE TRANSPORTS D'UN CHEF DE CONVOI.

M. (1)
chef de convoi au commandement d'étapes de (2)
service d (3)

Le présent Carnet a été coté et parafé par nous
Sous-Intendant militaire.

A le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

OBSERVATIONS.

Ce Carnet est fourni à tout chef de convoi par les soins du comptable de transports éventuels.

Chaque Carnet est personnel au chef de convoi y désigné. Lorsqu'un chef de convoi cesse son service ou lorsqu'il cesse de ressortir du commandement d'étapes qui l'a institué, il arrête son carnet et le fait parvenir au sous-intendant militaire du ressort.

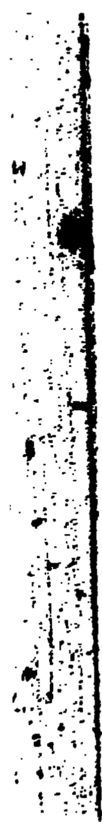
(1) Nom, grade et emploi.
(2) Indiquer le commandement d'étapes.
(3) Service auquel il ressortit.

AU DÉPART.				
DATE de chaque expédition.	LIEU de départ.	NATURE, POIDS NET, NOMBRE des objets remis par l'expéditeur.	NOMBRE de voitures.	[illegible]

A L'ARRIVÉE.				ÉVÉNEMENTS DE ROUTE.
LIEU de destination.	NATURE, POIDS NET, NOMBRE des objets remis au destinataire.	NOMBRE de voitures.	SIGNATURE du destinataire.	

AU DÉPART.				
DATE de chaque expédition.	LIEU de départ.	NATURE, POIDS NET, NOMBRE des objets remis par l'expéditeur.	NOMBRE de voitures.	[illegible] de l'exp[illegible]

A L'ARRIVÉE.					ÉVÉNEMENTS DE ROUTE.
…te …rivée à …sti…ion.	LIEU de desti-nation.	NATURE, POIDS NET, NOMBRE des objets remis au destinataire.	NOMBRE de voitures.	SIGNATURE du destinataire.	



• ARMÉE.

—

DIRECTION DES ÉTAPES.

(1) Nom, grade et emploi.

Règlement sur le service des étapes.
(Notice 5, art. 16.)

—

MODÈLE N° 10.

CONTROLE MENSUEL
DES ÉQUIPAGES DE RÉQUISITION.

MOIS DE

M. (1)

Chef de convoi.

M. (1)

Délégué du comptable des transports.

Au premier jour de chaque mois, on reporte sur le contrôle les équipages en service au dernier jour du mois précédent et qui continuent à être employés. Ils sont mentionnés par la lettre E (existant) dans la colonne 7.

Numéro du contrôle.	Départements.	Communes.	NOMS DES		Nombre de chevaux de l'équipage.	MUTATIONS.	
							[illegible]
			propriétaires.	conducteurs.		Date de l'incorporation.	Date de la cessation du service.
1	2	3	4	5	6	7	8

• ARMÉE.

—

DIRECTION DES ÉTAPES.

(1) Nom, grade et emploi.

Règlement sur le service des étapes.
(Notice 5, art. 16.)

—

MODÈLE N° 10.

CONTROLE MENSUEL

DES ÉQUIPAGES DE RÉQUISITION.

MOIS DE

M. (1)

Chef de convoi.

M. (1)

Délégué du comptable des transports.

Au premier jour de chaque mois, on reporte sur le contrôle les équipages en service au dernier jour du mois précédent et qui continuent à être employés. Ils sont mentionnés par la lettre E (existant) dans la colonne 7.

ARRÊTÉ MENSUEL.

Le (2) chef de convoi,
certifie le présent contrôle pour le mois de
aux nombres ci-dessous :

		TOTAL DES JOURNÉES (1). Voitures attelées.	TOTAL DES JOURNÉES (1). Attelages sans voitures.
Réquisitions journalières.	1/2 journées de loyer		
	Journées id.		
Réquisitions temporaires...	Journées de solde		
	— de vivres		
	— de fourrages		
	— de loyer		

A le 18 .

Le Chef de convoi,

État comparatif des journées de solde aux conducteurs.

		Nombre de journées.	Décompte.
Date des feuilles de prêt.			
Il a été payé (débit).	1°		
	2°		
	3°		
	4°		
	5°		
	6°		
Totaux....			
Il est alloué (crédit) d'après le contrôle			
Il a été payé.	En plus...		
	En moins..		
Explication des différences			

Vérifié par nous (2) délégué du comptable des transports éventuels à
Le 18 .

Vu : *Le Sous-Intendant militaire*

Arrêté aux chiffres ci-dessus.
A , le 18
Le Comptable des transports éventuels des étapes,

Vu :
Le Chef du service de l'intendance des étapes,

(1) En toutes lettres.
(2) Nom, grade et emploi.

LÉGENDE

ONVOIS ENTAIRES.	Échelon plein marchant à la suite des troupes et disponible.
	Échelon vidé par la distribution du jour.
	Position de l'échelon vide au moment où il est ravitaillé par une section du convoi administratif.
CONVOIS ISTRATIFS.	Section réservée du convoi administratif (biscuit).
	Section pleine disponible marchant avec le gros du convoi.
	Section de ravitaillement (du lendemain, ou selon le cas, du jour).
	Position de la section de ravitaillement au point où elle recharge les convois régimentaires, et dans le voisinage du point où elle est elle-même recomplétée un peu plus tard par une section du convoi auxiliaire.
CONVOI XILIAIRE.	Section pleine disponible marchant avec le gros du convoi.
	Section du convoi auxiliaire disposée pour le ravitaillement du lendemain.
	Section vidée par le ravitaillement du jour.



TABLE DES MATIÈRES

TITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

TITRE II.

DIRECTION D'ENSEMBLE DU SERVICE DES ÉTAPES DANS UN GROUPE D'ARMÉES.

TITRE III.

SERVICE DES ÉTAPES DANS UNE ARMÉE FAISANT PARTIE D'UN GROUPE D'ARMÉES.

CHAPITRE Ier.

DIRECTION DES ÉTAPES.

CHAPITRE II.

SERVICE DE L'ARTILLERIE DES ÉTAPES.

CHAPITRE III.

SERVICE DU GÉNIE DES ÉTAPES.

CHAPITRE IV.

SERVICE DE L'INTENDANCE DES ÉTAPES.

CHAPITRE V.

SERVICE DE SANTE DES ÉTAPES.

CHAPITRE VI.

SERVICE DE LA PRÉVÔTÉ D'ÉTAPES.

CHAPITRE VII.

SERVICE DE LA TRÉSORERIE ET DES POSTES D'ÉTAPES.

CHAPITRE VIII.

SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE D'ÉTAPES.

CHAPITRE IX.

COMMANDEMENTS D'ÉTAPES.

Section Ire. — *Dispositions communes à tous les commandements d'étapes.*

TITRE V.

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX PARTICULIERS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

NOMENCLATURE.

NOTICES.

MODÈLES.

N° 194. *Note ministérielle rétablissant le dépôt de remonte d'Angers.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 1515.]

Paris, le 4 décembre 1889.

Le Ministre a décidé le rétablissement, à partir du 1er janvier 1890, du dépôt de remonte d'Angers, supprimé antérieurement.

L'étendue de la nouvelle circonscription comprendra les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

A la même date, les annexes de remonte de Beauval et de Montoire seront rattachées audit dépôt.

N° 195. *Note ministérielle relative à la production des bons de chemin de fer aux gares d'embarquement, pour les chevaux de remonte ayant à parcourir un trajet empruntant plusieurs réseaux de chemins de fer.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 1515.]

Paris, le 5 décembre 1889.

Le Ministre a décidé qu'en vue d'éviter des difficultés et des retards dans le transport des chevaux de remonte qui doivent parcourir un trajet empruntant plusieurs réseaux de chemin de fer, tout commandant de détachement devra présenter au chef de la gare d'embarquement, non seulement le bon de chemin de fer valable sur le réseau de départ, mais encore ceux qui sont destinés aux réseaux à parcourir successivement.

Les commandants des dépôts de remonte rappelleront cette disposition à chaque chef de détachement de chevaux devant être transportés dans les conditions ci-dessus indiquées.

N° 196. *Note ministérielle supprimant les insignes spéciaux aux officiers pourvus de divers emplois.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 1516.]

Paris, le 6 décembre 1889.

Le Ministre a décidé la suppression des insignes spéciaux dont sont pourvus les majors, capitaines-majors, capitaines adjudants-majors et capitaines instructeurs des différentes armes, y compris ceux de la garde républicaine.

Ces officiers porteront les insignes de leur grade.

Les descriptions d'uniformes devront être modifiées en conséquence.

Les officiers pourvus actuellement d'insignes spéciaux seront autorisés à les conserver jusqu'au 1er janvier 1892.

N° 197. *Note ministérielle relative au renvoi dans leurs foyers des hommes dits à la disposition.* [Journal officiel *du* 12 *décembre* 1889.]

Paris, le 10 décembre 1889.

Le Ministre de la guerre a décidé que, par modification aux dispositions de la note ministérielle du 11 septembre 1889, les hommes à la disposition (dispensés des articles 17 et 22 de la loi du 27 juillet 1872) de la classe de 1888 et les hommes dispensés en vertu de l'article 17 de la loi précitée appartenant aux classes de 1886 et de 1887, qui ont été appelés sous les drapeaux le 4 novembre dernier, seront renvoyés dans leurs foyers le samedi soir 21 décembre courant.

Les généraux commandant les corps d'armée seront chargés d'assurer l'exécution de ces prescriptions.

Paris, le 10 décembre 1889.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 198. *Décret portant que l'administration municipale de Paris, sera représentée dans le comité permanent des subsistances et dans la commission locale du camp retranché.* [Journal officiel *du* 13 *décembre* 1889.]

Paris, le 12 décembre 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'Administration municipale de Paris sera représentée dans le comité permanent des subsistances et dans la commission locale du camp retranché par trois membres de la commission municipale de ravitaillement.

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 199. *Décret modifiant le décret du 1er août 1879, relatif à l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, sur l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.* [Journal officiel *du* 17 *décembre* 1889.]

Paris, le 12 décembre 1889.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et de l'intérieur,
Vu l'article 8 de la loi du 7 juillet 1877;
Vu le décret du 1er août 1879 ;
Vu la loi du 1er juillet 1889 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. La rédaction des articles 4 et 5 du décret du 1er août 1879 est remplacée par la suivante :

« Art. 4. Lorsque les locaux existants ne permettent pas l'organisation du service hospitalier militaire dans les conditions ci-dessus prescrites, sans préjudice pour le service des fondations et de l'assistance publique, ou lorsque l'aménagement des bâtiments disponibles est insuffisant, le ministre de la guerre, sur le rapport de l'autorité militaire, fait procéder à l'étude des travaux nécessaires de construction ou d'appropriation.

« A cet effet, une commission composée du général commandant la subdivision, président ; du commandant du génie de l'arrondissement, d'un officier de la garnison désigné par l'autorité militaire, d'un médecin militaire désigné par le directeur du service de santé, du maire de la ville, d'un membre de la commission administrative de l'hospice, délégué par cette commission, et de l'architecte de l'hospice, constate l'état des bâtiments, détermine la nature et l'importance des travaux à entreprendre et en évalue approximativement la dépense.

« Cette commission est constituée par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du directeur du service de santé du corps d'armée. Elle tient procès-verbal de ses délibérations.

« Art. 5. Le président de la commission adresse, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée le procès-verbal des délibérations de la commission, en y joignant un projet détaillé, dressé par le commandant du génie. Ce dossier est ensuite transmis, avec l'avis du directeur du service de santé du corps d'armée, au ministre de la guerre.

« Copie du procès-verbal des délibérations de la commission et du projet dressé par le commandant du génie est envoyée par le

directeur du service de santé au préfet, qui appelle la commission administrative de l'hospice et le conseil municipal à délibérer sur le projet et transmet le dossier de l'affaire au ministre de l'intérieur.

« Il est statué conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1877. »

Art. 2. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : CONSTANS.

N° 200. *Rapport au Président de la République par le Ministre de la guerre sur la composition du comité permanent des subsistances et de la commission locale du camp retranché de Paris.* [Journal officiel *du* 13 *décembre* 1889.]

Paris, le 12 décembre 1889.

Monsieur le Président,

Dans mon rapport du 22 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte du résultat final des travaux entrepris par le comité permanent des subsistances et par la commission locale du camp retranché de Paris, pour assurer l'approvisionnement de la population civile en cas de guerre.

Pendant que ces deux grandes commissions fonctionnaient au ministère de la guerre, l'administration municipale de Paris, soucieuse de prendre la part qui lui revient dans les diverses opérations du ravitaillement, s'efforçait de seconder, dans la sphère d'action qui lui est propre, la lourde tâche de l'autorité militaire.

Une commission, composée de plusieurs membres du conseil municipal, était chargée de rechercher les meilleurs moyens à employer pour constituer à Paris un approvisionnement permanent de blé et farine et y installer des établissements frigorifiques dans des conditions qui permettent de conserver la viande pendant une longue durée.

Les travaux de cette commission municipale, commencés depuis une année, viennent d'aboutir à des conclusions pratiques d'un haut intérêt.

Afin de coordonner ces efforts et de les faire converger vers un but unique, je vous prie de vouloir bien décider que le conseil

municipal de Paris sera représenté dans le comité permanent des subsistances et dans la commission du camp retranché par trois membres de sa commission de ravitaillement.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 201. *Circulaire adressée aux recteurs par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* [Journal officiel *du* 18 *décembre* 1889.]

Paris, le 15 décembre 1889.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous adresser pour votre administration et pour MM. les inspecteurs d'académie, proviseurs, principaux et directeurs d'école normale, un certain nombre d'exemplaires du décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet dernier sur le recrutement de l'armée.

Je crois devoir y joindre les instructions suivantes en ce qui concerne l'engagement décennal contracté au titre de l'instruction publique.

La loi du 15 juillet a maintenu cet engagement, mais elle n'y a pas attaché les mêmes effets que par le passé. Désormais l'engagement décennal ne dispense plus comme autrefois de tout service militaire; il permet seulement à celui qui l'a contracté de demander et d'obtenir, en temps de paix, d'être envoyé en congé dans ses foyers, après un an de présence sous les drapeaux, jusqu'à la date de son passage dans la réserve (art. 23 de la loi).

Cette dispense de deux années de présence sous les drapeaux étant corrélative d'un service public, celui qui ne remplirait pas une des fonctions dans lesquelles peut être réalisé l'engagement décennal ou qui cesserait de la remplir avant l'expiration de cet engagement, est tenu d'accomplir les deux années de service dont il aurait été dispensé (art. 24 de la loi).

J'ajoute qu'en vertu du même article les jeunes gens qui, en principe, auraient obtenu la dispense dont il s'agit, par suite de leur engagement décennal, mais qui, pendant leur année de service, n'auraient pas satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre, seraient tenus d'accomplir sans délai les deux années de service dont ils auraient été dispensés.

J'arrive maintenant aux conditions d'exécution qui sont l'objet du décret du 23 novembre.

L'engagement décennal au titre de l'instruction publique continue d'être contracté devant le recteur de l'Académie (art. 7 du décret).

Vous trouverez annexée au décret la formule de l'engagement. Vous aurez à vous assurer, avant d'accepter les engagements, que ceux qui les ont souscrits sont en possession, en vertu d'une nomination régulière, de l'un des emplois ou fonctions énumérés au paragraphe 1er de l'article 9 du règlement.

Lorsque les signataires de l'engagement décennal sont âgés de moins de vingt ans, l'engagement doit être accompagné de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

Aux termes de la loi de 1872, l'engagement devait être accepté avant le tirage au sort. La loi du 15 juillet 1889 n'a rien prescrit à cet égard. Le règlement du 23 novembre étend jusqu'à l'incorporation le délai pour produire les pièces justificatives exigées par l'article 8. Il en résulte que l'engagement décennal peut être accepté par vous, non pas simplement jusqu'au jour de la comparution des intéressés devant le conseil de revision, mais jusqu'au moment de l'incorporation. Si l'engagement décennal a été accepté avant la comparution devant le conseil de revision, c'est à ce conseil que seront présentées les pièces justificatives ; s'il a été accepté après la comparution devant le conseil de revision, mais avant l'incorporation, elles seront produites au commandant de recrutement.

Le règlement fixe à dix-huit ans accomplis l'âge minimum à partir duquel l'engagement décennal peut être contracté.

La loi a nettement déterminé les catégories générales d'emplois qui permettent de contracter l'engagement décennal ; ce sont ceux « de professeur, de maître répétiteur et d'instituteur ». Le règlement d'administration publique du 23 novembre a dressé, dans ces limites, la nomenclature détaillée de ces emplois. Ce sont ceux d'instituteur stagiaire accomplissant son stage dans une école primaire publique ou dans une école normale ; instituteur titulaire; directeur ou professeur titulaire ou délégué à l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud, dans les écoles normales primaires, dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles d'apprentissage nationales, départementales ou municipales ; inspecteur primaire ; principal de collège ; maître répétiteur stagiaire, maître répétiteur, surveillant général, maître élémentaire, chargé de cours ou professeur des lycées et collèges, de l'école normale de Cluny et du prytanée de La Flèche ; aide-naturaliste du Muséum ; maître surveillant, préparateur et chef des travaux pratiques ; professeur, suppléant et chargé de cours dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Vous remarquerez que, dans cette nomenclature, ne figurent pas un certain nombre d'emplois qui permettaient auparavant de contracter et de réaliser l'engagement décennal ; tels sont en

particulier ceux de commis aux écritures, commis d'économat, économes des lycées. Ce ne sont pas des emplois d'enseignement, les seuls pour lesquels la loi ait admis les dispenses.

Les emplois ci-dessus énumérés sont aussi les seuls dans lesquels peut être réalisé l'engagement décennal. Tout jeune homme qui a contracté l'engagement est tenu, après avoir accompli son année de service militaire, d'exercer dans l'année qui suit, et jusqu'à l'expiration de son engagement, l'un de ces emplois ou l'une de ces fonctions.

Il en justifie chaque année, du 15 septembre au 15 octobre, par un certificat (modèle E) délivré par vous et produit au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton dans lequel il a concouru au tirage (art. 10 et 36 du décret).

C'est à l'intéressé et non à l'administration qu'incombe le soin de retirer et de produire ce certificat.

La réalisation de l'engagement décennal court à partir du jour où il a été accepté par vous. Vous aurez donc à accepter les engagements au fur et à mesure de leur production, après vous être assuré de leur régularité.

L'année passée sous les drapeaux n'entre pas en compte dans la réalisation de l'engagement.

Il en est autrement des congés accordés pour cause de maladie, mais de ceux-là seulement. Vous remarquerez que, dans ce cas, la maladie doit être dûment constatée par deux médecins dont l'un désigné par l'autorité militaire.

Ce n'est pas à dire que, sauf le cas de maladie, l'engagement décennal doive être nécessairement et toujours réalisé sans solution de continuité. Il peut se faire que des congés soient accordés aux titulaires de l'engagement décennal pour d'autres causes que la maladie ; il peut se faire aussi qu'avant d'avoir réalisé pleinement cet engagement, ils exercent temporairement des fonctions qui ne sont pas comprises dans la nomenclature rapportée ci-dessus.

Le règlement autorise ces interruptions à la double condition qu'elles soient mentionnées sur la justification que les intéressés doivent produire chaque année et qu'au total elles ne reculent pas de plus de trois ans l'accomplissement de l'engagement décennal. C'est à vous, Monsieur le recteur, qu'il appartient de veiller à l'exécution de ces dispositions.

Vous remarquerez que le département de l'instruction publique n'est pas le seul où il puisse être contracté des engagements décennaux ; il en est reçu par M. le Ministre de l'intérieur pour les institutions de sourds-muets et des jeunes aveugles, et par M. le Ministre des affaires étrangères pour les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français.

L'engagement décennal contracté au titre de l'instruction publique peut être réalisé dans les écoles nationales des sourds-

muets ou des jeunes aveugles, et réciproquement ; il peut l'être également dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique. Il peut l'être encore à titre d'instituteur, de professeur ou de maître répétiteur dans les écoles d'enseignement professionnel agricole visées par l'article 10 de la loi du 30 juillet 1875, et dans l'une des écoles préparant aux diplômes compris dans la nomenclature du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, à savoir : l'école des chartes, l'école des langues orientales vivantes, l'école d'administration de la marine, l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime, l'institut national agronomique, l'école des haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture du Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Etienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.

Dans ces derniers cas, la mutation doit être autorisée par le département ministériel auquel appartient l'engagé décennal et par celui qui le reçoit. Le titulaire de l'engagement décennal qui passe d'un département ministériel dans un autre, doit notifier l'autorisation qu'il a obtenue au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est situé le canton où il a participé au tirage au sort (modèle F).

Telles sont, Monsieur le recteur, les instructions générales que j'avais à vous adresser sur cette matière. S'il se présentait des cas qui ne vous y paraîtraient pas compris, je vous prie de m'en référer.

Je termine en vous rappelant que les dispositions de la loi du 15 juillet dernier et celles du décret du 23 novembre sont désormais seules en vigueur.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-arts,

Signé : A. FALLIÈRES.

N° 202. *Circulaire adressée aux recteurs par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.* [Journal officiel *du 18 décembre* 1889.]

Paris, le 16 décembre 1889.

Monsieur le recteur, vous avez reçu avec un certain nombre d'exemplaires du décret du 23 novembre dernier, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 23

et 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, des instructions spéciales au sujet des engagements décennaux contractés au titre de l'instruction publique. La présente circulaire a pour objet l'exécution des dispositions légales et réglementaires touchant les dispenses résultant des études littéraires et scientifiques dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des recteurs.

Vous savez que l'article 23 de la loi du 15 juillet dispose qu'en temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, *les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir*, soit le diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine.

Je crois devoir vous faire remarquer tout d'abord que cette liste est strictement limitative, et qu'aucun des autres grades conférés par les facultés ou écoles de pharmacie, par exemple : l'officiat de santé, le diplôme de pharmacien de 2e classe, ou la licence en droit, ne saurait donner droit à la dispense prévue par la loi.

Le règlement du 23 novembre détermine les justifications à produire par les jeunes gens visés dans l'article 23 de la loi, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études.

Il y a lieu de distinguer deux cas : ou bien ces jeunes gens ont obtenu les diplômes ou titres dont il s'agit avant d'être appelés sous les drapeaux, ou ils poursuivent leurs études en vue de les obtenir.

Dans le premier cas, ils produisent les pièces officielles constatant l'obtention des diplômes ou titres, à savoir les diplômes ou, à défaut, les certificats d'aptitude aux diplômes, s'il s'agit de grades universitaires, ou bien un certificat du directeur de l'Assistance publique visé par le préfet de la Seine, à Paris, ou du maire, président de la commission administrative, visé par le préfet, à Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, s'il s'agit du titre d'interne en médecine ou en pharmacie. Ces pièces sont présentées au conseil de revision, si les postulants ont obtenu lesdits grades ou titres avant leur comparution devant le conseil, ou au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, et ce, avant leur incorporation et dans le délai d'un mois après l'obtention des diplômes, s'ils les ont obtenus seulement entre leur comparution devant le conseil de revision et leur incorporation (article 1er, paragraphes 2 et 3 du décret).

Dans le second cas, c'est-à-dire s'ils poursuivent leurs études en vue d'obtenir les diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, et

ce sera le cas de beaucoup le plus fréquent, ils doivent, à l'appui de leur demande, présenter un certificat du doyen de la faculté ou du directeur de l'école de pharmacie, ou de l'école de médecine et de pharmacie à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur lés registres et que leurs inscriptions ne sont pas périmées (modèle G).

Qu'il s'agisse des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat ou des facultés libres, ce certificat doit être visé par le recteur.

Ce certificat est remis par les intéressés avec une demande conforme au modèle A, soit au conseil de revision, soit au commandant du bureau de recrutement : au conseil de revision, lorsque l'inscription sur les registres de la faculté ou de l'école est antérieure à la comparution devant le conseil de revision; au commandant du bureau de recrutement, mais avant l'incorporation, lorsque l'inscription est postérieure à la revision ; il en résulte qu'un jeune homme qui, au moment du tirage au sort ou de la revision, n'aurait pu, pour une cause ou pour une autre, prendre inscription sur les registres d'un établissement d'enseignement supérieur en vue des grades prévus par la loi, mais qui l'aurait prise dans l'intervalle qui sépare la tenue des conseils de revision de l'incorporation de la classe à laquelle il appartient, est en droit de la faire valoir en vue de la dispense, à la condition de remettre sa demande avec les pièces à l'appui à l'autorité militaire avant son incorporation.

La dispense de deux années de service est prononcée, suivant les cas, soit par le conseil de revision, soit par l'autorité militaire. Il importe de remarquer ici qu'elle demeure toujours subordonnée à la condition suivante énoncée dans la loi : « Les jeunes gens qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre..... seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. »

En outre, la dispense, lorsqu'elle a été prononcée non sur la production des diplômes, mais sur le vu de certificats constatant les études qui conduisent aux diplômes, demeure subordonnée à l'obtention de ces diplômes dans un délai déterminé et à des études régulièrement poursuivies pendant la duré de ce délai.

La loi dispose, article 24 : « Les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes spécifiés aux alinéas du paragraphe 2 ; ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études, en vue desquelles la dispense a été accordée, seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. »

Les justifications à produire chaque année sont déterminées par le décret du 23 novembre.

Elles consistent en un certificat établi par les doyens des facultés ou par les directeurs des écoles auxquelles les jeunes

gens appartiennent, constatant qu'ils continuent à être en cours régulier d'études, et que leurs inscriptions ne sont pas périmées. Ce certificat doit être produit chaque année jusqu'à l'obtention des diplômes ou titres et jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis; il est remis, du 15 septembre au 15 octobre, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où les étudiants ont concouru au tirage au sort (modèle G).

C'est aux intéressés et non à l'administration qu'incombe le soin de retirer et de produire leurs certificats.

Ces certificats, qu'il s'agisse des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat ou des facultés libres, doivent être visés par le recteur.

Le règlement d'administration publique du 23 novembre a décidé que les registres d'inscription des facultés et écoles seraient tenus à la disposition de l'autorité militaire qui peut en prendre connaissance sans en exiger le déplacement.

Vous remarquerez la disposition spéciale du règlement relative aux jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le titre d'interne en médecine ou en pharmacie des hôpitaux dans les villes où il existe une faculté de médecine. Etudiants en médecine et en pharmacie, ils ne sont pas tenus d'avoir obtenu avant l'âge de vingt-six ans le diplôme afférent à leurs études; il suffit qu'ils justifient, avant cet âge, de l'obtention du titre d'interne pour que leur dispense devienne définitive.

Les études terminées et les diplômes ou les titres obtenus, les jeunes gens sont tenus de remettre au commandant du bureau de recrutement les pièces officielles qui en constatent l'obtention, et ce dans le délai d'un mois après l'obtention des titres et diplômes.

Il importe, monsieur le recteur, que ces dispositions soient portées sans aucun retard à la connaissance des jeunes gens qui sont en ce moment en cours d'études dans les facultés et de ceux qui achèvent leurs études d'enseignement secondaire. Vous voudrez bien leur donner toute la publicité possible.

Vous voudrez bien aussi veiller personnellement à ce qu'elles soient régulièrement observées.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
Signé : A. Fallières.

N° 203.

LA LOI

SUR LE

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

MISE A LA PORTÉE DE TOUS

en ce qui concerne les exemptions et les dispenses du service militaire ou vade-mecum *complet à l'usage des jeunes gens ayant un cas de dispense à faire valoir.*

PAR

UN COMMANDANT DE RECRUTEMENT

AVANT-PROPOS

La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et le décret sur les dispenses du service militaire en date du 23 novembre 1889, n'énumèrent que d'une façon générale les cas d'exemption et de dispense du service militaire actif; de plus, le décret les entoure de considérations d'une utilité contestable et qui, en chevauchant sur le texte de la loi, rendent celle-ci un peu diffuse pour les personnes peu familiarisées avec les formalités administratives.

Nous avons pensé qu'en détaillant les divers cas de dispense en regard des articles de la loi et du règlement d'une part, des pièces à produire par les intéressés d'autre part, nous éviterions à tous des recherches pénibles, des omissions, des erreurs qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses à tous les points de vue.

L'avenir nous fera connaître si nous avons fait là œuvre utile.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

TABLEAU N° 1.

Nos des articles de la loi. 1	TEXTE DES ARTICLES DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 conférant l'exemption ou la dispense du service militaire. 2	Nos des CAS. 3	ÉNUMÉRATION DES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSE. 4	PIÈCES A PRODUIRE, AVANT LE TIRAGE, AVEC DEMANDE DES INTÉRESSÉS au maire de la commune où ils sont domiciliés. (Il en est donné récépissé.) 5	RENSEIGNEMENTS DIVERS. 6
20	**EXEMPTION** (1). Sont exemptés par le conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire.	Unique.	**EXEMPTION** (1). Infirmités.	Néant.	(1) Si les infirmités mettent le jeune homme dans l'impossibilité de se présenter devant le conseil, il est visité à domicile par un médecin militaire en présence de l'officier de gendarmerie de l'arrondissement. A cet effet, le conseil adresse une réquisition au général commandant le corps d'armée. Les jeunes gens exemptés reçoivent un certificat du préfet, pour le représenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.
21	**DISPENSES APRÈS UN AN DE SERVICE.** **§ 1. — De droit.** En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :		**DISPENSES APRÈS UN AN DE SERVICE.** **§ 1. — De droit.**		
	1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit (2);	1	Aîné d'orphelins............	Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère ou jugement déclarant l'absence ou l'interdiction du père et acte de décès de la mère. Certificat A ou B de trois pères de famille approuvé par le maire et visé par le sous-préfet.	(2) Dans le cas prévus aux alinéas cotés 1°, 2° et 3° de l'article 21, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou impotent. L'état de cécité ou d'impotence de ce dernier est constaté par le conseil de revision, en séance, ou, s'il y a impossibilité à le faire comparaître devant le conseil, par un médecin militaire assisté de l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, qui en dressent certificat et procès-verbal. Ledit conseil statue ensuite sur le vu de ces pièces.
		2	Fils unique ou aîné des fils d'une veuve..................	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat de trois pères de famille, mod. C.	
		3	Petits-fils unique ou aîné des petits-fils d'une veuve.........	Acte de mariage des aïeuls. Actes de mariage et de décès des père et mère. Acte de décès de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, mod. D.	
		4	Fils unique ou aîné des fils d'une femme dont le mari est absent ou interdit..................	Acte de mariage des père et mère. Copie du jugement déclarant l'abs. ou l'int. Certificat de trois pères de famille, mod. E.	
		5	Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'une femme dont le mari est absent ou interdit.....	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Copie du jugement déclarant l'abs. ou l'int. Certificat de trois pères de famille, mod. F.	
		6	Fils unique ou aîné des fils d'un père aveugle..................	Acte de mariage des père et mère. Certificat de trois pères de famille, mod. G.	
		7	Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un grand-père aveugle..................	Actes des mariage des aïeuls et des père et mère. Actes de décès des père et mère. Certificat de trois pères de famille, mod. H.	
			[illegible]	Acte de mariage des père et mère.	

		tuellement veuve..............	Actes de décès de l'aïeul et des père et mère. Certificat de trois pères de famille (3), m. O.	sique du père aveugle, ainsi que celui du fils aîné.
	13	**Fils puîné d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit............**	Acte de mariage des père et mère. Copie d'un jugement déclarant l'abs. ou l'int. Certificat de trois pères de famille (3), m. P.	(5) Le conseil de revision constate lui-même ou fait constater l'état physique de l'aïeul aveugle ainsi que celui du petit-fils aîné.
	14	Petit-fils puîné d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit............	Acte de mariage des aïeuls. Copie du jugement déclarant l'abs. ou l'int. Certificat de trois pères de famille (3), m. Q.	
	15	Fils puîné d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année........	Acte de mariage des père et mère. Acte de naissance du père. Certificat de trois pères de famille (4), m. R.	
	16	Petit-fils puîné d'un grand-père aveugle ou entré dans sa 70e année....................	Actes de mariage des aïeuls et des père et mère. Actes de décès des père et mère. Acte de naissance de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille (5), m. S.	
3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins (2);	17	Fils unique ou aîné d'une famille de sept enfants...............	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des sept frères ou sœurs. Certificat de trois pères de famille, mod. K ou T s'il s'agit du puîné.	
4° **Le plus âgé de deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal;**	18	Frère aîné d'un jeune homme appelé à faire partie du même tirage, et qui est reconnu propre au service.	Acte de mariage des père et mère. Acte de naissance de deux frères. Certificat de trois pères de famille, mod. U.	La dispense accordée conformément aux alinéas cotés 5° et 6° de la colonne 2 ci-contre, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.
5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé **ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné, après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, mainteuu ou réadmis au service,** quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient. Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance;	19	Frère de militaire sous les drapeaux.......................	Acte de mariage des père et mères. Acte de naissance des deux frères. Certificat de trois pères de famille, mod. V. Certificat de présence sous les drapeaux délivré par le conseil d'administration du corps etn'ayant pas plus de 3 mois de date. Si le frère est inscrit maritime on produit, au lieu de certificat de présence: 1° Un certificat du préfet, constatant que ce marin est compris, comme déduit, dans le contingent d'une classe non libérée du service actif; — 2° Un certificat d'un commissaire de marine, faisant connaître que ledit frère appartient toujours à l'inscription maritime, qu'il est vivant et qu'il réside dans telle ou telle commune ou qu'il est embarqué.	L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues aux alinéas cotés 1° à 6° de la colonne 2 ci-contre, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers, jusqu'à la date de son passage dans la réserve.
6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. **Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes.**	20	Frère d'un militaire mort au service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer..	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des deux frères. Certificat de trois pères de famille, mod. Y. Acte de décès *ou* Congé de réforme *ou* Titre de pension. ... — **Peuvent être remplacés par un état des services ou des copies certifiées conformes.** Un décès en mer est constaté par un certificat du commissaire de marine.	Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées aux alinéas cotés 1° à 6° de la colonne 2 ci-contre, si les motifs de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la décision de ce conseil.

TABLEAU N° 2.

NUMÉROS des articles de la loi.	TEXTE des articles de la loi du 15 juillet 1889, conférant l'exemption ou la dispense du service militaire.	NUMÉROS des cas.	ÉNUMÉRATION des cas d'exemption et de dispense.	PIÈCES A PRODUIRE à l'appui de la demande qui doit être adressée, avant le tirage, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. (Il leur en est donné récépissé.)	RENSEIGNEMENTS DIVERS.
1	2	3	4	5	6
	DISPENSES APRÈS UN AN DE SERVICE.				
22	**§ 2. — Prononcées par le conseil de revision.** En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. Le nombre des dispenses de cette sorte ne peut dépasser 5 p. 100 du contingent à incorporer pour 3 ans.	Unique.	Soutien de amille.	1° Relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur; 2° Avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques.	La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de revision, avec l'avis motivé du Conseil municipal. Tous les ans, les soutiens de famille font l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant connaître leur situation. Cette délibération est présentée au conseil de revision, qui décide s'il y a lieu ou non de maintenir la dispense. Les jeunes gens dont le maintien n'est pas admis sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.
22	**§ 3. — Prononcées par les chefs de corps.** 1° Le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus des 5 p. 100 ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an de présence sous les drapeaux. Le nombre de ces congés ne peut dépasser 1 p. 100 de l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps; 2° A droit à la dispense, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement à son incorporation, se trouve dans l'un des cas prévus au tableau n° 1. (*Voir* ledit tableau, colonne 6.)	Unique.	*Idem.*	*Idem.* Celles énumérées au tableau n° 1, selon le cas. Le certificat de trois pères de famille est conforme au modèle annexé à la circ. 12 déc. 1889. La commission de réforme constate l'impotence du père ou du frère. Produire, dans le cas 17, des certificats de vie et, dans le cas 18, un certificat du recrutement.	
	§ 4. — Prononcées par le conseil de revision au titre de l'engagement décennal dans	I.	*Appartenant au département de l'instruction publique, comme :*		

un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ; 2° Les instituteurs laïques, ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant 10 ans dans les Ecoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français.		municipales ; 4° Inspecteur primaire ; 5° Principal de collège ; 6° Maître répétiteur stagiaire, maître répétiteur, surveillant général, maître élémentaire, chargé de cours ou professeur des lycées et collèges, de l'Ecole normale de Cluny et du prytanée de La Flèche ; 7° Aide-naturaliste au Muséum ; 8° Maître surveillant, préparateur et chef des travaux pratiques ; 9° Professeur, suppléant et chargé de cours dans les établissements publics d'enseignement supérieur.		vrent : Dans le cas I, le recteur de l'Académie ; Dans le cas II, le Ministre de l'intérieur ; Dans le cas III, le Ministre des affaires étrangères. Le congé ne compte pas dans la durée de l'engagement, à moins qu'il ne soit accordé pour cause de maladie constatée par deux médecins, dont un désigné par l'autorité militaire. Le titulaire de l'engagement décennal qui passe d'un département ministériel à un autre, doit en aviser le commandant du bureau de recrutement de la subdivision où il a participé au tirage au sort. (Modèle F du décret précité.)
	II.	*Appartenant aux institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, comme :* 1° Maître surveillant stagiaire ou adjoint ; 2° Maître surveillant ; 3° Surveillant général ; 4° Censeur ; 5° Professeur titulaire ou adjoint chargé de l'enseignement intellectuel.		
	III.	*Appartenant aux écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique, comme :* 1° Instituteur laïque ; 2° Novice ; 3° Membres des congrégations religieuses visées par la loi du 15 juillet 1889, citée ci-contre.		

TABLEAU N° 3.

N°s des articles de la loi.	TEXTE des articles de la loi du 15 juillet 1889 conférant l'exemption ou la dispense du service militaire.	N°s des cas.	ÉNUMÉRATION des cas d'exemptions et de dispense.	PIÈCES À PRODUIRE avec la demande de l'intéressé (modèle A annexé au décret du 23 novembre 1889).	RENSEIGNEMENTS DIVERS.
1	2	3	4	5	6
23 (*Suite.*)	§ 5. — **Résultant de l'obtention de certains diplômes, titres, prix et récompenses ou d'études préparatoires.** 2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir les diplômes conférant les grades et les prix indiqués ci-contre, colonne 4, sous le n° III. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir lesdits diplômes ou prix doivent, jusqu'à l'obtention de ces titres, produire annuellement, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, les certificats indiqués ci-contre colonne 5. Les registres d'inscription des facultés, écoles supérieures de pharmacie, écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, sont tenus à la disposition de l'autorité militaire, qui peut en prendre connaissance sans déplacement. (Art. 13 et suiv. du décret du 23 novembre 1889.)	III.	1° Licencié ès lettres ou ès sciences.	Diplôme ou un certificat du doyen de la faculté visé par le recteur de l'Académie.	Lorsque les diplômes, titres et prix ont été obtenus avant la tournée du conseil de revision, les pièces officielles le constatant sont produites à ce conseil dans la séance où l'intéressé est examiné. Lorsqu'ils ne sont obtenus qu'après l'incorporation ils sont présentés, dans le mois de leur obtention, savoir : Au chef de corps, si le militaire est sous les drapeaux ; Au commandant de recrutement de la subdivision dans laquelle l'intéressé a tiré au sort, si ce dernier est en position de congé.
			2° Docteur en droit ou en médecine.	*Idem.*	
			3° Pharmacien de 1re classe......	Diplôme ou un certificat du directeur de l'École de pharmacie visé par le recteur de l'Académie.	
			4° Vétérinaire....................	Diplôme ou un certificat du directeur de l'École vétérinaire visé par le Ministre de l'agriculture.	
			5° Interne au concours des hôpitaux dans une ville chef-lieu de faculté de médecine..............	Certificat du directeur de l'Assistance publique, à Paris, visé par le préfet de la Seine. Certificat du président de la commission administrative, dans les départements, visé par le préfet.	
			6° Diplômé de l'École des Chartes ou des langues orientales vivantes..	Diplôme ou un certificat du directeur de l'École, visé par le Ministre de l'instruction publique.	
			7° Élève de l'École d'administration de la Marine..................	Comme les élèves en droit. Lorsqu'ils sont reçus licenciés, le diplôme et un certificat spécial visé par le Ministre de la marine suffisent pour la continuation du droit à la dispense jusqu'à la limite d'âge fixée pour l'admission au concours. Une fois à l'école ils ont à produire un certificat de présence (modèle G) délivré par le commissaire général du port et visé par le Ministre de la marine. A la sortie de l'école ils doivent justifier de leur nomination d'élève-commissaire ou d'aide-commissaire de la marine.	
			8° Élève externe de l'École des ponts et chaussées (1) pourvu du di-	Certificat d'admission à l'école et certificat de présence délivré par le directeur de l'école	

(1) Il suffit, pour obtenir cette dispense, d'être admis à suivre les cours

9° Pourvu du diplôme supérieur délivré par les institutions ci-après ou élèves de ces écoles :	
L'institut national agronomique..	Diplôme ou un certificat du directeur de l'Institut agronomique, constatant qu'ils sont dans les 60 premiers du classement de sortie et qu'ils ont obtenu 70 0/0 au moins du total des points que l'on peut obtenir. Les élèves en cours d'études justifient de leur admission et de leur présence par des certificats (modèle G) délivrés par le directeur de l'école et visés par le Ministre compétent.
L'Ecole des haras du Pin, aux élèves internes.................... Les Ecoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier........................ L'Ecole des mines de Saint-Etienne.......................... Les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai......... Les Ecoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons.	Diplôme ou un certificat du directeur de l'école constatant qu'ils ont été compris dans les quatre premiers cinquièmes de la liste de ceux des élèves français qui ont obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 65 0/0 au moins du total des points que l'on peut obtenir. Les élèves en cours d'études justifient leur admission et leur présence comme il est expliqué ci-dessus.
L'Ecole des hautes études commerciales.......................... Les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (2).....	*Idem* qu'ils ont obtenu 60 0/0. Les élèves en cours d'études justifient leur admission et leur présence comme il est dit ci-dessus.
10° Lauréat des prix de Rome (3).	Certificat du Ministre des beaux-arts. S'ils ne sont qu'élèves, un certificat du directeur de l'Ecole des beaux-arts (modèle G) visé par le Ministre.
11° Prix ou médailles d'Etat dans les concours de l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris (4)............	Certificat du directeur de l'Ecole des beaux-arts, visé par le Ministre. S'ils ne sont qu'élèves, un certificat (modèle G) du directeur de l'école attestant qu'ils participent régulièrement aux concours de l'établissement et visé par le Ministre.
Prix ou médaille d'Etat du Conservatoire de musique et de déclamation de Paris (5)...................	Certificat du directeur du Conservatoire, visé par le Ministre des beaux-arts. S'ils ne sont qu'élèves, un certificat du directeur visé par le Ministre (modèle G).
Prix ou médaille d'Etat de l'Ecole nationale des arts décoratifs de Paris (6)........................	Certificat du directeur de l'école, visé par le Ministre des beaux-arts. S'ils ne sont qu'élèves, un certificat comme ci-dessus.

recrutement.

(3) Les prix de Rome sont au nombre de 3 par spécialité, et même de 4 lorsque le premier grand prix n'a pas été décerné au concours précédent. — Les concours sont : *annuels* pour la peinture, la sculpture, l'architecture, la composition musicale ; *biennaux* pour la gravure en taille-douce ; *triennaux* pour la gravure en médailles et en pierres fines.

(4) Le maximum des médailles à décerner annuellement aux élèves de l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris et qui confèrent le droit à la dispense du service est fixé à 64 par l'article 4 du décret du 23 novembre 1889, savoir : 15 dans la section de peinture et de gravure en taille-douce, 15 dans celle de sculpture et de gravure en médailles et en pierres fines et 34 dans la section d'architecture.

(5) Les prix du Conservatoire de musique donnant droit à la dispense sont au nombre de 29.

(6) Les prix de l'Ecole des arts décoratifs donnant droit à la dispense sont de 7 chaque année.

TABLEAU N° 4.

N°s des articles de la loi. 1	TEXTE des articles de la loi du 15 juillet 1889 conférant l'exemption ou la dispense du service militaire. 2	N°s des cas. 3	ÉNUMÉRATION des cas d'exemptions et de dispense. 4	PIÈCES A PRODUIRE avec la demande de l'intéressé (modèle A annexé au décret du 23 novembre 1889). 5	RENSEIGNEMENTS DIVERS. 6
	§ 6. — Au titre des industries d'art. 3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'état départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne peut dépasser 1/2 pour 100 du contingent à incorporer pour trois ans. Ils sont examinés, dans le département où ils exercent leur profession, par un jury d'état départemental, composé de six membres au moins. Les patrons et les ouvriers y sont en nombre égal. Chaque jury nomme son président et son secrétaire. Il peut s'adjoindre, pour les épreuves pratiques, des experts qui ont voix consultative. (Art. 27 du décret précité.) Les membres du jury sont désignés par le préfet du département.	IV.	Ciseleurs; graveurs sur métaux, cristaux, verre, pierre et bois; sculpteurs et modeleurs; mouleurs de pièces et objets d'art; mosaïstes; ouvriers en faïence, porcelaine et verrerie d'art; peintres décorateurs ou doreurs; ornemanistes; repousseurs sur métaux; émailleurs; horlogers; bijoutiers; joailliers; orfèvres; fabricants d'instruments de musique et luthiers; fabricants d'instruments de précision et de chirurgie; armuriers de luxe; ouvriers en serrurerie, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, tissage, broderie et reliure d'art; dessinateurs industriels, notamment pour papiers peints, tissus, dentelles et passementerie; lithographes et imprimeurs en taille-douce.	1° Certificat du maire du domicile, tel que le détermine la loi du 15 juillet 1889, dans son article 13 (ci-contre, colonne 2), constatant qu'ils sont inscrits sur les tableaux de recensement établis pour la formation de la classe; 2° Un certificat d'exercice de l'une des industries d'art spécifiées ci-contre, colonne 4; ce certificat est établi par l'autorité municipale. Les deux certificats ci-dessus sont présentés au jury par les candidats; 3° Certificat (modèle H) délivré par le jury d'examen. Ce certificat est déposé par les jeunes gens à la préfecture du département où ils ont tiré au sort, pour être soumis ensuite au conseil de revision. Il leur en est donné récépissé; 4° Et annuellement, après l'accomplissement de leur année de service et jusqu'à l'âge de 26 ans, un certificat (modèle I) délivré par le président du jury d'Etat du département où ils exercent leur profession, constatant leur aptitude et attestant qu'ils n'ont pas abandonné l'exercice de cette profession. Ce certificat, corroboré par l'autorité municipale, est visé par le préfet.	Comme les dispenses à accorder au titre des industries d'art sont très restreintes, les jurys dressent un état, par rang de mérite, des jeunes gens qu'ils ont examinés, en plaçant en tête ceux qui ont obtenu le plus de points. Cet état est remis au préfet, qui le transmet au Ministre, et celui-ci fixe, par département et en raison du chiffre des jeunes gens classés dans la 1re partie de la liste du contingent, le nombre de ceux qui doivent être admis à bénéficier de la dispense. Il en avise immédiatement les préfets. Le conseil de revision proclame ensuite les élus sur le vu des certificats placés sous ses yeux comme il est expliqué ci-contre, colonne 5.
13	Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton : 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes; 2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés				

	dence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, en ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.				
23	**§ 7. A titre d'élèves ecclésiastiques.** 4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.	uni-que.	Ecclésiastique	Certificat de l'évêque diocésain ou des consistoires protestants, ou du consistoire central israélite (modèle K annexé au décret du 23 novembre 1889), visé par le Ministre des cultes. Et chaque année, jusqu'à l'âge de 26 ans : certificat de continuation d'études délivré par l'autorité indiquée ci-dessus, à moins que l'élève n'ait été ordonné ou consacré. Lorsque le jeune homme a été consacré ou ordonné : certificat de l'autorité ecclésiastique, visé par le Ministre des cultes (modèle L). A l'âge de 26 ans : certificat (modèle L) constatant que le dispensé appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché. Ce certificat est visé, pour les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France ou en Algérie : par le Ministre des cultes; dans les colonies et pays de protectorat, par le Ministre des colonies; à l'étranger et dans les pays de protectorat qui ne ressortiraient pas au département des colonies, par le Ministre des affaires étrangères.	(A) Les pièces justificatives des demandes de dispense : 1° Au titre de l'engagement décennal ; 2° au titre des études littéraires, scientifiques ou techniques ; 3° au titre des études artistiques ; 4° au titre des industries d'art ; 5° au titre d'élèves ecclésiastiques, Sont présentés : 1° au conseil de revision ; 2° au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de revision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives. Les certificats que les dispensés des cinq catégories qui précèdent doivent produire jusqu'à l'âge de 26 ans, sont remis du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, au commandant de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, Aucune exemption de service ne doit être accordée pendant leur année de service aux jeunes soldats dispensés en vertu des art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889. Tous les jeunes gens, compris dans les cinq catégories ci-dessus (A), seront appelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. (Art. 23 de la loi.)

TABLEAU N° 5.

N^{os} des articles de la loi. 1	TEXTE DES ARTICLES DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889, concernant l'exemption ou la dispense du service militaire. 2	N^{os} des CAS. 3	ÉNUMÉRATION des CAS D'EXEMPTION et de dispense. 4	PIÈCES A PRODUIRE AVEC LA DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ. (Modèle A annexé au décret du 23 novembre 1889.) 5	RENSEIGNEMENTS DIVERS. 6
22	**DISPENSE APRÈS DEUX ANS DE SERVICE.** Le Ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer des congés à titre de soutien indispensable de famille aux militaires comptant deux ans de présence sous les drapeaux, dans la proportion de 1 p. 100 de l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps.	Unique.	Soutiens de famille...	1° Demande de l'intéressé ; 2° Relevé des contributions payées par la famille, délivré par le percepteur ; 3° Avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux, ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le dossier est remis au maire, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus pour les dispenses au même titre, après un an de service.	MODÈLE DE DEMANDE DE DISPENSE. (A déposer par les jeunes gens qui se trouvent dans les situations déterminées par les art. 22 ou 23 de la loi du 15 juillet 1889.) Je soussigné (nom et prénoms), né le... , à... , canton d... , département d... , domicilié à... , résident à... , fils d... et d... , domiciliés à... , canton d... , département d... , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe de 18.. , dans le canton d... , département d... , demande à bénéficier de la dispense prévue par l'article ... (22 ou 23 de ladite loi), et dépose à l'appui de cette demande la (ou les) pièce... ci-jointe.. (Indiquer la nature de la pièce produite ; la col. 5 de ces tableaux en donne le titre). Fait à... , le... 18... (Signature légalisée.)
24	Les jeunes gens visés au paragraphe 1° de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître-répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ; Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de 26 ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2° ; Les jeunes gens visés au paragraphe 3° qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites ; Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat ; Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre ; Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, Seront tenus d'accomplir les deux				

N^{os} des articles de la loi. 1	TEXTE DES ARTICLES DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889, concernant l'exemption ou la dispense du service militaire. 2 (suite).
	veau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu. Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. Ils peuvent faire valoir les motifs de dispenses énoncés aux art. 21, 22 et 23. Les droits à la dispense prévus au

N^{os} des articles de la loi. 1	TEXTE DES ARTICLES DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889, concernant l'exemption ou la dispense du service militaire. 2 (suite).
	après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'Ecole forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service. Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis, n'en resteront pas moins sou-

N^{os} des articles de la loi. 1	TEXTE DES ARTICLES DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889, concernant l'exemption ou la dispense du service militaire. 2 (suite).
	Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire, ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'Ecole. Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'école de médecine navale.

appartiennent.

26 Ils peuvent se marier sans autorisation.

La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50 sera publiée au *Bulletin administratif*, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans leur commune à la porte de la mairie.

En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

Les dispositions de l'article 35 ci-après leur sont applicables.

27 Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire de 1m,54, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nou-

sent sous les drapeaux.

28 Les jeunes gens reçus à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou à l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'Ecole centrale.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du Ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe, pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

Les élèves de l'Ecole polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'école, ou quittant l'école

moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

Les élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

29 Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

mission ;

2o Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV).

Les premiers, s'ils cessent leur service, et les seconds, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 76 ci-après.

Les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'État est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

Nos des articles de la loi. 1	TEXTE DES ARTICLES DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889, concernant l'exemption ou la dispense du service militaire. 2	Nos des CAS. 3	ÉNUMÉRATION DES CAS D'EXEMPTION et de dispense. 4	PIÈCES A PRODUIRE AVEC LA DEMANDE DE L'INTÉRESSÉ (Modèle A annexé au décret du 23 novembre 1889.) 5	RENSEIGNEMENTS DIVERS. 6
	Dispense pour séjour à l'étranger.				
50	En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de 19 ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. S'ils rentrent en France avant l'âge de 30 ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de 30 ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. S'ils rentrent après l'âge de 30 ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe. Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de 3 mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence.	Unique	Résidence à l'étranger hors d'Europe.	Acte de naissance du jeune homme. Certificat du Consul, légalisé par le Ministre des affaires étrangères, mod. Z.	

N° 204. *Note ministérielle relative aux quantités d'eau* [...] *aux troupes.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [...] p. r., p. 1516.]

Paris, le 6 décembre 1889.

Le Ministre a décidé que les quantités d'eau ci-après [...] seront allouées aux troupes, dans les limites des [...] budgétaires, savoir :

30	litres	par homme non monté et par jour;
35	id.	par homme monté et par jour;
50	id.	par cheval et par jour;
100	id.	par cantine ou ménage et par jour;
400	id.	par voiture à 2 roues et par mois;
600	id.	id. à 4 id.

Dans ces quantités, ne sont pas comprises celles néces[...] pour le service des latrines et des urinoirs; elles seront dé[...] nées, le cas échéant, dans des conférences spéciales.

N° 205. *Décision présidentielle relative à la réduction de* [...] *sur le taux actuel de la prime journalière d'entretien* [...] *masse de petit équipement dans les écoles militaires.* [B. [...] p. r., p. 1504.

Paris, le 10 décembre 1889.

A partir du 1er janvier prochain, l'allocation à titre de [...] journalière d'entretien de la masse d'épuipement dans les [...] ne sera plus que de 0 fr. 12 au lieu de 0 fr. 13, de 0 fr. 11 [...] de 0 fr. 12 et de 0 fr. 10 au lieu de 0 fr. 11 suivant le cas.

N° 206. *Décret et circulaire sur les opérations de l'app*[...] *de la classe de* 1889. [*B. O.*, p. s., p. 276.]

Paris, le 14 décembre 1889.

Les tableaux de recensement seront affichés les 5 et [...] vier 1890.

L'examen en sera fait et le tirage au sort commencer[...] dudit.

N° 207. *Circulaire portant envoi d'une instruction relative aux opérations préliminaires de l'appel des classes.* [*B. O.*, p. r., p. 1519.]

Paris, le 4 décembre 1889.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une instruction relative aux opérations préliminaires de l'appel des classes.

Cette instruction, qui a été mise en rapport avec les prescriptions de la loi nouvelle, devra seule vous servir de guide à l'avenir. Elle contient d'ailleurs toutes les dispositions antérieures qui ont pu être conservées, et présente ainsi un résumé de la jurisprudence sur toutes les questions relatives à la formation des tableaux de recensement et au tirage au sort.

Vous recevrez, incessamment, application du décret fixant l'époque à laquelle auront lieu les opérations du tirage au sort de la classe de 1889.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 208. *Instruction relative aux opérations préliminaires de l'appel des classes.* [*B. O.*, p. r., p. 1520.]

Paris, le 4 décembre 1889.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

RECENSEMENT ANNUEL.

1. Recensement annuel des jeunes gens.

Les maires procèdent chaque année, dans le mois de décembre, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint l'âge de 20 ans ou atteindront cet âge avant l'expiration de ladite année.

2. Documents à consulter.

Ils compulsent, à cet effet, les registres de l'état civil (naissances et décès) et tous les autres documents auxquels ils jugent utile d'avoir recours.

3. Avis à publier par les maires.

Ils provoquent, en même temps, au moyen d'avis publics, la déclaration à laquelle sont tenus, par l'article 10 de la loi, les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs. Ils font ressortir l'intérêt que les familles ont à faire elles-mêmes ces déclarations, puisque ceux des jeunes gens appelés par la loi qui seraient omis sont repris lors du recensement de la classe appelée après la découverte de l'omission, quand même, au moment de cette découverte, ils auraient 45 ans (art. 15 de la loi) et sont privés des chances du tirage au sort par l'inscription d'office en tête de la liste (art. 17 de la loi, § 2°).

4. Dispositions que doivent rappeler ces avis.

Ces avis rappellent aussi qu'aux termes de l'article 14 de la loi les jeunes gens sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis et tenus de suivre la chance du numéro qui leur échoit au tirage, à moins qu'ils ne produisent avant ce tirage un extrait de naissance régulier, ou, à défaut, un document authentique (art. 46 du Code civil) constatant un âge différent (1).

Les maires rappellent également les dispositions des articles 15, 17 et 69 de la loi, portant que les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement par suite de fraudes et de manœuvres seront déférés aux tribunaux; qu'ils pourront être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et que, dans le cas de condamnation, les premiers numéros du tirage leur seront attribués de droit.

5. Renseignements sur les jeunes gens domiciliés hors de la commune où ils sont nés.

Les maires transmettent immédiatement à leurs collègues, qui leur en accusent réception, les documents et renseignements concernant l'état civil des jeunes gens domiciliés hors de la commune où ils sont nés, ces jeunes gens devant être portés sur les tableaux de recensement de leur domicile (2).

---

(1) Article 46 du Code civil :

Lorsqu'il n'aura point existé de registres ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

(2) Dispositions du Code civil relatives au domicile :

Art. 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile.

Les maires apportent à ce travail un soin particulier, l'inexactitude ou l'insuffisance des documents ou des renseignements transmis ayant pour résultat de retarder la participation au tirage, et, par suite, la libération des jeunes gens dont il s'agit.

6. Liste des omis à dresser par les préfets.

De leur côté, les préfets font également dresser, dans le mois de décembre, pour chaque commune, et transmettent aux maires, par l'intermédiaire des sous-préfets, la liste des jeunes gens qui ont été signalés comme omis sur les tableaux de recensement des années précédentes, et qui, aux termes de l'article 15 de la la loi du 15 juillet 1889, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement en préparation.

Ils indiquent sur cette liste les omis condamnés par les tribunaux conformément à l'article 69 de la loi, afin que mention de la condamnation soit reproduite sur les tableaux de recensement.

7. Minute des tableaux de recensement.

A l'aide des renseignements ainsi recueillis, les maires établissent la minute des tableaux de recensement, qui doit être terminée le 31 décembre au plus tard.

Cette minute mentionnera toutes les demandes d'inscription présentées par les familles, lors même que le maire, pour un *motif quelconque*, croirait ne pas devoir y donner suite. Le motif du refus d'inscription sera indiqué dans la colonne d'observations.

Il importe que l'administration puisse trouver trace de toute demande d'inscription et des causes de rejet, pour être à même d'apprécier ultérieurement les réclamations que présenteraient les intéressés, au cas où ils seraient appelés comme omis à tirer au sort.

CHAPITRE II.

FORMATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

8. Tableaux de recensement ouverts le 1er janvier.

Les tableaux de recensement des jeunes gens qui doivent faire

---

Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Art. 108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari; le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père, mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

Art. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent dans la même maison.

partie de la classe appelée sont ouverts le 1[er] janvier de chaque année; ils sont conformes au modèle ci-joint (n° 1).

9. Inscription des jeunes gens de la classe et des classes antérieures.

Les maires inscrivent sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens dont ils ont fait le recensement dans le courant du mois de décembre précédent et qu'ils ont reconnus devoir y figurer;

2° Ceux que les autres maires leur ont signalés et dont ils ont constaté le domicile légal dans leur commune.

Afin d'éviter que des jeunes gens soient inscrits dans deux cantons à la fois, les maires du lieu du domicile légal donnent avis de l'inscription aux maires du lieu de la résidence;

3° Les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés ou qu'ils ont découverts eux-mêmes.

10. Jeunes gens non inscrits sur les registres de l'état civil.

Si un jeune homme présumé appartenir à la classe de l'année ne produit pas son acte de naissance et n'est pas porté sur les registres de l'état civil, il y a lieu de consulter sur son âge la notoriété publique (art. 14 de la loi). Le maire procède, à cet effet, à une enquête administrative; il ne se borne pas, dans cette enquête, à recevoir les déclarations des personnes qui lui sont présentées par les parties, mais il provoque lui-même les déclarations des notables habitants et principalement des habitants qui ont des fils inscrits sur les tableaux de la classe.

Il n'est pas nécessaire, en l'absence des registres de l'état civil, de consulter la notoriété publique pour les jeunes gens qui produisent, à la place de leur acte de naissance, un jugement régulier constatant leur âge et rendu contradictoirement avec le ministère public.

11. Jeunes gens absents ou condamnés.

Les maires consignent dans la colonne d'observations des tableaux de recensement les renseignements qu'ils ont obtenus, soit des parents, soit de la population, sur les jeunes gens absents. Ils y inscrivent également les indications qu'ils possèdent sur les jeunes gens qui ont été frappés de condamnations pouvant entraîner l'application des articles 4 (1) et 5 de la loi; mais ces dernières indications ne figureront pas sur le tableau destiné à être affiché.

12. Majeurs non mariés inscrits au domicile de leurs parents.

Les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le tirage au

(1) Les jeunes gens visés par l'article 4 de la loi ne sont plus, comme sous l'empire de la législation précédente, rayés par le sous-préfet au moment du tirage. Le conseil de revision les inscrit sur la septième partie de la liste de recrutement.

sort doivent être inscrits au domicile de leurs parents, alors même qu'ils auraient un domicile distinct de celui de leur père ou de leur mère.

Il est fait exception à cette règle pour les jeunes gens mariés, qu'ils soient majeurs ou mineurs, lorsqu'ils ont un domicile autre que celui de leur père ou de leur mère.

13. Jeunes gens expatriés ou résidant, soit à l'étranger, soit dans les pays de protectorat.

Les jeunes gens établis avec leur famille soit à l'étranger, soit dans les pays de protectorat, doivent être portés sur les listes de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge (art. 13 de la loi), quelque éloignée que soit la date de leur départ, toutes les fois que leur existence est certaine. Elle doit être considérée comme certaine s'ils ont donné de leurs nouvelles pendant l'année qui précède leur inscription sur lesdites listes, ce dont les maires prendront soin de s'assurer dès les derniers mois de la même année.

Si, au contraire, les nouvelles reçues de ces jeunes gens remontent à une date plus ancienne, tout en procédant à l'inscription, les maires les signalent immédiatement au préfet du département, en lui indiquant, aussi exactement que possible, le lieu de leur résidence à l'étranger. De son côté, le préfet doit s'adresser sans délai au département des affaires étrangères ou au département des colonies suivant le cas, afin d'obtenir, par son intermédiaire, les renseignements nécessaires pour éclairer le conseil de revision sur la décision à rendre à leur égard.

Les jeunes gens dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent en pays étrangers ou en pays de protectorat, doivent être inscrits au tableau de recensement de la commune où leur père, leur mère ou leur tuteur a son domicile.

14. Jeunes gens dont le père est interdit ou légalement déclaré absent.

Quand le père est interdit et qu'il n'habite pas au même lieu que la mère ou lorsqu'il a été légalement déclaré absent, c'est au domicile de la mère, et, si elle est décédée, au domicile, soit du tuteur, soit du jeune homme, s'il n'a pas de tuteur, que doit être effectuée l'inscription.

15. Élèves des hospices civils.

Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices sont, par mesure d'ordre, inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux.

En conséquence, que ces jeunes gens soient mineurs, ou qu'ils soient majeurs à l'époque déterminée pour le tirage, ils doivent être inscrits dans la commune où ils résident et concourir au tirage dans le canton auquel appartient cette commune.

Chaque année, aussitôt que l'époque des opérations de la classe à appeler a été déterminée, les préfets dressent un état de tous les élèves des hospices civils de leur département qui appartiennent par leur âge à la classe.

Pour ceux qui résident dans le département, ils envoient au maire de la commune tous les renseignements nécessaires à leur inscription sur les tableaux de recensement.

Pour ceux qui habitent dans d'autres départements, ils transmettent aux préfets de ces départements les renseignements dont il s'agit.

16. Jeunes gens en Algérie ou aux colonies.

L'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 supprime, au point de vue du recensement, toute distinction entre le territoire de la France et le territoire de l'Algérie ou des colonies.

En conséquence, les jeunes gens domiciliés avec leur famille en Algérie ou aux colonies doivent, comme les jeunes gens domiciliés en France, être inscrits sur les tableaux de recensement au lieu de leur domicile, c'est-à-dire, soit en Algérie, soit aux colonies.

Les jeunes gens résidant en Algérie ou aux colonies, dont la famille est domiciliée en France, sont inscrits au lieu de leur résidence, c'est-à-dire, soit en Algérie, soit aux colonies.

S'ils avaient été portés sur les tableaux de recensement au domicile de leur famille, ils en seraient rayés sur la justification de l'inscription au lieu de leur résidence.

Des décrets ultérieurs régleront les détails du recensement dans les colonies.

En Algérie, les règles tracées par la présente instruction seront appliquées dès à présent, sauf en ce qui concerne le tirage au sort, cette opération étant sans objet puisque tous les jeunes soldats du contingent algérien sont appelés pour une année seulement (art. 81 de la loi, § 3).

17. Questions de nationalité à examiner lors du recensement.

L'attention des préfets et des maires est spécialement appelée sur la loi du 26 juin 1889 qui a refondu et codifié notre législation en matière de nationalité.

Cette loi énumère d'abord (art. 8 du Code civil modifié) cinq catégories de Français :

1° L'individu né *d'un Français* en France ou à l'étranger ;

2° L'individu né *en France de parents inconnus* ou dont la nationalité est inconnue ;

3° L'individu né *en France d'un étranger qui lui-même y est né ;*

4° L'individu né *en France d'un étranger* et qui, à sa majorité, est *domicilié en France*, à moins que, dans l'année de sa majorité, il ne répudie la qualité de Français en produisant les justifications prescrites ;

5° L'étranger naturalisé.

A ces cinq catégories d'individus, la loi du 15 juillet 1889 impose indistinctement l'obligation du service militaire. Il n'y a de différence que pour l'époque à laquelle ils doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.

18. Jeunes gens nés en France ou à l'étranger de parents français.

Le fils de Français, qu'il soit né en France ou à l'étranger, est tenu à se faire inscrire avec sa classe.

Il importe de remarquer : 1° que la loi du 26 juin 1889 range dans cette catégorie l'enfant naturel dont la filiation française est établie, lors même qu'elle ne le serait qu'à l'égard de l'un seulement des auteurs ; 2° que, si la preuve est établie successivement pour le père et la mère, l'enfant suit la nationalité de celui des deux à l'égard duquel elle a d'abord été faite ; 3° enfin, que, si la preuve résulte pour les deux auteurs du même acte de reconnaissance ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité du père.

19. Jeunes gens nés en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

Est Français de plein droit, par le seul fait de sa naissance sur le sol français, l'individu dont les parents sont inconnus ou avaient une nationalité inconnue. Par suite, tous les hommes de cette catégorie doivent, comme les précédents, être inscrits sur les tableaux de recensement de la classe que leur assigne leur âge.

20. Jeunes gens nés en France *d'un étranger qui lui-même y est né.*

Quant aux jeunes gens nés d'un étranger qui lui-même y est né, le 1er alinéa de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889 contient à leur égard une disposition abrogée.

En visant, en effet, la loi du 16 décembre 1874, l'article 11 reconnaît à ces jeunes gens la faculté de répudier la qualité de Français dans l'année qui suit leur majorité et prescrit de retarder leur inscription jusqu'au recensement de la classe formée après l'époque de leur majorité.

D'après la loi du 26 juin 1889 (art. 8, § 3, du Code civil modifié), intervenue entre le vote au Sénat de la loi militaire et sa promulgation, cette faculté n'existe plus. Ces jeunes gens, au lieu de la qualité de Français sous condition résolutoire que leur reconnaissait la législation ancienne, tiennent aujourd'hui du fait de leur naissance cette qualité à titre définitif et irrévocable. En conséquence, il faut les inscrire, dès la formation de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

21. Jeunes gens nés en France d'un père étranger qui n'y est pas né *et qui sont domiciliés en France* à leur majorité. — Fils mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser ou réintégrer Français.

Pour les individus nés en France d'un étranger et domiciliés

en France lors de leur majorité, la loi du 26 juin 1889 les déclare Français, mais sous condition résolutoire, c'est-à-dire à moins qu'ils ne répudient la qualité de Français dans l'année de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française (art. 8, § 4, du Code civil modifié).

Sont également Français, sous condition résolutoire dans les termes ci-dessus spécifiés, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant, qui se font naturaliser ou réintégrer Français (art. 12, § 3, et art. 18 du Code civil modifié).

Leur situation sous le rapport du recrutement est régie par l'article 11, § 2, de la loi militaire stipulant qu'ils sont inscrits avec la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité.

Il résulte de ce texte que le maire doit, conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 15 juillet 1889, les inscrire d'office sur les tableaux de recensement de la classe formée après l'époque de leur majorité, sans attendre qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans révolus.

Si, après leur inscription, ils répudient la qualité de Français, ils ne devront être rayés, soit lors du tirage au sort, soit au moment de la revision, que s'ils produisent les justifications suivantes exigées par l'article 8, § 4, du Code civil modifié, à savoir :

1° Une *déclaration* souscrite par eux à l'effet de décliner la qualité de Français, et enregistrée au ministère de la justice; 2° une *attestation* en due forme de leur gouvernement annexée à la déclaration précitée; 3° un *certificat* constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire dans leur pays (1).

Les affiches posées, lors des opérations préliminaires de chaque classe, rappelleront ces formalités aux individus nés en France d'un étranger qui n'y est point né, ainsi qu'aux enfants mineurs lors de la naturalisation ou de la réintégration de leurs parents. Elles attireront aussi l'attention sur les dispositions justement rigoureuses des articles 15 et 69 de la loi militaire relativement aux jeunes gens omis, soit par négligence, soit par fraude.

22. Individus devenus Français par ***naturalisation*** ou ***réintégration***.

Comblant une lacune de l'ancienne législation, la loi du 15 juillet 1889 (art. 12) assujettit formellement les naturalisés et les réintégrés au service militaire et prescrit de porter ces individus sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. Ils ne sont d'ailleurs astreint qu'aux obligations de service dues par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

---

(1) Si, dans le pays dont se réclame le déclarant, le service militaire n'existe pas (comme en Angleterre), ou s'il en est dispensé pour ce motif qu'il appartient à une classe d'individus qui n'y est pas astreinte (comme les chrétiens en Turquie), un certificat constatant cette situation doit être produit au lieu et place du certificat exigé sous le n° 3.

Dès qu'ils auront connaissance de la naturalisation ou de la réintégration accordée à ces hommes, les maires devront les inscrire d'office sur les tableaux de recensement, à moins qu'ils n'aient 45 ans révolus.

23. Jeunes gens nés en France d'un étranger né hors de France et qui n'y sont pas domiciliés à leur majorité (déclaration de l'article 9 du Code civil).

L'individu qui, étant né en France d'un étranger, n'est point domicilié en France à sa majorité, peut, jusqu'à l'âge de 23 ans accomplis, devenir Français par voie de déclaration, moyennant trois formalités : 1° faire sa soumission de fixer en France son domicile devant l'agent diplomatique ou consulaire de France le plus proche ; 2° l'y établir effectivement dans l'année à compter de l'acte de soumission ; 3° souscrire dans le même délai, devant le juge de paix du canton où il réside, la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil modifié (§ 1er).

Ces mêmes formalités peuvent être accomplies au profit de l'enfant mineur par ses représentants légaux (art. 9 du Code civil modifié, § 2°).

Si la déclaration est souscrite par un majeur, les maires l'inscriront avec la première classe formée après l'enregistrement de la déclaration.

Si elle est souscrite par un mineur, ce dernier sera inscrit d'office dès la formation de la classe à laquelle il appartient par son âge.

Si, en l'absence de déclaration, un jeune homme de cette catégorie avait été inscrit par erreur sur les tableaux de recensement et qu'il eût pris part au tirage sans exciper de son extranéité, il deviendrait Français de plein droit et ne devrait pas être rayé des listes du recrutement (art. 9 du Code civil modifié, § 3).

24. Individus nés en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français.

Aux termes de l'article 10 du Code civil modifié, les formalités et la déclaration prévues par l'article 9 précité pour l'acquisition de la qualité de Français sont permises à *tout âge* à l'individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, a moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

En conséquence, les maires devront inscrire ces individus sur les tableaux de recensement de la première classe formée après l'acceptation de leur déclaration, à moins qu'ils n'aient 45 ans révolus.

25. Enfants majeurs de l'étranger naturalisé ou réintégré Français.

Les enfants majeurs de l'étranger naturalisé ou réintégré Français peuvent devenir eux-mêmes Français de deux manières :

1° par le décret qui confère la naturalisation à leur père ou à leur mère; 2° à l'aide des formalités et de la déclaration prévues par l'article 9 du Code civil modifié.

Dans l'un et l'autre cas, les maires inscriront ces individus avec la première classe formée après leur changement de nationalité, tant qu'ils n'ont pas l'âge de 45 ans accomplis.

26. Jeunes gens dont la nationalité soulève une question judiciaire.

Les maires n'hésiteront pas, d'ailleurs, à inscrire les jeunes gens sur la nationalité desquels ils auraient des doutes; mais ils signaleront d'urgence les cas douteux aux préfets qui statueront ou introduiront, au nom de l'Etat, une instance devant le tribunal du domicile de l'inscrit, pour obtenir un jugement soit avant le tirage, soit, au plus tard, à l'époque de la réunion du conseil de revision.

Si, lors de cette réunion, une solution judiciaire n'était pas intervenue, le conseil de revision rendrait une décision conditionnelle, conformément à l'article 31 de la loi.

27. Tableaux modifiés tant qu'ils ne sont pas définitifs.

Les tableaux de recensement ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par les sous-préfets assistés des maires du canton, opération qui a lieu le jour même du tirage; jusqu'à ce moment, ils ne sont que provisoires et peuvent subir toutes les modifications qu'exige la position des jeunes gens.

28. Mutations survenues parmi les inscrits.

Les maires tiennent exactement note des mutations concernant les jeunes gens de la classe dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le moment de l'ouverture des tableaux de recensement (1er janvier) et celui de la publication; ils vérifient, dans cet intervalle, l'exactitude des renseignements qui leur ont été fournis et ils dressent l'expédition qui doit être affichée.

29. Jeunes gens qui changent de domicile.

Au cas où les jeunes gens établissent, avant le jour fixé pour le tirage, qu'ils ont leur domicile dans une autre commune, le maire, après s'être assuré que les réclamants sont inscrits à leur nouveau domicile, les raye des tableaux de recensement, et notifie cette radiation à son collègue dans le plus bref délai.

30. Jeunes gens visités au lieu de leur résidence.

Les maires ont soin de prévenir leurs administrés que les jeunes gens résidant hors du département, qui sollicitent l'autorisation de se faire visiter par le conseil de revision du département où ils se trouvent, doivent faire leur demande, le jour même du tirage

au sort, au fonctionnaire chargé de présider à cette opération dans le canton.

Cette demande, transmise au préfet, peut être accueillie si elle est motivée sur des considérations laissées à l'appréciation de ce fonctionnaire.

Tout homme qui, avant l'ouverture des opérations des conseils de revision, n'aurait pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter dans le canton où il a participé au tirage au sort.

31. Visite des jeunes gens qui résident à l'étranger.

Les préfets autorisent également la visite au lieu de leur résidence des jeunes gens qui séjournent à l'étranger, mais la demande doit en être faite au maire de la commune du domicile, le 15 janvier au plus tard. Dès cette époque, les maires adressent aux préfets, par l'intermédiaire des sous-préfets, un extrait particulier des tableaux de recensement (modèle n° 12) concernant chacun de ces jeunes gens.

Ils y joignent une feuille individuelle (modèle n° 13) contenant tous les renseignements qui sont de nature à éclairer sur la position de famille de ces jeunes gens et à mettre à même d'en reconnaître l'identité.

Les préfets, sans avoir besoin de réclamer l'autorisation du Ministre de la guerre ni l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, les signalent sans retard à nos agents à l'étranger, en leur transmettant tous les renseignements qu'ils ont recueillis.

Nos agents, aussitôt après la réception de ces pièces, font procéder, en leur présence, par le médecin attaché à l'embassade ou au consulat, à la visite des jeunes gens qui leur ont été ainsi signalés, après avoir au préalable constaté leur identité. Ils transmettent sans retard et *directement* aux préfets le résultat de cette visite.

Mais les préfets ne doivent autoriser les jeunes gens résidant à l'étranger à se faire visiter au lieu de leur résidence que dans les cas exceptionnels, et alors seulement que ces jeunes gens ont à invoquer, comme motif d'exemption, une infirmité d'une nature telle que l'inaptitude au service militaire ne puisse faire doute pour personne. Les frais de visite sont à leur charge.

32. Le conseil de revision du domicile prend seul une décision définitive.

Les jeunes gens qui demandent à être visités hors de leur département doivent être prévenus que le conseil de revision de la résidence ne fait qu'émettre un avis qui servira sans doute à éclairer le conseil de revision du domicile, mais que ce dernier n'est pas tenu de suivre pour sa décision.

A plus forte raison, l'avis émis pour les jeunes gens résidant à l'étranger ne saurait-il enchaîner la décision du conseil de revision. Les maires et les sous-préfets ne manquent pas de faire

comprendre aux jeunes gens quelles sont les conséquences auxquelles ils s'exposent, en ne comparaissant pas devant le conseil de revision de leur domicile appelé exclusivement à prendre une décision définitive à leur égard.

33. Mention sur les tableaux de recensement des motifs d'exemption et de dispense.

Les maires provoquent et mentionnent sur les tableaux de recensement les réclamations que les jeunes gens auraient à faire valoir, soit pour être exemptés, soit pour être dispensés (art. 20, 21, 22, 23 et 50 de la loi du 15 juillet 1889), soit pour obtenir l'application des articles 28, 29 et 30 de la même loi; ils indiquent à ces jeunes gens ou aux personnes qui les représentent les pièces qu'ils auront à produire pour justifier de leurs droits, en les invitant à se les procurer en temps opportun. (Voir les modèles annexés à la présente instruction.) Ils les invitent à faire, sans aucun retard, les démarches nécessaires pour réunir les pièces justificatives de leurs droits, et rappellent à ceux qui seraient dans le cas d'invoquer la dispense comme frères de militaires que la demande du certificat de présence doit être faite par lettre affranchie au président du conseil d'administration du corps où se trouve le militaire (1).

En ce qui concerne les jeunes gens ayant des titres aux diverses dispenses prévues à l'article 21 de la loi, et ceux qui se proposent de réclamer comme soutiens de famille l'application de l'article 22, le maire insiste tout particulièrement sur l'obligation imposée par la loi aux intéressés de déposer entre ses mains, *avant le tirage au sort*, leur demande accompagnée des pièces justificatives (11[e] alinéa de l'art. 21, et 2[e] alinéa de l'art. 22).

Le maire donne aux déposants récépissé de leur demande et des pièces y annexées.

Pour les jeunes gens absents et qui ne seraient pas représentés, les maires s'éclairent, soit en consultant ceux de leurs admi-

---

(1) Afin de faciliter aux jeunes gens le moyen de se procurer les certificats d'activité de leurs frères, les maires dressent, dès la publication des tableaux de recensement, les états nominatifs de ces jeunes gens et les envoient immédiatement aux préfets, qui écrivent directement aux conseils d'administration des corps pour la délivrance des certificats d'activité des hommes appartenant à l'armée de terre.

Il devra en être de même lorsqu'il s'agira d'obtenir l'extrait mortuaire d'un militaire dont le décès est récent. Dans les autres cas, la demande doit être adressée au maire de la commune où le militaire était domicilié au moment de son entrée au service; si l'acte de décès n'avait pas été transcrit sur les registres de ladite commune, la famille le réclamerait au Ministre de la guerre (*Bureau des Archives administratives*).

Pour les hommes de l'armée de mer, les préfets devront s'adresser directement au Ministre de la marine.

Mais il demeure bien entendu que l'intervention de l'autorité en cette circonstance est purement officieuse et n'engage en aucune façon sa responsabilité au sujet des erreurs, des irrégularités ou des retards qui pourraient avoir lieu. Il est essentiel que les maires et les sous-préfets aient grand soin de ne pas le laisser ignorer aux jeunes gens et à leurs familles.

nistrés qui connaîtraient les absents, soit par tout autre moyen qu'ils jugent convenable.

Ils doivent d'ailleurs s'informer de tous les changements survenus dans la position des jeunes gens pendant le temps qui s'écoule entre le tirage au sort et la décision du conseil de revision, afin d'être toujours au courant de leur situation, jusqu'au jour où il est définitivement statué à leur égard.

34. Mention sur les tableaux de la profession des jeunes gens.

Les maires ne manquent pas d'obéir à la prescription de la loi qui exige (art. 10) que la profession de chacun des jeunes gens soit mentionnée dans les tableaux de recensement.

Il importe que les professions des jeunes gens soient vérifiées avec tout le soin possible; car des indications fournies à ce sujet par les tableaux de recensement dépend, en grande partie, l'affectation que donnent aux hommes les commandants des bureaux de recrutement. Les mécaniciens, cordonniers, tailleurs d'habits, selliers, bourreliers, maréchaux ferrants, et les jeunes gens ayant l'habitude de monter à cheval ou de conduire les voitures doivent tout particulièrement être signalés.

35. Instruction des jeunes gens.

Dans le même but, les maires prennent sur l'instruction des jeunes gens des renseignements précis, qui sont indiqués de la manière suivante, en regard de chaque nom, dans la colonne ouverte à cet effet sur le tableau de recensement :

Par les chiffres :

0, pour le jeune homme qui ne sait ni lire ni écrire;

1, pour le jeune homme qui sait lire;

2, pour le jeune homme qui sait lire et écrire;

3, pour le jeune homme qui sait lire, écrire et compter;

4, pour celui qui a obtenu le brevet de l'enseignement primaire;

5, pour les bacheliers ès lettres, ès sciences, ou les bacheliers de l'enseignement secondaire spécial;

Par la lettre X, pour le jeune homme sur le degré d'instruction duquel aucun renseignement n'aura pu être obtenu.

Les maires réclament le concours des instituteurs publics pour être plus complètement fixés sur le degré d'instruction des jeunes gens qu'ils ont à inscrire, surtout en ce qui concerne les absents.

Les connaissances en musique doivent également être mentionnées sur les tableaux de recensement, surtout en ce qui concerne les instrumentistes appartenant aux musiques municipales; enfin, on indiquera, le cas échéant, les prix de tir ou de gymnastique obtenus.

Les maires s'attacheront à faire comprendre aux familles qu'elles ont tout intérêt à fournir ces renseignements de la manière la plus exacte, attendu qu'ils donnent les moyens de classer

les jeunes gens dans les corps de la façon qui peut leur être le plus profitable.

Il est ouvert sur la minute des tableaux de recensement (modèle nº 1 de la présente instruction) une colonne nº 13 assez large pour recevoir, avec la mention « Certifié véritable » écrite de leur main, les signatures des jeunes gens qui se sont fait inscrire, ou des personnes qui se sont présentées pour eux.

Ceux qui ne savent pas signer apposent une croix.

Pour les absents inscrits d'office, le maire porte le mot : « absent. »

Les expéditions des tableaux de recensement (nº 41 de la présente instruction) doivent contenir également cette colonne, dans laquelle les maires inscrivent la mention que le jeune homme ou son représentant a signé, ou qu'il a apposé une croix, ou qu'il est absent.

36. Pièces non assujetties au timbre.

Les certificats, les extraits d'actes de l'état civil, et généralement toutes les pièces que les jeunes gens ont à produire, soit pour leur inscription sur les tableaux de recensement, soit pour la justification devant les conseils de revision de leurs droits à la dispense, sont affranchis du droit de timbre, et doivent, en outre, être délivrés sans frais. Afin de prévenir toute difficulté en ce qui concerne la législation des extraits d'actes de l'état civil, il a été arrêté, de concert entre les départements de la justice et de la guerre, que les préfets et sous-préfets légaliseraient ces extraits.

37. Indication de l'emploi qui doit en être fait.

Les fonctionnaires qui délivrent, visent et légalisent lesdites pièces veillent à ce que l'emploi spécial qui doit en être fait y soit expressément mentionné.

CHAPITRE III.

PUBLICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

38. Publication des tableaux de recensement.

Les tableaux de recensement sont publiés et affichés dans chaque commune les premier et deuxième dimanches du mois de janvier, sauf les années où le 1er janvier tombe un dimanche ; dans ce cas, la publication a lieu les deuxième et troisième dimanches (1).

Les préfets ont soin de rappeler chaque année ces prescriptions

(1) Les tableaux qui seront publiés ne devront contenir que les colonnes 1 à 9 inclusivement du modèle nº 1.

par un avis inséré, dans les premiers jours de décembre, au Recueil des actes administratifs.

Cette publication a lieu suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil (2)..

39. Fixation des époques auxquelles doivent s'effectuer l'examen des tableaux et le tirage au sort.

Un décret fixe, chaque année, les époques auxquelles doivent s'effectuer l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort. Aussitôt après la réception de ce décret, les préfets font publier et afficher dans toutes les communes un arrêté indiquant ces époques.

40. Avis à publier.

Les maires publient, dans les formes indiquées ci-dessus, d'après les arrêtés des préfets, l'avis qui, aux termes du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi sur le recrutement, doit indiquer les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

Cet avis emporte convocation pour les jeunes gens de la classe appelée, leurs parents ou tuteur, et l'obligation de se présenter doit y être expressément mentionnée.

41. Remise par les maires de deux expéditions des tableaux.

Quelques jours avant l'époque fixée par le tirage au sort, les maires établissent deux expéditions des tableaux de recensement de leur commune, pour être remises au sous-préfet ou au fonctionnaire chargé de présider à la revision de ces tableaux et au tirage au sort.

42. Ordre d'inscription.

Tous les jeunes gens sont inscrits sur ces expéditions dans l'ordre alphabétique rigoureux de leurs noms de famille.

---

(2) Articles 63 et 64 du Code civil :

Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites ; il sera inscrit sur un seul registre qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

TITRE II.

CHAPITRE Ier.

EXAMEN ET RECTIFICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

43. Sous-préfets assistés des maires pour l'examen des tableaux.

Les sous-préfets, ou les fonctionnaires qui les remplacent légalement, président à l'examen des tableaux de recensement dans l'étendue de leur arrondissement.

Conformément aux prescriptions de l'article 16 de la loi, ils sont assistés, dans les cantons composés de plusieurs communes, des maires du canton ; dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, du maire et de ses adjoints.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le préfet ou son délégué est assisté d'un officier municipal de l'arrondissement (art. 16 de la loi).

44. Fonctionnaires chargés de présider à l'examen des tableaux dans les arrondissements chefs-lieux.

Le secrétaire général de la préfecture, ou un conseiller de préfecture désigné par le préfet, pourra présider à l'examen des tableaux des cantons formant l'arrondissement du chef-lieu du département.

Pour les arrondissements des chefs-lieux de département qui ont beaucoup de cantons, les préfets peuvent désigner plusieurs conseillers de préfecture, qui opèrent simultanément avec le secrétaire général de la préfecture.

45. Maires suppléés par leurs adjoints.

Lorsque des motifs légitimes les empêchent d'assister à l'examen des tableaux de recensement, les maires doivent être remplacés par un de leurs adjoints.

Chacun d'eux est porteur, ainsi qu'il a été dit précédemment, des deux expéditions du tableau de recensement de sa commune et les remet au fonctionnaire chargé de présider au tirage.

46. Présence de la gendarmerie.

Un officier de gendarmerie et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de cette arme doivent, sur la réquisition du sous-préfet, se rendre au lieu de la réunion pour maintenir le bon ordre.

47. Examens de tableaux au chef-lieu de canton.

L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort devant avoir lieu par canton, le sous-préfet se transporte à cet effet dans chaque chef-lieu de canton.

48. Lecture des tableaux.

Après avoir donné lecture publique du tableau de recensement de chacune des communes du canton, le sous-préfet demande aux personnes présentes si elles ont quelques observations ou réclamations à présenter, tant au sujet des inscriptions portées sur ledit tableau qu'à l'égard des omissions qui auraient pu être commises.

Dans tous les cas, le sous-préfet ne statue qu'après avoir pris l'avis des maires (art. 16 de la loi).

49. Jeunes gens inscrits d'après la notoriété publique.

Sont maintenus sur les tableaux de recensement les jeunes gens que la notoriété publique a désignés comme ayant l'âge requis, et qui n'ont pas justifié d'un âge différent dans les formes voulues par l'article 14 de la loi.

50. Jeunes gens non inscrits et signalés par la notoriété publique.

A moins de preuves irrécusables, le sous-préfet doit refuser d'inscrire, d'après la notoriété publique, les jeunes gens qui, n'ayant pas été portés sur les tableaux de recensement par les maires, n'ont pas été mis en demeure de justifier de leur âge conformément à l'article 14 de la loi; mais il prend note de leur position pour qu'ils soient inscrits, s'il y a lieu, dans la commune de leur domicile, sur les tableaux de la classe suivante.

51. Radiation des omis.

Sont rayés des tableaux de recensement :

Les omis qui justifient qu'ils ont 45 ans accomplis (art. 15 de la loi).

52. Le sous-préfet statue sur les refus d'inscription par les maires.

S'il y a contestation relativement à des refus d'inscription provenant du fait des maires, le sous-préfet statue conformément à la loi et effectue les inscriptions qu'il juge devoir être faites.

53. Dans les cas douteux, le sous-préfet doit s'abstenir.

Les jeunes gens qui auraient été portés mal à propos sur les tableaux de recensement en sont rayés; toutefois, dans les cas douteux, le sous-préfet s'abstient de prononcer et maintient les réclamants sur les tableaux, sauf décision définitive du conseil de revision (art. 17 de la loi).

54. Annotation sur l'expédition du tableau.

Le sous-préfet annote sur l'une des expéditions du tableau de recensement qui lui a été remise, dans la colonne ménagée à cet effet, tous les changements et corrections auxquels l'examen a donné lieu ; il y fait connaître les motifs de ces changements et corrections.

55. Tableaux de recensement rectifiés et signés.

Le tableau rectifié de chaque commune est définitivement arrêté par le sous-préfet, et signé, séance tenante, tant par lui que par l'officier municipal qui l'a assisté (art. 16 de la loi).

56. Derniers avertissements aux jeunes gens.

Les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs sont prévenus en même temps que les réclamations qu'ils auraient encore à faire relativement à la formation et à la rectification de ces tableaux doivent désormais être portées devant le conseil de revision.

CHAPITRE II.

TIRAGE AU SORT.

57. Tirage au sort.

Les opérations du tirage au sort commencent immédiatement après que les tableaux de recensement de toutes les communes du canton ont été rectifiés et définitivement arrêtés.

58. Ordre dans lequel les communes doivent tirer au sort.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, le sous-préfet, en présence des maires qui l'assistent, fait d'abord inscrire sur des carrés de papier de la même dimension les noms de toutes les communes composant le canton; il en donne ensuite lecture à haute voix, et, après avoir fermé et roulé tous les bulletins de la même manière, il les jette et les mêle dans l'urne destinée à les recevoir. A mesure que le nom d'une commune est tiré de l'urne, ce nom est inscrit sur une liste particulière devant servir à régler, conformément à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889, l'ordre dans lequel l'appel des communes sera fait au moment où les jeunes gens doivent prendre leur numéro.

59. Liste préparée à l'avance.

La liste de tirage est établie sur un cadre imprimé conforme au modèle ci-joint n° 2 ; elle est préparée à l'avance pour chaque canton par les soins du sous-préfet (1).

(1) C'est-à-dire que tous les blancs qui peuvent être remplis avant le tirage le se[ront] et que la série des numéros sera portée à l'avance.

60. Numéros de tirage imprimés.

Les numéros de tirage sont imprimés sur des bulletins individuels uniformes et parafés par le sous-préfet.

61. Numéros formant une série continue.

La totalité des bulletins forme, depuis le n° 1er, une série continue de numéros égale au nombre des jeunes gens appelés à concourir au tirage et inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés.

62. Bulletins vérifiés par le sous-préfet.

Le sous-préfet compte lui-même publiquement les bulletins, vérifie le numéro de chacun d'eux et, après s'être assuré qu'il n'y a erreur ni dans la quantité des bulletins, ni dans l'inscription des numéros, il en fait la déclaration à haute voix (art. 17 de la loi).

63. Numéros attribués aux omis.

Le sous-préfet met de côté les premiers numéros en nombre égal à celui des jeunes gens omis des classes antérieures, qu'ils aient ou non été condamnés par les tribunaux.

Les premiers d'entre les numéros ainsi mis de côté sont attribués aux omis condamnés, les suivants aux omis non condamnés.

Le sous-préfet inscrit successivement, en tête de la liste du tirage, ces deux catégories de jeunes gens en observant, pour chaque catégorie, l'ordre où les jeunes gens se trouvent portés sur les tableaux de recensement, ainsi que l'ordre dans lequel les communes doivent participer au tirage (art. 17 de la loi).

64. Numéros placés dans des olives.

Après le retranchement des numéros attribués aux [illegible] le sous-préfet place chacun des numéros restants dans [illegible] olive de la même forme et de la même dimension, [illegible] veau si le nombre en est égal à celui des jeunes [illegible] tirer au sort et les mêle dans l'urne destinée à les [illegible] (1).

65. Ordre d'appel des jeunes gens.

Le tirage au sort pour chaque commune [illegible] l'ordre qui a été réglé par le sort, ainsi qu'il [illegible] de la présente instruction; mais les jeunes [illegible]

---

(1) Si, par exemple, daes un canton il existe 250 jeunes [illegible] et que, sur ce nombre, il y ait trois condamnés pour [illegible] damnés, il ne devra être déposé dans l'urne que 245 [illegible] n° 6 ; puisque les nos 1, 2 et 3 auront été mis à l'é[illegible] damnés, et les nos 4 et 5 aux omis non condamnés.

lés dans l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

66. Identité des jeunes gens constatée.

Afin de constater l'identité des jeunes gens, le sous-préfet fait décliner à chacun d'eux, au moment où il vient prendre un numéro dans l'urne, ses noms et prénoms, ainsi que ceux de ses père et mère, et lui adresse des questions sur sa famille, sa filiation, sa profession, etc. Il est très essentiel de procéder avec le soin le plus minutieux à ces constatations, surtout quand, sur le tableau de recensement, figurent l'un à la suite de l'autre plusieurs jeunes gens dont les noms de famille sont identiques, ou présentent des consonances analogues, circonstances qui peuvent amener les jeunes gens à tirer un numéro à l'appel d'un autre nom que le leur et à ne pas répondre à l'appel de leur propre nom.

D'autres encore, soit par ignorance, soit par calcul, prennent part au tirage au sort à la place de frères plus âgés portés sur les tableaux de recensement, bien qu'ils soient décédés en bas âge (1).

67. Tirage et proclamation des numéros.

Chaque jeune homme prend dans l'urne un numéro, qui est remis au sous-préfet et proclamé immédiatement par ce fonctionnaire (art. 17 de la loi).

68. Absents suppléés.

Les parents ou, à leur défaut, le maire de la commune, tirent à la place des absents, toujours en suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits sur les tableaux de recensement (art. 17 de la loi).

69. Inscription des jeunes gens sur la liste.

Aussitôt qu'un numéro a été proclamé, les nom, prénoms et surnoms du jeune homme auquel il appartient sont inscrits en regard de ce numéro sur la liste de tirage préparée à l'avance.

70. L'opération du tirage ne peut être recommencée.

L'inscription prévue sous le nº 69 est définitive; et le numéro proclamé reste attribué au jeune homme dont le nom avait été appelé par le sous-préfet, lors même qu'un autre inscrit se serait substitué à celui qui devait tirer. L'opération du tirage ne peut en effet, sous aucun prétexte, être recommencée (art. 17 de la loi).

---

(1) Dans de telles circonstances, l'inscription opérée sur les tableaux de recensement se rapportant au jeune homme décédé, et non à son frère puîné, ce dernier ne saurait se prévaloir des conséquences du tirage au sort, si elles lui sont favorables, pas plus que, si elles lui sont contraires, elles ne sauraient lui être opposées. Il y a lieu dès lors de rayer purement et simplement desdits tableaux le jeune homme décédé, tandis que le frère puîné doit être reporté au tirage de la classe à laquelle il appartient par son âge.

71. Responsabilité en cas d'erreur.

Toute erreur en matière de tirage au sort a une extrême gravité. Les fonctionnaires chargés de présider à cette opération doivent donc, sous peine d'engager sérieusement leur responsabilité, se conformer scrupuleusement à toutes les recommandations ci-dessus.

72. Nombre des numéros inférieur à celui des inscrits.

Cependant la loi prévoit le cas où, malgré les précautions prises, il arriverait que le nombre des numéros déposés dans l'urne fût inférieur à celui des jeunes gens inscrits. Dans ce cas, ceux qui ne se trouvent pas pourvus de numéros sont placés sur la liste cantonale à la suite des jeunes gens qui ont participé au tirage au sort. Il est procédé entre eux, *séance tenante*, à un tirage supplémentaire qui détermine l'ordre de leur inscription sur ladite liste.

73. Jeunes gens au sujets desquels aucun motif d'exemption ou de dispense n'aura été indiqué.

Des annotations sur la liste de tirage font connaître :

1° Les jeunes gens qui, s'étant présentés, n'auraient à faire valoir aucun motif d'exemption ou de dispense (1);

2° Les jeunes gens qui, absents, ont été représentés par leurs parents ou par les maires et au sujet desquels aucune observation n'aura été faite pour réclamer l'exemption ou la dispense (2);

3° Les absents qui ne se sont pas fait représenter (3).

74. Mention spéciale relativement aux infirmités présumées simulées ou aux mutilations volontaires.

Lorsque les jeunes gens sont dans le cas de demander l'exemption pour infirmités, et que ces infirmités sont de nature à faire naître des soupçons, le sous-préfet consulte le maire de la commune, et, s'il résulte de sa déclaration ou de la notoriété publique, que les infirmités peuvent être simulées ou paraissent provenir de mutilation volontaire, une annotation dans ce sens est portée sur la liste de tirage.

75. Jeunes gens examinés dans le lieu de leur résidence.

Le sous-préfet annote sur la liste de tirage les jeunes gens qui demandent ou ont déjà demandé à être visités dans le lieu de leur résidence (nos 30 et 31 de la présente instruction).

---

(1) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens : *présent, point de réclamation*.

(2) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens : *absent, s'est fait représenter, point de réclamation*.

(3) On mettra en regard du nom de chacun de ces jeunes gens : *absent, ne s'est pas fait représenter*.

76. Degré d'instruction des jeunes gens.

Les sous-préfets s'assurent avec le plus grand soin de l'ex
tude des renseignements portés sur les tableaux de recensem
au sujet du degré d'instruction et de la profession des je
gens, soit en questionnant ces jeunes gens eux-mêmes, soit
tout autre moyen qu'ils jugent convenable, et ils rectifient
de ces renseignements qu'ils reconnaissent inexacts.

77. Liste de tirage lue à haute voix.

Toutes les opérations du tirage étant terminées, la liste
tirage est lue à haute voix (art. 17 de la loi).

78. Liste signée par le sous-préfet et par les maires.

Elle est ensuite arrêtée et signée par le sous-préfet et par
maires du canton et annexée, avec les tableaux de recensem
rectifiés, au procès-verbal des opérations (art. 17 de la loi).

79. Procès-verbal des opérations.

Ce procès-verbal, dressé par le sous-préfet et signé tant
lui que par tous les maires du canton, mentionne avec soin
date et la nature des opérations, leur durée, le nombre des je
gens par commune compris définitivement sur les tableaux
recensement et appelés à tirer au sort, l'ordre dans lequel
communes ont été désignées pour le tirage, les noms et prén
des omis auxquels les premiers numéros ont dû être affec
enfin tous les incidents qui, à raison de leur nature ou de l
importance, doivent être signalés.

Il est rédigé suivant la formule ci-jointe (modèle n° 3).

80. Destruction des bulletins.

Tous les bulletins ayant servi au tirage au sort sont détr
immédiatement.

CHAPITRE III.

PUBLICATION ET TRANSMISSION DE LA LISTE DE TIRAGE.

---

81. Publication de la liste.

La liste de tirage est publiée et affichée dans chaque comm
du canton, conformément au dernier paragraphe de l'artic
de la loi.

82. Modèle de la liste à publier.

L'affiche est conforme au modèle annexé à la présente instruction sous le n° 2 et comprend tous les jeunes gens du canton (1).

83. Documents adressés aux préfets.

Immédiatement après les opérations du tirage de chaque canton, le sous-préfet envoie au préfet du département une expédition authentique de la liste de tirage (modèle n° 2), ainsi que du procès-verbal qui a été dressé (modèle n° 3).

84. Documents relatifs aux jeunes gens à examiner au lieu de leur résidence.

Le sous-préfet adresse en outre, au préfet, dans le plus bref délai, un extrait particulier de la liste de tirage (modèle n° 12) concernant chacun des jeunes gens qui demandent à être examinés dans le département de leur résidence. Il y joint une feuille individuelle (modèle n° 13), ainsi qu'il est dit aux n°s 30 et 31 de la présente instruction.

85. Seconde expédition des tableaux.

Le sous-préfet remet aux maires la seconde expédition des tableaux de recensement après y avoir fait inscrire : 1° les rectifications convenables pour qu'elle soit conforme à celle qui est restée entre ses mains; 2° tous les renseignements qui ont été portés sur la liste de tirage, conformément aux n°s 73, 74 et 75 de la présente instruction.

86. Renseignements à adresser au Ministre de la guerre.

Immédiatement après le tirage au sort, le préfet rend compte au Ministre de la guerre (*Bureau du Recrutement*) de la manière dont se sont effectuées les opérations du recensement et du tirage, en faisant connaître, avec détail, toutes les circonstances importantes qui se rattachent à l'exécution de la loi, ainsi que les erreurs qui ont pu être commises.

Il joint à ce compte rendu :

1° Un état (modèle n° 14) indiquant par canton le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage ;

2° Un exemplaire des arrêtés qu'il a pris et des instructions qu'il a adressées, tant aux sous-préfets qu'aux maires, pour l'exécution de ces opérations.

Paris, le 4 décembre 1889.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

---

(1). Les listes de tirage qui seront publiées comprendront seulement les colonnes 1 à 6 inclusivement du modèle n° 2.



MODÈLE N° 1.

—

N° 8 de l'Instruction.

DÉPARTEMENT d

CANTON d

COMMUNE d

TABLEAU DE RECENSEMENT

DES

JEUNES GENS DE LA CLASSE DE 18 .

DÉPARTEMENT
d
—
ARRONDISSEMENT
d
—
CANTON
d

TABLEAU de Recen

Numéros d'ordre.	1° Nom; 2° Prénoms; 3° Surnoms.	1° Date et lieu de la naissance, et résidence personnelle des jeunes gens; 2° Noms, prénoms et domicile des père et mère.	Taille des jeunes gens. Mètres.	Millimètres.	Profession : 1° Des jeunes gens; 2° De leurs père et mère.	RENSEIGN… sur les jeunes… au présent… Indiquer s'ils ont été inscrits : 1° D'office; 2° Sur leur demande ou sur celle de leurs parents ou tuteur.
1	2	3	4	5	6	7
1	1° 2° 3°	Né le à canton d département d résidant à canton d département d fils d et d domiciliés à			1° 2°	1° 2°
2	1° 2° 3°	Né le à canton d département d résidant à canton d département d fils d et d domiliés à			1° 2°	1° 2°

(A) Donner cette indication de la manière suivante :
Par le chiffre (0), celui qui ne sait ni lire ni écrire.
Par le chiffre (1), celui qui sait lire.
Par le chiffre (2), celui qui sait lire et écrire.
Par le chiffre (3), celui qui sait lire, écrire et compter.
Par le chiffre (4), celui qui a obtenu le brevet de l'enseignement primaire.
Par le chiffre (5), les bacheliers ès lettres ou ès sciences et les bacheliers de l'enseignement secondaire spécial.
Par la lettre (X), celui qui est absent et sur l'instruction duquel le maire de la commune ou les parents n'ont pu donner de renseignements certains.

Certifié par nous

A

—

nes gens de la classe de 18 .

TIFS D'EXEMPTION OU DE DISPENSE que les jeunes gens ou ceux qui les représentent proposent de faire valoir devant le conseil de revision.			DEGRÉ d'instruction tion des jeunes gens. (A)	SIGNATURE des jeunes gens.	EXAMEN ET RECTIFICATION du tableau par le sous-préfet.		TIRAGE au sort. — Numéro échu à chacun des jeunes gens.	RÉSULTAT des OPÉRATIONS DU CONSEIL de revision		OBSERVATIONS.
di- ion s tifs.	OBSERVATIONS du maire.	OBSERVATIONS du sous-préfet.			Indication : 1° Des réclamations élevées ; 2° Des rectifications opérées.	Motifs de la décision du sous-préfet.		jusqu'à la clôture de la liste du contingent. — 1° Décision; 2° Motifs ; 3° Indication des jeunes gens exemptés comme impropres au service.	postérieurement à la clôture de la liste du contingent. — Décisions sur les jeunes gens qui avaient été inscrits conditionnellement.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
								1° 2° 3°		
								1° 2° 3°		

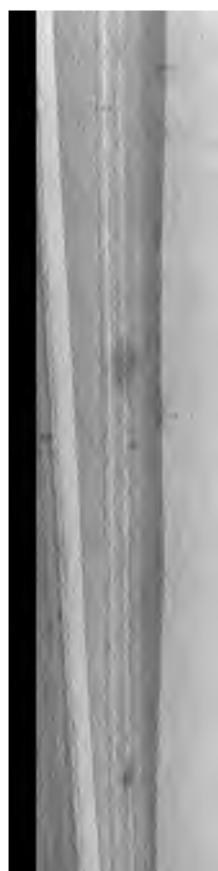
ımune de . (Colonnes 1 à 10.)

, le 18 .

NOTA. Le tableau qui sera publié et affiché ne comprendra que les colonnes 1 à 9 inclusivement.

ifié et arrêté par nous, Sous-Préfet de l'arrondissement d
n présence du maire, qui a signé avec nous. (Colonnes 1 à 15.)

A , le 18 .



MODÈLE N° 2.

N° 59 de l'Instruction.

DÉPARTEMENT d

CANTON d

LISTE DU TIRAGE AU SORT

DES

JEUNES GENS DE LA CLASSE DE 18 .

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

LISTE du tirage

NUMÉRO échu au tirage. 1	1° NOM ; 2° PRÉNOMS ; 3° SURNOMS. 2	PRO-FESSION. 3	COMMUNE à laquelle appartiennent les JEUNES GENS. 4	NUMÉRO D'INSCRIPTION sur le tableau de recensement rectifié. 5	MOTIFS D'EXEMPTION ou de dispense que les jeunes gens ou ceux qui les représentent se proposent de faire valoir devant le conseil de revision. 6	1° … LIEU DE … résidence … des jeu… 2° … raisons … des pè…
1	1° 2° 3°					Né le à canton d départem… résidant à canton d départem… fils de et de domiciliés
2	1° 2° 3°					Né le à canton d départem… résidant à canton d départem… fils de et de domiciliés

ARRÊTÉ par nous, Sous-Préfet de l'arrondissement d
en présence des maires des communes d
qui ont signé avec nous. (Colonnes 1 à 6.)

A

Le Maire de la commune d
Le Maire de la commune d

INDICATION DES CAS DE DISPENSE prévus par l'article 21 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
Petit-fils puîné d'un grand-père aveugle ou entré dans sa 70e année (lorsque l'aîné des petits-fils est lui-même aveugle ou impotent)...............	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Acte de naissance de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle S (1).
Puîné d'une famille de sept enfants au moins (lorsque l'aîné des fils est aveugle ou impotent)...............	Acte de mariage des père et mère. Acte de naissance des enfants. Certificat de trois pères de famille, modèle T (2).
§ 4 DE L'ARTICLE 21. Aîné de deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal...........................	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des deux frères. Certificat de trois pères de famille, modèle U.
§ 5 DE L'ARTICLE 21. Jeune homme dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, comme officier, appelé, engagé volontaire pour trois ans, rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli trois ans de service, inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe à laquelle il appartienne, officier marinier des équipages de la flotte...........................	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des deux frères. Certificat de trois pères de famille, modèle V. Certificat de présence, modèle W. (Si le frère est inscrit maritime, on produira, au lieu du certificat précédent, un certificat du commissaire de la marine, modèle X.)
§ 6 ET DERNIER DE L'ARTICLE 21. Frère d'un militaire mort en activité de service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer..........................	Acte de mariage des père et mère. Acte de naissance des deux frères. Certificat de trois pères de famille, modèle Y. (Indépendamment de ce certificat, le décès, les blessures, la réforme ou l'admission à la retraite du frère seront justifiés par l'acte de décès, ou le congé de réforme, ou le titre ou la copie certifiée du titre de pension de ce frère, ou par tout autre document authentique faisant connaître les droits à la dispense.)
ARTICLE 50 DE LA LOI. Jeune homme fixé avant l'âge de 19 ans hors d'Europe et y occupant une situation régulière.....................	Acte de naissance du jeune homme. Certificat du consul, légalisé par le Ministre des affaires étrangères, modèle Z.

(1) Le conseil de revision constate lui-même ou fait constater l'état physique de l'aïeul aveugle, ainsi que celui du petit-fils aîné.

(2) Dans ce cas, le conseil de revision ne statue qu'après avoir constaté lui-même ou fait constater l'état physique du frère.



DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

MODÈLE N° 3.

N° 79 de l'Instruction.

CLASSE D

PROCÈS-VERBAL

de l'examen des tableaux de recensement et des opérations du tirage pour le canton d

(1) On mettra, selon le cas, ou *Sous-Préfet de l'arrondissement d , départe-ment d'*
ou
membre du conseil de préfecture du départe-ment d , délégué par le préfet ;
ou
secrétaire général de la préfecture du dépar-tement d , délégué par le préfet.

(2) Indiquer la localité où la réunion a eu lieu, soit la salle ordinaire des séances de la mairie, soit toutes autres.

(3) Indiquer le nombre des communes composant le canton.

(4) Indiquer le nombre des gendarmes.

Cejourd'hui, mil huit cent à l'heure de , nous soussigné, (1) , procédant pour l'appel de la classe de 18 , dans le canton d , en exécution des articles 16, 17 et 18 de la loi du 15 juillet 1889 ; du décret en date du ; des instructions de M. le Ministre de la guerre, et en conformité de l'avis que M. le Préfet a fait publier, nous nous sommes rendu à , chef-lieu du canton précité, dans l (2) , où nous avons trouvé réunis MM. les Maires ou adjoints des (3) communes qui composent ce canton, et où s'était rendu aussi un officier de gendarmerie avec (4) gendarmes, pour maintenir le bon ordre.

Nous avons ouvert la séance, après avoir pris les dispositions nécessaires pour que, conformément à la loi, elle fût publique ; nous nous sommes ensuite fait remettre, en double expédition, par MM. les maires ou adjoints, le tableau de recensement de chaque commune, et nous avons successivement fait faire lecture à haute voix ; nous avons demandé, en même temps, aux personnes présentes si elles avaient quelques observations ou réclamations à présenter, tant au sujet des inscriptions portées sur lesdits tableaux qu'à l'égard des omissions qui auraient pu être commises.

Ces observations ou réclamations entendues, nous avons, de concert avec MM. les Maires ci-dessus dési-

DÉPARTEMENT d

CANTON d

COMMUNE d

Modèl[e]

CERTIFICAT de trois pères de famille [domi]ciliés dans le canton, pour établir les droit[s du] jeune homme à la dispense, comme (1) *d'une femme actuel[lement] veuve.* (Article 21 de la loi sur le recrute[ment] § 2.)

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui[, ayant] été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité perso[nnelle] que le nommé (3)
né le (4)
fils de feu (5)
sur les tableaux de recensement de la classe de
1° Est le (7) de da[me]
veuve dudit (5)
père du sieur (3)
2° Que ladite dame (8)
est toujours veuve.

Fait à , le (9)
, sur la demande de (10)
(11)
(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.
A , le 18

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme fils unique ou comme l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Prénoms du père du jeune homme.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Indiquer s'il est le fils unique ou le fils aîné.

(8) Nom de famille et prénoms de la mère.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

Modèle D.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme (1) *d'une femme actuellement veuve.* (Article 21 de la loi sur le recrutement, § 2).

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme petit-fils unique ou comme l'aîné des petits-fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Indiquer la classe du jeune homme.

(6) Prénoms et nom de famille de la veuve.

(7) Nom et prénoms du grand-père du jeune homme.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (3)
né le (4) , inscrit
sur les tableaux de recensement de la classe de (5)
Est (1) de dame (6)
, veuve de (7)
grand-père du sieur (3)
laquelle n'a ni fils ni gendre et est toujours veuve.

Fait à , le (8)
sur la demande de (9)

(10)

(11).

Approuvé par nous, Maire de la commune.
A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT

d

—

CANTON

d

—

COMMUNE

d

MODÈLE E.

CERTIFICAT de trois pères de famille domici-liés dans le canton, pour établir les droits d'u jeune homme à la dispense comme (1)
d'une femme dont le mari est lég-ment déclaré absent ou interdit. (Article 21 d la loi sur le recrutement, § 2.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme fils unique ou comme l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Prénoms du père du jeune homme.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Indiquer s'il est le fils unique ou le fils aîné.

(8) Nom de famille et prénoms de la mère.

(9) Certifier, selon le cas, soit que le père a été interdit, soit qu'il a été légalement déclaré absent et qu'il n'a pas reparu depuis la déclaration d'absence.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (3) , né le (4) , fils de (5) , inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (6)

1° Est le (7) de dame (8) femme dudit (5) , père du sieur (3)

2° Que ledit (5) a été (9)

Fait à , le (10)
sur la demande de (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

Modèle n° 4.

(N° 33 de l'Instruction.)

BORDEREAU des pièces à produire au conseil de revision pour les jeunes gens qui se trouvent dans un des cas de dispense prévus par les articles 21 *et* 50 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

INDICATION DES CAS DE DISPENSE prévus par l'article 21 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
§ 1er DE L'ARTICLE 21. Aîné d'orphelins de père et de mère, ou aîné d'orphelins de mère, dont le père est légalement déclaré absent ou interdit............................	Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Certificat de trois pères de famille, approuvé par le maire, visé par le sous-préfet, et conforme au modèle A ci-annexé. En cas d'absence ou d'interdiction du père, remplacer l'acte de décès de ce dernier par une copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction, et remplacer le certificat modèle A par le certificat de trois pères de famille, modèle B.
§ 2 DE L'ARTICLE 21. Fils unique ou aîné des fils d'une femme actuellement veuve................	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat de trois pères de famille, modèle C.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve.....	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Acte de décès de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle D.
Fils unique ou aîné des fils d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent ou interdit..................	Acte de mariage des père et mère. Copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction. Certificat de trois pères de famille, modèle E.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent ou interdit......	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction. Certificat de trois pères de famille, modèle F.
Fils unique ou aîné des fils d'un père aveugle.........................	Acte de mariage des père et mère. Certificat de trois pères de famille, modèle G.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un grand-père aveugle............	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Certificat de trois pères de famille, modèle H (1).

(1) Dans ce cas, le conseil de revision ne statue qu'après avoir constaté lui-même ou fait constater l'état physique du père aveugle.

DÉPARTEMENT

d

—

CANTON

d

—

COMMUNE

d

MODÈLE (

*CERTIFICAT de trois pères de famille do-
ciliés dans le canton, pour établir les droits d
jeune homme à la dispense, comme* (1)
d'un père aveugle. (Art. 21 de la
sur le recrutement, § 2.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le fils unique ou l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer la classe du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du père.

(7) Date du jour où le certificat est délivré.

(8) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(9) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(10) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, a
été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité person
que le nommé (3)
né le (4) , inscrit sur les tabl
de recensement de la classe de (5)

Est (1) du sieur (6)
notoirement aveugle.

Fait à , le (7) , s
demande de (8)

(9)

(10)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

INDICATION DES CAS DE DISPENSE prévus par l'article 21 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
Petit-fils puîné d'un grand-père aveugle ou entré dans sa 70e année (lorsque l'aîné des petits-fils est lui-même aveugle ou impotent)...............	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Acte de naissance de l'aïeul. Certificat de trois pères de famille, modèle S (1).
Puîné d'une famille de sept enfants au moins (lorsque l'aîné des fils est aveugle ou impotent)...............	Acte de mariage des père et mère. Acte de naissance des enfants. Certificat de trois pères de famille, modèle T (2).
§ 4 DE L'ARTICLE 21. Aîné de deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal.........................	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des deux frères. Certificat de trois pères de famille, modèle U.
§ 5 DE L'ARTICLE 21. Jeune homme dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, comme officier, appelé, engagé volontaire pour trois ans, rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli trois ans de service, inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe à laquelle il appartienne, officier marinier des équipages de la flotte.........................	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des deux frères. Certificat de trois pères de famille, modèle V. Certificat de présence, modèle W. (Si le frère est inscrit maritime, on produira, au lieu du certificat précédent, un certificat du commissaire de la marine, modèle X.)
§ 6 ET DERNIER DE L'ARTICLE 21. Frère d'un militaire mort en activité de service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.........................	Acte de mariage des père et mère. Acte de naissance des deux frères. Certificat de trois pères de famille, modèle Y. (Indépendamment de ce certificat, le décès, les blessures, la réforme ou l'admission à la retraite du frère seront justifiés par l'acte de décès, ou le congé de réforme, ou le titre ou la copie certifiée du titre de pension de ce frère, ou par tout autre document authentique faisant connaître les droits à la dispense.)
ARTICLE 50 DE LA LOI. Jeune homme fixé avant l'âge de 19 ans hors d'Europe et y occupant une situation régulière.....................	Acte de naissance du jeune homme. Certificat du consul, légalisé par le Ministre des affaires étrangères, modèle Z.

(1) Le conseil de revision constate lui-même ou fait constater l'état physique de l'aïeul aveugle, ainsi que celui du petit-fils aîné.

(2) Dans ce cas, le conseil de revision ne statue qu'après avoir constaté lui-même ou fait constater l'état physique du frère.

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le fils unique ou l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer la classe du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du père.

(7) Date de la naissance du père.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré; et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Mod

CERTIFICAT de trois pères de famille d liés dans le canton, pour établir les droi jeune homme à la dispense, comme (1) *d'un père entré dans sa 70e*

(Art. 21 de la loi sur le recrutement, §

———

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité pers que le nommé (3)

né le (4)

inscrit sur les tableaux de recensement de la cl (5)

Est (1)
de (6) leq
entré dans sa 70e année, étant né le (7)

Fait à , le (8)
sur la demande de (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

MODÈLE B.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense comme aîné d'orphelins de mère et dont le père est légalement déclaré absent ou interdit. (Article 21 de la loi sur le recrutement, § 1er.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de familles pour la rédaction de ce certificat.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (2)

né le (3) , fils de (4) et de feue (5) , inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (6) , n'a pas de frère plus âgé que lui, qu'il est l'aîné de (7) enfants actuellement vivants, comme lui orphelins de mère, savoir : (8)

et que leur père a été (9)

Fait à , le (10) , sur la demande de (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme pour lequel le certificat est délivré.

(3) Date de sa naissance.

(4) Prénoms du père du jeune homme.

(5) Nom de famille et prénoms de la mère du jeune homme.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Indiquer le nombre de ses frères et sœurs.

(8) Indiquer les noms et prénoms des frères et sœurs, et la date de leur naissance.

(9) Soit interdit, soit légalement déclaré absent.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

Mode

CERTIFICAT *de trois pères de famill*
ciliés dans le canton, pour établir les dro
jeune homme à la dispense, comme (1)
d'une femme actu
veuve. (Article 21 de la loi sur le recrut
§ 2.)

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou q
été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité pers
que le nommé (3)
né le (4)
fils de feu (5)
sur les tableaux de recensement de la classe d

1° Est le (7) de
veuve dudit (5)
père du sieur (3)

2° Que ladite dame (8)
est toujours veuve.

Fait à , le (9)
, sur la demande de (10)
(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.
A , le 18

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme fils unique ou comme l'aîné des fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Prénoms du père du jeune homme.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Indiquer s'il est le fils unique ou le fils aîné.

(8) Nom de famille et prénoms de la mère.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

DÉPARTEMENT
d
—
CANTON
d
—
COMMUNE
d

MODÈLE D.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme (1)
d'une femme actuellement veuve. (Article 21 de la loi sur le recrutement, § 2).

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (3)
né le (4) , inscrit
sur les tableaux de recensement de la classe de (5)
Est (1) de dame (6)
, veuve de (7)
grand-père du sieur (3)
laquelle n'a ni fils ni gendre et est toujours veuve.

Fait à , le (8)
snr la demande de (9)

(10)

(11).

Approuvé par nous, Maire de la commune.
A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme petit-fils unique ou comme l'aîné des petits-fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Indiquer la classe du jeune homme.

(6) Prénoms et nom de famille de la veuve.

(7) Nom et prénoms du grand-père du jeune homme.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

DÉPARTEMENT
d
—
CANTON
d
—
COMMUNE
d

Modèle N

CERTIFICAT de trois pères de famille domici dans le canton, pour établir les droits d jeune homme à la dispense, comme puîné d'*o*phelins *de mère dont le père est légalem déclaré absent ou interdit.* **(Article 21 de la sur le recrutement, 5e alinéa.)**

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Nom et prénoms de la mère.

(5) Prénoms du père.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Nom et prénoms du frère aîné.

(8) Certifier, selon le cas, que le père a été, soit interdit, soit légalement déclaré absent, et qu'il n'a pas reparu depuis la déclaration d'absence.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ay été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, le nommé (2)
né le (3) , fils de feue (4)
et de (5)
inscrit sur les tableaux de recensement de la cla de (6)

1° Est le frère puîné de (7)
, orphelin comme lui de mère, dont le père a été (8)

2° Qu'il n'a pas d'autre frère plus âgé que lui;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à , le (10)
sur la demande de (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT

d

—

CANTON

d

—

COMMUNE

d

MODÈLE F.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme (1) *d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent ou interdit.* (Article 21 de la loi sur le recrutement, § 2.)

Nous, soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (3)
né le (4) , inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (5)

1° Est le (1) de dame (6)
, femme de (7)
grand-père du sieur (3)

2° Que ledit (7) a été (8)
et que ladite dame (6)
n'a ni fils ni gendre.

Fait à , le (9)
sur la demande de (10)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si c'est comme petit-fils unique ou comme l'aîné des petits fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Indiquer la classe du jeune homme.

(6) Nom de famille et prénoms de la grand'-mère.

(7) Nom et prénoms du grand-père du jeune homme.

(8) Certifier, selon le cas, soit que le grand-père a été interdit, soit qu'il a été légalement déclaré absent et qu'il n'a pas reparu depuis la déclaration d'absence.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat ou déclaration qu'elle ne sait signer.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

MODÈLE

CERTIFICAT de trois pères de famille domic dans le canton, pour établir les droits jeune homme à la dispense, comme petit puiné d'une femme actuellement veuve. (Ar 21 de la loi sur le recrutement, 5e alinéa.

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer la classe du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la grand'mère veuve.

(7) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(8) Date du jour où ertificat est délivré.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité person que le nommé (2)
, né le (3)
inscrit sur les tableaux de recensement de la c de (4)

1° Est le frère puîné de (5)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils dame (6) laq est *toujours veuve et n'a ni fils, ni gendre, ni pet plus âgé que ceux dénommés ci-dessus;*

3° Que son frère aîné est notoirement (7)

Fait à , le (8)
sur la demande de (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT

—

CANTON

—

COMMUNE

MODÈLE H.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme (1) *d'un grand-père aveugle.* (Article 21 de la loi sur le recrutement, § 2.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer la classe du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du grand-père.

(7) Date du jour où le certificat est délivré.

(8) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(9) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(10) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (3)
né le (4) , inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (5)

Est (1) du sieur (6)
lequel est notoirement aveugle et n'a ni fils ni gendre.

Fait à , le (7) , sur la demande de (8)

(9)

(10)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT

d

—

CANTON

d

—

COMMUNE

d

CERTIFICAT de trois pères de famille domic dans le canton, pour établir les droits jeune homme à la dispense, comme petit puîné d'une femme dont le mari a été légalem déclaré absent ou interdit. **(Article 21 de la sur le recrutement, 5ᵉ alinéa.)**

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer la classe du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la grand-mère du jeune homme.

(7) Prénoms du grand-père du jeune homme.

(8) Certifier, selon le cas, soit que le grand-père a été interdit, soit qu'il a été légalement déclaré absent et n'a pas reparu depuis la déclaration d'absence.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, a été appelés, sont encore liés au service.

Certifions, sous notre responsabilité person que le nommé (2)
né le (3)
inscrit sur les tableaux de recensement de la c de (4)

1° Est le frère puîné de (5)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils dame (6) dont le
le sieur (7)
été (8)
et qui n'a ni fils, ni gendre, ni petit-fils plus âgé ceux dénommés ci-dessus ;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à , le (10)
, sur la demande de (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

MODÈLE J.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme (1)
d'un grand-père entré dans sa 70e année.
(Article 21 de la loi sur le recrutement, § 2.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer s'il est le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer de la classe du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du grand-père.

(7) Date de la naissance du grand-père.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les noms et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des pères de famille ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (3)
, né le (4) ,
inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (5)

Est (1) du sieur
(6) lequel est entré
dans sa 70e année, étant né le (7)
et n'a ni fils ni gendre.

Fait à , le (8)
sur la demande de (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.
A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d
—
CANTON
d
—
COMMUNE
d

Modèl

CERTIFICAT de trois pères de famille d.. liés dans le canton, pour établir les droits jeune homme à la dispense, comme fils ou aîné des fils d'une famille de sept enfa moins. (Article 21 de la loi sur le recrut. § 3.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille dans la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme pour lequel le certificat est délivré.

(3) Date de sa naissance.

(4) Prénoms du père du jeune homme.

(5) Nom et prénoms de la mère du jeune homme.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Indiquer le nombre de ses frères et sœurs, s'il est supérieur à sept.

(8) Indiquer les noms et prénoms des frères et sœurs, et la date de leur naissance.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité perso que le nommé (2)
né le (3) , fils de (4)
et de (5)
inscrit sur les tableaux de recensement de la cl
(6) , n'a pas de frè âgé que lui et qu'il est le fils unique ou l'aîné d'une famille de sept enfants (7) qui sont actuel vivants, savoir : (8)

Fait à , le (9) .
demande de (10)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

MODÈLE L.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme puîné d'orphelins *de père et mère.* (Article 21 de la loi sur le recrutement, 5e alinéa.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Prénoms du père.

(5) Nom et prénoms de la mère.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Nom et prénoms du frère aîné du jeune homme.

(8) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(9) Date de la délivrance du certificat.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (2)
né le (3) , fils de feu (4)
et de feue (5)
inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (6)

1° Est le frère puîné d (7)
orphelin comme lui de père et de mère;

2° Qu'il n'a pas d'autre frère plus âgé que lui;

3° Que son frère aîné est notoirement (8)

Fait à , le (9) , sur la demande de (10)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

Modèle

CERTIFICAT de trois pères de famille domic... dans le canton, pour établir les droits ... jeune homme à la dispense, comme puîné d... phelins *de mère dont le père est légalem... déclaré absent ou interdit.* **(Article 21 de l... sur le recrutement, 5e alinéa.)**

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Nom et prénoms de la mère.

(5) Prénoms du père.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Nom et prénoms du frère aîné.

(8) Certifier, selon le cas, que le père a été, soit interdit, soit légalement déclaré absent, et qu'il n'a pas reparu depuis la déclaration d'absence.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, a... été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle... le nommé (2)
né le (3) , fils de feue (4)
et de (5)
inscrit sur les tableaux de recensement de la c... de (6)

1° Est le frère puîné de (7)
, orphelin comme lui de mèr... dont le père a été (8)

2° Qu'il n'a pas d'autre frère plus âgé que lui;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à , le (10)
sur la demande de (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

MODÈLE N.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme **fils puîné** *d'une femme actuellement veuve.* **(Article 21 de la loi sur le recrutement, 5e alinéa.)**

' NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer la classe du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère aîné du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la mère veuve.

(7) Dire si le fils aîné est aveugle ou impotent.

(8) Date de la délivrance du certificat.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (2)
né le (3) , inscrit sur les listes de la classe de (4)

1° Est le frère puîné de (5)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, fils de la dame (6)
laquelle *est toujours veuve, et n'a pas d'autre fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus :*

3° Que son frère aîné est notoirement (7)

Fait à , le (8)
sur la demande de (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

CERTIFICAT de trois pères de famille domic dans le canton, pour établir les droits jeune homme à la dispense, comme petit puîné *d'une femme actuellement veuve.* (Ar 21 de la loi sur le recrutement, 5e alinéa.

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer la classe du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la grand'mère veuve.

(7) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(8) Date du jour où certificat est délivré.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité person que le nommé (2)

, né le (3)

inscrit sur les tableaux de recensement de la de (4)

1° Est le frère puîné de (5)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils dame (6) laq est *toujours veuve et n'a ni fils, ni gendre, ni pet plus âgé que ceux dénommés ci-dessus;*

3° Que son frère aîné est notoirement (7)

Fait à , le (8)
sur la demande de (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

MODÈLE P.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme fils puîné *d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent ou interdit.* (Article 21 de la loi sur le recrutement, 5e alinéa.)

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (2),
, né le (3) ,
inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (4)

1° Est le frère puîné de (5)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, fils de la dame (6) dont le mari, le sieur (7) a été (8)
et qu'il n'a pas d'autre fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus ;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à , le (10) 18 ,
sur la demande de (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer la classe du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère aîné du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la mère du jeune homme.

(7) Prénoms du père du jeune homme.

(8) Certifier, selon le cas, soit que le père a été interdit, soit qu'il a été légalement déclaré absent et n'a pas reparu depuis la déclaration d'absence.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Date de la délivrance du certificat.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

DÉPARTEMENT
d
—
CANTON
d
—
COMMUNE
d

Modèle (

CERTIFICAT de trois pères de famille domici dans le canton, pour établir les droits d jeune homme à la dispense, comme petit-puîné d'une femme dont le mari a été légalem déclaré absent ou interdit. **(Article 21 de la sur le recrutement, 5e alinéa.)**

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer la classe du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la grand-mère du jeune homme.

(7) Prénoms du grand-père du jeune homme.

(8) Certifier, selon le cas, soit que le grand-père a été interdit, soit qu'il a été légalement déclaré absent et n'a pas reparu depuis la déclaration d'absence.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, a été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité person que le nommé (2)
né le (3)
inscrit sur les tableaux de recensement de la c de (4)

1° Est le frère puîné de (5)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils d dame (6) dont le
le sieur (7)
été (8)
et qui n'a ni fils, ni gendre, ni petit-fils plus âgé ceux dénommés ci-dessus ;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à , le (10)
, sur la demande de (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

MODÈLE R.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense comme fils puîné d'un père (1). (Article 21 de la loi sur le recrutement, 5e alinéa.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (3)
né le (4)
inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (5)

1° Est le frère puîné d (6)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, fils d (7)
lequel est (8)
et n'a pas d'autre fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus ;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à , le (10)
sur la demande d (11)
(12)
(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d .

(1) Aveugle ou entré dans 70e année.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer la classe du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère aîné.

(7) Nom et prénoms du père..

(8) Indiquer si le père est aveugle ou entré dans sa 70e année.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Date de la délivrance du certificat.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a demandé le certificat ou déclaration qu'elle ne sait signer.

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

Modèle

CERTIFICAT *de trois pères de famille domi… dans le canton, pour établir les droits… jeune homme à la dispense, comme peti… puîné d'un grand-père* (1). (Article 21 d… sur le recrutement, 5e alinéa.)

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Aveugle ou entré dans sa 70e année.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer la classe du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(7) Nom et prénoms de l'aïeul.

(8) Indiquer si l'aïeul est aveugle ou entré dans sa 70e année.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Date de la délivrance du certificat.

(11) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, … été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité person…
que le nommé (3)
né le (4)
inscrit sur les tableaux de recensement de la …
(5)

1° Est le frère puîné d (6)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils …
lequel est (8)
et n'a *ni fils, ni gendre, ni pe… plus âgés que ceux dénommés ci-dessus ;*

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à , le (10)
sur la demande d (11)

(12)

(13)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT

d

—

CANTON

d

—

COMMUNE

d

MODÈLE T.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme fils puîné *d'une famille de sept enfants, l'aîné étant aveugle ou impotent.* (Article 21 de la loi sur le recrutement, 5e alinéa.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1). Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Prénoms du père du jeune homme.

(5) Nom et prénoms de la mère.

(6) Enoncer la classe du jeune homme.

(7) Nom et prénoms du frère aîné du jeune homme.

(8) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (2)
né le (3) , fils de (4)
et de (5) ,
inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (6)

1° Est le frère puîné de (7)
fils aîné d'une famille de sept enfants actuellement vivants, savoir :

2° Que son frère aîné est notoirement (8)

Fait à , le (9)
sur la demande de (10)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

DÉPARTEMENT
d

CANTON
d

COMMUNE
d

Modèl

CERTIFICAT de trois pères de famille dom dans le canton, pour établir les droits d'un homme à la dispense, comme étant le plu de deux frères inscrits la même année s listes du recrutement. (Article 21 de la l le recrutement, § 4.)

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité perso que le nommé (2)
né le (3)
inscrit sur les tableaux de recensement de la de (4)

Est le frère aîné de (5)
né le (6) , éga
inscrit sur les tableaux de recensement de la de (7)

Fait à , le (8)
sur la demande de (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arron-dissement d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer la classe du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère puiné du jeune homme.

(6) Date de la naissance du frère puiné.

(7) Enoncer la classe du frère puiné.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat ou déclaration qu'elle ne sait signer.

ıRTEMENT

—

:ANTON

—

OMMUNE

Modèle V.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme **ayant un frère qui sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe. (Article 21 de la loi sur le recrutement, § 5.)**

Nous soussignés, (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (2) ,
né le (3) ,
inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (4)

1° Est frère de (5)
présentement (6)
lié au service comme (7)

2° Et que la position de chacun des frères du sieur (2) sous le rapport du recrutement, est telle que l'indique le tableau ci-après :

PRÉNOMS DES FRÈRES (A). 1	DATE de leur NAISSANCE. 2	CLASSE AU TIRAGE de laquelle ils ont concouru. 3	POSITION de chacun DES FRÈRES sous le rapport du recrutement. 4	OBSERVATIONS. 5

Fait à , le (8) ,
sur la demande d (9)
(10)
(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

Les maires ai-
u besoin, les pè-
nille pour la ré-
le ce certificat.
ıms, prénoms et
: des trois pères
e.
om et prénoms
homme.
te de sa nais-

noncer la classe
homme.
ım et prénoms
sur la position
: jeune homme
droits.
diquer le grade
e et le corps où
ésigner la classe
e il appartient.
diquer si c'est
fficier, comme
olontaire, ren-
ıpelé, breveté,
onné, inscrit
, officier mari-
équipages de la

te du jour où
:at est délivré.
liquer les nom
ns de la per-
r la demande de
e certificat est
: en quelle qua-
git.
Signatures des
s de famille, ou
ın qu'ils ne sa-
er.
Signature de la
qui a réclamé
at, ou déclara-
lle ne sait si-

s le cas où les
ient de plusieurs
:eraient des noms
e différents, on
t ces noms.

CERTIFICAT DE PRÉSENCE sous les d... peaux d'un militaire, dont le frère réclam... dispense prévue par le paragraphe 5 de l'ar... 21 de la loi du recrutement.

---

(1)

(1) Indication du corps dans le cadre ci-contre.

(2) Nom et grade du chef de corps.

(3) Nom, prénoms et grade du militaire.

(4) Spécifier si le militaire est entré au service comme appelé ou comme engagé volontaire.

Je soussigné, (2)

Président du conseil d'administration d (1)

Certifie que le sieur (3)
né le , à
canton d , départ...
d , fils d
et d , domiciliés à

A été reçu sous les drapeaux le
, comme (4)

Qu'il est, à la date de ce jour, présent au corp...

Et qu'il ne cessera pas d'être lié au service d'ac...
avant le

Fait à , le 18 .

Le Président du conseil d'administration,

:RIPTION
.RITIME.

—

ARTIER

MODÈLE X.

CERTIFICAT pour servir à constater les droits d'un jeune homme à la dispense, comme frère d'un inscrit maritime. (Article 21 de la loi sur le recrutement, § 5.)

ɔm et prénoms ·it.

ıivant le cas et .e soit la classe .tement à la- appartient, in :nention :

·vé d'office ;
·vé sur sa de-

.aintenu ou ré- ı service.

Nous, commissaire de la marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier d

Certifions que le nommé (1)
né à , canton d ,
département d , le ,
fils d et d ,
a été légalement et définitivement inscrit, en qualité de marin, sur le rôle de l'inscription maritime, folio , n° , le ,

Qu'il figure toujours sur ledit rôle et qu'il est (2)

Fait à , le 18 .

Le Commissaire de la marine,

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

Modèle Y.

CERTIFICAT de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à la dispense, comme frère d'un *militaire* (1). (Article 21 de la loi sur le recrutement, § 6.)

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si le militaire est mort en activité de service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer la classe du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère sur la position duquel le jeune homme fonde ses droits.

(7) Indiquer si ce frère est mort en activité de service, ou s'il a été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

(8) Date du jour où le certificat est délivré.

(9) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et en quelle qualité elle agit.

(10) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(11) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

(A) Dans le cas où les frères seraient de plusieurs lits et porteraient des noms de famille différents, on indiquerait ces noms.

Nous soussignés, (2)
pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que le nommé (3)
, né le (4)
inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de (5)

1° Est frère de (6)
(7) et sur lequel il fonde sa réclamation ;

2° Et que la position de chacun des frères du sieur (3)
sous le rapport du recrutement, est telle que l'indique le tableau ci-après :

PRÉNOMS DES FRÈRES (A). 1	DATE de leur NAISSANCE. 2	CLASSE AU TIRAGE de laquelle ils ont concouru. 3	POSITION de chacun DES FRÈRES sous le rapport du recrutement. 4	OBSERVATIONS. 5

Fait à , le (8) , sur la demande d (9)

(10)

(11)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A , le 18 .

Vu par le sous-préfet de l'arrondissement d

MODÈLES

Des certificats à produire pour la justification des droits à la dispense prévus par l'article 23 de la loi (nos 5 à 11).



MODÈLE de la demande de dispense à déposer par les jeunes gens qui se trouvent dans les situations déterminées par l'article 23 *de la loi du* 15 *juillet* 1889.

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer la nature de la pièce produite.

Je soussigné, (1),
né le 18 , à , canton d , département d , domicilié à , résidant à , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , demande à bénéficier de la dispense prévue par l'article 23 de ladite loi et dépose à l'appui de cette demande la pièce ci-jointe (2).

Fait à , le 18 .

(*Signature légalisée.*)

MODÈLE d'engagement décennal au titre du ministère de l'instruction publique.

---

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer la qualité du signataire et la date de la décision qui lui a conféré ses fonctions.

(3) Si le signataire est âgé de moins de 20 ans, porter ici la mention suivante : « AUTORISÉ » (*Signature des père, mère ou tuteur*).

Je soussigné (1),
né le 18 , à canton d
département d , domicilié à
résidant à , fils d
d , domiciliés à , can
d , département d
(2)
appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la clas
d , dans le canton d
département d , déclare contracter devant M. le recteur de l'Académie d
conformément à l'article 23 de la loi précitée, l'engagement de me vouer pendant dix ans à l'enseignement public.

Fait à , le 18

(*Signature.*)

(3)

Vu pour la légalisation de la signature de

Le Maire d

Nous, Recteur de l'Académie d
Vu l'engagement ci-dessus signé par le sieur (1)
Vu le certificat en date du
les pièces à l'appui constatant que ledit sieur
est régulièrement en possession du titre d

ARRÊTONS :

Conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et au décret du 23 novembre 1889, est reçu l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public contracté le
par le sieur né
18 , à , canton d
département d

Fait à , le 18

Le Recteur de l'Académie d

MODÈLE N° 7.

MODÈLE d'engagement décennal au titre des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles.

Nom et prénoms.

Je soussigné (1),
né le 18 , à canton
d , département d , domicilié
à , résidant à , fils d
et d , domiciliés à
canton d , département d

Indiquer la qualité gnataire et la date décision qui lui a ré ses fonctions.

(2)
appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , déclare contracter devant M. le Ministre de l'intérieur, conformément à l'article 23 de la loi précitée, l'engagement de me vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les institutions nationales (A).

Suivant le cas : sourds-muets ou jeunes aveugles. »

Fait à , le 18 .

(*Signature*)

) Si le signataire est e moins de 20 ans, r ici la mention sui- : « AUTORISÉ. » (*Si- ire des père, mère teur.*)

(3)

Vu pour légalisation de la signature
de

Le Maire d

Nous, Ministre de l'intérieur,
Vu l'engagement ci-dessus signé par le sieur (1)
Vu le certificat en date du et les pièces à l'appui constatant que ledit sieur
est régulièrement en possession du titre d

ARRÊTONS :

Conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et au décret du 23 novembre 1889, est reçu l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les institutions nationales (A)
contracté le par le sieur , né le 18
à , canton d
département d

Fait à , le 18 .

Le Ministre de l'intérieur

MODÈLE d'engagement décennal au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français.

(1) Nom et prénoms.

(2) S'il s'agit d'un instituteur laïque, indiquer l'école à laquelle il est attaché, et spécifier l'emploi qu'il occupe.

S'il s'agit d'un novice ou membre de congrégation, mentionner le titre sous lequel la congrégation a été reconnue d'utilité publique, rappeler la date du décret, et spécifier la situation occupée par le contractant.

(3) Si le signataire est âgé de moins de 20 ans, porter ici la mention suivante : « Autorisé. » (*Signature des père, mère ou tuteur.*)

Je soussigné, (1)
né le 18 , à , canton
d , département d , domicilié
à , résidant à , fils d
et d , domiciliés à
canton d , département d
(2)
appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , déclare contracter devant M. le Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 23 de la loi précitée, l'engagement de me vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français.

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

(3)

Vu pour légalisation de la signature
de
Le Maire d

Nous, Ministre des affaires étrangères,
Vu l'engagement ci-dessus signé par le sieur (1)
Vu le certificat en date du et les pièces
à l'appui constatant que ledit sieur
est régulièrement en possession du titre
d

Arrêtons :

Conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 et au décret du 23 novembre 1889, est reçu l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique, subventionnées par le Gouvernement français, contracté le par le sieur ,
né le 18 , à canton
d , département d

Fait à , le 18 .

Le Ministre des affaires étrangères,

MODÈLE N° 9.

MODÈLE du certificat à délivrer aux jeunes gens qui, poursuivant leurs études dans les conditions énumérées au § 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, réclament la dispense.

(1) Se reporter, pour la qualification du signataire du certificat, pour la manière dont il doit être formulé, et pour le visa à y apposer, aux articles du décret du 23 novembre 1889 spéciaux à chaque catégorie.

(2) Nom et prénoms.

Nous (1),

Certifions que le sieur (2) né le 18 , à , canton d , département d , fils de et de , domiciliés à , canton d , département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , est actuellement

Fait à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu

(3) Ministre compétent, recteur de l'Académie, ou préfet, selon les cas.

Le (3)

MODÈLE du certificat à délivrer par le Jury d'État départemental aux jeunes gens qui réclament la dispense comme exerçant une industrie d'art.

Nous, soussigné, Président du jury d'État du département d

(1) Nom et prénoms.

Certifions que le sieur (1),
né le , 18 , à
canton d , département d
domicilié à , résidant à
fils d et d
domiciliés à , canton d
département d , appelé par la loi
du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée
concourir au tirage au sort de la classe d
dans le canton d , département d
, et exerçant la profession d
à , canton d , département
d , a satisfait aux épreuves prescrites
par le décret du 23 novembre 1889 et qu'il a obtenu
(en toutes lettres) points.

Fait à , le 18 .

Le Président du Jury d'État,

(Signature.)

Le Préfet du département d
constate que le sieur (1)
n'est pas atteint par la clause éliminatoire
insérée à l'article 29 du décret precité.

(Signature.)

Modèle n° 11.

***MODÈLE** du certificat à délivrer par l'autorité ecclésiastique aux jeunes gens admis à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.*

Nous soussigné, (1)

Certifions que le sieur (2) né le , à , canton d , département d , fils d et d domiciliés à , canton d , département d , appelé à concourir au tirage au sort de la classe d , dans le canton d , département d , est actuellement élève ecclésiastique à (3) , dans (4) et qu'il est régulièrement autorisé par nous à continuer ses études à l'effet de parvenir (5)

Donné à , le 18 .

(*Signature.*)

Vu et vérifié :

Le Ministre des cultes,

(1) Archevêque, évêque, président de consistoire protestant ou israélite.
(2) Nom et prénoms.
(3) Nom du lieu.
(4) Désignation de l'établissement.
(5) *Suivant le cas:* aux ordres sacrés ou à la consécration.

d DÉPARTEMENT
—
d ARRONDISSEMENT
—
d CANTON

CLASSE d

Modèle n° 12.

Nos 31 et 84 de l'Instruction.

EXTRAIT du tableau de recensement rectifié et de la liste de tirage du canton d   en ce qui concerne un jeune homme dudit canton
à examiner { par le conseil de revision du département d
{ en présence du consul de France à

NUMÉRO échu au tirage. 1	1° Nom de famille. 2° Prénoms. 3° Surnoms. 2	DATE ET LIEU de naissance. 3	1° Résidence personnelle du jeune homme. 2° Noms, prénoms et domicile de ses père et mère. 3° Sa taille. 4	PROFESSION 1° du jeune homme ; 2° de ses père et mère. 5	NUMÉRO d'inscription sur le tableau de recensement rectifié. 6	MOTIF d'exemption ou de dispense qu'il se propose de faire valoir. 7	OBSERVATIONS et indication, autant que possible, du signalement du jeune homme. 8
	1° 2° 3°	Né le à	1° Résidant à canton d département d 2° Fils de et d domiciliés à 3° Un mètre millimètres.	1° 2°			

Pour extrait conforme :

Vu :
Le Préfet,

A   , le   18 .
Le Sous-Préfet,

Résultat de la visite faite { par le Conseil de revision du département d
{ en présence du Consul de France à

DATE DE L'AVIS.	AVIS.	MOTIFS DE L'AVIS.	SIGNALEMENT.	OBSERVATIONS.
			Cheveux sourcils Yeux front Nez bouche Menton visage Teint Marques particulières Taille d'un mètre millimètres.	

DÉPARTEMENT
d
—
ARRONDISSEMENT
d
—
CANTON
d

MODÈLE N° 13.
—
N°s 34 et 84
de l'Instruction.

CLASSE d

COMMUNE d

Feuille de renseignements sur la famille d'un jeune homme absent de la classe d

Le sieur et la dame père et mère du nommé , de la classe de , n° , ont contracté légalement mariage le de l'année ; de ce mariage sont issus les enfants dont les noms suivent :

PRÉNOMS des ENFANTS (1).	DATE de leur NAISSANCE.	DATE du DÉCÈS pour ceux qui sont morts.	POSITION ACTUELLE de chaque enfant (2).	OBSERVATIONS.

(1) Les enfants des deux sexes, tant vivants que morts, seront portés les uns à la suite des autres, et suivant la date de leur naissance.

(2) On indiquera, dans cette colonne, si les enfants mâles sont présents dans la commune ou à l'armée.

Pour les filles, on indiquera si elles sont mariées et le lieu où elles résident.

Je soussigné, Maire de la commune d certifie véritables les renseignements portés au présent tableau.

A , le 18 .

Vu :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d

Vu :

Le Préfet du département d

DÉPARTEMENT
d

—

CLASSE DE 18 .

MODÈLE N° 14.

—

N° 86 de l'Instruction.

ÉTAT indiquant par canton le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 18 , dans le département d

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION des CANTONS.	ÉPOQUE DU TIRAGE au sort dans chaque canton.	NOMBRE de JEUNES GENS inscrits sur la liste de tirage.	TOTAL par ARRONDISSEMENT.	OBSERVATIONS.
		TOTAL.....			

A , le 18 .

Le Préfet du département d

N° 209. *Circulaire relative à la régularisation des sorties annuelles en chevaux dans les corps de troupe à cheval et à la fixation des contingents de remonte de ces corps.* [*B. O.*, p.s., p. 255.]

Paris, le 8 décembre 1889.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après les instructions relatives à la remonte des corps de troupe à cheval pour 1890.

Le système de remonte inauguré en 1883 aux établissements hippiques de Suippes, et qui consiste à conserver les jeunes chevaux au-dessous de 5 ans pour les livrer seulement à cet âge aux corps de troupe à cheval, sera appliqué, en 1890, à tous les régiments de cavalerie de l'intérieur et à un certain nombre de régiments d'artillerie.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

1° Chaque corps de troupe à cheval recevra un contingent normal de remonte déterminé par le tableau A (annexé à la présente circulaire);

2° Le contingent de chaque corps comprendra, suivant les ressources du dépôt livrancier, une part proportionnelle de chevaux de 5 ans et au-dessus, livrables directement pour tous les régiments, sans exception, au fur et à mesure des achats après l'expiration des délais rédhibitoires;

3° Les régiments remontés d'après le système adopté recevront en une seule fois, dans le courant d'octobre, soit des établissements hippiques de Suippes, soit des autres établissements de transition (tableau A), les contingents qui leur sont attribués, composés de chevaux prenant 5 ans le 1er janvier 1891. Les chevaux de 5 ans et au-dessus, que ces régiments auront reçus directement depuis le 1er janvier et jusqu'au 1er octobre des dépôts acheteurs, viendront en compte des livraisons à effectuer en octobre. Les commandants de circonscription donneront avis aux commandants des établissements de transition de chacune de ces livraisons.

Dans le cas où certains contingents ne seraient pas complétés à l'époque indiquée, il m'en serait rendu compte d'urgence par les commandants des établissements livranciers, et aucune livraison ne serait plus faite pour les compléter sans mon autorisation spéciale;

4° Les autres régiments recevront leurs contingents des dépôts acheteurs par fractions de dix à vingt chevaux et pendant toute l'année, sauf pendant les grands froids;

5° En ce qui concerne les régiments remontés en une seule fois au mois d'octobre, les commandants de circonscription classeront, dès leur arrivée dans les dépôts de remonte, les chevaux

à réserver pour ces régiments; ils donneront avis (*par courrier et sans le moindre retard*) aux chefs de corps, au fur et à mesure de ces classements, du nombre d'animaux qui leur sont destinés, afin que ces chefs de corps puissent opérer les vides nécessaires dans leur effectif.

Les établissements de transition seront également avisés, sans retard, par les commandants de circonscription, des corps auxquels seront destinés les convois dirigés sur ces établissements. *Aucun changement ne pourra être apporté à ces affectations sans un ordre spécial du Ministre.*

Les régiments dont les chevaux sont conservés jusqu'au mois d'octobre devront déduire successivement de l'effectif déterminé par les instructions du Ministre (*Etat-Major général*) un nombre égal à celui de chaque nouveau convoi réservé pour eux et immédiatement après la réception de l'avis qui leur en sera donné.

Bien que les désignations de chevaux de 3 ans 1/2, faites du 1er octobre au 31 décembre, ne soient valables que pour le contingent de l'année suivante, ces chevaux n'en devront pas moins être déduits de l'effectif des corps dans les mêmes conditions que pendant les 9 premiers mois de l'année.

Les corps porteront sur leurs situations mensuelles en chevaux (modèle A), *à l'encre rouge*, en bas de la colonne 10 du 1er tableau, le nombre de chevaux annoncés comme leur étant réservés dans les dépôts de remonte ou de transition.

6° Tous les régiments devront, sous la responsabilité des colonels, régler le total de leurs sorties annuelles d'après les fixations déterminées par le tableau A, de manière que les effectifs ne dépassent pas les chiffres indiqués.

Les colonels ne devront jamais hésiter, même au risque de se trouver momentanément un peu au-dessous de l'effectif, à réformer en tout temps des chevaux médiocres ou trop vieux.

Les régiments dont l'effectif actuel serait au-dessous des fixations réglementaires ne sont pas tenus d'opérer, dans l'année, d'autres réformes que celles qui seraient jugées indispensables tant que l'effectif ne sera pas atteint.

Lorsque, *par exception*, un régiment ne pourra pas atteindre le chiffre de sorties imposé pour l'année sans s'exposer à réformer des chevaux encore susceptibles de faire un service de guerre, il m'en sera rendu compte.

D'autre part, les régiments qui se trouveraient avoir à réformer plus de chevaux qu'ils n'en doivent recevoir, me rendront compte également de cette situation.

Les réformes seront prononcées à toute époque de l'année, au titre du service courant, par les chefs de corps dès qu'ils en reconnaîtront la nécessité. (Note ministérielle du 29 octobre 1887 rappelée par l'instruction du 15 juillet 1888 sur le service courant.)

Les changements d'armes seront proposés aux généraux com-

mandants de corps d'armée, qui prononceront conformément aux dispositions de la note ministérielle précitée.

Les chefs de corps useront, d'ailleurs, avec réserve, de ces changements d'arme (passage au train des équipages ou aux équipages régimentaires d'infanterie), et les animaux proposés pour cette destination devront être susceptibles de fournir *deux années au moins de bons services* dans l'arme pour laquelle ils seront présentés.

7° Dans le but de ménager les régiments de cavalerie indépendante, il conviendra, partout où cela sera possible sans imposer une trop lourde charge aux régiments de cavalerie de corps, d'affranchir la cavalerie indépendante de la remonte des officiers sans troupe, d'infanterie et de gendarmerie, par modification à la note ministérielle du 15 mars 1882 insérée au *Journal militaire*. Cette question sera réglée par les soins des généraux gouverneurs ou commandants de corps d'armée, en tenant compte du nombre d'officiers des catégories ci-dessus qui doivent être remontés. Il me sera rendu compte des ordres donnés à ce sujet.

Aux termes de la note ministérielle du 17 août 1887, les livraisons de chevaux de cuirassiers à des officiers n'appartenant pas à l'arme doivent être autorisées par le Ministre.

8° Les régiments de cavalerie de corps ne devront désigner trimestriellement que 10 chevaux pour cette remonte spéciale. Il en sera de même pour les régiments d'artillerie. En cas de besoins urgents, ces chiffres pourront être dépassés avec mon autorisation spéciale.

9° Il me sera rendu compte (*Bureau des Remontes*) par des situations numériques trimestrielles (modèle C ci-joint) des réformes effectuées ainsi que des livraisons faites aux officiers sans troupe, d'infanterie et de gendarmerie, en déduisant du chiffre de ces livraisons celui des rétrocessions ou réintégrations effectuées par les mêmes parties prenantes. Les commandants de corps d'armée veilleront à ce qu'il ne soit réintégré aucun cheval susceptible de réforme pour usure, vieillesse ou maladies graves, les animaux qui se trouvent dans ce cas devant être réformés directement par les généraux inspecteurs de l'arme à laquelle appartiennent les officiers détenteurs. Des ordres spéciaux seront donnés par mes soins pour le remplacement trimestriel des animaux livrés par les corps à des parties prenantes étrangères, en sus du contingent normal porté au tableau A. Ce remplacement sera fait, autant que possible, en chevaux de cinq ans au moins. Ces dispositions s'appliquent également aux régiments d'artillerie. En ce qui concerne les régiments de cavalerie légère, l'état modèle C dont il s'agit ne devra comprendre que les chevaux de race française, les chevaux arabes castrés destinés à la remonte des officiers d'infanterie étant en sus de l'effectif du corps et remplacés par des animaux de même provenance au fur et à mesure des ressources disponibles.

10° Il est entendu qu'en cas d'épizootie et de mortalité extraordinaire, des mesures spéciales seraient prises pour rétablir les effectifs des corps éprouvés.

Le remplacement des mulets dans les corps de l'artillerie et les troupes alpines est réservé; il aura lieu au fur et à mesure que les demandes se produiront. Toutefois, les sorties en animaux de cette catégorie devront être réglées de façon que les remplacements ne dépassent pas, sur l'ensemble, le huitième de l'effectif réglementaire, taux normal prévu par le budget.

Les régiments du génie recevront, quand il y aura lieu, sur l'ordre du Ministre, des chevaux de trait léger, pris dans les dépôts de remonte, et des chevaux de trait pris dans les régiments d'artillerie. Ces derniers seront remplacés dans ces régiments en sus du contingent fixé.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DÉPÔTS DE REMONTE.

Les dépôts de remonte et de transition opéreront, conformément aux §§ 3° et 4° ci-dessus, la livraison à chaque corps de troupe à cheval du contingent normal qui lui est attribué, d'après les indications des tableaux A et B (annexés à la présente circulaire). Sur leur demande, les corps intéressés leur enverront, dans le plus bref délai, les détachements de conduite nécessaires munis des effets de harnachement.

A ce sujet, je crois devoir vous rappeler que, contrairement à ce qui a eu lieu dans certains corps d'armée, l'établissement d'un ordre de mouvement pour chaque envoi de déctachement en remonte n'est pas nécessaire.

En conséquence, dès qu'un corps de troupe à cheval reçoit d'un dépôt de remonte l'avis qu'un envoi de chevaux à lui destiné est disponible, il doit envoyer sans retard à ce dépôt le détachement chargé d'en prendre livraison.

Les dépôts qui doivent diriger des chevaux sur les établissements de transition n'ont pas à en faire la demande au Ministre; ils provoqueront, s'il y a lieu, des commandants de corps d'armée intéressés, l'envoi des détachements régimentaires chargés d'accompagner les chevaux; ces détachements seront toujours fournis par les corps auxquels sont destinés les animaux et ils rétrograderont une fois leur mission terminée.

Les dépôts de remonte devront prendre les mesures nécessaires pour compléter, autant que possible au mois d'octobre, les contingents des régiments qui sont remontés en une seule fois à cette époque.

Les dépôts de remonte devront indiquer, sur la situation mensuelle modèle A', le nombre de chevaux (tête et troupe) conservés par eux au titre des régiments de cavalerie remontés en une seule fois au mois d'octobre, ainsi que la date des avis donnés aux corps en exécution du § 5° de la présente circulaire.

Ces renseignements seront établis d'une manière distincte pour chaque corps.

En cas d'insuffisance de ressources dans tel ou tel dépôt de remonte, les contingents à fournir par ce dépôt seront complétés par un autre établissement, autant que possible de la même circonscription, ayant un excédent de ressources et par les soins du commandant de cette circonscription. A défaut, il y sera pourvu, sur mon ordre, par une autre circonscription ayant des chevaux du même type.

D'une manière générale, les chevaux achetés en sus du total des contingents déterminés pour chaque circonscription, seront répartis par mes soins.

Enfin, la mise en route des chevaux arabes castrés, destinés à l'intérieur, sera, comme par le passé, réglée par des instructions spéciales, lorsqu'il y aura lieu.

La présente circulaire abroge celle n° 8 du 23 décembre 1888.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 210. *Note ministérielle relative à la présidence du conseil chargé d'examiner les demandes de rengagement formées par les sous-officiers des sections d'infirmiers militaires.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. r., p. 1518.]

Paris, le 13 décembre 1889.

Aux termes de l'article 41 de la loi du 1er juillet 1889 et du décret du 25 novembre dernier sur le service de santé à l'intérieur, les sections d'infirmiers militaires sont placées sous l'autorité supérieure des médecins militaires.

Le Ministre a, en conséquence, décidé que le conseil chargé d'examiner les demandes de rengagement formées par les sous-officiers d'infirmiers sera désormais présidé, pour chaque section, par le médecin (principal ou major de 1re classe) chef d'hôpital dont relèvera la section.

Les membres de ce conseil seront, conformément aux prescriptions de l'instruction du 20 mai 1889 : un capitaine pris dans les corps de troupe, un médecin-major de 2e classe et l'officier d'administration commandant la section.

°211. *Note ministérielle au sujet de l'application de la loi du 25 janvier 1889, relative à l'exercice financier, et du décret du 11 mai suivant, modifiant les articles* 70, 77, 78, 81, 82 *et* 83 *du règlement du 3 avril* 1869. (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 1507.]

Paris, le 31 octobre 1889.

Dans le but d'exécuter la loi du 25 janvier 1889, relative à l'exercice financier, et le décret du 11 mai suivant, portant modification au règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité du département de la guerre, le Ministre vient d'arrêter les dispositions suivantes :

A partir du 1er trimestre de l'exercice 1890, les dépenses du service de la justice militaire, mandatées par les fonctionnaires de l'intendance, seront liquidées trimestriellement. A cet effet, il sera fait usage, par les directeurs du service de l'intendance, des états de liquidation ci-annexés, lesquels seront introduits dans l nomenclature des imprimés sous les nos 155 *bis* et 155 *ter*.

Les états de liquidation du service de la justice militaire vront être établis avec le plus grand soin, et chaque état ne de comprendre que les créances d'un *même article*, *détaillées par ragraphe du budget*.

Par suite de l'adoption de ces dispositions, les pièces jus tives des créances seront mises à l'appui des états de liquid elles ne seront donc plus jointes aux bordereaux de m n° 177, fournis mensuellement. Le bordereau général ré latif des payements effectués produit trimestriellement, d sans objet, ne sera plus établi par les directeurs du se l'intendance.

Les états de liquidation et les pièces à l'appui devront à l'adminisiration centrale, chaque trimestre, dans les vants :

1er, 2e et 3e trimestres.....	Première quinzaine du troisième mois qui suivra chacun de ces trimestres.
4e trimestre....	Première quinzaine du mois qui suivra la date clôture des payements de l'exercice.

fonctionnaires du service de l'intendance i
les entrepreneurs que, s'ils ne prod
les titres des créances a
ne pourront p
4e trimes

• TRIMESTRE.

Nº 185 *bis*
de la Nomenclature.

Instruction
du 31 octobre 1889.
(Feuille de tête.)

° CORPS D'ARMÉE

ou

• RÉGION.

EXERCICE 18 .

CHAPITRE . — ARTICLE .

ÉTAT DE LIQUIDATION

NOTA. — Les états de liquidation et les pièces à l'appui devront parvenir à l'administration centrale trimestriellement et dans les délais suivants :

1er trimestre.......... 2e trimestre............ 3e trimestre............	Dans la première quinzaine du 3e mois qui suivra l'expiration de chacun de ces trimestres.
4e trimestre............	Dans la première quinzaine du mois qui suivra la date assignée pour la clôture des payements de l'exercice.

A Monsieur le Ministre de la guerre. (Direction de la cavalerie. — Bureau de la justice militaire).

DÉSIGNATION DES CRÉANCIERS. — (*Indiquer la nature des établissements :* Conseil de guerre de Atelier, Pénitencier ou Prison de .)	DÉTAIL des CRÉANCES.	IMPUTATION DES D					
		§ 1.	§ 2.	§ 3.	§ 4.	§ 5.	§ 6
TOTAUX des dépenses par paragraphe.....							

R PARAGRAPHE DU BUDGET.								MONTANT des DÉPENSES.	NOMBRE DE		OBSERVATIONS. (Toutes les pièces justificatives devront accompagner les liquidations.)
8.	§ 9.	§ 10.	§ 11.	§ 12.					REVUES de liquidation.	PIÈCES de toute nature.	

L'Intendant militaire directeur, après examen des motifs exposés et des pièces justificatives des créances portées sur le présent état, liquide à la somme de
le montant desdites créances.

A , le 18 .

L'Intendant militaire directeur,

N° 212. *Circulaire pour l'application des dispositions finales de l'article* 21 *de la loi du* 15 *juillet* 1889, *sur le recrutement de l'armée*. [*B. O.*, p. r., p. 1483.]

Paris, le 12 décembre 1889.

Messieurs, aux termes de l'antépénultième alinéa de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, sont, après une année de présence sous les drapeaux, envoyés en congé les appelés ou les engagés volontaires qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à leur incorporation, entrent dans l'une des catégories suivantes :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère, dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année;

« 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de sa classe, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance;

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux §§ 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera, dans la même famille, autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. »

Il résulte de ce texte :

1° Que les situations de famille existant pour l'appelé, avant le conseil de revision, et pour l'engagé, avant son incorporation, ne peuvent être invoquées pour l'envoi en congé;

2° Que les rengagés n'ont jamais droit à l'envoi en congé dans les conditions ci-dessus énoncées.

Les militaires qui réclament le bénéfice de ces dispositions doivent en faire la demande par écrit au président du conseil d'administration du corps où ils servent.

Ils produisent, à l'appui de cette demande, un certificat de trois pères de famille, conforme au modèle (n° 1) joint à la présente circulaire ; et, suivant la situation de famille qu'ils invoquent, les pièces énumérées au tableau ci-annexé sous le n° 2.

Le conseil d'administration du corps, après vérification des pièces produites, prononce l'envoi en congé et transmet le dossier au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le militaire. Il n'établit aucun titre spécial de congé au nom de l'homme et se borne à mentionner, sur son livret individuel ainsi que sur son livret matricule, les motifs du renvoi. Le commandant du bureau de recrutement prend note de la position de ces hommes qu'il est appelé à surveiller jusqu'à leur passage dans la réserve, et dont il provoque le rappel sous les drapeaux, dès que la situation de famille qui a motivé l'envoi en congé a cessé d'exister (art. 25 de la loi) (1).

J'appelle, d'une manière toute spéciale, l'attention des conseils d'administration des corps de troupe sur ces deux points :

1° Que les enfants légitimes seuls ont droit à ces congés ;

2° Qu'un militaire ayant, par sa présence, procuré à l'un de ses frères, soit la dispense devant le conseil de revision, soit l'envoi en congé, ne peut créer, pour un second frère, un nouveau droit à congé, s'il vient ultérieurement, soit à être réformé, soit à être retraité, ou s'il décède en activité de service.

Mais, d'autre part, quand un militaire a procuré à son frère la dispense ou l'envoi en congé, il n'en est pas moins susceptible d'être placé lui-même en congé, sur sa demande, s'il vient ultérieurement à entrer dans l'une quelconque des six catégories de dispenses que prévoit l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, et qui sont énumérées ci-dessus.

Seulement, dans ces cas, l'article 25 de la loi doit être appliqué, et le commandant du bureau de recrutement met en route le frère primitivement dispensé ou congédié, pour terminer le temps de service qui reste à courir jusqu'à son passage dans la réserve.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que ces dispositions soient, dès à présent, appliquées à tous les hommes présents sous les drapeaux qui comptent une année de service.

Signé : C. de Freycinet.

---

(1) Article 25 de la loi du 15 juillet 1889. — « Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. »

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

(A) Indiquer les noms et prénoms des trois pères de famille.

(B) Dans tous les cas où la réclamation sera basée sur la position de *petit-fils de veuve*, de *septuagénaire* ou d'*aveugle*, la colonne 1 devra comprendre, non seulement la descendance de l'aïeul au petit-fils, mais encore désigner tous les enfants de l'aïeul, de quelque sexe qu'ils soient, et leur descendance.

MODÈLE N° 1.

(Annexé à la circulaire du 12 décembre 1889.)

CERTIFICAT

destiné à établir les droits d'un jeune homme à l'envoi en congé après une année de service actif, en exécution de la loi du 15 juillet 1889 (art. 21).

Nous soussignés, Maire de la commune d
canton d département d
et (A)
pères de jeunes gens en activité de service ou désignés par le sort pour concourir à la formation de la classe,

Certifions, sous notre responsabilité personnelle, que la famille du sieur
né le à
canton d département d

Lequel demande son envoi en congé comme , se compose des membres inscrits au tableau ci-dessous.

Que ce jeune homme est enfant légitime.

NOMS ET PRÉNOMS des PÈRE, MÈRE, FRÈRES ET SOEURS (B). 1	DATE de leur NAISSANCE. 2	CÉLIBATAIRE, MARIÉ ou veuf. 3	CLASSE AU TIRAGE de laquelle ont concouru les frères. 4	POSITION de CHACUN DES FRÈRES sous le rapport du recrutement. 5	OBSERVATIONS. 6

NOMS ET PRÉNONS des PÈRE, MÈRE, FRÈRES ET SŒURS (B).	DATE de leur NAISSANCE.	CÉLIBATAIRE, MARIÉ ou veuf.	CLASSE AU TIRAGE de laquelle ont concouru les frères.	POSITION de CHACUN DES FRÈRES sous le rapport du recrutement.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6

Fait à , le 18 .

Le Maire, *Les trois pères de famille* {

CERTIFIÉ les indications consignées dans la colonne 5 du tableau ci-dessus.

A , le 18 .

Le Sous-Préfet,

TABLEAU N° 2
annexé à la circulaire
du 12 décembre 1889.

INDICATION DES SITUATIONS prévues par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
§ 1er DE L'ARTICLE 21. Aîné d'orphelins de père et de mère, ou aîné d'orphelins de mère, dont le père est légalement déclaré absent ou interdit.	Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. En cas d'absence ou d'interdiction du père, remplacer l'acte de décès de ce dernier par une copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction.
§ 2 DE L'ARTICLE 21. Fils unique ou aîné des fils d'une femme actuellement veuve....	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père.
Petits-fils unique ou aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve.	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Acte de décès de l'aïeul.
Fils unique ou aîné des fils d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent ou interdit.	Acte de mariage des père et mère. Copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent ou interdit.	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Acte de décès des père et mère. Copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction.
Fils unique ou aîné des fils d'un père aveugle................	Acte de mariage des père et mère. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un grand-père aveugle...	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Acte de décès des père et mère. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.
Fils unique ou aîné des fils d'un père entré dans sa 70e année..	Acte de mariage des père et mère. Acte de naissance du père.
Petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un grand-père entré dans sa 70e année...........	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès des père et mère. Acte de naissance de l'aïeul.
§ 3 DE L'ARTICLE 21. Fils unique ou aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des enfants. Certificats de vie des membres de la famille.
5e ALINÉA DE L'ARTICLE 21. Puîné d'orphelins de père et de mère ou puîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit, l'aîné des orphelins étant aveugle ou impotent)............	Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme. En cas d'absence ou d'interdiction du père, remplacer l'acte de décès de ce dernier par une copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction.
Fils puîné d'une femme actuellement veuve (lorsque l'aîné des fils est aveugle ou impotent)...	Acte de mariage des père et mère. Acte de décès du père. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.
Petit-fils puîné d'une femme actuellement veuve (lorsque l'aîné des petits-fils est aveugle ou impotent).	Acte de mariage des aïeuls. Acte de décès de l'aïeul. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.

INDICATION DES SITUATIONS prévues par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
Fils puîné d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent ou interdit (lorsque l'aîné des fils est aveugle ou impotent)......................	Acte de mariage des père et mère. Copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.
Petit-fils puîné d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent ou interdit (lorsque l'aîné des petits-fils est aveugle ou impotent)....................	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Copie du jugement déclarant l'absence ou prononçant l'interdiction. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.
Fils puîné d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année (lorsque l'aîné des fils est lui-même aveugle ou impotent).........	Acte de mariage des père et mère. Acte de naissance du père. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.
Petit-fils puîné d'un grand-père aveugle ou entré dans sa 70e année (lorsque l'aîné des petits-fils est lui-même aveugle ou impotent).................	Acte de mariage des aïeuls. Acte de mariage des père et mère. Actes de décès des père et mère. Acte de naissance de l'aïeul. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.
Puîné d'une famille de sept enfants au moins (lorsque l'aîné des fils est aveugle ou impotent).....................	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des enfants. Certificats de vie des membres de la famille. Certificat délivré par la commission spéciale de réforme.
§ 4 DE L'ARTICLE 21. Aîné de deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal..........	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des deux frères. Certificat du commandant du recrutement indiquant la décision rendue par le conseil de revision à l'égard du plus jeune des deux frères.
§ 5 DE L'ARTICLE 21. Jeune homme dont un frère sera présent sous les drapeaux, comme officier, appelé, engagé volontaire pour trois ans, rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli trois ans de service, inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe à laquelle il appartienne, officier marinier des équipages de la flotte..................	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des deux frères. Certificat de présence. (Si le frère est inscrit maritime, on produira, au lieu du certificat précédent, un certificat du commissaire de marine.)
§ 6 ET DERNIER DE L'ARTICLE 21. Frère d'un militaire mort en activité de service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.............	Acte de mariage des père et mère. Actes de naissance des deux frères. (Le décès, les blessures, la réforme ou l'admission à la retraite du frère seront justifiés par l'acte de décès, ou le congé de réforme, ou le titre ou la copie certifiée du titre de pension de ce frère, ou par tout autre document authentique.)

N° 213. *Décision ministérielle relative au commandement des troupes du génie du gouvernement militaire de Paris.* [*B. O.*, p. r., p. 1517.]

Paris, le 13 décembre 1889.

A partir du 1er janvier 1890, les troupes du génie du gouvernement militaire de Paris seront placées sous le commandement d'un général de brigade qui résidera à Versailles.

Cet officier général prendra le titre de commandant de la brigade du génie du gouvernement militaire de Paris et exercera ce commandement sous l'autorité du général de division commandant le génie du gouvernement militaire de Paris.

N° 214. *Note ministérielle pour l'application, en ce qui concerne le service des Lits militaires, du règlement du* 9 *septembre* 1888 *et de l'instruction du* 23 *décembre suivant, sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 1491.]

Paris, le 11 décembre 1889.

Pour assurer l'exécution, en ce qui concerne le service des Lits militaires, du règlement du 9 septembre 1888 et de l'instruction du 23 décembre suivant, sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre, le Ministre a arrêté les dispositions énoncées ci-après :

1° La nomenclature S du matériel du service des Lits militaires appartenant à l'Etat (notice n° 3 du règlement du 30 septembre 1886), complétée par la note ministérielle du 1er mai 1888, est remplacée par la nomenclature jointe à la présente note.

2° La formule de *Situation portant inventaire du matériel du service des Lits militaires appartenant à l'Etat*, modèle n° 26, également jointe à la présente note, est substituée aux formules de situations, modèles nos 26 et 26 *bis*, annexées au règlement du 30 septembre 1886 et à la note ministérielle du 1er mai 1888.

3° Il n'est plus fait usage de l'état récapitulatif, modèle n° 27 du règlement du 30 septembre 1886.

4° La rédaction de l'article 153 du règlement précité du 30 septembre 1886 est remplacée par la rédaction suivante :

« ARTICLE 153. — *Situation au* 31 *décembre du matériel appartenant à l'Etat.*

« Le 31 décembre de chaque année, chaque sous-intendant

établit, en double expédition, dans l'ordre de la 1re partie de la nomenclature (notice n° 3) une situation (modèle n° 26), portant inventaire des marques et poinçons dont il fait usage pour constater la réception et les manutentions du matériel du service des Lits militaires.

« Chaque préposé établit, à la même époque et conformément au même modèle, dans l'ordre de la 2e partie de la nomenclature, une situation portant inventaire du matériel de la 2e catégorie existant, tant en service qu'en magasin, dans la place de fixation et dans chacune des annexes dont il a la gérance. Cette situation fait ressortir, avec les pièces justificatives à l'appui, les augmentations et les diminutions qui ont eu lieu pendant l'année, mais sans tenir compte des entrées et des sorties de matériel résultant de remplacements effectués par l'entrepreneur, soit à sa charge, soit par suite d'imputations aux parties occupantes. Elle est remise, en double expédition, au sous-intendant militaire, avant le 31 janvier de l'année suivante.

« Le sous-intendant militaire vérifie cette situation, en conserve une expédition et transmet l'autre, avant le 1er mars, au directeur du service de l'intendance, avec l'une des expéditions de la situation des marques et poinçons établie par ses soins.

« Le directeur du service de l'intendance récapitule toutes les situations dans un état (modèle n° 23 annexé à l'instruction du 23 décembre 1888, formule n° 373 H de la nomenclature des imprimés de l'administration de la guerre), et fait parvenir au Ministre, le 1er juin au plus tard, en double expédition, cet état, accompagné des situations. »

Toutefois, les situations portant inventaire au 31 décembre 1889 seront encore établies d'après la nomenclature S actuellement annexée au règlement du 30 septembre 1886, et complétée par la note ministérielle du 1er mai 1888, mais il y sera inscrit, à l'encre rouge, dans la colonne d'observations, en regard de chaque unité détaillée, les numéros de la nouvelle nomenclature sous lesquels cette unité devra figurer sur les situations portant inventaire de 1890.

Enfin, sur ces dernières situations, où le matériel ne sera inscrit que sous les numéros de la nouvelle nomenclature, on rappellera, à l'encre rouge, à la suite du premier article d'entrée : *Reprise d'inventaire*, les numéros sous lesquels le matériel repris figurait sur les situations de 1889.

Pour faciliter ce travail, la nouvelle nomenclature est suivie d'un état de corrélation avec la nomenclature de 1886.

NOTICE N° 3.

Nomenclature du matériel du service des lits militaires appartenant à l'Etat.

N°s de la nomenclature sommaire	N°s de la nomenclature détaillée	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	DÉSIGNATION des OBJETS.	PRIX MINISTÉRIEL de l'unité réglementaire. fr.	OBSERVATIONS.	
					Ire PARTIE. — *Marques et poinçons à l'usage des fonctionnaires de l'intendance.*	
1	»	Nomb.	Collection de marques de manutention avec accessoires.	33	Objets composant la collection :	
					1 composteur circulaire pour couvertures et couvre-pieds.	3 5
					17 chiffres de 0,03 } pour composteur circulaire.	5 9
					1 bloc H. S..... } pour composteur circulaire.	1 0
					1 point de 0,03.. } pour composteur circulaire.	0 1
					1 composteur rectangulaire pour tissus autres que les couvertures et les couvre-pieds	3 5
					24 chiffres de 0,02 } pour composteur rectangulaire.	4 8
					1 bloc H. S..... } pour composteur rectangulaire.	0 7
					1 espace .... } pour composteur rectangulaire.	0 4
					1 trait d'union.. } pour composteur rectangulaire.	0 4
					1 poinçon ou marteau-poinçon L M pour objets en bois.	2 5
					1 poinçon ou marteau-poinçon R pour objets en bois.	2 5
					1 poinçon ou marteau-poinçon H S pour objets en bois.	2 4
					1 poinçon H S pour objets en métal	1 2
					1 boîte vide en noyer	2 5
					1 tampon ou objet similaire pour l'emploi des encres.	2 0
						33 0
2	»	Nomb.	Collection de marques de réception avec accessoires.	59	Objets composant la collection :	
					1 composteur circulaire pour tissus autres que les couvertures et les couvre-pieds	6 0
					17 chiffres....... } pour composteur circulaire.	3 4
					1 lettre R...... } pour composteur circulaire.	0 2
					1 point......... } pour composteur circulaire.	0 2
					1 composteur rectangulaire pour couvertures et couvre-pieds	14 0
					17 chiffres....... } pour composteur rectangulaire.	4 2
					1 point......... } pour composteur rectangulaire.	0 2
					1 poinçon ou marteau-poinçon L M pour objets en bois.	2 5
					1 poinçon ou marteau-poinçon R pour objets en bois.	2 5
					1 poinçon L M pour objets en métal	1 5
					1 poinçon R pour objets en métal	1 5
					1 timbre circulaire I R pour tissus autres que les couvertures et les couvre-pieds	1 5
					1 timbre circulaire A S pour tissus autres que les couvertures et les couvre-pieds	1 5
					1 timbre circulaire R pour couvertures et couvre-pieds.	2 7
					1 timbre circulaire I R pour couvertures et couvre-pieds.	3 0
					2 boîtes vides en noyer	10 0
					2 tampons ou objets similaires pour l'emploi des encres.	4 0
						59 0

Nos de la nomenclature sommaire.	Nos de la nomenclature détaillée.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX MINISTÉRIEL de l'unité réglementaire. fr. c.	OBSERVATI
			IIe PARTIE. — *Matériel de literie appartenant à l'État.*		
3	»	Nomb.	Brassard	0 25	
4	»	Id.	Clef de tension pour sommier Thuau	0 40	
5	1	Id.	Couchette d'officier	30 06	
	2	Id.	Couchette de soldat	15 39	
6	1	Id.	Planche de châlit en fer	1 90	
	2	Id.	Planche de châlit en bois	1 45	
7	1	Id.	Sommier Thuau pour couchette	14 52	
	2	Id.	Sommier Thuau pour châlit	14 45	
8	1	Id.	Tréteau de châlit en fer. Tête	7 02	
	2	Id.	Tréteau de châlit en fer. Pied	3 60	
	3	Id.	Tréteau de châlit en bois	4 26	

Paris, le 11 décembre 1889.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Corrélation entre la nomenclature du 30 *septembre* 1886 *et celle du* 11 *décembre* 1889.

NOMENCLATURE DU 30 SEPTEMBRE 1886.			Nos sous lesquels les unités détaillées de la nomenclature du 30 sept. 1886 devront figurer dans les comptes à partir du 1er janvier 1890.	
NUMÉROS de la nomenclature		DÉSIGNATION DES OBJETS.	NUMÉROS de la nomenclature du 11 décembre 1889	
sommaire.	détaillée.		sommaire.	détaillée.
1	1	Couchette d'officier	5	1
	2	Couchette de soldat		2
2	1	Tréteau de châlit en fer : Tête	8	1
	2	Tréteau de châlit en fer : Pied		2
3	»	Armature pour planche de châlit à tréteaux en fer	6	1
4	»	Planche pour châlit à tréteaux en fer	6	1
5	»	Tréteau de châlit en bois	8	3
6	»	Planche pour châlit à tréteaux en bois	6	2
7	1	Cadre de sommier en fer pour couchette	7	1
	2	Cadre de sommier en fer pour châlit		2
8	»	Poulie de tension	7	2
9	»	Corde	7	2
10	»	Lame transversale	7	2
11	»	Clef de tension	4	»
12	»	Brassard	3	»
13	1	Marques de réception et accessoires : Composteur circulaire	2	»
	2	Chiffre pour composteur circulaire		»
	3	Lettre R pour composteur circulaire		»
	4	Point pour composteur circulaire		»
	5	Composteur rectangulaire		»
	6	Chiffre pour composteur rectangulaire		»
	7	Point pour composteur rectangulaire		»
	8	Marteau-poinçon L M pour objets en bois		»
	9	Marteau-poinçon R pour objets en bois		»
	10	Poinçon L M pour objets en métal		»
	11	Poinçon R pour objets en métal		»
	12	Timbre circulaire I R pour tissus autres que les couvertures, etc.		»
	13	Timbre circulaire A S pour tissus autres que les couvertures, etc.		»
	14	Timbre circulaire R pour couvertures et couvre-pieds		»
	15	Timbre circulaire I R pour couvertures et couvre-pieds		»
	16	Boîte vide en noyer		»
	17	Tampon		»

NOMENCLATURE DU 30 SEPTEMBRE 1886.			Nos sous lesquels les unités détaillées de la nomenclature du 30 sept. 1886 devront figurer dans les comptes à partir du 1er janvier 1890.	
NUMÉROS de la nomenclature		DÉSIGNATION DES OBJETS.	NUMÉROS de la nomenclature du 11 décembre 1889	
sommaire.	détaillée.		sommaire.	détaillée.
14	1	Marques de manutention avec accessoires. Composteur circulaire	1	»
	2	Chiffre de 0,03. (pour composteur circulaire.)		»
	3	Bloc H S...... (pour composteur circulaire.)		»
	4	Point de 0,03.. (pour composteur circulaire.)		»
	5	Composteur rectangulaire		»
	6	Chiffre de 0,02. (pour composteur rectangulaire.)		»
	7	Bloc H S...... (pour composteur rectangulaire.)		»
	8	Espace .... (pour composteur rectangulaire.)		»
	9	Trait d'union.. (pour composteur rectangulaire.)		»
	10	Marteau-poinçon L M pour objets en bois		»
	11	Marteau-poinçon R pour objets en bois		»
	12	Marteau-poinçon H S pour objets en bois		»
	13	Poinçon H S pour objets en métal		»
	14	Boîte vide		»
	15	Tampon		»

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.
—
5e DIRECTION.
SERVICES ADMINISTRATIFS
—
4e BUREAU.
Habillement, Campement,
Lits militaires et Invalides.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

ANNÉE 18 .

MODÈLE N° 26.
—
(Art. 153 du Règlement du 30 septembre 1886, modifié par la note ministérielle du 11 décembre 1889.)

FORMAT :
Hauteur....... 0m,36.
Largeur....... 0m,23.

SERVICE DES LITS MILITAIRES.

PLACE D

SITUATION portant inventaire au 31 *décembre* 18 *du matériel du service des Lits militaires appartenant à l'Etat.*

((1) .)

NOTA. — 1° Les colonnes 10 et 14 sont totalisées par unité détaillée. La différence est portée dans la colonne 15.

2° Dans la colonne 17, on ne porte la valeur qu'en francs. Si le décompte donne un nombre de centimes de 50 et au-dessous, on le néglige. Si le décompte donne un produit supérieur à 50 centimes, on l'augmente d'un franc.

3° Les colonnes 8, 9, 15 et 17 sont totalisées par unité sommaire. Le total de la colonne 17 est inscrit dans la colonne 18.

4° La colonne 18 est totalisée.

(1) Marques et poinçons à l'usage des fonctionnaires de l'Intendance *ou* Matériel de literie appartenant à l'État.

NUMÉROS de la nomencla-ture sommaire.	détaillée.	DÉNOMINATION des OBJETS.	UNITÉ réglementaire.	ENTRÉES. DATES.	Numéros des pièces justificatives.	DÉTAIL des entrées.	DÉPENSES D'ACHAT des objets. Budget ordi-naire.	Budget extraordi-naire.	QUA…
1	2	3	4	5	6	7	8	9	

CERTIFIÉ véritable la présente situation de laquelle il résulte que la

VU ET VÉRIFIÉ (2) :
Le Sous-Intendant militaire.

(1) Le Sous-Intendant militaire ou le Préposé des lits militaires, suivant le cas.
(2) Ce visa n'est apposé que sur la situation établie par le préposé.

		SORTIES.		INVENTAIRE.				OBSERVATIONS.
						MONTANT en argent par unité		
ATES.	Numéros des pièces justificatives.	DÉTAIL des sorties.	QUANTITÉS.	RESTANT au 31 décembre.	PRIX de l'unité.	détaillée.	sommaire.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19

roximative du matériel s'élève à la somme de

A , le 18 .

Le (1)

N° 215. *Décret portant règlement sur l'avancement des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.* [Journal officiel *du* 24 *décembre* 1889.]

Paris, le 19 décembre 1889.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu les lois du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée ;

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée ;

Vu le décret du 31 août 1878 portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale ;

Vu les lois du 16 mars 1882 et du 1er juillet 1889 sur l'administration de l'armée,

Décrète :

Art. 1er. Les médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale peuvent obtenir de l'avancement dans les conditions ci-après indiquées.

Toutefois, en temps de paix, ils ne peuvent parvenir à un grade supérieur à celui de major de 2e classe dans la réserve, et de principal de 2e classe dans l'armée territoriale.

L'avancement a lieu sur l'ensemble des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale, dans chaque hiérarchie respective.

Art. 2. L'avancement à tous les grades de la hiérarchie est donné exclusivement au choix.

Les propositions pour l'avancement sont établies, soit au moment où les officiers quittent l'armée active, par retraite ou démission, soit à la suite d'une période d'instruction ou à l'occasion de l'inspection générale.

Art. 3. Nul ne pourra, en temps de paix, être proposé pour le grade de médecin-major de 2e classe s'il n'a subi avec succès un examen spécial portant sur des connaissances militaires et administratives, dont le programme est fixé par le Ministre de la guerre.

Cet examen est indépendant de celui qui est exigé pour être nommé médecin auxiliaire ou aide-major de 2e classe de réserve et de l'armée territoriale.

Art. 4. Les propositions sont arrêtées chaque année à la suite de l'inspection générale, de concert entre le général commandant le corps d'armée auquel est affecté le candidat, et l'inspecteur général du service de santé.

Les candidats maintenus sont classés par ordre de mérite sur une liste dressée par grade, pour chaque profession.

Les listes régionales ainsi établies sont adressées au Ministre, qui fixe le nombre de candidats à prendre en tête de chacune d'elles ; ces listes réduites sont fusionnées par profession et par grade en une liste unique établie par ordre d'ancienneté qui constitue le tableau définitif d'avancement.

Les candidats inscrits au tableau d'avancement sont nommés au fur et à mesure des vacances.

Ils ne peuvent être rayés du tableau d'avancement que dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Art. 5. Les médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale ne peuvent être proposés pour l'avancement que s'ils réunissent les conditions d'ancienneté absolue, exigées par la loi du 14 avril 1832.

Art. 6. Les médecins et pharmaciens de réserve ne sont nommés au grade supérieur qu'après tous les officiers du corps de santé de l'armée active de leur catégorie respective, ayant une ancienneté égale ou supérieure à la leur.

Art. 7. L'ancienneté de grade des officiers du corps de santé de réserve et de l'armée territoriale est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale.

Le temps passé dans leurs foyers par les médecins et pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale compte pour l'ancienneté de grade, déduction faite des interruptions de service par suite de mise hors cadres, de suspension d'emploi ou de démission.

Art. 8. Les médecins de réserve et de l'armée territoriale devront, avant d'être proposés pour l'avancement, avoir accompli au moins une période d'instruction dans leur dernier grade.

Art. 9. Pourront être inscrits d'office au tableau d'avancement, successivement pour les grades d'aide-major de 1re classe, de major de 2e classe dans la réserve ou l'armée territoriale et de major de 1re classe dans l'armée territoriale, sous les réserves des articles 3, 5 et 8, les médecins et pharmaciens appartenant à une des catégories ci-après : médecins professeurs titulaires dans les Facultés de médecine et les facultés mixtes de l'Etat, pharmaciens professeurs titulaires dans les écoles supérieures de pharmacie et dans les facultés mixtes.

Art. 10. Pourront être inscrits d'office au tableau d'avancement, successivement pour les grades d'aide-major de 1re classe et de major de 2e classe, sous les réserves des articles 3, 5 et 8, les médecins et pharmaciens professeurs agrégés dans les facultés de l'Etat, les professeurs dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, les pharmaciens professeurs agrégés des écoles supérieures de pharmacie et des facultés mixtes, ainsi que les médecins et pharmaciens qui sont médecins, chirurgiens, accoucheurs ou pharmaciens des

hôpitaux dans les villes de faculté où ces emplois sont donnés au concours.

Art. 11. Pourront être inscrits d'office au tableau d'avancement pour le grade d'aide-major de 1re classe, sous les réserves des articles 5 et 8, les médecins et pharmaciens professeurs suppléants dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, les chefs de clinique, les prosecteurs des facultés de l'Etat ou desdites écoles de médecine, nommés au concours, les médecins et pharmaciens qui sont médecins, chirurgiens, accoucheurs ou pharmaciens d'hôpitaux dans les villes autres que celles de faculté, où ces emplois sont donnés au concours, ainsi que les anciens internes des hôpitaux des villes qui possèdent une faculté ou faculté mixte de l'Etat.

Art. 12. Les médecins et pharmaciens spécifiés aux articles 9, 10 et 11 ne peuvent être promus au grade supérieur dans la réserve qu'après les officiers du corps de santé de l'armée active, d'une ancienneté égale ou supérieure à la leur, promus au tour du choix.

Art. 13. A grade égal, les médecins et pharmaciens de l'armée active auront, dans leur hiérarchie propre, le commandement sur ceux de réserve et de l'armée territoriale.

Toutefois ceux de ces derniers qui ont servi dans l'armée active conservent les droits que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

Les médecins et pharmaciens servant dans la réserve ou l'armée territoriale avec le grade dont ils étaient pourvus dans l'armée active auront le commandement sur les autres officiers du corps de santé militaire de réserve et de l'armée territoriale de leur hiérarchie ayant le même grade.

Art. 14. En temps de guerre, les officiers du corps de santé de réserve et de l'armée territoriale peuvent obtenir de l'avancement au choix dans les mêmes conditions que les médecins et pharmaciens de l'armée active, sans que les grades ainsi obtenus leur créent des droits à être maintenus dans ladite armée.

Art. 15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des décrets et règlements contraires au présent décret, et notamment celles des décrets des 10 janvier 1884, 2 mai et 26 août 1887.

Art. 16. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 216. *Note ministérielle portant modification provisoire du modèle de feuille d'émargement pour servir au payement des indemnités diverses dues aux sous-officiers rengagés ou commissionnés.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 14 décembre 1889.

La feuille d'émargement modèle n° 39, annexée au décret du 14 janvier 1889, pour servir au payement des indemnités diverses dues aux sous-officiers rengagés ou commissionnés, ne répond plus aux besoins des corps depuis la mise en vigueur des lois des 18 mars et 15 juillet 1889 sur le rengagement des sous-officiers, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

En attendant qu'un modèle définitif ait pu être arrêté, le Ministre a décidé que le modèle actuel subirait provisoirement les modifications suivantes :

1° 1re page. — Ajouter après les mots « sous-officiers » : « caporaux ou brigadiers et soldats », etc.

2° Dans le corps de la feuille d'émargement : les colonnes 1 à 9 sont maintenues; colonnes 10 à 20 remplacées par le tracé des paragraphes 1° et 2° du modèle n° 13 annexé à la note ministérielle du 31 août 1889; les colonnes 21, 22 et 23 sont maintenues.

3° 4e page. — Indications maintenues telles quelles.

Les corps de troupe pourront utiliser, s'ils le jugent convenable, les imprimés qu'ils possèdent actuellement, en y faisant faire à la main les rectifications susindiquées.

N° 217. *Décret modifiant le décret du 1er août 1879, relatif à l'exécution de la loi du 7 juillet 1877, sur l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.* [*B. O.*, p. r., p. 1603.]

Paris, le 12 décembre 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre et de l'intérieur,

Vu l'article 8 de la loi du 7 juillet 1877;

Vu le décret du 1er août 1879;

Vu la loi du 1er juillet 1889;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La rédaction des articles 4 et 5 du décret du 1er août 1879 est remplacée par la suivante :

« ARTICLE 4.

« Lorsque les locaux existants ne permettent pas l'organisation du service hospitalier militaire dans les conditions ci-dessus prescrites, sans préjudice pour le service des fondations et de l'Assistance publique, ou lorsque l'aménagement des bâtiments disponibles est insuffisant, le Ministre de la guerre, sur le rapport de l'autorité militaire, fait procéder à l'étude des travaux nécessaires de construction ou d'appropriation.

« A cet effet, une commission composée du général commandant la subdivision, président; du commandant du génie de l'arrondissement; d'un officier de la garnison, désigné par l'autorité militaire; d'un médecin militaire, désigné par le directeur du service de santé; du maire de la ville; d'un membre de la commission administrative de l'hospice, délégué par cette commission, et de l'architecte de l'hospice, constate l'état des bâtiments, détermine la nature et l'importance des travaux à entreprendre, et en évalue approximativement la dépense.

« Cette commission est constituée par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du directeur du service de santé du corps d'armée. Elle tient procès-verbal de ses délibérations.

« ARTICLE 5.

« Le président de la commission adresse, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée, le procès-verbal des délibérations de la commission, en y joignant un projet détaillé dressé par le commandant du génie.

« Ce dossier est ensuite transmis, avec l'avis du directeur du service de santé du corps d'armée, au Ministre de la guerre.

« Copie du procès-verbal des délibérations de la commission et du projet dressé par le commandant du génie, est envoyée, par le directeur du service de santé, au préfet, qui appelle la commission administrative de l'hospice et le conseil municipal à délibérer sur le projet, et transmet le dossier de l'affaire au Ministre de l'intérieur.

« Il est statué conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1877. »

Art. 2. Les Ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : CONSTANS.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 218. *Note ministérielle autorisant l'admission dans le répertoire des musiques et fanfares de l'armée d'une composition musicale intitulée :* Retraite nationale française, *de M. Paul Darthu.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 1616.]

Paris, le 15 décembre 1889.

Les chefs de corps sont autorisés à faire entrer dans le répertoire ordinaire des musiques ou fanfares sous leurs ordres, pour être exécuté lorsqu'il y aura lieu, un morceau de musique intitulé : *Retraite nationale française*, composé par M. Paul Darthu.

Ce morceau de musique se vend au prix réduit de 2 fr. chez l'auteur, 121, rue de Rome, à Paris.

N° 219. *Note ministérielle relative à la fourniture des camails destinés à garantir, pendant le transport, les jeunes chevaux livrés aux régiments de cavalerie par les établissements de remonte et de transition.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 1605.]

Paris, le 23 novembre 1889.

Le Ministre fait connaître que les détachements des régiments de cavalerie chargés de prendre livraison des jeunes chevaux dans les établissements de remonte et de transition, devront être pourvus à l'avenir, par les soins des corps, des camails nécessaires à garantir les animaux pendant le transport.

Un approvisionnement de trente camails, conformes à la description ci-après, devra, en conséquence, être constitué dans chaque régiment de cavalerie.

Ces effets seront confectionnés avec des couvertures hors de service, au prix de 1 fr. 50 l'un, pour main-d'œuvre et fournitures.

La dépense de première mise sera payée par les soins de MM. les directeurs du service de l'intendance sur les fonds du budget ordinaire (harnachement des chevaux de la cavalerie).

Les frais de remplacement des camails mis hors de service seront supportés par la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU CAMAIL, CONFECTIONNÉ AVEC DES COUVERTURES HORS DE SERVICE.

La forme et les dimensions du camail sont données sur le croquis ci-contre.

Le côté droit et le côté gauche du devant du camail sont réunis par une jointure cousue à plat.

Un ourlet d'un centimètre de largeur règne à l'extérieur sur tout le pourtour du camail. Cet ourlet est recouvert par un galon en laine rouge de 15^{mm} de largeur, placé en bordure à un demi-centimètre du bord.

Deux ouvertures circulaires sont pratiquées pour les yeux. Ces ouvertures sont ourlées (l'ourlet fait à l'extérieur). Un galon en laine rouge de 15^{mm} de largeur est placé en bordure à un demi-centimètre du bord.

Deux ouvertures circulaires sont ménagées pour le passage des oreilles. Ces deux ouvertures sont surmontées d'un cache-oreille, formé de deux parties symétriques, réunies entre elles et aussi avec le camail par une jointure à plat.

Ces jointures, ainsi que celle du devant du camail, sont recouvertes par un galon en laine rouge de 15^{mm} de largeur, posé à plat.

Une bande de toile (prise dans de vieilles doublures), de 20^{mm} de largeur sur 70^{c} de longueur, est cousue en-dessous, pour former doublure à un demi-centimètre du bord de la partie antérieure du camail.

Une boucle étamée de 13^{mm}, avec enchapure en cuir fauve, est placée dans l'angle saillant du côté gauche du camail correspondant à la sous-barbe.

Un contre-sanglon en cuir fauve de 15^{c} de long, percé de cinq trous, est placé dans l'angle saillant du côté droit du camail, pour former boucleteau.

Six morceaux de galon de laine rouge, de 35^{c} de long et 30^{mm} de largeur, sont placés : trois de chaque côté, pour former attaches sous le cou du cheval ; la première à 8^{c} du boucleteau, les deuxième et troisième à 8^{c} l'une de l'autre.

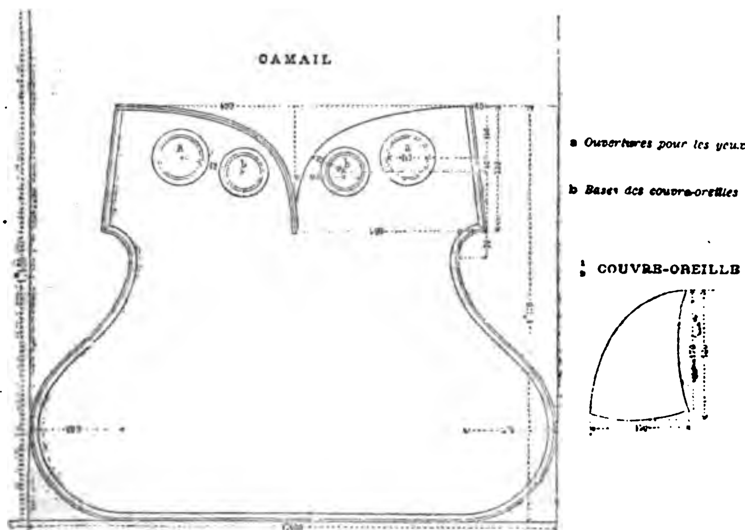
DEVIS DÉTAILLÉ DE LA DÉPENSE RÉSULTANT DE LA CONFECTION D'UN CAMAIL (en utilisant des couvertures hors de service).

Matières

7 mètres de galon en laine rouge de $0^{m},015$ de largeur, pour bordures, à 0 fr. 06 le mètre	0 42
$2^{m},20$ de galon en laine rouge de $0^{m},030$ de largeur, pour attaches, à 0 fr. 15 le mètre	0 33
1 boucleteau et son contre-sanglon (avec boucle)	0 25
10 grammes de fil à coudre à 10 fr. le kilo	0 10

Main-d'œuvre.

Couper, joindre, ourler et border un camail	0 40
TOTAL	1 50



N° 220. *Note ministérielle relative aux modifications à apporter aux dispositions sur les marques extérieures de respect, insérées à la page* 28 *du livret individuel des hommes de troupe.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.)]*B. O.*, p. r., p. 1609.]

Paris, le 5 décembre 1889.

Le Ministre fait connaître que les 3e et 4e alinéas des dispositions sur les marques extérieures de respect (salut à l'égard des fonctionnaires), insérées à la page 28 du livret individuel de l'homme de troupe, doivent être complétés ainsi qu'il suit :

3e alinéa : « Les adjoints du génie, les gardes d'artillerie, les contrôleurs d'armes, les officiers d'administration des divers services, les archivistes d'état-major, les vétérinaires, etc. ». Le reste de l'alinéa sans changement.

4e alinéa : « Le chef de musique a droit au salut de tous les hommes de troupe. Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors, des sergents, etc. ». Le reste de l'alinéa sans changement.

Ces modifications seront faites à la main sur les livrets individuels du modèle annexé au décret du 14 janvier 1889 actuellement en service, ainsi que sur ceux qui seraient délivrés ultérieurement, sans avoir subi ces modifications.

N° 221. *Note ministérielle autorisant l'emploi de nouveaux timbres pour le marquage des effets.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 1609.]

Paris, le 7 décembre 1889.

Il a été soumis au Ministre des spécimens de timbres à marquer les effets ne comportant pas, comme ceux dont le modèle est indiqué par la décision du 20 mars 1888, une plaque en métal sur laquelle est collée l'empreinte en caoutchouc durci.

Dans ces spécimens, l'empreinte et la plaque font corps et sont en caoutchouc durci.

Cette modification paraît rendre les empreintes plus solides en ce qu'elles ne peuvent se décoller.

En conséquence, le Ministre autorise les corps à faire l'achat de boîtes à marques comportant des timbres ainsi modifiés (épaisseur de la plaque à empreinte, 7^{mm}).

La boîte devra être d'ailleurs, comme composition, dimension, modèles, accessoires, etc., conforme à la description précitée du 20 mars 1888.

Le prix d'achat maximum de la boîte complète, munie des timbres dont il s'agit, est fixé à 14 fr. 40 la boîte, prise sur place, et à 16 fr., *franco* de port et d'emballage.

Les prix des timbres, plaques et manches de timbres séparés sont indiqués ci-après :

	Livraison sur place.	Expédition.
	fr. c.	fr. c.
Une série de 9 chiffres ordinaires 0 à 8 (hauteur, 15^{mm}), montés sur manche	3 00	3 30
Une série de 9 chiffres ordinaires 0 à 8 (hauteur, 10^{mm}), montés sur manche	2 75	3 00
Une lettre de compagnie (hauteur, 15^{mm}), montée sur manche	0 30	0 35
Un chiffre romain (I) pour le marquage successif des collections d'effets (hauteur, 15^{mm}), monté sur manche	0 30	0 35
Lettres H S pour le marquage des effets hors de service (hauteur, 15^{mm}), montées sur manche	0 60	0 70
Numéro du corps (timbres de l'officier d'habillement non compris dans la boîte à marques) — grand modèle	1 60	1 75
Numéro du corps (timbres de l'officier d'habillement non compris dans la boîte à marques) — petit modèle	1 40	1 50
Plaque en caoutchouc (chiffre ordinaire, chiffre romain, lettre de compagnie de 10 ou 15^{mm}), l'une	0 20	0 25
Plaque avec les lettres H S	0 50	0 55
Plaque avec numéro du corps (grand ou petit), l'une	1 10	1 20
Manche de timbre (numéro du corps, chiffres, lettres), l'un	0 40	0 40
Manche pour lettres H S	0 15	0 15

Pour les corps stationnés en Afrique, les frais de transport, à partir du port d'embarquement, sont remboursés en supplément.

N° 222. *Notification d'un décret relatif aux engagements des élèves du service de santé de la marine.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. r., p. 1610.]

Paris, le 10 décembre 1889.

M. le Président de la République a signé, le 8 octobre dernier, sur le rapport du Ministre de la marine, le décret ci-après relatif aux engagements des élèves du service de santé de la marine :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 28 septembre 1889 sont applicables aux élèves du service de santé de la marine (lignes médicale et pharmaceutique) sous les modifications ci-après :

« Art. 22. Les jeunes gens nommés élèves du service de santé de la marine souscrivent un engagement d'une durée de trois ans et s'obligent à servir pendant six années dans l'armée active à partir de leur nomination au grade de médecin de 2e classe ou de pharmacien de 2e classe.

« Art. 23. L'engagement des élèves de médecine navale est souscrit à la mairie de l'un des cinq ports militaires ou à la mairie de l'un des arrondissements de Paris.

« Le contractant ne doit pas être âgé de moins de 18 ans, ni de plus de 23 ans au moment des son admission à l'école. Toutefois, cette dernière limite peut être élevée d'une année pour chaque année d'étude suivie des examens réglementaires subis avec succès par le candidat. Il doit produire les pièces suivantes :

« L'extrait de l'acte de naissance ;

« Les diplômes ou les certificats de baccalauréat exigés pour les examens de docteur en médecine ou pour les examens de pharmacien universitaire de 1re classe ;

« Un certificat d'aptitude au service militaire ;

« Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

« Un extrait pour néant du casier judiciaire ;

« Et, s'il y a lieu, l'autorisation des parents ou des tuteurs.

« Les jeunes gens qui n'ont pas d'études antérieures, soit dans les écoles de médecine ou de pharmacie, ne peuvent être admis dans les écoles de médecine navale que du 1er au 30 novembre de chaque année.

« Ceux qui sont en cours d'études médicales ou pharmaceutiques peuvent être admis toute l'année, en fournissant, en outre des pièces mentionnées ci-dessus, un certificat de scolarité délivré par la faculté ou par l'école près laquelle ils ont accompli leurs études universitaires.

« Art. 24. Les engagements sont souscrits pour les équipages de la flotte ou pour l'infanterie de marine.

« Si les élèves du service de santé de la marine viennent, pour une cause quelconque, à quitter l'école, ou s'ils n'obtiennent pas, à l'issue de leurs études, le grade de médecin de 2e classe ou de pharmacien de 2e classe, ou enfin si, une fois en possession de ce grade, ils ne servent pas dans l'armée active pendant six ans au moins, ils sont mis en route et l'autorité maritime désigne le corps sur lequel ils sont dirigés. Dans l'un ou l'autre de ces trois cas, la durée de l'engagement de trois ans souscrit à l'entrée à l'école ne court que du jour de l'incorporation. »

Art. 2. Le Ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine.*

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les généraux commandant les corps d'armée voudront bien assurer, le cas échéant, l'exécution de ces dispositions.

N° 223. *Note ministérielle portant modification à la décision du* 5 *août* 1884, *relative à l'habillement des ordonnances des officiers montés des troupes à pied, et étendant aux troupes du génie les dispositions des décisions des* 14 *février* 1881 *et* 29 *novembre* 1888, *concernant les effets nécessaires aux hommes non montés de l'artillerie qui reçoivent l'instruction à cheval.* (D. Serv. adm.; Habill. Camp. Lits milit. et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 1615.]

Paris, le 12 décembre 1889.

Le Ministre a pris, à la date de ce jour, la décision suivante:

Par modification à la décision ministérielle du 5 août 1884, les soldats-ordonnances des officiers montés d'une manière permanente des bataillons d'artillerie de forteresse, des régiments d'artillerie-pontonniers et des régiments du génie, pourront faire usage, pour promener les chevaux, d'un pantalon de cheval du modèle de l'artillerie et du génie.

Ces pantalons, qui pourront être au classement neuf, bon ou appartenir à la collection d'instruction, suivant les circonstances et la situation financière de la masse d'habillement et d'entretien, seront fournis aux bataillons d'artillerie de forteresse et aux régiments d'artillerie-pontonniers, par les régiments d'artillerie de chaque région; ceux nécessaires aux compagnies de sapeurs-mineurs des régiments du génie seront délivrés par la compagnie de sapeurs-conducteurs.

Ces effets seront cédés aux unités et corps intéressés, à charge de remboursement par la masse d'habillement et d'entretien.

En outre, les dispositions des notes ministérielles des 14 février 1881 et 29 novembre 1888, concernant l'allocation dans les corps d'artillerie d'effets spéciaux d'hommes montés aux militaires non montés qui reçoivent l'instruction à cheval, sont applicables à l'arme du génie.

N° 224. *Note ministérielle relative aux conditions dans lesquelles s'effectuera le payement des mandats adressés à des militaires voyageant isolément*. (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 1615.]

Paris, le 14 décembre 1889.

Aux termes des prescriptions réglementaires actuellement en vigueur dans le service des postes, les militaires voyageant isolément ne peuvent obtenir le payement d'un mandat de poste qu'en produisant, soit leur feuille de route et leur livret individuel, soit leur congé seulement s'ils rentrent définitivement daus leurs foyers.

Il a été constaté que, fréquemment, des militaires, momentanément absents de leur corps en vertu de simples permissions, réclamaient le payement de mandats à leur adresse. Or, ces militaires ne peuvent produire, pour justifier leur demande, que leur livret et leur titre de permission. Des divergences d'opinion s'étant produites dans les bureaux de poste sur la manière d'opérer qu'il convenait d'adopter dans cette circonstance, le Ministre de la guerre, sur la demande de M. le Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (direction générale des postes et des télégraphes), a arrêté les dispositions suivantes:

Le payement des mandats de poste aux militaires *isolés* sera effectué sur la présentation de *leur livret individuel* et de *leur titre de permission* établis l'un et l'autre au nom du destinataire du mandat, ces deux documents établissant, en effet, d'une façon certaine, aussi bien l'identité du porteur que la situation momentanée dans laquelle il se trouve.

N° 225. *Instruction provisoire sur le fusil modèle* 1886, *approuvée le* 7 *septembre* 1887. (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires.) [*B. O.*, p. s., p. 322.]

Paris, le 21 décembre 1889.

Note complémentaire et rectificative n° 3.

N. B. — Mention de la présente note sera faite à l'encre rouge, en tête de chaque exemplaire de l'instruction du 7 septembre 1887.

Le paragraphe (*b*), page 26 de l'instruction, sera modifié comme il suit :

(b_1). Lorsque le diamètre de l'entrée de la chambre, dans le cas d'une entrée circulaire, ou le plus grand diamètre, dans le cas d'une entrée ovalisée, atteint ou dépasse 14mm,3.

(b_2). Lorsque la chambre présente des gonflements assez forts pour gêner l'extraction de l'étui après le tir, quel que soit d'ailleurs le diamètre de l'entrée.

N° 226. *Décision ministérielle portant fixation des prix de remboursement applicables, pendant l'année* 1890, *à la valeur des quantités de denrées ou matières du service des subsistances militaires, qui pourront être* perçues en trop *par les corps de troupe*, distribuées à titre onéreux, cédées à divers *ou* imputées *soit* aux officiers d'administration comptables, *soit* à divers entrepreneurs du département de la guerre. (D. Serv. adm.; Subsist. militaires.) [*B. O.*, p. s., p. 288.]

Paris, le 19 décembre 1889.

Pour l'application du tarif ci-après, qui sera rendu applicable à partir du 1er janvier 1890, il y a lieu de se conformer aux règles suivantes :

I. Pour les corps de troupe, quelle que soit la nature de la denrée perçue (pain ou biscuit ; viande fraîche, conserve de viande ou lard ; sucre et café), le remboursement est effectué, d'après le nombre de rations perçues en trop, au prix spécial de convention fixé par le tarif.

II. Le prix de convention de la ration collective de vivres divers

est alloué, à titre d'indemnité représentative, aux parties prenantes auxquelles il n'est pas fait de prestations en nature (sous-officiers mariés autorisés à vivre individuellement ; sous-officiers élèves officiers des écoles militaires ; enfants de troupe des écoles préparatoires militaires ; personnel du cadre des écoles ; hommes admis au régime spécial de l'infirmerie).

Quant aux indemnités représentatives destinées à remplacer distinctement, le cas échéant, les distributions à titre gratuit du riz et des légumes, elles se décomptent d'après le taux réel de la ration et le prix fixé par le tarif.

III. Aux prix fixés pour les denrées et les liquides, on ajoute, s'il y a lieu, la valeur des récipients.

IV. Par application de la décision ministérielle du 13 avril 1884, les prix indiqués, pour le riz et les légumes, sont, à l'intérieur seulement, mais non en Algérie, diminués de 10 p. 100 pour le calcul des sommes à rembourser par la troupe sur la valeur de ces denrées distribuées, à titre onéreux, soit obligatoirement, soit facultativement.

V. En ce qui concerne les combustibles, les fixations du tarif ne sont pas applicables aux corps de troupe, qui, le cas échéant, remboursent la valeur des combustibles qui leur auraient été distribués par l'administration dans les conditions déterminées par le règlement sur le service du chauffage dans les corps de troupe.

VI. Pour la détermination des sommes à faire assurer sur la valeur des denrées de l'Etat remises aux entrepreneurs, on applique le tarif ci-après, avec une augmentation de 10 p. 100.

VII. Dans tous les décomptes, on néglige au produit les fractions de franc inférieures au centime.

NOTA. — Les fixations du tarif ci-dessous ne sont pas applicables à la valeur des pertes et avaries de denrées à rembourser par la Compagnie générale transatlantique.

NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.		UNITÉ à laquelle le prix est applicable.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ. Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVAT[IONS]
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides.	Blé dur	Kilog.	0 27	0 24	»	(1) On ad[...] les prix fix[és] le tarif sp[...] des *indem[nités] représen[tatives]* de [li]quides.
	Blé mitadin	Id.	0 24	»	»	
	Blé tendre	Id.	0 25	»	»	
	Farine de blé dur	Id.	0 32	0 31	0 29	
	Farine de blé mitadin	Id.	0 285	»	»	
	Farine de blé tendre	Id.	0 305	»	0 32	
	Pain	Id.	0 25	0 26	0 27	
	Biscuit	Id.	0 40	0 40	0 45	
	Vivres-pain. (750 gr de pain, ou 700 gr. de pain biscuité, ou 550 g. de biscuit)	ration.	0 20	0 20	0 21	
	Riz	kilogr.	0 30	0 36	0 35	
	Légumes secs	Id.	0 26	0 33	0 35	
	Conserves de légumes desséchés (d'officier ou de troupe)	Id.	2 10	2 10	2 10	
	Sel	Id.	0 165	0 065	0 15	
	Viande fraîche	Id.	1 10	1 00	0 95	
	Lard salé	Id.	1 265	1 80	1 50	
	Conserves de viande (en boîtes)	Id.	1 27	1 65	1 60	
	Vivres-viande. (300 gr. de viande fraîche, ou 240 gr. de lard salé, ou 200 gr. de conserve)	ration.	0 31	0 30	0 285	
	Potages condensés (saucisses Boissonnet)	Id.	0 075	0 075	»	
	Bouillon concentré (fabrication de 1887)	kilogr.	14 50	»	»	
	Conserves de soupe à l'oignon	Id.	2 30	2 30	2 30	
	Sucre	Id.	1 15	1 20	0 90	
	Café vert	Id.	3 64	3 00	2 45	
	Café torréfié	Id.	4 45	3 60	2 94	
	Sucre et café. (Ration complète pour percolateur, 10 gr. de sucre, 10 gr. de café)	ration.	0 06	0 05	0 04	
	Vivres divers. (Intérieur : pain, sucre et café. — Algérie : pain, vin, sucre et café. — Tunisie : pain, vin, eau-de-vie, sucre, café, sel)	ration collective journalière.	0 22	0 28	0 30	
	Thé (noir ou vert)	kilogr.	»	6 05	3 00	
	Poivre	Id.	»	2 45	»	
	Nourriture chez l'habitant	Journée.	1 00	»	»	
		1/2 journée.	0 50	»	»	
	Vin	Litre.	(1)	0 36	0 45	
	Eau-de-vie	Id.	(1)	0 80	0 70	
	Rhum	Id.	»	1 10	»	
	Tabac	kilogr.	»	»	1 50	

	NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix est applicable.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ. Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Fourrages.	Foin (en rame ou pressé).	Kilogr.	0 09	0 10	0 125	
	Paille	Id.	0 07	0 07	0 08	
	Avoine ou orge	Id.	0 20	0 165	0 16	
	Son	Id.	0 08	0 09	0 15	
	Farine d'orge	Id.	0 21	0 18	0 18	
Chauffage et éclairage.	Bois	Id.	0 025	0 03	»	
	Charbon de bois	Id.	»	0 11	»	
	Charbon de terre	Id.	0 035	0 04	»	
	Huile végétale	Id.	1 35	1 30	»	
	Huile minérale	Litre.	0 75	0 75	»	
	Fagots d'allumage	Unité.	0 03	0 04	»	
	Bougies	Kilog.	2 20	»	»	
Objets mobiliers.	Sac ordinaire	Unité.	2 75	3 00	3 00	
	Sac hystasapé	Id.	3 25	3 50	3 50	
	Sac hors type	Id.	1 00	1 25	1 30	
	Balle	Id.	»	0 75	0 50	
	Caisse à biscuit, à café, etc.	Id.	4 50	4 75	2 00	
	Baril à lard	Id.	3 00	3 25	3 00	
	Baril à vin, ordinaire, rond	Id.	»	8 00	6 00	
	Baril à vin, avec chaîne de suspension.	Id.	»	12 00	10 00	
	Bordelaise	Id.	10 00	8 00	8 00	
	Fût de transport cerclé de fer	Id	»	25 00	20 00	
	Demi-muid	Id.	40 00	45 00	35 00	
	Boucaut	Id.	4 00	4 50	2 50	

N° 227. *Note relative aux engagements volontaires pour les équipages de la flotte* (*décision de M. le Ministre de la marine en date du* 12 *décembre* 1889). (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. s., p. 322.]

Paris, le 24 décembre 1889.

Les engagements volontaires pour le corps des équipages de la flotte seront ouverts en 1890 dans les cinq ports seulement et pendant les périodes suivantes :

Pour les mécaniciens, maîtres d'hôtel et cuisiniers, jusqu'à ce que les ports aient complété leur contingent (les engagements pour ces spécialités sont déjà ouverts);

Pour les fourriers, infirmiers, tambours et clairons, dans la dernière quinzaine de chaque trimestre;

Pour les charpentiers, voiliers, tonneliers et musicieus, du 1er au 28 février inclus;

Pour le contingent spécial d'engagés à long terme âgés de 16 à 18 ans, du 15 janvier au 1er mars;

Pour les tailleurs d'habits, en permanence;

Pour les cordonniers, au fur et à mesure des vacances.

Le nombre d'engagements à recevoir est fixé par port pour chaque spécialité.

A l'exception d'un contingent spécial des deux cents engagés à long terme âgés de 16 à 18 ans qui s'engageront dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, les jeunes gens admis à l'engagement devront avoir 18 ans accomplis et se lier au service pour cinq ans dans les conditions de l'article 60 de la loi du 15 juillet 1889. Il convient de remarquer que la durée réelle de la présence sous les drapeaux des hommes engagés pour cinq ans est, en réalité, de cinquante mois environ et qu'elle peut même être abaissée à quarante-cinq mois pour les hommes en congé de convalescence.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, les jeunes gens désireux de servir dans la flotte devront adresser d'abord une demande écrite au commandant de la division des équipages de la flotte du port militaire le plus rapproché de leur résidence (Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon), en faisant connaître leur âge, leur taille, leur degré d'instruction et leur profession, et en envoyant des certificats de patrons ou autres dûment légalisés. Ils ne se mettront en route que lorsqu'ils auront été invités à se présenter à la division et se muniront, au préalable, des pièces réglementaires (acte de naissance, casier judiciaire, certificat municipal de bonnes vie et mœurs, et autorisation des père, mère ou tuteur, suivant le cas, pour ceux âgés de moins de 20 ans).

Tous les candidats devront savoir lire et écrire. Ils ne seront mis en mesure de contracter un engagement qu'après avoir fait preuve au port des connaissences nécessaires pour être admis dans une des spécialité pour lesquelles les engagements sont ouverts.

Les jeunes gens n'habitant pas les ports militaires ou leurs environs immédiats seront logés et nourris gratuitement dans les divisions pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des différentes formalités préliminaires; mais les frais de transport restent à leur charge.

N° 228. *Tarif des indemnités représentatives des rations de* Vin *et* d'Eau-de-Vie, *qui pourront être accordées aux troupes à l'intérieur du territoire, à titre de distributions extraordinaires ou par mesure hygiénique, pendant l'année* 1890. (D. Serv. adm.; Subs. milit. [*B. O.*, p. s., p. 319.]

Paris, le 21 décembre 1889.

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ.			TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche.			OBSERVATIONS.
		VIN.	EAU-DE-VIE.		VIN.	EAU-DE-VIE. Ration		
		Ration de 25 centilitres.	Ration de 6 centilitres 250.	Ration hygiénique de 3 centilitres 125.	Ration de 25 centilitres.	de 6 centil. 250.	hygiénique de 3 centil. 125.	
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
Gouv. de Paris.	Seine. . { Paris. . .	15 5	10 0	5 0				La durée *maximum* de l'allocation de l'indemnité représentative d'*eau-de-vie*, qui est accordée, à titre hygiénique, aux troupes en station ou en marche, pendant la saison des chaleurs, est ainsi fixée : Pour les départements compris dans les 13e, (à l'exception du département de l'Allier), 14e, 15e, 16e, 17e et 18e corps d'armée, du 15 *juin au* 31 *août* de chaque année. Pour les autres départements, celui de l'Allier compris, du 15 *juillet au* 31 *août*
	Seine. . { Banlieue..	13 0	9 5	4 75	14 0	10 0	5 00	
	Seine-et-Oise. . . .	13 5	10 5	5 25				
1er	Nord	20 0	9 0	4 05	19 0	11 5	5 75	
	Pas-de-Calais	18 0	13 5	6 75				
2e	Somme.	15 5	8 5	4 25				
	Aisne.	14 5	9 0	4 5	15 0	9 0	4 5	
	Oise.	14 0	9 5	4 75				
3e	Seine-Inférieure. . .	17 5	11 0	5 5				
	Calvados..	15 0	11 0	5 5	16 0	10 5	5 25	
	Eure	14 5	10 0	5 0				
4e	Sarthe..	15 0	10 0	5 0				
	Mayenne..	18 0	11 5	5 75	16 0	12 0	6 00	
	Eure-et-Loir.. . . .	12 5	15 5	7 75				
	Orne	17 5	10 0	5 0				
5e	Loiret.	13 0	10 0	5 0				
	Loir-et-Cher.. . . .	10 0	9 0	4 5	12 5	10 0	5 00	
	Seine-et-Marne . . .	13 0	9 0	4 5				
	Yonne..	13 0	11 5	5 75				
6e	Marne..	14 0	9 0	4 5				
	Ardennes	15 0	9 0	4 5				
	Aube	13 0	11 0	5 5	13 5	10 0	5 00	
	Meurthe-et-Moselle. .	13 0	9 0	4 5				
	Meuse.	13 5	9 5	4 75				
	Vosges..	12 0	10 0	5 0				
7e	Ain	13 0	9 5	4 75				
	Doubs..	13 5	9 5	4 75				
	Haute-Marne.. . . .	13 0	8 0	4 0				
	Jura..	10 0	10 0	5 0	12 5	9 5	4 75	
	Haut-Rhin (territoire de Belfort)..	12 5	9 0	4 5				
	Haute-Saône	12 5	10 5	5 25				

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centilitres 250m.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centilitres 125m.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN … EAU-DE-VIE. Ration de 6 centil. 250m.	TAUX MOYEN … EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centil. 125m.	OBSERVATI[ONS]
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
8e	Cher.	13 0	16 0	8 0	12 5	12 5	6 25	
	Côte-d'Or.	12 0	15 0	7 5				
	Nièvre.	12 5	9 0	4 5				
	Saône-et-Loire. . . .	12 0	10 0	5 0				
9e	Indre-et-Loire. . . .	12 5	10 0	5 0	12 5	10 0	5 0	
	Deux-Sèvres.	13 0	9 0	4 5				
	Indre.	11 0	9 0	4 5				
	Maine-et-Loire. . . .	13 0	9 5	4 75				
	Vienne.	13 5	12 0	6 0				
10e	Ille-et-Vilaine. . . .	16 0	9 5	4 75	16 0	10 0	5 0	
	Côtes-du-Nord. . . .	16 5	10 0	5 0				
	Manche.	15 5	9 5	4 75				
11e	Loire-Inférieure. . .	13 5	9 0	4 5	14 5	10 5	5 25	
	Finistère.	17 0	10 0	5 0				
	Morbihan.	13 5	10 0	5 0				
	Vendée.	14 5	12 5	6 25				
12e	Haute-Vienne. . . .	13 0	11 0	5 5	12 0	11 0	5 5	
	Charente.	13 0	12 0	6 0				
	Corrèze.	9 5	9 0	4 5				
	Creuse.	15 5	12 5	6 25				
	Dordogne.	9 0	9 5	4 75				
13e	Puy-de-Dôme. . . .	14 0	10 0	5 0	12 5	9 5	4 75	
	Allier.	11 5	9 0	4 5				
	Cantal.	11 5	8 5	4 25				
	Loire.	13 0	10 0	5 0				
	Haute-Loire.	11 5	9 0	4 5				
14e	Rhône.	13 5	9 5	4 75	13 0	10 0	5 0	
	Ain.	12 0	9 0	4 5				
	Drôme.	11 5	13 0	6 5				
	Basses-Alpes. . . .	14 0	11 5	5 75				
	Hautes-Alpes. . . .	12 0	10 0	5 0				
	Isère.	12 0	10 0	5 0				
	Haute-Savoie. . . .	13 5	13 0	6 5				
	Savoie.	13 0	11 0	5 5				
15e	Bouches-du-Rhône. .	9 5	9 5	4 75	11 0	9 0	4 5	
	Alpes-Maritimes. . .	12 5	10 0	5 0				
	Ardèche.	10 5	8 5	4 25				
	Basses-Alpes. . . .	10 5	9 5	4 75				
	Corse.	12 5	5 5	2 75				
	Gard.	9 5	9 5	4 75				
	Var.	10 0	9 5	4 75				
	Vaucluse.	11 0	9 0	4 5				
16e	Hérault.	8 0	9 5	4 75	11 0	9 5	4 75	
	Aude.	8 0	9 5	4 75				
	Aveyron.	8 5	8 5	4 25				
	Lozère.	12 5	11 0	5 5				
	Pyrénées-Orientales.	10 0	9 0	4 5				
	Tarn.	8 0	10 0	5 0				

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centilitres 250.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centilitres 125.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN … EAU-DE-VIE. Ration de 6 centil. 250.	TAUX MOYEN … EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centil. 125.	OBSERVATIONS.
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
7°	Haute-Garonne . . .	10 0	9 0	4 5				
	Ariège.	8 0	9 0	4 5				
	Gers.	7 0	9 5	4 75	9 0	9 5	4 75	
	Lot.	10 0	10 5	5 25				
	Lot-et-Garonne.. . .	10 0	9 0	4 5				
	Tarn-et-Garonne. . .	9 0	9 5	4 75				
8°	Gironde.	13 0	12 5	6 25				
	Charente-Inférieure..	12 0	12 0	6 0				
	Landes	8 5	9 5	4 75	12 0	12 5	6 25	
	Basses-Pyrénées. . .	12 5	15 5	7 75				
	Hautes-Pyrénées. . .	11 5	9 5	4 75				

N° 229. *Note ministérielle pour l'application du décret du 19 décembre 1889, portant règlement sur l'avancement des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 1621.]

Paris, le 28 décembre 1889.

Le Ministre a décidé que l'examen spécial imposé par l'article 3 du décret du 19 décembre 1889 à tous les candidats au grade de médecin-major de 2e classe de réserve et de l'armée torritoriale, sera subi devant un jury composé ainsi qu'il suit :

Président. — Le médecin inspecteur, inspecteur général du service de santé de l'arrondissement ;

Membres. — Le directeur du service de santé du corps d'armée ; un médecin principal.

Lorsque le directeur du service de santé du corps d'armée sera un médecin inspecteur, il sera remplacé comme membre du jury par un deuxième médecin principal.

L'examen sera passé chaque année, au commencement des opérations de l'inspection générale du service de santé, au chef-lieu de chaque corps d'armée ou gouvernement militaire; il consistera en des interrogations d'une durée de vingt minutes, portant sur les matières suivantes :

Loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée ;

Loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée;

Lois des 16 mars 1882 et 1er juillet 1889, sur l'administration de l'armée;

Loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;

Décrets des 31 août 1878 et 3 février 1880, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale;

Décrets des 29 juin 1878 et 8 juin 1879, sur la composition et le fonctionnement des conseils d'enquête;

Note ministérielle du 20 juillet 1881, sur les conseils d'enquête des officiers de réserve ou de l'armée territoriale;

Décret du 19 décembre 1889, portant règlement sur l'avancement des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale;

Règlement sur le service de santé à l'intérieur, lois, décrets et notice annexés;

Règlement sur le service de santé en campagne, lois, décrets et notices annexés (réquisitions, transports militaires, convention de Genève, sociétés de secours, etc.);

Décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe;

Décret du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison;

Notions sur la composition en personnel et en matériel des formations sanitaires de campagne (service régimentaire, ambulances, hôpitaux de campagne et d'évacuation, trains sanitaires).

Les médecins aides-majors de 1re classe de réserve et de l'armée territoriale, désirant être proposés pour l'avancement ou remplissant les conditions exigées pour pouvoir être inscrits d'office au tableau d'avancement, devront faire parvenir, avant le 1er mai, au directeur du service de santé du corps d'armée dans lequel ils résident, une demande de subir l'examen spécial.

Le directeur leur fera connaître la date à laquelle ils devront se présenter, en tenue militaire, pour subir ledit examen au chef-lieu du corps d'armée de leur résidence.

Il fera immédiatement parvenir au directeur du service de santé du corps d'armée auquel le candidat est affecté, le résultat de l'examen qui sera mis à l'appui de la proposition soumise au général commandant le corps d'armée, et à l'inspecteur général du service de santé de l'arrondissement correspondant.

N° 230. *Décret relatif aux engagements volontaires et aux rengagements dans le corps des équipages de la flotte.* [Journal officiel *du* 28 *décembre*.]

Paris, le 24 décembre 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 juillet 1886 sur les engagements volontaires à long terme dans le corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment les articles 59, 60, 61, 62, 63 et 65 relatifs aux engagements volontaires et aux rengagements;

Sur le rapport du Ministre de la marine;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DES ENGAGEMENTS.

Art. 1er. Les engagements volontaires dans le corps des équipages de la flotte peuvent être contractés, soit à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, soit pour une durée de cinq ans, soit enfin pour une durée de trois ans.

Les conditions dans lesquelles ces divers engagements peuvent être reçus sont déterminées par le Ministre de la marine, suivant les besoins du recrutement des équipages.

Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a signé son acte d'engagement.

Art. 2. Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans le corps des équipages de la flotte doit, indépendamment des conditions exigées par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, réunir les conditions suivantes :

1° Etre sain, robuste et bien constitué;

2° Ne pas être âgé de plus de vingt-cinq ans accomplis;

3° Satisfaire aux conditions de taille fixées par le tableau annexé au présent décret, ainsi qu'aux conditions d'aptitude professionnelles déterminées par le Ministre de la marine;

4° N'être lié au service de terre ou de mer, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni comme inscrit maritime.

Art. 3. Nul ne peut contracter un engagement volontaire dans le corps des équipages de la flotte qu'en qualité d'apprenti-marin, sans distinction de spécialité et de division.

L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement.

Les engagements volontaires pour le corps des équipages de la flotte sont ouverts ou suspendus, suivant les besoins du service, par une décision du Ministre de la marine, qui fixe, en outre, le nombre des engagements à recevoir.

Art. 4. Tout individu qui demande à s'engager doit faire constater qu'il a les qualités requises pour être admis dans le corps des équipages de la flotte.

Cette constatation est faite dans les conditions déterminées par le Ministre de la marine, et par les soins des autorités maritimes ou militaires ci-après indiquées :

1° Dans les cinq ports militaires, par le commandant de la division;

2° A Paris, par les soins du ministère de la marine;

3° Dans la circonscription d'un quartier de la France continentale, de la Corse ou de l'Algérie, sauf toutefois ceux qui ont leur chef-lieu dans un des cinq ports militaires, par le commissaire de l'inscription maritime;

4° Sur tout autre point, par le commandant du bureau de recrutement;

5° Aux colonies, par les commandants en chef des divisions navales, par les commandants de la marine, ou par le commandant d'un bâtiment de guerre présent.

Art. 5. Après s'être assuré que l'homme qui se présente remplit les conditions indiquées, tant par l'article 2 du présent décret que par les instructions spéciales du Ministre de la marine, l'autorité maritime compétente ou le commandant du bureau de recrutement fait constater en sa présence, par un médecin de la marine ou de l'armée, ou, à défaut, par un docteur en médecine, que cet homme n'a aucune infirmité ni maladie, apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

A la suite de cette visite, un certificat d'acceptation est délivré, s'il y a lieu, à l'intéressé.

Art. 6. Muni du certificat d'acceptation qui lui a été délivré, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton;

En Algérie, devant le maire de l'une des villes ci-après : Alger, Bône, Oran et Philippeville.

Aux colonies, aucun engagement ne peut être reçu, pour le corps des équipages de la flotte, sans une décision du Ministre de la marine, qui désigne, le cas échéant, l'autorité municipale devant laquelle le contractant devra se présenter.

Le contractant justifie de son âge par pièces authentiques et produit, avec un extrait de son casier judiciaire, le certificat de bonnes vie et mœurs, prescrit par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur, s'il y a lieu.

Si le casier judiciaire relate une condamnation, soit pour vol,

escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, soit une condamnation à l'une des peines prévues par l'article 5 de la loi précitée, l'engagement ne peut être reçu pour le corps des équipages de la flotte.

Art. 7. Le maire constate l'identité du contractant, et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants;

2° Qu'il n'est lié au service, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni comme inscrit maritime;

3° Qu'il renonce à bénéficier de la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, ainsi qu'aux droits aux dispenses prévues par l'article 21 de ladite loi, dans le cas où il posséderait l'un de ces droits au jour de son engagement.

Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

Art. 8. Si le contractant a été reconnu impropre au service ou classé dans les services auxiliaires par le conseil de revision, ou si, ayant déjà servi, il a été réformé, il justifie de sa position par pièces authentiques.

S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un certificat de radiation des matricules, signé par le commisssaire de l'inscription maritime de son quartier.

Art. 9. La faculté de s'engager cesse, dès que le jeune homme est inscrit par le conseil de revision sur la liste du recrutement cantonal, sauf l'exception prévue à l'article 18 ci-après.

Art. 10. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

Art. 11. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du 2e alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889;

2° Des articles 3, 13 et 14 du présent décret;

3° Dans le cas d'un engagement à long terme, de la loi du 22 juillet 1886;

4° De l'acte d'engagement.

Les certificats et les autres pièces produits par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

Art. 12. Tout engagé volontaire reçoit immédiatement après la signature de son acte d'engagement une expédition de cet acte et un ordre de route.

Art. 13. L'engagé se rend directement à son corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

Art. 14. Si un mois, en temps de paix, et deux jours en temps

de guerre, après le jour où l'engagé volontaire devait arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi, et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

Art. 15. L'annulation d'un acte d'engagement dont la légalité ou la régularité est contestée peut être prononcée par le Ministre de la marine, soit à la requête de l'intéressé, soit sur la demande du chef de corps.

Si l'engagé n'est pas encore incorporé, la demande est adressée au préfet du département où l'acte a été reçu; si l'engagé se trouve sous les drapeaux, elle est remise à l'autorité maritime sous les ordres de laquelle il est placé.

Le préfet du département et les autorités maritimes transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire au ministre de la marine, qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux.

Art. 16. L'engagé volontaire réformé pour des motifs autres que pour blessures reçues *dans un service commandé* ou *pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer*, peut être ultérieurement compris par le conseil de revision dans le contingent de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister.

Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

Art. 17. Tout Français qui, en temps de guerre, demande à contracter un engagement pour la durée de la guerre doit justifier :

1° Qu'il est libre de toute obligation de service dans l'armée active, dans la réserve de ladite armée et dans l'armée territoriale ou dans les classes de la réserve de l'armée territoriale rappelées à l'activité;

2° Qu'il n'est pas porté définitivement sur les matricules de l'inscription maritime;

3° Qu'il est sain, robuste et en état de faire campagne ;

4° Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889;

5° Qu'il a obtenu le consentement de ses père, mère ou tuteur s'il est âgé de moins de vingt ans.

L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 18. Les jeunes gens admis, après autorisation spéciale et individuelle du ministre de la guerre, à devancer l'appel pour servir dans le corps des équipages de la flotte sont tenus de con-

tracter un engagement volontaire de cinq ans dans les conditions déterminées par le présent décret.

Les jeunes gens du contingent affectés aux équipages de la flotte sont admis à contracter pour ce corps l'engagement de servir pendant cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 15 juillet 1889. Cet engagement est souscrit dans les formes indiquées par le présent décret.

TITRE II.

DES RENGAGEMENTS.

Art. 19. Les rengagements dans les équipages de la flotte sont contractés pour trois ou cinq ans.

Ils ne peuvent être reçus que si les intéressés sont susceptibles de réunir, à l'âge de cinquante ans, vingt-cinq années de services donnant droit à la pension de retraite.

Art. 20. Tout marin en activité de service doit, pour être admis à se rengager dans le corps des équipages de la flotte, justifier :

1° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite sous les drapeaux;

2° Qu'il a été accepté par une des commissions spéciales instituées à cet effet dans chacun des ports militaires;

3° Qu'il est dans sa dernière année de service actif.

Toutefois les rengagements peuvent exceptionnellement être reçus dès la fin de la première année de service lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles des spécialités de la marine.

Art. 21. La durée des rengagemnts compte du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active auquel les militaires étaient précédemment liés.

Le temps de service que le rengagé doit accomplir dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale ou dans la réserve de l'armée territoriale se confond avec la durée du rengagement.

Art. 22. Les marins ou militaires des troupes de la marine appartenant à la réserve de l'armée active qui demandent à contracter un rengagement dans le corps des équipages de la flotte doivent, avant d'en recevoir l'autorisation, être soumis à l'examen d'une commission spéciale dans les conditions mentionnées à l'article 20.

Les hommes absents du corps depuis plus de trois mois doivent produire un extrait de leur casier judiciaire.

Les demandes concernant les militaires sont soumises à l'approbation du ministre de la marine.

Le temps de service du contractant compte du jour où il a signé l'acte de rengagement.

Art. 23. Dans les cas prévus aux articles 20 et 22 du présent décret, l'intéressé se présente, pour contracter un rengagement, devant le commissaire aux armements du port militaire où il a été examiné.

En cours de campagne et hors de France, les rengagements ne sont reçus qu'à titre provisoire, dans les conditions indiquées par l'article 49 du décret du 5 juin 1883, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte.

Art. 24. L'acte de rengagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 25. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 26. Les dispositions du décret du 8 octobre 1889 sont maintenues en ce qui concerne les engagements des élèves de santé de la marine dans les équipages de la flotte.

Art. 27. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Sénateur, Ministre de la marine,

Signé : BARBEY.

Tableau indiquant la taille à exiger pour les engagements dans le corps des équipages de la flotte.

AGE.	TAILLE MINIMA.	OBSERVATIONS.
De 16 à 18 ans............	1m,54	Les engagés volontaires provenant de l'école des mousses sont admis sans conditions de taille. De plus, des dérogations aux fixations du présent tableau pourront être accordées par le Ministre de la marine, en vue d'assurer, s'il y a lieu, le recrutement de certaines spécialités.
De 18 à 20 ans............	1m,58	
A partir de 20 ans révolus.	1m,60	

Nota. — Doit être imprimé sur papier bleu.

Modèle n° 1.

—

Article 10 du décret du 24 décembre 1889.

—

Lois des 22 juillet 1886 et 15 juillet 1889.

MARINE FRANÇAISE.

Acte d'engagement dans le corps des Equipages de la flotte.

L'an , le à heures, s'est présenté devant nous (1) de la commune d , chef-lieu du canton, département d

Le sieur (2) âgé de , exerçant la profession d (a) , domicilié à , canton d département d , résidant à canton d , département d , fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , cheveux , sourcils, , front yeux , nez , bouche , menton , visage , taille d'un mètre centimètres, (3)

Lequel, assisté du sieur (4) âgé de exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d

Et du sieur (5) , agé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d , appelés l'un et l'autre comme témoins, conformément à la loi,

A déclaré vouloir s'engager pour servir dans le corps des équipages de la flotte.

A cet effet, il a fait la déclaration :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants;

2° Qu'il n'est lié au service ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée;

3° Qu'il n'appartient pas à l'inscription maritime en qualité d'inscrit définitif;

4° Qu'il renonce à bénéficier de la disposition con-

(1) Maire ou adjoint.

(2) Nom et prénoms de l'engagé.

(a) Si l'engagé a déjà servi, spécifier, d'après sa déclaration (à la suite de l'indication de sa profession), en quelle qualité et dans quel corps.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

(5) Nom et prénoms du deuxième témoin.

tenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, ainsi qu'aux droits aux dispenses prévues par l'article 21 de ladite loi, dans le cas où il posséderait à ce jour l'un de ces droits.

Ledit sieur (2) nous a présenté :

1° Un certificat délivré sous la date du par (6) et constatant que ledit sieur (2) n'est atteint d'aucune infirmité ; qu'il a la taille et les qualités requises pour le corps des équipages de la flotte dans lequel il demande à entrer ;

2° Son acte de naissance (*b*), constatant qu'il est né le (7) à , canton d , département d ;

3° L'extrait de son casier judiciaire ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré sous la date du , par le maire d (8) , conformément à l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, et constatant :

(*a*) Que ledit sieur (2) jouit de ses droits civils ;

(*b*) Qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et qu'il n'a subi aucune des peines prévues par l'article 5 de ladite loi ;

5° (*c*)

6° (*d*)

Nous maire du canton d , après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (2) lui avons donné lecture :

1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, et 6° du 2e alinéa de l'article 59 ;

2° Des articles 13 et 14 du décret du 24 décembre 1889, lesquels ordonnent de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à destination dans les délais prescrits ;

3° De l'article 3 du même décret qui définit que l'engagement volontaire dans le corps des équipages de la flotte ne peut être reçu qu'en qualité d'apprenti-marin, sans distinction de spécialité et de division, et qui établit que l'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement ;

4° De la loi du 22 juillet 1886 (9).

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (2)

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur à partir de ce jour (10).

Lecture faite audit sieur (2) et aux deux témoins ci-dessus dénommés, du présent acte, ils ont signé avec nous (*e*).

(6) Nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat.

(*b*) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du Code civil.

(7) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance en toutes lettres.

(8) Indiquer la commune.

(*c*) Si l'engagé a moins de vingt ans, on indiquera sous ce numéro le consentement qu'il est tenu de produire conformément à la loi.

(*d*) On indiquera sous ce numéro les autres pièces que l'engagé qui aura déjà servi devra produire, conformément à l'article 8 du décret sur les engagements dans la marine pour justifier qu'il est dégagé de toute obligation.

(9) Seulement dans le cas d'un engagement à long terme.

(10) Dans le cas d'un engagement à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, mettre jusqu'à la date de l'expiration légale du service dans l'armée active de la classe à laquelle il appartient par son âge (classe.... [11]) ; en cas d'engagement pour une durée de 3 ans ou de 5 ans ; mettre : pendant 3 ans ou pendant 5 ans.

(11) Indiquer la classe à laquelle l'engagé appartient par son âge.

(*e*) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil.

Nota. — Doit être imprimé sur papier bleu.

Modèle n° 2.

Article 17 du décret du 24 décembre 1889.

Loi du 15 juillet 1889.

MARINE FRANÇAISE.

Acte d'engagement pour la durée de la guerre dans le corps des Équipages de la flotte.

L'an , le à heures, s'est présenté devant nous (1) , chef-lieu de canton du département d

Le sieur (2) âgé de , exerçant la profession de (a) , domicilié à , canton d , département d , fils de et d , domiciliés à , canton d , département d , cheveux , sourcils , front , yeux nez, , bouche , menton , visage taille d'un mètre centimètres (3).

Lequel, assisté du sieur (4) , âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d

Et du sieur (5) âgé de , exerçant la profession d , domicilié à , canton d , département d , appelés l'un et l'autre comme témoins conformément à la loi,

A déclaré vouloir s'engager pour servir dans le corps des équipages de la flotte pendant la durée de la guerre.

A cet effet ledit sieur (2) , nous a présenté :

1° Un certificat, délivré sous la date du , par (6) et constatant que ledit sieur (2) n'est atteint d'aucune infirmité; qu'il a la taille et les qualités requises pour le corps des équipages de la flotte, dans lequel il demande à entrer;

2° Son acte de naissance (b) constatant qu'il est né le (7)

(1) Maire ou adjoint.

(2) Nom et prénoms de l'engagé.

(a) Si l'engagé a déjà servi, spécifier, d'après sa déclaration (à la suite de l'indication de sa profession), en quelle qualité et dans quel corps.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

(5) Nom et prénoms du deuxième témoin.

(6) Nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat.

(b) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du code civil.

(7) Indication du jour, du mois et de l'année de la naissance en toutes lettres.

à , canton d
département d
3° Un extrait de son casier judiciaire ;
4° Un certificat délivré sous la date du
par le maire d (8) et
constatant :

(8) Indiquer la commune.

Que ledit sieur (2)
ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889;

5° Un certificat du commandant du bureau de recrutement de la subdivision de (9)
attestant que ledit sieur (2)
est libre de toute obligation de service dans l'armée active, dans la réserve de ladite armée et dans l'armée territoriale, ou dans les classes de la réserve de l'armée territoriale rappelées à l'activité; enfin que le contractant n'est pas porté définitivement sur les matricules de l'inscription maritime.

(9) Indiquer la subdivision.

6° (c)

(c) Si l'engagé a moins de 20 ans, on indiquera sous ce numéro le consentement qu'il est tenu de produire conformément à la loi.

Nous, maire du chef-lieu de canton d ,
après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (2)
lui avons donné lecture :

1° Des articles 4, 61 et 62 de la loi du 15 juillet 1889;

2° Des articles 3 et 17 du décret du 24 décembre 1889 ;

3° Des articles 13 et 14 du même décret, lesquels ordonnent de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à destination dans les délais prescrits.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (2) , lequel a promis de servir avec fidélité et honneur à partir de ce jour, pendant la durée de la guerre.

Lecture faite audit sieur (2)
et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (d).

(d) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil.

PORT

D

Modèle n° 3.

Article 24 du décret du 24 décembre 1889.

Loi du 15 juillet 1889.

MARINE FRANÇAISE.

Acte de rengagement dans le corps des Équipages de la flotte (1) *prime.*

(1) Avec ou sans prime.

L'an , le , à heures du , s'est présenté devant nous, commissaire aux armements, au port de , le sieur (2) , né le , à , département d , fils de , et d , domiciliés à , canton d , département d , cheveux , sourcils , front , yeux , nez , bouche , menton , visage , (3) immatriculé sous le n°

Lequel, assisté des sieurs (4) appelés comme témoins conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter un rengagement de (5) ans, pour servir dans le corps des équipages de la flotte.

Et, à cet effet, nous a présenté (*a*)

Nous, commissaire aux armements au port de , après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (2) nous lui avons donné lecture du dernier paragraphe de l'article 63 et des articles 66 et 67 de la loi du 15 juillet 1889.

Ensuite de quoi nous avons reçu le rengagement du sieur (2) , lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur, et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de (5) ans, à compter du , jour où cesse le service auquel il est actuellement tenu par la loi.

Lecture faite en présence des sieurs (4) appelés comme témoins, le comparant et les témoins ont signé (*b*) avec nous le présent acte (6) lequel constate, en outre, le droit du nommé (2) à recevoir la prime de rengagement.

(2) Nom et prénoms, grade, spécialité et corps dans lequel sert le contractant.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Noms et prénoms, professions et résidences des deux témoins.

(5) Trois ou cinq ans.

(*a*) Indiquer ici les pièces produites par le rengagé, en exécution des articles 20 et 22 du décret du 24 décembre 1889.

(*b*) Si le rengagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'article 39 du Code civil.

(6) Biffer ce qui suit en cas de rengagement sans prime.

DÉPARTEMENT
d

—

CANTON
d

—

COMMUNE
d

MODÈLE N° 4.

—

Article 6 du décret du 24 décembre 1889.

MARINE FRANÇAISE.

Certificat délivré, conformément à l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, au sieur (1) qui a déclaré vouloir servir comme engagé volontaire.

Nous soussignés, maire de la commune d , canton d , département d

Attestons :

1° Que le sieur (1) fils d et d , domiciliés à , canton d , département d , né le , à , canton d , département d (ainsi qu'il résulte de son acte de naissance dûment légalisé) , cheveux , sourcils , yeux , front , nez , bouche , menton , visage , teint , (2) taille d'un mètre centimètres, est (ou a été) domicilié dans la commune d depuis le (3) mil huit cent jusqu'au (3) mil huit cent ;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et qu'il n'a subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à , le 18

(Signature du maire.)

Vu pour légalisation :

Le Préfet du département d

NOTA. — Si l'engagement est contracté dans le département où l'engagé volontaire est domicilié, la légalisation de la signature du maire n'est point indispensable.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

(1) Nom et prénoms de l'homme qui se présente.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Mettre la date et le millésime en toutes lettres.

N° 231. *Note ministérielle relative aux cours de gymnastique à l'École normale de gymnastique et d'escrime.* (D. Inf.; Instruction de l'Infanterie.) [*B. O.*, p. r., p. 1612.]

Paris, le 10 décembre 1889.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que les régiments d'infanterie, les bataillons de chasseurs à pied et les régiments de zouaves enverront, tous les deux ans, un sous-officier rengagé aux cours de gymnastique de l'Ecole normale de Joinville-le-Pont.

Les désignations seront faites par les chefs de corps, d'après un tour qui leur sera communiqué en temps opportun pour chaque période d'instruction.

Elles porteront sur des sujets âgés au plus de 25 ans et il y aura intérêt à ne pas y comprendre de sous-officiers mariés, en raison des déplacements onéreux et des difficultés d'installation qui en résulteraient pour ces derniers.

A l'expiration des cours, les sous-officiers élèves seront tous renvoyés à leur corps, où ils exerceront les fonctions de moniteur général des exercices corporels, prévues par la circulaire du 7 octobre 1887, sur la marche annuelle de l'instruction.

Les désignations des caporaux et élèves seront faites également par les chefs de corps. Toutefois, elles n'auront pas lieu pour le cours où sera envoyé un sous-officier, et elles ne comprendront pas d'élèves caporaux à la série du 1er février, afin d'éviter d'interrompre l'instruction de ces militaires avant qu'ils n'aient accompli six mois de service.

Les caporaux ou élèves contribueront seuls, comme par le passé, à assurer le recrutement des moniteurs de l'école.

Un diplôme de *moniteur de gymnastique* pourra être délivré aux élèves, sous-officiers, caporaux et soldats, qui auront obtenu à l'examen final de chaque cours une note moyenne au moins égale à 15.

Un brevet de *maître de gymnastique* pourra être délivré aux sous-officiers élèves qui auront obtenu une note moyenne au moins égale à 18.

Le nombre des brevets et des diplômes sera fixé pour chaque cours par le Ministre.

Les brevets et diplômes seront conformes aux modèles annexés à la présente note.

Ces prescriptions, qui abrogent toutes les dispositions contraires du règlement et de l'instruction ministérielle du 30 août 1882, sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole normale de gymnastique et d'escrime, seront appliquées à partir du cours qui doit s'ouvrir le 1er février prochain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

École normale militaire de Gymnastique et d'Escrime.

DIPLOME DE MONITEUR DE GYMNASTIQUE.

Les Membres soussignés du jury d'examen siégeant à l'École normale militaire de gymnastique et d'escrime, certifient que (nom, prénoms, grade, situation, etc.) a justifié de l'instruction théorique et de l'habileté pratique nécessaires pour l'obtention du diplôme de moniteur de gymnastique.

Joinville-le-Pont, le 18 .

LES MEMBRES DU JURY :

L'Adjudant professeur, *L'Ajudant professeur,*

L'Adjudant professeur, *L'Adjudant professeur,*

Le Lieutenant instructeur, *Le Capitaine instructeur.*

Le Commandant de l'École,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

École normale militaire de Gymnastique et d'Escrime.

BREVET DE MAITRE DE GYMNASTIQUE.

Les Membres soussignés du jury d'examen siégeant à l'École normale militaire de gymnastique et d'escrime, certifient que (nom, prénoms, grade, situation, etc.) a justifié de l'instruction théorique et de l'habileté pratique nécessaires pour l'obtention du brevet de maître de gymnastique.

Joinville-le-Pont, le 18 .

LES MEMBRES DU JURY :

L'Adjudant professeur, *L'Adjudant professeur,*

L'Adjudant professeur, *L'Adjudant professeur,*

Le Lieutenant instructeur, *Le Capitaine instructeur,*

Le Commandant de l'École,

N° 232. *Décision présidentielle fixant le traitement de certains emplois du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique.* [*B. O.*, p. r., p. 1625.]

Paris, le 14 décembre 1889.

Le Président de la République a décidé que le traitement net des professeurs de l'Ecole polytechnique désignés ci-après serait élevé aux sommes suivantes :

Professeur d'architecture..........	9,504 fr.	par an.
— d'histoire et de littérature.	9,504	—
— de dessin..............	7,128	—
Chef des travaux graphiques.......	5,760	—

Le tableau n° 7 du tarif n° 13 faisant suite au décret du 25 décembre 1875 et celui du 6 juillet 1880 sont ainsi modifiés.

N° 233. *Note ministérielle remplaçant la nomenclature du chargement de la voiture de pharmacie vétérinaire jointe à la note du 14 février 1887, modifiée par celle du 5 octobre suivant.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. s., p. 293.]

Paris, le 10 décembre 1889.

Le Ministre a décidé, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, que la nomenclature ci-après remplacera la nomenclature spéciale du chargement complet de la voiture de pharmacie vétérinaire jointe à la note ministérielle du 14 février 1887, modifiée par celle du 5 octobre suivant.

CHARGEMENT

DE LA

VOITURE DE PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Poids de la voiture vide	1000k
— — chargée	1617k,700
Longueur	3m,60
Largeur	2m,00
Hauteur	2m,70
Cube	19mc,440

Valeur des médicaments, matières et objets de consommation entrant dans la composition du chargement.

PREMIÈRE PARTIE.

MATÉRIEL DU SERVICE SÉDENTAIRE.

Chapitre	Désignation	fr.	c.
Chapitre Ier	Médicaments et objet de consommation de la pharmacie. — Médicaments au poids.	690	10
	— — au nombre.	20	»
	— — au mètre.	14	»
	Objets de consommation de pharmacie au poids	7	»
	— — — au nombre	23	05
Chapitre II	Matières et objets de pansement	16	50
	Objets et accessoires pour pansement	6	»
	Instruments et objets indépendants de l'arsenal chirurgical	60	»
Chapitre IV	Matériel de pharmacie	332	40
Chapitre V	Couchage, habillement, lingerie et chaussure, tapis	80	»
Chapitre VI	Matériel à l'usage de divers services spéciaux (objets de bureaux)	3	»
	Objets pour le service de la dépense et de la cave	0	75
	Objets pour le service de l'éclairage et du chauffage	3	»
	Outils et objets pour atelier	6	»
Chapitre VII	Matériel d'un usage journalier (objets en métal)	5	70
	Poids, mesures et balances	22	60
Chapitre X	Matières premières pour confection (draps, toiles, étoffes)	81	»

DEUXIÈME PARTIE.

MATÉRIEL SPÉCIALEMENT EMPLOYÉ POUR LA COMPOSITION DES UNITÉS COLLECTIVES.

Chapitre	Désignation	fr.	c.
Chapitre unique	Objets pour le service de santé en campagne	97	30
	Denrées et objets de consommation au nombre	13	80
	— — — au poids	36	50
	Objets compris dans la nomenclature L, du service de la remonte générale (matériel vétérinaire)	391	85
	Objets non compris dans les nomenclatures à acheter dans le commerce	111	05
		2,021	60

1re PARTIE. — MATÉRIEL DU SERVICE SÉDENTAIRE.

NUMÉRO par unité sommaire.	NUMÉRO par unité détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	TOTAL de LA VALEUR.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		CHAPITRE Ier. MÉDICAMENTS ET OBJETS DE CONSOMMATION DE LA PHARMACIE.						Les flacons renfermant des substances vénéneuses seront pourvus d'étiquettes en papier rouge-orange.
		Médicaments au poids.						
1	7	Acide borique cristallisé	Kilog.	2,000	1 50	3 00	Tiroir nº 18.	Les médicaments composés entrent tout fabriqués dans le chargement de la voiture et ne doivent pas faire double emploi avec les matières premières. La fabrication sera faite par les soins du vétérinaire détenteur de la voiture.
	13	Id. phénique cristallisé	Id.	6,000	4 00	24 00	Id. nº 33.	
	24	Alcool à 95º	Id.	4,000	4 50	18 00	Id. nº 16.	
	29	Id. dénaturé	Id.	16,000	2 00	32 00	Id. nºs 16, 22, 44.	
	34	Alcoolé d'aloès	Id.	10,000	3 00	30 00	Id. nºs 33, 39.	
	41	Id. de cantharides	Id.	5,000	6 20	31 00	Id. nº 17.	
	44	Id. d'extrait d'opium	Id.	4,000	12 00	48 00	Id. nºs 5, 11.	
	58	Aloès	Id.	0,500	1 00	0 50	Id. nº 44.	
	59	Alumine. — Alun	Id.	3,000	0 30	0 90	Voir mixture de Knopp.	Pour la préparation de la mixture astringente de Knopp.
	65	Ammoniaque. — Ammoniaque liquide à 0,925	Id.	10,000	0 50	5 00	Tiroir nºs 11, 17.	
	69	Ammoniaque. — Chlorhydrate d'ammoniaque	Id.	1,200	1 20	1 44	Voir mixture de Knopp.	*Idem.*
	79	Antimoine. — Kermès par voie sèche	Id.	4,000	4 00	16 00	Tiroir nº 18.	
	83	Arsenic. — Acide arsénieux	Id.	0,250	0 50	0 13	Id. nº 14.	
	105	Camomille romaine (fleur)	Id.	2,000	2 00	»	Id. nº 43.	A prendre dans le commerce au jour de la mobilisation.
	106	Camphre	Id.	1,000	3 00	3 00	Id. nº 3.	
	110	Caustique à l'azotate d'argent fondu (pierre infernale)	Id.	0,250	160 00	40 00	Id. nº 2.	
	126	Chloral. — Hydrate cristallisé	Id.	2,000	10 50	21 00	Id. nº 21.	

	468	*Eserine.* — *Sulfate*	Id.	0,020	60 00	1 20	Id. n° 14.	billisation.
	474	Ether sulfurique rectifié à 0,724	Id.	7,000	3 00	21 00	Id. n°s 31, 37.	
	495	Fer. — Perchlorure de fer liquide	Id.	6,000	0 70	4 20	Id. n° 31.	
	497	Id. Sulfate de fer du commerce	Id.	3,000	0 20	0 60	Voir mixture de Knopp.	
	212	Glycérine officinale	Id.	2,000	2 00	4 00	Tiroir n° 27.	
	228	Huile d'arachides	Id.	5,000	1 50	»	Id. n° 27.	*Idem.*
	231	Id. de croton tiglium	Id.	1,000	15 00	15 00	Id. n° 2.	
	237	Id. empyreumatique	Id.	5,000	0 60	3 00	Id. n° 44.	
	242	Id. volatile de térébenthine	Id.	15,000	1 00	15 00	Id. n°s 4, 10.	
	245	Iode sublimé	Id.	0,080	50 00	4 00	Id. n° 14.	Destiné à la préparation de l'alcoolé.
	274	Mercure. — Biiodure de mercure	Id.	1,000	34 00	34 00	Id. n° 32.	
	279	Id. Sublimé corrosif	Id.	1,000	8 00	8 00	Id. n° 21.	
	283	Miel jaune	Id.	4,000	1 40	5 60	Voir égyptiac.	Pour la préparation de l'égyptiac.
	284	Morphine. — Chlorhydrate	Id.	0,100	300 00	30 00	Tiroir n° 27.	
	294	Onguent basilicum	Id.	20,000	2 00	40 00	Voir vésicatoire.	Pour la fabrication de l'onguent vésicatoire.
	313	Plomb acétate neutre de plomb cristallisé	Id.	5,000	1 00	5 00	Tiroir n° 38.	
	317	Plomb sous-acétate de plomb liquide	Id.	1,200	0 40	0 48	Voir liqueur de Villate.	Pour la fabrication de la liqueur de Villate.
	326	Pommade mercurielle	Id.	5,000	5 00	25 00	Tiroir n° 43.	
	328	Potassium. — Azotate de potasse	Id.	5,000	0 70	3 50	Id. n° 9.	
	340	Id. Savon vert	Id.	7,500	0 50	3 75	Id. n° 15.	
	347	Poudre de cantharide	Id.	6,000	20 00	120 00	Voir onguent vésicatoire.	Pour la fabrication de l'onguent vésicatoire.
	351	— d'euphorbe	Id.	2,000	2 20	4 40		
	365	— de quinquina gris n° 2	Id.	10,000	3 30	33 00	Tiroirs n°s 3, 9.	
	415	Sodium. — Savon blanc	Id.	2,000	1 60	3 20	Coffre n° 45.	
	418	Id. Sulfaté de soude	Id.	30,000	0 20	6 00	Tiroir n° 12.	
	449	Vaseline	Id.	10,000	1 60	16 00	Id. n° 4.	500 grammes pour l'égyptiac, 10 kilog. pour la liqueur de Villate.
	456	Vinaigre blanc	Id.	10,500	0 60	6 30	Voir liqueur de Villate.	
	460	Zinc. — Sulfate de zinc en plaque	Id.	0,600	0 40	0 24		
						690 10		
		Médicaments au nombre.						
2	»	Taffetas anglais (bande de 0m,10 sur 0m,05)	Nombre	200	0 10	20 00	Coffre n° 45.	
						20 00		
		Médicaments au mètre.						
3	»	Baudruche gommée de 0m,10 de largeur	Id.	20	0 70	14 00	Id. n° 45.	
						14 00		
						7 ½ 10		

NUMÉRO par unité sommaire.	NUMÉRO par unité détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	TOTAL de LA VALEUR.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		Pour mémoire.						
		(Formule des médicaments composés dont les matières premières figurent dans la présente nomenclature.)						
		Onguent vésicatoire. Basilicum	»	20,000	»	»	Tiroirs nos 3, 9, 18, 26, 32.	
		Cantharide en poudre	»	6,000	»	»		
		Euphorbe en poudre	»	2,000	»	»		
				28,000				
		Onguent égyptiac. Miel	»	4,000	»	»	Tiroir no 21.	
		Vinaigre	»	500	»	»		
		Sous-acétate de cuivre	»	500	»	»		
				5,000				
		Mixture astringente de Knopp. Alun	»	3,000	»	»	Id. no 6.	
		Sulfate de fer	»	3,000	»	»		
		Sulfate de cuivre	»	3,000	»	»		
		Chlorhydrate d'ammoniaque	»	1,200	»	»		
				10,200				
		Liqueur de Villate. Vinaigre	»	10,000	»	»	Id. nos 5, 31, 32.	
		Sulfate de cuivre cristallisé	»	0,600	»	»		
		Sulfate de zinc cristallisé	»	0,600	»	»		
		Sous-acétate de plomb liquide	»	1,200	»	»		
				12,400				
		Alcoolé d'iode. Alcool à 95°	»	0,920	»	»	Id. nos 14, 16.	
		Iode métallique	»	0,080	»	»		
				1,000				

		Objets de consommation de pharmacie au nombre.						
5	2	Bouchons de liège grands, au nombre..........	Nombre	256	2 80	7 47	Id. n° 23.	36 pour flacons en verre large ouvert. 34 pour les flacons en fer-blanc. 48 pour les pots. 200 en réserve. 257 pour les flacons en verre et les fioles et 100 en réserve.
	3	Bouchons de liège petits, au nombre...........	Id.	321	1 80	5 78		
	7	Etiquettes passe-partout, blanches ou rouge-orange, assorties, le cent..........................	Id.	500	0 50	2 50	Id. n° 24.	
	14	Fioles à médecine, verre blanc ou jaune, de 250 millilitres................................	Id.	40	0 10	4 00	Id. n°s 14, 34.	
	12	Fioles à médecine, verre blanc ou jaune, de 125 millilitres................................	Id.	20	0 08	1 60	Id. n° 30.	
	23	Papier rouge orangé, gommé, pour étiqueter les médicaments dangereux, la main............	Main.	1	2 00	2 00	Id. n° 24.	
						23 05		
		CHAPITRE II.						
		MATIÈRES ET OBJETS DE PANSEMENT.						
7	75	Epingles à pansement, le cent..................	Nombre	3,000	0 50	1 50	Id. n° 20.	
8	8	Coton cardé supérieur	Kilog.	5,000	3 00	15 00	Id. n° 41.	
						16 50		
		Objets et accessoires pour pansement.						
10	18	Cuvette à pansement, en fer battu étamé, grande..	Nombre	6	1 00	6 00	Coffre n° 45.	
						6 00		
		Instruments et objets indépendants de l'arsenal chirurgical.						
19	65	Seringue de Pravaz, en caoutchouc durci, à serrage.	Id.	6	10 00	60 00	Tiroir n° 20.	
						60 00		
		CHAPITRE IV.				836 65		
		PHARMACIE, MATÉRIEL.						
29	58	Couteau de pharmacie	Id.	2	0 90	1 80	Casier n° 36.	
		Flacons ouverture ordinaire ou large ouverture, en verre blanc non bouchés, d'un litre et au-dessous.	Id.	226	0 30	67 80	Tiroirs n°s 4, 5, 6, 10, 11, 16, 17, 18, 21, 22, 27, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 44.	106 de 80 centilitres. 91 de 50 centilitres. 29 de 06 centilitres.
		A reporter.....	......	......	......	69 60		

NUMÉRO par unité sommaire.	NUMÉRO par unité détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	TOTAL de LA VALEUR.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
					fr. c.	fr. c.		
		Report.....	......	......	......	69 60		
		Flacons ouverture ordinaire ou large ouverture, en verre blanc bouchés à l'émeri, d'un litre et au-dessous..............	Nombre	48	0 60	28 80	Tiroirs nos 11, 17, 21, 31, 33.	48 de 50 centilitres.
		Flacons carrés, bouchés au liège, en fer-blanc de 1 litre..............	Id.	84	2 50	210 00	Tiroirs nos 3, 4, 9, 18, 26, 32, 38, 44.	
29	181	Mortier en porcelaine émaillée avec pilon assorti de 50 centilitres..............	Id.	1	3 00	3 00	Tiroir no 28.	
	197	Pot cylindrique en grès vernissé de 50 centilitres..	Id.	36	0 20	7 20	Id. nos 15, 21, 32, 43.	
	222	Spatule en fer à grain et à poudre..............	Id.	1	1 50	1 50	Id. no 20.	
	223	Id. de 0m,50..............	Id.	1	1 50	1 50		
	224	Id. de 0m,30..............	Id.	1	1 00	1 00		
	225	Id. de 0m,15..............	Id.	14	0 50	7 00		
	249	Verre gradué pour eau distillée de 250 grammes..	Id.	1	1 80	1 80	Id. no 25.	
	251	Verre gradué pour eau distillée de 60 grammes...	Id.	1	1 00	1 00		
						332 40		
		CHAPITRE V.						
		HABILLEMENT, LINGERIE, CHAUSSURES.						
32	126	Sarrau de médecin..............	Id.	10	7 00	70 00	Id. no 8.	
32	128	Serviette de toile pour la toilette..............	Id.	10	1 00	10 00		
						80 00		
		CHAPITRE VI.						
		MATÉRIEL A L'USAGE DE DIVERS SERVICES SPÉCIAUX.						
		Objets de bureau.						

40	27	Entonnoir ordinaire en fer-blanc de 50 centilitres.	Nombre	1	0 50	0 50	Tiroir n° 40.
	28	Entonnoir ordinaire en fer-blanc de 25 centilitres.	Id.	1	0 25	0 25	
						0 75	
		Objets pour le service du chauffage et de l'éclairage.					
42	7	Boîte pour allumettes, en zinc	Id.	1	1 00	1 00	Casier n° 36.
	8	Bougeoir en cuivre	Id.	1	2 00	2 00	
						3 00	
		Outils et objets pour atelier.					
43	179	Hachette	Id.	1	3 00	3 00	Id. n° 36.
	207	Lime plate ordinaire de 0m,205	Id.	2	1 50	3 00	
						6 00	
		CHAPITRE VII.					
		MATÉRIEL D'UN USAGE GÉNÉRAL.					
		Objets en métal.					
53	16	Ciseaux moyens (paire de)	Id.	3	1 50	4 50	Id. n° 36.
	38	Tire-bouchon ordinaire	Id.	2	0 60	1 20	
						5 70	
		Poids, mesures, balances.					
55	10	Balance Roberval de la portée de 2 kil.	Id.	1	9 00	9 00	Tiroir n° 25.
	14	Boîte de 2k,001 en cuivre	Id.	1	10 00	10 00	
	38	Mesure en fer-blanc double-litre	Id.	1	1 00	1 00	Id. n° 40.
	39	Id. litre	Id.	1	0 80	0 80	
	40	Id. demi-litre	Id.	1	0 60	0 60	
	41	Id. double-décilitre	Id.	1	0 50	0 50	
	42	Id. décilitre	Id.	1	0 40	0 40	
	43	Id. demi-décilitre	Id.	1	0 30	0 30	
						22 60	
		CHAPITRE X.					
		MATIÈRES PREMIÈRES POUR CONFECTION.					
		Draps, toiles, étoffes.					
64	44	Toile de coton en 0m,90 de large	Mètre.	90	0 90	81 00	
		A reporter				1,371 10	

NUMÉRO par unité sommaire.	NUMÉRO par unité détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ.	TOTAL de LA VALEUR.	NUMÉROS des TIROIRS OU CASIERS.	OBSERVATIONS.
		Report.....	......	......	......	fr. c. 1,371 10		
		CHAPITRE UNIQUE.						
		ARTICLE Ier. — OBJETS SPÉCIAUX.						
		Objets pour le service de santé en campagne.						
74	28	Burette pour l'huile à brûler de 1 litre bouchée au liège..........	Nombre	1	1 20	1 20	Coffre de la voiture (sous le siège).	
	39	Ciseaux à lampe, petits..........	Id.	1	1 30	1 30	Id.	
	72	Lanterne avec réflecteur et souche..........	Id.	1	10 00	10 00	Casier n° 36.	
74	94	Pliant de campement..........	Id.	1	2 00	2 00	Intérieur de la voiture.	
	98	Réservoir à eau, en fer battu étamé de 25 litres..	Id.	2	30 00	60 00	De chaque côté du siège.	
	118	Seau en toile..........	Id.	2	2 00	4 00	Casiers nos 13, 19.	
	126	Trébuchet ordinaire, à plateaux mobiles, avec série de poids de 30 grammes divisés..........	Id.	1	18 00	18 00	Tiroir n° 25.	
		Cantines et contenants pour le service de santé en campagne.						
76	44	Boîte pour mèches plates, grande..........	Id.	1	0 80	0 80	Coffre de la voiture (sous le siège).	
						97 30		
		ARTICLE II.						

	9	Encrier	Id.	2	1 00	2 00	Id. n° 24.
	11	Epingles, *le mille*	Id.	3,000	1 00	3 00	Id. n° 20.
	21	Papier bulle, dit à enveloppes, la main	Main.	6	0 50	3 00	Id. n° 24.
	22	Papier ordinaire, dit écolier, la main	Id.	6	0 30	1 80	Id. n° 24.
	26	Plumes métalliques, boîte de	Nombre	1	1 50	1 50	Id. n° 24.
	27	Porte-plume	Id.	6	0 05	0 30	Id. n° 24.
						13 80	
		Denrées et objets de consommation au poids.					
78	8	Encre noire	Kilog.	0,500	2 00	1 00	Id. n° 24.
	9	Eponge ordinaire	Id.	1,500	15 00	22 50	Id. n°s 28, 34.
	11	Ficelle fine	Id.	1,000	3 00	3 00	Id. n° 23.
	14	Fil à coudre (gros fil)	Id.	1,000	10 00	10 00	Id. n° 20.
						36 50	
Nomenclature L.		***Matériel vétérinaire.***					
9	44	Mesures de capacité à partir du litre (la série)	»	3	7 50	22 50	Id. n° 40.
		Pompes à douches (système Letestu, mod. 1881)	»	10	28 00	280 00	Casiers n°s 13, 19.
		Seringues { à lavement	»	5	7 00	35 00	Id. n°s 1, 7.
		Seringues { à injection	»	5	4 37	21 85	
		Trousses en cuir vides	»	5	6 50	32 50	Tiroir n° 42.
						391 85	
		Objets non compris dans les nomenclatures G et L à acheter dans le commerce.					
		Sinapisme Savary (flacons)	Nombre	20	1 75	35 00	Casier n° 35.
		Filasse épurée simple	Kilog.	20	1 25	25 00	Coffre n° 45.
		Id. goudronnée	Id.	15	1 50	22 50	Id. n° 45.
		Etoupe d'emballage	Id.	16	0 70	11 20	Id. n° 45.
		Poupées de chanvre	Id.	5	2 00	10 00	Id. n° 35.
		Vessies de porc	Nombre	10	0 30	3 00	Tiroir n° 25.
		Bougies	Kilog.	1	2 75	2 75	Casier n° 36.
		Huile à brûler	Litre.	1	1 60	1 60	Coffre de la voiture (sous le siège).
						111 05	
						2,021 60	

NUMÉROS de la NOMENCLATURE. sommaire.	détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Nomenclature L.		**Casiers nos 1 et 7.**			
9	57	Seringues en étain	Nombre.	40	5 à injection. 35 à lavement.
Nomenclature G.		**Tiroir n° 2.**			
1	231	Huile de croton tiglium	Kilog.	1,000	24 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,06.
1	110	Caustique à l'azotate d'argent fondu	Id.	0,250	5 flacons, large ouverture, non bouchés, de 0,06.
		Tiroir n° 3.			
1	406	Camphre	Id.	1,000	3 flacons en fer-blanc de 1 litre.
1	365	Poudre de quinquina, n° 2	Id.	6,000	12 flacons en fer-blanc de 1 litre.
»	»	Onguent vésicatoire	Id.	2,000	2 flacons en fer-blanc de 1 litre.
		Tiroir n° 4.			
1	242	Huile volatile de térébenthine	Id.	3,400	5 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
1	449	Vaseline blonde	Id.	10,000	10 flacons en fer-blanc de 1 litre.
		Tiroir n° 5.			
1	44	Alcoolé d'extrait d'opium	Id.	2,000	4 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
»	»	Liqueur de Villate	Id.	7,000	14 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 6.			
»	»	Poudre de Knopp	Id.	8,500	18 flacons, large ouverture, non bouchés, de 0,50.

1	365	Poudre de quinquina n° 2	Id.	1,000	8 flacons en fer-blanc de 1 litre.
		Tiroir n° 10.			
1	242	Huile volatile de térébenthine	Id.	10,200	15 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
		Tiroir n° 11.			
1	44	Alcoolé d'extrait d'opium	Id.	2,000	4 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
1	65	Ammoniaque liquide à 0,925	Id.	6,300	14 flacons, ouverture ordinaire, bouchés à l'émeri, de 0,50.
		Tiroir n° 12.			
1	118	Sulfate de soude	Id.	30,000	
Nomenclature L.		**Casiers 13 et 19.**			
»	»	Pompe à douches (système Letestu)	Nombre.	10	Du service de la remonte.
Nomenclature G.					
74	118	Seaux en toile	Id.	20	
		Tiroir n° 14.			
1	151	Eau distillée	Kilog.	2,000	8 fioles à médecine en verre blanc ou jaune, de 250 millilitres.
5	11	Fioles à médecine en verre blanc ou jaune de 250 millilitres	Nombre.	9	Vides en réserve.
1	168	Sulfate d'ésérine	Kilog.	0,020	1 fiole à médecine, en verre blanc ou jaune, de 250 millilitres.
1	83	Acide arsénieux	Id.	0,250	1 fiole à médecine, en verre blanc ou jaune, de 250 millilitres.
1	245	Iode sublimé	Id.	0,100	1 fiole à médecine, en verre jaune, de 250 millilitres.
		Tiroir n° 15.			
1	340	Savon vert	Id.	7,500	15 pots cylindriques à médicaments de 0,50.
		Tiroir n° 16.			
1	242	Huile volatile de térébenthine	Id.	1,400	2 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
1	24	Alcool à 95 degrés centésimaux	Id.	4,000	6 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
1	29	Alcool dit mauvais goût	Id.	4,660	7 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE. sommaire.	détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Nomenclature G.		**Tiroir n° 17.**			
1	65	Ammoniaque liquide à 0,925	Kilog.	3,650	8 flacons, ouverture ordinaire, bouchés à l'émeri, de 0,50.
1	41	Alcoolé de cantharide	Id.	5,000	10 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 18.			
»	»	Onguent vésicatoire	Id.	7,000	6 flacons en fer-blanc de 1 litre.
1	46	Alcool (pour faire de l'alcoolé d'iode)	Id.	2,000	2 flacons en verre blanc, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
1	7	Acide borique cristallisé	Id.	2,000	2 flacons en verre blanc, large ouverture, non bouchés, de 0,80.
1	79	Kermès par voie sèche	Id.	4,000	3 flacons en fer-blanc de 1 litre.
		Tiroir n° 20.			
29	222 223 224 225	Spatules diverses en fer forgé	Nombre.	16	
7	75	Epingles à pansement	Id.	3,000	
77	44	Epingles ordinaires	Id.	3,000	
78	44	Fil à coudre (gros fil)	Kilog.	1,000	
78	20	Ruban de fil	Id.	10,000	
19	65	Seringue de Pravaz en caoutchouc durci	Nombre.	6	
		Tiroir n° 21.			

		Tiroir n° 23.			
»	2	Bouchons de liège (grands)	Nombre.	200	
5	3	Bouchons de liège (petits)	Id.	100	
78	11	Ficelle fine	Kilog.	1,000	
		Tiroir n° 24.			
5	22	Papier ordinaire dit écolier (la main)	Mains.	6	
5	23	Papier rouge orangé gommé pour étiqueter les médicaments dangereux (la main)	Id.	1	
5	7	Etiquettes passe-partout blanches ou rouges assorties (le cent)	Nombre.	500	
36	4	Canif	Id.	1	
36	11	Grattoir	Id.	1	
77	6	Crayons noirs	Id.	4	
77	7	Encre noire	Kilog.	0,500	Dans 2 cruchons en grès de 0,25.
77	9	Encriers	Nombre.	2	
77	18	Papier à enveloppe	Main.	6	
77	26	Boîte de plumes métalliques	Nombre.	1	
77	27	Porte-plume	Id.	2	
		Tiroir n° 25.			
»	»	Vessie de porc	Id.	10	
29	249	Verre gradué pour eau distillée de 0,250 centimètres cubes	Id.	1	
29	251	Verre gradué pour eau distillée de 0,060 cent. cubes	Id.	1	
55	10	Balance dite Roberval, de la portée de 2 kilog	Id.	1	
55	14	Boîte de poids de 2 kilog. 001 en cuivre	Id.	1	
74	126	Trébuchet ordinaire à plateaux mobiles avec série de poids de 30 grammes divisés	Id.	1	
		Tiroir n° 26.			
»	»	Onguent vésicatoire	Kilog.	15,000	15 flacons en fer-blanc de 1 litre.
		Tiroir n° 27.			
1	212	Glycérine officinale	Id.	2,000	2 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
1	228	Huile d'arachides	Id.	5,000	12 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
1	284	Chlorhydrate de morphine	Id.	0,030	1 flacon, large ouverture, non bouché, de 0,50.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE sommaire.	NUMÉRO de la NOMENCLATURE détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Nomenclature G.		**Tiroir n° 28.**			
29	281	Mortier en porcelaine émaillée avec pilon assorti de 50 centilitres	Nombre.	1	
79	9	Eponges ordinaires	Kilog.	0,500	
		Tiroir n° 29.			
4	4	Liège en broche	Id.	2,000	
		Tiroir n° 30.			
5	11	Fioles à médecine en verre blanc ou jaune de 125 millilitres	Nombre.	20	
		Tiroir n° 31.			
1	174	Ether sulfurique	Kilog.	0,700	2 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
1	495	Perchlorure de fer liquide	Id.	6,000	10 flacons, ouverture ordinaire, bouchés, de 0,50
»	»	Liqueur de Villate	Id.	3,000	6 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 32.			
1	274	Biiodure de mercure	Id.	1,000	1 flacon, large ouverture, non bouché, de 0,80.
29	497	Pot en grès vernissé de 50 centilitres	Nombre.	1	Vide en réserve.
»	»	Flacon en fer-blanc de 1 litre	Id.	5	Vides en réserve.
»	»	Onguent vésicatoire	Kilog.	2,000	2 flacons en fer-blanc de 1 litre.
»	»	Liqueur de Villate	Id.	3,000	6 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 33.			
1	13	Acide phénique cristallisé	Id.	6,000	12 flacons, large ouverture, bouchés à l'émeri, [illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

5	44	Fioles à médecine en verre blanc ou jaune de 250 millilitres	Nombre.	20	
78	9	Eponges ordinaires	Kilog.	1,000	
		Casier n° 35.			
»	»	Sinapisme liquide Savary (flacons)	Id.	20	
		Casier n° 36.			
29	58	Couteau de pharmacie	Id.	2	
42	7	Boîte pour allumettes, en zinc	Id.	1	
42	8	Bougeoir en cuivre	Id.	1	
43	179	Hachette	Id.	1	
43	207	Limes plates	Id.	2	
53	38	Tire-bouchon	Id.	2	
53	46	Ciseaux moyens (paire de)	Id.	3	
74	72	Lanterne avec réflecteur et souche	Id.	1	
77	2	Allumettes amorphes (boîtes de 50)	Id.	12	
»	»	Bougies	Kilog.	1,000	
		Tiroir n° 37.			
4	174	Ether sulfurique rectifié à 0,724	Id.	6,300	18 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,50.
		Tiroir n° 38.			
»	»	Flacons en fer-blanc de 1 litre	Nombre.	10	Vides en réserve.
»	»	Acétate de plomb cristallisé	Kilog.	5,000	5 flacons, large ouverture, non bouchés, de 0,80.
		Tiroir n° 39.			
4	34	Alcoolé d'aloès	Id.	9,000	18 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
		Tiroir n° 40.			
»	»	Mesures de capacité à partir du litre (la série)	Nombre.	3	Du service de la remonte.
»	»	Entonnoir ordinaire en fer-blanc de 50 centilitres	Id.	1	
»	»	Id. 25 centilitres	Id.	1	
55	38	Mesure en fer-blanc de 2 litres	Id.	1	
55	39	Id. de 1 litre	Id.	1	
55	40	Id. de 50 centilitres	Id.	1	
55	41	Id. de double-décilitre	Id.	1	
55	42	Id. d'un décilitre	Id.	1	
55	43	Id. d'un demi-décilitre	Id.	1	

NUMÉRO de la NOMENCLATURE sommaire.	NUMÉRO de la NOMENCLATURE détaillée.	DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ RÉGLEMENTAIRE.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Nomenclature G.		**Tiroir nº 41.**			
8	8	Coton cardé supérieur	Kilog.	5,000	
Nomenclature L.		**Tiroir nº 42.**			
»	»	Trousses en cuir vides	Nombre.	5	
Nomenclature G.		**Tiroir nº 43.**			
1	105	Camomille romaine (fleur)	Kilog.	2,000	
1	326	Pommade mercurielle	Id.	5,000	10 pots cylindriques à médicaments de 0,50.
		Tiroir nº 44.			
1	29	Alcool dit mauvais goût	Id.	1,340	2 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
1	58	Aloès	Id.	0,500	1 flacon en fer-blanc de 1 litre.
1	237	Huile empyreumatique	Id.	5,000	6 flacons, ouverture ordinaire, non bouchés, de 0,80.
»	»	Flacons ouverture ordinaire, non bouchés, de 80 centilitres	Nombre.	6	Vides en réserve.
		Coffre nº 45.			
2	16	Taffetas anglais, bande de 0,10 sur 0,05	Id.	200	
3	1	Baudruche gommée de 0,10 de largeur	Id.	20	
10	18	Cuvette à pansement en fer battu étamé, grande	Id.	6	

74	39	Ciseaux à lampe (paire de), petits.................	Nombre.	1	
78	116	Mèches plates n° 6..................................	Kilog.	0,32	Dans une boîte.
»	»	Huile à brûler..	Litre.	1	Dans une burette de 1 litre.
		Intérieur de la voiture.			
74	91	Pliant de campement..............................	Nombre.	1	
		Compartiments spéciaux l'un à droite, l'autre à gauche de la voiture (près du siège).			
74	98	Réservoir à eau de 25 litres en fer battu étamé........	Id.	2	

NOTA. — La voiture de pharmacie reçoit son chargement complet en matériel et en médicaments, à l'exception, toutefois, pour ces derniers, des substances désignées ci-après, qui s'altèrent facilement ou dont les émanations peuvent altérer les substances voisines.

SAVOIR :

1 — 174. Ether sulfurique rectifié à 0,724.
1 — 195. Perchlorure de fer liquide.

Les voitures de pharmacie vétérinaire sont destinées à approvisionner les cantines vétérinaires des différents corps et services entrant dans la composition du corps d'armée. En cas de mobilisation, elles seront prises en charge par les vétérinaires chargés du service au quartier général de chaque corps d'armée.

N° 234. *Note ministérielle concernant les modifications à apporter aux articles* 289 *et* 290 *de l'instruction du* 28 *décembre* 1879 (*édition refondue*) *sur l'administration des différentes réserves*. (D. Inf.; Réserves et Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 1630.]

Paris, le 13 décembre 1889.

Les modifications ci-après seront apportées aux articles 289 et 290 de l'instruction du 28 décembre 1879 (édition refondue), savoir :

ART. 289.

Supprimer le 8e paragraphe et le remplacer par les suivants :

« 3° Aux généraux commandant les brigades d'artillerie, pour les officiers et employés de l'état-major particulier de l'artillerie, affectés à un service ressortissant spécialement à l'arme ; aux généraux commandant l'artillerie de la place et des forts de Paris et de Lyon ; pour les officiers et employés de l'état-major particulier de l'artillerie affectés auxdites places ou forts ;

« 4° Aux généraux commandant le génie, ou, à leur défaut, aux directeurs du génie, en résidence au chef-lieu du corps d'armée, pour les officiers et employés classés à l'état-major particulier du génie, et affectés à un service ressortissant spécialement à l'arme ;

« 5° Au chef de l'état-major auquel ils appartiennent, pour les officiers affectés à un service d'état-major, les archivistes, les interprètes, sauf les exceptions ci-après ;

« 6° Aux généraux commandant les brigades d'infanterie et de cavalerie, pour les officiers affectés aux états-majors de ces brigades ;

« 7° Au chef d'état-major du corps d'armée, pour les officiers, les archivistes, les interprètes affectés à l'état-major des corps d'armée, les officiers d'ordonnance des commandants de dépôt et de subdivision de région, les officiers affectés à des formations secrètes ou ne devant fonctionner qu'au moment de la mobilisation, au service des étapes ou au service des remontes et réquisitions, les vétérinaires ne faisant partie ni des corps de troupe ni des garnisons des places ;

« 8° Au chef-d'état-major de la place, pour les vétérinaires affectés à des places fortes. »

Les paragraphes actuellement numérotés 4° et 5° prendront les numéros 9 et 10.

ART. 290.

Supprimer le 3e paragraphe et le remplacer par la rédaction ci-après :

« Sont considérés comme chefs de service :

« 1° *Les généraux commandant les brigades d'artillerie*, pour les officiers et employés de l'état-major particulier de l'artillerie affectés à un service ressortissant spécialement à l'arme ;

« *Les généraux commandant l'artillerie de la place et des forts de Paris et de Lyon*, pour les officiers et employés de l'état-major particulier de l'artillerie, affectés auxdites places ou forts ;

« 2° *Le général commandant le génie*, ou, à son défaut, *le directeur du génie en résidence au chef-lieu du corps d'armée*, pour les officiers et employés classés à l'état-major particulier du génie et affectés à un service ressortissant spécialement à l'arme ;

« 3° *Le chef de l'état-major auquel ils appartiennent*, pour les officiers affectés au service d'état-major, les archivistes et les interprètes, excepté ceux de l'état-major des corps d'armée et des brigades d'infanterie ou de cavalerie ;

« 4° *Les généraux commandant les brigades d'infanterie et de cavalerie*, pour les officiers affectés aux états-majors de ces brigades ;

« 5° *Le chef d'état-major du corps d'armée*, pour les officiers, les archivistes, les interprètes, affectés à l'état-major des corps d'armée, les officiers d'ordonnance des commandants de dépôt et de subdivision de région, les officiers affectés à des formations secrètes ou ne devant fonctionner qu'au moment de la mobilisation, au service des étapes ou au service des remontes et réquisitions, les vétérinaires ne faisant partie ni des corps de troupe, ni des garnisons des places ;

« 6° *Le chef d'état-major du Gouvernement militaire de Paris*, pour les officiers du service d'état-major et du service des étapes, les archivistes et les interprètes affectés au ministère de la guerre ou aux services qui y ressortissent ;

« 7° *Le chef d'état-major de la place*, pour les vetérinaires affectés à des places fortes.

N° 235. *Note ministérielle relative au décompte de l'indemnité de route due aux hommes qui, ayant changé légalement de résidence, rejoignent à Epinal.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 1631.]

Paris, le 14 décembre 1889.

Par application de la décision présidentielle du 21 mars 1880 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 135), et par modification aux dispositions de l'article 5 du décret du 29 janvier 1879, le Ministre a pris, à la date de ce jour, la décision ci-après :

« Les disponibles, les réservistes, les hommes de troupe de

l'armée territoriale, les hommes à la disposition de l'autorité militaire et les hommes classés dans les services auxiliaires, ayant changé légalement de résidence recevront, pour rejoindre à Epinal, l'indemnité de route décomptée depuis le chef-lieu de la subdivision où ils résident jusqu'à Epinal. »

N° 236. *Note ministérielle relative à la délivrance de cartouches à balle pour revolver modèle* 1873, *pour les exercices de tir des agents et sous-agents de la télégraphie militaire.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 3e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 1632.]

Paris, le 18 décembre 1889.

La note ministérielle du 30 juillet 1887 fixe les règles à suivre pour la délivrance des cartouches à balle pour revolver modèle 1873 aux fonctionnaires de la télégraphie militaire.

Les agents et sous-agents du même service convoqués pour des périodes d'instruction recevront une allocation annuelle et gratuite de 12 cartouches à balle pour revolver modèle 1873.

La délivrance de ces munitions sera faite par les établissements de l'artillerie, sur la production d'états de demande réguliers.

N° 237. *Note ministérielle relative aux demandes de mandats sur le Trésor pour envoi de fonds à des particuliers, à des corps ou à des établissements.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 1632.]

Paris, le 19 décembre 1889.

Afin de permettre aux agents des finances de porter tous les renseignements utiles sur les déclarations de versement de fonds au Trésor pour émission de mandats, le Ministre, de concert avec son collègue des finances, décide que les demandes de mandats devront à l'avenir spécifier, par catégorie de dépense, les diverses sommes qui doivent faire l'objet d'un même mandat, ainsi que le motif du versement de chacune de ces sommes.

Le modèle n° 37, annexé au décret du 14 janvier 1889, est, en conséquence, remplacé par le modèle modifié ci-après :

mat du papier :
)m,30 ; larg., 0m,20.

Modèle 37 modifié
annexé au décret
du 14 janvier 1889.

DEMANDE DE MANDATS.

) a l'honneur d'inviter
(2) du département d
ui délivrer, pour le service militaire, les mandats ci-après :

PARTEMENT UR LEQUEL doivent être établis.	LIEU de PAYEMENT.	ORDRE.	MONTANT TOTAL de chaque mandat.	ÉNUMÉRATION, PAR CATÉGORIE de dépense, des sommes comprises dans chaque mandat.	MOTIF SUCCINCT du versement de chacune des sommes comprises sur le mandat.
	TOTAL........				

A , le 18 .

Vu :
Sous-Intendant militaire,

.e président du conseil d'administra-
le commandant de la portion de corps.
Trésorier-payeur général ou receveur
lier.

N° 238. *Décision ministérielle supprimant la place comptable d'artillerie de Lesseillon et en créant une nouvelle à Modane.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 1ʳᵉ Section.) [*B. O.*, p. r., p. 1632.]

Paris, le 18 décembre 1889.

A dater du 1er janvier 1890, la place comptable de Lesseillon (direction d'artillerie de Grenoble, arrondissement d'Albertville) sera supprimée et remplacée par la place de Modane ; le service de cette dernière place aura d'ailleurs les mêmes attributions précédemment dévolues au service de la place de Lesseillon.

N° 239. *Modification au tableau du* 29 *avril* 1887, *déterminant la composition des chefferies du génie.* (D. Gén.; Personnel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 1634.]

Paris, le 21 décembre 1889.

Le Ministre a décidé que les deux chefferies du génie de Lyon (rive droite) et Lyon (rive gauche), telles qu'elles sont délimitées au tableau du 29 avril 1887, formeraient, à partir du 1er janvier 1890, une chefferie unique sous la dénomination de chefferie de Lyon.

N° 240. *Décision présidentielle fixant les indemnités pour frais de service à attribuer aux directeurs du service de santé, comme conséquence de la loi du* 1er *juillet* 1889, *complétant l'autonomie du service de santé.* [*B. O.*, p. r., p. 1627.]

Paris, le 20 décembre 1889.

Le Président de la République, considérant que les Directeurs du service de santé vont avoir à centraliser l'ordonnancement, la vérification des comptabilités des établissements hospitaliers, ainsi que l'autorité sur les sections d'infirmiers qui incombaient aux fonctionnaires de l'intendance, a élevé leurs indemnités de service aux chiffres ci-après.

Cette décision modifie celles du 11 décembre 1882 et du 4 avril 1884.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION bugétaire de l'indemnité par an.	A déduire le montant de l'abonnement au *Journal officiel*.	SOMME NETTE À PAYER			OBSERVATIONS.
			par an.	par mois.	par jour.	
	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr.	
Directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris.................	4,720 (1)	40	4,680	390 00	13	(1) Le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris doit avec cette indemnité, assurer le service des magasins centraux, à Paris.
Directeur du service de santé du 6e corps d'armée........	3,424	40	3,384	282 00	9 40	
Directeur du service de santé dans les 1er, 7e, 14e, 15e et 19e corps d'armée.........	3,010	40	2,970	247 50	8 25	
Directeur du service de santé dans les autres corps d'armée de l'intérieur et de chacune des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine..	2,614	40	2,574	214 50	7 15	
Directeur du service de santé de la brigade d'occupation de Tunisie...............	1,624	40	1,584	132 00	4 40	

L'indemnité des fonctionnaires de l'intendance n'est pas réduite.

N° 241. *Note ministérielle prescrivant la constitution, pour l'armée territoriale, d'un approvisionnement de carnets d'officiers, de sous-officiers et caporaux ou brigadiers, à tenir en exécution du décret du* 8 *septembre* 1889. (D. Inf.; Réserves et Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 1634.]

Paris, le 24 décembre 1889.

Pour l'application à l'armée territoriale des dispositions du décret du 8 septembre 1889, le Ministre a arrêté les mesures suivantes :

Il sera constitué, dès le temps de paix, dans les bureaux des capitaines-majors subdivisionnaires et régionaux, un approvisionnement de carnets des modèles annexés audit décret. Mais ces documents, en blanc, ne seront remis aux titulaires qu'au moment de la mobilisation et lorsque chaque compagnie ou unité rentrant dans la composition des corps de troupe territoriaux des diverses armes aura été fractionnée en ses subdivisions réglementaires, suivant les prescriptions sur la matière.

Pour l'infanterie, cette règle sera applicable à tous les bataillons, quelle que soit leur affectation.

Il ne sera pas établi d'approvisionnement de carnets pour les sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires de l'armée territoriale.

Imputation. — La dépense résultant de la constitution, pour l'armée territoriale, des approvisionnements de carnets dont il s'agit, sera imputée au budget ordinaire du service de l'habillement (chapitre du matériel). Mais il sera passé au service courant, pour une valeur équivalente, du matériel du service de l'habillement et du campement en excédent à la réserve de guerre.

MM. les généraux commandant les corps d'armée assureront, chacun dans l'étendue de son commandement, l'exécution de ces mouvements de matériel d'après les instructions spéciales qu'ils ont reçues à ce sujet sous le timbre de la direction des services administratifs (4e *Bureau*).

Mode d'achat. — Les carnets seront fournis aux capitaines-majors subdivisionnaires et régionaux par un des corps de troupe de la place où sont situés les bureaux de ces officiers ; ce corps sera désigné par le général commandant le corps d'armée.

L'achat aura lieu au mieux des intérêts du Trésor, en s'adressant à l'industrie privée.

Les corps qui seront chargés d'assurer ces achats seront remboursés de leurs avances dans la forme ordinaire (annexe 1 du décret du 14 janvier 1889 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, colonne 7 du relevé modèle 1 *bis*).

Prise en charge. — Les carnets seront pris en charge par les capitaines-majors qui produiront, chaque année, au Ministre (5e *Direction*, 4e *Bureau*), pour ces documents, au titre du service de l'habillement, un compte modèle 22 annexé à l'instruction du 23 décembre 1888.

Ils seront inscrits sous les nos 250-7 de la nomenclature du 27 avril 1888. Le prix à leur assigner sera déterminé conformément aux prescriptions du 4e alinéa du § 3 de l'article 4 de l'instruction précitée.

Ces comptes seront compris, comme ceux des corps de troupe, dans l'état récapitulatif modèle 23.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1889, P. 1261.

Décision ministérielle du 17 mai 1889, portant adoption d'une tenue de manège pour les sous-officiers élèves-officiers de l'Ecole de cavalerie et de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

Tige, 3e alinéa. *Au lieu de :* « La tige, *qui est d'un seul morceau,* est assemblée, etc. », *Lire :* « La tige est assemblée par derrière, etc. »

N° 242. *Règlement ministériel relatif à la constitution du cadre auxiliaire des officiers d'administration du service des hôpitaux militaires.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 1467.]

Paris, le 3 décembre 1889.

PREMIÈRE PARTIE.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

Composition du cadre auxiliaire (réserve et armée territoriale).

Art. 1er. Le cadre auxiliaire du service des hôpitaux comprend des officiers d'administration de tous grades.

Conformément aux dispositions légales, ces officiers sont classés dans la réserve et l'armée territoriale, suivant leur demande et d'après les exigences du service, en tenant compte de leurs aptitudes physiques et professionnelles.

Les officiers d'administration principaux et les officiers de 1re et de 2e classe peuvent seuls être employés comme commandants de sections territoriales. Toutefois, ces fonctions peuvent être également confiées, le cas échéant, aux officiers d'administration adjoints de 1re classe, provenant du cadre actif, comme retraités ou démissionnaires.

Recrutement des officiers d'administration du cadre auxiliaire.

Art. 2. Les officiers d'administration du cadre auxiliaire se recrutent :

1° Parmi les anciens officiers d'administration du cadre d'activité, retraités ou démissionnaires ;

2° Parmi les anciens sous-officiers et engagés conditionnels d'un an appartenant, par leur âge, à la réserve ou à l'armée territoriale et proposés par leurs chefs directs.

Peuvent aussi être admis, sur leur demande, dans le cadre auxiliaire du service des hôpitaux, comme officiers d'administration adjoints de 2e classe, par voie de changement d'arme, les sous-lieutenants de réserve ou de l'armée territoriale des diverses armes, remplissant les conditions indiquées à l'article suivant et pourvus d'un certificat d'aptitude délivré par un médecin chef d'hôpital.

Les anciens officiers d'administration du cadre d'activité sont affectés au cadre auxiliaire au fur et à mesure de leur rentrée dans la vie civile.

Les sous-lieutenants de la réserve et de l'armée territoriale admis dans le cadre auxiliaire du service des hôpitaux, par voie

de changement d'arme, sont nommés aux premiers emplois vacants.

Conditions d'admission.

Art. 3. Les candidats doivent avoir l'aptitude nécessaire aux travaux de rédaction et de comptabilité et présenter les garanties indispensables d'instruction générale, de conduite et de moralité.

Sous-officiers provenant des sections.

Art. 4. Chaque année, lors de la répartition du contingent, il est affecté aux sections d'infirmiers militaires un certain nombre d'hommes remplissant les conditions spécifiées à l'article 3 ci-dessus.

Ceux qui ont obtenu les galons de sous-officier et dont l'instruction générale, la conduite, la moralité et la manière de servir sont jugées satisfaisantes à l'inspection générale qui précède leur envoi dans leurs foyers, sont proposés pour le grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe de réserve.

Ces propositions sont transmises, par le Ministre de la guerre, aux généraux commandant les régions de corps d'armée dans lesquelles les intéressés se sont retirés. Elles sont, après enquête, définitivement arrêtées et renvoyées au Ministre par ces officiers généraux.

Si les sous-officiers dont il s'agit changent de profession en rentrant dans la vie civile, cette circonstance devra être signalée, mais ne constituera pas un motif d'exclusion.

Autres sous-officiers et anciens engagés conditionnels. — Examens d'aptitude.

Art. 5. Pour les sous-officiers provenant des sections et pour les engagés conditionnels, des examens d'aptitude ont lieu, si besoin est, aux mois d'avril et de novembre de chaque année.

Les examens sont subis devant une commission présidée par un médecin principal ou un major de 1re classe, et composée de deux officiers d'administration pris, autant que possible, dans le service des hôpitaux.

Les épreuves consistent :

1° En une composition écrite comprenant une dictée et une question d'arithmétique ;

2° En un examen oral portant sur les matières contenues dans le programme ci-annexé.

Il est attribué des notes distinctes :

1° A la composition écrite ;

2° A l'examen oral ;

3° A l'aptitude physique et morale et à la situation personnelle ;

4° Aux services antérieurs.

L'échelle de notation est la suivante :

Très mal	0, 1
Mal	2, 3, 4
Faible	5, 6, 7
Passable	8, 9, 10
Assez bien	11, 12, 13, 14
Bien	15, 16
Très bien	17, 18
Parfait	19, 20

Le nombre des points résulte du produit obtenu en multipliant les notes respectivement par les coefficients indiqués ci-après :

Composition écrite	10
Examen oral	20
Aptitude physique et morale et situation personnelle	5
Services antérieurs	5

Les candidats qui n'ont pas obtenu, au minimum, la note moyenne 11 sont ajournés.

Le résultat des examens doit parvenir au Ministre (7e *Direction, Bureau des Hôpitaux*) quinze jours au plus après la clôture des opérations.

Mémoires de proposition.

Art. 6. Chaque candidat est l'objet d'un mémoire de proposition (Etat C, instruction du 28 décembre 1879) accompagné :

1° D'une copie certifiée conforme de l'état des services de l'intéressé et, pour les anciens engagés conditionnels, d'une copie du certificat d'instruction militaire ;

2° D'un extrait de l'acte de naissance sur papier libre ;

3° D'un extrait du casier judiciaire sur papier libre ;

4° De la composition écrite pour les candidats assujettis à l'examen d'aptitude.

Mode de classement.

Art. 7. Le classement des candidats proposés est arrêté par le Ministre de la guerre.

Les anciens sous-officiers des sections sont classés, entre eux, par rang d'emploi et d'ancienneté dans le grade de sous-officier.

Les candidats admis à la suite des examens d'aptitude sont classés, entre eux, d'après le nombre de points obtenus.

Mode de nomination.

Art. 8. Les candidats classés sont nommés officiers d'administration adjoints de 2e classe du cadre auxiliaire, suivant l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances qui se produisent dans les emplois à pourvoir en cas de mobilisation et, autant que possible, dans leur corps d'armée.

Les nominations aux grades supérieurs ont lieu dans les conditions fixées par le décret du 11 mars 1889, sur l'avancement dans le cadre auxiliaire des services administratifs.

Les tours de nomination sont réglés comme il suit :

POUR LE GRADE D'OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1er, 2e, 3e et 4e *tours*. — Officiers d'administration principaux du cadre actif retraités ou démissionnaires.

5e *tour*. — Avancement.

POUR LE GRADE D'OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1er, 2e, 3e et 4e *tours*. — Officiers d'administration de 1re classe du cadre actif, retraités ou démissionnaires.

5e *tour*. — Avancement.

POUR LE GRADE D'OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1er *tour*. — Officiers d'administration de 2e classe du cadre actif, retraités ou démissionnaires.

2e *tour*. — Avancement.

POUR LE GRADE D'OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1er *tour*. — Officiers d'administration adjoints de 1re classe du cadre actif, retraités ou démissionnaires.

2e, 3e, 4e et 5e *tours*. — Avancement.

POUR LE GRADE D'OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE.

1er *tour*. — Sous-officiers provenant des sections et sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale.

2e *tour*. — Sous-officiers ne provenant pas des sections et anciens engagés conditionnels et sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale.

Les anciens officiers d'administration du cadre actif peuvent être nommés en surnombre des maxima fixés pour chaque grade. Lorsqu'ils ne peuvent être nommés au tour qui leur est attribué par le présent article, ils sont nommés hors tour.

Périodes d'instruction obligatoires.

Art. 9. Les officiers d'administration du cadre auxiliaire peuvent, dans la limite des crédits budgétaires, être astreints à faire tous les deux ans une période d'instruction de vingt-huit jours, s'ils appartiennent à la réserve, et de quinze jours s'ils sont classés dans l'armée territoriale.

Les généraux commandant les corps d'armée ont la latitude d'échelonner les convocations pendant toute la durée de l'année.

Les intéressés doivent, toutefois, être prévenus au moins deux mois à l'avance.

Les officiers d'administration retraités sont dispensés d'accomplir des périodes d'instruction, à l'exception de ceux qui sont affectés à des commandements de sections territoriales.

Périodes d'instruction facultatives sans solde.

Art. 10. Les officiers d'administration du cadre auxiliaire peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir des périodes d'instruction ne donnant droit à aucune solde ni indemnité, conformément aux dispositions du chapitre Ier de l'instruction du 8 avril 1889.

Places où doivent s'accomplir les périodes d'instruction.

Art. 11. L'officier accomplit ses périodes d'instruction dans une des places du corps d'armée auquel il est affecté en cas de mobilisation, ou, s'il n'y a pas d'hôpitaux dans ce corps d'armée, dans une des places désignées par le Ministre.

Toutefois, si un officier est exceptionnellement autorisé à faire son stage dans une place choisie par lui et autre que celle qui lui est normalement assignée en cas de mobilisation, l'indemnité de route à lui allouer ne saurait être supérieure à celle qui lui aurait été payée pour se rendre dans cette dernière. De plus, il ne peut prétendre à l'indemnité de résidence dans la place de son choix.

Les officiers du cadre auxiliaire domiciliés en France et affectés à l'Algérie ou à la Tunisie accomplissent leurs périodes d'instruction dans les directions ou établissements du service de santé de l'intérieur les plus rapprochés de leur domicile. Ils ne sont admis à les faire dans une autre direction ou établissements du service de santé de l'intérieur, de l'Algérie ou de la Tunisie que sous les réserves spécifiées au paragraphe précédent et sans pouvoir prétendre aux passages gratuits.

Avancement.

Art. 12. L'avancement des officiers d'administration du cadre auxiliaire est réglé par le décret du 11 mars 1889.

Situations.

Art. 13. Il est adressé au Ministre (7e *Direction*, *Bureau des Hôpitaux*), par chaque commandant de corps d'armée, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, une situation nominative des officiers d'administration du cadre auxiliaire.

Cette situation doit faire ressortir, outre les nom, prénoms, grade et résidence, les formations ou postes auxquels ces officiers sont affectés en cas de mobilisation.

IIe PARTIE.

ADJUDANTS D'ADMINISTRATION.

Adjudants du cadre auxiliaire.

Art. 14. Le cadre auxiliaire du service des hôpitaux est complété par des adjudants d'administration de réserve et de l'armée territoriale dont l'effectif est fixé par le Ministre de la guerre, suivant les besoins du service.

Recrutement.

Art. 15. Les adjudants d'administration du cadre auxiliaire se recrutent parmi les sous-officiers des sections d'infirmiers autres que les candidats au grade d'officier visés à l'article 4 et qui sont jugés aptes à cet emploi.

Chaque région pourvoit, à l'aide de ses ressources, au recrutement du nombre des adjudants d'administration correspondant aux fixations déterminées. En cas d'insuffisance dans une région, le Ministre désigne la région qui pourvoira au complément.

Propositions.

Art. 16. La liste des candidats signalés comme susceptibles de devenir adjudants d'administration du cadre auxiliaire est établie au moment du renvoi de chaque classe et à l'époque de l'appel des classes de réservistes ou de territoriaux.

Extrait en est adressé, par l'intermédiaire des gouverneurs militaires ou généraux commandant les corps d'armée, aux directeurs du service de santé des gouvernements militaires ou corps d'armée dans lesquels résident les intéressés.

Les candidats présentés doivent remplir les conditions exigées à l'article 3 du présent règlement, sauf celles déterminées au dernier paragraphe dudit article.

Mode de classement.

Art. 17. Le directeur du service de santé de chaque corps d'armée tient le contrôle des sous-officiers domiciliés dans la région qui ont été proposés pour l'emploi d'adjudant d'administration.

Ce contrôle est distinct pour la réserve et l'armée territoriale. Les candidats y sont inscrits par classe de mobilisation.

Mode de nomination. — Commissions.

Art. 18. Le directeur du service de santé, par délégation du général commandant le corps d'armée nomme aux emplois

vacants. Les titulaires reçoivent des commissions conformes au modèle ci-annexé. Ces commissions sont toujours révocables; elles rappellent que le grade d'adjudant n'est effectivement dévolu qu'au moment de la mobilisation.

Si une région fournit à une autre région, la commission est délivrée par le directeur du service de santé de la région du domicile, qui reste chargé de mobiliser ce personnel et de le mettre en route pour sa destination.

Avis des commissions ainsi délivrées est donné aux directeurs du service de santé intéressés.

Immatriculation.

Art. 19. Les adjudants d'administration commissionnés sont immatriculés à la section active ou territoriale d'infirmiers de la région de leur domicile, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

Situations.

Art. 20. Il est fait mention *numériquement*, sur les situations semestrielles concernant les officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale, de l'effectif des adjudants d'administration du cadre auxiliaire existant dans le service des hôpitaux.

Dispositions transitoires.

Art. 21. Les sous-officiers et caporaux des corps de troupe proposés, par application des dispositions transitoires de la circulaire du 17 juillet 1888, pour l'emploi d'adjudant d'administration du service des hôpitaux, seront appelés, comme réservistes, à faire leur première période d'instruction dans un établissement hospitalier. Ceux d'entre eux qui auront été reconnus susceptibles d'être commissionnés adjudants d'administration seront, après cette période, désaffectés de leur arme d'origine et versés dans les infirmiers.

Abrogation des dispositions antérieures.

Art. 22. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 3 décembre 1889.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

(1)

—

(2)

COMMISSION d'adjudant d'administration du cadre auxiliaire dans le service des hôpitaux militaires.

En vertu des ordres du Ministre de la guerre et par délégation de M. le (3) , le médecin (4) , directeur du service de santé du (1) , commissionne, comme faisant fonctions d'adjudant d'administration du cadre auxiliaire pour le service des hôpitaux militaires, le sieur (5) , sergent à la e section d'infirmiers militaires, domicilié à . canton d , département d , classe , n° , au répertoire.

L'intéressé est informé que la présente Commission est constamment révocable en temps de paix. Le grade d'adjudant lui sera effectivement dévolu, mais seulement au moment de la mobilisation, sans qu'il soit besoin d'un nouveau titre.

Au jour de la mobilisation, fixé par l'ordre de route inscrit à son livret, il se rendra au lieu qui lui est prescrit, où il recevra une lettre de service lui faisant connaître son emploi.

A , le 189 .

Le médecin , directeur du service de santé,

(1) Corps d'armée *ou* Gouverneur militaire.
(2) Réserve de l'armée active *ou* Armée territoriale.
(3) Commandant de corps d'armée *ou* Gouverneur militaire.
(4) Inspecteur *ou* Principal de e classe.
(5) Nom et prénoms.

N° 243. *Programme des connaissances à exiger des candidats au grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe du cadre auxiliaire dans le service des hôpitaux militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 1476.]

Paris, le 3 décembre 1889.

1° ÉPREUVE ÉCRITE.

Une rédaction sur un sujet tiré du programme de l'épreuve orale.

2° ÉPREUVE ORALE.

Lois.

Loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

Lois sur l'administration de l'armée (16 mars 1882, 1er juillet 1889).

Loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.

Règlements et décrets.

Règlement sur le service de santé à l'intérieur (25 novembre 1889) et en campagne, et notices y annexées.

Règlement sur le service intérieur des corps de troupe (28 décembre 1883).

Règlement sur le service des armées en campagne (26 octobre 1883).

Règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison (23 octobre 1883).

Décret du 1er décembre 1862, portant nouvelle organisation des troupes d'administration.

Règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité publique (décret du 18 novembre 1882).

Décret du 31 août 1878, sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Décret du 11 mars 1889, réglant le mode d'avancement des officiers d'administration du cadre auxiliaire.

Décrets du 2 août 1877 et 23 novembre 1886, sur les réquisitions militaires.

Décrets relatifs à la Société de Secours aux Blessés, à l'Association des Dames françaises, à l'Union des Femmes de France.

Convention de Genève du 22 août 1864 et articles additionnels du 20 octobre 1868.

Règlement du 9 septembre 1888, sur la comptabilité des matières appartenant au ministère de la guerre.

Instruction du 23 décembre 1888, pour l'application de ce règlement.

Instruction du 12 avril 1889, relative au fonctionnement des officiers d'approvisionnement.

Instruction sur l'exécution des dispositions du Code civil et de divers décrets ou ordonnances applicables aux militaires de toutes armes (8 mars 1823).

Instruction ministérielle du 29 septembre 1888, relative au commandement et à l'administration des détachements d'ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires.

N° 244. *Note ministérielle relative à la composition du conseil de discipline dans les sections d'infirmiers militaires.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 1477.]

Paris, le 4 décembre 1889.

Pour l'application aux sections d'infirmiers militaires des prescriptions de l'article 325 du décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie, le Ministre a arrêté à la date de ce jour les dispositions suivantes, en ce qui concerne la composition et la convocation des conseils de discipline dans ces sections :

Lorsqu'un officier d'administration commandant une section ou un détachement d'infirmiers militaires juge qu'il y a lieu d'envoyer un militaire de cette section ou de ce détachement dans une compagnie de discipline, il en fait un rapport par écrit dans la forme indiquée par l'article 325 du décret du 28 décembre 1883 précité, au médecin chef d'hôpital duquel relève la section ou le détachement. Le général de brigade commandant le territoire convoque le conseil sur la demande du médecin chef.

Sur les cinq membres, président compris, dont se compose le conseil, deux sont choisis parmi les officiers d'administration présents dans la place et, autant que possible, parmi ceux des hôpitaux, à l'exclusion toutefois de l'officier commandant la section ou le détachement et des officiers qui lui sont adjoints dans ce commandement.

Si l'avis du conseil est favorable, le médecin chef rend compte au directeur du service de santé chargé du commandement supérieur de la section; s'il est défavorable, le médecin chef transmet cet avis avec son opinion particulière au même directeur du service de santé, en y joignant le rapport de l'officier d'administration qui a provoqué la convocation du conseil de discipline, et les autres pièces indiquées par l'article 325 du décret du 28 décembre 1883.

Le directeur du service de santé adresse ces pièces, avec son avis, au général commandant le corps d'armée, qui prononce, et

qui, s'il y a lieu, fait diriger le militaire sur la compagnie de discipline que le Ministre a désignée. Quand le général commandant le corps d'armée juge ne pas devoir donner suite à la demande du conseil, il peut infliger au militaire que cette demande concerne une punition disciplinaire. Dans tous les cas, il rend compte au Ministre.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1er janvier 1890 et abrogent celles contenues dans la note ministérielle du 27 avril 1884 en ce qui concerne les sections d'infirmiers militaires.

N° 245. *Note ministérielle pour l'exécution, en ce qui concerne le service de la solde, de la loi du 25 janvier 1889, relative à l'exercice financier.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 1478.]

Paris, le 5 décembre 1889.

La loi du 25 janvier 1889, relative à l'exercice financier, subordonne les demandes de crédits supplémentaires à la connaissance des dépenses dont le montant ne peut être définitivement établi qu'après l'exécution des services.

Pour permettre, en ce qui concerne le service de la solde, l'application de cette prescription, le Ministre de la guerre décide que les revues de liquidation du 4e trimestre 1889 seront établies dans les délais prescrits ci-dessus, de manière à parvenir à l'administration centrale de la guerre, du 20 février au 1er mars 1890, pour les corps de troupe, et du 1er au 10 mars pour les officiers sans troupes, *termes de rigueur*.

CORPS DE TROUPE.

Les revues des corps de troupe devront être envoyées par les sous-intendants militaires à l'intendant directeur du service de l'intendance du corps d'armée, du 1er au 10 février 1890. Les bons totaux qui ne seraient pas parvenus au moment de la clôture des revues, feront l'objet de décomptes supplémentaires sur les revues de l'exercice 1890.

OFFICIERS SANS TROUPE.

Les revues des officiers sans troupe seront closes du 1er au 10 février 1890. A cet effet, les fonctionnaires de l'intendance militaire ordonnateurs adresseront, le premier jour dudit mois, une demande au trésorier-payeur général dans le but de connaître les noms des officiers qui n'auraient pas touché leurs mandats, le montant de chacun de ceux-ci, et le mois auquel il se rapporte.

Les allocations qui auraient fait l'objet de mandats non acquit-

tés seront reportées sur une revue supplémentaire établie au titre du 4e trimestre 1889.

Les revues devront être adressées au directeur du service de l'intendance de la région ou du corps d'armée, du 15 au 25 février 1890. Elles seront accompagnées d'une note indiquant, en un seul chiffre, le montant des mandats reportés sur la revue supplémentaire.

Le montant de la revue supplémentaire et celui de la revue principale, pour la même classe d'officiers sans troupe, précédemment envoyée à l'administration centrale, devront présenter le montant intégral des payements qui ressortiront sur l'état trimestriel qui sera produit par le trésorier-payeur général pour le 4e trimestre 1889, conformément aux dispositions de l'article 352 du décret du 8 juin 1883, portant règlement sur le service de la solde et les revues.

Les généraux commandant les corps d'armée feront inviter les officiers sans troupe, par la voie du chef de classe, à toucher leurs mandats dans le courant du mois qui suit le trimestre expiré.

De leur côté, les fonctionnaires de l'intendance militaire ordonnateurs annexeront au mandat du mois de décembre 1889 une note ainsi conçue :

« Conformément à la note ministérielle du 5 décembre 1889 et dans le but d'éviter des complications d'écritures, le titulaire du présent mandat est prié d'en toucher le montant dans le courant du mois de janvier prochain. »

La solution nº 4 du 23 juillet 1888 et la note du 24 février 1889, relative à l'envoi des revues de liquidation, sont et demeurent abrogées.

N° 246. *Note ministérielle relative aux certificats de mariage délivrés aux officiers du corps de santé militaire et aux officiers d'administration du service des hôpitaux.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 1479.]

Paris, le 8 décembre 1889.

Aux termes d'une note ministérielle du 23 juillet 1840 (*Journal militaire officiel*, édition refondue, page 635), commune aux officiers du corps de santé employés dans les hopitaux militaires et postes sédentaires, aux officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, les certificats de mariage concernant ces divers personnels doivent être délivrés par le fonctionnaire de l'intendance de la résidence où se trouve l'officier de santé ou d'administration.

Afin de mettre en harmonie les dispositions de la note ministé-

rielle précitée avec celles de la loi du 1er juillet 1889, qui a donné une autonomie complète au service de santé militaire, le Ministre a décidé que les certificats de mariage des médecins militaires et des officiers d'administration du service des hôpitaux seront délivrés, à l'avenir, savoir :

Aux officiers du corps de santé et aux officiers d'administration employés dans les hôpitaux, par le *médecin chef de l'hôpital ;*

Aux officiers d'administration des sections d'infirmiers militaires, par le *médecin chef de l'hôpital dont relève la section* (art. 162 du règlement du 25 novembre 1889, sur le service de santé de l'armée) ;

Et aux officiers du corps de santé et officiers d'administration affectés aux directions du service de santé ou aux établissements autres que les hôpitaux ressortissant à ces directions (magasins centraux, magasins de réserve, pharmacie centrale, etc.) par le *Directeur du service de santé.*

Les certificats de mariage dont il s'agit devront être conformes au modèle ci-après :

MODÈLE DE CERTIFICAT DE MARIAGE

Je soussigné (1) certifie, d'après l'extrait des registres de l'état civil qui est déposé dans les archives (2) que M. (*nom, prénoms, grade et emploi*) s'est marié le à la mairie de arrondissement d , département d à demoiselle (*nom et prénoms*), en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée le 18 , par

A , le 18 .

(*Suit la signature.*) (1)

(1) Médecin chef de l'hôpital d ou Directeur du service de santé du • corps d'armée.
(2) De l'hôpital *ou* de

N° 247. *Note ministérielle pour l'application de la décision du 26 octobre 1889, portant adoption du crampon d'acier à vis tronconique et à tête carrée pour la ferrure à glace des chevaux dans les corps de cavalerie.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 1628.]

Paris, le 10 décembre 1889.

Des doutes se sont élevés sur la manière dont doit être pratiqué, dans les étriers du modèle 1874, l'évidement rectangulaire prévu par la décision ministérielle du 26 octobre 1889, en vue de les utiliser comme clefs pour la pose et l'enlèvement des crampons à vis de la ferrure à glace.

Cette opération devra être effectuée conformément aux indications données par le modèle ci-annexé.

D'un autre côté, des ordres sont donnés pour faire envoyer par l'Ecole de maréchalerie de Saumur, à chacun des régiments de cavalerie, un spécimen de clef en acier et dix crampons à vis.

Cette cession ayant lieu à charge de remboursement, les corps réceptionnaires verseront au Trésor la valeur de ces accessoires par prélèvement sur les fonds de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Les récépissés à talon constatant ce versement seront transmis au Ministre (*Bureau de la Cavalerie*).

Étrier modèle 1874.



Semelle présentant, dans la surface rect[illegible] B C D, l'évidement à pratiquer pour lui permett[illegible] de la pose et de l'enlèvement des cramp[illegible] glace de la cavalerie.

Dimensions :

Pour la cavalerie légère, la largeur A B sera de 11 millimètres..........	C'est-à-dire 1 millimètre de plus que le côté de la tête du crampon.
Pour la cavalerie de ligne, la largeur A B sera de 12 millimètres..........	
Pour la cavalerie de réserve, la largeur A B sera de 13 millimètres..........	
Pour la cavalerie légère, la profondeur A D sera de 14 millimètres..........	C'est-à-dire 4 millimètres de plus que le côté de la tête du crampon.
Pour la cavalerie de ligne, la profondeur A D sera de 15 millimètres..........	
Pour la cavalerie de réserve, la profondeur A D sera de 16 millimètres..........	

N° 248. *Note ministérielle modifiant la décision du 1er juillet 1878, relative au renouvellement des cadres du dépôt dans les régiments de cavalerie.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 1635.]

Paris, le 24 décembre 1889.

Par modification aux dispositions de la décision ministérielle du 1er juillet 1878, relative au renouvellement des cadres du dépôt dans les régiments de cavalerie, les capitaines du service d'état-major et des écoles militaires, les capitaines employés comme officiers d'ordonnance ou détachés dans divers services spéciaux (ministère de la guerre, sections techniques, etc.), les capitaines venant de la non-activité pour infirmités temporaires, replacés dans un régiment, seront, quand leur ancienneté de grade les appellera à prendre le commandement d'un escadron, placés aux escadrons actifs, s'ils sont, à ce moment, plus anciens que le capitaine commandant le dépôt.

Les dispositions du décret du 19 novembre 1887 restent, bien entendu, en vigueur, et les commandants de corps d'armée pourront toujours prononcer les mutations qu'ils jugeront nécessaires à l'intérêt du service.

N° 249. *Note ministérielle relative à la réduction de* 0 *fr.* 02 *à* 0 *fr.* 01 *du taux de la prime journalière du fonds commun de la masse d'habillement et d'entretien.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 1636.]

Paris, le 25 décembre 1889.

En raison de la réduction apportée au chapitre XXIX du budget de l'habillement pour l'exercice 1890, le taux de la prime

journalière du fonds commun de la masse d'habillement sera réduit de 0 fr. 02 à 0 fr. 01, à partir du 1er janvier prochain.

Par suite, le tarif n° 1, § 1er, annexé au règlement du 16 novembre 1887, modifié le 18 mars 1889, devra porter, pour la prime journalière du fonds commun, 0 fr. 01, à dater du 1er janvier 1890.

N° 250. *Description de la tenue des officiers et des sous-officiers de cavalerie instructeurs d'équitation dans les écoles militaires.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 1637.]

Paris, le 27 décembre 1889.

I. OFFICIERS INSTRUCTEURS.

Tunique. — Le dolman est remplacé par une tunique ample en drap bleu foncé, du modèle adopté pour les officiers de cuirassiers. Le collet et les parements sont en drap du fond ; ces derniers sont droits, sans fausses pattes.

Pantalon et culotte (1). — Du modèle général, entièrement en drap bleu foncé, sans passepoils ni bandes.

Manteau. — Du modèle des officiers de cavalerie.

Képi. — Du modèle général. Il est en drap bleu foncé ; les tresses plates de grade (largeur, 3^{mm}) sont semblables à celles du képi des officiers de cuirassiers, mais en or.

Shako. — Du modèle de la cavalerie légère, mais il est en drap bleu foncé et le cor de chasse est remplacé par une grenade. Les ornements ainsi que la grenade sont en or.

Plumet. — Du modèle en usage à l'école.

Les galons plats, en trait côtelé (largeur, 6^{mm}), disposés circulairement sur les manches ; les épaulettes et brides d'épaulettes ; les boutons du modèle de l'école ; les grenades en cannetille et paillettes du collet (longueur, 60^{mm}) et du bandeau du képi (hauteur, 25^{mm}) et la fausse jugulaire sont en or.

Les bottes portées avec la culotte sont garnies d'éperons dorés. Les autres chaussures portées sous le pantalon d'ordonnance reçoivent des éperons en cuivre poli.

Tous les autres effets sont des modèles adoptés pour les officiers de cavalerie.

---

(1) En grande tenue et quand l'ordre en est donné, les officiers instructeurs font usage d'une culotte en tricot de coton blanc, demi-collante, pour porter dans la botte et faite à grand pont.

II. ADJUDANTS MAITRES DE MANÈGE.

Tunique. — Le dolman est remplacé par une tunique ample semblable à celle des officiers instructeurs, sauf les différences ci-après :

Le galon placé immédiatement au-dessus des parements est en argent mélangé d'un tiers de soie rouge en trois raies longitudinales également espacées, façon trait côtelé (largeur, 6mm).

Les grenades du collet sont brodées en filé d'or, sans cannetille ni paillettes.

L'épaulette et la contre-épaulette sont en argent traversées dans toute leur longueur, y compris l'écusson, d'une raie de soie garance de 10mm tissée dans le galon ; les doublures sont en drap du fond.

Les brides d'épaulettes en galon d'argent sont traversées dans toute leur longueur d'une raie en soie garance de 1mm 1/2 ; doublures bleu foncé.

Pantalon et culotte. — Du modèle des officiers instructeurs.

Manteau. — Du modèle des officiers instructeurs ; grenades de collet et galons semblables à ceux de la tunique.

Képi. — Du modèle des officiers instructeurs ; la tresse plate de grade est en argent mélangée d'un tiers de soie rouge ; la grenade du bandeau est en filé d'or.

Shako. — Du modèle adopté pour les adjudants de la cavalerie légère avec grenade ; il est confectionné en drap bleu foncé, et les ornements ou parties d'ornements en argent dans la cavalerie légère, sont en or.

Plumet. — Du modèle en usage à l'école.

Les autres effets sont des modèles adoptés pour les adjudants de cavalerie.

III. MARÉCHAUX DES LOGIS CHEFS ET MARÉCHAUX DES LOGIS SOUS-MAITRES DE MANÈGE.

Même uniforme que les adjudants maîtres de manège, sauf les modifications suivantes :

Il n'est placé ni épaulettes ni brides d'épaulettes sur la tunique.

Les manches ont le parement coupé en pointe et portent les galons de grade, soit de maréchal des logis chef, soit de maréchal des logis. Ces galons en or, façon lézardes, largeur 22mm, sont posés en forme de V renversé.

Les grenades du collet et de la tunique sont en filé d'or mélangé d'un tiers de soie noire.

Les soutaches du képi sont en cordonnet noir ; fausse jugulaire en or ; la grenade du bandeau est en filé d'or mélangé d'un tiers de soie noire.

Le shako, confectionné en drap bleu foncé, est du modèle des chasseurs à cheval avec grenade dorée.

Plumet. — Du modèle en usage à l'école.

La présente description abroge le titre IV de la décision ministérielle du 10 février 1873 et les dispositions relatives aux officiers instructeurs d'équitation et aux adjudants et maréchaux des logis sous-instructeurs, insérées à la page 807 de la décision ministérielle du 18 décembre 1883.

N° 251. *Note ministérielle portant modification au tarif du 8 février 1887, en ce qui concerne les frais de passage sur les lignes Bône-Marseille et Philippeville-Marseille.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 1639.]

Paris, le 28 décembre 1889.

Par suite du changement apporté à la fixation de l'heure de départ des paquebots qui effectuent le trajet direct de Bône et de Philippeville pour Marseille, les prix fixés pour le transport des passagers sur ces deux parcours (tarif du 8 février 1887), sont modifiés comme suit :

	NOMBRE de journées de nourriture, 1re, 2e, 3e et 4e classes.	DÉCOMPTE DE LA NOURRITURE.				PRIX TOTAL DE LA TRAVERSÉE.			
		1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De Bône à Marseille...	1	8 00	5 00	3 00	1 80	50 60	33 60	17 60	16 40
De Philippeville à Marseille	1	8 00	5 00	3 00	1 80	47 90	31 80	16 70	15 50

N° 252. *Note ministérielle relative au mode d'envoi du matériel expédié sur les ports de Toulon et d'Alger en transit pour le Tonkin.* (D. Contr.; Fonds et Ordonnances.) [*B. O.*, p. r., p. 1639.]

Paris, le 28 décembre 1889.

Le Ministre a décidé, le 28 courant, que les expéditions de matériel faites par les divers services sur les ports de Toulon et

d'Alger en transit pour le Tonkin, auraient lieu désormais en colis plombés.

Cette note est destinée à compléter les prescriptions de la note ministérielle du 28 février 1889.

N° 253. *Note ministérielle au sujet des comptes d'emploi de la masse de casernement.* (4e Direction, 2e Bureau, Matériel, et 5e Direction, 3e Bureau, Solde.) [*B. O.*, p. r., p. 1661.]

Paris, le 28 décembre 1889.

Les comptes d'emploi des fonds de la masse de casernement, dont la production est prescrite par l'article 150 du décret du 14 janvier 1889 sur l'administration des corps de troupe, devront être établis dans la forme générale des comptes d'emploi de la masse de chauffage. (Modèle J. de l'Instruction du 27 mai 1888.)

L'expédition de ces comptes, que les fonctionnaires de l'intendance doivent transmettre au Ministre après vérification, lui sera adressée sous le timbre de la direction du génie (2e *Bureau*).

N° 254. *Note ministérielle relative à l'inscription sur les situations trimestrielles du service du harnachement, de renseignements concernant les mors de bride demandés par les régiments de cavalerie.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 1662.]

Paris, le 28 décembre 1889.

L'attention du Ministre a été appelée sur la disproportion existant, dans certains régiments de cavalerie, entre les diverses variétés de mors de bride par rapport aux besoins de ces corps.

Pour remédier à cet état de choses, les régiments de cavalerie devront à l'avenir porter sur leurs situations trimestrielles du service du harnachement (colonne des observations), pour les mors dont ils demandent l'allocation, les divers numéros et, dans chaque numéro, les variétés (mors sans liberté de langue, doux, moyens ou durs) qui leur sont nécessaires.

N° 255. *Note ministérielle relative au modèle de ceinturon des sergents-majors du génie.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 1662.]

Paris, le 29 décembre 1889.

Une décision ministérielle du 24 mars 1889 a prescrit que les sergents-majors du génie seront armés en tout temps de l'épée

modèle 1884 à fourreau métallique dont font usage les adjudants.

Comme conséquence de cette mesure, le Ministre a attribué aux sergents-majors du génie le ceinturon en cuir verni des sergents-majors d'infanterie, avec plaque comportant l'attribut spécial de l'arme.

N° 256. *Note ministérielle relative à l'habillement des sapeurs-conducteurs du génie affectés à la conduite des mulets de bât ou des animaux haut le pied.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 1662.]

Paris, le 30 décembre 1889.

Le Ministre a décidé que les sapeurs-conducteurs du génie employés temporairement à la conduite des mulets de bât ou des animaux haut le pied feront usage, soit à l'intérieur, soit en Afrique, pendant tout le temps qu'ils seront affectés à ce service, du pantalon d'ordonnance, de la capote, de brodequins et de souliers avec guêtres de toile comme les hommes à pied du génie.

Dans cette position, ces conducteurs continueront à être considérés comme hommes à cheval au point de vue des prestations de l'habillement.

La note ministérielle du 26 mai 1886, sur l'habillement des sapeurs-conducteurs du génie détachés en Afrique, est abrogée.

N° 257. *Instruction relative aux mesures à prendre pour assurer l'application de la loi du* 15 *juillet* 1889 *en ce qui concerne :* 1° *La date d'origine du service militaire et celle du passage dans les différentes catégories de l'armée (réserve de l'armée active, armée territoriale, réserve de l'armée territoriale) ;* 2° *Les convocations du temps de paix.* (Etat-major général ; 1er Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 1641.]

Paris, le 31 décembre 1889.

Objet de l'instruction.

La présente instruction a pour objet d'indiquer les mesures à prendre pour assurer les presciptions de la loi du 15 juillet 1889, relatives :

1° A la date d'origine du service militaire et au passage des hommes dans les différentes catégories de l'armée (réserve de l'armée active, armée territoriale et réserve de cette armée) ;

2° Aux convocations du temps de paix.

TITRE PREMIER.

DATES D'ORIGINE DU SERVICE ET DU PASSAGE DANS LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE L'ARMÉE.

CHAPITRE PREMIER.

DATE D'ORIGINE DU SERVICE MILITAIRE.

Date d'origine du service, fixée au 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement pour toutes les classes astreintes au service militaire.

L'article 40 de la loi du 15 juillet 1889 fixe le point de départ du service militaire de chaque classe de recrutement au 1er novembre de l'année de l'inscription des hommes sur les tableaux de recensement.

Cette date s'applique non seulement aux classes qui seront ultérieurement formées, mais aussi (art. 93) à celles qui sont actuellement astreintes au service (1888 à 1864).

Application de ce principe aux classes 1889 et suivantes.

Pour les classes 1889 et suivantes, les différents documents (livrets individuels et matricules, feuillets et registres matricules, etc.), devront porter comme origine du service la date du 1er novembre de l'année au cours de laquelle les hommes seront inscrits sur les tableaux de recensement.

Application aux classes 1888 et antérieures.

En ce qui concerne les classes de 1888 et des années précédentes, il sera inutile de modifier, sur les pièces visées ci-dessus, la date d'origine qui y a été mentionnée, en exécution de la loi du 27 juillet 1872.

Date d'origine du service des engagés volontaires.

Il sera fait exception aux règles posées ci-dessus :

1° Pour les engagés volontaires, le point de départ de leur service étant le jour de la signature de leur acte d'engagement (art. 59, dernier alinéa);

2° Pour les remplaçants, leurs services continuant à compter du jour de la signature de l'acte de remplacement qu'ils ont souscrit.

CHAPITRE II.

DATE DE PASSAGE DANS LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE L'ARMÉE (RÉSERVE, ARMÉE TERRITORIALE, RÉSERVE DE L'ARMÉE TERRITORIALE).

1° Durée du service dans les différentes catégories.

Durée du service dans les différentes catégories (armée active, réserve de l'armée active, armée territoriale, réserve de cette armée).

D'autre part, l'article 37 a modifié la durée du service dans les différentes catégories de l'armée.

Par suite, les dates de passage dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée devront être également modifiées pour les hommes astreints au service, en tenant compte à la fois du changement du point de départ initial et de la durée du service dans les différentes catégories.

Pour les engagés volontaires, le point initial de leur service sera maintenu, mais les dates de leur passage dans les diverses catégories de réserve devront être modifiées d'après les prescriptions de la loi.

Date de la libération définitive.

Les articles 2 et 37 imposent à chaque homme vingt-cinq années de service militaire. La date de libération des classes et celle des engagés volontaires doivent donc être déterminées d'après cette base, que l'homme ait dépassé ou non l'âge de quarante-cinq ans.

Dispositions spéciales aux hommes qui ont encouru des condamnations de prison.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 41, les dates de passage dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée doivent être déterminées, pour les hommes qui ont encouru des condamnations de prison, en tenant compte de la durée de cette peine, si elle a eu pour effet de les empêcher d'accomplir tout ou partie des obligations d'activité qui leur sont imposées. Ces prescriptions, qui ne s'appliquaient, sous le régime de la loi du 27 juillet 1872, qu'aux hommes de l'armée active, sont étendues par la loi nouvelle aux réservistes et territoriaux dans le cas où ils purgeraient des condamnations au moment des périodes d'appel auxquelles ils sont astreints en temps de paix.

Mais ces dispositions n'auront pas pour effet de retarder la libération définitive de ces hommes. Ils seront rayés des contrôles en même temps que ceux de leur classe de recrutement.

2° Durée du service dans l'armée active et sa réserve.

Composition de l'armée active et de sa réserve.

Aux termes de l'article 37 précité, l'armée active ne se compose plus que de trois classes, mais la réserve de cette armée en comprend sept.

Pour la période du 1er novembre 1889 au 31 octobre 1890, les classes appartenant à ces deux catégories sont les suivantes :

Armée active (trois classes)	classes de 1888, 1887 et 1886.
Réserve de l'armée active (sept classes)	classes de 1885, 1884, 1883, 1882, 1881, 1880 et 1879.

Dispositions transitoires appliquées à la classe 1885.

En vertu de la latitude accordée par l'article 88, une partie de la classe 1885 a toutefois été conservée sous les drapeaux.

Les hommes de la classe 1885 maintenus au corps sont considérés comme faisant partie de l'armée active jusqu'au moment de leur renvoi dans leurs foyers.

Les hommes ainsi maintenus à leur corps ne compteront donc dans la réserve qu'à partir du jour de leur renvoi dans leurs foyers. Néanmoins, ils devront être classés dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée, respectivement, à partir du 1er novembre des années 1896 et 1902.

Les hommes de cette classe, renvoyés dans leurs foyers, font partie de la réserve.

L'autre partie de la classe 1885, qui a été renvoyée dans ses foyers au mois de septembre dernier, doit être considérée comme faisant partie de la réserve de l'armée active depuis le 1er novembre 1889.

A cette même date, les hommes à la disposition appartenant à la classe 1885 ont perdu cette qualité et doivent désormais être classés comme réservistes.

Ces dispositions transitoires seraient également appliquées, l'an prochain, à la classe 1886, si elle était conservée partiellement sous les drapeaux, postérieurement au 1er novembre 1890.

Hommes de la classe 1884.

Quant à la classe 1884, elle est tout entière entrée dans la réserve de l'armée active, y compris les hommes « à la disposition » qui en font partie.

Il en est de même des autres classes qui, en vertu de l'article 37, comptent dans cette catégorie, pour la période du 1er novembre 1889 au 31 octobre 1890 inclus, savoir :

Classes de 1883, 1882, 1881, 1880 et 1879.

Classe 1879 réintégrée dans la réserve jusqu'au 1er novembre 1890.

Pour cette dernière, qui était passée dans l'armée territoriale depuis le 1er juillet 1889, elle devra être réintégrée immédiatement dans la réserve et y demeurer jusqu'au 1er novembre 1890.

3° Armée territoriale et réserve de cette armée.

Composition de l'armée territoriale et de sa réserve.

L'armée territoriale se compose de six classes et sa réserve de neuf classes.

Du 1er novembre 1889 au 31 octobre 1890, ces deux catégories comprendront les classes ci-après :

Armée territoriale (six classes)....	Classes de	1878, 1877, 1876, 1875, 1874 et 1873.
Réserve de l'armée territoriale (neuf classes)......................	Classes de	1872, 1871, 1870, 1869, 1868, 1867, 1866, 1865 et 1864.

Hommes des classes 1874 et 1873, réintégrés dans l'armée territoriale.

Les hommes des classes 1874 et 1873 qui, en exécution de la loi du 27 juillet 1872, étaient passés dans la réserve de l'armée territoriale respectivement au 1er juillet des années 1888 et 1889, devront compter dans l'armée territoriale proprement dite jusqu'au 1er novembre des années 1890 et 1891.

Hommes des classes 1868 à 1864, réintégrés dans la réserve de l'armée territoriale.

Quant aux hommes des classes 1868 à 1864 inclus qui, sous le régime de la loi précitée, étaient déjà libérés du service militaire, ils seront astreints de nouveau à cette obligation, jusqu'à ce qu'ils aient accompli vingt-cinq années de service.

4° Dispositions spéciales aux hommes de l'armée de mer.

Dispositions de la loi du 4 décembre 1875, abrogées par l'article 94 de la loi du 15 juillet 1889.

Aux termes de l'article 37 de loi du 27 juillet 1872, modifié par la loi du 4 décembre 1875, la durée du service pour les hommes de l'armée de mer comprenait :

Neuf années passées dans l'activité ou la réserve, puis onze années dans la réserve de l'armée territoriale.

Ces dispositions sont abrogées par l'article 94 de la loi du 15 juillet 1889, qui n'en a pas édicté de spéciales pour le temps de service dû par les hommes affectés à l'armée de mer.

Durée du service imposé aux hommes de l'armée de mer dans les différentes catégories. — Mesures à prendre pour ceux de ces hommes appartenant aux classes 1879 à 1864.

Ils rentrent donc dans la règle générale posée par l'article 37 de cette loi.

Par suite, il y a lieu de prendre les mesures ci-après au sujet des hommes qui appartiennent aux classes de 1879 à 1873 et qui ont été versés dans la réserve de l'armée territoriale :

1° Ceux de la classe 1879 doivent être réintégrés dans la réserve de l'armée active (armée de mer);

2° Ceux des classes 1878 à 1873 doivent faire partie de l'armée territoriale (armée de terre);

3° Enfin, les hommes des classes 1872 à 1864 comptent dans la réserve de cette armée (armée de terre).

5° Dispositions spéciales à certaines catégories d'hommes.

Incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes condamnés aux peines visées à l'article 5.

La loi du 15 juillet 1889 prescrit d'incorporer dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique les hommes qui ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5.

Cette disposition sera appliquée dorénaveut aux classes qui seront appelées sous les drapeaux.

Affectation, comme réservistes, aux bataillons d'infanterie légère, des hommes non reconnus dignes d'être classés dans d'autres corps.

Après avoir accompli leur service d'activité, les hommes qui auront été frappés des condamnations visées à l'article 5 et qui n'auront pas été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils passeront dans la réserve, devront, aux termes de l'article 48, être affectés comme réservistes aux bataillons précités.

Une instruction spéciale déterminera, en temps utile, les conditions dans lesquelles sera fait le choix de ceux de ces hommes qui, en raison de leur conduite sous les drapeaux, auraient mérité d'être classés, au moment de leur passage dans la réserve, dans des corps autres que les bataillons d'infanterie légère.

Affectation à ces bataillons des hommes qui auraient encouru des condamnations postérieurement à leur renvoi dans leurs foyers.

L'article 48 ordonne, en outre, d'affecter à ces bataillons les hommes qui, après avoir accompli leur service d'activité, auraient encouru les condamnations prévues à l'article 5.

Pour assurer l'exécution de la loi, il y aura lieu d'affecter aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, comme réservistes, terri-

toriaux ou réservistes territoriaux, les hommes qui ont été frappés des peines indiquées à l'article 5, soit antérieurement, soit postérieurement à leur passage dans la réserve.

Ces prescriptions s'appliqueront, bien entendu, aux hommes de toutes armes, à quelque classe de recrutement qu'ils appartiennent.

Toutefois, afin de diminuer le travail que nécessitera la recherche des hommes qui se trouvent dans ce cas, il conviendra de limiter, pour le moment, cette opération aux hommes appartenant à certaines classes de recrutement qui seront indiquées ci-après, titre Ier, chapitre III, §§ 2°, 6°.

Quant aux hommes qui, postérieurement à leur renvoi dans leurs foyers, seront condamnés à l'une des peines spécifiées à l'article 5, ils seront affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, dès que leur condamnation sera notifiée par les procureurs de la République.

Circonscription de réserve des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Afin de répartir ces hommes aussi également que possible entre les bataillons, ces corps recevront respectivement les réservistes et territoriaux provenant des régions ci-après :

1er bataillon (division d'Oran).	1re, 6e, 11e, 16e régions, 5e bureau annexe de la Seine et Algérie (division d'Oran).
2e bataillon (division d'Alger).	2e, 7e, 12e régions, 1er bureau annexe de la Seine et Algérie (division d'Alger).
3e bataillon (division de Constantine).	3e, 8e, 13e régions, 2e bureau annexe de la Seine et Algérie (division de Constantine).
4e bataillon (Tunisie).	4e, 9e, 14e, 17e régions, 3e bureau annexe de la Seine et Tunisie.
5e bataillon (division d'Oran).	5e, 10e, 15e, 18e régions et 4e bureau annexe de la Seine.

Hommes pères de quatre enfants vivants.

Aux termes de l'article 44 de la loi du 27 juillet 1872, « les hommes *en disponibilité ou en réserve*, qui sont pères de quatre enfants vivants, » passaient de droit dans l'armée territoriale.

Cette mesure est restreinte, par l'article 58 de la loi du 15 juillet 1889, aux réservistes seuls, et n'est plus applicable aux hommes envoyés en disponibilité.

Ceux de ces hommes qui appartiennent aux classes 1888, 1887 et 1886 et qui ont été versés dans l'armée territoriale en vertu de la loi de 1872, doivent donc être réintégrés suivant le cas, soit dans la disponibilité, soit dans la catégorie des hommes « à la disposition », ou dans celle des services auxiliaires.

Hommes renvoyés dans leurs foyers par application des dispositions finales de l'article 21.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 prescrit de renvoyer dans leurs foyers, après une année de présence au corps, les hommes qui se trouveraient postérieurement, soit à la décision

du conseil de revision, soit à leur incorporation, dans l'une des situations de famille prévues à cet article.

La circulaire du 12 décembre 1889 (*Direction de l'Infanterie; Recrutement*) a fait connaître les conditions à remplir par les hommes dont il s'agit, ainsi que les mesures à prendre pour leur envoi en congé.

Elle a spécifié, en outre, que ces hommes resteraient dans cette position jusqu'à la date de leur passage dans la réserve.

En conséquence, ils cesseront de compter au corps dans lequel ils auront accompli leur service d'activité et seront affectés à l'un des corps de leur arme alimenté par la subdivision de leur domicile.

Leur livret individuel devra être pourvu d'un fascicule modèle A, contenant ordre de route, récépissé, et feuille spéciale aux appels, valables jusqu'au moment du passage dans l'armée territoriale.

Ces hommes seront astreints aux déclarations de changements de résidence et de domicile, imposées par l'article 55 de la loi.

Si les motifs qui ont déterminé l'envoi en congé viennent à cesser, l'homme rejoindra le corps auquel il aura été affecté, pour y terminer son service d'activité.

Hommes renvoyés dans leurs foyers comme soutiens de famille, en vertu de l'article 22.

Les mêmes dispositions seront appliquées aux hommes renvoyés dans leurs foyers, en vertu de l'article 22, comme soutiens de famille, soit qu'ils aient été dispensés par les conseils de revision, soit qu'ils aient obtenu un congé de l'autorité militaire. Il ne sera plus délivré de titre de congé à ces hommes, et il sera seulement fait mention de leur renvoi sur leur livret, par analogie avec les prescriptions de la circulaire du 12 décembre 1889 précitée.

Hommes renvoyés dans leurs foyers, en vertu des articles 23, 39 et 46.

Les mesures prescrites ci-dessus pour les hommes dispensés en vertu de l'article 21 de la loi, seront également appliquées, lors de leur renvoi dans leurs foyers, après leur première année de service, aux hommes des catégories ci-après :

1° Hommes se trouvant dans les situations prévues à l'article 23;

2° Hommes appartenant à la 2e portion du contingent, formée en vertu de l'article 39;

3° Hommes renvoyés en exécution de l'article 46, en cas de dépassement d'effectif.

6° Dispositions spéciales à l'Algérie.

Temps d'activité et de disponibilité imposé aux hommes résidant en Algérie.

Aux termes de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889, les hommes résidant en Algérie, en dehors d'exceptions motivées, doivent être incorporés dans les corps stationnés dans cette colonie.

Après une année de présence effective sous les drapeaux, ils sont envoyés dans la disponibilité, s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre.

Passage de ces hommes dans les autres catégories de l'armée.

Ils passent ensuite dans les différentes catégories de l'armée (réserve de l'armée active, armée territoriale et réserve de cette armée), en même temps que les hommes de leur classe résidant en France.

Rappel, en cas de mobilisation, des hommes valides ayant accompli plus de vingt-cinq années de service.

En outre, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq années de service doivent être incorporés, en cas de mobilisation, avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie.

Conséquences de ces dispositions nouvelles.

Ces dispositions modifient celles édictées par la loi du 6 novembre 1875, sur les points suivants :

1° La date d'origine du service pour les hommes résidant en Algérie n'est plus le 1er avril, mais le 1er novembre de l'année où ils sont inscrits sur les listes de recensement ;

2° Après une année de présence sous les drapeaux, au lieu d'être classés immédiatement dans la réserve, ils sont placés dans la position de disponibilité jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service. Ils passent alors dens la réserve, puis dans les autres catégories de l'armée, conformément à l'article 37 de la loi.

7° Dispositions spéciales à la Tunisie.

L'article 81 de la loi permet aux Français ou naturalisés Français, établis dans un pays de protectorat, de bénéficier, sur leur demande, des dispositions applicables à l'Algérie.

En conséquence, les mesures indiquées au paragraphe précédent doivent être étendues aux hommes résidant en Tunisie.

8° Hommes des services auxiliaires.

Le passage des hommes des services auxiliaires dans les différentes catégories, s'effectuera dans les mêmes conditions que celui des hommes appartenant à leur classe de recrutement.

CHAPITRE III.

RECTIFICATIONS A FAIRE SUR LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS CONCERNANT LES HOMMES DES DIVERSES CATÉGORIES DE L'ARMÉE.

§ 1er. — *Prescriptions d'ensemble.*

Nécessité de rectifier les dates de passage dans les diverses catégories de l'armée, sur les différentes pièces concernant les hommes astreints au service militaire.

Les modifications apportées par la loi du 15 juillet 1889, aux dates d'origine du service militaire et à celles du passage dans les diverses catégories de l'armée, obligent à rectifier les inscriptions faites sur les différents documents qui se trouvent, soit entre les mains des hommes, soit dans les archives des corps ou des bureaux de recrutement (registres matricules, livrets individuels et matricules, feuillets matricules, répertoires des corps, etc.).

Dates qu'il convient de rectifier.

Cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif. On ne rectifiera donc pas la date d'origine du service des classes *déjà incorporées;* mais on modifiera les dates de passage dans les diverses catégories, d'après les indications suivantes :

Pour les classes 1888 à 1884 inclus.	Rectification des dates ci-après : 1° Passage dans la réserve de l'armée active; 2° Passage dans l'armée territoriale; 3° Passage dans la réserve de l'armée territoriale; 4° Libération définitive.
Pour les classes 1883 à 1879 inclus.	Rectification des dates ci-après : 1° Passage dans l'armée territoriale; 2° Passage dans la réserve de l'armée territoriale; 3° Libération définitive.
Pour les classes 1878 à 1864 inclus.	Rectification des dates ci-après : 1° Passage dans la réserve de l'armée territoriale; 2° Libération définitive.

Sur les répertoires des corps, les seules modifications à faire sont celles concernant les hommes dont le service commence à une date autre que le 1er novembre et dont le passage dans la réserve, l'armée territoriale, etc., s'effectue à une date différente (engagés volontaires, condamnés, etc.).

Pour que ce travail considérable puisse être mené à bonne fin, il importe de l'échelonner en opérant les rectifications nécessaires, suivant l'ordre d'urgence ci-après :

§ 2. — *Prescriptions de détail.*

1° Pièces concernant les hommes des classes 1888 à 1884 inclus.

Hommes des classes 1888 à 1885 inclus.

Les corps de troupe devront modifier immédiatement, et conformément aux prescriptions de la présente instruction, les dates de passage dans les différentes catégories, sur les pièces des hommes appartenant aux classes 1888 à 1885 inclus.

Pour les hommes qui sont présents sous les drapeaux, ces rectifications seront faites à la fois sur les livrets individuels et matricules et sur les feuillets matricules.

Toutefois, la date de passage dans la réserve de l'armée active de ceux de ces hommes qui appartiennent à la classe 1885 ne sera rectifiée qu'à l'époque où ils seront renvoyés dans leurs foyers.

Pour ceux qui se trouvent dans la disponibilité ou la réserve, les corps ne modifieront que les livrets et feuillets matricules, ainsi que les répertoires ; les commandants de recrutement auront à faire les mêmes rectifications sur les pièces qu'ils détiennent et sur lesquelles ces hommes figurent. Quant aux livrets individuels, ils seront rectifiés lors des périodes d'appel.

Hommes de la classe 1884.

En ce qui concerne les pièces des hommes appartenant à la classe 1884, il n'est pas indispensable de les mettre en concordance avec les prescriptions nouvelles. Il ne peut, en effet, y avoir aucune hésitation de leur part, ni à leur sujet, sur leur situation et leurs obligations.

Leurs livrets et feuillets matricules ne seront donc modifiés qu'au moment des appels pour des périodes d'instruction.

Hommes à la disposition des classes 1884 et 1885.

Pour les hommes des classes 1884 et 1885 qui appartenaient à la catégorie des hommes à la disposition, et qui font dès maintenant partie de la réserve de l'armée active, non seulement il y aura lieu de rectifier les dates de leur passage dans la réserve, dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée, mais aussi de modifier l'ordre de route, de manière à obliger ces hommes à répondre à l'affiche générale de mobilisation, et non plus à l'affiche spéciale aux hommes à la disposition.

2e Pièces concernant les hommes des classes 1883 à 1880.

Hommes des classes 1883 à 1880.

Quant aux pièces des hommes appartenant aux classes 1883 à 1880, qui comptaient déjà dans la réserve et doivent y être encore maintenus pendant plus d'une année, il ne sera pas nécessaire d'y apporter de changement pour le moment. On rectifiera ces pièces, soit lorsque ces classes seront appelées pour une période d'instruction, soit lorsqu'elles devront passer dans l'armée territoriale.

3e Pièces concernant les hommes de la classe 1879.

Hommes de la classe 1879.

Mais il est indispensable de faire le travail, *sans tarder*, sur les pièces des hommes de la classe 1879, afin qu'ils soient exactement renseignés sur leurs obligations. L'ordre de route de leur livret établi au titre de la réserve devra mentionner que ses prescriptions *sont valables jusqu'au* 31 *octobre* 1890. Quant à l'ordre de route préparé pour ces hommes, *au titre de l'armée territoriale*, il pourra néanmoins être conservé; mais on aura soin de spécifier que cet ordre *ne sera valable qu'à partir du* 1er *novembre* 1890.

4e Pièces concernant les hommes de l'armée territoriale et de sa réserve (classe 1878 à 1864).

Hommes des classes 1878 à 1864.

Il semble inutile de rectifier, dès maintenant, les pièces concernant les hommes de l'armée territoriale et de sa réserve.

Pour eux, aucun doute n'est possible au sujet de leur destination en cas de guerre, puisque, d'une part, leur livret contient un ordre de route établi au titre de l'armée territoriale et que, d'autre part, l'affiche de mobilisation fera connaître ceux d'entre eux qui seront appelés sous les drapeaux.

Les pièces concernant les hommes des classes encore astreintes à accomplir une période d'instruction seront modifiées lors des convocations.

Quant à celles des hommes des classes plus anciennes, il sera nécessaire d'y faire figurer la date nouvelle de passage dans la réserve de l'armée territoriale et celle de la libération définitive.

Cette prescription devra être appliquée, pour la première fois, à la classe 1865, puis successivement aux classes 1866, 1867, etc., et seulement au cours de leur dernière année de service.

Aucune mesure ne sera prise à l'égard de la classe 1864, en raison de la date assez rapprochée de sa libération.

Des instructions spéciales seront prochainement adressées, sous le timbre de la direction de l'infanterie (*Bureau des Réserves et de l'Armée territoriale*), au sujet des mesures à prendre pour reconstituer les archives concernant ces hommes et pour s'assurer de l'existence de leurs livrets.

5° Dispositions spéciales aux hommes de l'armée de mer.

Réaffectation à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale des hommes provenant de l'armée de mer et actuellement classés dans la réserve de l'armée territoriale.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, les hommes de l'armée de mer doivent passer dans les différentes catégories (réserve, armée territoriale, etc.) aux mêmes dates que ceux de l'armée de terre appartenant à leur classe de recrutement.

Il y a donc lieu de désaffecter de la réserve de l'armée territoriale les hommes de l'armée de mer qui font partie des classes 1879 à 1873 inclus.

Afin de réduire ce travail, aucun changement ne sera apporté actuellement aux pièces concernant les hommes des classes 1877 et antérieures.

Mais on ne peut différer la rectification des dates de passage dans les différentes catégories, sur les pièces des hommes des classes 1879 et 1878, qui sont encore astreints à accomplir une période d'instruction.

Pour les autres classes, les corrections se feront ultérieurement et sur de nouveaux ordres.

6° Hommes à affecter aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Réservistes à affecter aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique au moment de leur passage dans la réserve.

Conformément aux prescriptions de l'article 48 ci-dessus rappelées, les hommes qui auront été incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, par application de l'article 5, devront être affectés à ces bataillons comme réservistes, si, au terme de leur service d'activité, ils n'ont pas été jugés dignes d'être classés dans d'autres corps.

Ces dispositions seront appliquées pour la première fois, lors du renvoi dans leurs foyers des hommes de la classe 1885 qui sont actuellement présents dans ces bataillons.

Changements d'affectation des hommes qui ont encouru des condamnations.

Ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus, il y aura lieu d'affecter aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, les hommes qui ont été condamnés aux peines spécifiées à l'article 5 et qui appartiennent à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée.

Cette opération sera tout d'abord limitée aux hommes ci-après:

1° Réservistes des classes 1879, 1881, 1883 et 1884.	qui sont astreints à accomplir une période d'instruction en 1890 ou 1891;
2° Territoriaux de la classe 1878................	

3° Hommes à la disposition des classes 1884 et 1885 dont les livrets doivent être retirés immédiatement, en exécution des prescriptions ci-dessus.

Les changements d'affectation des hommes se trouvant dans ce cas et appartenant à d'autres classes seront effectués, soit lors des périodes de convocation du temps de paix, soit plus tôt si l'ordre en est donné.

Quant aux hommes qui, comptant dans les différentes armes et les diverses catégories de l'armée, encourraient, à l'avenir, les condamnations ci-dessus rappelées, ils seront affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, dès que la notification de leur condamnation aura été faite aux commandants des bureaux de recrutement par les procureurs de la République.

7° Hommes pères de quatre enfants vivants.

Conformément aux prescriptions rappelées au titre Ier, chapitre II, 5°, les hommes pères de quatre enfants vivants, qui ont été classés dans l'armée territoriale en vertu de l'article 4 de la de la loi de 1872 devront, suivant le cas, être réintégrés soit dans la disponibilité, soit dans la catégorie des hommes à la disposition, soit dans celle des services auxiliaires.

Les pièces qui les concernent devront donc être modifiées en conséquence, et l'ordre de route de leur livret individuel établi à nouveau.

8° Hommes résidant en Algérie et en Tunisie.

La rectification des pièces concernant les hommes du contingent algérien s'effectuera conformément aux prescriptions édictées ci-dessus par la présente instruction, pour les hommes résidant en France, et en tenant compte des conditions spéciales de la durée du service dans l'armée active stipulée à l'article 81 de la loi.

9° Hommes des services auxiliaires.

Maintien des dates inscrites sur les pièces des hommes des services auxiliaires.

Il est inutile de rectifier, dès maintenant, les pièces concernant

les hommes des services auxiliaires. Ceux d'entre eux qui sont désignés pour être employés à la mobilisation dans les services accessoires de l'armée étant convoqués par ordre d'appel individuel, il ne pourra y avoir d'hésitation sur leurs obligations en cas de guerre.

Toutefois, on modifiera les documents que détiennent les commandants de recrutement et sur lesquels ces hommes figurent.

10° Rectifications à faire sur les pièces des hommes dont les livrets rentreront normalement dans les bureaux de recrutement.

Les pièces des hommes dont les livrets individuels rentreront dans les bureaux de recrutement par suite du changement, soit de domicile, soit d'affectation de guerre ou pour tout autre motif, devront être rectifiées d'après les indications qui précèdent, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle ces hommes appartiennent.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVOCATIONS DU TEMPS DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX HOMMES DE LA RÉSERVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Catégories d'hommes auxquelles des périodes d'exercices sont imposées en temps de paix.

La loi du 15 juillet 1889 astreint les hommes des catégories ci-après désignées à accomplir, en temps de paix, des périodes d'exercices :

1° Les hommes qui auront été autorisés, en vertu de l'article 23, à ne rester qu'un an sous les drapeaux doivent, conformément aux prescriptions de cet article, être rappelés pendant quatre semaines, au cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active ;

2° Les hommes de cette réserve sont assujettis à prendre part à deux périodes d'instruction, chacune d'une durée de quatre semaines ;

3° Les hommes de l'armée territoriale doivent être appelés pour une période d'exercices d'une durée de deux semaines;

4° Les réservistes et territoriaux affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en exécution de l'article 48, doivent accom-

plir les périodes d'instruction dans des compagnies spécialement désignées à cet effet.

Ces prescriptions seront appliquées dans les conditions suivantes :

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS DE PRINCIPE.

1° Hommes désignés à l'article 23 de la loi (disponibles).

Les obligations édictées à l'article 23 seront imposées, pour la première fois, aux hommes de la classe 1889. Ils seront rappelés sous les drapeaux en 1893, année pendant laquelle ils passeront dans la réserve.

A partir de cette époque, les convocations s'opéreront, pour les disponibles de chaque classe, d'après le principe qui vient d'être posé.

2° Hommes de la réserve de l'armée active.

Les réservistes accompliront désormais les deux périodes d'instruction auxquelles ils sont astreints :

La première, dans la troisième année; la seconde, dans la sixième année de leur service dans la réserve.

Comme par le passé, deux classes seront convoquées chaque année.

3° Hommes de l'armée territoriale.

En ce qui concerne l'armée territoriale, les appels annuels continueront à porter sur deux demi-classes convoquées : l'une pendant les première et deuxième années, et l'autre pendant les deuxième et troisième années de leur service dans l'armée territoriale.

4° Hommes affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les réservistes et territoriaux, affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, seront instruits, pendant les périodes d'appel auxquelles ils sont astreints, par les régiments d'infanterie subdivisionnaires, actifs ou territoriaux.

A cet effet, deux régiments seront désignés, chaque année, à tour de rôle, par les soins du général commandant le corps d'armée, pour recevoir les hommes de cette catégorie domiciliés dans la région.

Ces régiments seront choisis dans deux divisions différentes, et chacun d'eux instruira les réservistes et territoriaux de quatre subdivisions.

Afin de séparer, le plus possible, ces hommes du reste de la troupe, les chefs de corps devront les grouper ensemble pour le logement, la nourriture et l'instruction.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1° Hommes de la réserve de l'armée active.

Pour permettre d'établir le roulement triennal prescrit ci-dessus, la classe de 1881 sera seule appelée en 1890.

En 1891, les classes de 1883 et de 1884 seront convoquées, puis en 1892 les classes de 1882 et de 1885.

Dès cette dernière année, le jeu des appels s'effectuera donc dans les nouvelles conditions adoptées.

2° Hommes de l'armée territoriale.

D'après la loi, la classe de 1879 faisant partie de la réserve de l'armée active jusqu'au 1er novembre 1890, il ne sera pas possible de faire accomplir, l'an prochain, une période d'exercices à la moitié de cette classe, au titre de l'armée territoriale.

Comme l'effectif de la moitié de la classe de 1878 serait insuffisant pour constituer des unités d'instruction, il convient de renoncer à la convoquer en 1890.

En conséquence, aucun homme de l'armée territoriale ne sera appelé l'an prochain.

Pour ne pas interrompre l'instruction des officiers de cette armée, il y aura lieu de les convoqueur pour accomplir des stages en 1890. Des ordres seront donnés à ce sujet, et en temps opportun, sous le timbre des Directions d'arme.

3° Hommes à la disposition des classes 1886 et 1887.

Ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus, les réservistes de la classe 1883 et la moitié des territoriaux des classes 1879 et 1878 ne devant pas être appelés en 1890, les crédits prévus pour l'entretien de ces hommes au budget de cet exercice deviendront disponibles.

Afin de les employer, on convoquera, pendant sept semaines, les hommes à la disposition des classes 1886 et 1887 (dispensés de l'art. 17).

4° Hommes affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les hommes de la classe 1881 qui auront été affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par suite des condamna-

tions qu'ils auront encourues, soit antérieurement, soit postérieurement à leur passage dans la réserve de l'armée active, accompliront, en 1890, la période d'exercices à laquelle ils sont assujettis, dans les régiments subdivisionnaires désignés en exécution des prescriptions du chapitre II, 4° ci-dessus.

Pendant les années suivantes, les hommes de cette catégorie, convoqués pour une période d'instruction, seront traités comme il vient d'être dit.

OBSERVATION.

Tableau du roulement des appels en temps de paix.

Le tableau ci-joint indique le roulement des appels, tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus indiquées.

TABLEAU des appels annuels des classes de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale en France à partir de **1890**. *Epoque des appels annuels des jeunes gens renvoyés après un an de service.* (Art. 23 de la loi du 15 juillet 1889.)

	ANNÉES DES APPELS.															
	1888	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904
1° *Jeunes gens renvoyés après un an de service* (art. 23).																
Classes de..............................	»	»	»	»	1889 (1)	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900
2° *Réserve de l'armée active.*																
Classes de..............................	1880 1882	1884 »	1883 1884	1882 1885	1883 1886	1884 1887	1885 1888	1886 1889	1887 1890	1888 1891	1889 1892	1890 1893	1891 1894	1892 1895	1893 1896	1894 1897
3° *Armée territoriale.*																
Demi-classes de..............................	1876 1877	» »	1878 1879	1878 1879	1880 1881	1880 1881	1882 1883	1882 1883	1884 1885	1884 1885	1886 1887	1886 1887	1888 1889	1888 1889	1890 1891	1890 1891

(1) La classe de 1889 passera dans la réserve le 1er novembre 1893 ; les jeunes gens de l'article 23 seront appelés entre le 1er janvier et le 1er novembre 1893, c'est-à-dire dans l'année qui précédera leur passage dans la réserve.

N° 258. *Note ministérielle relative à l'appel, en 1890, des réservistes de la classe de 1881 et des hommes « à la disposition » des classes de 1886 et de 1887. — Il n'y aura pas d'appel de l'armée territoriale en 1890.* [Journal officiel *du 19 janvier* 1890.]

Paris, le 31 décembre 1889.

Les appels en 1890 seront réglés de la manière suivante :

I. — *Réservistes.* — La classe de 1881 sera seule appelée, et la convocation s'effectuera dans les conditions ci-après :

a) Seront appelés en une série et par voie d'affiche du lundi 25 août au dimanche 21 septembre inclus :

Les réservistes *exercés* des régiments d'infanterie ;

Les réservistes des régiments de zouaves et de tirailleurs algériens ;

Les réservistes *exercés* des bataillons de chasseurs à pied ;

Les réservistes du régiment de sapeurs-pompiers ;

Les réservistes des bataillons d'artillerie de forteresse ;

Les réservistes des régiments du génie (sapeurs conducteurs exceptés) ;

Les réservistes de la gendarmerie.

Sont seuls considérés comme exercés les réservistes ayant passé au moins neuf à dix mois sous les drapeaux.

Les sous-officiers réservistes d'infanterie, chefs du service des réapprovisionnements de munitions qui ne prendront pas part, en cette qualité, aux manœuvres, seront convoqués pour vingt-huit jours, à la date du 25 août, dans l'un des régiments d'artillerie de la région, désigné par le commandant du corps d'armée, pour y recevoir une instruction plus appropriée à leur affectation de guerre. Ceux d'entre eux qui appartiennent à des corps stationnés en Afrique seront dirigés sur l'un des deux régiments d'artillerie de la région où ils sont domiciliés.

b) Seront appelés en deux séries et par ordres individuels les réservistes de la cavalerie :

1re *série* (1re moitié de la classe de 1881), du lundi 17 mars au dimanche 13 avril inclus.

2e *série* (2e moitié de la classe de 1881), du lundi 14 avril au dimanche 11 mai inclus.

Les sous-officiers réservistes de cavalerie affectés au service d'estafettes d'état-major seront appelés à accomplir leur période d'instruction dans les états-majors pendant les manœuvres. (Lettre ministérielle du 3 avril 1889, n° 2060 [13]).

c) Seront appelés en deux séries, et par ordres individuels, les réservistes de l'artillerie de campagne, des régiments de pontonniers et des compagnies de sapeurs conducteurs du génie.

1re *série* (1/2 classe de 1881), du lundi 22 septembre au dimanche 19 octobre inclus.

2e *série* (1/2 classe de 1881), du lundi 20 octobre au dimanche 16 novembre inclus.

d) Seront appelés en une série et par voie d'affiche, du mercredi 1er octobre au mardi 28 octobre inclus :

Les réservistes non exercés des régiments d'infanterie de ligne ;

Les réservistes non exercés des bataillons de chasseurs à pied.

e) Continueront à être appelés à des époques variables, conformément aux dispositions de l'article 172 de l'instruction du 28 décembre 1879 et dans les conditions de la lettre ministérielle du 29 février 1888 (no 1512 [17]) :

Les réservistes des compagnies d'ouvriers d'artillerie ;

Les réservistes des compagnies d'artificiers;

Les réservistes du train des équipages militaires;

Les réservistes des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement ;

Les réservistes des sections de commis et ouvriers militaires d'administration ;

Les réservistes des sections d'infirmiers ;

Les réservistes auxiliaires du service télégraphique ;

Les réservistes de toutes armes exerçant la profession de tailleur ou de cordonnier ;

Les réservistes affectés aux greffes des tribunaux militaires.

Les médecins auxiliaires de réserve de la classe de 1881 seront appelés en même temps que les réservistes des corps auxquels ils sont affectés.

Il conviendra de ne pas perdre de vue les prescriptions de la dépêche ministérielle du 18 février 1885 (état-major général, 1er bureau), d'après lesquelles les convocations échelonnées doivent être réglées de telle sorte que l'effectif des escadrons du train et celui des sections d'administration et d'infirmiers soit maintenu, autant que possible, à un chiffre constant.

Les réservistes ajournés en 1889 accompliront en 1890 une période d'instruction de vingt-huit jours aux époques fixées pour les catégories auxquelles ils appartiennent.

Ceux d'entre eux qui ont été ajournés au printemps de 1890 seront appelés du 1er au 28 mars inclus, excepté les ajournés de la cavalerie qui seront tous convoqués à l'une des deux séries ci-dessus mentionnées.

En ce qui concerne les ajournements et les devancements d'appel à accorder en 1890, il y a lieu de se reporter aux prescriptions de l'instruction du 28 décembre 1879, (articles 165, 166, 167 et 168) et de la lettre ministérielle du 19 février 1889 (ajournements à l'automne des réservistes de cavalerie élèves des facultés et école.

Les commandants de corps d'armée pourront accorder des

ajournements aux réservistes appelés à prendre part à des élections partielles, conformément aux dispositions de la lettre collective n° 3 du 12 février 1884 (état-major général, 1er bureau).

L'avis à insérer dans les affiches relativement aux réservistes de l'armée de mer sera adressé, en temps utile, aux commandants de corps d'armée.

Deux exemplaires de l'affiche de convocation de chaque corps d'armée et du gouvernement de Paris devront être adressés au ministre (état-major général, 1er bureau) dès que cette affiche aura été établie d'après le modèle donné en 1889.

L'inscription des réservistes sur les situations d'effectif devra s'effectuer d'après les prescriptions de la note ministérielle du 10 novembre 1887 et de l'instruction placée en tête des modèles de situation n° 2 (situation de corps d'armée).

Il conviendra enfin de se conformer aux prescriptions de la note ministérielle du 28 mars 1888, pour les comptes rendus à fournir à la suite de l'appel.

Toutefois, si les commandants de corps d'armée ont à signaler des faits particuliers, ou bien s'ils ont à présenter des propositions spéciales relativement à l'appel, ils adresseront au ministre (état-major général, 1er bureau) un rapport sommaire à ce sujet. Ce rapport devra parvenir au ministère dans les premiers jours de février 1891.

II. — *Armée territoriale.* — Il n'y aura pas de convocation de l'armée territoriale en 1890. Les hommes ajournés en 1889 ne seront appelés qu'en 1891.

III. — *Hommes à la disposition des classes de* 1886 *et* 1887. — Les hommes « à la disposition » des classes de 1886 et de 1887 seront convoqués en 1890 pendant 7 semaines, ainsi qu'il suit :

1re *série* (classe de 1887), du mardi 8 avril au lundi 26 mai 1890 inclus.

2e *série* (classe de 1886), en même temps que les non exercés de l'infanterie, du mercredi 1er octobre au mardi 18 novembre inclus.

Toutefois, les hommes « à la disposition » des deux classes appelées (1886 et 1887) appartenant aux escadrons du train des équipages, aux sections d'ouvriers d'administration et d'infirmiers seront convoqués pendant tout le cours de l'année, suivant les besoins du service.

L'appel des hommes « à la disposition » aura lieu par ordres individuels.

En ce qui concerne les dispenses, ajournements, etc., il conviendra de se reporter aux dispositions du règlement ministériel du 31 juillet 1887.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE.

Réservistes. — La classe de 1885 sera seule appelée en 1890. Les dates de convocation seront fixées par le général comman-

dant le 19e corps d'armée, après entente avec le gouverneur général civil.

Armée territoriale. — Il n'y aura pas de convocation de l'armée territoriale pendant le cours de cette même année.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 259. *Cinquième appendice au règlement du* 12 *juin* 1867, *sur le service des frais de route.* [*B. O.*, p. r., p. 13.]

ÉDITION DE 1888.

Indemnité fixe.

Le conseil d'administration d'un régiment d'infanterie a réclamé, en faveur d'officiers du corps qui sont allés prendre livraison de chevaux dans un régiment de cavalerie, l'allocation de l'indemnité fixe, en se basant sur ces motifs : d'une part, que la dépêche ministérielle manuscrite du 30 octobre 1888, résumée dans le 1er appendice au règlement du 12 juin 1867, n'interdit pas cette allocation à l'officier qui se déplace pour aller choisir une monture, et, d'autre part, que cet officier est obligé d'emporter une tenue de cheval et un harnachement, et, dans certains cas, de passer une nuit en dehors de sa résidence.

La dépêche ministérielle précitée ne vise que l'article 19 du règlement du 12 juin 1867 ; elle ne saurait donc modifier en rien les prescriptions de l'article 14, en ce qui concerne les cas de restriction ou de suppression prévus audit règlement et au tableau A qui y fait suite. Or, la position 17 ne comportant pas l'allocation de l'indemnité fixe de transport, il n'y a pas lieu de l'attribuer à l'officier qui va se remonter, cet officier pouvant, s'il le juge indispensable, se mettre en tenue pour aller chercher son cheval, et, n'ayant pas par suite, son absence fût-elle de plus d'une journée, à emporter un bagage suffisant pour nécessiter l'emploi d'une voiture. (Dépêche ministérielle manuscrite, n° 4100, du 7 décembre 1889.)

Indemnité de séjour.

Les officiers accompagnant, en qualité d'officiers d'ordonnance, les généraux appelés à Paris comme *présidents* des commissions générales de classement d'armes ou de services, ont droit, comme les officiers d'ordonnance des généraux commandants de corps d'armée, membres de la commission supérieure de classement, à

l'indemnité de séjour, pendant toute la durée de leur déplacement, à l'exclusion de l'indemnité pour résidence dans Paris. (Dépêche ministérielle manuscrite, n° 3534, du 22 octobre 1889.)

N° 260. *Dixième appendice au règlement du* 8 *juin* 1883, *sur le service de la solde et sur les revues.* [*B. O.*, p. r., p. 39.]

ÉDITION DE 1887.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les dispositions des décrets des 4 janvier et 16 août 1889, sur l'unification des soldes, ont été complétées ou interprétées par des notes insérées au *Journal militaire* et en outre :

Par une dépêche manuscrite du 11 octobre 1889, disposant que les officiers des armes à cheval, détachés dans le service du recrutement, n'ont pas droit à l'indemnité de monture;

Par une dépêche manuscrite du 22 octobre 1889, disposant également que les officiers d'administration, montés pendant les manœuvres, n'ont pas droit à l'indemnité de monture, l'unification des soldes ne devant leur être appliquée qu'après le vote d'un projet de loi unifiant leurs pensions de retraite;

Par une dépêche manuscrite du 6 novembre 1889, interprétant la lettre collective du 2 octobre précédent, en ce sens que les sous-officiers rengagés sous l'empire de la loi du 18 mars 1889 n'ont droit à la solde d'absence qu'à partir du jour où leur rengagement commence à courir.

ART. 32 *et suivants, relatifs à l'entrée en solde.*

Les dispositions du décret du 25 avril 1889, relatives à la date d'entrée en solde, ne sont pas applicables aux officiers en non-activité rappelés à l'activité (Dépêche manuscrite du 14 décembre 1889); ils sont traités d'après l'ancienne règle jusqu'à nouvel ordre.

ART. 75 et 338. — *Rappel des sommes dues aux militaires changeant de position.*

Les dispositions du décret du 25 avril 1889 n'ont rien changé aux règles de payement et de régularisation, en ce qui concerne les rappels de solde à faire par suite de mutation ou de promotion.

Il y a lieu, dès lors, comme par le passé, de payer et de régulariser la solde du nouveau grade au titre de l'ancien corps ou service, jusqu'au jour exclu du départ, si l'officier est promu en position de présence, et il convient, pour l'officier promu en position d'absence, de s'en tenir aux prescriptions de l'article 75 du règlement. (Dépêche manuscrite du 19 novembre 1889.)

Il convient également d'effectuer, jusqu'à nouvel ordre, le payement et la régularisation de la solde des officiers élèves des écoles militaires, pour la durée des congés obtenus en fin de cours, dans les conditions de l'article 338 du règlement. (Dépêche manuscrite du 26 novembre 1889.)

Toutefois, pour le passé, il y a lieu, pour éviter des redressements d'imputation, d'effectuer la régularisation des rappels de solde d'après les ordonnancements tels qu'ils ont été effectués. (Dépêche manuscrite du 10 janvier 1890.)

Art. 174. — *Indemnité de rengagement.*

Les caporaux, brigadiers et soldats rengagés avant l'application de la loi du 18 mars 1889 et devenus sous-officiers au cours de leur rengagement, ne peuvent, d'après l'article 33 de cette dernière loi, être traités, au point de vue de l'indemnité de rengagement, que dans les conditions de la loi antérieure du 23 juillet 1881, qui leur reste applicable. (Dépêche manuscrite du 8 janvier 1890.)

Art. 176. — *Payement de l'indemnité de rengagement.*

Les sous-officiers non mariés rengagés sous l'empire de la loi du 23 juillet 1881 ne peuvent être mis en possession de l'indemnité de 2,000 francs qu'au moment où ils cessent d'être liés au service en vertu d'un rengagement, c'est-à-dire au moment où ils quittent l'armée, ou, s'ils restent au service comme commissionnés, au moment où leur commission commence à courir. (Dépêche manuscrite du 17 octobre 1889.)

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mars 1889 ne sont pas applicables aux sous-officiers mariés rengagés dans les conditions de la loi du 23 juillet 1881 ; les intéressés ne peuvent, par suite, obtenir le payement de tout ou partie de l'indemnité de 2,000 francs qu'à l'expiration de leur rengagement. (Dépêche manuscrite du 4 octobre 1889.)

Art. 187. — *Haute paie d'ancienneté.*

Les caporaux et soldats servant actuellement aux bataillons d'Afrique, à la suite de condamnations encourues alors qu'ils étaient sous-officiers rengagés, continuent d'avoir droit aux hautes paies d'ancienneté prévues par le décret du 5 octobre 1889, s'ils sont rengagés avant l'application de la loi du 15 juillet de la même année, l'article 67 de cette loi ne leur étant pas applicable. (Dépêche manuscrite du 2 décembre 1889.)

Les soldats musiciens, après dix ans de fonctions, ont droit à la haute paie d'ancienneté prévue pour les caporaux rengagés ou commissionnés par le décret du 5 octobre 1889. (Dépêche manuscrite du 19 novembre 1889.)

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1889.

(Nos 28 à 52.)

LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS PRÉSIDENTIELLES.

DÉCISIONS, CIRCULAIRES, LETTRES COLLECTIVES, INSTRUCTIONS, NOTES MINISTÉRIELLES.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1889.

(Nos 28 à 52.)

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

U.

V.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.



BOOK CARD
DO NOT REMOVE

A Charge will be made
if this card is mutilated
or not returned
with the book



GRADUATE LIBRARY
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ANN ARBOR, MICHIGAN

BELGIUM-MINI

GL

001

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD

